

# TRAITÉS MULTILATÉRAUX DÉPOSÉS AUPRÈS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

---

État au 1er avril 2009

Volume I  
Partie I, chapitres I à VII



NATIONS UNIES

---

---

# **TRAITÉS MULTILATÉRAUX DÉPOSÉS AUPRÈS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL**

---

**État au 1er avril 2009**

**Volume I  
Partie I, chapitres I à VII**



**NATIONS UNIES  
New York, 2009**

ST/LEG/SER.E/26

PUBLICATION DES NATIONS UNIES  
Numéro de vente F.09.V.3

ISBN 978-92-1-233466-0

ISSN 0255-7258

Copyright © 2009 Nations Unies  
Tous droits réservés

Imprimé aux états-Unis d'Amérique

La reproduction, l'archivage ou la transmission, même partiels, de la présente publication sous quelque forme que ce soit par des moyens électroniques ou mécaniques, par photocopie, par enregistrement ou par tout autre moyen, sont subordonnés

## INTRODUCTION

1. Cette publication, le vingt-sixième du recueil Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général (ST/LEG/SER/E - un supplément au second volume portant la cote ST/LEG/SER.E/22/Add.1 est consacré aux formalités accomplies du 1er janvier au 31 décembre 1983), récapitule les renseignements (signatures, ratifications, adhésions, dénonciations, notifications diverses, réserves, déclarations, objections, etc.) relatifs aux traités multilatéraux en question jusqu'au 1er avril 2009

### A. TRAITES FAISANT L'OBJET DE LA PRESENTE PUBLICATION

2. La présente publication contient:

- Tous les traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général (plus de 507);
- La Charte des Nations Unies concernant certaines fonctions depositaires ont été confiées au Secrétaire général (l'original en est cependant déposé auprès du Gouvernement des États-Unis d'Amérique);
- Les traités multilatéraux autrefois déposés auprès du Secrétaire général de la Société des Nations, dans la mesure où ils ont fait l'objet de formalités ou de décisions prises dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies;<sup>1</sup>
- Certains traités antérieurs à l'Organisation des Nations Unies, autres que ceux autrefois déposés auprès du Secrétaire général de la Société des Nations, qui ont été amendés par des protocoles adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies.

### B. DIVISION DE LA PRESENTE PUBLICATION EN PARTIES ET EN CHAPITRES

3. La présente publication qui est en deux volumes se subdivise en deux parties. Le volume I comporte la partie I, soit les chapitres I à XI, le volume II, étant consacré aux chapitres XII à XXVIII de la partie I et à la partie II. La partie I concerne les traités de l'Organisation des Nations Unies,<sup>2</sup> la partie II étant consacrée aux traités de la Société des Nations. La partie I est divisée en chapitres, agencés par sujet. À l'intérieur de chaque chapitre, les traités sont classés dans l'ordre chronologique de conclusion. La partie II présente les 26 premiers traités dans l'ordre où ils sont reproduits dans la dernière publication de la Société des Nations consacrée aux signatures, ratifications et adhésions<sup>3</sup>, les traités étant classés à la suite d'après la date de la première formalité ou décision à laquelle ils ont donné lieu dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies.

### C. RENSEIGNEMENTS DONNES POUR CHAQUE TRAITE

(a) *Traités des Nations Unies*

4. Titres de chapitre

Pour chaque traité, les renseignements ci-après sont généralement donnés dans le titre du chapitre correspondant :

- Titre complet, lieu et date d'adoption ou de conclusion;
- Date d'entrée en vigueur;
- Date et numéro d'enregistrement, conformément à l'Article 102 de la Charte (s'il y a lieu);
- Nombre de signataires et de parties;
- Renvois au texte du traité tel que reproduit dans le Recueil des traités des Nations Unies ou, à défaut, à tout autre document de l'Organisation qui en comporte le texte. Une note récapitule brièvement les modalités d'adoption du traité

#### 5. États des traits

Les états donnent la liste des participants dans l'ordre alphabétique, la formalité pertinente (date de signature et de dépôt des instruments de ratification, acceptation, approbation, adhésion ou succession<sup>4</sup>) étant indiquée en regard du nom de chaque participant. Le nom des participants qui ont dénoncé le traité est indiqué entre crochets, la date de dépôt de la notification de dénonciation faisant l'objet d'une note de bas de page. Les renseignements supplémentaires touchant la dénonciation du traité figurent également dans une note de bas de page.

En lieu et place des formalités accomplies par tel État prédécesseur en ce qui concerne les traités pour lesquels les États successeurs ont donné notification de leur succession, l'état reproduit le nom des États successeurs intéressés ainsi que la date de dépôt de la notification de succession correspondante. Une note de bas de page indique la date et la nature de la formalité accomplie par l'État prédécesseur, le nom de(s) l'État(s) successeur (s) étant affecté d'un guidon, s'il y a lieu. En ce qui concerne les traités touchant lesquels les formalités accomplies par l'État prédécesseur ne sont pas visées dans les notifications de succession déposées par l'État(s) successeur(s), une note de bas de page indiquant la date et la nature de la formalité accomplie par l'État prédécesseur est insérée dans l'état du traité considéré, la mention "Participant" étant affectée du guidon correspondant.

Les Traités abrogés sont indiqués par un astérisque, leur tableaux ayant été retirés.

#### 6. Déclarations, réserves, objections

Le texte des déclarations et réserves est normalement reproduit intégralement à la suite de l'état correspondant. Il en est de même du texte des objections, notifications d'application territoriale et communications de nature spéciale, telles que les déclarations reconnaissant la

compétence de comités comme le Comité des droits de l'homme. Les communications relatives à ces formalités, par exemple celles ayant trait aux objections, et autres renseignements font l'objet de notes de bas de page.

*(b) Traités des Nations Unies*

7. Les renseignements sont essentiellement fondés sur les documents officiels de la Société des Nations, d'où des différences de présentation par rapport aux traités déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

8. La liste des signatures, ratifications, acceptations, approbations, adhésions et successions afférentes à chaque traité multilatéral de la Société des Nations couvert par la présente publication comprend deux sections. La première donne l'état du traité au moment où la garde en a été transférée à l'Organisation des Nations Unies, sans que cela implique de la part du Secrétaire général quelque jugement sur les effets juridiques actuels des formalités en question. La seconde section indique l'état du traité après que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire du traité considéré.

#### **D. RENSEIGNEMENTS DE PORTEE GENERALE**

9. À l'occasion de formalités touchant des traités, il arrive que se posent des questions d'ordre général, notamment des questions de représentation, de succession ou d'application territoriale. On s'est efforcé dans la présente publication de rationaliser la présentation de l'information correspondante en regroupant sous la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume et aux chapitres I.1 et 2 les questions de cette nature dans la mesure où elles concernent l'un des États en cause. De même, on trouvera sous le chapitre I.1 et 2 les modifications intervenues dans la dénomination officielle d'États ou de territoires communiquées au Secrétaire général par des chefs d'État ou de gouvernement ou des ministres des affaires étrangères. S'agissant des États qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies ou des organisations intergouvernementales, l'information est

contenue dans des notes correspondant aux formalités qui ont suscité la question. On a fait les renvois nécessaires. Progressivement, toute information d'ordre historique et politique sera reproduite sous la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume consacrée aux renseignements d'ordre historique.

#### **Clause de non-responsabilité :**

*La Section des traités du Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies n'a ménagé aucun effort pour s'assurer que le contenu de la présente publication soit exact au moment où elle a été créée et lors de sa dernière modification. Cependant, cette information n'est fournie qu'à titre de référence. Pour un compte rendu officiel des actions relatives aux traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, les États parties sont invités à consulter les transmissions par courrier électronique ou les copies papier des communications publiées par la Section des traités du Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies.*

#### **Prière de faire parvenir toute suggestion ou proposition de modification à l'adresse suivante :**

Bureau des affaires juridiques  
Section des traités  
Nations Unies  
New York, N.Y. 10017  
États-Unis d'Amérique  
Courrier électronique : depositaryCN@un.org  
Télécopie : (212) 963-3693

***Pour la version en ligne de la présente publication, mise à jour régulièrement, veuillez consulter la Collection des Traités des Nations Unies sur Internet à l'adresse suivante :***

<http://treaties.un.org>

---

#### **Notes:**

<sup>1</sup> Les traités multilatéraux autrefois déposés auprès du Secrétaire général de la Société des Nations ont été transférés de la Société des Nations à la garde de l'Organisation des Nations Unies en vertu de la résolution 24 (1) de l'Assemblée générale en date du 12 février 1946, et d'une résolution de l'Assemblée de la Société des Nations en date du 18 avril 1946 (Société des Nations, Journal officiel, Supplément spécial No 194, p. 57).

<sup>2</sup> Par commodité, les traités de la Société des Nations et autres traités antérieurs à l'Organisation des Nations Unies qui ont été amendés par des protocoles adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies sont reproduits dans la partie I; la liste des États parties au protocole d'amendement et au traité amendé étant

immédiatement suivie de l'état du traité au moment où il a été transféré à la garde de l'Organisation des Nations Unies.

<sup>3</sup> Voir Société des Nations, Journal officiel, Supplément spécial No 195, Supplément à la 21<sup>e</sup> liste, Genève, 1946.

<sup>4</sup> Il est fait usage des principaux symboles indiqués ci-après : a, adhésion; A, acceptation, AA, approbation; c, confirmation formelle; d, succession; P, participation; s, signature définitive; n, notification (d'application provisoire, d'engagement spécial, etc.). Sauf indication contraire, la date de prise d'effet est déterminée par les dispositions pertinentes du traité concerné.

## INFORMATIONS DE NATURE HISTORIQUE

### AFRIQUE DU SUD

#### Note 1.

Précédemment : "Union sud-africaine" jusqu'au 31 mai 1961.

### ALLEMAGNE

#### Note 1.

1. Avant la formation d'un seul État allemand souverain, du fait du rattachement de la République démocratique allemande à la République fédérale d'Allemagne (qui a pris effet au 3 octobre 1990), le Secrétaire général a reçu de nombreuses communications liées à l'application des instruments internationaux à Berlin-Ouest.

2. Dans chaque cas (cité ici), la communication originale a pris la forme d'une note, d'une lettre ou d'une déclaration de la République fédérale d'Allemagne, qui accompagnait ou concernait l'instrument d'adhésion, d'acceptation ou de ratification d'un amendement, d'un accord, d'une convention ou d'un protocole, et aux termes de laquelle l'amendement, l'accord, la convention ou le protocole en question s'appliquait aussi au « Land Berlin » ou à « Berlin (Ouest) » (comme indiqué ici), à compter de la date à laquelle le texte était entré en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne.

- Communication (réf. : « Berlin (Ouest) ») accompagnant l'instrument d'adhésion (déposé le 10 octobre 1957) à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, en date du 13 février 1946.

- Note (réf. : « Land Berlin ») accompagnant l'instrument d'adhésion (déposé le 10 octobre 1957) à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, en date du 21 novembre 1947.

Note : Agissant conformément à la section 43 de l'article X de la Convention, la République fédérale d'Allemagne s'est engagée à appliquer les dispositions de la Convention à un certain nombre d'institutions spécialisées en faisant sienne chaque annexe de la Convention qui concerne chaque institution en particulier (pour la liste complète des annexes auxquelles la République fédérale d'Allemagne a adhéré, se référer au point 15 figurant à la fin de la présente note de bas de page). En conséquence, la déclaration visée ici et la série de communications qu'elle a suscité ces annexes. Il doit donc être entendu que toute référence à la Convention et aux communications ci-après s'applique aussi à chacune des annexes.

- Déclaration (réf. : « Land Berlin ») figurant dans l'instrument de ratification (déposé le 11

novembre 1964) de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, en date du 18 avril 1961.

- Déclaration (réf. : « Land Berlin ») figurant dans l'instrument de ratification (déposé le 11 novembre 1964) de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, concernant l'acquisition de la nationalité, en date du 18 avril 1961.

- Note (réf. : « Land Berlin ») accompagnant l'instrument d'adhésion (déposé le 24 novembre 1954) de la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide, en date du 9 décembre 1948.

- Note (réf. : « Land Berlin ») accompagnant l'instrument de ratification (déposé le 16 mai 1969) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, en date du 7 mars 1966.

- Déclaration (réf. : « Berlin (Ouest) ») accompagnant l'instrument de ratification (déposé le 17 décembre 1973) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en date du 16 décembre 1966.

- Déclaration (réf. : « Berlin (Ouest) ») accompagnant l'instrument de ratification (déposé le 17 décembre 1973) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en date du 16 décembre 1966.

- Note (réf. : « Berlin (Ouest) ») accompagnant l'instrument de ratification (déposé le 10 juillet 1985) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en date du 18 décembre 1979.

- Lettre (réf. : « Berlin (Ouest) ») accompagnant l'instrument de ratification (déposé le 1er octobre 1990) de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en date du 10 décembre 1984.

- Communication (ra Convention relative au statut des réfugiés, en date du 28 juillet 1951.

- Lettre (réf. : « Berlin (Ouest) ») accompagnant l'instrument de ratification (déposé le 16 octobre 1976) de la Convention relative aux statuts des apatrides, en date du 28 septembre 1954.

- Communication (réf. : « Berlin (Ouest) ») accompagnant l'instrument d'adhésion (déposé le 31 août 1977) à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, en date du 30 août 1961.

- Note (réf. : « Land Berlin ») accompagnant l'instrument d'adhésion (déposé le 5 novembre 1969) au Protocole relatif au statut des réfugiés, en date du 13 janvier 1967.

- Communication (réf. : « Land Berlin ») (reçue le 22 janvier 1960) se rapportant au Protocole amendant les Accords, Conventions et Protocoles sur les stupéfiants conclus à La Haye le 23 janvier 1912, à Genève le 11 février 1925, le 19 février 1925 et le 13 juillet 1931, à Bangkok le 27 novembre 1931 et à Genève le 26 juin 1936.

- Communication (réf. : « Land Berlin ») (reçue le 22 janvier 1960) se rapportant au Protocole plaçant sous contrôle international certaines drogues non visées par la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946, et à Paris, le 19 novembre 1948.

- Communication (réf. : « Land Berlin ») (reçue le 27 avril 1960) se rapportant au Protocole visant à limiter et à réglementer la culture du pavot, ainsi que la production, le commerce international, le commerce de gros et l'emploi de l'opium, en date du 23 juin 1953.

- Lettre (réf. : « Berlin (Ouest) ») accompagnant l'instrument de ratification (déposé le 3 décembre 1973) de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, en date du 30 mars 1961.

- Déclaration (réf. : « Berlin (Ouest) ») accompagnant l'instrument de ratification (déposé le 2 décembre 1977) de la ConDéclaration (réf. : « Berlin (Ouest) ») accompagnant l'instrument de ratification (déposé le 20 février 1975) du Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, en date du 25 mars 1972.

- Déclaration (réf. : « Berlin (Ouest) ») accompagnant l'instrument d'acceptation (déposé le 29 mai 1973) du Protocole amendant la Convention pour la répression de la traite des femmes et des enfants, conclu à Genève le 30 septembre 1921 et la Convention pour la répression de la traite des femmes majeures, conclue à Genève le 11 octobre 1933, en date du 12 novembre 1947.

- Déclaration (réf. : « Berlin (Ouest) ») portant acceptation (déposée le 29 mai 1973) du Protocole amendant l'Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de traite des blanches, signé à Paris, le 18 mai 1904, et la Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches, signée à Paris le 4 mai 1910, en date du 4 mai 1949.

- Communication (réf. : « Land Berlin ») (reçue le 6 octobre 1964) se rapportant à la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé, en date du 22 juillet 1946.

- Déclaration (réf. : « Land Berlin ») portant acceptation (déposée le 23 décembre 1971) des amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé, en date du 23 mai 1967.

- Déclaration (réf. : « Berlin (Ouest) ») portant acceptation (déposée le 9 juillet 1975) des amendements aux articles 34 et 55 de la Constitution de

l'Organisation mondiale de la santé, en date du 22 mai 1973.

- Note (réf. : « Berlin (Ouest) ») accompagnant l'instrument d'acceptation (déposé le 16 janvier 1985) des amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé, en date du 17 mai 1976.

- Lettre (réf. : « Berlin (Ouest) ») accompagnant l'instrument d'acceptation (déposé le 15 septembre 1986) de l'Organisation mondiale de la santé, en date du 12 mai 1986.

- Déclaration (réf. : « Berlin (Ouest) ») accompagnant l'instrument de ratification (déposé le 14 octobre 1977) de l'Accord portant création du Fonds international de développement agricole, en date du 13 juin 1976.

- Note (réf. : « Berlin (Ouest) ») accompagnant l'instrument de ratification (déposé le 13 juillet 1983) de l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, en date du 8 avril 1979.

- Déclaration (réf. : « Berlin (Ouest) ») portant acceptation (déposée le 16 février 1983) de l'Accord portant création de la Banque africaine de développement fait à Khartoum le 4 août 1963 tel qu'amendé par la résolution 05-79 adoptée par le Conseil des gouverneurs le 17 mai 1979, en date du 7 mai 1982.

- Note (réf. : « Berlin (Ouest) ») accompagnant l'instrument de ratification (déposé le 21 décembre 1989) de la Convention des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, en date du 11 avril 1980.

- Communication (réf. : « Land Berlin ») (datée du 15 décembre 1955) relative à la Convention internationale pour faciliter l'importation des échantillons commerciaux et du matériel publicitaire, en date du 7 novembre 1952.

- Note (réf. : « Land Berlin ») accompagnant l'instrument de ratification (déposé le 16 septembre 1957) de la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme, en date du 4 juin 1954. La note indiquait également que le Protocole additionnel à la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme, relatif à l'importation de documents et de matériel de propagande touristique, en date du 4 juin 1954, et la Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers et commerciaux, en date du 4 juin 1954, s'appliquaient également à Berlin Ouest.

- Note (réf. : « Land Berlin ») accompagnant l'instrument d'acceptation relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés, en date du 4 juin 1954.

- Communication (réf. : « Land Berlin ») (reçue le 30 novembre 1961) se rapportant à la Convention douanière relative aux conteneurs, en date du 18 mai 1956.

- Communication (réf. : « Land Berlin ») (reçue le 30 novembre 1961) se rapportant à la Convention

douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers commerciaux, en date du 18 mai 1956.

- Note (réf. : « Land Berlin ») accompagnant l'instrument de ratification (déposé le 29 novembre 1964) de la Convention européenne relative aux régimes douaniers des palettes utilisées dans les transports internationaux, en date du 9 décembre 1960.

- Déclaration (réf. : « Berlin (Ouest) ») portant ratification (déposée le 20 décembre 1982) de la Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR), en date du 14 novembre 1975.

- Lettre (réf. : « Berlin (Ouest) ») accompagnant l'instrument de ratification (déposé le 12 juin 1987) de la Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles de marchandises aux frontières, en date du 21 octobre 1982.

- Note (réf. : « Land Berlin ») accompagnant l'instrument d'adhésion (déposé le 7 juillet 1961) à la Convention relative au régime fiscal des véhicules routiers à usage privé en circulation internationale, en date du 18 mai 1956.

- Communication (réf. : « Land Berlin ») (reçue le 7 novembre 1961) se rapportant à la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR), en date du 19 mai 1956.

- Note (réf. : « Land Berlin ») accompagnant l'instrument de ratification (déposé le 1er décembre 1969) de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), en date du 30 septembre 1957.

- Déclaration (réf. : « Berlin (Ouest) ») et acceptation 14, paragraphe 3, de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), en date du 21 août 1975.

- Note (réf. : « Land Berlin ») accompagnant l'instrument de ratification (déposé le 3 janvier 1963) de l'Accord européen relatif aux marques routières, en date du 13 décembre 1957.

- Note (réf. : « Land Berlin ») accompagnant l'instrument de ratification (déposé le 29 novembre 1965) de l'Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date du 20 mars 1958.

- Déclaration (réf. : « Berlin (Ouest) ») accompagnant l'instrument de ratification (déposé le 3 août 1978) de la Convention sur la circulation routière, en date du 8 novembre 1968.

- Déclaration (réf. : « Berlin (Ouest) ») accompagnant l'instrument de ratification (déposé le 3 août 1978) de la Convention sur la signalisation routière, en date du 8 novembre 1968.

- Déclaration (réf. : « Berlin (Ouest) ») portant ratification (déposée le 9 juillet 1975) de l'Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules

effectuant des transports internationaux par route (AETR), en date du 1er juillet 1970.

- Déclaration (réf. : « Berlin (Ouest) ») accompagnant l'instrument de ratification (déposé le 3 août 1978) de l'Accord européen complétant la Convention sur la signalisation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968, en date du 1er mai 1971.

- Déclaration (réf. : « Berlin (Ouest) ») accompagnant l'instrument de ratification (déposée le 3 août 1978) du Protocole sur les marques routières, additionnelles à l'Accord européen complétant la Convention sur la signalisation routière ouverte à la signature à Berlin (Ouest) ») faite au moment de la ratification (déposée le 3 août 1978) de l'Accord européen sur les grandes routes de trafic international, en date du 15 novembre 1975.

- Lettre (réf. : « Berlin (Ouest) ») accompagnant l'instrument de ratification (déposé le 23 octobre 1987) de l'Accord européen sur les grandes lignes internationales de chemins de fer (AGC), en date du 31 mai 1985.

- Note (réf. : « Land Berlin ») accompagnant l'instrument d'acceptation (déposé le 7 octobre 1965) des amendements aux articles 17 et 18 de la Convention relative à la création de l'Organisation maritime internationale, en date du 15 septembre 1964, et l'instrument d'acceptation (déposé le 22 juillet 1966) de l'amendement à l'article 28 de la Convention relative à la création de l'Organisation maritime internationale, en date du 28 septembre 1965, mais s'appliquant également à la Convention relative à la création de l'Organisation maritime internationale, en date du 6 mars 1948.

- Note (réf. : « Land Berlin ») accompagnant l'instrument d'acceptation (déposé le 7 octobre 1965) des amendements aux articles 17 et 18 de la Convention relative à la création de l'Organisation maritime internationale, en date du 15 septembre 1964.

- Note (réf. : « Land Berlin ») accompagnant l'instrument d'acceptation (déposé le 22 juillet 1966) de l'amendement à l'article 28 de la Convention relative à la création de l'Organisation maritime internationale, en date du 28 septembre 1965.

- Déclaration (réf. : « Berlin (Ouest) ») et acceptation (déposée le 1er décembre 1975) des amendements aux articles 10, 16, 17, 18, 20, 28, 31 et 32 de la Convention relative à la création de l'Organisation maritime internationale, en date du 17 octobre 1974.

- Lettre (réf. : « Berlin (Ouest) ») accompagnant l'instrument d'acceptation (déposée le 24 octobre 1977) des amendements au titre et aux dispositions de la Convention relative à la création de l'Organ975 et 9 novembre 1977.

- Communication (réf. : « Berlin (Ouest) ») accompagnant l'instrument d'acceptation (déposé le 2 avril 1979) des amendements à la Convention relative à la création de l'Organisation maritime internationale (institutionnalisation du Comité de la simplification des formalités), en date du 17 novembre 1977.



- Lettre (réf. : « Berlin (Ouest) ») accompagnant l'instrument d'acceptation (déposé le 23 juin 1980) des amendements aux articles 17, 18, 20 et 51 de la Convention relative à la création de l'Organisation maritime internationale, en date du 15 novembre 1979.

- Déclaration (réf. : « Berlin (Ouest) ») figurant dans l'instrument de ratification (déposée le 29 mai 1973) de la Convention relative à l'unification de certaines règles en matière d'abordage en navigation intérieure, en date du 15 mars 1960.

- Déclaration (réf.: « Berlin (Ouest) ») faite au moment de la ratification (déposée le 19 avril 1974) de la Convention relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure, en date du 15 février 1966.

- Déclaration (réf. : « Berlin (Ouest) ») se rapportant à la ratification (déposée le 6 avril 1983) de la Convention relative à un code de conduite des conférences maritimes, en date du 6 avril 1974.

- Communication (réf. : « Land Berlin ») (reçue le 25 septembre 1957) se rapportant à l'Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel, en date du 22 novembre 1950.

- Déclaration (réf. : « Land Berlin ») et ratification (déposée le 21 juillet 1966) de la Convention internationale pour la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, en date du 26 octobre 1961.

- Déclaration (réf. : « Berlin (Ouest) ») et ratification (déposée le 7 février 1974) de la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs ph (Ouest) ») accompagnant l'instrument de ratification (déposé le 17 août 1989) du Protocole à l'Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel du 22 novembre 1950, en date du 26 novembre 1976.

- Note (réf. : « Land Berlin ») accompagnant l'instrument d'adhésion (déposé le 23 octobre 1958) au Protocole portant prolongation de la validité de la Convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues, en date du 16 janvier 1957. Contient également des déclarations relatives à certains termes de la Convention et à leur application à Berlin (Ouest).

- Lettre (réf. : « Land Berlin ») accompagnant l'instrument d'adhésion (déposé le 4 novembre 1970) à la Convention sur les droits politiques de la femme, en date du 31 mars 1953.

- Déclaration (réf. : « Berlin (Ouest) ») et instrument d'adhésion (déposé le 7 février 1974) à la Convention sur la nationalité de la femme mariée, en date du 20 février 1957.

- Note (réf. : « Land Berlin ») accompagnant l'instrument d'adhésion (déposé le 9 juillet 1969) à la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages, en date du 10 décembre 1962.

- Déclaration (réf. : « Berlin (Ouest) ») et acceptation (déposée le 29 mai 1973) du Protocole amendant la Convention relative à l'esclavage, signée à

Genève le 25 septembre 1926, en date du 7 décembre 1953.

- Note (réf. : « Land Berlin ») accompagnant l'instrument de ratification (déposé le 14 janvier 1959) de la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, en date du 7 septembre 1956.

- Communication (réf. : « Berlin (Ouest) ») accompagnant l'instrument de ratification (déposé le 15 décembre 1980) de la Convention internationale contre la prise d'otages, en date du 17 décembre 1979.

- Communication (réf. : janvier 1977) de la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, en date du 14 décembre 1973.

- Déclaration (réf. : « Berlin (Ouest) ») figurant dans l'instrument de ratification (déposé le 15 août 1985) de l'Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base, en date du 27 juin 1980.

- Note (réf. : « Land Berlin ») accompagnant l'instrument de ratification (déposé le 20 juillet 1959) de la Convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger, en date du 20 juin 1956.

- Déclaration (réf. : « Berlin (Ouest) ») figurant avec l'instrument de ratification (déposé le 26 juillet 1973) de la Convention sur la haute mer, en date du 29 avril 1958.

- Déclaration (réf. : « Berlin (Ouest) ») et ratification (déposée le 26 juillet 1973) du Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends, en date du 29 avril 1958.

- Déclaration (réf. : « Land Berlin ») et ratification (déposée le 30 juin 1961) de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, en date du 10 juin 1958.

- Note (réf. : Land Berlin) accompagnant l'instrument de ratification (déposé le 21 juillet 1987) de la Convention de Vienne sur le droit des Traités, en date du 23 mai 1969. Il est précisé qu'elle s'applique « sous réserve des droits et responsabilités de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique ».

- Communication (réf. : « Berlin (Ouest) ») accompagnant l'instrument de ratification (déposé le 16 octobre 1979) de la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, en date du 12 novembre 1974.

- Déclaration (réf. : « Berlin (Ouest) ») accompagnant l'instrument de ratification (déposé le 25 mai 1979) de la Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programn (réf. : « Berlin (Ouest) ») accompagnant l'instrument de ratification (déposé le 24 mai 1983) de la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, en date du 10 décembre 1976.

- Déclaration (réf. : « Berlin (Ouest) ») et ratification (déposée le 15 juillet 1982) de la Convention

sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, en date du 13 novembre 1979.

- Note (réf. : « Berlin (Ouest) ») accompagnant l'instrument de ratification (déposé le 3 mars 1987) du Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance de 1979, relatif à la réduction des émissions de soufre ou de leurs flux transfrontières d'au moins 30 %, en date du 8 juillet 1985.

3. En ce qui concerne les amendements, accords, conventions ou protocoles ci-après, des communications d'autres États ont été reçues par le Secrétaire général en réponse à l'application des amendements, accords, conventions ou protocoles pertinents à Berlin Ouest par la République fédérale d'Allemagne aux termes desquels cette application à Berlin Ouest par la République fédérale d'Allemagne n'avait aucune validité juridique du fait que Berlin Ouest n'était pas un « Land » et ne faisait pas partie du territoire de la République fédérale d'Allemagne et ne pouvait être gouverné par elle.

- Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, en date du 21 novembre 1947; communications (aucune date disponible) des Gouvernements de la Bulgarie, de la Mongolie, de la Pologne et de l'Union des républiques socialistes soviétiques.

- Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, en date du 18 avril 1961; communications (aucune date disponible) des Gouvernements de l'Albanie, de la Bulgarie, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la Tchécoslovaquie, de la Hongrie et de l'Union des républiques socialistes soviétiques.

- Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, concernant l'acquisition de la nationalité, en date du 18 avril 1961; communications (aucune date disponible) des Gouvernements de l'Albanie, de la Bulgarie et de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la Tchécoslovaquie, de la Hongrie, de la Pologne, de la Roumanie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de l'Union des républiques socialistes soviétiques.

- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, en date du 7 mars 1966; communications des Gouvernements de la Bulgarie (reçue le 16 septembre 1969), de la Tchécoslovaquie (reçue le 3 novembre 1969), de la Mongolie (reçue le 7 janvier 1970), de la Pologne (reçue le 20 juin 1969), de la République socialiste soviétique d'Ukraine (reçue le 10 novembre 1969) et de l'Union des républiques socialistes soviétiques (reçue le 4 août 1969).

- Protocole relatif au statut des réfugiés, en date du 13 janvier 1967; communications (aucune date disponible) des Gouvernements de la Bulgarie et de Mongolie).

- Protocole amendant les Accords, Conventions et Protocoles sur les stupéfiants conclus à La

Haye le 23 janvier 1912, à Genève le 11 février 1925, le 19 février 1925 et le 13 juillet 1931, à Bangkok le 27 novembre 1931 et à Genève le 26 juin 1936; communications (aucune date disponible) des Gouvernements de la Tchécoslovaquie, de la Hongrie, de la Pologne, de la Roumanie et de l'Union des républiques socialistes soviétiques.

- Protocole plaçant sous contrôle international certaines drogues non visées par la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946, en date du 19 novembre 1948; communications (Tchécoslovaquie, de la Hongrie, de la Pologne, de la Roumanie et de l'Union des républiques socialistes soviétiques).

- Protocole visant à limiter et à réglementer la culture du pavot, ainsi que la production, le commerce international, le commerce de gros et l'emploi de l'opium, en date du 23 juin 1953; communications (aucune date disponible) des Gouvernements de la Bulgarie, de la Tchécoslovaquie, de la Pologne et de l'Union des républiques socialistes soviétiques.

- Constitution de l'Organisation mondiale de la santé, 22 juillet 1946; communications (aucune date disponible) des Gouvernements de l'Albanie, de la Bulgarie, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la Tchécoslovaquie, de la Hongrie, de la Pologne et de l'Union des républiques socialistes soviétiques.

- Amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé, en date du 23 mai 1967; communications (aucune date disponible) des Gouvernements de la Bulgarie, de la Tchécoslovaquie, de la Mongolie et de l'Union des républiques socialistes soviétiques.

- Convention internationale pour faciliter l'importation des échantillons commerciaux et du matériel publicitaire, en date du 7 novembre 1952, note accompagnant l'instrument d'adhésion du Gouvernement de Roumanie (déposé le 15 novembre 1968).

- Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme, en date du 4 juin 1954; protocole additionnel à la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme, relatif à l'importation de documents et de matériel de propagande touristique, en date du 4 juin 1954; et Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés, en date du 4 juin 1954. Communication (aucune date disponible) du Gouvernement de l'Union des républiques socialistes soviétiques.

- Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés, en date du 4 juin 1954. Communication de l'Union des républiques socialistes soviétiques.

- Convention douanière relative aux conteneurs, en date du 18 mai 1956; communications (aucune date disponible) des Gouvernements de l'Albanie, de la Bulgarie, de la République socialiste soviétique de

Biélorussie, de Cuba, de la Tchécoslovaquie, de la Hongrie, de la Pologne, de la Roumanie et de l'Union des républiques socialistes soviétiques.

- Conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers commerciaux, en date du 18 mai 1956; communications (aucune date disponible) des Gouvernements de l'Albanie, de la Bulgarie, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de Cuba, de la Tchécoslovaquie, de la Hongrie, de la Pologne, de la Roumanie et de l'Union des républiques socialistes soviétiques.

- Convention relative au régime douanier des palettes utilisées dans les transports internationaux, en date du 9 décembre 1960; communications (aucune date disponible) des Gouvernements de l'Albanie, de la Bulgarie, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la Tchécoslovaquie, de la République démocratique allemande, de la Hongrie, de la Pologne, de la Roumanie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

- Convention relative au régime fiscal de véhicules routiers à usage privé en circulation internationale, en date du 18 mai 1956; communications (aucune date disponible) des Gouvernements de l'Albanie, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de Cuba, de la Tchécoslovaquie, de la Pologne, de la Roumanie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

- Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR) en date du 19 mai 1956; communications (aucune date disponible) des Gouvernements de l'Albanie, de la Bulgarie, de la Tchécoslovaquie, de la Hongrie, de la Pologne, de la Roumanie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine et de l'Union daffirmée dans la déclaration faite au moment de l'adhésion, déposée le 2 septembre 1983).

- Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), en date du 30 septembre 1957; communications des Gouvernements de la Bulgarie (reçue le 13 mai 1970) et de la Mongolie (reçue le 22 juin 1970).

- Accord européen relatif aux marques routières, en date du 13 décembre 1957; communications (aucune date disponible) des Gouvernements de l'Albanie, de la Bulgarie, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la Tchécoslovaquie, de la Hongrie, de la Pologne, de la Roumanie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

- Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date du 20 mars 1958; communications des Gouvernements de l'Albanie (reçue le 14 juin 1966), de la République socialiste soviétique de Biélorussie (reçues les 6 juin 1966 et 10 novembre 1967), de la

Tchécoslovaquie (reçues les 1er février 1966 et 13 septembre 1967), de la Hongrie (reçue le 10 février 1966), de la Pologne (reçue le 4 mars 1966) et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (reçues les 12 avril 1966 et 2 juin 1967, et au moment de l'adhésion, déposée le 10 décembre 1986).

- Convention relative à la création de l'Organisation maritime mondiale, en date du 6 mars 1948; communication (aucune date disponible) du Gouvernement polonais.

- Amendements aux articles 17 et 18 de la Convention relative à la création de l'Organisation maritime internationale, en date du 15 septembre 1964; communication (aucune date disponible) du Gouvernement de Pologne.

- Amendement à l'article 28 de la Convention relative à la création septembre 1965; communication (aucune date disponible) du Gouvernement polonais.

- Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel, en date du 22 novembre 1950; communication (aucune date disponible) du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

- Convention internationale sur la protection des artistes, interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, en date du 26 octobre 1961; communications (aucune date disponible) des Gouvernements de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

- Convention sur les droits politiques de la femme, en date du 31 mars 1953; communications (aucune date disponible) des Gouvernements de la Bulgarie, de la Mongolie, de la Pologne, de la République socialiste soviétique d'Ukraine et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

- Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimal du mariage et l'enregistrement des mariages, en date du 10 décembre 1962; communications (aucune date disponible) des Gouvernements de la Bulgarie, de la Tchécoslovaquie, de la Hongrie, de la Pologne, de la Roumanie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

- Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, en date du 7 septembre 1956; communications (aucune date disponible) des Gouvernements de la Tchécoslovaquie, de la Pologne, de la Roumanie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

- Convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger, en date du 20 juin 1956; communications (aucune date disponible) du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

- Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, en date du

10 juin 1958; communies Gouvernements de l'Albanie, de la Bulgarie, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de Cuba, de la Tchécoslovaquie, de la Pologne, de la Roumanie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

4. Souvent, les communications émanant d'autres États en réponse à l'application à Berlin-Ouest par la République fédérale d'Allemagne de divers amendements, accords, conventions ou protocoles, visés au point 3 (énumérés ici), ont suscité de nouvelles communications des Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique rejetant de telles communications comme étant infondées. Ces communications informaient le Secrétaire général qu'aux termes de la Déclaration de Berlin en date du 5 mai 1955, la République fédérale d'Allemagne jouissait de l'autorisation conditionnelle du commandement allié d'étendre à Berlin les accords internationaux conclus par la République fédérale.

- Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, en date du 21 novembre 1947; communications (aucune date disponible) des Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique.

- Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, en date du 18 avril 1961; communications (aucune date disponible) des Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique.

- Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, concernant l'acquisition de la nationalité, en date du 18 avril 1961; communications (aucune date disponible) des Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique.

- Protocole amendant les Accords, Conventions et Protocoles sur les stupéfiants conclus à La Haye le 25 avril 1953 et à Bangkok le 27 novembre 1953 et à Genève le 26 juin 1954; communications (aucune date disponible) des Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique.

- Protocole classant sous contrôle international certaines drogues non visées par la Convention du 13 juillet 1953 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1954, en date du 19 novembre 1954; communications (aucune date disponible) des Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de la France, du Royaume-Uni, des États-Unis d'Amérique.

- Protocole visant à limiter et à réglementer la culture du pavot, ainsi que la production, le commerce international, le commerce de gros et l'emploi de l'opium, en date du 23 juin 1953, communications (aucune date disponible) des Gouvernements de la

République fédérale d'Allemagne, de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique.

- Constitution de l'Organisation mondiale de la santé, en date du 22 juillet 1946; communications (aucune date disponible) des Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique.

- Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme, en date du 4 juin 1954; Protocole additionnel de la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme, relatif à l'importation de documents et de matériel de propagande touristique, en date du 4 juin 1954; et Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés, en date du 4 juin 1954; communication (aucune date disponible) du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

- Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés, en date du 4 juin 1954; communication (aucune date disponible) du Gouvernement douanière relative aux conteneurs, en date du 18 mai 1956; communications (aucune date disponible) des Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique.

- Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers commerciaux, en date du 18 mai 1956; communications (aucune date disponible) des Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique.

- Convention européenne relative au régime douanier des palettes utilisées dans les transports internationaux, en date du 9 décembre 1960; communications (aucune date disponible) des Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique.

- Accord européen relatif aux marques routières, en date du 13 décembre 1957; communications (aucune date disponible) des Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique.

- Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montées ou utilisées sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date du 20 mars 1958; communications des Gouvernements de la France (23 novembre 1966 et 21 août 1968), du Royaume-Uni (23 novembre 1966 et 21 août 1968), de la République fédérale d'Allemagne (25 novembre 1966 et 21 août 1968), et des États-Unis d'Amérique (21 août 1968).

- Convention relative au régime fiscal des véhicules routiers à usage privé en circulation internationale, en date du 18 mai 1956; communications (aucune date disponible) des Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de la France, du

Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique, en date du 19 mai 1956; communications (aucune date disponible) des Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique.

- Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date du 20 mars 1958; communications des Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne (25 novembre 1966 et 21 août 1968), de la France (23 novembre 1966 et 21 août 1968), du Royaume-Uni (23 novembre 1966 et 21 août 1968), et des États-Unis d'Amérique (21 août 1968).

- Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, en date du 26 octobre 1961; communications (aucune date disponible) des Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique.

- Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, en date du 7 septembre 1956; communications (aucune date disponible) du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

- Convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger, en date du 20 juin 1956; communication (aucune date disponible) du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

- Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, en date du 10 juin 1958; communications (aucune date disponible) des Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique.

5. Pour un certain nombre d'amendements, d'accords, de conventions ou qui sont visés aux points 3 et 4, la communication originale de la République fédérale d'Allemagne a suscité des communications aux termes desquelles la communication originale était invalide du fait qu'elle allait à l'encontre de l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971 conclu entre les Gouvernements de la France, de l'Union des républiques socialistes soviétiques, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique. L'Accord tripartite était considéré comme confirmant que Berlin-Ouest n'était pas un « Land » (lorsque ce terme a été utilisé) et ne faisait pas partie de la République fédérale d'Allemagne et ne pouvait être gouverné par elle, et que les traités touchant aux affaires de sécurité et de statut ne pouvaient être étendus à Berlin-Ouest par la République fédérale d'Allemagne. La communication originale de la République fédérale d'Allemagne était considérée, s'agissant de la quasi-totalité des instruments visés ici, comme allant à l'encontre ou

étant incompatibles avec l'une ou plusieurs de ces clauses (dans un cas en particulier, pour la raison précise qu'il portait sur un domaine de compétence de la République démocratique allemande) (comme indiqué ici). Dans la seule exception à cette règle (visée ici), la communication était considérée comme portant sur un domaine de responsabilité réservé aux autorités de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis.

- Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, en date du 13 février 1946; communication des Gouvernements de l'Union des républiques socialistes soviétiques (reçue le 9 novembre 1981) et de la République démocratique allemande (concernant l'une et l'autre les questions de sécurité et de statut).

- Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, en date du 21 novembre 1947; déclaration faite au moment de l'adhésion (déposée le 4 octobre 1974) du Gouvernement de Vienne sur les relations diplomatiques, en date du 18 avril 1961; communication (reçue le 27 décembre 1973) du Gouvernement de la République démocratique allemande (réf. : gouvernement).

- Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, concernant l'acquisition de la nationalité, en date du 18 avril 1961; communication (reçue le 27 décembre 1973) du Gouvernement de la République démocratique allemande (réf. : gouvernement).

- Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide, en date du 9 décembre 1948; communication (reçue le 27 décembre 1973) du Gouvernement de la République démocratique allemande (réf. : gouvernement).

- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, en date du 7 mars 1966; communication (reçue le 27 décembre 1973) du Gouvernement de la République démocratique allemande (réf. : gouvernement).

- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en date du 16 décembre 1966; communications des Gouvernements de l'Union des républiques socialistes soviétiques (reçue le 5 juillet 1974, et réaffirmant la position du Gouvernement, le 13 février 1975), de la République démocratique allemande (reçue le 12 août 1974) et de la République socialiste soviétique d'Ukraine (reçue le 16 août 1974) (réf. : sécurité et statut).

- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en date du 16 décembre 1966; communications des Gouvernements de l'Union des républiques socialistes soviétiques (reçue le 5 juillet 1974, et réaffirmant la position du Gouvernement, le 13 février 1975), de la République démocratique allemande (reçue le 12 août 1974) et de la République socialiste soviétique d'Ukraine (reçue le 16 août 1974) (réf. : sécurité et statut).

- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en date du 15 avril 1986) et de la République démocratique allemande (reçue

le 22 avril 1987) (concernant l'une et l'autre les questions de sécurité et de statut).

- Convention relative au statut des apatrides, en date du 28 septembre 1954; communication du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (reçue le 13 octobre 1976) (réf. : sécurité et statut).

- Protocole amendant la Convention pour la répression de la traite des femmes et des enfants, conclue à Genève le 30 septembre 1921, et la Convention pour la répression de la traite des femmes majeures, conclue à Genève le 11 octobre 1933, en date du 12 novembre 1947; communications des Gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (reçue le 4 décembre 1973) et de la République démocratique allemande (accompagnant l'instrument d'acceptation, déposé le 16 juillet 1974) (concernant l'une et l'autre les questions relatives au statut).

- Protocole amendant l'Arrangement international pour la répression de la traite des blanches, signé à Paris le 18 mai 1904, et la Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches, signée à Paris le 4 mai 1910, en date du 4 mai 1949; communications des Gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (reçues le 4 décembre 1973) et de la République démocratique allemande (accompagnant l'instrument d'acceptation, déposé le 16 juillet 1974) (concernant l'une et l'autre les questions relatives au statut).

- Convention européenne relative au régime douanier des palettes utilisées dans les transports internationaux, en date du 9 décembre 1960; communication au moment de l'adhésion (déposée le 15 mars 1977) du Gouvernement de la République démocratique allemande (réf. : gouvernement).

- Convention relative aux contrats de transport international de marchandises par route (CMR), en date du 19 mai 1956; déclaration du Gouvernement de la République démocratique allemande (réf. : gouvernement).

- Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), en date du 30 septembre 1957; déclarations au moment de l'adhésion des Gouvernements de la République démocratique allemande (déposée le 27 décembre 1973) et de la Hongrie (déposée le 19 juillet 1979) (réf. : gouvernement).

- Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date du 20 mars 1958; déclaration au moment de l'adhésion (déposée le 4 octobre 1974) du Gouvernement de la République démocratique allemande (réf. : gouvernement) et communication au moment de l'adhésion (déposée le 10 décembre 1986) du

Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (réf. : « Land » et gouvernement).

- Convention relative à la création de l'Organisation maritime internationale, en date du 6 mars 1948; communication (aucune date disponible) du Gouvernement de la République démocratique allemande.

- Amendements aux articles 17 et 18 de la Convention relative à la création de l'Organisation maritime internationale, en date du 15 septembre 1964; communication (aucune date disponible) du Gouvernement de la République démocratique allemande.

- Amendement à l'article 28 de la Convention relative à la création de l'Organisation maritime internationale, en date du 28 septembre 1965; communication (aucune date disponible) du Gouvernement de la République démocratique allemande.

- Convention relative à l'unification de certaines règles en matière d'abordage en navigation intérieure, en date du 15 mars 1960; communication du Gouvernement de la République démocratique allemande (République démocratique allemande).

- Accord européen sur les grandes routes de trafic international, en date du 15 novembre 1975; communication du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (reçue le 14 décembre 1982) et réaffirmant la position du Gouvernement, le 2 décembre 1985) (réf. : sécurité et statut).

- Convention sur les droits politiques de la femme, en date du 31 mars 1953; communication (reçue le 27 décembre 1973) du Gouvernement de la République démocratique allemande (réf. : gouvernement).

- Convention sur la nationalité de la femme mariée, en date du 20 février 1957; communications des Gouvernements de la Tchécoslovaquie (reçue le 30 mai 1974) et de la République démocratique allemande (reçue le 16 juillet 1974) (concernant l'une et l'autre les questions relatives à la sécurité et au statut).

- Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages, en date du 10 décembre 1962; communication au moment de l'adhésion (déposée le 16 juillet 1974) du Gouvernement de la République démocratique allemande (réf. : gouvernement).

- Protocole amendant la Convention relative à l'esclavage, signée à Genève le 25 septembre 1926, en date du 7 décembre 1953; communications de la Mission permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies (reçue le 4 décembre 1973) et du Gouvernement de la République démocratique allemande (au moment de l'acceptation, déposé le 16 juillet 1974) (concernant l'une et l'autre les questions relatives au gouvernement, à la sécurité et au statut).

- Convention internationale contre la prise d'otages, en date du 17 décembre 1979; communication du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (reçue le 9 novembre 1981) (réf. : sécurité et statut).

- Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les pees agents diplomatiques, en date du 14 décembre 1973; communications des Gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (reçue le 21 juillet 1977) (réf. : sécurité et statut), de la République démocratique allemande (reçue le 22 décembre 1978) (réf. : gouvernement), de la Tchécoslovaquie (reçue le 25 avril 1979) (réf. : sécurité et statut) et de la Hongrie (27 novembre 1979) (réf. : sécurité et statut).

- Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, en date du 10 juin 1958; communication au moment de l'adhésion (déposée le 20 février 1975) du Gouvernement de la République démocratique allemande (réf. : gouvernement, sécurité et statut).

- Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, en date du 10 décembre 1976; communications des Gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (reçue le 5 décembre 1983) et de la République démocratique allemande (reçue le 23 janvier 1984) (concernant l'une et l'autre les domaines de responsabilité réservée des autorités de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique).

6. Pour un certain nombre d'autres amendements, accords, conventions ou protocoles (visés ici) la communication originale de la République démocratique allemande a suscité des communications aux termes desquelles l'application de l'instrument pertinent à Berlin Ouest serait considérée comme valide seulement dans la mesure où elle était conforme aux dispositions de l'Accord quadripartite décrit au point 5.

- Convention unique sur les stupéfiants de 1961, en date du 30 mars 1961; communication des Gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (reçue le 3 mai 1974) et de la République socialiste soviétique d'Ukraine (reçue le 6 août 1974), et déclaration au moment de l'adhésion de la République dur les substances psychotropes, en date du 21 février 1971; communications des Gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (reçue le 18 avril 1977) et de la République démocratique allemande (reçue le 8 juillet 1977).

- Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, en date du 25 mars 1972; communication du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (reçue le 9 juin 1975).

- Protocole amendant la Convention pour la répression de la traite des femmes et des enfants, conclue à Genève le 30 septembre 1921, et la Convention pour la répression de la traite des femmes majeures, conclue à Genève le 11 octobre 1933, en date du 12 novembre 1947; communication du Gouvernement de la Tchécoslovaquie (reçue le 6 décembre 1973).

- Protocole amendant l'Arrangement international pour la répression de la traite des blanches,

signé à Paris le 18 mai 1904, et la Convention internationale pour la répression de la traite des blanches, signée à Paris le 4 mai 1910, en date du 4 mai 1949; communication du Gouvernement de la Tchécoslovaquie (reçue le 6 décembre 1973).

- Accord portant création du Fonds international du développement agricole, en date du 13 juin 1976; communication du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (reçue le 12 janvier 1978).

- Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, en date du 8 avril 1979; déclaration du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (reçue le 2 décembre 1985).

- Amendements au titre et aux dispositions de la Convention relative à la création de l'Organisation maritime internationale, en dates des 14 novembre 1975 et 9 novembre 1977; communication du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (reçue le 10 février 1978).

- Amendements aux articles 17, 18, 20 et 51 de la Convention relative à la création de l'Organisation maritime internationale, en date du 15 novembre 1979; communication du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (reçue le 10 février 1978).

- Convention relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure en date du 15 février 1966; déclaration au moment de l'adhésion (déposée le 31 août 1976) du Gouvernement de la République démocratique allemande.

- Convention sur la nationalité de la femme mariée, en date du 20 février 1957; communications des Gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (reçue le 24 mai 1974) et de la République socialiste soviétique d'Ukraine (reçue le 6 août 1974).

- Convention sur la haute mer, en date du 29 avril 1958; communications des Gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (reçue le 5 novembre 1973), de la Tchécoslovaquie (reçue le 6 décembre 1973), de la République socialiste soviétique de Biélorussie (reçue le 13 février 1974) et de la République démocratique allemande (reçue le 27 décembre 1973).

- Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends, en date du 29 avril 1958; communications des Gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (reçue le 5 novembre 1973), de la Tchécoslovaquie (reçue le 6 décembre 1973) et de la République socialiste soviétique de Biélorussie (reçue le 13 février 1974).

- Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, en date du 13 novembre 1979; communications des Gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (reçue le 20 avril 1983), de la République démocratique allemande (reçue le 28 juillet 1983) et de la Pologne (reçue le 19 juillet 1985).

7. Pour certains des amendements, accords, conventions et protocoles visés au point 6 (tels qu'énumérés ici), les communications à leur sujet visées au présent point, qui précisent que l'application de l'instrument pertinent à Berlin Ouest sernformité avec les dispositions de l'Accord quadripartite, a suscité des communications en réponse. Ces communications faisaient valoir qu'il avait été fait référence de manière fallacieuse, dans les communications précédentes, à l'affirmation, dans l'Accord, selon laquelle Berlin Ouest continuait « de ne pas être une partie constitutive de la République fédérale d'Allemagne et de ne pas être gouverné par elle ».

- Accord portant création du Fonds international de développement agricole, en date du 13 juin 1976; communication des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique (reçue le 11 juillet 1978) (réf. : référence fallacieuse).

- Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, en date du 8 avril 1979; communication des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique (reçue le 29 octobre 1986) (réf. : référence fallacieuse).

8. Pour les amendements, accords, conventions et protocoles visés au point 5 (tel qu'énoncé ici), et pour un certain nombre de ces instruments, visés au point 3 (tels qu'énoncés ici), certaines des communications pertinentes faisant objection à la déclaration originale de la République fédérale d'Allemagne sur la base des dispositions de l'Accord quadripartite ou d'autres textes ont suscité d'autres communications des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique (comme indiqué ici). Ces communications consistaient essentiellement, dans un cas (visé ici), à contester que les dispositions pratiques des instruments en question pouvaient affecter les questions de sécurité, de statut, et dans tous les cas, que la revendication selon laquelle l'extension de l'instrument pertinent par la République fédérale d'Allemagne était valide et continuait d'avoir pleinement effet du fait qu'elle avait été autorisée au préalable par les autorités de la France, du Royaume-Uni et deies approuvées aux termes de l'accord pour assurer qu'il ne soit pas fait de tort à la sécurité et au statut, et les éléments essentiels de l'Accord permettaient une extension limitée des instruments à Berlin Ouest lorsque les questions de sécurité et de statut n'étaient pas concernées. Les communications de cette nature ont souvent été suivies de près par des communications de la République fédérale d'Allemagne faisant part de son appui aux positions prises (comme indiqué ici).

- Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, en date du 18 avril 1961; communications des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique (reçue le 17 juin 1974), et de la République fédérale d'Allemagne (reçue le 15 juillet 1974).

- Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, concernant l'acquisition de la nationalité, en date du 18 avril 1961; communications des Gouvernements de la

France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique (reçue le 17 juin 1974) et de la République fédérale d'Allemagne les appuyant (reçue le 15 juillet 1974).

- Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, en date du 9 décembre 1948; communications des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique (reçue le 17 juin 1974) et de la République fédérale d'Allemagne les appuyant (reçue le 15 juillet 1974).

- Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, en date du 7 mars 1966; communications des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique (reçue le 17 juin 1974) et de la République fédérale d'Allemagne les appuyant (reçue le 15 juillet 1974).

- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en date du 16 décembre 1966; communications des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique (reçue lerelevées à la sécurité et au statut) et de la République fédérale d'Allemagne les appuyant (reçue le 6 décembre 1974).

- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en date du 16 décembre 1966; communications des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique (reçue le 5 novembre 1974) (y compris la contestation des questions relatives à la sécurité et au statut) et de la République fédérale d'Allemagne les appuyant (reçue le 6 décembre 1974).

- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en date du 18 décembre 1979; communications des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique (reçue le 20 mars 1987).

- Protocole amendant la Convention pour la répression de la traite des femmes et des enfants, conclue à Genève le 30 septembre 1921, et la Convention pour la répression de la traite des femmes majeures, conclue à Genève le 11 octobre 1933, en date du 12 novembre 1947; communications des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique (reçues le 17 juillet 1974) et de la République fédérale d'Allemagne les appuyant (reçue le 27 août 1974).

- Protocole amendant l'Arrangement international pour la répression de la traite des blanches, signé à Paris le 18 mai 1904, et la Convention internationale pour la répression de la traite des blanches, signée à Paris le 4 mai 1910, en date du 4 mai 1942; communications des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique (reçues le 17 juillet 1974) et de la République fédérale d'Allemagne les appuyant (reçue le 27 août 1974).

- Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR), en date du 19 mai 1956; communications des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des



États-Unis d'Amérique (reçues le 17 juin 1974 et le 26 juillet 1984) et de la République fédérale d'Allemagne (reçue le 27 août 1984).

- Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), en date du 30 septembre 1957; communications des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique (reçues le 17 juin 1974) et de la République fédérale d'Allemagne les appuyant (reçue le 15 juillet 1974).

- Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date du 20 mars 1958; communications des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique (reçues le 8 juillet 1975) et de la République fédérale d'Allemagne les appuyant (reçue le 19 septembre 1975).

- Accord européen sur les grandes routes de trafic international, en date du 15 novembre 1975; communications des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique (reçues le 26 juillet 1984 et réaffirmant leur position le 29 octobre 1986) et de la République fédérale d'Allemagne les appuyant (reçue le 23 août 1984).

- Convention relative à la création de l'Organisation maritime internationale, en date du 6 mars 1948; communication des représentants permanents de la France et du Royaume-Uni et du Représentant permanent par intérim des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (reçue le 10 décembre 1973) et de la République fédérale d'Allemagne les appuyant (également reçue le 10 décembre 1973).

- Amendements aux articles 17 et 18 de la Convention relative à la création de l'Organisation maritime internationale, en date du 15 septembre 1964; communication des représentants permanents de la France et du Royaume-Uni et du Représentant permanent par intérim des États-Unis d'Amérique auprès de la République fédérale d'Allemagne les appuyant (également reçue le 10 décembre 1973).

- Amendement à l'article 28 de la Convention relative à la création de l'Organisation maritime internationale, en date du 28 septembre 1965; communication des représentants permanents de la France et du Royaume-Uni et du Représentant permanent par intérim des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (reçue le 10 décembre 1973) et de la République fédérale d'Allemagne les appuyant (également reçue le 10 décembre 1973).

- Convention sur les droits politiques des femmes, en date du 31 mars 1953; communications des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique (reçues le 17 juin 1974) et de la République fédérale d'Allemagne les appuyant (reçue le 15 juillet 1974).

- Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages, en date du 10 décembre 1962; communications des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique (reçues le 8 juillet 1975) et de la République fédérale d'Allemagne les appuyant (reçue le 19 septembre 1975).

- Protocole amendant la Convention relative à l'esclavage signée à Genève le 25 septembre 1926, en date du 7 décembre 1953; communications des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique (reçues les 17 juillet 1974 et 8 juillet 1975) et de la République fédérale d'Allemagne les appuyant (reçues les 27 août 1974 et 19 septembre 1975).

- Convention internationale contre la prise d'otage, en date du 17 décembre 1979; communications des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique (reçues le 4 juin 1982) et de la République fédérale d'Allemagne les appuyant (reçue le 12 août 1982).

- Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les gens des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique (reçues le 7 décembre 1977) et de la République fédérale d'Allemagne les appuyant (reçue le 13 février 1978).

9. Pour un certain nombre des instruments visés aux points 5 et 8 (énumérés ici), les communications pertinentes des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni, des États-Unis d'Amérique et de la République fédérale d'Allemagne ont suscité d'autres communications du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (visées ici) et dans certains cas, du Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine (également visée ici). Ces communications exprimaient la solidarité avec la position du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne dans les communications visées au point 5, ou avançaient des objections identiques à celles visées au point 5 en ce qui concernait l'impertinence et l'invalidité de l'utilisation du terme « Land » dans l'extension de l'instrument pertinent à Berlin Ouest (comme indiqué ici). Dans certains cas, les communications réaffirmaient également que les dispositions relatives à la sécurité et au statut énoncé dans l'Accord quadripartite décrit au point 5 (comme indiqué ici) n'étaient pas respectées. Dans des cas exceptionnels, plutôt que d'exprimer leur solidarité avec le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, les communications exprimaient une acceptation conditionnelle de l'extension de l'instrument pertinent à Berlin Ouest semblable à celle qui est visée au point 6 (comme indiqué ici).

- Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, en date du 18 avril 1961; communications des Gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (reçues le 12 septembre 1974, et réaffirmant sa position, le 8 décembre 1975) et de la République socialiste soviétique d'Ukraine (reçue le 19 septembre

1974) (concernant l'une et l'autre la solidarité de Vienne sur les relations diplomatiques, concernant l'acquisition de la nationalité, en date du 18 avril 1961; communications des Gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (reçues le 12 septembre 1974, et réaffirmant sa position, le 8 décembre 1975) et de la République socialiste soviétique d'Ukraine (reçue le 19 septembre 1974) (concernant l'une et l'autre la solidarité et le « Land »).

- Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide, en date du 9 décembre 1948; communications des Gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (reçues le 12 septembre 1974, et réaffirmant sa position, le 8 décembre 1975) et de la République socialiste soviétique d'Ukraine (reçue le 19 septembre 1974) (concernant l'une et l'autre la solidarité et le « Land »).

- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, en date du 7 mars 1966; communications des Gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (reçues le 12 septembre 1974, et réaffirmant sa position, le 8 décembre 1975) et de la République socialiste soviétique d'Ukraine (reçue le 19 septembre 1974) (concernant l'une et l'autre la solidarité et le « Land »).

- Convention relative au contrat de transport international de marchandise par route (CMR), en date du 19 mai 1956; communication du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (reçue le 2 décembre 1985) (réf. : « Land » et sécurité et statut);

- Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), en date du 30 septembre 1957; communication (reçue le 12 septembre 1974, et réaffirmant la position du Gouvernement, 8 décembre 1975) (réf. : solidarité et « Land ») du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques;

- Convention relative à la création de l'Organisation maritime internationale, en date du 16 avril 1974) (réf. : acceptation conditionnelle);

- Amendements aux articles 17 et 18 de la Convention relative à la création de l'Organisation maritime internationale, en date du 15 septembre 1964; communication du Représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (reçue le 16 avril 1974) (réf. : acceptation conditionnelle);

- Amendement à l'article 28 de la Convention relative à la création de l'Organisation maritime internationale, en date du 28 septembre 1965; communication de la Mission permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (reçue le 16 avril 1974) (réf. : acceptation conditionnelle).

10. Pour certains des instruments visés au point 9 (tels qu'énoncés ici), les communications des Gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la République socialiste soviétique d'Ukraine, qui ont exprimé leur solidarité avec la République démocratique

allemande et ont protesté contre l'extension de l'instrument pertinent aux « Land Berlin », ont suscité des communications en réponse des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni, des États-Unis d'Amérique (visés ici). Pour l'essentiel, les communications répondant à celles du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques affirmaient que l'extension de l'instrument pertinent par la République fédérale d'Allemagne était valide et continuait d'avoir pleinement effet pour les mêmes raisons tenant à l'autorisation expresse visées au point 6, et prenaient également parti en faveur de la légitimité, au titre de l'Accord quadripartite, quant à la terminologie (« Land Berlin ») employée par la République fédérale d'Allemagne dans l'extension de l'instrument en question aux secteurs occidentaux de Berlin. Les communications répondant à celles du Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine affirmaient que ces dispositions de l'Accord quadripartite du fait qu'il n'était pas partie audit Accord. Les communications ont été suivies de près par d'autres communications de la République fédérale d'Allemagne exprimant sa solidarité avec la position prise.

- Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, en date du 18 avril 1961; communications des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni, des États-Unis d'Amérique (deux reçues le 8 juillet 1975) (répondant aux communications antérieures du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et du Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine, respectivement), et de la République fédérale d'Allemagne les appuyant (reçue le 19 septembre 1975);

- Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, concernant la question de la nationalité, en date du 18 avril 1961; communications des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique concernant l'autorisation et la terminologie (reçue le 8 juillet 1975) (répondant aux communications antérieures du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et du Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine, respectivement) et de la République fédérale d'Allemagne les appuyant (reçue le 19 septembre 1975);

- Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide, en date du 9 décembre 1948; communications des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique concernant l'autorisation et la terminologie (deux reçues le 8 juillet 1975) (répondant aux communications antérieures du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et du Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine, respectivement) et de la République fédérale d'Allemagne les appuyant (reçue le 19 septembre 1975);

- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, en date du 7 mars 1966; communications des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique (deux reçues le 8 juillet 1975)

(répondant aux communications antérieures du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et du Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine, respectivement) et de la République fédérale d'Allemagne les appuyant (reçue le 19 septembre 1975);

- Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), 30 septembre 1957; communications des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique (deux reçues le 8 juillet 1975) (répondant aux communications antérieures du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et du Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine, respectivement) et de la République fédérale d'Allemagne les appuyant (reçue le 19 septembre 1975).

11. Pour un certain nombre d'amendements, d'accords, de conventions ou de protocoles visés aux points 5, 6, 8 et 9, les communications pertinentes ont suscité d'autres communications des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique dont la teneur différait des celles susmentionnées (indiquées ici). Ces communications dans un cas (indiqué ici) réfutaient l'affirmation du Gouvernement de la République démocratique allemande selon laquelle il était compétent pour la question visée par l'instrument pertinent (visé ici), et dans tous les cas : la même affirmation concernant l'autorisation de l'extension de l'instrument pertinent par la République fédérale d'Allemagne comme indiqué aux points 6 et 10 (visés ici); et/ou la même affirmation concernant l'utilisation de la terminologie dans cette affirmation telle que décrite au point 10 (comme indiqué ici); et la même affirmation concernant la compétence des auteurs des communications précédentes telles que visées au point 10, et la méord quadripartite visée au point 7 (comme indiqué ici). Chaque sorte de communication a été suivie étroitement de communications de la République fédérale d'Allemagne exprimant sa solidarité avec la position prise (comme indiqué ici).

- Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, en date du 13 février 1946; communications des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique (reçues le 8 juin 1982) (concernant l'autorisation et la compétence), et de la République fédérale d'Allemagne les appuyant (reçue le 16 août 1982);

- Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, en date du 21 novembre 1947; communications des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique (reçues le 8 juillet 1975) (réf. : compétence et autorisation), et de la République fédérale d'Allemagne les appuyant (reçue le 19 septembre 1975);

- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en date du 16 décembre 1966; communications des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique (reçues le 8 juillet 1975) (réf. : compétence et autorisation), et de la

République fédérale d'Allemagne les appuyant (reçue le 19 septembre 1975);

- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en date du 16 décembre 1966; communications des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni, des États-Unis d'Amérique (reçues le 8 juillet 1975) (réf. : compétence et autorisation), et de la République fédérale d'Allemagne les appuyant (reçue le 19 septembre 1975).

- Protocole amendant la Convention pour la répression de la traite des femmes et des enfants, conclue à Genève le 30 septembre 1921, et la Convention pour la répression de la traite des femmes majeures, conclue à Genève le 11 octobre 1933, en date du 12 novembre 1947; communications des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-t autorisation) et de la République fédérale d'Allemagne (reçue le 19 septembre 1975).

- Protocole amendant l'Arrangement international pour la répression de la traite des blanches, signé à Paris le 18 mai 1904, et la Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches, signée à Paris le 4 mai 1910, en date du 4 mai 1949; communications des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique (reçues le 8 juillet 1975) (Réf. : compétence et autorisation) et de la République fédérale d'Allemagne les appuyant (reçues le 19 septembre 1975).

- Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR), et en date du 19 mai 1956; communications des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique (reçues le 6 octobre 1986) (réf. : autorisation et référence fallacieuse) et de la République fédérale d'Allemagne les appuyant (reçues le 15 janvier 1987).

- Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproques des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date du 20 mars 1958; communications des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique (reçues le 30 octobre 1987) (réf. : autorisation et terminologie) et de la République fédérale d'Allemagne les appuyant (reçues le 23 décembre 1987).

- Convention relative à l'édification de certaines règles en matière d'abordage en navigation intérieure, en date du 15 mars 1960; communications des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique (reçues le 13 juin 1977) (y compris la réfutation de l'affirmation par le Gouvernement de la République démocratique allemande de sa compétence) et de la République fédérale sur la nationalité de la femme mariée, en date du 20 février 1957; communications des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique (reçues le 8 juillet 1975) (réf. :

compétence et autorisation), et de la République fédérale d'Allemagne les appuyant (reçue le 19 septembre 1975).

- Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, en date du 14 décembre 1973; communications des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique (reçue le 21 août 1979) (réf. : compétence), et de la République fédérale d'Allemagne les appuyant (reçue le 18 octobre 1979).

- Convention sur la haute mer, en date du 29 avril 1958; communications des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique (reçues le 8 juillet 1975) (réf. : compétence et référence erronées).

- Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, en date du 10 juin 1958; communications des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique (reçues le 26 janvier 1976) (réaffirmant les communications antérieures relatives à d'autres instruments en ce qui concerne la compétence et la terminologie, et compétence et autorisation, respectivement) et de la République fédérale d'Allemagne les appuyant (reçue le 24 février 1976).

- Convention sur l'interdiction d'utiliser les techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, en date du 10 décembre 1976; communication des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique (reçue le 2 juillet 1984) (réf. : autorisation et compétence) et de la République fédérale d'Allemagne les appuyant (reçues le 5 juin 1985).

- Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, en date du 13 n Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique (reçue le 27 avril 1984) (réf. : référence erronée et compétence) et de la République fédérale d'Allemagne les appuyant (reçues le 13 juin 1984).

12. Pour certains des instruments visés au point 11 (comme indiqué ici), les communications pertinentes affirmant l'absence de compétence des auteurs des communications antérieures s'agissant de commenter les dispositions de l'Accord quadripartite ont suscité d'autres communications des Gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ou de l'auteur lui-même (comme indiqué ici) réfutant ces affirmations au motif qu'elles étaient infondées. Dans un cas (comme indiqué ici), la communication en réponse du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques exprimait l'appui de l'auteur de la revendication de compétence susmentionnée (visée au point 5) en ce qui concerne la question couverte par l'instrument pertinent comme base du commentaire de l'Accord. Dans d'autres cas, les communications ou réponses réaffirmaient les propres objections du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ou l'acceptation conditionnelle de l'extension

de l'instrument pertinent à Berlin Ouest décrit aux points 5 et 6 ou affirmaient le droit incontestable d'autres parties à l'instrument d'exprimer une opinion sur la question (comme indiqué ici).

- Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, en date du 13 février 1946; communication du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (reçue le 29 décembre 1982) (réf. : objections antérieures et droit incontestable).

- Convention relative à l'unification de certaines règles en matière d'abordage en navigation intérieure, en date du 15 mars 1960; communications du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (reçues le 18 octobre 1977) (réf. : revendications de la compétence).

- Convention sur larsonnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, en date du 14 décembre 1973; communication du Gouvernement de la Tchécoslovaquie (reçue le 25 janvier 1980) (réf. : droit incontestable).

- Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou à toutes autres fins hostiles, en date du 10 décembre 1976; communication du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (reçue le 2 décembre 1985) (réf. : droit incontestable).

- Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, en date du 13 novembre 1979; communication du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (reçue le 2 décembre 1985) (réf. : acceptation conditionnelle et droit incontestable).

13. Pour les instruments visés au point 12 (énumérés à nouveau ici), les communications contenant les réponses du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont suscité d'autres communications des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique (visées ici). Ces communications réaffirmaient les positions décrites au point 11, dans un cas (comme indiqué ici) affirmant qu'une erreur factuelle figurait dans la communication du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, et dans les autres (comme indiqué ici), en ce qui concernait la compétence des États non parties à l'Accord quadripartite de commenter sur ses dispositions, soulignant que l'Accord relevait du droit international conventionnel et non du droit international coutumier. Dans deux cas la communication a été suivie de près d'une communication de la République fédérale d'Allemagne indiquant sa solidarité avec la position prise (comme indiqué ici).

- Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, en date du 13 février 1946; communications des Gouvernements de la France, du 7 juillet 1983) (réf. : compétence).

- Convention relative à l'unification de certaines règles en matière d'abordage en navigation intérieure, en date du 15 mars 1960; communications des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique (reçues le 21 avril 1978) (réf. :

erreur factuelle) et de la République fédérale d'Allemagne les appuyant (reçue le 30 mai 1978).

- Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, en date du 14 décembre 1973; communications des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique (reçues le 18 février 1982) (réf. : compétence) et de la République fédérale d'Allemagne les appuyant (reçue le 2 avril 1982).

- Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, en date du 10 décembre 1976; communications des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique (reçues le 6 octobre 1986) (réf. : compétence).

- Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, en date du 13 novembre 1979; communications des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique (reçues le 28 juillet 1986) (réf. : compétence).

14. Enfin, il conviendrait de noter que, le 3 octobre 1990, le Secrétaire général a reçu une communication du Gouvernement hongrois indiquant que, l'État allemand ayant achevé son unité ce jour [3 octobre 1990], il avait décidé de retirer, à compter de cette date, les déclarations qu'il avait faites concernant la notification de l'extension par la République fédérale de l'Allemagne au « Land Berlin » des instruments énumérés ici;

- Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, en date du 18 avril 1961.

- Protocole de signature facultative de la Conv'acquisition de la nationalité, en date du 18 avril 1961.

- Protocole amendant les Accords, Conventions et Protocoles sur les stupéfiants conclus à La Haye le 23 janvier 1912, à Genève le 11 février 1925, le 19 février 1925 et le 13 juillet 1931, à Bangkok le 27 novembre 1931 et à Genève le 26 juin 1936.

- Protocole plaçant sous contrôle international certaines drogues non visées par la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendé par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946, en date du 19 novembre 1948.

- Constitution de l'Organisation mondiale de la santé, en date du 22 juillet 1946.

- Convention douanière relative aux conteneurs, en date du 18 mai 1956.

- Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers et commerciaux, en date du 18 mai 1956.

- Convention européenne relative au régime douanier des palettes utilisées dans les transports internationaux, en date du 9 décembre 1960.

- Accord européen relatif aux marques routières, en date du 13 décembre 1957.

- Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR), en date du 19 mai 1956.

- Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), en date du 30 septembre 1957.

- Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date du 20 mars 1958.

- Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages, en date du 10 décembre 1962.

- Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale du 14 décembre 1973. (Voir note à l'alinéa 2 ci-dessus).

- Annexe I - Organisation internationale du Travail (OIT) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, en date du 10 juillet 1948 (demande déposée le 10 octobre 1957).

- Annexe II - Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, le 29 novembre 1948 (demande déposée le 10 octobre 1957).

- Texte révisé de l'annexe II - Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, le 20 novembre 1959 (demande déposée le 23 mai 1963).

- Second texte révisé de l'annexe II - Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, le 8 décembre 1965 (demande déposée le 11 juin 1985).

- Annexe III - Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, le 21 juin 1948 (demande déposée le 10 octobre 1957).

- Annexe IV - Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, le 7 février 1949 (demande déposée le 10 octobre 1957).

- Annexe V - Fonds monétaire international (FMI) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, le 11 avril 1949 (demande déposée le 10 octobre 1957).

- Annexe VI - Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, le 19 avril 1949 (demande déposée le 10 octobre 1957).

- Annexe VII - Organisation mondiale de la santé (OMS) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, le 10 octobre 1957).

- Deuxième texte révisé de l'annexe VII - Organisation mondiale de la santé (OMS) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, le 27 mai 1957 (demande déposée le 5 septembre 1958).

- Troisième texte révisé de l'annexe VII - Organisation mondiale de la santé (OMS) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, le 17 juillet 1959 (demande déposée le 11 février 1959).

- Annexe VIII - Union postale universelle (UPU) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, le 25 mai 1949 (demande déposée le 19 mai 1958).

- Annexe IX - Union internationale des télécommunications (UIT) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, le 6 octobre 1950 (demande déposée le 10 octobre 1957).

- Annexe XI - Organisation météorologique internationale (OMI) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, le 17 avril 1951 (demande déposée le 10 octobre 1957).

- Annexe XII - Organisation maritime internationale (OMI) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, le 16 janvier 1959 (demande déposée le 12 janvier 1962).

- Texte révisé de l'annexe XII - Organisation maritime internationale (OMI) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, le 16 mai 1968 (demande déposée le 11 juin 1985).

- Annexe XIII - Société financière internationale (SFI) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, le 2 avril 1959 (demande déposée le 12 avril 1962).

- Annexe XIV - Association internationale de développement (IDA) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, le 13 février 1962 (demande déposée le 11 juin 1985).

- Annexe XV - Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, le 4 octobre 1977 (demande déposée le 20 août 1979).

- Annexe XVI - Fonds international de développement agricole (FIDA) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, le 16 décembre 1977 (demande déposée le 20 août 1979).

- Annexe XVII - Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, le 3 juillet 1987 (demande déposée le 3 mars 1989).

## Note 2.

Dans une lettre datée du 3 octobre 1990, le Ministre fédéral des affaires étrangères de la République fédérale d'Allemagne a notifié ce qui suit au Secrétaire général :

". . . En vertu de l'adhésion de la République démocratique allemande à la République fédérale d'Allemagne, prenant effet le 3 octobre 1990, les deux États allemands se sont unis pour former un seul État souverain qui, en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies, demeure lié par les dispositions de la Charte, conformément à la déclaration solennelle du 12 juin 1973. À compter de la date de l'unification, la République fédérale d'Allemagne sera désignée à l'ONU sous le nom "Allemagne".

L'ancienne République démocratique allemande avait été admise à l'Organisation le 18 septembre 1973 par Résolution no 3050 (XXVIII). Pour le texte de la déclaration d'acceptation des obligations contenues dans la Charte faite par la République démocratique allemande datée du 12 juin 1973 (enregistrée sous le no 12758), voir le Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 891, p. 103.

En conséquence, et à la lumière des articles 11 et 12 du Traité d'unification du 31 août 1990 entre la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande, les tableaux montrant l'état des traités indiqueront désormais sous le nom "Allemagne" les formalités (signatures, ratifications, adhésions, déclarations et formalités).

Dans le cas de traités pour lesquels à la fois la République fédérale d'Allemagne et l'ancienne République démocratique allemande ont effectué des formalités antérieurement à l'unification, là encore, le type de la formalité effectuée par la République fédérale d'Allemagne et la date de celle-ci seront indiqués dans le tableau correspondant, tandis que le type de la formalité effectuée par la République démocratique allemande et la date de celle-ci figureront, eux, dans une note de bas de page.

Enfin, dans le cas des traités pour lesquels l'ancienne République démocratique allemande seule aurait effectué des formalités, le paragraphe 3 de l'article 12 du Traité d'unification contient la disposition suivante : "Au cas où l'Allemagne unifiée aurait l'intention d'adhérer à des organisations internationales dont la République démocratique allemande, mais non la République fédérale d'Allemagne, est membre ou à des traités multilatéraux auxquels la première est partie, mais non la seconde, un accord sera conclu avec les Parties contractantes concernées et avec les Communautés européennes lorsque les compétences de ces dernières sont en cause." En conséquence, une note de bas de page indiquant la date et le type de la formalité effectuée par l'ancienne République démocratique allemande sera insérée dans l'état des traités concernés, l'appel de note correspondant étant placé auprès de la rubrique "Participant".

## ANTILLES NÉERLANDAISES

*Voir note 1 sous "Pays-Bas".*

## ARUBA

*Voir note 1 sous "Pays-Bas".*

## BELARUS

### Note 1.

Précédemment : "République socialiste soviétique de Biélorussie" jusqu'au 18 septembre 1991.

## BENIN

### Note 1.

Précédemment : "Dahomey" jusqu'au 2 décembre 1975.

## BIRMANIE

Voir note 1 sous "Myanmar".

## BOSNIE-HERZEGOVINE

### Note 1.

Le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine a déposé auprès du Secrétaire général des notifications de succession à la République socialiste fédérative de Yougoslavie en ce qui concerne divers traités avec effet au 6 mars 1992, date à laquelle la Bosnie-Herzégovine a assumé la responsabilité de ses relations internationales.

Voir aussi note 1 sous "ex-Yougoslavie".

Pour information concernant le traitement des formalités accomplies par les États prédécesseurs et successeurs sont consignées dans les tableaux récapitulatifs de l'état du traité concerné, voir la partie C de l' "Introduction" de la présente publication.

## BURKINA FASO

### Note 1.

Précédemment : "Haute Volta" jusqu'au 4 août 1984.

## CAMBODGE

### Note 1.

À partir du 3 février 1990, "Cambodge". Précédemment, comme suit : à partir du 6 avril 1976 jusqu'au 3 février 1990, "Kampuchea démocratique"; à partir du 30 avril 1975 jusqu'au 6 avril 1976, "Cambodge"; à partir du 28 décembre 1970 jusqu'au 30 avril 1975, "République khmère".

## CAMEROUN

### Note 1.

À partir du 4 février 1984 "Cameroun" (à partir du 10 mars 1975 jusqu'au 4 février 1984 : "République-Unie du Cameroun" et avant le 10 mars 1975 : "Cameroun").

## CHINE

### Note 1.

Signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine.

La Chine est Membre originaire des Nations Unies, la Charte ayant été signée et ratifiée en son nom, les 26 juin et 28 septembre 1945, respectivement, par le Gouvernement de la République de Chine, qui a

continûment représenté la Chine aux Nations Unies jusqu'au 25 octobre 1971.

Le 25 octobre 1971, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution 2758 (XXVI), ainsi conçue :

" L'Assemblée générale ,

" Rappelant les principes de la Charte des Nations Unies,

" Considérant que le rétablissement des droits légitimes de la République populaire de Chine est indispensable à la sauvegarde de la Charte des Nations Unies et à la cause que l'Organisation doit servir conformément à la Charte,

" Reconnaissant que les représentants du Gouvernement de la République populaire de Chine sont les seuls représentants légitimes de la Chine à l'Organisation des Nations Unies et que la République populaire de Chine est un des cinq membres permanents du Conseil de sécurité.

" Décide le rétablissement de la République populaire de Chine dans tous ses droits et la reconnaissance des représentants de son gouvernement comme les seuls représentants légitimes de la Chine à l'Organisation des Nations Unies, ainsi que l'expulsion immédiate des représentants de Tchang Kaï-chek du siège qu'ils occupent illégalement à l'Organisation des Nations Unies et dans tous les organismes qui s'y rattachent."

La constitution du Gouvernement populaire central de la République populaire de Chine, intervenue le 1<sup>er</sup> octobre 1949, a été notifiée aux Nations Unies le 18 novembre 1949. Diverses propositions ont été formulées entre cette date et celle de l'adoption de la résolution précitée en vue de modifier la représentation de la Chine aux Nations Unies, mais ces propositions n'avaient pas été reçues la communication suivante du Ministre des affaires étrangères de la République populaire de Chine :

1. En ce qui concerne les traités multilatéraux que le défunt Gouvernement chinois a signés ou ratifiés ou auxquels il a adhéré avant l'établissement du Gouvernement de la République populaire de Chine, mon gouvernement en examinera la teneur avant de décider, à la lumière des circonstances, s'ils devraient ou non être reconnus.

2. À compter du 1<sup>er</sup> octobre 1949, jour de la fondation de la République populaire de Chine, la clique de Tchang Kaï-chek n'a aucun droit de représenter la Chine. Ses signature et ratification de tout traité multilatéral, ou son adhésion à tout traité multilatéral, en usurpant le nom de la "Chine", sont toutes illégales et dénuées de tout effet. Mon gouvernement étudiera ces traités multilatéraux avant de décider, à la lumière des circonstances, s'il conviendrait ou non d'y adhérer.

Les entrées consignées dans la présente publication à l'égard de la Chine se rapportent toutes à des actes effectués par les autorités qui représentaient la Chine aux Nations Unies à la date de ces actes.

### Note 2.

Par une notification en date du 20 juin 1997, le Gouvernement chinois a informé le Secrétaire général du statut de Hong Kong en ce qui concerne les traités dont ce

dernier est dépositaire. Dans sa partie pertinente, cette notification se lit comme suit :

"Conformément à la Déclaration conjointe du Gouvernement de la République populaire de Chine et du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur la question de Hong Kong, signée le 19 décembre 1984 (ci-après dénommée "la Déclaration conjointe"), la République populaire de Chine reprendra l'exercice de sa souveraineté sur Hong Kong à compter du 1er juillet 1997. À partir de cette date, Hong Kong deviendra une Région administrative spéciale de la République populaire de Chine et du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur la question de Hong Kong en date du 19 décembre 1984, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1399, p. 74, (numéro d'enregistrement 1-23391).]

L'article I de l'annexe I de la Déclaration conjointe, intitulée "Présentation détaillée des politiques fondamentales du Gouvernement de la République populaire de Chine concernant Hong Kong", et les articles 12, 13 et 14 de la Loi fondamentale de la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine, adoptée par l'Assemblée populaire nationale de la République populaire de Chine le 4 avril 1990 (ci-dessous "la Loi fondamentale"), disposent que la Région administrative spéciale de Hong Kong jouira d'une large autonomie, sauf en ce qui concerne les affaires étrangères et la défense, qui sont la responsabilité du Gouvernement populaire central de la République populaire de Chine. En outre, il est prévu à l'article XI de l'annexe I de la Déclaration conjointe et à l'article 153 de la Loi fondamentale que les accords internationaux auxquels la République populaire de Chine n'est pas partie, mais qui sont appliqués à Hong Kong, pourront continuer d'être appliqués dans la Région administrative spéciale de Hong Kong. À cet égard, au nom du Gouvernement de la République populaire de Chine, je tiens à vous informer de ce qui suit :

I. Les traités figurant à l'annexe I de la présente note (annexe ci-jointe), auxquels la République populaire de Chine est partie, s'appliqueront à la Région administrative spéciale de Hong Kong à compter du 1er juillet 1997 s'ils se trouvent dans l'un des cas suivants :

i) S'ils sont appliqués à Hong Kong avant le 1er juillet 1997;

ii) S'ils relèvent de la catégorie "affaires étrangères et défense" ou si, du fait de leur nature et de leurs dispositions, ils doivent s'appliquer à Hong Kong avant le 1er juillet 1997, mais qu'il a été décidé de les y appliquer avec effet à compter de cette date. (Ils sont alors marqués par un astérisque à l'annexe I.)

II. Les traités figurant à l'annexe II de la présente note (annexe ci-jointe), auxquels la République populaire de Chine n'est pas encore partie et qui s'appliquent à Hong Kong avant le 1er juillet 1997, continueront de s'appliquer à la Région administrative spéciale de Hong Kong après le 1er juillet 1997.

Les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels telles qu'elles sont appliquées à Hong Kong resteront en vigueur après le 1er juillet 1997.

III. Le Gouvernement de la République populaire de Chine a déjà exécuté par ailleurs les formalités nécessaires à l'application dans la Région administrative spéciale de Hong Kong après le 1er juillet 1997 des traités figurant aux annexes, y compris tous les protocoles et toutes les modifications, réserves et déclarations y afférentes.

IV. En ce qui concerne tout traité ne figurant pas aux annexes à la présente note, auquel la République populaire de Chine est ou deviendra partie, s'il est décidé d'appliquer un tel traité dans la Région administrative spéciale de Hong Kong, le Gouvernement de la République populaire de Chine exécutera par ailleurs les formalités nécessaires à cette fin. Afin d'éviter toute ambiguïté, le Gouvernement de la République populaire de Chine précise qu'il ne sera tenu d'exécuter aucune formalité particulière pour les traités qui tombent dans la catégorie "affaires étrangères et défense" ou qui, compte tenu de leur nature et de leurs dispositions, s'appliquent à tout le territoire d'un État."

Les traités énumérés aux annexes I et II, qui sont visés par la présente notification, sont reproduits ci-dessous.

Des renseignements au sujet des réactions des traités susmentionnés dans la Région administrative spéciale de Hong Kong figurent dans les notes de bas de page correspondantes. Les appels de note ont été portés à la rubrique Chine de la liste actualisée concernant l'état de ces traités.

En outre, en ce qui concerne les mesures qu'il a prises après le 1er juillet 1997 en matière de traités, le Gouvernement chinois a confirmé que la portée territoriale de chacune de ces mesures serait précisée. Ainsi, les déclarations concernant la portée territoriale des traités pertinents en ce qui concerne la Région administrative spéciale de Hong Kong se trouvent dans les notes de bas de page correspondant aux traités en question. Les appels de note ont été portés à la rubrique Chine de la liste actualisée concernant l'état de ces traités.

#### *Annexe I*

*(Les traités sont présentés dans leur ordre de publication.)*

*Charte des Nations Unies et Statut de la Cour internationale de Justice :*

- Charte des Nations Unies, 26 juin 1945;
- Statut de la Cour internationale de Justice, 26 juin 1945;
- Amendement à l'Article 61 de la Charte des Nations Unies, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2847 (XXVI) du 20 décembre 1971.

*Privilèges et immunités, relations diplomatiques et consulaires :*

- Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, 13 février 1946;
- Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées des Nations Unies, 21 novembre 1947;



- Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, 18 avril 1961;

- Convention de Vienne sur les relations consulaires, 24 avril 1963.

*Droits de l'homme :*

- Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, 9 décembre 1948;

- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 7 mars 1966;

- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 10 décembre 1984;

- Convention relative aux droits de l'enfant, 20 novembre 1989.

*Stupéfiants et substances psychotropes :*

- Convention sur les substances psychotropes, 21 février 1971;

- Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, 8 août 1975;

- Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, 20 décembre 1988.

*Santé :*

- Constitution de l'Organisation mondiale de la santé, 22 juillet 1946;

*Commerce international et développement*

- Accord portant création de la Banque asiatique de développement, 4 décembre 1965;

- Statuts du Centre de développement pour l'Asie et le Pacifique, 1er avril 1982.

*Transports et communications - Questions douanières :*

- Convention douanière relative aux conteneurs, 2 décembre 1972\*.

*Navigation :*

- Convention portant création de l'Organisation maritime internationale, 6 mars 1948;

- Convention relative à un code de conduite des conférences maritimes, 6 avril 1974.

*Questions de caractère éducatif et culturel :*

- Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes, 29 octobre 1971.

*Questions pénales :*

- Convention internationale contre la prise d'otages, 17 décembre 1979;

- Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, 14 décembre 1973.

*Droit de la mer :*

- Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 10 décembre 1982.

*Arbitrage commercial :*

- Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, 10 juin 1958.

*Espace :*

- Convention sur l'immatriculation des objets lancés novembre 1974.

*Télécommunications :*

- Statuts de la Télécommunauté pour l'Asie et le Pacifique, 27 mars 1976.

*Désarmement :*

- Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (avec Protocoles I, II et III), 10 octobre 1980;

- Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, 3 septembre 1992.

*Environnement :*

- Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, 22 mars 1985;

- Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, 16 septembre 1987;

- Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, 29 juin 1990;

- Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, 22 mars 1989.

*Annexe II*

*(Les traités sont présentés dans leur ordre de publication.)*

*Réfugiés et apatrides :*

- Convention relative au statut des apatrides, 28 septembre 1954.

*Traite des êtres humains :*

- Convention pour la répression de la traite des femmes et des enfants, 30 septembre 1921;

- Protocole amendant l'Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de traite des Blanches, signé à Paris le 18 mai 1904, et la Convention internationale relative à la répression de la traite des Blanches, signé à Paris le 4 mai 1910, 4 mai 1949;

- Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de traite des Blanches, 18 mai 1904;

- Convention internationale relative à la répression de la traite des Blanches, 4 mai 1910.

*Publications obscènes :*

- Protocole amendant la Convention internationale pour du trafic des publications obscènes, conclue à Genève le 12 septembre 1923, 12 novembre 1947;

- Convention internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes, 12 septembre 1923;

- Protocole amendant l'Arrangement relatif à la répression de la circulation des publications obscènes, signé à Paris le 4 mai 1910, 4 mai 1949;

- Arrangement relatif à la répression de la circulation de publications obscènes, 4 mai 1910.

*Transports et communications - Questions douanières :*

- Convention internationale pour faciliter l'importation des échantillons commerciaux et du matériel publicitaire, 7 novembre 1952;

- Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme, 4 juin 1954;

- Protocole additionnel à la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme, relatif à l'importation de documents et de matériel de propagande touristique, 4 juin 1954;

- Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés, 4 juin 1954;

- Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers commerciaux, 18 mai 1956;

- Convention douanière relative à l'importation temporaire pour usage privé des embarcations de plaisance et des aéronefs, 18 mai 1956;

- Convention européenne relative au régime douanier des palettes utilisées dans les transports internationaux, 9 décembre 1960.

*Transports et communications - Questions routières :*

- Convention sur la circulation routière, 19 septembre 1949.

*Questions de caractère éducatif et culturel :*

- Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel, 22 novembre 1950.

*Condition de la femme*

- Convention sur les droits politiques de la femme, 31 mars 1953;

- Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages, 10 décembre 1962.

*Questions pénales :*

- Protocole amendant la Convention de 1926, 7 décembre 1953;

- Convention relative à l'esclavage, 25 septembre 1926;

- Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, 7 septembre 1956.

*Environnement :*

- Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, 25 novembre 1992.

*Société des Nations :*

- Convention et Statut sur la liberté du transit, 20 avril 1921;

- Convention et Statut sur le régime des voies navigables d'intérêt international, 20 avril 1921;

- Déclaration portant reconnaissance du droit au pavillon des États dépourvus de littoral maritime, 20 avril 1921;

- Convention et Statut sur le régime international des ports maritimes, 9 décembre 1923;

- Convention internationale pour la simplification des formalités douanières, 3 novembre 1923.

*Voir aussi note 2 sous "Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord".*

### Note 3.

Par une notification du Gouvernement de la République populaire de Chine, en date du 13 décembre 1999, le Secrétaire général a été informé, au titre de ses fonctions dépositaires, du statut de Macao. Dans sa partie pertinente, cette notification se lit comme suit :

"Conformément à la Déclaration conjointe du Gouvernement de la République populaire de Chine et du Gouvernement de la République portugaise sur la question de Macao, signée le 13 avril 1987 (ci-après dénommée "la Déclaration conjointe"), le Gouvernement de la République populaire de Chine reprendra l'exercice de sa souveraineté sur Macao à compter du 20 décembre 1999. À partir de cette date, Macao deviendra une Région administrative spéciale de la République populaire de Chine. [Pour le texte intégral de la Déclaration conjointe du Gouvernement de la République populaire de Chine et du Gouvernement de la République portugaise sur la question de Macao en date du 13 avril 1949, p. 229 (numéro d'enregistrement I-25805)].

L'article I de l'annexe I de la Déclaration conjointe, intitulée "Présentation détaillée des politiques fondamentales du Gouvernement de la République populaire de Chine concernant Macao", et les articles 12, 13 et 14 de la Loi fondamentale de la Région administrative spéciale de Macao de la République populaire de Chine, adoptée par l'Assemblée populaire nationale de la République populaire de Chine le 31 mars 1993 (ci-après dénommée "la Loi fondamentale"), disposent que la Région administrative spéciale de Macao jouira d'une large autonomie, sauf en ce qui concerne les affaires étrangères et la défense, qui relèvent de la responsabilité du Gouvernement central de la République populaire de Chine. En outre, il est prévu à l'article VIII de l'annexe I de la Déclaration conjointe et à l'article 138 de la Loi fondamentale que les accords internationaux auxquels la République populaire de Chine n'est pas encore partie, mais qui sont appliqués à Macao, pourront continuer d'être appliqués dans la Région administrative spéciale de Macao.

À cet égard, au nom du Gouvernement de la République populaire de Chine, je tiens à vous informer de ce qui suit :

I. Les traités figurant à l'annexe I de la présente note (annexe ci-jointe), auxquels la République populaire de Chine est partie, s'appliqueront à la Région administrative spéciale de Macao à compter du 20 décembre 1999 s'ils relèvent des catégories suivantes :

i) Traités s'appliquant à Macao avant le 20 décembre 1999;

ii) Traités qui doivent s'appliquer à tout le territoire d'un État parce qu'ils concernent les affaires étrangères et la défense ou en raison de leur nature ou de leurs dispositions.

II. Les traités figurant à l'annexe II de la présente note, auxquels la République populaire de Chine n'est pas encore partie et qui s'appliquent à Macao avant le 20 décembre 1999, continueront de s'appliquer à la Rég. Le Gouvernement de la République populaire de Chine a

informé les dépositaires intéressés de l'application dans la Région administrative spéciale de Macao après le 20 décembre 1999 des traités figurant aux annexes précitées, y compris des protocoles et des modifications, réserves et déclarations y afférentes faites par le Gouvernement chinois.

IV. En ce qui concerne les autres traités ne figurant pas aux annexes à la présente note, auxquels la République populaire de Chine est ou deviendra partie, le Gouvernement chinois exécutera par ailleurs les formalités nécessaires pour qu'ils s'appliquent à la Région administrative spéciale de Macao s'il en a décidé ainsi. "

Les traités énumérés aux annexes I et II, qui sont visés par la présente notification, sont reproduits ci-dessous.

On trouvera dans les notes de bas de page correspondant aux traités en question des renseignements au sujet des réserves et des déclarations faites par la Chine en ce qui concerne l'application des traités visés à la Région administrative spéciale de Macao. Les appels de note ont été portés à la rubrique Chine de la liste actualisée concernant l'état de ces traités.

En outre, s'agissant des mesures qu'il a prises après le 1er juillet 1997 en matière de traités, le Gouvernement chinois a confirmé que la portée territoriale de chacune de ces mesures serait précisée. Ainsi, on trouvera dans les notes de bas de page correspondant aux traités en question les déclarations concernant la portée territoriale des traités pertinents en ce qui concerne la Région administrative spéciale de Macao. Les appels de note ont été portés à la rubrique Chine de la liste actualisée concernant l'état de ces traités.

#### *Annexe I*

*(Les traités sont présentés dans leur ordre de publication.)*

*Charte des Nations Unies et Statut de la Cour internationale de Justice :*

- Charte des Nations Unies, 26 juin 1945; -  
Statut de la Cour internationale de Justice, 14 septembre 1945;  
Statut de la 61<sup>e</sup> de la Charte des Nations Unies, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2847 (XXVI) du 20 décembre 1971.

*Privilèges et immunités, relations diplomatiques et consulaires :*

- Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, 13 février 1946;  
- Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées des Nations Unies, 21 novembre 1947;  
- Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, 18 avril 1961;  
- Convention de Vienne sur les relations consulaires, 24 avril 1963.

*Droits de l'homme :*

- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 7 mars 1966;  
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 18 décembre 1979;  
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 10 décembre 1984;

- Convention relative aux droits de l'enfant, 20 novembre 1989.

*Réfugiés et apatrides :*

- Convention relative au statut des réfugiés, 28 juillet 1951;  
- Protocole relatif au statut des réfugiés, 31 janvier 1967;  
- Stupéfiants et substances psychotropes;  
- Convention sur les substances psychotropes, 21 février 1971;  
- Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, 20 décembre 1988.

*Santé :*

- Constitution de l'Organisation mondiale de la santé, 22 juillet 1946.

*Commerce international et développement :*

- Statuts du Centre de développement pour l'Asie et le Pacifique, 1er avril 1982.

*Navigation :*

- Convention portant création de l'Organisation maritime internationale, 6 mars 1948.

*Questions pénales :*

- Convention internationale contre la prise d'otages, 17 décembre 1979;  
- Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, 14 décembre des Nations Unies sur le droit de la mer, 10 décembre 1982.

*Droit des traités :*

- Convention de Vienne sur le droit des traités, 23 mai 1969.

*Télécommunications :*

- Statuts de la Télécommunauté pour l'Asie et le Pacifique, 27 mars 1976.

*Désarmement :*

- Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (et les Protocoles I, II et III s'y rapportant), 10 octobre 1980;  
- Protocole additionnel à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Protocole IV intitulé Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes), 13 octobre 1995;  
- Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres explosifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996 (Protocole II, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996) annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, 3 mai 1996;  
- Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, 3 septembre 1992;

### *Environnement*

- Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, 22 mars 1985;
- Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, 16 septembre 1987;
- Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, 29 juin 1990;
- Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, 22 mars 1989;
- Convention-cadre des Nations Unies sur les changements sur la diversité biologique, 5 juin 1992.

### *Annexe II*

*(Les traités sont présentés dans leur ordre de publication.)*

#### *Droits de l'homme :*

- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 16 décembre 1966;
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966;

#### *Stupéfiants et substances psychotropes :*

- Convention unique sur les stupéfiants, 30 mars 1954; - Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants, 25 mars 1972.

#### *Traite des êtres humains :*

- Convention internationale pour la répression de la traite des femmes et des enfants, 30 septembre 1921; - Convention internationale relative à la répression de la traite des femmes majeures, 11 octobre 1933; - Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, 21 mars 1950.

#### *Transports et communications - questions douanières :*

- Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme, 4 juin 1954; - Protocole additionnel à la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme, relatif à l'importance de documents et de matériel de propagande touristique, 4 juin 1954.

#### *Transports et communications - circulation routière :*

- Convention sur la circulation routière, 19 septembre 1949.

#### *Questions pénales :*

- Convention relative à l'esclavage, 25 septembre 1926;
- Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, 7 septembre 1956.

#### *Société des Nations :*

- Convention destinée à régler certains conflits de lois en matière de lettres de change et de billets à ordre, 7 juin 1930;
- Convention destinée à régler certains conflits de lois en matière de chèques, 19 mars 1931;
- Convention portant loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre, 7 juin 1930;
- Cès, 19 mars 1931;
- Convention relative au droit de timbre en matière de lettres de change et de billets à ordre, 7 juin 1930;

- Convention relative au droit de timbre en matière de chèques, 19 mars 1931.

*Voir aussi note 1 sous "Portugal".*

## CONGO

### **Note 1.**

Par une communication en date du 15 novembre 1971, la Mission permanente de la République populaire du Congo auprès de l'Organisation des Nations Unies a fait connaître au Secrétaire général que l'appellation de son pays serait désormais "Congo".

## COSTA RICA

### **Note 1.**

Me référant à la note MRE/DM-/1081/10/01 que le Ministre des relations extérieures du Nicaragua vous a adressée le 23 octobre 2001, j'ai l'honneur de vous adresser la présente lettre en votre qualité de dépositaire des déclarations visées au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice.

Le 24 septembre 1929, la République du Nicaragua a, par voie de déclaration, reconnu la juridiction obligatoire de la Cour permanente de Justice sans condition, déclaration qui a été considérée comme comportant acceptation de la juridiction de la Cour internationale de Justice par application du paragraphe 5 de l'article 36 du Statut de cette dernière. Le Nicaragua s'est prévalu à diverses reprises de cette déclaration facultative pour saisir la Cour internationale de Justice. À l'occasion de l'affaire des "Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci" opposant le Nicaragua et les États-Unis d'Amérique, la Cour a conclu à la validité de ladite déclaration.

Par la note susmentionnée du Ministre des relations extérieures du Nicaragua en date du 23 octobre 2001, le Gouvernement nicaraguayen cherche subtilement à modifier la déclaration volontaire par laquelle il a accepté sans condition la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice en ces termes :

"À compter du 1er novembre 2001, le Nicaragua ne reconnaîtra ni la juridiction ni la compétence de la Cour internationale de Justice à l'égard d'aucune affaire ni d'aucune requête qui auraient pour origine l'interprétation de traités, signés ou ratifiés, ou de sentences arbitrales rendues, avant le 31 décembre 1901."

Pour le Gouvernement costaricien cette soi-disant "réserve" est irrecevable aux motifs suivants : 1) le droit international public ne reconnaît pas le droit de formuler a posteriori des réserves à une déclaration d'acceptation de la juridiction de la Cour internationale de Justice; 2) la Cour internationale de Justice n'a jamais formulé cette "réserve" compte tenu des déclarations unilatérales qu'il a faites devant la même Cour touchant la nature de son acceptation de la juridiction obligatoire et la possibilité de modifier celle-ci; 3) à supposer qu'elle soit recevable - ce qui n'est pas le cas -, en l'absence de délai raisonnable aux fins de sa prise d'effet cette "réserve" va à l'encontre du principe de la bonne foi dans les relations internationales. En outre, on rappellera - à l'opposé - les

dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités en son article 2, paragraphe 1 d) sur le sens de la "réserve". De même, on gardera présent à l'esprit les dispositions du paragraphe 3 de l'article 20 de la même Convention touchant les réserves à un traité ayant valeur d'acte constitutif d'une organisation internationale.

Je préciserai que loin d'être spontanée, la note à laquelle nous faisons objection a été suscitée par le fait que mon gouvernement a prévu au budget national un crédit pour couvrir les frais afférents à l'introduction éventuelle par le Costa Rica devant la Cour internationale de Justice d'une requête contre le Nicaragua pour inobservation des clauses du Traité Cañas-Jerez de 1858 conclu entre les deux pays et de la sentence arbitrale Cleveland de 1888. Ces deux instruments ont été signés et ratifiés pendant la période que le Nicaragua cherche à présent à soustraire à la juridiction de la Cour à la faveur de la réserve sus-évoquée. Or, dans la précipitation, on a oublié que le 21 février 1949, le Gouvernement nicaraguayen a signé avec le Costa Rica un Pacte d'amitié à l'article 3 duquel les deux Gouvernements sont convenus d'appliquer le Traité américain de règlement pacifique. On a également méconnu le fait que le 9 janvier 1956 le Nicaragua et le Costa Rica ont signé à l'Union panaméricaine à Washington un accord complémentaire au Pacte d'amitié de 1949, tendant à faciliter et accTraité du 15 avril 1858 et de son interprétation par voie d'arbitrage du 22 mars 1888. Ces deux instruments ont été opportunément ratifiés par les deux pays. La soi-disant réserve méconnaît en outre l'arrêt rendu par la Cour centraméricaine de justice le 20 septembre 1916 selon lequel le Pacte d'amitié de 1949 et l'Accord de 1956 instituent un régime juridique qui doit être respecté.

1. Le droit international ne reconnaît pas au Nicaragua la faculté de formuler a posteriori des réserves à sa déclaration d'acceptation de la juridiction de la Cour internationale de Justice non assortie de condition.

Dans l'arrêt sur la compétence de la Cour internationale de Justice qu'elle a rendu dans l'affaire des "Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci", la Cour a déclaré que les États ne peuvent modifier à leur gré leur acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour, étant liés par les termes de leur propre déclaration.

La Cour a fait observer en particulier que le droit de dénoncer des déclarations de durée indéfinie est loin d'être reconnu en droit international.

Le Nicaragua a lui-même reconnu que le droit international moderne ne reconnaît pas aux États la faculté de modifier unilatéralement leurs déclarations facultatives d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice qui n'auraient pas été assorties de conditions.

Dans ses conclusions écrites en l'affaire relative à « des actions armées frontalières et transfrontalières » opposant le Nicaragua et le Honduras, le Nicaragua a affirmé catégoriquement qu'un État lié par une déclaration facultative ne peut ni modifier ni dénoncer ladite déclaration. Le Nicaragua a allégué que l'État déclarant est tenu par les termes de sa déclaration facultative et ne peut,

en vertu du principe de la bonne foi, se soustraire unilatéralement aux obligations découlant de ladite déclaration.

Le Nicaragua arincipes coutumiers dégagés par le droit des traités. Il a fait observer que les principes consacrés par la Convention de Vienne sur le droit des traités s'appliquent aux déclarations volontaires d'acceptation de la juridiction de la Cour en matière de dénonciation et de réserve, si bien que ces déclarations ne sauraient être modifiées, à moins que l'État déclarant se soit préalablement réservé le droit de le faire. Enfin, le Nicaragua a soutenu qu'il ressort de la pratique des États qu'une déclaration facultative ne peut être modifiée que pour autant que l'auteur se soit réservé le droit de le faire au moment de sa déclaration originel.

Dans ses conclusions écrites au stade de l'examen de la question de la compétence dans l'affaire des a Activités militaires et paramilitaires », le Nicaragua a fait valoir que la validité d'une modification quelconque dépend de l'intention de l'État déclarant au moment où il fait la déclaration facultative originelle. Faute de se réserver expressément le droit d'apporter des modifications à sa déclaration, l'État déclarant ne peut modifier celle-ci ni y formuler des réserves.

Dans la mesure où la déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice faite par le Nicaragua en 1929 n'est assortie d'aucune condition ni limite temporelle ni encore d'une réserve expresse du droit d'en modifier la teneur, le Nicaragua n'a pas le droit de formuler des réserves à son acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour.

2. Du fait des déclarations unilatérales qu'il a faites publiquement devant la même Cour touchant la nature de sa déclaration facultative et la possibilité de la modifier, le Nicaragua est irrecevable à formuler des réserves.

Le Nicaragua a reconnu dans diverses déclarations unilatérales que sa propre déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour n'est pas susceptible de modification.

Dans ses conclusionslitaires » le Nicaragua a indiqué que sa déclaration de 1924 ne peut être dénoncée ni modifiée sans préavis et que tout retrait ou toute modification de cette déclaration doivent être fondés sur les principes du droit des traités. De plus, le Nicaragua a déclaré sans ambages que l'idée que sa déclaration peut être modifiée sans préavis ne trouve pas fondement dans le droit relatif aux obligations juridiques conventionnelles découlant des déclarations facultatives. Dans la même espèce, le Nicaragua a contesté qu'il soit possible de modifier unilatéralement la déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale et ce en invoquant tant la doctrine des plus éminents juristes que des considérations de principe. Il a fait valoir que reconnaître un droit universel de modifier unilatéralement les déclarations facultatives serait aller à l'encontre du régime des clauses facultatives institué dans le Statut et ôter au fond à la compétence de la Cour son caractère obligatoire.

Il ressort de ces arguments aussi que le Nicaragua a entendu que sa déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour de 1929 ne soit pas susceptible de modification ou dénonciation quelconques et qu'il a exprimé plus d'une fois l'opinion que la modification unilatérale d'une telle déclaration en l'absence de réserve antérieure est contraire au droit international. Le Nicaragua est lié par cette reconnaissance de l'état du droit. En vertu des principes de *l'Estoppel et de la bonne foi*, le Nicaragua ne peut à ce stade revenir sur sa position.

Par suite, le Costa Rica considère que le Nicaragua ne peut à ce stade vouloir modifier unilatéralement son acceptation sans condition de la juridiction obligatoire de la Cour à la faveur d'une soi-disant "réserve".

3. À supposer que le Nicaragua ait le droit de formuler une réserve concernant sa déclaration facultative - ce qui n'est pas le cas - le fait en vigueur rend cette « réserve » nulle.

Dans l'affaire des "Activités militaires et paramilitaires", la Cour internationale de Justice a indiqué que si le droit de dénoncer des déclarations sans délai défini est loin d'être reconnu en droit international, pour autant qu'il existe, il apparaît que, par analogie au droit des traités, toute dénonciation doit prendre effet dans un délai raisonnable. Ce principe s'applique, par analogie, aux modifications apportées à l'acceptation volontaire de la juridiction obligatoire de la Cour. En conséquence, à supposer que le Nicaragua puisse modifier sa déclaration facultative en formulant une réserve - ce qui n'est pas le cas - cette modification devrait, en vertu du principe de la bonne foi, être soumise à un délai raisonnable.

Il convient de noter que dans l'affaire relative à des actions armées frontalières et transfrontalières, le Nicaragua a soutenu que le délai raisonnable pour apporter une modification à une déclaration d'acceptation volontaire de la juridiction de la Cour est d'au moins douze mois. La soi-disant réserve du Nicaragua, que mon gouvernement a analysée dans la présente note, n'accorde qu'un délai de huit jours entre la date de sa signature par le Président nicaraguayen et le moment où elle est censée prendre effet. À supposer que le Nicaragua soit fondé à modifier son acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour, ce qui n'est pas le cas, un délai de huit jours ne satisfait pas le délai raisonnable requis pour son entrée en vigueur.

Par ailleurs, en vertu des déclarations qu'il a faites dans l'affaire relative aux actions armées frontalières et transfrontalières, le Nicaragua est tenu, en vertu des principes de *la bonne foi et de l'estoppel*, d'accorder un délai d'au moins douze mois pour que la soi-disant réserve puisse entrer en vigueur. En conséquence, on ne peut considérer que la soi-disant réserve formulée le 23 octobre 2001 *la bonne foi*.

La juridiction de la Cour et le Pacte de Bogotà

En outre, dans le cas du Nicaragua, comme dans celui de tout autre État latinoaméricain Partie au Pacte de Bogotà, la dénonciation du Statut de la Cour ne l'affranchit pas de l'obligation de reconnaître la compétence de la Cour en sa qualité de défendeur pour la raison suivante :

En avril 1948, a été signé le Traité américain de règlement pacifique, plus connu sous le nom de Pacte de Bogotà. Le Costa Rica l'a ratifié le 27 avril 1949 et le Nicaragua le 26 juillet 1950. En conséquence, le Pacte de Bogotà est en vigueur entre le Costa Rica et le Nicaragua depuis cette dernière date.

Ce pacte contient une déclaration ferme de reconnaissance de la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique surgissant entre les États parties. En effet, l'article XXXI dudit Pacte stipule que :

« Conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, les Hautes Parties contractantes, en ce qui concerne tout autre État américain, déclarent reconnaître comme obligatoire de plein droit, et sans convention spéciale tant que le présent Traité restera en vigueur, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique surgissant entre elles... »

Par conséquent, le Costa Rica et le Nicaragua ayant ratifié le Pacte de Bogotà, il n'y a aucun doute que les deux parties ont reconnu la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice pour le règlement de différends d'ordre juridique surgissant entre elles.

L'article XXXI susmentionné a pour effet juridique de transformer les relations juridiques vagues résultant des déclarations unilatérales faites par les parties conformément à la clause facultative en relations contractuelles ayant la force et la stabilité d'une obligation née directement d'un traité.

M. Eduardo Jiménez de Aréchega, éminent juriste uruguayen qui a eu l'honneur d'exercer la fonction a soutenu qu'il existe des différences de fond entre le fait d'appliquer la clause facultative et le fait d'être partie à une convention. Dans un avis qu'il a donné au Costa Rica en qualité de conseiller de notre pays dans l'affaire *Nicaragua c. Costa Rica* en 1986, il a donné les explications ci-après :

« La différence fondamentale entre la reconnaissance de la juridiction de la Cour par les Parties au Pacte de Bogotà et par les autres États qui appliquent la clause facultative est la suivante : a) une fois qu'un État américain ratifie le Pacte de Bogotà, il ne peut abroger sa reconnaissance de la juridiction de la Cour sans dénoncer le Pacte, ce qui ne peut se faire qu'en donnant un préavis d'au moins un an; et b) les États qui ratifient le Pacte peuvent formuler des réserves concernant leur reconnaissance de la juridiction de la Cour mais uniquement au moment de la signature du Pacte. Étant donné qu'ils ne l'ont pas fait, l'article XXXI établit une pleine acceptation de la juridiction de la Cour qui est complètement différente de l'acceptation conditionnelle à laquelle a souscrit la majorité des États en appliquant la clause facultative.

Il résulte de cette différence de fond que les États américains parties au Pacte de Bogotà ont créé entre eux un régime juridique au titre duquel la clause facultative a été remplacée par la déclaration catégorique contenue dans l'article XXXI du Statut. Les déclarations faites par les États américains en vertu du droit que leur confère le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour n'ont pour effet juridique que de créer les liens légitimes établis par cette

clause avec les États qui ne sont pas des Parties contractantes du Pacte de Bogotá, mais pas l'obligation contractuelle, créée par l'article XXXI, de reconnaître, comme ayant force d'un traité, l'obligation d'accorder aux États américains parties au Pacte de Bogotá le droit de poursuivre un autre État américain décrétant présidentiel nicaraguayen abrogeant la déclaration unilatérale de 1929 dans laquelle le Nicaragua a reconnu la juridiction de la Cour internationale de La Haye sur tous les différends d'ordre juridique entre le Nicaragua et tout autre État qui a également reconnu cette juridiction était valable - ce qui n'est pas le cas - ce pays est toujours tenu de reconnaître la compétence de la Cour de La Haye sur les différends d'ordre juridique surgissant entre lui et tout autre État latino-américain Partie au Pacte de Bogotá.

Vu ce qui précède, tant que le Pacte de Bogotá restera en vigueur, le Nicaragua ne peut nier la compétence de la Cour internationale de Justice pour connaître d'un quelconque différend d'ordre juridique dont elle serait saisie par le Costa Rica.

Par ces motifs, le Gouvernement costaricien émet une objection officielle à la réserve formulée par le Gouvernement nicaraguayen et déclare qu'il la considérerait comme inexistante.

Je vous prie de bien vouloir transmettre le texte du présent document au secrétariat de la Cour internationale de Justice et aux États parties à son statut. De même, je vous serais obligé de bien vouloir le faire distribuer comme document officiel de l'Assemblée générale, au titre du point relatif à l'examen du rapport de la Cour internationale de Justice.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler les assurances de ma très haute considération.

*(Signé)* Roberto Rojas

#### COTE D'IVOIRE

##### **Note 1.**

Précédemment en anglais "Ivory Coast" jusqu'au 31 décembre 1985.

#### CROATIE

##### **Note 1.**

Dans une lettre datée du 27 juillet 1992, reçue par le Secrétaire général le 4 août 1992 et également accompagnée d'une liste de traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, le Gouvernement de la République de Croatie a notifié ce qui suit :

" Compte tenu de la décision constitutionnelle relative à la souveraineté et à l'indépendance de la République de Croatie, en date du 25 juin 1991, et de la décision du Parlement croate concernant le territoire de la République de Croatie, [le Gouvernement de] ... la République de Croatie a décidé que, en vertu de la succession de la République socialiste fédérative de Yougoslavie du 8 octobre 1991, il se considérait lié par les conventions auxquelles la République socialiste fédérative de Yougoslavie et les États qui l'ont précédée (le Royaume de

Yougoslavie, la République populaire fédérative de Yougoslavie) étaient parties, selon la liste ci-jointe.

Conformément à la pratique internationale, [le Gouvernement de la République de Croatie] souhaite suggérer que cette déclaration prenne effet le 8 octobre 1991, date à laquelle la République de Croatie est devenue indépendante."

*Voir aussi note 1 sous "ex-Yougoslavie" dans la présente section.*

*Pour information concernant le traitement des formalités accomplies par les États prédécesseurs et successeurs sont consignées dans les tableaux récapitulatifs de l'état du traité concerné, voir la partie C de l'"Introduction" de la présente publication.*

#### DANEMARK

##### **Note 1.**

Par une communication reçue le 22 juillet 2003, le Gouvernement danois a informé le Secrétaire général que les ratifications effectuées par le Danemark s'appliquent normalement au Royaume du Danemark dans son entier y compris les Îles Féroés et le Groenland.

#### ÉGYPTE

*Voir note 1 sous "République arabe unie.*

#### ESTONIE

##### **Note 1.**

Dans une lettre datée du 8 octobre 1991, le Président du Conseil suprême de la République d'Estonie a informé le Secrétaire général que la République d'Estonie ne se considère partie, en vertu de la doctrine relative à la succession en matière de traité, à aucun des traités bilatéraux ou multilatéraux auxquels l'URSS a adhéré. La République d'Estonie a commencé d'examiner avec soin les traités multilatéraux afin de déterminer ceux auxquels elle souhaite devenir partie. Agissant dans l'exercice de son droit souverain, elle se prononcera sur chacun de ces traités séparément, en tant que République d'Estonie.

#### EX-REPUBLIQUE YUGOSLAVE DE MACEDOINE

##### **Note 1.**

Le Gouvernement de L'Ex-République yougoslave de Macédoine a déposé auprès du Secrétaire général des notifications de succession à la République socialiste fédérative de Yougoslavie en ce qui concerne divers traités avec effet au 17 septembre 1991, date à laquelle elle a assumé la responsabilité de ses relations internationales.

Le 5 juillet 2007, le Gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine a notifié au Secrétaire général de la communication ci-dessous :

En application des principes et normes du droit international, la République de Macédoine, en tant qu'État successeur de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, se considère comme juridiquement liée depuis le 17 novembre 1991 (date à laquelle la République de Macédoine a assumé la responsabilité de ses relations

internationales) par les traités multilatéraux auxquels la République socialiste fédérative de Yougoslavie était partie.

Le 17 novembre 1991, le Parlement de la République de Macédoine a adopté la Constitution de la République de Macédoine et a décidé que les traités internationaux qui avaient été conclus par la République socialiste fédérative de Yougoslavie en ce qui concerne la République de Macédoine demeuraient en vigueur sur son territoire (art. 5 de la Loi constitutionnelle sur l'application de la Constitution de la République de Macédoine).

La République de Macédoine reconnaît donc, en principe, la continuité des droits et obligations conventionnels découlant des traités internationaux conclus par la République socialiste fédérative de Yougoslavie avant le 17 novembre 1991, mais comme il est vraisemblable que certains traités sont devenus caducs ou obsolètes, chacun fera l'objet d'un examen juridique puis d'une notification.

C'est pourquoi le Gouvernement de la République de Macédoine se considère comme juridiquement lié par les traités susmentionnés en vertu de sa succession territoriale de la République de Macédoine à compter du 17 novembre 1991.

*Voir aussi note 1 sous "Grèce" et "ex-Yougoslavie".*

*Pour information concernant le traitement des formalités accomplies par les États prédécesseurs et successeurs sont consignées dans les tableaux récapitulatifs de l'état du traité concerné, voir la partie C de l'"Introduction" de la présente publication.*

#### FEDERATION DE RUSSIE

##### Note 1.

Par une communication datée du 24 décembre 1991, le Président de la Fédération de Russie a notifié au Secrétaire général que la Fédération de Russie a pris la suite de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (URSS) en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies.

Par la suite, le Gouvernement de la Fédération de Russie a informé le Secrétaire général, que la Fédération de Russie assume depuis cette date, en totalité les droits et obligations qui étaient ceux de l'URSS en vertu de la Charte des Nations Unies et des traités multilatéraux dont le Secrétaire général est le dépositaire et a indiqué que le nom "Fédération de Russie" devrait être utilisé au lieu du nom "Union des Républiques socialistes soviétiques" aux Nations Unies.

#### GRECE

##### Note 1.

Par une communication, en date du 20 janvier 1995 et reçue auprès du Secrétariat le 25 janvier 1995, le Gouvernement Hellénique a notifié ce qui suit :

"Le Gouvernement de la République Hellénique déclare que l'adhésion de l'ex-République Yougoslave de Macédoine aux Conventions déposées auprès du Secrétaire général des Nations Unies, et auxquelles la République

Hellénique est également partie contractante, n'implique pas la reconnaissance de l'ex-République Yougoslave de Macédoine par la République Hellénique.

La présente déclaration est valable pour toute Convention ou autre accord international, déposé auprès du Secrétaire général, auquel la République Hellénique et l'ex-République Yougoslave de Macédoine sont parties."

*Voir aussi note 1 sous "Ex-République yougoslave de Macédoine".*

#### HONG KONG, CHINE

*Voir note 2 sous "Chine" et "Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord".*

#### ÎLES COOK

##### Note 1.

Autrefois administrées par la Nouvelle-Zélande, les Îles Cook et Nioué ont actuellement le statut d'États autonomes en libre association avec la Nouvelle-Zélande. La responsabilité des Îles Cook et Nioué en ce qui concerne la conduite de leurs propres relations internationales, particulièrement la conclusion des traités, a évolué de façon importante au cours des années. Pendant un certain temps, on a estimé que, compte tenu du fait que les Îles Cook et Nioué, bien qu'autonomes, avaient établi des relations particulières avec la Nouvelle-Zélande, qui se chargeait de leurs relations extérieures et de la défense des Îles Cook et Nioué à leur demande, il en résultait que les Îles Cook et Nioué n'avaient pas la pleine capacité de conclure des traités. Toutefois, en 1984, la demande d'admission présentée par les Îles Cook à l'Organisation mondiale de la santé a été approuvée par l'Assemblée mondiale de la santé conformément à son article 6 et, conformément à l'article 79, les Îles Cook sont devenues membre de l'Organisation mondiale de la santé lors du dépôt d'un instrument d'acceptation auprès du Secrétaire général. En l'espèce, le Secrétaire général a considéré que la question du statut d'État des Îles Cook avait été dûment décidée de façon affirmative par l'Assemblée mondiale de la santé, dont les membres représentent pleinement la communauté internationale. Vu l'appartenance des Îles Cook à l'Organisation mondiale de la santé et son admission ultérieure à d'autres institutions spécialisées (l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en 1985, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en 1985 et l'Organisation de l'aviation civile internationale en 1986) comme membre à part entière, sans réserve ni restriction, le Secrétaire général a considéré que les Îles Cook étaient habilitées à être de plein droit inventeur-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et la Convention sur la diversité biologique.

Le Secrétaire général a fait de même à la suite de l'approbation de la demande d'admission que Nioué avait présentée à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en 1993 et à l'Organisation mondiale de la santé en 1994.

À la suite de ces développements, le Secrétaire général, à titre de dépositaire des traités multilatéraux, a



reconnu aux Îles Cook, en 1992, et à Nioué, en 1994, la pleine capacité de conclure des traités.

## ÎLES TOKELAOU

*Voir note 1 sous "Nouvelle-Zélande".*

## INDONESIE

### Note 1.

Par une lettre adressée au Secrétaire général le 20 janvier 1965, le Premier Ministre adjoint et Ministre des affaires étrangères de l'Indonésie a fait savoir au Secrétaire général que l'Indonésie avait décidé, "à ce stade et dans les circonstances actuelles", de se retirer de l'Organisation des Nations Unies. Dans sa réponse du 26 février 1965, le Secrétaire général, après avoir pris note de la lettre de l'Indonésie, a exprimé le sincère espoir qu'elle [l'Indonésie] reprendrait un jour sa pleine coopération avec l'Organisation des Nations Unies. Pour le texte de la lettre de l'Indonésie et celui de la réponse du Secrétaire général, voir les documents A/5857 et Corr.1 et A/5899.

Par un télégramme daté du 19 septembre 1966, le Gouvernement indonésien a informé le Secrétaire général qu'il avait décidé, à partir de la vingt-et-unième session de l'Assemblée générale, de coopérer à nouveau pleinement avec l'Organisation des Nations Unies et de reprendre sa participation aux activités de l'Organisation. Pour le texte de ce télégramme, voir le document A/6419.

À la 1420<sup>ème</sup> séance plénière de l'Assemblée générale, le 28 septembre 1966, le Président de l'Assemblée générale se référant aux lettres et télégrammes susmentionnés et à la décision du Gouvernement indonésien de coopérer à nouveau pleinement avec l'Organisation des Nations Unies, a déclaré notamment : ... Il semblerait donc que le Gouvernement indonésien considère que son absence récente de l'Organisation était due non pas à un retrait de l'ONU mais à une cessation de collaboration. La ligne de conduite suivie jusqu'à présent par l'ONU à cet égard ne paraît pas infirmer cette thèse. Si tel est aussi l'avis général des Membres, le Secrétaire général donnera des instructions afin que les mesures administratives nécessaires soient prises pour que l'Indonésie recommence à participer souhaitent voir l'Indonésie reprendre sa participation pleine et entière aux activités de l'ONU, et que le Secrétaire général peut procéder de la manière que j'ai indiquée. En l'absence d'objection, le Président a invité les représentants de l'Indonésie à prendre place au sein de l'Assemblée générale. (Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Séances plénières, 1420<sup>e</sup> séance*).

## LETTONIE

### Note 1.

Dans une lettre datée du 26 février 1993, le Ministre des affaires étrangères de la République de Lettonie a informé le Secrétaire général qu'en vertu de la doctrine de la succession d'États en matière de traités, la République

de Lettonie ne se considère pas partie aux traités bilatéraux ou multilatéraux conclus par l'ex-URSS.

## MACAO

*Voir note 3 sous "Chine" et note 1 sous "Portugal".*

## MALAISIE

### Note 1.

En date du 16 septembre 1963, le Représentant permanent de la Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies a adressé au Secrétaire général la communication suivante :

"Par amendement constitutionnel prévu à l'article 159 de la Constitution de la Fédération de Malaisie et récemment adopté par les deux Chambres du Parlement à la majorité requise des deux tiers, le nom de l'État énoncé à l'article premier de ladite Constitution a cessé d'être "Fédération de Malaisie" pour devenir "Malaisie".

"À compter de cette date, la Mission dont je suis le chef a donc pris le nom de "Mission permanente de Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies".

"Je vous serais obligé de bien vouloir prendre note de cette modification et de la porter à la connaissance de toutes les missions accréditées auprès de l'Organisation."

Par la suite, le Gouvernement malaisien a confirmé au Secrétaire général que la Malaisie demeure liée par tous les traités multilatéraux dont le Secrétaire général est dépositaire et auxquels la Fédération de Malaisie était devenue partie soit par succession, soit par ratification ou adhésion, et que les publications pertinentes de l'ONU devaient dorénavant citer la Malaisie comme partie à ces traités.

## MALDIVES

### Note 1.

Dans une lettre datée du 14 avril 1969, le Représentant permanent de la République des Maldives auprès de l'Organisation des Nations Unies a informé le Secrétaire général que, après que le sultanat a été remplacé par une république, le Gouvernement maldivien a décidé que le pays s'appellerait désormais "Maldives" et non plus "Îles Maldives" et que le nom entier de l'État serait "République des Maldives".

## MICRONESIE (ÉTATS FÉDÉRÉS DE)

### Note 1.

Le Secrétaire général a transmis le 11 août 1992, une déclaration datée du 22 mai 1992 émanant du Département des Affaires extérieures des États fédérés de Micronésie exposant la position du Gouvernement micronésien relativement aux accords internationaux que les États-Unis d'Amérique ont conclus et rendus applicables aux anciennes îles japonaises sous mandat, qui se lit comme suit :

Le 3 novembre 1986, les traités et accords internationaux ont cessé d'être appliqués aux États fédérés de Micronésie en vertu de l'application des traités conclus

par les États-Unis d'Amérique au Territoire sous tutelle des îles du Pacifique. S'agissant de tous les traités bilatéraux conclus valablement par les États-Unis au nom des États fédérés de Micronésie, ou appliqués ou étendus valablement par les États-Unis aux États fédérés de Micronésie avant le 3 novembre 1986, le Gouvernement micronésien déclare qu'il les examinerait individuellement et ferait part de son point de vue aux autres États parties concernés. Entre temps, les États fédérés de Micronésie continueront de se conformer aux clauses de chaque traité qui leur était valablement applicable et n'allait pas à l'encontre de l'esprit ou de la lettre de leur Constitution, et ce, à titre provisoire et à charge de réciprocité. La période d'examen prendra fin le 3 novembre 1995, sauf dans le cas des traités pour lesquels une position était ou avait déjà été prise. À l'expiration de cette période, le Gouvernement micronésien considérera comme éteints ceux desdits traités qui, par application des règles du droit international coutumier, ne sauraient être réputés avoir survécu.

Le Gouvernement micronésien espère sincèrement qu'au cours de la période d'examen susmentionnée, la procédure normale de négociations diplomatiques lui permettra de parvenir à un accord satisfaisant avec les États parties concernés quant à la possibilité précédemment applicables, le Gouvernement micronésien entend les examiner individuellement et informer le dépositaire de la démarche qu'il souhaite emprunter dans chaque cas confirmation ou dénonciation, confirmation de succession ou adhésion. Au cours de cette période d'examen, toute partie à un traité multilatéral qui, avant le 3 novembre 1986, est valablement appliqué ou étendu aux États fédérés de Micronésie et n'est pas contraire à l'esprit ou à la lettre de la Constitution des États fédérés de Micronésie pourra, à charge de réciprocité, se prévaloir des clauses du traité en question vis-à-vis des États fédérés de Micronésie.

Par la suite, le Gouvernement des États fédérés de Micronésie a informé le Secrétaire général, par la lettre datée du 2 novembre 1995 et circulée le 15 novembre 1995, qu'il a décidé de proroger de deux ans, soit jusqu'au 3 novembre 1997, la période d'examen des traités bilatéraux susmentionnés dans sa déclaration du 22 mai 1992.

#### MONTENEGRO

##### Note 1.

L'Assemblée nationale de la République de Monténégro a adopté la Déclaration d'Indépendance le 3 juin 2006, à la suite du référendum en République de Monténégro le 21 mai 2006, conformément à l'Article 60 de la Charte Constitutionnelle de la Serbie et Monténégro. Monténégro est devenu Membre des Nations Unies le 28 juin 2006 en vertu de la résolution de l'Assemblée générale A/RES/60/264.

Le 23 Octobre 2006, le Secrétaire général a reçu une lettre du Gouvernement de Monténégro, en date du 10 Octobre 2006 et accompagnée d'une liste des traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, lui informant que :

Le Gouvernement de la République de Monténégro a décidé de succéder aux traités auxquels l'État d'Union de la Serbie et Monténégro était partie ou signataire.

Le Gouvernement de la République de Monténégro succède aux traités énumérés dans l'Annexe ci-jointe et s'engage formellement à en remplir les conditions y stipulées à partir du 3 juin 2006, date à laquelle la République de Monténégro a assumé la responsabilité de ses relations internationales et à laquelle le Parlement de Monténégro a adopté la Déclaration d'Indépendance.

Le Gouvernement de la République de Monténégro maintiendra les réserves, déclarations et objections faites par la Serbie et Monténégro avant que la République de Monténégro n'ait assumé la responsabilité de ses relations internationales, comme indiqués dans l'Annexe à cet instrument.

*Voir note 1 sous "Serbie" et "Serbie et Monténégro".*

#### MYANMAR

##### Note 1.

Précédemment : Birmanie jusqu'au 17 juin 1989.

Comme indiqué dans la dernière liste officielle de la Société des Nations, la Birmanie, qui faisait autrefois partie de l'Inde, s'était détachée de celle-ci le 1<sup>er</sup> avril 1937 et possédait depuis lors le statut de territoire d'outre-mer du Royaume-Uni. C'est comme telle qu'elle continuait d'être liée par une ratification ou adhésion donnée pour l'Inde.

#### NAMIBIE

##### Note 1.

Précédemment : "Namibie (Conseil des Nations Unies pour la Namibie)" jusqu'à l'indépendance (le 21 mars 1990).

La question du statut juridique du Conseil des Nations Unies pour la Namibie aux fins de sa participation aux traités s'est posée avant que la Namibie assume la responsabilité de ses relations internationales et devienne un État Membre de l'Organisation des Nations Unies. Le Conseil pour la Namibie a été établi en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée générale par la résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967. En tant que tel, le Conseil était responsable devant l'Assemblée générale et placé sous son autorité comme tout autre organe subsidiaire. À la différence, toutefois, des autres organes subsidiaires, le Conseil fonctionnait en une double capacité : celle d'organe de décision de l'Assemblée générale et celle d'autorité administrante légale d'un territoire sous tutelle. Ce second attribut du Conseil le distinguait des autres organes subsidiaires des Nations Unies et autorisait donc à le considérer à certaines fins comme un organe sui generis. En tant qu'autorité administrante, le Conseil avait été expressément doté par l'Assemblée générale de certaines compétences et fonctions, qu'il était appelé à exercer au nom de la Namibie d'une manière comparable à celle d'un gouvernement, en vue, notamment, de représenter la Namibie sur la scène internationale. Alors même que l'Afrique du Sud continuait d'exercer de facto son contrôle sur le territoire, le point essentiel était que le Conseil avait

de jure compétence pour, entre autres, promulguer des lois et faire acte de reconnaissance en tant que de besoin. De fait, le Conseil est devenu partie à de nombreux traités déposés auprès du Secrétaire général, comme la Convention internationale de 1966 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention de 1973 sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, le développement industriel de 1979 et la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer.

#### NICARAGUA

*Voir note 1 sous "Costa Rica".*

#### NIOUE

##### Note 1.

Autrefois administrées par la Nouvelle-Zélande, les Îles Cook et Nioué ont actuellement le statut d'États autonomes en libre association avec la Nouvelle-Zélande. La responsabilité des Îles Cook et Nioué en ce qui concerne la conduite de leurs propres relations internationales, particulièrement la conclusion des traités, a évolué de façon importante au cours des années. Pendant un certain temps, on a estimé que, compte tenu du fait que les Îles Cook et Nioué, bien qu'autonomes, avaient établi des relations particulières avec la Nouvelle-Zélande, qui se chargeait de leurs relations extérieures et de la défense des Îles Cook et Nioué à leur demande, il en résultait que les Îles Cook et Nioué n'avaient pas la pleine capacité de conclure des traités. Toutefois, en 1984, la demande d'admission présentée par les Îles Cook à l'Organisation mondiale de la santé a été approuvée par l'Assemblée mondiale de la santé conformément à son article 6 et, conformément à l'article 79, les Îles Cook sont devenues membre de l'Organisation mondiale de la santé lors du dépôt d'un instrument d'acceptation auprès du Secrétaire général. En l'espèce, le Secrétaire général a considéré que la question du statut d'État des Îles Cook avait été dûment décidée de façon affirmative par l'Assemblée mondiale de la santé, dont les membres représentent pleinement la communauté internationale. Vu l'appartenance des Îles Cook à l'Organisation mondiale de la santé et son admission ultérieure à d'autres institutions spécialisées (l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en 1985, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en 1985 et l'Organisation de l'aviation civile internationale en 1986) comme membre à part entière, sans réserve ni restriction, le Secrétaire général a considéré que les Îles Cook étaient habilitées à être de plein droit invention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et la Convention sur la diversité biologique. Le Secrétaire général a fait de même à la suite de l'approbation de la demande d'admission que Nioué avait présentée à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en 1993 et à l'Organisation mondiale de la santé en 1994. À la suite de ces développements, le Secrétaire général, à titre de depositaire des traités multilatéraux, a

reconnu aux Îles Cook, en 1992, et à Nioué, en 1994, la pleine capacité de conclure des traités.

#### NOUVELLE-ZELANDE

##### Note 1.

Dans une communication reçue le 10 avril 2002, le Gouvernement néo-zélandais a confirmé ce qui suit en ce qui concerne Tokélaou :

Conformément au droit international, la Nouvelle-Zélande considère que toutes les formalités relatives aux traités sont étendues à Tokélaou en tant que territoire non-autonome de la Nouvelle-Zélande sous réserve d'une disposition contraire incluse dans l'instrument pertinent.

*Voir notes 1 sous "Îles Cook" et "Nioué".*

#### ORGANISATION DES NATIONS UNIES (TRIBUNAL PENAL INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE)

##### Note 1.

L'ex-Yougoslavie était Membre originaire des Nations Unies, la Charte ayant été signée et ratifiée en son nom les 26 juin et 19 octobre 1945, respectivement. Les républiques qui constituaient l'ex-Yougoslavie ont déclaré leur indépendance aux dates indiquées ci-après : la Slovénie, le 25 juin 1991, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le 17 septembre 1991, la Croatie, le 8 octobre 1991 et la Bosnie-Herzégovine, le 6 mars 1992. La Yougoslavie a été instituée le 27 avril 1992, à la suite de la promulgation de la constitution de la République fédérale de Yougoslavie ce même jour. Cela étant, la Yougoslavie a fait savoir au Secrétaire général, le 27 avril 1992, qu'elle entendait assurer la continuité de la personnalité juridique internationale de l'ex-Yougoslavie. En conséquence, elle revendiquait la qualité de membre des organisations internationales dont l'ex-Yougoslavie avait fait partie. De même, elle affirmait que tous les actes effectués par l'ex-Yougoslavie à l'égard de divers traités devaient être attribués directement à la Yougoslavie, car il s'agissait du même État (voir documents S/23877 et A/46/915). La Bosnie-Herzégovine, la Croatie, la Slovénie et l'ex-République yougoslave de Macédoine, qui avaient toutes présenté une demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies et avaient été admises à l'Organisation, en vertu de l'Article 4 de la Charte (par les résolutions 46/237, adoptée le 22 mai 1992, 46/238, adoptée le 22 mai 1992, 46/236, adoptée le 22 mai 1992, et 47/225, adoptée le 8 avril 1993, respectivement), se sont élevées contre cette revendication.

Dans sa résolution 47/1 du 22 septembre 1992, l'Assemblée générale, agissant sur la recommandation du Conseil de sécurité formulée dans sa résolution 777 (1992) du 19 septembre 1992, a estimé que la Yougoslavie ne pouvait pas assurer automatiquement la continuité de la qualité de Membre de l'ex-Yougoslavie à l'r une demande d'admission à l'Organisation. Elle a également décidé que la Yougoslavie ne pouvait pas participer aux travaux de l'Assemblée générale. Le Conseiller juridique, toutefois, a été d'avis que la résolution de l'Assemblée générale ne mettait pas fin à l'appartenance de l'ex-Yougoslavie à

l'Organisation, et qu'elle ne la suspendait pas. En même temps, il a exprimé l'opinion selon laquelle l'admission à l'Organisation des Nations Unies d'une nouvelle Yougoslavie, en vertu de l'Article 4 de la Charte, mettrait fin à la situation créée par la résolution 47/1 de l'Assemblée générale (voir document A/47/485).

La résolution 47/1 de l'Assemblée générale ne traitait pas spécifiquement de la question du statut de l'ex-Yougoslavie ni de celui de la Yougoslavie à l'égard des traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général. À ce sujet, le Conseiller juridique a été d'avis que le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire, n'était en mesure ni de rejeter, ni de ne pas tenir compte de la revendication de la Yougoslavie selon laquelle celle-ci assurait la continuité de la personnalité juridique de l'ex-Yougoslavie, en l'absence d'une décision contraire prise soit par un organe compétent de l'Organisation des Nations Unies le guidant dans l'exercice de ses fonctions de dépositaire, soit par les États contractants à un traité le guidant dans l'exercice de ses fonctions de dépositaire en ce qui concerne ce traité particulier, soit par un organe compétent représentatif de la communauté internationale des États dans son ensemble au sujet de la question générale de la continuité et de la non-continuité de la qualité d'État suscitée par la revendication de la Yougoslavie.

Comme suite à la revendication de la Yougoslavie selon laquelle la Yougoslavie assure la continuité de la personnalité juridique internationale de l'ex-Yougoslavie, les Secités effectuées par l'ex-Yougoslavie dans les listes qui figurent dans la présente publication, employant à cette fin le nom abrégé de "Yougoslavie", utilisé à l'époque pour désigner l'ex-Yougoslavie. Entre le 27 avril 1992 et le 1er novembre 2000, la Yougoslavie a effectué de nombreuses formalités se rapportant à des traités déposés auprès du Secrétaire général. Comme suite à la revendication de la Yougoslavie selon laquelle la Yougoslavie assure la continuité de la personnalité juridique internationale de l'ex-Yougoslavie, ces formalités ont également été incluses dans les listes au regard de la désignation " Yougoslavie ". En conséquence, le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire, n'a fait aucune différence dans la présente publication entre les formalités effectuées par l'ex-Yougoslavie et les formalités effectuées par la Yougoslavie, les deux catégories de formalités apparaissant dans les listes au regard de la désignation " Yougoslavie ".

L'Assemblée générale a admis la Yougoslavie à la qualité de Membre par sa résolution A/RES/55/12, le 1er novembre 2000. En même temps, la Yougoslavie a renoncé à sa revendication d'assurer la continuité de la personnalité juridique internationale de l'ex-Yougoslavie.

Les formalités effectuées par la Yougoslavie figuraient par la suite dans la présente publication au regard de la désignation "Serbie-et-Montenegro" jusqu'au 2 juin 2006.

Les formalités effectuées par l'ex-Yougoslavie figurent dans les notes de bas de page se rapportant à la désignation "ex-Yougoslavie".

*Voir note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "Serbie et Monténégro", Slovénie et Yougoslavie.*

*Pour information concernant le traitement des formalités accomplies par les États prédécesseurs et successeurs sont consignées dans les tableaux récapitulatifs de l'état du traité concerné, voir la partie C d*

## UGANDA

### Note 1.

Eu égard à la Convention Unique sur les stupéfiants:

Par une communication reçue auprès du Secrétariat le 15 février 1972, le Chargé d'affaires *par intérim* de la République d'Ouganda auprès de l'Organisation des Nations Unies a indiqué ce qui suit :

Le Gouvernement de la République de l'Ouganda considère que, lorsqu'il a ratifié ladite Convention, le Gouvernement portugais n'a pas prétendu agir au nom de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée-Bissau, qui sont des entités politiques distinctes et séparées pour la représentation desquelles le Portugal est dépourvu de toute capacité juridique, morale ou politique.

Par une communication reçue auprès du Secrétariat le 25 avril 1972, le Représentant permanent du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies a indiqué ce qui suit en référence à la communication susmentionnée :

Le Gouvernement portugais est surpris que des communications dans lesquelles figurent des déclarations dépourvues de sens, telles que celle qui émane du Chargé d'affaires de l'Ouganda, soient distribuées, étant donné qu'elles montrent clairement que leurs auteurs ignorent que le Portugal a été admis comme Membre de l'Organisation des Nations Unies avec la composition territoriale qui est la sienne aujourd'hui, et qui comprend l'Angola, le Mozambique et la Guinée portugaise.

## PALAOIS

### Note 1.

Dans une lettre datée du 10 novembre 1994, le Président de la République des Palaos a indiqué, entre autres, ce qui suit :

... S'agissant des traités multilatéraux applicables antérieurement, le Gouvernement de la République des Palaos se propose de les examiner un par un et de faire connaître dans chaque cas au dépositaire les mesures qu'il souhaite prendre, confirmer l'extinction du traité ou en confirmer sa succession ou son adhésion au traité. Pendant cette période d'examen, toute partie à un traité multilatéral qui, avant l'extinction de l'Accord de tutelle, a été appliqué ou dont l'application a été étendue à la République des Palaos peut, à charge de réciprocité, opposer à la République des Palaos les clauses d'un tel traité.

## PALESTINE

### Note 1.

Les Accords adoptés sous les auspices de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale

(CESAO) sont ouverts à la signature de tous les membres de la CESAO. La Palestine est devenue membre de la CESAO conformément à la résolution 2089 (LXIII) du Conseil économique et sociale en date du 22 juillet 1977, qui modifie le paragraphe 2 des termes de référence de la Commission. Les pleins pouvoirs de signature d'accord ont été émis par le Président du Conseil exécutif de l'Organisation de Libération de la Palestine et par le Président de l'Autorité National Palestinienne.

## PAYS-BAS

### Note 1.

Par une communication reçue le 30 décembre 1985, le Gouvernement des Pays-Bas a fait savoir au Secrétaire général "qu'île d'Aruba, qui faisait partie des Antilles néerlandaises, obtiendra son autonomie interne en tant que pays au sein du Royaume des Pays-Bas à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986". Ce changement sera sans conséquence au plan du droit international. Les Traités conclus par le Royaume des Pays-Bas qui étaient appliqués aux Antilles néerlandaises y compris Aruba, continueront après le 1<sup>er</sup> janvier 1986 à s'appliquer aux Antilles néerlandaises (dont Aruba ne fait plus partie) et à Aruba.

## PEROU

22 mars 1983

(En date du 18 mars 1983)

Première communication :

Prorogation de l'état d'urgence, dans les Provinces de Huanta, La Mar, Cangallo, Víctor Fajardo et Huamanga, du Département d'Ayacucho, et Andahuaylas, du Département de Huancavelica, pour une durée de soixante jours à compter de la date de promulgation du décret suprême no 003-83-IN du 25 février 1983.

Suspension des garanties constitutionnelles prévues aux paragraphes 7, 9, 10 et 20 g de l'article 2 de la Constitution politique du Pérou, relatifs à l'inviolabilité du domicile, à la libre circulation sur le territoire national, au droit de réunion pacifique et au droit à la liberté et à la sécurité des personnes.

Dans une communication complémentaire reçue le 4 avril 1983, le Gouvernement péruvien a précisé que l'état d'urgence prorogé par le décret suprême no 00383-IN du 25 février 1983 avait été initialement proclamé par le décret suprême no 026-81-IN du 12 octobre 1981. Il a précisé en outre que les dispositions du Pacte auxquelles il a été dérogé en raison de la proclamation des états d'urgence sont les articles 9, 12, 17 et 21.

Deuxième communication :

Prorogation de l'état d'urgence dans le Département de Lima et suspension des garanties constitutionnelles prévues aux paragraphes 9, 10 et 20 (g) de l'article 2 de la Constitution politique du Pérou, relatifs au droit de libre circulation sur le territoire national, au droit de réunion pacifique et au droit à la liberté et à la sécurité des personnes, pour une durée de cinq jours par décret suprême no 005-83-IN du 9 mars 1983. Suspension de l'état d'urgence à partir du 14 mars 1983.

3 mai 1983

(En date du 27 avril 1983)

Prorogation des dérogations pour une durée de soixante jours par décret no 014-83-IN du 22 avril 1983.

2 juin 1983

(En date du 28 mai 1983)

Prorogation de l'état d'urgence pour u vertu du décret suprême no 020-83 du 25 mai 1983.

(En date du 31 mai 1983)

Prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 60 jours sur tout le territoire de la République en vertu du décret suprême no 022-83 du 30 mai 1983.

9 août 1983

(En date du 8 août 1983)

Prorogation de l'état d'urgence sur le territoire national pour une durée de 60 jours en vertu du décret suprême no 036-83 du 2 août 1983.

29 septembre 1983

Levée de l'état d'urgence à partir du 9 septembre 1983 et des dérogations à l'exception des Départements de Huancavelica, Ayacucho et Apurímac.

9 novembre 1983

(En date du 3 novembre 1983)

Prorogation de l'état d'urgence dans les Provinces de Huanta, de La Mar, de Cangallo, de Víctor Fajardo et de Huamanga (Département d'Ayacucho), d'Andahuaylas (Département d'Apurímac) et d'Angaraes, de Tayacaja et d'Acombamba (Département de Huancavelica) en vertu du décret suprême no 054-83 du 22 octobre 1983.

20 décembre 1983

(En date du 19 décembre 1983)

Prorogation de l'état d'urgence dans les Provinces de Lucanas et Ayacucho, Département de Ayacucho, et de la Province de Huancavelica, Département de Huancavelica en vertu du décret suprême no 061-83-IN du 6 décembre 1983.

13 février 1984

(En date du 31 janvier 1984)

Prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 60 jours dans les Provinces Huanta, La Mar, Cangallo, Víctor Fajardo et Huamanga (Département d'Ayacucho) Andahuaylas (Département d'Apurímac) et districts de Querobamba et Cabana (Département de Ayacucho) et prorogation de l'état d'urgence à l'ensemble des Provinces de Lucanas (Département de Ayacucho) et de Huancavelica (Département de Huancavelica) en vertu du décret no 061-83-IN.

28 mars 1984

(En date du 26 mars 1984)

Prorogation de l'état d'urgence sur l'ensemble du territoire du 21 au 23 mars 1984.

&lt;right&lt;/i&gt;

Prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 60 jours dans les Provinces de Huanta, La Mar, Cangallo, Víctor Fajardo, Huamanga et Lucanas (Département d'Ayacucho); Andahuaylas et Chincheros (Département d'Apurímac); Angaraes, Tayacaja, Acobamba, Huancavelica et Castrovirreyna (Département de

Huancavelica) en vertu du décret no 031-84-IN du 17 avril 1984.

18 juin 1984

*(En date du 15 juin 1984)*

Déclaration de l'état d'urgence pour une durée de 30 jours à compter du 8 juin 1984 dans l'ensemble du territoire de la République du Pérou.

9 août 1984

*(En date du 12 juillet 1984)*

Prorogation de l'état d'urgence à partir du 8 juillet 1984, pour une durée de 30 jours, sur l'ensemble du territoire de la République du Pérou.

14 août 1984

Prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 60 jours, à compter du 7 août 1984, sur tout le territoire.

5 octobre 1984

*(En date du 22 octobre 1984)*

En vertu du décret suprême no 052-84-IN du 5 octobre 1984 levée de l'état d'urgence sur le territoire de la République du Pérou, sauf pour les départements et Provinces suivants, où l'état d'urgence est prorogé de 60 jours à compter du 5 octobre 1984 :

- Département de Huanuco; Province de Mariscal Caceres (Département de San Martín); Provinces de Huanta, La Mar, Cangallo, Víctor Fajardo, Huamanga et Lucanas (Département d'Ayacucho); Provinces d'Andahuaylas et Chincheros (Département d'Apurímac); Provinces d'Angaraes, Tayacaja, Acobamba, Huancavelica et Castrovirreyna (Département de Huancavelica).

21 décembre 1984

*(En date du 19 décembre 1984)*

Par décret suprême no 063-84-IN, le Gouvernement péruvien a décidé de proroger l'état d'urgence jusqu'au 3 décembre 1984, pour une durée de 60 jours, dans les Départements de Huanuco et San Martín et la Province de Mariscal Caceres. Ladite prorogation a été décidée du sus au terrorisme dans les zones susmentionnées et, de ce chef, le Gouvernement péruvien continue de déroger aux articles 9, 12, 17 et 21 du Pacte.

*(En date du 21 décembre 1984)*

Par décret suprême no 065-84-IN, le Gouvernement péruvien s'est vu obligé de proroger l'état d'urgence pour une durée de 60 jours, à compter du 7 décembre 1984, dans les Provinces suivantes :

Département d'Ayacucho :

- Cangallo, Huamanga, Huanta, La Mar, Lucanas, Víctor Fajardo, Huancasancos et Vilcashuaman;

Département de Huancavelica :

- Ancobamba, Angaraes, Castrovirreyna, Huancavelica, Tayacaja et Huaytara;

Département d'Apurímac :

- Andahuaylas et Chincheros.

8 février 1985

*(En date du 7 février 1985)*

Par décret suprême no 001/85-IN, prorogation de l'état d'urgence à partir du 3 février 1985 dans les Départements de San Martín, y compris la Province de Tocache mais excluant la Province de Mariscal Caceres, et Huanuco, excluant les Provinces de Puerto Inca et Pachitea.

12 avril 1985

*(En date du 9 avril 1985)*

Par décret suprême no 012-85-IN, prorogation de l'état d'urgence à partir du 1er avril 1985 dans le Département de San Martín, y compris la Province de Tocache, et dans le Département de Huanuco, sauf dans les Provinces de Puerto Inca et Pacitea.

18 juin 1985

*(En date du 14 juin 1985)*

Par décret suprême no 020-85-IN, l'état d'urgence dans la Province de Pasco (Département de Pasco) a été déclaré pour une durée de 60 jours, à compter du 10 mai 1985.

Par décret suprême no 021-85-IN, l'état d'urgence dans le Département de San Martín, y compris la Province de Tocache, et dans le Département de Huanuco, sauf dans les Provinces de Puerto Inca et Pachitea, a été prorogé pour une durée de 60 jours, à compter du 1er juin 1985.

Par décret suprême no 022-85-IN, l'état d'urgence dans la Province de Daniel Alcides Carrion (Département de Pasco) a 1985.

Par décret suprême no 023-85-IN, l'état d'urgence dans les Provinces suivantes a été prorogé pour une durée de 60 jours à compter du 5 juin 1985 :

Département d'Ayacucho :

- Cangallo, Huamanga, Huanta, La Mar, Lucanas, Víctor Fajardo, Huancasancos et Vilcashuaman;

Département de Huancavelica :

- Acobamba, Angaraes, Castrovirreyna, Huancavelica, Tayacaja, Huaytara et Churcampa;

Département d'Apurímac :

- Andahuaylas et Chincheros.

Les notifications susmentionnées spécifient que la déclaration et les prorogations de l'état d'urgence ont été décidées du fait de la persistance d'actes de violence et de sabotage dus au terrorisme.

De ce chef, il est ou il continue d'être dérogé aux articles 9, 12, 17 et 21 du Pacte dans les zones dont il s'agit pendant lesdites périodes.

24 juillet 1985

*(En date du 23 juillet 1985)*

Par décret suprême no 031-85-IN, l'état d'urgence dans la Province de Pasco (Département de Pasco) a été prorogé pour une durée de 60 jours, à compter du 10 juillet 1985.

6 août 1985

*(En date du 31 juillet 1985)*

Par décret suprême no 033-85-IN, l'état d'urgence dans la Province de Yauli (Département de Junin) a été déclaré pour une durée de 12 jours, à compter du 19 juillet 1985.

12 août 1985

*(En date du 12 août 1985)*

Par décret suprême no 042-85-IN, l'état d'urgence dans les départements et Provinces suivants a été prorogé pour une durée de 60 jours à compter du 6 août 1985 :

i) Province de Tocache (Département de San Martín);

ii) Département de Huanuco, sauf les Provinces de Puerto Inca et Pachitea;

iii) Province de Daniel Alcides Carrion (Département de Pasco);

iv) Provinces de Cangallo, Huamanga, Huanta, La Mar, Lucanas, Víctor Fajardo, Huancasancos et Vilcashuaman (Département d'Ayacucho);

v) Provinces d'Acobamba, Angaraes, Castrovirreyna, Huancavelica, Andahuaylas et Chincheros (Département d'Apure 1985)&lt;/i>&gt;

Prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 60 jours dans les Provinces suivantes en vertu du décret no 052-85-IN à compter du 5 décembre 1985 (dérogation aux articles 9, 12, 17 et 21 du Pacte), du fait de la persistance d'actes terroristes dans les régions en cause :

- Provinces de Cangallo, Huamanga, Huanta, La Mar, Víctor Fajardo, Huancasancos y Vilcashuaman (Département de Ayacucho);

- Provinces de Acobamba, Angaraes, Castrovirreyna, Huancavelica, Tayacaja, Huaytara y Churcampe (Département de Huancavelica);

- Provinces de Huaycabamba, Huamalies, Dos de Mayo y Ambo (Département de Huanuco);

- Province de Chincheros (Département de Apurímac).

21 février 1986

(14 février 1986)

Première notification:

Par décret suprême no 001-86, prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 60 jours à compter du 5 février 1986 dans les Provinces où il avait été déclaré par décret no 052-85-IN (voir notification du 13 décembre 1985).

Deuxième notification :

Par décret suprême no 002-86, déclaration de l'état d'urgence dans la ville de Lima et la Province constitutionnelle de Callao pour une durée de 60 jours, à compter du 7 février 1986.

Les deux notifications spécifient que les prorogations de l'état d'urgence ont été décidées du fait de la persistance ou de l'accroissement d'actes de violence et de sabotage dus au terrorisme et qu'en conséquence il continue d'être dérogé aux articles 9, 12, 17 et 21 du Pacte dans les zones dont il s'agit pendant lesdites périodes.

24 avril 1986

(En date du 14 avril 1986)

Par décret suprême no 004-86-IN et no 005-86-IN, respectivement, prorogation de l'état d'urgence antérieur pour une durée de 60 jours à compter du 3 avril 1986 dans les Provinces et ville visées par les décrets nos 001-86 et 002-86 (voir les deux notifications reçues le 21 février 1986).

5 juin 1986

(En date du 4 juin 1986)

Prorogation de l'état d'urgence dans la ville de Lima et la Province constitutionnelle de Callao pour une durée de 60 jours, à compter du 2 juin 1986.

9 juin 1986

(En date du 6 juin 1986)

Par décret suprême no 013-86-IN, prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 60 jours, à partir du 4 juin 1986 dans les Provinces visées dans la première des notifications reçue le 21 février 1986.

23 juin 1986

(En date du 20 juin 1986)

Par décret suprême no 015-86-IN, déclaration de l'état d'urgence dans les Provinces de Daniel Alcides Carrión et Pasco (Département de Pasco) pour une durée de 60 jours à compter du 18 juin 1986).

Le Gouvernement péruvien a précisé que lesdites prorogations et déclarations d'état d'urgence de juin 1986 ont été décidées du fait de la persistance ou de l'intervention d'actes de terrorisme et de sabotage. De ce chef, il est ou il continue d'être dérogé aux articles 9, 12, 17 et 21 du Pacte dans les régions dont il s'agit pendant lesdites périodes.

6 août 1986

(En date du 5 août 1986)

Par décret suprême no 019-86-IN, prorogation de l'état d'urgence dans la Province de Lima et la Province constitutionnelle de Callao pour une durée de 30 jours à compter du 2 août 1986.

8 août 1986

(En date du 5 août 1986)

Par décret suprême no 020-86-IN, prorogation de l'état d'urgence dans les mêmes Provinces que celles visées dans la notification du 18 juin 1985 et dans le Département de Huanuco (Provinces de Huaycabamba, Huamalies, Dos de Mayo et Ambo).

25 août 1986

(En date du 19 août 1986)

Par décret suprême no 023-86-IN prorogation de l'état d'urgence, dans les Provinces de Daniel Alcides Carrión et Pasco (Département de Pasco) pour une durée de 60 jours à compter du 19 août 1986.

5 septembre 1986

(En date du 4 septembre 1986)

Par décret suprême no 026-86-IN, prorogation de l'état d'urgence dans la Province de Lima et la Province constitutionnelle de Callao.

La notification spécifie que la procédure des élections municipales ayant commencé et pour permettre le déroulement des campagnes électorales des partis politiques et des listes indépendantes, sans réduire les mesures de sécurité que l'état d'urgence comporte, l'autorité préfectorale arrêtera les règles nécessaires pour assurer l'exercice du droit de réunion et que le droit de circulation est partiellement rétabli.

8 octobre 1986

(En date du 3 octobre 1986)

Par décret suprême no 029-86-IN, prorogation de l'état d'urgence pour une période de 60 jours, à partir du 1er octobre 1986, dans les mêmes Provinces que celles visées dans la notification du 8 août 1986 (voir ci-dessus).

22 octobre 1986

(En date du 17 octobre 1986)

Par décret suprême no 03-86-IN, prorogation de l'état d'urgence pour une période de 60 jours à partir du 16 octobre 1986, dans les Provinces de Daniel Alcides Carrión et Pasco (Département de Pasco). Il est spécifié que, durant l'état d'urgence, l'autorité préfectorale continuera d'arrêter les règles nécessaires pour assurer l'exercice du droit de réunion.

5 novembre 1986

*(En date du 3 novembre 1986)*

Par décret suprême no 03-86-IN, prorogation de l'état d'urgence pour une période de 60 jours à partir du 29 octobre 1986, dans les Provinces de Lima et Callao (intervention de l'autorité préfectorale, identique en essence, mutatis mutandis, à celle indiquée dans la notification du 22 octobre 1986). La notification précise en outre que les forces armées continueront d'assurer l'ordre interne dans les Provinces concernées.

18 décembre 1986

*(En date du 16 décembre 1986)*

Par décret suprême no 036-86-IN, prorogation de l'état d'urgence pour une période de 60 jours à partir du 14 décembre 1986, dans les Provinces de Danielriber 1987&lt;/right&gt;

*(En date du 30 janvier 1987)*

Prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 60 jours à partir du 25 janvier 1987 dans les Provinces de Lima et Callao.

*(En date du 2 février 1987)*

Prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 60 jours à partir du 29 janvier 1987 dans les mêmes Provinces que celles visées dans la notification du 13 décembre 1985.

Les notifications précisent en outre que les forces armées continueront d'assurer l'ordre interne dans les Provinces concernées.

4 mars 1987

*(En date du 23 février 1987)*

Prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 60 jours à partir du 13 février 1987 dans les Provinces de Daniel Alcides Carrión et Pasco (Département de Pasco).

3 avril 1987

*(En date du 2 avril 1987)*

Prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 60 jours dans les Provinces de Cangallo, Huamanga, Huanta, La Mar, Victor Fajardo, Huancasancos y Vilcashuaman (Département de Ayacucho); Province de Chincheros (Département d'Apurimac) et Province d'Ambo et District de Monzón de la Province de Huamaliés (Département de Huanuco).

1er juin 1987

*(En date du 26 mai 1987)*

Prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 30 jours à partir du 26 mai 1987 dans les Provinces de Lima et Callao.

La notification précise en outre que les forces armées continueront d'assurer l'ordre interne dans les Provinces concernées.

8 juin 1987

*(En date du 26 mai 1987)*

Prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 60 jours dans les mêmes Provinces visées dans la notification du 3 avril 1987 et Provinces d'Acobamba, Angaraes, Castrovirreyna, Huancavelica, Tayacaja, Huaytara et Churcampa (Département de Huancavelica).

18 juin 1987

*(En date du 8 juin 1987)*

Prorogation pour une durée de 60 jours à partir du 8 juin 1987 de l'état d'urgence dans les mêmes Provinces visées dans la notification&gt;

*(En date du 24 juin 1987)*

Prorogation de l'état d'urgence dans les Provinces de Lima et Callao pour une période de 30 jours à compter du 20 juin 1987 (voir notification du 23 juillet ci-après).

23 juillet 1987

*(En date du 20 juillet 1987)*

Prorogation de l'état d'urgence dans les Provinces de Lima et Callao pour une période de 30 jours à compter du 20 juillet 1987. Les notifications du 24 juin et 23 juillet 1987 spécifient que durant l'état d'urgence, les forces armées continueront d'assurer l'ordre interne dans lesdites zones et qu'en ce qui concerne l'article 21 du Pacte, l'autorité préfectorale arrêtera les règles nécessaires pour assurer l'exercice du droit de réunion conformément aux dispositions dudit article 21 du Pacte.

23 juillet 1987

*(En date du 20 juillet 1987)*

Déclaration de l'état d'urgence pour une durée de 60 jours à compter du 14 juillet 1987 dans les régions suivantes :

Province de Leoncio Prado et District de Cholón; Province de Marañon (Département de Huanuco); Province de Mariscal Caceres et Tocache (Département de San Martín).

La notification susmentionnée spécifie que ladite déclaration a été décidée du fait de la persistance d'actes de violence et de sabotage dûs au terrorisme.

De ce chef, il est dérogé aux articles 9, 12, 17 et 21 du Pacte; la notification spécifie en outre que durant l'état d'urgence, les forces armées continueront d'exercer le commandement politico-militaire dans les régions dont il s'agit.

4 août 1987

*(En date du 25 juillet 1987)*

Déclaration de l'état d'urgence pour une durée de 60 jours à compter du 25 juillet 1987 dans les Provinces de Cangallo, Huamanga, Huanta, La Mar, Victor Fajardo, Huancasancos, Vilcashuaman et Sucre (Département d'Ayacucho);

Provinces d'Acobamba, Angaraes, Castrovirreyna, Huancavelica, Tayacaja, Huaytara et Churcampa (Département de Huancavelica);

Province d'Ambo et District de Monzón de la Province de Huamaliés.

La notification spécifie que l'état d'urgence a été déclaré du fait de la persistance d'actes de terrorisme et de sabotage dans lesdites zones.

De ce chef, il est dérogé aux articles 9, 12, 17 et 21 du Pacte; la notification spécifie en outre que durant l'état d'urgence, les forces armées continueront d'exercer le commandement politico-militaire dans les régions dont il s'agit.

13 août 1987

*(En date du 7 août 1987)*



Déclaration de l'état d'urgence pour une durée de 60 jours à compter du 7 août 1987 dans les Provinces de Daniel Alcides Carrión et Pasco (Département de Pasco).

De ce chef, il est dérogé au articles 9, 12, 17 et 21 du Pacte dans les régions dont il s'agit pendant lesdites périodes; les notifications spécifient que durant l'état d'urgence, les forces armées continueront d'assurer l'ordre interne dans lesdites zones et qu'en ce qui concerne l'article 21 du Pacte l'autorité préfectorale arrêtera les règles nécessaires pour assurer l'exercice du droit de réunion conformément aux dispositions dudit article 21 du Pacte.

27 août 1987

*(En date du 19 août 1987)*

Prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 30 jours à compter du 19 août 1987 dans les Provinces de Lima et Callao.

23 septembre 1987

*(En date du 13 septembre 1987)*

Prorogation de l'état d'urgence pour une période de 60 jours à compter du 13 septembre 1987 dans les régions suivantes:

Province de Leoncio Prado et District de Cholon de la Province de Marañon (Département de Huanuco);

Provinces de Mariscal Caceres et Tocache (Département de San Martín).

Les forces armées continueront d'exercer le commandement politico-militaire dans les régions dont il s'agit.

23 septembre 1987

*(En date du 21 septembre 1987)*

Prorogation de l'état d'urgence pour une période de 30 jours à compter du 21 septembre 1987 dans les régions dont il s'agit. L'autorité préfectorale arrêtera les règles nécessaires en matière d'exercice du droit de réunion conformément aux dispositions dudit article.

9 octobre 1987

Première notification :

*(En date du 3 octobre 1987)*

Déclaration de l'état d'urgence pour une période de 60 jours, à compter du 23 septembre 1987 dans les Provinces d'Abancay, Aymares, Antabamba, Andahuaylas et Grau (Département d'Apurímac).

Deuxième notification :

*(En date du 5 octobre 1987)*

Déclaration de l'état d'urgence pour une période de 60 jours à compter du 5 octobre 1987 dans les Provinces de Daniel Alcides Carrión et Pasco (Département de Pasco).

Les forces armées continueront d'exercer le commandement politico-militaire dans les régions dont il s'agit.

4 novembre 1987

*(En date du 23 octobre 1987)*

Prorogation de l'état d'urgence pour une période de 30 jours à partir du 21 octobre 1987 dans les Provinces de Lima et Callao.

23 décembre 1987

*(En date du 19 décembre 1987)*

Prorogation de l'état d'urgence pour une période de 30 jours à compter du 17 décembre 1987 dans les Provinces de Lima et Callao.

22 janvier 1988

*(En date du 20 janvier 1988)*

Première notification :

Prorogation de l'état d'urgence pour une période de 30 jours à partir du 16 janvier 1988 dans les Provinces de Lima et Callao.

Deuxième notification :

Prorogation de l'état d'urgence pour une période de 30 jours à partir du 17 janvier 1988 dans les Provinces suivantes :

Département d'Ayacucho (Provinces de Cangallo, Huamanga, Huanta, La Mar, Víctor Fajardo, Huancasancos, Vilcashuaman et Sucre);

Département de Huancavelica (Provinces d'Acobamba, Angaraes, Huancavelica, Tayacaja, Huaytara et Churcampa);

Département d'Apurímac (Province de Chincheros);

Département de Huanuco (Provinces d'Ambo et District de Monzón de la date du 22 janvier 1988);

Prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 60 jours, à compter du 8 janvier 1988 dans les Provinces suivantes : Province de Leoncio Prado et District de Cholon de la Province de Marañon (Département de Huanuco); Province de Moyobamba, Bellavista, Huallaga, Lamas, Picota, Rioja, San Martín, Mariscal Caceres et Tocache (Département de San Martín).

8 février 1988

*(En date du 4 février 1988)*

Prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 60 jours à compter du 2 février 1988 dans les Provinces de Daniel Alcides Carrillo et Pasco (Département de Pasco).

11 mars 1988

*(En date du 10 mars 1988)*

Prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 60 jours à compter du 9 mars 1988 dans les Provinces de Moyobamba, Bellavista, Huallaga, Lamas, Picota, Rioja, San Martín, Mariscal Caceres et Tocache (Département de San Martín);

Province de Leoncio Prado et District de Cholon de la Province de Marañon (Département de Huanuco).

29 mars 1988

*(En date du 21 mars 1988)*

Prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 60 jours à compter du 17 mars 1988 dans les Provinces de Abancay, Aymares, Antabamba, Andahuaylas et Grau (Département de Apurímac).

8 avril 1988

*(En date du 4 avril 1988)*

Prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 60 jours à compter du 2 avril 1988 dans les Provinces de Daniel Alcides Carrillo et Pasco (Département de Pasco).

19 avril 1988

*(En date du 21 mars 1988)*

Prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 60 jours à compter du 15 avril 1988 dans les Provinces de Lima et Callao.

2 mai 1988

*(En date du 28 avril 1988)*

Prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 20 jours à partir du 27 avril 1988 dans la Province de Castrovirreyna (Département de Huancavelica).

3 mai 1988

*(En date du 19 mai 1988)*

Proro de 60 jours à partir du 15 mai 1988 dans les Provinces suivantes :

Département d'Ayacucho (Provinces de Cangallo, Huamanga, Huanta, La Mar, Victor Fajardo, Huancasancos, Vilcashuaman et Sucre);

Département de Huancavelica (Province d'Acobamba, Angaraes, Huancavelica, Tayacaja, Huaytara, Churcapa et Castrovirreyna);

Département d'Apurímac (Provinces de Chincheros, Abancay, Aymares, Antabamba, Andahuyllas et Grau);

Département de Huanuco (Province d'Ambo et District de Monzón de la Province de Huamaliés).

27 juin 1988

*(En date du 7 juin 1988)*

Prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 43 jours à partir du 1er juin 1988 dans les Provinces de Daniel Alcides Carrión et de Pasco (Département de Pasco).

*(En date du 16 juin 1988)*

Première notification :

Prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 30 jours à compter du 15 juin 1988 dans la Province de Cotabambas (Département d'Apurímac).

Deuxième notification :

Prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 30 jours à compter du 14 juin 1988 dans les Provinces de Lima et Callao.

Troisième notification :

Prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 29 jours à compter du 15 juin 1988 dans les Provinces suivantes :

Provinces de Moyobamba, Bellavista Huallaga, Lamas, Picota, Rioja, San Martín, Mariscal Cáceres et Tocache (Département de San Martín);

Province de Marañón (Département de Huanuco).

22 juillet 1988

*(En date du 19 juillet 1988)*

Première notification :

Prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 60 jours à partir du 14 juillet 1988 dans les Provinces de Lima et Callao.

Deuxième notification :

Prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 60 jours, à compter du 14 juillet 1988 dans les Provinces suivantes :

Département d'Apurímac;

Département de Huancavelica;

Département de San Martín;

Département d'Ayacucho (Provinces de Cangallo, Huamanga, La Mar, Victor Fajardo, Huancavelica et

Huanuco (Provinces d'Ambo et Leoncio Prado; District de Monzón de la Province de Huamaliés et Cholon de la Province de Marañón).

15 septembre 1988

*(En date du 13 septembre 1988)*

Prorogation de l'état d'urgence pour soixante (60) jours à compter de la date du 7 septembre 1988, dans les Départements, Provinces et districts ci-après :

Département d'Apurímac; Département de Huancavelica; Département de San Martín; Département d'Ayacucho : Provinces de Cangallo, Huamanga, La Mar, Victor Fajardo, Huancasancos, Huanta, Vilcashuaman et Sucre; Département de Pasco : Provinces Daniel Alcides Carrión et Pasco; Département de Huanuco : Provinces d'Ambo et de Leoncio Prado, les districts de Monzón de la Province de Huamaliés et de Cholon, de la Province de Marañón; Département de Lima : Province de Lima et Province constitutionnelle du Callao.

21 décembre 1988

*(En date du 8 décembre 1988)*

Prorogation de l'état d'urgence pour soixante (60) jours à compter de la date du 18 septembre 1988, dans les Provinces de Lucanas, de Parinacochas y de Pancar del Sara Sara du Département d'Ayacucho, et dans les Provinces de Pachitea, de Huanuco, de Dos de Mayo, de Huamaliés y Marañón du Département de Huanuco.

9 janvier 1989

*(En date du 5 janvier 1989)*

Prorogation, pour une durée de 60 jours à compter du 3 janvier 1989 de l'état d'urgence dans les Départements d'Apurímac, de Huancavelica, de San Martín, de Junín, de Pasco, d'Ayacucho, de Huanuco, de Lima, et dans la Province de Lima et la Province constitutionnelle de Callao.

8 mars 1989

*(En date du 6 mars 1989)*

Prorogation de l'état d'urgence, pour une durée de 60 jours à compter du 4 mars 1989, dans les Départements et Provinces suivants :

Département d'Apurímac (sauf la Province de Andahuaylas), Départements de Huancavelica, San Martín, Junín, Pasco, Ayacucho, Huanuco, Lima, Provinlao.

4 août 1989

*(En date du 2 août 1989)*

Prorogation de l'état d'urgence pour une période de 30 jours, à partir du 31 juillet 1989, dans le Département d'Ucayali et dans la Province d'Ucayali-Contamana du Département de Loreto.

15 août 1989

*(En date du 14 août 1989)*

Prorogation de l'état d'urgence pour une période de 30 jours, à partir du 9 août 1989, dans la Province de Huarochiré (Département de Lima).

7 juin 1990

*(En date du 7 juin 1990)*

Proclamation de l'état d'urgence pour une période de 30 jours, à partir du 31 mai 1990, dans la Province de Lima de l'État de Lima et dans la Province constitutionnelle de Callao.

Suspension des garanties individuelles prévues aux paragraphes 9 et 21 du Pacte.

19 mars 1992

Notification de déclarations ou prorogations de l'état d'urgence, mesures prises en l'espèce étant devenues nécessaires en raison des actes de violence que continuaient de commettre des groupes de terroristes et du climat d'insécurité qui en résultait et entravait l'activité sur les plans tant publics que privés. Les articles du Pacte auxquels il a été dérogé sont les articles 9, 12, 17 and 21. Les déclarations et prorogations de l'état d'urgence ont été notifiés comme suit :

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 26 août 1990 dans Apurímac, Huancavelica, San Martín, Junín, Pasco, Ayacucho, Huánuco, Ucayali et dans la Province d'Ucayali du Département de Loreto.

- Déclaration pour une période de 30 jours à partir du 5 septembre 1990 dans Lima et dans la Province constitutionnelle de Callao.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 26 septembre 1990 dans le District de Yurimaguas et dans le Département de Loreto.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 5 octobre 1990 dans Lima et dans la Province constitutionnelle de Callao.

- Déclaration pour une période de 30 jours à Azángaro, Huancane et San Antonio de Putina du Département de Puno.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 25 octobre 1990 dans Apurímac, Huancavelica, San Martín, Junín, Pasco, Ayacucho (sauf la Province de Huamanga), Huánuco, Ucayali et dans la Province de Ucayali du Département de Loreto et le District de Quimbiri de la Province de Convención dans le Département de Cuzco.

- Extension pour une période de 30 jours à partir du 25 novembre 1990 dans le District de Yurimaguas, Province de Alto Amazonas, Département de Loreto.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 4 décembre 1990 dans Lima et dans la Province constitutionnelle de Callao.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 24 décembre 1990 dans Apurímac, Huancavelica, San Martín, Junín, Pasco, Ayacucho (sauf la Province de Huamanga), Huánuco, Ucayali et dans la Province de Ucayali du Département de Loreto et le District de Quimbiri de la Province de Convención dans le Département de Cuzco et dans le District de Yurimaguas de la Province de Alto Amazonas du Département de Loreto.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 2 février 1991 dans Lima et dans la Province constitutionnelle de Callao.

- Déclaration pour une période de 60 jours à partir du 18 février 1991 dans les Provinces de Azángaro, Lampa, Melgar, San Antonio de Putina et Huánuco du Département de Puno et dans les Provinces de Caravelí, La Unión et Caylloma dans le Département d'Arequipa.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 22 février 1991 dans Apurímac, Huancavelica, San Martín, Junín, Pasco, Ayacucho (sauf la Province de Huamanga),

Huánuco, Ucayali et dans la Province de Ucayali du Département de Loreto et le District de Quimbiri de la Province de Convención dans le Département de Cuzco et dans le District de Yurimaguas de la Province de Alto Amazonas du Département de Loreto.

- Déclaration pour une période de 60 jours à part Canas, Espinar et Canchis de la Région Inca.

- Déclaration pour une période de 30 jours à partir du 9 mars 1991 dans les Provinces de Ica, Chincha, Nazca, Pisco et Palpa de la Région Los Libertadores-Wari.

- Déclaration pour une période de 60 jours à partir du 12 mars 1991 dans les ports, terminaux et quais (maritime, fluvial et lacustre) de la République.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 3 avril 1991 dans Lima et dans la Province constitutionnelle de Callao.

- Extension pour une période de 30 jours à partir du 8 avril 1991 dans les Provinces de Ica, Chincha, Nazca, Pisco et Palpa de la Région Los Libertadores-Wari.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 19 avril 1991 dans les Provinces de Azángaro, Lampa, Melgar, San Antonio de Putina et Huancané du Département de Puno et dans les Provinces de Caravelí, La Unión et Caylloma dans le Département d'Arequipa.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 23 avril 1991 dans Apurímac, Huancavelica, San Martín, Junín, Pasco, Ayacucho (sauf la Province de Huamanga), Huánuco et Ucayali, dans la Province d'Ucayali du Département de Loreto, dans les Districts de Quimbiri de la Province de Convención du Département de Cuzco, Yurimaguas dans la Province de Alto Amazonas du Département de Loreto.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 8 mai 1991 dans les Provinces de Ica, Chincha, Nazca, Pisco et Palpa de la Région Los Libertadores-Wari.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 9 mai 1991 dans les Provinces de Chumbivilcas, Canas, Espinar et Canchis de la Région Inca.

- Déclaration pour une période de 60 jours à partir du 21 mai 1991 dans les Provinces de Condesuyos et Castilla de la Région Arequipa.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 2 juin 1991 dans Lima et dans la Province constitutionnelle de Callao.

- Déclaration pour une période de 60 jours à partir du 18 juin 1991 dans les Provinces de

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 18 juin 1991 dans les Provinces de Azángaro, Lampa, Melgar, San Antonio de Putina et Huancané du Département de Puno et dans les Provinces de Caravelí, La Unión et Caylloma dans le Département d'Arequipa.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 22 juin 1991 dans Apurímac, Huancavelica, San Martín, Junín, Pasco, Ayacucho (sauf la Province de Huamanga), Huánuco et Ucayali, dans la Province de Ucayali du Département de Loreto, dans les Districts de Quimbiri dans la Province de Convención du Département de Cuzco, Yurimaguas dans la Province de Alto Amazonas du Département de Loreto.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 4 juillet 1991 dans les Provinces de Ica, Chincha, Nazca, Pisco et Palpa de la Région Los Libertadores-Wari.

- Déclaration pour une période de 60 jours à partir du 30 juillet 1991 dans la Province de Convención sauf le District de Quimbiri qui est déjà sous l'état d'urgence, et dans les Districts de Yanatili et Lares de la Province de Calca du Département de Cuzco.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 1 août 1991 dans Lima et dans la Province constitutionnelle de Callao.

- Déclaration pour une période de 60 jours à partir du 27 août 1991 dans la Province de Convención (sauf le District de Quimbiri) et dans les Districts de Yanatili et Lares de la Province de Calca du Département de Cuzco.

- Déclaration pour une période de 60 jours à partir du 27 août 1991 dans Huánuco (sauf la Province de Puerto Inca et District de Huacrachuco), San Martín et dans le District de Yurimaguas de la Province de Alto Amazonas du Département de Loreto.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 5 septembre 1991 dans les Provinces de Ica, Chincha, Nazca, Pisco et Palpa de la Région Los Libertadores-Wari.

- Déclaration pour une période de 60 jours à partir du 18 septembre 1991 dans Apurímac.

- Déclaration pourans Ucayali, la Province de Ucayali du Département de Loreto et la Province de Puerto Inca du Département de Huánuco.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 30 septembre 1991 dans Lima et dans la Province constitutionnelle de Callao.

- Déclaration pour une période de 60 jours à partir du 28 septembre 1991 dans la Province de Cajabamba du Département de Cajamarca.

- Déclaration pour une période de 30 jours à partir du 26 septembre 1991 dans les Provinces de Melgar, Azangare, Sandía et Carabaya du Département de Puno.

- Déclaration pour une période de 60 jours à partir du 25 septembre 1991 dans les Provinces de Chanchamayo, Satipo, dans les Districts d'Ulcumayo et Junín de la Province de Junín, dans le District d'Andamarca de la Province de Concepción, dans les Districts de Santo Domingo de Acobamba et Pariahuanca de la Province de Huancayo, dans les Districts de San Pedro de Cajas, Palca et Huasahuasi de la Province de Tarma et dans le District de Monobamba de la Province de Jauja du Département de Junín, dans les Districts de Huachón et Paucartambo de la Province de Pasco, dans les Districts de Chontabamba, Oxapampa et Villa Rica de la Province de Oxapampa du Département de Pasco.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 26 octobre 1991 dans la Province de Convención (sauf le District de Quimbiri) et dans les Districts d'Yanatili et Lares de la Province de Calca du Département de Cuzco.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 26 octobre 1991 dans Huánuco (sauf la Province de Puerto Inca et le District de Huacrachuco), San Martín et dans le District d' Yurimaguas de la Province de Alto Mazanoas du Département de Loreto.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 28 octobre 1991 dans les Provinces de Chanchamayo, Satipo, dans le District d'Ulcumayo et Junín de la Province de Junín, dans le District d'Andamarca, Santa Rosa de Ocopa, Matahuasi, Mito, Nueve de Julio, Concepción eón, dans les Districts de Santo Domingo d'Acobamba, Pariahuanca, Sapallanga, Chilca, Huancayo, Huamancaca Chico, Huayucachi, Tres de Diciembre, Pilcomayo, Huacan, Chupaca et Tambo de la Province de Huancayo, dans les Districts de San Pedro de Cajas, Palca et Huasahuasi et Tarma de la Province de Tarma et dans les Districts de Monobamba, Sausa, Jauja, Yauyos, Huetas et Pancas de la Province de Jauja et dans les Districts de Oroya et Morococha de la Province de Yauli du Département de Junín, dans les Districts de Huachón, Paucartambo et Chaupimarca de la Province de Pasco, dans les Districts de Chontabamba, Oxapampa et Villa Rica de la Province de Oxapampa du Département de Pasco.

- Extension pour une période de 30 jours à partir du 28 octobre 1991 dans les Provinces de Melgar, Azángaro et Sandía du Département de Puno.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 4 novembre 1991 dans les Provinces de Ica, Chincha, Nazca, Pisco et Palpa de la Région Los Libertadores-Wari.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 17 novembre 1991 dans Apurímac.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 27 novembre 1991 dans le Département d'Ucayali, dans la Province d'Ucayali du Département de Loreto et dans la Province de Puerto Inca du Département de Huánuco.

- Extension pour une période de 30 jours à partir du 27 novembre 1991 dans la Province de Azangaro du Département de Puno.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 29 novembre 1991 dans Lima et dans la Province constitutionnelle de Callao.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 25 décembre 1991 dans Huánuco (sauf la Province de Puerto Inca et le District de Huacrachuco), San Martín et dans le District d'Yurimaguas de la Province de Alto Amazonas du Département de Loreto.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 25 décembre 1991 dans la Province de Convención (sauf le District de Quimbiri) et dans les Districts d'Yanat du Département de Cuzco.

- Extension pour une période de 30 jours à partir du 27 décembre 1991 dans la Province de Azangaro du District de Puno.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 27 décembre 1991 dans les Provinces de Chanchamayo, Satipo, dans les Districts de Ulcumayo et Junín de la Province de Junín, dans les Districts de Andamarca, Santa Rosa de Ocopa, Matahuasi, Mito, Nueve de Julio, Concepción et Orcotuna de la Province de Concepción, dans les Districts de Santo Domingo d'Acobamba, Partahuanca, Sapallanga, Chilca, Huancayo, Huamancaca Chico, Huayucachi, Tres de Diciembre, Pilcomayo, Huacan, Chupaca et Tambo de la Province de Huancayo, dans les Districts de San Pedro de Cajas, Palca,

Huasahuasi et Tarma de la Province de Tarma et dans le District de Monobamba, Sausa, Jauja, Yauyos, Huertas et Pancas de la Province de Jauja et dans les Districts de Oroya et Morococha de la Province de Yauli du Département de Junín, dans les Districts de Huachón, Paucartambo et Chanpimarca de la Province de Pasco, dans les Districts de Chontabamba, Oxapampa et Villa Rica de la Province de Oxapampa du Département de Pasco.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 3 janvier 1992 dans les Provinces de Ica, Chincha, Nazca, Pisco et Palpa de la Région Los Libertadores-Wari.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 16 janvier 1992 dans Apurímac.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 26 janvier 1992 dans le le Département d'Ucayali, dans la Province d'Ucayali du Département de Loreto et dans la Province de Puerto Inca du Département de Huánuco.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 28 janvier 1992 dans Lima et dans la Province constitutionnelle de Callao.

- Déclaration pour une période de 30 jours à partir du 21 janvier 1992 dans la Province de Daniel Carrión, dans les Districts de Huancabamba, Palcazu, Pozuzo et Puerto Bermudes de la Province de Oxapampa et dans les District, Pallanchacra, San Francisco de Asis, Simón Bolívar, Tielacayas, Tinyahuarco, Vicco et Yanacancha de la Province de Pasco du Département de Pasco.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 23 février 1992 dans Huánuco (sauf la Province de Puerto Inca et le District de Huacrachuco), San Martín et dans le District de Yurimaguas de la Province de Alto Amazonas du Département de Loreto.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 23 février 1992 dans la Province de Convención (sauf le District de Quimbiri) et dans les Districts d'Yanatili et Lares de la Province de Calca du Département de Cuzco.

- Déclaration pour une période de 60 jours à partir du 25 février 1992 dans les Provinces de Malgar et Azangaro du Département de Puno.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 25 février 1992 dans les Provinces de Pasco et Daniel Carrión du Département de Pasco et dans les Provinces de Huancayo, Concepción, Jauja, Satipo et Chanchamayo du Département de Junín.

- Déclaration pour une période de 60 jours à partir du 25 février 1992 dans les Provinces de Castrovirreyna, Huaytara et Huancavelica du Département de Huancavelica et dans les Provinces de Lucanas, Huamanga et Cangallo du Département d'Ayacucho.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 16 mars 1992 dans Apurímac.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 26 mars 1992 dans les Provinces de Colonel Portillo et Padre Abad du Département d'Ucayali, dans la Province d'Ucayali du Département de Loreto et dans la Province de Puerto Inca du Département de Huánuco.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 28 mars 1992 dans Lima et dans la Province constitutionnelle de Callao.

10 avril 1992

Décret-Loi no 25418 du 6 avril 1992, établissant la "Loi fondamentale du Gouvernement d'urgence et de reconstruction nationale et allocution du Président de la République en date du 5 avril 1992, laquelle fes ont été prises à cause "de l'inefficacité du Parlement et de la corruption du pouvoir judiciaire se conjugant de l'obstructionnisme manifeste et de la conspiration secrète des directions de parties qui cherchent à contrecarrer les efforts du peuple et du Gouvernement. Le Gouvernement a indiqué d'autres raisons, notamment le terrorisme, la lutte contre le trafic des stupéfiants.

(Il a été demandé au Gouvernement péruvien de bien vouloir préciser quelles sont les dispositions du Pacte auxquelles il a ainsi dérogé.)

9 février, 22 mai et 23 octobre 1995

Le Gouvernement péruvien a notifié, qu'il avait déclaré, levé ou prorogé l'État d'urgence dans plusieurs départements, provinces et districts du Pérou indiquant que ces mesures ont été adoptées en raison de la persistance d'actes de violence causés par des groupes terroristes et des trafiquants de drogues qui suscitent un climat d'insécurité mettant en danger le déroulement normal des activités publiques et privées. Le Gouvernement péruvien a précisé que les dispositions auxquelles il a été dérogé sont les articles 9, 12, 17 et 21 du Pacte. *(Pour des raisons d'économie et de volume, il ne sera plus possible d'inclure les textes complets des notifications concernant les États de siège tels que déclarés, abrogés ou prorogés. Pour une liste complète de ces actes, voir notification dépositaire C.N.460.1995.TREATIES-13 du 10 février 1996.)*

8 février, 6 mai, 29 août, 5 novembre et 4 et 30 décembre 1996

Prorogations de l'état d'urgence dans plusieurs départements, provinces et districts du Pérou. *(Pour une liste complète de ces actes, voir notifications dépositaires C.N.451.1996.TREATIES-10 du 10 février 1997 et C.N.459.1996.TREATIES-11 du 28 février 1997.)*

30 décembre 1996

Instauration de l'état d'urgence pour une durée de soixante (60) jours à partir du 18 décembre 1996 dans le département de Lima, ainsi que dans la province fait que des actions subversives troublant l'ordre interne ont eu lieu et qu'il est nécessaire de prendre des mesures correctives pour le processus de pacification dans cette zone du pays. Le Gouvernement péruvien a précisé que les dispositions du Pacte auxquelles il a été dérogé sont les articles 9, 12, 17 et 21.

6 février 1997

Prorogation de l'état d'urgence pour une période de soixante (60) jours à partir du 3 février 1997, dans la Province d'Oxapampa, Département de Pasco; les provinces de Satipo et Chanchamayo, Département de Junín; les provinces de Huancavelica; Castrovirreyna et Huaytara, Département de Huancavelica, les provinces de Huamanga, Cangallo et La Mar, département d'Ayacucho;

et les districts de Quimbiri et Pichari de la province de la Convención, département de Cusco;

Prorogation de l'état d'urgence pour une période de soixante (60) jours à partir du 3 février 1997 dans la province de Chincheros, département d'Apurímac.

4 janvier 2000

Établissement et prorogation de l'état d'urgence dans différents districts, provinces et départements du Pérou, indiquant que ces mesures ont été adoptées compte tenu de la persistance, durant l'année, des troubles de l'ordre intérieur. *(Pour une liste complète de ces actes, voir notification dépositaire C.N.43.2000.TREATIES-1 du 1er février 2000.)*

Par ailleurs, le Gouvernement péruvien a spécifié que les dispositions auxquelles il a été dérogé sont les articles 12, 17, 21 et 29 du Pacte.

2 mars 2000

Prorogation de l'état d'urgence en vigueur dans diverses provinces du Pérou pendant les mois de janvier et février 2000, indiquant que ces mesures ont été adoptées (à l'égard des Décrets Nos 001, 002 et 003) étant donné que l'ordre public est encore troublé et qu'il importe de rétablir complètement la paix dans cette région du pays et (à l'égard du Décret No 003) principalement pour assurer l'usage iculier le bois dans la province de Tahuamanú du département de Madre de Dios. Par ailleurs, le Gouvernement péruvien a spécifié que les dispositions auxquelles il a été dérogé sont les articles 9, 12, 17 et 21 du Pacte.

*(Pour un tableau récapitulatif des décrets par lesquels l'état d'urgence a été prorogé dans divers provinces voir notification dépositaire C.N.215.2000.TREATIES-3 du 28 avril 2000.)*

26 juillet 2000

*(En date du 25 juillet 2000)*

Par Décret suprême no 015-2000-PCM en date du 30 juin 2000, institution de l'état d'urgence pour une durée de trente jours à compter du 4 juillet 2000 dans le district d'Iñapari, province de Tahuamanu, Département de Madre de Dios. Ledit Décret stipule que cette mesure était nécessaire pour protéger les citoyens, en garantissant l'ordre public, eu égard à la présence de groupes armés partisans de la violence.

Le Gouvernement péruvien a précisé que les dispositions auxquelles il a été dérogé sont les articles 9, 12, 17 et 21 du Pacte.

18 juin 2002

Par Décret suprême No 052-2002-PCM, en date du 16 juin 2002, établissement de l'état d'urgence dans le département d'Arequipa, situé dans le sud du pays, pour une période de 30 jours; le décret porte suspension dans cette région des droits à l'inviolabilité du domicile, à la libre circulation, à la liberté de réunion ainsi qu'à la liberté et à la sécurité de la personne, visés aux alinéas 9, 11, 12 et 24 f), respectivement, de l'article 2 de la Constitution politique du Pérou.

25 juin 2002

Transmission du Décret suprême No 054-2002-PCM en date du 21 juin 2002, par lequel est rendue caduque la

déclaration de l'état d'urgence émise par le Gouvernement péruvien pour le département d'Arequipa.

30 mai 2003

Transmission du Décret suprême No 055-2003-PCM en date du 27 mai 2003, instituant l'état d'urgence sur l'ensemble du territoire national les dispositions auxquelles il a été dérogé sont les articles 9, 12, 17 et 21 du Pacte.

27 juin 2003

Transmission du Décret No 062-2003-PCM en date du 25 juin 2003, par lequel l'état d'urgence sur le territoire national est levé, à l'exception des départements de Junín, Ayacucho et Apurímac, et de la province de La Convención (département de Cuzco), où il est maintenu pour une période de 30 jours.

Le Gouvernement péruvien a précisé que durant la prorogation de l'état d'urgence, les dispositions auxquelles il a été dérogé sont les articles 9, 12, 17 et 21 du Pacte.

10 septembre 2003

Transmission du Décret No 077-2003-PCM en date du 27 août 2003, par lequel un état d'urgence a été déclaré pour une période de 30 jours, et de la Résolution suprême No 289-DE/SG en date du 27 août 2003.

Le Gouvernement péruvien a précisé que durant l'état d'urgence, les dispositions auxquelles il a été dérogé sont les articles 9, 12, 17 et 21 du Pacte.

30 septembre 2003

Transmission du Décret Suprême No 083-2003-PCM du 25 septembre 2003, par lequel un état d'urgence a été prorogé pour une période de 60 jours, et de la Résolution suprême No 335-DE/SG du 25 septembre 2003.

Le Gouvernement péruvien a précisé que durant l'état d'urgence, les dispositions auxquelles il a été dérogé sont les articles 9, 12, 17 et 21 du Pacte.

1er décembre 2003

Le 1er décembre 2003, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement péruvien une notification, faite en vertu du paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte susmentionné, transmettant le texte du Décret Suprême No 093-2003-PCM du 26 novembre 2003, par lequel un état d'urgence a été prorogé pour une période de 60 jours, et de la Résolution suprême No 474-2003-DE/SG du 26 novembre 2003.

Le Gouvernement péruvien a précisé que durant l'état d'urgence, les dispositions auxquelles il a été dérogé sont les articles 9, 12, 17 et 21a) a reçu du Gouvernement péruvien une notification, faite en vertu du paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte susmentionné, transmettant le texte du Décret Suprême No 003-2004-PCM en date du 23 janvier 2004, par lequel un état d'urgence a été prorogé pour une période de 60 jours, et de la Résolution suprême No 021-2004-DE/SG en date du 23 janvier 2004.

Le Gouvernement péruvien a précisé que durant l'état d'urgence, les dispositions auxquelles il a été dérogé sont les articles 9, 12, 17 et 21 du Pacte.

30 mars 2004

Le 30 mars 2004, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement péruvien une notification, faite en vertu du paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte susmentionné, transmettant le texte du Décret Suprême No 025-2004-

PCM en date du 24 mars 2004, par lequel un état d'urgence a été prorogé pour une période de 60 jours, et de l'Ordonnance No 133-2004-DE/SG en date du 24 mars 2004.

Le Gouvernement péruvien a précisé que durant l'état d'urgence, les dispositions auxquelles il a été dérogé sont les articles 9, 12, 17 et 21 du Pacte.

13 mai 2004

Le 13 mai 2004, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement péruvien une notification, faite en vertu du paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte susmentionné, transmettant le texte du Décret Suprême No 028-2004-PCM en date du 6 avril 2004, par lequel un état d'urgence a été prorogé pour une période de 60 jours, et du Décret Suprême No 010-2004-PCM en date du 5 février 2004 portant déclaration de l'état d'urgence.

2 juin 2004

Le 2 juin 2004, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement péruvien une notification, faite en vertu du paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte susmentionné, transmettant le texte du Décret Suprême No 039-2004-PCM du 20 mai 2004, par lequel un état d'urgence a été prorogé pour une période de 60 jours, et de la Résolution suprême No 218-2004-DE/SG du 20 mai 2004.

Le Gouvernement péruvien a dérogé aux articles 9, 12, 17 et 21 du Pacte.

5 août 2004

Le 5 août 2004, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement péruvien une notification, faite en vertu du paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte susmentionné, transmettant le texte du Décret Suprême No 056-2004-PCM en date du 22 juillet 2004, par lequel un état d'urgence a été prorogé pour une période de 60 jours.

Le Gouvernement péruvien a précisé que durant l'état d'urgence, les dispositions auxquelles il a été dérogé sont les articles 9, 12, 17 et 21 du Pacte.

28 octobre 2004

Le 28 octobre 2004, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement péruvien une notification, faite en vertu du paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte susmentionné, transmettant le texte du Décret Suprême No 071-2004-PCM en date du 19 octobre 2004 et Décret Suprême No 072-2004-PCM en date du 20 octobre 2004, par lesquels un état d'urgence a été déclaré dans les districts de San Gabán, Ollachea et Ayapara de la province de Carabaya et dans le district d'Antauta de la province de Melgar, dans le département de Puno.

Le Gouvernement péruvien a précisé que durant l'état d'urgence, les dispositions auxquelles il a été dérogé sont les articles 9, 12, 17 et 21 du Pacte.

16 novembre 2004

Le 16 novembre 2004, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement péruvien une notification, faite en vertu du paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte susmentionné, transmettant le texte du Décret No 076-2003-PCM en date du 6 novembre 2004, par lequel un état d'urgence a été déclaré dans la province de la Haute Amazonie, département de Loreto, pour une période de 30 jours.

Le Gouvernement péruvien a précisé que durant l'état d'urgence, les dispositions auxquelles il a été dérogé sont les articles 12, 17 et 21 du Pacte.

23 novembre 2004

Le 23 novembre 2004, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement péruvien un décret, transmettant le texte du décret suprême no 081-2004-PCM du 20 novembre 2004, par lequel l'état d'urgence a été levé dans les provinces d'Andahuaylas et de Chincheros du département d'Apurímac. En même temps, l'état d'urgence a été prorogé de 60 jours dans les provinces de Huanta et de La Mar du département d'Ayacucho, dans la province de Tayacaja du département de Huancavelica; dans la province de La Convención du département de Cusco; dans la province de Satipo du district d'Andamaraca de la province de Concepción, et dans le district de Santo Domingo de Acobamba de la province de Huancayo du département de Junín.

Le Gouvernement péruvien a précisé que pendant l'état d'urgence, les droits constitutionnels visés aux paragraphes 9, 11 et 12 de l'article 2 et à l'alinéa f) du paragraphe 24 du même article de la Constitution politique du Pérou sont suspendus.

2 décembre 2004

Le 2 décembre 2004, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement péruvien une notification faite en vertu du paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte susmentionné, transmettant le texte du décret No 082-2004-PCM, publié le 23 novembre 2004, par lequel l'état d'urgence a été prorogé jusqu'au 31 décembre 2004 dans les districts de San Gabán, Ollachea et Ayapara, province de Carabaya, et dans le district d'Antauta, province de Melgar, département de Puno.

Le Gouvernement péruvien a précisé que pendant l'état d'urgence les droits visés aux articles 9, 12, 17 et 21 du Pacte sont suspendus.

26 janvier 2005

Le 26 janvier 2005, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement péruvien une notification faite en vertu du paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte susmentionné, transmettant le texte du décret No 001-2005-PCM, publié le 2 janvier 2005, par lequel un état d'urgence a été déclaré pour une durée de 30 jours dans le département d'Apurímac.

Le Gouvernement péruvien a précisé que pendant l'état d'urgence, les dispositions auxquelles il a été dérogé sont les articles 9, 12, 17 et 21 du Pacte.

Le 27 janvier 2005, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement péruvien une notification faite en vertu du paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte susmentionné, transmettant le texte du décret No 003-2005-PCM, publié le 20 janvier 2005, par lequel l'état d'urgence a été prorogé pour une durée de 60 jours dans les provinces de Huanta et de La Mar, du département d'Ayacucho; dans la province de Tayacaja, du département de Huancavelica; dans la province de La Convención, du département de Cusco; dans la province de Satipo, dans le district d'Andamaraca de la province de Concepción; et dans le district de Santo Domingo de Acobamba, de la province de Huancayo, du département de Junín.

Le Gouvernement péruvien a précisé que pendant l'état d'urgence les droits visés aux articles 9, 12, 17 et 21 sont suspendus.

31 mars 2005

Le 31 mars 2005, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement péruvien une notification faite en vertu du paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte susmentionné, transmettant le texte du décret No 003-2005-PCM, publié le 19 mars 2005, par lequel l'état d'urgence a été prorogé pour une durée de 60 jours dans les provinces de Huanta et de La Mar, du département d'Ayacucho; dans la province de Tayacaja, du département de Huancavelica; dans la province de La Convención, du département de Cusco; dans la province de Satipo, dans le district d'Andamarca de la province de Concepción; et dans le district de Santo Domingo de Acobamba, de la province de Huancayo, du département de Junín.

Le Gouvernement péruvien a précisé que pendant l'état d'urgence les droits visés aux articles 9, 12, 17 et 21 sont suspendus.

8 avril 2005

Le 8 avril 2005, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement péruvien une notification faite en vertu du paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte susmentionné, transmettant le texte du décret No 028-2005-PCM, publié le 3 avril 2005, par lequel l'état d'urgence a été prorogé pour une durée de 30 jours dans les provinces d'Andahuaylas et de Chincheros du département d'Apurímac.

Durant l'état d'urgence sont suspendus le droit à l'inviolabilité du domicile, le droit de circuler librement, le droit à la liberté de réunion et le droit à la liberté et à la sécurité de la personne visés aux articles 9, 12, 17 et 21 du Pacte.

24 mai 2005

Le 24 mai 2005, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement péruvien une notification faite en vertu du paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte susmentionné, transmettant le texte du décret No 038-2005-PCM, publié le 21 mai 2005, par lequel l'état d'urgence a été prorogé pour une durée de 60 jours dans les provinces de Huanta et de La Mar, du département d'Ayacucho; dans la province de Tayacaja, du département de Huancavelica; dans la province de La Convención, du département de Cusco; dans la province de Satipo, dans le district d'Andamarca de la province de Concepción; et dans le district de Santo Domingo de Acobamba, de la province de Huancayo, du département de Junín.

Le Gouvernement péruvien a précisé que pendant l'état d'urgence les droits visés aux articles 9, 12, 17 et 21 sont suspendus.

21 juillet 2005

Le 21 juillet 2005, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement péruvien une notification faite en vertu du paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte susmentionné, transmettant le texte du décret No 049-2005-PCM, publié le 18 juillet 2005, par lequel l'état d'urgence a été prorogé pour une durée de 60 jours dans les provinces de Huanta et de La Mar, du département d'Ayacucho; dans la province de Tayacaja, du département de Huancavelica; dans la

province de La Convención, du département de Cusco; dans la province de Satipo, dans le district d'Andamarca de la province de Concepción; et dans le district de Santo Domingo de Acobamba, de la province de Huancayo, du département de Junín.

Le Gouvernement péruvien a précisé que pendant l'état d'urgence les droits visés aux articles 17, 12, 21 et 9 du Pacte demeurent suspendus.

20 septembre 2005

Le 20 septembre 2005, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement péruvien une notification faite en vertu du paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte susmentionné, transmettant le texte du décret No 068-2005-PCM, publié le 13 septembre 2005, par lequel l'état d'urgence a été prorogé pour une durée de 60 jours dans les provinces de Huanta et de La Mar (département d'Ayacucho), dans la province de Tayacaja (département de Huancavelica), dans la province de La Convención (département de Cusco), dans la province de Satipo (district d'Andamarca de la province de Concepción), et dans le district de Santo Domingo de Acobamba de la province de Huancayo (département de Junín).

Le Gouvernement péruvien a précisé que pendant l'état d'urgence les droits visés aux alinéas 9, 11, 12, et 24 f) de l'article 2 de la Constitution politique du Pérou, et aux articles 17, 12, 21 et 9 du Pacte demeurent suspendus.

1er décembre 2005

Le 1er décembre 2005, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement péruvien une notification faite en vertu du paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte susmentionné, transmettant le texte du décret No 089-2005-PCM, publié le 18 novembre 2005, par lequel l'état d'urgence a été prorogé pour une durée de 60 jours dans les provinces de Huanta et de La Mar, du département d'Ayacucho; dans la province de Tayacaja, du département de Huancavelica; dans la province de La Convención, du département de Cusco; dans la province de Satipo, dans le district d'Andamarca de la province de Concepción; et dans le district de Santo Domingo de Acobamba, de la province de Huancayo, du département de Junín.

Le Gouvernement péruvien a précisé que pendant l'état d'urgence les droits visés aux alinéas 9, 11, 12, et 24 f) de l'article 2 de la Constitution politique du Pérou, etc.

23 décembre 2005

Le 23 décembre 2005, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement péruvien une notification faite en vertu du paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte susmentionné, transmettant le texte du décret No 098-2005-PCM, publié le 22 décembre 2005, par lequel l'état d'urgence a été proclamé pour une période de 60 jours dans les provinces de Marañón, Huacaybamba, Leoncio Prado et Huamalles du département de Huánuco; dans la province de Tocache du département de San Martín et dans la province de Padre Abad du département de Ucayalli.

Durant l'état d'urgence, sont suspendus les droits à l'inviolabilité du domicile, à la libre circulation, à la liberté de réunion et à la liberté et à la sécurité de la personne, visés respectivement aux paragraphes 9, 11, 12 et 24 f) de l'article 2 de la Constitution politique du Pérou et aux



articles 17, 12, 21 et 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

18 janvier 2006

Le 18 janvier 2006, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement péruvien une notification faite en vertu de l'article 4 du Pacte susmentionné, transmettant le texte du décret suprême No 001-2006-PCM, publié le 14 janvier 2006, par lequel l'état d'urgence a été proclamé pour une période de 60 jours dans les provinces de Huanta et La Mar, département de Ayacucho, dans la province de Tayacaja, département de Huancavelica, dans la province de La Convención, département de Cusco, dans la province de Satipo, dans le district de Andamarca dans la province de Concepción et dans le district de Santo Domingo de Acobamba dans la province de Huancayo, département de Junín, à compter du 15 janvier 2006.

Le Gouvernement péruvien a précisé que pendant l'état d'urgence les droits visés respectivement aux paragraphes 9, 11, 12 et 24 f) de l'article 2 de la Constitution politique du Pérou et aux articles 17, 12, 21 et 9 du Pacte international relatif aux dr 2006&lt;/right&gt;

Le 28 février 2006, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement péruvien une notification faite en application de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, transmettant le texte du décret suprême n 006-2006-PCM paru le 18 février 2006 porte prorogation pour 60 jours de l'état d'urgence dans les provinces de Marañón, Huacaybamba, Leoncio Prado et Huamalíes du département de Huánuco, dans la province de Tocache du département de San Martín et dans la province Padre Abad du département d'Ucayalli.

Pendant la durée de l'état d'urgence, sont suspendus les droits à l'inviolabilité du domicile, à la liberté de mouvement, à la liberté de réunion et à la liberté et à la sûreté des personnes visés aux paragraphes 9, 11, 12 et 24 f) de l'article 2 de la Constitution politique du Pérou, et aux articles 17, 12, 21 et 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

17 mars 2006

Le 17 mars 2006, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement péruvien une notification faite en application de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, transmettant le texte du décret suprême no 011-2006-PCM, publié le 15 mars 2006, porte prorogation pour 60 jours de l'état d'urgence à compter du 16 mars 2006, dans les provinces de Huanta et La Mar du département de Ayacucho; dans la province de Tayacaja du département de Huancavelica; dans la province de la Convención du département de Cusco; dans la province de Satipo, dans le district de Andamarca de la province de Concepción et dans le district de Santo Domingo de Acobamba de la province de Huancayo, dans le département de Junín.

Pendant l'état d'urgence, le droit à l'inviolabilité du domicile, le droit à la libre circulation, le droit de réunion et le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, énoncés respectivement aux paragraphes 9, 11, 12 et 24.f de l'arti 12, 21 et 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, sont suspendus.

26 avril 2006

... que le décret suprême n 019-2006-PCM paru le 19 avril 2006 porte prorogation pour 60 jours de l'état d'urgence dans les provinces de Marañón, Huacaybamba, Leoncio Prado et Huamalíes du département de Huánuco, dans la province de Tocache du département de San Martín et dans la province Padre Abad du département d'Ucayalli. Une prorogation antérieure a été transmise par la Note 7-1-SG/05 du 22 février 2006.

Pendant la durée de l'état d'urgence, sont suspendus les droits à l'inviolabilité du domicile, à la liberté de mouvement, à la liberté de réunion et à la liberté et à la sûreté des personnes visés aux paragraphes 9, 11, 12 et 24 f) de l'article 2 de la Constitution politique du Pérou, et aux articles 17, 12, 21 et 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

5 juillet 2006

... le décret suprême n 030-2006-PCM paru le 17 juin 2006 [...] porte prorogation pour 60 jours de l'état d'urgence dans les provinces de Marañón, Huacaybamba, Leoncio Prado et Huamalíes du département de Huánuco, dans la province de Tocache du département de San Martín et dans la province Padre Abad du département d'Ucayalli. Une prorogation antérieure a été transmise par la Note 7-1-SG/010 du 25 avril 2006.

Pendant la durée de l'état d'urgence, sont suspendus les droits à l'inviolabilité du domicile, à la liberté de mouvement, à la liberté de réunion et à la liberté et à la sûreté des personnes visés aux paragraphes 9, 11, 12 et 24 f) de l'article 2 de la Constitution politique du Pérou, et aux articles 17, 12, 21 et 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

27 septembre 2006

... par le décret suprême no 059-2006-PCM publié le 22 septembre 2006, [...] l'état d'urgence a été prorogé de soixante jours, à compter du 27 septio, dans la province de Tayacaja du département de Huancavelica, dans la province de la Convención du département de Cusco, dans la province de Satipo, dans le district de Andamarca de la province de Concepción et dans le district de Santo Domingo de Acobamba de la province de Huancayo, dans le département de Junín.

Pendant l'état d'urgence, le droit à l'inviolabilité du domicile, le droit à la libre circulation, le droit de réunion et le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, énoncés respectivement aux paragraphes 9, 11, 12 et 24 f) de l'article 2 de la Constitution politique du Pérou et aux articles 17, 12, 21 et 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, sont suspendus.

20 octobre 2005

... par décret suprême no 067-2006-PCM, en date du 13 octobre 2006, en vertu duquel l'état d'urgence est déclaré dans la province de Chiclayo, département de Lambayeque, pour une période de 60 jours.

Pendant la durée de l'état d'urgence, sont suspendus les droits relatifs à la liberté et à la sécurité individuelles, à l'inviolabilité du domicile et à la liberté de circulation, visés aux alinéas 9, 11 et 24 f) de l'article 2 de la Constitution politique du Pérou et aux articles 9, 12 et 17

du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, respectivement.

23 octobre 2005

... par décret suprême no 069-2006-PCM paru le 17 octobre 2006, porte prorogation de soixante jours de l'état d'urgence proclamé dans les provinces de Marañón, Huacaybamba, Leoncio Prado et Huamalíes (département de Huánuco), la province de Tocache (département de San Martín) et la province de Padre Abad (département d'Ucayalli). La prorogation précédente avait été annoncée dans la note 7-1-SG/023 du 3 juillet 2006.

Le droit à l'inviolabilité du domicile, le droit de circuler librement, le droit à la liberté de réunion et le droit à la liberté individuelle et à la scle 2 de la Constitution politique du Pérou et aux articles 17, 12, 21 et 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques sont suspendus pendant l'état d'urgence

26 octobre 2005

... par décret suprême no 072-2006-PCM paru le 20 octobre 2006, porte modification de l'état d'urgence proclamé dans la province de Chiclayo (département de Lambayeque) dont vous avez été avisé par la note no 7-1/S/043 du 17 octobre 2006.

En conséquence, les droits relatifs à la liberté individuelle et à la sûreté des personnes visés à l'alinéa 24 f) de l'article 2 de la Constitution péruvienne et à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques sont suspendus pendant la durée de l'état d'urgence.

1 décembre 2006

... par le décret suprême no 085-2006-PCM paru le 23 novembre 2006 [...], l'état d'urgence a été prorogé de 60 jours, à compter du 26 novembre, dans les provinces de Huanta et de La Mar du département d'Ayacucho, dans la province de Tayacaja du département de Huancavelica, dans la province de la Convención du département de Cusco, dans la province de Satipo, dans le district de Andamarca de la province de Concepción et dans le district de Santo Domingo d'Acobamba de la province de Huancayo (département de Junín).

Pendant l'état d'urgence, l'inviolabilité du domicile, la liberté de circulation, la liberté de réunion et le droit à la liberté et à la sûreté de la personne, énoncés respectivement aux paragraphes 9, 11, 12 et 24 f) de l'article 2 de la Constitution politique du Pérou et aux articles 17, 12, 21 et 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, sont suspendus.

12 décembre 2006

En vertu du décret suprême no 086-2006-PCM en date du 6 décembre 2006, l'état d'urgence est décrété pour trente jours, à compter de la parution dudit Décret, dans la province d'Abancay (département d'Apurímac).

Pendant l'le, à la liberté de circuler, à la liberté de réunion et à la liberté individuelle et la sûreté des personnes visés aux alinéas 9, 11, 12 et 24 f) de l'article 2 de la Constitution politique du Pérou et aux articles 17, 12, 21 et 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, respectivement, sont suspendus.

## PORTUGAL

### Note 1.

Le 18 novembre 1999, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement portugais, la communication suivante :

Conformément à la Déclaration commune du Gouvernement de la République portugaise et du Gouvernement de la République populaire de Chine relative à la question de Macao, signée le 13 avril 1987, la République portugaise conservera la responsabilité internationale à l'égard de Macao jusqu'au 19 décembre 1999, date à laquelle la République populaire de Chine recouvrera l'exercice de la souveraineté sur Macao, avec effet au 20 décembre 1999.

À compter du 20 décembre 1999, la République portugaise cessera d'être responsable des obligations et des droits internationaux découlant de l'application de la Convention de Macao.

*Voir aussi note 3 sous "Chine".*

## RÉPUBLIQUE ARABE UNIE

### Note 1

Par une communication en date du 24 février 1958, le Ministre des affaires étrangères de la République arabe unie a notifié au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la création par l'Égypte et la Syrie d'un État unique, la République arabe unie. Par la suite, dans une note en date du 1er mars 1958, le Ministre des affaires étrangères de la République arabe unie a fait savoir au Secrétaire général ce qui suit : ". . . Il convient de noter que le Gouvernement de la République arabe unie déclare que l'Union constitue désormais un seul État Membre de l'Organisation des Nations Unies, lié par les dispositions de la Charte, et que tous les traités et accords internationaux conclus par l'Égypte ou la Syrie avec d'autres pays resteront valables dans les limites régionales définies lors de leur conclusion, et conformément aux principes du droit international."

Par un télégramme en date du 8 octobre 1961, le Président du Conseil des ministres et Ministre des affaires étrangères de la République arabe syrienne a informé le Président de l'Assemblée générale des Nations Unies que la République arabe syrienne avait repris son ancien statut d'État indépendant et demandait que l'Organisation des Nations Unies prenne note du fait que la République arabe syrienne redevenait Membre de l'Organisation. Cette demande a été signalée à l'attention des États Membres par le Président de l'Assemblée générale à la 1035ème séance plénière, le 13 octobre 1961. À la 1036ème séance plénière, tenue ce même jour, le Président de l'Assemblée générale a déclaré qu'aucun État Membre n'ayant formulé d'objection "la délégation de la République arabe syrienne a occupé son siège au sein de cette assemblée, comme Membre de l'Organisation des Nations Unies, avec tous les droits et toutes les obligations afférents à cette situation". Par une lettre, en date du 19 juillet 1962, adressée au Secrétaire général, le représentant permanent de la Syrie auprès de l'Organisation des Nations Unies lui a communiqué le texte du décret-loi no 25 promulgué par le

Président de la République arabe syrienne le 13 juin 1962 et a déclaré ce qui suit :

"De la lecture de l'article 2 du texte en question, il résulte que les obligations contractées par voie d'accords et de conventions multilatéraux par la République arabe syrienne au cours de la période de l'unité avec l'Égypte demeurent en vigueur en Syrie. La période de l'Unité entre la Syrie et l'Égypte s'étend du 22 février 1958 au 27 septembre 1961."

Enfin, par une communication en date du 2 septembre 1971, le Représentant permanent de la République arabe d'Égypte a informé le Secrétaire général que la République arabe unie avait pris le nom de République arabe d'Égypte (Égypte), et, par une communication en date du 13 septembre 1971, la Mission permanente de la République arabe syrienne a indiqué que le nom de la Syrie était "République arabe syrienne".

En conséquence, pour les actes (signatures, adhésions, ratifications, etc.) accomplis par l'Égypte ou par la République arabe unie à l'égard de tout instrument conclu sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, la date de l'accomplissement de l'acte est indiquée, dans la liste des États, en regard du nom de l'Égypte. La date desdits actes accomplis par la Syrie avant la constitution de la République arabe unie apparaît en regard du nom de la République arabe syrienne, de même que la date de réception des instruments d'adhésion ou de notifications d'application à la Province syrienne déposés par la République arabe unie à l'époque où la République arabe syrienne faisait partie de la République arabe unie.

#### RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

##### Note 1.

Par communication en date du 20 décembre 1976, la Mission permanente de l'Empire centrafricain auprès de l'Organisation des Nations Unies a informé le Secrétaire général que, par décision du Congrès extraordinaire du Mouvement de l'évolution sociale de l'Afrique noire (MESAN), réuni à Bangui du 10 novembre au 4 décembre 1976, la République centrafricaine avait été érigée en Empire centrafricain.

Par une communication en date du 25 septembre 1979, le Représentant permanent de ce pays auprès de l'Organisation des Nations Unies a informé le Secrétaire général que, par suite d'un changement de régime survenu le 20 septembre 1979, les anciennes institutions de l'Empire avaient été dissoutes et la République centrafricaine proclamée.

#### REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

##### Note 1.

À partir du 17 mai 1997. Précédemment : "Zaire" jusqu'au 16 mai 1997 et "République démocratique du Congo" jusqu'au 27 octobre 1971.

#### REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE POPULAIRE LAO

##### Note 1.

Précédemment : "Laos" jusqu'au 22 décembre 1975.

#### REPUBLIQUE TCHEQUE

##### Note 1.

Dans une lettre datée du 16 février 1993, reçue auprès du Secrétaire général le 22 février 1993 et accompagnée d'une liste de traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, le Gouvernement de la République tchèque a notifié ce qui suit :

Conformément aux principes en vigueur du droit international et à ses stipulations, la République tchèque, en tant que successeur de la République fédérale tchèque et slovaque, se considère liée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993, date de la dissolution de la République fédérale tchèque et slovaque, par les traités internationaux multilatéraux auxquels la République fédérale tchèque et slovaque était partie à cette date, y compris les réserves et déclarations y relatives faites précédemment par cette dernière.

Le Gouvernement de la République tchèque a examiné les traités multilatéraux énumérés dans la liste ci-jointe. La République tchèque se considère liée par ces traités ainsi que par toutes les réserves et déclarations y relatives, en vertu de la succession intervenue le 1<sup>er</sup> janvier 1993.

La République tchèque, conformément aux principes de droit international bien établis, reconnaît les signatures accomplies par la République tchèque et slovaque relativement à tous traités, comme si elles avaient été accomplies par elle.

... Les traités ratifiés et signés par la République fédérale tchèque et slovaque, qui sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et qui ne figurent pas dans [ladite] liste, n'ont pas encore été examinés par les autorités compétentes de la République tchèque. [Le Ministre des affaires étrangères informera] en temps utile de la décision que la République tchèque aura prise à leur sujet.

En conséquence, les tableaux montrant l'état des traités indiqueront désormais sous le nom "République tchèque" les formalités (avant sa dissolution à l'égard desquelles cet État a succédé à la Tchécoslovaquie. Une note de bas de page indiquera la formalité effectuée par la Tchécoslovaquie et la date de celle-ci.

Dans le cas des traités pour lesquelles l'ancienne Tchécoslovaquie avait effectué des formalités à l'égard desquelles République tchèque n'a déposé de notification de succession, une note de bas de page indiquant la date et le type de formalité effectuée par l'ancienne Tchécoslovaquie sera insérée dans l'état des traités concernés, l'appel de note correspondant étant placé auprès de la rubrique "Participant".

*Voir aussi note 1 sous "Slovaquie".*

*Pour information concernant le traitement des formalités accomplies par les États prédécesseurs et successeurs sont consignées dans les tableaux récapitulatifs de l'état du traité concerné, voir la partie C de l' "Introduction" de la présente publication.*

## REPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

### Note 1.

La République populaire de Zanzibar avait été admise à l'Organisation le 16 décembre 1963 par Résolution n° 1975 (XVIII). Pour la déclaration d'acceptation des obligations contenues dans la Charte des Nations Unies faite par le Zanzibar (enregistrée sous le n° 7016) voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 483, p. 237.

Par note en date du 6 mai 1964, le Ministère des affaires extérieures de la République-Unie de Tanzanie a porté à la connaissance du Secrétaire général qu'à la suite de la signature et de la ratification de l'Acte d'union de la République du Tanganyika et de la République populaire de Zanzibar, les deux pays s'étaient unis le 26 avril 1964 pour former un État souverain, la République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar. Dans sa note, le Ministère demandait en outre au Secrétaire général de vouloir bien prendre acte de ce que la République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar déclarait qu'elle était maintenant un seul État Membre de l'Organisation des Nations Unies, lié par les dispositions de la Charte, et que tous les traités et accords internationaux en vigueur entre la République du Tanganyika ou la République populaire de Zanzibar, d'une part, et d'autres États ou des organisations internationales, d'autre part, demeuraient dans la mesure où leur application était compatible avec la situation constitutionnelle créée par l'Acte d'union, en vigueur dans les limites territoriales fixées lors de leur conclusion conformément aux principes du droit international.

En transmettant la note susmentionnée, comme il en avait été prié, à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, aux organes principaux de l'Organisation et à ceux de ses organes subsidiaires auxquels le Tanganyika ou Zanzibar avaient été nommés, ainsi qu'aux institutions spécialisées des Nations Unies et à l'Agence internationale de l'énergie atomique, dans les limites de ses attributions administratives, les mesures voulues pour donner effet à la déclaration contenue dans ladite note, aux termes de laquelle la République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar était maintenant un seul État Membre de l'Organisation des Nations Unies, lié par les dispositions de la Charte. Ce faisant, il agissait sans préjudice et sous réserve des décisions que d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies pourrait prendre sur la base de la notification de la création de la République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar. Il n'y a eu à cet égard aucune objection de la part des organes intéressés.

Par une communication adressée au Secrétaire général le 2 novembre 1964, la Mission permanente de la République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar lui a fait savoir que la République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar s'appellerait dorénavant République-Unie de Tanzanie.

Par la suite, le Gouvernement tanzanien a confirmé au Secrétaire général que la République-Unie de Tanzanie continuait à être liée par les traités multilatéraux à l'égard desquels le Secrétaire général exerce les fonctions de

dépositaire et qui avaient été signés ou ratifiés ou avaient fait l'objet d'une adhésion au nom du Tanganyika.

## ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

### Note 1.

La Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland a été dissoute à partir du 1er janvier 1964. Le Secrétariat ayant demandé au Gouvernement du Royaume-Uni quels étaient les effets juridiques de cette dissolution en ce qui concernait l'application dans les territoires qui constituaient la Fédération, à savoir la Rhodésie du Nord, le Nyassaland et la Rhodésie du Sud, de certains traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général dont l'application avait été étendue par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord à la Fédération ou aux différents territoires intéressés avant la formation de ladite Fédération, et de la Convention internationale pour faciliter l'importation des échantillons commerciaux et du matériel publicitaire faite à Genève le 7 novembre 1952 (voir au chapitre XI.A.5), à laquelle la Fédération avait adhéré en sa qualité de partie contractante à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (voir au chapitre X.1), le Gouvernement du Royaume-Uni, dans une communication reçue le 16 avril 1964, a fourni les précisions suivantes:

Le Gouvernement de Sa Majesté estime qu'en règle générale les traités multilatéraux applicables à la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland ont continué à s'appliquer aux territoires constitutifs de l'ancienne Fédération lorsque celle-ci a été dissoute. Les traités multilatéraux en vertu desquels la Fédération faisait partie d'organisations internationales rentrent dans une catégorie spéciale; il faut, pour savoir s'ils continuent de s'appliquer aux territoires constitutifs de l'ancienne Fédération, se reporter dans chaque cas aux termes du traité considéré. Le Gouvernement de Sa Majesté considère que toutes les conventions mentionnées dans la lettre du Secrétariat datée du 26 février s'appliquent dans les territoires constitutifs de l'ancienne Fédération depuis la dissolution de ladite Fédération, mais que dans le cas de la Convention internationale pour faciliter l'importation des échantillons commerciaux et du matériel publicitaire, à laquelle la Fédération a adhéré, il n'en va pas de même, étant donné que l'article XIII de la Convention permet au Gouvernement de Sa Majesté d'étendre les dispositions de ladite Convention s'il l'estime souhaitable, aux trois territoires constitutifs de l'ancienne Fédération.

En ce qui concerne la dernière question formulée par le Secrétariat, je répondrais que les extensions antérieures à la constitution de la Fédération demeurent bien entendu valables dans le cas des territoires constitutifs de la Fédération.

La Rhodésie du Nord, le Nyassaland et la Rhodésie du Sud sont depuis devenus des États indépendants sous les noms respectifs de "Zambie", de "Malawi" and "Zimbabwe".

### **Note 2.**

Le 10 juin 1997, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

Conformément à la déclaration conjointe du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et du Gouvernement de la République populaire de Chine concernant la question de Hong-kong, qui a été signée le 19 décembre 1984, le Gouvernement du Royaume-Uni rétrocédera Hong-kong à la République populaire de Chine avec effet au 1er juillet 1997. Jusqu'à cette date, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord cessera d'assumer le respect des obligations et des droits internationaux résultant de l'application [de Conventions] à Hong-kong.

*Voir aussi note 2 sous "Chine".*

### **SAINT-KITTS-ET-NEVIS**

#### **Note 1.**

Précédemment : "Saint-Christophe-et-Nevis" jusqu'au 28 décembre 1986.

### **SERBIE**

#### **Note 1.**

À partir du 3 juin 2006 : "Serbie". Précédemment : "Serbie-et-Monténégro" jusqu'au 2 juin 2006.

La République de Serbie a assuré la continuité de la Communauté étatique de Serbie-et-Monténégro en tant que membre de l'Organisation des Nations Unies dans le système des Nations Unies, ainsi que dans tous les organes et organisations du système des Nations Unies en vertu de l'article 60 de la Charte constitutionnelle de la Serbie et Monténégro, issue de la Déclaration d'indépendance adoptée par l'Assemblée nationale de Monténégro en date du 3 juin 2006. En conséquence, par une lettre en date du 3 juin 2006, le Président de la République de Serbie a notifié au Secrétaire général que "la République de Serbie assure la continuité de la Communauté étatique de Serbie-et-Monténégro en tant que membre de l'Organisation des Nations Unies dans le système des Nations Unies, ainsi que dans tous les organes et organisations du système des Nations Unies."

Par la suite, par une lettre en date du 16 juin 2006, le Ministre des affaires étrangères de la République de Serbie a informé le Secrétaire général que "La République de Serbie continue d'exercer ses droits et honorer ses engagements découlant des traités internationaux qui ont été conclus par Serbie-et-Monténégro. En conséquence, le Ministère des affaires étrangères demande que la République de Serbie soit considérée comme partie à tous les accords internationaux en vigueur, au lieu de Serbie-et-Monténégro. En outre, le Gouvernement de la République de Serbie de ce fait assumera les fonctions anciennement exercées par le Conseil des ministres de la Communauté étatique de Serbie-et-Monténégro en tant que dépositaire des traités multilatéraux." En outre, par une lettre en date du 30 juin 2006, le Ministre des affaires étrangères de la République de Serbie a confirmé que "toutes les

formalités liées aux traités accomplies au 3 juin 2006. Par conséquent, la République de Serbie maintiendra toutes les déclarations, réserves et notifications faites par Serbie-et-Monténégro jusqu'à notification contraire adressée au Secrétaire général en sa qualité de dépositaire." *Voir "Monténégro" et "Serbie-et-Monténégro".*

### **SERBIE-ET-MONTÉNÉGRO**

#### **Note 1.**

À partir du 4 février 2003 jusqu'au 2 juin 2006. Précédemment : "Yougoslavie" jusqu'au 3 février 2003.

*Voir aussi "Monténégro", "Serbie" et "Yougoslavie"*

### **SLOVAQUIE**

#### **Note 1.**

Dans une lettre datée du 19 mai 1993, reçue auprès du Secrétaire général le 28 mai 1993 et également accompagnée d'une liste de traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, le Gouvernement de la République slovaque a notifié ce qui suit :

Conformément aux principes et règles pertinents du droit international et dans la mesure définie par celui-ci, la République slovaque, en tant qu'État successeur issu de la dissolution de la République fédérale tchèque et slovaque, se considère liée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993, date à laquelle elle a assumé la responsabilité de ses relations internationales, par les traités multilatéraux auxquels la République fédérale tchèque et slovaque était partie au 31 décembre 1992, y compris les réserves et déclarations faites précédemment par la Tchécoslovaquie ainsi que les objections faites par la Tchécoslovaquie aux réserves formulées par d'autres États parties.

La République slovaque tient par ailleurs à conserver son statut d'État contractant aux traités auxquels la Tchécoslovaquie était État contractant et qui n'étaient pas encore en vigueur à la date de la dissolution de la République fédérale tchèque et slovaque, ainsi que le statut d'État signataire des traités précédemment signés mais non ratifiés par la Tchécoslovaquie. Ces observations s'appliquent aux traités déposés auprès du Secrétaire général, dont la liste figure dans l'annexe à la présente lettre.

Les traités ratifiés et signés par la République fédérale tchèque et Slovaque, qui sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et qui ne figurent pas dans [ladite] liste, n'ont pas encore été examinés par les autorités compétentes de la République tchèque. [Le Ministre des affaires étrangères informera] en temps utile de la décision que la République tchèque aura prise à leur sles formalités (signatures, ratifications, adhésions, déclarations et réserves, etc.) effectuées par l'ancienne Tchécoslovaquie avant sa dissolution à l'égard desquelles cet États a succédé à la Tchécoslovaquie. Une note de bas de page indiquera la formalité effectuée par la Tchécoslovaquie et la date de celle-ci.

Dans le cas des traités pour lesquelles l'ancienne Tchécoslovaquie avait effectué des formalités à l'égard

desquelles la Slovaquie n'a déposé de notification de succession, une note de bas de page indiquant la date et le type de formalité effectuée par l'ancienne Tchécoslovaquie sera insérée dans l'état des traités concernés, l'appel de note correspondant étant placé auprès de la rubrique "Participant". Voir aussi note 1 au chapitre I.1.

*Voir aussi note 1 sous "République tchèque".*

*Pour information concernant le traitement des formalités accomplies par les États prédécesseurs et successeurs sont consignées dans les tableaux récapitulatifs de l'état du traité concerné, voir la partie C de l'"Introduction" de la présente publication.*

#### SLOVENIE

##### Note 1.

Dans une lettre datée du 1er juillet 1992, reçue par le Secrétaire général ce même jour et accompagnée d'une liste de traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, le Gouvernement de la République de Slovénie a notifié ce qui suit: "Lors de la déclaration

d'indépendance, le 25 juin 1991, le Parlement de la République de Slovénie a décidé que les traités internationaux qui avaient été conclus par la République socialiste fédérative de Yougoslavie et qui impliquaient la République de Slovénie demeuraient en vigueur sur son territoire (Article 3 de la Loi constitutionnelle sur l'application de la Charte constitutionnelle relative à l'indépendance et à la souveraineté de la République de Slovénie...). Cette décision a été prise compte tenu du droit international coutumier et du fait que la République de Slovénie, en tant qu'ancienne partie constituante de la Fédération yougoslave, avait donné son accord à la ratification des traités internationaux conformément aux dispositions constitutionnelles alors en vigueur.

En conséquence, la République de Slovénie reconnaît en principe la continuité des droits conférés et des obligations assumées en vertu des traités internationaux conclus par la République socialiste fédérative de Yougoslavie avant le 25 juin 1991. Toutefois, certains de ces traités étant probablement devenus caducs à la date de l'indépendance de la Slovénie ou périmés, il semble essentiel que chaque traité fasse l'objet d'un examen juridique distinct.

Le Gouvernement de la République de Slovénie a examiné 55 traités multilatéraux pour lesquels [le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies] ... assume les fonctions de dépositaire. ... La République de Slovénie se considère liée par ces traités en vertu de la succession à la République socialiste fédérative de Yougoslavie pour ce qui est du territoire de la République de Slovénie... Unies exerce les fonctions de dépositaire et qui avaient été ratifiés par la République socialiste fédérative de Yougoslavie, n'ont pas encore été examinés par les autorités pertinentes de la République de Slovénie. Le Gouvernement de la République de Slovénie fera connaître au Secrétaire général sa position à l'égard de ces traités en temps utile."

*Voir aussi note 1 "ex-Yougoslavie".*

Pour information concernant le traitement des formalités accomplies par les États prédécesseurs et successeurs sont consignées dans les tableaux récapitulatifs de l'état du traité concerné, voir la partie C de l'"Introduction" de la présente publication.

#### SRI LANKA

##### Note 1

Précédemment : "Ceylan" jusqu'au 29 août 1972.

#### SURINAME

##### Note 1

Précédemment : "Surinam" jusqu'au 23 janvier 1978.

#### SYRIE

*Voir note 1 sous "République arabe unie".*

#### UKRAINE

##### Note 1

Précédemment : "République socialiste soviétique d'Ukraine" jusqu'au 23 août 1991.

#### VIET NAM

##### Note 1

La République démocratique du Viet-Nam et la République du Sud Viet-Nam (cette dernière ayant remplacé la République du Viet-Nam) se sont unies le 2 juillet 1976 pour former la République socialiste du Viet Nam (Viet Nam).

#### YEMEN

##### Note 1

Par une lettre datée du 19 mai 1990, les Ministres des affaires étrangères de la République arabe du Yémen et de la République démocratique populaire du Yémen, ont informé le Secrétaire général de ce qui suit :

... La République démocratique populaire du Yémen et la République arabe du Yémen s'uniront pour former un État souverain, la "République du Yémen" [nom abrégé : Yémen], dont la capitale sera Sana'a, dès la proclamation qui sera faite le mardi 22 mai 1990. La République du Yémen sera un seul État Membre de l'Organisation des Nations Unies, lié par les dispositions de la Charte. Tous les traités et accords conclus entre la République arabe du Yémen ou la République démocratique populaire du Yémen et d'autres États ou des organisations internationales conformément aux principes du droit international et qui sont en vigueur le 22 mai 1990 resteront en vigueur, et les relations internationales existant le 22 mai 1990 entre la République démocratique populaire du Yémen et la République arabe du Yémen et d'autres États se poursuivront.

En ce qui concerne les traités conclus antérieurement à leur union par la République arabe du Yémen ou la République démocratique populaire du Yémen, la République du Yémen [unifiée] doit donc être considérée

comme partie à ces traités à la date à laquelle l'un de ces États est le premier devenu partie auxdits traités. En conséquence, les tableaux montrant l'état des traités indiqueront désormais sous le nom "Yémen", la date des formalités (signatures, ratifications, adhésions, déclarations et réserves, etc.) effectués par l'État devenu partie le premier, celles effectuées le cas échéant par l'État devenu partie le second étant alors décrites dans une note de bas de page.

La République démocratique populaire du Yémen avait été admis à l'Organisation des Nations Unies par résolution no 2310 (XXII) du 14 décembre 1967 et enregistre obligations contenues dans la Charte, voir le Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 614, p. 21. Il est rappelé que la République démocratique populaire du Yémen était précédemment désigné sous les appellations successives de "Yémen du Sud", "République populaire du Yémen du Sud", "République démocratique populaire du Yémen" et "Yémen démocratique".

#### YUGOSLAVIE

##### Note 1.

Par une notification, en date du 8 mars 2001 et reçue par le Secrétaire général le 12 mars 2001, le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie a déposé, entre autres, un instrument notifiant son intention de succéder à plusieurs traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, et confirmant certaines formalités relatives à ces traités. La notification indiquait ce qui suit :

... Le Gouvernement de [la] République fédérale de Yougoslavie, ayant examiné les traités énumérés dans l'Annexe 1 ci-jointe, succède à ces mêmes traités et s'engage formellement à en remplir les conditions y stipulées à partir du 27 avril 1992, date à laquelle la République fédérale de Yougoslavie a assumé la responsabilité de ses relations internationales [Note ed. : L'Annexe 1 jointe à la notification contient une liste de traités auxquels la République socialiste fédérative de Yougoslavie était signataire ou partie],

... Le Gouvernement de [la] République fédérale de Yougoslavie maintiendra les signatures, réserves, déclarations et objections faites par la République socialiste fédérative de Yougoslavie aux traités figurant dans l'Annexe 1 ci-jointe, avant que la République fédérale de Yougoslavie n'ait assumé la responsabilité de ses relations internationales.

Le Gouvernement de [la] République fédérale de Yougoslavie confirme les formalités et déclarations faites par la République fédérale de Yougoslavie contenues dans l'Annexe 2 ci-jointe. [Note ed. : L'Annexe 2 jointe à la notification contient une liste de certaines formalités entreprises par la République fédérale de Yougoslavie entre le 27 avril 1992 et le 1er novembre 2000.]

Dans les tableaux récapitulatifs de l'état d'un traité, les entrées qui renvoient à des formalités accomplies par la Yougoslavie entre la date de la dissolution de l'ex-Yougoslavie et la date de l'admission de la Yougoslavie

accomplies par l'ex-Yougoslavie ni d'autres conditions étaient maintenues en regard de la désignation "Yougoslavie". Pour de plus amples renseignements, voir la rubrique "ex-Yougoslavie dans la présente section.

*Voir aussi "Serbie-et-Monténégro" et "ex-Yougoslavie".*

##### Note 2.

Par une communication en date du 4 février 2003, le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie a informé le Secrétaire général que :

... suite à l'adoption et à la promulgation par l'Assemblée fédérale de Yougoslavie, le 4 février 2003, de la Charte constitutionnelle de la Serbie-et-Monténégro, laquelle avait été approuvée préalablement par l'Assemblée nationale de la République de Serbie le 27 janvier 2003 et par l'Assemblée de la République du Monténégro le 29 janvier 2003, la République de Yougoslavie s'appellera désormais "Serbie-et-Monténégro [à partir du 4 février 2003]"...

*Voir aussi "Serbie-et-Monténégro".*

*Pour information concernant le traitement des formalités accomplies par les États prédécesseurs et successeurs sont consignées dans les tableaux récapitulatifs de l'état du traité concerné, voir la partie C de l' "Introduction" de la présente publication.*

#### YUGOSLAVIE (EX)

##### Note 1.

L'ex-Yougoslavie était Membre originaire des Nations Unies, la Charte ayant été signée et ratifiée en son nom les 26 juin et 19 octobre 1945, respectivement. Les républiques qui constituaient l'ex-Yougoslavie ont déclaré leur indépendance aux dates indiquées ci-après : la Slovénie, le 25 juin 1991, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le 17 novembre 1991, la Croatie, le 8 octobre 1991 et la Bosnie-Herzégovine, le 6 mars 1992. La Yougoslavie a été instituée le 27 avril 1992, à la suite de la promulgation de la constitution de la République fédérale de Yougoslavie ce même jour. Cela étant, la Yougoslavie a fait savoir au Secrétaire général, le 27 avril 1992, qu'elle entendait assurer la continuité de la personnalité juridique internationale de l'ex-Yougoslavie. En conséquence, elle revendiquait la qualité de membre des organisations internationales dont l'ex-Yougoslavie avait fait partie. De même, elle affirmait que tous les actes effectués par l'ex-Yougoslavie à l'égard de divers traités devaient être attribués directement à la Yougoslavie, car il s'agissait du même État (voir documents S/23877 et A/46/915). La Bosnie-Herzégovine, la Croatie, la Slovénie et l'ex-République yougoslave de Macédoine, qui avaient toutes présenté une demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies et avaient été admises à l'Organisation, en vertu de l'Article 4 de la Charte (par les résolutions 46/237, adoptée le 22 mai 1992, 46/238, adoptée le 22 mai 1992, 46/236, adoptée le 22 mai 1992, et 47/225, adoptée le 8 avril 1993, respectivement), se sont élevées contre cette revendication.

Dans sa résolution 47/1 du 22 septembre 1992, l'Assemblée générale, agissant sur la recommandation du Conseil de sécurité formulée dans sa résolution 777 (1992) du 19 septembre 1992, a estimé que la Yougoslavie ne pouvait pas assurer automatiquement la continuité de la qualité de Membre de l'ex-Yougoslavie à l'Ore la Yougoslavie ne pouvait pas participer aux travaux de l'Assemblée générale. Le Conseiller juridique, toutefois, a été d'avis que la résolution de l'Assemblée générale ne mettait pas fin à l'appartenance de l'ex-Yougoslavie à l'Organisation, et qu'elle ne la suspendait pas. En même temps, il a exprimé l'opinion selon laquelle l'admission à l'Organisation des Nations Unies d'une nouvelle Yougoslavie, en vertu de l'Article 4 de la Charte, mettrait fin à la situation créée par la résolution 47/1 de l'Assemblée générale (voir document A/47/485).

La résolution 47/1 de l'Assemblée générale ne traitait pas spécifiquement de la question du statut de l'ex-Yougoslavie ni de celui de la Yougoslavie à l'égard des traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général. À ce sujet, le Conseiller juridique a été d'avis que le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire, n'était en mesure ni de rejeter, ni de ne pas tenir compte de la revendication de la Yougoslavie selon laquelle celle-ci assurait la continuité de la personnalité juridique de l'ex-Yougoslavie, en l'absence d'une décision contraire prise soit par un organe compétent de l'Organisation des Nations Unies le guidant dans l'exercice de ses fonctions de dépositaire, soit par un organe compétent créé par traité, soit par les États contractants à un traité le guidant dans l'exercice de ses fonctions de dépositaire en ce qui concerne ce traité particulier, soit par un organe compétent représentatif de la communauté internationale des États dans son ensemble au sujet de la question générale de la continuité et de la non-continuité de la qualité d'État suscitée par la revendication de la Yougoslavie.

Comme suite à la revendication de la Yougoslavie selon laquelle la Yougoslavie assure la continuité de la personnalité juridique internationale de l'ex-Yougoslavie, le Secrétariat effectués par l'ex-Yougoslavie dans les listes qui figurent dansie", utilisé à l'époque pour désigner l'ex-Yougoslavie. Entre le 27 avril 1992 et le 1er novembre 2000, la Yougoslavie a effectué de nombreuses formalités se rapportant à des traités déposés auprès du Secrétaire général. Comme suite à la revendication de la Yougoslavie selon laquelle la Yougoslavie assure la continuité de la personnalité juridique internationale de l'ex-Yougoslavie, ces formalités ont également été incluses dans les listes au regard de la désignation " Yougoslavie ". En conséquence, le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire, n'a fait aucune différence dans la présente publication entre les formalités effectuées par l'ex-Yougoslavie et les formalités effectuées par la Yougoslavie, les deux catégories de formalités apparaissant dans les listes au regard de la désignation " Yougoslavie ".

L'Assemblée générale a admis la Yougoslavie à la qualité de Membre par sa résolution A/RES/55/12, le 1er novembre 2000. En même temps, la Yougoslavie a renoncé à sa revendication d'assurer la continuité de la personnalité juridique internationale de l'ex-Yougoslavie.

Les formalités effectuées par la Yougoslavie figuraient par la suite dans la présente publication au regard de la désignation "Serbie-et-Montenegro" jusqu'au 2 juin 2006.

Les formalités effectuées par l'ex-Yougoslavie figurent dans les notes de bas de page se rapportant à la désignation "ex-Yougoslavie".

Voir note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "Serbie et Monténégro", Slovénie et Yougoslavie.

*Pour information concernant le traitement des formalités accomplies par les États prédécesseurs et successeurs sont consignées dans les tableaux récapitulatifs de l'état du traité concerné, voir la partie C de l'"Introduction" de la présente publication.*





## Volume I

### TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES

PARTIE I	Traité multilatéral de l'Organisation des Nations Unies.....	1
CHAPITRE I	Charte des Nations Unies et statut de la Cour internationale de Justice.....	3
CHAPITRE II	Règlement pacifique des différends internationaux.....	43
CHAPITRE III	Privilèges et immunités, relations diplomatiques et consulaires, etc.....	45
CHAPITRE IV	Droits de l'homme.....	149
CHAPITRE V	Réfugiés et apatrides.....	473
CHAPITRE VI	Stupéfiants et substances psychotropes.....	515
CHAPITRE VII	Traité des êtres humains.....	601
INDEX	.....	629

## Volume II

### TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES

PARTIE I	Traité multilatéral de l'Organisation des Nations Unies.....	1
CHAPITRE VIII	Publications obscènes.....	3
CHAPITRE IX	Santé.....	17
CHAPITRE X	Commerce international et développement.....	51
CHAPITRE XI	Transports et communications.....	121
INDEX	.....	567

## Volume III

### TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES

PARTIE I	Traité multilatéral de l'Organisation des Nations Unies.....	1
CHAPITRE XII	Navigation.....	3
CHAPITRE XIII	Statistiques économiques.....	51
CHAPITRE XIV	Questions de caractère éducatif et culturel.....	57
CHAPITRE XV	Déclaration de décès de personnes disparues.....	93
CHAPITRE XVI	Conditions de la femme.....	97
CHAPITRE XVII	Liberté d'information.....	117
CHAPITRE XVIII	Questions pénales.....	119
CHAPITRE XIX	Produits primaires.....	311
CHAPITRE XX	Obligations alimentaires.....	409
CHAPITRE XXI	Droit de la mer.....	423
CHAPITRE XXII	Arbitrage commercial.....	517
CHAPITRE XXIII	Droit des traités.....	531
CHAPITRE XXIV	Espace extra-atmosphérique.....	553
CHAPITRE XXV	Télécommunications.....	557
CHAPITRE XXVI	Désarmement.....	571
CHAPITRE XXVII	Environnement.....	621
CHAPITRE XXVIII	Questions fiscales.....	751
CHAPITRE XXIX	Questions diverses.....	755
PARTIE II	.....	757
INDEX	.....	851



## Volume I

### Part I

## Traité multilatéraux de l'Organisation des Nations Unies

### Chapitres I to VII

#### CHAPITRE I. CHARTE DES NATIONS UNIES ET STATUT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

1. Charte des Nations Unies. San Francisco, 26 juin 1945.....	3
2. Déclarations d'acceptation des obligations contenues dans la Charte des Nations Unies - Admission d'États à l'Organisation des Nations Unies conformément à l'Article 4 de la Charte. ....	5
3. Statut de la Cour internationale de Justice. ....	11
4. Déclarations reconnaissant comme obligatoire la juridiction de la Cour internationale de Justice en application du paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour. ....	12
5. a) Amendements aux Articles 23, 27 et 61 de la Charte des Nations Unies adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies dans les résolutions 1991 A et B (XVIII) du 17 décembre 1963. New York, 17 décembre 1963.....	37
5. b) Amendement à l'Article 109 de la Charte des Nations Unies, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2101 (XX) du 20 décembre 1965. New York, 20 décembre 1965.....	39
5. c) Amendement à l'Article 61 de la Charte des Nations Unies, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2847 (XXVI) du 20 décembre 1971. New York, 20 décembre 1971 .....	41

#### CHAPITRE II. RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS INTERNATIONAUX

1. Acte général révisé pour le Règlement pacifique des différends internationaux. New York, 28 avril 1949.....	43
--	----

#### CHAPITRE III. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS, RELATIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES, ETC

1. Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. New York, 13 février 1946.....	45
2. Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. New York, 21 novembre 1947 .....	52
2. 1) Annexe I - Organisation internationale du Travail (OIT) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. San Francisco, 10 juillet 1948 .....	59
2. 2) Annexe II - Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Washington, 29 novembre 1948 .....	62
2. 2a) Texte révisé de l'annexe II - Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Rome, 20 novembre 1959 .....	64
2. 2b) Second texte révisé de l'annexe II - Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Rome, 8 décembre 1965.....	65
2. 3) Annexe III - Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Genève, 21 juin 1948.....	67
2. 4) Annexe IV - Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Paris, 7 février 1949 .....	69
2. 5) Annexe V - Fonds monétaire international (FMI) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Washington, 11 avril 1949 .....	72
2. 6) Annexe VI - Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Washington, 19 avril 1949 .....	74
2. 7) Annexe VII - Organisation mondiale de la santé (OMS) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Genève, 17 juillet 1948 .....	76
2. 7a) Texte révisé de l'annexe VII - Organisation mondiale de la santé (OMS) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Genève, 26 mai 1950 .....	78
2. 7b) Deuxième texte révisé de l'annexe VII - Organisation mondiale de la santé (OMS) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Genève, 27 mai 1957 .....	79
2. 7c) Troisième texte révisé de l'annexe VII - Organisation mondiale de la santé (OMS) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Minneapolis, 17 juillet 1958.....	80

2. 8)	Annexe VIII - Union postale universelle (UPU) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Genève, 25 mai 1949.....	82
2. 9)	Annexe IX - Union internationale des télécommunications (UIT) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Genève, 6 octobre 1950.....	84
2. 10)	Annexe X - Organisation internationale pour les réfugiés (OIR) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées*. Genève, 29 mars 1949.....	86
2. 11)	Annexe XI - Organisation météorologique mondiale (OMM) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Paris, 17 avril 1951 .....	87
2. 12)	Annexe XII - Organisation maritime internationale (OMI) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Londres, 16 janvier 1959.....	89
2. 12a)	Texte révisé de l'annexe XII - Organisation maritime internationale (OMI) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Londres, 16 mai 1968 .....	91
2. 12b)	Deuxième texte révisé de l'Annexe XII - Organisation maritime internationale (OMI) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Londres, 22 novembre 2001 .....	92
2. 13)	Annexe XIII - Société financière internationale (SFI) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Washington, 2 avril 1959.....	93
2. 14)	Annexe XIV - Association internationale de développement (IDA) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Washington, 13 février 1962.....	95
2. 15)	Annexe XV - Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Genève, 4 octobre 1977 .....	97
2. 16)	Annexe XVI - Fonds international de développement agricole (FIDA) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Rome, 16 décembre 1977 .....	99
2. 17)	Annexe XVII - Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Vienne, 3 juillet 1987.....	100
2. 18)	Annexe XVIII - Organisation mondiale du Tourisme (OMT) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Jeju, 30 juillet 2008.....	101
3.	Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Vienne, 18 avril 1961.....	102
4.	Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, concernant l'acquisition de la nationalité. Vienne, 18 avril 1961.....	122
5.	Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, concernant le règlement obligatoire des différends. Vienne, 18 avril 1961 .....	124
6.	Convention de Vienne sur les relations consulaires. Vienne, 24 avril 1963 .....	127
7.	Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations consulaires concernant l'acquisition de la nationalité. Vienne, 24 avril 1963.....	137
8.	Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations consulaires concernant le règlement obligatoire des différends. Vienne, 24 avril 1963 .....	139
9.	Convention sur les missions spéciales. New York, 8 décembre 1969 .....	141
10.	Protocole de signature facultative à la Convention sur les missions spéciales concernant le règlement obligatoire des différends. New York, 8 décembre 1969.....	143
11.	Convention de Vienne sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel. Vienne, 14 mars 1975 .....	144
12.	Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État. Vienne, 8 avril 1983 .....	146
13.	Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens. New York, 2 décembre 2004.....	147

#### CHAPITRE IV. DROITS DE L'HOMME

1.	Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. New York, 9 décembre 1948.....	149
2.	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. New York, 7 mars 1966 .....	161
2. a)	Amendement à l'article 8 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. New York, 15 janvier 1992.....	186
3.	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. New York, 16 décembre 1966.....	187
3. a)	Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. New York, 10 décembre 2008 .....	207
4.	Pacte international relatif aux droits civils et politiques. New York, 16 décembre 1966 .....	208
5.	Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. New York, 16 décembre 1966.....	270

6. Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. New York, 26 novembre 1968 .....	280
7. Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid. New York, 30 novembre 1973 .....	283
8. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. New York, 18 décembre 1979 .....	287
8. a) Amendement au premier paragraphe de l'article 20 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. New York, 22 décembre 1995 .....	356
8. b) Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. New York, 6 octobre 1999 .....	358
9. Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. New York, 10 décembre 1984 .....	361
9. a) Amendements au paragraphe 7 de l'article 17 et au paragraphe 5) de l'article 18 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants. New York, 8 septembre 1992 .....	386
9. b) Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. New York, 18 décembre 2002 .....	387
10. Convention internationale contre l'apartheid dans les sports. New York, 10 décembre 1985 .....	390
11. Convention relative aux droits de l'enfant. New York, 20 novembre 1989 .....	392
11. a) Amendement au paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention relative aux droits de l'enfant. New York, 12 décembre 1995 .....	419
11. b) Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. New York, 25 mai 2000 .....	422
11. c) Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. New York, 25 mai 2000 .....	446
12. Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort. New York, 15 décembre 1989 .....	455
13. Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. New York, 18 décembre 1990 .....	458
14. Accord portant création du Fonds pour le progrès des populations autochtones de l'Amérique latine et des Caraïbes. Madrid, 24 juillet 1992 .....	462
15. Convention relative aux droits des personnes handicapées. New York, 13 décembre 2006 .....	463
15. a) Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées. New York, 13 décembre 2006 .....	468
16. Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. New York, 20 décembre 2006 .....	470

## CHAPITRE V. RÉFUGIÉS ET APATRIDES

1. Constitution de l'Organisation internationale pour les réfugiés*. New York, 15 décembre 1946 .....	473
2. Convention relative au statut des réfugiés. Genève, 28 juillet 1951 .....	474
3. Convention relative au statut des apatrides. New York, 28 septembre 1954 .....	495
4. Convention sur la réduction des cas d'apatridie. New York, 30 août 1961 .....	504
5. Protocole relatif au statut des réfugiés. New York, 31 janvier 1967 .....	508

## CHAPITRE VI. STUPÉFIANTS ET SUBSTANCES PSYCHOTROPES

1. Protocole amendant les Accords, Conventions et Protocoles sur les stupéfiants conclus à La Haye le 23 janvier 1912, à Genève le 11 février 1925 et le 19 février 1925 et le 13 juillet 1931, à Bangkok le 27 novembre 1931 et à Genève le 26 juin 1936. Lake Success (New York), 11 décembre 1946 .....	515
2. Convention internationale de l'opium. La Haye, 23 janvier 1912 .....	518
3. Accord concernant la suppression de la fabrication, du commerce intérieur et de l'usage de l'opium préparé. Genève, 11 février 1925 et Lake Success (New York), 11 décembre 1946 .....	523
4. Accord relatif à la suppression de la fabrication, du commerce intérieur et de l'usage de l'opium préparé. Genève, 11 février 1925 .....	524
5. Convention internationale de l'opium. Genève, 19 février 1925 et Lake Success (New York), 11 décembre 1946 .....	525
6. a) Convention internationale de l'opium. Genève, 19 février 1925 .....	527
6. b) Protocole à la Convention internationale de l'opium. Genève, 19 février 1925 .....	530

7. Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants. Genève, 13 juillet 1931 et Lake Success (New York), 11 décembre 1946.....	532
8. a) Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants. Genève, 13 juillet 1931.....	535
8. b) Protocole de signature. Genève, 13 juillet 1931.....	539
9. Accord relatif à la suppression de l'habitude de fumer l'opium. Bangkok, 27 novembre 1931 et Lake Success (New York), 11 décembre 1946.....	542
10. Accord relatif à la suppression de l'habitude de fumer l'opium. Bangkok, 27 novembre 1931.....	543
11. Convention pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles. Genève, 26 juin 1936 et Lake Success (New York), 11 décembre 1946.....	544
12. a) Convention de 1936 pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles. Genève, 26 juin 1936.....	546
12. b) Protocole de signature. Genève, 26 juin 1936.....	548
13. Protocole plaçant sous contrôle international certaines drogues non visées par la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946. Paris, 19 novembre 1948.....	550
14. Protocole visant à limiter et à réglementer la culture du pavot, ainsi que la production, le commerce international, le commerce de gros et l'emploi de l'opium. New York, 23 juin 1953.....	554
15. Convention unique sur les stupéfiants de 1961. New York, 30 mars 1961.....	557
16. Convention sur les substances psychotropes. Vienne, 21 février 1971.....	565
17. Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961. Genève, 25 mars 1972...	575
18. Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961. New York, 8 août 1975.....	581
19. Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes. Vienne, 20 décembre 1988.....	586

## CHAPITRE VII. TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

1. Protocole signé à Lake Success (New-York) le 12 novembre 1947, amendant la Convention pour la répression de la traite des femmes et des enfants, conclue à Genève le 30 septembre 1921, et la Convention pour la répression de la traite des femmes majeures, conclue à Genève le 11 octobre 1933. Lake Success (New York), 12 novembre 1947.....	601
2. Convention internationale pour la répression de la traite des femmes et des enfants, conclue à Genève le 30 septembre 1921, sous sa forme amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 12 novembre 1947. Lake Success, 12 novembre 1947.....	603
3. Convention internationale pour la répression de la traite des femmes et des enfants. Genève, 30 septembre 1921.....	605
4. Convention internationale relative à la répression de la traite des femmes majeures, conclue à Genève, le 11 octobre 1933, sous sa forme amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 12 novembre 1947. Lake Success, 12 novembre 1947.....	608
5. Convention internationale relative à la répression de la traite des femmes majeures. Genève, 11 octobre 1933.....	610
6. Protocole amendant l'Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de traite des blanches, signé à Paris le 18 mai 1904, et la Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches, signée à Paris le 4 mai 1910. Lake Success (New York), 4 mai 1949.....	612
7. Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de "Traite des Blanches", signé à Paris le 18 mai 1904, et amendé par le Protocole signé à Lake Success (New York), le 4 mai 1949. Lake Success (New York), 4 mai 1949.....	614
8. Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de "Traite des Blanches". Paris, 18 mai 1904.....	616
9. Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches, signée à Paris le 4 mai 1910, et amendée par le Protocole signé à Lake Success (New York), le 4 mai 1949. Lake Success (New York), 4 mai 1949.....	619
10. Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches. Paris, 4 mai 1910.....	621
11. a) Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui. Lake Success (New York), 21 mars 1950.....	623
11. b) Protocole de clôture de la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui. Lake Success (New York), 21 mars 1950.....	627

**Partie I**

**TRAITÉS MULTILATÉRAUX DE L'ORGANISATION DES  
NATIONS UNIES**

**Chapitres I à VII**





## CHAPITRE I

### CHARTRE DES NATIONS UNIES ET STATUT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

#### 1. CHARTRE DES NATIONS UNIES

*San Francisco, 26 juin 1945*

**ENTRÉE EN VIGUEUR:** 24 octobre 1945, conformément à l'article 110.<sup>1,2,3,4,5,6</sup>  
**ÉTAT:** Parties: 49.

*Note:* 192 Membres [49<sup>1,6</sup> membres originaires et 142 membres admis conformément à l'Article 4 de la Charte. (Voir liste au chapitre I.2 ci-après.)].

<i>Participant</i>	<i>Ratification</i>	<i>Participant</i>	<i>Ratification</i>
Afrique du Sud <sup>7</sup> .....	7 nov 1945	Inde .....	30 oct 1945
Arabie saoudite .....	18 oct 1945	Iran (République islamique d') <sup>12</sup> .....	16 oct 1945
Argentine .....	24 sept 1945	Iraq .....	21 déc 1945
Australie .....	1 nov 1945	Liban .....	15 oct 1945
Bélarus <sup>3</sup> .....	24 oct 1945	Libéria .....	2 nov 1945
Belgique .....	27 déc 1945	Luxembourg .....	17 oct 1945
Bolivie .....	14 nov 1945	Mexique .....	7 nov 1945
Brésil .....	21 sept 1945	Nicaragua .....	6 sept 1945
Canada .....	9 nov 1945	Norvège .....	27 nov 1945
Chili .....	11 oct 1945	Nouvelle-Zélande <sup>13</sup> .....	19 sept 1945
Chine <sup>4,8,9</sup> .....	28 sept 1945	Panama .....	13 nov 1945
Colombie .....	5 nov 1945	Paraguay .....	12 oct 1945
Costa Rica .....	2 nov 1945	Pays-Bas <sup>14</sup> .....	10 déc 1945
Cuba .....	15 oct 1945	Pérou .....	31 oct 1945
Danemark .....	9 oct 1945	Philippines .....	11 oct 1945
Égypte <sup>5</sup> .....	22 oct 1945	Pologne .....	24 oct 1945
El Salvador .....	26 sept 1945	République arabe syrienne <sup>5</sup> .....	19 oct 1945
Équateur .....	21 déc 1945	République dominicaine .....	4 sept 1945
États-Unis d'Amérique .....	8 août 1945	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord <sup>8</sup> .....	20 oct 1945
Éthiopie .....	13 nov 1945	Turquie .....	28 sept 1945
Fédération de Russie <sup>10</sup> .....	24 oct 1945	Ukraine <sup>15</sup> .....	24 oct 1945
France .....	31 août 1945	Uruguay .....	18 déc 1945
Grèce <sup>11</sup> .....	25 oct 1945	Venezuela (République bolivarienne du) <sup>16</sup> .....	15 nov 1945
Guatemala .....	21 nov 1945		
Haïti .....	27 sept 1945		
Honduras .....	17 déc 1945		

**Notes:**

<sup>1</sup> L'ex-Yougoslavie tait membre originaire des Nations Unies, la Charte ayant t signe et ratifié en son nom les 26 juin et 19 octobre 1945, respectivement, jusqu' sa dissolution. Les actes effectus par l'ex-Yougoslavie figurent dans les notes de bas de page se rapportant la désignation " ex-Yougoslavie". Voir note

I sous Bosnie-Herzgovine, Croatie, Ex-République yougoslave de Macdoine, ex-Yougoslavie, Serbie-et-Montngro, Slovie et Yougoslavie dans la partie Informations de nature historique qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>2</sup> Tous les États énumérés ont signé le 26 juin 1945, à l'exception de la Pologne, au nom de laquelle la Charte a été signée le 15 octobre 1945.

<sup>3</sup> Voir note 1 sous "Biélorus" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>4</sup> Voir note 1 sous "Chine" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>5</sup> Voir note 1 sous République arabe unie (gypte et Syrie) dans la partie Informations de nature historique qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>6</sup> La Tchcoslovaquie tait Membre originaire des Nations Unies, la Charte ayant t signé et ratifié en son nom les 26 juin et 19 octobre 1945, respectivement, jusqu' sa dissolution le 31 dcembre 1992. Voir aussi note 1 sous Rpublique tchque et note 1 sous Slovaquie dans la partie Informations de nature historique qui figure dans les pages préliminaires du prsent volume.

<sup>7</sup> Voir note 1 sous "Afrique du Sud" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>8</sup> Voir note 2 sous "Chine" et note 2 sous "Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord" concernant Hong Kong dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>9</sup> Voir note 3 sous "Chine" et note 1 sous "Portugal" concernant Macao dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>10</sup> Voir note 1 sous "Fédération de Russie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>11</sup> Voir note 1 sous "Grèce" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>12</sup> Voir note 1 sous "Iran, République islamique d' " dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>13</sup> Voir note 1 sous "Nouvelle-Zélande" concernant Tokélaou dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>14</sup> Voir note 1 sous Pays-Bas concernant Aruba/Antilles néerlandaises dans la partie Informations de nature historique qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>15</sup> Voir note 1 sous "Ukraine" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>16</sup> Voir note 1 sous "Venezuela" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

**2. DÉCLARATIONS D'ACCEPTATION DES OBLIGATIONS CONTENUES DANS LA  
CHARTRE DES NATIONS UNIES - ADMISSION D'ÉTATS À L'ORGANISATION DES  
NATIONS UNIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 4 DE LA CHARTE<sup>1</sup>**

ÉTAT:

142. Voir aussi "État" au chapitre I.1.

<i>Décision de l'Assemblée générale</i>			<i>Enregistrement et publication des Déclarations<sup>2</sup></i>			
<i>Participant</i>	<i>Résolution</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Date</i>	<i>Numéro</i>	<i>Volume</i>	<i>Page</i>
Afghanistan <sup>1</sup>	(I)	9 nov 1946	14 déc 1946	7	1	39
Albanie	995 (X)	14 déc 1955	14 déc 1955	3043	223	23
Algérie	1745 (XVII)	8 oct 1962	11 oct 1962	6336	442	37
Allemagne <sup>3</sup>	3050 (XXVIII)	18 sept 1973	18 sept 1973	12759	891	105
Andorre	47/232	28 juil 1993	28 juil 1993	30158	1728	31
Angola <sup>4</sup>	31/44	1 déc 1976	1 sept 1978	16920	1102	205
Antigua-et-Barbuda	36/26	11 nov 1981	11 nov 1981	20564	1256	47
Arménie	46/227	2 mars 1992	2 mars 1992	28686	1668	201
Autriche	995 (X)	14 déc 1955	14 déc 1955	3044	223	27
Azerbaïdjan	46/230	2 mars 1992	2 mars 1992	28691	1668	221
Bahamas	3051 (XXVII)	18 sept 1973	18 sept 1973	12760	891	109
Bahreïn	2752 (XXVI)	21 sept 1971	21 sept 1971	11351	797	77
Bangladesh	3203 (XXIX)	17 sept 1974	17 sept 1974	13543	950	3
Barbade	2175 (XXI)	9 déc 1966	9 déc 1966	8437	581	31
Belize	36/3	25 sept 1981	25 sept 1981	20408	1252	59
Bénin <sup>5</sup>	1481 (XV)	20 sept 1960	20 sept 1960	5357	375	91
Bhoutan	2751 (XXVI)	21 sept 1971	21 sept 1971	11340	796	295
Bosnie-Herzégovine <sup>6</sup>	46/237	22 mai 1992	22 mai 1992	28937	1675	227
Botswana	2136 (XXI)	17 oct 1966	17 oct 1966	8357	575	151
Brunéi Darussalam	39/1	21 sept 1984	21 sept 1984	23093	1369	81
Bulgarie	995 (X)	14 déc 1955	14 déc 1955	3045	223	31
Burkina Faso <sup>7</sup>	1483 (XV)	20 sept 1960	20 sept 1960	5359	375	99
Burundi	1749 (XVII)	18 sept 1962	18 sept 1962	6303	437	149
Cambodge <sup>8</sup>	995 (X)	14 déc 1955	14 déc 1955	3046	223	35
Cameroun <sup>9</sup>	1467 (XV)	20 sept 1960	20 sept 1960	5354	375	79
Cap-Vert	3363 (XXX)	16 sept 1975	16 sept 1975	14309	981	345
Chypre	1489 (XV)	20 sept 1960	9 juin 1961	5711	397	283
Comores	3385 (XXX)	12 nov 1975	12 nov 1975	14414	986	239
Congo <sup>10</sup>	1486 (XV)	20 sept 1960	20 sept 1960	5362	375	111
Côte d'Ivoire <sup>11</sup>	1484 (XV)	20 sept 1960	20 sept 1960	5360	375	103
Croatie <sup>6</sup>	46/238	22 mai 1992	22 mai 1992	28935	1675	219
Djibouti	32/1	20 sept 1977	1 sept 1978	16922	1102	213
Dominique	33/107	18 déc 1978	18 déc 1978	17409	1120	111

<i>Participant</i>	<i>Résolution</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Date</i>	<i>Numéro</i>	<i>Volume</i>	<i>Page</i>
Émirats arabes unis.....	2794 (XXVI)	9 déc 1971	9 déc 1971	11424	802	101
Érythrée.....	47/230	28 mai 1993	8 mai 1993	30068	1723	11
Espagne.....	995 (X)	14 déc 1955	14 déc 1955	3053	223	63
Estonie <sup>12</sup> .....	46/4	17 sept 1991	17 sept 1991	28368	1649	317
Ex-République yougoslave de Macédoine <sup>6</sup> .....	47/225	8 avr 1993	8 avr 1993	29892	1719	31
Fidji.....	2622 (XXV)	13 oct 1970	13 oct 1970	10789	752	207
Finlande.....	995 (X)	14 déc 1955	19 déc 1955	3055	223	69
Gabon.....	1487 (XV)	20 sept 1960	7 nov 1960	5436	379	99
Gambie.....	2008 (XX)	21 sept 1965	21 sept 1965	7928	545	143
Géorgie.....	46/241	31 juil 1992	31 juil 1992	29076	1684	37
Ghana.....	1118 (XI)	8 mars 1957	8 mars 1957	3727	261	113
Grenade.....	3204 (XXIX)	17 sept 1974	7 sept 1974	13544	950	7
Guinée.....	1325 (XIII)	12 déc 1958	12 déc 1958	4595	317	77
Guinée-Bissau.....	3205 (XXIX)	17 sept 1974	17 sept 1974	13545	950	11
Guinée équatoriale.....	2384 (XXIII)	12 nov 1968	12 nov 1968	9295	649	197
Guyana.....	2133 (XXI)	20 sept 1966	20 sept 1966	8316	572	225
Hongrie.....	995 (X)	14 déc 1955	15 déc 1955	3054	223	65
Îles Marshall.....	46/3	17 sept 1991	17 sept 1991	28366	1649	309
Îles Salomon.....	33/1	19 sept 1978	19 sept 1978	17087	1106	137
Indonésie <sup>13</sup> .....	491 (V)	28 sept 1950	28 sept 1950	916	71	153
Irlande.....	995 (X)	14 déc 1955	29 nov 1956	3594	254	223
Islande <sup>1</sup> .....	34 (I)	9 nov 1946	14 déc 1946	8	1	41
Israël.....	273 (III)	11 mai 1949	11 mai 1949	448	30	53
Italie.....	995 (X)	14 déc 1955	9 avr 1956	3217	231	175
Jamahiriya arabe libyenne <sup>14</sup> .....	995 (X)	14 déc 1955	14 déc 1955	3050	223	51
Jamaïque.....	1750 (XVII)	18 sept 1962	18 sept 1962	6304	437	153
Japon.....	1113 (XI)	18 déc 1956	18 déc 1956	3626	256	167
Jordanie.....	995 (X)	14 déc 1955	14 déc 1955	3048	223	43
Kazakhstan.....	46/224	2 mars 1992	2 mars 1992	28687	1668	205
Kenya.....	1976 (XVIII)	16 déc 1963	16 déc 1963	7015	483	233
Kirghizistan.....	46/225	2 mars 1992	2 mars 1992	28688	1668	209
Kiribati.....	54/1	14 sept 1999	14 sept 1999	36932	2121	115
Koweït.....	1872 (S-IV)	14 mai 1963	14 mai 1963	6705	463	213
Lesotho.....	2173 (XXI)	17 oct 1966	17 oct 1966	8358	575	155
Lettonie <sup>15</sup> .....	46/5	17 sept 1991	17 sept 1991	28369	1649	321
Liechtenstein.....	45/1	18 sept 1990	18 sept 1990	27554	1578	319
Lituanie <sup>16</sup> .....	46/6	17 sept 1991	17 sept 1991	28367	1649	313
Madagascar.....	1478 (XV)	20 sept 1960	20 sept 1960	5356	375	87
Malaisie <sup>17</sup> .....	1134 (XII)	17 sept 1957	17 sept 1957	3995	277	3
Malawi <sup>18</sup> .....		1 déc 1964	1 déc 1964	7496	519	3
Maldives <sup>19</sup> .....	2009 (XX)	21 sept 1965	21 sept 1965	7929	545	147
Mali.....	1491 (XV)	28 sept 1960	28 oct 1960	5412	377	361
Malte <sup>18</sup> .....		1 déc 1964	1 déc 1964	7497	519	7
Maroc.....	1111 (XI)	12 nov 1956	12 nov 1956	3575	253	77

<i>Participant</i>	<i>Résolution</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Date</i>	<i>Numéro</i>	<i>Volume</i>	<i>Page</i>
Maurice.....	2371 (XXII)	24 avr 1968	24 avr 1968	9064	634	217
Mauritanie.....	1631 (XVI)	27 oct 1961	26 mars 1963	6576	457	59
Micronésie (États fédérés de) <sup>20</sup> .....	46/2	17 sept 1991	17 sept 1991	28364	1649	301
Moldova.....	46/223	2 mars 1992	2 mars 1992	28692	1668	225
Monaco.....	47/231	28 mai 1993	28 mai 1993	30067	1723	11
Mongolie.....	1630 (XVI)	27 oct 1961	17 juil 1962	6261	434	141
Monténégro <sup>21</sup> .....	60/264	28 juin 2006	19 juil 2006	42946		
Mozambique.....	3365 (XXX)	16 sept 1975	16 sept 1975	14310	981	349
Myanmar <sup>22</sup> .....	188 (S-II)	19 avr 1948	19 avr 1948	225	15	3
Namibie <sup>23</sup> .....	S-18/1	23 avr 1990	23 avr 1990	27200	1564	69
Nauru.....	54/2	14 sept 1999	14 sept 1999	36937	2121	177
Népal.....	995 (X)	14 déc 1955	14 déc 1955	3051	223	55
Niger.....	1482 (XV)	20 sept 1960	20 sept 1960	5358	375	95
Nigéria.....	1492 (XV)	7 oct 1960	8 mars 1961	5688	395	237
Oman.....	2754 (XXVI)	7 oct 1971	7 oct 1971	11359	797	225
Ouganda.....	1758 (XVII)	25 oct 1962	25 oct 1962	6357	443	47
Ouzbékistan.....	46/226	2 mars 1992	2 mars 1992	28689	1668	213
Pakistan <sup>1</sup> .....	108 (II)	30 sept 1947	30 sept 1947	112	8	57
Palaos <sup>24</sup> .....	49/163	15 déc 1994	15 déc 1994	31428	1843	181
Papouasie-Nouvelle-Guinée.....	3368 (XXX)	10 oct 1975	10 oct 1975	14377	985	51
Portugal <sup>25</sup> .....	995 (X)	14 déc 1955	21 févr 1956	3155	229	3
Qatar.....	2753 (XXVI)	21 sept 1971	21 sept 1971	11352	797	81
République centrafricaine <sup>26</sup> .....	1488 (XV)	20 sept 1960	20 sept 1960	5363	375	115
République de Corée.....	46/1	17 sept 1991	17 sept 1991	28365	1649	305
République démocratique du Congo <sup>27</sup> .....	1480 (XV)	20 sept 1960	2 jan 1962	6020	418	157
République démocratique populaire lao <sup>28</sup> .....	995 (X)	14 déc 1955	14 déc 1955	3049	223	47
République populaire démocratique de Corée.....	46/1	17 sept 1991	17 sept 1991	28363	1649	297
République tchèque <sup>29</sup> .....	47/221	19 jan 1993	19 jan 1993	29466	1703	199
République-Unie de Tanzanie <sup>30</sup> .....	1667 (XVI)	14 déc 1961	14 déc 1961	6000	416	147
Roumanie.....	995 (X)	14 déc 1955	14 déc 1955	3052	223	59
Rwanda.....	1748 (XVII)	18 sept 1962	18 sept 1962	6302	437	145
Sainte-Lucie.....	34/1	18 sept 1979	18 sept 1979	17969	1145	201
Saint-Kitts-et-Nevis <sup>31</sup> .....	38/1	23 sept 1983	23 sept 1983	22359	1332	261
Saint-Marin.....	46/231	2 mars 1992	2 mars 1992	28694	1668	231
Saint-Vincent-et-les Grenadines.....	35/1	16 sept 1980	16 sept 1980	19076	1198	185
Samoa.....	31/104	15 déc 1976	15 déc 1976	15164	1031	3
Sao Tomé-et-Principe.....	3364 (XXX)	16 sept 1975	16 sept 1975	14311	981	353
Sénégal.....	1490 (XV)	28 sept 1960	28 sept 1960	5374	376	79
Serbie <sup>6</sup> .....	55/12	1 nov 2000	1 nov 2000	36991	2124	3
Seychelles.....	31/1	21 sept 1976	21 sept 1976	15022	1023	107
Sierra Leone.....	1623 (XVI)	27 sept 1961	27 sept 1961	5876	409	43
Singapour.....	2010 (XX)	21 sept 1965	21 sept 1965	7930	545	151
Slovaquie <sup>29</sup> .....	47/222	19 jan 1993	19 jan 1993	29465	1703	107

<i>Participant</i>	<i>Résolution</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Date</i>	<i>Numéro</i>	<i>Volume</i>	<i>Page</i>
Slovénie <sup>6</sup> .....	46/236	22 mai 1992	22 mai 1992	28936	1675	223
Somalie.....	1479 (XV)	20 sept 1960	23 févr 1961	5577	388	179
Soudan.....	1110 (XI)	12 nov 1956	12 nov 1956	3576	253	81
Sri Lanka <sup>32</sup> .....	995 (X)	14 déc 1955	14 déc 1955	3047	223	39
Suède <sup>1</sup> .....	34 (I)	9 nov 1946	14 déc 1946	9	1	43
Suisse.....	57 (I)	10 sept 2002	10 sept 2002	38864	2195	291
Suriname <sup>33</sup> .....	3413 (XXX)	4 déc 1975	1 juin 1976	14784	1007	343
Swaziland.....	2376 (XXIII)	24 sept 1968	24 sept 1968	9252	646	177
Tadjikistan.....	46/228	2 mars 1992	2 mars 1992	28690	1668	217
Tchad.....	1485 (XV)	20 sept 1960	20 sept 1960	5361	375	107
Thaïlande <sup>1</sup> .....	101 (I)	15 déc 1946	16 déc 1946	11	1	47
Timor-Leste.....	57/3	27 sept 2002	27 sept 2002	38866	2195	309
Togo.....	1477 (XV)	20 sept 1960	20 sept 1960	5355	375	83
Tonga.....	54/3	14 sept 1999	14 sept 1999	36938	2121	181
Trinité-et-Tobago.....	1751 (XVII)	18 sept 1962	18 sept 1962	6305	437	157
Tunisie.....	1112 (XI)	12 nov 1956	12 nov 1956	3577	253	85
Turkménistan.....	46/229	2 mars 1992	2 mars 1992	28693	1668	227
Tuvalu.....	55/1	5 sept 2000	5 sept 2000	36939	2121	185
Vanuatu.....	36/1	15 sept 1981	15 sept 1981	20385	1249	167
Viet Nam <sup>34</sup> .....	32/2	20 sept 1977	1 sept 1978	16921	1102	209
Yémen <sup>1,35</sup> .....	35	108 (II)	30 sept 1947	30 sept 1947	113	8
Zambie <sup>18</sup> .....		1 déc 1964	1 déc 1964	7498	519	11
Zimbabwe.....	11/1 (S-XI)	25 août 1980	25 août 1980	19058	1197	323

#### **Notes:**

<sup>1</sup> Le règlement intérieur provisoire de l'Assemblée générale (art. 113 à 116) en vigueur lorsque les six premiers Membres nouveaux-l'Afghanistan, l'Islande, le Pakistan, la Suède, la Thaïlande et le Yémen ont été admis disposait que, en cas de décision favorable de l'Assemblée générale, l'État intéressé était considéré comme Membre de l'Organisation à partir de la date à laquelle il présentait au Secrétaire général un instrument d'adhésion. En conséquence, l'Afghanistan, l'Islande et la Suède sont devenus Membres à compter du 19 novembre 1946, la Thaïlande à compter du 16 décembre 1946 et le Pakistan et le Yémen à compter du 30 septembre 1947.

Par sa résolution 116 (II) du 21 novembre 1947, l'Assemblée générale a adopté de nouvelles règles applicables à l'admission de nouveaux Membres. Aux termes de ces nouvelles dispositions (art. 135 à 139), l'État intéressé doit présenter au Secrétaire général, en même temps que sa demande d'admission, une déclaration faite dans un instrument formel, par laquelle il accepte les obligations de la Charte. S'il est fait droit à sa demande, l'État intéressé est considéré comme Membre de l'Organisation à la date à laquelle l'Assemblée générale prend sa décision sur la demande d'admission. En conséquence, à l'exception des six Membres mentionnés dans l'alinéa ci-dessus,

tous les États sont devenus Membres à compter de la date d'adoption indiquée dans la troisième colonne du tableau.

<sup>2</sup> Ces déclarations sont enregistrées d'office au Secrétariat à la date à laquelle l'État intéressé devient Membre de l'Organisation. Cependant, étant donné que l'enregistrement n'a commencé que le 14 décembre 1946, date à laquelle l'Assemblée générale, par sa résolution 97 (I), a adopté le règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, les déclarations de l'Afghanistan, de l'Islande et de la Suède ont été enregistrées à cette date. En outre, dans certains cas où la déclaration portant acceptation des obligations de la Charte a été présentée au Secrétaire général, par télégramme, en même temps que la demande d'admission, ou émanait d'un représentant autre que le chef de l'État ou du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères, l'enregistrement n'a eu lieu qu'à la date de réception par le Secrétaire général d'une confirmation faite par un instrument formel portant la signature de l'une de ces autorités. (Pour le texte du règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, que l'Assemblée générale a adopté dans sa résolution 97 (I) du 14 décembre 1946 et modifié par ses résolutions 364 B (IV), 482 (V) et 33/141A des 1er décembre 1949, 12 décembre 1950 et 18 décembre 1978,

respectivement, voir le Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 859, p. IX.

<sup>3</sup> Voir note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>4</sup> Le non enregistrement de la déclaration de l'Angola au 1<sup>er</sup> décembre 1976, date de l'admission comme Membre, est dû à une omission administrative.

<sup>5</sup> Voir note 1 sous "Bénin" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>6</sup> Voir "Yougoslavie (ex)" au chapitre I.1, notes 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Serbie et Monténégro", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>7</sup> Voir note 1 sous "Burkina Faso" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>8</sup> Voir note 1 sous "Cambodge" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>9</sup> Voir note 1 sous "Cameroun" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>10</sup> Voir note 1 sous "Congo" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>11</sup> Voir note 1 sous "Côte d'Ivoire" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>12</sup> Voir note 1 sous "Estonie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>13</sup> Voir note 1 sous "Indonésie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>14</sup> Voir note 1 sous "Jamahiriya arabe libyenne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>15</sup> Voir note 1 sous "Lettonie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>16</sup> Voir note 1 sous "Lithuanie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>17</sup> Voir note 1 sous "Malaisie" dans la partie "Informations

de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>18</sup> La décision d'admettre le Malawi, Malte et la Zambie à l'Organisation des Nations Unies a été prise par l'Assemblée générale à sa dix-neuvième session (1286<sup>e</sup> séance, tenue le 1<sup>er</sup> décembre 1964).

<sup>19</sup> Voir note 1 sous "Maldives" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>20</sup> Voir note 1 sous "Micronésie (États fédérés de)" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>21</sup> Voir note 1 sous "Monténégro" et "Serbie et Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>22</sup> Voir note 1 sous "Myanmar" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>23</sup> Voir note 1 sous "Namibie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>24</sup> Voir note 1 sous "Palaos" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>25</sup> Voir note 3 sous "Chine" et note 1 sous "Portugal" concernant Macao dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>26</sup> Voir note 1 sous la "République centrafricaine" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>27</sup> Voir note 1 sous "République démocratique du Congo" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>28</sup> Voir note 1 sous "République démocratique populaire lao" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>29</sup> Voir note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>30</sup> Voir note 1 sous "République-Unie de Tanzanie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>31</sup> Voir note 1 sous "Saint-Kitts-et-Nevis" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>32</sup> Voir note 1 sous "Sri Lanka" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.



<sup>33</sup> Voir note 1 sous “Suriname” dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>34</sup> Voir note 1 sous “Viet Nam” dans la partie “Informations

de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>35</sup> Voir note 1 sous “Yémen” dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

### 3. STATUT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE<sup>1</sup>

---

***PARTIES: Tous les Membres des Nations Unies. Les cas spéciaux sont notés ci-dessous :<sup>2</sup>***

***Participant***

Nauru<sup>3</sup> .....à dater du 29 janvier 1988

Suisse<sup>4</sup> .....à dater du 28 juillet 1948

---

***Notes:***

<sup>1</sup> [Pour les déclarations reconnaissant comme obligatoire la juridiction de la Cour internationale de Justice en application du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, voir le chapitre 1.4.]

<sup>2</sup> Voir chapitre I.1 et I.2. Avant de devenir Membres de l'Organisation des Nations Unies, le Japon, le Liechtenstein et Saint-Marin étaient parties au Statut de la Cour internationale de Justice, du 2 avril 1954 au 18 décembre 1956, du 29 mars 1950 au 18 septembre 1990 et du 18 février 1956 au 2 mars 1992, respectivement: pour le texte de la déclaration par laquelle le Gouvernement japonais a accepté les conditions fixées à cet effet sur la recommandation du Conseil de sécurité par l'Assemblée générale dans sa résolution 805 (VIII) du 9 décembre 1953 (enregistrée sous le numéro 2524), voir le Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 188, p. 137; pour celui par laquelle le Gouvernement liechtensteinois a accepté les conditions fixées à cet effet sur la recommandation du Conseil de sécurité par l'Assemblée générale dans sa résolution 363 (IV) du 1er décembre 1949 (enregistrée sous le numéro 758), voir le Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 51, p. 115 et pour celui par laquelle le Gouvernement de Saint-Marin a accepté les conditions fixées à cet effet sur la recommandation du Conseil de sécurité par l'Assemblée générale dans sa résolution 806 (VIII) du 9 décembre 1953 (enregistrée sous le numéro 2495), voir le Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 186, p. 295.

<sup>3</sup> Sur la recommandation du Conseil de sécurité, adoptée le 19 octobre 1987, l'Assemblée générale, par sa résolution 42/21 adoptée le 18 novembre 1987, et en vertu de l'Article 93, paragraphe 2, de la Charte, a déterminé les conditions dans lesquelles Nauru pouvait devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice. Le 29 janvier 1988, une déclaration acceptant ces conditions a été déposée auprès du Secrétaire général des Nations Unies au nom de Nauru (enregistrée sous le numéro 25639), voir le Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 1491, p. 199. En conséquence, Nauru est devenu, à cette date, partie au Statut de la Cour internationale de Justice.

<sup>4</sup> Sur la recommandation du Conseil de sécurité, adoptée le 15 novembre 1946, l'Assemblée générale, par sa résolution 91 (I) adoptée le 11 décembre 1946, et en vertu de l'Article 93, paragraphe 2, de la Charte, a déterminé les conditions dans lesquelles la Suisse pouvait devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice. Le 28 juillet 1948, une déclaration acceptant ces conditions a été déposée auprès du Secrétaire général des Nations Unies au nom de la Suisse (enregistrée sous le numéro 271 : voir le Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 17, p. 111); en conséquence, la Suisse est devenue, à cette date, partie au Statut de la Cour internationale de Justice.

**4. DÉCLARATIONS RECONNAISSANT COMME OBLIGATOIRE LA JURISDICTION DE  
LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE EN APPLICATION DU PARAGRAPHE 2 DE  
L'ARTICLE 36 DU STATUT DE LA COUR**

**ÉTAT:** États ayant acceptés la juridiction de la Cour : 66.<sup>1,2,3,4,5,6,7,8,9</sup>

*Note: Les déclarations faites en application du paragraphe 2 de l'article 35 du Statut de la Cour internationale de Justice tel que mise en oeuvre par la résolution 9 (1946) du Conseil de sécurité en date du 15 octobre 1946 sont déposées auprès du Greffier de la Cour. Pour ces déclarations, on se reportera au Recueil des Traités des Nations Unies ou aux Annuaires de la Cour.*

---

*États qui ont fait des déclarations en application du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice ou dont les déclarations faites en application du paragraphe 2 de l'article 2 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale sont réputées constituer acceptation de la juridiction obligatoire de la cour internationale de Justice. (Voir paragraphe 5 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice).*

*(Le nom des États qui figurent entre crochets sont ceux des États ayant fait des déclarations reconnaissant comme obligatoire la juridiction de la Cour internationale de Justice pour des durées limitées qui sont venues à expiration ou qui ont été abrogés.)<sup>10</sup>*

*Participant*

[Afrique du Sud<sup>7</sup>]

Allemagne

Australie

Autriche

Barbade

Belgique

[Bolivie<sup>8</sup>]

Botswana

[Brésil<sup>8</sup>]

Bulgarie

Cambodge

Cameroun

Canada

Chypre

[Colombie<sup>5,11</sup>]

Costa Rica

Côte d'Ivoire

Danemark

Djibouti

Dominique

Égypte

[El Salvador<sup>8</sup>]

Espagne

Estonie

***Participant***

[États-Unis d'Amérique<sup>9</sup>]  
Finlande  
[France<sup>4</sup>]  
Gambie  
Géorgie  
Grèce  
[Guatemala<sup>8</sup>]  
Guinée  
Guinée-Bissau  
Haïti<sup>11</sup>  
Honduras  
Hongrie  
Inde  
[Israël<sup>3</sup>]  
Japon  
Kenya  
Lesotho  
Libéria  
Liechtenstein  
Luxembourg<sup>11</sup>  
Madagascar  
Malawi  
Malte  
Maurice  
Mexique  
[Nauru<sup>8</sup>]  
Nicaragua<sup>11</sup>  
Nigéria  
Norvège  
Nouvelle-Zélande  
Ouganda  
Pakistan  
Panama<sup>11</sup>  
Paraguay  
Pays-Bas  
Pérou  
Philippines  
Pologne  
Portugal<sup>12</sup>  
République démocratique du  
Congo<sup>13</sup>  
République dominicaine<sup>11</sup>  
Royaume-Uni de Grande-Bretagne  
et d'Irlande du Nord  
Sénégal  
[Serbie<sup>2,6</sup>]

**Participant**

Slovaquie  
Somalie  
Soudan  
Suède  
Suisse  
Suriname  
Swaziland  
[Thaïlande<sup>8</sup>]  
Togo  
[Turquie<sup>8</sup>]  
Uruguay<sup>11</sup>

**Texte des déclarations**

**(La date figurant après le nom de l'État indique la date de dépôt de la déclaration.)**

**a) Déclarations faites en application du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice**

**ALLEMAGNE<sup>10</sup>**

30 avril 2008

Me référant à l'Article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, j'ai l'honneur de formuler, au nom du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, la déclaration suivante :

1. Le Gouvernement allemand déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour internationale de Justice, conformément au paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour, sur tous les différends qui se produiraient après la signature de la présente déclaration, au sujet de situations ou de faits ultérieurs à cette date, à moins que le retrait de la présente déclaration ait été notifié au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, avec effet à compter de la date de la notification. La présente déclaration ne s'applique pas :

i) Lorsque les parties au différend sont convenues ou pourraient convenir d'avoir recours à une autre méthode de règlement pacifique ou lorsque le différend a été soumis à une autre méthode de règlement pacifique choisie par toutes les parties;

ii) Lorsque le différend :

a. Porte sur le déploiement de forces armées à l'étranger, la participation à un tel déploiement ou des décisions connexes, en résulte ou y est lié; ou

b. Porte sur l'utilisation à des fins militaires du territoire de la République fédérale d'Allemagne, y compris son espace aérien, ainsi que les zones maritimes sur lesquelles elle exerce des droits souverains et sa juridiction, en résulte ou y est lié;

iii) En cas de différend à l'égard duquel toute autre partie en cause a accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice uniquement en ce qui concerne ledit différend ou aux fins de celui-ci; ou lorsque l'instrument d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour au nom d'une autre partie au différend a été déposé ou ratifié moins de 12 mois avant le dépôt de la requête portant le différend devant la Cour.

2. Le Gouvernement allemand se réserve également le droit, à tout moment, au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des

Nations Unies et avec effet à compter de la date de cette notification, de compléter, modifier ou retirer toute réserve qu'elle contient, ou qui pourrait lui être ajoutée ultérieurement. Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

**AUSTRALIE<sup>14</sup>**

22 mars 2002

Le Gouvernement australien déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation la juridiction de la Cour internationale de Justice, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de cette dernière, tant qu'il n'aura pas notifié au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le retrait de la présente déclaration. Cette déclaration prend effet immédiatement.

La présente déclaration ne s'applique pas

a) À tout différend pour lequel les parties ont convenu ou conviennent d'avoir recours à une autre méthode de règlement pacifique;

b) À tout différend relatif à la délimitation de zones maritimes, y compris la mer territoriale, la zone économique exclusive et le plateau continental, ou en rapport avec cette délimitation ou découlant de l'exploitation de toute zone objet d'un différend adjacente à une telle zone maritime en attente de délimitation ou en faisant partie, concernant une telle exploitation ou en rapport avec celle-ci;

c) Tout différend pour lequel l'autre partie n'a accepté la juridiction de la Cour que pour le seul différend concerné; ou lorsque l'instrument d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour au nom de toute autre partie au différend a été déposé moins de 12 mois avant l'introduction de la requête devant la Cour.

FAIT à Canberra, le 21 mars deux mil deux.

Le Ministre australien des affaires étrangères  
(Signé) Alexander John Gosse Downer

**AUTRICHE<sup>15</sup>**

19 mai 1971

Je déclare par la présente que la République d'Autriche reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale à l'égard de tout autre État qui accepte ou a accepté la même obligation la juridiction de la Cour internationale de Justice sur tous les différends d'ordre juridique mentionnés au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice.

La présente déclaration ne s'applique pas aux différends que les parties auraient décidé ou décideraient de faire trancher de façon définitive et obligatoire en recourant à d'autres moyens de règlement pacifique.

La présente déclaration restera en vigueur pendant une période de cinq ans, puis jusqu'à ce qu'elle soit résiliée ou modifiée par une déclaration écrite.

Fait à Vienne le 28 avril 1971.

*Le Président fédéral,*  
(Signé) Franz JONAS

#### BARBADE<sup>16</sup>

1<sup>er</sup> août 1980

J'ai l'honneur de déclarer au nom du Gouvernement de la Barbade que :

Le Gouvernement barbadien reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour internationale de Justice conformément au paragraphe 2 de l'article 36 [du Statut] de la Cour jusqu'à ce que notification mettant fin à la présente acceptation soit faite, pour tout différend surgissant à compter de la date de la présente déclaration, autre que :

a) Les différends pour lesquels les parties en cause sont ou seront convenues ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique;

b) Les différends avec le gouvernement d'un autre pays membre du Commonwealth des Nations, différends qui seront réglés selon les modalités dont les parties sont ou seront convenues;

c) Les différends relatifs aux questions qui, en vertu du droit international, relèvent exclusivement de la juridiction de la Barbade;

d) Les différends auxquels peuvent donner lieu ou qui concernent la juridiction ou les droits invoqués ou exercés par la Barbade pour ce qui est de la conservation, de la gestion, de l'exploitation des ressources biologiques de la mer ou pour ce qui est de prévenir ou maîtriser la pollution ou la contamination du milieu marin dans les zones marines adjacentes à la côte barbadienne.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

*Le Ministre des affaires extérieures*  
(Signé) H. DeB. FORDE

#### BELGIQUE<sup>17,18</sup>

17 juin 1958

"Au nom du Gouvernement belge, je déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour internationale de Justice, conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour, sur tous les différends d'ordre juridique nés après le 13 juillet 1948 au sujet de situations ou de faits postérieurs à cette date, sauf le cas où les parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.

"La présente déclaration est faite sous réserve de ratification. Elle entrera en vigueur le jour du dépôt de l'instrument de ratification, pour une période de cinq ans. À l'expiration de cette période, elle restera en vigueur jusqu'à notification de son abrogation.

"Bruxelles, le 3 avril 1958."

*Le Ministre des affaires étrangères,*

(Signé) V. LAROCK

#### BOTSWANA<sup>19</sup>

16 mars 1970

Je soussigné, Seretse Khama, Président de la République du Botswana, ai l'honneur de déclarer, au nom du Gouvernement de la République du Botswana, que ledit Gouvernement reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour internationale de Justice, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour.

La présente déclaration ne s'applique pas :

a) A tout différend au sujet duquel les parties seraient convenues ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique; ou

b) A tout différend relatif à des questions qui, selon le droit international, relèvent essentiellement de la compétence nationale de la République du Botswana.

Le Gouvernement de la République du Botswana se réserve également le droit de compléter, modifier ou retirer à tout moment, par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les réserves formulées ci-dessus ou toutes autres réserves qu'il pourrait formuler par la suite, lesdites réserves complémentaires, lesdites modifications ou lesdits retraits prenant effet à compter de la date de ladite notification.

FAIT à Gaborone le quatorze janvier mil neuf cent soixante-dix.

*Le Président,*  
(Signé) Seretse M. KHAMA

#### BULGARIE<sup>20</sup>

24 juin 1992

Au nom de la République de Bulgarie, j'ai l'honneur de déclarer que, conformément à l'alinéa 2 de l'article 36 du statut de la Cour internationale de Justice, la République de Bulgarie déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique résultant de faits ou de situations postérieurs à l'entrée en vigueur de la présente Déclaration, ou continuant d'exister après son entrée en vigueur, et ayant pour objet :

1. L'interprétation d'un traité;
2. Tout point de droit international;
3. La réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;
4. La nature et l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

À l'exception de tout différend opposant la République de Bulgarie à un État qui aurait accepté la juridiction obligatoire de la Cour, en vertu de l'alinéa 2 de l'article 36 de son statut, moins de 12 mois avant de déposer sa requête en vue de porter le différend en question devant la Cour, ou qui n'aurait accepté cette juridiction qu'aux fins d'un différend déterminé.

La République de Bulgarie se réserve en outre le droit de modifier la présente Déclaration à tout moment, les modifications prenant effet six mois après le dépôt de la notification les concernant.

La présente Déclaration sera en vigueur pendant une durée de cinq ans à compter de la date à laquelle elle aura été remise au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Après quoi, elle restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aura été avisé de sa dénonciation.

Sofia, le 26 mai 1992

*Le Ministre des affaires étrangères*  
*de la République*

## CAMBODGE<sup>21</sup>

19 septembre 1957

"Au nom du Gouvernement royal du Cambodge, j'ai l'honneur de déclarer, conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour internationale de Justice, reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale à l'égard de tout autre Etat Membre des Nations Unies et acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de ladite Cour sur tous les différends autres que :

"1) Les différends au sujet desquels les parties en cause auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique;

"2) Les différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la juridiction du Royaume du Cambodge;

"3) Les différends portant sur toute question soustraite au règlement judiciaire ou à l'arbitrage obligatoire en vertu de tous traités, conventions ou autres accords ou instruments internationaux auxquels le Royaume du Cambodge est partie.

La présente déclaration est valable pour 10 ans à partir de la date de son dépôt. Elle continuera ensuite à produire effet jusqu'à notification contraire par le Gouvernement royal du Cambodge.

"Pnom-Penh, le 9 septembre 1957."

(Signé) Sim VAR

## CAMEROUN<sup>22</sup>

3 mars 1994

"D'ordre du Gouvernement de la République du Cameroun, j'ai l'honneur de déclarer que :

Le Gouvernement de la République du Cameroun, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, reconnaît de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour pour tous les différends d'ordre juridique.

La présente déclaration restera en vigueur pendant une période de cinq ans. Elle continuera ensuite à produire effet jusqu'à notification contraire ou modification écrite par le Gouvernement de la République du Cameroun."

(Signé) Ferdinand Léopold OYONO,  
Ministre des Relations Extérieures

## CANADA<sup>23</sup>

10 mai 1994

"Au nom du Gouvernement du Canada,

1) Nous notifions par la présente l'abrogation de l'acceptation par le Canada de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, acceptation qui a jusqu'à présent produit effet en vertu de la déclaration faite le 10 septembre 1985 en application du paragraphe 2 de l'article 36 de ladite Cour.

2) Nous déclarons que le Gouvernement du Canada, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, accepte comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, sous condition de réciprocité et jusqu'à ce qu'il soit donné notification de l'abrogation de cette acceptation, la juridiction de la Cour en ce qui concerne tous les différends qui s'élèveraient après la date de la présente déclaration, au sujet de situations ou de faits postérieurs à ladite déclaration, autres que :

a) les différends au sujet desquels les parties en cause seraient convenues ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique;

b) les différends avec le gouvernement d'un autre pays membre du Commonwealth, différends qui seront

réglés selon une méthode convenue entre les parties ou dont elles conviendraient;

c) les différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la juridiction du Canada; et

d) les différends auxquels pourraient donner lieu les mesures de gestion et de conservation adoptées par le Canada pour les navires pêchant dans la Zone de réglementation de l'OPAN, telle que définie dans la Convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique nord-ouest, 1978, et l'exécution de telles mesures.

3) Le Gouvernement du Canada se réserve également le droit de compléter, modifier ou retirer à tout moment l'une quelconque des réserves formulées ci-dessus, ou toutes autres réserves qu'il pourrait formuler par la suite, moyennant une notification adès Nations Unies, les nouvelles réserves, modifications ou retraits devant prendre effet à partir de la date de ladite notification.

New York, le 10 mai 1994.

" L'Ambassadeur et Représentant permanent ,  
(Signé) Louise Fréchette

## CHYPRE<sup>24</sup>

3 septembre 2002

Conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, j'ai l'honneur de déclarer, au nom du Gouvernement de la République de Chypre, que la République de Chypre accepte comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, sous réserve de réciprocité, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour sur tous les différends juridiques concernant: a)

L'interprétation d'un traité :

i) Auquel la République de Chypre est devenue partie le 16 août 1960 ou après cette date; ou

ii) Que la République de Chypre reconnaît comme la liant par succession;

b) Tout point de droit international;

c) La réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;

d) La nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international,

étant entendu que la présente déclaration ne s'applique pas : i) Aux différends pour lesquels tout autre partie au différend n'a accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice qu'au regard ou aux fins du différend; ou lorsque l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour au nom de toute autre partie au différend a été déposée ou ratifiée moins de douze mois avant la date du dépôt de la requête par laquelle la Cour est saisie du différend;

ii) Aux différends se rapportant à des questions qui relèvent de la compétence nationale de la République de Chypre.

2. Le Gouvernement de la République de Chypre se réserve également le droit de compléter, modifier ou retirer à tout moment la présente déclaration ou l'une quelconque des réserves formulées ci-dessus ou toute autre réserve qu'il pourrait formuler par la suite, moyennant une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les additions, modifications ou retraits devant prendre effet à partir de la date de ladite notification.

(Signé) Ioannis Kasoulides  
Ministre des affaires étrangères

## COLOMBIE<sup>5</sup>

[Pour la déclaration formulée par la Colombie, voir partie b). "Déclarations faites conformément au

paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour permanente de justice internationale, et réputées valoir acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice”.

5 décembre 2001

Au nom du Gouvernement de la République de Colombie, j'ai l'honneur de vous informer que l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour permanente de justice internationale, et en conséquence de la Cour internationale de Justice, exprimée dans la déclaration en date du 30 octobre 1937, est abrogée à compter de la date de la présente communication.

Mon gouvernement a l'intention de vous adresser en temps voulu une nouvelle déclaration exprimant son acceptation de la juridiction de la Cour internationale de Justice, aux conditions qui seront définies.

Je saisi cette occasion pour vous renouveler les assurances de ma très haute considération.

Le Ministre des relations extérieures  
(Signé) Guillermo Fernandez de Soto

#### COSTA RICA<sup>25</sup>

20 février 1973

Le Gouvernement costaricien reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour internationale de Justice sur tous les différends d'ordre juridique mentionnés au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice. La présente déclaration restera en vigueur pendant cinq ans et sera tacitement prorogée de cinq ans en cinq ans à moins qu'elle ne soit dénoncée avant l'expiration de ce délai.

Le Ministre des relations extérieures,  
(Signé) Gonzalo J. FACIO

#### CÔTE D'IVOIRE

29 août 2001

“Soucieuse d'une part, de parvenir au règlement pacifique et équitable de tous différends internationaux, notamment ceux dans lesquels elle serait impliquée, et d'autre part, d'apporter sa contribution au développement et à la consolidation du droit international, la République de Côte d'Ivoire, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour Internationale de Justice, déclare reconnaître comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale vis-à-vis de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour Internationale de Justice, sur tous les différends d'ordre juridique ayant pour objet :

a) l'interprétation d'un traité;  
b) tout point de droit international; c) la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international; d) la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international, à l'exclusion toutefois :

1. des différends au sujet desquels les parties en cause conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique;

2. des différends ayant trait à des affaires qui, d'après le droit international relèvent de la compétence exclusive de la Côte d'Ivoire. La présente déclaration est faite pour une durée illimitée, sous réserve de la faculté de dénonciation et de modification qui s'attache à tout engagement pris par un Etat dans ses relations internationales. Elle prendra effet dès sa réception, par le Secrétaire Général de l'ONU.

Le Ministre  
d'Etat,

Ministre des  
Affaires étrangères  
(Signé)

Sangaré ABOU  
DRAHAMANE”

#### DANEMARK<sup>26</sup>

10 décembre 1956

“Conformément au décret royal du 3 décembre 1956, j'ai l'honneur, au nom du Gouvernement danois, de faire la déclaration suivante :

“Le Royaume de Danemark reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, conformément à l'article 36, alinéa 2, du Statut de la Cour internationale de Justice, la juridiction de la Cour vis-à-vis de tout autre Etat acceptant la même condition, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, pour une période de cinq ans à compter du 10 décembre 1956 et ensuite pour des périodes ultérieures, également de cinq ans, si la présente déclaration n'est pas dénoncée au plus tard six mois avant l'expiration d'une période de cinq ans.

“New York, le 10 décembre 1956.”

L'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire

Représentant permanent du Danemark  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Karl I. ESKELUND

#### DJIBOUTI<sup>27</sup>

2 septembre 2005

“ Soucieuse d'une part, de parvenir au règlement pacifique et équitable de tous différends internationaux, notamment ceux dans lesquels elle serait impliquée, et d'autre part, d'apporter sa contribution au développement et à la consolidation du droit International, la République de Djibouti, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour Internationale de Justice, déclare reconnaître comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale vis-à-vis de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour Internationale de Justice, sur tous les différends d'ordre juridique ayant pour objet :

a) l'interprétation d'un Traité;  
b) tout point de droit international;  
c) la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;  
d) la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international;  
avec la réserve, toutefois, que la présente déclaration ne s'applique pas :

1. aux différends au sujet desquels les parties en cause sont convenues ou conviendront d'avoir recours à un ou plusieurs autres modes de règlement;

2. aux différends relatifs à des questions qui relèvent exclusivement de la compétence de la République de Djibouti, d'après le droit international;

3. aux différends relatifs ou ayant trait à des faits ou à des situations d'hostilités, à des conflits armés, à des actes individuels ou collectifs accomplis en légitime défense, à la résistance, à l'agression, à l'exécution d'obligations imposées par des organes internationaux et autres fait, mesures ou situations connexes ou de même nature qui concernent ou ont concerné la République de Djibouti ou peuvent la concerner dans l'avenir ;

4. aux différends relatifs à l'interprétation ou à l'application d'un traité multilatéral, à moins que toutes les parties au traité ne soient également parties à l'affaire do spécialement la juridiction de la Cour ;

5. aux différends avec le Gouvernement d'un Etat qui, à la date du dépôt de la requête par laquelle la Cour est saisie du différend, n'entreient pas de relations



diplomatiques avec le Gouvernement djiboutien ou n'est pas reconnu par le Gouvernement djiboutien;

6. aux différends avec des États ou territoires non souverains;

7. aux différends avec la République de Djibouti concernant ou portant sur :

a- le statut de son territoire ou la modification ou la délimitation de ses frontières ou toute autre question en matière de frontières ;

b- la mer territoriale, le plateau continental et les rebords externes, la zone exclusive de pêche, la zone économique exclusive et les autres zones relevant de la juridiction maritime nationale y compris pour ce qui concerne la réglementation et le contrôle de la pollution des mers et l'exécution de recherches scientifiques par des navires étrangers ;

c- le régime et le statut de ses îles, baies et golfes;

d- l'espace aérien situé au-dessus de son territoire terrestre et maritime ; et

e- la fixation et la délimitation de ses frontières maritimes ;

La présente déclaration est faite pour une durée de cinq ans, sous réserve de la faculté de dénonciation et de modification qui s'attache à tout engagement pris par l'État dans ses relations internationales.

Elle prendra effet dès sa réception, par le Secrétaire Général de l'ONU.

*Le Ministre  
des Affaires étrangères  
et de la  
coopération internationale  
(Signé)*

Mahmoud Ali  
YOUSSEF"

## DOMINIQUE<sup>28</sup>

24 mars 2006

Le Commonwealth de Dominique reconnaît comme obligatoire la juridiction de la Cour internationale de Justice et fait la présente déclaration conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour.

Fait le 17 mars 2006. Signature Le Procureur général et Ministre des affaires juridiques du Commonwealth de Dominique (*Signé*) Ian Douglas Le Ministre des affaires étrangères du Commonwealth de Dominique (*Signé*) Charles Savarin

## ÉGYPTE<sup>29,30</sup>

22 juillet 1957

Je soussigné, Mahmoud Fawzi, ministre des affaires étrangères de la République d'Égypte, déclare au nom du Gouvernement de la République d'Égypte que, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice et en application et aux fins de l'alinéa b du paragraphe 9 de la déclaration que le Gouvernement de la République d'Égypte a faite le 24 avril 1957 sur "le canal de Suez et les arrangements concernant sa gestion", le Gouvernement de la République d'Égypte accepte comme obligatoire de plein droit, et sans convention spéciale, sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique concernant l'alinéa b du paragraphe 9 de ladite déclaration du 24 avril 1957, et ce à compter de la date de cette déclaration.

18 juillet 1957.

(Signé) Mahmoud FAWZI EL SALVADOR

## ESPAGNE<sup>31</sup>

29 octobre 1990

Le Royaume d'Espagne, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, reconnaît comme obligatoire de plein droit, et sans qu'une convention spéciale soit nécessaire, la juridiction de la Cour vis-à-vis de tout autre État ayant accepté la même obligation, sous condition de réciprocité, en ce qui concerne les différends d'ordre juridique autres que :

a) Les différends au sujet desquels le Royaume d'Espagne et l'autre partie ou les autres parties en cause seraient convenus ou conviendraient de recourir à un autre moyen pacifique de règlement;

b) Les différends dans lesquels l'autre partie ou les autres parties en cause ont accepté la juridiction de la Cour uniquement en ce qui concerne lesdits différends ou exclusivement aux fins de ceux-ci;

c) Les différends dans lesquels l'autre partie ou les autres parties en cause ont accepté la juridiction obligatoire de la Cour moins de 12 mois avant la date de présentation de la requête écrite introduisant l'instance devant la Cour;

d) Les différends nés avant la date de la remise de la présente Déclaration au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il en soit dépositaire ou relatifs à des faits ou des situations survenus avant cette date, quand bien même lesdits faits ou situations continueraient à exister ou à produire des effets après cette date.

2. Le Royaume d'Espagne pourra à tout moment compléter, modifier ou retirer tout ou partie des réserves formulées ci-dessus ou de toute autre réserve qu'il pourrait formuler ultérieurement, moyennant une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. De telles modifications prendront effet à la date de réception de ladite notification par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. La présente Déclaration, qui est remise au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Statut de la Cour internationale de Justice pour qu'il en soit dépositaire, demeurera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été retirée par le Gouvernement espagnol ou remplacée par une autre déclaration dudit Gouvernement.

Le retrait de la Déclaration prendra effet à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la réception par le Secrétaire général des Nations Unies de la notification à cet effet du Gouvernement espagnol. Néanmoins, à l'égard des États qui auraient fixé à moins de six mois le délai séparant la date ou le retrait de leur déclaration est notifié et celle ou il prend effet, le retrait de la Déclaration espagnole prendra effet à l'expiration de ce délai plus bref.

Fait à Madrid, le 15 octobre 1990.

*Le Ministre des relations extérieures  
(Signé) Francisco Fernandez Ordóñez*

## ESTONIE<sup>32</sup>

21 octobre 1991

Je soussigné Arnold Rüütel, Président du Conseil suprême de la République d'Estonie, déclare au nom de la République d'Estonie et en vertu de la résolution adoptée le 26 septembre 1991 par le Conseil suprême de la République d'Estonie qu'en application du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, la République d'Estonie reconnaît la juridiction de la Cour internationale de Justice comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation et sous condition de réciprocité, étant entendu que la présente déclaration ne s'applique pas aux différends dont les parties confieront le règlement à d'autres juridictions en application d'accords existant ou qui pourront être conclus à l'avenir.

Tallin, le 10 octobre 1991.

10 janvier 1994

**FINLANDE<sup>33</sup>**

25 juin 1958

"Au nom du Gouvernement finlandais, je déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour internationale de Justice, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, pour une période de cinq ans à compter de la 25 juin 1958. La présente déclaration sera renouvelée par tacite reconduction pour de nouvelles périodes d'une même durée, sauf dénonciation au plus tard six mois avant l'expiration d'une telle période. Cette déclaration ne s'applique qu'aux différends qui s'élèveraient au sujet des situations ou des faits postérieurs au 25 juin 1958.

"New York, le 25 juin 1958."

Le Représentant permanent de la Finlande auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) G. A. GRIPENBERG

**GAMBIE<sup>34</sup>**

22 juin 1966

Conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, je déclare, au nom du Gouvernement gambien, que la Gambie reconnaît et ce jusqu'à ce qu'il soit donné notification de l'abrogation de cette acceptation—comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour internationale de Justice sur tous les différends futurs concernant :

a) L'interprétation d'un traité;  
b) Tout point de droit international;  
c) La réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;  
d) La nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international;  
avec la réserve, toutefois, que la présente déclaration ne s'applique pas :

a) Aux différends à l'égard desquels les parties seraient convenues d'avoir recours à un mode de règlement autre que le recours à la Cour internationale de Justice;

b) Aux différends avec tout pays du Commonwealth;

c) Aux différends qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la compétence de la Gambie.

Bathurst, le 14 juin 1966.

*Le Ministre d'État aux affaires extérieures,*

(Signé) A. B. N'JIE

**GÉORGIE<sup>35</sup>**

20 juin 1995

Au nom de la République de Géorgie, j'ai l'honneur de déclarer que, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, la République de Géorgie reconnaît de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour pour tous les différends d'ordre juridique mentionnés au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice.

Tbilisi, le 16 juin 1995.

*Ministre des affaires étrangères,*

(Signé) Alexander Tchikvaïdse

"Au nom du Gouvernement hellénique, je déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, sous condition de réciprocité, vis-à-vis de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour Internationale de Justice, sur tous les différends d'ordre juridique mentionnés au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour Internationale de Justice. Toutefois, le Gouvernement hellénique exclut de la compétence de la Cour tous les différends ayant trait à la prise par la République hellénique de mesures militaires de caractère défensif pour des raisons de défense nationale.

La présente déclaration restera en vigueur pour une période de cinq ans. A l'expiration de cette période, elle restera en vigueur jusqu'à notification de son abrogation.

Athènes, le 20 décembre 1993

*Le Ministre des affaires étrangères,*

(Signé) KAROLOS PAPOULIAS

**GUINÉE<sup>37</sup>**

J'ai l'honneur, au nom du Gouvernement de la République de Guinée, de déclarer que, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du statut de la Cour Internationale de Justice, il accepte comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique nés depuis le 12 Décembre 1958 et postérieurement à la présente déclaration ayant pour objet :

a) l'interprétation d'un traité ;  
b) tout point de droit international ; c) la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international ;  
d) la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international ;

La République de Guinée fait cette déclaration sous condition de réciprocité de la part de tous les Etats. Cependant, elle peut renoncer à la compétence de la cour au sujet :

a) des différends pour lesquels les parties seraient convenues d'avoir recours à un autre mode de règlement ;

b) des différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent de la compétence exclusive de la République de Guinée.

Enfin, le Gouvernement de la République de Guinée se réserve le droit de retirer ou de modifier à tout moment la présente déclaration moyennant notification adressée au Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies.

Conakry, le 11 Novembre 1998

*Ministre des Affaires Etrangères*

(Signé) LAMINE KAMARA

**GUINÉE-BISSAU<sup>38</sup>**

7 août 1989

"Au nom de la République de Guinée-Bissau, j'ai l'honneur de déclarer que, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, la République de Guinée-Bissau reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour Internationale de Justice sur tous les différends d'ordre juridique mentionnés au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour Internationale de Justice.

La présente déclaration restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à dater du jour ou le Gouvernement de la Guinée-Bissau fera connaître son intention d'y mettre fin."

*Chargé d'Affaires a.i.*

(Signé) Raul A. de Melo Cabral

## HONDURAS<sup>39</sup>

6 juin 1986

Par la présente, le Gouvernement de la République du Honduras, dûment autorisé par le Congrès national, en vertu du décret numéro 75-86 du 21 mai 1986, à modifier la déclaration faite le 20 février 1960 concernant le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice,

Déclare :

1. Reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour internationale de Justice sur tous les différends d'ordre juridique ayant pour objet :

- a) L'interprétation d'un traité;
- b) Tout point de droit international;
- c) La réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;
- d) La nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

2. La présente déclaration ne s'applique pas, toutefois, aux différends auxquels la République du Honduras serait partie et qui appartiennent aux catégories suivantes :

a) Les différends pour lesquels les parties ont décidé ou pourraient décider de recourir à un autre moyen ou à d'autres moyens de règlement pacifique des différends;

b) Les différends ayant trait à des questions relevant de la juridiction interne de la République du Honduras, conformément au droit international;

c) Les différends ayant trait à des faits ou des situations ayant leur origine dans les conflits armés ou des actes de même nature qui pourraient affecter le territoire de la République du Honduras, et dans lesquels cette dernière pourrait se trouver impliquée, directement ou indirectement;

d) Les différends ayant trait :

- i) Aux questions territoriales concernant la souveraineté sur les îles, les bancs et les cayes; les eaux intérieures, les golfes et la mer territoriale, leur statut et leurs limites;
- ii) A tous les droits de souveraineté ou de juridiction concernant la zone contiguë, la zone économique exclusive, les limites; iii) A l'espace aérien situé au-dessus des territoires, des eaux et des zones décrits dans le présent alinéa).

3. Le Gouvernement de la République du Honduras se réserve également le droit de compléter, modifier ou retirer à tout moment la présente Déclaration, ou les réserves qu'elle contient, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

4. La présente Déclaration remplace la déclaration formulée par le Gouvernement de la République du Honduras le 20 février 1960.

Fait au Palais présidentiel, à Tegucigalpa (D.C.), le vingt-deux mai mil neuf cent quatre-vingt-six.

*Le Président de la République,*

(Signé) José AZCONA H.

*Le Secrétaire d'État aux relations extérieures,*

(Signé) Carlos LOPEZ CONTRERAS

## HONGRIE<sup>40</sup>

22 octobre 1992

La République de Hongrie reconnaît par la présente comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour internationale de Justice, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, sur tous les différends d'ordre juridique auxquels pourraient

donner naissance des faits ou situations postérieurs à la présente déclaration, hormis :

a) Les différends au sujet desquels les parties en cause seraient convenues ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique;

b) Les différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la juridiction de la République de Hongrie;

c) Les différends se rapportant directement ou indirectement à des actes ou situations d'hostilités, à une guerre, à des conflits armés, à des mesures individuelles ou collectives prises dans le cadre de la légitime défense ou concernant l'exécution de fonctions en application d'une résolution ou d'une recommandation de l'Organisation des Nations Unies, et d'autres actes, mesures ou situations similaires ou analogues auxquels la République de Hongrie est, a été ou pourrait être mêlée à l'avenir.

d) Les différends à l'égard desquels toute autre partie en cause a accepté la juridiction obligatoire de la Cour uniquement en ce qui concerne lesdits différends ou aux fins de ceux-ci; ou lorsque l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour au nom d'une autre partie au différend a été déposée ou ratifiée moins de 12 mois avant la date du dépôt de la requête par laquelle la Cour est saisie du différend.

Le Gouvernement de la République de Hongrie se réserve le droit de modifier, compléter ou retirer à tout moment l'une quelconque des réserves formulées ci-dessus ou toute autre réserve qu'il pourrait formuler par la suite, moyennant une notification adressée au Secrétaire général ou retraits devant prendre effet dans les six mois à compter de la date de ladite notification.

La présente déclaration restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une période de six mois suivant la notification de l'intention d'y mettre fin.

Budapest, le 7 octobre 1992.

*Le Ministre des affaires étrangères  
de la République de Hongrie  
(Signé) Géza JESZENSZKY*

## INDE<sup>41</sup>

18 septembre 1974

Au nom du Gouvernement de la République de l'Inde, j'ai l'honneur de déclarer que, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, le Gouvernement de la République de l'Inde reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, sous condition de réciprocité et jusqu'à ce qu'il soit donné notification de l'abrogation de cette acceptation, la juridiction de la Cour internationale de Justice sur tous les différends autres que :

1) Les différends au sujet desquels les parties en cause sont convenues ou conviendront d'avoir recours à un ou plusieurs autres modes de règlement;

2) Les différends avec le gouvernement d'un État qui est ou a été membre du Commonwealth;

3) Les différends relatifs à des questions qui relèvent essentiellement de la juridiction interne de la République de l'Inde;

4) Les différends relatifs ou ayant trait à des faits ou à des situations d'hostilités, à des conflits armés, à des actes individuels ou collectifs accomplis en légitime défense, à la résistance à l'agression, à l'exécution d'obligations imposées par des organes internationaux et autres, faits, mesures ou situations connexes ou de même nature qui concernent ou ont concerné l'Inde ou peuvent la concerner dans l'avenir;

5) Les différends à l'égard desquels toute autre partie en cause a accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice uniquement pour ce qui concerne lesdits différends ou aux fins de ceux-ci; ou lorsque l'acceptation de la juridiction obligatoire de la

Cour au nom d'une autre partie au différend a été déposée ou ratifiée moins de 12 mois avant la date du dépôt de la requête par laquelle la Cour est saisie du différend;

6) Les différends dans lesquels la juridiction de la Cour procède ou peut procéder d'un traité conclu sous les auspices de la Société des Nations, à moins que le Gouvernement indien n'accepte spécialement la juf à l'interprétation ou à l'application d'un traité multilatéral, à moins que toutes les parties au traité ne soient également parties à l'affaire dont la Cour est saisie ou que le Gouvernement indien n'accepte spécialement la juridiction de la Cour;

8) Les différends avec le gouvernement d'un État qui, à la date du dépôt de la requête par laquelle la Cour est saisie du différend, n'entretient pas de relations diplomatiques avec le Gouvernement indien ou n'est pas reconnu par le Gouvernement indien;

9) Les différends avec des États ou territoires non souverains;

10) Les différends avec l'Inde concernant ou portant sur :

a) Le statut de son territoire ou la modification ou la délimitation de ses frontières ou toute autre question en matière de frontières;

b) La mer territoriale, le plateau continental et les rebords externes, la zone exclusive de pêche, la zone économique exclusive et les autres zones relevant de la juridiction maritime nationale y compris pour ce qui concerne la réglementation et le contrôle de la pollution des mers et l'exécution de recherches scientifiques par des navires étrangers;

c) Le régime et le statut de ses îles, baies et golfes et ceux de baies et golfes qui lui appartiennent pour des raisons historiques;

d) L'espace aérien situé au-dessus de son territoire terrestre et maritime; et

e) La fixation et la délimitation de ses frontières maritimes.

11) Les différends antérieurs à la date de la présente déclaration, y compris les différends dont les fondements, les motifs, les faits, les causes, les origines, les définitions, les raisons ou les bases existaient avant cette date, quand bien même la Cour en serait saisie ou avisée à une date ultérieure.

2. La présente déclaration annule et remplace la précédente déclaration faite par le Gouvernement indien le 14 septembre 1959.

*Le Ministre des affaires étrangères,  
(Signé) Swaran SINGH*

#### JAPON<sup>42</sup>

15 septembre 1958

D'ordre du Ministre des affaires étrangères, j'ai l'honneur, au nom du Gouvernement japonais, de déclarer que, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, le Japon reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation et sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour sur tous les différends qui s'élèveraient à la date ou après la date de la présente déclaration au sujet de situations ou de faits ultérieurs à cette date et qui ne seraient pas résolus par d'autres moyens de règlement pacifique.

La présente déclaration ne s'applique pas aux différends que les parties auraient décidé ou décideraient de soumettre pour décision définitive et obligatoire à une procédure d'arbitrage ou de règlement judiciaire.

La présente déclaration demeurera valable pendant une période de cinq ans à l'expiration de laquelle elle pourra être dénoncée par écrit.

New York, le 15 septembre 1958.

*Le Représentant permanent du Japon auprès de*

*l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Koto MATSUDAIRA*

#### KENYA<sup>43</sup>

19 avril 1965

J'ai l'honneur, au nom du Gouvernement de la République du Kenya, de déclarer que, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, il accepte sous condition de réciprocité--et ce jusqu'à ce qu'il soit donné notification de l'abrogation de cette acceptation--comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale la juridiction de la Cour sur tous les différends nés après le 12 décembre 1963 concernant des situations ou des faits postérieurs à cette date, autres que :

1. Les différends au sujet desquels les parties en cause auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode ou à d'autres modes de règlement;

2. Les différends avec le gouvernement d'un État qui, à la date de la présente déclaration, est membre du Commonwealth britannique des nations ou qui le deviendrait par la suite;

3. Les différends relatifs à des questions qui, d'après les règles générales du droit international, relèvent exclusivement de la compétence du Kenya;

4. Les différends concernant toute question relative à une occupation de guerre ou à une occupation militaire ou à l'accomplissement de fonctions en application d'une recommandation ou décision d'un organe des Nations Unies conformément à laquelle le Gouvernement de la République du Kenya a accepté des obligations, ou toute question résultant d'une telle occupation ou de l'accomplissement de telles fonctions.

Le Gouvernement de la République du Kenya se réserve le droit de compléter, modifier ou retirer à tout moment les réserves ci-dessus, moyennant notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une telle notification prendra effet à la date de sa réception par le Secrétaire général.

Le 12 avril 1965.

*Le Ministre des affaires extérieures,  
(Signé) Joseph MURUMBI*

#### LESOTHO<sup>44</sup>

6 septembre 2000

Au nom du Royaume du Lesotho, j'ai l'honneur de déclarer reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre état acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour internationale de Justice sur tous les différends d'ordre juridique visés au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour.

La présente déclaration ne vaut pour aucun différend pour la solution duquel les parties convenues ou conviendront d'avoir recours à d'autres moyens de règlement pacifique afin qu'il soit tranché par une décision définitive et obligatoire.

La présente déclaration demeure en vigueur jusqu'à nouvel avis.

Je vous prie d'accepter, Monsieur le Président, les assurances de ma plus haute considération.

*Le Ministre des affaires étrangères  
(Signé) Motsosahae Thomas Thabane*

#### LIBÉRIA<sup>45,46</sup>

20 mars 1952

Au nom du Gouvernement de la République du Libéria, et sous réserve de ratification, je soussigné, Gabriel L. Dennis, Secrétaire d'État du Libéria, déclare que la République du Libéria reconnaît comme

obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre État qui est également partie au Statut de la Cour internationale de Justice en vertu de l'article 93 de la Charte des Nations Unies et qui accepte la même obligation (c'est-à-dire sous réserve de réciprocité), la juridiction de la Cour internationale de Justice pour tous les différends d'ordre juridique qui s'élèveront après la ratification de la présente déclaration et qui porteront sur :

- a) L'interprétation d'un traité;
- b) Tout point de droit international;
- c) La réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;
- d) La nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

La présente déclaration ne s'applique pas :

a) Aux différends que la République du Libéria considère comme relevant essentiellement de sa compétence nationale;

b) Aux différends que les parties sont convenues ou conviendraient de porter devant d'autres tribunaux en vertu d'accords déjà existant ou qui pourraient être conclus à l'avenir.

La présente déclaration est faite pour une période de cinq ans à dater du dépôt de l'instrument de ratification et elle restera ensuite en vigueur jusqu'à notification de l'intention d'y mettre fin.

Fait à Monrovia, le 3 mars 1952.

*Le Secrétaire d'État,*  
(Signé) Gabriel L. DENNIS

#### LIECHTENSTEIN<sup>47,48</sup>

29 mars 1950

"Le Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein, dûment autorisé par Son Altesse Sérénissime le Prince régnant François Joseph II selon l'arrêté de la Diète de la Principauté de Liechtenstein du 9 mars 1950, entré en vigueur le 10 mars 1950,

"Déclare par les présentes que la Principauté de Liechtenstein reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation la juridiction de la Cour internationale de Justice sur tous les différends d'ordre juridique ayant pour objet:

- "a) L'interprétation d'un traité;
- "b) Tout point de droit international;
- "c) La réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;
- "d) La nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

"Cette déclaration, qui est fondée sur l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, portera effet dès la date à laquelle la Principauté de Liechtenstein sera devenue partie à ce statut et aussi longtemps qu'elle n'aura pas été abrogée moyennant un préavis d'un an.

"Fait à Vaduz, le 10 mars 1950."

*Au nom du Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein:*

*Le Chef du Gouvernement,*  
(Signé) A. Frick

#### LUXEMBOURG

15-IX-30

"Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg déclare reconnaître comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre État acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour, conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut, sur tous les différends qui s'élèveraient après la signature de la présente déclaration, au sujet de situations ou de faits postérieurs à

cette signature, sauf les cas où les parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à une autre procédure ou à un autre mode de règlement pacifique. La présente déclaration est faite pour une durée de cinq ans. Si elle n'est pas dénoncée six mois avant l'expiration de ce délai, elle sera considérée comme renouvelée pour une nouvelle période de cinq ans et ainsi de suite.</Para>

Genève, le 15 septembre 1930."

(Signé) BECH

#### MADAGASCAR<sup>49</sup>

2 juillet 1992

Au nom du Gouvernement malgache, je déclare que, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, Madagascar accepte comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, et jusqu'à ce qu'il soit donné notification de l'abrogation de cette acceptation, la juridiction obligatoire de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique ayant pour objet :

- l'interprétation d'un traité;
- tout point de droit international;
- la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;
- la nature ou l'étendue de la réparation due par la rupture d'un engagement international.

La présente déclaration ne s'applique pas :

- aux différends pour lesquels les parties seraient convenues d'avoir recours à un autre mode de règlement;
- aux différends relatif à des questions qui, d'après le droit international, relèvent de la compétence exclusive de Madagascar.

Le Gouvernement malgache se réserve également le droit de compléter, modifier ou retirer les réserves ci-dessus à tout moment moyennant notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les nouvelles réserves, modifications ou retraits prenant effet à la date de la réception par le Secrétaire général.

*Le Ministre des affaires étrangères,*  
(Signé) Césaire RABENORO

#### MALAWI<sup>50</sup>

12 décembre 1966

Au nom du Gouvernement malawien, je soussigné déclare, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour internationale de Justice sur tous les différends d'ordre juridique auxquels pourraient donner naissance des faits ou situations postérieurs à la présente déclaration et concernant:

- a) L'interprétation d'un traité;
- b) Tout point de droit international;
- c) La réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;
- d) La nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

Toutefois, la présente déclaration ne s'applique pas :

- i) Aux différends concernant des questions qui relèvent essentiellement de la compétence nationale de la République du Malawi, telle qu'elle est définie par le Gouvernement malawien;

- ii) Aux différends au sujet desquels les parties seraient convenues ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique; ni

- iii) Aux différends concernant toute question se rapportant à une occupation de guerre ou à une occupation militaire ou en résultant.

Le Gouvernement malawien se réserve également le droit de compléter, modifier ou retirer à tout moment l'une quelconque des réserves formulées ci-dessus ou toute autre réserve qu'il pourrait formuler par la suite, moyennant une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les nouvelles réserves, modifications ou retraits devant prendre effet à la date de la réception de ladite notification par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Faite à Zomba, le 22 novembre 1966.

*Le Président et Ministre  
des affaires ANDA*

#### MALTE<sup>51</sup>

6 décembre 1966

Le Gouvernement maltais, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, sous conditions de réciprocité et jusqu'à ce qu'il soit donné notification de l'abrogation de cette acceptation, la juridiction de la Cour en ce qui concerne tous les différends autres que :

i) Les différends au sujet desquels les parties en cause seraient convenues ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique;

ii) Les différends avec le Gouvernement d'un autre pays membre du Commonwealth britannique des nations, différends qui seront réglés selon une méthode convenue entre les parties ou dont elles conviendront;

iii) Les différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la juridiction de Malte;

iv) Les différends concernant toute question se rapportant à une occupation de guerre ou à une occupation militaire ou en résultant ou concernant l'exécution de fonctions en application d'une recommandation ou d'une décision d'un organe des Nations Unies conformément à laquelle le Gouvernement maltais a assumé des obligations;

v) Les différends auxquels peut donner lieu un traité multilatéral sauf si 1) toutes les parties au traité que touche la décision sont également parties à l'affaire portée devant la Cour, ou 2) si le Gouvernement maltais accepte expressément la juridiction de la Cour;

vi) Les différends portant sur toute question soustraite au règlement judiciaire ou à l'arbitrage obligatoire en vertu de tous traités, conventions ou autres accords ou instruments internationaux auxquels le Royaume-Uni est partie;

vii) Les différends qui donnent ou ont donné lieu à des procédures arbitrales ou judiciaires avec un État qui, au moment où la procédure a été entamée, n'avait pas accepté pour sa part la juridiction;

viii) Les différends à l'égard desquels toute autre partie en cause a accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice uniquement en ce qui concerne lesdits différends ou aux fins de ceux-ci; ou lorsque l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour au nom d'une autre partie au différend a été déposée ou ratifiée moins de 12 mois avant la date du dépôt de la requête par laquelle la Cour est saisie du différend.

Le Gouvernement maltais se réserve également le droit de compléter, modifier ou retirer à tout moment l'une quelconque des réserves formulées ci-dessus ou toute autre réserve qu'il pourrait formuler par la suite, moyennant une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les nouvelles réserves, modifications ou retraits devant prendre effet à partir de la date de ladite notification.

Le 29 novembre 1966.

*Le Ministre par intérim,*

*(Signé) G. Felice*

2 septembre 1983

Me référant à la déclaration faite par le Gouvernement maltais le 29 novembre 1966 et notifiée le 6 décembre 1966 à propos de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, j'ai l'honneur de vous notifier qu'à compter de la réception de la présente le Gouvernement maltais accepte la juridiction de la Cour sur tous les différends auxquels Malte est partie, à l'exclusion :

1) Des différends mentionnés aux paragraphes i) à viii) inclusivement de ladite déclaration;

2) Des catégories suivantes de différends, à savoir :

a) Son territoire, y compris ses eaux territoriales, et leur statut; b) Son plateau continental ou toute autre zone de juridiction maritime et leurs ressources, c) La détermination ou la délimitation de tout élément mentionné ci-dessus; d)

La lutte contre la pollution ou la contamination de l'environnement marin ou la prévention de celles-ci dans les zones marines adjacentes à la côte; d'ajouter à tout moment des réserves à celles qui ont été mentionnées ci-dessus, de modifier ou de retirer n'importe laquelle de ces réserves ou de celles qui pourront leur être ajoutées par la suite, en adressant une notification au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui prendra effet à compter de sa réception.

*Le Ministre des affaires étrangères,*

*(Signé) Alex Sceberras Trigona*

#### MAURICE<sup>52</sup>

23 septembre 1968

Au nom du Gouvernement mauricien, j'ai l'honneur de déclarer que, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, Maurice accepte comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour, jusqu'à ce qu'il notifie son intention d'abroger cette acceptation, pour tous les différends autres que :

i) Les différends au sujet desquels les parties en cause seraient convenues ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique;

ii) Les différends avec le gouvernement d'un autre pays membre du Commonwealth britannique des nations, différends qui seront réglés selon une méthode convenue entre les parties ou dont elles conviendront;

iii) Les différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la juridiction de Maurice;

iv) Les différends concernant toute question se rapportant à une occupation de guerre ou à une occupation militaire ou en résultant ou concernant l'exécution de fonctions en application d'une recommandation ou d'une décision d'un organe des Nations Unies conformément à laquelle le Gouvernement mauricien a assumé des obligations;

v) Les différends portant sur toute question soustraite au règlement judiciaire ou à l'arbitrage obligatoire en vertu de tous traités, conventions ou autres accords ou instruments internationaux auxquels Maurice est partie;

vi) Les différends qui donnent ou ont donné lieu à des procédures arbitrales ou judiciaires avec un État qui, au moment où la procédure a été entamée, n'avait pas accepté pour sa part la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice; et

vii) Les différends à l'égard desquels toute autre partie en cause a accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice uniquement en ce qui concerne lesdits différends ou aux fins de ceux-ci; ou lorsque la Cour au nom d'une autre partie au différend a été

déposée ou ratifiée moins de douze mois avant la date du dépôt de la requête par laquelle la Cour est saisie du différend.

Le Gouvernement mauricien se réserve également le droit de compléter, modifier ou retirer à tout moment l'une quelconque des réserves formulées ci-dessus ou toute autre réserve qu'il pourrait formuler par la suite, moyennant une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les nouvelles réserves, modifications ou retraits devant prendre effet à partir de la date de ladite notification.

Port Louis, le 4 septembre 1968.

*Le Premier Ministre et Ministre  
des affaires étrangères,  
(Signé) S. RAMGOOLAM*

#### MEXIQUE<sup>53</sup>

28 octobre 1947

Pour tous les différends d'ordre juridique qui pourraient surgir à l'avenir entre les États-Unis du Mexique et tout autre pays relativement à des faits postérieurs à la présente déclaration, le Gouvernement du Mexique reconnaît comme obligatoire de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une convention spéciale, la juridiction de la Cour internationale de Justice, conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de ladite Cour, à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, c'est-à-dire sur une base de réciprocité absolue. La présente déclaration, qui n'est pas applicable aux différends nés de faits qui, de l'avis du Gouvernement du Mexique, relèvent de la juridiction interne des États-Unis du Mexique, vaut pour une période de cinq années à partir du 1er mars 1947, après laquelle elle restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à dater du jour où le Gouvernement du Mexique fera connaître son intention d'y mettre fin.

Mexico (D. F.), le 23 octobre 1947.

*Le Secrétaire d'État  
aux relations extérieures,  
(Signé) Jaime TORRES BODET*

#### NICARAGUA<sup>54</sup>

*[Pour la déclaration formulée par le Nicaragua, voir partie b), "Déclarations faites conformément au paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour permanente de justice internationale, et réputées valoir acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice".*

24 octobre 2001

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance, pour que tous les États parties au Statut de la Cour internationale de Justice et le Greffe de celle-ci en soient informés, la réserve que le Président de la République, M. Arnoldo Aleman Lacayo, a faite en vertu de la décision présidentielle No 335-2001 du 22 octobre 2001, au moment où le Nicaragua a reconnu volontairement la compétence de la Cour internationale de Justice. Le texte de cette réserve se lit comme suit :

"Le Nicaragua ne reconnaîtra ni la juridiction ni la compétence de la Cour internationale de Justice à l'égard d'aucune affaire ni d'aucune requête qui auraient pour origine l'interprétation de traités, signés ou ratifiés, ou de sentences arbitrales rendues, avant le 31 décembre 1901."

Je saisis cette occasion pour vous renouveler les assurances de ma très haute considération.

*(Signé) Francisco X. Aguirre Sacasa  
9 janvier 2002*

*Objection à la réserve formulée par le Nicaragua :*

*Le 9 janvier 2002, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement de Costa Rica une communication*

*transmettant le texte de l'objection formelle à la réserve formulée par le Nicaragua. [Voir note 1 sous "Costa Rica" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.]*

#### NIGÉRIA<sup>55</sup>

3 septembre 1965

Attendu qu'aux termes de l'article 93 de la Charte des Nations Unies, tous les États Membres sont ipso facto parties au Statut de la Cour internationale de Justice,

Attendu que le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria a décidé d'accepter la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice et qu'il doit, aux termes du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, faire une déclaration à cet effet,

Nous, Nuhu Bamali, Ministre d'État aux affaires extérieures, déclarons par les présentes que le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous la seule condition de réciprocité, la juridiction de la Cour internationale de Justice conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour.

Fait à Lagos, le 14 août mil neuf cent soixante cinq.

*Le Ministre d'État aux affaires extérieures,  
(Signé) NUHU BAMALI*

30 avril 1998

J'ai l'honneur, au nom du Gouvernement de la République fédérale du Nigéria, de déclarer que la Déclaration faite de 14 août 1965 en vertu de l'Article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, par laquelle le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria a accepté la juridiction obligatoire de la Cour est modifiée comme suit :

Conformément au paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut, le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, c'est-à-dire, sous réserve de réciprocité, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique énoncés au paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour, à l'exception des cas suivants :

i) Lorsque l'une des parties au différends a accepté la juridiction de la Cour par une déclaration déposée moins de 12 mois avant l'introduction d'une requête portant le différend devant la Cour, après la publication de la présente déclaration modifiée;

ii) Lorsque l'une des parties a introduit une requête remplaçant tout ou partie d'une requête visée à l'alinéa i);

iii) Lorsque le différend porte sur une affaire qui relève essentiellement de la compétence nationale de la République fédérale du Nigéria;

iv) Lorsque toute autre partie au différend a accepté la juridiction de la Cour uniquement sur le différend ou aux fins de celui-ci;

v) Lorsque les parties au différend ont décidé ou décident d'avoir recours à toute autre méthode de règlement pacifique;

vi) Lorsque le différend porte sur ou est en rapport avec des hostilités ou un conflit armé, que ce soit à l'intérieur d'un pays ou entre plusieurs pays;

vii) Lorsque l'autre partie est un État avec lequel le Gouvernement nigérian n'a pas de relations diplomatiques;

viii) Lorsque le différend porte sur l'attribution, la délimitation ou la démarcation d'un territoire (qu'il s'agisse d'un territoire terrestre, maritime ou lacustre ou d'une partie de l'espace aérien sus-jacent) sauf si le Gouvernement nigérian accepte expressément la

juridiction de la Cour et dans les limites de cette acceptation;

ix) Lorsque le différend porte sur une question qui a été soulevée avant la date de l'accession du Nigéria à l'indépendance, y compris lorsque la cause, l'origine ou le fondement du différend est antérieur à cette date.

Le Gouvernement de la République du Nigéria se réserve le droit, à tout moment, au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et avec effet à compter de la date de cette notification, de compléter, modifier ou retirer la présente déclaration ou les réserves qu'elle contient ou tout texte qui pourrait lui être ajouté ultérieurement.

Fait à Abuja, le 29 avril 1998.

Le Ministre des affaires étrangères  
de la République fédérale du Nigéria  
(Signé) TOM IKIMI

#### NORVÈGE<sup>56</sup>

24 juin 1996

Je déclare par la présente, au nom du Gouvernement Royaume de Norvège, que la Norvège reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour internationale de Justice, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, pour une période de cinq ans à compter du 3 octobre 1976. Par la suite, la présente déclaration sera reconduite tacitement pour de nouvelles périodes de cinq ans, si l'intention de la dénoncer n'est pas notifiée au moins six mois avant l'expiration de la période en cours. Il est toutefois entendu que les restrictions et exceptions relatives au règlement de différends conformément aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives et des stocks de poissons grands migrateurs, en date du 4 décembre 1995, ainsi que les déclarations norvégiennes applicables à tout moment auxdites dispositions s'appliqueront en cas de différends relatifs au droit de la mer.

*Le Représentant permanent de la Norvège  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Hans Jacob BIØRN LIAN*

#### NOUVELLE-ZÉLANDE<sup>57</sup>

22 septembre 1977

I) L'acceptation par le Gouvernement néo-zélandais de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice en vertu de la Déclaration faite le 1er avril 1940 en application de l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale et rendue applicable à la Cour internationale de Justice en vertu du paragraphe 5 de l'article 36 du Statut de ladite Cour est abrogée par la présente.

II) Le Gouvernement néo-zélandais, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, accepte comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour en ce qui concerne tous les différends autres que :

1) Les différends au sujet desquels les parties en cause seraient convenues ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique;

2) Les différends à l'égard desquels toute autre partie en cause a accepté la juridiction obligatoire de la

Cour internationale de Justice uniquement en ce qui concerne lesdits différends ou aux fins de ceux-ci; ou lorsque l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour au nom d'une autre partie au différend a été déposée ou ratifiée moins de douze mois avant la date du dépôt de la requête par laquelle la Cour est saisie du différend;

3) Les différends auxquels peuvent donner lieu ou qui concernent la juridiction ou les droits invoqués ou exercés par la Nouvelle-Zélande en ce qui concerne l'exploration, l'exploitation, la conservation ou la gestion des ressources biologiques des zones marines situées au-delà de la mer territoriale de la Nouvelle-Zélande et adjacentes à celle-ci mais dans les limites d'une distance de 200 milles marins à partir des lignes de base qui servent à mesurer la largeur de la mer territoriale.

La présente Déclaration restera en vigueur pendant une période de cinq ans à compter du 22 septembre six mois après notification de l'abrogation de la présente Déclaration, étant entendu que le Gouvernement néo-zélandais se réserve, à tout moment, le droit de modifier la présente Déclaration à la lumière des résultats de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer en ce qui concerne le règlement des différends.

*Le Représentant permanent de la Nouvelle-Zélande  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) M. J. C. TEMPLETON*

#### OUGANDA<sup>58</sup>

3 octobre 1963

Au nom du Gouvernement ougandais, je déclare par la présente que l'Ouganda reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat qui accepte la même obligation et sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour internationale de Justice conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour.

New York, le 3 octobre 1963.

*L'Ambassadeur et Représentant permanent  
de l'Ouganda  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Apollo K. KIRONDE*

#### PAKISTAN<sup>59</sup>

13 septembre 1960

D'ordre du Président de la République du Pakistan, j'ai l'honneur de faire la déclaration suivante, au nom du Gouvernement pakistanais et conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour internationale de Justice :

Le Gouvernement pakistanais reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour internationale de Justice pour tous les différends d'ordre juridique survenus après le 24 juin 1948 et ayant pour objet :

a) L'interprétation d'un traité;  
b) Tout point de droit international;  
c) La réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;

d) La nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international;  
sous réserve, toutefois, que cette déclaration ne s'appliquera pas:

a) Aux différends dont les parties confieraient le règlement à d'autres tribunaux en vertu d'accords déjà existants ou qui seraient conclus à l'avenir;

b) Aux différends concernant des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la compétence nationale du Pakistan;

c) Aux différends qui s'élèveraient à propos d'un traité multilatéral, à moins que :



i) Toutes les parties au traité dont il s'agit ne soient également parties à l'affaire portée devant la Cour, ou que  
ii) Le Gouvernement pakistanais n'accepte la juridiction pour le cas d'espèce.

Il est entendu en outre que la présente déclaration restera en vigueur aussi longtemps qu'avis de sa révocation n'aura pas été donné.

Mission du Pakistan auprès des Nations Unies  
New York, le 12 septembre 1960.

*L'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire  
Représentant permanent du Pakistan  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Said HASAN&lt;/i>*

#### PARAGUAY<sup>60</sup>

25 septembre 1996

J'ACCEPT, au nom du Gouvernement paraguayen, la juridiction obligatoire de la Cour Internationale de Justice, dont le siège est à la Haye, sous condition de réciprocité à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, pour tous les différends énoncés à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour. La présente déclaration s'appliquera aux seuls différends qui s'élèveraient après la date de sa signature.

(Signé) Ruben MELGAREJO LANZONI  
*Ministre des relations extérieures*  
(Signé) Juan Carlos WASMOSY  
Président

#### PAYS-BAS<sup>61,62</sup>

1<sup>er</sup> août 1956

"Je déclare que le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas reconnaît à partir du 6 août 1956, conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour internationale de Justice, comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout Etat acceptant la même obligation, c'est-à-dire à condition de réciprocité, la juridiction de ladite Cour sur tous les différends nés ou à naître après le 5 août 1921, à l'exception de ceux à propos desquels les parties, en excluant la juridiction de la Cour internationale de Justice, seraient convenues d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.

"L'obligation susmentionnée est acceptée pour une période de cinq ans et sera renouvelée par tacite reconduction pour de nouvelles périodes d'une même durée, à moins qu'il ne soit communiqué, au plus tard six mois avant l'expiration d'une période, que le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas ne désire pas le renouvellement.

"L'acceptation de la juridiction de la Cour, telle qu'elle est fondée sur la déclaration du 5 août 1946, est abrogée à partir du 6 août 1956.

"New York, le 1<sup>er</sup> août 1956."

*Le Représentant permanent par intérim  
du Royaume des Pays-Bas  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) E. L. C. SCHIFF*

#### PÉROU<sup>63</sup>

7 juillet 2003

Conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, le Gouvernement péruvien déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre état acceptant la même obligation sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique, tant qu'il n'aura pas notifié le retrait de la présente déclaration.

Cette déclaration ne s'applique pas aux différends pour lesquels les parties ont convenu ou pourraient convenir d'avoir recours à un arbitrage ou à un règlement judiciaire en vue d'obtenir une décision finale et contraignante, ou qui ont été résolus par d'autres moyens de règlement pacifique.

Le Gouvernement péruvien se réserve le droit à tout moment, au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, de modifier ou de retirer la déclaration en question ou les réserves qui y sont formulées. Cette notification prendra effet à la date de sa réception par le Secrétaire général.

La présente déclaration s'étend aux pays qui ont émis des réserves à son sujet ou en ont subordonné l'application à des conditions, dans les limites fixées par ces pays dans leurs déclarations respectives.

Lima, le 9 avril 2003

(Signé) Le Ministre des affaires extérieures  
Allan Wagner Tizón

#### PHILIPPINES<sup>64</sup>

18 janvier 1972

Je soussigné, Carlos p. Romulo, Secrétaire aux affaires étrangères de la République des Philippines, déclare par les présentes, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, que la République des Philippines reconnaît comme obligatoire, de plein droit, et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour internationale de Justice pour tous les différends d'ordre juridique nés à compter de ce jour et ayant pour objet :

- a) L'interprétation d'un traité;
- b) Tout point de droit international;
- c) La réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;
- d) La nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international;

Sous réserve que la présente déclaration ne s'appliquera pas:

- a) Aux différends au sujet desquels les parties en cause seraient convenues ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique;
- b) Aux différends que la République des Philippines considérerait comme relevant essentiellement de sa compétence nationale; ou
- c) Aux différends au sujet desquels l'autre partie aura accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice uniquement en ce qui concerne lesdits différends, ou aux fins de ceux-ci; ou lorsque l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour aura été déposée ou ratifiée moins de 12 mois avant la date du dépôt de la requête portant le différend devant la Cour; ou
- d) Aux différends auxquels peut donner lieu un traité multilatéral, sauf si 1) toutes les parties au traité sont également parties à l'affaire portée devant la Cour ou 2) si la République des Philippines accepte expressément la juridiction de la Cour; ou
- e) Aux différends ayant pour cause ou concernant la juridiction ou les droits revendiqués ou exercés par les Philippines:

es organismes vivants appartenant à des espèces sédentaires, du fond de la mer et du sous-sol du plateau continental des Philippines, ou de ce qui y correspond dans le cas d'un archipel, tel qu'il est défini dans la Proclamation No 370 du Président de la République des Philippines, datée du 20 mars 1968; ou

ii) En ce qui concerne le territoire de la République des Philippines, y compris ses eaux territoriales et ses eaux intérieures; et

*Sous réserve également* que la présente déclaration demeurera en vigueur jusqu'à notification de son abrogation au Secrétaire général des Nations Unies.

FAIT à Manille, le 23 décembre 1971.

*Le Secrétaire aux affaires étrangères*  
(Signé) Carlos p.ROMULO

## POLOGNE<sup>65</sup>

25 mars 1996

La République de Pologne reconnaîtra avec effet au 25 septembre 1996, comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, conformément aux dispositions de [l'article 36], à l'égard de tout autre État acceptant les mêmes obligations et sous la seule condition de réciprocité, la juridiction de la Cour internationale de Justice sur tous les différends d'ordre juridique autres que :

a) Les différends antérieurs au 25 septembre 1990 ou concernant des faits ou situations antérieurs à ladite date;

b) Les différends concernant le territoire ou les frontières de l'État;

c) Les différends concernant la protection de l'environnement;

d) Les différends concernant des dettes ou engagements extérieurs;

e) Les différends concernant tout État qui aura fait une déclaration acceptant la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice moins de 12 mois avant la date du dépôt de la requête portant le différend devant la Cour;

f) Les différends au sujet desquels les parties seraient convenues ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique;

g) Les différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la compétence nationale de la République de Pologne.

Le Gouvernement de la République de Pologne se réserve droit de retirer ou de modifier à tout moment la présente déclaration par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies prenant effet six mois après la date de ladite notification.

Le 25 mars 1996.

*Le Ministre des affaires étrangères*  
(Signé) Dariusz ROSATI

## PORTUGAL<sup>12,66</sup>

25 février 2005

Au nom de la République portugaise, je déclare et notifie que le Portugal, continuant d'accepter la juridiction de la Cour internationale de Justice, modifie sa déclaration du 19 décembre 1955 et la remplace par ce qui suit :

1. En vertu du paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, le Portugal reconnaît comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale la juridiction de la Cour à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation (et dans la mesure où il l'accepte), jusqu'à ce qu'il soit donné notification de l'abrogation de cette acceptation, sur tous les différends d'ordre juridique autres que les suivants :

i) Tout différend que le Portugal et l'autre ou les autres parties seraient convenus de régler selon un autre mode de règlement pacifique;

ii) Tout différend avec un État qui a déposé ou ratifié l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour, ou un amendement à cette acceptation qui en étend la portée audit différend, moins de douze mois avant le dépôt de la requête par laquelle la Cour est saisie du différend;

iii) Tout différend, sauf s'il se rapporte à des titres ou à des droits territoriaux ou à des droits souverains ou à une juridiction souveraine, survenu avant le 26 avril 1974 ou concernant des situations ou des faits antérieurs à cette date;

iv) Tout différend avec une ou des parties à un traité pour lequel la juridiction de la Cour internationale de Justice a été explicitement exclue, en vertu des règles applicables, que le différend porte ou non sur l'interprétation et l'application des dispositions du traité en question ou sur d'autres sources du droit international.

2. La République portugaise se réserve le droit de compléter, modifier ou retirer à tout moment, par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les réserves formulées ci-dessus ou toutes autres réserves complémentaires, lesdites modifications ou lesdits retraits prenant effet à compter de la date de ladite notification. Lisbonne, le 18 février 2005

## RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO<sup>13</sup>

8 février 1989

"D'ordre du Commissaire d'État (Ministre) aux Affaires étrangères du Zaïre, j'ai l'honneur de faire la déclaration suivante au nom du Conseil exécutif (Gouvernement) de la République du Zaïre et conformément à l'Article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour internationale de Justice :

Le Conseil Exécutif de la République du Zaïre reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation la juridiction de la Cour Internationale de Justice pour tous les différends d'ordre juridique ayant pour objet :

a) L'interprétation d'un traité;

b) Tout point de droit international;

c) La réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;

d) La nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

Il est entendu en outre que la présente déclaration restera en vigueur aussi longtemps qu'avis de sa révocation n'aura pas été donné.

*Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire*  
*Représentant permanent de la République*  
*du Zaïre auprès de Nations Unies*  
(Signé) Bagbeni Adeito Nzengeya"

## ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD<sup>67</sup>

5 juillet 2004

1. Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour internationale de Justice, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour et jusqu'à ce qu'il soit donné notification de l'abrogation de cette acceptation, en ce qui concerne tous les différends nés après le 1er janvier 1974 qui ont trait à des situations ou à des faits postérieurs à ladite date, autres que :

i) Tout différend que le Royaume-Uni et l'autre ou les autres parties seraient convenus de régler selon un autre mode de règlement pacifique;

ii) Tout différend avec le gouvernement d'un autre pays membre qui est ou qui été membre du Commonwealth;

iii) Tout différend à l'égard desquels toute autre partie en cause a accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice uniquement en ce qui concerne lesdits différends ou aux fins de ceux-ci, ou lorsque l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour au nom d'une autre partie au différend a été déposée ou ratifiée moins de douze mois avant la date du dépôt de la requête par laquelle la Cour est saisie du différend.

2. Le Gouvernement du Royaume-Uni se réserve également de compléter, modifier ou retirer à tout

moment, par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les réserves formulées ci-dessus ou toutes autres réserves qu'il pourrait formuler par la suite, lesdites réserves complémentaires, lesdites modifications ou lesdits retraits prenant effet à compter de la date de ladite notification.

(Signé) Emyr Jones Parry

#### SÉNÉGAL<sup>68</sup>

2 décembre 1985

"J'ai l'honneur, au nom du Gouvernement de la République du Sénégal, de déclarer que, conformément au paragraphe II de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, il accepte sous condition de réciprocité, comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique nés postérieurement à la présente déclaration ayant pour objet :

- l'interprétation d'un traité ;
- tout point de droit international ;
- la réalité de tout fait qui s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international ;
- la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

Cette présente déclaration est faite sous condition de réciprocité de la part de tous les Etats. Cependant, le Sénégal peut renoncer à la compétence de la Cour au sujet :

- des différends pour lesquels les parties seraient convenues d'avoir recours à un autre mode de règlement ;
- des différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent de la compétence exclusive du Sénégal.

Enfin, le Gouvernement de la République du Sénégal se réserve le droit de compléter, modifier ou retirer les réserves ci-dessus, à tout moment, moyennant notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Une telle notification prendrait effet à la date de sa réception par le Secrétaire général."

Ibrahim Fall

*Ministre des Affaires étrangères  
de la République du Sénégal*

#### SLOVAQUIE<sup>69</sup>

28 mai 2004

Au nom de la République slovaque, j'ai l'honneur de déclarer que ce pays reconnaît comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant les mêmes obligations et sous la seule condition de réciprocité, la juridiction de la Cour internationale de Justice, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 de la Cour, sur tous les différends d'ordre juridique survenant après la date de la signature de la présente déclaration en ce qui concerne des situations ou des faits postérieurs à cette même date.

Cette déclaration ne s'applique pas :

1) Aux différends au sujet desquels les parties sont convenues d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique;

2) Aux différends pour lesquels toute autre partie n'a accepté la juridiction de la Cour qu'au regard ou aux fins du différend concerné; ou lorsque l'instrument d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour au nom de toute autre partie au différend a été déposé moins de 12 mois avant l'introduction de la requête unilatérale portant le différend devant la Cour;

3) Aux différends concernant la protection de l'environnement;

4) Aux différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la compétence nationale de la République slovaque.

La République slovaque se réserve le droit de modifier ou de retirer à tout moment la présente déclaration par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies prenant effet à la date de la réception de ladite notification.

Fait à Bratislava, le 11 mai 2004

Le Président de la République slovaque

(Signé) Rudolf Schuster

#### SOMALIE<sup>70</sup>

11 avril 1963

J'ai l'honneur de déclarer au nom du Gouvernement de la République de Somalie que, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, la République de Somalie accepte comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, sous condition de réciprocité et jusqu'à notification de dénonciation, la juridiction de la Cour internationale de Justice sur tous les différends d'ordre juridique à venir, en dehors des cas où toute autre partie au différend n'aura accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice qu'en ce qui concerne ce différend ou à ses fins et des cas où la déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour au nom de tout autre partie au différend aura été déposée ou ratifiée moins de 12 mois avant le dépôt de la requête portant le différend devant la Cour.

La République de Somalie se réserve le droit de compléter, modifier ou retirer à tout moment tout ou partie des réserves ci-dessus, ou de celles qui pourront être formulées ultérieurement, en adressant au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une notification qui prendra effet à la date où elle l'aura donnée.

Mogadiscio, le 25 mars 1963.

*Le Ministre des affaires étrangères,  
(Signé) Abdullahi ISSA*

#### SOUDAN<sup>71</sup>

2 janvier 1958

D'ordre du Ministère des affaires étrangères, j'ai l'honneur de déclarer, au nom du Gouvernement de la République du Soudan, que conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, le Gouvernement de la République du Soudan reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, sous condition de réciprocité, et aussi longtemps que la présente déclaration ne sera pas dénoncée, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique nés après le 1<sup>er</sup> janvier 1956, concernant des situations ou des faits postérieurs à ladite date, et ayant pour objet :

a) L'interprétation d'un traité conclu ou ratifié par la République du Soudan à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1956 inclus;

b) Tout point de droit international;

c) La réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;

d) La nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international;

à l'exclusion toutefois :

i) Des différends au sujet desquels les parties en cause auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique;

ii) Des différends ayant trait à des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale de la République du Soudan, telle qu'elle est fixée par le Gouvernement de la République du Soudan;

iii) Des différends nés d'événements survenus au cours de toute période pendant laquelle la République du

Soudan participerait à des hostilités en tant que belligérant.

Le 30 décembre 1957.

*Le Représentant permanent du Soudan  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Yacoub OSMAN*

#### SUÈDE<sup>72</sup>

6 avril 1957

"Au nom du Gouvernement royal suédois, je déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour internationale de Justice, conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de ladite Cour, pour une période de cinq ans à compter du 6 avril 1957, obligation qui sera renouvelée par tacite reconduction pour de nouvelles périodes d'une même durée, sauf dénonciation au plus tard six mois avant l'expiration d'une telle période. L'obligation susmentionnée n'est acceptée que pour des différends qui s'élèveraient au sujet des situations ou des faits postérieurs au 6 avril 1957.

"New York, le 6 avril 1957."

*Le Représentant permanent par intérim de la Suède  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Claes CARBONNIER*

#### SUISSE<sup>73,74</sup>

28 juillet 1948

"LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

"Dûment autorisé à cet effet par un arrêté fédéral pris le 12 mars 1948 par l'Assemblée fédérale de la Confédération suisse et entré en vigueur le 17 juin 1948,

*"Déclare par les présentes*

"Que la Confédération suisse reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour internationale de Justice sur tous les différends d'ordre juridique ayant pour objet :

"a) L'interprétation d'un traité;

"b) Tout point de droit international;

"c) La réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;

"d) La nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

"Cette déclaration, qui est fondée sur l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, portera effet dès la date à laquelle la Confédération suisse sera devenue partie à ce Statut et aussi longtemps qu'elle n'aura pas été abrogée moyennant un préavis d'un an.

"Fait à Berne, le 6 juillet 1948."

*Pour le Conseil fédéral suisse :*

*Le Président de la Confédération,  
(Signé) CELIO*

*Le Chancelier de la Confédération,  
(Signé) LEIMGRUBER*

#### SURINAME<sup>75</sup>

31 août 1987

D'ordre du Ministre des affaires étrangères de la République du Suriname, j'ai l'honneur de faire, au nom du Gouvernement surinamais, la déclaration suivante :

Le Gouvernement de la République du Suriname reconnaît, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, à compter du 7 septembre 1987, comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation et sous condition de

réciprocité, la juridiction de la Cour sur tous les différends qui se sont élevés avant la présente déclaration ou qui pourraient s'élever ultérieurement, à l'exception des différends suivants :

A. Les différends qui se sont élevés ou qui pourraient s'élever à propos des frontières de la République du Suriname ou en rapport avec elles.

B. Les différends que les parties, excluant la juridiction de la Cour internationale de Justice, ont convenu de régler au moyen de l'arbitrage, de la médiation ou d'autres méthodes de conciliation et de compromis.

La présente déclaration aura force obligatoire pendant une période de cinq ans et restera en vigueur ensuite tant que le Gouvernement de la République du Suriname n'aura pas manifesté son intention d'y mettre fin moyennant préavis de 12 mois.

*Permanente de la République du  
Suriname auprès de l'Organisation  
des Nations Unies  
(Signé) W.H. Werner Vreedzaam  
Le Chargé d'affaires de la Mission*

#### SWAZILAND<sup>76</sup>

26 mai 1969

Nous, Prince Makhosini Jameson Dlamini, Premier Ministre du Royaume du Swaziland, à qui Sa Majesté a délégué la responsabilité de la conduite des affaires étrangères, avons l'honneur de déclarer, au nom du Gouvernement du Royaume du Swaziland, que ledit Gouvernement reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour internationale de Justice, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour.

La présente déclaration ne s'applique pas :

a) A tout différend au sujet duquel les parties seraient convenues ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique;

b) A tout différend relatif à des questions qui, selon le droit international, relèvent essentiellement de la compétence nationale du Royaume du Swaziland.

Le Gouvernement du Royaume du Swaziland se réserve en outre le droit de compléter, de modifier ou de retirer la présente déclaration par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, avec effet à la date de ladite notification.

Mbabane, le 9 mai 1969

*Le Premier Ministre  
et Ministre des affaires étrangères  
(Signé) Makhosini Jameson DLAMINI*

#### TOGO<sup>77</sup>

25 octobre 1979

"La République togolaise,

"Représentée par Son Excellence Monsieur Akanyi-Awunyo KODJOVI, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire, Représentant permanent du Togo auprès de l'Organisation des Nations Unies,

"Agissant en application des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 36 du statut de la Cour internationale de Justice, annexé à la Charte des Nations Unies,

"Guidée par le souci qui l'a toujours animée de parvenir au règlement pacifique et équitable de tous les différends internationaux, en particulier ceux dans lesquels elle pourrait être impliquée, et désireuse de contribuer à la consolidation de l'ordre juridique international fondé sur les principes énoncés par la Charte des Nations Unies,

"Déclare reconnaître comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale vis-à-vis de tout autre Etat acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour internationale de Justice sur tous les différends ayant pour objet :

- "a) L'interprétation d'un traité;
- "b) Tout point de droit international;
- "c) La réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;

"d) La nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

"La présente déclaration est faite pour une durée illimitée sous réserve de la faculté de dénonciation et de modification qui s'attache à tout engagement pris par un Etat souverain dans ses relations internationales. Elle entrera en vigueur à compter du jour de la réception au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

"New York, le 24 octobre 1979."

(Signé) Akanyi-Awunyo KODJOVI

***b) Déclarations faites conformément au paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour permanente de justice internationale, et réputées valoir acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice (Toutes les données et notes concernant ces déclarations sont reproduites de l'Annuaire 1971-1972 de la Cour internationale de Justice)***

**COLOMBIE<sup>5</sup>**

30-X-37

"La République de Colombie reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale sous condition de réciprocité, vis-à-vis de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour permanente de Justice internationale, conformément à l'article 36 du Statut.

La présente déclaration ne s'applique qu'aux différends nés de faits postérieurs au 6 janvier 1932.

Genève, le 30 octobre 1937."

Le Conseiller juridique de la délégation permanente de Colombie près de la Société des Nations,  
(Signé) J. M. YEPES

**HAÏTI**

4-X-21

"Au nom de la République d'Haïti, je déclare reconnaître la compétence obligatoire de la Cour permanente de Justice internationale."

*Le Consul,*  
(Signé) F. ADDOR

**LUXEMBOURG<sup>78</sup>**

15-IX-30

"Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg déclare reconnaître comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre Etat acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour, conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut, sur tous les différends qui s'élèveraient après la signature de la présente déclaration, au sujet de situations ou de faits postérieurs à cette signature, sauf les cas où les parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à une autre procédure ou à un autre mode de règlement pacifique. La présente déclaration est faite pour une durée de cinq ans. Si elle n'est pas dénoncée six mois avant l'expiration de ce délai, elle sera considérée comme renouvelée pour une nouvelle période de cinq ans et ainsi de suite."

Genève, le 15 septembre 1930."

(Signé) BECH

**NICARAGUA<sup>79</sup>**

24-IX-29

"Au nom de la République de Nicaragua, je déclare reconnaître comme obligatoire et sans condition la juridiction de la Cour permanente de Justice internationale.

Genève, le 24 septembre 1929."

(Signé) T. F. MEDINA

**PANAMA<sup>80</sup>**

25-X-21

"Au nom du Gouvernement de Panama, je déclare reconnaître comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre Membre ou Etat acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour, purement et simplement."

Paris, le 25 octobre 1921.

Le chargé d'affaires.

(Signé) R. A. AMADOR

**RÉPUBLIQUE DOMINICAINE**

30-IX-24

Au nom du Gouvernement de la République Dominicaine et sous réserve de ratification, je déclare reconnaître de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre Membre de la Société ou Etat acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour, purement et simplement.

Genève, le 30 septembre 1924.

(Signé) Jacinto R. DE CASTRO

*L'instrument de ratification a été déposé le 4 février 1933.*

**URUGUAY<sup>81,82</sup>**

Avant le 28-I-21 81

Au nom du Gouvernement de l'Uruguay, je déclare reconnaître comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale vis-à-vis de tout autre Membre de la Société ou Etat acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour, purement et simplement.

(Signé) B. FERNANDEZ Y MEDINA

### Notes:

<sup>1</sup> Une déclaration reconnaissant comme obligatoire la juridiction de la Cour internationale de Justice avait été déposée le 26 octobre 1946 auprès du Secrétaire général au nom de la République de Chine (enregistrée sous le numéro 5). Pour le texte de cette déclaration, voir le Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 1, p. 35. Aux termes d'une communication reçue par le Secrétaire général le 5 décembre 1972, le Gouvernement de la République populaire de Chine a déclaré qu'il ne reconnaissait pas la déclaration que l'ancien gouvernement chinois avait faite le 26 octobre 1946, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, concernant l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour.

<sup>2</sup> Dans sa résolution 47/1 du 22 septembre 1992, l'Assemblée générale, agissant sur recommandation du Conseil de sécurité dans sa résolution 777 (1992) du 19 septembre 1992, a estimé que la République fédérale de Yougoslavie, aujourd'hui Serbie (voir note 2 sous "Yougoslavie", note 1 sous "Serbie et Monténégro" et note 1 sous "Serbie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume), ne pouvait pas assurer automatiquement la continuité de la qualité de Membre de l'ex-Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies et a décidé qu'elle devrait donc présenter une demande d'admission à l'Organisation. Le Conseiller juridique a toutefois été d'avis à ce moment là que la résolution prise par l'Assemblée générale ne suspendait, ni ne mettait fin à l'appartenance de l'ex-Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies, et que le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire, n'était pas en mesure de rejeter ou de ne pas tenir compte de la revendication posée par la République fédérale de Yougoslavie selon laquelle celle-ci assurait la continuité de la personnalité juridique de l'ex-Yougoslavie (voir document A/47/485). Pour plus d'informations, voir la note 1 sous "ex-Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

Par la suite, la République fédérale de Yougoslavie, par sa note en date du 25 avril 1999, a soumis une déclaration reconnaissant la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice (la Cour), conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice (le Statut), qui a été reçue en dépôt auprès du Secrétaire général le 26 avril 1999. Le paragraphe 2 de l'Article 36 limitant aux seuls Etats parties au Statut de la Cour internationale de Justice le droit de faire de telles déclarations. Et, conformément au paragraphe 1 de l'Article 93 de la Charte des Nations, tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies sont parties au Statut de la Cour internationale de Justice.

La déclaration se lit comme suit :

26 avril 1999

Je déclare par la présente que, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, à savoir sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour sur tous les différends qui pourraient surgir après la signature de la présente Déclaration concernant des situations ou des faits ultérieurs à ladite signature, excepté dans les cas où les

parties sont convenues ou conviendront d'avoir recours à une autre procédure ou à une autre méthode de règlement pacifique. La présente Déclaration ne s'applique pas aux différends portant sur des questions qui, au regard du droit international, relèvent exclusivement de la compétence de la République fédérale de Yougoslavie, pas plus que sur les différends territoriaux.

L'obligation susmentionnée est acceptée tant qu'il n'aura pas été notifié qu'elle ne l'est plus.

(Signé) Vladislav Jovanovic

Le chargé d'affaires par intérim

de la Mission permanente de la Yougoslavie

auprès de l'Organisation des Nations Unies

New York, le 25 avril 1999

À la suite de l'admission de la République fédérale de Yougoslavie en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies, le 1er novembre 2000, conformément à la résolution A/55/528 de l'Assemblée générale, le Secrétariat a examiné les formalités effectuées par l'ex-Yougoslavie et la République fédérale de Yougoslavie à l'égard de certains traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général. En ce qui concerne la déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour par la République fédérale de Yougoslavie, déposée le 29 avril 1999, le dépositaire décida d'attendre les décisions prises à l'égard des affaires à ce moment pendantes devant la Cour.

Dans une lettre datée du 31 janvier 2007, le Greffier de la Cour a fait savoir au dépositaire que, dans son arrêt du 15 décembre 2004, la Cour avait conclu que la Serbie-et-Monténégro n'était pas membre de l'Organisation des Nations Unies et n'était donc pas partie à son Statut lorsqu'elle avait déposé devant elle sa requête introductive d'instance, le 29 avril 1999. Le Greffier ayant ainsi clarifié la situation de la Serbie vis-à-vis du Statut et celle-ci ayant confirmé le 13 mai 2008 qu'elle n'avait pas reconnu la déclaration faite par la République fédérale de Yougoslavie le 26 avril 1999, le nom de la Serbie a été retiré de la liste des Etats ayant fait la déclaration prévue au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut.

Voir note 1 sous "Serbie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>3</sup> Dans une notification reçue par le Secrétaire général le 21 novembre 1985, le Gouvernement israélien a donné avis de l'abrogation de la déclaration du 17 Octobre 1956. Pour le texte de cette déclaration on se reportera au Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 252, p. 301.

La déclaration du 17 octobre 1956 avait remplacé une déclaration du 4 septembre 1950 qui a été publiée dans le Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 108, p.239. Une déclaration modificative reçue le 28 février 1984 a été

enregistrée à cette date sous le no 3571. Pour le texte de la déclaration, voir le Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 1349, p.326. La notification d'abrogation de la déclaration du 17 octobre 1956 reçue du Gouvernement Israélien le 21 novembre 1985 datée du 19 novembre 1985 était ainsi conçue :

Au nom du Gouvernement israélien, j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement israélien a décidé d'abroger, avec effet à compter de ce jour, sa déclaration du 17 octobre 1956, telle qu'amendée, concernant l'acceptation de la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice.

Benjamin Netanyahu

Ambassadeur

<sup>4</sup> Dans une notification reçue par le Secrétaire général le 10 janvier 1974, le Gouvernement français a donné avis de l'abrogation de la déclaration du 20 mai 1966 (enregistrée sous le numéro 8196). Pour le texte de ladite déclaration et l'avis d'abrogation on se reportera au Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 562, p. 71 et 907, p. 129, respectivement. Pour le texte de la déclaration du 10 juillet 1959 (enregistrée sous le numéro 4816), voir le Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 337, p. 65.

<sup>5</sup> Le Gouvernement colombien a déposé un instrument de ratification le 30 octobre 1937. Aux termes de la disposition facultative, la ratification n'était pas nécessaire, l'acte de signature suffisant par lui-même à rendre l'engagement obligatoire à moins que la déclaration n'ait été expressément formulée sous réserve de ratification. Toutefois, certains États qui avaient signé sans réserve de ce genre ont, par la suite, ratifié leur déclaration. La déclaration du 5 décembre 2001 a été enregistrée sous le numéro 37819, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 2166, p. 3.

<sup>6</sup> Enregistrée sous le numéro 36941; voir le Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 2121, p. 193. À cet égard, le 28 mai 1999, le Secrétaire général a reçu des Gouvernements de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de la Slovénie et de l'ex-République yougoslave de Macédoine, la communication suivante :

[Le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine, le Gouvernement de la République de Croatie, le Gouvernement de la République de Slovénie et le Gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine, souhaitent se] référer à [...] la déclaration faite par la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) le 25 avril 1999 en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice. Il est indiqué dans cette [Déclaration] que la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) déclarait reconnaître la juridiction ipso facto de ladite Cour, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut.

[Le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine, le Gouvernement de la République de Croatie, le Gouvernement de la République de Slovénie et le Gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine] tiennent à marquer leur désaccord avec la teneur de la [Déclaration] susmentionnée. Cette dernière ne peut avoir absolument aucun effet juridique étant donné que la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) n'est pas un État de l'Organisation des Nations Unies ni un État partie au Statut de la Cour, qui pourrait faire la déclaration prévue au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut. En

conséquence, il n'existe aucun fondement juridique pour accepter ou diffuser le document en question, qui est dépourvu de toute validité.

À cet égard, [Le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine, le Gouvernement de la République de Croatie, le Gouvernement de la République de Slovénie et le Gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine souhaitent] appeler une nouvelle fois l'attention sur la résolution 777 (1992) du Conseil de sécurité et sur la résolution 47/1 de l'Assemblée générale. Il est expressément indiqué dans ces deux résolutions que l'État connu sous le nom de République fédérative socialiste de Yougoslavie avait cessé d'exister, que la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne pouvait pas assumer automatiquement la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies à la place de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie et qu'elle devrait présenter une demande d'admission à l'Organisation. Jusqu'à ce que la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) se soit acquittée des obligations énoncées dans les résolutions susmentionnées, elle ne pouvait être considérée comme un État Membre de l'Organisation des Nations Unies.

Comme la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) n'a toujours pas présenté de nouvelle demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'Article 4 de la Charte, et qu'elle n'a pas été admise à l'Organisation, elle ne saurait être considérée ipso facto comme partie au Statut de la Cour en vertu du paragraphe 1 de l'Article 93 de la Charte. La République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) n'est pas non plus devenue une partie contractante du Statut de la Cour en vertu du paragraphe 2 de l'Article précité, qui dispose que les conditions dans lesquelles les États qui ne sont pas membres de l'Organisation peuvent devenir parties au Statut de la Cour internationale de Justice sont déterminées, dans chaque cas, par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité. Qui plus est, la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) n'a pas accepté la juridiction de la Cour dans les conditions prévues dans la résolution 9 (1946) du 15 octobre 1946, adoptée par le Conseil de sécurité en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés au paragraphe 2 de l'article 35 du Statut de la Cour.

La mention "Yougoslavie (Membre originaire)" dans la liste des États Membres de l'Organisation des Nations Unies ayant qualité pour se présenter devant la Cour en application du paragraphe 1 de l'article 35 du Statut et du paragraphe 1 de l'Article 93 de la Charte des Nations Unies (Annuaire de la CIJ, 1996-1997) désigne l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie et non un de ses États successeurs. En employant la forme abrégée "Yougoslavie", la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) déforme délibérément la réalité et tente de donner l'impression fautive que l'État partie au Statut, à savoir la République fédérative socialiste de Yougoslavie est le même que l'un des cinq États successeurs, à savoir la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro).

La République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), qui a fait la déclaration en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, n'étant pas la même entité juridique en droit international que l'État qui était la partie initiale au Statut de la Cour, à savoir la République fédérative socialiste de Yougoslavie, nos gouvernements sont d'avis que la notification est nulle et non avenue.

Voir aussi note I sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

7

8

<sup>9</sup> Enregistrée sous le numéro 3, voir *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 1, p. 9. Une déclaration cette déclaration a été reçue le 6 avril 1984 et enregistrée à cette date sous le no 3. Pour le texte de la déclaration tel que modifiée, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 1354, p. 452. Par la suite, le 7 octobre 1985, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, une notification d'abrogation de la déclaration du 26 août 1946. L'abrogation, datée du 7 octobre 1985, a été enregistrée à cette même date (voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 1408, p. 270).

<sup>10</sup> Enregistrée le 1er mai 2008 sous le numéro 44914.

<sup>11</sup> État ayant fait une déclaration en application du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour permanente de justice internationale.

<sup>12</sup> Enregistrée le 25 février 2005. Cette déclaration remplace celle en date du 19 décembre 1955 et enregistrée sous le numéro 3079; voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 224, p. 275.

<sup>13</sup> Enregistrée sous le numéro 26437; voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 1523, p. 299.

<sup>14</sup> Enregistrée sous le numéro 38245. La présente déclaration remplace celle du 17 mars 1975, enregistrée sous le numéro 13809, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 961, p. 183. Pour la déclaration du 6 février 1954, enregistrée sous le numéro 2484, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 186, p.77.

<sup>15</sup> Enregistrée sous le numéro 11092; voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 778, p.301.

<sup>16</sup> Enregistrée sous le numéro 19017; voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 1197, p. 7.

<sup>17</sup> L'instrument de ratification a été déposé le 17 juin 1958.

<sup>18</sup> Enregistrée sous le numéro 4364; voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 302, p. 251. La déclaration précédente, enregistrée sous le numéro 260 et valable pour une durée de cinq ans, avait été déposée par la Belgique le 13 juillet 1948; voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 16, p. 203.

<sup>19</sup> Enregistrée sous le numéro 10359; voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 721, p. 121.

<sup>20</sup> Enregistrée sous le numéro 29000; voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 1678, p. 121.

<sup>21</sup> Enregistrée sous le numéro 3998; voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 277, p. 77.

<sup>22</sup> Enregistrée sous le numéro 30793; voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 1770, p. 27.

<sup>23</sup> Enregistrée sous le numéro 30941, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 1776, p. 9. Cette déclaration remplace celle faite le 10 septembre 1985 et enregistrée sous le numéro 23508, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 1406, p. 133 qui remplace celle faite le 7 avril 1970, enregistrée sous le numéro 10415; voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 724, p. 63. Pour la déclaration originelle du 20 septembre 1919, voir le *Annuaire de la Cour internationale de Justice*, 1968-1969, p. 47.

<sup>24</sup> Enregistrée sous le numéro No. 38851; voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 2195, p. 3. Cette déclaration remplace celle faite le 29 avril 1988, enregistrée sous le numéro 25909 et publiée dans le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 1502, p. 337 et qui a été abrogée avec effet au 3 septembre 2002.

<sup>25</sup> Enregistrée sous le numéro 12294; voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 857, p. 107.

<sup>26</sup> Enregistrée sous le numéro 3646; voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 257, p. 35. Cette déclaration remplace celle du 10 décembre 1946, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 1, p. 45.

<sup>27</sup> Enregistrée sous le numéro 41783.

<sup>28</sup> Enregistrée le 24 mars 2006.

<sup>29</sup> Une déclaration (avec lettre d'envoi adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies) sur le canal des Suez et sur les arrangements concernant sa gestion en date du 24 avril 1957, est enregistrée sous le numéro 3821; voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 265, p. 299.

<sup>30</sup> Enregistrée sous le numéro 3940; voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 272, p. 225.

<sup>31</sup> Enregistrée sous le numéro 27600; voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 1581, 167.

<sup>32</sup> Enregistrée sous le numéro 28436; voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 1653, p.59.

<sup>33</sup> Enregistrée sous le numéro 4376; voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 303, p. 137.

<sup>34</sup> Enregistrée sous le numéro 8232; voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 565, p. 21.

<sup>35</sup> Enregistrée sous le numéro 31938; voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 1870.

<sup>36</sup> Enregistrée sous le numéro 30624; voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 1761, p. 99.

<sup>37</sup> Enregistrée sous le numéro 36940; voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 2121, p.189.



<sup>38</sup> Enregistrée sous le numéro 26756; voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1543.

<sup>39</sup> Enregistrée sous le numéro 24126, voir *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1427, p.335. Cette déclaration remplace celle faite le 20 février 1960, reçue par le Secrétaire-général le 10 mars 1960 et enregistrée sous le numéro 236; voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 353, p. 309. Pour la déclaration faite le 2 février 1948 et son renouvellement en date du 19 avril 1954, voir les *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 15, p. 217, et vol. 190, p. 377.

<sup>40</sup> Enregistrée sous le numéro 29191; voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1692, p. 477.

<sup>41</sup> Enregistrée sous le numéro 13546; voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 950, p. 15. La déclaration du 14 septembre 1959, déposée le même jour auprès du Secrétaire-général, enregistrée sous le numéro 4871 et qui est remplacée par la déclaration reproduite ici, a été publiée dans le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 340, p. 289. Une déclaration en date du 7 janvier 1956, enregistrée sous le numéro 3116, est reproduite dans le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 226, p. 235.

<sup>42</sup> Enregistrée sous le numéro 4517; voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 312, p. 155. Voir aussi note 1 au chapitre I.3.

<sup>43</sup> Enregistrée sous le numéro 7697; voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 531, p. 113.

<sup>44</sup> Enregistrée sous le numéro 36911; voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 2120, p. 467.

<sup>45</sup> Enregistrée sous le numéro 2145; voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 163, p. 117.

<sup>46</sup> L'instrument de ratification a été déposé le 17 avril 1953.

<sup>47</sup> Le Liechtenstein est devenu partie au Statut de la Cour internationale de Justice le 29 mars 1950. Voir aussi note 1 au chapitre I.3.

<sup>48</sup> Enregistrée sous le numéro 759; voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 51, p. 119.

<sup>49</sup> Enregistrée sous le numéro 29011; voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1679, p. 57.

<sup>50</sup> Enregistrée sous le numéro 8438; voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 581, p. 135.

<sup>51</sup> La déclaration du 2 septembre 1983 complète celle du 6 décembre 1966 (enregistrée sous le numéro 8423 et publiée dans le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 580, p. 205) et remplace celle communiquée le 23 janvier 1981 (aussi enregistrée sous le numéro 8423 et publiée dans le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1211, p. 341). Une déclaration en date du 22 novembre 1966 a été enregistrée le 12 décembre 1966 sous le numéro 8438.

<sup>52</sup> Enregistrée sous le numéro 9251; voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 646, p. 171.

<sup>53</sup> Enregistrée sous le numéro 127; voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 9, p. 97.

<sup>54</sup> Enregistrée sous le numéro 37788, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 2163, p. 73.

<sup>55</sup> La déclaration déposée le 30 avril 1998 (et enregistrée le même jour sous le numéro 34544; voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 2013, p. 507) amende la déclaration déposée le 3 septembre 1965 (et enregistrée sous le numéro 7913; voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 544, p. 113). Dans une communication reçue le 1<sup>er</sup> décembre 1998, le Gouvernement nigérian a notifié le Secrétaire général d'une erreur dans sa déclaration du 30 avril 1998 et a demandé que le mot "uniquement" soit inséré après les mots "la Cour" et avant les mots "sur le différend" à la deuxième ligne du quatrième paragraphe.

<sup>56</sup> Enregistrée sous le numéro 32901; voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1928, p. 85. Cette déclaration amende celle du 2 avril 1976 enregistrée sous le numéro 15035; voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1024, p. 195. Pour la déclaration du 19 décembre 1956, enregistrée sous le numéro 3642; voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 256, p. 315.

<sup>57</sup> Enregistrée sous le numéro 15931; voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1055, p. 323. Cette déclaration remplace celle du 8 avril 1940, faite conformément au paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour permanente de justice internationale. Pour le texte de cette déclaration ainsi que celui de la dénonciation donnée le 30 mars 1940 à l'égard d'une déclaration antérieure en date du 19 septembre 1929, voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. CC., pp. 490 et 491. Pour le texte de la déclaration du 19 septembre 1929, voir *ibid.*, vol. LXXXVIII, p. 277. Pour le texte d'une réserve formulée le 7 septembre 1939 à l'égard de la déclaration du 19 septembre 1929, voir C.P.J.I., série E, n<sup>o</sup> 16, p. 334.

<sup>58</sup> Enregistrée sous le numéro 6946; voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 479, p. 35.

<sup>59</sup> Enregistrée sous le numéro 5332; voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 374, p. 127. La présente déclaration remplace celle du 23 mai 1957 (enregistrée sous le numéro 3875), que le Gouvernement pakistanais a dénoncée par notification en date du 13 septembre 1960; voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 269, p. 77, et vol. 374, p. 382. Pour la déclaration du 22 juin 1948 et la notification de sa dénonciation, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 16, p. 197, et vol. 257, p. 360.

<sup>60</sup> Enregistrée sous le numéro 33154; voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1935, p. 305.

<sup>61</sup> Enregistrée sous le numéro 3483; voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 248, p. 33.

<sup>62</sup> La déclaration du 5 août 1946 a été enregistrée sous le numéro 2. Voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1, p. 7, et vol. 248, p. 357 (Dénonciation).

<sup>63</sup> Enregistrée sous le numéro 39480; voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 2219, p. 303..

<sup>64</sup> Enregistrée sous le numéro 11523; voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 808, p. 3. Cette déclaration remplace celle du 21 août 1947, au sujet de laquelle un avis de retrait a été notifié le 23 décembre 1971; pour le texte de cette déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 7, p. 229.

<sup>65</sup> Enregistrée sous le numéro 32728, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1918, p. 41. Cette déclaration remplace celle du 25 septembre 1990 et enregistrée sous le numéro 27566; voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1579.

<sup>66</sup> Voir note 3 sous "Chine" et note 1 sous "Portugal" concernent Macao dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>67</sup> Enregistrée le 5 juillet 2004. Cette déclaration modifie la déclaration en date du 1<sup>er</sup> janvier 1969 enregistrée sous le numéro 9370 (voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 654, p. 335) qui se lit comme suit :

J'ai l'honneur, d'ordre du principal Secrétaire d'État de Sa Majesté aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth, de déclarer que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour internationale de Justice, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour et jusqu'à ce qu'il soit donné notification de l'abrogation de cette acceptation, en ce qui concerne tous les différends nés après le 24 octobre 1945 qui ont trait à des situations ou à des faits postérieurs à ladite date, autres que :

i) Les différends que le Royaume-Uni

a) Et l'autre ou les autres parties seraient convenus de régler selon un autre mode de règlement pacifique; b) Ou aurait déjà soumis à l'arbitrage par voie d'entente avec un État qui n'aurait pas, à l'époque de cette soumission, accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice;

ii) Les différends avec le gouvernement d'un pays membre du Commonwealth, qui ont trait à des situations ou à des faits antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1969;

iii) Les différends à l'égard desquels toute autre partie en cause a accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice uniquement en ce qui concerne lesdits différends ou aux fins de ceux-ci, ou lorsque l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice uniquement en ce qui concerne lesdits différends ou aux fins de ceux-ci, ou lorsque l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour au nom d'une autre partie au différend a été d du dépôt de la requête par laquelle la Cour est saisie du différend.

2. Le Gouvernement du Royaume-Uni se réserve également de compléter, modifier ou retirer à tout moment, par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les réserves formulées ci-dessus ou toutes autres réserves qu'il pourrait formuler par la suite, lesdites réserves complémentaires, lesdites modifications ou lesdits retraits prenant effet à compter de la date de ladite notification.

Mission du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies,

New York, le 1<sup>er</sup> janvier 1969

(Signé) L. C. GLASS

La déclaration précitée remplace celle du 27 novembre 1963, enregistrée sous le numéro, 6995, au sujet de laquelle un avis de retrait a été notifié le 1<sup>er</sup> janvier 1969; pour le texte de cette déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 482, p. 187. Pour le texte des déclarations antérieures à celle du 27 novembre 1963, enregistrée sous les numéros 2849, 2973, 3814 et 4577, voir les *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 211, p. 109; vol. 219, p. 179; vol. 265, p. 221 et vol. 316, p. 59, respectivement.

<sup>68</sup> Enregistrée sous le numéro 23644; voir *Recueil des Traités* des Nations unies, vol. 1412, p. 155. Cette déclaration remplace une précédente déclaration reçue le 3 mai 1985 et enregistrée le même jour sous le numéro 23354, et qui était identique en substance à la nouvelle déclaration reçue le 2 décembre 1985, excepté que cette dernière ne s'applique qu'aux différends d'ordre juridique "nés postérieurement à la présente déclaration".

<sup>69</sup> Enregistrée sous le numéro 40363.

<sup>70</sup> Enregistrée sous le numéro 6597; voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 458, p. 43.

<sup>71</sup> Enregistrée sous le numéro 4139; voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 284, p. 215.

<sup>72</sup> Enregistrée sous le numéro 3794; voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 264, p. 221. La présente déclaration remplace celle du 5 avril 1947, enregistrée sous le numéro 16 qui avait été faite pour une durée de dix ans; voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 2, p. 3.

<sup>73</sup> Enregistrée sous le numéro 272; voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 17, p. 115.

<sup>74</sup> La Suisse est devenue partie au Statut de la Cour internationale de Justice le 28 juillet 1948. Sur la recommandation du Conseil de sécurité, adoptée le 15 novembre 1946, l'Assemblée générale, par sa résolution 91 (I) adoptée le 11 décembre 1946, et en vertu de l'Article 93, paragraphe 2, de la Charte, a déterminé les conditions dans lesquelles la Suisse pouvait devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice. Le 28 juillet 1948, une déclaration acceptant ces conditions a été déposée auprès du Secrétaire général des Nations Unies au nom de la Suisse (enregistrée sous le numéro 271 : voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 17, p. 111); en conséquence, la Suisse est devenue, à cette date, partie au Statut de la Cour internationale de Justice.

<sup>75</sup> Enregistrée sous le numéro 25246; voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1480, p. 211.

<sup>76</sup> Enregistrée sous le numéro 9589; voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 673, p. 155.

<sup>77</sup> Enregistrée sous le numéro 18020; voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1147, p. 191.

<sup>78</sup> Le Gouvernement du Luxembourg a signé en 1921 la disposition facultative, sous réserve de ratification. Cette déclaration n'a cependant jamais été ratifiée.

<sup>79</sup> D'après un télégramme daté du 29 novembre 1939, adressé à la Société des Nations, le Nicaragua a ratifié le Protocole de signature du Statut de la Cour permanente de justice internationale (16 décembre 1920) et l'instrument de ratification devait suivre. Il ne semble pas cependant que l'instrument de ratification ait jamais été reçu par la Société des Nations.

<sup>80</sup> Un instrument de ratification a été déposé le 14 juin 1929 (voir à ce sujet l'observation figurant en note 73 ).

<sup>81</sup> L'instrument de ratification a été déposé le 27 septembre 1921.

<sup>82</sup>

**5. a) Amendements aux Articles 23, 27 et 61 de la Charte des Nations Unies  
adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies dans les résolutions 1991  
A et B (XVIII) du 17 décembre 1963**

*New York, 17 décembre 1963<sup>1</sup>*

**ENTRÉE EN VIGUEUR:** 31 août 1965, conformément à l'article 108 pour tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies.<sup>2</sup>  
**ENREGISTREMENT:** 1 mars 1966, No 8132.  
**ÉTAT:** Parties: 107.  
**TEXTE:** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 557, p. 143.

<i>Participant<sup>3,4</sup></i>	<i>Ratification</i>	<i>Participant<sup>3,4</sup></i>	<i>Ratification</i>
Afghanistan.....	25 févr 1965	Ghana.....	4 mai 1964
Albanie.....	7 déc 1964	Grèce.....	2 août 1965
Algérie.....	26 mars 1964	Guatemala.....	18 août 1965
Arabie saoudite.....	17 juin 1965	Guinée.....	19 août 1964
Argentine.....	15 mars 1966	Honduras.....	9 oct 1968
Australie.....	9 juin 1965	Hongrie.....	23 févr 1965
Autriche.....	7 oct 1964	Inde.....	10 sept 1964
Bélarus.....	22 juin 1965	Indonésie.....	30 mars 1973
Belgique.....	29 avr 1965	Iran (République islamique d').....	12 janv 1965
Bénin.....	17 sept 1965	Iraq.....	25 nov 1964
Bolivie.....	19 janv 1966	Irlande.....	27 oct 1964
Brésil.....	23 déc 1964	Islande.....	6 nov 1964
Bulgarie.....	13 janv 1965	Israël.....	13 mai 1965
Burkina Faso.....	11 août 1964	Italie.....	25 août 1965
Burundi.....	23 août 1965	Jamahiriya arabe libyenne.....	27 août 1964
Cambodge.....	20 janv 1966	Jamaïque.....	12 mars 1964
Cameroun.....	25 juin 1964	Japon.....	4 juin 1965
Canada.....	9 sept 1964	Jordanie.....	7 août 1964
Chili.....	31 août 1965	Kenya.....	28 oct 1964
Chypre.....	1 sept 1965	Koweït.....	28 déc 1964
Colombie.....	10 oct 1966	Liban.....	27 sept 1965
Congo.....	7 juil 1965	Libéria.....	21 sept 1964
Costa Rica.....	7 oct 1964	Luxembourg.....	22 oct 1965
Côte d'Ivoire.....	2 oct 1964	Madagascar.....	14 déc 1964
Cuba.....	22 déc 1964	Malaisie.....	26 mai 1965
Danemark.....	12 janv 1965	Malawi.....	2 juin 1965
Égypte.....	16 déc 1964	Mali.....	23 sept 1964
El Salvador.....	1 déc 1964	Malte.....	23 juin 1965
Équateur.....	31 août 1965	Maroc.....	9 nov 1964
Espagne.....	5 août 1965	Mauritanie.....	29 janv 1965
États-Unis d'Amérique.....	31 août 1965	Mexique.....	5 mai 1965
Éthiopie.....	22 juil 1964	Mongolie.....	10 mars 1965
Fédération de Russie.....	10 févr 1965	Myanmar.....	3 juin 1965
Finlande.....	18 janv 1965	Népal.....	3 déc 1964
France.....	24 août 1965	Niger.....	8 sept 1964
Gabon.....	11 août 1964	Nigéria.....	5 déc 1964

<i>Participant</i> <sup>3,4</sup>	<i>Ratification</i>
Norvège .....	17 déc 1964
Nouvelle-Zélande .....	26 août 1964
Ouganda.....	10 févr 1965
Pakistan.....	25 mars 1965
Panama.....	27 juil 1965
Paraguay .....	17 août 1965
Pays-Bas .....	14 déc 1964
Pérou.....	2 déc 1966
Philippines .....	9 nov 1964
Pologne.....	8 janv 1965
République arabe syrienne.....	24 févr 1965
République centrafricaine.....	6 août 1964
République démocratique du Congo.....	20 mai 1966
République démocratique populaire lao.....	20 avr 1965
République dominicaine .....	4 nov 1965
République-Unie de Tanzanie .....	7 oct 1964
Roumanie.....	5 févr 1965
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord .....	4 juin 1965

<i>Participant</i> <sup>3,4</sup>	<i>Ratification</i>
Rwanda.....	17 nov 1964
Sénégal .....	23 avr 1965
Sierra Leone.....	25 mars 1965
Somalie.....	6 oct 1965
Soudan.....	7 mai 1965
Sri Lanka .....	13 nov 1964
Suède .....	18 déc 1964
Tchad.....	2 nov 1964
Thaïlande.....	23 mars 1964
Togo.....	19 août 1964
Trinité-et-Tobago.....	18 août 1964
Tunisie .....	29 mai 1964
Turquie .....	1 juil 1965
Ukraine .....	17 mai 1965
Venezuela (République bolivarienne du).....	1 sept 1965
Yémen <sup>5</sup> .....	7 juil 1965
Zambie.....	28 avr 1965

#### *Notes:*

<sup>1</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, Supplément n° 15 (A/5515)*, p. 12.

<sup>2</sup> Le Secrétaire général, en tant que dépositaire des amendements à la Charte, a établi un protocole d'entrée en vigueur de ces amendements qu'il a communiqué à tous les États Membres.

<sup>3</sup> La Tchécoslovaquie avait ratifié les amendements le 19 janvier 1965. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>4</sup> Ratification au nom de la République de Chine le 2 août 1965. Voir note 1 sous "Chine" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

Par des communications adressées au Secrétaire général, les Missions permanentes de la Hongrie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies, relevant que l'annexe audit Protocole, qui contient une liste des États Membres de l'Organisation des Nations Unies ayant déposé leurs instruments de ratification des amendements précités, mentionne un instrument de ratification déposé par la Chine, ont déclaré que leur Gouvernement ne reconnaissait à aucune autorité que le

Gouvernement de la République populaire de Chine le droit de représenter la Chine et d'agir en son nom, et qu'ils considéraient en conséquence l'instrument susmentionné comme dépourvu de toute valeur juridique. Ces Missions permanentes ont toutefois pris note de la position adoptée à cet égard par le Gouvernement de la République populaire de Chine, lequel a indiqué qu'il ne ferait pas objection à ce que les amendements concernant les articles pertinents de la Charte soient introduits avant même que la République populaire de Chine ne soit rétablie dans ses droits à l'Organisation des Nations Unies.

Par une note adressée au Secrétaire général relativement à la communication précitée de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le Représentant permanent de la République de Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies a déclaré que la République de Chine, membre permanent du Conseil de sécurité, ayant ratifié les amendements et déposé l'instrument de ratification auprès du Secrétaire général le 2 août 1965, le Protocole d'entrée en vigueur des amendements était manifestement un document valide dans son intégrité. Le Représentant permanent a déclaré eroit qu'en fait et qu'elles ne pouvaient nullement porter atteinte à la validité du Protocole et à l'entrée en vigueur des amendements.

<sup>5</sup> La formalité a été effectuée par la République arabe du Yémen. Voir aussi note 1 sous "Yémen" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

**5. b) Amendement à l'Article 109 de la Charte des Nations Unies, adopté par  
l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2101 (XX) du 20  
décembre 1965**

*New York, 20 décembre 1965<sup>1</sup>*

**ENTRÉE EN VIGUEUR:** 12 juin 1968, conformément à l'article 108 pour tous les Membres des Nations Unies.<sup>2</sup>  
**ENREGISTREMENT:** 12 juin 1968, No 8132.  
**ÉTAT:** Parties: 92.  
**TEXTE:** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 638, p. 309.

<i>Participant</i> <sup>3,4,5</sup>	<i>Ratification</i>	<i>Participant</i> <sup>3,4,5</sup>	<i>Ratification</i>
Afghanistan.....	16 nov 1966	Inde.....	11 juil 1966
Albanie.....	12 oct 1966	Indonésie.....	30 mars 1973
Algérie.....	30 avr 1969	Iran (République islamique d').....	13 janv 1967
Arabie saoudite.....	11 déc 1968	Iraq.....	12 janv 1967
Argentine.....	12 avr 1967	Irlande.....	20 sept 1966
Australie.....	27 sept 1966	Islande.....	21 juin 1966
Autriche.....	29 sept 1966	Israël.....	29 août 1966
Bélarus.....	21 sept 1966	Italie.....	4 déc 1967
Belgique.....	29 juin 1966	Jamahiriya arabe libyenne.....	3 août 1967
Bénin.....	29 juin 1966	Jamaïque.....	12 juil 1966
Bolivie.....	28 juil 1966	Jordanie.....	25 mars 1966
Botswana.....	12 juin 1968	Kenya.....	16 juin 1966
Bésil.....	12 juil 1966	Koweït.....	26 oct 1967
Bulgarie.....	2 juin 1966	Liban.....	20 mars 1969
Burkina Faso.....	18 juil 1966	Libéria.....	1 juil 1969
Canada.....	11 juil 1966	Luxembourg.....	12 déc 1967
Chili.....	22 août 1968	Madagascar.....	23 janv 1968
Chypre.....	31 mai 1966	Malaisie.....	28 avr 1966
Côte d'Ivoire.....	15 janv 1968	Malawi.....	11 avr 1966
Cuba.....	17 mai 1976	Maldives.....	5 sept 1968
Danemark.....	31 mai 1967	Malte.....	30 juin 1966
Égypte.....	23 janv 1967	Maroc.....	27 déc 1966
Équateur.....	5 mai 1966	Mexique.....	18 avr 1967
Espagne.....	28 oct 1966	Mongolie.....	17 avr 1969
États-Unis d'Amérique.....	31 mai 1967	Myanmar.....	8 juin 1967
Éthiopie.....	28 juil 1966	Népal.....	20 juil 1966
Fédération de Russie.....	22 sept 1966	Niger.....	28 avr 1966
Finlande.....	11 janv 1967	Nigéria.....	15 juin 1967
France.....	18 oct 1967	Norvège.....	29 avr 1966
Gabon.....	24 déc 1968	Nouvelle-Zélande.....	20 mai 1966
Gambie.....	11 juil 1966	Ouganda.....	15 avr 1969
Ghana.....	8 sept 1966	Pakistan.....	10 août 1966
Grèce.....	17 oct 1969	Paraguay.....	7 août 1967
Guatemala.....	16 juin 1966	Pays-Bas.....	5 janv 1967
Guyana.....	31 janv 1968	Philippines.....	2 oct 1967
Hongrie.....	4 mai 1967	Pologne.....	22 mai 1967

<i>Participant</i> <sup>3,4,5</sup>	<i>Ratification</i>	
République arabe syrienne.....	8 déc	1967
République démocratique du Congo.....	9 juin	1966
République démocratique populaire lao	21 oct	1966
République dominicaine .....	4 mai	1966
République-Unie de Tanzanie .....	20 juin	1966
Roumanie.....	12 janv	1967
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord .....	19 oct	1966
Rwanda.....	9 sept	1966
Sierra Leone.....	24 janv	1968
Singapour.....	25 juil	1966

<i>Participant</i> <sup>3,4,5</sup>	<i>Ratification</i>	
Soudan .....	24 avr	1968
Sri Lanka .....	24 août	1966
Suède .....	15 juil	1966
Thaïlande .....	9 juin	1966
Togo.....	14 mai	1968
Trinité-et-Tobago.....	22 avr	1966
Tunisie .....	23 août	1966
Turquie .....	16 mars	1967
Ukraine .....	1 nov	1966
Venezuela (République bolivarienne du).....	9 nov	1967

**Notes:**

<sup>1</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Supplément n° 14 (A/6014)*, p. 97.

<sup>2</sup> Le Secrétaire général, en tant que dépositaire des amendements à la Charte, a établi un protocole d'entrée en vigueur de ces amendements qu'il a communiqué à tous les États Membres.

<sup>3</sup> La Tchécoslovaquie avait ratifié l'amendement le 7 octobre 1966. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>4</sup> Ratification au nom de la République de Chine le 8 juillet 1966. Voir note 1 sous "Chine" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

Par des communications adressées au Secrétaire général relatives à la ratification susmentionnée, les Missions permanentes de l'Albanie, de la Hongrie, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste

soviétique d'Ukraine, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies ont déclaré que le seul gouvernement en droit de représenter et d'assumer des obligations internationales au nom de la Chine était le Gouvernement de la République populaire de Chine et que, par conséquent, ils ne reconnaissent pas ladite ratification comme valable.

Par une note adressée au Secrétaire général, la Mission permanente de la République de Chine a déclaré que les allégations contenues dans les communications susmentionnées étaient insoutenables en droit et en fait et ne pouvaient avoir le moindre effet sur les dispositions de l'Article 108 de la Charte ni affecter la validité des amendements à la Charte dûment ratifiés conformément audit Article.

<sup>5</sup> L'ex-Yougoslavie avait ratifié l'amendement le 13 mars 1967. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

**5. c) Amendement à l'Article 61 de la Charte des Nations Unies, adopté par  
l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2847 (XXVI) du 20  
décembre 1971**

*New York, 20 décembre 1971<sup>1</sup>*

**ENTRÉE EN VIGUEUR:** 24 septembre 1973, conformément à l'article 108 pour tous les Membres des Nations Unies.<sup>2</sup>  
**ENREGISTREMENT:** 24 septembre 1973, No 8132.  
**ÉTAT:** Parties: 106.  
**TEXTE:** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 892, p. 119.

<i>Participant<sup>3,4</sup></i>	<i>Ratification</i>	<i>Participant<sup>3,4</sup></i>	<i>Ratification</i>
Afghanistan.....	20 sept 1973	Ghana.....	8 janv 1973
Albanie.....	22 mars 1974	Grèce.....	15 janv 1974
Algérie.....	21 juin 1972	Guatemala.....	3 oct 1972
Argentine.....	19 mars 1973	Guinée.....	27 juin 1973
Australie.....	16 nov 1972	Guyana.....	22 mai 1973
Autriche.....	12 janv 1973	Hongrie.....	12 juil 1973
Bahreïn.....	22 août 1972	Inde.....	5 janv 1973
Barbade.....	12 juin 1972	Indonésie.....	30 mars 1973
Bélarus.....	15 juin 1973	Iran (République islamique d').....	15 mars 1973
Belgique.....	26 mars 1973	Iraq.....	9 août 1972
Bénin.....	5 févr 1973	Irlande.....	6 oct 1972
Bhoutan.....	13 sept 1972	Islande.....	6 mars 1973
Bolivie.....	29 juin 1973	Italie.....	25 juil 1973
Botswana.....	12 févr 1973	Jamahiriya arabe libyenne.....	12 avr 1973
Brésil.....	7 sept 1972	Jamaïque.....	6 oct 1972
Bulgarie.....	5 juin 1973	Japon.....	15 juin 1973
Cameroun.....	12 déc 1972	Jordanie.....	2 juin 1972
Canada.....	28 sept 1972	Kenya.....	5 oct 1972
Chili.....	23 juil 1974	Koweït.....	20 juin 1972
Chine <sup>5,6</sup> .....	15 sept 1972	Lesotho.....	30 mai 1973
Chypre.....	26 juin 1972	Liban.....	2 juil 1973
Colombie.....	20 mai 1975	Libéria.....	4 déc 1972
Costa Rica.....	14 août 1973	Luxembourg.....	5 juin 1973
Côte d'Ivoire.....	28 févr 1973	Madagascar.....	19 juil 1973
Cuba.....	17 mai 1976	Malaisie.....	16 juin 1972
Danemark.....	23 janv 1973	Malawi.....	15 sept 1972
Égypte.....	28 déc 1972	Mali.....	30 août 1973
Émirats arabes unis.....	29 sept 1972	Malte.....	22 févr 1973
Équateur.....	20 avr 1973	Maroc.....	26 sept 1972
Espagne.....	26 juil 1973	Maurice.....	29 juin 1973
États-Unis d'Amérique.....	24 sept 1973	Mexique.....	11 avr 1973
Éthiopie.....	27 févr 1974	Mongolie.....	18 mai 1973
Fédération de Russie.....	1 juin 1973	Népal.....	24 nov 1972
Fidji.....	12 juin 1972	Nicaragua.....	17 juil 1973
Finlande.....	30 mars 1972	Niger.....	22 août 1972
France.....	1 juin 1973	Nigéria.....	17 oct 1973



<i>Participant</i> <sup>3,4</sup>	<i>Ratification</i>
Norvège .....	14 mars 1973
Nouvelle-Zélande .....	19 juil 1972
Oman .....	23 juin 1972
Ouganda.....	12 juin 1972
Pakistan.....	21 août 1973
Panama.....	26 sept 1972
Paraguay .....	28 déc 1973
Pays-Bas .....	31 oct 1972
Pérou.....	26 juin 1973
Philippines .....	14 nov 1972
Pologne.....	19 sept 1973
Qatar .....	15 juin 1972
République arabe syrienne.....	21 août 1974
République démocratique du Congo.....	16 août 1973
République dominicaine .....	29 nov 1972
République-Unie de Tanzanie .....	4 avr 1973
Roumanie.....	26 févr 1973
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et	19 juin 1973

<i>Participant</i> <sup>3,4</sup>	<i>Ratification</i>
d'Irlande du Nord <sup>5</sup> .....	
Rwanda.....	6 nov 1973
Sénégal .....	25 janv 1973
Sierra Leone.....	15 oct 1973
Singapour.....	18 avr 1972
Soudan .....	4 oct 1972
Sri Lanka .....	6 déc 1972
Suède .....	22 déc 1972
Tchad .....	11 mai 1973
Thaïlande .....	19 juil 1972
Togo.....	29 oct 1973
Trinité-et-Tobago.....	11 sept 1972
Tunisie .....	8 nov 1972
Ukraine .....	16 mai 1973
Venezuela (République bolivarienne du).....	29 oct 1974
Yémen <sup>7</sup> .....	15 juin 1972
Zambie.....	13 oct 1972

#### *Notes:*

<sup>1</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 29 (A/8429)*, p. 71.

<sup>2</sup> Le Secrétaire général, en tant que dépositaire des amendements à la Charte, a établi un protocole d'entrée en vigueur de ces amendements qu'il a communiqué à tous les États Membres.

<sup>3</sup> La Tchécoslovaquie avait ratifié l'amendement le 4 février 1972. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>4</sup> L'ex-Yougoslavie avait ratifié l'amendement le 23 octobre 1972. Voir aussi note 1 sous "ex-Yougoslavie" et note 1 sous "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>5</sup> Voir note 2 sous "Chine" et note 2 sous "Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord" concernant Hong Kong dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>6</sup> Voir note 3 sous "Chine" et note 1 sous "Portugal" concernant Macao dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>7</sup> La République arabe du Yémen avait ratifié l'amendement le 7 juillet 1972. Voir aussi note 1 sous "Yémen" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

**CHAPITRE II**  
**RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS INTERNATIONAUX**

---

**1. ACTE GÉNÉRAL RÉVISÉ POUR LE RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS INTERNATIONAUX**

*New York, 28 avril 1949<sup>1</sup>*

**ENTRÉE EN VIGUEUR:** 20 septembre 1950, conformément à l'article 44.  
**ENREGISTREMENT:** 20 septembre 1950, No 912.  
**ÉTAT:** Parties: 8.  
**TEXTE:** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 71, p. 101.

---

<i>Participant</i>	<i>Adhésion(a)</i>	<i>Prorogation</i>	<i>Participant</i>	<i>Adhésion(a)</i>	<i>Prorogation</i>
Belgique <sup>2</sup> .....	23 déc 1949 a		Luxembourg <sup>2</sup> .....	28 juin 1961 a	
Burkina Faso <sup>2</sup> .....	27 mars 1962 a		Norvège <sup>2</sup> .....	16 juil 1951 a	
Danemark <sup>2</sup> .....	25 mars 1952 a		Pays-Bas <sup>3,4</sup> .....	9 juin 1971 a	
Estonie <sup>2</sup> .....	21 oct 1991 a		Suède <sup>5</sup> .....	22 juin 1950 a	

---

**Notes:**

<sup>1</sup> Résolution 268 A (III), *Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, Partie II* (A/900), p. 10.

<sup>2</sup> Extension à à l'ensemble de l'Acte (chapitres I, II, III et IV).

<sup>3</sup> Pour le Royaume en Europe, le Suriname et les Antilles néerlandaises. Voir aussi note 1 sous "Pays-Bas" dans la partie "Informations de nature historique" concernant Aruba/antilles néerlandaises qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>4</sup> Extension à aux dispositions relatives à la conciliation et au règlement judiciaire (chapitres I et II) ainsi qu'aux dispositions générales concernant ces procédures (chapitre IV).

<sup>5</sup> Extension à aux dispositions relatives à la conciliation et au règlement judiciaire (chapitres I et II) ainsi qu'aux dispositions générales concernant ces procédures (chapitre IV) sous réserve des différends nés des faits antérieurs à cette adhésion.



## CHAPITRE III

### PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS, RELATIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES, ETC

#### 1. CONVENTION SUR LES PRIVILEGES ET IMMUNITES DES NATIONS UNIES

*New York, 13 février 1946<sup>1</sup>*

**ENTREE EN VIGUEUR:** 17 septembre 1946, conformément à la section 32. La Convention est entrée en vigueur en premier lieu au regard du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord par le dépôt de son instrument d'adhésion.

**ENREGISTREMENT:** 14 décembre 1946, No 4.

**ETAT:** Parties: 157.

**TEXTE:** Nations Unies, *Recueil des Traités*, 1, p. 15.

<i>Participant</i>	<i>Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Adhésion(a), Succession(d)</i>
Afghanistan.....	5 sept 1947 a	Congo.....	15 oct 1962 d
Afrique du Sud.....	30 août 2002 a	Costa Rica.....	26 oct 1949 a
Albanie.....	2 juil 1957 a	Côte d'Ivoire.....	8 déc 1961 d
Algérie.....	31 oct 1963 a	Croatie <sup>4</sup> .....	12 oct 1992 d
Allemagne <sup>2,3</sup> .....	5 nov 1980 a	Cuba.....	9 sept 1959 a
Angola.....	9 août 1990 a	Danemark.....	10 juin 1948 a
Antigua-et-Barbuda.....	25 oct 1988 d	Djibouti.....	6 avr 1978 d
Argentine.....	12 oct 1956 a	Dominique.....	24 nov 1987 d
Arménie.....	29 avr 2004 a	Égypte.....	17 sept 1948 a
Australie.....	2 mars 1949 a	El Salvador.....	9 juil 1947 a
Autriche.....	10 mai 1957 a	Émirats arabes unis.....	2 juin 2003 a
Azerbaïdjan.....	13 août 1992 a	Équateur.....	22 mars 1956 a
Bahamas.....	17 mars 1977 d	Espagne.....	31 juil 1974 a
Bahreïn.....	17 sept 1992 a	Estonie.....	21 oct 1991 a
Bangladesh.....	13 janv 1978 d	États-Unis d'Amérique.....	29 avr 1970 a
Barbade.....	10 janv 1972 d	Éthiopie.....	22 juil 1947 a
Bélarus.....	22 oct 1953 a	Ex-République yougoslave de Macédoine <sup>4,6</sup> .....	18 août 1993 d
Belgique.....	25 sept 1948 a	Fédération de Russie.....	22 sept 1953 a
Belize.....	14 sept 2005 a	Fidji.....	21 juin 1971 d
Bolivie.....	23 déc 1949 a	Finlande.....	31 juil 1958 a
Bosnie-Herzégovine <sup>4</sup> .....	1 sept 1993 d	France.....	18 août 1947 a
Brésil.....	15 déc 1949 a	Gabon.....	13 mars 1964 a
Bulgarie.....	30 sept 1960 a	Gambie.....	1 août 1966 d
Burkina Faso.....	27 avr 1962 a	Géorgie.....	17 déc 2007 a
Burundi.....	17 mars 1971 a	Ghana.....	5 août 1958 a
Cambodge.....	6 nov 1963 a	Grèce <sup>6</sup> .....	29 déc 1947 a
Cameroun.....	20 oct 1961 d	Guatemala.....	7 juil 1947 a
Canada.....	22 janv 1948 a	Guinée.....	10 janv 1968 a
Chili.....	15 oct 1948 a	Guyana.....	28 déc 1972 a
Chine <sup>5</sup> .....	11 sept 1979 a	Haïti.....	6 août 1947 a
Chypre.....	5 nov 1963 d	Honduras.....	16 mai 1947 a
Colombie.....	6 août 1974 a		

<i>Participant</i>	<i>Adhésion(a), Succession(d)</i>
Hongrie	30 juil 1956 a
Inde	13 mai 1948 a
Indonésie	8 mars 1972 a
Iran (République islamique d')	8 mai 1947 a
Iraq	15 sept 1949 a
Irlande	10 mai 1967 a
Islande	10 mars 1948 a
Israël	21 sept 1949 a
Italie	3 févr 1958 a
Jamahiriyah arabe libyenne	28 nov 1958 a
Jamaïque	9 sept 1963 a
Japon	18 avr 1963 a
Jordanie	3 janv 1958 a
Kazakhstan	26 août 1998 a
Kenya	1 juil 1965 a
Kirghizistan	28 janv 2000 a
Koweït	13 déc 1963 a
Lesotho	26 nov 1969 a
Lettonie	21 nov 1997 a
Liban	10 mars 1949 a
Libéria	14 mars 1947 a
Liechtenstein	25 mars 1993 a
Lituanie	9 déc 1993 a
Luxembourg	14 févr 1949 a
Madagascar	23 mai 1962 d
Malaisie	28 oct 1957 d
Malawi	17 mai 1966 a
Mali	28 mars 1968 a
Malte	27 juin 1968 d
Maroc	18 mars 1957 a
Maurice	18 juil 1969 d
Mexique	26 nov 1962 a
Micronésie (États fédérés de)	5 déc 2008 a
Monaco	8 mars 2005 a
Mongolie	31 mai 1962 a
Monténégro <sup>7</sup>	23 oct 2006 d
Mozambique	8 mai 2001 a
Myanmar	25 janv 1955 a
Namibie	17 juil 2006 a
Népal	28 sept 1965 a
Nicaragua	29 nov 1947 a
Niger	25 août 1961 d
Nigéria	26 juin 1961 d
Norvège	18 août 1947 a
Nouvelle-Zélande <sup>8</sup>	10 déc 1947 a

<i>Participant</i>	<i>Adhésion(a), Succession(d)</i>
Ouganda	9 juil 2001 a
Pakistan	22 sept 1948 a
Panama	27 mai 1947 a
Papouasie-Nouvelle-Guinée	4 déc 1975 d
Paraguay	2 oct 1953 a
Pays-Bas	19 avr 1948 a
Pérou	24 juil 1963 a
Philippines	28 oct 1947 a
Pologne	8 janv 1948 a
Portugal	14 oct 1998 a
Qatar	26 sept 2007 a
République arabe syrienne	29 sept 1953 a
République centrafricaine	4 sept 1962 d
République de Corée	9 avr 1992 a
République démocratique du Congo	8 déc 1964 a
République démocratique populaire lao	24 nov 1956 a
République de Moldova	12 avr 1995 a
République dominicaine	7 mars 1947 a
République tchèque <sup>9</sup>	22 févr 1993 d
République-Unie de Tanzanie	29 oct 1962 a
Roumanie	5 juil 1956 a
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord <sup>5</sup>	17 sept 1946 a
Rwanda	15 avr 1964 a
Sainte-Lucie	27 août 1986 d
Sénégal	27 mai 1963 d
Serbie <sup>4</sup>	12 mars 2001 d
Seychelles	26 août 1980 a
Sierra Leone	13 mars 1962 d
Singapour	18 mars 1966 d
Slovaquie <sup>9</sup>	28 mai 1993 d
Slovénie <sup>4</sup>	6 juil 1992 d
Somalie	9 juil 1963 a
Soudan	21 mars 1977 a
Sri Lanka	19 juin 2003 a
Suède	28 août 1947 a
Tadjikistan	19 oct 2001 a
Thaïlande	30 mars 1956 a
Togo	27 févr 1962 d
Trinité-et-Tobago	19 oct 1965 a
Tunisie	7 mai 1957 a
Turkménistan	23 nov 2007 a
Turquie	22 août 1950 a
Ukraine	20 nov 1953 a
Uruguay	16 févr 1984 a

<i>Participant</i>	<i>Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Adhésion(a), Succession(d)</i>
Venezuela (République bolivarienne du).....	21 déc 1998 a	Yémen <sup>10</sup> .....	23 juil 1963 a
Viet Nam.....	6 avr 1988 a	Zambie.....	16 juin 1975 d
		Zimbabwe.....	13 mai 1991 a

**Déclarations et Réserves**  
*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle  
de l'adhésion ou de la succession.)*

**AFRIQUE DU SUD**

*Réserves :*

1. Le Gouvernement de la République sud-africaine ne se considère pas lié par les dispositions de la section 5 de l'article II de la Convention, étant donné les restrictions en vigueur en République sud-africaine concernant l'achat, la vente et la possession d'or.

Note explicative : En République sud-africaine, l'achat, la vente et la possession d'or sont réglementés. Aux termes de la section 5 de l'article II du Règlement sur le contrôle des changes, seuls les négociants agréés sont autorisés à acheter, emprunter ou vendre de l'or, et ce, seulement à d'autres négociants agréés, sauf dérogation à l'article 5 du Règlement sur le contrôle des changes (les sociétés et producteurs miniers peuvent décider de vendre la totalité de leur or à une contrepartie agréée, y compris étrangère, pourvu que le Département du contrôle des changes de la Banque de réserves sud-africaine ait accordé les dérogations voulues).

2. En attendant de se prononcer sur la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice, le Gouvernement de la République ne se considère pas lié par les termes de la section 30 de l'article VIII de la Convention, qui prévoit la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice pour toute contestation portant sur l'interprétation ou l'application de la Convention. La République sud-africaine s'en tient à la position selon laquelle, pour qu'un différend soit soumis à la Cour internationale de Justice, le consentement de toutes les parties au différend est nécessaire dans chaque cas. La présente réserve s'applique également à la disposition figurant dans la même section, selon laquelle l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice est accepté par les parties comme décisif.

**ALBANIE<sup>11</sup>**

"La République populaire d'Albanie ne se considère pas liée par les dispositions de la section 30 qui prévoient que toute contestation portant sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention sera portée devant la Cour internationale de Justice dont l'avis sera accepté par les parties comme décisif; en ce qui concerne les compétences de la Cour en matière de différends relatifs à l'interprétation ou l'application de la Convention, la République populaire d'Albanie continuera à soutenir, comme elle l'a fait jusqu'à ce jour, que, dans chaque cas particulier, l'accord de toutes les parties au différend est nécessaire pour que la Cour internationale de Justice puisse être saisie de ce différend aux fins de décision."

**ALGERIE<sup>11</sup>**

"La République algérienne démocratique et populaire ne se considère pas comme liée par la section 30 de ladite Convention qui prévoit la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice en cas de contestation portant sur l'interprétation ou l'application de la Convention. Elle déclare que l'accord préalable de toutes

les parties en cause sera dans chaque cas nécessaire pour soumettre un différend à la Cour internationale de Justice.

"Cette réserve s'applique également à la disposition de la même section selon laquelle l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice serait accepté comme décisif."

**ARMENIE**

*Réserve :*

La République d'Arménie déclare par la présente que le paragraphe c) de la Section 18 de la Convention ne s'appliquera pas aux ressortissants de la République d'Arménie.

**BAHREÏN**

*Déclaration :*

L'adhésion de l'État du Bahreïn à la Convention ne constitue en aucune façon une reconnaissance d'Israël ni une cause d'établissement de relations quelconques avec lui.

**BELARUS<sup>11</sup>**

La République socialiste soviétique de Biélorussie ne se considère pas comme liée par la disposition de la section 30 de la Convention qui prévoit la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice et, en ce qui concerne la compétence de la Cour internationale de Justice en cas de contestation portant sur l'interprétation ou l'application de la Convention, la position de la République socialiste soviétique de Biélorussie demeure, comme par le passé, que, pour porter devant la Cour internationale un différend particulier aux fins de règlement, l'agrément de toutes les parties au différend est nécessaire dans chaque cas. Cette réserve s'applique également à la disposition de la même section selon laquelle l'avis consultatif de la Cour internationale sera accepté comme décisif.

**BULGARIE<sup>11,12</sup>**

**CANADA**

Sous réserve que les citoyens canadiens domiciliés ou résidant habituellement au Canada ne bénéficieront pas de l'exonération des impôts sur les traitements et émoluments applicables au Canada conformément à la loi.

**CHINE<sup>11</sup>**

Le Gouvernement de la République populaire de Chine fait des réserves en ce qui concerne les dispositions de la section 30 de l'article VIII de la Convention.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

1. Les dispositions de l'alinéa b de la section 18 concernant l'exonération d'impôt et celles de

l'alinéa c de la même section concernant l'exemption de toute obligation relative au service national ne sont pas applicables aux ressortissants des Etats-Unis ni aux étrangers admis à titre de résidents permanents.

2. Aucune disposition de l'article IV, concernant les privilèges et immunités des représentants des Membres, de l'article V, concernant les privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies ou de l'article VI, concernant les privilèges et immunités des experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies ne sera interprétée comme accordant l'immunité de juridiction à l'égard des lois et règlements des Etats-Unis régissant le séjour permanent des étrangers à quiconque aura abusé de ses privilèges de résidence en se livrant, sur le territoire des Etats-Unis, à des activités étrangères à ses fonctions officielles, étant entendu:

a) Qu'aucune action en justice ne sera intentée au titre de ces lois et règlements pour obliger l'intéressé à quitter les Etats-Unis, si ce n'est avec l'accord préalable du Secrétaire d'Etat des Etats-Unis. Ladite approbation ne sera donnée qu'après consultation avec le Membre intéressé dans le cas d'un représentant de Membre (ou d'un membre de sa famille) ou avec le Secrétaire général dans le cas de toute personne visée aux articles V et VI;

b) Qu'un représentant du Membre intéressé ou le Secrétaire général, selon le cas, aura le droit, lors d'une action en justice de cette nature, de représenter la personne contre laquelle ladite action est intentée;

c) Que les personnes qui jouissent de privilèges et d'immunités diplomatiques au titre de la Convention ne seront pas tenues de quitter les Etats-Unis selon des modalités autres que celles prévues par la procédure habituellement applicable aux membres de missions diplomatiques qualifiée.

#### FEDERATION DE RUSSIE<sup>11,13</sup>

L'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas comme liée par la disposition de la section 30 de la Convention qui prévoit la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice et, en ce qui concerne la compétence de la Cour internationale en cas de contestation portant sur l'interprétation ou l'application de la Convention, la position de l'Union des Républiques socialistes soviétiques demeure, comme par le passé, que, pour porter devant la Cour internationale un différend particulier aux fins de règlement, l'agrément de toutes les parties au différend est nécessaire dans chaque cas. Cette réserve s'applique également à la disposition de la même section selon laquelle l'avis consultatif de la Cour internationale sera accepté comme décisif.

#### HONGRIE<sup>11,14</sup>

#### INDONESIE<sup>11</sup>

Article premier, section 1, alinéa b : la capacité de l'Organisation des Nations Unies d'acquérir et de vendre des biens immobiliers s'exercera compte dûment tenu des dispositions législatives et réglementaires nationales.

Article VIII, section 30 : en ce qui concerne la compétence de la Cour internationale de Justice en matière de différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention, le Gouvernement indonésien se réserve le droit de soutenir que, dans chaque cas, l'accord des parties au différend est nécessaire pour que la Cour puisse en être saisie aux fins de décision.

#### LITUANIE<sup>15</sup>

*Réserve :*

Le Gouvernement de la République de Lituanie a fait des réserves en ce qui concerne l'alinéa b) de la section 1 de l'article premier à l'effet de ne pas autoriser l'Organisation des Nations Unies à acquérir des terres sur le territoire de la République de Lituanie, compte tenu des

dispositions en la matière édictées par l'article 47 de la Constitution de la République de Lituanie.

#### MEXIQUE

a) Vu le régime de propriété établi par la Constitution politique des Etats-Unis du Mexique, l'Organisation des Nations Unies et ses organes ne pourront acquérir d'immeubles sur le territoire mexicain.

b) Les fonctionnaires et les experts de l'Organisation des Nations Unies et de ses organes, de nationalité mexicaine, qui s'acquitteront de leurs fonctions en territoire mexicain, jouiront exclusivement des privilèges prévus par les alinéas a), d), f) et g) de la Section 18 et par les privilèges prévus par les alinéas a), b), c), d) et f) de la section 22 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, étant entendu que l'inviolabilité visée à l'alinéa c) de la section 22 ne s'appliquera qu'aux papiers et documents officiels.

#### MONGOLIE<sup>11,16</sup>

#### NEPAL<sup>11</sup>

Sous réserve, en ce qui concerne l'alinéa c de la section 18 de la Convention, que les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies qui sont de nationalité népalaise ne seront pas exemptés des obligations relatives au service national dont ils sont tenus aux termes de la législation népalaise.

Sous réserve, en ce qui concerne la section 30 de la Convention, que tout différend auquel pourrait donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention à laquelle le Népal est partie ne sera soumis à la Cour internationale de Justice qu'avec l'accord exprès du Gouvernement de sa Majesté le Roi du Népal.

#### PORTUGAL

*Réserve :*

L'exonération prévue au paragraphe b) de la section 18 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ne s'applique pas aux ressortissants portugais et aux résidents sur le territoire portugais qui n'ont pas acquis cette qualité aux fins de l'exercice de leur activité.

#### QATAR

*Réserve :*

L'Etat du Qatar formule une réserve à la section 30 de l'article VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946.

L'Etat du Qatar ne se considère pas lié par les dispositions de la section 30 de l'article VIII de ladite convention, qui prévoit la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice en cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la Convention, et déclare que, pour qu'un différend puisse être porté devant la Cour internationale de Justice pour règlement, le consentement de toutes les parties à ce différend est nécessaire.

De plus, l'Etat du Qatar n'estime pas que l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice doit être accepté comme décisif, comme le prévoit ladite section 30.

#### REPUBLIQUE DE COREE

*Réserve :*

Le Gouvernement de la République de Corée, ayant examiné ladite Convention, y adhère en déclarant que la

disposition de l'alinéa c) de la section 18 de l'article V ne s'applique pas à l'égard des nationaux coréens.

#### REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE POPULAIRE LAO

"1. Les ressortissants Lao domiciliés ou résidant habituellement au Laos ne bénéficieront pas de l'exonération des impôts sur les traitements et revenus applicables au Laos.

"2. Les ressortissants Lao, fonctionnaires des Nations Unies ne seront pas exemptés des obligations du service national."

#### REPUBLIQUE TCHEQUE<sup>9,11</sup>

##### ROUMANIE<sup>11</sup>

"La République populaire roumaine ne se considère pas liée par les stipulations de la section 30 de la Convention, en vertu desquelles la juridiction de la Cour internationale de Justice est obligatoire en cas de contestation portant sur l'interprétation ou l'application de la Convention; en ce qui concerne la compétence de la Cour internationale de Justice dans les différends surgis dans de tels cas, la position de la République populaire roumaine est que, pour la soumission de quelque différend que ce soit à la réglementation de la Cour, il est nécessaire, chaque fois, d'avoir le consentement de toutes les parties au différend. Cette réserve s'applique également aux stipulations comprises dans la même section, selon lesquelles l'avis consultatif de la Cour internationale doit être accepté comme décisif."

#### SLOVAQUIE<sup>9,11</sup>

##### THAÏLANDE

Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies de nationalité thaïlandaise ne seront pas exemptés des obligations du service national.

#### TURQUIE<sup>17</sup>

Avec les réserves suivantes :

a) Le sursis, durant leurs fonctions dans l'Organisation des Nations Unies, du second service militaire des ressortissants turcs qui occuperont un poste au sein de ladite Organisation, sera procédé conformément aux procédures de la loi militaire n° 111 et en tenant compte de leur situation d'officier de réserve ou simple soldat, à condition qu'ils remplissent leurs services militaires antérieurs prévus par l'article 6 de la susdite loi comme officier de réserve ou simple soldat.

e) Les ressortissants turcs qui sont chargés d'une mission en Turquie par l'Organisation des Nations Unies comme fonctionnaires sont soumis aux impôts

appliqués à leurs concitoyens. Ceux-ci doivent annoncer leurs salaires par une déclaration annuelle selon les dispositions prévues dans la seconde section du quatrième chapitre de la loi n° 5421 de l'impôt sur le revenu.

#### UKRAINE<sup>11</sup>

La République socialiste soviétique d'Ukraine ne se considère pas comme liée par la disposition de la section 30 de la convention qui prévoit la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice et, en ce qui concerne la compétence de la Cour internationale en cas de contestation portant sur l'interprétation ou l'application de la Convention, la position de la République socialiste soviétique d'Ukraine demeure, comme par le passé, que, pour porter devant la Cour internationale un différend particulier aux fins de règlement, l'agrément de toutes les parties au différend est nécessaire dans chaque cas. Cette réserve s'applique également à la disposition de la même section selon laquelle l'avis consultatif de la Cour internationale sera accepté comme décisif

#### VENEZUELA (REPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU)

*Réserves :*

*À propos de l'alinéa b) de la section 1 de l'article premier de la Convention, la République du Venezuela émet la réserve suivante :*

L'acquisition de biens immobiliers par l'Organisation des Nations Unies est subordonnée à la condition fixée dans la Constitution de la République du Venezuela et aux restrictions établies par la loi qui y est prévue.

*À propos des articles V et VI de la Convention, la République du Venezuela émet la réserve suivante :*

Le Venezuela observe que la clause de sauvegarde qui figure à la section 15 de l'article IV de la Convention s'applique aussi à l'égard des articles V et VI de ladite Convention.

#### VIET NAM<sup>11</sup>

1. Les différends concernant l'interprétation ou l'application de la Convention ne sont portés devant la Cour internationale de Justice pour règlement de différends qu'après avoir l'accord de toutes les parties intéressées.

2. L'avis de la Cour Internationale de Justice mentionné dans la section 30 de l'article VIII n'a que valeur consultative, il n'est pas considéré comme décisif, à moins d'avoir l'accord de toutes les parties intéressées.

#### Notes:

<sup>1</sup> Résolution 22 A (1). Voir *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale pendant la première partie de sa première session (A/64)*, p. 25.

<sup>2</sup> Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>3</sup> La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 4 octobre 1974 avec réserve. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 950, p. 354. Voir aussi note 11 de ce chapitre et note 2 sous

"Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>4</sup> L'ex-Yougoslavie avait adhéré à la Convention le 30 juin 1950. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>5</sup> Voir note 2 sous "Chine" et note 2 sous "Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord" concernant Hong Kong



dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>6</sup> Le 16 mars 1994, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement grec la communication suivante :

L'adhésion de l'ex-République yougoslave de Macédoine à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946 n'implique pas sa reconnaissance par la République hellénique.

Voir aussi note 1 sous "Grèce" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>7</sup> Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

<sup>8</sup> Par une communication reçue le 25 novembre 1960, le Gouvernement néo-zélandais a donné avis du retrait de la réserve faite au moment du dépôt de l'instrument d'adhésion. Pour le texte de cette réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 11, p. 406. Voir aussi note 1 sous "Nouvelle-Zélande" concernant Tokélaou dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>9</sup> La Tchécoslovaquie avait adhéré à la Convention le 7 septembre 1955 avec réserve, par la suite, retirée par une notification reçue le 26 avril 1991. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 214, p. 348. Voir aussi note 11 de ce chapitre et note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>10</sup> La formalité a été effectuée par la République arabe du Yémen. Voir aussi note 1 sous "Yémen" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>11</sup> Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a notifié au Secrétaire général, qu'il ne pouvait pas accepter certaines réserves formulées par les États indiqués ci-dessous, réserves qui, à son avis, n'étaient pas de celles que les États désirant devenir parties à la Convention avaient le droit de formuler :

<i>Date de réception de l'objection, ou date de sa diffusion par le Secrétaire général :</i>	<i>Réserves visées :</i>
4 août 1954*	Bélarus
4 août 1954*	Fédération de Russie
4 août 1954*	Ukraine
1 déc 1955*	Tchécoslovaquie
6 sept 1956*	Roumanie
4 sept 1956*	Hongrie
3 oct 1957*	Albanie
20 juin 1967*	Algérie
20 juin 1967*	Bulgarie
20 juin 1967*	Mongolie
20 juin 1967*	Népal
21 sept 1972	Indonésie

<i>Date de réception de l'objection, ou date de sa diffusion par le Secrétaire général :</i>	<i>Réserves visées :</i>
29 nov 1974	République démocratique allemande
8 nov 1979	Chine
30 janv 1990	Viet Nam
	* Date de la diffusion de l'objection.

<sup>12</sup> Par une communication reçue le 7 août 1989, le Gouvernement bulgare a notifié au Secrétaire général qu'il a décidé de retirer, avec effet à cette même date, la réserve formulée lors de l'adhésion à l'égard de la Section 30. Pour le texte de ladite réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 376, p. 402.

<sup>13</sup> Par une communication reçue le 5 janvier 1955, le Gouvernement libanais a notifié au Secrétaire général qu'il faisait objection à cette réserve.

<sup>14</sup> Par une communication reçue le 8 décembre 1989, le Gouvernement hongrois a notifié au Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer, à cette même date, la réserve formulée lors de l'adhésion à l'égard de la Section 30 de la Convention. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 248, p. 358.

<sup>15</sup> Par la suite, le Gouvernement lituanien a notifié au Secrétaire général, ce qui suit :

L'Article 47 de la Constitution dresse la liste exhaustive des sujets qui ont le droit d'être propriétaire de parcelles de terre. Les dispositions de l'article 47 de la Constitution de la République de Lituanie et les autres lois de la République ne donnent pas aux organisations internationales intergouvernementales le droit d'être propriétaires de parcelles de terre.

Il importe de noter qu'en vertu de la Constitution de la République de Lituanie et des autres lois de la République, les organisations internationales intergouvernementales font partie des sujets qui ont le droit de contracter des baux longs, dont la durée peut aller jusqu'à 99 ans. Conformément aux prescriptions procédurales et administratives de la législation nationale, les organisations internationales intergouvernementales peuvent, pour s'acquitter effectivement de leurs obligations, conclure des accords, acquérir et vendre des biens meubles et immeubles et ester justice.

[Le Gouvernement lituanien] tient à souligner que la présente réserve a un caractère provisoire et que, compte tenu des réformes juridiques, des modifications de la législation actuelle sont possibles.

<sup>16</sup> Par une communication reçue le 19 juillet 1990, le Gouvernement mongol a notifié au Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la réserve concernant l'article 30 faite lors de l'adhésion. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 429, p. 247.

<sup>17</sup> Par une notification reçue par le Secrétaire général le 20 juin 1957, le Gouvernement turc a retiré les deuxième, troisième

et quatrième réserves contenues dans son instrument d'adhésion.  
Pour le texte de ces réserves, voir le *Recueil des Traités* des  
Nations Unies, vol. 70, p. 267.

**2. CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES INSTITUTIONS  
SPÉCIALISÉES**

*New York, 21 novembre 1947<sup>1</sup>*

**ENTRÉE EN VIGUEUR:** 2 décembre 1948, conformément à la section 44. La Convention est entrée en vigueur en premier lieu au regard des Pays-Bas par le dépôt son instrument d'adhésion qui l'engage à appliquer les dispositions de la Convention à divers agences spécialisées.

**ENREGISTREMENT:** 16 août 1949, No 521.

**ÉTAT:** Parties: 116.

**TEXTE:** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261.

*Note:* Les États parties à la Convention figurent dans le tableau des *Participants* ci-dessous. Pour les tableaux contenant la liste des États appliquant les dispositions de la Convention aux divers agences spécialisées, voir les chapitres III.2.1 à III.2.17.

<i>Participant</i> <sup>2,3</sup>	<i>Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i> <sup>2,3</sup>	<i>Adhésion(a), Succession(d)</i>
Afrique du Sud.....	30 août 2002 a	Estonie .....	8 oct 1997 a
Albanie.....	15 déc 2003 a	Ex-République yougoslave de Macédoine <sup>2</sup> .....	11 mars 1996 d
Algérie .....	25 mars 1964 a	Fédération de Russie.....	10 janv 1966 a
Allemagne <sup>4,5,6</sup> .....	10 oct 1957 a	Fidji .....	21 juin 1971 d
Antigua-et-Barbuda .....	14 déc 1988 d	Finlande .....	31 juil 1958 a
Argentine .....	10 oct 1963 a	France .....	2 août 2000 a
Australie.....	9 mai 1986 a	Gabon .....	29 juin 1961 a
Autriche .....	21 juil 1950 a	Gambie .....	1 août 1966 d
Bahamas.....	17 mars 1977 d	Géorgie .....	18 juil 2007 a
Bahreïn.....	17 sept 1992 a	Ghana.....	9 sept 1958 a
Barbade.....	19 nov 1971 a	Grèce .....	21 juin 1977 a
Bélarus .....	18 mars 1966 a	Guatemala.....	30 juin 1951 a
Belgique.....	14 mars 1962 a	Guinée .....	1 juil 1959 a
Bosnie-Herzégovine <sup>2</sup> .....	1 sept 1993 d	Guyana.....	13 sept 1973 a
Botswana .....	5 avr 1983 a	Haïti .....	16 avr 1952 a
Brésil.....	22 mars 1963 a	Hongrie.....	2 août 1967 a
Bulgarie .....	13 juin 1968 a	Inde.....	10 févr 1949 a
Burkina Faso.....	6 avr 1962 a	Indonésie.....	8 mars 1972 a
Cambodge.....	15 oct 1953 a	Iran (République islamique d').....	16 mai 1974 a
Cameroun.....	30 avr 1992 a	Iraq.....	9 juil 1954 a
Chili .....	21 sept 1951 a	Irlande.....	10 mai 1967 a
Chine <sup>7</sup> .....	11 sept 1979 a	Islande .....	17 janv 2006 a
Chypre .....	6 mai 1964 d	Italie.....	30 août 1985 a
Côte d'Ivoire .....	8 sept 1961 a	Jamahiriya arabe libyenne .....	30 avr 1958 a
Croatie <sup>2</sup> .....	12 oct 1992 d	Jamaïque.....	4 nov 1963 a
Cuba.....	13 sept 1972 a	Japon.....	18 avr 1963 a
Danemark.....	25 janv 1950 a	Jordanie .....	12 déc 1950 a
Dominique .....	24 juin 1988 a	Kenya.....	1 juil 1965 a
Égypte.....	28 sept 1954 a	Koweït .....	13 nov 1961 a
Émirats arabes unis .....	11 déc 2003 a	Lesotho .....	26 nov 1969 a
Équateur.....	8 juin 1951 a	Lettonie.....	19 déc 2005 a
Espagne.....	26 sept 1974 a	Lituanie.....	10 févr 1997 a

<i>Participant</i> <sup>2,3</sup>	<i>Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i> <sup>2,3</sup>	<i>Adhésion(a), Succession(d)</i>
Luxembourg.....	20 sept 1950 a	République démocratique populaire lao .	9 août 1960 a
Madagascar.....	3 janv 1966 a	République tchèque <sup>11</sup> .....	22 févr 1993 d
Malaisie.....	29 mars 1962 d	République-Unie de Tanzanie.....	29 oct 1962 a
Malawi.....	2 août 1965 a	Roumanie.....	15 sept 1970 a
Maldives.....	26 mai 1969 a	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord <sup>7</sup> .....	16 août 1949 a
Mali.....	24 juin 1968 a	Rwanda.....	15 avr 1964 a
Malte.....	27 juin 1968 d	Sainte-Lucie.....	2 sept 1986 a
Maroc.....	28 avr 1958 a	Sénégal.....	2 mars 1966 a
Maurice.....	18 juil 1969 d	Serbie <sup>2</sup> .....	12 mars 2001 d
Mongolie.....	3 mars 1970 a	Seychelles.....	24 juil 1985 a
Monténégro <sup>8</sup> .....	23 oct 2006 d	Sierra Leone.....	13 mars 1962 d
Népal <sup>9</sup> .....	23 févr 1954 a	Singapour.....	18 mars 1966 d
Nicaragua.....	6 avr 1959 a	Slovaquie <sup>11</sup> .....	28 mai 1993 d
Niger.....	15 mai 1968 a	Slovénie <sup>2</sup> .....	6 juil 1992 d
Nigéria.....	26 juin 1961 d	Suède.....	12 sept 1951 a
Norvège.....	25 janv 1950 a	Thaïlande.....	30 mars 1956 a
Nouvelle-Zélande <sup>10</sup> .....	25 nov 1960 a	Togo.....	15 juil 1960 a
Ouganda.....	11 août 1983 a	Tonga.....	17 mars 1976 d
Ouzbékistan.....	18 févr 1997 a	Trinité-et-Tobago.....	19 oct 1965 a
Pakistan.....	23 juil 1951 a	Tunisie.....	3 déc 1957 a
Paraguay.....	13 janv 2006 a	Ukraine.....	13 avr 1966 a
Pays-Bas.....	2 déc 1948 a	Uruguay.....	29 déc 1977 a
Philippines.....	20 mars 1950 a	Vanuatu.....	2 janv 2008 a
Pologne.....	19 juin 1969 a	Zambie.....	16 juin 1975 d
République centrafricaine.....	15 oct 1962 a	Zimbabwe.....	5 mars 1991 a
République de Corée.....	13 mai 1977 a		
République démocratique du Congo.....	8 déc 1964 a		

**Déclarations et Réserves**  
(*En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de l'adhésion ou de la succession.*)

**AFRIQUE DU SUD**

*Réserves :*

1. Le Gouvernement de la République sud-africaine ne se considère pas lié par les dispositions de la section 7 de l'article III de la Convention, étant donné les restrictions en vigueur en République sud-africaine concernant l'achat, la vente et la possession d'or.

Note explicative : En République sud-africaine, l'achat, la vente et la possession d'or sont réglementés. Aux termes de la section 2 du Règlement sur le contrôle des changes, seuls les négociants agréés sont autorisés à acheter, emprunter ou vendre de l'or, et ce seulement à d'autres négociants agréés, sauf dérogation à l'article 5 du Règlement sur le contrôle des changes (les sociétés et producteurs miniers peuvent décider de vendre la totalité de leur or à une contrepartie agréée, y compris étrangère, pourvu que le Département du contrôle des changes de la Banque de réserves sud-africaine ait accordé les dérogations voulues).

2. En attendant de se prononcer concernant la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice, le Gouvernement de la République ne se considère pas lié par les termes de la section 32 de l'article IX de la Convention, qui prévoit la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice pour toute contestation portant sur l'interprétation ou l'application de la Convention. La République sud-africaine s'en tient à la position selon laquelle, pour qu'un différend soit soumis à la Cour internationale de Justice, le consentement de toutes les parties au différend est nécessaire dans chaque cas. La présente réserve s'applique également à la disposition figurant dans la même section, selon laquelle l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice est accepté par les parties comme décisif.

**ALLEMAGNE<sup>4,6,12</sup>**

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne se permet de faire observer qu'aucun gouvernement n'est à même de se conformer strictement

aux dispositions de la section 11 de l'article IV de la Convention, qui prévoient que les institutions spécialisées jouiront, pour leurs communications officielles, sur le territoire de tout Etat partie à ladite Convention, d'un traitement non moins favorable que le traitement accordé par le gouvernement de cet Etat à tout autre gouvernement en matière de priorités, tarifs et autres taxes. Le Gouvernement de la République fédérale se réfère à cet égard aux dispositions de l'article 37 et de l'annexe 3 de la Convention internationale des télécommunications, conclue à Buenos Aires en 1952, ainsi qu'aux résolutions n<sup>os</sup> 27 et 28 annexées à ladite Convention.

#### **BAHREÏN**

L'adhésion de l'Etat du Bahreïn à ladite Convention ne constitue en aucune façon une reconnaissance d'Israël ni une cause d'établissement de relations quelconques avec lui.

#### **BÉLARUS<sup>13</sup>**

La République socialiste soviétique de Biélorussie ne se considère pas comme liée par les dispositions des sections 24 et 32 de la Convention, prévoyant le recours obligatoire à la Cour internationale de Justice. Quant aux contestations portant sur l'interprétation ou l'application de la convention qui relèvent de la compétence de la Cour internationale de Justice, la République socialiste soviétique de Biélorussie s'en tiendra à la position qui a toujours été la sienne, à savoir que pour porter une contestation devant la Cour internationale de Justice, il faut dans chaque cas l'accord de toutes les parties au différend. Cette réserve vise également la disposition de la section 32 prévoyant que l'avis de la Cour internationale de Justice sera accepté comme décisif.

#### **BULGARIE<sup>13,14</sup>**

#### **CHINE<sup>13</sup>**

Le Gouvernement de la République populaire de Chine fait des réserves en ce qui concerne les dispositions de la section 32 de l'article IX de ladite Convention.

#### **CÔTE D'IVOIRE**

28 décembre 1961

"Aucun gouvernement ne pourra pleinement se conformer aux dispositions de la section 11 de cette Convention, qui veut que les institutions spécialisées jouissent, pour leurs communications officielles, sur le territoire de tout Etat partie à la Convention, d'un traitement aussi favorable que le traitement accordé par le gouvernement de cet Etat, en matière de priorités et tarifs de télécommunications, à tout autre gouvernement, tant que tous les autres gouvernements n'auront pas décidé de coopérer en accordant ce traitement à l'institution en question. Il semble que l'Union internationale des télécommunications examine actuellement ce cas."

#### **CUBA<sup>13</sup>**

Le Gouvernement révolutionnaire cubain ne se considère pas comme lié par les dispositions des sections 24 et 32 de la Convention prévoyant le recours obligatoire à la Cour internationale de Justice pour les différends qui portent sur l'interprétation ou l'application de la Convention. En ce qui concerne la compétence de la Cour internationale de Justice quant à ces différends, Cuba estime que pour porter une contestation devant la Cour internationale de Justice, il faut dans chaque cas l'accord de toutes les parties au différend. Cette réserve vise également la disposition de la section 32 qui dispose

que l'avis de la Cour internationale de Justice sera accepté comme décisif.

#### **FÉDÉRATION DE RUSSIE<sup>13</sup>**

*Déclaration faite au moment de l'adhésion et contenue également dans la notification reçue le 16 novembre 1972*

L'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas comme liée par les dispositions des sections 24 et 32 de la Convention, prévoyant le recours obligatoire à la Cour internationale de Justice. Quant aux contestations portant sur l'interprétation ou l'application de la Convention qui relèvent de la compétence de la Cour internationale de Justice, l'URSS s'en tiendra à la position qui a toujours été la sienne, à savoir que pour porter une contestation devant la Cour internationale de Justice, il faut dans chaque cas l'accord de toutes les parties au différend. Cette réserve vise également la disposition de la section 32 prévoyant que l'avis de la Cour internationale de Justice sera accepté comme décisif.

#### **FRANCE**

*Réserves :*

"Seuls les biens, fonds et avoirs appartenant aux institutions, administrés par elles et affectés aux fonctions qui leur sont confiées par les accords constitutifs auxquels la France a adhéré, bénéficient des privilèges et immunités prévus par la Convention.

Lorsqu'un fonctionnaire des institutions, qui n'est pas assimilé au personnel diplomatique aux termes de la Convention, commet une infraction à la réglementation routière ou cause un accident de la circulation routière, les privilèges et immunités ne s'appliquent pas.

Les dispositions de la section 11 relative aux facilités de communication ne peuvent être accordées aux institutions spécialisées.

Les fonctionnaires travaillant à l'étranger et domiciliés en France sont soumis aux dispositions du droit applicable en France en matière d'entrée et de séjour sur le territoire national.

Les privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés au Directeur général de chaque institution par référence aux envoyés diplomatiques ne peuvent être étendus à d'autres fonctionnaires hormis celui agissant en son nom en son absence.

Les privilèges et immunités des experts en mission auprès des institutions spécialisées ne peuvent excéder ceux accordés aux fonctionnaires des institutions spécialisées.

Les dispositions de la section 32 concernant la Cour internationale de Justice ne lient la France qu'après l'échec d'une tentative préalable de règlement amiable du différend."

*Déclaration interprétative :*

"En cas de contrariété entre les dispositions de la présente Convention et les dispositions des accords particuliers conclus entre les institutions spécialisées et la France, les dispositions de ces accords prévalent."

#### **GABON**

"Aucun gouvernement ne pourra pleinement se conformer aux dispositions de la section 11 de cette Convention, qui veut que les institutions spécialisées jouissent, pour leurs communications officielles, sur le territoire de tout Etat partie à la Convention, d'un traitement aussi favorable que le traitement accordé par le gouvernement de cet Etat, en matière de priorités et tarifs de télécommunications, à tout autre gouvernement, tant que tous les autres gouvernements n'auront pas décidé de coopérer en accordant ce traitement à l'institution en

question. Je crois savoir que l'Union internationale des télécommunications examine actuellement ce problème."

#### HONGRIE<sup>12,13</sup>

#### INDONÉSIE<sup>13,15</sup>

1) Article II b), section 3 : la capacité des institutions spécialisées d'acquérir des biens immobiliers et d'en disposer s'exercera compte dûment tenu des dispositions législatives et réglementaires nationales.

2) Article IX, section 32 : en ce qui concerne la compétence de la Cour internationale de Justice en matière de différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention, le Gouvernement indonésien se réserve le droit de soutenir que, dans chaque cas, l'accord des parties au différend est nécessaire pour que la Cour puisse en être saisie aux fins de décision.

#### ITALIE

##### *Déclaration :*

"Au cas où certaines institutions spécialisées mentionnées dans l'instrument d'adhésion, et auxquelles l'Italie s'engage à appliquer la Convention, décident d'établir sur le territoire italien leur siège principal, ou leurs bureaux régionaux, le Gouvernement italien pourra se prévaloir de la faculté de conclure avec lesdites institutions, aux termes de la Section 39 de la Convention, des accords additionnels tendant à préciser en particulier les limites dans lesquelles seront accordées soit l'immunité de juridiction à une certaine institution, soit l'immunité de juridiction et l'exemption d'impôts aux fonctionnaires de la même institution."

#### LITUANIE<sup>16</sup>

... Le Gouvernement de la République de Lituanie a fait des réserves en ce qui concerne l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 2 à l'effet de ne pas autoriser les institutions spécialisées à acquérir des terres sur le territoire de la République de Lituanie, compte tenu des dispositions en la matière édictées par l'article 47 de la Constitution de la République de Lituanie.

#### MADAGASCAR

"Le Gouvernement malgache ne pourra se conformer pleinement aux dispositions de l'article IV, section 11, de la Convention, qui veut que les institutions spécialisées jouissent, pour leurs communications officielles, sur le territoire de tout Etat partie à la Convention d'un traitement non moins favorable que le traitement accordé par le Gouvernement de cet Etat à tout autre Gouvernement, en matière de priorités, tarifs et taxes sur les télécommunications, tant que tous les gouvernements n'auront pas décidé de coopérer en accordant ce traitement aux institutions en question."

#### MONGOLIE<sup>13,17</sup>

#### NORVÈGE

20 septembre 1951

De l'avis du Gouvernement norvégien, aucun gouvernement ne pourra se conformer entièrement aux dispositions de la section 11 de ladite Convention, aux termes desquelles les institutions spécialisées jouiront, pour leurs communications officielles, sur le territoire de tout Etat partie à la Convention, d'un traitement non moins favorable que le traitement accordé par le gouvernement de cet Etat à tout autre gouvernement en matière de priorités, tarifs et taxes sur les télécommunications, tant que tous les gouvernements n'auront pas accepté d'accorder à l'institution en question le traitement visé à la section 11.

#### NOUVELLE-ZÉLANDE

Le Gouvernement néo-zélandais, de même que d'autres gouvernements, ne pourra pleinement se conformer aux dispositions de l'article IV, section 11, de la Convention qui veut que les institutions spécialisées jouissent, pour leurs communications officielles, sur le territoire de tout Etat partie à la Convention, d'un traitement non moins favorable que le traitement accordé par le gouvernement de cet Etat à tout autre gouvernement, en matière de priorités, tarifs et taxes sur les télécommunications, tant que tous les gouvernements n'auront pas décidé de coopérer en accordant ce traitement aux institutions en question.

Le Gouvernement néo-zélandais note que cette question a retenu l'attention de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union internationale des télécommunications. Il note également que le texte final de l'annexe à la Convention, approuvé par l'Union internationale des télécommunications et transmis par l'Union au Secrétaire général des Nations Unies, conformément aux dispositions de la section 36 de la Convention, contient une déclaration aux termes de laquelle l'Union ne demandera pas, pour elle-même, le bénéfice du traitement privilégié, prévu dans la section 11 de la Convention, pour les facilités de communications.

#### PAKISTAN

*Déclaration contenue dans la notification reçue le 15 septembre 1961 et également (à l'exclusion du deuxième paragraphe) dans les notifications reçues les 13 mars 1962 et 17 juillet 1962 :*

La mesure dans laquelle les institutions spécialisées jouissent pour leurs communications officielles des privilèges prévus à l'article IV, section 11, de la Convention ne peut, dans la pratique, être fixée par une décision unilatérale des divers gouvernements; en fait, elle a été fixée par la Convention internationale des télécommunications d'Atlantic City (1947) et par les Règlements télégraphique et téléphonique qui y sont annexés. Compte tenu de la résolution n° 28 (annexe I) adoptée à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications qui s'est tenue à Buenos Aires en 1952, le Pakistan ne sera donc pas en mesure de se conformer aux dispositions de l'article IV, section 11, de la Convention.

L'Union internationale des télécommunications ne revendiquera pas les privilèges en matière de communications prévus à l'article IV, section 11, de la Convention.

#### POLOGNE<sup>13,18</sup>

#### RÉPUBLIQUE TCHÈQUE<sup>11,13</sup>

#### ROUMANIE<sup>13</sup>

"La République socialiste de Roumanie déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions des sections 24 et 32, selon lesquelles la question de savoir s'il y a eu abus d'un privilège ou d'une immunité, ainsi que les contestations concernant l'interprétation ou l'application de la Convention et les différends entre les institutions spécialisées et les Etats membres, sont soumises à la Cour internationale de Justice. La position de la République socialiste de Roumanie est que de pareilles questions, contestations ou différends pourraient être soumis à la Cour internationale de Justice seulement avec le consentement des parties en litige pour chaque cas particulier."

**ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE  
DU NORD**

[Le Gouvernement du Royaume-Uni fait observer qu'] aucun gouvernement ne pourra pleinement se conformer aux dispositions de la section 11 de cette Convention, qui veut que les institutions spécialisées jouissent, pour leurs communications officielles, sur le territoire de tout État partie à la Convention, d'un traitement aussi favorable que le traitement accordé par le gouvernement de cet État, en matière de priorités et tarifs de télécommunications, à tout autre gouvernement, tant que tous les autres gouvernements n'auront pas décidé de coopérer en accordant ce traitement à l'institution en question. [Le Gouvernement britannique croit] savoir que l'Union internationale des télécommunications examine actuellement ce problème.

17 décembre 1954

En ce qui concerne l'Union postale universelle et l'Organisation météorologique mondiale, . . . aucun gouvernement ne peut pleinement se conformer aux dispositions de la section 11 de cette Convention, qui veut que les institutions spécialisées jouissent, pour leurs communications officielles, sur le territoire de tout État partie à la Convention, d'un traitement aussi favorable que le traitement accordé par le gouvernement de cet État, en matière de priorités, de tarifs et de taxes sur les télécommunications, à tout autre gouvernement, tant que tous les autres gouvernements n'auront pas décidé de coopérer en accordant ce traitement aux institutions en question. L'Organisation des Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications examinent actuellement ce problème.

Le texte final de l'annexe à la Convention, approuvé par l'Union internationale des télécommunications et transmis par l'Union au Secrétaire général des Nations Unies, conformément aux dispositions de la section 36 de la Convention, contient une déclaration aux termes de laquelle l'Union ne demandera pas, pour elle-même, le

bénéfice du traitement privilégié, prévu dans la section 11 de

4 novembre 1959

[Le Gouvernement du Royaume-Uni fait observer, à l'occasion de sa notification à l'Organisation maritime internationale qu'] aucun gouvernement ne sera à même de se conformer entièrement aux dispositions de la section 11 de la Convention – qui stipule que les institutions spécialisées jouiront, pour leurs communications officielles, sur le territoire de tout État partie à la Convention, d'un traitement non moins favorable que le traitement accordé par le gouvernement de cet État à tout autre gouvernement en matière de priorités, tarifs et taxes sur les télécommunications – tant que tous les autres gouvernements n'auront pas décidé d'accorder ce traitement aux institutions intéressées. L'Organisation des Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications examinent actuellement cette question.

**SLOVAQUIE<sup>11,13</sup>**

**UKRAINE<sup>13</sup>**

La République socialiste soviétique d'Ukraine ne se considère pas comme liée par les dispositions des sections 24 et 32 de la Convention, prévoyant le recours obligatoire à la Cour internationale de Justice. Quant aux contestations portant sur l'interprétation ou l'application de la Convention qui relèvent de la compétence de la Cour internationale de Justice, la République socialiste soviétique d'Ukraine s'en tiendra à la position qui a toujours été la sienne, à savoir que pour porter une contestation devant la Cour internationale de Justice, il faut dans chaque cas l'accord de toutes les parties au différend. Cette réserve vise également la disposition de la section 32 prévoyant que l'avis de la Cour internationale de Justice sera accepté comme décisif.

**Objections**

*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de l'adhésion ou de la succession.)*

**PAYS-BAS<sup>19</sup>**

11 janvier 1980

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a pris note de la réserve énoncée par la Chine lors de son adhésion à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, et estime que la réserve en question, comme toutes réserves analogues que d'autres

États ont formulées dans le passé ou pourraient faire à l'avenir, sont incompatibles avec les buts et objectifs de la Convention.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas ne tient cependant pas à soulever d'objection formelle aux réserves ainsi faites par les États parties à la Convention.

**Application territoriale**

<i>Participant</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Territoire</i>
Allemagne	10 oct 1957	Land de Berlin
	10 oct 1957	Sarre

**Notes:**

<sup>1</sup> Résolution 179 (II); Documents officiels de la

deuxième session de l'Assemblée générale, résolutions (A/519), p. 112.

<sup>2</sup> L'ex-Yougoslavie avait adhéré à la Convention le 23 novembre 1951. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>3</sup> **Textes finals ou révisés d'annexes transmis au Secrétaire général par les institutions spécialisées intéressées, et date à laquelle le Secrétaire général les a reçus**

1. Annexe I. - Organisation internationale du Travail (OIT) 14 sept 1948

2. Annexe II. - Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) 13 déc 1948

a) Texte révisé de l'annexe II 26 mai 1960

b) Second texte révisé de l'annexe II 28 déc 1965

3. Annexe III. - Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) 11 août 1948

4. Annexe IV. - Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) 7 févr 1949

5. Annexe V. - Fonds monétaire international (FMI) 9 mai 1949

6. Annexe VI. - Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) 29 avr 1949

7. Annexe VII. - Organisation mondiale de la santé (OMS) 2 août 1948

a) Texte révisé de l'annexe VII 5 juin 1950

b) Deuxième texte révisé de l'annexe VII 1 juil 1957

c) Troisième texte révisé de l'annexe VII 25 juil 1958

8. Annexe VIII. - Union postale universelle (UPU) 11 juil 1949

9. Annexe IX. - Union internationale des télécommunications (UIT) 16 janv 1951

10. Annexe X. - Organisation internationale pour les réfugiés (OIR) 24 avr 1949

11. Annexe XI. - Organisation météorologique mondiale (OMM) 29 déc 1951

12. Annexe XII. - Organisation maritime internationale (OMI) 12 févr 1959

a) Texte révisé de l'annexe XII 9 juil 1968

b) Deuxième texte révisé de l'annexe XII. 21 nov 2001

13. Annexe XIII. - Société financière internationale (SFI) 22 avr 1959

14. Annexe XIV. - Association internationale de développement (IDA) 15 févr 1962

15. Annexe XV. - Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) 19 oct 1977

16. Annexe XVI. - Fonds international de développement agricole (FIDA) 16 déc 1977

17. Annexe XVII. - Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) 15 sept 1987

<sup>4</sup> La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention, avec réserve, le 4 octobre 1974 à l'égard des institutions spécialisées suivantes : OIT, UNESCO, OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, OMI (texte révisé de l'annexe XII). Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 950, p. 357. Voir aussi note 12 de ce chapitre et note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>5</sup> Par une communication reçue par le Secrétaire général le 10 octobre 1957, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la Convention s'appliquerait également au territoire de la Sarre, étant entendu que l'article 7, b, de cette Convention ne prendrait effet, à l'égard de ce territoire, qu'à l'expiration de la période transitoire définie à l'article 3 du Traité conclu le 27 octobre 1956 entre la France et la République fédérale d'Allemagne.

<sup>6</sup> Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>7</sup> Voir note 2 sous "Chine" et note 2 sous "Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord" concernant Hong Kong dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>8</sup> Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

<sup>9</sup> L'instrument d'adhésion du Gouvernement népalais a été déposé auprès du Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé, conformément à la section 42 de la Convention.

<sup>10</sup> Voir note 1 sous "Nouvelle-Zélande" concernant Tokélaou dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>11</sup> La Tchécoslovaquie avait adhéré à la Convention le 29 décembre 1966 à l'égard des agences spécialisées suivantes : OIT, OACI, UNESCO, OMS, UPU, UIT, OMM, OMI, et notifié, le 6 septembre 1988, l'application à l'égard des agences spécialisées suivantes : FAO (second texte révisé de l'annexe II), OMPI et ONUDI, et le 26 avril 1991, l'application à l'égard des agences spécialisées suivantes : IDA, FMI, BIRD et SFI. L'instrument d'adhésion était également accompagné d'une réserve qui a été retirée le 26 avril 1991. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 586, p. 247. Voir aussi note 12 de ce chapitre et note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>12</sup> Dans une communication reçue le 8 décembre 1989, le



Gouvernement hongrois a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer, avec effet à cette même date, les réserves formulées lors de l'adhésion à l'égard des Sections 24 et 32 de la Convention. Pour le texte des réserves retirées, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 602, p. 300.

<sup>13</sup> Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a notifié au Secrétaire général, aux dates indiquées ci-après, qu'il ne pouvait pas accepter certaines réserves formulées par les États indiqués ci-dessous, qui, à son avis, n'étaient pas de celles que les États désirant devenir parties à la Convention avaient le droit de formuler :

<i>Date de réception de l'objection :</i>	<i>Réserves visées :</i>
20 juin 1967	Bélarus
20 juin 1967	Tchécoslovaquie
20 juin 1967	Ukraine
20 juin 1967	Fédération de Russie
11 janv 1968	Hongrie
12 août 1968	Bulgarie
2 déc 1969	Pologne
17 août 1970	Mongolie
30 nov 1970	Roumanie
21 sept 1972	Indonésie
1 nov 1972	Cuba
20 nov 1974	Allemagne
6 nov 1979	Chine
21 avr 1983	Hongrie

<sup>14</sup> Le 24 juin 1992, le Gouvernement bulgare a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve formulée lors de l'adhésion. Pour le texte de ladite réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 638, p. 267.

<sup>15</sup> Dans une communication reçue le 10 janvier 1973, le

Gouvernement indonésien a informé le Secrétaire général, en référence à la réserve [relative à la capacité d'acquérir et de disposer de biens immobiliers] qu'il accorderait aux institutions spécialisées les mêmes privilèges et immunités qu'il avait accordés au Fonds monétaire international et à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

<sup>16</sup> Au 4 décembre 1998, date à laquelle la période spécifiée pour la notification d'objections par les Institutions spécialisées concernées à la réserve formulée par la Lituanie lors de l'adhésion a expiré, aucune objection n'a été notifiée au Secrétaire général. En conséquence, l'instrument d'adhésion de la Lituanie, y compris la réserve, a été déposé auprès du Secrétaire général le 10 février 1997.

<sup>17</sup> Par la suite, par une communication reçue le 19 juillet 1990, le Gouvernement mongol a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve formulée lors de l'adhésion. Pour le texte de ladite réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 719, p. 275.

<sup>18</sup> Le 16 octobre 1997, le Gouvernement polonais a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve faite eu égard aux sections 24 et 32 de la Convention faite lors de l'adhésion. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 677, p. 431.

<sup>19</sup> Par une communication reçue par le Secrétaire général le 28 janvier 1980, le Gouvernement néerlandais a précisé que la déclaration concernant son intention de ne pas soulever d'objection formelle aux réserves ainsi faites :

"... doit être entendue comme signifiant que le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas ne s'oppose pas à ce que la Convention prenne effet entre lui-même et les États émettant lesdites réserves."

**2. 1) Annexe I - Organisation internationale du Travail (OIT) - à la  
Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées**

*San Francisco, 10 juillet 1948*

**ENREGISTREMENT:** 16 août 1949, No 521.  
**TEXTE:** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 291.

*Note:* Dans ce contexte, le terme "Participant" se réfère à l'État partie à la Convention qui s'est engagé à appliquer les dispositions de la présente Convention à ladite agence spécialisée conformément à la section 43 de son article X.

<i>Participant</i>	<i>Application</i>	<i>Participant</i>	<i>Application</i>
Afrique du Sud.....	30 août 2002	Finlande.....	31 juil 1958
Albanie.....	4 oct 2007	France.....	2 août 2000
Algérie.....	25 mars 1964	Gabon.....	30 nov 1982
Allemagne <sup>1,2,3</sup> .....	10 oct 1957	Gambie <sup>4</sup> .....	1 août 1966
Antigua-et-Barbuda <sup>4</sup> .....	14 déc 1988	Géorgie.....	18 juil 2007
Argentine.....	10 oct 1963	Ghana.....	9 sept 1958
Australie.....	9 mai 1986	Grèce.....	21 juin 1977
Autriche.....	21 juil 1950	Guatemala.....	30 juin 1951
Bahamas <sup>4</sup> .....	17 mars 1977	Guinée.....	29 mars 1968
Bahreïn.....	17 sept 1992	Guyana.....	13 sept 1973
Barbade.....	19 nov 1971	Haïti.....	16 avr 1952
Bélarus.....	18 mars 1966	Hongrie.....	2 août 1967
Belgique.....	14 mars 1962	Inde.....	10 févr 1949
Bosnie-Herzégovine <sup>4,5</sup> .....	1 sept 1993	Indonésie.....	8 mars 1972
Botswana.....	5 avr 1983	Iran (République islamique d').....	16 mai 1974
Brésil.....	22 mars 1963	Iraq.....	9 juil 1954
Bulgarie.....	13 juin 1968	Irlande.....	10 mai 1967
Burkina Faso.....	6 avr 1962	Islande.....	17 janv 2006
Cambodge.....	2 juil 2007	Italie.....	30 août 1985
Cameroun.....	30 avr 1992	Jamahiriya arabe libyenne.....	30 avr 1958
Chili.....	21 sept 1951	Jamaïque.....	4 nov 1963
Chine.....	9 nov 1984	Japon.....	18 avr 1963
Chypre.....	6 mai 1964	Jordanie.....	23 août 2007
Côte d'Ivoire.....	28 déc 1961	Kenya.....	1 juil 1965
Croatie <sup>4,5</sup> .....	12 oct 1992	Koweït.....	7 févr 1963
Cuba.....	13 sept 1972	Lesotho.....	26 nov 1969
Danemark.....	25 janv 1950	Lettonie.....	19 déc 2005
Dominique.....	24 juin 1988	Lituanie.....	10 févr 1997
Égypte.....	28 sept 1954	Luxembourg.....	20 sept 1950
Émirats arabes unis.....	11 déc 2003	Madagascar.....	3 janv 1966
Équateur.....	8 juin 1951	Malaisie <sup>4</sup> .....	29 mars 1962
Espagne.....	26 sept 1974	Malawi.....	2 août 1965
Estonie.....	8 oct 1997	Mali.....	24 juin 1968
Ex-République yougoslave de Macédoine <sup>4,5</sup> .....	11 mars 1996	Malte <sup>4</sup> .....	27 juin 1968
Fédération de Russie.....	10 janv 1966	Maroc.....	10 juin 1958
Fidji <sup>4</sup> .....	21 juin 1971	Maurice <sup>4</sup> .....	18 juil 1969
		Mongolie.....	3 mars 1970

<i>Participant</i>	<i>Application</i>	<i>Participant</i>	<i>Application</i>
Monténégro <sup>4,6</sup> .....	23 oct 2006	Roumanie.....	15 sept 1970
Népal.....	11 sept 1996	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord .....	16 août 1949
Nicaragua.....	6 avr 1959	Rwanda.....	15 avr 1964
Niger.....	15 mai 1968	Sénégal .....	2 mars 1966
Nigéria <sup>4</sup> .....	26 juin 1961	Serbie <sup>4,5</sup> .....	12 mars 2001
Norvège .....	25 janv 1950	Seychelles.....	24 juil 1985
Nouvelle-Zélande <sup>7</sup> .....	25 nov 1960	Sierra Leone <sup>4</sup> .....	13 mars 1962
Ouganda.....	11 août 1983	Singapour <sup>4</sup> .....	18 mars 1966
Ouzbékistan .....	18 févr 1997	Slovaquie <sup>4,8</sup> .....	28 mai 1993
Pakistan.....	15 sept 1961	Slovénie <sup>4,5</sup> .....	6 juil 1992
Paraguay .....	13 janv 2006	Suède .....	12 sept 1951
Pays-Bas .....	2 déc 1948	Thaïlande .....	19 juin 1961
Philippines .....	20 mars 1950	Tonga <sup>4</sup> .....	17 mars 1976
Pologne .....	19 juin 1969	Trinité-et-Tobago.....	19 oct 1965
République centrafricaine.....	15 oct 1962	Tunisie .....	3 déc 1957
République de Corée.....	22 mars 2006	Ukraine.....	13 avr 1966
République démocratique du Congo.....	8 déc 1964	Uruguay .....	29 déc 1977
République démocratique populaire lao .	9 août 1960	Vanuatu <sup>4</sup> .....	2 janv 2008
République tchèque <sup>4,8</sup> .....	22 févr 1993	Zambie.....	16 juin 1975
République-Unie de Tanzanie .....	29 oct 1962	Zimbabwe.....	5 mars 1991

#### Notes:

<sup>1</sup> La Tchécoslovaquie avait adhéré à la Convention le 29 décembre 1966 à l'égard des agences spécialisées suivantes : OIT, OACI, UNESCO, OMS, UPU, UIT, OMM, OMI, et notifié, le 6 septembre 1988, l'application à l'égard des agences spécialisées suivantes : FAO (second texte révisée de l'annexe II), OMPI et ONUDI, et le 26 avril 1991, l'application à l'égard des agences spécialisées suivantes : IDA, FMI, BIRD et SFI. L'instrument d'adhésion était également accompagnée d'une réserve qui a été retirée le 26 avril 1991. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 586, p. 247. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>2</sup> Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>3</sup> La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention, avec réserve, le 4 octobre 1974 à l'égard des institutions spécialisées suivantes : OIT, UNESCO, OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, OMI (texte révisé de l'annexe XII). Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 950, p. 357. Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>4</sup> Ces États ont déposé des instruments de succession à la

Convention et appliqué les dispositions de la Convention à l'institution spécialisée ci-dessus, avec effet à compter de la date de la succession d'État. Voir chapitre III-2.

<sup>5</sup> L'ex-Yougoslavie appliquait l'Annexe à compter du 23 novembre 1991. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>6</sup> Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

<sup>7</sup> Voir note 1 sous "Nouvelle-Zélande" concernant Tokélaou dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>8</sup> La Tchécoslovaquie avait adhéré à la Convention le 29 décembre 1966 à l'égard des agences spécialisées suivantes : OIT, OACI, UNESCO, OMS, UPU, UIT, OMM, OMI, et notifié, le 6 septembre 1988, l'application à l'égard des agences spécialisées suivantes : FAO (second texte révisée de l'annexe II), OMPI et ONUDI, et le 26 avril 1991, l'application à l'égard des agences spécialisées suivantes : IDA, FMI, BIRD et SFI. L'instrument d'adhésion était également accompagnée d'une réserve qui a été retirée le 26 avril 1991. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 586,

p. 247. Voir aussi note 1 sous “République tchèque” et note 1 sous “Slovaquie” dans la partie “Informations de nature

historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

**2. 2) Annexe II - Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées**

*Washington, 29 novembre 1948*

**ENREGISTREMENT:** 16 août 1949, No 521.  
**TEXTE:** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 293.

*Note:* Dans ce contexte, le terme "Participant" se réfère à l'État partie à la Convention qui s'est engagé à appliquer les dispositions de la présente Convention à ladite agence spécialisée conformément à la section 43 de son article X.

<i>Participant</i>	<i>Application</i>	<i>Participant</i>	<i>Application</i>
Algérie .....	25 mars 1964	Japon.....	18 avr 1963
Allemagne <sup>1,2,3</sup> .....	10 oct 1957	Jordanie .....	12 déc 1950
Autriche .....	21 juil 1950	Kenya.....	1 juil 1965
Bahamas.....	17 mars 1977	Luxembourg .....	20 sept 1950
Barbade.....	19 nov 1971	Madagascar.....	3 janv 1966
Belgique.....	14 mars 1962	Malaisie <sup>5</sup> .....	29 mars 1962
Bosnie-Herzégovine <sup>4,5</sup> .....	1 sept 1993	Malawi.....	2 août 1965
Botswana .....	5 avr 1983	Mali .....	24 juin 1968
Bésil.....	22 mars 1963	Malte <sup>5</sup> .....	27 juin 1968
Bulgarie .....	13 juin 1968	Maroc.....	10 juin 1958
Burkina Faso.....	6 avr 1962	Monténégro <sup>5,7</sup> .....	23 oct 2006
Cambodge.....	26 sept 1955	Népal .....	28 sept 1965
Chili .....	21 sept 1951	Nicaragua.....	6 avr 1959
Chypre .....	6 mai 1964	Niger.....	15 mai 1968
Côte d'Ivoire .....	28 déc 1961	Nigéria <sup>5</sup> .....	26 juin 1961
Cuba.....	13 sept 1972	Norvège .....	25 janv 1950
Danemark.....	25 janv 1950	Nouvelle-Zélande <sup>8</sup> .....	25 nov 1960
Égypte.....	28 sept 1954	Ouganda.....	11 août 1983
Équateur.....	7 juil 1953	Pakistan .....	13 mars 1962
Estonie .....	8 oct 1997	Pays-Bas .....	21 juil 1949
Fidji <sup>5</sup> .....	21 juin 1971	Philippines .....	20 mars 1950
Finlande .....	31 juil 1958	République centrafricaine.....	15 oct 1962
Gabon.....	30 nov 1982	République démocratique du Congo.....	8 déc 1964
Gambie <sup>5</sup> .....	1 août 1966	République démocratique populaire lao .	9 août 1960
Ghana.....	9 sept 1958	République-Unie de Tanzanie .....	29 oct 1962
Guatemala.....	30 juin 1951	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	16 août 1949
Guinée.....	29 mars 1968	Rwanda.....	15 avr 1964
Guyana.....	13 sept 1973	Sénégal .....	2 mars 1966
Haïti .....	16 avr 1952	Serbie <sup>4,5</sup> .....	12 mars 2001
Hongrie <sup>6</sup> .....	9 août 1973	Sierra Leone <sup>5</sup> .....	13 mars 1962
Inde.....	10 févr 1949	Singapour <sup>5</sup> .....	18 mars 1966
Indonésie.....	8 mars 1972	Slovénie <sup>4,5</sup> .....	6 juil 1992
Iraq.....	9 juil 1954	Suède .....	12 sept 1951
Irlande.....	10 mai 1967	Thaïlande .....	30 mars 1956
Jamahiriya arabe libyenne .....	30 avr 1958	Tonga.....	17 mars 1976
Jamaïque.....	4 nov 1963		

<i>Participant</i>	<i>Application</i>
Trinité-et-Tobago.....	19 oct 1965
Tunisie.....	3 déc 1957

<i>Participant</i>	<i>Application</i>
Vanuatu .....	2 janv 2008
Zambie <sup>5</sup> .....	16 juin 1975

**Notes:**

<sup>1</sup> La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention, avec réserve, le 4 octobre 1974 à l'égard des institutions spécialisées suivantes : OIT, UNESCO, OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, OMI (texte révisé de l'annexe XII). Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 950, p. 357. Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>2</sup> Par une communication reçue par le Secrétaire général le 10 octobre 1957, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la Convention s'appliquerait également au territoire de la Sarre, étant entendu que l'article 7, b, de cette Convention ne prendrait effet, à l'égard de ce territoire, qu'à l'expiration de la période transitoire définie à l'article 3 du Traité conclu le 27 octobre 1956 entre la France et la République fédérale d'Allemagne.

<sup>3</sup> Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>4</sup> L'ex-Yougoslavie appliquait l'Annexe à compter du 23 novembre 1951. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>5</sup> Ces États ont déposé des instruments de succession à la Convention et appliqué les dispositions de la Convention à l'institution spécialisée ci-dessus, avec effet à compter de la date de la succession d'État. Voir chapitre III-2.

<sup>6</sup> La notification du 9 août 1973 était assortie des mêmes réserves formulées lors de l'adhésion.

<sup>7</sup> Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

<sup>8</sup> Voir note 1 sous "Nouvelle-Zélande" concernant Tokélaou dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

**2. 2a) Texte révisé de l'annexe II - Organisation des Nations Unies pour  
l'alimentation et l'agriculture (FAO) - à la Convention sur les privilèges et  
immunités des institutions spécialisées**

*Rome, 20 novembre 1959*

**ENREGISTREMENT:** 2 août 1960, No 521.  
**TEXTE:** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 371, p. 267.

*Note:* Dans ce contexte, le terme "Participant" se réfère à l'État partie à la Convention qui s'est engagé à appliquer les dispositions de la présente Convention à ladite agence spécialisée conformément à la section 43 de son article X.

<i>Participant</i>	<i>Application</i>	<i>Participant</i>	<i>Application</i>
Allemagne <sup>1,2,3</sup> .....	23 mai 1963	Ghana.....	16 sept 1960
Argentine.....	10 oct 1963	Inde.....	12 avr 1963
Autriche.....	14 févr 1962	Jordanie.....	11 août 1960
Croatie <sup>4,5</sup> .....	12 oct 1992	Koweït.....	7 févr 1963
Danemark.....	26 déc 1960	Monténégro <sup>5,6</sup> .....	23 oct 2006
Équateur.....	2 août 1960	Norvège.....	10 nov 1960
Ex-République yougoslave de Macédoine <sup>4,5</sup> .....	11 mars 1996	Pays-Bas.....	28 juin 1965
Finlande.....	8 sept 1960	Serbie <sup>4,5</sup> .....	12 mars 2001
		Thaïlande.....	19 juin 1961

**Notes:**

<sup>1</sup> La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention, avec réserve, le 4 octobre 1974 à l'égard des institutions spécialisées suivantes : OIT, UNESCO, OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, OMI (texte révisé de l'annexe XII). Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 950, p. 357. Voir aussi note 2 sous "Allemagne" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>2</sup> Par une communication reçue par le Secrétaire général le 10 octobre 1957, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la Convention s'appliquerait également au territoire de la Sarre, étant entendu que l'article 7, b, de cette Convention ne prendrait effet, à l'égard de ce territoire, qu'à l'expiration de la période transitoire définie à l'article 3 du Traité conclu le 27 octobre 1956 entre la France et la République fédérale d'Allemagne.

<sup>3</sup> Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>4</sup> L'ex-Yougoslavie appliquait l'Annexe à compter du 8

avril 1964. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>5</sup> Ces États ont déposé des instruments de succession à la Convention et appliqué les dispositions de la Convention à l'institution spécialisée ci-dessus, avec effet à compter de la date de la succession d'État. Voir chapitre III-2.

<sup>6</sup> Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

**2. 2b) Second texte révisé de l'annexe II - Organisation des Nations Unies  
pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) - à la Convention sur les privilèges  
et immunités des institutions spécialisées**

*Rome, 8 décembre 1965*

**ENREGISTREMENT:** 3 mars 1966, No 521.  
**TEXTE:** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 559, p. 349.

*Note:* Dans ce contexte, le terme "Participant" se réfère à l'État partie à la Convention qui s'est engagé à appliquer les dispositions de la présente Convention à ladite agence spécialisée conformément à la section 43 de son article X.

<i>Participant</i>	<i>Application</i>	<i>Participant</i>	<i>Application</i>
Afrique du Sud.....	30 août 2002	Lituanie.....	10 févr 1997
Albanie.....	15 déc 2003	Madagascar.....	22 nov 1966
Allemagne <sup>1,2,3</sup> .....	11 juin 1985	Malawi.....	16 sept 1966
Antigua-et-Barbuda <sup>4</sup> .....	14 déc 1988	Malte.....	21 oct 1968
Australie.....	9 mai 1986	Maroc.....	30 nov 1966
Autriche.....	22 juil 1966	Maurice <sup>4,6</sup> .....	18 juil 1969
Bahreïn.....	17 sept 1992	Mongolie <sup>7</sup> .....	20 sept 1974
Bélarus.....	31 mars 2006	Monténégro <sup>4,8</sup> .....	23 oct 2006
Belgique.....	23 déc 2002	Norvège.....	2 août 1966
Brésil.....	15 juil 1966	Nouvelle-Zélande <sup>9</sup> .....	23 mai 1967
Cameroun.....	30 avr 1992	Paraguay.....	13 janv 2006
Chine.....	11 sept 1979	Pays-Bas.....	9 déc 1966
Croatie <sup>4,5</sup> .....	12 oct 1992	Pologne.....	19 juin 1969
Dominique.....	24 juin 1988	République de Corée.....	13 mai 1977
Émirats arabes unis.....	11 déc 2003	République tchèque <sup>4,10</sup> .....	22 févr 1993
Équateur.....	26 juil 1966	Roumanie.....	15 sept 1970
Espagne.....	26 sept 1974	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	6 août 1985
Estonie.....	7 nov 2008	Sainte-Lucie.....	2 sept 1986
Ex-République yougoslave de Macédoine <sup>4,5</sup> .....	11 mars 1996	Serbie <sup>4,5</sup> .....	12 mars 2001
France.....	2 août 2000	Seychelles.....	24 juil 1985
Géorgie.....	18 juil 2007	Slovaquie <sup>4,10</sup> .....	28 mai 1993
Grèce.....	21 juin 1977	Suède.....	28 sept 1960
Iran (République islamique d').....	16 mai 1974	Thaïlande.....	21 mars 1966
Islande.....	17 janv 2006	Trinité-et-Tobago.....	15 juil 1966
Italie.....	30 août 1985	Ukraine.....	25 févr 1993
Kenya.....	3 mars 1966	Uruguay.....	29 déc 1977
Koweït.....	29 août 1966	Vanuatu.....	2 janv 2008
Lesotho.....	26 nov 1969	Zimbabwe.....	5 mars 1991
Lettonie.....	19 déc 2005		

**Notes:**

<sup>1</sup> La Tchécoslovaquie avait adhéré à la Convention le 29 décembre 1966 à l'égard des agences spécialisées suivantes : OIT, OACI, UNESCO, OMS, UPU, UIT, OMM, OMI, et notifié, le 6 septembre 1988, l'application à l'égard des agences

spécialisées suivantes : FAO (second texte révisée de l'annexe II), OMPI et ONUDI, et le 26 avril 1991, l'application à l'égard des agences spécialisées suivantes : IDA, FMI, BIRD et SFI. L'instrument d'adhésion était également accompagnée d'une



réserve qui a été retirée le 26 avril 1991. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 586, p. 247. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>2</sup> Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>3</sup> La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention, avec réserve, le 4 octobre 1974 à l'égard des institutions spécialisées suivantes : OIT, UNESCO, OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, OMI (texte révisé de l'annexe XII). Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 950, p. 357. Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>4</sup> Ces États ont déposé des instruments de succession à la Convention et appliqué les dispositions de la Convention à l'institution spécialisée ci-dessus, avec effet à compter de la date de la succession d'État. Voir chapitre III-2.

<sup>5</sup> L'ex-Yougoslavie appliquait l'Annexe à compter du 27 février 1969. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>6</sup> Entre le 12 mars 1968, date de son accession à l'indépendance, et le 18 juillet 1969, date de la notification de succession, Maurice a appliqué l'annexe II non révisée.

<sup>7</sup> Avec la même réserve que celle faite lors de l'adhésion. Par la suite, par une communication reçue le 19 juillet 1990, le Gouvernement mongol a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve formulée lors de l'adhésion. Pour le texte de ladite réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 719, p. 275.

<sup>8</sup> Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

<sup>9</sup> Voir note 1 sous "Nouvelle-Zélande" concernant Tokélaou dans la partie "Informations de nature historique" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>10</sup> La Tchécoslovaquie avait adhéré à la Convention le 29 décembre 1966 à l'égard des agences spécialisées suivantes : OIT, OACI, UNESCO, OMS, UPU, UIT, OMM, OMI, et notifié, le 6 septembre 1988, l'application à l'égard des agences spécialisées suivantes : FAO (second texte révisé de l'annexe II), OMPI et ONUDI, et le 26 avril 1991, l'application à l'égard des agences spécialisées suivantes : IDA, FMI, BIRD et SFI. L'instrument d'adhésion était également accompagnée d'une réserve qui a été retirée le 26 avril 1991. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 586, p. 247. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

**2. 3) Annexe III - Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) - à  
la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées**

*Genève, 21 juin 1948*

**ENREGISTREMENT:** 16 août 1949, No 521.

**TEXTE:** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 295.

*Note:* Dans ce contexte, le terme "Participant" se réfère à l'État partie à la Convention qui s'est engagé à appliquer les dispositions de la présente Convention à ladite agence spécialisée conformément à la section 43 de son article X.

<i>Participant</i>	<i>Application</i>	<i>Participant</i>	<i>Application</i>
Abou Dhabi.....	nulldate	Grèce .....	21 juin 1977
Afrique du Sud.....	30 août 2002	Guatemala.....	30 juin 1951
Algérie .....	25 mars 1964	Guinée .....	29 mars 1968
Allemagne <sup>1,2,3</sup> .....	10 oct 1957	Guyana.....	13 sept 1973
Antigua-et-Barbuda <sup>4</sup> .....	14 déc 1988	Haiti.....	16 avr 1952
Argentine .....	10 oct 1963	Hongrie <sup>5</sup> .....	9 août 1973
Australie.....	9 mai 1986	Inde.....	10 févr 1949
Autriche .....	21 juil 1950	Indonésie.....	8 mars 1972
Bahamas <sup>4</sup> .....	17 mars 1977	Iran (République islamique d').....	16 mai 1974
Bahreïn.....	17 sept 1992	Iraq.....	9 juil 1954
Barbade.....	19 nov 1971	Irlande.....	10 mai 1967
Belgique.....	14 mars 1962	Islande .....	17 janv 2006
Botswana .....	5 avr 1983	Italie.....	30 août 1985
Brésil.....	22 mars 1963	Jamahiriya arabe libyenne .....	30 avr 1958
Bulgarie .....	13 juin 1968	Jamaïque.....	4 nov 1963
Burkina Faso.....	6 avr 1962	Japon.....	18 avr 1963
Cambodge.....	26 sept 1955	Jordanie .....	12 déc 1950
Cameroun.....	30 avr 1992	Kenya.....	1 juil 1965
Chili .....	21 sept 1951	Koweït .....	7 févr 1963
Chine.....	11 sept 1979	Lesotho .....	26 nov 1969
Chypre .....	6 mai 1964	Lettonie.....	19 déc 2005
Côte d'Ivoire .....	28 déc 1961	Lituanie.....	10 févr 1997
Cuba.....	13 sept 1972	Luxembourg .....	20 sept 1950
Danemark.....	25 janv 1950	Madagascar.....	3 janv 1966
Égypte.....	28 sept 1954	Malaisie <sup>4</sup> .....	29 mars 1962
Émirats arabes unis .....	11 déc 2003	Malawi.....	2 août 1965
Équateur.....	7 juil 1953	Mali .....	24 juin 1968
Espagne.....	26 sept 1974	Malte <sup>4</sup> .....	27 juin 1968
Estonie .....	8 oct 1997	Maroc.....	28 avr 1958
Fédération de Russie.....	16 nov 1972	Maurice <sup>4</sup> .....	18 juil 1969
Fidji <sup>4</sup> .....	21 juin 1971	Népal .....	28 sept 1965
Finlande .....	31 juil 1958	Nicaragua.....	6 avr 1959
France .....	2 août 2000	Niger.....	15 mai 1968
Gabon.....	30 nov 1982	Nigéria <sup>4</sup> .....	26 juin 1961
Gambie <sup>4</sup> .....	1 août 1966	Norvège .....	25 janv 1950
Géorgie .....	18 juil 2007	Nouvelle-Zélande <sup>6</sup> .....	25 nov 1960
Ghana.....	9 sept 1958	Ouganda.....	11 août 1983

<i>Participant</i>	<i>Application</i>	<i>Participant</i>	<i>Application</i>
Ouzbékistan .....	18 févr 1997	Sénégal .....	2 mars 1966
Pakistan.....	15 sept 1961	Seychelles.....	24 juil 1985
Paraguay .....	13 janv 2006	Sierra Leone <sup>4</sup> .....	13 mars 1962
Pays-Bas .....	2 déc 1948	Singapour <sup>4</sup> .....	18 mars 1966
Philippines .....	20 mars 1950	Slovaquie <sup>4,7</sup> .....	28 mai 1993
Pologne .....	19 juin 1969	Slovénie .....	21 oct 1998
République centrafricaine .....	15 oct 1962	Suède .....	12 sept 1951
République de Corée.....	13 mai 1977	Thaïlande .....	30 mars 1956
République démocratique du Congo.....	8 déc 1964	Tonga <sup>4</sup> .....	17 mars 1976
République démocratique populaire lao .	9 août 1960	Trinité-et-Tobago.....	19 oct 1965
République tchèque <sup>4,7</sup> .....	22 févr 1993	Tunisie .....	3 déc 1957
République-Unie de Tanzanie .....	10 avr 1963	Ukraine .....	25 févr 1993
Roumanie.....	15 sept 1970	Uruguay.....	29 déc 1977
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord .....	16 août 1949	Vanuatu .....	2 janv 2008
Rwanda .....	15 avr 1964	Zambie <sup>4</sup> .....	16 juin 1975
Sainte-Lucie.....	2 sept 1986	Zimbabwe.....	5 mars 1991

#### Notes:

<sup>1</sup> La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention, avec réserve, le 4 octobre 1974 à l'égard des institutions spécialisées suivantes : OIT, UNESCO, OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, OMI (texte révisé de l'annexe XII). Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 950, p. 357. Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>2</sup> Par une communication reçue par le Secrétaire général le 10 octobre 1957, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la Convention s'appliquerait également au territoire de la Sarre, étant entendu que l'article 7, b, de cette Convention ne prendrait effet, à l'égard de ce territoire, qu'à l'expiration de la période transitoire définie à l'article 3 du Traité conclu le 27 octobre 1956 entre la France et la République fédérale d'Allemagne.

<sup>3</sup> Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>4</sup> Ces États ont déposé des instruments de succession à la

Convention et appliqué les dispositions de la Convention à l'institution spécialisée ci-dessus, avec effet à compter de la date de la succession d'État. Voir chapitre III-2.

<sup>5</sup> La notification du 9 août 1973 était assortie des mêmes réserves formulées lors de l'adhésion.

<sup>6</sup> Voir note 1 sous "Nouvelle-Zélande" concernant Tokélaou dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>7</sup> La Tchécoslovaquie avait adhéré à la Convention le 29 décembre 1966 à l'égard des agences spécialisées suivantes : OIT, OACI, UNESCO, OMS, UPU, UIT, OMM, OMI, et notifié, le 6 septembre 1988, l'application à l'égard des agences spécialisées suivantes : FAO (second texte révisé de l'annexe II), OMPI et ONUDI, et le 26 avril 1991, l'application à l'égard des agences spécialisées suivantes : IDA, FMI, BIRD et SFI. L'instrument d'adhésion était également accompagnée d'une réserve qui a été retirée le 26 avril 1991. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 586, p. 247. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

**2. 4) Annexe IV - Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées**

*Paris, 7 février 1949*

**ENREGISTREMENT:** 16 août 1949, No 521.

**TEXTE:** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 297.

*Note:* Dans ce contexte, le terme "Participant" se réfère à l'État partie à la Convention qui s'est engagé à appliquer les dispositions de la présente Convention à ladite agence spécialisée conformément à la section 43 de son article X.

<i>Participant</i>	<i>Application</i>	<i>Participant</i>	<i>Application</i>
Afrique du Sud.....	30 août 2002	Finlande.....	31 juil 1958
Algérie.....	25 mars 1964	France.....	2 août 2000
Allemagne <sup>1,2,3</sup> .....	10 oct 1957	Gabon.....	30 nov 1982
Antigua-et-Barbuda <sup>4</sup> .....	14 déc 1988	Gambie <sup>4</sup> .....	1 août 1966
Argentine.....	10 oct 1963	Géorgie.....	18 juil 2007
Australie.....	9 mai 1986	Ghana.....	9 sept 1958
Autriche.....	21 juil 1950	Grèce.....	21 juin 1977
Bahamas <sup>4</sup> .....	17 mars 1977	Guatemala.....	30 juin 1951
Bahreïn.....	17 sept 1992	Guinée.....	29 mars 1968
Barbade.....	19 nov 1971	Guyana.....	13 sept 1973
Bélarus.....	18 mars 1966	Haïti.....	16 avr 1952
Belgique.....	14 mars 1962	Hongrie.....	2 août 1967
Bosnie-Herzégovine <sup>4,5</sup> .....	1 sept 1993	Inde.....	10 févr 1949
Botswana.....	5 avr 1983	Indonésie.....	8 mars 1972
Brésil.....	22 mars 1963	Iran (République islamique d').....	16 mai 1974
Bulgarie.....	13 juin 1968	Iraq.....	9 juil 1954
Burkina Faso.....	6 avr 1962	Irlande.....	10 mai 1967
Cambodge.....	26 sept 1955	Islande.....	17 janv 2006
Cameroun.....	30 avr 1992	Italie.....	30 août 1985
Chili.....	7 juin 1961	Jamahiriya arabe libyenne.....	30 avr 1958
Chine.....	11 sept 1979	Jamaïque.....	4 nov 1963
Chypre.....	6 mai 1964	Japon.....	18 avr 1963
Côte d'Ivoire.....	28 déc 1961	Jordanie.....	12 déc 1950
Croatie <sup>4,5</sup> .....	12 oct 1992	Kenya.....	1 juil 1965
Cuba.....	13 sept 1972	Koweït.....	7 févr 1963
Danemark.....	25 janv 1950	Lesotho.....	26 nov 1969
Dominique.....	24 juin 1988	Lettonie.....	19 déc 2005
Égypte.....	28 sept 1954	Lituanie.....	10 févr 1997
Émirats arabes unis.....	11 déc 2003	Luxembourg.....	20 sept 1950
Équateur.....	7 juil 1953	Madagascar.....	3 janv 1966
Espagne.....	26 sept 1974	Malaisie <sup>4</sup> .....	29 mars 1962
Estonie.....	8 oct 1997	Malawi.....	2 août 1965
Ex-République yougoslave de Macédoine <sup>4,5</sup> .....	11 mars 1996	Mali.....	24 juin 1968
Fédération de Russie.....	10 janv 1966	Malte <sup>4</sup> .....	27 juin 1968
Fidji <sup>4</sup> .....	21 juin 1971	Maroc.....	10 juin 1958
		Maurice <sup>4</sup> .....	18 juil 1969

<i>Participant</i>	<i>Application</i>
Mongolie.....	3 mars 1970
Monténégro <sup>4,6</sup> .....	23 oct 2006
Népal.....	28 sept 1965
Nicaragua.....	6 avr 1959
Niger.....	15 mai 1968
Nigéria <sup>4</sup> .....	26 juin 1961
Norvège.....	25 janv 1950
Nouvelle-Zélande <sup>7</sup> .....	25 nov 1960
Ouganda.....	11 août 1983
Ouzbékistan.....	18 févr 1997
Pakistan.....	15 sept 1961
Paraguay.....	13 janv 2006
Pays-Bas.....	21 juil 1949
Philippines.....	20 mars 1950
Pologne.....	19 juin 1969
République centrafricaine.....	15 oct 1962
République de Corée.....	13 mai 1977
République démocratique du Congo.....	8 déc 1964
République démocratique populaire lao.....	9 août 1960
République tchèque <sup>4,8</sup> .....	22 févr 1993
République-Unie de Tanzanie.....	29 oct 1962

<i>Participant</i>	<i>Application</i>
Roumanie.....	15 sept 1970
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord <sup>9</sup> .....	17 janv 2002
Rwanda.....	15 avr 1964
Sainte-Lucie.....	2 sept 1986
Sénégal.....	2 mars 1966
Serbie <sup>4,5</sup> .....	12 mars 2001
Seychelles.....	24 juil 1985
Sierra Leone <sup>4</sup> .....	13 mars 1962
Singapour <sup>4</sup> .....	18 mars 1966
Slovaquie <sup>4,8</sup> .....	28 mai 1993
Slovénie <sup>4,5</sup> .....	6 juil 1992
Suède.....	12 sept 1951
Thaïlande.....	19 juin 1961
Tonga <sup>4</sup> .....	17 mars 1976
Trinité-et-Tobago.....	19 oct 1965
Tunisie.....	3 déc 1957
Ukraine.....	13 avr 1966
Uruguay.....	29 déc 1977
Vanuatu.....	2 janv 2008
Zambie <sup>4</sup> .....	16 juin 1975
Zimbabwe.....	5 mars 1991

#### *Notes:*

<sup>1</sup> Par une communication reçue par le Secrétaire général le 10 octobre 1957, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la Convention s'appliquerait également au territoire de la Sarre, étant entendu que l'article 7, b, de cette Convention ne prendrait effet, à l'égard de ce territoire, qu'à l'expiration de la période transitoire définie à l'article 3 du Traité conclu le 27 octobre 1956 entre la France et la République fédérale d'Allemagne.

<sup>2</sup> Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>3</sup> La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention, avec réserve, le 4 octobre 1974 à l'égard des institutions spécialisées suivantes : OIT, UNESCO, OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, OMI (texte révisé de l'annexe XII). Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 950, p. 357. Voir aussi note 2 de sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>4</sup> Ces États ont déposé des instruments de succession à la Convention et appliqué les dispositions de la Convention à l'institution spécialisée ci-dessus, avec effet à compter de la date de la succession d'État. Voir chapitre III-2.

<sup>5</sup> L'ex-Yougoslavie appliquait l'Annexe à compter du 23 novembre 1951. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>6</sup> Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

<sup>7</sup> Voir note 1 sous "Nouvelle-Zélande" concernant Tokélaou dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>8</sup> La Tchécoslovaquie avait adhéré à la Convention le 29 décembre 1966 à l'égard des agences spécialisées suivantes : OIT, OACI, UNESCO, OMS, UPU, UIT, OMM, OMI, et notifié, le 6 septembre 1988, l'application à l'égard des agences spécialisées suivantes : FAO (second texte révisé de l'annexe II), OMPI et ONUDI, et le 26 avril 1991, l'application à l'égard des agences spécialisées suivantes : IDA, FMI, BIRD et SFI. L'instrument d'adhésion était également accompagnée d'une réserve qui a été retirée le 26 avril 1991. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 586, p. 247. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>9</sup> Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord appliquait la Convention à l'UNESCO à partir du 16 août 1949. Le 13 décembre 1985, le Secrétaire général avait reçu une

notification du gouvernement britannique aux termes de laquelle, le Royaume-Uni s'étant retiré de l'UNESCO, cessera de lui accorder les bénéfices de la Convention.

**2. 5) Annexe V - Fonds monétaire international (FMI) - à la Convention sur  
les privilèges et immunités des institutions spécialisées**

*Washington, 11 avril 1949*

**ENREGISTREMENT:** 16 août 1949, No 521.

**TEXTE:** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 299.

*Note:* Dans ce contexte, le terme "Participant" se réfère à l'État partie à la Convention qui s'est engagé à appliquer les dispositions de la présente Convention à ladite agence spécialisée conformément à la section 43 de son article X.

<i>Participant</i>	<i>Application</i>	<i>Participant</i>	<i>Application</i>
Afrique du Sud.....	30 août 2002	Grèce .....	21 juin 1977
Albanie.....	15 déc 2003	Guatemala.....	30 juin 1951
Algérie .....	25 mars 1964	Guinée .....	29 mars 1968
Allemagne <sup>1,2,3</sup> .....	10 oct 1957	Guyana.....	13 sept 1973
Argentine .....	10 oct 1963	Haïti .....	16 avr 1952
Australie.....	9 mai 1986	Hongrie <sup>6</sup> .....	19 août 1982
Autriche .....	21 juil 1950	Inde.....	19 oct 1949
Bahreïn.....	17 sept 1992	Indonésie.....	8 mars 1972
Barbade.....	19 nov 1971	Iran (République islamique d').....	16 mai 1974
Bélarus.....	27 août 1992	Iraq.....	9 juil 1954
Belgique.....	14 mars 1962	Irlande.....	10 mai 1967
Bosnie-Herzégovine <sup>4,5</sup> .....	1 sept 1993	Islande .....	17 janv 2006
Botswana .....	5 avr 1983	Italie.....	30 août 1985
Brésil.....	22 mars 1963	Jamahiriya arabe libyenne .....	30 avr 1958
Bulgarie .....	24 janv 2000	Japon.....	18 avr 1963
Burkina Faso.....	6 avr 1962	Kenya.....	1 juil 1965
Cameroun.....	30 avr 1992	Koweït .....	7 févr 1963
Chili .....	21 sept 1951	Lesotho .....	26 nov 1969
Chine.....	30 juin 1981	Lettonie.....	19 déc 2005
Côte d'Ivoire .....	4 juin 1962	Lituanie.....	10 févr 1997
Croatie <sup>4,5</sup> .....	12 oct 1992	Luxembourg .....	20 sept 1950
Danemark.....	25 janv 1950	Madagascar.....	3 janv 1966
Dominique .....	24 juin 1988	Malawi.....	2 août 1965
Égypte.....	28 sept 1954	Mali .....	24 juin 1968
Émirats arabes unis.....	11 déc 2003	Malte.....	13 févr 1969
Équateur.....	7 juil 1953	Maroc.....	3 nov 1976
Espagne.....	26 sept 1974	Monténégro <sup>5,7</sup> .....	23 oct 2006
Estonie .....	8 oct 1997	Népal.....	28 sept 1965
Ex-République yougoslave de Macédoine <sup>4,5</sup> .....	11 mars 1996	Nicaragua.....	6 avr 1959
Fédération de Russie.....	29 juin 1994	Niger.....	15 mai 1968
Finlande .....	31 juil 1958	Norvège .....	25 janv 1950
France .....	2 août 2000	Ouganda.....	11 août 1983
Gabon.....	30 nov 1982	Ouzbékistan .....	18 févr 1997
Gambie <sup>5</sup> .....	1 août 1966	Pakistan .....	7 nov 1951
Géorgie .....	18 juil 2007	Paraguay .....	13 janv 2006
Ghana.....	9 sept 1958	Pays-Bas .....	21 juil 1949
		Philippines .....	20 mars 1950

<i>Participant</i>	<i>Application</i>
Pologne.....	11 juin 1990
République de Corée.....	13 mai 1977
République démocratique du Congo.....	8 déc 1964
République démocratique populaire lao .	9 août 1960
République tchèque <sup>5,8</sup> .....	22 févr 1993
République-Unie de Tanzanie .....	10 avr 1963
Roumanie.....	23 août 1974
Rwanda.....	23 juin 1964
Sainte-Lucie.....	2 sept 1986
Sénégal.....	2 mars 1966
Serbie <sup>4,5</sup> .....	12 mars 2001

<i>Participant</i>	<i>Application</i>
Seychelles.....	24 juil 1985
Slovaquie <sup>5,8</sup> .....	28 mai 1993
Slovénie <sup>4,5</sup> .....	6 juil 1992
Suède .....	12 sept 1951
Thaïlande .....	19 juin 1961
Trinité-et-Tobago.....	19 oct 1965
Tunisie .....	3 déc 1957
Ukraine .....	25 févr 1993
Uruguay.....	29 déc 1977
Vanuatu .....	2 janv 2008
Zimbabwe.....	5 mars 1991

### **Notes:**

<sup>1</sup> Par une communication reçue par le Secrétaire général le 10 octobre 1957, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la Convention s'appliquerait également au territoire de la Sarre, étant entendu que l'article 7, b, de cette Convention ne prendrait effet, à l'égard de ce territoire, qu'à l'expiration de la période transitoire définie à l'article 3 du Traité conclu le 27 octobre 1956 entre la France et la République fédérale d'Allemagne.

<sup>2</sup> Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>3</sup> La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention, avec réserve, le 4 octobre 1974 à l'égard des institutions spécialisées suivantes : OIT, UNESCO, OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, OMI (texte révisé de l'annexe XII). Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 950, p. 357. Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>4</sup> L'ex-Yougoslavie appliquait l'Annexe à compter du 23 novembre 1951. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>5</sup> Ces États ont déposé des instruments de succession à la Convention et appliqué les dispositions de la Convention à l'institution spécialisée ci-dessus, avec effet à compter de la date de la succession d'État. Voir chapitre III-2.

<sup>6</sup> La notification du 19 août 1982 était assortie des mêmes réserves formulées lors de l'adhésion.

<sup>7</sup> Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

<sup>8</sup> La Tchécoslovaquie avait adhéré à la Convention le 29 décembre 1966 à l'égard des agences spécialisées suivantes : OIT, OACI, UNESCO, OMS, UPU, UIT, OMM, OMI, et notifié, le 6 septembre 1988, l'application à l'égard des agences spécialisées suivantes : FAO (second texte révisé de l'annexe II), OMPI et ONUDI, et le 26 avril 1991, l'application à l'égard des agences spécialisées suivantes : IDA, FMI, BIRD et SFI. L'instrument d'adhésion était également accompagnée d'une réserve qui a été retirée le 26 avril 1991. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 586, p. 247. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.



**2. 6) Annexe VI - Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées**

*Washington, 19 avril 1949*

**ENREGISTREMENT:** 16 août 1949, No 521.  
**TEXTE:** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 301.

*Note:* Dans ce contexte, le terme "Participant" se réfère à l'État partie à la Convention qui s'est engagé à appliquer les dispositions de la présente Convention à ladite agence spécialisée conformément à la section 43 de son article X.

<i>Participant</i>	<i>Application</i>	<i>Participant</i>	<i>Application</i>
Afrique du Sud.....	30 août 2002	Guinée .....	29 mars 1968
Albanie.....	15 déc 2003	Guyana.....	13 sept 1973
Algérie.....	25 mars 1964	Haiti.....	16 avr 1952
Allemagne <sup>1,2,3</sup> .....	10 oct 1957	Hongrie <sup>6</sup> .....	19 août 1982
Argentine.....	10 oct 1963	Inde.....	19 oct 1949
Australie.....	9 mai 1986	Indonésie.....	8 mars 1972
Autriche.....	21 juil 1950	Iran (République islamique d').....	16 mai 1974
Bahreïn.....	17 sept 1992	Iraq.....	9 juil 1954
Belgique.....	14 mars 1962	Irlande.....	10 mai 1967
Bosnie-Herzégovine <sup>4,5</sup> .....	1 sept 1993	Islande.....	17 janv 2006
Botswana.....	5 avr 1983	Italie.....	30 août 1985
Brésil.....	24 avr 1963	Jamahiriya arabe libyenne.....	30 avr 1958
Bulgarie.....	24 janv 2000	Japon.....	18 avr 1963
Burkina Faso.....	6 avr 1962	Kenya.....	1 juil 1965
Cameroun.....	30 avr 1992	Koweït.....	7 févr 1963
Chili.....	21 sept 1951	Lesotho.....	26 nov 1969
Chine.....	30 juin 1981	Lettonie.....	19 déc 2005
Côte d'Ivoire.....	4 juin 1962	Lituanie.....	10 févr 1997
Croatie <sup>4,5</sup> .....	12 oct 1992	Luxembourg.....	20 sept 1950
Danemark.....	25 janv 1950	Madagascar.....	3 janv 1966
Égypte.....	28 sept 1954	Malawi.....	2 août 1965
Émirats arabes unis.....	11 déc 2003	Mali.....	24 juin 1968
Équateur.....	7 juil 1953	Malte <sup>5</sup> .....	27 juin 1968
Espagne.....	26 sept 1974	Maroc.....	3 nov 1976
Estonie.....	8 oct 1997	Monténégro <sup>5,7</sup> .....	23 oct 2006
Ex-République yougoslave de Macédoine <sup>4,5</sup> .....	11 mars 1996	Népal.....	28 sept 1965
Fédération de Russie.....	29 juin 1994	Nicaragua.....	6 avr 1959
Finlande.....	31 juil 1958	Niger.....	15 mai 1968
France.....	2 août 2000	Norvège.....	25 janv 1950
Gabon.....	30 nov 1982	Ouganda.....	11 août 1983
Gambie.....	1 août 1966	Ouzbékistan.....	18 févr 1997
Géorgie.....	18 juil 2007	Pakistan.....	23 juil 1951
Ghana.....	9 sept 1958	Paraguay.....	13 janv 2006
Grèce.....	21 juin 1977	Pays-Bas.....	21 juil 1949
Guatemala.....	30 juin 1951	Philippines.....	20 mars 1950
		Pologne.....	11 juin 1990

<i>Participant</i>	<i>Application</i>	<i>Participant</i>	<i>Application</i>
République de Corée.....	13 mai 1977	Slovaquie <sup>5,8</sup> .....	28 mai 1993
République démocratique du Congo.....	8 déc 1964	Slovénie <sup>4,5</sup> .....	6 juil 1992
République démocratique populaire lao .	9 août 1960	Suède .....	12 sept 1951
République tchèque <sup>5,8</sup> .....	22 févr 1993	Thaïlande .....	19 juin 1961
République-Unie de Tanzanie .....	10 avr 1963	Trinité-et-Tobago.....	19 oct 1965
Roumanie.....	23 août 1974	Tunisie .....	3 déc 1957
Rwanda .....	23 juin 1964	Ukraine .....	25 févr 1993
Sainte-Lucie.....	2 sept 1986	Uruguay .....	29 déc 1977
Sénégal.....	2 mars 1966	Vanuatu .....	2 janv 2008
Serbie <sup>4,5</sup> .....	12 mars 2001	Zimbabwe.....	5 mars 1991
Seychelles .....	24 juil 1985		

### *Notes:*

<sup>1</sup> Par une communication reçue par le Secrétaire général le 10 octobre 1957, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la Convention s'appliquerait également au territoire de la Sarre, étant entendu que l'article 7, b, de cette Convention ne prendrait effet, à l'égard de ce territoire, qu'à l'expiration de la période transitoire définie à l'article 3 du Traité conclu le 27 octobre 1956 entre la France et la République fédérale d'Allemagne.

<sup>2</sup> Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>3</sup> La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention, avec réserve, le 4 octobre 1974 à l'égard des institutions spécialisées suivantes : OIT, UNESCO, OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, OMI (texte révisé de l'annexe XII). Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 950, p. 357. Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>4</sup> L'ex-Yougoslavie appliquait l'Annexe à compter du 23 novembre 1951. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>5</sup> Ces États ont déposé des instruments de succession à la Convention et appliqué les dispositions de la Convention à l'institution spécialisée ci-dessus, avec effet à compter de la date de la succession d'État. Voir chapitre III-2.

<sup>6</sup> La notification du 19 août 1982 était assortie des mêmes réserves formulées lors de l'adhésion.

<sup>7</sup> Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

<sup>8</sup> La Tchécoslovaquie avait adhéré à la Convention le 29 décembre 1966 à l'égard des agences spécialisées suivantes : OIT, OACI, UNESCO, OMS, UPU, UIT, OMM, OMI, et notifié, le 6 septembre 1988, l'application à l'égard des agences spécialisées suivantes : FAO (second texte révisé de l'annexe II), OMPI et ONUDI, et le 26 avril 1991, l'application à l'égard des agences spécialisées suivantes : IDA, FMI, BIRD et SFI. L'instrument d'adhésion était également accompagnée d'une réserve qui a été retirée le 26 avril 1991. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 586, p. 247. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

**2. 7) Annexe VII - Organisation mondiale de la santé (OMS) - à la  
Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées**

*Genève, 17 juillet 1948*

**ENREGISTREMENT:** 16 août 1949, No 521.  
**TEXTE:** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 301.

*Note:* Dans ce contexte, le terme "Participant" se réfère à l'État partie à la Convention qui s'est engagé à appliquer les dispositions de la présente Convention à ladite agence spécialisée conformément à la section 43 de son article X.

<i>Participant</i>	<i>Application</i>	<i>Participant</i>	<i>Application</i>
Algérie .....	25 mars 1964	Kenya.....	1 juil 1965
Allemagne <sup>1,2,3</sup> .....	10 oct 1957	Luxembourg .....	20 sept 1950
Autriche .....	21 juil 1950	Madagascar.....	3 janv 1966
Barbade.....	19 nov 1971	Malawi.....	2 août 1965
Bélarus.....	13 oct 1992	Maldives .....	26 mai 1969
Belgique.....	14 mars 1962	Mali .....	24 juin 1968
Bosnie-Herzégovine <sup>4,5</sup> .....	1 sept 1993	Malte <sup>5</sup> .....	27 juin 1968
Botswana .....	5 avr 1983	Maroc.....	10 juin 1958
Brésil.....	22 mars 1963	Mongolie.....	3 mars 1970
Bulgarie .....	13 juin 1968	Monténégro <sup>5,6</sup> .....	23 oct 2006
Burkina Faso.....	6 avr 1962	Népal <sup>7</sup> .....	23 févr 1954
Cambodge.....	26 sept 1955	Nicaragua.....	6 avr 1959
Chili.....	21 sept 1951	Niger.....	15 mai 1968
Chypre .....	6 mai 1964	Norvège .....	25 janv 1950
Côte d'Ivoire .....	8 sept 1961	Nouvelle-Zélande <sup>8</sup> .....	25 nov 1960
Cuba.....	13 sept 1972	Ouganda.....	11 août 1983
Danemark.....	25 janv 1950	Pakistan .....	15 sept 1961
Égypte.....	28 sept 1954	Pays-Bas .....	2 déc 1948
Équateur.....	7 juil 1953	Philippines .....	20 mars 1950
Estonie .....	8 oct 1997	République centrafricaine.....	15 oct 1962
Fédération de Russie.....	10 janv 1966	République démocratique du Congo.....	8 déc 1964
Finlande .....	31 juil 1958	République démocratique populaire lao .	9 août 1960
Gabon.....	30 nov 1982	République tchèque <sup>5,9</sup> .....	22 févr 1993
Gambie <sup>5</sup> .....	1 août 1966	République-Unie de Tanzanie .....	29 oct 1962
Guatemala.....	30 juin 1951	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord .....	16 août 1949
Guinée.....	29 mars 1968	Rwanda .....	15 avr 1964
Guyana.....	13 sept 1973	Sénégal .....	2 mars 1966
Haïti .....	16 avr 1952	Serbie <sup>4,5</sup> .....	12 mars 2001
Hongrie .....	2 août 1967	Singapour <sup>5</sup> .....	18 mars 1966
Inde.....	10 févr 1949	Slovaquie <sup>5,9</sup> .....	28 mai 1993
Indonésie.....	8 mars 1972	Slovénie <sup>4,5</sup> .....	6 juil 1992
Iraq.....	9 juil 1954	Suède .....	12 sept 1951
Irlande.....	10 mai 1967	Trinité-et-Tobago.....	19 oct 1965
Jamaïque .....	4 nov 1963	Tunisie .....	3 déc 1957
Japon.....	18 avr 1963		
Jordanie.....	12 déc 1950		

### Notes:

<sup>1</sup> Par une communication reçue par le Secrétaire général le 10 octobre 1957, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la Convention s'appliquerait également au territoire de la Sarre, étant entendu que l'article 7, b, de cette Convention ne prendrait effet, à l'égard de ce territoire, qu'à l'expiration de la période transitoire définie à l'article 3 du Traité conclu le 27 octobre 1956 entre la France et la République fédérale d'Allemagne.

<sup>2</sup> Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>3</sup> La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention, avec réserve, le 4 octobre 1974 à l'égard des institutions spécialisées suivantes : OIT, UNESCO, OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, OMI (texte révisé de l'annexe XII). Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 950, p. 357. Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>4</sup> L'ex-Yougoslavie appliquait l'Annexe à compter du 23 novembre 1951. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>5</sup> Ces États ont déposé des instruments de succession à la Convention et appliqué les dispositions de la Convention à

l'institution spécialisée ci-dessus, avec effet à compter de la date de la succession d'État. Voir chapitre III-2.

<sup>6</sup> Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

<sup>7</sup> L'instrument d'adhésion du Gouvernement népalais a été déposé auprès du Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé, conformément à la section 42 de la Convention.

<sup>8</sup> Voir note 1 sous "Nouvelle-Zélande" concernant Tokélaou dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>9</sup> La Tchécoslovaquie avait adhéré à la Convention le 29 décembre 1966 à l'égard des agences spécialisées suivantes : OIT, OACI, UNESCO, OMS, UPU, UIT, OMM, OMI, et notifié, le 6 septembre 1988, l'application à l'égard des agences spécialisées suivantes : FAO (second texte révisé de l'annexe II), OMPI et ONUDI, et le 26 avril 1991, l'application à l'égard des agences spécialisées suivantes : IDA, FMI, BIRD et SFI. L'instrument d'adhésion était également accompagnée d'une réserve qui a été retirée le 26 avril 1991. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 586, p. 247. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

**2. 7a) Texte révisé de l'annexe VII - Organisation mondiale de la santé (OMS)  
- à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées**

*Genève, 26 mai 1950*

**ENREGISTREMENT:** 14 septembre 1950, No 521.  
**TEXTE:** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 71, p. 319.

*Note:* Dans ce contexte, le terme "*Participant*" se réfère à l'État partie à la Convention qui s'est engagé à appliquer les dispositions de la présente Convention à ladite agence spécialisée conformément à la section 43 de son article X.

---

<i>Participant</i>	<i>Application</i>	<i>Participant</i>	<i>Application</i>
Autriche .....	21 janv 1955	Mongolie.....	3 mars 1970
Danemark.....	22 mai 1951	Norvège .....	14 sept 1950
Inde .....	3 juin 1955	Pays-Bas .....	15 févr 1951
Malaisie <sup>1</sup> .....	29 mars 1962	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord .....	22 sept 1955

---

**Notes:**

<sup>1</sup> Ces États ont déposé des instruments de succession à la Convention et appliqué les dispositions de la Convention à

l'institution spécialisée ci-dessus, avec effet à compter de la date de la succession d'État. Voir chapitre III-2.

**2. 7b) Deuxième texte révisé de l'annexe VII - Organisation mondiale de la santé (OMS) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées**

*Genève, 27 mai 1957*

**ENREGISTREMENT:** 22 août 1957, No 521.  
**TEXTE:** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 275, p. 299.

*Note:* Dans ce contexte, le terme "Participant" se réfère à l'État partie à la Convention qui s'est engagé à appliquer les dispositions de la présente Convention à ladite agence spécialisée conformément à la section 43 de son article X.

<i>Participant</i>	<i>Application</i>	<i>Participant</i>	<i>Application</i>
Allemagne <sup>1,2,3</sup> .....	5 sept 1958	Monténégro <sup>4,6</sup> .....	23 oct 2006
Autriche.....	1 nov 1957	Nigéria <sup>4</sup> .....	26 juin 1961
Bahamas <sup>4</sup> .....	17 mars 1977	Norvège.....	11 sept 1957
Croatie <sup>4,5</sup> .....	12 oct 1992	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	30 sept 1957
Danemark.....	14 oct 1957	Serbie <sup>4,5</sup> .....	12 mars 2001
Égypte.....	3 févr 1958	Sierra Leone <sup>4</sup> .....	13 mars 1962
Ex-République yougoslave de Macédoine <sup>4,5</sup> .....	11 mars 1996	Suède.....	22 août 1957
Fidji <sup>4</sup> .....	21 juin 1971	Thaïlande.....	19 juin 1961
Ghana.....	9 sept 1958	Tonga <sup>4</sup> .....	17 mars 1976
Inde.....	31 juil 1958	Tunisie.....	19 mai 1958
Jamahiriya arabe libyenne.....	30 avr 1958	Zambie <sup>4</sup> .....	16 juin 1975

**Notes:**

<sup>1</sup> La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention, avec réserve, le 4 octobre 1974 à l'égard des institutions spécialisées suivantes : OIT, UNESCO, OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, OMI (texte révisé de l'annexe XII). Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 950, p. 357. Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>2</sup> Par une communication reçue par le Secrétaire général le 10 octobre 1957, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la Convention s'appliquerait également au territoire de la Sarre, étant entendu que l'article 7, b, de cette Convention ne prendrait effet, à l'égard de ce territoire, qu'à l'expiration de la période transitoire définie à l'article 3 du Traité conclu le 27 octobre 1956 entre la France et la République fédérale d'Allemagne.

<sup>3</sup> Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>4</sup> Ces États ont déposé des instruments de succession à la Convention et appliqué les dispositions de la Convention à l'institution spécialisée ci-dessus, avec effet à compter de la date de la succession d'État. Voir chapitre III-2.

<sup>5</sup> L'ex-Yougoslavie appliquait l'Annexe à compter du 16 mars 1959. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>6</sup> Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

**2. 7c) Troisième texte révisé de l'annexe VII - Organisation mondiale de la santé (OMS) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées**

*Minneapolis, 17 juillet 1958*

**ENREGISTREMENT:** 27 octobre 1958, No 521.  
**TEXTE:** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 314, p. 309.

*Note:* Dans ce contexte, le terme "Participant" se réfère à l'État partie à la Convention qui s'est engagé à appliquer les dispositions de la présente Convention à ladite agence spécialisée conformément à la section 43 de son article X.

<i>Participant</i>	<i>Application</i>	<i>Participant</i>	<i>Application</i>
Afrique du Sud.....	30 août 2002	Italie.....	30 août 1985
Albanie.....	15 déc 2003	Koweït.....	7 févr 1963
Allemagne <sup>1,2,3</sup> .....	11 févr 1959	Lesotho.....	26 nov 1969
Antigua-et-Barbuda <sup>4</sup> .....	14 déc 1988	Lettonie.....	19 déc 2005
Argentine.....	10 oct 1963	Lituanie.....	10 févr 1998
Australie.....	9 mai 1986	Malaisie <sup>4</sup> .....	29 mars 1962
Autriche.....	28 oct 1958	Malte.....	21 oct 1968
Bahreïn.....	17 mars 1977	Maurice <sup>4</sup> .....	18 juil 1969
Belgique.....	23 déc 2002	Monténégro <sup>4,6</sup> .....	23 oct 2006
Cameroun.....	30 avr 1992	Ouzbékistan.....	18 févr 1997
Chine.....	11 sept 1979	Paraguay.....	13 janv 2006
Croatie <sup>4,5</sup> .....	12 oct 1992	Pays-Bas.....	18 mars 1965
Danemark <sup>6</sup> .....	8 janv 1959	Philippines.....	12 mars 1959
Dominique.....	24 juin 1988	Pologne.....	19 juin 1969
Émirats arabes unis.....	11 déc 2003	République de Corée.....	13 mai 1977
Espagne.....	26 sept 1974	Roumanie.....	15 sept 1970
Estonie.....	7 nov 2008	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	6 août 1985
Ex-République yougoslave de Macédoine <sup>4,5</sup> .....	11 mars 1996	Sainte-Lucie.....	2 sept 1986
Finlande.....	2 déc 1958	Serbie <sup>4,5</sup> .....	12 mars 2001
France.....	2 août 2000	Seychelles.....	24 juil 1985
Géorgie.....	18 juil 2007	Togo.....	15 juil 1960
Ghana.....	27 oct 1958	Ukraine.....	25 févr 1993
Grèce.....	21 juin 1977	Uruguay.....	29 déc 1977
Iran (République islamique d').....	16 mai 1974	Vanuatu.....	2 janv 2008
Islande.....	17 janv 2006	Zimbabwe.....	5 mars 1991

**Notes:**

<sup>1</sup> Par une communication reçue par le Secrétaire général le 10 octobre 1957, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la Convention s'appliquerait également au territoire de la Sarre, étant entendu que l'article 7, b, de cette Convention ne prendrait effet, à l'égard de ce territoire, qu'à l'expiration de la période transitoire définie à l'article 3 du Traité conclu le 27 octobre 1956 entre la France et la République fédérale d'Allemagne.

<sup>2</sup> Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>3</sup> La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention, avec réserve, le 4 octobre 1974 à l'égard des institutions spécialisées suivantes : OIT, UNESCO, OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, OMI (texte révisé de l'annexe XII). Pour le texte de la réserve, voir le

*Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 950, p. 357. Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>4</sup> Ces États ont déposé des instruments de succession à la Convention et appliqué les dispositions de la Convention à l'institution spécialisée ci-dessus, avec effet à compter de la date de la succession d'État. Voir chapitre III-2.

<sup>5</sup> L'ex-Yougoslavie appliquait l'Annexe à compter du 14 avril 1960. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>6</sup> Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.



**2. 8) Annexe VIII - Union postale universelle (UPU) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées**

*Genève, 25 mai 1949*

**ENREGISTREMENT:** 16 août 1949, No 521.  
**TEXTE:** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 303.

*Note:* Dans ce contexte, le terme "Participant" se réfère à l'État partie à la Convention qui s'est engagé à appliquer les dispositions de la présente Convention à ladite agence spécialisée conformément à la section 43 de son article X.

<i>Participant</i>	<i>Application</i>	<i>Participant</i>	<i>Application</i>
Afrique du Sud.....	30 août 2002	Gabon .....	30 nov 1982
Algérie .....	25 mars 1964	Gambie <sup>4</sup> .....	8 janv 1966
Allemagne <sup>1,2,3</sup> .....	19 mai 1958	Géorgie .....	18 juil 2007
Antigua-et-Barbuda <sup>4</sup> .....	14 déc 1988	Ghana.....	9 sept 1958
Argentine .....	10 oct 1963	Grèce .....	21 juin 1977
Australie.....	9 mai 1986	Guatemala.....	30 juin 1951
Autriche .....	21 juil 1950	Guinée .....	29 mars 1968
Bahamas <sup>4</sup> .....	17 mars 1977	Guyana.....	13 sept 1973
Barbade.....	19 nov 1971	Haïti .....	16 avr 1952
Bélarus.....	18 mars 1966	Hongrie.....	2 août 1967
Belgique.....	14 mars 1962	Inde.....	19 oct 1949
Bosnie-Herzégovine <sup>4,5</sup> .....	1 sept 1993	Indonésie.....	8 mars 1972
Botswana .....	5 avr 1983	Iran (République islamique d').....	16 mai 1974
Brésil.....	22 mars 1963	Iraq.....	9 juil 1954
Bulgarie .....	13 juin 1968	Irlande.....	10 mai 1967
Burkina Faso.....	6 avr 1962	Islande .....	17 janv 2006
Cambodge.....	15 oct 1953	Italie.....	30 août 1985
Cameroun.....	30 avr 1992	Jamaïque.....	4 nov 1963
Chili .....	21 sept 1951	Japon.....	18 avr 1963
Chine.....	11 sept 1979	Jordanie .....	12 déc 1950
Chypre .....	6 mai 1964	Kenya.....	1 juil 1965
Côte d'Ivoire .....	28 déc 1961	Koweït .....	7 févr 1963
Croatie <sup>4,5</sup> .....	12 oct 1992	Lesotho .....	26 nov 1969
Cuba.....	13 sept 1972	Lettonie.....	19 déc 2005
Danemark.....	25 janv 1950	Lituanie.....	10 févr 1997
Dominique .....	24 juin 1988	Luxembourg .....	20 sept 1950
Égypte.....	28 sept 1954	Madagascar .....	3 janv 1966
Émirats arabes unis .....	11 déc 2003	Malaisie <sup>4</sup> .....	29 mars 1962
Équateur.....	12 déc 1958	Malawi.....	2 août 1965
Espagne.....	26 sept 1974	Maldives .....	26 mai 1969
Estonie .....	8 oct 1997	Mali .....	24 juin 1968
Ex-République yougoslave de Macédoine <sup>4,5</sup> .....	11 mars 1996	Malte <sup>4</sup> .....	27 juin 1968
Fédération de Russie.....	10 janv 1966	Maroc.....	13 août 1958
Fidji <sup>4</sup> .....	21 juin 1971	Maurice <sup>4</sup> .....	18 juil 1969
Finlande .....	31 juil 1958	Mongolie.....	3 mars 1970
France .....	2 août 2000	Monténégro <sup>4,6</sup> .....	23 oct 2006
		Népal .....	28 sept 1965

<i>Participant</i>	<i>Application</i>	<i>Participant</i>	<i>Application</i>
Nicaragua.....	6 avr 1959	Sainte-Lucie.....	2 sept 1986
Niger.....	15 mai 1968	Sénégal.....	2 mars 1966
Nigéria <sup>4</sup> .....	26 juin 1961	Serbie <sup>4,5</sup> .....	12 mars 2001
Norvège.....	25 janv 1950	Seychelles.....	24 juil 1985
Nouvelle-Zélande <sup>7</sup> .....	25 nov 1960	Sierra Leone <sup>4</sup> .....	13 mars 1962
Ouganda.....	11 août 1983	Singapour <sup>4</sup> .....	18 mars 1966
Ouzbékistan.....	18 févr 1997	Slovaquie <sup>4,8</sup> .....	28 mai 1993
Pakistan.....	15 sept 1961	Slovénie <sup>4,5</sup> .....	6 juil 1992
Paraguay.....	13 janv 2006	Suède.....	12 sept 1951
Pays-Bas.....	14 mai 1952	Thaïlande.....	28 avr 1965
Pologne.....	19 juin 1969	Togo.....	16 sept 1975
République de Corée.....	13 mai 1977	Tonga <sup>4</sup> .....	17 mars 1976
République démocratique du Congo.....	8 déc 1964	Trinité-et-Tobago.....	19 oct 1965
République démocratique populaire lao.....	9 août 1960	Tunisie.....	3 déc 1957
République tchèque <sup>4,8</sup> .....	22 févr 1993	Ukraine.....	13 avr 1966
Roumanie.....	15 sept 1970	Uruguay.....	29 déc 1977
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	17 déc 1954	Vanuatu.....	2 janv 2008
Rwanda.....	15 avr 1964	Zambie <sup>4</sup> .....	16 juin 1975
		Zimbabwe.....	5 mars 1991

#### *Notes:*

<sup>1</sup> Par une communication reçue par le Secrétaire général le 10 octobre 1957, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la Convention s'appliquerait également au territoire de la Sarre, étant entendu que l'article 7, b, de cette Convention ne prendrait effet, à l'égard de ce territoire, qu'à l'expiration de la période transitoire définie à l'article 3 du Traité conclu le 27 octobre 1956 entre la France et la République fédérale d'Allemagne.

<sup>2</sup> Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>3</sup> La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention, avec réserve, le 4 octobre 1974 à l'égard des institutions spécialisées suivantes : OIT, UNESCO, OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, OMI (texte révisé de l'annexe XII). Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 950, p. 357. Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>4</sup> Ces États ont déposé des instruments de succession à la Convention et appliqué les dispositions de la Convention à l'institution spécialisée ci-dessus, avec effet à compter de la date de la succession d'État. Voir chapitre III-2.

<sup>5</sup> L'ex-Yougoslavie appliquait l'Annexe à compter du 23 novembre 1951. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-

Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>6</sup> Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

<sup>7</sup> Voir note 1 sous "Nouvelle-Zélande" concernant Tokélaou dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>8</sup> La Tchécoslovaquie avait adhéré à la Convention le 29 décembre 1966 à l'égard des agences spécialisées suivantes : OIT, OACI, UNESCO, OMS, UPU, UIT, OMM, OMI, et notifié, le 6 septembre 1988, l'application à l'égard des agences spécialisées suivantes : FAO (second texte révisé de l'annexe II), OMPI et ONUDI, et le 26 avril 1991, l'application à l'égard des agences spécialisées suivantes : IDA, FMI, BIRD et SFI. L'instrument d'adhésion était également accompagnée d'une réserve qui a été retirée le 26 avril 1991. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 586, p. 247. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

**2. 9) Annexe IX - Union internationale des télécommunications (UIT) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées**

*Genève, 6 octobre 1950*

**ENREGISTREMENT:** 16 janvier 1951, No 521.  
**TEXTE:** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 79, p. 326.

*Note:* Dans ce contexte, le terme "Participant" se réfère à l'État partie à la Convention qui s'est engagé à appliquer les dispositions de la présente Convention à ladite agence spécialisée conformément à la section 43 de son article X.

<i>Participant</i>	<i>Application</i>	<i>Participant</i>	<i>Application</i>
Afrique du Sud.....	30 août 2002	Géorgie.....	18 juil 2007
Algérie.....	25 mars 1964	Ghana.....	9 sept 1958
Allemagne <sup>1,2,3</sup> .....	10 oct 1957	Grèce.....	21 juin 1977
Antigua-et-Barbuda <sup>4</sup> .....	14 déc 1988	Guatemala.....	30 juin 1951
Argentine.....	10 oct 1963	Guinée.....	29 mars 1968
Australie.....	9 mai 1986	Guyana.....	13 sept 1973
Autriche.....	28 mars 1951	Haïti.....	16 avr 1952
Bahamas <sup>4</sup> .....	17 mars 1977	Hongrie.....	2 août 1967
Barbade.....	19 nov 1971	Inde.....	3 juin 1955
Bélarus.....	18 mars 1966	Indonésie.....	8 mars 1972
Belgique.....	14 mars 1962	Iran (République islamique d').....	16 mai 1974
Bosnie-Herzégovine <sup>4,5</sup> .....	1 sept 1993	Iraq.....	9 juil 1954
Botswana.....	5 avr 1983	Irlande.....	10 mai 1967
Brésil.....	22 mars 1963	Islande.....	17 janv 2006
Bulgarie.....	13 juin 1968	Italie.....	30 août 1985
Burkina Faso.....	6 avr 1962	Jamahiriya arabe libyenne.....	30 avr 1958
Cambodge.....	26 sept 1955	Jamaïque.....	4 nov 1963
Cameroun.....	30 avr 1992	Japon.....	18 avr 1963
Chili.....	21 sept 1951	Jordanie.....	24 mars 1951
Chine.....	11 sept 1979	Kenya.....	1 juil 1965
Chypre.....	6 mai 1964	Koweït.....	13 nov 1961
Côte d'Ivoire.....	28 déc 1961	Lesotho.....	26 nov 1969
Croatie <sup>4,5</sup> .....	12 oct 1992	Lettonie.....	19 déc 2005
Cuba.....	13 sept 1972	Lituanie.....	10 févr 1997
Danemark.....	19 juil 1951	Luxembourg.....	27 mars 1951
Émirats arabes unis.....	11 déc 2003	Madagascar.....	3 janv 1966
Équateur.....	7 juil 1953	Malaisie <sup>4</sup> .....	29 mars 1962
Espagne.....	26 sept 1974	Malawi.....	2 août 1965
Estonie.....	8 oct 1997	Maldives.....	26 mai 1969
Ex-République yougoslave de Macédoine <sup>4,5</sup> .....	11 mars 1996	Mali.....	24 juin 1968
Fédération de Russie.....	10 janv 1966	Malte <sup>4</sup> .....	27 juin 1968
Fidji <sup>4</sup> .....	21 juin 1971	Maroc.....	10 juin 1958
Finlande.....	31 juil 1958	Maurice <sup>4</sup> .....	18 juil 1969
France.....	2 août 2000	Mongolie.....	3 mars 1970
Gabon.....	29 juin 1961	Monténégro <sup>4,6</sup> .....	23 oct 2006
Gambie <sup>4</sup> .....	1 août 1966	Népal.....	28 sept 1965
		Nicaragua.....	6 avr 1959

<i>Participant</i>	<i>Application</i>	<i>Participant</i>	<i>Application</i>
Niger.....	15 mai 1968	Sainte-Lucie.....	2 sept 1986
Nigéria <sup>4</sup> .....	26 juin 1961	Sénégal.....	2 mars 1966
Norvège.....	20 sept 1951	Serbie <sup>4,5</sup> .....	12 mars 2001
Nouvelle-Zélande <sup>7</sup> .....	25 nov 1960	Seychelles.....	24 juil 1985
Ouganda.....	11 août 1983	Sierra Leone <sup>4</sup> .....	13 mars 1962
Ouzbékistan.....	18 févr 1997	Singapour <sup>4</sup> .....	18 mars 1966
Pakistan.....	15 sept 1961	Slovaquie <sup>4,8</sup> .....	28 mai 1993
Paraguay.....	13 janv 2006	Slovénie <sup>4,5</sup> .....	6 juil 1992
Pays-Bas.....	15 juin 1951	Suède.....	12 sept 1951
Pologne.....	19 juin 1969	Thaïlande.....	19 juin 1961
République de Corée.....	13 mai 1977	Tonga <sup>4</sup> .....	17 mars 1976
République démocratique du Congo.....	8 déc 1964	Trinité-et-Tobago.....	19 oct 1965
République démocratique populaire lao.....	9 août 1960	Tunisie.....	3 déc 1957
République tchèque <sup>4,8</sup> .....	22 févr 1993	Ukraine.....	13 avr 1966
République-Unie de Tanzanie.....	10 avr 1963	Uruguay.....	29 déc 1977
Roumanie.....	15 sept 1970	Vanuatu.....	2 janv 2008
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	17 déc 1954	Zambie <sup>4</sup> .....	16 juin 1975
Rwanda.....	15 avr 1964	Zimbabwe.....	5 mars 1991

#### *Notes:*

<sup>1</sup> Par une communication reçue par le Secrétaire général le 10 octobre 1957, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la Convention s'appliquerait également au territoire de la Sarre, étant entendu que l'article 7, b, de cette Convention ne prendrait effet, à l'égard de ce territoire, qu'à l'expiration de la période transitoire définie à l'article 3 du Traité conclu le 27 octobre 1956 entre la France et la République fédérale d'Allemagne.

<sup>2</sup> Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>3</sup> La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention, avec réserve, le 4 octobre 1974 à l'égard des institutions spécialisées suivantes : OIT, UNESCO, OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, OMI (texte révisé de l'annexe XII). Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 950, p. 357. Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>4</sup> Ces États ont déposé des instruments de succession à la Convention et appliqué les dispositions de la Convention à l'institution spécialisée ci-dessus, avec effet à compter de la date de la succession d'État. Voir chapitre III-2.

<sup>5</sup> L'ex-Yougoslavie appliquait l'Annexe à compter du 23 novembre 1951. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-

Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>6</sup> Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

<sup>7</sup> Voir note 1 sous "Nouvelle-Zélande" concernant Tokélaou dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>8</sup> La Tchécoslovaquie avait adhéré à la Convention le 29 décembre 1966 à l'égard des agences spécialisées suivantes : OIT, OACI, UNESCO, OMS, UPU, UIT, OMM, OMI, et notifié, le 6 septembre 1988, l'application à l'égard des agences spécialisées suivantes : FAO (second texte révisé de l'annexe II), OMPI et ONUDI, et le 26 avril 1991, l'application à l'égard des agences spécialisées suivantes : IDA, FMI, BIRD et SFI. L'instrument d'adhésion était également accompagnée d'une réserve qui a été retirée le 26 avril 1991. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 586, p. 247. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

**2. 10) Annexe X - Organisation internationale pour les réfugiés (OIR) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées\***

*Genève, 29 mars 1949*

**ENREGISTREMENT:**

16 août 1949, No 521.

**TEXTE:**

Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 303.

**EXTINCTION:**

*Note:* L'Organisation internationale pour les réfugiés (OIR) a été créée en 1946 en tant qu'institution spécialisée provisoire des Nations Unies. Chargée de prendre soin et d'assurer le rapatriement ou la réinstallation des Européens qui avaient été rendus sans abri par la Deuxième Guerre mondiale, l'OIR a mené à bonne fin une partie des travaux incombant à l'Administration des Nations Unies pour les secours et la reconstruction (UNRRA). Elle a été dissoute par la résolution No 108, que son Conseil général a adoptée à sa 101e séance, tenue le 15 février 1952. Elle a cessé ses activités en 1952, après avoir assuré la réinstallation de près d'un million de personnes. Elle a été remplacée par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR).

---

**2. 11) Annexe XI - Organisation météorologique mondiale (OMM) - à la  
Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées**

*Paris, 17 avril 1951*

**ENREGISTREMENT:** 29 décembre 1951, No 521.  
**TEXTE:** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 117, p. 386.

*Note:* Dans ce contexte, le terme "*Participant*" se réfère à l'État partie à la Convention qui s'est engagé à appliquer les dispositions de la présente Convention à ladite agence spécialisée conformément à la section 43 de son article X.

<i>Participant</i>	<i>Application</i>	<i>Participant</i>	<i>Application</i>
Afrique du Sud.....	30 août 2002	Géorgie .....	18 juil 2007
Algérie .....	25 mars 1964	Ghana.....	9 sept 1958
Allemagne <sup>1,2,3</sup> .....	10 oct 1957	Grèce .....	21 juin 1977
Antigua-et-Barbuda <sup>4</sup> .....	14 déc 1988	Guatemala.....	4 oct 1954
Argentine.....	10 oct 1963	Guinée .....	1 juil 1959
Australie.....	9 mai 1986	Guyana.....	13 sept 1973
Autriche .....	21 janv 1955	Haïti .....	16 avr 1952
Bahamas <sup>4</sup> .....	17 mars 1977	Hongrie.....	2 août 1967
Barbade.....	19 nov 1971	Inde.....	9 mars 1955
Bélarus.....	18 mars 1966	Indonésie.....	8 mars 1972
Belgique.....	14 mars 1962	Iran (République islamique d').....	16 mai 1974
Bosnie-Herzégovine <sup>4,5</sup> .....	1 sept 1993	Iraq.....	9 juil 1954
Brésil.....	22 mars 1963	Irlande.....	10 mai 1967
Bulgarie .....	13 juin 1968	Islande .....	17 janv 2006
Burkina Faso.....	6 avr 1962	Italie.....	30 août 1985
Cambodge.....	26 sept 1955	Jamahiriya arabe libyenne .....	30 avr 1958
Cameroun.....	30 avr 1992	Jamaïque.....	4 nov 1963
Chine.....	11 sept 1979	Japon.....	18 avr 1963
Chypre .....	6 mai 1964	Jordanie .....	10 déc 1957
Côte d'Ivoire .....	26 sept 1962	Kenya.....	1 juil 1965
Croatie <sup>4,5</sup> .....	12 oct 1992	Koweït .....	7 févr 1963
Cuba.....	13 sept 1972	Lesotho .....	26 nov 1969
Danemark.....	10 mars 1953	Lettonie.....	19 déc 2005
Dominique .....	24 juin 1988	Lituanie.....	10 févr 1997
Égypte.....	1 juin 1955	Luxembourg .....	22 août 1952
Émirats arabes unis.....	11 déc 2003	Madagascar.....	3 janv 1966
Équateur.....	14 juil 1954	Malaisie <sup>4</sup> .....	29 mars 1962
Espagne.....	26 sept 1974	Malawi.....	2 août 1965
Estonie .....	8 oct 1997	Mali .....	24 juin 1968
Ex-République yougoslave de Macédoine <sup>4,5</sup> .....	11 mars 1996	Malte <sup>4</sup> .....	27 juin 1968
Fédération de Russie.....	10 janv 1966	Maroc.....	28 avr 1958
Fidji <sup>4</sup> .....	21 juin 1971	Maurice <sup>4</sup> .....	18 juil 1969
Finlande .....	31 juil 1958	Mongolie.....	3 mars 1970
France .....	2 août 2000	Monténégro <sup>4,6</sup> .....	23 oct 2006
Gabon.....	30 nov 1982	Nicaragua.....	6 avr 1959
Gambie <sup>4</sup> .....	1 août 1966	Niger.....	15 mai 1968
		Nigéria <sup>4</sup> .....	26 juin 1961

<i>Participant</i>	<i>Application</i>	<i>Participant</i>	<i>Application</i>
Norvège .....	22 nov 1955	Sainte-Lucie.....	2 sept 1986
Nouvelle-Zélande <sup>7</sup> .....	25 nov 1960	Sénégal .....	2 mars 1966
Ouganda.....	11 août 1983	Serbie <sup>4,5</sup> .....	12 mars 2001
Ouzbékistan .....	18 févr 1997	Seychelles .....	24 juil 1985
Pakistan.....	15 sept 1961	Sierra Leone <sup>4</sup> .....	13 mars 1962
Paraguay .....	13 janv 2006	Singapour <sup>4</sup> .....	18 mars 1966
Pays-Bas .....	5 janv 1954	Slovaquie <sup>4,8</sup> .....	28 mai 1993
Philippines .....	21 mai 1958	Slovénie <sup>4,5</sup> .....	6 juil 1992
Pologne .....	19 juin 1969	Suède .....	31 juil 1953
République centrafricaine.....	15 oct 1962	Thaïlande .....	19 juin 1961
République de Corée.....	13 mai 1977	Tonga <sup>4</sup> .....	17 mars 1976
République démocratique du Congo.....	8 déc 1964	Trinité-et-Tobago.....	19 oct 1965
République démocratique populaire lao .	9 août 1960	Tunisie .....	3 déc 1957
République tchèque <sup>4,8</sup> .....	22 févr 1993	Ukraine .....	13 avr 1966
République-Unie de Tanzanie .....	26 mars 1963	Uruguay .....	24 juin 1981
Roumanie.....	15 sept 1970	Vanuatu .....	2 janv 2008
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord .....	17 déc 1954	Zambie <sup>4</sup> .....	16 juin 1975
Rwanda .....	15 avr 1964	Zimbabwe.....	5 mars 1991

#### *Notes:*

<sup>1</sup> Par une communication reçue par le Secrétaire général le 10 octobre 1957, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la Convention s'appliquerait également au territoire de la Sarre, étant entendu que l'article 7, b, de cette Convention ne prendrait effet, à l'égard de ce territoire, qu'à l'expiration de la période transitoire définie à l'article 3 du Traité conclu le 27 octobre 1956 entre la France et la République fédérale d'Allemagne.

<sup>2</sup> Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>3</sup> La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention, avec réserve, le 4 octobre 1974 à l'égard des institutions spécialisées suivantes : OIT, UNESCO, OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, OMI (texte révisé de l'annexe XII). Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 950, p. 357. Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>4</sup> Ces États ont déposé des instruments de succession à la Convention et appliqué les dispositions de la Convention à l'institution spécialisée ci-dessus, avec effet à compter de la date de la succession d'État. Voir chapitre III-2.

<sup>5</sup> Voir note 1 sous "Nouvelle-Zélande" concernant Tokélaou dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>6</sup> Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

<sup>7</sup> Voir note 1 sous "Nouvelle-Zélande" concernant Tokélaou dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>8</sup> La Tchécoslovaquie avait adhéré à la Convention le 29 décembre 1966 à l'égard des agences spécialisées suivantes : OIT, OACI, UNESCO, OMS, UPU, UIT, OMM, OMI, et notifié, le 6 septembre 1988, l'application à l'égard des agences spécialisées suivantes : FAO (second texte révisé de l'annexe II), OMPI et ONUDI, et le 26 avril 1991, l'application à l'égard des agences spécialisées suivantes : IDA, FMI, BIRD et SFI. L'instrument d'adhésion était également accompagnée d'une réserve qui a été retirée le 26 avril 1991. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 586, p. 247. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

**2. 12) Annexe XII - Organisation maritime internationale (OMI) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées**

*Londres, 16 janvier 1959*

**ENREGISTREMENT:**

12 février 1959, No 521.

**TEXTE:**

Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 323, p. 365.

*Note:* Dans ce contexte, le terme "Participant" se réfère à l'État partie à la Convention qui s'est engagé à appliquer les dispositions de la présente Convention à ladite agence spécialisée conformément à la section 43 de son article X.

<i>Participant</i>	<i>Application</i>	<i>Participant</i>	<i>Application</i>
Algérie.....	25 mars 1964	Japon.....	18 avr 1963
Allemagne <sup>1,2,3</sup> .....	12 janv 1962	Kenya.....	1 juil 1965
Argentine.....	10 oct 1963	Koweït.....	7 févr 1963
Barbade.....	19 nov 1971	Madagascar.....	3 janv 1966
Belgique.....	14 mars 1962	Malawi.....	2 août 1965
Brésil.....	22 mars 1963	Maldives.....	26 mai 1969
Bulgarie.....	13 juin 1968	Malte <sup>5</sup> .....	27 juin 1968
Burkina Faso.....	6 avr 1962	Monténégro <sup>5,7</sup> .....	23 oct 2006
Chypre.....	6 mai 1964	Nigéria <sup>3</sup> .....	26 juin 1961
Croatie <sup>4,5</sup> .....	12 oct 1992	Norvège.....	30 janv 1961
Cuba.....	13 sept 1972	Nouvelle-Zélande <sup>8</sup> .....	17 oct 1963
Danemark.....	20 mai 1960	Ouganda.....	11 août 1983
Estonie.....	8 oct 1997	Pakistan.....	13 mars 1962
Ex-République yougoslave de Macédoine <sup>4,5</sup> .....	11 mars 1996	Pays-Bas.....	28 juin 1965
Fédération de Russie.....	10 janv 1966	République démocratique populaire lao.	9 août 1960
Finlande.....	8 juin 1959	République tchèque <sup>5,9</sup> .....	22 févr 1993
Gabon.....	30 nov 1982	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	4 nov 1959
Gambie <sup>5</sup> .....	1 août 1966	Sénégal.....	2 mars 1966
Guinée.....	29 mars 1968	Serbie <sup>4,5</sup> .....	12 mars 2001
Guyana.....	13 sept 1973	Sierra Leone.....	13 mars 1962
Haïti.....	5 août 1959	Slovaquie <sup>5,9</sup> .....	28 mai 1993
Hongrie <sup>6</sup> .....	9 août 1973	Slovénie <sup>4</sup> .....	21 oct 1998
Indonésie.....	8 mars 1972	Suède.....	1 févr 1960
Irlande.....	10 mai 1967	Trinité-et-Tobago.....	19 oct 1965

**Notes:**

<sup>1</sup> Par une communication reçue par le Secrétaire général le 10 octobre 1957, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la Convention s'appliquerait également au territoire de la Sarre, étant entendu que l'article 7, b, de cette Convention ne prendrait effet, à l'égard de ce territoire, qu'à l'expiration de la période transitoire définie à l'article 3 du Traité conclu le 27 octobre 1956 entre la France et la République fédérale d'Allemagne.

<sup>2</sup> Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>3</sup> La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention, avec réserve, le 4 octobre 1974 à l'égard des institutions spécialisées suivantes : OIT, UNESCO, OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, OMI (texte révisé de l'annexe XII). Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 950, p. 357. Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>4</sup> L'ex-Yougoslavie appliquait l'Annexe à compter du 8 avril 1964. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine",



“Croatie”, “Ex-République yougoslave de Macédoine”, “ex-Yougoslavie”, “Slovénie” et “Yougoslavie” dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>5</sup> Ces États ont déposé des instruments de succession à la Convention et appliqué les dispositions de la Convention à l'institution spécialisée ci-dessus, avec effet à compter de la date de la succession d'État. Voir chapitre III-2.

<sup>6</sup> La notification du 9 août 1973 était assortie des mêmes réserves formulées lors de l'adhésion.

<sup>7</sup> Voir note 1 sous “Monténégro” dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

<sup>8</sup> Voir note 1 sous “Nouvelle-Zélande” concernant

Tokélaou dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>9</sup> La Tchécoslovaquie avait adhéré à la Convention le 29 décembre 1966 à l'égard des agences spécialisées suivantes : OIT, OACI, UNESCO, OMS, UPU, UIT, OMM, OMI, et notifié, le 6 septembre 1988, l'application à l'égard des agences spécialisées suivantes : FAO (second texte révisée de l'annexe II), OMPI et ONUDI, et le 26 avril 1991, l'application à l'égard des agences spécialisées suivantes : IDA, FMI, BIRD et SFI. L'instrument d'adhésion était également accompagnée d'une réserve qui a été retirée le 26 avril 1991. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 586, p. 247. Voir aussi note 1 sous “République tchèque” et note 1 sous “Slovaquie” dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

**2. 12a) Texte révisé de l'annexe XII - Organisation maritime internationale  
(OMI) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions  
spécialisées**

*Londres, 16 mai 1968*

**ENREGISTREMENT:** 13 septembre 1968, No 521.  
**TEXTE:** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 645, p. 341.

*Note:* Dans ce contexte, le terme "Participant" se réfère à l'État partie à la Convention qui s'est engagé à appliquer les dispositions de la présente Convention à ladite agence spécialisée conformément à la section 43 de son article X.

<i>Participant</i>	<i>Application</i>	<i>Participant</i>	<i>Application</i>
Afrique du Sud.....	30 août 2002	Koweït.....	9 juil 1969
Allemagne <sup>1,2,3</sup> .....	11 juin 1985	Lituanie.....	10 févr 1997
Australie.....	9 mai 1986	Madagascar.....	19 nov 1968
Bahamas.....	17 mars 1977	Malte.....	21 oct 1968
Bahreïn.....	17 mars 1977	Maurice.....	18 juil 1969
Belgique.....	23 déc 2002	Norvège.....	1 oct 1968
Bésil.....	11 févr 1969	Nouvelle-Zélande <sup>4</sup> .....	6 juin 1969
Bulgarie.....	2 déc 1968	Pays-Bas.....	29 oct 1969
Cameroun.....	30 avr 1992	Pologne.....	19 juin 1969
Chine.....	11 sept 1979	Roumanie.....	15 sept 1970
Danemark.....	20 mars 1969	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	28 nov 1968
Dominique.....	24 juin 1988	Sainte-Lucie.....	2 sept 1986
Espagne.....	26 sept 1974	Seychelles.....	24 juil 1985
Fidji.....	21 juin 1971	Suède.....	13 sept 1968
Finlande.....	24 nov 1969	Tonga.....	17 mars 1976
France.....	2 août 2000	Ukraine.....	25 févr 1993
Grèce.....	21 juin 1977	Zambie.....	16 juin 1975
Iran (République islamique d').....	16 mai 1974	Zimbabwe.....	5 mars 1991
Irlande.....	27 déc 1968		
Italie.....	30 août 1985		

**Notes:**

<sup>1</sup> Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>2</sup> La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention, avec réserve, le 4 octobre 1974 à l'égard des institutions spécialisées suivantes : OIT, UNESCO, OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, OMI (texte révisé de l'annexe XII). Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 950, p. 357. Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>3</sup> Par une communication reçue par le Secrétaire général le 10 octobre 1957, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la Convention s'appliquerait également au territoire de la Sarre, étant entendu que l'article 7, b, de cette Convention ne prendrait effet, à l'égard de ce territoire, qu'à l'expiration de la période transitoire définie à l'article 3 du Traité conclu le 27 octobre 1956 entre la France et la République fédérale d'Allemagne.

<sup>4</sup> Voir note 1 sous "Nouvelle-Zélande" concernant Tokélaou dans la partie "Informations de nature historique" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

**2. 12b) Deuxième texte révisé de l'Annexe XII - Organisation maritime internationale (OMI) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées**

*Londres, 22 novembre 2001*

**ENREGISTREMENT:** 8 avril 2002, No 521.  
**TEXTE:** Résolution de l'OMI A.908 (22).

*Note:* Dans ce contexte, le terme "Participant" se réfère à l'État partie à la Convention qui s'est engagé à appliquer les dispositions de la présente Convention à ladite agence spécialisée conformément à la section 43 de son article X.

<i>Participant</i>	<i>Application</i>	<i>Participant</i>	<i>Application</i>
Émirats arabes unis .....	11 déc 2003	Paraguay .....	13 janv 2006
Estonie .....	7 nov 2008	Pays-Bas <sup>1</sup> .....	4 avr 2003
Géorgie .....	18 juil 2007	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord .....	17 juil 2002
Islande .....	17 janv 2006	Vanuatu .....	2 janv 2008
Lettonie .....	19 déc 2005		

*Application territoriale*

<i>Participant</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Territoire</i>
Pays-Bas	4 avr 2003	Aruba et Antilles néerlandaises

*Notes:*

<sup>1</sup> Pour le Royaume en Europe, les Antilles néerlandaises et Aruba.

**2. 13) Annexe XIII - Société financière internationale (SFI) - à la Convention  
sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées**

*Washington, 2 avril 1959*

**ENREGISTREMENT:** 22 avril 1959, No 521.  
**TEXTE:** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 327, p. 327.

*Note:* Dans ce contexte, le terme "Participant" se réfère à l'État partie à la Convention qui s'est engagé à appliquer les dispositions de la présente Convention à ladite agence spécialisée conformément à la section 43 de son article X.

<i>Participant</i>	<i>Application</i>	<i>Participant</i>	<i>Application</i>
Afrique du Sud.....	30 août 2002	Islande .....	17 janv 2006
Albanie.....	15 déc 2003	Italie.....	30 août 1985
Allemagne <sup>1,2,3</sup> .....	12 avr 1962	Japon.....	18 avr 1963
Argentine .....	10 oct 1963	Kenya.....	1 juil 1965
Australie.....	9 mai 1986	Koweït .....	7 févr 1963
Autriche .....	10 nov 1959	Lesotho .....	26 nov 1969
Belgique.....	14 mars 1962	Lettonie.....	19 déc 2005
Bosnie-Herzégovine <sup>4,5</sup> .....	1 sept 1993	Lituanie.....	10 févr 1997
Brésil.....	22 mars 1963	Madagascar .....	3 janv 1966
Bulgarie .....	24 janv 2000	Malawi.....	2 août 1965
Burkina Faso.....	6 avr 1962	Malte.....	13 févr 1969
Cameroun.....	30 avr 1992	Maroc.....	3 nov 1976
Chine.....	30 juin 1981	Monténégro <sup>5,7</sup> .....	23 oct 2006
Côte d'Ivoire .....	4 juin 1962	Norvège .....	10 nov 1960
Croatie <sup>4,5</sup> .....	12 oct 1992	Ouganda.....	11 août 1983
Danemark.....	19 juil 1961	Ouzbékistan .....	18 févr 1997
Égypte.....	24 mai 1976	Pakistan .....	17 juil 1962
Émirats arabes unis.....	11 déc 2003	Paraguay .....	13 janv 2006
Espagne.....	26 sept 1974	Pays-Bas .....	28 juin 1965
Estonie .....	7 nov 2008	Philippines .....	13 janv 1961
Ex-République yougoslave de Macédoine <sup>4,5</sup> .....	11 mars 1996	Pologne.....	1 nov 1990
Fédération de Russie.....	29 juin 1994	République démocratique du Congo.....	8 déc 1964
Finlande .....	27 juil 1959	République démocratique populaire lao .	9 août 1960
France .....	2 août 2000	République tchèque <sup>5,8</sup> .....	22 févr 1993
Gabon.....	30 nov 1982	République-Unie de Tanzanie .....	10 avr 1963
Gambie <sup>5</sup> .....	1 août 1966	Sénégal .....	2 mars 1966
Géorgie .....	18 juil 2007	Serbie <sup>4,5</sup> .....	12 mars 2001
Grèce.....	21 juin 1977	Seychelles.....	24 juil 1985
Guatemala.....	26 janv 2005	Slovaquie <sup>5,8</sup> .....	28 mai 1993
Guinée.....	29 mars 1968	Slovénie <sup>4,5</sup> .....	6 juil 1992
Guyana.....	13 sept 1973	Suède .....	3 sept 1960
Hongrie <sup>6</sup> .....	12 nov 1991	Thaïlande .....	19 juin 1961
Inde .....	3 août 1961	Trinité-et-Tobago.....	6 oct 2004
Indonésie.....	8 mars 1972	Ukraine .....	25 févr 1993
Iran (République islamique d').....	16 mai 1974	Vanuatu .....	2 janv 2008
Irlande.....	10 mai 1967	Zimbabwe.....	5 mars 1991

### Notes:

<sup>1</sup> Par une communication reçue par le Secrétaire général le 10 octobre 1957, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la Convention s'appliquerait également au territoire de la Sarre, étant entendu que l'article 7, b, de cette Convention ne prendrait effet, à l'égard de ce territoire, qu'à l'expiration de la période transitoire définie à l'article 3 du Traité conclu le 27 octobre 1956 entre la France et la République fédérale d'Allemagne.

<sup>2</sup> Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume

<sup>3</sup> La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention, avec réserve, le 4 octobre 1974 à l'égard des institutions spécialisées suivantes : OIT, UNESCO, OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, OMI (texte révisé de l'annexe XII). Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 950, p. 357. Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>4</sup> L'ex-Yougoslavie appliquait l'Annexe à compter du 8 avril 1964. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>5</sup> Ces États ont déposé des instruments de succession à la

Convention et appliqué les dispositions de la Convention à l'institution spécialisée ci-dessus, avec effet à compter de la date de la succession d'État. Voir chapitre III-2.

<sup>6</sup> La notification du 12 novembre 1991 spécifie que la Convention [...] prend effet pour la Hongrie à compter du 29 avril 1985 en ce qui concerne [lesdites] institutions spécialisées.

<sup>7</sup> Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

<sup>8</sup> La Tchécoslovaquie avait adhéré à la Convention le 29 décembre 1966 à l'égard des agences spécialisées suivantes : OIT, OACI, UNESCO, OMS, UPU, UIT, OMM, OMI, et notifié, le 6 septembre 1988, l'application à l'égard des agences spécialisées suivantes : FAO (second texte révisé de l'annexe II), OMPI et ONUDI, et le 26 avril 1991, l'application à l'égard des agences spécialisées suivantes : IDA, FMI, BIRD et SFI. L'instrument d'adhésion était également accompagnée d'une réserve qui a été retirée le 26 avril 1991. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 586, p. 247. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

**2. 14) Annexe XIV - Association internationale de développement (IDA) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées**

*Washington, 13 février 1962*

**ENREGISTREMENT:** 15 février 1962, No 521.

**TEXTE:** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 423, p. 285.

*Note:* Dans ce contexte, le terme "Participant" se réfère à l'État partie à la Convention qui s'est engagé à appliquer les dispositions de la présente Convention à ladite agence spécialisée conformément à la section 43 de son article X.

<i>Participant</i>	<i>Application</i>	<i>Participant</i>	<i>Application</i>
Afrique du Sud.....	30 août 2002	Italie.....	30 août 1985
Albanie.....	15 déc 2003	Japon.....	18 avr 1963
Allemagne <sup>1,2,3</sup> .....	11 juin 1985	Kenya.....	1 juil 1965
Australie.....	9 mai 1986	Koweït.....	7 févr 1963
Autriche.....	8 nov 1962	Lesotho.....	26 nov 1969
Belgique.....	14 mars 1962	Lettonie.....	19 déc 2005
Bosnie-Herzégovine <sup>4,5</sup> .....	1 sept 1993	Lituanie.....	10 févr 1997
Brésil.....	22 mars 1963	Malawi.....	2 août 1965
Cameroun.....	30 avr 1992	Malte <sup>5</sup> .....	27 juin 1968
Chine.....	30 juin 1981	Maroc.....	3 nov 1976
Côte d'Ivoire.....	4 juin 1962	Monténégro <sup>5,7</sup> .....	23 oct 2006
Croatie <sup>4,5</sup> .....	12 oct 1992	Niger.....	15 mai 1968
Danemark.....	3 août 1962	Norvège.....	22 nov 2000
Espagne.....	26 sept 1974	Ouganda.....	11 août 1983
Estonie.....	7 nov 2008	Ouzbékistan.....	18 févr 1997
Ex-République yougoslave de Macédoine <sup>4,5</sup> .....	11 mars 1996	Pakistan.....	17 juil 1962
Fédération de Russie.....	29 juin 1994	Paraguay.....	13 janv 2006
Finlande.....	16 nov 1962	Pays-Bas.....	28 juin 1965
France.....	2 août 2000	République démocratique du Congo.....	8 déc 1964
Gabon.....	30 nov 1982	République tchèque <sup>5,8</sup> .....	22 févr 1993
Gambie <sup>5</sup> .....	1 août 1966	Rwanda.....	23 juin 1964
Géorgie.....	18 juil 2007	Sainte-Lucie.....	2 sept 1986
Grèce.....	21 juin 1977	Sénégal.....	2 mars 1966
Guatemala.....	18 mai 1962	Serbie <sup>4,5</sup> .....	12 mars 2001
Guinée.....	29 mars 1968	Seychelles.....	24 juil 1985
Guyana.....	13 sept 1973	Slovaquie <sup>5,8</sup> .....	28 mai 1993
Hongrie <sup>6</sup> .....	12 nov 1991	Slovénie <sup>4,5</sup> .....	6 juil 1992
Indonésie.....	8 mars 1972	Suède.....	11 avr 1962
Iran (République islamique d').....	16 mai 1974	Ukraine.....	25 févr 1993
Irlande.....	10 mai 1967	Vanuatu.....	2 janv 2008
Islande.....	17 janv 2006	Zimbabwe.....	5 mars 1991

**Notes:**

<sup>1</sup> Par une communication reçue par le Secrétaire général le 10 octobre 1957, le Gouvernement de la République fédérale

d'Allemagne a déclaré que la Convention s'appliquerait également au territoire de la Sarre, étant entendu que l'article 7,

b, de cette Convention ne prendrait effet, à l'égard de ce territoire, qu'à l'expiration de la période transitoire définie à l'article 3 du Traité conclu le 27 octobre 1956 entre la France et la République fédérale d'Allemagne.

<sup>2</sup> Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>3</sup> La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention, avec réserve, le 4 octobre 1974 à l'égard des institutions spécialisées suivantes : OIT, UNESCO, OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, OMI (texte révisé de l'annexe XII). Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 950, p. 357. Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>4</sup> L'ex-Yougoslavie appliquait l'Annexe à compter du 8 avril 1964. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>5</sup> Ces États ont déposé des instruments de succession à la Convention et appliqué les dispositions de la Convention à

l'institution spécialisée ci-dessus, avec effet à compter de la date de la succession d'État. Voir chapitre III-2.

<sup>6</sup> La notification du 12 novembre 1991 spécifie que la Convention [...] prend effet pour la Hongrie à compter du 29 avril 1985 en ce qui concerne [lesdites] institutions spécialisées.

<sup>7</sup> Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

<sup>8</sup> La Tchécoslovaquie avait adhéré à la Convention le 29 décembre 1966 à l'égard des agences spécialisées suivantes : OIT, OACI, UNESCO, OMS, UPU, UIT, OMM, OMI, et notifié, le 6 septembre 1988, l'application à l'égard des agences spécialisées suivantes : FAO (second texte révisé de l'annexe II), OMPI et ONUDI, et le 26 avril 1991, l'application à l'égard des agences spécialisées suivantes : IDA, FMI, BIRD et SFI. L'instrument d'adhésion était également accompagnée d'une réserve qui a été retirée le 26 avril 1991. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 586, p. 247. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

**2. 15) Annexe XV - Organisation mondiale de la propriété intellectuelle  
(OMPI) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions  
spécialisées**

*Genève, 4 octobre 1977*

**ENREGISTREMENT:** 19 octobre 1977, No 521.  
**TEXTE:** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1057, p. 322.

*Note:* Dans ce contexte, le terme "Participant" se réfère à l'État partie à la Convention qui s'est engagé à appliquer les dispositions de la présente Convention à ladite agence spécialisée conformément à la section 43 de son article X.

<i>Participant</i>	<i>Application</i>	<i>Participant</i>	<i>Application</i>
Afrique du Sud.....	30 août 2002	Italie.....	30 août 1985
Allemagne <sup>1,2,3</sup> .....	20 août 1979	Japon.....	15 août 2005
Australie.....	9 mai 1986	Lettonie.....	19 déc 2005
Autriche.....	2 juil 1991	Lituanie.....	10 févr 1997
Belgique.....	23 déc 2002	Monténégro <sup>5,6</sup> .....	23 oct 2006
Bosnie-Herzégovine <sup>4,5</sup> .....	1 sept 1993	Norvège.....	22 nov 2000
Bulgarie.....	24 janv 2000	Ouganda.....	11 août 1983
Cameroun.....	30 avr 1992	Ouzbékistan.....	18 févr 1997
Croatie <sup>4,5</sup> .....	12 oct 1992	République tchèque <sup>5,7</sup> .....	22 févr 1993
Danemark.....	15 déc 1983	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	3 sept 1986
Émirats arabes unis.....	11 déc 2003	Sainte-Lucie.....	2 sept 1986
Espagne.....	12 déc 2003	Serbie <sup>4,5</sup> .....	12 mars 2001
Estonie.....	8 oct 1997	Seychelles.....	24 juil 1985
Ex-République yougoslave de Macédoine <sup>4,5</sup> .....	11 mars 1996	Slovaquie <sup>5,7</sup> .....	28 mai 1993
France.....	2 août 2000	Slovénie <sup>4,5</sup> .....	6 juil 1992
Gabon.....	30 nov 1982	Suède.....	1 mars 1979
Géorgie.....	18 juil 2007	Ukraine.....	25 févr 1993
Islande.....	17 janv 2006	Zimbabwe.....	5 mars 1991

**Notes:**

<sup>1</sup> Par une communication reçue par le Secrétaire général le 10 octobre 1957, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la Convention s'appliquerait également au territoire de la Sarre, étant entendu que l'article 7, b, de cette Convention ne prendrait effet, à l'égard de ce territoire, qu'à l'expiration de la période transitoire définie à l'article 3 du Traité conclu le 27 octobre 1956 entre la France et la République fédérale d'Allemagne.

<sup>2</sup> Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>3</sup> La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention, avec réserve, le 4 octobre 1974 à l'égard des institutions spécialisées suivantes : OIT, UNESCO, OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, OMI (texte révisé de l'annexe XII). Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 950, p. 357. Voir

aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>4</sup> L'ex-Yougoslavie appliquait l'Annexe à compter du 8 février 1979. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>5</sup> Ces États ont déposé des instruments de succession à la Convention et appliqué les dispositions de la Convention à l'institution spécialisée ci-dessus, avec effet à compter de la date de la succession d'État. Voir chapitre III-2.

<sup>6</sup> Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.



<sup>7</sup> La Tchécoslovaquie avait adhéré à la Convention le 29 décembre 1966 à l'égard des agences spécialisées suivantes : OIT, OACI, UNESCO, OMS, UPU, UIT, OMM, OMI, et notifié, le 6 septembre 1988, l'application à l'égard des agences spécialisées suivantes : FAO (second texte révisée de l'annexe II), OMPI et ONUDI, et le 26 avril 1991, l'application à l'égard des agences spécialisées suivantes : IDA, FMI, BIRD et SFI.

L'instrument d'adhésion était également accompagnée d'une réserve qui a été retirée le 26 avril 1991. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 586, p. 247. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

**2. 16) Annexe XVI - Fonds international de développement agricole (FIDA) -  
à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées**

*Rome, 16 décembre 1977*

**ENREGISTREMENT:** 16 décembre 1977, No 521.  
**TEXTE:** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1060, p. 337.

*Note:* Dans ce contexte, le terme "Participant" se réfère à l'État partie à la Convention qui s'est engagé à appliquer les dispositions de la présente Convention à ladite agence spécialisée conformément à la section 43 de son article X.

<i>Participant</i>	<i>Application</i>	<i>Participant</i>	<i>Application</i>
Afrique du Sud.....	30 août 2002	France .....	2 août 2000
Allemagne <sup>1,2,3</sup> .....	20 août 1979	Géorgie .....	18 juil 2007
Argentine .....	27 sept 2001	Islande .....	17 janv 2006
Australie.....	9 mai 1986	Italie.....	30 août 1985
Belgique.....	23 déc 2002	Lettonie.....	19 déc 2005
Bosnie-Herzégovine <sup>4,5</sup> .....	1 sept 1993	Lituanie.....	10 févr 1997
Cameroun.....	30 avr 1992	Monténégro <sup>5,6</sup> .....	23 oct 2006
Croatie <sup>4,5</sup> .....	12 oct 1992	Norvège .....	22 nov 2000
Cuba.....	21 juil 1981	Ouganda.....	11 août 1983
Dominique .....	24 juin 1988	Serbie <sup>4,5</sup> .....	12 mars 2001
Émirats arabes unis .....	11 déc 2003	Seychelles.....	24 juil 1985
Équateur.....	20 nov 1998	Slovénie <sup>4,5</sup> .....	6 juil 1992
Espagne.....	12 déc 2003	Suède .....	1 mars 1979
Ex-République yougoslave de Macédoine <sup>4,5</sup> .....	11 mars 1996	Ukraine .....	25 févr 1993
		Zimbabwe.....	5 mars 1991

**Notes:**

<sup>1</sup> La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention, avec réserve, le 4 octobre 1974 à l'égard des institutions spécialisées suivantes : OIT, UNESCO, OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, OMI (texte révisé de l'annexe XII). Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 950, p. 357. Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>2</sup> Par une communication reçue par le Secrétaire général le 10 octobre 1957, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la Convention s'appliquerait également au territoire de la Sarre, étant entendu que l'article 7, b, de cette Convention ne prendrait effet, à l'égard de ce territoire, qu'à l'expiration de la période transitoire définie à l'article 3 du Traité conclu le 27 octobre 1956 entre la France et la République fédérale d'Allemagne.

<sup>3</sup> Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>4</sup> L'ex-Yougoslavie appliquait l'Annexe à compter du 26 janvier 1979. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>5</sup> Ces États ont déposé des instruments de succession à la Convention et appliqué les dispositions de la Convention à l'institution spécialisée ci-dessus, avec effet à compter de la date de la succession d'État. Voir chapitre III-2.

<sup>6</sup> Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

**2. 17) Annexe XVII - Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées**

*Vienne, 3 juillet 1987*

**ENREGISTREMENT:** 15 septembre 1987, No 521.  
**TEXTE:** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1482, p. 244.

*Note:* Dans ce contexte, le terme "Participant" se réfère à l'État partie à la Convention qui s'est engagé à appliquer les dispositions de la présente Convention à ladite agence spécialisée conformément à la section 43 de son article X.

<i>Participant</i>	<i>Application</i>	<i>Participant</i>	<i>Application</i>
Afrique du Sud.....	30 août 2002	Italie <sup>4</sup> .....	30 août 1985
Allemagne <sup>1,2,3</sup> .....	3 mars 1989	Lituanie.....	10 févr 1997
Belgique.....	23 déc 2002	Norvège.....	22 nov 2000
Bulgarie.....	24 janv 2000	Ouzbékistan.....	18 févr 1997
Cameroun.....	30 avr 1992	République tchèque <sup>5,6</sup> .....	22 févr 1993
Dominique.....	24 juin 1988	Slovaquie <sup>5,6</sup> .....	28 mai 1993
Émirats arabes unis.....	11 déc 2003	Ukraine.....	25 févr 1993
Espagne.....	12 déc 2003	Vanuatu.....	2 janv 2008
Géorgie.....	18 juil 2007	Zimbabwe.....	5 mars 1991

*Notes:*

<sup>1</sup> La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention, avec réserve, le 4 octobre 1974 à l'égard des institutions spécialisées suivantes : OIT, UNESCO, OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, OMI (texte révisé de l'annexe XII). Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 950, p. 357. Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>2</sup> Par une communication reçue par le Secrétaire général le 10 octobre 1957, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la Convention s'appliquerait également au territoire de la Sarre, étant entendu que l'article 7, b, de cette Convention ne prendrait effet, à l'égard de ce territoire, qu'à l'expiration de la période transitoire définie à l'article 3 du Traité conclu le 27 octobre 1956 entre la France et la République fédérale d'Allemagne.

<sup>3</sup> Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>4</sup> Dans son instrument d'adhésion, le Gouvernement italien s'est engagé à appliquer la Convention à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) (étant

entendu que la déclaration faite lors de l'adhésion vaut également pour cette Organisation). Toutefois, la Convention n'est devenue applicable à l'ONUDI que le 15 septembre 1987, après accomplissement par l'ONUDI des formalités prévues à l'article 37 de la Constitution. Entre temps, les dispositions du paragraphe 2) b) de l'article 21 de l'Acte constitutif de l'ONUDI auquel l'Italie est partie, ont continué de s'appliquer.

<sup>5</sup> La Tchécoslovaquie avait adhéré à la Convention le 29 décembre 1966 à l'égard des agences spécialisées suivantes : OIT, OACI, UNESCO, OMS, UPU, UIT, OMM, OMI, et notifié, le 6 septembre 1988, l'application à l'égard des agences spécialisées suivantes : FAO (second texte révisé de l'annexe II), OMPI et ONUDI, et le 26 avril 1991, l'application à l'égard des agences spécialisées suivantes : IDA, FMI, BIRD et SFI. L'instrument d'adhésion était également accompagnée d'une réserve qui a été retirée le 26 avril 1991. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 586, p. 247. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>6</sup> Ces États ont déposé des instruments de succession à la Convention et appliqué les dispositions de la Convention à l'institution spécialisée ci-dessus, avec effet à compter de la date de la succession d'État. Voir chapitre III-2.

**2. 18) Annexe XVIII - Organisation mondiale du Tourisme (OMT) - à la  
Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées**

*Jeju, 30 juillet 2008*

**NON ENCORE EN VIGUEUR: iii-2-18.**

---

### 3. CONVENTION DE VIENNE SUR LES RELATIONS DIPLOMATIQUES

*Vienne, 18 avril 1961*

**ENTRÉE EN VIGUEUR:** 24 avril 1964, conformément à l'article 51.  
**ENREGISTREMENT:** 24 juin 1964, No 7310.  
**ÉTAT:** Signataires: 61. Parties: 186.  
**TEXTE:** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 95.

*Note:* La Convention a été adoptée le 14 avril 1961 par la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques, tenue à la Neue Hofburg, à Vienne (Autriche), du 2 mars au 14 avril 1961. La Conférence a également adopté le Protocole de signature facultative concernant l'acquisition de la nationalité, le Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends, un Acte final et quatre résolutions annexées à cet Acte. La Convention et les deux Protocoles ont été déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Par décision unanime de la Conférence, l'Acte final a été déposé dans les archives du Ministère fédéral des affaires étrangères de l'Autriche. Le texte de l'Acte final et des résolutions qui y sont annexées est publié dans le volume 500 du *Recueil des Traités* des Nations Unies, p. 212. Le compte rendu des travaux de la Conférence figure dans les *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques*, vol. I et II (publication des Nations Unies, numéros de vente : 61.X.2 et 62.X.1).

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Afghanistan .....		6 oct 1965 a	Cambodge .....		31 août 1965 a
Afrique du Sud .....	28 mars 1962	21 août 1989	Cameroun .....		4 mars 1977 a
Albanie .....	18 avr 1961	8 févr 1988	Canada.....	5 févr 1962	26 mai 1966
Algérie.....		14 avr 1964 a	Cap-Vert.....		30 juil 1979 a
Allemagne <sup>1,2</sup> .....	18 avr 1961	11 nov 1964	Chili.....	18 avr 1961	9 janv 1968
Andorre.....		3 juil 1996 a	Chine <sup>4,5,6</sup> .....	18 avr 1961	25 nov 1975 a
Angola .....		9 août 1990 a	Chypre.....		10 sept 1968 a
Arabie saoudite.....		10 févr 1981 a	Colombie.....	18 avr 1961	5 avr 1973
Argentine.....	18 avr 1961	10 oct 1963	Comores .....		27 sept 2004 a
Arménie.....		23 juin 1993 a	Congo.....		11 mars 1963 a
Australie .....	30 mars 1962	26 janv 1968	Costa Rica .....	14 févr 1962	9 nov 1964
Autriche.....	18 avr 1961	28 avr 1966	Côte d'Ivoire.....		1 oct 1962 a
Azerbaïdjan .....		13 août 1992 a	Croatie <sup>3</sup> .....		12 oct 1992 d
Bahamas .....		17 mars 1977 d	Cuba .....	16 janv 1962	26 sept 1963
Bahreïn .....		2 nov 1971 a	Danemark .....	18 avr 1961	2 oct 1968
Bangladesh .....		13 janv 1978 d	Djibouti .....		2 nov 1978 a
Barbade.....		6 mai 1968 d	Dominique.....		24 nov 1987 d
Bélarus.....	18 avr 1961	14 mai 1964	Égypte .....		9 juin 1964 a
Belgique .....	23 oct 1961	2 mai 1968	El Salvador.....		9 déc 1965 a
Belize.....		30 nov 2000 a	Émirats arabes unis.....		24 févr 1977 a
Bénin .....		27 mars 1967 a	Équateur .....	18 avr 1961	21 sept 1964
Bhoutan .....		7 déc 1972 a	Érythrée.....		14 janv 1997 a
Bolivie .....		28 déc 1977 a	Espagne .....		21 nov 1967 a
Bosnie-Herzégovine <sup>3</sup> .....		1 sept 1993 d	Estonie.....		21 oct 1991 a
Botswana .....		11 avr 1969 a	États-Unis d'Amérique .....	29 juin 1961	13 nov 1972
Bésil .....	18 avr 1961	25 mars 1965	Éthiopie .....		22 mars 1979 a
Bulgarie .....	18 avr 1961	17 janv 1968	Ex-République yougoslave de Macédoine <sup>3</sup> .....		18 août 1993 d
Burkina Faso.....		4 mai 1987 a			
Burundi.....		1 mai 1968 a			

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Fédération de Russie.....	18 avr 1961	25 mars 1964	Malaisie .....		9 nov 1965 a
Fidji .....		21 juin 1971 d	Malawi.....		19 mai 1965 a
Finlande.....	20 oct 1961	9 déc 1969	Maldives.....		2 oct 2007 a
France.....	30 mars 1962	31 déc 1970	Mali.....		28 mars 1968 a
Gabon.....		2 avr 1964 a	Malte <sup>7</sup> .....		7 mars 1967 d
Géorgie.....		12 juil 1993 a	Maroc.....		19 juin 1968 a
Ghana.....	18 avr 1961	28 juin 1962	Maurice.....		18 juil 1969 d
Grèce.....	29 mars 1962	16 juil 1970	Mauritanie.....		16 juil 1962 a
Grenade.....		2 sept 1992 a	Mexique.....	18 avr 1961	16 juin 1965
Guatemala.....	18 avr 1961	1 oct 1963	Micronésie (États fédérés de).....		29 avr 1991 a
Guinée.....		10 janv 1968 a	Moldova.....		26 janv 1993 a
Guinée-Bissau.....		11 août 1993 a	Monaco.....		4 oct 2005 a
Guinée équatoriale.....		30 août 1976 a	Mongolie.....		5 janv 1967 a
Guyana.....		28 déc 1972 a	Monténégro <sup>8</sup> .....		23 oct 2006 d
Haïti.....		2 févr 1978 a	Mozambique.....		18 nov 1981 a
Honduras.....		13 févr 1968 a	Myanmar.....		7 mars 1980 a
Hongrie.....	18 avr 1961	24 sept 1965	Namibie.....		14 sept 1992 a
Îles Marshall.....		9 août 1991 a	Nauru.....		5 mai 1978 d
Inde.....		15 oct 1965 a	Népal.....		28 sept 1965 a
Indonésie.....		4 juin 1982 a	Nicaragua.....		31 oct 1975 a
Iran (République islamique d').....	27 mai 1961	3 févr 1965	Niger.....		5 déc 1962 a
Iraq.....	20 févr 1962	15 oct 1963	Nigéria.....	31 mars 1962	19 juin 1967
Irlande.....	18 avr 1961	10 mai 1967	Norvège.....	18 avr 1961	24 oct 1967
Islande.....		18 mai 1971 a	Nouvelle-Zélande <sup>9</sup> .....	28 mars 1962	23 sept 1970
Israël.....	18 avr 1961	11 août 1970	Oman.....		31 mai 1974 a
Italie.....	13 mars 1962	25 juin 1969	Ouganda.....		15 avr 1965 a
Jamahiriya arabe libyenne.....		7 juin 1977 a	Ouzbékistan.....		2 mars 1992 a
Jamaïque.....		5 juin 1963 a	Pakistan.....	29 mars 1962	29 mars 1962
Japon.....	26 mars 1962	8 juin 1964	Panama.....	18 avr 1961	4 déc 1963
Jordanie.....		29 juil 1971 a	Papouasie-Nouvelle- Guinée.....		4 déc 1975 d
Kazakhstan.....		5 janv 1994 a	Paraguay.....		23 déc 1969 a
Kenya.....		1 juil 1965 a	Pays-Bas <sup>10</sup> .....		7 sept 1984 a
Kirghizistan.....		7 oct 1994 a	Pérou.....		18 déc 1968 a
Kiribati.....		2 avr 1982 d	Philippines.....	20 oct 1961	15 nov 1965
Koweït.....		23 juil 1969 a	Pologne.....	18 avr 1961	19 avr 1965
Lesotho.....		26 nov 1969 a	Portugal <sup>5</sup> .....		11 sept 1968 a
Lettonie.....		13 févr 1992 a	Qatar.....		6 juin 1986 a
Liban.....	18 avr 1961	16 mars 1971	République arabe syrienne.....		4 août 1978 a
Libéria.....	18 avr 1961	15 mai 1962	République centrafricaine.....	28 mars 1962	19 mars 1973
Liechtenstein.....	18 avr 1961	8 mai 1964	République de Corée <sup>11</sup> .....	28 mars 1962	28 déc 1970
Lituanie.....		15 janv 1992 a	République.....	18 avr 1961	19 juil 1965
Luxembourg.....	2 févr 1962	17 août 1966			
Madagascar.....		31 juil 1963 a			

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
démocratique du Congo.....			Slovénie <sup>3</sup> .....		6 juil 1992 d
République démocratique populaire lao .....		3 déc 1962 a	Somalie.....		29 mars 1968 a
République dominicaine .....	30 mars 1962	14 janv 1964	Soudan.....		13 avr 1981 a
République populaire démocratique de Corée.....		29 oct 1980 a	Sri Lanka .....	18 avr 1961	2 juin 1978
République tchèque <sup>12</sup> .....		22 févr 1993 d	Suède .....	18 avr 1961	21 mars 1967
République-Unie de Tanzanie.....	27 févr 1962	5 nov 1962	Suisse.....	18 avr 1961	30 oct 1963
Roumanie .....	18 avr 1961	15 nov 1968	Suriname .....		28 oct 1992 a
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord <sup>4</sup> .....	11 déc 1961	1 sept 1964	Swaziland .....		25 avr 1969 a
Rwanda.....		15 avr 1964 a	Tadjikistan.....		6 mai 1996 a
Sainte-Lucie.....		27 août 1986 d	Tchad.....		3 nov 1977 a
Saint-Marin.....	25 oct 1961	8 sept 1965	Thaïlande.....	30 oct 1961	23 janv 1985
Saint-Siège.....	18 avr 1961	17 avr 1964	Timor-Leste.....		30 janv 2004 a
Saint-Vincent-et-les Grenadines .....		27 avr 1999 d	Togo .....		27 nov 1970 a
Samoa.....		26 oct 1987 a	Tonga.....		31 janv 1973 d
Sao Tomé-et-Principe.....		3 mai 1983 a	Trinité-et-Tobago .....		19 oct 1965 a
Sénégal .....	18 avr 1961	12 oct 1972	Tunisie.....		24 janv 1968 a
Serbie <sup>3</sup> .....		12 mars 2001 d	Turkménistan.....		25 sept 1996 a
Seychelles.....		29 mai 1979 a	Turquie .....		6 mars 1985 a
Sierra Leone .....		13 août 1962 a	Tuvalu <sup>13</sup> .....		15 sept 1982 d
Singapour .....		1 avr 2005 a	Ukraine.....	18 avr 1961	12 juin 1964
Slovaquie <sup>12</sup> .....		28 mai 1993 d	Uruguay.....	18 avr 1961	10 mars 1970
			Venezuela (République bolivarienne du).....	18 avr 1961	16 mars 1965
			Viet Nam <sup>14</sup> .....		26 août 1980 a
			Yémen <sup>15</sup> .....		10 avr 1986 a
			Zambie <sup>16</sup> .....		16 juin 1975 d
			Zimbabwe.....		13 mai 1991 a

#### *Déclarations et Réserves*

*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)*

#### **ARABIE SAOUDITE<sup>17</sup>**

##### *Réserves :*

1. Si les autorités du Royaume d'Arabie saoudite soupçonnent que la valise diplomatique ou tout paquet expédié par ce moyen contient des articles qui ne doivent pas être envoyés par la valise, elles peuvent demander l'ouverture du paquet en leur présence et en la présence d'un représentant désigné par la mission diplomatique intéressée. En cas de refus, la valise ou le paquet seront retournés.

2. L'adhésion à la présente Convention ne constitue pas une reconnaissance d'Israël, et il ne s'ensuit aucun rapport d'aucune sorte ni l'instauration de quelques relations que ce soit avec ce pays en vertu de la Convention.

#### **AUSTRALIE**

14 mars 1968

Le Gouvernement du Commonwealth d'Australie ne considère pas que les déclarations faites par la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, l'Union des Républiques socialistes soviétiques et la République populaire mongole au sujet du paragraphe 1 de l'article 11 modifient en quoi que ce soit les droits et obligations découlant de ce paragraphe.

Le Gouvernement du Commonwealth d'Australie déclare qu'il ne reconnaît pas comme valable la réserve au paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention formulée par la République arabe unie et par le Cambodge.

20 novembre 1970

Le Gouvernement du Commonwealth d'Australie déclare qu'il ne reconnaît pas comme valides les réserves au paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques formulées par le Maroc et le Portugal.

6 septembre 1973

Le Gouvernement australien ne considère pas la déclaration que la République démocratique allemande a faite en ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention dans une lettre accompagnant son instrument d'adhésion comme modifiant aucun des droits et obligations prévus dans ce paragraphe.

25 janvier 1977

Le Gouvernement australien ne considère pas comme valides les réserves formulées par le Gouvernement de la République populaire de Chine à l'égard des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 37 de cette Convention.

21 juin 1978

Le Gouvernement australien ne considère pas la réserve faite par le Gouvernement de la République démocratique populaire du Yémen au sujet du paragraphe 1 de l'article 11 comme modifiant un droit ou une obligation quelconques découlant dudit paragraphe.

22 février 1983

L'Australie ne considère pas comme valides les réserves faites par le Royaume d'Arabie saoudite, l'Etat de Bahreïn, l'Etat du Koweït et la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste à l'égard du traitement de la valise diplomatique prévu dans l'article 27 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

10 février 1987

L'Australie ne considère pas comme valides les réserves faites par l'Etat du Qatar et la République arabe du Yémen au sujet des dispositions de l'article 27 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961, concernant le traitement de la valise diplomatique.

#### **BAHREÏN<sup>17</sup>**

1. Le Gouvernement de l'Etat de Bahreïn se réserve le droit d'ouvrir la valise diplomatique s'il a des raisons sérieuses de croire qu'elle contient des articles dont l'importation ou l'exportation est interdite par la loi.

2. L'approbation de cette Convention ne constitue pas une reconnaissance d'Israël, et ne revient pas à engager avec ce dernier l'une quelconque des transactions requises aux termes de ladite Convention.

#### **BÉLARUS**

*Réserve en ce qui concerne l'article 11, paragraphe 1*

Partant du principe de l'égalité de droits des Etats, la République socialiste soviétique de Biélorussie considère qu'en cas de divergences de vues sur la question de l'effectif d'une mission diplomatique cette question doit être réglée d'un commun accord par l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire.

#### *Déclaration en ce qui concerne les articles 48 et 50 :*

La République socialiste soviétique de Biélorussie juge nécessaire de souligner le caractère discriminatoire des articles 48 et 50, en vertu desquels un certain nombre d'Etats sont privés de la possibilité d'adhérer à la Convention. Celle-ci régleme nte des questions qui touchent aux intérêts de tous les Etats; c'est pourquoi elle doit être ouverte à l'adhésion de tous les Etats. Conformément au principe de l'égalité souveraine, aucun Etat n'a le droit d'empêcher d'autres Etats de devenir partie à une Convention de ce genre.

2 novembre 1977

Le Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie ne reconnaît pas la validité de la réserve faite par la République populaire de Chine au sujet des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961.

16 octobre 1986

[Même objection, mutatis mutandis, que celle formulée par la Fédération de Russie le 6 octobre 1986.]

11 novembre 1986

[Même objection, mutatis mutandis, que celle formulée par la Fédération de Russie le 6 novembre 1986.]

#### **BOTSWANA**

Sous réserve que l'article 37 de la Convention ne devrait être applicable que sur la base de la réciprocité.

#### **BULGARIE**

*"Réserve concernant l'article 11, alinéa 1 :*

"Partant du principe de l'égalité entre les Etats, la République populaire de Bulgarie estime qu'en cas de désaccord sur le nombre du personnel de la mission diplomatique cette question devra être tranchée par voie d'arrangement entre l'Etat accréditant et l'Etat de résidence."

*"Déclaration concernant les articles 48 et 50 :*

"La République populaire de Bulgarie estime nécessaire de souligner que les articles 48 et 50 de la Convention, qui excluent un certain nombre d'Etat de la possibilité d'y adhérer, ont un caractère discriminatoire. Les dispositions de ces articles sont incompatibles avec la nature même de la Convention, qui a un caractère universel et doit être ouverte à l'adhésion de tous les Etats. En vertu du principe de l'égalité aucun Etat n'a le droit d'empêcher d'autres Etats d'adhérer à une convention de ce genre."

#### **CAMBODGE**

"Les immunités et privilèges diplomatiques prévus au paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention précitée, reconnus et admis tant par le droit coutumier que par la pratique des Etats en faveur des Chefs de Mission et des membres du personnel diplomatique de la Mission, ne sauraient être reconnus par le Gouvernement royal du Cambodge au bénéfice d'autres catégories de personnel de la mission, y compris son personnel administratif et technique."



## CANADA

Le Gouvernement canadien ne considère pas la déclaration de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques relative au paragraphe 1 de l'article 11 comme modifiant aucun droit ni aucune obligation découlant de ce paragraphe.

16 mars 1978

Le Gouvernement canadien ne considère pas comme valides les réserves aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques formulées par la République populaire de Chine. De la même manière, le Gouvernement canadien ne considère pas comme valides les réserves au paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention qui ont été formulées par les Gouvernements de la République arabe unie (maintenant République arabe d'Égypte), du Cambodge (maintenant Kampuchea) et du Royaume du Maroc.

Le Gouvernement canadien ne considère pas les déclarations concernant le paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention faites par les Gouvernements de la République populaire mongole, de la République populaire de Bulgarie, de la République démocratique allemande et de la République démocratique populaire du Yémen comme modifiant aucun droit ni aucune obligation découlant de ce paragraphe.

Le Gouvernement canadien souhaite également qu'il soit pris acte de ce qu'il ne considère pas comme valides les réserves au paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention formulées par le Gouvernement de Bahreïn et les réserves au paragraphe 4 de l'article 27 formulées par l'Etat du Koweït et le Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne.

## CHINE<sup>18</sup>

Le Gouvernement de la République populaire de Chine formule des réserves au sujet des dispositions relatives aux nonces et au représentant du Saint-Siège qui figurent aux articles 14 et 16 ainsi qu'en ce qui concerne les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 37.

## CUBA

Le Gouvernement révolutionnaire cubain fait une réserve expresse au sujet des dispositions des articles 48 et 50 de la Convention; il estime en effet qu'étant donné le caractère de son sujet et des règles qu'elle énonce tous les États libres et souverains ont le droit d'y participer, et qu'il faut donc faciliter l'adhésion de tous les pays de la communauté internationale quels que soient leur superficie, le nombre de leurs habitants, ou leurs régimes sociaux, économiques ou politiques.

## DANEMARK

Le Gouvernement danois ne considère pas les déclarations faites par la République populaire de Bulgarie, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République populaire mongole, la République socialiste soviétique d'Ukraine et l'Union des Républiques socialistes soviétiques relatives au paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques comme modifiant aucun droit ni aucune obligation découlant de ce paragraphe. En outre, le Gouvernement danois ne reconnaît pas comme valide la réserve au paragraphe 2 de l'article 37 formulée par la République arabe unie, le Cambodge et le Maroc. Cette déclaration ne sera pas considérée comme faisant obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Danemark et les pays mentionnés.

5 août 1970

Le Gouvernement danois ne considère pas valide la réserve faite par le Portugal le 11 septembre 1968 au paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

La présente déclaration n'empêche pas l'entrée en vigueur de ladite Convention entre le Danemark et le Portugal.

29 mars 1977

Le Gouvernement danois ne considère pas comme valides les réserves faites à l'article 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques en date, à Vienne, du 18 avril 1961 par la République populaire de Chine. La présente déclaration ne sera pas considérée comme faisant obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Danemark et la République populaire de Chine.

## ÉGYPTE<sup>17,19</sup>

1. Le paragraphe 2 de l'article 37 n'est pas applicable.

## ÉMIRATS ARABES UNIS

L'adhésion des Emirats arabes unis à ladite Convention ne constitue en aucune façon la reconnaissance d'Israël ni l'établissement de relations conventionnelles quelconques avec lui.

## ÉQUATEUR<sup>20</sup>

## ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

2 juillet 1974

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique... fait objection aux réserves formulées en ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 27 par le Bahreïn, le paragraphe 4 de l'article 27 par le Koweït, le paragraphe 2 de l'article 37 par la République arabe unie (maintenant République arabe d'Égypte), par le Cambodge (maintenant République khmère), et par le Maroc, respectivement. Le Gouvernement des États-Unis considère toutefois que la Convention reste en vigueur entre lui-même et les États susmentionnés, respectivement, sauf à l'égard des dispositions qui font dans chaque cas l'objet desdites réserves.

4 septembre 1987

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique tient à faire connaître ses objections aux réserves relatives à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques faites à l'égard du paragraphe 4 de l'article 27 par la République arabe du Yémen et à l'égard du paragraphe 3 de l'article 27 et du paragraphe 2 de l'article 37 par l'Etat du Qatar.

Le Gouvernement des États-Unis considère cependant que [la Convention] reste en vigueur entre lui et les États mentionnés ci-dessus, sauf en ce qui concerne les dispositions visées dans chaque cas par les réserves.

## FÉDÉRATION DE RUSSIE

*Réserve en ce qui concerne le paragraphe premier de l'article 11 :*

Partant du principe de l'égalité de droits des États, l'Union des Républiques socialistes soviétiques considère qu'en cas de divergences de vues sur la question de l'effectif d'une mission diplomatique cette question doit être réglée d'un commun accord par l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire.

*Déclaration en ce qui concerne les articles 48 et 50 :*

L'Union des Républiques socialistes soviétiques juge nécessaire de souligner le caractère discriminatoire des articles 48 et 50, en vertu desquels un certain nombre d'Etats sont privés de la possibilité d'adhérer à la Convention. Celle-ci régleme<sup>n</sup>t des questions qui touchent aux intérêts de tous les Etats; c'est pourquoi elle doit être ouverte à l'adhésion de tous les Etats. Conformément au principe de l'égalité souveraine, aucun Etat n'a le droit d'empêcher d'autres Etats de devenir partie à une Convention de ce genre.

6 juin 1972

*En ce qui concerne la réserve formulée par Bahreïn à l'égard de l'article 27, paragraphe 3 :*

... Cette réserve inacceptable est contraire au principe de l'inviolabilité de la valise diplomatique, qui est reconnu dans la pratique internationale.

11 octobre 1977

Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ne considère pas comme valable la réserve formulée par la République populaire de Chine au sujet des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 37 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques.

7 novembre 1977

Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques considère qu'il n'est pas tenu par la réserve faite par la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste au sujet de l'article 27 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961.

16 février 1982

Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques considère comme nulle et non avenue la réserve faite par le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite lors de son adhésion à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961, car cette réserve va à l'encontre de l'une des dispositions essentielles de ladite Convention, à savoir que "la valise diplomatique ne doit être ni ouverte ni retenue".

6 octobre 1986

Le Gouvernement soviétique ne reconnaît pas comme valables les réserves formulées par le Gouvernement qatarien à l'égard du paragraphe 3 de l'article 27 et du paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques. Le Gouvernement soviétique juge ces réserves illicites dans la mesure où elles sont contraires aux buts de la Convention.

6 novembre 1986

Le Gouvernement soviétique considère comme illicites les réserves formulées par le Gouvernement yéménite sur les articles 27, 36 et 37 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques dans la

mesure où ces réserves sont contraires aux buts de la Convention.

## FRANCE

"Le Gouvernement de la République française estime que l'article 38 paragraphe 1 doit être interprété comme n'accordant à l'agent diplomatique qui a la nationalité de l'Etat accréditaire ou y a sa résidence permanente qu'une immunité de juridiction et une inviolabilité, toutes deux limitées aux actes officiels accomplis par cet agent diplomatique dans l'exercice de ses fonctions.

"Le Gouvernement de la République française déclare que les dispositions des accords bilatéraux en vigueur entre la France et des Etats étrangers ne sont pas affectés par les dispositions de la présente Convention."

"Le Gouvernement de la République française ne considère pas les déclarations de la République populaire de Bulgarie, de la République populaire mongole, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques relatives au paragraphe 1 de l'article 11 comme modifiant aucun droit ni aucune obligation découlant de ce paragraphe.

"Le Gouvernement de la République française ne considère pas comme valide la réserve faite à l'article 27, paragraphe 4, par l'Etat du Koweït.

"Le Gouvernement de la République française ne considère pas comme valides les réserves faites à l'article 37, paragraphe 2, par le Gouvernement du Cambodge, le Gouvernement du Royaume du Maroc, le Gouvernement du Portugal et le Gouvernement de la République arabe unie.

"Aucune des présentes déclarations ne sera considérée comme faisant obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République française et les Etats mentionnés."

28 décembre 1976

"Le Gouvernement de la République française ne considère pas comme valides les réserves faites à l'article 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques en date, à Vienne, du 18 avril 1961, par la République populaire de Chine. La présente déclaration ne sera pas considérée comme faisant obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République française et la République populaire de Chine."

29 août 1986

"1. Le Gouvernement de la République française déclare qu'il ne reconnaît pas comme valide la réserve du Gouvernement de la République arabe du Yémen visant à permettre la demande d'ouverture et le renvoi à son expéditeur d'une valise diplomatique. Le Gouvernement de la République française considère en effet que cette réserve, comme toute réserve analogue, est incompatible avec l'objet et le but de la Convention sur les relations diplomatiques faite à Vienne le 18 avril 1961.

2. La présente déclaration ne sera pas considérée comme faisant obstacle à l'entrée en vigueur de ladite Convention entre la République française et la République arabe du Yémen."

## GRÈCE<sup>21</sup>

## GUATEMALA

23 décembre 1963

Le Gouvernement guatémaltèque a rejeté formellement les réserves aux articles 48 et 50 de la Convention faites par le Gouvernement cubain dans son instrument de ratification.

## HAÏTI

9 mai 1972

"Le Gouvernement haïtien estime que les réserves formulées par le Gouvernement bahreïnite et portant sur l'inviolabilité de la correspondance diplomatique risquent de rendre inopérante la Convention dont l'un des objectifs essentiels est précisément de mettre un terme à certaines pratiques nuisibles à l'exercice des fonctions assignées aux agents diplomatiques."

## HONGRIE

La République populaire hongroise juge nécessaire de souligner le caractère discriminatoire des articles 48 et 50, en vertu desquels un certain nombre d'Etats ont été privés de la possibilité de signer et sont privés de la possibilité d'adhérer à la Convention. Celle-ci régleme des questions qui touchent aux intérêts de tous les Etats; c'est pourquoi, conformément au principe de l'égalité souveraine des Etats, aucun Etat ne devrait être empêché de devenir partie à une Convention de ce genre.

7 juillet 1975

La réserve du Gouvernement bahreïnite au paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 est contraire au principe de l'inviolabilité de la valise diplomatique, qui est généralement admis dans la pratique internationale et est incompatible avec les objectifs de la Convention.

En conséquence, la République populaire hongroise considère que cette réserve n'est pas valable.

6 septembre 1978

Le Gouvernement de la République populaire hongroise ne reconnaît pas la validité de la réserve faite par la République populaire de Chine au sujet des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961.

## IRAQ

"Sous réserve que le paragraphe 2 de l'article 37 soit appliqué sur une base de réciprocité."

## IRLANDE

17 janvier 1978

Le Gouvernement irlandais n'accepte pas les réserves faites par le Gouvernement de la République populaire de Chine en ce qui concerne les dispositions relatives aux nonces et au représentant du Saint-Siège figurant aux articles 14 et 16 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Le Gouvernement irlandais considère que ces réserves ne modifient aucunement les droits ou obligations conférés par ces articles.

Le Gouvernement irlandais ne considère pas comme valides les réserves faites par le Gouvernement de la République populaire de Chine en ce qui concerne les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 37.

La présente déclaration ne doit pas être considérée comme empêchant l'entrée en vigueur de la Convention entre l'Irlande et la République populaire de Chine.

## JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE<sup>17</sup>

1. L'adhésion de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste à ladite Convention ne pourra être interprétée comme une reconnaissance d'Israël sous quelque forme que ce soit, ni entraîner l'établissement de quelques rapports que ce soit avec Israël, ni aucune obligation à son égard.

2. La Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste ne sera pas liée par le paragraphe 3 de l'article 37 de la Convention, si ce n'est à titre réciproque.

3. Au cas où les autorités de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste auraient des raisons sérieuses de soupçonner qu'une valise diplomatique contient des objets qui, en vertu du paragraphe 4 de l'article 27 de ladite Convention, ne doivent pas être expédiés par valise diplomatique, la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste se réserve le droit de demander l'ouverture de ladite valise en présence d'un représentant officiel de la mission diplomatique intéressée. S'il n'est pas accédé à cette demande par les services de l'Etat expéditeur, la valise diplomatique sera renvoyée au lieu d'expédition.

## JAPON

*Déclaration en ce qui concerne l'alinéa a de l'article 34 de la Convention :*

Il est entendu que les impôts visés à l'article 34, alinéa a, comprennent les impôts recouvrés par des percepteurs spéciaux en vertu des lois et règlements du Japon, sous réserve que ces impôts soient normalement incorporés dans le prix de marchandises ou des services. C'est ainsi que, dans le cas de l'impôt sur les voyages, les compagnies de chemins de fer, de navigation et d'aviation sont considérées comme percepteurs spéciaux de l'impôt par la loi relative à l'impôt sur les voyages. Les voyageurs empruntant le train, le bateau ou l'avion qui sont légalement tenus d'acquitter l'impôt sur les voyages à l'intérieur du Japon doivent normalement acheter leurs billets à un prix comprenant l'impôt sans être expressément informés du montant de celui-ci. En conséquence, les impôts recouvrés par des percepteurs spéciaux, comme l'impôt sur les voyages, doivent être considérés comme des impôts indirects normalement incorporés dans le prix des marchandises ou des services, au sens de l'article 34, alinéa a.

27 janvier 1987

En ce qui concerne les paragraphes 3 et 4 de l'article 27 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961, le Gouvernement du Japon estime que la protection de la correspondance diplomatique au moyen de valises diplomatiques constitue un élément important de la Convention et que toute réserve visant à permettre à un Etat accréditaire d'ouvrir des valises diplomatiques sans le consentement de l'Etat accréditant est incompatible avec l'objet et le but de la Convention.

Par conséquent, le Gouvernement du Japon ne considère pas comme valables les réserves concernant l'article 27 de la Convention faite par le Gouvernement de Bahreïn et le Gouvernement du Qatar les 2 novembre 1971 et 6 juin 1986, respectivement. Le Gouvernement du Japon tient aussi à déclarer que cette position vaut également pour toutes réserves que d'autres pays pourraient faire à l'avenir à la même fin.

## MOZAMBIQUE

La République populaire du Mozambique saisit cette occasion pour attirer l'attention sur le caractère discriminatoire des articles 48 et 50 de la présente Convention, selon lesquels un certain nombre d'États ne peuvent y adhérer. Eu égard à sa large portée, qui touche aux intérêts de tous les États du monde, la présente Convention devrait être ouverte à la participation de tous les États.

La République populaire du Mozambique considère que la participation commune d'États à une convention ne constitue pas une reconnaissance officielle de ces États.

## NÉPAL

Sous réserve en ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention que le consentement préalable du Gouvernement de Sa Majesté le Roi du Népal soit exigé en ce qui concerne la nomination de tout ressortissant d'un État tiers qui ne serait pas également ressortissant de l'État accréditant comme membre du personnel diplomatique de toute mission au Népal.

## NOUVELLE-ZÉLANDE

Le Gouvernement néo-zélandais ne considère pas les déclarations faites par la République populaire de Bulgarie, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République populaire mongole, la République socialiste soviétique d'Ukraine et l'Union des Républiques socialistes soviétiques relatives au paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques comme modifiant aucun droit ni aucune obligation découlant de ce paragraphe. En outre, le Gouvernement néo-zélandais n'accepte pas la réserve au paragraphe 2 de l'article 37 formulée par le Cambodge, le Maroc, le Portugal et la République arabe unie.

25 janvier 1977

Le Gouvernement néo-zélandais ne considère pas comme valides les réserves aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 faites par le Gouvernement de la République populaire de Chine et considère que ces paragraphes sont en vigueur entre la Nouvelle-Zélande et la République populaire de Chine.

## OMAN

L'adhésion à la présente Convention ne signifie en aucune façon que le Gouvernement du Sultanat d'Oman reconnaisse Israël. En outre, aucune relation conventionnelle ne sera établie entre le Sultanat d'Oman et Israël.

## POLOGNE

3 novembre 1975

La réserve faite par le Gouvernement bahreïnite au paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, en date à Vienne du 18 avril 1961 est incompatible avec l'objet et le but de cette convention. Elle est contraire aux principes fondamentaux du droit diplomatique international. C'est pourquoi la République populaire de Pologne ne reconnaît pas cette réserve comme valide.

7 mars 1978

Le principe de l'inviolabilité de la valise diplomatique et de la liberté de communication est universellement reconnu en droit international et ne peut être modifié par une réserve unilatérale.

## KOWEÏT<sup>17</sup>

Si l'État du Koweït a des raisons de croire que la valise diplomatique contient un objet qui ne peut pas être expédié par ce moyen aux termes du paragraphe 4 de l'article 27 de la Convention, il considérera qu'il a le droit de demander que la valise diplomatique soit ouverte en présence d'un représentant de la mission diplomatique intéressée. Si les autorités du pays expéditeur ne font pas droit à cette demande, la valise diplomatique sera retournée à son lieu d'origine.

Le Gouvernement koweïtien déclare que son adhésion à la Convention n'implique pas qu'il reconnaisse "Israël" ou qu'il établisse avec ce dernier des relations réglées par ladite Convention.

## LUXEMBOURG

18 janvier 1965

"Se référant à la réserve et à la déclaration faites au moment de la ratification de la Convention par les Gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la République socialiste soviétique de Biélorussie et de la République socialiste soviétique d'Ukraine, le Gouvernement luxembourgeois regrette de ne pouvoir accepter cette réserve ni cette déclaration qui tendent à modifier l'effet de certaines dispositions de la Convention de Vienne."

25 octobre 1965

"Eu égard à la déclaration faite au moment de la ratification de la Convention par le Gouvernement hongrois, le Gouvernement luxembourgeois regrette de ne pouvoir accepter cette déclaration."

## MALTE

Le Gouvernement de Malte déclare que le paragraphe 2 de l'article 37 doit être appliqué sur la base de la réciprocité.

## MAROC

"Le Royaume du Maroc adhère à la Convention sous réserve que le paragraphe 2 de l'article 37 ne s'applique pas."

## MONGOLIE<sup>22</sup>

En ce qui concerne les articles 48 et 50 de la Convention de Vienne, le Gouvernement de la République populaire mongole juge nécessaire de signaler le caractère discriminatoire de ces articles et il déclare que du fait qu'elle a traité à des questions qui concernent les intérêts de tous les États la Convention doit être ouverte à l'adhésion de tous les États.

18 janvier 1978

La réserve faite par le Gouvernement bahreïnite en ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques est incompatible avec l'objet et le but même de la Convention. Le Gouvernement de la République populaire mongole ne s'estime donc pas lié par la réserve susmentionnée.

Le Gouvernement de la République populaire mongole ne reconnaît pas la validité de la réserve faite par le Gouvernement de la République populaire de Chine en ce qui concerne les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 37 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques.

Cette objection n'empêche pas l'entrée en vigueur de la Convention en ce qui concerne les relations entre la République populaire de Pologne et la Jamahiriya arabe libyenne.

#### PORTUGAL<sup>23</sup>

#### QATAR<sup>17</sup>

##### I. Paragraphe 3 de l'article 27:

Le Gouvernement de l'État du Qatar se réserve le droit d'ouvrir une valise diplomatique dans les deux cas suivants :

1. Lorsqu'il y a abus, constaté en flagrant délit, de la valise diplomatique à des fins illicites et incompatibles avec les objectifs de la règle correspondante en matière d'immunité, du fait que la valise diplomatique contient d'autres articles que les documents diplomatiques ou les objets à usage officiel visé au paragraphe 4 dudit article, en violation des obligations imposées par la Convention ainsi que par le droit international et la coutume.

Dans un tel cas, notification sera donnée à la fois au ministère des affaires étrangères et à la mission intéressée. La valise diplomatique ne sera ouverte qu'avec l'accord du ministère des affaires étrangères.

Les articles introduits en contrebande seront saisis en présence d'un représentant du ministère et de la mission.

2. Lorsqu'il existe de solides indications ou de fortes présomptions que de telles violations ont été commises.

En pareil cas, la valise diplomatique ne sera ouverte qu'avec l'accord du ministère des affaires étrangères et en présence d'un membre de la mission intéressée. Si l'autorisation d'ouvrir la valise diplomatique n'est pas accordée, la valise sera réexpédiée à son lieu d'origine.

##### II. Paragraphe 2 de l'article 37:

*L'État du Qatar n'est pas lié par le paragraphe 2 de l'article 37.*

III. L'Adhésion à la Convention ne signifie aucunement une reconnaissance d'Israël et n'implique aucun rapport avec lui dans le cadre des relations régies par la Convention.

#### RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE<sup>17,24</sup>

15 mars 1979

1. La Syrie ne reconnaît pas Israël et n'entretient pas de relations avec lui.

2. Le Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends n'entre pas en vigueur pour la République arabe syrienne.

3. Les exemptions prévues au paragraphe premier de l'article 36 ne s'appliquent, pour les membres des services administratifs et techniques des missions, que pendant les six premiers mois suivant leur arrivée en Syrie.

#### ROUMANIE

"Le Conseil d'État de la République socialiste de Roumanie estime que les dispositions des articles 48 et 50 de la Convention sur les relations diplomatiques, faite à Vienne, le 18 avril 1961, ne sont pas en concordance avec

le principe en vertu duquel tous les États ont le droit de devenir parties aux traités multilatéraux qui réglementent des questions d'intérêt général."

#### ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

1er septembre 1964

Le Gouvernement du Royaume-Uni ne considère pas comme valable la réserve au paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques formulée par la République arabe unie. En outre, le Gouvernement du Royaume Uni considère que la déclaration faite par la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine et l'Union des Républiques socialistes soviétiques au sujet du paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention ne modifie en rien les droits et obligations découlant de ce paragraphe.

7 juin 1967

Le Gouvernement du Royaume-Uni ne considère pas la déclaration du Gouvernement de la République populaire mongole relative au paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention comme modifiant aucun droit ni aucune obligation découlant de ce paragraphe.

29 mars 1968

Le Gouvernement du Royaume-Uni ne considère pas la déclaration du Gouvernement bulgare relative au paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention comme modifiant aucun droit ni aucune obligation découlant de ce paragraphe.

19 juin 1968

Le Gouvernement du Royaume-Uni a déclaré qu'il ne considèrerait pas comme valide la réserve faite par le Gouvernement du Cambodge au paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention.

23 août 1968

Le Gouvernement du Royaume-Uni ne considère pas comme valide la réserve faite par le Gouvernement du Royaume du Maroc au paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention.

10 décembre 1968

Le Gouvernement du Royaume-Uni ne considère pas comme valide la réserve faite par le Gouvernement portugais au paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention.

13 mars 1973

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tient à faire savoir qu'il ne considère pas comme valable la réserve au paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, faites par le Gouvernement bahreïnite.

16 avril 1973

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord souhaite faire consigner qu'il ne considère pas la déclaration que la République démocratique allemande a faite en ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention, dans une lettre accompagnant son instrument de ratification,

comme modifiant aucun des droits et obligations prévus dans ce paragraphe.

25 janvier 1977

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ne considère pas comme valides les réserves aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques faites par la République populaire de Chine.

4 février 1977

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tient à déclarer qu'il ne considère pas la réserve du Gouvernement du Yémen démocratique relative au paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention comme modifiant aucun droit ni aucune obligation découlant de ce paragraphe.

19 février 1987

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tient à faire savoir qu'il ne considère pas valables les réserves faites par le Gouvernement de l'Etat du Qatar au paragraphe 3 de l'article 27 et au paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

#### **SOUDAN<sup>17</sup>**

##### *Réserves :*

Les immunités et privilèges diplomatiques prévus au paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, reconnus et admis en droit coutumier et dans la pratique des Etats au bénéfice des chefs de mission et des membres du personnel diplomatique de la mission, ne peuvent être accordés par le Gouvernement de la République démocratique du Soudan aux autres catégories de personnel de la mission que sur la base de la réciprocité.

Le Gouvernement de la République démocratique du Soudan se réserve le droit d'interpréter l'article 38 comme n'accordant à un agent diplomatique qui est ressortissant soudanais ou résident permanent du Soudan aucune immunité de juridiction ni inviolabilité, même si les actes contestés sont des actes officiels accomplis par ledit agent diplomatique dans l'exercice de ses fonctions.

##### *Interprétation :*

Il est entendu que la ratification par le Gouvernement de la République démocratique du Soudan de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques ne signifie en aucune façon qu'il reconnaît Israël ni qu'il établit avec ce pays les relations que régit ladite Convention.

#### **UKRAINE**

*Réserve en ce qui concerne le paragraphe premier de l'article 11 :*

Partant du principe de l'égalité de droits des Etats, la République socialiste soviétique d'Ukraine considère qu'en cas de divergences de vues sur la question de l'effectif d'une mission diplomatique cette question doit être réglée d'un commun accord par l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire.

*Déclaration en ce qui concerne les articles 48 et 50 :*

La République socialiste soviétique d'Ukraine juge nécessaire de souligner le caractère discriminatoire des articles 48 et 50, en vertu desquels un certain nombre d'Etats sont privés de la possibilité d'adhérer à la Convention. Celle-ci régleme des questions qui touchent aux intérêts de tous les Etats; c'est pourquoi elle doit être ouverte à l'adhésion de tous les Etats. Conformément au principe de l'égalité souveraine, aucun Etat n'a le droit d'empêcher d'autres Etats de devenir partie à une Convention de ce genre.

28 juillet 1972

La réserve du Gouvernement bahreïnite à la Convention susmentionnée est contraire au principe de l'inviolabilité de la valise diplomatique, qui est généralement admis dans la pratique internationale, et elle est donc inacceptable par la République socialiste soviétique d'Ukraine.

24 octobre 1977

Le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine ne reconnaît pas la validité de la réserve émise par la République populaire de Chine au sujet des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

20 octobre 1986

[Même objection, mutatis mutandis, que celle formulée par la Fédération de Russie le 6 octobre 1986.]

#### **VENEZUELA (RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU)<sup>25</sup>**

D'après la Constitution du Venezuela, tous les nationaux sont égaux devant la loi et aucun d'eux ne peut jouir de privilèges spéciaux; par conséquent, le Venezuela fait une réserve formelle au sujet de l'article 38 de la Convention.

#### **VIET NAM**

1. L'étendue des privilèges et immunités accordés aux membres du personnel administratif et technique et aux membres de leurs familles conformément au paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention devrait être convenue en détail par les Etats concernés;

2. Les dispositions des articles 48 et 50 de la Convention ont un caractère discriminatoire, qui est contraire au principe de l'égalité de souveraineté entre les Etats et limite l'universalité de la Convention. Le Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam estime donc que tous les Etats ont le droit d'adhérer à ladite Convention.

#### **YÉMEN<sup>15,17</sup>**

*Réserve en ce qui concerne le paragraphe premier de l'article 11 :*

Conformément au principe de l'égalité de droits des Etats, la République démocratique populaire du Yémen estime que toute divergence d'opinions sur les effectifs d'une mission diplomatique doit être réglée par accord entre l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire.

##### *Déclaration:*

La République démocratique populaire du Yémen déclare que son adhésion à la Convention ne signifie en aucune façon qu'elle reconnaît Israël ou qu'elle établit des relations conventionnelles avec lui.

## Objections

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

### ALLEMAGNE<sup>1</sup>

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne juge incompatible avec la lettre et l'esprit de la Convention la réserve faite par l'Union des Républiques socialistes soviétiques, la République socialiste soviétique de Biélorussie et la République socialiste soviétique d'Ukraine au sujet de l'article 11 de la Convention.

Des objections identiques, mutatis mutandis, ont également été formulées par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne à l'égard de réserves formulées par divers autres États, comme indiquées ci-après :

i) 16 mars 1967 : réserves faites par la République arabe unie et le Royaume du Cambodge à l'égard du paragraphe 2 de l'article 37.

ii) 10 mai 1967 : réserves faites par le Gouvernement de la République populaire mongole à l'égard de l'article 11.

iii) 9 juillet 1968 : réserve formulée par la République populaire de Bulgarie à l'égard du paragraphe 1 de l'article 11.

iv) 23 décembre 1968 : réserve formulée par le Royaume du Maroc et le Portugal à l'égard du paragraphe 2 de l'article 37.

v) 25 septembre 1974 : réserve formulée par la République démocratique allemande le 2 février 1973 à l'égard du paragraphe 1 de l'article 11.

vi) 4 février 1975 : réserve formulée par le Gouvernement bahreïnite à l'égard du paragraphe 3 de l'article 27.

vii) 4 mars 1977 : réserve formulée par la République démocratique populaire du Yémen à l'égard de l'article 11, paragraphe 1.

viii) 6 mai 1977 : réserves faites par la République populaire de Chine à l'égard de l'article 37.

ix) 19 septembre 1977 : réserve formulée par la Jamahiriya arabe libyenne à l'égard de l'article 27.

x) 11 juillet 1979 : réserve formulée par la République arabe syrienne au paragraphe 1 de l'article 36.

xi) 11 décembre 1980 : déclaration formulée par la République socialiste du Viet Nam relative au paragraphe 2 de l'article 37.

xii) 15 mai 1981 : réserve formulée par le Royaume d'Arabie saoudite à l'égard de l'article 27.

xiii) 30 septembre 1981 : réserves formulées par le Gouvernement de la République démocratique du Soudan au paragraphe 2 de l'article 37 et à l'article 38.

xiv) 3 mars 1987 : réserves faites par la République arabe du Yémen et l'État du Qatar à l'égard du paragraphe 3 de l'article 27 et du paragraphe 2 de l'article 37.

Dans les objections sous les alinéas viii, ix, x, xii et xiii, le Gouvernement de la République fédérale

d'Allemagne a spécifié que la déclaration ne serait pas interprétée comme empêchant l'entrée en vigueur de ladite Convention entre la République fédérale d'Allemagne et les États respectifs.

### AUSTRALIE

14 mars 1968

Le Gouvernement du Commonwealth d'Australie ne considère pas que les déclarations faites par la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, l'Union des Républiques socialistes soviétiques et la République populaire mongole au sujet du paragraphe 1 de l'article 11 modifient en quoi que ce soit les droits et obligations découlant de ce paragraphe.

Le Gouvernement du Commonwealth d'Australie déclare qu'il ne reconnaît pas comme valable la réserve au paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention formulée par la République arabe unie et par le Cambodge.

20 novembre 1970

Le Gouvernement du Commonwealth d'Australie déclare qu'il ne reconnaît pas comme valides les réserves au paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques formulées par le Maroc et le Portugal.

6 septembre 1973

Le Gouvernement australien ne considère pas la déclaration que la République démocratique allemande a faite en ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention dans une lettre accompagnant son instrument d'adhésion comme modifiant aucun des droits et obligations prévus dans ce paragraphe.

25 janvier 1977

Le Gouvernement australien ne considère pas comme valides les réserves formulées par le Gouvernement de la République populaire de Chine à l'égard des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 37 de cette Convention.

21 juin 1978

Le Gouvernement australien ne considère pas la réserve faite par le Gouvernement de la République démocratique populaire du Yémen au sujet du paragraphe 1 de l'article 11 comme modifiant un droit ou une obligation quelconques découlant dudit paragraphe.

22 février 1983

L'Australie ne considère pas comme valides les réserves faites par le Royaume d'Arabie saoudite, l'État de Bahreïn, l'État du Koweït et la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste à l'égard du traitement de la valise diplomatique prévu dans l'article 27 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

10 février 1987

L'Australie ne considère pas comme valides les réserves faites par l'État du Qatar et la République arabe du Yémen au sujet des dispositions de l'article 27 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961, concernant le traitement de la valise diplomatique.

#### **BAHAMAS<sup>26</sup>**

#### **BÉLARUS**

2 novembre 1977

Le Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie ne reconnaît pas la validité de la réserve faite par la République populaire de Chine au sujet des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961.

16 octobre 1986

[Même objection, mutatis mutandis, que celle formulée par la Fédération de Russie le 6 octobre 1986.]

11 novembre 1986

[Même objection, mutatis mutandis, que celle formulée par la Fédération de Russie le 6 novembre 1986.]

#### **BELGIQUE**

"Le Gouvernement belge considère la déclaration de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République populaire mongole, de la République socialiste soviétique d'Ukraine et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques relative au paragraphe 1 de l'article 11, comme incompatible avec la lettre et l'esprit de la Convention et comme ne modifiant aucun droit ni aucune obligation découlant de ce paragraphe.

"Le Gouvernement belge considère en outre la réserve faite par la République arabe unie et le Royaume du Cambodge au paragraphe 2 de l'article 37, comme incompatible avec la lettre et l'esprit de la Convention."

28 janvier 1975

"Le Gouvernement du Royaume de Belgique fait objection aux réserves formulées en ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 27 par Bahreïn, le paragraphe 2 de l'article 37 par la République arabe unie (maintenant République arabe d'Égypte), par le Cambodge (maintenant République khmère) et par le Maroc. Le Gouvernement considère toutefois que la Convention reste en vigueur entre lui-même et les États susmentionnés, respectivement, sauf à l'égard des dispositions qui font dans chaque cas l'objet desdites réserves."

#### **BULGARIE**

22 septembre 1972

"Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie ne saurait reconnaître la validité de la réserve formulée par le Gouvernement bahreïnite au sujet du paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques."

18 août 1977

Le Gouvernement bulgare ne se considère pas lié par la réserve faite par la Jamahiriya arabe libyenne concernant l'application du paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

23 juin 1981

Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie ne se considère pas lié par la réserve faite par le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite dans son instrument d'adhésion à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques en ce qui concerne l'immunité de la valise diplomatique et le droit qu'auraient les autorités compétentes du Royaume d'Arabie saoudite d'exiger l'ouverture de la valise diplomatique et, en cas de refus de la part de la mission diplomatique concernée, d'ordonner le renvoi de ladite valise. De l'avis du Gouvernement de la République populaire de Bulgarie, cette réserve constitue une violation du paragraphe 4 de l'article 27 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961.

#### **CANADA**

Le Gouvernement canadien ne considère pas la déclaration de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques relative au paragraphe 1 de l'article 11 comme modifiant aucun droit ni aucune obligation découlant de ce paragraphe.

16 mars 1978

Le Gouvernement canadien ne considère pas comme valides les réserves aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques formulées par la République populaire de Chine. De la même manière, le Gouvernement canadien ne considère pas comme valides les réserves au paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention qui ont été formulées par les Gouvernements de la République arabe unie (maintenant République arabe d'Égypte), du Cambodge (maintenant Kampuchea) et du Royaume du Maroc.

Le Gouvernement canadien ne considère pas les déclarations concernant le paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention faites par les Gouvernements de la République populaire mongole, de la République populaire de Bulgarie, de la République démocratique allemande et de la République démocratique populaire du Yémen comme modifiant aucun droit ni aucune obligation découlant de ce paragraphe.

Le Gouvernement canadien souhaite également qu'il soit pris acte de ce qu'il ne considère pas comme valides les réserves au paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention formulées par le Gouvernement de Bahreïn et les réserves au paragraphe 4 de l'article 27 formulées par l'État du Koweït et le Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne.

#### **DANEMARK**

Le Gouvernement danois ne considère pas les déclarations faites par la République populaire de Bulgarie, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République populaire mongole, la République socialiste soviétique d'Ukraine et l'Union des Républiques socialistes soviétiques relatives au paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques comme modifiant aucun droit ni aucune obligation découlant de ce paragraphe. En outre, le Gouvernement danois ne reconnaît pas comme



valide la réserve au paragraphe 2 de l'article 37 formulée par la République arabe unie, le Cambodge et le Maroc. Cette déclaration ne sera pas considérée comme faisant obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Danemark et les pays mentionnés.

5 août 1970

Le Gouvernement danois ne considère pas valide la réserve faite par le Portugal le 11 septembre 1968 au paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

La présente déclaration n'empêche pas l'entrée en vigueur de ladite Convention entre le Danemark et le Portugal.

29 mars 1977

Le Gouvernement danois ne considère pas comme valides les réserves faites à l'article 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques en date, à Vienne, du 18 avril 1961 par la République populaire de Chine. La présente déclaration ne sera pas considérée comme faisant obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Danemark et la République populaire de Chine.

#### ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

2 juillet 1974

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique . . . fait objection aux réserves formulées en ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 27 par le Bahreïn, le paragraphe 4 de l'article 27 par le Koweït, le paragraphe 2 de l'article 37 par la République arabe unie (maintenant République arabe d'Égypte), par le Cambodge (maintenant République khmère), et par le Maroc, respectivement. Le Gouvernement des États-Unis considère toutefois que la Convention reste en vigueur entre lui-même et les États susmentionnés, respectivement, sauf à l'égard des dispositions qui font dans chaque cas l'objet desdites réserves.

4 septembre 1987

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique tient à faire connaître ses objections aux réserves relatives à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques faites à l'égard du paragraphe 4 de l'article 27 par la République arabe du Yémen et à l'égard du paragraphe 3 de l'article 27 et du paragraphe 2 de l'article 37 par l'État du Qatar.

...

Le Gouvernement des États-Unis considère cependant que [la Convention] reste en vigueur entre lui et les États mentionnés ci-dessus, sauf en ce qui concerne les dispositions visées dans chaque cas par les réserves.

#### FÉDÉRATION DE RUSSIE

6 juin 1972

*En ce qui concerne la réserve formulée par Bahreïn à l'égard de l'article 27, paragraphe 3 :*

... Cette réserve inacceptable est contraire au principe de l'inviolabilité de la valise diplomatique, qui est reconnu dans la pratique internationale.

11 octobre 1977

Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ne considère pas comme valable la réserve formulée par la République populaire de Chine au sujet des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 37 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques.

7 novembre 1977

Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques considère qu'il n'est pas tenu par la réserve faite par la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste au sujet de l'article 27 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961.

16 février 1982

Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques considère comme nulle et non avenue la réserve faite par le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite lors de son adhésion à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961, car cette réserve va à l'encontre de l'une des dispositions essentielles de ladite Convention, à savoir que "la valise diplomatique ne doit être ni ouverte ni retenue".

6 octobre 1986

Le Gouvernement soviétique ne reconnaît pas comme valables les réserves formulées par le Gouvernement qatarien à l'égard du paragraphe 3 de l'article 27 et du paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques. Le Gouvernement soviétique juge ces réserves illicites dans la mesure où elles sont contraires aux buts de la Convention.

6 novembre 1986

Le Gouvernement soviétique considère comme illicites les réserves formulées par le Gouvernement yéménite sur les articles 27, 36 et 37 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques dans la mesure où ces réserves sont contraires aux buts de la Convention.

#### FRANCE

"Le Gouvernement de la République française ne considère pas les déclarations de la République populaire de Bulgarie, de la République populaire mongole, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques relatives au paragraphe 1 de l'article 11 comme modifiant aucun droit ni aucune obligation découlant de ce paragraphe.

"Le Gouvernement de la République française ne considère pas comme valide la réserve faite à l'article 27, paragraphe 4, par l'État du Koweït.

"Le Gouvernement de la République française ne considère pas comme valides les réserves faites à l'article 37, paragraphe 2, par le Gouvernement du Cambodge, le Gouvernement du Royaume du Maroc, le Gouvernement du Portugal et le Gouvernement de la République arabe unie.

"Aucune des présentes déclarations ne sera considérée comme faisant obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République française et les États mentionnés."

28 décembre 1976

6 septembre 1978

"Le Gouvernement de la République française ne considère pas comme valides les réserves faites à l'article 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques en date, à Vienne, du 18 avril 1961, par la République populaire de Chine. La présente déclaration ne sera pas considérée comme faisant obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République française et la République populaire de Chine."

29 août 1986

"1. Le Gouvernement de la République française déclare qu'il ne reconnaît pas comme valide la réserve du Gouvernement de la République arabe du Yémen visant à permettre la demande d'ouverture et le renvoi à son expéditeur d'une valise diplomatique. Le Gouvernement de la République française considère en effet que cette réserve, comme toute réserve analogue, est incompatible avec l'objet et le but de la Convention sur les relations diplomatiques faite à Vienne le 18 avril 1961.

2. La présente déclaration ne sera pas considérée comme faisant obstacle à l'entrée en vigueur de ladite Convention entre la République française et la République arabe du Yémen."

#### GRÈCE

Le Gouvernement grec ne peut pas accepter la réserve formulée par la Bulgarie, la Mongolie, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine et l'Union des Républiques socialistes soviétiques en ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention ainsi que la réserve formulée par le Cambodge, le Maroc, le Portugal et la République arabe unie concernant le paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention.

#### GUATEMALA

23 décembre 1963

Le Gouvernement guatémaltèque a rejeté formellement les réserves aux articles 48 et 50 de la Convention faites par le Gouvernement cubain dans son instrument de ratification.

#### HAÏTI

9 mai 1972

"Le Gouvernement haïtien estime que les réserves formulées par le Gouvernement bahreïnite et portant sur l'inviolabilité de la correspondance diplomatique risquent de rendre inopérante la Convention dont l'un des objectifs essentiels est précisément de mettre un terme à certaines pratiques nuisibles à l'exercice des fonctions assignées aux agents diplomatiques."

#### HONGRIE

7 juillet 1975

La réserve du Gouvernement bahreïnite au paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 est contraire au principe de l'inviolabilité de la valise diplomatique, qui est généralement admis dans la pratique internationale et est incompatible avec les objectifs de la Convention.

En conséquence, la République populaire hongroise considère que cette réserve n'est pas valable.

Le Gouvernement de la République populaire hongroise ne reconnaît pas la validité de la réserve faite par la République populaire de Chine au sujet des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961.

#### IRLANDE

17 janvier 1978

Le Gouvernement irlandais n'accepte pas les réserves faites par le Gouvernement de la République populaire de Chine en ce qui concerne les dispositions relatives aux nonces et au représentant du Saint-Siège figurant aux articles 14 et 16 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Le Gouvernement irlandais considère que ces réserves ne modifient aucunement les droits ou obligations conférés par ces articles.

Le Gouvernement irlandais ne considère pas comme valides les réserves faites par le Gouvernement de la République populaire de Chine en ce qui concerne les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 37.

La présente déclaration ne doit pas être considérée comme empêchant l'entrée en vigueur de la Convention entre l'Irlande et la République populaire de Chine.

#### JAPON

27 janvier 1987

En ce qui concerne les paragraphes 3 et 4 de l'article 27 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961, le Gouvernement du Japon estime que la protection de la correspondance diplomatique au moyen de valises diplomatiques constitue un élément important de la Convention et que toute réserve visant à permettre à un État accréditaire d'ouvrir des valises diplomatiques sans le consentement de l'État accréditant est incompatible avec l'objet et le but de la Convention.

Par conséquent, le Gouvernement du Japon ne considère pas comme valables les réserves concernant l'article 27 de la Convention faite par le Gouvernement de Bahreïn et le Gouvernement du Qatar les 2 novembre 1971 et 6 juin 1986, respectivement. Le Gouvernement du Japon tient aussi à déclarer que cette position vaut également pour toutes réserves que d'autres pays pourraient faire à l'avenir à la même fin.

#### LUXEMBOURG

18 janvier 1965

"Se référant à la réserve et à la déclaration faites au moment de la ratification de la Convention par les Gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la République socialiste soviétique de Biélorussie et de la République socialiste soviétique d'Ukraine, le Gouvernement luxembourgeois regrette de ne pouvoir accepter cette réserve ni cette déclaration qui tendent à modifier l'effet de certaines dispositions de la Convention de Vienne."

25 octobre 1965

"Eu égard à la déclaration faite au moment de la ratification de la Convention par le Gouvernement hongrois, le Gouvernement luxembourgeois regrette de ne pouvoir accepter cette déclaration."

## MALTE

Le Gouvernement de Malte déclare qu'il ne considère pas que la déclaration faite par la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine et l'Union des Républiques socialistes soviétiques au sujet du paragraphe 1 de l'article 11 modifie en quoi que ce soit les droits et obligations découlant de ce paragraphe.

## MONGOLIE

18 janvier 1978

La réserve faite par le Gouvernement bahreïnite en ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques est incompatible avec l'objet et le but même de la Convention. Le Gouvernement de la République populaire mongole ne s'estime donc pas lié par la réserve susmentionnée.

Le Gouvernement de la République populaire mongole ne reconnaît pas la validité de la réserve faite par le Gouvernement de la République populaire de Chine en ce qui concerne les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 37 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques.

## NOUVELLE-ZÉLANDE

Le Gouvernement néo-zélandais ne considère pas les déclarations faites par la République populaire de Bulgarie, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République populaire mongole, la République socialiste soviétique d'Ukraine et l'Union des Républiques socialistes soviétiques relatives au paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques comme modifiant aucun droit ni aucune obligation découlant de ce paragraphe. En outre, le Gouvernement néo-zélandais n'accepte pas la réserve au paragraphe 2 de l'article 37 formulée par le Cambodge, le Maroc, le Portugal et la République arabe unie.

25 janvier 1977

Le Gouvernement néo-zélandais ne considère pas comme valides les réserves aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 faites par le Gouvernement de la République populaire de Chine et considère que ces paragraphes sont en vigueur entre la Nouvelle-Zélande et la République populaire de Chine.

## PAYS-BAS

1. Le Royaume des Pays-Bas n'accepte pas les déclarations faites par la République populaire de Bulgarie, la République démocratique allemande, la République populaire mongole, la République socialiste soviétique d'Ukraine, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, la République socialiste soviétique de Biélorussie et la République démocratique du Yémen concernant le paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention. Le Royaume des Pays-Bas est d'avis que cette disposition reste en vigueur dans les relations entre lui-même et lesdits États en vertu du droit international coutumier.

2. Le Royaume des Pays-Bas n'accepte pas la déclaration faite par l'État de Bahreïn en ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention. Il est d'avis que cette disposition reste en vigueur dans les

relations entre lui-même et l'État de Bahreïn en vertu du droit international coutumier. Le Royaume des Pays-Bas est néanmoins disposé à accepter l'arrangement ci-après sur la base de la réciprocité : si les autorités de l'État accréditaire ont des raisons sérieuses de croire que la valise diplomatique contient un objet qui, en application du paragraphe 4 de l'article 27 de la Convention, ne doit pas être expédié par la valise diplomatique, elles peuvent demander que la valise soit ouverte en présence du représentant de la mission diplomatique intéressée. Si les autorités de l'État accréditant refusent de donner suite à une telle demande, la valise diplomatique sera renvoyée à son lieu d'origine.

3. Le Royaume des Pays-Bas n'accepte pas les déclarations faites par la République arabe d'Égypte, [La République khmère], la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste, la République de Malte et le Royaume du Maroc concernant le paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention. Il est d'avis que les dispositions correspondantes restent en vigueur dans les relations entre lui-même et lesdits États en vertu du droit international coutumier.

5 décembre 1986

Le Royaume des Pays-Bas n'accepte par la réserve faite par la République arabe du Yémen au sujet du paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention. Il considère que cette disposition reste en vigueur dans les relations entre le Royaume des Pays-Bas et la République arabe du Yémen.

Le Royaume des Pays-Bas n'accepte par les deux réserves faites par le Qatar au sujet du paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention. Il estime que cette disposition reste en vigueur dans les relations entre le Royaume des Pays-Bas et le Qatar conformément au droit international coutumier. Le Royaume des Pays-Bas est néanmoins disposé à accepter l'arrangement ci-après, sur la base de la réciprocité : si les autorités de l'État accréditaire ont des motifs sérieux de penser que la valise diplomatique contient des objets qui, en vertu du paragraphe 4 de l'article 27 de la Convention, ne devraient pas être transportés par la valise, elles peuvent demander que celle-ci soit ouverte en présence du représentant de la mission diplomatique concernée. Si les autorités de l'État accréditant refusent de faire droit à cette demande, la valise diplomatique peut être renvoyée à son point d'origine.

De plus, le Royaume des Pays-Bas n'accepte pas la réserve faite par le Qatar au sujet du paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention. Il considère que cette disposition reste en vigueur dans les relations entre le Royaume des Pays-Bas et le Qatar, conformément au droit international coutumier.

## POLOGNE

3 novembre 1975

La réserve faite par le Gouvernement bahreïnite au paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, en date à Vienne du 18 avril 1961 est incompatible avec l'objet et le but de cette convention. Elle est contraire aux principes fondamentaux du droit diplomatique international. C'est pourquoi la République populaire de Pologne ne reconnaît pas cette réserve comme valide.

7 mars 1978

Le principe de l'inviolabilité de la valise diplomatique et de la liberté de communication est universellement

reconnu en droit international et ne peut être modifié par une réserve unilatérale.

13 mars 1973

Cette objection n'empêche pas l'entrée en vigueur de la Convention en ce qui concerne les relations entre la République populaire de Pologne et la Jamahiriya arabe libyenne.

#### RÉPUBLIQUE TCHÈQUE<sup>12</sup>

16 avril 1973

#### RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

22 juin 1964

Le Gouvernement de la République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar a rejeté formellement la réserve au paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention faite par le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques dans son instrument de ratification.

#### ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

1er septembre 1964

Le Gouvernement du Royaume-Uni ne considère pas comme valable la réserve au paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques formulée par la République arabe unie. En outre, le Gouvernement du Royaume-Uni considère que la déclaration faite par la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine et l'Union des Républiques socialistes soviétiques au sujet du paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention ne modifie en rien les droits et obligations découlant de ce paragraphe.

7 juin 1967

Le Gouvernement du Royaume-Uni ne considère pas la déclaration du Gouvernement de la République populaire mongole relative au paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention comme modifiant aucun droit ni aucune obligation découlant de ce paragraphe.

29 mars 1968

Le Gouvernement du Royaume-Uni ne considère pas la déclaration du Gouvernement bulgare relative au paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention comme modifiant aucun droit ni aucune obligation découlant de ce paragraphe.

19 juin 1968

Le Gouvernement du Royaume-Uni a déclaré qu'il ne considèrerait pas comme valide la réserve faite par le Gouvernement du Cambodge au paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention.

23 août 1968

Le Gouvernement du Royaume-Uni ne considère pas comme valide la réserve faite par le Gouvernement du Royaume du Maroc au paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention.

10 décembre 1968

Le Gouvernement du Royaume-Uni ne considère pas comme valide la réserve faite par le Gouvernement portugais au paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention.

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tient à faire savoir qu'il ne considère pas comme valable la réserve au paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, faites par le Gouvernement bahreïnite.

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord souhaite faire consigner qu'il ne considère pas la déclaration que la République démocratique allemande a faite en ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention, dans une lettre accompagnant son instrument de ratification, comme modifiant aucun des droits et obligations prévus dans ce paragraphe.

25 janvier 1977

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ne considère pas comme valides les réserves aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques faites par la République populaire de Chine.

4 février 1977

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tient à déclarer qu'il ne considère pas la réserve du Gouvernement du Yémen démocratique relative au paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention comme modifiant aucun droit ni aucune obligation découlant de ce paragraphe.

19 février 1987

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tient à faire savoir qu'il ne considère pas valables les réserves faites par le Gouvernement de l'Etat du Qatar au paragraphe 3 de l'article 27 et au paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

#### SLOVAQUIE<sup>12</sup>

#### THAÏLANDE

1. Le Gouvernement du Royaume de Thaïlande ne considère pas les déclarations faites par la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République populaire de Bulgarie, la République populaire de Mongolie, la République démocratique allemande, la République démocratique populaire du Yémen, la République socialiste soviétique d'Ukraine et l'Union des Républiques socialistes soviétiques au paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention comme modifiant un droit ou une obligation quelconque découlant dudit paragraphe.

2. Le Gouvernement du Royaume de Thaïlande ne reconnaît pas comme valide la réserve au paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention formulée par l'Etat de Bahreïn.

3. Le Gouvernement du Royaume de Thaïlande ne reconnaît pas comme valides les réserves et les déclarations au paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention formulées par la République arabe d'Egypte, le Kampuchea démocratique et le Royaume du Maroc.

Les objections ci-dessus ne seront cependant pas considérées comme empêchant l'entrée en vigueur de la Convention entre la Thaïlande et les pays susmentionnés.

#### TONGA

Dans sa notification de succession le Gouvernement de Tonga a indiqué qu'il adoptait les objections formulées par le Royaume-Uni se rapportant aux réserves et aux déclarations faites par l'Égypte, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, la Mongolie, la Bulgarie, la République khmère, le Maroc et le Portugal lors de la ratification (ou de l'adhésion).

#### UKRAINE

28 juillet 1972

La réserve du Gouvernement bahreïnite à la Convention susmentionnée est contraire au principe de l'inviolabilité de la valise diplomatique, qui est généralement admis dans la pratique internationale, et elle est donc inacceptable par la République socialiste soviétique d'Ukraine.

24 octobre 1977

Le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine ne reconnaît pas la validité de la réserve émise par la République populaire de Chine au sujet des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

20 octobre 1986

[Même objection, mutatis mutandis, que celle formulée par la Fédération de Russie le 6 octobre 1986.]

#### Notes:

<sup>1</sup> La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 2 février 1973 avec réserve et déclaration. Pour le texte de la réserve et de la déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 856, p. 232. Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>2</sup> Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>3</sup> L'ex-Yougoslavie avait signé et ratifié la Convention les 18 avril 1961 et 1<sup>er</sup> avril 1963, respectivement. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>4</sup> Voir note 2 sous "Chine" et note 2 sous "Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord" concernant Hong Kong dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>5</sup> Voir note 3 sous "Chine" et note 1 sous "Portugal" concernant Macao dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>6</sup> Signature et ratification au nom de la République de Chine les 18 avril 1961 et 19 décembre 1969, respectivement. Voir aussi note 1 sous "Chine" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

Par diverses communications adressées au Secrétaire général en référence à la signature et/ou à la ratification susmentionnées, les Représentants permanents ou Missions permanentes de la Bulgarie, de la Mongolie, du Pakistan, de la Pologne, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de

l'Organisation des Nations Unies ont indiqué qu'ils considéraient les dites signatures et/ou ratification comme nulles et non avenues du fait que le prétendu Gouvernement chinois n'avait pas le droit de parler et contracter des obligations au nom de la Chine – le seul État chinois existant étant la République populaire de Chine, et le seul gouvernement habilité à le représenter, le Gouvernement de la République populaire de Chine.

Par différentes lettres adressées au Secrétaire général touchant les communications susmentionnées, le Représentant permanent de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies a indiqué que la République de Chine, État souverain et Membre de l'Organisation des Nations Unies, avait participé en 1961 à la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques, contribué à l'élaboration de la Convention en question, signé cette Convention et dûment déposé l'instrument de ratification correspondant, et qu'en conséquence toutes déclarations ou réserves relatives à la Convention susmentionnée qui sont incompatibles avec la position légitime du Gouvernement de la République de Chine ou qui lui portent atteinte n'affecteraient en rien les droits et obligations de la République de Chine auvernement de la Chine le 25 novembre 1975 contient la déclaration suivante : La "signature" et la "ratification" de cette Convention par la clique de Tchang Kai-chek au nom de la Chine sont illégales et dénuées de tout effet.

<sup>7</sup> Dans sa notification de succession, le Gouvernement maltais a indiqué qu'il se considérait comme lié par la Convention à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1964 [date d'entrée en vigueur de la Convention pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord].

<sup>8</sup> Voir la note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

<sup>9</sup> Voir note 1 sous "Nouvelle-Zélande" concernant Tokélaou dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>10</sup> Pour le Royaume en Europe et les Antilles néerlandaises. Voir aussi note 1 sous "Pays-Bas" concernant Aruba/Antilles

néerlandaises dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>11</sup> Par des communications adressées au Secrétaire général en référence à la ratification susmentionnée, la Mission permanente de la Bulgarie et le Représentant permanent de la Roumanie auprès de l'Organisation des Nations Unies ont indiqué que leur Gouvernement considérait ladite ratification comme nulle et non avenue du fait que les autorités sud-coréennes ne pouvaient pas parler au nom de la Corée.

Par une communication adressée au Secrétaire général touchant la communication susmentionnée du Représentant permanent de la Roumanie, l'Observateur permanent de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies a indiqué que :

La République de Corée avait pris part à la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques, contribué à l'élaboration de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques en date, à Vienne, du 18 avril 1961, signé la Convention le même jour et dûment déposé l'instrument de ratification auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 28 décembre 1970, et que, ainsi que la résolution 195 (III) de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies en date du 12 décembre 1948 le déclare sans erreur possible, le Gouvernement de la République de Corée était le seul gouvernement légitime en Corée; par conséquent, les droits et obligations de la République de Corée en vertu de ladite Convention n'étaient en aucune façon affectés par une déclaration qui n'était pas fondée en fait ou qui donnait injustement une idée fautive de la légitimité du Gouvernement de la République de Corée.

Par la suite, le 13 mars 2002, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement roumain, la communication suivante :

La Mission permanente de la Roumanie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et a l'honneur de l'informer de la position du Gouvernement roumain en ce qui concerne la République de Corée, le 28 décembre 1970, de l'instrument de ratification de la Convention sur les relations diplomatiques (Vienne, le 18 avril 1961), communication qui déclarait cette ratification nulle et non avenue.

La Roumanie et la République de Corée ont établi des relations diplomatiques par la signature d'un protocole le 31 mars 1990 et, par conséquent, ces deux États ont entrepris de développer des relations diplomatiques sur la base du respect du droit international, notamment des dispositions pertinentes de la Convention de Vienne.

Dans ce nouveau cadre historique, la communication dont il est fait mention ci-dessus est devenue désuète.

En outre, par une communication reçue le 24 octobre 2002, le Gouvernement bulgarien a notifié le Secrétaire général de ce qui suit:

... Lors de la ratification par la République de Corée de ladite Convention, en 1971, le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie dans une communication qu'elle a adressée au Secrétaire général à propos de la ratification susmentionnée, ... a indiqué que le Gouvernement considérait que ladite ratification était nulle et non avenue étant donné que

les autorités sud-coréennes ne pouvaient en aucun cas s'exprimer au nom de la Corée.

Pour ces motifs, [le Gouvernement de la République de Bulgarie] déclare que le Gouvernement de la République de Bulgarie, ayant réexaminé ladite déclaration, retire celle-ci par la présente.

<sup>12</sup> La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié la Convention les 18 avril 1961 et 24 mai 1963, respectivement.

Par la suite, le Gouvernement tchèque avait communiqué des objections à divers réserves et déclarations. Pour les textes des objections, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 808, p. 389; vol. 1057, p. 330 et vol. 1060, p. 347.

Le 1<sup>er</sup> juin 1987, le Gouvernement tchèque avait communiqué les objections suivantes :

*À l'égard des réserves formulées par le Yémen concernant les articles 27, 36 et 37 :*

La République socialiste tchécoslovaque considère que les réserves de la République arabe du Yémen relatives aux articles 27, 36 et 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 sont incompatibles avec les buts et objectifs de ladite Convention. En conséquence, la République socialiste tchécoslovaque ne leur reconnaît aucune validité.

*À l'égard des réserves formulées par le Qatar concernant le paragraphe 3 de l'article 27 et le paragraphe 2 de l'article 37 :*

La République socialiste tchécoslovaque considère que les réserves de l'État du Qatar relatives au paragraphe 3 de l'article 27 et au paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 sont incompatibles avec les buts et objectifs de ladite Convention. En conséquence, la République socialiste tchécoslovaque ne leur reconnaît aucune validité.

Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>13</sup> Dans une communication accompagnant la notification de succession, le Gouvernement de Tuvalu a déclaré qu'il avait décidé de ne pas succéder au Protocole de signature facultative à ladite Convention concernant le règlement obligatoire des différends, en date à Vienne du 18 avril 1961, et que, conformément à la déclaration de Tuvalu en date du 19 décembre 1978 sur les traités applicables à Tuvalu avant l'accession à l'indépendance, l'application dudit Protocole de signature facultative devrait être considérée comme terminée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1982.

<sup>14</sup> L'ancienne République du Viet-Nam avait adhéré à la Convention le 10 mai 1973. Voir aussi note 1 sous "Viet Nam" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>15</sup> La République arabe du Yémen avait adhéré à la Convention le 10 avril 1986 avec les réserves suivantes :

1. L'adhésion de la République arabe du Yémen à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, faites à

Vienne le 18 avril 1961, ne signifie en aucune façon une reconnaissance d'Israël et n'entraîne l'établissement entre la République arabe du Yémen et Israël d'aucune des relations prévues par ladite Convention.

2. La République arabe du Yémen a le droit d'inspecter les denrées alimentaires importées par les missions diplomatiques et leurs membres pour s'assurer qu'elles sont conformes aux spécifications quantitatives et qualitatives de la liste soumise aux autorités douanières et au Service du Protocole du Ministère des affaires étrangères en vue de l'exemption des droits de douane sur ces importations, conformément aux dispositions de l'article 36 de la Convention.

3. S'il existe des motifs sérieux et solides de croire que la valise diplomatique contient des objets ou denrées autres que ceux mentionnés au paragraphe 4 de l'article 27 de la Convention, la République arabe du Yémen se réserve le droit de demander que la valise soit ouverte, et ce en présence d'un représentant de la mission diplomatique concernée; en cas de refus de la part de la mission la valise est retournée à l'expéditeur.

4. La République arabe du Yémen exprime des réserves au sujet des dispositions du paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention relative aux privilèges et immunités des membres du personnel administratif et technique et ne s'estime tenue d'appliquer ces dispositions que sur la base de la réciprocité.

Voir aussi note 1 sous "Yémen" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>16</sup> Dans une communication reçue le 16 octobre 1985, le Gouvernement zambien a précisé que lors de la succession il n'avait pas entendu maintenir les objections faites par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à l'égard de certaines réserves et déclarations aux articles 11 1), 27 3) et 37 2).

<sup>17</sup> Par une communication reçue par le Secrétaire général le 5 septembre 1969, le Gouvernement israélien a déclaré ce qui suit : Le Gouvernement israélien a relevé le caractère politique de la déclaration formulée par le Gouvernement koweïtien lors de son adhésion à la Convention susmentionnée. De l'avis du Gouvernement israélien, cette Convention ne constitue pas le cadre approprié pour des déclarations politiques de cette nature. En ce qui concerne le fond de la question, le Gouvernement israélien adoptera à l'égard du Gouvernement koweïtien une attitude d'entière réciprocité.

Des communications identiques en essence, *mutatis mutandis*, ont été reçues par le Secrétaire général du Gouvernement israélien le 15 octobre 1969 en ce qui concerne la déclaration faite au nom de l'Égypte (voir notes 7 au chapitre I.1 et 16 de ce chapitre) lors de son adhésion; le 6 janvier 1972 en ce qui concerne la déclaration faite au nom du Gouvernement bahreïnite lors de son adhésion; le 12 janvier 1977 en ce qui concerne la déclaration faite au nom du Gouvernement du Yémen démocratique lors de son adhésion; le 30 août 1977 en ce qui concerne la déclaration faite au nom du Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne lors de son adhésion; le 29 octobre 1979 en ce qui concerne la déclaration faite au nom du Gouvernement de la République arabe syrienne le 15 mars 1979; le 1<sup>er</sup> avril 1981 en ce qui concerne la réserve faite au nom du Gouvernement de l'Arabie saoudite lors de l'adhésion; le 14 août

1981 en ce qui concerne la déclaration faite au nom du Gouvernement soudanais lors de l'adhésion; le 15 octobre 1986 en ce qui concerne les réserves par le Qatar lors de l'adhésion et le 1<sup>er</sup> septembre 1987 en ce qui concerne la réserve faite au nom du Gouvernement de la République arabe du Yémen lors de l'adhésion.

<sup>18</sup> Dans une communication reçue le 15 septembre 1980, le Gouvernement chinois a notifié au Secrétaire général qu'il retirait ses réserves à l'égard des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 37 de la Convention.

<sup>19</sup> Par notification reçue le 18 janvier 1980, le Gouvernement égyptien a informé le Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la réserve relative à Israël formulée lors de l'adhésion (voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 500, p. 211). La notification indique le 25 janvier 1980 comme date de prise d'effet du retrait.

<sup>20</sup> Au moment de la ratification de la Convention, le Gouvernement équatorien a retiré la réserve aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 37 de la Convention formulée lors de la signature (voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 500, p. 184).

<sup>21</sup> Par lettre accompagnant l'instrument de ratification, le Gouvernement grec a notifié au Secrétaire général qu'il ne maintenait pas la réserve formulée lors de la signature de la Convention, aux termes de laquelle la dernière phrase du paragraphe 2 de l'article 37 ne s'appliquerait pas (voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 500, p. 186).

<sup>22</sup> Par une communication reçue le 19 juillet 1990, le Gouvernement mongol a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve formulée lors de l'adhésion concernant le paragraphe 1 de l'article 11. Pour le texte de ladite réserve voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 587, p. 352.

<sup>23</sup> Par une communication reçue le 1<sup>er</sup> juin 1972, le Gouvernement portugais a informé le Secrétaire général de sa décision de retirer la réserve au paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention, formulée lors de l'adhésion. Pour le texte de cette réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 645, p. 372.

<sup>24</sup> Ces réserves ne figuraient pas dans l'instrument d'adhésion déposé au nom de la République arabe syrienne le 4 août 1978. Conformément à la pratique établie en pareille circonstance, le Secrétaire général a communiqué, le 2 avril 1979, le texte des réserves aux États intéressés et, aucune objection à cette procédure n'ayant été formulée dans les 90 jours à partir de cette date, il a reçu ladite notification de réserves en dépôt définitif le 1<sup>er</sup> juillet 1979. En ce qui concerne l'objection de substance formulée par la République fédérale d'Allemagne à l'égard de la réserve portant le n<sup>o</sup> 3, voir sous "Objections" dans ce chapitre. On notera qu'à la date de la réception de cette déclaration la République arabe syrienne n'était ni partie ni signataire à l'égard du Protocole facultatif relatif au règlement des différends.

<sup>25</sup> Dans son instrument de ratification le Gouvernement vénézuélien a confirmé la réserve énoncée au paragraphe 3 des réserves qu'il avait faites en signant la Convention. En déposant l'instrument de ratification, le Représentant permanent du Venezuela auprès de l'Organisation des Nations Unies a déclaré

que le Gouvernement vénézuélien n'avait pas maintenu, en ratifiant la Convention, les réserves énoncées aux paragraphes 1 et 2, et que ces réserves devaient être considérées comme retirées; pour le texte de ces réserves, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 500, p. 202.

<sup>26</sup> Par une communication reçue le 8 juin 1977, le

Gouvernement bahamien a notifié au Secrétaire général qu'il désirait maintenir les objections formulées par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord avant l'accession à l'indépendance des Bahamas. (Voir sous "*Objections*" dans ce chapitre pour les objections faites par le Gouvernement du Royaume-Uni avant le 10 juillet 1973, date de l'accession à l'indépendance des Bahamas.)



**4. PROTOCOLE DE SIGNATURE FACULTATIVE À LA CONVENTION DE VIENNE SUR  
LES RELATIONS DIPLOMATIQUES, CONCERNANT L'ACQUISITION DE LA  
NATIONALITÉ**

*Vienne, 18 avril 1961*

**ENTRÉE EN VIGUEUR:** 24 avril 1964, conformément à l'article VI.  
**ENREGISTREMENT:** 24 juin 1964, No 7311.  
**ÉTAT:** Signataires: 19. Parties: 51.  
**TEXTE:** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 223.

*Note:* Voir "Note:" en tête au chapitre III.3.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Allemagne <sup>1,2</sup> .....	28 mars 1962	11 nov 1964	Monténégro <sup>5</sup> .....		23 oct 2006 d
Argentine .....	25 oct 1961	10 oct 1963	Myanmar .....		7 mars 1980 a
Belgique .....		2 mai 1968 a	Népal .....		28 sept 1965 a
Bosnie-Herzégovine <sup>3</sup> .....		12 janv 1994 d	Nicaragua .....		9 janv 1990 a
Botswana .....		11 avr 1969 a	Niger .....		28 mars 1966 a
Cambodge .....		31 août 1965 a	Norvège .....	18 avr 1961	24 oct 1967
Chine <sup>4</sup> .....	18 avr 1961		Nouvelle-Zélande <sup>6</sup> .....		5 sept 2003 a
Danemark .....	18 avr 1961	2 oct 1968	Oman .....		31 mai 1974 a
Égypte .....		9 juin 1964 a	Panama .....		4 déc 1963 a
Estonie .....		21 oct 1991 a	Paraguay .....		23 déc 1969 a
ex-République yougoslave de Macédoine <sup>3</sup> .....		18 août 1993 d	Pays-Bas <sup>7</sup> .....		7 sept 1984 a
Finlande .....	20 oct 1961	9 déc 1969	Philippines .....	20 oct 1961	15 nov 1965
Gabon .....		2 avr 1964 a	République centrafricaine .....	28 mars 1962	19 mars 1973
Ghana .....	18 avr 1961		République de Corée .....	30 mars 1962	7 mars 1977
Guinée .....		10 janv 1968 a	République démocratique du Congo .....		15 juil 1976 a
Inde .....		15 oct 1965 a	République démocratique populaire lao .....		3 déc 1962 a
Indonésie .....		4 juin 1982 a	République dominicaine .....	30 mars 1962	14 janv 1964
Iran (République islamique d') .....	27 mai 1961	3 févr 1965	République-Unie de Tanzanie .....	27 févr 1962	5 nov 1962
Iraq .....	20 févr 1962	15 oct 1963	Sénégal .....	18 avr 1961	
Islande .....		18 mai 1971 a	Serbie <sup>3</sup> .....		12 mars 2001 d
Italie .....	13 mars 1962	25 juin 1969	Sri Lanka .....		31 juil 1978 a
Jamahiriya arabe libyenne .....		7 juin 1977 a	Suède .....	18 avr 1961	21 mars 1967
Kenya .....		1 juil 1965 a	Suisse .....		12 juin 1992 a
Liban .....	18 avr 1961		Suriname .....		28 oct 1992 a
Libéria .....		16 sept 2005 a	Thaïlande .....	30 oct 1961	23 janv 1985
Madagascar .....		31 juil 1963 a	Tunisie .....		24 janv 1968 a
Malaisie .....		9 nov 1965 a			
Malawi .....		29 avr 1980 a			
Maroc .....		23 févr 1977 a			

### **Déclarations et Réserves**

**(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession. Pour les objections, voir ci-après.)**

#### **PAYS-BAS**

##### **Déclaration :**

Le Royaume des Pays-Bas interprète les mots n'acquièrent pas la nationalité de cet Etat par le seul effet de sa législation" figurant à l'article II du Protocole de

signature facultative concernant l'acquisition de la nationalité comme signifiant que l'acquisition de la nationalité par filiation n'est pas assimilée à l'acquisition de la nationalité par le seul effet de la législation de l'Etat accréditaire.

### **Objections**

**(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)**

#### **THAÏLANDE**

[Voir au chapitre III.3.]

##### **Notes:**

<sup>1</sup> Voir note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>2</sup> Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>3</sup> L'ex-Yougoslavie avait signé et ratifié le Protocole de signature facultative les 18 avril 1961 et 1<sup>er</sup> avril 1963, respectivement. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>4</sup> Signature au nom de la République de Chine le 18 avril 1961. Voir aussi note 1 sous "Chine" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

Par diverses communications adressées au Secrétaire général en référence à la signature et/ou à la ratification susmentionnées, les Représentants permanents ou Missions permanentes de la Bulgarie, de la Mongolie, du Pakistan, de la Pologne, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies ont indiqué qu'ils considéraient les-dites signatures et/ou ratification comme nulles et non avenues du fait que le prétendu Gouvernement chinois n'avait pas le droit de parler et contracter des obligations au nom de la Chine—le seul Etat chinois existant étant la République populaire de Chine, et le seul gouvernement habilité à le représenter, le Gouvernement de la République populaire de Chine.

Par différentes lettres adressées au Secrétaire général touchant les communications susmentionnées, le Représentant permanent

de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies a indiqué que la République de Chine, Etat souverain et Membre de l'Organisation des Nations Unies, avait participé en 1961 à la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques, contribué à l'élaboration de la Convention en question, signé cette Convention et dûment déposé l'instrument de ratification correspondant, et qu'en conséquence toutes déclarations ou réserves relatives à la Convention susmentionnée qui sont incompatibles avec la position légitime du Gouvernement de la République de Chine ou qui lui portent atteinte n'affecteraient en rien les droits et obligations de la République de Chine aux termes de la Convention.

L'instrument d'adhésion dé déclaration suivante : La "signature" et la "ratification" de cette Convention par la clique de Tchang Kaï-chek au nom de la Chine sont illégaux et dénuées de tout effet.

<sup>5</sup> Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

<sup>6</sup> Avec une exclusion territoriale à l'égard des Îles Tokélaou :

Et déclare que, conformément au statut constitutionnel des Tokélaou et compte tenu de son engagement à oeuvrer à l'avènement de leur autonomie par un acte d'autodétermination en vertu de la Charte des Nations Unies, le présent adhésion ne s'appliquera aux Tokélaou que lorsque le Gouvernement néo-zélandais aura déposé une déclaration à ce sujet auprès du dépositaire à la suite d'une consultation appropriée avec ce territoire.

<sup>7</sup> Pour le Royaume en Europe et les Antilles néerlandaises. Voir aussi note 1 sous "Pays-Bas" concernant Aruba/Antilles néerlandaises dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

**5. PROTOCOLE DE SIGNATURE FACULTATIVE À LA CONVENTION DE VIENNE SUR  
LES RELATIONS DIPLOMATIQUES, CONCERNANT LE RÈGLEMENT OBLIGATOIRE  
DES DIFFÉRENDS**

*Vienna, 18 avril 1961*

**ENTRÉE EN VIGUEUR:** 24 avril 1964, conformément à l'article VIII.  
**ENREGISTREMENT:** 24 juin 1964, No 7312.  
**ÉTAT:** Signataires: 30. Parties: 66.  
**TEXTE:** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 241.

*Note:* Voir "Note:" en tête au chapitre III.3.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Allemagne <sup>1,2</sup> .....	18 avr 1961	11 nov 1964	Italie.....	13 mars 1962	25 juin 1969
Australie .....		26 janv 1968 a	Japon .....	26 mars 1962	8 juin 1964
Autriche.....	18 avr 1961	28 avr 1966	Kenya .....		1 juil 1965 a
Bahamas .....		17 mars 1977 a	Koweït.....		21 févr 1991 a
Belgique.....	23 oct 1961	2 mai 1968	Liban .....	18 avr 1961	
Bosnie-Herzégovine <sup>3</sup> .....		1 sept 1993 d	Libéria .....		16 sept 2005 a
Botswana .....		11 avr 1969 a	Liechtenstein .....	18 avr 1961	8 mai 1964
Bulgarie .....		6 juin 1989 a	Luxembourg .....	2 févr 1962	17 août 1966
Cambodge.....		31 août 1965 a	Madagascar .....		31 juil 1963 a
Chine <sup>4</sup> .....	18 avr 1961		Malaisie .....		9 nov 1965 a
Colombie .....	18 avr 1961		Malawi.....		29 avr 1980 a
Costa Rica .....		9 nov 1964 a	Malte <sup>6</sup> .....		7 mars 1967 d
Danemark .....	18 avr 1961	2 oct 1968	Maurice .....		18 juil 1969 d
Dominique.....		24 mars 2006 a	Monténégro <sup>7</sup> .....		23 oct 2006 d
Équateur .....	18 avr 1961	21 sept 1964	Népal .....		28 sept 1965 a
Estonie.....		21 oct 1991 a	Nicaragua .....		9 janv 1990 a
États-Unis d'Amérique .....	29 juin 1961	13 nov 1972	Niger.....		26 avr 1966 a
ex-République yougoslave de Macédoine <sup>3,5</sup> .....		18 août 1993 d	Norvège .....	18 avr 1961	24 oct 1967
Fidji .....		21 juin 1971 d	Nouvelle-Zélande <sup>8</sup> .....	28 mars 1962	23 sept 1970
Finlande.....	20 oct 1961	9 déc 1969	Oman .....		31 mai 1974 a
France .....	30 mars 1962	31 déc 1970	Pakistan .....		29 mars 1976 a
Gabon .....		2 avr 1964 a	Panama .....		4 déc 1963 a
Ghana .....	18 avr 1961		Paraguay.....		23 déc 1969 a
Guinée .....		10 janv 1968 a	Pays-Bas <sup>9</sup> .....		7 sept 1984 a
Hongrie.....		8 déc 1989 a	Philippines.....	20 oct 1961	15 nov 1965
Inde.....		15 oct 1965 a	République centrafricaine .....	28 mars 1962	19 mars 1973
Iran (République islamique d').....	27 mai 1961	3 févr 1965	République de Corée .....	30 mars 1962	25 janv 1977
Iraq .....	20 févr 1962	15 oct 1963	République démocratique du Congo .....		19 juil 1965 a
Irlande.....	18 avr 1961		République démocratique populaire lao .....		3 déc 1962 a
Islande .....		18 mai 1971 a	République	30 mars 1962	13 févr 1964
Israël.....	18 avr 1961				

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
dominicaine .....			Slovaquie .....		27 avr 1999 a
République-Unie de Tanzanie.....	27 févr 1962	5 nov 1962	Slovénie <sup>3</sup> .....		6 juil 1992 d
Roumanie .....		19 sept 2007 a	Sri Lanka .....		31 juil 1978 a
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	11 déc 1961	1 sept 1964	Suède.....	18 avr 1961	21 mars 1967
Serbie <sup>3</sup> .....		12 mars 2001 d	Suisse.....	18 avr 1961	22 nov 1963
Seychelles.....		29 mai 1979 a	Suriname .....		28 oct 1992 a

**Notes:**

<sup>1</sup> Voir note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>2</sup> Par une communication reçue le 22 mars 1965, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a fait connaître au Secrétaire général ce qui suit :

La République fédérale d'Allemagne n'est pas partie au Statut de la Cour internationale de Justice. Afin de s'acquitter des obligations que lui impose l'article premier du Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends, et conformément à la résolution du Conseil de sécurité, en date du 15 octobre 1946, concernant les conditions auxquelles la Cour internationale de Justice est ouverte aux États qui ne sont pas parties au Statut de la Cour [résolution 9 (1946) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 76<sup>e</sup> séance], la République fédérale a fait une déclaration par laquelle elle accepte la compétence de la Cour internationale de Justice à l'égard des différends mentionnés à l'article premier du Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends. Cette déclaration s'applique aussi aux différends prévus à l'article IV du Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends, qui pourraient découler de l'interprétation ou de l'application du Protocole de signature facultative concernant l'acquisition de la nationalité.

La déclaration précitée a été déposée par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le 29 janvier 1965, auprès du Greffier de la Cour internationale de Justice, qui en a communiqué des copies certifiées conformes à tous les États parties au Statut de la Cour internationale de Justice, conformément au paragraphe 3 de la résolution du Conseil de sécurité susmentionnée.

Par la même communication, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a informé le Secrétaire général, conformément à l'article IV du Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends qui pourraient découler de l'interprétation ou de l'application du Protocole de signature facultative concernant l'acquisition de la nationalité, en date, à Vienne, du 18 avril 1961.

Voir aussi note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>3</sup> L'ex-Yougoslavie avait signé et ratifié le Protocole de signature facultative les 18 avril 1961 et 1<sup>er</sup> avril 1963, respectivement. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatia", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>4</sup> Signature au nom de la République de Chine le 18 avril 1961. Voir aussi note 1 sous "Chine" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

Par diverses communications adressées au Secrétaire général en référence à la signature et/ou à la ratification susmentionnées, les Représentants permanents ou Missions permanentes de la Bulgarie, de la Mongolie, du Pakistan, de la Pologne, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies ont indiqué qu'ils considéraient les dites signatures et/ou ratification comme nulles et non avenues du fait que le prétendu Gouvernement chinois n'avait pas le droit de parler et contracter des obligations au nom de la Chine—le seul État chinois existant étant la République populaire de Chine, et le seul gouvernement habilité à le représenter, le Gouvernement de la République populaire de Chine.

Par différentes lettres adressées au Secrétaire général touchant les communications susmentionnées, le Représentant permanent de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies a indiqué que la République de Chine, État souverain et Membre de l'Organisation des Nations Unies, avait participé en 1961 à la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques, contribué à l'élaboration de la Convention en question, signé cette Convention et dûment déposé l'instrument de ratification correspondant, et qu'en conséquence toutes déclarations ou réserves relatives à la Convention susmentionnée qui sont incompatibles avec la position légitime du Gouvernement de la République de Chine ou qui lui portent

atteinte n'affecteraient en rien les droits et obligations de la République de Chine aux termes de la Convention.

L'instrument d'adhésion et la déclaration suivante : La "signature" et la "ratification" de cette Convention par la clique de Tchang Kaï-chek au nom de la Chine sont illégales et dénuées de tout effet.

<sup>5</sup> Lors du dépôt de la notification de succession, le Gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine a déclaré que les dispositions du Protocole seront applicables aux différends qui pourraient découler de l'interprétation de l'application du Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends.

<sup>6</sup> Dans sa notification de succession, le Gouvernement maltais a indiqué qu'il se considérait comme lié par la

Convention à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1964 [date d'entrée en vigueur de la Convention pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord].

<sup>7</sup> Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

<sup>8</sup> Voir note 1 sous "Nouvelle-Zélande" concernant Tokélaou dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>9</sup> Pour le Royaume en Europe et les Antilles néerlandaises. Voir aussi note 1 sous "Pays-Bas" concernant Aruba/Antilles néerlandaises dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

## 6. CONVENTION DE VIENNE SUR LES RELATIONS CONSULAIRES

*Vienne, 24 avril 1963*

**ENTRÉE EN VIGUEUR:** 19 mars 1967, conformément à l'article 77.  
**ENREGISTREMENT:** 8 juin 1967, No 8638.  
**ÉTAT:** Signataires: 48. Parties: 172.  
**TEXTE:** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, p. 261.

*Note:* La Convention a été adoptée le 22 avril 1963 par la Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires, tenue à la Neue Hofburg, à Vienne (Autriche), du 4 mars au 22 avril 1963. La Conférence a également adopté le Protocole de signature facultative concernant l'acquisition de la nationalité, le Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends, un Acte final et trois résolutions annexées à cet Acte. La Convention et les deux Protocoles ont été déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Par décision unanime de la Conférence, l'Acte final a été déposé dans les archives du Ministère fédéral des affaires étrangères d'Autriche. Le compte rendu des travaux de la Conférence figure dans les volumes I et II des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires* (publication des Nations Unies numéros de vente : 63.X.2 et 64.X.1). Le texte de la Convention des deux Protocoles, de l'Acte final et des résolutions qui y sont annexées est publié dans le volume II.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Afrique du Sud .....		21 août 1989 a	Cameroun .....	21 août 1963	22 mai 1967
Albanie .....		4 oct 1991 a	Canada.....		18 juil 1974 a
Algérie.....		14 avr 1964 a	Cap-Vert.....		30 juil 1979 a
Allemagne <sup>1,2</sup> .....	31 oct 1963	7 sept 1971	Chili.....	24 avr 1963	9 janv 1968
Andorre.....		3 juil 1996 a	Chine <sup>4,5,6</sup> .....		2 juil 1979 a
Angola .....		21 nov 1990 a	Chypre.....		14 avr 1976 a
Antigua-et-Barbuda.....		25 oct 1988 d	Colombie.....	24 avr 1963	6 sept 1972
Arabie saoudite.....		29 juin 1988 a	Congo.....	24 avr 1963	
Argentine.....	24 avr 1963	7 mars 1967	Costa Rica.....	6 juin 1963	29 déc 1966
Arménie.....		23 juin 1993 a	Côte d'Ivoire.....	24 avr 1963	
Australie.....	31 mars 1964	12 févr 1973	Croatie <sup>3</sup> .....		12 oct 1992 d
Autriche.....	24 avr 1963	12 juin 1969	Cuba.....	24 avr 1963	15 oct 1965
Azerbaïdjan.....		13 août 1992 a	Danemark.....	24 avr 1963	15 nov 1972
Bahamas.....		17 mars 1977 d	Djibouti.....		2 nov 1978 a
Bahreïn.....		17 sept 1992 a	Dominique.....		24 nov 1987 d
Bangladesh.....		13 janv 1978 d	Égypte.....		21 juin 1965 a
Barbade.....		11 mai 1992 a	El Salvador.....		19 janv 1973 a
Bélarus.....		21 mars 1989 a	Émirats arabes unis.....		24 févr 1977 a
Belgique.....	31 mars 1964	9 sept 1970	Équateur.....	25 mars 1964	11 mars 1965
Belize.....		30 nov 2000 a	Érythrée.....		14 janv 1997 a
Bénin.....	24 avr 1963	27 avr 1979	Espagne.....		3 févr 1970 a
Bhoutan.....		28 juil 1981 a	Estonie.....		21 oct 1991 a
Bolivie.....	6 août 1963	22 sept 1970	États-Unis d'Amérique.....	24 avr 1963	24 nov 1969
Bosnie-Herzégovine <sup>3</sup> .....		1 sept 1993 d	ex-République yougoslave de Macédoine <sup>3,7</sup> .....		18 août 1993 d
Botswana.....		26 mars 2008 a	Fédération de Russie.....		15 mars 1989 a
Brésil.....	24 avr 1963	11 mai 1967	Fidji.....		28 avr 1972 a
Bulgarie.....		11 juil 1989 a	Finlande.....	28 oct 1963	2 juil 1980
Burkina Faso.....	24 avr 1963	11 août 1964			
Cambodge.....		10 mars 2006 a			

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
France .....	24 avr 1963	31 déc 1970	Malte .....		10 déc 1997 a
Gabon .....	24 avr 1963	23 févr 1965	Maroc .....		23 févr 1977 a
Géorgie .....		12 juil 1993 a	Maurice .....		13 mai 1970 a
Ghana .....	24 avr 1963	4 oct 1963	Mauritanie .....		21 juil 2000 a
Grèce .....		14 oct 1975 a	Mexique.....	7 oct 1963	16 juin 1965
Grenade .....		2 sept 1992 a	Micronésie (États fédérés de) .....		29 avr 1991 a
Guatemala.....		9 févr 1973 a	Moldova .....		26 janv 1993 a
Guinée .....		30 juin 1988 a	Monaco.....		4 oct 2005 a
Guinée équatoriale.....		30 août 1976 a	Mongolie .....		14 mars 1989 a
Guyana .....		13 sept 1973 a	Monténégro <sup>8</sup> .....		23 oct 2006 d
Haïti .....		2 févr 1978 a	Mozambique.....		18 avr 1983 a
Honduras .....		13 févr 1968 a	Myanmar .....		2 janv 1997 a
Hongrie.....		19 juin 1987 a	Namibie .....		14 sept 1992 a
Îles Marshall.....		9 août 1991 a	Népal .....		28 sept 1965 a
Inde.....		28 nov 1977 a	Nicaragua .....		31 oct 1975 a
Indonésie .....		4 juin 1982 a	Niger.....	24 avr 1963	26 avr 1966
Iran (République islamique d').....	24 avr 1963	5 juin 1975	Nigéria.....		22 janv 1968 a
Iraq .....		14 janv 1970 a	Norvège.....	24 avr 1963	13 févr 1980
Irlande.....	24 avr 1963	10 mai 1967	Nouvelle-Zélande <sup>9</sup> .....		10 sept 1974 a
Islande .....		1 juin 1978 a	Oman .....		31 mai 1974 a
Israël.....	25 févr 1964		Ouzbékistan.....		2 mars 1992 a
Italie.....	22 nov 1963	25 juin 1969	Pakistan .....		14 avr 1969 a
Jamahiriya arabe libyenne .....		4 sept 1998 a	Panama .....	4 déc 1963	28 août 1967
Jamaïque.....		9 févr 1976 a	Papouasie-Nouvelle- Guinée .....		4 déc 1975 d
Japon.....		3 oct 1983 a	Paraguay.....		23 déc 1969 a
Jordanie .....		7 mars 1973 a	Pays-Bas <sup>10</sup> .....		17 déc 1985 a
Kazakhstan .....		5 janv 1994 a	Pérou .....	24 avr 1963	17 févr 1978
Kenya .....		1 juil 1965 a	Philippines.....	24 avr 1963	15 nov 1965
Kirghizistan .....		7 oct 1994 a	Pologne.....	20 mars 1964	13 oct 1981
Kiribati .....		2 avr 1982 d	Portugal <sup>6</sup> .....		13 sept 1972 a
Koweït.....	10 janv 1964	31 juil 1975	Qatar.....		4 nov 1998 a
Lesotho.....		26 juil 1972 a	République arabe syrienne .....		13 oct 1978 a
Lettonie.....		13 févr 1992 a	République centrafricaine .....	24 avr 1963	
Liban.....	24 avr 1963	20 mars 1975	République de Corée .....		7 mars 1977 a
Libéria .....	24 avr 1963	28 août 1984	République démocratique du Congo .....	24 avr 1963	15 juil 1976
Liechtenstein .....	24 avr 1963	18 mai 1966	République démocratique populaire lao .....		9 août 1973 a
Lituanie.....		15 janv 1992 a	République dominicaine .....	24 avr 1963	4 mars 1964
Luxembourg .....	24 mars 1964	8 mars 1972			
Madagascar.....		17 févr 1967 a			
Malaisie .....		1 oct 1991 a			
Malawi.....		29 avr 1980 a			
Maldives .....		21 janv 1991 a			
Mali .....		28 mars 1968 a			

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
République populaire démocratique de Corée.....		8 août 1984 a	Sri Lanka .....		4 mai 2006 a
République tchèque <sup>11</sup> .....		22 févr 1993 d	Suède.....	8 oct 1963	19 mars 1974
République-Unie de Tanzanie.....		18 avr 1977 a	Suisse.....	23 oct 1963	3 mai 1965
Roumanie .....		24 févr 1972 a	Suriname .....		11 sept 1980 a
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord <sup>4,12</sup> .....	27 mars 1964	9 mai 1972	Tadjikistan.....		6 mai 1996 a
Rwanda.....		31 mai 1974 a	Thaïlande.....		15 avr 1999 a
Sainte-Lucie.....		27 août 1986 d	Timor-Leste.....		30 janv 2004 a
Saint-Siège.....	24 avr 1963	8 oct 1970	Togo .....		26 sept 1983 a
Saint-Vincent-et-les Grenadines .....		27 avr 1999 d	Tonga.....		7 janv 1972 a
Samoa .....		26 oct 1987 a	Trinité-et-Tobago .....		19 oct 1965 a
Sao Tomé-et-Principe....		3 mai 1983 a	Tunisie.....		8 juil 1964 a
Sénégal .....		29 avr 1966 a	Turkménistan.....		25 sept 1996 a
Serbie <sup>3</sup> .....		12 mars 2001 d	Turquie .....		19 févr 1976 a
Seychelles.....		29 mai 1979 a	Tuvalu <sup>13</sup> .....		15 sept 1982 d
Singapour .....		1 avr 2005 a	Ukraine.....		27 avr 1989 a
Slovaquie <sup>11</sup> .....		28 mai 1993 d	Uruguay.....	24 avr 1963	10 mars 1970
Slovénie <sup>3</sup> .....		6 juil 1992 d	Vanuatu .....		18 août 1987 a
Somalie.....		29 mars 1968 a	Venezuela (République bolivarienne du) <sup>14</sup> .....	24 avr 1963	27 oct 1965
Soudan.....		23 mars 1995 a	Viet Nam <sup>15</sup> .....		8 sept 1992 a
			Yémen <sup>16</sup> .....		10 avr 1986 a
			Zimbabwe.....		13 mai 1991 a

#### **Déclarations et Réserves**

*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)*

#### **ALLEMAGNE<sup>1,2</sup>**

8 avril 1974

#### **Déclaration :**

La République fédérale d'Allemagne interprète les dispositions du chapitre II de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, en date du 24 avril 1963, comme s'appliquant à tout le personnel consulaire de carrière (fonctionnaires consulaires, employés consulaires et membres du personnel de service), y compris le personnel affecté à un poste consulaire dirigé par un fonctionnaire consulaire honoraire, et elle appliquera ces dispositions en conséquence.

#### **ARABIE SAOUDITE<sup>17</sup>**

#### **Réserves :**

1) L'adhésion à ladite Convention n'implique en aucune façon la reconnaissance d'Israël, pas plus qu'elle n'entraînera l'établissement avec Israël des relations régies par les dispositions de la Convention.

2) La transmission d'actes judiciaires et extra-judiciaires se limite aux questions civiles et commerciales, sauf en cas d'accord particulier à cet égard.

3) Les privilèges et immunités garantis par la Convention ne s'appliquent qu'aux fonctionnaires

consulaires, à leur conjoint et à leurs enfants mineurs et ne s'entendent pas aux autres membres de leur famille.

4) Les privilèges et immunités conférés aux fonctionnaires consulaires honoraires et aux postes consulaires dirigés par eux, énoncés au chapitre III de la Convention, ne visent que les postes consulaires dont le consul honoraire est un ressortissant saoudien; les dispositions relatives aux courriers et à la valise consulaires, énoncées dans l'article 35 de la Convention, ne s'appliquent pas aux postes consulaires dirigés par un consul honoraire; les gouvernements, les missions diplomatiques et les autres postes consulaires n'ont pas le droit d'employer ces moyens pour communiquer avec des postes consulaires dirigés par un fonctionnaire consulaire honoraire, excepté dans les cas particuliers où cet emploi aura été autorisé.

#### **BAHREÏN**

#### **Déclaration :**

L'adhésion de l'État du Bahreïn à la Convention ne constitue en aucune façon une reconnaissance d'Israël ni une cause d'établissement de relations quelconques avec lui.



## BARBADE

### Déclaration :

Le Gouvernement de la Barbade déclare qu'il interprétera la dérogation selon laquelle les membres d'un poste consulaire ne sont pas tenus, en vertu du paragraphe 3 de l'article 44, de déposer sur les faits ayant trait à l'exercice de leurs fonctions, comme s'appliquant seulement aux actes pour lesquels les fonctionnaires consulaires et les employés consulaires jouissent de l'immunité de juridiction au regard des autorités judiciaires et administratives de l'Etat de résidence conformément aux dispositions de l'article 43 de la Convention.

## BELIZE

### Déclaration :

Le Gouvernement du Belize interprétera la dérogation, accordée aux membres d'un poste consulaire aux termes du paragraphe 3 de l'article 44, à l'obligation de déposer sur des faits ayant trait à l'exercice de leurs fonctions comme s'appliquant uniquement aux actes pour lesquels les fonctionnaires consulaires et les employés consulaires ne sont pas justiciables des autorités judiciaires et administratives de l'Etat de résidence en vertu de l'article 43 de la Convention. Le Gouvernement du Belize déclare en outre qu'il interprétera la section II de la Convention comme s'appliquant à tous les employés consulaires de carrière, y compris ceux employés dans un poste consulaire dirigé par un fonctionnaire consulaire honoraire.

## BULGARIE

### Déclaration :

La République populaire de Bulgarie considère qu'en ce qui concerne les dispositions du paragraphe 2 de l'article 31 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, les autorités de l'Etat de résidence peuvent pénétrer dans les locaux consulaires en cas d'incendie, ou d'autre sinistre en présence d'un représentant de l'Etat d'envoi ou après que toutes les mesures appropriées ont été prises pour obtenir le consentement du chef de poste consulaire.

## CUBA

Le Gouvernement révolutionnaire de Cuba formule des réserves expresses à l'égard des dispositions des articles 74 et 76 de la Convention car il estime qu'en raison de la nature du sujet que cette Convention régit tous les Etats libres et souverains ont le droit d'y participer et que, par conséquent, il faudrait faciliter l'accès à cette Convention de tous les pays composant la communauté internationale, sans distinction fondée sur l'étendue du territoire des Etats, le nombre de leurs habitants ou leur système politique, économique ou social.

## DANEMARK

"En ce qui concerne l'article 5 j), les postes consulaires d'Etats étrangers établis au Danemark ne peuvent, à défaut d'un accord spécial, exécuter des commissions rogatoires et peuvent seulement transmettre des actes judiciaires et extrajudiciaires dans des affaires civiles et commerciales."

1) En ce qui concerne l'article 22, le Gouvernement danois souhaite qu'il soit possible de continuer la pratique existant entre le Danemark et un certain nombre d'autres pays et consistant à choisir des fonctionnaires consulaires honoraires parmi les ressortissants de l'Etat de résidence ou d'un Etat tiers; le Gouvernement danois espère également que les Etats avec lesquels le Danemark établira des relations consulaires consentiront,

conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 22, à la nomination de consuls honoraires, ressortissants de l'Etat de résidence ou d'un Etat tiers.

2) En ce qui concerne l'article 68, le Gouvernement danois désire, conformément à la pratique en vigueur au Danemark, continuer à nommer des fonctionnaires consulaires honoraires et est disposé, sous réserve de réciprocité, à continuer de recevoir des fonctionnaires consulaires honoraires au Danemark.

## ÉGYPTE<sup>17,18</sup>

2) Le paragraphe 1 de l'article 46 relatif à l'exemption d'immatriculation des étrangers et de permis de séjour ne s'appliquera pas aux employés consulaires.

3. L'article 49 relatif à l'exemption fiscale ne s'appliquera qu'aux fonctionnaires consulaires, à leur conjoint et à leurs enfants mineurs. Cette exemption ne peut être étendue aux employés consulaires, ni aux membres du personnel de service.

4. L'article 62 relatif à l'exemption douanière des objets destinés à l'usage officiel d'un poste consulaire dirigé par un fonctionnaire consulaire honoraire ne sera pas applicable.

5. L'article 65 n'est pas accepté. Les fonctionnaires consulaires honoraires ne peuvent être exemptés de l'immatriculation des étrangers et du permis de séjour.

6. La République arabe unie interprète les privilèges et immunités spécifiés dans ladite Convention comme n'étant accordés qu'aux fonctionnaires consulaires, à leur conjoint et à leurs enfants mineurs et comme ne pouvant être étendus à d'autres membres de leur famille.

## ÉMIRATS ARABES UNIS<sup>17</sup>

L'adhésion des Émirats arabes unis à ladite Convention ne constitue en aucune façon la reconnaissance d'Israël ni l'établissement de relations conventionnelles quelconques avec lui.

## FIDJI

Fidji interprétera la dérogation selon laquelle les membres d'un poste consulaire ne sont pas tenus, en vertu du paragraphe 3 de l'article 44, de déposer sur des faits ayant trait à l'exercice de leurs fonctions comme s'appliquant seulement aux actes pour lesquels les fonctionnaires consulaires et les employés consulaires jouissent de l'immunité de juridiction au regard des autorités judiciaires et administratives de l'Etat de résidence conformément aux dispositions de l'article 43 de la Convention.

## FINLANDE

### Réserve :

En ce qui concerne l'article 35, paragraphe 1, et l'article 58, paragraphe 1, la Finlande n'accorde pas aux postes consulaires dirigés par un fonctionnaire consulaire honoraire le droit d'employer les courriers diplomatiques ou consulaires ou la valise diplomatique ou consulaire, ni aux gouvernements, aux missions diplomatiques et aux autres postes consulaires le droit d'employer ces moyens pour communiquer avec des postes consulaires dirigés par un fonctionnaire consulaire honoraire, excepté dans les cas particuliers où la Finlande aura autorisé cet emploi.

### Déclarations :

En ce qui concerne l'article 22 de la Convention, le Gouvernement finlandais a exprimé le souhait que dans les pays où une pratique établie permettrait de nommer des ressortissants de l'Etat de résidence ou d'un Etat tiers consuls honoraires de Finlande, cette pratique continue à être autorisée. Le Gouvernement finlandais exprime

également l'espoir que les pays avec lesquels la Finlande établira des relations consulaires suivent une pratique similaire et donnent leur consentement à de telles nominations en application des paragraphes 2 et 3 de l'article 22.

En ce qui concerne l'article 49, paragraphe 1 b), le Gouvernement finlandais souhaite ajouter que, conformément à la pratique établie, aucune exemption ne peut être accordée pour les impôts et taxes frappant certains biens meubles privés, tels que les parts, actions ou autres formes de participation à une société de logements en copropriété ou à une société immobilière et permettant à celui qui les détient de posséder et de contrôler des biens immeubles situés sur le territoire finlandais et dont ladite société de logements en copropriété ou société immobilière est propriétaire ou qu'elle possède juridiquement de quelque manière que ce soit.

#### **IRAQ<sup>17</sup>**

L'adhésion du Gouvernement de la République d'Irak ne constitue en aucune façon une reconnaissance du Membre de l'Organisation des Nations Unies dénommé Israël, pas plus qu'elle n'implique aucune obligation à l'égard dudit Membre, ni aucune relation avec lui.

#### **ISLANDE**

En ce qui concerne l'article 22 de la Convention, le Gouvernement islandais souhaite que les pays qui ont jusqu'à présent autorisé la nomination de ressortissants de l'Etat de résidence ou d'un Etat tiers au poste de consul honoraire d'Islande continuent à le faire. Le Gouvernement islandais espère également que les pays avec lesquels l'Islande établit pour la première fois des relations consulaires suivront la même pratique et accepteront ces nominations conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 22.

#### **ITALIE**

S'agissant de la disposition figurant à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention sur les relations consulaires, le Gouvernement italien considère que, consacré par le droit général, le droit qu'ont les fonctionnaires consulaires de se rendre auprès d'un ressortissant de l'Etat d'envoi détenu pour quelque raison que ce soit et d'intervenir en sa faveur ne se prête pas à renonciation. En conséquence, le Gouvernement italien agira sur une base de réciprocité.

#### **KOWEÏT**

Il est entendu que la ratification de la présente Convention ne signifie en aucune façon que le Gouvernement de l'Etat du Koweït reconnaisse Israël. En outre, aucune relation conventionnelle ne sera établie entre l'Etat du Koweït et Israël.

#### **LESOTHO**

Le Royaume du Lesotho interprétera l'exemption que le paragraphe 3 de l'article 44 accorde aux membres d'un poste consulaire touchant l'obligation de déposer sur des faits ayant trait à l'exercice de leurs fonctions et de produire la correspondance et les documents officiels y relatifs comme ne s'appliquant pas aux faits, à la correspondance ou aux documents relatifs à l'administration d'une succession pour laquelle un membre d'un poste consulaire a reçu un pouvoir de représentation.

#### **MALTE**

*Réserves :*

1. *Article 5, alinéa j)*

Le Gouvernement maltais déclare que les postes consulaires établis à Malte ne sont pas autorisés à exécuter des commissions rogatoires ou à transmettre des actes extrajudiciaires.

2. *Article 44, paragraphe 3*

Malte interprétera la dérogation, accordée aux membres d'un poste consulaire aux termes du paragraphe de l'article 44, à l'obligation de déposer sur des faits ayant trait à l'exercice de leurs fonctions comme s'appliquant uniquement aux actes pour lesquels les fonctionnaires consulaires et les employés consulaires ne sont pas justiciables des autorités judiciaires et administratives de l'Etat de résidence en vertu de l'article 43 de la Convention.

#### **MAROC<sup>19</sup>**

"L'adhésion du Royaume du Maroc à la Convention sur les relations consulaires ne doit signifier en aucun cas une reconnaissance tacite d'Israël".

"En outre, aucune relation conventionnelle ne sera établie entre le Royaume du Maroc et Israël".

"L'article 62 relatif à l'exemption douanière des objets destinés à l'usage d'un poste consulaire dirigé par un fonctionnaire consulaire honoraire ne sera pas applicable.

"L'article 65 ne sera pas applicable, les fonctionnaires consulaires honoraires ne pouvant être exemptés de l'immatriculation des étrangers et de permis de séjour."

#### **MEXIQUE**

Le Mexique n'accepte pas la partie de l'alinéa 4 de l'article 31 de cette Convention qui traite du droit d'expropriation des locaux consulaires, parce que cet alinéa, en admettant que les locaux consulaires puissent être expropriés par l'Etat de résidence, suppose que l'Etat d'envoi en est le propriétaire, ce qui n'est pas possible au Mexique où, en vertu des dispositions de l'article 27 de la Constitution politique des Etats-Unis du Mexique, les Etats étrangers ne peuvent acquérir des titres de propriété que sur les biens immeubles directement nécessaires à leur ambassade ou légation au siège du pouvoir fédéral.

#### **MOZAMBIQUE**

En ce qui concerne les articles 74 and 76, la République populaire du Mozambique estime que ces dispositions sont incompatibles avec le principe selon lequel les instruments internationaux multilatéraux dont le but et l'objet intéressent la communauté internationale dans son ensemble devraient être ouverts à une participation universelle.

Elle estime également que lesdits articles sont contraires au principe de l'égalité souveraine des Etats et privent des Etats souverains de leur droit légitime à participer à la Convention.

#### **MYANMAR**

*Réserves à l'article 35, paragraphe 1 et l'article 58, paragraphes 1 et 2 :*

En ce qui concerne l'article 35, paragraphe 1, et l'article 58, paragraphe 1, relatifs à la liberté de communication, le Gouvernement de l'Union du Myanmar n'accordera pas aux postes consulaires dirigés par des fonctionnaires consulaires honoraires le droit d'employer les courriers diplomatiques ou consulaires et la valise diplomatique ou consulaire, ni aux gouvernements, aux missions diplomatiques et aux autres postes consulaires le droit d'employer ces moyens pour

communiquer avec des postes consulaires dirigés par des fonctionnaires consulaires honoraires, sauf dans la mesure où l'Union du Myanmar pourra y avoir consenti dans des cas particuliers.

De plus, en ce qui concerne les facilités, privilèges et immunités énoncés à l'article 58, paragraphe 2, le Gouvernement de l'Union du Myanmar n'accordera pas l'exemption d'immatriculation des étrangers et de permis de séjour aux postes consulaires dirigés par des fonctionnaires consulaires honoraires.

*Déclaration concernant l'article 62:*

En ce qui concerne l'article 62, le Gouvernement de l'Union du Myanmar, n'accordera pas aux postes consulaires dirigés par des fonctionnaires consulaires honoraires l'exemption des droits de douane et des taxes pour les objets destinés à leur usage officiel, sauf dans la mesure où l'Union du Myanmar pourra y avoir consenti dans des cas particuliers.

#### NORVÈGE

En ce qui concerne l'article 22 de la Convention, le Gouvernement norvégien exprime l'espoir que pourra être maintenue, là où elle s'est établie, la pratique qui consiste à permettre la nomination aux fonctions de consul honoraire de Norvège de ressortissants, de l'État de résidence ou de ressortissants d'un État tiers. Le Gouvernement norvégien exprime également l'espoir que les pays avec lesquels la Norvège établira de nouvelles relations consulaires suivront une pratique analogue et donneront leur consentement à de telles nominations, conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 22.

#### OMAN

L'adhésion à la présente Convention ne signifie en aucune façon que le Gouvernement du Sultanat d'Oman reconnaisse Israël. En outre, aucune relation conventionnelle ne sera établie entre le Sultanat d'Oman et Israël.

#### PAYS-BAS

*Déclaration :*

Le Royaume des Pays-Bas interprète le chapitre II de la Convention comme s'appliquant à tous les fonctionnaires consulaires et employés consulaires de carrière, y compris ceux qui sont affectés à un poste consulaire dirigé par un fonctionnaire consulaire honoraire.

#### QATAR<sup>20</sup>

##### 1. Article 35 3)

Le Gouvernement de l'État du Qatar se réserve le droit d'ouvrir la valise consulaire dans les cas ci-après :

a) Lorsque la valise est utilisée à des fins illégales contraires aux objectifs visés par l'inviolabilité de la valise consulaire.

Dans ce cas, la mission diplomatique concernée et son ministère des affaires étrangères sont avisés, la valise est ouverte avec l'accord du Ministère des affaires étrangères de l'État du Qatar, et son contenu est saisi en présence d'un représentant de la mission à laquelle appartient la valise;

b) Lorsque l'État a de sérieux motifs, corroborés par des indices évidents, de croire que la valise consulaire a été utilisée à des fins illégales, le Ministère des affaires étrangères de l'État du Qatar est en droit de demander à la mission consulaire éconcernée d'ouvrir la valise pour en vérifier le contenu. La valise est ouverte en présence d'un représentant du Ministère des affaires étrangères et d'un membre de la mission à laquelle appartient la valise. Si la mission refuse de procéder à

l'ouverture de la valise, celle-ci est renvoyée à son lieu d'origine.

##### 2. Article 46 1)

Les exemptions prévues dans cet article ne s'appliquent pas aux employés administratifs des consulats ni aux membres de leur famille.

##### 3. Article 49

Le personnel local employé par les consulats n'est pas exonéré des impôts et taxes prévus par cet article et par la législation locale.

4. *L'adhésion à la présente Convention n'implique en aucune façon la reconnaissance d'Israël ni l'entretien d'une quelconque relation avec ce pays en vertu des dispositions de la Convention.*

#### RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE<sup>17</sup>

a) Le fait que la République arabe syrienne ait adhéré à ladite Convention et que son Gouvernement l'ait ratifiée n'implique nullement la reconnaissance d'Israël, pas plus qu'il n'entraînera avec ce pays des relations du genre de celles qui sont régies par les dispositions de la Convention;

b) La République arabe syrienne ne sera pas dans l'obligation d'appliquer l'article 49 de la Convention au personnel local employé par les consulats ou d'exempter ce personnel de tous impôts et taxes.

#### RÉPUBLIQUE TCHÈQUE<sup>11</sup>

##### ROUMANIE

"Le Conseil d'État de la République socialiste de Roumanie considère que les dispositions des articles 74 et 76 de la Convention ne sont pas en concordance avec le principe selon lequel les traités internationaux multilatéraux dont l'objet et le but intéressent la communauté internationale dans son ensemble doivent être ouverts à la participation universelle."

#### ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

*Déclaration :*

*Lors de la signature :*

Le Royaume-Uni considérera que l'exemption que le paragraphe 3 de l'article 44 accorde aux membres d'un poste consulaire, touchant l'obligation de déposer sur des faits ayant trait à l'exercice de leurs fonctions, ne s'applique qu'aux actes pour lesquels les fonctionnaires consulaires et les employés consulaires ne sont pas justiciables des autorités judiciaires et administratives de l'État de résidence, conformément aux dispositions de l'article 43 de la Convention.

*Lors de la ratification :*

... Le Royaume-Uni confirme par les présentes la déclaration qu'il a faite au moment de la signature en ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 44 de la Convention, et déclare en outre qu'il interprétera le chapitre II de la Convention comme s'appliquant à tous les employés consulaires de carrière, y compris à ceux employés dans un poste consulaire dirigé par un consul honoraire.

#### SLOVAQUIE<sup>11</sup>

##### SUÈDE

*Réserve :*

"Pour ce qui est du paragraphe 1 de l'article 35 et du paragraphe 1 de l'article 58, la Suède n'accorde pas aux

postes consulaires dirigés par un fonctionnaire consulaire honoraire le droit d'employer les courriers diplomatiques ou consulaires et la valise diplomatique ou consulaire; elle n'accorde pas non plus aux gouvernements, missions diplomatiques et autres postes consulaires le droit d'employer ces moyens en communiquant avec les postes consulaires dirigés par un fonctionnaire consulaire honoraire, si ce n'est pas dans des cas particuliers où la Suède peut avoir consenti à cette pratique."

*Déclaration :*

Se référant à l'article 22 de la Convention, le Gouvernement suédois exprime le voeu que, dans les pays où cette pratique est établie, on continuera comme auparavant à autoriser la nomination de ressortissants de l'Etat de résidence ou d'un Etat tiers comme consuls honoraires suédois. Le Gouvernement suédois exprime d'autre part l'espoir que les pays avec lesquels la Suède instaure des relations consulaires suivront une pratique analogue et donneront leur assentiment à ces nominations, conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 22.

**THAÏLANDE**

*Déclaration interprétative :*

Le Gouvernement du Royaume de Thaïlande déclare que l'expression "autorité judiciaire compétente" figurant au paragraphe 1 de l'article 41 de la Convention désigne tous les agents compétents en vertu de la procédure pénale thaïlandaise.

**VIET NAM**

*Réserve :*

La République socialiste du Viet Nam n'accordera pas aux postes consulaires dirigés par un fonctionnaire consulaire honoraire le droit d'employer les courriers diplomatiques ou consulaires, la valise diplomatique ou consulaire ou des messages en code ou en chiffre, ni aux gouvernements aux missions diplomatiques et aux autres

postes consulaires le droit d'employer ces moyens pour communiquer avec des postes consulaires dirigés par un fonctionnaire consulaire honoraire, excepté les cas particuliers où le Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam aura autorisé cet emploi.

**YÉMEN<sup>16,17</sup>**

1. L'adhésion de la République arabe du Yémen à la Convention de Vienne sur les relations consulaires, faite à Vienne le 24 avril 1963, ne signifie en aucune façon une reconnaissance d'Israël et n'entraîne l'établissement, entre la République arabe du Yémen et Israël, d'aucune des relations prévues par ladite Convention.

2. En ce qui concerne les privilèges et immunités, la République arabe du Yémen entend par l'expression "les membres de leur famille" qui figure au paragraphe 1 de l'article 46 et à l'article 49, l'épouse et les enfants mineurs du membre du poste consulaire, uniquement.

3. S'il y a des motifs sérieux et solides de croire que la valise consulaire contient des objets ou denrées autres que ceux mentionnés au paragraphe 4 de l'article 35 de la Convention, la République arabe du Yémen se réserve le droit de demander que la valise soit ouverte, et ce en présence d'un représentant de la mission consulaire concernée; en cas de refus de la part de la mission, la valise est retournée à l'expéditeur.

4. La République arabe du Yémen a le droit d'inspecter les denrées alimentaires importées par les représentants des missions consulaires pour s'assurer qu'elles sont conformes aux spécifications quantitatives et qualitatives de la liste soumise aux autorités douanières et au Service du Protocole du Ministère des affaires étrangères en vue de l'exemption des droits de douane sur ces importations.

**Objections**

*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)*

**ALLEMAGNE<sup>2</sup>**

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne ne considère pas comme valables les réserves formulées par le Gouvernement de la République arabe unie à l'égard des articles 46, 49, 62 et 65 de la Convention.

La présente déclaration ne sera pas considérée comme faisant obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République fédérale d'Allemagne et la République arabe unie.

25 juillet 1977

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne considère que les réserves émises par le Royaume du Maroc concernant les articles 62 et 65 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 sont incompatibles avec les buts et objectifs de ladite Convention.

Cette remarque ne doit cependant pas être considérée comme devant faire obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention pour ce qui est des rapports entre la République fédérale d'Allemagne et le Royaume du Maroc.

**DANEMARK**

Le Gouvernement danois formule une objection aux réserves de la République arabe d'Égypte touchant le paragraphe 1 de l'article 46 et les articles 49, 62 et 65 de

la Convention ainsi qu'à la réserve de l'Italie touchant l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

4 septembre 1987

Le Gouvernement des États-Unis souhaite faire connaître son objection à la réserve relative à la Convention de Vienne sur les relations consulaires faite à l'égard du paragraphe 3 de l'article 35 par la République arabe du Yémen.

Le Gouvernement des États-Unis note que la réserve faite à l'égard du paragraphe 1 de l'article 46 et à l'égard de l'article 49 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires par la République arabe du Yémen mentionne que la République arabe du Yémen entend par l'expression "les membres de leur famille vivant à leur foyer" figurant au paragraphe 1 de l'article 46 et à l'article 49 uniquement les membres des postes consulaires, et notamment leurs épouses aux fins des privilèges et immunités dont ils jouissent. Pour les États-Unis, cette expression englobe les membres des postes consulaires et leur conjoint, qu'il s'agisse du mari ou de la femme. Le Gouvernement des États-Unis tient donc à faire connaître son objection si la République arabe du Yémen n'inclut pas tous les conjoints des membres des postes consulaires dans l'expression "les membres de leur famille vivant à leur foyer" figurant au paragraphe 1 de l'article 46 et à l'article 49.

Le Gouvernement des États-Unis considère cependant que [la Convention] reste en vigueur entre lui et les États mentionnés ci-dessus, sauf en ce qui concerne les dispositions visées dans chaque cas par les réserves.

#### FRANCE

"Le Gouvernement de la République française ne considère pas comme valides les réserves faites aux articles 46, 49, 62 et 65 de la Convention par le Gouvernement de la République arabe unie.

"La présente déclaration ne sera pas considérée comme faisant obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République française et la République arabe unie."

#### ISRAËL

25 mars 1999

*Eu égard à la réserve formulée par le Qatar lors de l'adhésion :*

Le Gouvernement israélien estime que de telles déclarations politiques n'ont pas leur place dans un instrument d'adhésion. La déclaration en question ne saurait avoir une quelconque incidence sur les obligations qui incombent au Qatar en vertu du droit international général et de la Convention de Vienne sur les relations consulaires. En ce qui concerne le fond de la question, le Gouvernement israélien adoptera à l'égard du Qatar un comportement reposant sur la stricte réciprocité.

#### LUXEMBOURG

"Le Gouvernement luxembourgeois n'est pas en mesure d'accepter les réserves formulées par le Gouvernement de Cuba à l'égard des dispositions des articles 74 et 76 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires en date du 24 avril 1963."

#### PAYS-BAS<sup>21</sup>

1. Le Royaume des Pays-Bas ne tient pas pour valides les réserves formulées par la République arabe unie à l'égard des articles 46, 49 et 62 de la Convention. La présente déclaration ne doit pas être considérée comme faisant obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume des Pays-Bas et la République arabe unie.

2. Le Royaume des Pays-Bas ne tient pas pour valide la réserve formulée par le Royaume du Maroc à l'égard de l'article 62 de la Convention. La présente déclaration ne doit pas être considérée comme faisant obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume des Pays-Bas et le Royaume du Maroc.

5 décembre 1986

Le Royaume des Pays-Bas n'accepte pas la réserve faite par la République arabe du Yémen au sujet du paragraphe 1 de l'article 46 et de l'article 49 de la Convention que dans la mesure où cette réserve n'a pas pour effet d'exclure les époux des membres féminins des postes consulaires du bénéfice des privilèges et immunités prévus par la Convention.

17 février 1998

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère la déclaration formulée par le Myanmar à l'égard de l'article 62 de [ladite Convention] comme une réserve et ne la regard pas comme valide. Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume des Pays-Bas et l'Union de Myanmar.

1. Le Royaume des Pays-Bas ne tient pas pour valides les réserves formulées par la République arabe unie à l'égard des articles 46, 49 et 62 de la Convention. La présente déclaration ne doit pas être considérée comme faisant obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume des Pays-Bas et la République arabe unie.

2. Le Royaume des Pays-Bas ne tient pas pour valide la réserve formulée par le Royaume du Maroc à l'égard de l'article 62 de la Convention. La présente déclaration ne doit pas être considérée comme faisant obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume des Pays-Bas et le Royaume du Maroc.

5 décembre 1986

Le Royaume des Pays-Bas n'accepte pas la réserve faite par la République arabe du Yémen au sujet du paragraphe 1 de l'article 46 et de l'article 49 de la Convention que dans la mesure où cette réserve n'a pas pour effet d'exclure les époux des membres féminins des postes consulaires du bénéfice des privilèges et immunités prévus par la Convention.

17 février 1998

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère la déclaration formulée par le Myanmar à l'égard de l'article 62 de [ladite Convention] comme une réserve et ne la regard pas comme valide. Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume des Pays-Bas et l'Union de Myanmar.

#### SUÈDE

13 décembre 1999

*Eu égard aux réserves formulées par le Qatar lors de l'adhésion :*

Le Gouvernement suédois note que les réserves au sujet de l'article 35, paragraphe 3, vont au-delà des droits de l'Etat de résidence, non seulement par rapport à la Convention mais aussi selon le droit international coutumier. De l'avis du Gouvernement suédois, la protection de la valise consulaire est un élément important de la Convention et toute réserve destinée à permettre à un Etat de résidence d'ouvrir la valise consulaire sans l'accord de l'Etat d'envoi, ou à modifier l'usage des termes codifiés par la Convention, est une restriction grave du régime de liberté de communication.

Le Gouvernement suédois fait donc objection aux réserves à l'article 35, paragraphe 3, de la Convention de Vienne sur les relations consulaires faites par le Gouvernement du Qatar.

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la Suède et le Qatar. De plus, le Gouvernement suédois considère que l'article 35, paragraphe 3, demeure en vigueur dans les relations entre la Suède et le Qatar en vertu du droit international coutumier.

#### Notes:

<sup>1</sup> Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>2</sup> La République démocratique allemande avait adhéré à la

Convention le 9 septembre 1987 avec les déclarations suivantes :

1. Tout en adhérant à la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963, la République

démocratique allemande se réserve le droit, conformément à l'article 73 de la Convention, de conclure dans le cadre de relations bilatérales avec d'autres États parties, des accords complétant ou développant les dispositions de cette Convention. Cela s'applique notamment au statut, aux privilèges et aux immunités des missions consulaires indépendantes et de leurs membres ainsi qu'aux tâches consulaires. 2. La République démocratique allemande considère que les dispositions des articles 74 et 76 de la Convention sont contraires au principe selon lequel tous les États qui, dans leur politique, sont guidés par les buts et principes de la Charte des Nations Unies ont le droit d'adhérer aux conventions touchant l'intérêt de tous les États.

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>3</sup> L'ex-Yougoslavie avait signé et ratifié la Convention le 24 avril 1963 et 8 février 1965, respectivement. Voir aussi note aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>4</sup> Voir note 2 sous "Chine" et note 2 sous "Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord" concernant Hong Kong dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>5</sup> La Convention avait été signée au nom de la République de Chine le 24 avril 1963. Voir aussi note 1 sous "Chine" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

Lors de l'adhésion, le Gouvernement chinois a formulé la déclaration suivante :

"La signature apposée sur cette Convention par les autorités de Taïwan au nom de la Chine est illégale, nulle et sans effet".

<sup>6</sup> Voir note 3 sous "Chine" et note 1 sous "Portugal" concernant Macao dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>7</sup> Le 16 mars 1994, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement grec la communication suivante :

L'adhésion de l'ex-République yougoslave de Macédoine à la Convention sur les relations consulaires de 1963 n'implique pas sa reconnaissance par la République hellénique.

Voir aussi note 1 sous "Grèce" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>8</sup> Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

<sup>9</sup> Voir note 1 sous "Nouvelle-Zélande" concernant Tokélaou dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>10</sup> Pour le Royaume en Europe et les Antilles néerlandaises. Voir aussi note 1 sous "Pays-Bas" concernant Aruba/Antilles néerlandaises dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>11</sup> La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié la Convention les 31 mars 1964 et 13 mars 1968, respectivement, avec déclaration. Pour le texte de la déclaration, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 596, p. 429. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>12</sup> A l'égard du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des États associés (Antigua, Dominique, Grenade, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie et Saint-Vincent) et des territoires sous la souveraineté territoriale du Royaume-Uni, ainsi que du Protectorat des Îles Salomon britanniques.

<sup>13</sup> Dans une communication accompagnant la notification de succession, le Gouvernement de Tuvalu a déclaré qu'il avait décidé de ne pas succéder au Protocole de signature facultative à ladite Convention concernant le règlement obligatoire des différends, en date à Vienne du 24 avril 1963, et que, conformément à la déclaration de Tuvalu en date du 19 décembre 1978 sur les traités applicables à Tuvalu avant l'accession à l'indépendance, l'application dudit Protocole de signature facultative devrait être considérée comme terminée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1982.

<sup>14</sup> L'instrument de ratification ne maintient pas les réserves faites au nom du Gouvernement vénézuélien lors de la signature de la Convention. Lors du dépôt dudit instrument, le Représentant permanent du Venezuela auprès de l'Organisation des Nations Unies a confirmé que ces réserves devraient être considérées comme retirées. Pour le texte de ces réserves, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 596, p. 452.

<sup>15</sup> Voir note 1 sous "Viet Nam" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>16</sup> La formalité a été effectuée par la République arabe du Yémen. Voir aussi note 1 sous "Yémen" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>17</sup> Par une communication reçue le 16 mars 1966, le Gouvernement israélien a déclaré qu'il avait noté le caractère politique du paragraphe 1 de la déclaration formulée par le Gouvernement de la République arabe unie (voir note 6 au chapitre I.1 et la note 13 ci-après). De l'avis du Gouvernement israélien, de telles déclarations politiques n'avaient pas leur place dans la Convention et le Protocole. En ce qui concerne le fond de la question, le Gouvernement israélien adopterait à l'égard du Gouvernement de la République arabe unie une attitude de parfaite réciprocité.

Des communications identiques en essence, *mutatis mutandis*, ont été reçues par le Secrétaire général du Gouvernement israélien le 16 mars 1970 à l'égard de la déclaration faite au nom du Gouvernement iraquien lors de son adhésion; le 12 mai 1977 à l'égard de la déclaration faite au nom du Gouvernement des Émirats arabes unis lors de son adhésion; le 11 mai 1979 à

l'égard de la déclaration faite au nom du Gouvernement syrien lors de son adhésion; le 1<sup>er</sup> septembre 1987 à l'égard des réserves faites par le Gouvernement yéménite lors de son adhésion, et le 29 novembre 1989 à l'égard de la réserve formulée par le Gouvernement de l'Arabie saoudite lors de l'adhésion.

<sup>18</sup> Dans une communication reçue par le Secrétaire général le 18 janvier 1980, le Gouvernement égyptien a informé le Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la réserve relative à Israël [figurant à l'alinéa 1]. La notification donne le 25 janvier 1980 comme date effective du retrait. Pour le texte de cette réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 595, p. 456.

<sup>19</sup> Dans une communication reçue par le Secrétaire général le 4 avril 1977, le Gouvernement marocain a déclaré que "la réserve concernant Israël . . . constitue une déclaration de politique générale qui n'affecte pas l'effet juridique des dispositions de ladite Convention dans leur application à l'égard du Royaume du Maroc".

Dans une communication reçue par le Secrétaire général le 12 mai 1977, le Gouvernement israélien a déclaré ce qui suit :

L'instrument déposé par le Gouvernement du Maroc contient une déclaration de caractère politique au sujet d'Israël. De l'avis du Gouvernement israélien, la présente Convention et le Protocole y relatif ne sauraient se prêter à des déclarations politiques de cette nature, déclarations qui sont, en outre, en contradiction flagrante avec les principes, l'objet et les buts de l'Organisation. Cette déclaration du Gouvernement du Maroc ne peut aucunement affecter les obligations qui incombent au Maroc en vertu du droit international général ou de traités particuliers. En ce qui concerne le fond de la question, le Gouvernement israélien adoptera à l'égard du Gouvernement du Maroc une attitude d'entière réciprocité.

<sup>20</sup> Eu égard aux réserves faites par le Qatar lors de l'adhésion, le Secrétaire général a reçu des Gouvernements suivants des communications aux dates indiquées ci-après :

*Finlande (17 mars 2000) :*

Le Gouvernement finlandais note qu'assurer l'inviolabilité de la correspondance officielle entre l'État d'envoi et le poste consulaire peut être considérée comme un des principaux objets de la Convention. Le Qatar se réservant le droit d'ouvrir la valise consulaire sans le consentement préalable de l'État d'envoi, le Gouvernement finlandais estime que la réserve à l'article 35 susmentionnée est manifestement contraire à l'objet et au but de la Convention. Aux termes de sa réserve à l'article 46, paragraphe 1, le Qatar se réserve le droit de soumettre les employés administratifs des consulats et les membres de leurs familles aux obligations en vigueur au Qatar en matière d'immatriculation des étrangers et de permis de séjour. Le paragraphe 2 de l'article 46 contient une liste exhaustive des personnes qui ne sont pas exonérées des obligations en vigueur en matière d'immatriculation des étrangers et de permis de séjour. Étant donné que les employés administratifs des consulats et les membres de leurs familles sont visés au

paragraphe 1 de l'article 46 et ne figurent pas dans la liste figurant au paragraphe 2 du même article, le Gouvernement finlandais estime que la réserve n'est pas conforme à l'article 46, ni à l'objet et au but de la Convention. Le Gouvernement finlandais formule donc une objection à la réserve faite par le Gouvernement du Qatar à ladite Convention. Cette objection n'empêche pas la Convention d'entrer en vigueur entre le Qatar et la Finlande. La Convention produira donc ses effets entre les deux États sans que le Qatar bénéficie de sa réserve.

*Pays-Bas (17 juillet 2000) :*

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas fait objection à la réserve formulée par le Gouvernement du Qatar à propos du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas note que l'inviolabilité de la valise diplomatique constitue un élément important de la Convention et que toute réserve visant à autoriser l'État de résidence à ouvrir la valise diplomatique sans l'agrément de l'État d'envoi est incompatible non seulement avec le libellé même du paragraphe 3 de l'article 35 de la Convention, mais également avec le droit international coutumier.

Par ailleurs, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas fait objection à la réserve formulée par le Gouvernement du Qatar à propos du paragraphe 1 de l'article 46 de ladite Convention.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas note que le paragraphe 2 de l'article 46 contient une énumération exhaustive des personnes qui ne sont pas exemptes des obligations en matière d'immatriculation des étrangers et de permis de séjour. Étant donné que les employés consulaires qui sont affectés à des tâches administratives ou les membres de leur famille sont visés au paragraphe 1 de l'article 46 et ne figurent pas dans l'énumération susmentionnée, la réserve concernant le paragraphe 1 de l'article 46 n'est pas conforme au paragraphe 2 du même article, pas plus qu'à l'objet et au but de la Convention.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas fait donc objection à la réserve susmentionnée formulée par le Gouvernement du Qatar.

Ces objections ne font pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume des Pays-Bas et le Qatar.

<sup>21</sup> A l'égard de l'objection à la réserve formulée par la République arabe du Yémen en date du 5 décembre 1986, le Secrétaire général a reçu, le 28 mai 1987, du Gouvernement yéménite la communication suivante:

A cet égard, nous tenons à indiquer que la réserve que nous avons émise aux fins de la jouissance des immunités et privilèges prévus par la Convention, avait pour objet de spécifier que notre pays interprétait l'expression "la famille du membre du poste consulaire" comme s'entendant uniquement du membre du poste consulaire lui-même, de son conjoint et de ses enfants mineurs. Mais nous tenons à préciser clairement que notre réserve n'a pas pour objet d'exclure les époux de membres féminins de postes consulaires, contrairement à ce que l'on pourrait croire d'après l'interprétation des Pays-Bas. Il est naturel en effet que dans cette situation les conjoints, hommes ou femmes, bénéficient des mêmes privilèges et immunités.

**7. PROTOCOLE DE SIGNATURE FACULTATIVE À LA CONVENTION DE VIENNE SUR  
LES RELATIONS CONSULAIRES CONCERNANT L'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ**

*Vienne, 24 avril 1963*

**ENTRÉE EN VIGUEUR:** 19 mars 1967, conformément au paragraphe 1 de l'article VI.  
**ENREGISTREMENT:** 8 juin 1967, No 8639.  
**ÉTAT:** Signataires: 19. Parties: 39.  
**TEXTE:** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, p. 469.

*Note:* Voir "Note" en tête au chapitre III.6

<i>Participant</i> <sup>1,2</sup>	<i>Signature, Succession à la signature(d)</i>	<i>Ratification, Adhésion(a)</i>	<i>Participant</i> <sup>1,2</sup>	<i>Signature, Succession à la signature(d)</i>	<i>Ratification, Adhésion(a)</i>
Allemagne <sup>3,4</sup> .....	31 oct 1963	7 sept 1971	Monténégro <sup>7</sup> .....	23 oct 2006 d	
Belgique .....		9 sept 1970 a	Népal .....		28 sept 1965 a
Bosnie-Herzégovine <sup>5</sup> .....	12 janv 1994 d		Nicaragua .....		9 janv 1990 a
Botswana .....		12 mai 2008 a	Niger .....		21 juin 1978 a
Bésil .....	24 avr 1963		Norvège .....	24 avr 1963	13 févr 1980
Bulgarie .....		11 juil 1989 a	Nouvelle-Zélande <sup>8</sup> .....		5 sept 2003 a
Cameroun .....	21 août 1963		Oman .....		31 mai 1974 a
Colombie .....	24 avr 1963		Panama .....	4 déc 1963	28 août 1967
Congo .....	24 avr 1963		Paraguay .....		23 déc 1969 a
Danemark .....	24 avr 1963	15 nov 1972	Pays-Bas <sup>9</sup> .....		17 déc 1985 a
Égypte .....		21 juin 1965 a	Philippines .....		15 nov 1965 a
Estonie .....		21 oct 1991 a	République de Corée .....		7 mars 1977 a
Finlande .....	28 oct 1963	2 juil 1980	République démocratique du Congo .....	24 avr 1963	
Gabon .....		23 févr 1965 a	République démocratique populaire lao .....		9 août 1973 a
Ghana .....	24 avr 1963	4 oct 1963	République dominicaine .....	24 avr 1963	4 mars 1964
Inde .....		28 nov 1977 a	Sénégal .....		29 avr 1966 a
Indonésie .....		4 juin 1982 a	Serbie <sup>5</sup> .....	12 mars 2001 d	
Iran (République islamique d') .....		5 juin 1975 a	Suède .....	8 oct 1963	19 mars 1974
Iraq <sup>6</sup> .....		14 janv 1970 a	Suisse .....		12 juin 1992 a
Islande .....		1 juin 1978 a	Suriname .....		11 sept 1980 a
Italie .....	22 nov 1963	25 juin 1969	Thaïlande .....		15 avr 1999 a
Kenya .....		1 juil 1965 a	Tunisie .....		24 janv 1968 a
Koweït .....	10 janv 1964				
Libéria .....	24 avr 1963				
Madagascar .....		17 févr 1967 a			
Malawi .....		23 févr 1981 a			
Maroc .....		23 févr 1977 a			

**Déclarations et Réserves**

*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle  
de la ratification ou de l'adhésion.)*

**PAYS-BAS**

Déclaration :

Le Royaume des Pays-Bas interprète les mots  
"n'acquièrent pas la nationalité de cet Etat par le seul effet



de sa législation", figurant à l'article II du Protocole de signature facultative concernant l'acquisition de la nationalité, comme signifiant que l'acquisition de la nationalité par filiation n'est pas assimilée à l'acquisition

de la nationalité par le seul effet de la législation de l'Etat de résidence.

---

*Notes:*

<sup>1</sup> Signature au nom de la République de Chine le 24 avril 1963. Voir aussi note 1 sous "Chine" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>2</sup> La République du Viet-Nam avait adhéré au Protocole le 10 mai 1973. Voir aussi note 1 sous "Viet Nam" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>3</sup> Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>4</sup> Voir note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>5</sup> L'ex-Yougoslavie avait signé le Protocole de signature facultative le 24 avril 1963. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>6</sup> Voir au chapitre III.6 le texte de la réserve contenue dans l'instrument d'adhésion de l'Iraq à la Convention de Vienne sur les relations consulaires et au présent Protocole et la note du même chapitre concernant la substance de la communication reçue à ce sujet du Gouvernement israélien.

<sup>7</sup> Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

<sup>8</sup> Avec une exclusion territoriale à l'égard des Îles Tokélaou :

Et déclare que, conformément au statut constitutionnel des Tokélaou et compte tenu de son engagement à oeuvrer à l'avènement de leur autonomie par un acte d'autodétermination en vertu de la Charte des Nations Unies, le présent adhésion ne s'appliquera aux Tokélaou que lorsque le Gouvernement néo-zélandais aura déposé une déclaration à ce sujet auprès du dépositaire à la suite d'une consultation appropriée avec ce territoire.

<sup>9</sup> Pour le Royaume en Europe et les Antilles néerlandaises. Voir aussi note 1 sous "Pays-Bas" concernant Aruba/Antilles néerlandaises dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

**8. PROTOCOLE DE SIGNATURE FACULTATIVE À LA CONVENTION DE VIENNE SUR  
LES RELATIONS CONSULAIRES CONCERNANT LE RÈGLEMENT OBLIGATOIRE DES  
DIFFÉRENDS**

*Vienna, 24 avril 1963*

**ENTRÉE EN VIGUEUR:** 19 mars 1967 par l'échange desdites lettres, conformément à VIII.  
**ENREGISTREMENT:** 8 juin 1967, No 8640.  
**ÉTAT:** Signataires: 38. Parties: 48.<sup>1</sup>  
**TEXTE:** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, p. 487.

*Note:* Voir "Note" en tête au chapitre III.6.

<i>Participant</i> <sup>2,3</sup>	<i>Signature, Succession à la signature(d)</i>	<i>Ratification, Adhésion(a)</i>	<i>Participant</i> <sup>2,3</sup>	<i>Signature, Succession à la signature(d)</i>	<i>Ratification, Adhésion(a)</i>
Allemagne <sup>4,5</sup> .....	31 oct 1963	7 sept 1971	Liechtenstein .....	24 avr 1963	18 mai 1966
Argentine .....	24 avr 1963		Luxembourg .....	24 mars 1964	8 mars 1972
Australie .....		12 févr 1973 a	Madagascar .....		17 févr 1967 a
Autriche .....	24 avr 1963	12 juin 1969	Malawi.....		23 févr 1981 a
Belgique .....	31 mars 1964	9 sept 1970	Maurice .....		13 mai 1970 a
Bénin .....	24 avr 1963		Mexique.....		15 mars 2002 a
Bosnie-Herzégovine <sup>6</sup> .....	12 janv 1994 d		Monténégro <sup>7</sup> .....	23 oct 2006 d	
Botswana .....		12 mai 2008 a	Népal .....		28 sept 1965 a
Bulgarie .....		11 juil 1989 a	Nicaragua .....		9 janv 1990 a
Burkina Faso.....	24 avr 1963	11 août 1964	Niger.....	24 avr 1963	21 juin 1978
Cameroun .....	21 août 1963		Norvège.....	24 avr 1963	13 févr 1980
Chili.....	24 avr 1963		Nouvelle-Zélande <sup>8</sup> .....		10 sept 1974 a
Colombie .....	24 avr 1963		Oman .....		31 mai 1974 a
Congo .....	24 avr 1963		Pakistan .....		29 mars 1976 a
Côte d'Ivoire .....	24 avr 1963		Panama .....	4 déc 1963	28 août 1967
Danemark .....	24 avr 1963	15 nov 1972	Paraguay .....		23 déc 1969 a
Estonie.....		21 oct 1991 a	Pays-Bas <sup>9</sup> .....		17 déc 1985 a
États-Unis d'Amérique <sup>1</sup> [24 avr 1963 ]		[24 nov 1969 ]	Pérou .....	24 avr 1963	23 mars 2007
Finlande.....	28 oct 1963	2 juil 1980	Philippines.....	24 avr 1963	15 nov 1965
France .....	24 avr 1963	31 déc 1970	République centrafricaine .....	24 avr 1963	
Gabon .....	24 avr 1963	23 févr 1965	République de Corée .....		7 mars 1977 a
Ghana .....	24 avr 1963		République démocratique du Congo .....	24 avr 1963	
Hongrie.....		8 déc 1989 a	République démocratique populaire lao .....		9 août 1973 a
Inde.....		28 nov 1977 a	République dominicaine .....	24 avr 1963	4 mars 1964
Iran (République islamique d').....		5 juin 1975 a	Roumanie .....		19 sept 2007 a
Irlande.....	24 avr 1963		Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord <sup>10</sup> ..	27 mars 1964	9 mai 1972
Islande .....		1 juin 1978 a	Sénégal .....		29 avr 1966 a
Italie.....	22 nov 1963	25 juin 1969			
Japon.....		3 oct 1983 a			
Kenya .....		1 juil 1965 a			
Koweït .....	10 janv 1964				
Liban.....	24 avr 1963				
Libéria .....	24 avr 1963				

<i>Participant</i> <sup>2,3</sup>	<i>Signature, Succession à la signature(d)</i>	<i>Ratification, Adhésion(a)</i>	<i>Participant</i> <sup>2,3</sup>	<i>Signature, Succession à la signature(d)</i>	<i>Ratification, Adhésion(a)</i>
Serbie <sup>6</sup> .....	12 mars 2001 d		Suriname .....		11 sept 1980 a
Seychelles.....		29 mai 1979 a	Uruguay.....	24 avr 1963	
Slovaquie.....		27 avr 1999 a			
Suède.....	8 oct 1963	19 mars 1974			
Suisse.....	23 oct 1963	3 mai 1965			

**Notes:**

<sup>1</sup> Le 7 mars 2005, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, une communication lui notifiant son retrait du Protocole facultatif. La communication se lit comme suit : ... le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, [se réfère] au Protocole facultatif à la Convention de Vienne sur les Relations consulaires concernant le Règlement obligatoire des différends, conclu à Vienne le 24 avril 1963.

Cette lettre constitue la notification par laquelle les États-Unis se retirent du Protocole ci-dessus mentionné. En conséquence de ce retrait, les États-Unis ne reconnaissent plus la juridiction de la Cour internationale de Justice telle que stipulée dans ledit Protocole.

<sup>2</sup> La République du Viet-Nam avait adhéré au Protocole le 10 mai 1973. Voir aussi note 1 sous "Viet Nam" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>3</sup> Signature au nom de la République de Chine le 24 avril 1963. Voir aussi note 1 sous "Chine" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>4</sup> Voir note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>5</sup> Par communication déposée le 24 janvier 1972 auprès du Greffier de la Cour internationale de Justice, qui l'a transmise au Secrétaire général en application du paragraphe 3 du dispositif de la résolution 9 (1946) du Conseil de sécurité en date du 15 octobre 1946, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré ce qui suit:

"Au nom de la République fédérale d'Allemagne et me référant à la décision du Conseil de sécurité des Nations Unies en date du 15 1946, j'ai l'honneur de faire la déclaration suivante : "En ce qui concerne les litiges qui pourraient naître entre elle et l'une des parties à la Convention de Vienne sur les relations consulaires en date du 24 avril 1963 et au Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends,

dans le cadre dudit Protocole, la République fédérale d'Allemagne reconnaît la compétence de la Cour internationale de Justice. Cette déclaration s'applique aussi aux litiges qui, dans le cadre de l'article IV du Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends, pourraient naître du Protocole de signature facultative concernant l'acquisition de la nationalité. "Cette reconnaissance de la compétence de la Cour internationale de Justice a lieu conformément à la Charte des Nations Unies ainsi qu'aux termes et dans les conditions du Statut et du Règlement de la Cour. La République fédérale d'Allemagne s'engage à exécuter de bonne foi les arrêts de la Cour et à assumer toutes les obligations incombant à un membre des Nations Unies en vertu de l'article 94 de la Charte." Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>6</sup> L'ex-Yougoslavie avait signé le Protocole de signature facultative le 24 avril 1963. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>7</sup> Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

<sup>8</sup> Voir note 1 sous "Nouvelle-Zélande" concernant Tokélaou dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>9</sup> Pour le Royaume en Europe et les Antilles néerlandaises. Voir aussi note 1 sous "Pays-Bas" concernant Aruba/Antilles néerlandaises dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>10</sup> A l'égard du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des États associés (Antigua, Dominique, Grenade, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie et Saint-Vincent) et des territoires sous la souveraineté territoriale du Royaume-Uni, ainsi que du Protectorat des Iles Salomon britanniques.

## 9. CONVENTION SUR LES MISSIONS SPÉCIALES

*New York, 8 décembre 1969*

**ENTRÉE EN VIGUEUR:** 21 juin 1985, conformément au paragraphe 1 de l'article 53.  
**ENREGISTREMENT:** 21 juin 1985, No 23431.  
**ÉTAT:** Signataires: 12. Parties: 38.  
**TEXTE:** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1400, p. 231.

*Note:* La Convention a été ouverte à la signature de tous les États membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que de tout État Partie invité par l'Assemblée générale des Nations Unies à devenir Partie à la Convention, du 16 décembre 1969 jusqu' au 31 décembre 1970, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

<i>Participant<sup>1</sup></i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant<sup>1</sup></i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Argentine.....	18 déc 1969	13 oct 1972	Liechtenstein.....	15 déc 1970	3 août 1977
Autriche.....		22 août 1978 a	Lituanie.....		5 août 2004 a
Bélarus.....		28 août 1997 a	Mexique.....		31 janv 1979 a
Bosnie-Herzégovine <sup>2</sup> .....		1 sept 1993 d	Monténégro <sup>3</sup> .....		23 oct 2006 d
Bulgarie.....		14 mai 1987 a	Nicaragua.....	18 sept 1970	
Chili.....		19 oct 1979 a	Paraguay.....		19 sept 1975 a
Chypre.....	18 sept 1970	24 janv 1972	Philippines.....	16 déc 1969	26 nov 1976
Colombie.....		29 oct 2004 a	Pologne.....		22 mars 1977 a
Croatie <sup>2</sup> .....		12 oct 1992 d	République populaire démocratique de		
Cuba.....		9 juin 1976 a	Corée.....		22 mai 1985 a
El Salvador.....	18 déc 1970		République tchèque <sup>4</sup> .....		22 févr 1993 d
Espagne.....		31 mai 2001 a	Royaume-Uni de		
Estonie.....		21 oct 1991 a	Grande-Bretagne et		
ex-République yougoslave de			d'Irlande du Nord.....	17 déc 1970	
Macédoine.....		29 déc 2005 d	Rwanda.....		29 nov 1977 a
Fidji.....		18 oct 1972 a	Serbie <sup>2</sup> .....		12 mars 2001 d
Finlande.....	28 déc 1970		Seychelles.....		28 déc 1977 a
Géorgie.....		22 juin 2005 a	Slovaquie <sup>4</sup> .....		28 mai 1993 d
Guatemala.....		12 févr 1988 a	Slovénie <sup>2</sup> .....		6 juil 1992 d
Indonésie.....		4 juin 1982 a	Suisse.....	31 juil 1970	3 nov 1977
Iran (République islamique d').....		5 juin 1975 a	Tonga.....		18 janv 1977 a
Israël.....	9 nov 1970		Tunisie.....	19 août 1970	2 nov 1971
Jamaïque.....	18 déc 1969		Ukraine.....		27 août 1993 a
Libéria.....		16 sept 2005 a	Uruguay.....		17 déc 1980 a

### *Déclarations et Réserves*

*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)*

#### **BULGARIE**

*Réserve concernant l'article 8 :*

Conformément au principe de l'égalité souveraine des États, la République populaire de Bulgarie estime que toute divergence sur la détermination de l'effectif de la

mission spéciale doit être réglée par un accord entre l'Etat d'envoi et l'Etat de réception.

*Réserve portant sur l'article 25 :*

La République populaire de Bulgarie ne reconnaît pas les dispositions du paragraphe 1 de l'article 25 de la Convention selon lesquelles les agents de l'Etat de

réception peuvent pénétrer dans les locaux où la mission spéciale est installée en cas d'incendie ou autre sinistre sans le consentement exprès du chef de la mission spéciale ou, le cas échéant, du chef de la mission permanente.

*Déclaration :*

La République populaire de Bulgarie estime nécessaire de souligner que l'article 50 de la Convention, qui met un certain nombre d'Etats dans l'impossibilité d'y accéder, a un caractère indûment restrictif. Pareille disposition est incompatible avec la nature de la Convention, qui est de caractère universel et doit être ouverte à la signature de tous les Etats.

**CUBA**

*Réserve:*

Le Gouvernement révolutionnaire de la République de Cuba fait une réserve expresse en ce qui concerne la

troisième phrase du paragraphe 1 de l'article 25 et, en conséquence, n'accepte pas que le consentement du chef de la mission spéciale puisse être présumé acquis dans les cas visés audit paragraphe ni dans aucun autre cas.

*Déclaration:*

Le Gouvernement révolutionnaire de la République de Cuba considère que les dispositions des articles 50 et 52 de la Convention, tout en traitant de questions qui touchent les intérêts de tous les Etats, revêtent un caractère discriminatoire dans la mesure où un certain nombre d'Etats sont privés du droit de signature et d'adhésion, ce qui est contraire au principe de l'égalité souveraine de tous les Etats.

**RÉPUBLIQUE TCHÈQUE<sup>4</sup>**

**SLOVAQUIE<sup>4</sup>**

---

*Notes:*

<sup>1</sup> Signature au nom de la République de Chine apposée le 28 décembre 1970. Voir aussi note 1 sous "Chine" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>2</sup> L'ex-Yougoslavie avait signé et ratifié la Convention les 18 décembre 1969 et 5 mars 1974, respectivement. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>3</sup> Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

<sup>4</sup> La Tchécoslovaquie avait adhéré à la Convention le 1<sup>er</sup> octobre 1976 avec une réserve. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1400, p. 231. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

**10. PROTOCOLE DE SIGNATURE FACULTATIVE À LA CONVENTION SUR LES  
MISSIONS SPÉCIALES CONCERNANT LE RÈGLEMENT OBLIGATOIRE DES  
DIFFÉRENDS**

*New York, 8 décembre 1969*

**ENTRÉE EN VIGUEUR:** 21 juin 1985, conformément au paragraphe 1 de l'article VII.  
**ENREGISTREMENT:** 21 juin 1985, No 23431.  
**ÉTAT:** Signataires: 8. Parties: 17.  
**TEXTE:** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1400, p. 339.

*Note:* Le Protocole a été ouvert à la signature de tous les États qui peuvent devenir Parties à Convention, du 16 décembre 1969 jusqu' au 31 décembre 1970, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

<i>Participant<sup>1</sup></i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant<sup>1</sup></i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Autriche.....		22 août 1978 a	Monténégro <sup>3</sup> .....		23 oct 2006 d
Bosnie-Herzégovine <sup>2</sup> .....		12 janv 1994 d	Paraguay.....		19 sept 1975 a
Chypre.....	31 déc 1970	24 janv 1972	Philippines.....	16 déc 1969	26 nov 1976
El Salvador.....	18 déc 1970		Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	17 déc 1970	
Espagne.....		31 mai 2001 a	Serbie <sup>2</sup> .....		12 mars 2001 d
Estonie.....		21 oct 1991 a	Seychelles.....		28 déc 1977 a
Finlande.....	28 déc 1970		Slovaquie.....		27 avr 1999 a
Guatemala.....		12 févr 1988 a	Suisse.....	31 juil 1970	3 nov 1977
Iran (République islamique d').....		5 juin 1975 a	Uruguay.....		17 déc 1980 a
Jamaïque.....	1 juil 1970				
Libéria.....		16 sept 2005 a			
Liechtenstein.....	15 déc 1970	3 août 1977			

**Notes:**

<sup>1</sup> Signature au nom de la République de Chine le 28 décembre 1970. Voir aussi note 1 sous "Chine" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>2</sup> L'ex-Yougoslavie avait signé et ratifié le Protocole de signature facultative les 18 décembre 1969 et 5 mars 1974, respectivement. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine",

"Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>3</sup> Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

**11. CONVENTION DE VIENNE SUR LA REPRÉSENTATION DES ÉTATS DANS LEURS  
RELATIONS AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES DE CARACTÈRE  
UNIVERSEL**

*Vienne, 14 mars 1975*

**NON ENCORE EN VIGUEUR:** voir l'article 89 qui se lit comme suit : "1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion. 2. Pour chacun des États qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion."

**ÉTAT:** Signataires: 20. Parties: 34.  
**TEXTE:** Doc. A/CONF.67/16.

*Note:* La Convention a été adoptée le 13 mars 1975 par la Conférence des Nations Unies sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales, qui s'est tenue au Neue Hofburg, à Vienne (Autriche), du 4 février au 14 mars 1975. La Convention a été ouverte à la signature le 14 mars 1975 à Vienne, au Ministère fédéral des affaires étrangères de la République d'Autriche. Après le 30 septembre 1975, elle est demeurée ouverte à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au 30 mars 1976, date de clôture à la signature.

<i>Participant<sup>1</sup></i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant<sup>1</sup></i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Argentine.....	7 avr 1975	6 mars 1981	Mongolie.....	30 oct 1975	14 déc 1976
Barbade.....	29 mars 1976	26 nov 1979	Monténégro <sup>3</sup> .....		23 oct 2006 d
Bélarus.....	13 oct 1975	24 août 1978	Nigéria.....	17 déc 1975	
Bosnie-Herzégovine <sup>2</sup> .....		1 sept 1993 d	Panama.....	12 mars 1976	16 mars 1977
Brésil.....	14 mars 1975		Paraguay.....		23 sept 2008 a
Bulgarie.....	26 nov 1975	23 févr 1976	Pérou.....	14 mars 1975	
Cameroun.....		23 mars 1984 a	Pologne.....	10 nov 1975	1 nov 1979
Chili.....	28 nov 1975	22 juil 1976	République populaire démocratique de		
Chypre.....		14 mars 1978 a	Corée.....		14 déc 1982 a
Croatie <sup>2</sup> .....		12 oct 1992 d	République tchèque <sup>4</sup> .....		22 févr 1993 d
Cuba.....	30 mars 1976	30 avr 1981	République-Unie de Tanzanie.....	29 mars 1976	
Équateur.....	25 août 1975	6 janv 1976	Rwanda.....		29 nov 1977 a
Estonie.....		21 oct 1991 a	Saint-Siège.....	14 mars 1975	
Ex-République yougoslave de Macédoine <sup>2</sup> .....		10 mars 1994 d	Serbie <sup>2</sup> .....		12 mars 2001 d
Fédération de Russie.....	10 oct 1975	8 août 1978	Slovaquie <sup>4</sup> .....		28 mai 1993 d
Gabon.....		5 nov 2004 a	Slovénie <sup>2</sup> .....		6 juil 1992 d
Guatemala.....		14 sept 1981 a	Tunisie.....		13 oct 1977 a
Hongrie.....	12 févr 1976	28 juil 1978	Turquie.....	30 mars 1976	
Iran (République islamique d').....		30 déc 1988 a	Ukraine.....	17 oct 1975	25 août 1978
Jamaïque.....		16 nov 1990 a	Viet Nam.....		26 août 1980 a
Libéria.....		16 sept 2005 a	Yémen <sup>5</sup> .....	30 mars 1976	

**Déclarations et Réserves**

*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)*

## BÉLARUS

En ratifiant la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel, la République socialiste soviétique de Biélorussie estime nécessaire de déclarer que le principe de l'inviolabilité absolue des locaux officiels des délégations aux conférences internationales est une règle du droit international coutumier qui doit être respectée par tous les États.

## FÉDÉRATION DE RUSSIE

En ratifiant la Convention de Vienne sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel de 1975, l'Union des Républiques socialistes soviétiques juge nécessaire de déclarer que le principe de l'inviolabilité absolue des locaux des délégations aux conférences internationales est une norme du droit international coutumier qui doit être respectée par tous les États.

## GUATEMALA

### *Réserve :*

La République du Guatemala, en adhérant à la Convention de Vienne sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel, émet une réserve expresse au sujet des articles 84 et 85, dont elle n'admet pas l'applicabilité en corrélation avec le paragraphe 4 de l'article 77, lorsqu'en sa qualité d'État hôte elle est en désaccord avec les agissements d'une ou plusieurs personnes qui, conformément à la Convention, jouissent de privilèges et

de l'immunité. Dans ce cas, elle se réserve le droit d'aviser l'État d'envoi que la ou les personnes visées sont indésirables dans le pays. Elle pourra prendre unilatéralement cette mesure nécessaire à sa propre protection à tout moment et sans avoir à motiver sa décision. La réserve relative à la non-applicabilité des articles 84 et 85 englobe la faculté qu'à la République du Guatemala de déclarer unilatéralement et sans avoir à en donner la raison qu'une personne jouissant de privilèges et de l'immunité en vertu de la Convention est indésirable, dès avant son arrivée sur le territoire national.

## UKRAINE

En ratifiant la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel, la République socialiste soviétique d'Ukraine se voit dans l'obligation de déclarer que le principe de l'inviolabilité absolue des locaux de travail des délégations à des conférences internationales est une règle du droit international coutumier que tous les États doivent respecter.

## VIET NAM

En adhérant à cette Convention, le Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam estime nécessaire de souligner que le privilège d'inviolabilité absolue conféré aux locaux et aux demeures privées des représentations des États membres auprès des organisations internationales est un principe consacré par la pratique du droit international et doit donc être strictement respecté par tous les États.

---

### *Notes:*

<sup>1</sup> La République démocratique allemande avait signé et ratifié la Convention les 15 mars 1976 et 28 juin 1977, respectivement. Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>2</sup> L'ex-Yougoslavie avait signé et ratifié la Convention les 14 mars 1975 et 20 septembre 1977, respectivement. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>3</sup> Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

<sup>4</sup> La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié la Convention les 24 février 1976 et 30 août 1976, respectivement. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>5</sup> La formalité a été effectuée par la République arabe du Yémen. Voir aussi note 1 sous "Yémen" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.



**12. CONVENTION DE VIENNE SUR LA SUCCESSION D'ÉTATS EN MATIÈRE DE  
BIENS, ARCHIVES ET DETTES D'ÉTAT**

*Vienne, 8 avril 1983*

**NON ENCORE EN VIGUEUR:** voir l'article 50 qui se lit comme suit : "1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt du quinzième instrument de ratification ou d'adhésion. 2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du quizième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le déôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion."

**ÉTAT:** Signataires: 7. Parties: 7.  
**TEXTE:** Doc. A/CONF.117/14. C.N.358.2008.TREATIES-1 du 6 mai 2008 (Proposition de corrections du texte original de la Convention (version arabe) et des exemplaires certifiés conformes) et C.N.555.2008.TREATIES-2 du 21 août 2008 (corrections).

*Note:* La Convention a été adoptée le 7 avril 1983 et ouverte à la signature le 8 avril 1983 par la Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État. La Convention est restée ouverte à la signature jusqu'au 30 juin 1984. La Conférence avait été convoquée conformément à la résolution 36/113<sup>1</sup> de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 1981 et à la résolution 37/11<sup>2</sup> de l'Assemblée générale en date du 15 novembre 1982. La Conférence a siégé à la Neue Hofburg, à Vienne, du 1 mars au 8 avril 1983. Outre la Convention, la Conférence a adopté l'Acte final de la Conférence. Par décision unanime de la Conférence, l'original de l'Acte final a été déposé aux archives du Ministère fédéral des affaires étrangères de la République d'Autriche. On trouvera le texte de l'Acte final dans le document de la Conférence A/CONF/117/15 du 7 avril 1983.

<i>Participant</i>	<i>Signature, Succession à la signature(d)</i>	<i>Ratification, Adhésion(a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature, Succession à la signature(d)</i>	<i>Ratification, Adhésion(a)</i>
Algérie.....	16 mai 1983		Libéria.....		16 sept 2005 a
Argentine.....	30 déc 1983		Monténégro <sup>3</sup> .....	23 oct 2006 d	
Croatie.....		11 avr 1994 a	Niger.....	23 mai 1984	
Égypte.....	30 juin 1984		Pérou.....	10 nov 1983	
Estonie.....		21 oct 1991 a	Serbie <sup>4</sup> .....	12 mars 2001 d	
Ex-République yougoslave de Macédoine.....		2 sept 1997 a	Slovénie.....		15 août 2002 a
Géorgie.....		12 juil 1993 a	Ukraine.....		8 janv 1993 a

**Notes:**

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément no 51 (A/36/51), p. 305.

<sup>2</sup> Ibid., trente-septième session, Supplément no 51 (A/37/51), p. 326.

<sup>3</sup> Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

<sup>4</sup> L'ex-Yougoslavie avait signé la Convention le 24 octobre 1983. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

**13. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LES IMMUNITÉS JURIDICTIONNELLES  
DES ÉTATS ET DE LEURS BIENS**

*New York, 2 décembre 2004*

**NON ENCORE EN VIGUEUR:** conformément à l'article 30 qui se lit comme suit : "1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. 2. Pour chaque Etat qui ratifiera, acceptera ou approuvera la présente Convention ou adhèrera à celle-ci après le dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, elle entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt de l'instrument pertinent par ledit Etat."

**ÉTAT:  
TEXTE:**

Signataires: 28. Parties: 6.  
DOC. A/59/508; notification dépositaire C.N.141.2005.TREATIES-4 du 28 février 2005 [Proposition de corrections du texte original de la Convention (version chinoise)] et C.N.419.2005.TREATIES-6 du 31 mai 2005 [Corrections du texte original de la Convention (version chinoise)]; C.N.359.2008.TREATIES-1 du 6 mai 2008 (Proposition de corrections du texte original de la Convention (version arabe) et des exemplaires certifiés conformes) et C.N.536.2008.TREATIES-2 du 21 août 2008 (corrections).

*Note:* La Convention susmentionnée a été adoptée au cours de la 65ème réunion plénière de l'Assemblée générale en vertu de la résolution A/59/38 du 2 décembre 2004. Conformément aux articles 28 et 33, cette Convention sera ouverte à la signature de tous les États du 17 janvier 2005 au 17 janvier 2007 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a)</i>
Autriche.....	17 janv 2005	14 sept 2006	Mexique .....	25 sept 2006	
Belgique.....	22 avr 2005		Norvège.....	8 juil 2005	27 mars 2006
Chine.....	14 sept 2005		Paraguay .....	16 sept 2005	
Danemark.....	19 sept 2006		Portugal.....	25 févr 2005	14 sept 2006
Estonie .....	30 mars 2006		République tchèque.....	13 oct 2006	
Fédération de Russie.....	1 déc 2006		Roumanie.....	14 sept 2005	15 févr 2007
Finlande.....	14 sept 2005		Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ....	30 sept 2005	
France.....	17 janv 2007		Sénégal.....	21 sept 2005	
Inde .....	12 janv 2007		Sierra Leone.....	21 sept 2006	
Iran (République islamique d').....	17 janv 2007	29 sept 2008	Slovaquie .....	15 sept 2005	
Islande .....	16 sept 2005		Suède.....	14 sept 2005	
Japon.....	11 janv 2007		Suisse .....	19 sept 2006	
Liban.....	11 nov 2005	21 nov 2008	Timor-Leste .....	16 sept 2005	
Madagascar .....	15 sept 2005				
Maroc.....	17 janv 2005				

**Déclarations et Réserves**

*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.)*

**IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')**

*Réserve :*

En vertu du paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, le Gouvernement de la République islamique d'Iran ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 2 de

l'article 27 de la Convention. Le Gouvernement de la République islamique d'Iran affirme que le consentement de toutes les parties au différend envisagé est nécessaire dans chaque cas pour que le différend soit soumis au jugement de la Cour internationale de Justice. Le Gouvernement de la République islamique d'Iran peut, s'il le juge utile au règlement d'un tel différend, consentir à ce que celui-ci soit soumis à l'arbitrage conformément aux dispositions pertinentes de son droit interne.

## NORVÈGE

### *Déclaration :*

Rappelant notamment la résolution 59/38 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 2 décembre 2004, dans laquelle l'Assemblée a pris en considération la déclaration faite le 25 octobre 2004 par le Président du Comité spécial sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens lorsqu'il a présenté le rapport du Comité, la Norvège entend par la présente que la Convention ne s'applique pas aux activités militaires, y compris les activités des forces armées pendant un conflit armé, selon la définition donnée à ces termes en vertu du droit international humanitaire, et les activités entreprises par les forces militaires d'un État dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Ces activités restent soumises aux autres normes de droit international. De même, comme il est également indiqué dans la déclaration susmentionnée, la Convention ne s'applique pas en présence d'un régime

spécial d'immunités, notamment d'immunités *ratione personae*. Ainsi, le fait que les chefs d'État soient mentionnés expressément à l'article 3 ne doit pas être interprété comme signifiant que la Convention modifie l'immunité *ratione personae* des autres organes de l'État.

En outre, lorsqu'il est établi que les biens d'un État sont spécialement utilisés ou appelés à être utilisés par cet État à des fins autres que des fins non commerciales à caractère public et se trouvent sur le territoire de l'État du for, la Norvège entend que l'article 18 n'empêche pas qu'il soit procédé antérieurement au jugement à des mesures de contrainte contre des biens en relation avec l'entité qui fait l'objet de la procédure.

Enfin, pour la Norvège, la Convention est sans préjudice de tout fait nouveau intervenant sur la scène internationale en matière de protection des droits de l'homme.

**CHAPITRE IV**  
**DROITS DE L'HOMME**

**1. CONVENTION POUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE  
GÉNOCIDE**

*New York, 9 décembre 1948<sup>1</sup>*

**ENTRÉE EN VIGUEUR:** 12 janvier 1951, conformément à l'article XIII.  
**ENREGISTREMENT:** 12 janvier 1951, No 1021.  
**ÉTAT:** Signataires: 41. Parties: 140.  
**TEXTE:** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 78, p. 277.

<i>Participant<sup>2</sup></i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant<sup>2</sup></i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Afghanistan .....		22 mars 1956 a	Colombie .....	12 août 1949	27 oct 1959
Afrique du Sud .....		10 déc 1998 a	Comores .....		27 sept 2004 a
Albanie .....		12 mai 1955 a	Costa Rica .....		14 oct 1950 a
Algérie .....		31 oct 1963 a	Côte d'Ivoire .....		18 déc 1995 a
Allemagne <sup>3,4</sup> .....		24 nov 1954 a	Croatie <sup>2</sup> .....		12 oct 1992 d
Andorre .....		22 sept 2006 a	Cuba <sup>10</sup> .....	28 déc 1949	4 mars 1953
Antigua-et-Barbuda .....		25 oct 1988 d	Danemark .....	28 sept 1949	15 juin 1951
Arabie saoudite .....		13 juil 1950 a	Égypte .....	12 déc 1948	8 févr 1952
Argentine .....		5 juin 1956 a	El Salvador .....	27 avr 1949	28 sept 1950
Arménie .....		23 juin 1993 a	Émirats arabes unis .....		11 nov 2005 a
Australie .....	11 déc 1948	8 juil 1949	Équateur .....	11 déc 1948	21 déc 1949
Autriche .....		19 mars 1958 a	Espagne .....		13 sept 1968 a
Azerbaïdjan .....		16 août 1996 a	Estonie .....		21 oct 1991 a
Bahamas .....		5 août 1975 d	États-Unis d'Amérique ..	11 déc 1948	25 nov 1988
Bahreïn .....		27 mars 1990 a	Éthiopie .....	11 déc 1948	1 juil 1949
Bangladesh .....		5 oct 1998 a	Ex-République yougoslave de Macédoine <sup>2</sup> .....		18 janv 1994 d
Barbade .....		14 janv 1980 a	Fédération de Russie .....	16 déc 1949	3 mai 1954
Bélarus .....	16 déc 1949	11 août 1954	Fidji .....		11 janv 1973 d
Belgique .....	12 déc 1949	5 sept 1951	Finlande .....		18 déc 1959 a
Belize .....		10 mars 1998 a	France .....	11 déc 1948	14 oct 1950
Bolivie .....	11 déc 1948	14 juin 2005	Gabon .....		21 janv 1983 a
Bosnie-Herzégovine <sup>2,5</sup> ..		29 déc 1992 d	Gambie .....		29 déc 1978 a
Bésil .....	11 déc 1948	15 avr 1952	Géorgie .....		11 oct 1993 a
Bulgarie .....		21 juil 1950 a	Ghana .....		24 déc 1958 a
Burkina Faso .....		14 sept 1965 a	Grèce .....	29 déc 1949	8 déc 1954
Burundi .....		6 janv 1997 a	Guatemala .....	22 juin 1949	13 janv 1950
Cambodge .....		14 oct 1950 a	Guinée .....		7 sept 2000 a
Canada .....	28 nov 1949	3 sept 1952	Haïti .....	11 déc 1948	14 oct 1950
Chili .....	11 déc 1948	3 juin 1953	Honduras .....	22 avr 1949	5 mars 1952
Chine <sup>6,7,8</sup> .....	20 juil 1949	18 avr 1983	Hongrie .....		7 janv 1952 a
Chypre <sup>9</sup> .....		29 mars 1982 a			

<i>Participant<sup>2</sup></i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant<sup>2</sup></i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Inde.....	29 nov 1949	27 août 1959	Pérou .....	11 déc 1948	24 févr 1960
Iran (République islamique d').....	8 déc 1949	14 août 1956	Philippines.....	11 déc 1948	7 juil 1950
Iraq .....		20 janv 1959 a	Pologne.....		14 nov 1950 a
Irlande.....		22 juin 1976 a	Portugal <sup>8</sup> .....		9 févr 1999 a
Islande .....	14 mai 1949	29 août 1949	République arabe syrienne .....		25 juin 1955 a
Israël.....	17 août 1949	9 mars 1950	République de Corée ....		14 oct 1950 a
Italie.....		4 juin 1952 a	République démocratique du Congo .....		31 mai 1962 d
Jamahiriya arabe libyenne .....		16 mai 1989 a	République démocratique populaire lao .....		8 déc 1950 a
Jamaïque.....		23 sept 1968 a	République de Moldova.....		26 janv 1993 a
Jordanie .....		3 avr 1950 a	République dominicaine .....	11 déc 1948	
Kazakhstan .....		26 août 1998 a	République populaire démocratique de Corée .....		31 janv 1989 a
Kirghizistan .....		5 sept 1997 a	République tchèque <sup>13</sup> ....		22 févr 1993 d
Koweït .....		7 mars 1995 a	République-Unie de Tanzanie .....		5 avr 1984 a
Lesotho .....		29 nov 1974 a	Roumanie .....		2 nov 1950 a
Lettonie.....		14 avr 1992 a	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord....		30 janv 1970 a
Liban.....	30 déc 1949	17 déc 1953	Rwanda.....		16 avr 1975 a
Libéria .....	11 déc 1948	9 juin 1950	Saint-Vincent-et-les Grenadines.....		9 nov 1981 a
Liechtenstein .....		24 mars 1994 a	Sénégal .....		4 août 1983 a
Lituanie.....		1 févr 1996 a	Serbie <sup>5,14</sup> .....		12 mars 2001 a
Luxembourg .....		7 oct 1981 a	Seychelles.....		5 mai 1992 a
Malaisie .....		20 déc 1994 a	Singapour .....		18 août 1995 a
Maldives.....		24 avr 1984 a	Slovaquie <sup>13</sup> .....		28 mai 1993 d
Mali .....		16 juil 1974 a	Slovénie <sup>2</sup> .....		6 juil 1992 d
Maroc .....		24 janv 1958 a	Soudan.....		13 oct 2003 a
Mexique.....	14 déc 1948	22 juil 1952	Sri Lanka .....		12 oct 1950 a
Monaco.....		30 mars 1950 a	Suède.....	30 déc 1949	27 mai 1952
Mongolie .....		5 janv 1967 a	Suisse.....		7 sept 2000 a
Monténégro <sup>11</sup> .....		23 oct 2006 d	Togo .....		24 mai 1984 a
Mozambique.....		18 avr 1983 a	Tonga.....		16 févr 1972 a
Myanmar .....	30 déc 1949	14 mars 1956	Trinité-et-Tobago .....		13 déc 2002 a
Namibie .....		28 nov 1994 a	Tunisie.....		29 nov 1956 a
Népal .....		17 janv 1969 a	Turquie .....		31 juil 1950 a
Nicaragua .....		29 janv 1952 a	Ukraine.....	16 déc 1949	15 nov 1954
Norvège .....	11 déc 1948	22 juil 1949	Uruguay.....	11 déc 1948	11 juil 1967
Nouvelle-Zélande <sup>12</sup> .....	25 nov 1949	28 déc 1978			
Ouganda .....		14 nov 1995 a			
Ouzbékistan.....		9 sept 1999 a			
Pakistan .....	11 déc 1948	12 oct 1957			
Panama .....	11 déc 1948	11 janv 1950			
Papouasie-Nouvelle- Guinée.....		27 janv 1982 a			
Paraguay.....	11 déc 1948	3 oct 2001			
Pays-Bas.....		20 juin 1966 a			

<i>Participant<sup>2</sup></i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant<sup>2</sup></i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Venezuela (République bolivarienne du) .....		12 juil 1960 a	Yémen .....		9 févr 1987 a
Viet Nam <sup>15,16</sup> .....		9 juin 1981 a	Zimbabwe.....		13 mai 1991 a

### **Déclarations et Réserves**

**(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)**

#### **ALBANIE<sup>17</sup>**

*En ce qui concerne l'article XII :* "La République populaire d'Albanie déclare qu'elle n'accepte pas les termes de l'article XII de la Convention et estime que toutes les clauses de ladite Convention devraient s'appliquer aux territoires non autonomes, y compris les Territoires sous tutelle."

#### **ALGÉRIE**

"La République algérienne démocratique et populaire ne se considère pas comme liée par l'article IX de la Convention qui prévoit la compétence à la Cour internationale de Justice pour tous les différends relatifs à ladite Convention.

"La République algérienne démocratique et populaire déclare qu'aucune disposition de l'article VI de ladite Convention ne sera interprétée comme visant à soustraire à la compétence de ses juridictions les affaires de génocide ou autres actes énumérés à l'article III qui auront été commis sur son territoire ou à conférer cette compétence à des juridictions étrangères.

"La compétence des juridictions internationales pourra être admise exceptionnellement dans les cas pour lesquels le Gouvernement algérien aura donné expressément son accord.

"La République algérienne démocratique et populaire déclare ne pas accepter les termes de l'article XII de la Convention et estime que toutes les clauses de ladite Convention devraient s'appliquer aux territoires non autonomes, y compris les territoires sous tutelle."

#### **ARGENTINE**

*En ce qui concerne l'article IX :* Le Gouvernement argentin se réserve le droit de ne pas suivre la procédure prévue par le présent article lorsqu'il s'agit de différends touchant directement ou indirectement les territoires mentionnés dans la réserve qu'il formule au sujet de l'article XII.

*En ce qui concerne l'article XII :* Au cas où une autre Partie contractante étendrait l'application de la Convention à des territoires relevant de la souveraineté de la République Argentine, cette mesure ne portera nullement atteinte aux droits de la République.

#### **BAHREÏN<sup>18</sup>**

*Réserves :*

En ce qui concerne l'article IX de la Convention, le Gouvernement de l'Etat de Bahreïn déclare que pour qu'un différend visé par ledit article soit soumis à la juridiction de la Cour internationale de Justice, le consentement exprès de toutes les parties au différend sera nécessaire dans chaque cas.

En outre, l'adhésion de l'Etat de Bahreïn à ladite Convention ne saurait en aucune manière constituer une reconnaissance d'Israël ou un motif pour l'établissement de relations de quelque nature qu'elles soient avec Israël.

#### **BANGLADESH**

*Déclaration :*

Pour qu'un différend visé par ledit article soit soumis à la juridiction de la cour internationale de Justice, le consentement de toutes les parties au différend sera nécessaire dans chaque cas.

#### **BÉLARUS<sup>19</sup>**

La République socialiste soviétique de Biélorussie déclare qu'elle n'accepte pas les termes de l'article XII de la Convention et estime que toutes les clauses de ladite Convention devraient s'appliquer aux territoires non autonomes, y compris les Territoires sous tutelle.

#### **BULGARIE<sup>20</sup>**

*En ce qui concerne l'article XII :*

"La République populaire de Bulgarie déclare qu'elle n'accepte pas les termes de l'article XII de la Convention et estime que toutes les clauses de ladite Convention devraient s'appliquer aux territoires non autonomes, y compris les Territoires sous tutelle."

#### **CHINE**

*Déclaration :*

1. La ratification de ladite Convention le 19 juillet 1951 par les autorités locales taïwanaises au nom de la République de Chine est illégale et dénuée de tout effet.

*Réserve :*

2. La République populaire de Chine ne se considère pas liée par l'article IX de ladite Convention.

#### **ÉMIRATS ARABES UNIS**

*Réserve :*

.....en émettant des réserves au sujet de l'article 9, selon lequel les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la Convention seront soumis à la Cour internationale de Justice, à la requête d'une partie au différend.

#### **ESPAGNE**

Avec une réserve touchant la totalité de l'article IX (compétence de la Cour internationale de Justice).

#### **ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE<sup>21</sup>**

*Réserves :*

1) En ce qui concerne l'article IX de la Convention, pour qu'un différend auquel les Etats-Unis sont parties puisse être soumis à la juridiction de la cour internationale

de Justice en vertu de cet article, le consentement exprès des Etats-Unis est nécessaire dans chaque cas.

2) Aucune disposition de la Convention n'exige ou ne justifie l'adoption par les Etats-Unis de mesures législatives ou autres interdites par la Constitution des Etats-Unis, telle qu'elle est interprétée par les Etats-Unis.

*Déclarations interprétatives :*

1) L'expression "dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel", qui figure à l'article II, désigne l'intention expresse de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel, par des actes spécifiés à l'article II.

2) L'expression "atteinte à l'intégrité mentale", qui figure à l'article II b), désigne une détérioration permanente des facultés intellectuelles par le recours à des drogues, à la torture ou à des techniques analogues.

3) L'engagement d'accorder l'extradition conformément à la législation nationale et aux traités en vigueur, qui figure à l'article VII, porte uniquement sur des actes qui sont qualifiés de criminels aux termes de la législation tant de l'Etat requérant que de l'Etat requis, et aucune disposition de l'article VI ne porte atteinte au droit de tout Etat de traduire devant ses propres tribunaux l'un quelconque de ses nationaux du chef d'Actes commis à l'extérieur de l'Etat considéré.

4) Les actes commis au cours de conflits armés sans l'intention expresse énoncée à l'article II ne sont pas suffisants pour constituer un génocide au sens de la présente Convention.

5) En ce qui concerne la mention d'une cour criminelle internationale à l'article VI de la Convention, les Etats-Unis d'Amérique déclarent qu'ils se ral qu'en vertu d'un traité conclu expressément à cette fin, avec l'avis et le consentement du Sénat.

#### FÉDÉRATION DE RUSSIE<sup>19</sup>

L'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare qu'elle n'accepte pas les termes de l'article XII de la Convention et estime que toutes les clauses de ladite Convention devraient s'appliquer aux territoires non autonomes, y compris les Territoires sous tutelle.

#### FINLANDE<sup>22</sup>

#### HONGRIE<sup>23</sup>

"La République populaire hongroise se réserve ses droits par rapport aux stipulations de l'article XII, lesquelles ne délimitent pas les obligations des pays ayant des colonies, dans les questions de l'exploitation aux colonies et des actes qui peuvent être qualifiés de génocide."

#### INDE

En ce qui concerne l'article IX, le Gouvernement indien déclare que pour qu'un différend visé par ledit article soit soumis à la juridiction de la Cour internationale de Justice, le consentement de toutes les parties au différend sera nécessaire dans chaque cas.

#### MALAISIE<sup>24</sup>

*Réserve :*

En référence à l'article IX de la Convention, aucun différend auquel la Malaisie est partie ne pourra être soumis à la Cour internationale de Justice en vertu de cet article, sauf accord explicite préalable de la Malaisie dans chaque cas particulier.

*Déclaration interprétative :*

L'engagement d'accorder l'extradition conformément à la législation du pays et aux traités en vigueur énoncé à l'article VII ne vise que les seuls actes réputés criminels

en vertu de la législation de la Partie qui requiert l'extradition et de celle à laquelle la demande est adressée.

#### MAROC

"En ce qui concerne l'article VI, le Gouvernement de Sa Majesté le Roi considère que seuls les cours ou les tribunaux marocains sont compétents à l'égard des actes de génocide commis à l'intérieur du territoire du Royaume du Maroc.

"La compétence des juridictions internationales pourra être admise exceptionnellement dans les cas pour lesquels le Gouvernement marocain aura donné expressément son accord.

"En ce qui concerne l'article IX, le Gouvernement marocain déclare que l'accord préalable des parties au différend relatif à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention est nécessaire pour que le différend soit soumis à l'examen de la Cour internationale de Justice."

#### MONGOLIE<sup>25</sup>

Le Gouvernement de la République populaire mongole déclare qu'il n'est pas en mesure de souscrire à l'article XII de la Convention et qu'il considère que l'application des dispositions de cet article devrait être étendue aux territoires non autonomes, y compris les territoires sous tutelle.

Le Gouvernement de la République populaire mongole estime opportun de signaler le caractère discriminatoire de l'article XI de la Convention, aux termes duquel un certain nombre d'Etats se trouvent empêchés d'adhérer à la Convention et il déclare que la Convention a trait à des questions qui concernent les intérêts de tous les Etats et doit donc être ouverte à l'adhésion de tous les Etats.

#### MONTÉNÉGRO<sup>11</sup>

*Confirmation faite lors de la succession:*

*Réserve :*

La République fédérale de Yougoslavie ne se considère pas liée par l'article IX de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide; c'est pourquoi, pour qu'un différend auquel la République fédérale de Yougoslavie est partie puisse être valablement soumis à la Cour internationale de Justice en vertu dudit article, le consentement spécifique et exprès de la République fédérale de Yougoslavie est nécessaire dans chaque cas.

#### MYANMAR

1. En ce qui concerne l'article VI, l'Union birmane formule la réserve suivante : aucune disposition dudit article ne sera interprétée comme visant à soustraire à la compétence des cours et tribunaux de l'Union les affaires de génocide ou autres actes énumérés à l'article III qui auront été commis sur le territoire de l'Union, ou à conférer cette compétence à des cours ou tribunaux étrangers.

2. En ce qui concerne l'article VIII, l'Union birmane formule la réserve suivante : les dispositions dudit article ne seront pas applicables à l'Union.

#### PHILIPPINES

1. En ce qui concerne l'article IV de la Convention, le Gouvernement des Philippines ne peut sanctionner un régime selon lequel son chef d'Etat, qui n'est pas un gouvernant, se trouverait soumis à un traitement moins favorable que celui qui est accordé à d'autres chefs d'Etat, qu'ils soient ou non des gouvernants constitutionnellement responsables. En conséquence, le Gouvernement des

Philippines ne considère pas que ledit article abolisse les immunités en matière de poursuites judiciaires que la Constitution des Philippines reconnaît actuellement au bénéfice de certains fonctionnaires.

2. En ce qui concerne l'article VII de la Convention, le Gouvernement des Philippines ne s'engage pas à donner effet audit article avant que le Congrès des Philippines ait adopté la législation qui s'impose pour définir et punir le crime de génocide, cette législation ne pouvant avoir d'effet rétroactif aux termes de la Constitution des Philippines.

3. En ce qui concerne les articles VI et IX de la Convention, le Gouvernement des Philippines maintient qu'aucune disposition desdits articles ne sera interprétée comme enlevant aux tribunaux des Philippines la compétence à l'égard de tous les actes de génocide commis à l'intérieur du territoire des Philippines, à la seule exception des cas dans lesquels le Gouvernement des Philippines donnera son accord pour que la décision rendue par les tribunaux des Philippines soit soumise à l'examen de l'une des juridictions internationales mentionnées dans lesdits articles. En ce qui concerne plus précisément l'article IX de la Convention, le Gouvernement des Philippines ne considère pas que ledit article donne à la notion de responsabilité étatique une étendue plus grande que celle qui lui est attribuée par les principes du droit international généralement reconnus.

#### POLOGNE<sup>26</sup>

*En ce qui concerne l'article XII :* "La Pologne n'accepte pas les dispositions de cet article, considérant que la Convention devrait s'appliquer aux territoires non autonomes, y compris les Territoires sous tutelle."

#### RÉPUBLIQUE TCHÈQUE<sup>13</sup>

#### ROUMANIE<sup>27</sup>

*En ce qui concerne l'article XII :* "La République populaire roumaine déclare qu'elle n'est pas d'accord avec l'article XII de la Convention et estime que toutes les stipulations de la Convention doivent s'appliquer aux territoires non autonomes, y compris les Territoires sous tutelle."

#### RWANDA<sup>28</sup>

#### SERBIE<sup>14,29</sup>

*Réserve :*

La République fédérale de Yougoslavie ne se considère pas liée par l'article IX de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide; c'est pourquoi, pour qu'un différend auquel la République fédérale de Yougoslavie est partie puisse être valablement soumis à la Cour internationale de Justice en vertu dudit article, le consentement spécifique et exprès de la République fédérale de Yougoslavie est nécessaire dans chaque cas.

#### SINGAPOUR<sup>24</sup>

*Réserve :*

En ce qui concerne l'article IX de la Convention, aucun différend auquel la République de Singapour est partie ne pourra être soumis à la Cour internationale de Justice en vertu de cet article, sauf accord explicite préalable de la République de Singapour dans chaque cas particulier.

#### SLOVAQUIE<sup>13</sup>

#### UKRAINE<sup>19</sup>

La République socialiste soviétique d'Ukraine déclare qu'elle n'accepte pas les termes de l'article XII de la Convention et estime que toutes les clauses de ladite Convention devraient s'appliquer aux territoires non autonomes, y compris les Territoires sous tutelle.

#### VENEZUELA (RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU)

En ce qui concerne l'article VI, le Gouvernement vénézuélien tient à préciser qu'une instance devant une cour criminelle internationale, à laquelle le Venezuela serait partie, ne pourrait être engagée que si le Venezuela a au préalable expressément accepté la compétence de ladite cour internationale.

Pour ce qui est de l'article VII, la législation en vigueur au Venezuela ne permet pas l'extradition des ressortissants vénézuéliens.

Pour ce qui est de l'article IX, le Gouvernement vénézuélien formule la réserve suivante : la Cour internationale de Justice ne pourra être saisie que lorsque le Venezuela aura reconnu sa compétence dans un compromis préalable spécialement conclu à cet effet.

#### VIET NAM

1. La République socialiste du Viet Nam ne se considère pas comme liée par les dispositions de l'article IX de la Convention qui stipulent que les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la Convention seront soumis à la Cour internationale de Justice, à la requête d'une partie au différend. En ce qui concerne la juridiction de la Cour internationale de Justice sur les différends visés à l'article IX de la Convention, la République socialiste du Viet Nam estime que l'assentiment de toutes les parties à un différend, à l'exception des criminels, est absolument nécessaire pour que la Cour internationale de Justice puisse être saisie de ce différend aux fins de décisions.

2. La République socialiste du Viet Nam n'accepte pas les termes de l'article XII de la Convention et estime que toutes les dispositions de la Convention devraient également s'appliquer aux territoires non autonomes, y compris les Territoires sous tutelle.

3. La République socialiste du Viet Nam estime que les dispositions de l'article XI sont discriminatoires du fait qu'elles privent certains Etats de la possibilité de devenir parties à la Convention, et soutient que la Convention devrait être ouverte à l'adhésion de tous les Etats.

#### YÉMEN<sup>30</sup>

En adhérant à la Convention susmentionnée, la République démocratique populaire du Yémen ne s'estime pas liée par les dispositions de l'article IX de ladite Convention qui stipule que les différends entre les parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la Convention seront soumis à la Cour internationale de Justice à la requête d'une partie au différend. En aucune circonstance, ladite Cour ne peut avoir compétence en la matière sans l'accord exprès de toutes les parties au différend.



## Objections

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

### AUSTRALIE

15 novembre 1950

Le Gouvernement australien n'accepte aucune des réserves formulées dans l'instrument d'adhésion de la République populaire de Bulgarie ou dans l'instrument de ratification de la République des Philippines.

Le Gouvernement australien n'accepte aucune des réserves formulées, au moment de la signature de la Convention, par la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

19 janvier 1951

Le Gouvernement australien n'accepte pas les réserves formulées dans les instruments d'adhésion des Gouvernements polonais et roumain.

### BELGIQUE

Le Gouvernement belge n'accepte pas les réserves formulées par la Bulgarie, la Pologne, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

### BRÉSIL<sup>31,32</sup>

Le Gouvernement brésilien fait des objections aux réserves formulées par la Bulgarie, les Philippines, la Pologne, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Le Gouvernement brésilien considère que lesdites réserves sont incompatibles avec l'objet et les fins de la Convention.

Le Gouvernement brésilien a pris cette position en se fondant sur l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 28 mai 1951, et sur la résolution concernant les réserves aux conventions multilatérales que l'Assemblée générale a adoptée à sa sixième session, le 12 janvier 1952.

Le Gouvernement brésilien se réserve le droit de tirer de son objection formelle aux réserves mentionnées ci-dessus toutes les conséquences juridiques qu'il jugera utiles.

### CHINE<sup>31</sup>

15 novembre 1954

Le Gouvernement de la Chine . . . fait objection à toutes les réserves identiques formulées au moment de la signature ou de la ratification de la Convention, ou de l'adhésion à ladite Convention, par la Bulgarie, la Hongrie, la Pologne, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Le Gouvernement chinois considère que les réserves susmentionnées sont incompatibles avec le but et l'objet de la Convention; en conséquence, en vertu de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 28 mai 1951, il ne considérera pas les Etats énumérés ci-dessus comme étant parties à la Convention.

13 septembre 1955

[Même communication, mutatis mutandis, à l'égard des réserves formulées par l'Albanie.]

25 juillet 1956

[Même communication, mutatis mutandis, à l'égard des réserves formulées par le Myanmar.]

### CUBA<sup>10</sup>

### DANEMARK

22 décembre 1989

A l'égard de la deuxième réserve formulée par les Etats-Unis d'Amérique :

De l'avis du Gouvernement danois, cette réserve est subordonnée au principe général d'interprétation des Traités selon lequel une partie ne peut pas invoquer les dispositions de son droit interne pour justifier la non-exécution d'un traité.

### ÉQUATEUR

31 mars 1950

Les réserves faites aux articles IX et XII de la Convention par les Gouvernements de la Bulgarie, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques n'ont pas l'accord du Gouvernement équatorien; elles ne s'appliquent donc pas à l'Équateur, qui a accepté sans modification le texte intégral de la Convention.

21 août 1950

[Même communication, mutatis mutandis, en ce qui concerne les réserves formulées par la Bulgarie.]

9 janvier 1951

Le Gouvernement équatorien n'accepte pas les réserves faites par les Gouvernements polonais et roumain aux articles IX et XII de la Convention.

### ESPAGNE

29 décembre 1989

A l'égard de la deuxième réserve formulée par les Etats-Unis d'Amérique :

L'Espagne interprète la réserve faite par les Etats-Unis d'Amérique [...] comme signifiant que les mesures législatives ou autres prises par les Etats-Unis d'Amérique continueront à être conformes aux dispositions de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

### ESTONIE

A l'égard de la deuxième réserve formulée par les Etats-Unis d'Amérique :

Le Gouvernement estonien fait une objection à cette réserve au motif qu'elle crée une incertitude quant à l'étendue des obligations que le Gouvernement des Etats-Unis est prêt à assumer relativement à la Convention. Aux termes de l'article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité.

## FINLANDE

22 décembre 1989

*A l'égard de la deuxième réserve formulée par les Etats-Unis d'Amérique :*

*[Même objection, mutatis mutandis, que celle formulée par le Danemark.]*

## GRÈCE

"Nous déclarons, en plus, que nous n'avons pas accepté et n'acceptons aucune des réserves déjà formulées ou qui pourraient être formulées par les pays signataires de cet instrument ou par ceux ayant adhéré ou devant adhérer à celui-ci."

26 janvier 1990

"Le Gouvernement de la République hellénique ne peut accepter la première réserve formulée par les Etats-Unis d'Amérique à l'occasion de la ratification par ce pays de la Convention pour la prévention et la Répression du Crime de Génocide, car il considère qu'une telle réserve n'est pas compatible avec la Convention."

*A l'égard de la deuxième réserve formulée par les Etats-Unis d'Amérique :*

*[Même objection, mutatis mutandis, que celle formulée par le Danemark.]*

## IRLANDE

22 décembre 1989

Le Gouvernement irlandais n'est pas en mesure d'accepter la deuxième réserve émise par les Etats-Unis d'Amérique lorsqu'ils ont ratifié la Convention [...] étant donné que, selon une règle de droit international généralement acceptée, une partie à un accord international ne saurait, en invoquant les dispositions de sa législation interne, prétendre passer outre aux dispositions de l'accord en question.

## ITALIE

29 décembre 1989

Le Gouvernement de la République de l'Italie fait objection à la deuxième réserve formulée par les Etats-Unis d'Amérique car celle-ci crée une incertitude quant à l'étendue des obligations que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique est prêt à assumer en ce qui concerne la Convention.

## MEXIQUE

4 juin 1990

Le Gouvernement mexicain est d'avis que la réserve formulée par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique à l'article IX de ladite Convention doit être considérée comme nulle et non avenue étant donné qu'elle est incompatible avec l'objet et le but de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, ainsi qu'avec le principe de l'interprétation des traités, lequel établit qu'aucun Etat ne peut invoquer des dispositions de sa législation nationale pour justifier le non-respect d'un traité.

La réserve formulée, si elle était appliquée, aurait pour effet de créer l'incertitude quant à la portée des obligations assumées par le Gouvernement des Etats-Unis pour ce qui est de la Convention considérée.

L'objection du Mexique à la réserve en question ne doit pas être interprétée comme faisant obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention de 1948 entre le Gouvernement [du Mexique] et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

## NORVÈGE

10 avril 1952

Le Gouvernement norvégien n'accepte pas les réserves que le Gouvernement de la République des Philippines a formulées à cette Convention lors de sa ratification.

22 décembre 1989

*A l'égard de la deuxième réserve formulée par les Etats-Unis d'Amérique :*

*[Même objection, mutatis mutandis, que celle formulée par le Danemark.]*

## PAYS-BAS

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas déclare qu'il considère que les réserves que l'Albanie, l'Algérie, la Bulgarie, la Hongrie, l'Inde, le Maroc, la Pologne, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont formulées en ce qui concerne l'article IX de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, ouverte à la signature, à Paris, le 9 décembre 1948, sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention. En conséquence, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère comme n'étant pas partie à la Convention tout Etat qui a ou aura formulé de telles réserves.

27 décembre 1989

*A l'égard de la deuxième réserve formulée par les Etats-Unis d'Amérique :*

En ce qui concerne la première réserve, [faite par les Etats-Unis d'Amérique], le Gouvernement des Pays-Bas rappelle la déclaration qu'il a faite le 20 juin 1966 à l'occasion de l'adhésion du Royaume des Pays-Bas à la Convention [voir sous "Déclarations et Réserves"]. Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas ne considère donc pas les Etats-Unis comme partie à la Convention. De même, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas ne considère pas comme parties à la Convention d'autres Etats qui ont fait des réserves semblables, à savoir, outre les Etats mentionnés ci-dessus, l'Espagne, les Philippines, le Rwanda, la République démocratique allemande, la République populaire de Chine, la République populaire mongole, le Venezuela, le Viet Nam et le Yémen démocratique. D'autre part, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère comme parties à la Convention les Etats qui ont depuis lors retiré leurs réserves, à savoir l'Union des Républiques socialistes soviétiques, la République socialiste soviétique de Biélorussie et la République socialiste soviétique d'Ukraine. Le Royaume des Pays-Bas et les Etats-Unis d'Amérique si ces derniers retirent leur réserve à l'article IX, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas estime utile de formuler sa position concernant la deuxième réserve des Etats-Unis d'Amérique, comme suit :

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas fait objection à cette réserve parce qu'elle crée une incertitude quant à l'ampleur des obligations que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique est prêt à assumer en ce qui concerne la Convention. En outre, si les Etats-Unis d'Amérique venaient à ne pas s'acquitter des obligations contenues dans la Convention en invoquant une interdiction figurant à cet égard dans leur Constitution, ils agiraient contrairement à la règle généralement acceptée du droit international qui est énoncée à l'article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (Vienne, 23 mai 1969).

23 février 1996

*A l'égard des réserves formulées par la Malaisie et Singapour lors de l'adhésion :*

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas rappelle la déclaration qu'il a faite le 20 juin 1966 à l'occasion de l'adhésion [à ladite Convention].

*[Voir sous "Pays-Bas".]*

En conséquence, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas déclare qu'il considère que les réserves faites par la Malaisie et Singapour en ce qui concerne l'article IX de la Convention sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention. Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas ne considère pas la Malaisie et Singapour comme parties à la Convention.

D'autre part, Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère que sont effectivement parties à la Convention les États qui ont depuis lors retiré leurs réserves en ce qui concerne l'article IX de la Convention, c'est-à-dire la Hongrie, la Bulgarie et la Mongolie.

#### ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Le Gouvernement du Royaume-Uni n'accepte pas les réserves aux articles IV, VII, VIII, IX ou XII de la Convention formulées par l'Albanie, l'Algérie, l'Argentine, la Birmanie, la Bulgarie, l'Espagne, la Hongrie, l'Inde, le Maroc, la Mongolie, les Philippines, la Pologne, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Roumanie, la Tchécoslovaquie, l'Union des républiques socialistes soviétiques ou le Venezuela.

21 novembre 1975

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a toujours déclaré qu'il ne pouvait accepter les réserves à l'article IX de ladite Convention; à son avis, ces réserves ne sont pas de celles que les États qui se proposent de devenir parties à la Convention ont le droit de formuler.

En conséquence, le Gouvernement du Royaume-Uni n'accepte pas la réserve formulée par la République du Rwanda au sujet de l'article IX de la Convention. Il désire également qu'il soit pris note de ce qu'il adopte la même position en ce qui concerne la réserve similaire qu'a formulée la République démocratique allemande, réserve notifiée par sa lettre [...] du 25 avril 1973.

26 août 1983

*[En ce qui concerne les réserves et déclarations formulées par le Viet Nam concernant les articles IX et XII, et la réserve formulée par la Chine concernant l'article IX] :*

Le Gouvernement du Royaume-Uni a toujours affirmé qu'il ne pouvait accepter de réserves à [l'article IX]. De même, conformément à l'attitude qu'il a déjà adoptée à d'autres occasions, le Gouvernement du Royaume-Uni n'accepte pas la réserve formulée par le Viet Nam au sujet de l'article XII.

30 décembre 1987

*[En ce qui concerne les réserves formulées par la République démocratique du Yémen concernant l'article IX] :*

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a toujours affirmé qu'il ne

pouvait accept ladite Convention; à savoir, ces réserves ne sont pas de celles que les États qui se proposent de devenir parties à la Convention ont le droit de formuler.

En conséquence, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'accepte pas la réserve émise par la République démocratique populaire du Yémen au sujet de l'article IX de la Convention.

22 décembre 1989

Le Gouvernement du Royaume-Uni a toujours déclaré qu'il ne pouvait accepter les réserves à l'article IX de la Convention. En conséquence, conformément à l'attitude qu'il a adoptée dans les cas précédents, le Gouvernement du Royaume-Uni n'accepte pas la première réserve formulée par les États-Unis d'Amérique.

Le Gouvernement du Royaume-Uni fait objection à la deuxième réserve formulée par les États-Unis d'Amérique car celle-ci crée une incertitude quant à l'étendue des obligations que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique est prêt à assumer en ce qui concerne la Convention.

20 mars 1996

*Eu égard aux réserves faites à l'article IX par la Malaisie et Singapour lors de l'adhésion :*

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a toujours déclaré qu'il ne pouvait accepter les réserves à l'article IX de la Convention. A son avis, ces réserves ne sont pas de celles que les États qui se proposent de devenir parties à la Convention ont le droit de formuler.

En conséquence, le Gouvernement du Royaume-Uni n'accepte pas les réserves formulées par les Gouvernements de Singapour et de la Malaisie au sujet de l'article IX de la Convention.

#### SRI LANKA

6 février 1951

Le Gouvernement de Ceylan n'accepte pas les réserves formulées par la Roumanie à la Convention.

#### SUÈDE

22 décembre 1989

*A l'égard de la deuxième réserve formulée par les États-Unis d'Amérique :*

Le Gouvernement suédois, étant d'avis qu'un Etat partie à la Convention ne peut pas invoquer les dispositions de sa législation nationale, y compris celles de sa constitution, pour ne pas remplir les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention, fait objection à cette réserve.

Cette objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la Suède et les États-Unis d'Amérique.

### Application territoriale

Participant	Date de réception de la notification	Territoire
Australie	8 juil 1949	Tous les territoires d'outre-mer d'Australie
Belgique	13 mars 1952	Congo belge et Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord <sup>6,33</sup>	2 juin 1970	Bahamas, Bermudes, Îles Vierges britanniques, Îles Anglo-Normandes/îles de la Manche, Dominique, Îles Falkland (Malvinas) et dépendances, Fidji, Gibraltar, Grenade, Hong-Kong, Île de Man, Île Pitcairn, Sainte-Hélène et

**Notes:**

<sup>1</sup> Résolution 260 (III), *Document s officiels de l'Assemblée générale, troisième session, première partie (A/810)*, p. 174.

<sup>2</sup> L'ex-Yougoslavie avait signé et ratifié la Convention les 11 décembre 1948 et 29 août 1950, respectivement. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>3</sup> Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>4</sup> La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention avec réserves et déclaration le 27 mars 1973. Pour le texte des réserves et de la déclaration, voir le Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 861, p. 200. Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>5</sup> La communication suivante, reçue du Gouvernement yougoslave auprès du Secrétaire général le 15 juin 1993, avait été transmise avant l'admission de la Yougoslavie en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies le 1er novembre 2000 par l'adoption la résolution A/55/12 de l'Assemblée générale, et avant le dépôt auprès du Secrétaire général de son instrument d'adhésion à la Convention en date du 12 mars 2001.

Estimant que la substitution de la souveraineté sur la partie du territoire de la République fédérative socialiste de Yougoslavie qui correspondait autrefois à la République de Bosnie-Herzégovine s'est faite en violation des règles du droit international, le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie déclare par la présente ne pas considérer la prétendue République de Bosnie-Herzégovine comme étant partie à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, tout en considérant cependant que la prétendue République de Bosnie-Herzégovine est tenue de respecter les règles applicables à la prévention et à la répression du crime de génocide en vertu du droit international général, indépendamment de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

Voir aussi note 2 de ce chapitre et note 1 sous "ex-Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>6</sup> Les 6 et 10 juin 1997, le Secrétaire général a reçu des Gouvernements chinois et britannique des communications eu égard au statut de Hong Kong (voir aussi note 2 sous "Chine" et note 2 sous "Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du

Nord" concernant Hong Kong dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume). En reprenant l'exercice de sa souveraineté sur Hong Kong, le Gouvernement chinois a notifié au Secrétaire général que la Convention assortie de la réserve formulée par le Gouvernement chinois s'appliquera également à la Région administrative spéciale de Hong Kong.

<sup>7</sup> Ratification au nom de la République de Chine le 19 juillet 1951. Voir aussi note 1 sous "Chine" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>8</sup> Le 16 Septembre 1999, le Gouvernement portugais a informé au Secrétaire général que la Convention s'appliquerait à Macao. Par la suite, le Secrétaire général a reçu des Gouvernements chinois et portugais des communications eu égard au statut de Macao (voir note 3 sous "Chine" et note 1 sous "Portugal" concernant Macao dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume). En reprenant l'exercice de sa souveraineté sur Macao, le Gouvernement chinois a notifié au Secrétaire général que la Convention, assortie de la réserve formulée par le Gouvernement chinois, s'appliquera également à la Région administrative spéciale de Macao.

<sup>9</sup> Le 18 mai 1998, le Gouvernement chypriote a informé le Secrétaire général de ce qui suit:

Le Gouvernement de la République de Chypre a pris note des réserves formulées par certains États lorsqu'ils ont accédé à la [Convention] et déclare qu'il considère qu'il ne s'agit pas du type de réserves que des États qui veulent devenir parties à la Convention ont le droit de faire.

C'est pourquoi le Gouvernement de la République de Chypre n'accepte aucune réserve à aucune des articles de la Convention, de quelq'État qu'elle émane.

<sup>10</sup> Par une notification reçue par le Secrétaire général le 29 janvier 1982, le Gouvernement cubain a retiré la déclaration faite en son nom lors de la ratification de ladite Convention (4 mars 1953) à l'égard des réserves aux articles IX et XII formulées par la Bulgarie, la Pologne, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

<sup>11</sup> Voir sous la note 1 sous "Monténégro" and la partie "Informations de nature historique" dans les pages préliminaires de ce volume.

<sup>12</sup> Voir note 1 sous "Nouvelle-Zélande" concernant Tokélaou

dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>13</sup> La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié la Convention les 28 décembre 1949 et 21 décembre 1950, respectivement, avec réserves. Par une communication reçue le 26 avril 1991, le Gouvernement tchécoslovaque a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer, la réserve relative à l'article IX formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification. Pour le texte desdites réserves, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 78, p. 303. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>14</sup> À cet égard le Secrétaire général a reçu les communications des États suivants aux dates indiquées ci-après :

*Croatie (18 mai 2001) :*

Le Gouvernement de la République de Croatie formule une objection contre le dépôt de l'instrument d'adhésion de la République fédérale de Yougoslavie à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide au motif que la République fédérale de Yougoslavie est déjà liée par la Convention depuis qu'elle est devenue l'un des cinq États successeurs égaux de l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie.

Ce fait a été confirmé par la République fédérale de Yougoslavie dans sa déclaration du 27 avril 1992 telle qu'elle a été communiquée au Secrétaire général (document des Nations Unies publié sous la cote A/46/915). Nonobstant le raisonnement politique qui sous-tend cette déclaration, la République fédérale de Yougoslavie y a fait savoir qu'elle "respecterait strictement tous les engagements que la République fédérative socialiste de Yougoslavie a pris à l'échelon international".

À cet égard, la République de Croatie note tout particulièrement la décision de la Cour internationale de Justice, énoncée dans son arrêt du 11 juillet 1996, aux termes de laquelle la République fédérale de Yougoslavie "était liée par les dispositions de la Convention [sur le génocide] à la date du dépôt de la requête [introduite par la Bosnie-Herzégovine], le 20 mars 1993" (Recueil de la CIJ, 1996, p. 595, par. 17).

Le Gouvernement de la République de Croatie fait en outre une objection à la réserve formulée par la République fédérale de Yougoslavie à l'égard de l'article IX de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et considère que cette réserve est incompatible avec l'objet et le but de la Convention. Le Gouvernement de la République de Croatie considère que la Convention pour la prévention et la répressions entre la République de Croatie et la République fédérale de Yougoslavie. Le Gouvernement de la République de Croatie estime que ni le procédé spécieux par lequel la République fédérale de Yougoslavie entend devenir partie à la Convention sur le génocide de façon non rétroactive ni sa spécieuse réserve n'ont d'effet juridique sur la compétence de la Cour internationale de Justice dans la procédure en instance que la République de Croatie a introduite contre la République fédérale de Yougoslavie en application de la Convention sur le génocide.

*Bosnie-Herzégovine (27 décembre 2001) :*

Le 21 mars 2001, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a confirmé au Représentant permanent de la Yougoslavie auprès de l'Organisation avoir reçu une « notification d'adhésion » à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (1948). La note du Secrétaire général portait la référence LA 41 TR/221/1 (4-1).

La présidence de la Bosnie-Herzégovine fait objection au dépôt de cet instrument d'adhésion.

Le 29 juin 2001, la Bosnie-Herzégovine, la République de Croatie, la République de Macédoine, la République de Slovénie et la République fédérale de Yougoslavie ont signé un « Accord sur les questions de succession », dans lequel ces États ont notamment déclaré qu'ils étaient « les cinq États successeurs de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie, en égalité souveraine ». On trouvera ci-joint un exemplaire de cet accord. [Copie non publiée]. Ainsi, il n'est pas ici question d'« adhésion », mais bien de succession. Il en découle que la République fédérale de Yougoslavie a effectivement succédé à l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie le 27 avril 1992 (date de la proclamation de la République fédérale de Yougoslavie) en tant que partie à la Convention sur le génocide.

En outre, lors de sa proclamation du 27 avril 1992 réitéraire général – dans laquelle elle exprimait son intention de respecter strictement les traités internationaux auxquels la République fédérative socialiste de Yougoslavie était partie (voir document A/46/915 de l'ONU).

Pour ces deux raisons, la République fédérale de Yougoslavie n'a pas la possibilité de formuler des réserves concernant certaines dispositions de la Convention sur le génocide (en l'occurrence, l'article de la Convention) plusieurs années après le 27 avril 1992, date à laquelle la République fédérale de Yougoslavie est devenue liée par l'intégralité des dispositions de la Convention. La Bosnie-Herzégovine renvoie à cet égard à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 2 et à l'article 19 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, qui dispose expressément qu'un État ne peut formuler de réserve à un traité qu'au moment de le signer, de le ratifier, de l'accepter, de l'approuver ou d'y adhérer.

La présidence de la Bosnie-Herzégovine considère donc comme nulle et non avenue la prétendue « notification d'adhésion à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (1948) » envoyée par le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie. En outre, dans son arrêt du 11 juillet 1996, la Cour internationale de Justice a déclaré que « la Yougoslavie était liée par les dispositions de la Convention à la date du dépôt de la requête » dans l'instance introduite par la Bosnie-Herzégovine le 20 mars 1993 (CIJ, Rep. 1996, p. 610, par. 17). La République fédérale de Yougoslavie continue d'être liée de la même façon par la Convention, c'est-à-dire sans pouvoir émettre de réserves.

<sup>15</sup> Le Secrétaire général a reçu le 9 novembre 1981 du Gouvernement kampuchéen, l'objection suivante à l'adhésion du Viet Nam :

"Le Gouvernement du Kampuchea démocratique, en sa qualité de partie à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, considère que la signature de ladite Convention par le Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam n'a aucune valeur juridique car elle ne constitue qu'une mascarade cynique et macabre qui vise à camoufler les

immondes crimes de génocide commis par les 250 000 soldats de l'armée vietnamienne d'invasion au Kampuchea. C'est une injure odieuse à la mémoire des plus de 2 500 000 Kampuchéens, victimes des massacres perpétrés par ces forces armées vietnamiennes au moyen d'armes conventionnelles, d'armes chimiques et de l'arme de la famine qu'elles ont délibérément créée dans le but d'éliminer toute résistance nationale à sa source.

C'est également une grave injure aux plusieurs centaines de milliers de Laotiens massacrés et obligés à se réfugier à l'étranger depuis l'occupation du Laos par la République socialiste du Viet Nam, à la minorité nationale Hmong du Laos exterminée par les armes conventionnelles et chimiques vietnamiennes, et enfin à plus d'un million de "boat people" vietnamiens morts en mer ou réfugiés à l'étranger dans leur fuite pour échapper aux répressions au Viet Nam menées par le Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam.

Cette adhésion licencieuse de la République socialiste du Viet Nam viole et discrédite les nobles principes et idéaux de l'Organisation des Nations Unies et porte atteinte au prestige et à l'autorité morale de notre Organisation mondiale. Elle représente un défi arrogant à la communauté internationale qui n'ignore rien de ces crimes de génocide commis par l'armée vietnamienne au Kampuchea, ne cesse de les dénoncer et les condamner depuis ce 25 décembre 1978, date à laquelle a commencent les massacres au Kampuchea et le rétablissement du droit inaliénable du peuple du Kampuchea de décider de sa propre destinée sans aucune ingérence étrangère comme le stipulent les résolutions 34/22, 35/6 et 36/5 de l'Organisation des Nations Unies."

<sup>16</sup> Adhésion au nom de la République du Sud Viet-Nam le 11 août 1950. (Pour le texte d'objections à certaines réserves, formulées à l'occasion de cet adhésion, voir la publication *Traité multilatéraux* pour lesquels le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire, document ST/LEG/SER.D/13, p. 93.). Voir aussi note 1 sous "Viet Nam" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>17</sup> Le 19 juillet 1999, le Gouvernement albanais a informé le Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la réserve eu égard à l'article IX faite lors de l'adhésion. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 210, p. 332.

<sup>18</sup> A cet égard, le 25 juin 1990, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement israélien l'objection suivante :

Le Gouvernement de l'Etat d'Israël a noté que l'instrument d'adhésion de Bahreïn à la Convention précitée contient une déclaration au sujet d'Israël.

De l'avis du Gouvernement de l'Etat d'Israël, cette déclaration, qui a expressément un caractère politique, est incompatible avec l'objet et les buts de cette Convention et ne peut aucunement affecter les obligations qui incombent au Gouvernement de Bahreïn en vertu du droit international général ou de conventions particulières.

En ce qui concerne le fond de la question, le Gouvernement de l'Etat d'Israël adoptera à l'égard du Gouvernement de Bahreïn une attitude d'entière réciprocité.

<sup>19</sup> Par des communications reçues les 8 mars, 19 et 20 avril 1989, respectivement, les Gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la République socialiste soviétique de Biélorussie et de la République socialiste soviétique d'Ukraine ont notifié au Secrétaire général qu'ils retiraient leur réserve relative à l'article IX. Pour les textes des réserves retirées, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies vol. 190, p. 381, vol. 196, p. 345 et vol. 201, p. 368, respectivement.

<sup>20</sup> Le 24 juin 1992, le Gouvernement bulgare a notifié au Secrétaire générale sa décision de retirer la réserve à l'article IX de la Convention, formulée lors de l'adhésion. Pour le texte de la réserve voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 78, p. 319.

<sup>21</sup> A cet égard, le 11 janvier 1990, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne la déclaration suivante :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a pris note des déclarations faites sous le titre "*Réserves*" par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique lors de la ratification de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1948. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne considère que le paragraphe 2 desdites déclarations se réfère à l'article V de la Convention et de ce fait n'affecte en rien les obligations des Etats-Unis d'Amérique en tant qu'Etat partie à la Convention.

<sup>22</sup> Le 5 janvier 1998, le Gouvernement finlandais a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve faite lors de l'adhésion à la Convention. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 346, p. 345.

<sup>23</sup> Par une communication reçue le 8 décembre 1989, le Gouvernement hongrois a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve relative à l'article IX formulée lors de l'adhésion. Pour le texte de la réserve retirée, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 118, p. 306.

<sup>24</sup> À cet égard, le 14 octobre 1996, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement norvégien, la communication suivante :

À son avis, les réserves à l'égard de l'article IX de la Convention sont incompatibles avec l'objet et le but de ladite Convention. En conséquence, le Gouvernement du Royaume de Norvège n'accepte pas les réserves formulées par les Gouvernements de Singapour et de la Malaisie au sujet de l'article IX de la Convention.

<sup>25</sup> Le 19 juillet 1990, le Gouvernement mongol a informé le Secrétaire général qu'il retirait la réserve formulée lors de l'adhésion concernant l'article IX. Pour le texte de la réserve voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 587, p. 326.

<sup>26</sup> Le 16 octobre 1997, le Gouvernement polonais a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve faite eu égard à l'article IX de la Convention faite lors de l'adhésion.

Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 78, p. 271.

<sup>27</sup> Le 2 avril 1997, le Gouvernement roumain a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve faite à l'article IX de la Convention. Pour le texte de la réserve, voir *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 78, p. 315.

<sup>28</sup> Le 15 décembre 2008, le Gouvernement rwandais a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve relative à l'article IX formulée lors de l'adhésion à la Convention. Le texte de la réserve se lit comme suit :

La République rwandaise ne se considère pas comme liée par l'article IX de ladite Convention.

<sup>29</sup> Eu égard à la réserve formulée par la Yougoslavie lors de l'adhésion, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement suivant, une communication à la date indiquée ci-après :

*Suède (2 avril 2002):*

Le Gouvernement suédois a pris note de la notification circulaire 164.2001.Treaties.1 du 15 mars 2001, dans laquelle le Secrétaire général faisait savoir que la République fédérative de Yougoslavie avait l'intention d'adhérer, avec une réserve, à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Le Gouvernement suédois considère la République fédérale de Yougoslavie comme l'un des États successeurs de la République socialiste fédérative de Yougoslavie et, en tant que tel, comme un État partie à la Convention à compter de la date d'entrée en vigueur de celle-ci pour la République socialiste fédérative de Yougoslavie. Le Gouvernement suédois estime que ladite réserve ayant été formulée trop tard, aux termes de l'article 19 de 1969 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, elle est entachée de nullité.

<sup>30</sup> La République arabe du Yémen avait adhéré à la Convention le 6 avril 1989. Voir aussi note 1 sous "Yémen"

dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>31</sup> Pour la Résolution adoptée le 12 janvier 1952 par l'Assemblée générale concernant les réserves aux conventions multilatérales, voir Résolution 598 (VI), *Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Supplément n° 20 (A/2119)*, p. 90.

<sup>32</sup> Pour la Résolution adoptée le 12 janvier 1952 par l'Assemblée générale concernant les réserves aux conventions multilatérales, voir Résolution 598 (VI), *Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Supplément n° 20 (A/2119)*, p. 90.

<sup>33</sup> Le 3 octobre 1983, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement argentin l'objection suivante :

[Le Gouvernement argentin] formule une objection formelle à l'égard de [la déclaration] d'application territoriale faite par le Royaume-Uni à propos des îles Malvinas et de leurs dépendances, qu'il occupe illégalement en les appelant les "îles Falklands".

La République argentine rejette et considère comme nulle et non avenue [ladite déclaration] d'application territoriale.

En référence à la communication précitée, le Secrétaire général a reçu, le 28 février 1985, du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord la déclaration suivante :

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'a aucun doute sur son droit d'étendre, moyennant notification au depositaire effectuée conformément aux dispositions pertinentes de la Convention susmentionnée, l'application de ladite Convention aux îles Falklands ou, le cas échéant, à leurs dépendances.

Ne serait-ce que pour cette raison, le Gouvernement du Royaume-Uni ne saurait attribuer un quelconque effet juridique [à la communication] de l'Argentine.

**2. CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES  
DE DISCRIMINATION RACIALE**

*New York, 7 mars 1966*

**ENTRÉE EN VIGUEUR:** 4 janvier 1969, conformément à l'article 19.<sup>1</sup>  
**ENREGISTREMENT:** 12 mars 1969, No 9464.  
**ÉTAT:** Signataires: 85. Parties: 173.  
**TEXTE:** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, p. 195.

*Note:* La Convention a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2106 (XX)<sup>2</sup> du 21 décembre 1965.

<i>Participant<sup>3</sup></i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant<sup>3</sup></i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Afghanistan .....		6 juil 1983 a	Chine .....		29 déc 1981 a
Afrique du Sud .....	3 oct 1994	10 déc 1998	Chypre .....	12 déc 1966	21 avr 1967
Albanie .....		11 mai 1994 a	Colombie .....	23 mars 1967	2 sept 1981
Algérie .....	9 déc 1966	14 févr 1972	Comores .....	22 sept 2000	27 sept 2004
Allemagne <sup>4</sup> .....	10 févr 1967	16 mai 1969	Congo .....		11 juil 1988 a
Andorre .....	5 août 2002	22 sept 2006	Costa Rica .....	14 mars 1966	16 janv 1967
Antigua-et-Barbuda .....		25 oct 1988 d	Côte d'Ivoire .....		4 janv 1973 a
Arabie saoudite .....		23 sept 1997 a	Croatie <sup>5</sup> .....		12 oct 1992 d
Argentine .....	13 juil 1967	2 oct 1968	Cuba .....	7 juil 1966	15 févr 1972
Arménie .....		23 juin 1993 a	Danemark <sup>6</sup> .....	21 juin 1966	9 déc 1971
Australie .....	13 oct 1966	30 sept 1975	Djibouti .....	14 juin 2006	
Autriche .....	22 juil 1969	9 mai 1972	Égypte .....	28 sept 1966	1 mai 1967
Azerbaïdjan .....		16 août 1996 a	El Salvador .....		30 nov 1979 a
Bahamas .....		5 août 1975 d	Émirats arabes unis .....		20 juin 1974 a
Bahreïn .....		27 mars 1990 a	Équateur .....		22 sept 1966 a
Bangladesh .....		11 juin 1979 a	Érythrée .....		31 juil 2001 a
Barbade .....		8 nov 1972 a	Espagne .....		13 sept 1968 a
Bélarus .....	7 mars 1966	8 avr 1969	Estonie .....		21 oct 1991 a
Belgique .....	17 août 1967	7 août 1975	États-Unis d'Amérique .....	28 sept 1966	21 oct 1994
Belize .....	6 sept 2000	14 nov 2001	Éthiopie .....		23 juin 1976 a
Bénin .....	2 févr 1967	30 nov 2001	Ex-République yougoslave de Macédoine <sup>5</sup> .....		18 janv 1994 d
Bhoutan .....	26 mars 1973		Fédération de Russie .....	7 mars 1966	4 févr 1969
Bolivie .....	7 juin 1966	22 sept 1970	Fidji .....		11 janv 1973 d
Bosnie-Herzégovine <sup>5</sup> .....		16 juil 1993 d	Finlande .....	6 oct 1966	14 juil 1970
Botswana .....		20 févr 1974 a	France .....		28 juil 1971 a
Brésil .....	7 mars 1966	27 mars 1968	Gabon .....	20 sept 1966	29 févr 1980
Bulgarie .....	1 juin 1966	8 août 1966	Gambie .....		29 déc 1978 a
Burkina Faso .....		18 juil 1974 a	Géorgie .....		2 juin 1999 a
Burundi .....	1 févr 1967	27 oct 1977	Ghana .....	8 sept 1966	8 sept 1966
Cambodge .....	12 avr 1966	28 nov 1983	Grèce .....	7 mars 1966	18 juin 1970
Cameroun .....	12 déc 1966	24 juin 1971	Grenade .....	17 déc 1981	
Canada .....	24 août 1966	14 oct 1970	Guatemala .....	8 sept 1967	18 janv 1983
Cap-Vert .....		3 oct 1979 a			
Chili .....	3 oct 1966	20 oct 1971			



<i>Participant<sup>3</sup></i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant<sup>3</sup></i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Guinée .....	24 mars 1966	14 mars 1977	Mozambique.....		18 avr 1983 a
Guinée-Bissau .....	12 sept 2000		Namibie <sup>8</sup> .....		11 nov 1982 a
Guinée équatoriale.....		8 oct 2002 a	Nauru.....	12 nov 2001	
Guyana .....	11 déc 1968	15 févr 1977	Népal .....		30 janv 1971 a
Haïti.....	30 oct 1972	19 déc 1972	Nicaragua .....		15 févr 1978 a
Honduras .....		10 oct 2002 a	Niger.....	14 mars 1966	27 avr 1967
Hongrie.....	15 sept 1966	4 mai 1967	Nigéria.....		16 oct 1967 a
Îles Salomon.....		17 mars 1982 d	Norvège.....	21 nov 1966	6 août 1970
Inde.....	2 mars 1967	3 déc 1968	Nouvelle-Zélande <sup>9</sup> .....	25 oct 1966	22 nov 1972
Indonésie .....		25 juin 1999 a	Oman.....		2 janv 2003 a
Iran (République islamique d').....	8 mars 1967	29 août 1968	Ouganda .....		21 nov 1980 a
Iraq .....	18 févr 1969	14 janv 1970	Ouzbékistan.....		28 sept 1995 a
Irlande.....	21 mars 1968	29 déc 2000	Pakistan .....	19 sept 1966	21 sept 1966
Islande .....	14 nov 1966	13 mars 1967	Panama .....	8 déc 1966	16 août 1967
Israël.....	7 mars 1966	3 janv 1979	Papouasie-Nouvelle- Guinée .....		27 janv 1982 a
Italie.....	13 mars 1968	5 janv 1976	Paraguay.....	13 sept 2000	18 août 2003
Jamahiriya arabe libyenne .....		3 juil 1968 a	Pays-Bas.....	24 oct 1966	10 déc 1971
Jamaïque.....	14 août 1966	4 juin 1971	Pérou .....	22 juil 1966	29 sept 1971
Japon.....		15 déc 1995 a	Philippines.....	7 mars 1966	15 sept 1967
Jordanie .....		30 mai 1974 a	Pologne.....	7 mars 1966	5 déc 1968
Kazakhstan .....		26 août 1998 a	Portugal <sup>10</sup> .....		24 août 1982 a
Kenya .....		13 sept 2001 a	Qatar .....		22 juil 1976 a
Kirghizistan .....		5 sept 1997 a	République arabe syrienne .....		21 avr 1969 a
Koweït .....		15 oct 1968 a	République centrafricaine .....	7 mars 1966	16 mars 1971
Lesotho .....		4 nov 1971 a	République de Corée .....	8 août 1978	5 déc 1978
Lettonie.....		14 avr 1992 a	République démocratique du Congo .....		21 avr 1976 a
Liban.....		12 nov 1971 a	République démocratique populaire lao .....		22 févr 1974 a
Libéria .....		5 nov 1976 a	République de Moldova.....		26 janv 1993 a
Liechtenstein .....		1 mars 2000 a	République dominicaine .....		25 mai 1983 a
Lituanie.....	8 juin 1998	10 déc 1998	République tchèque <sup>11</sup> .....		22 févr 1993 d
Luxembourg .....	12 déc 1967	1 mai 1978	République-Unie de Tanzanie .....		27 oct 1972 a
Madagascar.....	18 déc 1967	7 févr 1969	Roumanie .....		15 sept 1970 a
Malawi.....		11 juin 1996 a	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord <sup>12,13</sup> .....	11 oct 1966	7 mars 1969
Maldives.....		24 avr 1984 a	Rwanda.....		16 avr 1975 a
Mali .....		16 juil 1974 a			
Malte.....	5 sept 1968	27 mai 1971			
Maroc .....	18 sept 1967	18 déc 1970			
Maurice.....		30 mai 1972 a			
Mauritanie .....	21 déc 1966	13 déc 1988			
Mexique.....	1 nov 1966	20 févr 1975			
Monaco.....		27 sept 1995 a			
Mongolie .....	3 mai 1966	6 août 1969			
Monténégro <sup>7</sup> .....		23 oct 2006 d			

<i>Participant<sup>3</sup></i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant<sup>3</sup></i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Sainte-Lucie.....		14 févr 1990 d	Swaziland .....		7 avr 1969 a
Saint-Kitts-et-Nevis.....		13 oct 2006 a	Tadjikistan.....		11 janv 1995 a
Saint-Marin.....	11 déc 2001	12 mars 2002	Tchad.....		17 août 1977 a
Saint-Siège.....	21 nov 1966	1 mai 1969	Thaïlande.....		28 janv 2003 a
Saint-Vincent-et-les Grenadines.....		9 nov 1981 a	Timor-Leste.....		16 avr 2003 a
Sao Tomé-et-Principe....	6 sept 2000		Togo .....		1 sept 1972 a
Sénégal .....	22 juil 1968	19 avr 1972	Tonga.....		16 févr 1972 a
Serbie <sup>5</sup> .....		12 mars 2001 d	Trinité-et-Tobago .....	9 juin 1967	4 oct 1973
Seychelles.....		7 mars 1978 a	Tunisie.....	12 avr 1966	13 janv 1967
Sierra Leone .....	17 nov 1966	2 août 1967	Turkménistan.....		29 sept 1994 a
Slovaquie <sup>11</sup> .....		28 mai 1993 d	Turquie .....	13 oct 1972	16 sept 2002
Slovénie <sup>5</sup> .....		6 juil 1992 d	Ukraine.....	7 mars 1966	7 mars 1969
Somalie.....	26 janv 1967	26 août 1975	Uruguay.....	21 févr 1967	30 août 1968
Soudan.....		21 mars 1977 a	Venezuela (République bolivarienne du).....	21 avr 1967	10 oct 1967
Sri Lanka .....		18 févr 1982 a	Viet Nam .....		9 juin 1982 a
Suède .....	5 mai 1966	6 déc 1971	Yémen <sup>14</sup> .....		18 oct 1972 a
Suisse.....		29 nov 1994 a	Zambie.....	11 oct 1968	4 févr 1972
Suriname.....		15 mars 1984 d	Zimbabwe.....		13 mai 1991 a

### *Déclarations et Réserves*

*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession. Pour les déclarations reconnaissant la compétence du comité pour l'élimination de la discrimination raciale en vertu de l'article 14 de la Convention et les objections, voir ci-après.)*

#### **AFGHANISTAN**

##### *Réserve :*

Tout en adhérant à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la République démocratique d'Afghanistan ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 22 de la Convention, car, en vertu de cet article, dans le cas d'un désaccord entre deux ou plusieurs États parties à la Convention touchant l'interprétation ou l'application des dispositions de la Convention, la question pourrait être portée devant la Cour internationale de Justice à la requête d'une seule des parties concernées.

La République démocratique d'Afghanistan déclare en conséquence qu'en cas de désaccord touchant l'interprétation ou l'application de la Convention la question ne sera portée devant la Cour internationale de Justice qu'avec l'accord de toutes les parties concernées.

##### *Déclaration :*

La République démocratique d'Afghanistan déclare en outre que les dispositions des articles 17 et 18 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale sont d'un caractère discriminatoire à l'égard de certains États et ne sont donc pas conformes au principe de l'universalité des traités internationaux.

#### **ANTIGUA-ET-BARBUDA**

##### *Déclaration :*

La Constitution d'Antigua-et-Barbuda établit et garantit à toute personne à Antigua-et-Barbuda les libertés et les droits fondamentaux de l'individu, sans distinction de race ou de lieu d'origine. Elle prescrit les procédures judiciaires à respecter en cas de violation de l'un quelconque de ces droits, que ce soit par l'État ou par un particulier. L'acceptation de la Convention par Antigua-et-Barbuda n'implique de sa part ni l'acceptation d'obligations qui outre passent les limites de la Constitution ni l'acceptation de l'obligation d'adopter des procédures judiciaires allant au-delà de celles prévues dans la Constitution.

Le Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda interprète l'article 4 de ladite Convention comme ne faisant obligation à une partie à la Convention d'édicter des mesures dans les domaines visés aux alinéas a), b) et c) de cet article que s'il s'avère nécessaire d'adopter une telle législation.

#### **ARABIE SAOUDITE**

##### *Réserves :*

[Le Gouvernement saoudien s'engage] à appliquer les dispositions [de ladite Convention], à condition qu'elles ne soient pas contraires à la chari'a.

Le Royaume d'Arabie saoudite ne se considère pas lié par la disposition de l'article 22 de la Convention, car il estime qu'aucun différend ne doit être porté devant la Cour internationale de Justice sans le consentement des États parties au conflit.

#### AUSTRALIE

Le Gouvernement australien déclare . . . que l'Australie n'est pas actuellement en mesure de considérer spécifiquement comme des délits tous les actes énumérés à l'alinéa a de l'article 4 de la Convention. De tels actes ne sont punissables que dans la mesure prévue par la législation pénale existante concernant des questions telles que le maintien de l'ordre, les délits contre la paix publique, les violences, les émeutes, les diffamations, les complots et les tentatives de commettre ces actes. Le Gouvernement australien a l'intention, dès que l'occasion s'en présentera, de demander au Parlement d'adopter une législation visant expressément à appliquer les dispositions de l'alinéa a de l'article 4.

#### AUTRICHE

L'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale dispose que les mesures prévues aux alinéas a), b) et c) seront adoptées en tenant dûment compte des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droits expressément énoncés à l'article 5 de la Convention. La République d'Autriche considère donc que ces mesures ne sauraient porter atteinte au droit à la liberté d'opinion et d'expression et au droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques. Ces droits sont proclamés dans les articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme; ils ont été réaffirmés par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies lorsqu'elle a adopté les articles 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et sont énoncés aux points viii et ix de l'alinéa d) de l'article 5 de ladite Convention.

#### BAHAMAS

Le Gouvernement du Commonwealth des Bahamas désire tout d'abord préciser la façon dont il interprète l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Il interprète cet article comme ne faisant obligation à un État partie à la Convention d'adopter de nouvelles dispositions législatives dans les domaines visés par les alinéas a), b) et c) de cet article que dans la mesure où cet État considère, compte dûment tenu des principes formulés dans la Déclaration universelle et énoncés à l'article 5 de la Convention (notamment le droit à la liberté d'opinion et d'expression et le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques), qu'il est nécessaire d'ajouter ou de déroger, par la voie législative, au droit et à la pratique existant dans ces domaines pour atteindre les objectifs définis dans l'article 4. Enfin, la Constitution du Commonwealth des Bahamas énonce et garantit les droits et libertés individuelles fondamentales de toute personne se trouvant au Commonwealth des Bahamas quelle que soit sa race ou son lieu d'origine. La Constitution prescrit que la procédure judiciaire doit être observée en cas de violation de l'un quelconque de ces droits par l'État ou par un particulier. Le fait que le Commonwealth des Bahamas adhère à cette Convention ne signifie pas qu'il accepte des obligations dépassant les limites de la Constitution ni qu'il accepte l'obligation d'introduire une procédure judiciaire qui ne serait pas prescrite dans le cadre de la Constitution.

#### BAHREÏN<sup>15</sup>

##### *Reserves :*

En ce qui concerne l'article 22 de la Convention, le Gouvernement de l'État de Bahreïn déclare que pour qu'un différend visé par ledit article soit soumis à la juridiction de la Cour internationale de Justice, le consentement exprès de toutes les parties au différend sera nécessaire dans chaque cas.

En outre, l'adhésion de l'État de Bahreïn à ladite Convention ne saurait en aucune manière constituer une reconnaissance d'Israël ou un motif pour l'établissement de relations de quelque nature qu'elles soient avec Israël.

#### BARBADE

La Constitution de la Barbade établit et garantit à toute personne à la Barbade les libertés et les droits fondamentaux de l'individu, sans distinction de race ou de lieu d'origine. Elle prescrit les procédures judiciaires à respecter en cas de violation de l'un quelconque de ces droits, que ce soit par l'État ou par un particulier. L'adhésion de la Barbade à la Convention n'implique pas de sa part ni l'acceptation d'obligations qui outrepassent les limites de la Constitution ni l'acceptation de l'obligation d'adopter des procédures judiciaires allant au-delà de celles prévues dans la Constitution.

Le Gouvernement barbadien interprète l'article 4 de ladite Convention comme ne faisant obligation à une partie à la Convention d'édicter des mesures dans les domaines visés aux alinéas a), b) et c) de cet article que s'il s'avère nécessaire d'adopter une telle législation.

#### BÉLARUS<sup>16</sup>

La République socialiste soviétique de Biélorussie déclare que le paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, selon lequel un certain nombre d'États sont privés de la possibilité de devenir parties à ladite Convention, est de caractère discriminatoire; elle considère que, conformément au principe de l'égalité souveraine des États, la Convention doit être ouverte à l'adhésion de tous les gouvernements intéressés, sans aucune discrimination ou restriction.

#### BELGIQUE

"Afin de répondre aux prescriptions de l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Royaume de Belgique veillera à adapter sa législation aux engagements souscrits en devenant Partie à ladite Convention.

"Le Royaume de Belgique tient cependant à souligner l'importance qu'il attache au fait que l'article 4 de la Convention dispose que les mesures prévues aux alinéas a), b) et c) seront adoptées en tenant dûment compte de principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droits expressément énoncés à l'article 5 de la Convention. Le Royaume de Belgique considère en conséquence que les obligations imposées par l'article 4 doivent être conciliées avec le droit à la liberté d'opinion et d'expression, ainsi que le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques. Ces droits sont proclamés dans les articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et ont été réaffirmés dans les articles 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ils sont également énoncés aux points viii et ix de l'alinéa d) de l'article 5 de ladite Convention.

"Le Royaume de Belgique tient en outre à souligner l'importance qu'il attache également au respect des droits énoncés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment en ses articles 10 et 11 concernant respectivement la liberté d'opinion et d'expression ainsi que la liberté de réunion pacifique et d'association."

#### BULGARIE<sup>17</sup>

"Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie estime que les dispositions de l'article 17, paragraphe 1, et de l'article 18, paragraphe 1, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale qui tendent à empêcher

## ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

*Lors de la signature :*

La Constitution des États-Unis contient des dispositions touchant la protection des droits individuels, tels que le droit à la liberté d'expression, et aucune des dispositions de la Convention ne sera considérée comme appelant ou justifiant l'adoption par les États-Unis d'Amérique d'un texte législatif ou de toute autre mesure incompatible avec les termes de leur Constitution.

*Lors de la ratification :*

I. L'avis et le consentement du Sénat sont subordonnés aux réserves ci-après :

1) La Constitution et les lois des États-Unis prévoient des garanties étendues en faveur de la liberté de parole, d'expression et d'association des individus. En conséquence, les États-Unis n'acceptent aucune obligation en vertu de la présente Convention, en particulier ses articles 4 et 7, de nature à restreindre ces droits par l'adoption d'une législation ou de toute autre mesure, pour autant que ces derniers sont protégés par la Constitution et les lois des États-Unis.

2) La Constitution et les lois des États-Unis organisent des garanties importantes contre la discrimination qui s'étendent à de vastes domaines de l'activité privée. La protection de la vie privée et la protection contre l'ingérence des autorités dans les affaires privées sont également reconnues comme faisant partie des valeurs fondamentales de notre société libre et démocratique. Pour les États-Unis, la définition des droits protégés en vertu de la Convention dans l'article premier, par référence aux domaines de la vie publique, correspond à une distinction analogue faite entre le domaine public qui est généralement régi par la réglementation publique, et la vie privée qui ne l'est pas. Toutefois, dans la mesure où la Convention préconise une plus large réglementation de la vie privée, les États-Unis n'acceptent en vertu de la présente Convention aucune obligation d'adopter des textes de loi ou de prendre d'autres alinéas 1 c) et d) de l'article 2, et des articles 3 et 5 en ce qui concerne la vie publique, autres que celles prévues par la Constitution et les lois des États-Unis.

3) Concernant l'article 22 de la Convention, tout différend auquel les États-Unis sont partie ne peut être porté devant la Cour internationale de Justice en vertu de cet article sans le consentement exprès des États-Unis.

II. L'avis et le consentement du Sénat sont subordonnés aux interprétations suivantes, qui s'appliquent aux obligations souscrites par les États-Unis en vertu de la présente Convention :

Les États-Unis interprètent la présente Convention comme devant être appliquée par le Gouvernement fédéral pour autant qu'il exerce une compétence sur les matières qui y sont visées et, autrement par les États et les administrations locales. Pour autant que les administrations des États et locales exercent une compétence sur ces matières, le Gouvernement fédéral prendra toute mesure appropriée en vue d'appliquer la Convention.

III. L'avis et le consentement du Sénat sont subordonnés à la déclaration suivante :

Les États-Unis déclare que les dispositions de la Convention ne sont pas exécutoires d'office.

FÉDÉRATION DE RUSSIE<sup>16</sup>

L'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare que le paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, selon lequel un certain nombre d'États sont privés de la possibilité de devenir parties à ladite Convention, est de caractère discriminatoire; elle considère que, conformément au principe de l'égalité

des États souverains d'y participer ont un caractère discriminatoire. La Convention, en conformité avec le principe de l'égalité souveraine des États, doit être ouverte à l'adhésion de tous les États sans discrimination ou restrictions quelles qu'elles soient.

CHINE<sup>18</sup>

*Réserve :*

La République populaire de Chine fait des réserves sur les dispositions de l'article 22 de la Convention et ne se considère pas liée par cet article. (*Le texte de la réserve a été diffusé par le Secrétaire général le 13 janvier 1982.*)

*Déclaration :*

La signature et la ratification de ladite Convention par les autorités de Taïwan au nom de la Chine sont illégales et dénuées de tout effet.

## CUBA

*Lors de la signature :*

Le Gouvernement de la République de Cuba formulera, le cas échéant, les réserves qu'il jugera appropriées au moment de la ratification de cette Convention.

*Lors de la ratification :*

*Réserve :*

Le Gouvernement révolutionnaire de la République de Cuba n'accepte pas que les différends entre deux ou plusieurs États parties soient portés devant la Cour internationale de Justice, comme le stipule l'article 22 de la Convention; il estime en effet que ces différends doivent être réglés exclusivement au moyen des procédures expressément prévues par ladite Convention ou au moyen de négociations par la voie diplomatique entre les parties au différend.

*Déclaration :*

La présente Convention, conçue en vue de réaliser l'élimination de toutes les formes de discrimination raciales, ne doit pas exclure, comme elle le fait expressément en ses articles 17 et 18, les États qui ne sont pas Membres de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées ou parties au Statut de la Cour internationale de Justice mais qui pourraient être parties à ladite Convention; en effet, les articles susmentionnés constituent une forme de discrimination qui est en contradiction avec les principes énoncés dans cet instrument. Le Gouvernement révolutionnaire de la République de Cuba ratifie la Convention, mais sous réserve des points signalés ci-dessus.

DANEMARK<sup>6</sup>ÉGYPTE<sup>15,19</sup>

La République arabe unie ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 22 de la Convention prévoyant que tout différend entre deux ou plusieurs États parties touchant l'interprétation ou l'application de la Convention sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à ce sujet. La République arabe unie déclare que pour qu'un différend entre deux ou plusieurs États puisse être porté devant la Cour internationale de Justice il est nécessaire d'avoir, dans chaque cas particulier, l'accord de tous les États parties au différend.

ÉMIRATS ARABES UNIS<sup>15</sup>

L'adhésion des Émirats arabes unis à ladite Convention ne constitue en aucune façon la reconnaissance d'Israël ni l'établissement de relations conventionnelles quelconques avec lui.

souveraine des États, la Convention doit être ouverte à l'adhésion de tous les gouvernements intéressés, sans aucune discrimination ou restriction.

#### FIDJI

La réserve et les déclarations faites par le Gouvernement du Royaume-Uni au nom de Fidji sont confirmées mais ont été reformulées comme suit :

Dans la mesure où, le cas échéant, une loi portant sur les élections à Fidji ne respecterait pas les obligations mentionnées à l'article 5, c), où une loi sur la propriété agraire à Fidji interdisant ou limitant l'aliénation des terres par les indigènes ne respecterait pas les obligations mentionnées à l'article 5, d), v), et où le système scolaire fidjien ne respecterait pas les obligations mentionnées aux articles 2, 3, ou 5, e), v), le Gouvernement fidjien se réserve le droit de ne pas appliquer ces dispositions de la Convention.

Le Gouvernement fidjien tient à préciser son interprétation de certains articles de la Convention. Selon lui, l'article 4 ne demande aux parties à la Convention d'adopter de nouvelles mesures législatives dans les domaines visés aux alinéas a), b) et c) de cet article que dans la mesure où ces parties considèrent, compte dûment tenu des principes figurant dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droits expressément mentionnés à l'article 5 de la Convention (en particulier le droit à la liberté d'opinion et d'expression et le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques), que des dispositions législatives complémentaires ou une modification de la loi et de la pratique en vigueur dans ces domaines sont nécessaires à la réalisation de l'objectif précisé dans la première partie de l'article 4.

En outre, le Gouvernement fidjien estime que la disposition de l'article 6 concernant la "satisfaction ou réparation" est respectée si l'une ou l'autre de ces formes de recours est offerte, et il considère que la "satisfaction" comprend toute forme de recours de nature à mettre fin à une conduite discriminatoire. Enfin, il considère que l'article 20 et les autres dispositions connexes de la troisième partie de la Convention qui formule cette réserve ne devient pas partie à la Convention.

Le Gouvernement fidjien maintient l'opinion selon laquelle l'article 15 est discriminatoire, étant donné que ce texte établit une procédure pour recevoir des pétitions relatives à des territoires dépendants et ne contient pas de disposition comparable pour les États qui n'ont pas de territoires dépendants.

#### FRANCE<sup>21</sup>

En ce qui concerne l'article 4, la France tient à préciser qu'elle interprète la référence qui y est faite aux principes de la déclaration universelle des droits de l'homme ainsi qu'aux droits énoncés dans l'article 5 de la même Convention comme déliant les États parties de l'obligation d'édicter des dispositions répressives qui ne soient pas compatibles avec les libertés d'opinion et d'expression, de réunion et d'association pacifiques qui sont garanties par ces textes.

En ce qui concerne l'article 6, la France déclare que la question du recours devant les tribunaux est réglée, en ce qui la concerne, selon les normes du droit commun.

En ce qui concerne l'article 15, l'adhésion de la France à la Convention ne peut être interprétée comme impliquant une modification de sa position à l'égard de la résolution visée dans cette disposition.

#### GUINÉE ÉQUATORIALE

*Réserve :*

La République de Guinée équatoriale ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 22 de la Convention, qui prévoit que tout différend entre deux ou

plusieurs États parties touchant l'interprétation ou l'application de la Convention sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à son sujet. La République de Guinée équatoriale estime que, dans chaque cas particulier, le consentement de toutes les parties est nécessaire pour pouvoir porter l'affaire devant la Cour internationale de Justice.

#### GUYANA

Le Gouvernement de la République de Guyane n'interprète pas les dispositions de la Convention comme lui imposant des obligations qui outrepasseraient les limites fixées par la Constitution de la Guyane ou qui nécessiteraient l'introduction de procédures judiciaires allant au-delà de celles prévues dans ladite Constitution.

#### HONGRIE<sup>22</sup>

La République populaire hongroise estime que les dispositions contenues au paragraphe 1 de l'article 17 et au paragraphe 1 de l'article 18 de la Convention, selon lesquelles un certain nombre d'États sont privés de la possibilité de devenir parties à ladite Convention, sont de caractère discriminatoire et contraire au droit international. La République populaire hongroise, fidèle à sa position de principe, considère qu'un traité multilatéral de caractère universel doit conformément au principe de l'égalité souveraine des États, être ouvert à l'adhésion de tous les États sans aucune discrimination.

#### INDE<sup>23</sup>

Le Gouvernement indien déclare pour qu'un différend puisse être porté devant la Cour internationale de Justice afin que celle-ci statue conformément à l'article 22 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, il faut dans chaque cas particulier que toutes les parties au différend y consentent.

#### INDONÉSIE

*Réserve :*

Le Gouvernement de la République d'Indonésie ne se considère pas comme lié par les dispositions de l'article 22; sa position est que les différends au sujet de l'interprétation et de l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1965 qui ne peuvent pas être réglés par la voie prévue dans ledit article ne peuvent être soumis à la Cour internationale de Justice qu'avec le consentement de toutes les parties aux différends.

#### IRAQ<sup>15</sup>

*Lors de la signature :*

Le Ministère des affaires étrangères de la République d'Irak déclare que la signature, au nom de la République d'Irak, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, que l'Assemblée générale des Nations Unies a adoptée le 21 décembre 1965, ainsi que l'approbation de ladite Convention par les États arabes et son application par leurs gouvernements respectifs ne signifient en rien que les États arabes reconnaissent Israël ni qu'ils établiront avec Israël les relations que régit ladite Convention.

En outre, le Gouvernement de la République d'Irak ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 22 de la Convention susmentionnée et déclare formellement qu'il n'accepte pas la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice prévue par ledit article.

*Lors de la ratification :*

1. L'approbation et la ratification de la Convention par l'Irak ne signifient nullement que l'Irak reconnaît

Israël ni qu'il établira avec Israël les relations que régit ladite Convention.

2. L'Irak n'accepte pas les dispositions de l'article 22 de la Convention concernant la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice. La République d'Irak ne se considère pas liée par ces dispositions et estime qu'il faut obtenir, dans tous les cas, l'accord de toutes les parties à un différend avant de soumettre celui-ci à la Cour internationale de Justice.

#### IRLANDE

*Réserve/Déclaration interprétative :*

L'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale dispose que les mesures prévues aux alinéas a), b) et c) seront adoptées en tenant dûment compte des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droits expressément énoncés à l'article 5 de la Convention. L'Irlande considère donc que ces mesures ne sauraient porter atteinte au droit à la liberté d'opinion et d'expression ni au droit à la liberté de réunion et d'association pacifique. Ces droits sont énoncés aux articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ils ont été réaffirmés par l'Assemblée générale des Nations Unies lorsqu'elle a adopté les articles 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et ils sont visés aux sous-alinéas viii) et ix) de l'alinéa d) de l'article 5 de la présente Convention.

#### ISRAËL

L'État d'Israël ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 22 de ladite Convention.

#### ITALIE

*Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :*

a) Les mesures positives prévues à l'article 4 de la Convention et précisées aux alinéas a) et b) de cet article qui visent à éliminer toute incitation à la discrimination ou tous actes de discrimination doivent être interprétées, comme le stipule cet article, en "tenant compte des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droits expressément énoncés à l'article 5" de la Convention. En conséquence, les obligations découlant de l'article 4 susmentionné ne doivent pas porter atteinte au droit à la liberté d'opinion et d'expression ni au droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques, qui sont énoncés aux articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ont été réaffirmés par l'Assemblée générale des Nations Unies lorsqu'elle a adopté les articles 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et sont mentionnés aux sous-alinéas viii) et ix) de l'alinéa d) de l'article 5 de la Convention. En fait, le Gouvernement italien, conformément aux obligations découlant de l'alinéa c) de l'article 55 et de l'article 56 de la Charte des Nations Unies, demeure fidèle au principe énoncé au paragraphe 2 de l'article 29 de la Déclaration universelle, qui stipule que "dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique".

b) Les tribunaux ordinaires assureront à toute personne, dans le cadre de leur juridiction respective, et conformément à l'article 6 de la Convention, des voies de recours effectives contre tous actes de discrimination raciondamentales. Les demandes de réparation pour tout dommage subi par suite d'actes de discrimination raciale devront être présentées contre les personnes responsables

des actes malveillants ou délictueux qui ont causé le dommage.

#### JAMAÏRIYA ARABE LIBYENNE<sup>15</sup>

a) Le Royaume de Libye ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 22 de la Convention prévoyant que tout différend entre deux ou plusieurs États parties touchant l'interprétation ou l'application de la Convention sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à ce sujet. Le Royaume de Libye déclare que pour qu'un différend entre deux ou plusieurs États puisse être porté devant la Cour internationale de Justice il est nécessaire d'avoir, dans chaque cas particulier, l'accord de tous les États parties au différend.

b) Il est entendu que l'adhésion à la présente Convention ne signifie en aucune façon que le Gouvernement du Royaume de Libye reconnaisse Israël. En outre, aucune relation conventionnelle ne sera établie entre le Royaume de Libye et Israël.

#### JAMAÏQUE

La Constitution de la Jamaïque protège et garantit, à la Jamaïque, la jouissance par toute personne, quels que soient sa race ou son lieu d'origine, des libertés et des droits fondamentaux de la personne. La Constitution prescrit les procédures judiciaires à appliquer en cas de violation de l'un quelconque de ces droits soit par l'État, soit par un particulier. La ratification de la Convention par la Jamaïque n'emporte pas l'acceptation d'obligations dépassant les limites fixées par sa Constitution non plus que l'acceptation d'une obligation quelconque d'introduire des procédures judiciaires allant au delà de celles prescrites par ladite Constitution.

#### JAPON

*Réserve :*

En ce qui concerne les dispositions des alinéas a) et b) de l'article 4 de [ladite Convention], le Japon, notant le membre de phrase "tenant dûment compte des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droits expressément énoncés à l'article 5 de la présente Convention" qui figure à l'article 4, s'acquitte des obligations découlant desdits alinéas dans la mesure où elles sont compatibles avec le droit à la liberté de réunion et d'association, le droit à la liberté d'expression et d'autres droits garantis par la Constitution japonaise.

#### KOWEÏT<sup>15</sup>

En adhérant à ladite Convention, le Gouvernement de l'État du Koweït considère que son adhésion ne suppose en aucune façon qu'il reconnaisse Israël, pas plus qu'elle ne l'oblige à appliquer les dispositions de la Convention à l'égard de ce pays.

Le Gouvernement de l'État du Koweït ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 22 de la Convention prévoyant que tout différend entre deux ou plusieurs États parties touchant l'interprétation ou l'application de la Convention sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à ce sujet et déclare que, pour qu'un tel différend puisse être porté devant la Cour internationale de Justice, il faut dans chaque cas particulier avoir l'accord de toutes les parties au différend.

#### LIBAN

"La République libanaise ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 22 de la Convention prévoyant que tout différend entre deux ou plusieurs États parties

touchant l'interprétation ou l'application de la Convention sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à ce sujet et déclare que, pour qu'un tel différend puisse être porté devant la Cour internationale de Justice, il est nécessaire d'avoir, dans chaque cas particulier, l'accord de tous les Etats parties au différend."

#### MADAGASCAR

"La République malgache ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 22 de la Convention, selon lesquelles tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties touchant l'interprétation ou l'application de la Convention sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice, et déclare que, pour qu'un tel différend puisse être porté devant la Cour internationale, il faut dans chaque cas particulier avoir l'accord de toutes les parties au différend."

#### MALTE

*Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :*

Le Gouvernement maltais désire préciser la façon dont il interprète certains articles de la Convention.

Il interprète l'article 4 comme faisant obligation à un Etat partie à la Convention d'adopter de nouvelles dispositions dans les domaines visés par les alinéas a, b et c de cet article si ledit Etat considère, compte dûment tenu des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droits énoncés à l'article 5 de la Convention, qu'il est nécessaire d'ajouter ou de déroger, par la voie législative, au droit et à la pratique existant afin de mettre un terme à tout acte de discrimination raciale.

En outre, le Gouvernement maltais estime qu'il suffit pour que soient satisfaites les prescriptions de l'article 6 relatives à la "satisfaction ou réparation" que l'une ou l'autre de ces possibilités soient offertes et interprète le terme "satisfaction" comme s'appliquant à tout recours qui met effectivement un terme à l'acte incriminé.

#### MAROC

"Le Royaume du Maroc ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 22 de la Convention prévoyant que tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties touchant l'interprétation ou l'application de la Convention sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à ce sujet. Le Royaume du Maroc déclare que pour qu'un différend entre deux ou plusieurs Etats puisse être porté devant la Cour internationale de Justice il est nécessaire d'avoir, dans chaque cas particulier, l'accord de tous les Etats parties au différend."

#### MONACO

*Réserve portant sur l'article 2, alinéa premier :*

"Monaco se réserve le droit d'appliquer ses dispositions légales relatives à l'admission des étrangères et des étrangers sur le marché du travail de la Principauté."

*Réserve portant sur l'article 4 :*

"Monaco interprète la référence, qui y est faite aux principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi qu'aux droits énoncés dans l'article 5 de la même Convention, comme déliant les Etats parties de l'obligation d'édicter des dispositions répressives qui ne soient pas compatibles avec les libertés d'opinion et d'expression, de réunion et d'association pacifiques qui sont garanties par ces textes."

#### MONGOLIE<sup>24</sup>

La République populaire mongole déclare que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention, selon lequel un certain nombre d'Etats sont privés de la possibilité de devenir parties à ladite Convention, sont de caractère discriminatoire; elle considère que, conformément au principe de l'égalité souveraine des Etats, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale doit être ouverte à l'adhésion de tous les Etats intéressés, sans aucune discrimination ou restriction.

#### MOZAMBIQUE

*Réserve :*

La République populaire du Mozambique ne se considère pas liée par la disposition de l'article 22 et souhaite réaffirmer que pour qu'un différend soit porté devant la Cour internationale de Justice afin qu'elle statue à son sujet, comme le prévoit cet article, le consentement de toutes les parties à ce différend est, dans chaque cas particulier, nécessaire.

#### NÉPAL

La Constitution du Népal contient des dispositions destinées à assurer la protection des droits individuels, notamment le droit à la liberté de parole et d'expression, le droit de fonder des syndicats et des associations à des fins non politiques et le droit à la liberté de religion; et aucune disposition de la Convention ne sera considérée comme obligeant ou autorisant le Népal à adopter des mesures législatives ou autres qui seraient incompatibles avec les dispositions de la Constitution du pays.

Le Gouvernement de Sa Majesté interprète l'article 4 de ladite Convention comme n'imposant à une partie à la Convention l'obligation d'adopter de nouvelles mesures législatives dans les domaines visés par les alinéas a, b et c de cet article que pour autant que le Gouvernement de Sa Majesté considère, compte dûment tenu des principes consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, que des mesures législatives destinées à compléter ou à modifier les lois et pratiques existant en ces domaines sont nécessaires pour atteindre l'objectif énoncé dans la première partie de l'article 4. Le Gouvernement de Sa Majesté interprète l'obligation formulée à l'article 6 et relative à la "satisfaction ou la réparation" de tout dommage comme étant remplie si l'une ou l'autre de ces formules de redressement est ouverte à la victime; il interprète en outre le terme "satisfaction" comme comprenant toute forme de redressement propre à mettre fin de façon efficace au comportement discriminatoire en cause.

Le Gouvernement de Sa Majesté ne se considère pas comme lié par les dispositions de l'article 22 de la Convention en vertu desquelles tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties touchant l'interprétation ou l'application de la Convention sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à son sujet.

#### PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE<sup>18</sup>

*Réserve :*

Le Gouvernement papouan-néo-guinéen interprète l'article 4 de la Convention comme n'imposant à tout Etat partie l'obligation d'adopter des mesures législatives supplémentaires dans les domaines visés aux alinéas a), b) et c) dudit article que dans la mesure où l'Etat partie juge, compte dûment tenu des principes énoncés dans la Déclaration universelle et auxquels il est fait référence à l'article 5 de la Convention, qu'il est nécessaire de compléter ou de modifier sa législation et sa pratique

existantes pour donner effet aux dispositions de l'article 4. En outre, la Constitution de la Papouasie-Nouvelle-Guinée garantit certains droits et libertés fondamentaux à tous les individus quel que soit leur race ou leur lieu d'origine. Elle prévoit également la protection judiciaire de ces droits et libertés. L'acceptation de cette Convention par le Gouvernement papouan-néo-guinéen ne signifie donc pas qu'il accepte par là même des obligations allant au-delà de celles prévues par la Constitution de son pays ni qu'il s'estime tenu d'adopter des mesures d'ordre judiciaire allant au-delà de celles prévues par ladite Constitution (*Le texte de la réserve a été diffusé par le Secrétaire général le 22 février 1982.*)

#### POLOGNE<sup>25</sup>

"La République populaire de Pologne considère que les dispositions de l'article 17, paragraphe 1, et de l'article 18, paragraphe 1, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, lesquelles rendent impossible pour les nombreux États de devenir parties à ladite Convention, portent un caractère discriminatoire et sont incompatibles avec l'objet et le but de cette Convention.

"La République populaire de Pologne considère que, conformément au principe de l'égalité souveraine des États, ladite Convention, doit être ouverte à la participation de tous les États sans discriminations et restrictions quelles qu'elles soient."

#### RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE<sup>15</sup>

"1. Il est entendu que l'adhésion de la République arabe syrienne à cette Convention ne signifie en aucune façon la reconnaissance d'Israël ou l'entrée avec lui en relation au sujet d'aucune matière que cette Convention régleme.

"2. La République arabe syrienne ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 22 de la Convention prévoyant que tout différend entre deux ou plusieurs États parties touchant l'interprétation ou l'application de la Convention sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à son sujet. La République arabe syrienne affirme qu'il est nécessaire d'avoir, dans chaque cas particulier, l'accord de toutes les parties au différend pour que celui-ci puisse être porté devant la Cour internationale de Justice."

#### RÉPUBLIQUE DE CORÉE

5 mars 1997

[Le Gouvernement de la République de Corée] reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de discrimination raciale pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction de la République de Corée qui se plaignent d'être victimes d'une violation par la République de Corée de l'un quelconque des droits énoncés dans ladite Convention.

#### RÉPUBLIQUE TCHÈQUE<sup>11</sup>

#### ROUMANIE<sup>26</sup>

"La République socialiste de Roumanie déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 22 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, conformément auxquelles les différends entre deux ou plusieurs États parties, touchant l'interprétation ou l'application de la Convention qui n'auront pas été réglés par voie de négociation ou au moyen des procédures expressément prévues par la Convention seront portés, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour Internationale de Justice.

"La République socialiste de Roumanie estime que de pareils différends pourraient être soumis à la Cour Internationale de Justice, seulement avec le consentement de toutes les parties en litige pour chaque cas particulier.

"Le Conseil d'Etat de la République socialiste de Roumanie déclare que les dispositions des articles 17 et 18 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ne sont pas en concordance avec le principe selon lequel les traités multilatéraux dont l'objet et le but intéressent la communauté dans son ensemble doivent être ouverts à la participation universelle."

#### ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

*Lors de la signature :*

*Compte tenu de la réserve et des déclarations interprétatives ci-après :*

En premier lieu, étant donné la situation actuelle en Rhodésie, où le pouvoir a été usurpé par un régime illégal, le Royaume-Uni est contraint de signer la Convention en se réservant le droit de ne pas l'appliquer à la Rhodésie tant qu'il n'aura pas informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'il est en mesure d'assurer l'exécution complète des obligations découlant de la Convention en ce qui concerne ce territoire.

En second lieu, le Royaume-Uni désire préciser la façon dont il interprète certains articles de la Convention. Il interprète l'article 4 comme ne faisant obligation à un État partie à la Convention d'adopter de nouvelles dispositions législatives dans les domaines visés par les alinéas a), b) et c) de cet article, que dans la mesure où cet État considère, compte dûment tenu des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droits expressément énoncés à l'article 5 de la Convention (notamment le droit à la liberté d'opinion et d'expression et le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques) qu'il est nécessaire d'ajouter ou de déroger, par la voie législative, au droit et à la pratique existant dans ces domaines pour atteindre l'objectif défini dans l'alinéa liminaire de l'article 4. En outre, le Royaume-Uni estime qu'il suffit pour que soient satisfaites les prescriptions de l'article 6 relatives à la "satisfaction ou réparation" que l'une ou l'autre de ces possibilités soient offertes et interprète le terme "satisfaction" comme s'appliquant à tout recours qui met effectivement un terme à l'acte incriminé. D'autre part, le Royaume-Uni interprète l'article 20 et les dispositions connexes de la troisième partie de la Convention comme signifiant que si une réserve formulée par un État n'est pas en premier lieu, le Royaume-Uni maintient sa position à l'égard de l'article 15. Cet article lui paraît discriminatoire en ce qu'il instaure une procédure de dépôt de pétitions concernant les territoires dépendants sans faire de même pour les États qui n'ont pas de tels territoires sous leur dépendance. De plus, cet article vise à instaurer une procédure applicable à tous les territoires dépendants, que les États dont dépendent ces territoires soient ou non parties à la Convention. Le Gouvernement de Sa Majesté a décidé que le Royaume-Uni signerait la Convention, malgré les objections ci-dessus, en raison de l'importance qu'il attache à la Convention dans son ensemble.

*Lors de la ratification :*

En premier lieu, le Royaume-Uni maintient la réserve et les déclarations d'interprétation qu'il a formulées au moment de la signature de la Convention.

En deuxième lieu, le Royaume-Uni ne considère pas que les *Commonwealth Immigrant Acts* de 1962 et de 1968 pas plus que leur application constituent une discrimination raciale au sens du paragraphe 1 de l'article premier ou de toute autre disposition de la Convention et se réserve entièrement le droit de continuer à appliquer lesdites lois.



Enfin, pour autant, le cas échéant, qu'une loi relative aux élections aux îles Fidji ne répondrait pas aux obligations visées à l'article 5, c), qu'une loi relative au régime foncier dans les îles Fidji qui interdit ou limite l'aliénation de terres par les autochtones ne répondrait pas aux obligations visées à l'article 5, d), v), ou que le système scolaire des îles Fidji ne répondrait pas aux obligations visées aux articles 2, 3 ou 5, e), v), le Royaume-Uni se réserve le droit de ne pas appliquer la Convention aux îles Fidji.

#### RWANDA<sup>27</sup>

#### SLOVAQUIE<sup>11</sup>

#### SUISSE

##### *Réserve portant sur l'article 4 :*

La Suisse se réserve le droit de prendre les mesures législatives nécessaires à la mise en œuvre de l'article 4, en tenant dûment compte de la liberté d'opinion et de la liberté d'association, qui sont notamment inscrites dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

##### *Réserve portant sur l'article 2, 1<sup>er</sup> alinéa, lettre a :*

La Suisse se réserve le droit d'appliquer ses dispositions légales relatives à l'admission des étrangères et des étrangers sur le marché du travail suisse.

#### THAÏLANDE

##### *Déclaration interprétative :*

###### *Déclaration interprétative générale*

Le Royaume de Thaïlande n'interprète ni n'applique les dispositions de la Convention comme lui imposant des obligations qui outrepasseraient les limites fixées par la Constitution et la législation du Royaume de Thaïlande. En outre, une telle interprétation ou application devra être limitée ou conforme aux obligations contractées par le Royaume de Thaïlande au titre des autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il est partie.

###### *Réserves*

1. Le Royaume de Thaïlande interprète l'article 4 de la Convention comme faisant obligation à un État partie à la Convention d'adopter des mesures dans les domaines visés par les alinéas a), b) et c) de cet article seulement si cela est jugé nécessaire.

2. Le Royaume de Thaïlande ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 22 de la Convention.

#### TONGA<sup>28</sup>

##### *Réserve :*

Pour autant, [...] qu'une loi relative au régime foncier aux Tonga qui interdit ou limite l'aliénation de terres par les autochtones ne répondrait pas aux obligations visées à l'article 5, d), v), [...] le Royaume des Tonga réserve le droit de ne pas appliquer la Convention aux Tonga.

##### *Déclaration :*

En second lieu, le Royaume des Tonga désire préciser la façon dont il interprète certains articles de la Convention. Il interprète l'article 4 comme ne faisant obligation à un État partie à la Convention d'adopter de nouvelles dispositions législatives dans les domaines visés par les alinéas a), b) et c) de cet article que dans la mesure où cet État considère, compte dûment tenu des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droits expressément énoncés à l'article 5 de la Convention (notamment le droit à la liberté d'opinion et d'expression et le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques) qu'il est nécessaire d'ajouter ou de déroger, par la voie législative, au droit et à la pratique existant dans ces domaines pour atteindre l'objectif défini dans l'alinéa liminaire de l'article 4. En outre, le Royaume des Tonga estime qu'il suffit pour que

soient satisfaites les prescriptions de l'article 6 relatives à la "satisfaction ou réparation" que l'une ou l'autre de ces possibilités soient offertes et interprète le terme "satisfaction" comme s'appliquant à tout recours qui met effectivement un terme à l'acte incriminé. D'autre part, le Royaume des Tonga interprète l'article 20 et les dispositions connexes de la troisième partie de la Convention comme signifiant que si une réserve formulée par un État n'est pas acceptée, celui-ci ne devient pas partie à la Convention.

En dernier lieu, le Royaume des Tonga maintient sa position à l'égard de l'article 15. Cet article lui paraît discriminatoire en ce qu'il instaure des dépendants sans faire de même pour les États qui n'ont pas de tels territoires sous leur dépendance. De plus, cet article vise à instaurer une procédure applicable à tous les territoires dépendants, que les États dont dépendent ces territoires soient ou non parties à la Convention. Le Gouvernement de Sa Majesté a décidé que le Royaume des Tonga adhérerait à la Convention, malgré les objections ci-dessus, en raison de l'importance qu'il attache à la Convention dans son ensemble.

#### TURQUIE

##### *Déclarations et réserve :*

La République turque déclare qu'elle n'appliquera les dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale qu'à l'égard des États parties avec lesquels elle a des relations diplomatiques.

La République turque déclare que ladite Convention est ratifiée exclusivement à l'égard du territoire national sur lequel la Constitution et l'ordre juridique et administratif de la République turque sont en vigueur.

La République turque ne se considère pas liée par l'article 22 de ladite Convention. Le consentement exprès de la République turque est requis dans chaque cas particulier avant que tout différend auquel la République turque est partie concernant l'interprétation ou l'application de la Convention ne soit porté devant la Cour internationale de Justice.

#### UKRAINE<sup>16</sup>

La République socialiste soviétique d'Ukraine déclare que le paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, selon lequel un certain nombre d'États sont privés de la possibilité de devenir parties à ladite Convention, est de caractère discriminatoire; elle considère que, conformément au principe de l'égalité souveraine des États, la Convention doit être ouverte à l'adhésion de tous les gouvernements intéressés, sans aucune discrimination ou restriction.

La République socialiste soviétique d'Ukraine ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 22 de la Convention, selon lesquelles tout différend entre deux ou plusieurs États parties touchant l'interprétation ou l'application de la Convention doit être ouverte à l'adhésion de tous les gouvernements intéressés, sans aucune discrimination ou restriction.

#### VIET NAM<sup>18</sup>

##### *Déclaration :*

1) Le Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam déclare que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 17 et du paragraphe 1 de l'article 18 de la Convention, selon lesquelles un certain nombre d'États sont privés de la possibilité de devenir parties à ladite Convention, sont de caractère discriminatoire, et considère que conformément au principe de l'égalité souveraine des États, la Convention devrait être ouverte à

l'adhésion de tous les États sans aucune discrimination ou restriction.

Réserve :

2) Le Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 22 de la Convention, et considère que pour que tout différend touchant l'interprétation ou l'application de la Convention puisse être porté devant la Cour Internationale de Justice, il faut avoir l'accord de toutes les parties au différend. *(Le texte de la réserve a été diffusé par le Secrétaire général le 10 août 1982.)*

#### YÉMEN<sup>14,15</sup>

L'adhésion de la République démocratique populaire du Yémen à cette Convention ne signifie en aucune façon qu'elle reconnaît Israël ni qu'elle établira des relations avec ce dernier en ce qui concerne l'une quelconque des questions que régit ladite Convention.

La République démocratique populaire du Yémen ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 22 de

la Convention, prévoyant que tout différend entre deux ou plusieurs États parties touchant l'interprétation ou l'application de la Convention sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à son sujet. La République démocratique populaire du Yémen déclare que pour qu'un différend entre deux ou plusieurs États puisse être porté devant la Cour internationale de Justice, il est nécessaire d'avoir, dans chaque cas particulier, l'accord de toutes les parties au différend.

La République démocratique populaire du Yémen déclare que le paragraphe 1 de l'article 17 et le paragraphe 1 de l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, selon lesquels un certain nombre d'États sont privés de la possibilité de devenir parties à ladite Convention, ont un caractère discriminatoire; elle considère que, conformément au principe de l'égalité souveraine des États, la Convention doit être ouverte à la participation de tous les États intéressés, sans aucune discrimination ou restriction.

### Objections

*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)*

#### ALLEMAGNE<sup>3</sup>

8 août 1989

*À l'égard des réserves formulées par le Yémen à l'alinéa c) et d) (iv), (vi) et (viii) de l'article 5 :*

Ces réserves concernent des obligations fondamentales incombant aux États parties à la Convention, à savoir interdire et éliminer toute forme de discrimination raciale et garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi, et visent la jouissance de droits politiques et civils fondamentaux tels que le droit de participer aux affaires publiques, le droit de se marier et de choisir son conjoint, le droit d'hériter et le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. En conséquence, les réserves formulées par le Yémen sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention au sens du paragraphe 2 de l'article 20 de cet instrument.

3 février 1998

*À l'égard de la réserve de portée générale formulée par l'Arabie saoudite lors de l'adhésion :*

Le Gouvernement allemand estime que cette réserve pourrait faire douter de l'engagement de l'Arabie saoudite à l'égard de l'objet et du but de la Convention.

Le Gouvernement allemand rappelle qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention ne sera autorisée.

En conséquence, le Gouvernement allemand fait objet à ladite réserve.

La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre l'Arabie saoudite et la République fédérale d'Allemagne.

29 avril 2003

*À l'égard de la déclaration interprétative formulée par la Thaïlande lors de l'adhésion :*

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a examiné la Déclaration d'interprétation générale relative à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale faite par le Gouvernement du Royaume de Thaïlande au moment de son adhésion à la Convention que la Déclaration d'interprétation générale faite par la Thaïlande est en réalité l'expression d'une réserve visant à limiter la portée de la Convention sur une base unilatérale.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne note qu'une réserve portant sur l'ensemble des dispositions d'une convention, qui consiste en une référence générale à une législation nationale dont elle ne spécifie pas le contenu, ne définit pas clairement à l'intention des autres États parties à ladite convention la mesure dans laquelle l'État ayant émis la réserve accepte les obligations qui lui sont faites aux termes des dispositions de ladite Convention.

La réserve faite par le Gouvernement du Royaume de Thaïlande eu égard à l'application des dispositions de la Convention fait donc douter de la détermination de la Thaïlande d'honorer ses obligations aux termes de l'ensemble des dispositions de la Convention.

En conséquence, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne considère cette réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention et fait objet à la Déclaration d'interprétation générale faite par le Gouvernement du Royaume de Thaïlande.

La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République fédérale d'Allemagne et le Royaume de Thaïlande.

#### AUSTRALIE

8 août 1989

Conformément au paragraphe 2 de l'article 20, l'Australie fait objection [aux réserves faites par le Yémen] qu'elle juge inacceptables du fait qu'elles sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention.

#### AUTRICHE

19 février 1998

*À l'égard de la réserve de portée générale formulée par l'Arabie saoudite lors de l'adhésion :*

L'Autriche considère qu'une réserve par laquelle un État cherche à limiter les responsabilités que la Convention met à sa charge, de façon générale et vague, fait douter de l'attachement de cet état, le Royaume d'Arabie saoudite, aux obligations souscrites au titre de la Convention, qui sont essentielles pour la réalisation de l'objet et du but de celle-ci. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention, aucune réserve

incompatible avec l'objet et le but de celle-ci n'est autorisée.

Il est dans l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils ont choisi d'être parties soient respectés, quant à leur objet et à leur but, par tous les signataires et que les États soient disposés à procéder aux modifications législatives nécessaires pour se conformer à leur obligations conventionnelles.

L'Autriche estime qu'une réserve générale du type de celle faite par le Royaume d'Arabie saoudite, qui ne précise pas clairement les dispositions de la Convention auxquelles cette réserve s'applique et la mesure dans laquelle elle entend y déroger, contribue à saper les fondements du droit des traités.

Vu le caractère général de cette réserve, il est impossible, en l'absence de précisions supplémentaires, de se prononcer définitivement sur sa recevabilité au regard du droit international.

En droit international, une réserve est irrecevable si son application nuit à l'observation par un État des obligations que la Convention lui impose et qui sont essentielles à la réalisation de l'objet et du but de celle-ci.

Par conséquent, l'Autriche considère que la réserve faite par le Royaume d'Arabie saoudite est irrecevable, à moins que ce dernier ne démontre, par des renseignements supplémentaires ou par sa pratique future, que cette réserve est conforme aux dispositions essentielles.

La présente objection de l'Autriche ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de l'intégralité de la Convention entre le Royaume d'Arabie saoudite et l'Autriche.

#### BÉLARUS

29 décembre 1983

La ratification de la Convention internationale susmentionnée par le soi-disant "Gouvernement du Kampuchea démocratique" - la clique des bourreaux de Pol-Pot-Ieng Sary renversée par le peuple kampuchéen - est tout à fait illégale et d'aucune force juridique. Ne peuvent agir au nom du Kampuchea que les représentants habilités par le Conseil d'Etat de la République populaire du Kampuchea. Il n'existe dans le monde qu'un seul Kampuchea, la République populaire du Kampuchea, qui a été reconnue par un grand nombre d'États. Dans cet État, tout le pouvoir est exercé intégralement par son seul gouvernement légal, le Gouvernement de la République du Kampuchea, qui a le droit exclusif d'agir au nom du Kampuchea sur la scène internationale et notamment de ratifier les accords internationaux élaborés dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies.

Il convient de noter en outre que cette farce de ratification de la Convention internationale susmentionnée par cette clique qui ne représente personne tourne en ridicule les normes du droit et de la morale et constitue un affront grossier à la mémoire de millions de Kampuchéens victimes du génocide perpétré à l'encontre du peuple kampuchéen par le régime Pol-Pot-Ieng Sary. La communauté internationale toute entière connaît les crimes sanglants dont s'est rendue coupable cette clique fantoche.

#### BELGIQUE

8 août 1989

*À l'égard des réserves formulées par le Yémen à l'alinéa c) et d) (iv), (vi) et (viii) de l'article 5 :*

"Ces réserves sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention et, par conséquent, ne sont pas autorisées en vertu de l'article 20, paragraphe 2 de ladite Convention."

#### CANADA

10 août 1989

*À l'égard des réserves formulées par le Yémen à l'alinéa c) et d) (iv), (vi) et (viii) de l'article 5 :*

Les réserves faites par la République arabe du Yémen ont trait à l'alinéa c) et à l'alinéa d) (iv), (vi) et (viii) de l'article 5. Ces réserves auraient pour effet de permettre la discrimination raciale en ce qui concerne certains des droits énumérés dans ledit article. Puisque l'objectif de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale est, comme le déclare son préambule, d'éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, le Gouvernement canadien estime que les réserves formulées par la République arabe du Yémen sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention internationale. En outre, le Gouvernement canadien estime que le principe de la non-discrimination est généralement accepté et reconnu en droit international et s'impose donc à tous les États.

#### CHYPRE

5 août 2003

*À l'égard de la réserve formulée par la Turquie lors de la ratification :*

Le Gouvernement de la République de Chypre a examiné la déclaration faite le 16 septembre 2002 par le Gouvernement de la République turque au sujet de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (New York, 7 mars 1966) en ce qui concerne le fait que la Turquie n'appliquera les dispositions de la Convention qu'à l'égard des États parties avec lesquels elle a des relations diplomatiques.

De l'avis du Gouvernement de la République de Chypre, cette déclaration équivaut à une réserve, laquelle crée une incertitude quant aux États parties à l'égard desquels la Turquie entend assumer les obligations énoncées dans la Convention. Le Gouvernement de la République de Chypre formule donc une objection à la réserve émise par le Gouvernement de la République turque.

Cette réserve, ou l'objection formulée à son sujet, n'empêche pas la Convention d'entrer en vigueur entre la République de Chypre et la République turque.

#### DANEMARK

10 juillet 1989

*À l'égard des réserves formulées par le Yémen à l'alinéa c) et d) (iv), (vi) et (viii) de l'article 5 :*

L'article 5 dispose que les États parties s'engagent, conformément aux obligations fondamentales énoncées à l'article 2 de la Convention, à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance des droits énumérés dans ledit article.

Les réserves formulées par le Gouvernement yéménite sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention et ne peuvent donc être autorisées, en vertu du paragraphe 2 de l'article 20 de cette dernière. Conformément au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention, le Gouvernement danois élève donc des objections à l'encontre de ces réserves. Ces objections n'empêchent pas l'entrée en vigueur de la Convention entre le Danemark et le Yémen, et les réserves ne peuvent en aucune manière changer ou modifier les obligations découlant de la Convention.

#### ESPAGNE

18 septembre 1998

*À l'égard de la réserve de portée générale formulée par l'Arabie saoudite lors de l'adhésion :*

Le Gouvernement espagnol considère que ladite réserve, du fait de son caractère illimité et vague, est contraire à l'objet et au but de la Convention et, partant, inadmissible en vertu du paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention. En vertu du droit des traités généralement accepté, un État partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne pour justifier son refus d'honorer ses obligations conventionnelles. Le Gouvernement espagnol fait donc objection à la réserve du Gouvernement saoudien.

Le Gouvernement espagnol ne considère pas que cette objection constitue un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume d'Espagne et le Royaume d'Arabie saoudite.

#### ÉTHIOPIE

25 janvier 1984

Le Gouvernement militaire de l'Éthiopie socialiste tient à réaffirmer que le Gouvernement de la République populaire du Kampuchea est le seul représentant légitime du peuple du Kampuchea et qu'à ce titre il a seul le pouvoir d'agir au nom du Kampuchea.

Le Gouvernement militaire provisoire de l'Éthiopie socialiste considère donc la ratification du soi-disant "Gouvernement du Kampuchea démocratique" comme nulle et non avenue.

#### FÉDÉRATION DE RUSSIE

28 décembre 1983

La ratification de ladite Convention internationale par le soi-disant "Gouvernement du Kampuchea démocratique" - est parfaitement illégale et n'a aucune force juridique.

Il n'existe dans le monde qu'un seul Kampuchea, la République populaire du Kampuchea, reconnue par un grand nombre de pays. Dans cet État, tout le pouvoir est exercé intégralement par son seul gouvernement légal, le Gouvernement de la République populaire du Kampuchea, qui a le droit exclusif d'agir au nom du Kampuchea sur la scène internationale et notamment de ratifier les accords internationaux élaborés dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies.

Il convient de noter en outre que cette farce de ratification de ladite Convention par cette clique qui ne représente personne tourne en ridicule les normes du droit et de la morale et constitue une insulte à la mémoire de millions de Kampuchéens victimes du génocide perpétré par les bourreaux polpotistes.

#### FINLANDE

7 juillet 1989

*À l'égard des réserves formulées par le Yémen à l'alinéa c) et d) (iv), (vi) et (viii) de l'article 5 :*

En application du paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention, le Gouvernement finlandais fait objection aux réserves formulées par le Yémen [auxdits dispositions].

En premier lieu, les réserves portent sur les questions d'une importance fondamentale dans la Convention. Le premier paragraphe de l'article 5 est très explicite à ce sujet, stipulant que les parties s'engagent à garantir les droits énumérés dans ledit article "conformément aux obligations fondamentales énoncées à l'article 2 de la Convention". Il est certain que des dispositions interdisant la discrimination raciale pour l'octroi de droits politiques et de libertés civiles aussi fondamentaux que le droit de prendre part aux affaires publiques, le droit de se marier et de choisir son conjoint, le droit d'hériter, le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, sont

capitales dans une convention contre la discrimination raciale. En conséquence, il s'agit de réserves incompatibles avec l'objet et le but de la Convention, au sens du paragraphe 2 de l'article 20 de ladite Convention et de l'alinéa c) de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

En outre, le Gouvernement finlandais estime qu'il serait inconcevable que par la simple formulation d'une réserve aux dispositions susmentionnées un État puisse se permettre des pratiques de discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'origine nationale ou ethnique, en ce qui concerne la jouissance de droits politiques et de libertés civiles aussi fondamentaux que le droit de participer aux affaires publiques, le droit de se marier et de choisir son conjoint, le droit d'hériter et le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Il est clair que toute discrimination raciale touchant ces libertés et droits fondamentaux va droits de l'homme qui trouvent leur expression dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et la pratique suivie par les États et les organisations internationales. Ce n'est pas en formulant des réserves qu'un État peut, en matière de droits de l'homme, se soustraire à des normes universellement obligatoires.

Pour les raisons exposées ci-dessus, le Gouvernement finlandais note que les réserves faites par le Yémen sont dépourvues de tout effet juridique. Toutefois, il ne considère pas qu'elles empêchent l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard du Yémen.

6 février 1998

*À l'égard de la réserve de portée générale formulée par l'Arabie saoudite lors de l'adhésion :*

Le Gouvernement finlandais considère que cette réserve générale fait douter de l'engagement de l'Arabie saoudite à l'égard de l'objet et du but de la Convention et rappelle qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 20 de ladite Convention, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention ne sera autorisée. Il souhaite également rappeler qu'en vertu dudit paragraphe, une réserve est considérée comme incompatible ou ayant pour effet de paralyser le fonctionnement de l'un quelconque des organes créés par la Convention si les deux tiers au moins des États parties à la Convention élèvent des objections.

Il est dans l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils ont choisi d'être parties soient respectés, quant à leurs buts et objectifs, par toutes les parties et que les États soient disposés à apporter à leur législation toutes les modifications nécessaires pour la rendre conforme aux obligations qu'ils ont souscrites en vertu des traités.

Le Gouvernement finlandais estime également que des réserves générales du type de celle formulées par le Gouvernement saoudien, qui ne spécifient pas à quelles dispositions de la Convention elle s'appliquent et ne précisent pas quelles di l'étendue des dérogations, contribuent à saper les bases du droit des traités.

En conséquences, le Gouvernement finlandais élève une objection à la réserve générale formulée par le Gouvernement saoudien au sujet de la [Convention].

#### FRANCE

15 mai 1984

"Le Gouvernement de la République française, qui ne reconnaît pas le gouvernement de coalition du Cambodge démocratique, déclare que l'instrument de ratification du gouvernement de coalition du Cambodge démocratique de la Convention [internationale] sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ouverte à la signature à New York le 7 mars 1966, est sans effet.

20 septembre 1989

*À l'égard des réserves formulées par le Yémen à l'alinéa c) et d) (iv), (vi) et (viii) de l'article 5 :*

"La France considère que les réserves formulées par la République arabe du Yémen à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ne sont pas valides en ce qu'elles sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention.

Une telle objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de ladite Convention entre la France et la République arabe du Yémen."

25 avril 2003

*À l'égard de ; la déclaration formulée par la Thaïlande lors de l'adhésion :*

"Le Gouvernement de la République française a examiné la déclaration interprétative formulée par le Gouvernement du Royaume de Thaïlande lors de son adhésion à la Convention du 7 mars 1966 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Le Gouvernement de la République française estime qu'en subordonnant l'interprétation et l'application des dispositions de la Convention au respect de la Constitution et de la législation du Royaume de Thaïlande, le Gouvernement du Royaume de Thaïlande formule une réserve d'une portée générale et indéterminée telle qu'elle ne permet pas d'identifier les modifications des obligations de la Convention qu'elle est destinée à introduire. Le Gouvernement de la République française considère par conséquent que cette réserve ainsi formulée est susceptible de priver les dispositions de la Convention de leur effet, qu'il considère être une réserve susceptible d'être incompatible avec l'objet et le but de la Convention."

#### ITALIE

7 août 1989

Le Gouvernement de la République italienne fait objection aux réserves formulées par le Gouvernement de la République arabe du Yémen à l'égard de l'alinéa c) et de l'alinéa d) (iv), (vi) et (vii) de l'article 5 de la Convention.

#### MEXIQUE

11 août 1989

*À l'égard des réserves formulées par le Yémen à l'alinéa c) et d) (iv), (vi) et (viii) de l'article 5 :*

Le Gouvernement mexicain est parvenu à la conclusion que cette réserve était incompatible avec l'objet et le but de la convention et était donc inacceptable en vertu de l'article 20 de cette dernière.

En fait, si elle était appliquée, la réserve entraînerait une discrimination au préjudice d'un secteur déterminé de la population, ce qui irait à l'encontre des droits consacrés dans les articles 2, 16 et 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.

L'objection formulée par les États-Unis du Mexique à l'encontre de la réserve en question ne doit pas être interprétée comme faisant obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention de 1966 entre les États-Unis du Mexique et le Gouvernement yéménite.

#### MONGOLIE

7 juin 1984

Le Gouvernement de la République populaire mongole considère que seul le Conseil révolutionnaire du peuple du Kampuchea, unique représentant authentique et légal du peuple kampuchéen, a le droit d'assumer des obligations internationales au nom du peuple kampuchéen. En conséquence, le Gouvernement de la République populaire mongole considère que la ratification de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale par le soi-disant Kampuchea démocratique, régime qui a

cessé d'exister à la suite de la révolution populaire du Kampuchea, est nulle et non avenue.

#### NORVÈGE

28 juillet 1989

*À l'égard des réserves formulées par le Yémen à l'alinéa c) et d) (iv), (vi) et (viii) de l'article 5 :*

Le Gouvernement norvégien fait par les présentes officiellement objection aux réserves formulées par le Yémen.

6 février 1998

*À l'égard de la réserve de portée générale formulée par l'Arabie saoudite lors de l'adhésion :*

Le Gouvernement norvégien considère que la réserve formulée par le Gouvernement saoudien, du fait de sa portée illimitée et de son caractère imprécis, est contraire à l'objet et au but de la Convention et est donc irrecevable en vertu du paragraphe 2 de l'article 20 de ladite Convention. Selon des règles bien établies du droit des traités, un Etat partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne pour justifier son manquement à une obligation conventionnelle. En conséquence, le Gouvernement norvégien émet une objection à la réserve formulée par le Gouvernement saoudien.

Le Gouvernement norvégien considère que cette objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume de Norvège le Royaume d'Arabie saoudite.

#### NOUVELLE-ZÉLANDE

4 août 1989

*À l'égard des réserves formulées par le Yémen à l'alinéa c) et d) (iv), (vi) et (viii) de l'article 5 :*

Le Gouvernement néo-zélandais est d'avis que ces dispositions contiennent des engagements qui constituent des éléments essentiels de la convention. En conséquence, il estime que les réserves aux droits civils et politiques faites par le Yémen sont incompatibles avec l'objet et le but du traité au sens de l'article 19 (c) de la Convention de Vienne sur le droit des Traités.

#### PAYS-BAS

25 juillet 1989

*À l'égard des réserves formulées par le Yémen à l'alinéa c) et d) (iv), (vi) et (viii) de l'article 5 :*

Le Royaume des Pays-Bas fait objection aux réserves [faites par le Yémen] car elles sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention.

Ces objections ne font pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume des Pays-Bas et le Yémen.

3 février 1998

*À l'égard de la réserve de portée générale formulée par l'Arabie saoudite lors de l'adhésion :*

[Même objection, identique en essence, que celle faite pour le Yémen.]

#### RÉPUBLIQUE TCHÈQUE<sup>11</sup>

#### ROUMANIE

3 décembre 2003

*À l'égard à la déclaration interprétative général formulée par la Thaïlande lors de l'adhésion :*

Le Gouvernement de la Roumanie a examiné la déclaration interprétative générale faite par le Gouvernement de la Thaïlande au moment de son

adhésion à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Le Gouvernement de la Roumanie considère que cette déclaration interprétative générale est en réalité l'expression d'une réserve formulée en des termes généraux, qui ne permet pas d'identifier clairement les obligations assumées par la Thaïlande au regard de cet instrument juridique ni, par conséquent, de déterminer la compatibilité de cette réserve avec l'objet et le but de la Convention susmentionnée, au sens des dispositions de l'alinéa c) de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969).

Le Gouvernement de la Roumanie fait donc objection à la réserve susvisée, formulée par la Thaïlande au regard de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

La présente objection ne fait cependant pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Gouvernement de la Roumanie et celui de la Thaïlande.

#### ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

4 août 1989

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'accepte pas les réserves faites par la République arabe du Yémen à l'égard de l'alinéa c) et de l'alinéa d) (iv), (vi) et (vii) de l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

26 juin 2003

*À l'égard de la déclaration formulée par la Turquie lors de la ratification :*

Le Gouvernement du Royaume-Uni a examiné la déclaration relative à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (New York, 7 mars 1966), que le Gouvernement de la République turque a faite le 16 septembre 2002 et selon laquelle « la République turque n'appliquera les dispositions de la Convention qu'à l'égard des États parties avec lesquels elle a des relations diplomatiques ». Le Gouvernement du Royaume-Uni considère que cette déclaration équivaut à une réserve. Cette réserve crée une incertitude quant aux États parties à l'égard desquels la Turquie entend assumer les obligations énoncées dans la Convention. Le Gouvernement du Royaume-Uni formule donc une objection à la réserve émise par le Gouvernement de la République turque. La présente objection n'empêche pas la Convention d'entrer en vigueur entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la République turque.

*À l'égard de la déclaration interprétative formulée par la Thaïlande lors de l'adhésion :*

Le Gouvernement du Royaume-Uni a examiné la déclaration d'interprétation relative à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (New York, 7 mars 1966) formulée par le Gouvernement du Royaume de Thaïlande le 28 janvier 2003. D'après cette déclaration, " le Royaume de Thaïlande n'interprète ni n'applique les dispositions de la Convention comme lui imposant des obligations ; en outre, toute interprétation ou application de ces dispositions sera sans préjudice des obligations contractées par le Royaume de Thaïlande au titre des autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il est partie".

Le Gouvernement du Royaume-Uni considère que cette déclaration constitue en fait une réserve. Cette réserve, qui consiste en un renvoi général au droit interne, ne précise pas la teneur de ce dernier et n'indique pas clairement aux autres États parties à la Convention la mesure dans laquelle l'État réservataire a accepté les obligations énoncées dans cette dernière. Le Gouvernement du Royaume-Uni formule donc une

objection à la réserve émise par le Gouvernement du Royaume de Thaïlande.

La présente objection n'empêche pas la Convention d'entrer en vigueur entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Royaume de Thaïlande.

#### SLOVAQUIE<sup>11</sup>

#### SUÈDE

5 juillet 1989

*À l'égard des réserves formulées par le Yémen à l'alinéa c) et d) (iv), (vi) et (viii) de l'article 5 :*

L'article 5 prévoit que les États parties, conformément aux obligations fondamentales énoncées à l'article 2 de la Convention, s'engagent à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance des droits énumérés dans l'article.

Le Gouvernement suédois a abouti à la conclusion que les réserves faites par le Yémen sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention et ne sont donc pas autorisées selon le paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention. Pour cette raison, le Gouvernement suédois élève des objections contre ces réserves. Ces objections n'ont pas pour effet d'empêcher la Convention d'entrer en vigueur entre la Suède et le Yémen, et les réserves ne peuvent aucunement affecter ou modifier les obligations découlant de la Convention.

Pour les raisons qui précèdent, la République socialiste tchécoslovaque ne reconnaît aucun droit au Gouvernement du prétendu "Kampuchea démocratique" d'agir et d'assumer des obligations internationales au nom du peuple kampuchéen.

27 janvier 1998

*À l'égard de la réserve de portée générale formulée par l'Arabie saoudite lors de l'adhésion :*

Le Gouvernement suédois fait observer que ladite réserve est de portée générale et s'applique aux dispositions de [ladite Convention] qui pourraient être contraires aux préceptes de la charia.

Le Gouvernement suédois estime que cette réserve générale laisse planer un doute sur l'attachement de l'Arabie saoudite à l'objet et au but de la Convention et rappelle qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 20 de celle-ci, aucune réserve incompatible avec son objet et son but n'est admise. Les États parties ont décidé de devenir parties et que les États soient disposés à apporter à leur législation toutes les modifications nécessaires pour respecter leurs obligations conventionnelles.

Le Gouvernement suédois estime également que les réserves générales du type qu'a formulée le Gouvernement saoudien, où ne sont pas mentionnées expressément les dispositions visées de la Convention, non plus que l'importance des dérogations, ont pour effet de compromettre les fondements du droit international conventionnel.

Le Gouvernement suédois formule donc une objection à la réserve générale émise par le Gouvernement saoudien en ce qui concerne la [Convention].

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre l'Arabie saoudite et la Suède. La Convention prendra force obligatoire entre les deux États sans qu'il soit tenu compte de la réserve émise par l'Arabie saoudite.

14 janvier 2003

*À l'égard des déclarations formulées par la Turquie lors de la ratification :*

Le Gouvernement suédois a examiné la déclaration faite par la Turquie à l'occasion de sa ratification de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Au premier paragraphe de sa déclaration, la Turquie indique qu'elle n'appliquera les dispositions de la Convention qu'aux États parties avec lesquels elle a des relations diplomatiques, ce qui constitue, selon le Gouvernement suédois, une réserve de facto. Il n'est dès lors pas possible de savoir dans quelle mesure la Turquie se considère liée par les obligations de la Convention. Par conséquent, sans autres éclaircissements, la réserve peut faire douter de l'engagement de la Turquie à l'égard de l'objet et du but de la Convention.

Il est dans l'intérêt de tous les États que les traités auxquels ils ont choisi d'être parties, par toutes les parties et que les États soient disposés à apporter à leur législation toutes les modifications nécessaires pour leur permettre de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu de ces traités. Selon l'article 20 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention n'est autorisée.

Par conséquent, le Gouvernement suédois fait objection à la réserve susmentionnée formulée par le Gouvernement turc concernant la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

La présente objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la Turquie et la Suède. Cette convention prendra donc effet dans son intégralité entre les deux pays sans que la Turquie puisse se prévaloir de la réserve qu'elle a formulée.

27 janvier 2004

*À l'égard de la déclaration interprétative formulée par la Thaïlande lors de la ratification :*

Le Gouvernement suédois a examiné la déclaration interprétative générale qu'a faite le Royaume de Thaïlande lors de son adhésion à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Le Gouvernement suédois rappelle que le nom donné à une déclaration visant à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions d'un traité n'est pas ce qui détermine s'il s'agit ou non d'une réserve au traité. Il estime que, sur le fond, la déclaration interprétative faite par le Royaume de Thaïlande constitue une réserve.

Le Gouvernement suédois note que l'application de la Convention est subordonnée à une réserve générale qui renvoie aux limites de la législation nationale dont le contenu n'est pas spécifié. Une telle réserve fait qu'on ne sait pas vraiment dans quelle mesure l'État réservataire se considère tenu faite par le Royaume de Thaïlande suscite donc des doutes quant à l'intention de celui-ci de respecter l'objet et le but de la Convention. De plus, aux termes de la Convention de Vienne sur le droit des traités, une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité.

Il est dans l'intérêt des États que l'objet et le but des traités auxquels ils ont choisi de devenir parties soient respectés par toutes les parties et que les États soient disposés à apporter à leur législation toutes modifications nécessaires à une mise en conformité avec les obligations découlant des traités. Conformément au droit coutumier tel que codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but d'un traité n'est autorisée.

Le Gouvernement suédois fait donc objection à la réserve susmentionnée faite par le Royaume de Thaïlande à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Cette objection n'interdit pas l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume de Thaïlande et la Suède. La Convention entre en vigueur entre les deux États, sans que le Royaume de Thaïlande bénéficie de cette réserve.

#### UKRAINE

17 janvier 1984

La ratification de ladite Convention internationale par la clique de Pol Pot-Ieng Sary, coupable de l'extermination de millions de Kampuchéens et renversée en 1979 par le peuple kampuchéen, est absolument illégale et dénuée de force juridique. Il n'existe dans le monde qu'un seul Kampuchea - la République populaire du Kampuchea. Le pouvoir se trouve dans cet État entièrement et intégralement aux mains de son seul gouvernement légitime, celui de la République populaire du Kampuchea. C'est à ce seul gouvernement que revient le droit exclusif d'agir au nom du Kampuchea sur la scène internationale, et à l'organe suprême du pouvoir exécutif, le Conseil d'État de la République populaire du Kampuchea, celui de ratifier les accords internationaux élaborés dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies.

#### VIET NAM

29 février 1984

Le Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam considère que seul le Gouvernement de la République populaire du Kampuchea, qui est le seul représentant authentique et légitime du peuple kampuchéen, est habilité à agir au nom de ce dernier pour signer et ratifier les conventions internationales ou y adhérer.

Le Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam rejette comme nulle et non avenue la notification de la Convention internationale susmentionnée par le prétendu "Kampuchea démocratique", régime génocidaire renversé par le peuple kampuchéen le 7 janvier 1979.

Par ailleurs, la ratification de la Convention par un régime génocidaire, qui a massacré plus de 3 millions de Kampuchéens au mépris le plus total des normes fondamentales de la morale et du droit international relatif aux droits de l'homme, ne fait qu'entacher la valeur de la Convention et porter atteinte au prestige de l'Organisation des Nations Unies.

### ***Déclarations reconnaissant la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale<sup>29</sup> en vertu de l'article 14 de la Convention***

***(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)***

#### **AFRIQUE DU SUD**

La République d'Afrique du Sud:

a) Déclare qu'aux fins du paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention, elle reconnaît la compétence

du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner des communications émanant d'individus ou de groupes d'individus relevant de la juridiction de la République qui, après avoir épuisé tous les recours internes, prétendent être victimes d'une

violation, par la République, de l'un des droits énoncés dans la Convention;

b) Indique qu'aux fins du paragraphe 2 de l'article 14 de la Convention, la Commission sud-africaine des droits de l'homme est, dans l'ordre juridique national de la République, l'organe qui a compétence pour recevoir et examiner les demandes émanant d'individus ou de groupes d'individus relevant de la juridiction de la République qui soutiennent être victimes d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention.

#### ALGÉRIE

12 septembre 1989

"Le Gouvernement algérien déclare, conformément à l'article 14 de la Convention, qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par ledit Etat Partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans la présente Convention."

#### ALLEMAGNE

30 août 2001

La République fédérale d'Allemagne, en application du paragraphe premier de l'article 14 de la Convention, déclare qu'elle reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes qui se plaignent d'être victimes d'une violation par la République fédérale d'Allemagne de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention. Toutefois, cela ne trouvera application que dans la mesure où le Comité aura établi que l'affaire faisant l'objet de la communication n'est pas traitée ou n'a pas été traitée dans le cadre d'une autre procédure d'enquête ou de règlement international.

#### ANDORRE

22 septembre 2006

La Principauté d'Andorre, en application du paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention, déclare qu'elle reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la Discrimination Raciale pour recevoir et examiner les communications émises par des individus ou groupes d'individus qui affirment être victimes d'une violation, commise par la Principauté d'Andorre, d'un des droits énumérés par la Convention. Cependant, cette procédure ne s'applique que dans la mesure où le Comité aura établi que l'affaire objet de la communication n'est pas instruite ou ne l'a pas été par une autre instance internationale d'investigation ou de résolution.

#### ARGENTINE

5 février 2007

Conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la République argentine désigne l'Instituto nacional contra la Discriminación, la Xenofobia y el Racismo (INADI) comme l'organe qui aura compétence, dans le cadre de l'ordre juridique national, pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par l'Etat argentin, de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention.

#### AUSTRALIE

28 janvier 1993

Le Gouvernement australien déclare par la présente qu'il reconnaît, pour et au nom de l'Australie, la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation par l'Australie de l'un quelconque des droits énoncés dans ladite Convention.

#### AUTRICHE

20 février 2002

La République d'Autriche reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de la juridiction autrichienne qui se plaignent d'être victimes d'une violation par l'Autriche de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention, avec la réserve que le Comité n'examinera aucune communication émanant d'une personne ou d'un groupe de personnes sans avoir vérifié au préalable que les faits relatifs à l'affaire ne sont pas en cours d'examen ou n'ont pas déjà été examinés devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. Conformément au paragraphe 2 de l'article 14 de la Convention l'Autriche se réserve le droit de désigner un organisme national.

#### AZERBAÏDJAN

27 septembre 2001

Conformément au paragraphe premier de l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Gouvernement de la République azerbaïdjanaise déclare qu'il reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention susmentionnée.

#### BELGIQUE

10 octobre 2000

"La Belgique reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, institué par la Convention [...] pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de la juridiction belge, qui se plaignent d'être victimes d'une violation commise par la Belgique, de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention.

En vertu du deuxième paragraphe de l'article 14 de ladite Convention, le Centre pour l'Égalité des Chances et la Lutte contre le Racisme, créée par la loi du 15 février 1993, a été désigné pour recevoir et examiner les pétitions de personnes et de groupes de personnes relevant de la juridiction belge qui se plaignent d'être victimes d'une violation quelconque des droits énoncés dans ladite Convention.

En vertu du sixième paragraphe de l'article 14 de ladite Convention, le Service des Droits de l'Homme de la Direction générale de la Législation pénale et des Droits de l'Homme du Ministère de la Justice a été désigné pour se charger de soumettre par écrit au Comité des explications ou déclarations éclaircissant les problèmes en question ainsi que d'indiquer toutes mesures qui pourraient avoir été prises pour remédier à ces situations."

En vertu du deuxième paragraphe de l'article 14 de ladite Convention, le Centre pour l'Égalité des Chances et la Lutte contre le Racisme, créée par la loi du 15 février 1993, a été désigné pour recevoir et examiner les pétitions de personnes et de groupes de personnes relevant de la juridiction belge qui se plaignent d'être victimes d'une



violation quelconque des droits énoncés dans ladite Convention.

En vertu du sixième paragraphe de l'article 14 de ladite Convention, le Service des Droits de l'Homme de la Direction générale de la Législation pénale et des Droits de l'Homme du Ministère de la Justice a été désigné pour se charger d'elles en question ainsi que d'indiquer toutes mesures qui pourraient avoir été prises pour remédier à ces situations."

#### **BOLIVIE**

14 février 2006

Le Gouvernement bolivien reconnaît la compétence du Comité sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale établie en vertu de l'article 8 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, conformément à l'article 14 de la Convention.

#### **BRÉSIL**

17 juin 2002

.....par la présente déclaration, la République fédérative du Brésil reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner des plaintes relatives à des violations des droits de l'homme, conformément aux dispositions de l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ouverte à signature le 7 mars 1966 à New York.

#### **BULGARIE**

12 mai 1993

Conformément au paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la République de Bulgarie déclare qu'elle reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation par la République de Bulgarie de l'un quelconque des droits énoncés dans la présente Convention.

#### **CHILI**

18 mai 1994

Conformément au paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Gouvernement chilien déclare qu'il reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation par le Gouvernement chilien de l'un quelconque des droits énoncés dans la présente Convention.

#### **CHYPRE**

30 décembre 1993

La République de Chypre déclare qu'elle reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation par la République de Chypre de l'un quelconque des droits énoncés dans la présente Convention.

#### **COSTA RICA**

8 janvier 1974

Le Costa Rica reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale constitué en application de l'article 8 de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, pour recevoir et examiner, conformément à l'article 14 de ladite Convention, des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par l'État, de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention.

#### **DANEMARK**

11 octobre 1985

[Le Gouvernement du] Danemark reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de la juridiction du Danemark, qui se plaignent d'être victimes d'une violation par le Danemark, de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention, avec la réserve que le Comité n'examinera aucune communication à moins de s'être assuré que la même question n'est pas ou n'a pas été examinée dans le cadre d'une autre procédure d'enquête ou de règlement international.

#### **ÉQUATEUR**

18 mars 1977

L'État équatorien, conformément à l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans ladite Convention.

#### **ESPAGNE**

13 janvier 1998

[Le Gouvernement espagnol] reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de la juridiction de l'Espagne qui se plaignent d'être victimes de violations par l'État espagnol de l'un quelconque des droits stipulés dans ladite Convention.

Cette compétence ne s'exercera qu'une fois épuisées toutes les voies de recours internes, la plainte devant être déposée dans un délai de trois mois après la date de publication de l'arrêt définitif de l'instance judiciaire.

#### **EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE**

22 décembre 1999

La République de Macédoine déclare qu'elle reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction, qui se plaignent d'être victimes d'une violation par la République de Macédoine, de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention, avec la réserve que le Comité n'examinera aucune communication émanant de personnes ou de groupes de personnes à moins de s'être assuré que la même question n'est pas ou n'a pas été examinée dans le cadre d'une autre procédure d'enquête ou de règlement international.

## FÉDÉRATION DE RUSSIE

1 octobre 1991

[Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare] qu'elle reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, concernant des situations ou des faits survenus après l'adoption de la présente déclaration, pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de la juridiction de l'URSS qui se plaignent d'être victimes d'une violation par l'URSS de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention.

## FINLANDE

16 novembre 1994

La Finlande reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de leur juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par la Finlande, de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention, avec la réserve que le Comité n'examinera aucune communication émanant d'une personne ou d'un groupe de personnes avant de s'être assuré que l'affaire faisant l'objet de la communication n'est pas traitée ou n'a pas été traitée dans le cadre d'une autre procédure d'enquête ou de règlement internationale.

## FRANCE

16 août 1982

"[Le Gouvernement de la République française déclare,] conformément à l'article 14 de la Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ouverte à la signature le 7 mars 1966, reconnaître à dater du 15 août 1982, la compétence du comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner les communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de la juridiction de la République française qui, soit en raison d'actes ou d'omissions, de faits ou d'événements postérieurs au 15 août 1982, soit en raison d'une décision portant sur des actes ou omissions, faits ou événements postérieurs à cette date, se plaindraient d'être victimes d'une violation, par la République française, de l'un des droits énoncés dans la Convention."

## GÉORGIE

30 juin 2005

Conformément aux dispositions de l'article 14, paragraphe 1 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale fait à New York le 7 mars 1966 la Géorgie reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de leur juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une d'une violation par Géorgie de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention.

## HONGRIE

13 septembre 1989

La République hongroise reconnaît la compétence du Comité établi par la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale prévue par le paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention.

## IRLANDE

L'Irlande reconnaît au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale créé par la Convention susmentionnée compétence pour recevoir et examiner les communications dans lesquelles des personnes ou groupes de personnes en Irlande se plaignent d'être victimes de violations par l'Irlande de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention.

L'Irlande reconnaît cette compétence étant entendu que ledit Comité n'examinera aucune communication sans s'assurer que la même affaire n'est pas examinée ou ne l'a pas déjà été par un autre organe international d'enquête ou de règlement.

## ISLANDE

10 août 1981

Conformément à l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui a été ouverte à la signature le 7 mars 1966 à New York, l'Islande reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de leur juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par l'Islande, de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention, avec la réserve que le Comité n'examinera aucune communication émanant d'une personne ou d'un groupe de personnes avant de s'être assuré que l'affaire faisant l'objet de la communication n'est pas traitée ou n'a pas été traitée dans le cadre d'une autre procédure d'enquête ou de règlement international.

## ITALIE

5 mai 1978

"Se référant à l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ouverte à la signature à New York le 7 mars 1966, le Gouvernement de la République italienne reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, institué par la Convention précitée, pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de la juridiction italienne qui se plaignent d'être victime d'une violation, commise par l'Italie, de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention.

"Le Gouvernement de la République italienne reconnaît ladite compétence étant entendu que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ne devra examiner aucune communication sans s'être assuré que la même question n'est pas en cours d'examen ou n'a pas déjà été examinée devant un autre instance international d'enquête ou de règlement."

## KAZAKHSTAN

29 mai 2008

Conformément au paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale fait à New York le 21 décembre 1965, la République du Kazakhstan déclare qu'elle reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale relevant de sa juridiction pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes qui se plaignent d'être victimes d'une violation par la République du Kazakhstan des dispositions de la Convention.

## LIECHTENSTEIN

18 mars 2004

...que la Principauté de Liechtenstein reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la

## MEXIQUE

15 mars 2002

discrimination raciale pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation par le Liechtenstein de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention.

La Principauté de Liechtenstein reconnaît cette compétence étant entendu que ledit Comité n'examinera aucune communication sans s'assurer que la même affaire n'est pas examinée ou ne l'a pas été par un autre organe international d'enquête ou de règlement.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 14 de la Convention, la Cour constitutionnelle est désignée comme étant l'organisme qui aura compétence pour recevoir et examiner les pétitions émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de la juridiction du Liechtenstein qui se plaignent d'être victimes d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention.

## LUXEMBOURG

22 juillet 1996

"En vertu du paragraphe premier de l'article 14 de [ladite Convention], le Luxembourg déclare qu'il reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation par l'Etat luxembourgeois de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention."

"En vertu du deuxième paragraphe de l'article 14 de [ladite Convention], la Commission spéciale permanente contre la discrimination qui a été créée en mai 1996 en vertu de l'article 24 de la loi du 27 juillet 1993 sur l'intégration des étrangers aura compétence pour recevoir et examiner les pétitions de personnes et de groupes de personnes relevant de la juridiction luxembourgeoise qui se plaignent d'être victimes d'une violation quelconque des droits énoncés dans [ladite] Convention."

## MALTE

16 Décembre 1998

Malte déclare qu'elle reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation par Malte de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention, qui découle de situations ou d'événements se produisant après la date d'adoption de la présente déclaration ou d'une décision relative à des situations ou des événements se produisant après cette date. Le Gouvernement maltais reconnaît cette compétence étant entendu que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale n'examinera aucune communication sans s'être assuré que la même affaire n'est pas examinée ou n'a pas déjà été examinée par un autre organe international d'enquête ou de règlement.

## MAROC

19 octobre 2006

"Conformément à l'article 14 de la Convention Internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Gouvernement du Royaume du Maroc déclare reconnaître, à la date du dépôt du présent document, la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent être victimes d'une violation, ultérieure à la date du dépôt du présent document, de l'un quelconque des droits énoncés dans la présente Convention."

Les États-Unis mexicains reconnaissent comme étant obligatoire et de plein droit la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, créé en vertu de l'article 8 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2106 (XX), en date du 21 décembre 1965, et ouverte à la signature le 7 mars 1966.

Conformément à l'article 14 de la Convention, les États-Unis du Mexique déclarent qu'ils reconnaissent la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de leur juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation par cet Etat de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention.

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par l'alinéa X de l'article 89 de la Constitution des Etats-Unis mexicains et conformément à l'article 5 de la loi sur la conclusion des traités, je sou mets par la présente l'instrument attestant la reconnaissance de la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, aux termes de la Déclaration adoptée par la Chambre des sénateurs du Congrès de l'Union, et je m'engage, au nom de la nation mexicaine, à appliquer et à respecter ladite déclaration et à faire en sorte qu'elle soit appliquée et respectée.

## MONACO

6 novembre 2001

"Nous déclarons, par les présentes, reconnaître la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ayant pour fonction de recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation qu'aurait commise la Principauté de Monaco de l'un quelconque des droits énoncés dans ladite Convention - cette compétence ne s'exercera qu'une fois épuisées toutes les voies de recours internes - engageant Notre Parole de Prince et promettant pour Nous et Nos successeurs de l'observer et de l'exécuter fidèlement et loyalement."

## MONTÉNÉGRO

*Confirmée lors de la succession :*

Se déclarant résolu à maintenir la primauté du droit et à défendre et protéger les droits de l'homme, le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner des communications de personnes ou de groupes qui se plaignent de violations des droits garantis par la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie donne acte de la compétence de la Cour constitutionnelle fédérale pour recevoir et examiner, dans le cadre de son système juridique interne, les communications de personnes ou de groupes relevant de la juridiction de l'Etat qui se plaignent d'avoir été victimes d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention et qui ont épuisé les autres recours offerts par la législation nationale.

## NORVÈGE

23 janvier 1976

Le Gouvernement norvégien reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de la

juridiction de la Norvège qui se plaignent d'être victimes d'une violation par cet Etat de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention internationale du 21 décembre 1965 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, conformément à l'article 14 de ladite Convention, sous la réserve que le Comité ne doit examiner aucune communication émanant de personnes ou de groupes de personnes à moins de s'être assuré que la même question n'est pas ou n'a pas été examinée dans le cadre d'une autre procédure d'enquête ou de règlement international.

#### PAYS-BAS

"... Conformément à l'article 14, paragraphe 1, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale conclue à New York le 7 mars 1966, le Royaume des Pays-Bas reconnaît, pour le Royaume en Europe, le Surinam et les Antilles néerlandaises, la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale de recevoir et d'examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par le Royaume des Pays-Bas, de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention susmentionnée."

#### PÉROU

27 novembre 1984

[Le Gouvernement de la République du Pérou déclare] que, conformément à sa politique de respect sans réserve des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, et dans le but de renforcer les instruments internationaux en la matière, le Pérou reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction, qui se plaignent d'être victimes d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, conformément aux dispositions de l'article 14.

#### POLOGNE

1<sup>er</sup> décembre 1998

Le Gouvernement de la République reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, institué par la Convention précitée, pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de la juridiction de la République de Pologne, qui se plaignent d'être victimes d'une violation, commise par la République de Pologne, des droits énoncés dans la Convention, et concernant tous les actes, décisions et faits qui se produiront après le jour où la présente déclaration aura été déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

#### PORTUGAL

2 mars 2000

... Le Gouvernement du Portugal reconnaît la compétence du Comité établi, conformément à l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, pour recevoir et examiner des communications de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation par la République du Portugal de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention.

Le Portugal reconnaît cette compétence étant entendu que le Comité n'examine aucune communication sans

s'être assuré que la même question n'est pas ou n'a pas été examinée par un autre organe international doté de pouvoirs d'enquête et de décision.

Le Portugal désigne le Haut Commissaire à l'immigration et aux minorités ethniques comme ayant compétence pour recevoir et examiner les pétitions émanant de personnes ou de groupes de personnes qui se plaignent d'être victimes d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention.

#### RÉPUBLIQUE DE CORÉE

5 mars 1997

[Le Gouvernement de la République de Corée] reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de discrimination raciale pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction de la République de Corée qui se plaignent d'être victimes d'une violation par la République de Corée de l'un quelconque des droits énoncés dans ladite Convention.

#### RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

11 octobre 2000

La République tchèque déclare, conformément au paragraphe premier de l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qu'elle reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

#### ROUMANIE

21 mars 2003

Conformément au paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Roumanie déclare qu'elle reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation par la Roumanie de l'un quelconque des droits énoncés dans la présente Convention, à laquelle celle-ci a adhéré par le Décret No 345 de 1970.

Sans préjudice des paragraphes 1 et 2 de l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Roumanie est d'avis que lesdites dispositions ne reconnaissent pas au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale la compétence pour examiner des communications émanant de personnes qui, alléguant l'existence de droits collectifs, se plaignent de la violation de ces droits.

En Roumanie, aux termes du droit interne, l'organisme qui a compétence pour recevoir et examiner des communications conformément au paragraphe 2 de l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale est le Conseil national pour la lutte contre la discrimination, établi par la Décision gouvernementale No 1194 de 2001.

#### SAINT-MARIN

22 février 2008

La République de Saint-Marin, conformément à l'article 14 de la Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale reconnaît la compétence du Comité pour

l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par la République de Saint-Marin, de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention.

#### SÉNÉGAL

3 décembre 1982

"... Conformément à cet article [article 14], le Gouvernement sénégalais déclare qu'il reconnaît la compétence du Comité (pour l'élimination de la discrimination raciale) pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par le Sénégal, de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale."

#### SERBIE

*Confirmée lors de la succession :*

Se déclarant résolu à maintenir la primauté du droit et à défendre et protéger les droits de l'homme, le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner les communications de personnes ou de groupes qui se plaignent de violations des droits garantis par la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie donne acte de la compétence de la Cour constitutionnelle fédérale pour recevoir et examiner, dans le cadre de son système juridique interne, les communications de personnes ou de groupes relevant de la juridiction de l'Etat qui se plaignent d'avoir été victimes d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention et qui ont épuisé les autres recours offerts par la législation nationale.

#### SLOVAQUIE

17 mars 1995

La République slovaque, conformément à l'article 14 de la Convention, reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans la présente Convention.

#### SLOVÉNIE

10 novembre 2001

La République de Slovénie reconnaît au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale la compétence pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction qui se plaindraient d'être victimes d'une violation, par la République de Slovénie, de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention, sous réserve que le Comité n'examine aucune communication sans s'être assuré que la même affaire n'a pas été examinée, ou n'est pas en cours d'examen, dans le cadre d'une autre procédure internationale d'enquête ou de règlement

#### SUÈDE

La Suède reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de la juridiction de la Suède qui se plaignent d'être victimes d'une violation par la Suède de l'un quelconque des droits énoncés dans la présente Convention, sous réserve que le Comité n'examinera aucune communication émanant d'une personne ou d'un groupe de personnes sans s'être assuré que la même question n'est pas examinée ou n'a pas été examinée dans le cadre d'une autre procédure d'enquête ou de règlement international.

#### SUISSE

19 juin 2003

".....la Suisse reconnaît, en application de l'article 14, paragraphe 1, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, conclue à New York le 21 décembre 1965, la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) pour recevoir et examiner des communications au sens de la disposition précitée, sous réserve que le Comité n'examine pas les communications émanant d'une personne ou d'un groupe de personnes sans s'être assuré que la même affaire n'est pas examinée ou n'a pas été examinée dans le cadre d'une autre procédure d'enquête ou de règlement international."

#### UKRAINE

28 juillet 1992

Conformément à l'article 14 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, l'Ukraine déclare qu'elle reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes [relevant de sa juridiction] qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par [lui] de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention.

#### URUGUAY

11 septembre 1972

Le Gouvernement uruguayen déclare reconnaître la compétence du Comité sur l'élimination de la discrimination raciale, aux termes de l'article 14 de la Convention.

#### VENEZUELA (RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU)

22 septembre 2003

Conformément au paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela déclare qu'il reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, visé à l'article 8 de la Convention, pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou groupes de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par la République bolivarienne du Venezuela, de l'un quelconque des droits énoncés dans ladite Convention.

---

#### Notes:

<sup>1</sup> L'article 19 de la Convention dispose que celle-ci entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-septième instrument de ratification ou d'adhésion. Le 5 décembre 1968, le Gouvernement polonais a déposé le vingt-septième instrument. Toutefois, certains des instruments déposés contenaient une réserve et, de ce fait, ils donnaient lieu à l'application des dispositions de l'article 20 de la Convention, en vertu desquelles les États peuvent notifier leur objections pendant 90 jours à compter de la date à laquelle les réserves ont été communiquées par le Secrétaire général. En ce qui concerne deux desdits instruments, à savoir ceux de l'Espagne et du Koweït, le délai de 90 jours n'était pas expiré à la date du dépôt du vingt-septième instrument. La réserve contenue dans un autre instrument, celui de l'Inde, n'avait pas encore été communiquée à cette date et le vingt-septième instrument, celui de la Pologne, contenait lui-même une réserve. En ce qui concerne ces deux derniers instruments, le délai de 90 jours ne commencerait à courir qu'à la date à laquelle le Secrétaire général aurait notifié leur dépôt. En conséquence, le Secrétaire général, par cette notification qui était datée du 13 décembre 1968, a appelé l'attention des États intéressés sur cette situation et il a indiqué ce qui suit :

"Il semble, d'après les dispositions de l'article 20 de la Convention, qu'il n'est pas possible de déterminer l'effet juridique des quatre instruments en question tant que les délais respectifs mentionnés au paragraphe précédent ne seront pas venus à expiration.

"Eu égard à ce qui précède, le Secrétaire général n'est pas en mesure pour le moment de déterminer la date d'entrée en vigueur de la Convention."

Ultérieurement, le Secrétaire général a notifié le 17 mars 1969 aux États intéressés : a) que daémanant d'un État au sujet d'une réserve formulée dans l'instrument de ratification par le Gouvernement indien; et b) que la Convention, conformément au paragraphe 1 de l'article 19, était entrée en vigueur le 4 janvier 1969, à savoir, le trentième jour suivant la date du dépôt de l'instrument de ratification de la Convention par le Gouvernement polonais, document qui était le vingt-septième instrument de ratification ou instrument d'adhésion déposé auprès du Secrétaire général.

<sup>2</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Supplément n° 14 (A/6014), p. 50.*

<sup>3</sup> La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 27 mars 1973 avec réserve et déclaration. Pour le texte de la réserve et de la déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 883, p. 190.

En outre, le 26 avril 1984, le Secrétaire général avait reçu du Gouvernement de la République démocratique allemande, une objection à l'égard de la ratification de la Convention par le Kampuchea démocratique. Pour le texte de l'objection, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1355, p. 327.

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>4</sup> Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest)

dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>5</sup> L'ex-Yougoslavie avait signé et ratifié la Convention les 15 avril 1966 et 2 octobre 1967, respectivement. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>6</sup> Par une communication reçue le 4 octobre 1972, le Gouvernement danois a informé le Secrétaire général qu'il retire la réserve qu'il avait faite concernant l'application de la Convention aux îles Féroé. Pour le texte de la déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 820, p. 457.

La législation prévoyant l'application de ladite Convention aux îles Féroé est entrée en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1972, date à laquelle a pris effet le retrait de la réserve susmentionnée.

<sup>7</sup> Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

<sup>8</sup> Voir note 1 sous "Namibie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>9</sup> Voir note 1 sous "Nouvelle-Zélande" concernant Tokélaou dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>10</sup> Le 27 avril 1999, le Gouvernement portugais a informé le Secrétaire général que la Convention s'appliquerait à Macao. Par la suite, le Secrétaire général a reçu des Gouvernements chinois et portugais des communications eu égard au statut de Macao (voir aussi note 3 sous "Chine" et note 1 sous "Portugal" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume). En reprenant l'exercice de sa souveraineté sur Macao, le Gouvernement chinois a notifié au Secrétaire général que la Convention assortie de la réserve formulée par le Gouvernement chinois s'appliquera également à la Région administrative spéciale de Macao.

<sup>11</sup> La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié la Convention les 7 octobre 1966 et 29 décembre 1966, respectivement, avec réserves. Par la suite, le 12 mars 1984, le Gouvernement tchécoslovaque avait notifié une objection à la ratification de la Convention par le Kampuchea démocratique. En outre, par une notification reçue le 26 avril 1991, le Gouvernement tchécoslovaque a notifié au Secrétaire générale sa décision de retirer la réserve à l'article 22, formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification. Pour le texte des réserves et de l'objection voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 660, p. 276 et vol. 1350, p. 387, respectivement. Voir aussi note 14 de ce chapitre et note 1 sous "République tchèque" et "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>12</sup> Le 10 juin 1997, le Secrétaire général a reçu des Gouvernements chinois et britannique des communications eu égard au statut de Hong Kong (voir aussi note 2 sous "Chine" et note 2 sous "Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du

Nord" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume). En reprenant l'exercice de sa souveraineté sur Hong Kong, le Gouvernement chinois a notifié au Secrétaire général que la Convention assortie de la réserve formulée par le Gouvernement chinois s'appliquera également à la Région administrative spéciale de Hong Kong.

De plus, la notification faite par le Gouvernement chinois contenait les déclarations suivantes :

1. ...

2. Le Gouvernement de la République populaire de Chine interprète, pour le compte de la Région administrative spéciale de Hong-kong, la disposition de l'article 6 relative à la "réparation ou [la] satisfaction" comme signifiant que l'un ou l'autre de ces deux types de redressement du grief suffit à lui seul, et il interprète le terme "satisfaction" comme englobant toute mesure propre à mettre effectivement fin à l'acte de discrimination raciale.

<sup>13</sup> Dans son instrument, le Gouvernement britannique a spécifié que la ratification s'appliquait également aux territoires suivants : les territoires sous la souveraineté britannique (voir aussi note 7 de ce chapitre) , des États associés (Antigua, Dominique, Grenade, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla et Sainte-Lucie) et de l'État de Brunéi, des Tonga et du Protectorat britannique des îles Salomon.

<sup>14</sup> La République arabe du Yémen avait adhéré à la Convention le 6 avril 1989 avec réserves à l'égard de l'alinéa c) de l'article 5 et des paragraphes iv), vi) et vii) de l'alinéa d) dudit article 5.

À cet égard, le 30 avril 1990, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement tchécoslovaque l'objection suivante :

La République fédérale tchèque et slovaque considère les réserves du Gouvernement du Yémen à l'égard de l'article 5 c) et de l'article 5 d) iv), vi) et vii) de [la Convention] comme incompatibles avec l'objet et le but de ladite Convention.

Voir aussi note 1 sous "Yémen" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>15</sup> Le Gouvernement israélien, dans une communication que le Secrétaire général a reçue le 10 juillet 1969, a fait la déclaration ci-après :

Le Gouvernement israélien a relevé le caractère politique de la déclaration faite par le Gouvernement irakien lors de la signature de la Convention susmentionnée. De l'avis du Gouvernement israélien, cette Convention ne constitue pas le cadre approprié pour des déclarations politiques de cette nature. En ce qui concerne le fond de la question, le Gouvernement israélien adoptera à l'égard du Gouvernement irakien une attitude d'entière réciprocité. En outre, le Gouvernement israélien est d'avis qu'on ne saurait attribuer aucune portée juridique à celles des déclarations irakiennes qui visent à présenter le point de vue d'autres États.

Le Secrétaire général a reçu du Gouvernement israélien des communications identiques en substance, *mutatis mutandis* , sauf pour l'omission de la dernière phrase : le 29 décembre

1966, en ce qui concerne la déclaration faite par le Gouvernement de la République arabe unie lors de la signature de la Convention (voir note 20) ; le 16 août 1968 en ce qui concerne la déclaration faite par le Gouvernement libyen lors de son adhésion; le 12 décembre 1968 en ce qui concerne la déclaration faite par le Gouvernement koweïtien lors de son adhésion; le 9 juillet 1969 en ce qui concerne la déclaration faite par le Gouvernement syrien lors de sa ratification; le 21 avril 1970 en ce qui concerne la déclaration faite par l'Irak lors de l'adhésion aux termes de laquelle "en ce qui concerne la déclaration politique qui est présentée comme une réserve faite à l'occasion de la ratification de la Convention susmentionnée, le Gouvernement israélien, rappelant l'objection qu'il a élevée et dont le texte a été communiqué par le Secrétaire général aux parties dans sa lettre [...] tient à indiquer qu'il maintient son objection"; le 12 février 1973 en ce qui concerne la déclaration formulée par le Gouvernement des Émirats arabes unis lors de l'adhésion et le 25 juin 1990 en ce qui concerne la réserve faite par le Bahreïn lors de l'adhésion.

<sup>16</sup> Par des communications reçues les 8 mars 1989, 19 et 20 avril 1989, les Gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la République socialiste soviétique de Biélorussie et de la République socialiste soviétique d'Ukraine ont notifié au Secrétaire général qu'ils avaient décidé de retirer la réserve relative à l'article 22. Pour les textes des réserves retirées, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 676, p. 397, vol. 681, p. 397 et vol. 677, p. 435, respectivement.

<sup>17</sup> Le 24 juin 1992, le Gouvernement bulgare a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve à l'article 22 faite lors de la signature et confirmé lors de la ratification. Pour le texte de la réserve voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 660, p. 270.

<sup>18</sup> Aucun des États parties n'ayant élevé d'objection à l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de la diffusion par le Secrétaire général, la réserve est considérée comme autorisée conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention.

<sup>19</sup> Par notification reçue le 18 janvier 1980, le Gouvernement égyptien a informé le Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la déclaration qu'il avait faite relative à Israël. Pour le texte de la déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 660, p. 318.

La notification indique le 25 janvier 1980 comme date de prise d'effet du retrait.

<sup>20</sup> Le 22 octobre 1999, le Gouvernement espagnol a informé le Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la réserve faite à l'égard de l'article XXII faite lors de l'adhésion. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 660, p. 316.

<sup>21</sup> Aux termes d'une communication ultérieure, le Gouvernement français a précisé que le premier paragraphe de la déclaration n'avait pas pour but de réduire la portée des obligations prévues par la Convention en ce qui le concernait, mais de consigner son interprétation de l'article 4 de ladite Convention.

<sup>22</sup> Dans une communication reçue le 13 septembre 1989, le Gouvernement hongrois a notifié au Secrétaire général sa

décision de retirer la réserve formulée lors de la ratification à l'égard de l'article 22 de la Convention. Pour le texte de la réserve retirée voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 660, p. 310.

<sup>23</sup> Dans une communication reçue le 24 février 1969, le Gouvernement pakistanais a notifié au Secrétaire général qu'il avait décidé de ne pas accepter la réserve formulée par le Gouvernement indien dans son instrument de ratification.

<sup>24</sup> Le 19 juillet 1990, le Gouvernement mongol a notifié au Secrétaire général qu'il retirait la réserve concernant l'article 22 faite lors de la ratification. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 660, p. 289.

<sup>25</sup> Le 16 octobre 1997, le Gouvernement polonais a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve faite eu égard à l'article 22 de la Convention faite lors de la ratification. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 660, p. 195.

<sup>26</sup> Le 19 août 1998, le Gouvernement roumain a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve faite à l'égard de l'article 22 de la Convention faite lors de l'adhésion. Pour le

texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 763, p. 363.

<sup>27</sup> Le 15 décembre 2008, le Gouvernement rwandais a notifié le Secrétaire général de sa décision de retirer la réserve formulée lors de l'adhésion à la Convention susmentionnée. Le texte de la réserve se lit comme suit :

"La République rwandaise ne se considère pas comme liée par l'article 22 de ladite Convention."

<sup>28</sup> Par notification reçue le 28 octobre 1977, le Gouvernement tongan a informé le Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer les réserves faites lors de l'adhésion se rapportant à l'article 5, c), seulement en ce qui concerne les élections, et les réserves se rapportant aux articles 2, 3 et 5, e, v dans la mesure où ces articles se rapportent à l'éducation et à la formation professionnelle. Pour le texte de la réserve originale, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 829, p. 371.

<sup>29</sup> Les dix premières déclarations reconnaissant la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ont pris effet le 3 décembre 1982, date du dépôt de la dixième d'entre elles, conformément au paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention.



**2. a) Amendement à l'article 8 de la Convention internationale sur  
l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale**

*New York, 15 janvier 1992*

**NON ENCORE EN VIGUEUR:** voir le paragraphe 4 de la décision des États parties qui se lit comme suit : "Cette révision prendra effet lorsqu'elle aura été approuvée par l'Assemblée générale et acceptée à une majorité des deux tiers par les États parties qui auront adressé une notification à cet effet au Secrétaire général en sa qualité de dépositaire."

**ÉTAT:** Parties: 43.  
**TEXTE:** Doc. CERO/sp/45.

*Note:* L'amendement qui avait été proposé par le Gouvernement australien et communiqué par le Secrétaire général sous le couvert de la notification dépositaire C.N.285.1991.TREATIES-4 du 20 décembre 1991, a été adopté par les États parties à la Convention pendant leur quatorzième réunion, et a été soumis à l'Assemblée générale (conformément à l'article 23 de la Convention) et approuvé par celle-ci à sa quarante-septième session dans la résolution 47/111 du 16 décembre 1992.

<i>Participant</i>	<i>Acceptation(A)</i>	<i>Participant</i>	<i>Acceptation(A)</i>
Allemagne.....	8 oct 1996 A	Islande .....	14 mars 2001 A
Arabie saoudite .....	28 févr 2003 A	Libéria .....	16 sept 2005 A
Australie.....	15 oct 1993 A	Liechtenstein.....	28 avr 2000 A
Bahamas.....	31 mars 1994 A	Luxembourg .....	12 août 2004 A
Bahreïn.....	29 juin 2000 A	Mexique.....	16 sept 1996 A
Belize.....	5 mars 2004 A	Norvège .....	6 oct 1993 A
Bulgarie .....	2 mars 1995 A	Nouvelle-Zélande <sup>1</sup> .....	8 oct 1993 A
Burkina Faso.....	9 août 1993 A	Pays-Bas <sup>2</sup> .....	24 janv 1995 A
Canada .....	8 févr 1995 A	Pologne.....	23 août 2002 A
Chine.....	10 juil 2002 A	République arabe syrienne.....	25 févr 1998 A
Chypre .....	28 sept 1998 A	République de Corée .....	30 nov 1993 A
Colombie .....	5 oct 1999 A	République tchèque .....	6 août 2002 A
Costa Rica.....	13 déc 2000 A	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord .....	7 févr 1994 A
Cuba.....	21 nov 1996 A	Saint-Siège.....	14 mars 2002 A
Danemark.....	3 sept 1993 A	Seychelles .....	23 juil 1993 A
Équateur.....	26 sept 2006 A	Slovaquie .....	9 août 2006 A
Finlande .....	9 févr 1994 A	Suède .....	14 mai 1993 A
France .....	1 sept 1994 A	Suisse.....	16 déc 1996 A
Guinée.....	31 mai 2000 A	Trinité-et-Tobago.....	23 août 1993 A
Iran (République islamique d').....	8 nov 2005 A	Ukraine .....	17 juin 1994 A
Iraq.....	25 mai 2001 A	Zimbabwe.....	10 avr 1997 A
Irlande.....	29 déc 2000 A		

**Notes:**

<sup>1</sup> Voir note 1 sous "Nouvelle-Zélande" concernant Tokélaou dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>2</sup> Voir note 1 sous "Pays-Bas" concernant Aruba/Antilles néerlandaises dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

### 3. PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

*New York, 16 décembre 1966*

**ENTRÉE EN VIGUEUR:** 3 janvier 1976, conformément à l'article 27.<sup>1</sup>  
**ENREGISTREMENT:** 3 janvier 1976, No 14531.  
**ÉTAT:** Signataires: 69. Parties: 160.  
**TEXTE:** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, p. 3; notification dépositaire C.N.781.2001.TREATIES-6 du 5 octobre 2001 [Proposition de correction du texte original du Pacte (texte authentique chinois)] et C.N.7.2002.TREATIES-1 du 3 janvier 2002 (Rectification de l'original du Pacte (texte authentique chinois)).

*Note:* Le Pacte a été ouvert à la signature à New York le 19 décembre 1966.

<i>Participant<sup>2</sup></i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant<sup>2</sup></i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Afghanistan .....		24 janv 1983 a	Comores .....	25 sept 2008	
Afrique du Sud .....	3 oct 1994		Congo .....		5 oct 1983 a
Albanie .....		4 oct 1991 a	Costa Rica .....	19 déc 1966	29 nov 1968
Algérie .....	10 déc 1968	12 sept 1989	Côte d'Ivoire .....		26 mars 1992 a
Allemagne <sup>3</sup> .....	9 oct 1968	17 déc 1973	Croatie <sup>4</sup> .....		12 oct 1992 d
Angola .....		10 janv 1992 a	Cuba .....	28 févr 2008	
Argentine .....	19 févr 1968	8 août 1986	Danemark .....	20 mars 1968	6 janv 1972
Arménie .....		13 sept 1993 a	Djibouti .....		5 nov 2002 a
Australie .....	18 déc 1972	10 déc 1975	Dominique .....		17 juin 1993 a
Autriche .....	10 déc 1973	10 sept 1978	Égypte .....	4 août 1967	14 janv 1982
Azerbaïdjan .....		13 août 1992 a	El Salvador .....	21 sept 1967	30 nov 1979
Bahamas .....	4 déc 2008	23 déc 2008	Équateur .....	29 sept 1967	6 mars 1969
Bahreïn .....		27 sept 2007 a	Érythrée .....		17 avr 2001 a
Bangladesh .....		5 oct 1998 a	Espagne .....	28 sept 1976	27 avr 1977
Barbade .....		5 janv 1973 a	Estonie .....		21 oct 1991 a
Bélarus .....	19 mars 1968	12 nov 1973	États-Unis d'Amérique ..	5 oct 1977	
Belgique .....	10 déc 1968	21 avr 1983	Éthiopie .....		11 juin 1993 a
Belize .....	6 sept 2000		Ex-République yougoslave de Macédoine <sup>4</sup> .....		18 janv 1994 d
Bénin .....		12 mars 1992 a	Fédération de Russie .....	18 mars 1968	16 oct 1973
Bolivie .....		12 août 1982 a	Finlande .....	11 oct 1967	19 août 1975
Bosnie-Herzégovine <sup>4</sup> .....		1 sept 1993 d	France .....		4 nov 1980 a
Brésil .....		24 janv 1992 a	Gabon .....		21 janv 1983 a
Bulgarie .....	8 oct 1968	21 sept 1970	Gambie .....		29 déc 1978 a
Burkina Faso .....		4 janv 1999 a	Géorgie .....		3 mai 1994 a
Burundi .....		9 mai 1990 a	Ghana .....	7 sept 2000	7 sept 2000
Cambodge <sup>5,6</sup> .....	17 oct 1980	26 mai 1992 a	Grèce .....		16 mai 1985 a
Cameroun .....		27 juin 1984 a	Grenade .....		6 sept 1991 a
Canada .....		19 mai 1976 a	Guatemala .....		19 mai 1988 a
Cap-Vert .....		6 août 1993 a	Guinée .....	28 févr 1967	24 janv 1978
Chili .....	16 sept 1969	10 févr 1972	Guinée-Bissau .....		2 juil 1992 a
Chine <sup>7,8,9</sup> .....	27 oct 1997	27 mars 2001	Guinée équatoriale .....		25 sept 1987 a
Chypre .....	9 janv 1967	2 avr 1969			
Colombie .....	21 déc 1966	29 oct 1969			

<i>Participant<sup>2</sup></i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant<sup>2</sup></i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Guyana .....	22 août 1968	15 févr 1977	Nigéria.....		29 juil 1993 a
Honduras .....	19 déc 1966	17 févr 1981	Norvège.....	20 mars 1968	13 sept 1972
Hongrie.....	25 mars 1969	17 janv 1974	Nouvelle-Zélande <sup>12</sup> .....	12 nov 1968	28 déc 1978
Îles Salomon <sup>10</sup> .....		17 mars 1982 d	Ouganda .....		21 janv 1987 a
Inde.....		10 avr 1979 a	Ouzbékistan.....		28 sept 1995 a
Indonésie .....		23 févr 2006 a	Pakistan .....	3 nov 2004	17 avr 2008
Iran (République islamique d').....	4 avr 1968	24 juin 1975	Panama .....	27 juil 1976	8 mars 1977
Iraq .....	18 févr 1969	25 janv 1971	Papouasie-Nouvelle- Guinée .....		21 juil 2008 a
Irlande.....	1 oct 1973	8 déc 1989	Paraguay.....		10 juin 1992 a
Islande .....	30 déc 1968	22 août 1979	Pays-Bas <sup>13</sup> .....	25 juin 1969	11 déc 1978
Israël.....	19 déc 1966	3 oct 1991	Pérou .....	11 août 1977	28 avr 1978
Italie.....	18 janv 1967	15 sept 1978	Philippines.....	19 déc 1966	7 juin 1974
Jamahiriya arabe libyenne .....		15 mai 1970 a	Pologne.....	2 mars 1967	18 mars 1977
Jamaïque.....	19 déc 1966	3 oct 1975	Portugal <sup>7</sup> .....	7 oct 1976	31 juil 1978
Japon.....	30 mai 1978	21 juin 1979	République arabe syrienne .....		21 avr 1969 a
Jordanie .....	30 juin 1972	28 mai 1975	République centrafricaine .....		8 mai 1981 a
Kazakhstan .....	2 déc 2003	24 janv 2006	République de Corée .....		10 avr 1990 a
Kenya .....		1 mai 1972 a	République démocratique du Congo .....		1 nov 1976 a
Kirghizistan .....		7 oct 1994 a	République démocratique populaire lao .....	7 déc 2000	13 févr 2007
Koweït.....		21 mai 1996 a	République de Moldova.....		26 janv 1993 a
Lesotho.....		9 sept 1992 a	République dominicaine .....		4 janv 1978 a
Lettonie.....		14 avr 1992 a	République populaire démocratique de Corée .....		14 sept 1981 a
Liban.....		3 nov 1972 a	République tchèque <sup>14</sup> .....		22 févr 1993 d
Libéria .....	18 avr 1967	22 sept 2004	République-Unie de Tanzanie .....		11 juin 1976 a
Liechtenstein .....		10 déc 1998 a	Roumanie .....	27 juin 1968	9 déc 1974
Lituanie.....		20 nov 1991 a	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord <sup>9,15</sup> .....	16 sept 1968	20 mai 1976
Luxembourg .....	26 nov 1974	18 août 1983	Rwanda.....		16 avr 1975 a
Madagascar.....	14 avr 1970	22 sept 1971	Saint-Marin .....		18 oct 1985 a
Malawi.....		22 déc 1993 a	Saint-Vincent-et-les Grenadines.....		9 nov 1981 a
Maldives .....		19 sept 2006 a	Sao Tomé-et-Principe.....	31 oct 1995	
Mali .....		16 juil 1974 a	Sénégal .....	6 juil 1970	13 févr 1978
Malte.....	22 oct 1968	13 sept 1990	Serbie <sup>4</sup> .....		12 mars 2001 d
Maroc .....	19 janv 1977	3 mai 1979			
Maurice.....		12 déc 1973 a			
Mauritanie .....		17 nov 2004 a			
Mexique.....		23 mars 1981 a			
Monaco.....	26 juin 1997	28 août 1997			
Mongolie .....	5 juin 1968	18 nov 1974			
Monténégro <sup>11</sup> .....		23 oct 2006 d			
Namibie .....		28 nov 1994 a			
Népal .....		14 mai 1991 a			
Nicaragua .....		12 mars 1980 a			
Niger.....		7 mars 1986 a			

<i>Participant<sup>2</sup></i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant<sup>2</sup></i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Seychelles.....		5 mai 1992 a	Timor-Leste.....		16 avr 2003 a
Sierra Leone.....		23 août 1996 a	Togo.....		24 mai 1984 a
Slovaquie <sup>14</sup> .....		28 mai 1993 d	Trinité-et-Tobago.....		8 déc 1978 a
Slovénie <sup>4</sup> .....		6 juil 1992 d	Tunisie.....	30 avr 1968	18 mars 1969
Somalie.....		24 janv 1990 a	Turkménistan.....		1 mai 1997 a
Soudan.....		18 mars 1986 a	Turquie.....	15 août 2000	23 sept 2003
Sri Lanka.....		11 juin 1980 a	Ukraine.....	20 mars 1968	12 nov 1973
Suède.....	29 sept 1967	6 déc 1971	Uruguay.....	21 févr 1967	1 avr 1970
Suisse.....		18 juin 1992 a	Venezuela (République bolivarienne du).....	24 juin 1969	10 mai 1978
Suriname.....		28 déc 1976 a	Viet Nam.....		24 sept 1982 a
Swaziland.....		26 mars 2004 a	Yémen <sup>16</sup> .....		9 févr 1987 a
Tadjikistan.....		4 janv 1999 a	Zambie.....		10 avr 1984 a
Tchad.....		9 juin 1995 a	Zimbabwe.....		13 mai 1991 a
Thaïlande.....		5 sept 1999 a			

### *Déclarations et Réserves*

*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)*

#### **AFGHANISTAN**

##### *Déclaration :*

L'Organe exécutif du Conseil révolutionnaire de la République démocratique d'Afghanistan déclare que les dispositions des paragraphes 1 et 3 de l'article 48 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que celles des paragraphes 1 et 3 de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en vertu desquelles certains pays ne peuvent adhérer auxdits Pactes, sont incompatibles avec le caractère international de ces instruments. En conséquence, conformément à l'égalité des droits de tous les États à la souveraineté, ces deux Pactes devraient être ouverts à l'adhésion de tous les États.

#### **ALGÉRIE<sup>17</sup>**

##### *Déclarations interprétatives :*

1. Le Gouvernement algérien interprète l'article premier commun aux deux Pactes comme ne portant en aucun cas atteinte au droit inaliénable de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes et de leurs richesses et ressources naturelles.

Il considère en outre que le maintien de l'état de dépendance de certains territoires auxquels se réfère l'article premier, alinéa 3, des deux Pactes et l'article 14 du Pacte sur les droits économiques, sociaux et culturels, est contraire aux buts et objectifs des Nations Unies, à la Charte de l'ONU et à la Déclaration 1514 XV relative à 'l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux'.

2. Le Gouvernement algérien interprète les dispositions de l'article 8 du Pacte sur les droits économiques, sociaux et culturels et de l'article 22 du Pacte sur les droits civils et politiques comme faisant de la loi le cadre d'intervention de l'État pour l'organisation et l'exercice du droit syndical.

3. Le Gouvernement algérien considère que les dispositions des alinéas 3 et 4 de l'article 13 du

Pacte sur les droits économiques, sociaux et culturels, ne peuvent en aucun cas porter atteinte à son droit d'organiser librement son système éducatif.

4. Le Gouvernement algérien interprète les dispositions de l'alinéa 4 de l'article 23 du Pacte sur les droits civils et politiques relatives aux droits et responsabilités des époux, comme ne portant en aucun cas atteinte aux fondements essentiels du système juridique algérien."

#### **BAHAMAS**

##### *Déclaration*

Le Gouvernement des Bahamas interprète la non-discrimination fondée sur l'origine nationale comme n'impliquant pas nécessairement l'obligation pour les États de garantir d'office aux étrangers les mêmes droits qu'à leurs nationaux. Ce concept doit s'entendre comme visant à écarter tout comportement arbitraire mais non des différences de traitement fondées sur des considérations objectives et raisonnables, conformes aux principes qui prévalent dans les sociétés démocratiques.

#### **BAHREÏN**

##### *Déclaration :*

Le Royaume de Bahreïn déclare que son adhésion aux dispositions de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 8 du Pacte ne limitera pas son droit d'interdire la grève dans les installations d'importance vitale.

#### **BANGLADESH<sup>18</sup>**

##### *Déclarations :*

###### *Article 1 :*

De l'avis du Gouvernement de la République populaire du Bangladesh, la référence au "droit des peuples à disposer d'eux-mêmes" qui figure dans ledit article doit s'entendre comme s'appliquant dans le contexte historique de la domination coloniale et du régime colonial, de la

domination et de l'occupation étrangères et d'autres situations analogues.

*Articles 2 et 3 :*

Le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh appliquera les articles 2 et 3, dans la mesure où ils concernent l'égalité entre les hommes et les femmes, conformément aux dispositions pertinentes de sa Constitution et, en particulier, eu égard à certains aspects des droits économiques, à savoir les lois en matière de succession.

*Articles 7 et 8 :*

Le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh appliquera les articles 7 et 8 compte tenu des dispositions et des procédures prévues par la Constitution et la législation pertinente du Bangladesh.

*Articles 10 et 13 :*

Le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh accepte les dispositions énoncées dans les articles 10 et 13 du Pacte dans leur principe, mais il les appliquera progressivement en fonction de la situation économique du pays et de ses plans de développement

#### BARBADE

Le Gouvernement de la Barbade déclare qu'il se réserve le droit de différer l'application des dispositions ci-après :

a) L'alinéa a, sous-alinéa i, de l'article 7, en ce qui concerne l'égalité de rémunération des hommes et des femmes pour un même travail;

b) Le paragraphe 2 de l'article 10, en ce qui concerne la protection spéciale à accorder aux mères pendant une période de temps raisonnable avant et après la naissance des enfants;

c) L'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 13, en ce qui concerne l'enseignement primaire.

En effet, le Gouvernement de la Barbade, qui souscrit pleinement aux principes énoncés dans lesdites dispositions et s'engage à prendre les mesures voulues pour les appliquer intégralement, ne peut, étant donné l'ampleur des difficultés d'application, garantir actuellement la mise en oeuvre intégrale des principes en question.

#### BÉLARUS<sup>19</sup>

#### BELGIQUE

*Déclarations interprétatives :*

"1. Concernant le paragraphe 2 de l'article 2, le Gouvernement belge interprète la non-discrimination fondée sur l'origine nationale comme n'impliquant pas nécessairement l'obligation pour les États de garantir d'office aux étrangers les mêmes droits qu'à leur nationaux. Ce concept doit s'entendre comme visant à écarter tout comportement arbitraire mais non des différences de traitement fondées sur des considérations objectives et raisonnables, conformes aux principes qui prévalent dans les sociétés démocratiques.

"2. Concernant le paragraphe 3 du même article, le Gouvernement belge entend que cette disposition ne saurait contrevenir au principe de compensation équitable en cas de mesure d'expropriation ou de nationalisation."

#### BULGARIE

La République populaire de Bulgarie estime nécessaire de souligner que les dispositions des paragraphes 1 et 3 de l'article 48 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des paragraphes 1 et 3 de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, aux termes desquelles un certain nombre d'États ne peuvent pas devenir parties auxdits Pactes, ont un caractère discriminatoire. Ces

dispositions ne sont pas en concordance avec la nature même de ces Pactes, dont le caractère est universel et qui devraient être ouverts à la participation de tous les États. Conformément au principe de l'égalité souveraine des États, aucun État n'a le droit d'interdire à d'autres États de devenir parties à un Pacte de ce type.

#### CHINE

*Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification:*

La signature [dudit Pacte], apposée par les autorités taïwanaises le 5 octobre 1967 en usurpant le nom de la "Chine", est illégale et dénuée de tout effet.

*Déclaration faite lors de la ratification :*

Conformément à la décision prise par le Comité permanent du neuvième Congrès populaire national de la République populaire de Chine à sa vingtième session, le Président de la République populaire de Chine ratifie par le présent instrument le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, que M. Qin Huasun a signé au nom de la République populaire de Chine le 27 octobre 1997, et déclare ce qui suit : 1.

L'article 8.1 a) du Pacte sera appliqué à la République populaire de Chine conformément aux dispositions pertinentes de la *Constitution de la République populaire de Chine*, de la *Loi sur les syndicats de la République populaire de Chine* et de la *légalisation du travail de la République populaire de Chine*; 2. Conformément aux notes officielles adressées au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République populaire de Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies, respectivement le 20 juin 1997 et le 2 décembre 1999, le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* sera applicable à la Région administrative spéciale de Hong Kong (République populaire de Chine) et à la Région administrative spéciale de Macao (République populaire de Chine) et, conformément aux dispositions de la *Loi fondamentale de la Région administrative spéciale de Hong Kong (République populaire de Chine)* et de la *Loi fondamentale de la Région administrative spéciale de Macao (République populaire de Chine)*, sera appliqué dans le cadre des lois respectives des deux régions

#### CONGO<sup>20</sup>

#### CUBA

*Déclaration :*

La République de Cuba déclare que la Révolution a permis au peuple cubain d'exercer tous les droits énoncés dans le Pacte international des droits économiques, sociaux et culturels.

Le blocus économique, commercial et financier imposé par les États-Unis d'Amérique ainsi que leur politique hostile et agressive envers Cuba sont les plus graves obstacles à l'exercice par le peuple cubain des droits énoncés dans le Pacte.

La Constitution de la République et la législation nationale consacrent les droits protégés en vertu de ce Pacte.

Les politiques et programmes de l'État garantissent effectivement l'exercice et la protection desdits droits à tous les Cubains et Cubaines.

En ce qui concerne la portée et l'application de certaines dispositions de cet instrument international, la République de Cuba formule les réserves ou déclarations interprétatives qu'elle estimera nécessaires.

#### DANEMARK<sup>21</sup>

Le Gouvernement danois ne peut, pour le moment, s'engager à observer entièrement les dispositions de l'alinéa d de l'article 7 concernant la rémunération des jours fériés.

## ÉGYPTE

### *Déclaration :*

... Vu les dispositions de la Charte islamique, vu la conformité du Pacte avec lesdites dispositions ... [le Gouvernement égyptien accepte lesdits Pactes, y adhère et le ratifie].

## FÉDÉRATION DE RUSSIE

### *Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :*

L'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et celles du paragraphe 1 de l'article 48 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, aux termes desquelles un certain nombre d'États ne peuvent pas devenir parties auxdits Pactes, ont un caractère discriminatoire et considère que, conformément au principe de l'égalité souveraine des États, les Pactes devraient être ouverts à la participation de tous les États intéressés sans aucune discrimination ou limitation.

## FRANCE

### *Déclarations :*

"1) Le Gouvernement de la République considère que, conformément à l'Article 103 de la Charte des Nations Unies, en cas de conflit entre ses obligations en vertu du Pacte et ses obligations en vertu de la Charte (notamment des articles 1<sup>er</sup> et 2 de celle-ci) ses obligations en vertu de la Charte prévaudront.

"2) Le Gouvernement de la République déclare que les articles 6, 9, 11 et 13 ne doivent pas être interprétés comme faisant obstacle à des dispositions réglementant l'accès des étrangers au travail ou fixant des conditions de résidence pour l'attribution de certaines prestations sociales.

"3) Le Gouvernement de la République déclare qu'il appliquera les dispositions de l'article 8 qui se rapportent à l'exercice du droit de grève conformément à l'article 6 paragraphe 4 de la Charte sociale européenne selon l'interprétation qui en est donnée à l'annexe de cette Charte."

## GUINÉE

"Se fondant sur le principe selon lequel tous les États dont la politique est guidée par les buts et principes de la Charte des Nations Unies ont le droit de devenir partie aux pactes qui touchent les intérêts de la Communauté internationale, le Gouvernement de la République de Guinée considère que les dispositions du paragraphe premier de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels sont contraires au principe de l'universalité des traités internationaux et à la démocratisation des relations internationales.

"De même, le Gouvernement de la République de Guinée considère également que le paragraphe 3 de l'article premier et les dispositions de l'article 14 dudit acte sont en contradiction avec les stipulations de la Charte des Nations Unies en général et les résolutions adoptées par celles-ci relatives à l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en particulier.

"Les dispositions sus-évoquées sont contraires à la déclaration afférente aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la résolution 2625 (XXV), qui fait obligation aux États de favoriser la réalisation du principe de l'égalité juridique des peuples et de leur droit imprescriptible à l'autodétermination, en vue de mettre un terme au colonialisme."

## HONGRIE

### *Lors de la signature :*

Le Gouvernement de la République populaire hongroise déclare que le paragraphe 1 de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le paragraphe 1 de l'article 48 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, aux termes desquels certains États ne peuvent pas devenir parties auxdits Pactes, ont un caractère discriminatoire et sont contraires au principe fondamental du droit international selon lequel tous les États ont le droit de devenir parties aux traités multilatéraux généraux. Ces dispositions discriminatoires sont incompatibles avec les buts des Pactes.

### *Lors de la ratification :*

Le Conseil présidentiel de la République populaire de Hongrie déclare que les dispositions des paragraphes 1 et 3 de l'article 48 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et celles des paragraphes 1 et 3 de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels sont incompatibles avec le caractère universel des Pactes. Selon le principe d'égalité souveraine des États, les Pactes devraient être ouverts à la participation de tous les États sans aucune discrimination ni limitation.

## INDE

### *Déclarations :*

I. En ce qui concerne l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et à l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Gouvernement de la République de l'Inde déclare que les mots "le droit de disposer d'eux-mêmes" qui figurent dans [ces articles] s'appliquent uniquement aux peuples soumis à une domination étrangère et qu'ils ne concernent pas les États souverains indépendants ni un élément d'un peuple ou d'une nation-principe fondamental de l'intégrité nationale.

II. En ce qui concerne l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la position du Gouvernement de la République de l'Inde est que les dispositions de cet article seront appliquées en conformité avec les dispositions des alinéas 3 à 7 de l'article 22 de la Constitution de l'Inde. De plus, selon le système juridique indien, les personnes qui estiment avoir fait l'objet d'une arrestation ou d'une détention illégale de la part de l'État n'ont pas obligatoirement droit à des indemnités.

III. En ce qui concerne l'article 13 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Gouvernement de la République de l'Inde se réserve le droit d'appliquer sa législation à l'égard des étrangers.

IV. En ce qui concerne les articles 4 et 8 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et aux articles 12, 19 (alinéa 3), 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Gouvernement de la République de l'Inde déclare que les dispositions [desdits articles] seront appliquées de manière à se conformer aux dispositions de l'article 19 de la Constitution de l'Inde.

V. En ce qui concerne l'alinéa c de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Gouvernement de la République de l'Inde déclare que les dispositions dudit Pacte aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article 16 de la Constitution de l'Inde.

## INDONÉSIE

### *Déclaration :*

En ce qui concerne l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Gouvernement de la République d'Indonésie

déclare que, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et à la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, ainsi qu'au paragraphe pertinent de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne de 1993, les mots " le droit de disposer d'eux-mêmes " figurant dans cet article, ne s'appliquent pas à une partie de la population d'un Etat indépendant souverain et ne sauraient être interprétés comme autorisant ou encourageant une quelconque action qui fragmenterait ou entraverait, en tout ou en partie, l'intégrité territoriale ou l'unité politique d'Etats souverains et indépendants.

## IRAQ<sup>22</sup>

*Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :*

Le fait que la République d'Irak devienne partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne signifie en rien qu'elle reconnaît Israël ni qu'elle assume des obligations à l'égard d'Israël en vertu desdits Pactes.

Le fait que la République d'Irak devienne partie aux deux Pactes susmentionnés ne signifie pas qu'elle devient partie au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

*Lors de la ratification :*

La ratification pour l'Irak . . . ne signifie nullement que l'Irak reconnaît Israël ni qu'il établira avec Israël les relations [que régit ledit Pacte].

## IRLANDE

*Réserves :*

*Article 2, paragraphe 2*

Dans le cadre de la politique gouvernementale visant à favoriser, encourager et stimuler l'usage de la langue irlandaise par tous les moyens appropriés, l'Irlande se réserve le droit d'exiger la connaissance de l'irlandais ou de la considérer comme un atout pour occuper certains emplois.

*Article 13, paragraphe 2 a)*

L'Irlande reconnaît le droit inaliénable et le devoir des parents de veiller à l'éducation de leurs enfants. Tout en reconnaissant que l'Etat a l'obligation d'assurer l'enseignement primaire gratuit et tout en exigeant que les enfants bénéficient d'un niveau minimal d'enseignement, l'Irlande se réserve cependant le droit de permettre aux parents d'assurer à domicile l'enseignement de leurs enfants, dès lors qu'ils se conforment à ces normes minimales.

## JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE<sup>22</sup>

L'approbation et l'adhésion de la République arabe libyenne touchant les Pactes dont il s'agit ne signifient nullement que la République arabe libyenne reconnaît Israël ni qu'elle établira avec Israël les relations que régissent lesdits Pactes.

## JAPON

*Réserves et déclarations formulées lors de la signature et confirmées lors de la ratification :*

1. En ce qui concerne l'application des dispositions du paragraphe d de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Japon se réserve le droit de ne pas être lié par les mots "la rémunération des jours fériés" figurant dans lesdites dispositions.

2. Le Japon se réserve le droit de ne pas être lié par les dispositions de l'alinéa d du paragraphe 1 de l'article 8 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux, et culturels, sauf en ce qui concerne les domaines dans lesquels le droit mentionné dans lesdites dispositions est accordé en vertu des lois et règlements en vigueur au Japon à la date de la ratification du Pacte par le Gouvernement japonais.

3. En ce qui concerne l'application des dispositions des alinéas b et c du paragraphe 2 de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Japon se réserve le droit de ne pas être lié par les mots "et notamment par l'instauration progressive de la gratuité" figurant dans lesdites dispositions.

4. Rappelant la position adoptée par le Gouvernement japonais lorsqu'il a ratifié la Convention n° 87 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical, à savoir qu'il estimait que les mots "la police" figurant à l'article 9 de ladite Convention devaient être interprétés de façon à comprendre les services japonais de lutte contre l'incendie, le Gouvernement japonais déclare que les mots "membres de la police" figurant au paragraphe 2 de l'article 8 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi qu'au paragraphe 2 de l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques doivent être interprétés de façon à comprendre les membres des services japonais de lutte contre l'in

## KENYA

Le Gouvernement kényen reconnaît et approuve les principes énoncés au paragraphe 2 de l'article 10 du Pacte, mais, étant donné la situation actuelle au Kenya, il n'est pas nécessaire ou opportun d'en imposer l'application par une législation correspondante.

## KOWEÏT

*Déclaration concernant le paragraphe 2 de l'article 2 et l'article 3 :*

Tout en souscrivant aux nobles principes énoncés au paragraphe 2 de l'article 2 et à l'article 3, qui sont conformes aux dispositions de la Constitution koweïtienne, notamment à l'article 29, le Gouvernement koweïtien déclare que l'exercice des droits énoncés dans les deux articles susmentionnés se fera dans les limites prescrites par le droit koweïtien.

*Déclaration concernant l'article 9 :*

Le Gouvernement koweïtien déclare que si la législation koweïtienne garantit aux travailleurs koweïtiens et non koweïtiens tous leurs droits, les dispositions relatives aux assurances sociales ne s'appliquent en revanche qu'aux Koweïtiens.

*Réserve concernant le paragraphe 1 d) de l'article 8 :*

Le Gouvernement koweïtien se réserve le droit de ne pas appliquer le paragraphe 1 d) de l'article 8.

## MADAGASCAR

"Le Gouvernement malgache déclare qu'il se réserve le droit de différer l'application du paragraphe 2 de l'article 13 du Pacte, notamment en ce qui concerne l'enseignement primaire, car si le Gouvernement malgache accepte pleinement les principes édictés par ledit paragraphe 2 de l'article 13, et s'engage à faire le nécessaire pour en assurer l'application intégrale à une date aussi rapprochée que possible, les difficultés de mise en oeuvre, et notamment les incidences financières, sont telles que l'application intégrale desdits principes ne peut être présentement garantie."

## MALTE<sup>23</sup>

Article 13 - Le Gouvernement maltais déclare qu'il adhère au principe énoncé dans le membre de phrase "et

de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions". Compte tenu cependant du fait que l'écrasante majorité des Maltais sont de religion catholique romaine et eu égard à la limitation des ressources humaines et financières, il est difficile d'assurer pareille éducation conformément aux convictions religieuses ou morales dans le cas, extrêmement rare à Malte, de petits groupes.

#### MEXIQUE

##### *Déclaration interprétative :*

Le Gouvernement mexicain adhère au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, étant entendu que l'article 8 dudit Pacte s'appliquera dans la République du Mexique selon les modalités et conformément aux procédures prévues dans les dispositions applicables de la Constitution politique des Etats-Unis du Mexique et de ses lois et règlements.

#### MONACO

##### *Déclarations interprétatives et réserves faites lors de la signature et confirmées lors de la ratification :*

"Le Gouvernement Princier déclare interpréter la non-discrimination fondée sur l'origine nationale dont le principe est posé par l'article 2, paragraphe 2, comme n'impliquant pas nécessairement l'obligation pour les Etats de garantir d'office aux étrangers les mêmes droits qu'à leurs nationaux.

Le Gouvernement Princier déclare que les articles 6, 9, 11 et 13 ne doivent pas être interprétés comme faisant obstacle à des dispositions réglementant l'accès des étrangers au travail ou fixant des conditions de résidence pour l'attribution de certaines prestations sociales.

Le Gouvernement princier déclare considérer l'article 8, paragraphe 1, dans ses alinéas a), b), c) relatifs à l'exercice des droits syndicaux comme étant compatible avec les dispositions appropriées de la Loi concernant les formalités, conditions et procédures qui ont pour objet d'assurer une représentation syndicale efficace et de favoriser des relations professionnelles harmonieuses.

Le Gouvernement Princier déclare qu'il appliquera les dispositions de l'article 8 qui se rapportent à l'exercice du droit de grève en tenant compte des formalités, conditions, limitations et restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique pour garantir le respect des droits et les libertés d'autrui ou pour protéger l'ordre public, la sécurité nationale, la santé publique ou les bonnes moeurs.

Le paragraphe 2, de l'article 8, doit être interprété de façon à comprendre les membres de la Force publique, les agents de l'Etat, de la Commune et des Etablissements publics."

#### MONGOLIE

##### *Déclaration formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification :*

La République populaire mongole déclare que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et celles du paragraphe 1 de l'article 48 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, aux termes desquelles un certain nombre d'Etats ne peuvent pas devenir parties auxdits Pactes, ont un caractère discriminatoire et considère que, conformément au principe de l'égalité souveraine des Etats, les Pactes devraient être ouverts à la participation de tous les Etats intéressés sans aucune discrimination ou limitation.

#### NORVÈGE

Avec réserve à l'article 8, paragraphe 1, d, stipulant que la pratique norvégienne actuelle qui consiste à renvoyer, par Acte du Parlement, les conflits du travail devant la Commission nationale des salaires (commission arbitrale tripartite permanente s'occupant des questions de salaires) ne sera pas considérée comme incompatible avec le droit de grève, droit pleinement reconnu en Norvège.

#### NOUVELLE-ZÉLANDE<sup>24</sup>

Le Gouvernement néo-zélandais se réserve le droit de ne pas appliquer l'article 8 dans la mesure où les dispositions législatives en vigueur, qui ont été adoptées afin d'assurer une représentation syndicale efficace et d'encourager des relations professionnelles harmonieuses, pourraient ne pas être pleinement compatibles avec ledit article.

...

#### PAKISTAN<sup>25,26</sup>

##### *Lors de la ratification*

##### *Réserve :*

Le Pakistan, en vue de parvenir progressivement à la pleine réalisation des droits reconnus dans le présent Pacte, utilisera tous les moyens appropriés dans la pleine mesure des ressources dont il dispose.

#### PAYS-BAS

##### *Réserve à l'article 8, du paragraphe 1, alinéa d*

Le Royaume des Pays-Bas n'accepte pas que cette disposition s'applique aux Antilles néerlandaises pour ce qui concerne les organes de l'administration centrale et de l'administration locale des Antilles néerlandaises. Le Royaume des Pays-Bas précise que, bien qu'il ne soit pas certain que la réserve formulée soit nécessaire, il a préféré la forme d'une réserve à celle d'une déclaration. A ce sujet, le Royaume des Pays-Bas tient à s'assurer que l'obligation pertinente découlant du Pacte ne s'applique pas au Royaume en ce qui concerne les Antilles néerlandaises.

#### RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE<sup>22</sup>

"1. Il est entendu que l'adhésion de la République arabe syrienne à ces deux Pactes ne signifie en aucune façon la reconnaissance d'Israël ou l'entrée avec lui en relation au sujet d'aucune matière que ces deux Pactes réglementent.

"2. La République arabe syrienne considère que le paragraphe 1 de l'article 26 du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi que le paragraphe 1 de l'article 48 du Pacte relatif aux droits civils et politiques, ne sont pas conformes aux buts et objectifs desdits Pactes puisqu'ils ne permettent pas à tous les Etats, sans distinction et discrimination, la possibilité de devenir parties à ces Pactes."

#### RÉPUBLIQUE TCHÈQUE<sup>14</sup>

#### ROUMANIE

##### *Lors de la signature :*

"Le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie déclare que les dispositions de l'article 26, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ne sont pas, en concordance avec le principe selon lequel tous les Etats ont le droit de devenir parties aux traités multilatéraux réglementant les questions d'intérêt général."

##### *Lors de la ratification :*

"a) Le Conseil d'Etat de la République socialiste de Roumanie considère que les provisions de l'article 26,



point 1<sup>er</sup>, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ne sont pas en concordance avec le principe selon lequel les traités internationaux multilatéraux dont l'objet et le but intéressent la communauté internationale dans son ensemble doivent être ouverts à la participation universelle.

"b) Le Conseil d'État de la République socialiste de Roumanie considère que le maintien de l'état de dépendance de certains territoires auxquels se réfère l'article 1<sup>er</sup>, point 3, et l'article 14 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ne sont pas en concordance avec la Charte des Nations Unies et les documents adoptés par cette organisation sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, y compris la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée à l'unanimité par la résolution de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, n° 2625 (XXV) de 1970, qui proclame solennellement le devoir des États de favoriser la réalisation du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, dans le but de mettre rapidement fin au colonialisme."

#### ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

*Lors de la signature :*

Premièrement, le Gouvernement du Royaume-Uni déclare qu'il considère qu'en vertu de l'Article 103 de la Charte des Nations Unies, en cas de conflit entre ses obligations aux termes de l'article premier du Pacte et ses obligations aux termes de la Charte (aux termes notamment de l'Article premier et des Articles 2 et 73 de ladite Charte), ses obligations aux termes de la Charte prévaudront.

Deuxièmement, le Gouvernement du Royaume-Uni déclare qu'il doit se réserver le droit de différer l'application de l'alinéa i du paragraphe a de l'article 7 du Pacte, dans la mesure où cette disposition concerne le paiement aux femmes et aux hommes d'une rémunération égale pour un travail de valeur égale, car, si le Gouvernement du Royaume-Uni accepte pleinement ce principe et s'est engagé à faire le nécessaire pour en assurer l'application intégrale à une date aussi rapprochée que possible, les difficultés de mise en oeuvre sont telles que l'application intégrale dudit principe ne peut être garantie à l'heure actuelle.

Troisièmement, le Gouvernement du Royaume-Uni déclare qu'en ce qui concerne l'article 8 du Pacte, il doit se réserver le droit de ne pas appliquer l'alinéa b du paragraphe premier à Hong-kong, dans la mesure où cet alinéa peut impliquer pour des syndicats n'appartenant pas à la même profession ou à la même industrie le droit de constituer des fédérations ou des confédérations.

Enfin, le Gouvernement du Royaume-Uni déclare que les dispositions du Pacte ne s'appliqueront pas à la Rhodésie du Sud tant qu'il n'aura pas fait savoir au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'il était à même de garantir que les obligations que lui imposait le Pacte quant à ce territoire pourraient être intégralement remplies.

*Lors de la ratification :*

Premièrement, le Gouvernement du Royaume-Uni maintient la déclaration qu'il a faite lors de la signature. Le Gouvernement du Royaume-Uni déclare qu'aux fins du paragraphe 3 de l'article 2 les Vierges britanniques, les îles Caïmanes, les îles Gilbert, le groupe des îles Pitcairn, Sainte-Hélène et ses dépendances, les îles Turques et Caïques et Tuvalu sont des pays en développement.

Le Gouvernement du Royaume-Uni se réserve le droit d'interpréter l'article 6 comme n'excluant pas l'imposition

des restrictions, fondées sur le lieu de naissance ou les conditions de résidence, à l'occupation d'un emploi dans une région ou un territoire donné aux fins de préserver les emplois des travailleurs de ladite région ou dudit territoire.

Le Gouvernement du Royaume-Uni se réserve le droit de différer l'application de l'alinéa i du paragraphe a de l'article 7 du Pacte, en ce qui concerne le paiement d'une rémunération égale pour un travail de valeur égale aux femmes et aux hommes employés dans le secteur privé à Jersey, Guernesey, l'île de Man, les Bermudes, Hong-kong et les îles Salomon.

Le Gouvernement du Royaume-Uni se réserve le droit de ne pas appliquer à Hong-kong l'alinéa a du paragraphe b de l'article 8.

Le Gouvernement du Royaume-Uni, tout en reconnaissant le droit de toute personne à la sécurité sociale conformément à l'article 9, se réserve le droit de différer l'application de cette disposition dans les îles Caïmanes et les îles Falkland en raison du manque de ressources de ces territoires.

Le Gouvernement du Royaume-Uni se réserve le droit de différer l'application du paragraphe 1 de l'article 10 en ce qui concerne un petit nombre de mariages coutumiers célébrés dans les îles Salomon et l'application du paragraphe 2 de l'article 10 en ce qui concerne l'octroi d'un congé payé de maternité dans les Bermudes et les îles Falkland.

Le Gouvernement du Royaume-Uni maintient le droit de différer l'application de l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 13 ainsi que de l'article 14 en ce qui concerne le caractère obligatois Salomon et Tuvalu.

Enfin, le Gouvernement du Royaume-Uni déclare que les dispositions du Pacte ne s'appliqueront pas à la Rhodésie du Sud tant qu'il n'aura pas avisé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'il est en mesure de garantir que les obligations que lui impose le Pacte quant à ce territoire peuvent être intégralement remplies.

RWANDA<sup>27</sup>

SLOVAQUIE<sup>14</sup>

SUÈDE

". . . La Suède se réserve sur le paragraphe d de l'article 7 du Pacte en ce qui concerne le droit à la rémunération des jours fériés."

THAÏLANDE

*Déclaration interprétative :*

Le Gouvernement du Royaume de Thaïlande déclare que la phrase "Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes" sur laquelle s'ouvre le paragraphe 1 de l'article premier du Pacte doit être interprétée comme étant compatible avec l'expression utilisée dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993.

TRINITÉ-ET-TOBAGO

*À l'égard de l'article 8, 1) d, et 8, 2) :*

Le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago se réserve le droit de soumettre à des restrictions légales et raisonnables l'exercice des droits susmentionnés par les membres du personnel affecté à des services essentiels en vertu de la loi sur les relations professionnelles (*Industrial Relations Act*) ou de toute autre disposition législative la remplaçant, adoptée conformément aux dispositions de la Constitution de la Trinité-et-Tobago.

## TURQUIE

### *Déclarations et réserves :*

La République turque déclare qu'elle s'acquittera des obligations qui lui incombent en vertu du Pacte conformément aux obligations qu'elle a contractées en vertu de la Charte des Nations Unies (en particulier de l'article premier et de l'article 2 de celle-ci).

La République turque déclare qu'elle n'appliquera les dispositions de ce Pacte qu'envers les Etats avec lesquels elle entretient des relations diplomatiques.

La République turque déclare que ce Pacte est ratifié exclusivement pour le territoire national sur lequel sont appliquées sa Constitution, sa législation et sa réglementation administrative.

La République turque se réserve le droit d'interpréter et d'appliquer les dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'Article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels conformément aux dispositions des articles 3, 14 et 42 de sa Constitution.

## UKRAINE

### *Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :*

La République socialiste soviétique d'Ukraine déclare que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et celles du paragraphe 1 de l'article 48 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, aux termes desquelles un certain nombre d'Etats ne peuvent pas devenir parties auxdits Pactes, ont un caractère discriminatoire et considère que, conformément au principe de l'égalité souveraine des Etats, les Pactes devraient être ouverts à la participation de tous les Etats intéressés sans aucune discrimination ou limitation.

## VIET NAM

### *Déclaration :*

Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 48 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et celles du paragraphe 1 de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, selon lesquelles un certain nombre d'Etats ne peuvent pas devenir parties auxdits Pactes, sont de caractère discriminatoire. Le Gouvernement de la République socialiste du Vietnam considère que, conformément au principe de l'égalité souveraine des Etats, ces Pactes devraient être ouverts à la participation de tous les Etats sans aucune discrimination ou limitation.

## YÉMEN<sup>16</sup>

L'adhésion de la République démocratique populaire du Yémen au [Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels] [Pacte international relatif aux droits civils et politiques] ne peut signifier en aucune manière une reconnaissance d'Israël et ne peut entraîner l'instauration d'une quelconque relation avec lui.

## ZAMBIE

Le Gouvernement de la République de Zambie déclare qu'il se réserve le droit d'ajourner l'application de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 13 du Pacte, dans la mesure où il a trait à l'enseignement primaire; en effet, si le Gouvernement de la République de Zambie accepte pleinement les principes énoncés dans ledit article et s'engage à prendre les mesures nécessaires pour les appliquer dans leur intégralité, les problèmes de mise en oeuvre, et en particulier les incidences financières, sont tels que l'application intégrale des principes en question ne peut être garantie à l'heure actuelle.

## *Objections*

*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)*

## ALLEMAGNE<sup>14</sup>

15 août 1980

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne émet de vives objections en ce qui concerne la déclaration faite par la République de l'Inde touchant l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Le droit de disposer d'eux-mêmes, qui figure dans la Charte des Nations Unies et est énoncé dans les Pactes, s'applique à tous les peuples et non pas à ceux qui sont soumis à une domination étrangère. En conséquence, tous les peuples ont le droit inaliénable de déterminer librement leur statut politique et de poursuivre librement leur développement économique, social et culturel. Le Gouvernement fédéral ne saurait considérer comme valable aucune interprétation du droit à l'autodétermination qui soit contraire à la lettre bien précise des dispositions en question. Il estime en outre que toute limitation de l'applicabilité de ces dispositions à toutes les nations est incompatible avec l'objectif et le but desdits Pactes.

10 juillet 1997

*À l'égard des déclarations et la réserve formulées par le Koweït lors de l'adhésion :*

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relève que le paragraphe 2 de l'article 2 et

l'article 3 sont assujettis à la réserve générale tirée du droit interne. Il considère que des réserves générales de cette nature peuvent susciter des doutes quant à l'engagement du Koweït vis-à-vis de l'objet et du but du Pacte.

Selon le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, la réserve émise à l'égard de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 8, par laquelle le Gouvernement koweïtien se réserve le droit de ne pas assurer le droit de grève expressément énoncé dans le Pacte, de même que la déclaration interprétative relative à l'article 9, aux termes de laquelle le droit à la sé à l'objet et au but du Pacte. Il estime en particulier que ladite déclaration, du fait de laquelle les nombreux étrangers qui travaillent en territoire koweïtien seraient, en principe, complètement exclus du bénéfice de sécurité sociale, ne saurait être fondée sur le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte.

L'intérêt commun de toutes les parties à un traité commande que l'objet et le but en soient respectés par toutes les parties.

En conséquence, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne fait objection aux réserves générales et déclarations interprétatives susévoquées.

La présent objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre le Koweït et la République fédérale d'Allemagne.

13 octobre 2004

*À l'égard des déclarations et réserve faites par la Turquie lors de la ratification :*

Le Gouvernement de la République turque a déclaré qu'il n'appliquerait les dispositions du Pacte qu'aux États avec lesquels il entretient des relations diplomatiques. De plus, il a déclaré qu'il ratifierait le Pacte uniquement pour le territoire national où s'appliquent la Constitution et l'ordre juridique administratif de la République turque. En outre, le Gouvernement de la République turque s'est réservé le droit d'interpréter et d'appliquer les dispositions de l'article 13, paragraphes 3 et 4, du Pacte conformément aux dispositions des articles 3, 14 et 42 de la Constitution de la République turque.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne voudrait rappeler qu'il est dans l'intérêt de tous les États que l'objet et le but de tous les traités auxquels ceux-ci ont choisi de devenir parties soient respectés par toutes les parties, et que les États soient disposés à apporter à leur législation les modifications nécessaires pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de ces traités. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne qu'a faites la République turque concernant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Toutefois, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne estime que ces déclarations ne visent pas à restreindre la portée du Pacte à l'égard des États avec lesquels la Turquie a établi des liens en vertu du Pacte, et qu'elles ne visent pas non plus à imposer d'autres restrictions qui ne sont pas prévues par le Pacte. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne attache une grande importance aux libertés reconnues à l'article 13, paragraphes 3 et 4, du Pacte. Il comprend la réserve émise par le Gouvernement de la République turque comme signifiant que cet article sera interprété et appliqué d'une façon qui préserve l'essence des libertés qui y sont garanties.

8 novembre 2005

*À l'égard de la déclaration faite par le Pakistan lors de la signature :*

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a examiné avec attention la déclaration que le Gouvernement de la République islamique du Pakistan a faite lorsqu'il a signé le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Le Gouvernement de la République islamique du Pakistan a déclaré qu'il appliquera (...) les dispositions de façon progressive, en tenant compte de la conjoncture économique et des plans de développement du pays. Étant donné que certaines obligations fondamentales découlant du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, notamment le principe de la non-discrimination énoncé au paragraphe 2 de l'article 2 de cet instrument, ne peuvent se prêter à une exécution progressive et doivent donc être garanties immédiatement, la déclaration relativise sensiblement l'engagement du Pakistan en faveur des droits de l'homme visés par le Pacte.

Le Gouvernement de la République islamique du Pakistan a aussi déclaré que les dispositions de la Constitution de la République islamique du Pakistan. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne estime que cette déclaration ne permet pas d'établir clairement dans quelle mesure la République islamique du Pakistan se considère comme étant liée par les obligations découlant du Pacte.

En conséquence, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne considère les déclarations susmentionnées comme des réserves incompatibles avec l'objet et le but du Pacte.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne fait donc objection aux réserves susmentionnées exprimées par le Gouvernement de la République islamique du Pakistan à propos du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Cette objection n'interdit toutefois pas l'entrée

en vigueur du Pacte entre la République fédérale d'Allemagne et la République islamique du Pakistan.

## CHYPRE

26 novembre 2003

*À l'égard des déclarations formulées par la Turquie lors de la ratification :*

La Mission permanente de la République de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et à l'honneur de l'informer que le Gouvernement chypriote souhaite formuler une objection aux déclarations déposées par la République turque à l'occasion de la ratification le 23 septembre 2003 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (New York, 16 décembre 1966).

Le Gouvernement chypriote estime que la déclaration selon laquelle la République turque n'appliquera les dispositions du Pacte qu'envers les États avec lesquels elle entretient des relations diplomatiques et celle selon laquelle le Pacte est " ratifié exclusivement pour le territoire national sur lequel sont appliquées sa Constitution, sa législation et sa réglementation administrative " équivalent à des réserves. Ces réserves créent une incertitude quant aux États parties envers lesquels la Turquie s'engage à respecter les obligations qui découlent du Pacte et font peser un doute sur l'attachement de la Turquie à l'objet et au but de ce dernier.

Le Gouvernement chypriote fait donc objection aux réserves susmentionnées formulées par la République turque et déclare que ni ces réserves ni l'objection qui s'y rapporte ne constituent un obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre la République de Chypre et la République turque.

## DANEMARK

17 mars 2005

*À l'égard de la déclaration formulée par le Pakistan lors de la ratification :*

Le Gouvernement danois a examiné la déclaration faite par la République islamique du Pakistan lors de la signature du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966.

Ladite déclaration subordonne l'application des dispositions du Pacte aux dispositions de la Constitution de la République islamique du Pakistan. Du fait de cette formulation générale, on ne sait pas très bien dans quelle mesure celle-ci s'estime liée par les obligations que lui impose le Pacte, et l'on peut par conséquent douter de son attachement à l'objet et au but du Pacte.

Le Gouvernement danois considère que la déclaration de la République islamique du Pakistan au sujet du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels constitue une réserve quant au fond, et que cette réserve est incompatible avec l'objet et le but du pacte.

Le Gouvernement danois fait donc objection à la déclaration faite par la République islamique du Pakistan. Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur du pacte entre la République islamique du Pakistan et le Danemark, étant toutefois entendu que le Pakistan ne peut se prévaloir de la réserve qu'il a formulée.

## ESPAGNE

15 novembre 2005

*À l'égard de la déclaration faite par le Pakistan lors de la signature :*

Le Gouvernement du Royaume d'Espagne a examiné la déclaration que le Gouvernement de la République islamique du Pakistan a faite le 3 novembre 2004 en

signant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1996.

Le Gouvernement du Royaume d'Espagne rappelle que toute déclaration unilatérale d'un Etat visant à exclure ou à modifier les effets juridiques de certaines dispositions d'un traité appliquées à cet Etat, quel que soit le nom qui lui est donné, constitue une réserve.

Le Gouvernement du Royaume d'Espagne considère que la déclaration du Gouvernement de la République islamique du Pakistan, qui subordonne l'application des dispositions du Pacte aux dispositions de sa Constitution, constitue une réserve qui tend à limiter les effets juridiques du Pacte dans leur application à la République islamique du Pakistan. Une réserve qui comporte une référence générale au droit interne sans en préciser la teneur ne permet pas de déterminer avec précision dans quelle mesure la République islamique du Pakistan accepte les obligations qui découlent du Pacte et fait douter de son attachement à l'objet et au but de celui-ci.

Le Gouvernement du Royaume d'Espagne considère que la déclaration du Gouvernement de la République islamique du Pakistan, qui subordonne les obligations découlant du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels aux dispositions de sa Constitution, constitue une réserve incompatible avec l'objet et le but du Pacte.

Conformément au droit international coutumier codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, les réserves incompatibles avec l'objet et le but d'un traité ne sont pas autorisées.

En conséquence, le Gouvernement du Royaume d'Espagne fait objection à la réserve du Gouvernement de la République islamique du Pakistan.

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre le Royaume d'Espagne et la République islamique du Pakistan.

## FINLANDE

25 juillet 1997

*À l'égard des déclarations et la réserve formulées par le Koweït lors de l'adhésion :*

Le Gouvernement finlandais note que la déclaration relative au paragraphe 2 de l'article 2 et à l'article 3 du Pacte subordonne d'une façon générale l'application de ces dispositions au droit interne. Il estime que cette déclaration constitue une réserve générale. Il considère qu'une réserve générale de cette nature fait douter de l'adhésion du Koweït à l'objet et au but du Pacte et souhaite rappeler qu'aucune réserve incompatible avec l'objet et le but du Pacte n'est autorisée.

Le Gouvernement finlandais estime également que la déclaration relative à l'article 9 constitue une réserve et qu'à l'exemple de la réserve concernant l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 8, cette réserve fait problème eu égard à l'objet et au but du Pacte.

Il est dans l'intérêt de tous les États que les traités auxquels ils ont décidé de devenir parties soient respectés, quant à leur objet et à leur but, par toutes les parties, et que celles-ci soient disposées à apporter toutes les modifications nécessaires à leur législation pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu desdits traités.

Le Gouvernement finlandais considère en outre que les réserves générales telles que celles formulées par le Gouvernement koweïtien, qui ne précisent pas clairement la mesure dans laquelle elles dérogent aux dispositions du Pacte, contribuent à saper les fondements du droit international conventionnel.

Le Gouvernement finlandais fait donc objection [auxdites réserves].

La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre le Koweït et la Finlande.

13 décembre 1999

*À l'égard des déclarations formulées à l'égard des Articles 2, 3, 7, 8, 10 et 13 par le Bangladesh lors de l'adhésion :*

Le Gouvernement finlandais a examiné la teneur des articles 2, 3, 7, 8, 10 et 13 et note que ces déclarations constituent des réserves dans la mesure où elles semblent modifier les obligations découlant pour le Bangladesh desdits articles.

Une réserve qui consiste en une référence générale au droit national sans préciser son contenu ne définit pas clairement pour les autres parties à la Convention la portée de l'engagement souscrit par l'état réservataire en ce qui concerne la Convention et peut donc susciter des doutes quant à l'engagement de l'état réservataire de s'acquitter de ses obligations au titre de la Convention. De l'avis du Gouvernement finlandais, une telle réserve est en outre assujettie au principe général de l'interprétation des traités selon lequel une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit national pour justifier la non-exécution de ses obligations conventionnelles.

Le Gouvernement finlandais fait donc objection aux réserves susmentionnées faites par le Gouvernement du Bangladesh. Cette objection n'empêche pas l'entrée en vigueur de la Convention entre le Bangladesh et la Finlande. La Convention s'appliquera donc entre les deux États sans que le Bangladesh bénéficie desdites réserves.

13 octobre 2004

*À l'égard des déclarations et réserve faites par la Turquie lors de la ratification :*

Le Gouvernement de la Finlande a examiné les déclarations et la réserve formulées par la République de Turquie en ce qui concerne le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Il note que la République de Turquie se réserve le droit d'interpréter et d'appliquer les dispositions de l'article 27 du Pacte en se conformant aux dispositions et aux règles y relatives de la Constitution de la République de Turquie et du Traité de Lausanne du 24 juillet 1923 et de ses appendices.

Le Gouvernement de la Finlande souligne la grande importance que revêtent les droits des minorités prévus à l'armiques, sociaux et culturels. La référence à certaines dispositions de la Constitution de la République de Turquie est de nature générale et ne constitue pas une indication précise de la nature de la réserve formulée. Le Gouvernement de la Finlande souhaite donc déclarer qu'il part du principe que le Gouvernement de la République de Turquie garantira le plein respect des droits reconnus dans le Pacte et fera tout son possible pour mettre la législation nationale en conformité avec les obligations imposées par le Pacte, l'objectif étant pour lui de lever la réserve qu'il a formulée. La présente déclaration ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre la République de Turquie et la Finlande.

15 novembre 2005

*À l'égard de la déclaration faite par le Pakistan lors de la signature :*

Le Gouvernement finlandais a examiné attentivement la déclaration faite par le Gouvernement de la République islamique du Pakistan au sujet du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le Gouvernement finlandais note qu'en ce qui concerne le Gouvernement de la République islamique du Pakistan, les dispositions du Pacte ne s'appliquent que sous réserve des dispositions de la Constitution de la République islamique du Pakistan.

Le Gouvernement finlandais note qu'une réserve constituant une référence générale au droit national, dont elle ne précise pas le contenu, ne permet pas aux autres parties à la Convention de déterminer avec précision dans quelle mesure l'Etat qui formule cette réserve s'engage à appliquer la Convention et jette donc de sérieuses doutes sur sa volonté de satisfaire aux obligations qu'elle lui

impose. De plus, les réserves sont soumises au principe général de l'interprétation des traités, selon lequel une partie ne saurait invoquer les dispositions de son droit interne pour justifier son refus de s'acquitter des obligations qu'elle doit donc objection à la déclaration faite par le Gouvernement de la République islamique du Pakistan au sujet du Pacte. Cette objection n'interdit pas l'entrée en vigueur du Pacte liant la République islamique du Pakistan et la Finlande. Celui-ci entrera donc en vigueur sans que la République islamique du Pakistan puisse invoquer sa déclaration.

#### FRANCE

"Le Gouvernement de la République formule une objection à la réserve faite par le Gouvernement de la République de l'Inde à l'article 1<sup>er</sup> du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ladite réserve posant des conditions non prévues par la Charte des Nations Unies à l'exercice du droit à l'autodétermination. La présente déclaration ne sera pas considérée comme faisant obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre la République française et la République de l'Inde."

30 septembre 1999

*Eu égard aux déclarations faites par le Bangladesh lors de l'adhésion :*

"Le Gouvernement de la France note que les "déclarations" émises par le Bangladesh constituent de véritables réserves puisqu'elles visent à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité. Concernant la déclaration relative à l'article 1, la réserve pose à l'exercice du droit à l'autodétermination des peuples des conditions non prévues par la Charte des Nations Unies. Les déclarations relatives aux articles 2 et 3 et aux articles 7 et 8, qui subordonnent les droits reconnus par le Pacte aux particuliers à leur conformité avec le droit interne, ont un caractère général et portent atteinte à l'objet et au but du traité. En particulier, les conditions économiques et les prévisions de développement du pays sont sans incidence sur la liberté du consentement au mariage des futurs époux, la non-discrimination pour des raisons de filiation ou autres dans la mise en oeuvre de mesures spéciales de protection et d'assistance en faveur des enfants et adolescents, la liberté des parents ou des tuteurs légaux dans le choix des établissements d'enseignement. Les difficultés économiques et de développement ne peuvent pas libérer totalement un Etat partie de ses engagements conventionnels. A cet égard, conformément à l'article 10 paragraphe 3 du Pacte les enfants et adolescents contre l'exploitation économique et sociale et la loi doit sanctionner le fait de les employer à des travaux de nature à compromettre leur moralité ou leur santé et fixer des limites d'âge au dessous desquelles l'emploi salarié de la main d'oeuvre infantine est interdit. En conséquence, le Gouvernement de la France fait objection aux réserves de portée générale ci-dessus mentionnées. La présente objection ne s'oppose pas à l'entrée en vigueur du Pacte entre le Bangladesh et la France."

11 novembre 2005

*À l'égard de la déclaration faite par le Pakistan lors de la signature :*

"Le gouvernement de la République française a examiné la déclaration formulée par le gouvernement de la République islamique du Pakistan lors de la signature du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels adopté le 16 décembre 1966, en vertu de laquelle "l'application des dispositifs du Pacte sera (...) soumise aux dispositions de la Constitution de la République islamique du Pakistan". Une telle déclaration a une portée générale et indéterminée qui pourrait priver de tout effet les dispositions du Pacte. Le gouvernement de la République française considère que ladite

déclaration constitue une réserve, contraire à l'objet et au but du Pacte, et y oppose une objection. Cette objection n'empêche pas l'entrée en vigueur du Pacte entre la France et le Pakistan."

#### GRÈCE

11 octobre 2004

*À l'égard des déclarations faites par la Turquie lors de la ratification :*

Le Gouvernement grec a examiné les déclarations faites par la République turque à la ratification du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

La République turque a déclaré qu'elle n'appliquerait les dispositions du Pacte qu'envers les Etats avec lesquels elle entretient des relations diplomatiques.

De l'avis du Gouvernement grec, cette déclaration équivaut en fait à une réserve, qui est incompatible avec le principe qui veut que la réciprocité entre Etats n'a pas place dans le contexte des traités relatifs aux droits de l'homme, qui confèrent des droits aux individus.

La République turque déclare en outre que le Pacte est ratifié exclusivement pour le territoire national sur lequel sont appliquées sa Constitution, sa législation et sa réglementation administrative.

De l'avis du Gouvernement grec, cette déclaration équivaut en fait à une réserve, qui est incompatible avec l'obligation qu'ont les Etats Parties de respecter et de garantir les droits reconnus dans le Pacte à tous les individus relevant de leur compétence ou de leur contrôle effectif, même s'ils ne se trouvent pas sur leur territoire. Ainsi, cette réserve est contraire à l'objet et aux buts du Pacte.

Le Gouvernement grec élève donc une objection aux réserves susmentionnées faites par la République turque au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Cette objection ne constitue pas d'obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre la République hellénique et la République turque. Le Pacte entre donc en vigueur entre les deux Etats sans que la République turque bénéficie de ces réserves.

#### ITALIE

25 juillet 1997

*À l'égard des déclarations et la réserve formulées par le Koweït lors de l'adhésion :*

Le Gouvernement italien considère de telles réserves comme contradictoires quant à l'objet et le but du Pacte. Le Gouvernement italien note que lesdites réserves englobent une réserve de caractère général à l'égard des dispositions du droit interne.

En conséquence, le Gouvernement italien fait donc une objection aux réserves susmentionnées formulées par le Gouvernement koweïtien [audit Pacte].

Cette objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de l'intégralité du Pacte entre l'Etat du Koweït et la République italienne.

#### LETTONIE

10 novembre 2005

*À l'égard de la déclaration faite par le Pakistan lors de la signature :*

Le Gouvernement de la République de Lettonie a examiné avec soin la déclaration faite par la République islamique du Pakistan lors de son adhésion au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Le Gouvernement de la République de Lettonie considère que cette déclaration contient une référence

générale à la législation nationale qui subordonne l'application des dispositions du Pacte au droit interne de la République islamique du Pakistan.

Par conséquent, le Gouvernement de la République de Lettonie estime que cette déclaration est en fait un acte unilatéral limitant la portée de l'application du Pacte et qu'elle doit donc être considérée comme une réserve.

En outre, le Gouvernement de la République de Lettonie note que cette réserve ne permet pas de savoir dans quelle mesure la République islamique du Pakistan s'estime liée par les dispositions du Pacte et si la manière dont elle entend appliquer ces dispositions est compatible avec l'objet et le but du Pacte.

Le Gouvernement de la République de Lettonie rappelle que le droit international coutumier, tel qu'il est codifié par la Convention de Vienne sur le droit des traités, en particulier l'alinéa c) de son article 19, dispose que les réserves qui sont incompatibles avec l'objet et le but d'un traité ne sont pas autorisées.

Le Gouvernement de la République de Lettonie fait donc objection aux réserves formulées par la République islamique du Pakistan au sujet du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Cette objection ne s'oppose toutefois pas à l'entrée en vigueur du Pacte entre la République de Lettonie et la République islamique du Pakistan. Le Pacte prendra donc effet sans que la République islamique du Pakistan puisse se prévaloir de sa réserve.

## NORVÈGE

22 juillet 1997

*À l'égard des déclarations et la réserve formulées par le Koweït lors de l'adhésion :*

Le Gouvernement norvégien estime qu'une déclaration par laquelle un Etat partie entend limiter ses responsabilités en invoquant les principes généraux de son droit interne peut susciter des doutes quant à la volonté de l'Etat qui émet des réserves de respecter le but et l'objet de la Convention et, de surcroît, contribue à ébranler les fondements du droit conventionnel international. Il est bien établi en droit conventionnel qu'un Etat n'est pas autorisé à se prévaloir de son droit interne pour justifier son manque de respect des obligations qu'il a contractées par traité. De plus, le Gouvernement norvégien estime que les réserves concernant le paragraphe 1 d) de l'article 8 et l'article 9 font problème au regard du but et de l'objet du Pacte. C'est pourquoi le Gouvernement norvégien émet une objection concernant lesdites réserves faites par le Gouvernement koweïtien.

Le Gouvernement norvégien ne considère pas que cette objection constitue un obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre le Royaume de Norvège et l'Etat koweïtien.

23 avril 2002

*À l'égard de la déclaration formulée par la Chine lors de la ratification :*

Le Gouvernement norvégien a étudié la déclaration faite par la République populaire de Chine lors de la ratification du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Le Gouvernement norvégien considère que la déclaration faite par la Chine constitue en substance une réserve au Pacte et est dès lors susceptible d'objection.

Selon le premier paragraphe de la déclaration, l'article 8.1 a) du Pacte s'appliquera conformément aux dispositions pertinentes du droit interne. Cette référence au droit interne, sans autre précision quant à son contenu, empêche les autres Etats Parties d'apprécier l'intention de la réserve fondamentale en soi dans la mesure où son inobservation est également de nature à rendre moins opérantes d'autres dispositions du Pacte, comme les articles 6 et 7.

C'est pourquoi le Gouvernement norvégien fait objection à la partie en cause de la déclaration de la République populaire de Chine comme incompatible avec l'objet et le but du Pacte. La présente objection ne fait pas obstacle à ce que le Pacte entre pleinement en vigueur entre le Royaume de Norvège et la République populaire de Chine. Le Pacte produira donc effet entre la Norvège et la Chine sans que cette dernière bénéficie de sa réserve.

17 novembre 2005

*À l'égard de la déclaration faite par le Pakistan lors de la signature :*

Le Gouvernement norvégien a examiné la déclaration formulée par le Gouvernement de la République islamique du Pakistan lors de la signature le 3 novembre 2004 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels adopté à New York le 16 décembre 1966.

Conformément à la première partie de la déclaration, 'le Gouvernement de la République islamique du Pakistan appliquera progressivement les dispositions du Pacte, en tenant compte des conditions économiques existantes et des plans nationaux de développement'. Etant donné que certaines obligations fondamentales découlant du Pacte, notamment le principe de la non-discrimination énoncé au paragraphe 2 de l'article 2 de cet instrument, ne peuvent se prêter à une exécution progressive et doivent donc être garanties immédiatement, le Gouvernement norvégien considère que cette partie de la déclaration relativise sensiblement l'engagement du Pakistan à l'égard des dispositions visées par le Pacte.

Conformément à la deuxième partie de la déclaration, 'l'application des dispositions du Pacte sera toutefois soumise aux dispositions de la Constitution de la République islamique du Pakistan'. Le Gouvernement norvégien note quier le contenu, ne permet pas aux autres Etats parties à la Convention de déterminer avec précision dans quelle mesure l'Etat qui formule la déclaration s'engage à accepter les obligations de la Convention.

Le Gouvernement norvégien considère que les deux parties de la déclaration formulée par le Gouvernement de la République islamique du Pakistan sont en fait un acte unilatéral tendant à limiter la portée de l'application du Pacte et doivent donc être considérées comme des réserves. Le Gouvernement norvégien considère que les deux réserves susmentionnées sont incompatibles avec l'objet et le but du Pacte et fait donc objection aux réserves formulées par le Gouvernement de la République islamique du Pakistan.

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre le Royaume norvégien et la République islamique du Pakistan sans que le Pakistan puisse se prévaloir de ses réserves.

## PAKISTAN

Le Gouvernement de la République islamique du Pakistan formule une objection à la déclaration faite par la République de l'Inde au sujet de l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes consacré dans la Charte des Nations Unies et énoncé dans les pactes s'applique à tous les peuples soumis à une occupation ou domination étrangère.

Le Gouvernement de la République islamique du Pakistan ne saurait considérer comme valable une interprétation du droit à l'autodétermination qui va à l'encontre du libellé clair des dispositions en question. De plus, ladite réserve est incompatible avec l'objet et le but des pactes. La présente objection n'empêchera pas l'entrée en vigueur du Pacte entre la République

islamique du Pakistan et l'Inde, sans que l'Inde bénéficie de ses réserves.

## PAYS-BAS

12 janvier 1981

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas formule une objection quant à la déclaration faite par le Gouvernement de la République de l'Inde à propos de l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, car le droit de disposer d'eux-mêmes tel qu'il est énoncé dans lesdits Pactes est conféré à tous les peuples comme il ressort non seulement du libellé même de l'article premier commun aux deux Pactes, mais aussi de l'exposé du droit en cause qui fait le plus autorité, à savoir la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies. Toute tentative visant à réduire le champ d'application de ce droit ou à l'assortir de conditions qui ne sont pas prévues dans les instruments pertinents compromettrait le concept même d'autodétermination, affaiblissant ainsi gravement son caractère universellement acceptable.

18 mars 1991

*À l'égard de la déclaration interprétative concernant les paragraphes 3 et 4 de l'article 13 formulée par l'Algérie lors de la ratification :*

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas estime que [ladite déclaration interprétative] doit être considérée comme une réserve [au] Pacte. Il ressort du texte et de l'histoire de ce Pacte que la réserve relative aux paragraphes 3 et 4 de l'article 13 faite par le Gouvernement de l'Algérie est incompatible avec l'objet et l'esprit du Pacte. Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère donc cette réserve comme inacceptable et y fait officiellement objection.

[Cette objection ne fait] pas obstacle à l'entrée en vigueur de [ce Pacte] entre le Royaume des Pays-Bas et l'Algérie.

22 juillet 1997

&lt;title&gt;À l'égard des déclarations et la réserve formulée objection, identique en essence, mutatis mutandis, que celle formulée pour l'Algérie.] &lt;/i&gt;

23 avril 2002

*À l'égard de la déclaration formulée par la Chine lors de la ratification :*

.....la déclaration formulée par le Gouvernement de la République populaire de Chine concernant l'article 8.1 a) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Le Gouvernement du Royaume-Uni des Pays-Bas, après avoir étudié la déclaration, tient à rappeler que selon un principe bien établi du droit international conventionnel, le nom donné à une déclaration écartant ou modifiant l'effet juridique de certaines dispositions d'un traité n'est pas déterminant quant à savoir si elle constitue ou non une réserve au traité. Le Gouvernement néerlandais considère que la déclaration faite par le Gouvernement de la République populaire de Chine concernant l'article 8.1 a) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels constitue en substance une réserve au Pacte.

Le Gouvernement néerlandais note que l'article 8.1 a) du Pacte est applicable sous réserve d'une déclaration se référant aux dispositions de la législation nationale. Conformément à la Convention de Vienne sur le droit des traités, une partie au traité ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution dudit traité. En outre, le droit de former un syndicat et de s'affilier au syndicat de son choix est un des principes fondamentaux du Pacte.

Le Gouvernement néerlandais fait donc objection à la réserve faite par le Gouvernement chinois en ce qui concerne le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. La présente objection n'empêche pas le Pacte d'entrer en vigueur entre le Royaume des Pays-Bas et la Chine.

7 octobre 2005

*À l'égard de la déclaration faite par le Pakistan lors de la signature :*

Le Gouvernem qu'a faite la République islamique du Pakistan le 3 novembre 2004, lorsqu'elle a signé le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels établi à New York le 16 décembre 1966.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas tient à rappeler que le statut d'une déclaration ne dépend pas du nom qui la désigne.

Cette déclaration assujettit l'application des dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels aux dispositions de la Constitution de la République islamique du Pakistan, ce qui ne permet pas de déterminer clairement dans quelle mesure la République islamique du Pakistan se considère liée par les obligations prévues par ce traité. Il est dans l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils ont choisi de devenir parties soient respectés par toutes les parties, et que les États eux-mêmes soient disposés à adopter les amendements législatifs nécessaires pour se conformer à leurs obligations aux termes des traités. Une réserve telle que celle formulée par la République islamique du Pakistan est donc de nature à saper les fondements du droit international des traités.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère que la déclaration faite par la République islamique du Pakistan au sujet du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels constitue en fait une réserve.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas fait donc objection à la déclaration faite par la République islamique du Pakistan au sujet du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Cette objection n'interdit toutefois pas l'entrée en vigueur du Pacte entre le Royaume des Pays-Bas et la République islamique du Pakistan, sans que le Pakistan puisse se prévaloir de sa déclaration.

## PORTUGAL

26 octobre 1990

Le Gouvernement portugais fait officiellement objection aux déclarations interprétatives déposées par le Gouvernement algérien lorsqu'il a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le Gouvernement portugais, ayant examiné la teneur desdites déclarations, est arrivé à la conclusion qu'elles pouvaient être considérées comme des réserves et qu'elles étaient par conséquent non valides et incompatibles avec les buts et l'objet des Pactes.

Cette objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur des Pactes entre le Portugal et l'Algérie.

13 octobre 2004

*À l'égard des déclarations et réserve faites par la Turquie lors de la ratification :*

Le Gouvernement portugais estime que les réserves formulées par un État pour limiter ses responsabilités découlant du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en invoquant en termes généraux certaines dispositions de sa législation nationale, sont de nature à mettre en doute son attachement à l'objet et au but de la Convention et à contribuer, en outre, à saper les fondements du droit international.

Il est de l'intérêt de tous les États que l'objet et le but des traités auxquels ils ont choisi d'adhérer soient respectés par toutes les parties et que les États soient prêts

à apporter à leur législation toutes modifications nécessaires au respect des obligations découlant des traités.

Le Gouvernement portugais élève donc objection à la réserve faite par la Turquie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre le Portugal et la Turquie.

#### ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

17 août 2005

*À l'égard de la déclaration faite par le Pakistan lors de la signature :*

Le Gouvernement du Royaume-Uni estime que la déclaration du Gouvernement pakistanais, qui tend à subordonner ses obligations découlant du Pacte aux dispositions de sa propre Constitution, constitue une réserve visant à limiter la portée du Pacte de façon unilatérale. Le Gouvernement du Royaume-Uni fait observer qu'une réserve à une convention qui consiste en une référence générale au droit interne, sans en préciser la teneur ne permet pas aux autres États parties à la convention de savoir exactement dans quelle mesure l'État qui formule la réserve se sent lié par cette convention. Le Gouvernement du Royaume-Uni fait donc objection à la réserve précitée formulée par le Gouvernement pakistanais.

La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Pakistan.

#### SUÈDE

22 juillet 1997

*À l'égard des déclarations interprétatives et la réserve formulées par le Koweït lors de l'adhésion :*

Le Gouvernement suédois note que l'application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 et de l'article 3 y est subordonnée à la réserve générale du droit interne. Il considère que les réserves de cette nature peuvent faire douter de l'adhésion du Koweït à l'objet et au but du Pacte.

Pour le Gouvernement suédois, la réserve concernant l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 8, par laquelle le Gouvernement koweïtien se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions relatives au droit de grève expressément énoncé dans le Pacte, ainsi que la déclaration relative à l'article 9, selon laquelle le droit à la sécurité sociale serait réservé aux Koweïtiens, font problème eu égard à l'objet et au but du Pacte. Il considère en particulier que la déclaration concernant l'article 9, qui exclurait totalement les nombreux ressortissants étrangers travaillant sur le territoire koweïtien du bénéfice de la sécurité sociale, ne saurait se fonder sur les dispositions du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte.

Il est dans l'intérêt de toutes les parties à un traité que celui-ci soit respecté, quant à son objet et à son but, par toutes les parties.

Le Gouvernement suédois fait donc objection [auxdites] réserves générales et déclarations interprétatives.

La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de l'intégralité des dispositions du Pacte entre le Koweït et la Suède.

14 décembre 1999

*À l'égard des déclarations formulées par le Bangladesh lors de l'adhésion :*

À cet égard, le Gouvernement suédois rappelle que selon un principe bien établi du droit international conventionnel, le nom donné à une déclaration écartant ou modifiant l'effet juridique de certaines dispositions d'un

traité n'est pas détermination suédois considère, en l'absence d'éclaircissements, que les déclarations faites par le Gouvernement du Bangladesh constituent en substance des réserves au Pacte.

La déclaration concernant l'article premier assujettit l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes à des conditions qui ne sont pas prévues par le droit international. De telles conditions risquent de porter atteinte à la notion même d'autodétermination et, de ce fait, d'en affaiblir gravement le caractère universellement acceptable.

De plus, le Gouvernement suédois note que les déclarations relatives aux articles 2 et 3 ainsi qu'aux articles 7 et 8, respectivement, subordonnent ces articles du Pacte à une réserve générale renvoyant aux dispositions pertinentes de la législation interne du Bangladesh.

En conséquence, le Gouvernement suédois estime qu'en l'absence d'éclaircissements, ces déclarations créent des doutes quant à l'attachement du Bangladesh à l'objet et au but du Pacte et il rappelle que, selon un principe bien établi du droit international, les réserves incompatibles avec l'objet et le but d'un traité ne sont pas autorisées.

Il est dans l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils ont choisi de devenir partie soient respectés dans leur objet et dans leur but par toutes les parties et que les États soient prêts à apporter à leur législation les modifications pouvant être nécessaires pour exécuter leurs obligations en vertu de ces traités.

Le Gouvernement suédois formule donc une objection aux réserves générales susvisées faites par le Gouvernement du Bangladesh en ce qui concerne le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

La présente objection n'empêche pas le Pacte d'entrer en vigueur entre le Bangladesh et la Suède. Le Pacte produira donc effet entre les deux États sans que le Bangladesh bénéficie de ses déclarations.

2 avril 2002

*À l'égard de la dtle&gt;*

Le Gouvernement suédois, après avoir étudié la déclaration, tient à rappeler que selon un principe bien établi du droit international conventionnel, le nom donné à une déclaration écartant ou modifiant l'effet juridique de certaines dispositions d'un traité n'est pas déterminant quant à savoir si elle constitue ou non une réserve au traité. Le Gouvernement suédois considère que la déclaration faite par le Gouvernement chinois concernant l'article 8.1 a) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels constitue en substance une réserve au Pacte.

Le Gouvernement suédois note que l'article 8.1 a) du Pacte est applicable sous réserve d'une déclaration se référant aux dispositions de la législation nationale. Conformément à la Convention de Vienne sur le droit des traités, une partie au traité ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution dudit traité. En outre, le droit de former un syndicat et de s'affilier au syndicat de son choix est un des principes fondamentaux du Pacte. Le Gouvernement suédois tient à rappeler qu'en vertu du droit international coutumier tel que codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, une réserve incompatible avec l'objet et le but d'un traité n'est pas autorisée.

Le Gouvernement suédois formule donc une objection à la réserve faite par le Gouvernement chinois en ce qui concerne le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. La présente objection n'empêche pas le Pacte d'entrer en vigueur entre la Chine et la Suède. Le Pacte produira donc effet entre les États sans que la Chine bénéficie de sa réserve.

30 juin 2004



*Eu égard aux déclarations et réserve formulées par la Turquie lors de la ratification:*

Le Gouvernement suédois a examiné les déclarations et la réserve formulées par la République turque lorsqu'elle a ratifié le Pacte.

La République turque déclare qu'elle n'appliquera les dispositions de ce pacte qu'envers les Etats avec lesquels elle entretient des relations diplomatiques. Le Gouvernement suédois considère que cette déclaration équivaut en fait à une réserve. Par cette réserve, la République turque n'indique pas clairement dans quelle mesure elle se considère liée par les obligations découlant du Pacte. En l'absence de plus amples éclaircissements, cette réserve porte donc à douter de la volonté de la République turque de respecter l'objet et le but du Pacte.

Le Gouvernement suédois note que l'interprétation et l'application des dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 13 du Pacte sont assujetties à certaines dispositions de la Constitution de la République turque, dont le contenu n'est pas précisé. Il considère qu'en l'absence de plus amples éclaircissements, cette réserve, dans laquelle la République turque ne précise pas l'étendue de la dérogation envisagée aux dispositions en question, porte à douter sérieusement de sa volonté de respecter l'objet et le but du Pacte.

Selon le droit coutumier établi, tel qu'il est codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, les réserves incompatibles avec l'objet et le but d'un traité ne sont pas autorisées. Il est dans l'intérêt commun de tous les Etats que l'objet et le but des traités auxquels ils ont choisi de devenir parties soient respectés par toutes les parties, et que les Etats soient prêts à modifier leur législation de façon à remplir les obligations découlant de ces traités.

Le Gouvernement suédois fait donc objection aux réserves susmentionnées de la République turque concernant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Cette objection ne fera pas obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre la République turque et la Suède. Le Pacte entrera en vigueur dans son intégralité.

*Eu égard à la déclaration formulée par le Pakistan lors de la signature :*

Le Gouvernement suédois tient à rappeler que le nom donné à une déclaration qui annule ou modifie l'effet juridique de certaines dispositions d'un traité n'est pas déterminant quant au caractère de réserve audit traité que revêt cette déclaration.

De l'avis du Gouvernement suédois, le fait que le paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte prévoit la réalisation progressive des dispositions de ce dernier ne peut être invoqué pour justifier la discrimination.

L'application des dispositions du Pacte étant subordonnée aux dispositions de la Constitution de la République islamique du Pakistan, on ne sait pas très bien dans quelle mesure celle-ci s'estime liée par les obligations que lui impose le Pacte et l'on peut douter de son attachement à l'objet et au but du Pacte. Le Gouvernement suédois estime que la déclaration du Gouvernement de la République islamique du Pakistan relative au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels constitue une réserve quant au fond.

Il est dans l'intérêt de tous les Etats que les traités auxquels ils ont choisi d'être parties soient, également respectés par toutes les parties et que les Etats soient disposés à apporter à leur législation toutes les modifications nécessaires pour leur permettre de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu de ces traités. Conformément au droit international coutumier tel qu'il a été codifié par la Convention de Vienne sur le droit des traités, une réserve incompatible avec l'objet et le but d'un traité n'est pas recevable.

Le Gouvernement suédois fait donc objection à la réserve au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels formulée par la République islamique du Pakistan.

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre le Pakistan et la Suède. Le Pacte entrera en vigueur dans son intégralité.

### *Application territoriale*

<i>Participant</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Territoire</i>
Pays-Bas <sup>13</sup>	11 déc 1978	Antilles néerlandaises
Portugal <sup>7</sup>	27 avr 1993	Macao
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord <sup>9,15</sup>	20 mai 1976	Belize, Bermudes, Îles Vierges britanniques, Îles Caïmanes, Îles Falkland (Malvinas) et dépendances, Gibraltar, Îles Gilbert, Guernesey, Hong-Kong, Île de Man, Bailliage de Jersey, Montserrat, Île Pitcairn, Sainte-Hélène et dépendances, Îles Salomon, Îles Turques et Caïques et Tuvalu

#### *Notes:*

<sup>1</sup> Le trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion a été déposé auprès du Secrétaire général le 3 octobre 1975. Les Etats contractants n'ont pas fait d'objection à ce que les instruments assortis de réserves soient comptés aux fins de l'article 27, paragraphe 1, pour déterminer la date de l'entrée en vigueur générale du Pacte.

<sup>2</sup> La République démocratique allemande avait signé et ratifié le Pacte avec déclarations les 27 mars 1973 et 8 novembre 1973, respectivement. Pour le texte des déclarations, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 993, p. 86. Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de

nature historique”, qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>3</sup> Voir note 1 sous “Allemagne” concernant Berin (Ouest) dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>4</sup> L'ex-Yougoslavie avait signé et ratifié le Pacte les 8 août 1967 et 2 juin 1971, respectivement. Voir aussi note 1 sous “Bosnie-Herzégovine”, “Croatie”, “Ex-République yougoslave de Macédoine”, “ex-Yougoslavie”, “Slovénie” et “Yougoslavie” dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>5</sup> À l'égard de la signature par le Kampuchea démocratique, le Secrétaire général a reçu, le 5 novembre 1980, la communication suivante du Gouvernement mongol :

“Le Gouvernement de la République populaire mongole considère que seul le Conseil révolutionnaire du peuple du Kampuchea, unique représentant authentique et légal du peuple Kampuchéen, a le droit d'assumer des obligations internationales au nom du peuple kampuchéen. En conséquence, le Gouvernement de la République populaire mongole considère que la signature des Pactes relatifs aux droits de l'homme par le représentant du soi-disant Kampuchea démocratique, régime qui a cessé d'exister à la suite de la révolution populaire au Kampuchea, est nulle et non avenue.

La signature des Pactes relatifs aux droits de l'homme par un individu dont le régime, au cours de la courte période où il a été au pouvoir au Kampuchea, avait exterminé près de trois millions d'habitants et avait ainsi violé de la façon la plus flagrante les normes élémentaires des droits de l'homme, ainsi que chacune des dispositions desdits Pactes est un précédent regrettable qui jette le discrédit sur les nobles objectifs et les principes élevés de la Charte des Nations Unies, l'esprit même des Pactes précités et porte gravement atteinte au prestige de l'Organisation des Nations Unies.”

Par la suite, des communications similaires ont été reçues des Gouvernements des États suivants comme indiqué ci-après et diffusées sous forme de notifications depositaires ou, à la demande des États concernés, en tant que documents officiels de l'Assemblée générale (A/35/781 et A/35/784) :

<i>Participant</i>	<i>Date de réception</i>
République démocratique allemande	11 décembre 1980
Pologne	12 décembre 1980
Ukraine	16 décembre 1980
Hongrie	19 janvier 1981
Bulgarie	29 janvier 1981
Bélarus	18 février 1981
Fédération de Russie	18 février 1981
République tchèque	10 mars 1981

<sup>6</sup> Bien que le Kampuchea démocratique ait signé les deux Pactes [Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et Pacte international relatif aux droits civils et politiques] le 17 octobre 1980 (voir note 5), le Gouvernement du Cambodge a déposé un instrument d'adhésion.

<sup>7</sup> Le 3 décembre 1999, le Gouvernement chinois a notifié au Secrétaire général que :

1. L'application des dispositions du Pacte, et en particulier de son article 1, à la Région administrative spéciale de Macao n'affectera pas le statut de Macao tel qu'il est défini dans la Déclaration commune et la Loi fondamentale.

2. Les dispositions du Pacte applicables à la Région administrative spéciale de Macao seront mises en oeuvre à Macao conformément à la législation de la Région administrative spéciale.

Les droits et libertés acquis aux résidents de Macao ne souffriront pas de restrictions, sauf si la loi en dispose autrement. Les restrictions éventuelles ne contreviendront pas aux dispositions du Pacte applicables à la Région administrative spéciale de Macao.

Dans le cadre défini ci-dessus, le Gouvernement de la République populaire de Chine assumera la responsabilité des droits et obligations internationaux qui échoient aux Parties au Pacte.

Par la suite, le Secrétaire général a reçu des Gouvernements chinois et portugais des communications eu égard au statut de Macao (voir note 3 sous “Chine” et note 1 sous “Portugal” concernant Macao dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume). En reprenant l'exercice de sa souveraineté sur Macao, le Gouvernement chinois a notifié au Secrétaire général que le Pacte assorti de la réserve formulée par le Gouvernement chinois s'appliquera également à la Région administrative spéciale de Macao.

<sup>8</sup> Signature au nom de la République de Chine le 5 octobre 1967. Voir aussi note 1 sous “Chine” dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

En ce qui concerne la signature en question, le Secrétaire général a reçu des Représentants permanents ou des Missions permanentes de la Bulgarie, de la Mongolie, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies des communications déclarant que leur Gouvernement ne reconnaissait pas la validité de ladite signature, le seul gouvernement habilité à représenter la Chine et à assumer en son nom des obligations étant le Gouvernement populaire de Chine.

Dans diverses lettres adressées au Secrétaire général à propos des communications susmentionnées, le Représentant permanent de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies a déclaré que la République de Chine, État souverain et Membre de l'Organisation des Nations Unies, avait participé à la vingt-et-unième session ordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies, avait contribué à l'élaboration des Pactes et du Protocole facultatif en question et les avait signés, et que toutes déclarations ou réserves relatives aux Pactes et Protocole facultatif susdits qui étaient incompatibles avec la position légitime du Gouvernement de la République de Chine ou qui lui portaient atteinte n'affecteraient en rien les droits et obligations de la République de Chine découlant de ces Pactes et du Protocole facultatif.

<sup>9</sup> Eu égard à l'application du Pacte à Hong Kong, le Secrétaire général a reçu des Gouvernements chinois et britannique des communications eu égard au statut de Hong Kong (voir note 2 sous "Chine" et note 2 sous "Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord" concernant Hong Kong dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume). En reprenant l'exercice de sa souveraineté sur Hong Kong, le Gouvernement chinois a notifié au Secrétaire général que le Pacte assorti de la réserve formulée par le Gouvernement chinois s'appliquera également à la Région administrative spéciale de Hong Kong.

<sup>10</sup> Par une communication reçue le 10 mai 1982, le Gouvernement des Iles Salomon a déclaré que les Iles Salomon maintiennent les réserves formulées par le Royaume-Uni sauf dans la mesure où elles ne sont pas applicables aux Iles Salomon.

<sup>11</sup> Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

<sup>12</sup> Voir aussi note 1 sous "Nouvelle-Zélande" concernant Tokélaou dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>13</sup> Voir note 1 sous "Pays-Bas" concernant Aruba/Antilles néerlandaises dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>14</sup> La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié le Pacte les 7 octobre 1968 et 23 décembre 1975, respectivement, avec déclarations. Pour le texte des déclarations, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 993, p. 79 et p. 86. Voir aussi note 5 et note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>15</sup> Eu égard à l'application du Pacte à Hong Kong, le Secrétaire général a reçu des Gouvernements chinois et britannique des communications eu égard au statut de Hong Kong (voir note 2 sous "Chine" et note 2 sous "Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord" concernant Hong Kong dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume). En reprenant l'exercice de sa souveraineté sur Hong Kong, le Gouvernement chinois a notifié au Secrétaire général que le Pacte assorti de la réserve formulée par le Gouvernement chinois s'appliquera également à la Région administrative spéciale de Hong Kong.

Par la suite, le 20 avril 2001, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement chinois la communication suivante :

1. L'article 6 du Pacte n'exclut pas que la RAS de Hong Kong ait le droit de prendre des dispositions qui restreignent l'accès à l'emploi dans la RAS de Hong Kong, en fonction du lieu de naissance ou de résidence des intéressés, en vue d'assurer les possibilités d'emploi des travailleurs autochtones;

2. À l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 8, l'expression "fédérations ou confédérations nationales" doit s'entendre par "fédérations ou confédérations de la RAS de Hong Kong". Parallèlement, cette clause n'implique pas que les fédérations ou les confédérations de travailleurs de la RAS de Hong Kong ont le droit de créer ou de participer à des organisations ou des

organismes gouvernementaux en dehors de la RAS de Hong Kong.

<sup>16</sup> La formalité a été effectuée par le Yémen démocratique. Voir aussi note 1 sous "Yémen" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>17</sup> À l'égard des déclarations interprétatives formulées par l'Algérie, le Secrétaire général a reçu, le 25 octobre 1990, du Gouvernement allemand la déclaration suivante :

[La République fédérale d'Allemagne] interprète la déclaration énoncée au paragraphe 2 comme ne visant pas à éliminer l'obligation qui incombe à l'Algérie de faire en sorte que les droits garantis au paragraphe 1 de l'article 8 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et à l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne puissent être restreints que pour les motifs mentionnés dans ces articles, et ne puissent faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi.

Elle interprète la déclaration figurant au paragraphe 4 comme signifiant que l'Algérie, lorsqu'elle se réfère à son système juridique interne, n'entend pas restreindre l'obligation qui lui incombe d'assurer, grâce à des mesures appropriées, l'égalité de droits et de responsabilités des époux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.

<sup>18</sup> À cet égard, le Secrétaire général a reçu des communications des Gouvernements suivants aux dates indiquées ci-après :

*Allemagne (17 décembre 1999) :*

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne note que la déclaration concernant l'article premier constitue une réserve qui assujettit l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes à des conditions non prévues par le droit international. De telles conditions risquent de porter atteinte à la notion d'autodétermination et d'affaiblir gravement son caractère universellement acceptable.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne note en outre que les déclarations concernant les articles 2 et 3, 7 et 8 et 10 et 13 constituent des réserves d'ordre général aux dispositions du Pacte susceptibles d'être contraires à la Constitution, à la législation, à la situation économique ou aux plans de développement du Bangladesh.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne estime que ces réserves d'ordre général créent des doutes quant à l'attachement du Bangladesh à l'objet et au but du Pacte. Il est dans l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils ont choisi de devenir parties soient respectés dans leur objet et dans leur but par toutes les Parties et que les États soient prêts à apporter à leur législation les modifications qui peuvent être nécessaires pour exécuter les obligations que ces traités mettent à leur charge.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne formule une objection aux réserves susmentionnées faites par le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Cette objection n'empêche pas le Pacte d'entrer en

vigueur entre la République fédérale d'Allemagne et la République populaire du Bangladesh.

*Pays-Bas (20 décembre 1999) :*

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a examiné les déclarations internationales relatives aux droits économiques, sociaux et culturels et qu'il considère les déclarations concernant les articles 1, 2 et 3, et 7 et 8 comme des réserves.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas formule une objection à la réserve faite par le Gouvernement du Bangladesh en ce qui concerne l'article premier dudit Pacte, car le droit à l'autodétermination tel que consacré dans le Pacte est conféré à tous les peuples. Ceci ressort non seulement du libellé même de l'article premier du Pacte, mais aussi de l'exposé du droit en cause qui fait le plus autorité, à savoir la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies. Toute tentative visant à réduire le champ d'application de ce droit ou à l'assujettir à des conditions que ne prévoient pas les instruments pertinents porterait atteinte à la notion même d'autodétermination et affaiblirait ainsi gravement son caractère universellement acceptable.

En outre, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas formule des objections aux réserves faites par le Gouvernement du Bangladesh en ce qui concerne les articles 2 et 3, et 7 et 8 dudit Pacte.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas estime que ces réserves, qui visent à limiter les responsabilités que le Pacte impose à l'État réservataire en invoquant son droit interne risquent de créer des doutes quant à l'attachement de cet État à l'objet et au but du Pacte et d'affaiblir les fondements du droit international conventionnel.

Il est dans l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils ont choisi de devenir parties soient respectés dans leur objet et dans leur but par toutes les parties.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas formule donc une objection aux réserves susmentionnées du Gouvernement du Bangladesh.

Ces objections n'empêchent pas le Pacte d'entrer en vigueur entre le Royaume des Pays-B

<sup>19</sup> Le 30 septembre 1992, le Gouvernement biélorusse a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la déclaration formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 993, p. 78.

<sup>20</sup> Le 21 mars 2001, le Gouvernement congolais a informé le Secrétaire général qu'il retirait la réserve faite lors de l'adhésion qui se lit comme suit :

*Réserve :*

"Le Gouvernement de la République populaire du Congo déclare qu'il ne se sent pas lié par les dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 13 [...].

Les paragraphes 3 et 4 de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels consacrent le

principe de la liberté de l'enseignement en laissant les parents libres de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics et autorisent des particuliers à créer et à diriger les établissements d'enseignement.

De telles dispositions violent dans notre Pays le principe de la nationalisation de l'enseignement et le monopole donné à l'État dans ce domaine."

<sup>21</sup> Dans une communication reçue le 14 janvier 1976, le Gouvernement danois a notifié au Secrétaire général qu'il retirait la réserve précédemment formulée à l'égard de l'article 7, a, i, concernant le principe d'une rémunération égale pour un travail de valeur égale.

<sup>22</sup> Dans deux communications reçues par le Secrétaire général les 10 juillet 1969 et 23 mars 1971, respectivement, le Gouvernement israélien a déclaré qu'il avait relevé le caractère politique de la déclaration faite par le Gouvernement irakien lors de la signature et de la ratification des Pactes susmentionnés. De l'avis du Gouvernement israélien, ces deux Pactes ne constituaient pas le cadre approprié pour des déclarations politiques de cette nature. En ce qui concerne le fond de la question, le Gouvernement israélien adopterait à l'égard du Gouvernement irakien une attitude d'entière réciprocité.

Le Secrétaire général a reçu du Gouvernement israélien, les 9 juillet 1969 et 29 juin 1970, respectivement, des communications identiques, *mutatis mutandis*, concernant les déclarations faites lors de leur adhésion par les Gouvernements syrien et libyen. Dans la dernière de ces deux communications, le Gouvernement israélien a déclaré en outre que la déclaration en question ne saurait aucunement modifier les obligations auxquelles la République arabe libyenne était déjà tenue en vertu du droit international général.

<sup>23</sup> Lors de la ratification, le Gouvernement maltais a notifié au Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la réserve au paragraphe 2 de l'article 10 formulée lors de la signature. Pour le texte de ladite réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 993, p. 80.

<sup>24</sup> Le 5 septembre 2003, le Gouvernement néo-zélandais a informé le Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la réserve suivante seulement à l'égard du territoire métropolitain de la Nouvelle-Zélande. La déclaration se lit comme suit :

Compte tenu des circonstances économiques prévisibles à l'heure actuelle, le Gouvernement néo-zélandais se réserve le droit de différer l'application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 10 relatives au congé de maternité payé ou accompagné de prestations de sécurité sociale adéquates.

De plus, le Gouvernement néo-zélandais a notifié le Secrétaire général de l'exclusion territoriale suivante :

déclare que, conformément au statut constitutionnel des Tokélaou et compte tenu de son engagement à oeuvrer à l'avènement de leur autonomie par un acte d'autodétermination en vertu de la Charte des Nations Unies, le présent retrait de réserve ne s'appliquera aux Tokélaou que lorsque le Gouvernement néo-zélandais aura déposé une déclaration à ce sujet auprès du depositaire à la suite d'une consultation appropriée avec ce territoire.

Voir aussi note 1 sous “Îles Cook” et note 1 sous “Nioué” dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>25</sup> Eu égard à la déclaration formulée par le Pakistan lors de la signature, le Secrétaire général a reçu une communication de l’État suivant à la date indiquée ci-après :

*Autriche (25 novembre 2005) :*

Le Gouvernement autrichien a examiné la déclaration formulée par la République islamique du Pakistan lors de la signature du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Le fait que l’application des provisions du Pacte soit soumise aux provisions de la loi nationale n’indique pas de façon claire dans quelle mesure la République islamique du Pakistan se considère liée par les obligations du traité et soulève des doutes quant à l’adhésion de la République islamique du Pakistan à l’objet et au but du Pacte.

Le Gouvernement autrichien considère que la déclaration formulée par la République islamique du Pakistan au Pacte constitue en fait une réserve et que cette réserve est incompatible avec l’objet et le but du Pacte.

Le Gouvernement autrichien fait donc objection à la réserve formulée par la République islamique du Pakistan au Pacte.

Cette objection ne présente toutefois aucun obstacle à l’entrée en vigueur du Pacte entre la République islamique du Pakistan et la République de l’Autriche.

<sup>26</sup> Le 17 avril 2008, le Gouvernement pakistanais a informé le Secrétaire général de sa décision de retirer la déclaration faite lors de la signature. La déclaration se lit comme suit :

Le Gouvernement de la République islamique du Pakistan accepte les dispositions du Pacte international relative aux droits économiques, sociaux et culturels mais il les appliquera progressivement, en tenant compte des conditions économiques existantes et des plans nationaux de développement. L’application des dispositions du Pacte sera toutefois soumise aux dispositions de la Constitution de la République islamique du Pakistan.

<sup>27</sup> Le 15 décembre 2008, le Gouvernement rwandais a informé le Secrétaire général de sa décision de retirer la réserve formulée lors de l’adhésion. La réserve se lit comme suit :

“La République rwandaise ne [s’engage] toutefois, en ce qui concerne l’enseignement, qu’aux stipulations de sa Constitution.”

**3. a) Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels**

*New York, 10 décembre 2008*

---

*Note* : Le Protocole facultatif mentionné ci-dessus a été adopté le 10 décembre 2008 au cours de la soixante-troisième session de l'Assemblée générale par la résolution A/RES/63/117. Conformément à l'article 17, le Protocole facultatif sera ouvert à la signature de tous les États qui ont signé ou ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ou y ont adhéré. La Cérémonie de signature aura lieu le 24 septembre 2009 lors de la Cérémonie des traités de 2009, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

#### 4. PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES

*New York, 16 décembre 1966*

**ENTRÉE EN VIGUEUR:** 23 mars 1976, conformément à l'article 49, pour toutes les dispositions à l'exception de celles de l'article 41 (Comité des droits de l'homme); 28 mars 1979 pour les dispositions de l'article 41, conformément au paragraphe 2 dudit article 41.

**ENREGISTREMENT:** 23 mars 1976, No 14668.

**ÉTAT:** Signataires: 72. Parties: 164.

**TEXTE:** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 999, p. 171 et vol. 1057, p. 407 (procès verbal de rectification du texte authentique espagnol); notification dépositaire C.N.782.2001.TREATIES-6 du 5 octobre 2001 [Proposition de correction du texte original du Pacte (texte authentique chinois)] et C.N.8.2002.TREATIES-1 du 3 janvier 2002 (Rectification de l'original du Pacte (texte authentique chinois)).

*Note:* Le Pacte a été ouvert à la signature à New York le 19 décembre 1966.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Afghanistan .....		24 janv 1983 a	Chine.....	5 oct 1967	
Afrique du Sud.....	3 oct 1994	10 déc 1998	Chypre.....	19 déc 1966	2 avr 1969
Albanie.....		4 oct 1991 a	Colombie.....	21 déc 1966	29 oct 1969
Algérie .....	10 déc 1968	12 sept 1989	Comores.....	25 sept 2008	
Allemagne <sup>1,2</sup> .....	9 oct 1968	17 déc 1973	Congo.....		5 oct 1983 a
Andorre.....	5 août 2002	22 sept 2006	Costa Rica.....	19 déc 1966	29 nov 1968
Angola.....		10 janv 1992 a	Côte d'Ivoire.....		26 mars 1992 a
Argentine.....	19 févr 1968	8 août 1986	Croatie <sup>3</sup> .....		12 oct 1992 d
Arménie.....		23 juin 1993 a	Cuba.....	28 févr 2008	
Australie.....	18 déc 1972	13 août 1980	Danemark.....	20 mars 1968	6 janv 1972
Autriche.....	10 déc 1973	10 sept 1978	Djibouti.....		5 nov 2002 a
Azerbaïdjan.....		13 août 1992 a	Dominique.....		17 juin 1993 a
Bahamas.....	4 déc 2008	23 déc 2008	Egypte.....	4 août 1967	14 janv 1982
Bahreïn.....		20 sept 2006 a	El Salvador.....	21 sept 1967	30 nov 1979
Bangladesh.....		6 sept 2000 a	Équateur.....	4 avr 1968	6 mars 1969
Barbade.....		5 janv 1973 a	Érythrée.....		22 janv 2002 a
Bélarus.....	19 mars 1968	12 nov 1973	Espagne.....	28 sept 1976	27 avr 1977
Belgique.....	10 déc 1968	21 avr 1983	Estonie.....		21 oct 1991 a
Belize.....		10 juin 1996 a	États-Unis d'Amérique..	5 oct 1977	8 juin 1992
Bénin.....		12 mars 1992 a	Éthiopie.....		11 juin 1993 a
Bolivie.....		12 août 1982 a	Ex-République yougoslave de Macédoine <sup>3</sup> .....		18 janv 1994 d
Bosnie-Herzégovine <sup>3</sup> .....		1 sept 1993 d	Fédération de Russie.....	18 mars 1968	16 oct 1973
Botswana.....	8 sept 2000	8 sept 2000	Finlande.....	11 oct 1967	19 août 1975
Brésil.....		24 janv 1992 a	France.....		4 nov 1980 a
Bulgarie.....	8 oct 1968	21 sept 1970	Gabon.....		21 janv 1983 a
Burkina Faso.....		4 janv 1999 a	Gambie.....		22 mars 1979 a
Burundi.....		9 mai 1990 a	Géorgie.....		3 mai 1994 a
Cambodge <sup>4,5</sup> .....	17 oct 1980	26 mai 1992 a	Ghana.....	7 sept 2000	7 sept 2000
Cameroun.....		27 juin 1984 a	Grèce.....		5 mai 1997 a
Canada.....		19 mai 1976 a	Grenade.....		6 sept 1991 a
Cap-Vert.....		6 août 1993 a			
Chili.....	16 sept 1969	10 févr 1972			

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Guatemala .....		5 mai 1992 a	Mozambique .....		21 juil 1993 a
Guinée.....	28 févr 1967	24 janv 1978	Namibie.....		28 nov 1994 a
Guinée-Bissau.....	12 sept 2000		Nauru .....	12 nov 2001	
Guinée équatoriale .....		25 sept 1987 a	Népal.....		14 mai 1991 a
Guyana .....	22 août 1968	15 févr 1977	Nicaragua.....		12 mars 1980 a
Haïti .....		6 févr 1991 a	Niger .....		7 mars 1986 a
Honduras.....	19 déc 1966	25 août 1997	Nigéria .....		29 juil 1993 a
Hongrie .....	25 mars 1969	17 janv 1974	Norvège.....	20 mars 1968	13 sept 1972
Inde .....		10 avr 1979 a	Nouvelle-Zélande <sup>7</sup> .....	12 nov 1968	28 déc 1978
Indonésie.....		23 févr 2006 a	Ouganda.....		21 juin 1995 a
Iran (République islamique d').....	4 avr 1968	24 juin 1975	Ouzbékistan .....		28 sept 1995 a
Iraq.....	18 févr 1969	25 janv 1971	Pakistan.....	17 avr 2008	
Irlande .....	1 oct 1973	8 déc 1989	Panama.....	27 juil 1976	8 mars 1977
Islande.....	30 déc 1968	22 août 1979	Papouasie-Nouvelle- Guinée .....		21 juil 2008 a
Israël.....	19 déc 1966	3 oct 1991	Paraguay .....		10 juin 1992 a
Italie .....	18 janv 1967	15 sept 1978	Pays-Bas .....	25 juin 1969	11 déc 1978
Jamahiriya arabe libyenne.....		15 mai 1970 a	Pérou.....	11 août 1977	28 avr 1978
Jamaïque .....	19 déc 1966	3 oct 1975	Philippines .....	19 déc 1966	23 oct 1986
Japon .....	30 mai 1978	21 juin 1979	Pologne .....	2 mars 1967	18 mars 1977
Jordanie.....	30 juin 1972	28 mai 1975	Portugal <sup>8</sup> .....	7 oct 1976	15 juin 1978
Kazakhstan.....	2 déc 2003	24 janv 2006	République arabe syrienne.....		21 avr 1969 a
Kenya.....		1 mai 1972 a	République centrafricaine.....		8 mai 1981 a
Kirghizistan.....		7 oct 1994 a	République de Corée.....		10 avr 1990 a
Koweït.....		21 mai 1996 a	République démocratique du Congo.....		1 nov 1976 a
Lesotho.....		9 sept 1992 a	République démocratique populaire lao.....	7 déc 2000	
Lettonie .....		14 avr 1992 a	République de Moldova .....		26 janv 1993 a
Liban .....		3 nov 1972 a	République dominicaine.....		4 janv 1978 a
Libéria.....	18 avr 1967	22 sept 2004	République populaire démocratique de Corée <sup>9</sup> .....		14 sept 1981 a
Liechtenstein.....		10 déc 1998 a	République tchèque <sup>10</sup> .....		22 févr 1993 d
Lituanie .....		20 nov 1991 a	République-Unie de Tanzanie.....		11 juin 1976 a
Luxembourg.....	26 nov 1974	18 août 1983	Roumanie.....	27 juin 1968	9 déc 1974
Madagascar .....	17 sept 1969	21 juin 1971	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord <sup>11</sup> ..	16 sept 1968	20 mai 1976
Malawi .....		22 déc 1993 a	Rwanda .....		16 avr 1975 a
Maldives.....		19 sept 2006 a			
Mali.....		16 juil 1974 a			
Malte .....		13 sept 1990 a			
Maroc.....	19 janv 1977	3 mai 1979			
Maurice .....		12 déc 1973 a			
Mauritanie.....		17 nov 2004 a			
Mexique .....		23 mars 1981 a			
Monaco .....	26 juin 1997	28 août 1997			
Mongolie.....	5 juin 1968	18 nov 1974			
Monténégro <sup>6</sup> .....		23 oct 2006 d			



<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Saint-Marin .....		18 oct 1985 a	Tadjikistan .....		4 janv 1999 a
Saint-Vincent-et-les Grenadines.....		9 nov 1981 a	Tchad .....		9 juin 1995 a
Samoa.....		15 févr 2008 a	Thaïlande .....		29 oct 1996 a
Sao Tomé-et-Principe ...	31 oct 1995		Timor-Leste .....		18 sept 2003 a
Sénégal.....	6 juil 1970	13 févr 1978	Togo.....		24 mai 1984 a
Serbie <sup>3</sup> .....		12 mars 2001 d	Trinité-et-Tobago.....		21 déc 1978 a
Seychelles .....		5 mai 1992 a	Tunisie .....	30 avr 1968	18 mars 1969
Sierra Leone.....		23 août 1996 a	Turkménistan .....		1 mai 1997 a
Slovaquie <sup>10</sup> .....		28 mai 1993 d	Turquie.....	15 août 2000	23 sept 2003
Slovénie <sup>3</sup> .....		6 juil 1992 d	Ukraine .....	20 mars 1968	12 nov 1973
Somalie .....		24 janv 1990 a	Uruguay .....	21 févr 1967	1 avr 1970
Soudan .....		18 mars 1986 a	Vanuatu.....	29 nov 2007	21 nov 2008
Sri Lanka.....		11 juin 1980 a	Venezuela (République bolivarienne du) .....	24 juin 1969	10 mai 1978
Suède.....	29 sept 1967	6 déc 1971	Viet Nam.....		24 sept 1982 a
Suisse .....		18 juin 1992 a	Yémen.....		9 févr 1987 a
Suriname .....		28 déc 1976 a	Zambie .....		10 avr 1984 a
Swaziland.....		26 mars 2004 a	Zimbabwe .....		13 mai 1991 a

### *Déclarations et Réserves*

*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession. Pour les objections et les déclarations reconnaissant la compétence du Comité des droits de l'homme en vertu de l'article 41, voir ci-après.)*

#### **AFGHANISTAN**

*[Voir au chapitre IV.3.]*

#### **ALGÉRIE<sup>12</sup>**

*[Voir au chapitre IV.3.]*

#### **ALLEMAGNE<sup>2,13</sup>**

1. Les articles 19, 21, et 22, en conjonction avec l'article 2, paragraphe 1, du Pacte seront appliqués dans le contexte de l'article 16 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950.

2. L'alinéa d du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte sera appliqué comme suit : il incombe à la juridiction de révision de décider si l'accusé qui n'est pas en liberté doit assister personnellement à ses débats.

3. Le paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte sera appliqué de la manière suivante :

a) La possibilité d'un recours devant une juridiction supérieure ne doit pas être ouverte dans tous les cas par le simple fait que l'inculpé a été condamné pour la première fois par la juridiction d'appel.

b) Lors d'infractions mineures, le pourvoi devant une juridiction supérieure n'est pas nécessairement admis dans tous les cas de condamnation à une peine non privative de liberté.

4. Le paragraphe 1 de l'article 15 du Pacte sera appliqué comme suit : dans le cas d'un adoucissement des

dispositions pénales en vigueur, dans certains cas exceptionnels précis, le droit en vigueur antérieurement reste applicable à des actes commis avant la modification de la loi.

#### **ARGENTINE**

##### *Déclaration interprétative :*

Le Gouvernement argentin déclare que l'application du paragraphe 2 de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques sera subordonnée au principe consacré à l'article 18 de la Constitution argentine.

#### **AUSTRALIE<sup>14</sup>**

##### *Réserves :*

##### *Article 10*

En ce qui concerne le paragraphe 2 a), le principe de la séparation est accepté en tant qu'objectif à réaliser progressivement. Pour ce qui est du paragraphe 2 b) et de la seconde phrase du paragraphe 3, l'obligation de procéder à une séparation n'est acceptée que dans la mesure où les autorités compétentes considèrent une telle séparation avantageuse pour les jeunes délinquants et les adultes en cause.

##### *Article 14*

L'Australie formule une réserve tendant à ce que l'indemnisation prévue en cas d'erreur judiciaire dans les circonstances visées au paragraphe 6 de l'article 14 puisse être effectuée selon une procédure administrative plutôt

que conformément à une disposition législative spécifique.

#### Article 20

L'Australie interprète les droits prévus aux articles 19, 21 et 22 comme étant compatibles avec les dispositions de l'article 20; par conséquent, le Commonwealth et les Etats fédérés ayant légiféré dans les domaines visés à l'article 20 à l'égard de questions intéressant directement l'ordre public, l'Australie se réserve le droit de ne pas adopter de disposition législative supplémentaire en la matière.

#### Déclaration :

L'Australie est dotée d'un système constitutionnel fédéral dans lequel les pouvoirs législatifs, exécutifs et judiciaires sont partagés ou répartis entre les autorités du Commonwealth et celles des Etats fédérés. L'application du traité sur tout le territoire australien relèvera de la compétence des autorités du Commonwealth et des divers Etats et territoires, compte tenu de leurs pouvoirs constitutionnels respectifs et des dispositions concernant l'exercice de ces pouvoirs.

#### AUTRICHE

1. Le paragraphe 4 de l'article 12 du Pacte sera appliqué pour autant qu'il ne porte pas atteinte à la loi du 3 avril 1919 (Journal officiel de l'Etat autrichien, no 209) relative au bannissement de la maison de Habsbourg-Lorraine et à l'aliénation de ses biens, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 30 octobre 1919 (Journal officiel de l'Etat autrichien no 501), par la loi constitutionnelle fédérale du 30 juillet 1925 (Journal officiel de la République fédérale d'Autriche, no 292) et par la loi constitutionnelle fédérale du 26 janvier 1928 (Journal officiel de la République fédérale d'Autriche, no 30) et compte tenu de la loi constitutionnelle fédérale du 4 juillet 1963 (Journal officiel de la République fédérale d'Autriche no 172).

2. L'article 9 et l'article 14 du Pacte seront appliqués pour autant qu'ils ne portent pas atteinte aux dispositions en matière de poursuites et de mesures privatives de liberté stipulées dans les lois de procédure administrative et dans la loi portant répression des infractions fiscales sous réserve du contrôle de leur légalité par la Cour administrative fédérale et la Cour constitutionnelle fédérale, conformément à la Constitution fédérale autrichienne.

3. Le paragraphe 3 de l'article 10 du Pacte sera appliqué pour autant qu'il ne porte pas atteinte aux dispositions législatives permettant de détenir des prisonniers mineurs avec des adultes de moins de 25 ans dont on n'a pas à craindre qu'ils puissent avoir une influence négative sur eux.

4. L'article 14 du Pacte sera appliqué pour autant qu'il ne porte pas atteinte aux principes régissant la publicité des procès, tels qu'ils sont énoncés à l'article 90 de la loi constitutionnelle fédérale, telle qu'elle a été modifiée en 1929, et que :

a) L'alinéa d du paragraphe 3 ne soit pas incompatible avec les dispositions législatives prévoyant que tout accusé qui trouble l'ordre à l'audience ou dont la présence risque de gêner d'un expert peut être exclu de la salle d'audience;

b) Le paragraphe 5 ne soit pas incompatible avec les dispositions législatives qui stipulent qu'après un acquittement ou une condamnation à une peine légère prononcés par un tribunal de première instance une juridiction supérieure peut prononcer la culpabilité ou infliger une peine plus sévère pour la même infraction, mais qui ne donnent pas à la personne déclarée coupable le droit de soumettre cette déclaration de culpabilité ou cette condamnation à une peine plus sévère à une juridiction encore plus élevée.

c) Le paragraphe 7 ne soit pas incompatible avec les dispositions législatives qui autorisent la réouverture

d'un procès ayant conduit à une déclaration définitive de condamnation ou d'acquiescement d'une personne.

5. Les articles 19, 21 et 22, en liaison avec le paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte, seront appliqués, pour autant qu'ils ne soient pas incompatibles avec les restrictions légales visées à l'article 16 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

6. L'article 26 est interprété comme n'excluant pas la distinction de traitement selon qu'il s'agit de ressortissants autrichiens ou de ressortissants étrangers permise en vertu du paragraphe 2 de l'article 1 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

#### BAHAMAS

#### Réserve

Le Gouvernement des Bahamas reconnaît et accepte le principe de l'indemnisation en cas de détention injustifiée, énoncé au paragraphe 6 de l'article 4, mais il se réserve actuellement le droit de ne pas l'appliquer étant donné les problèmes posés par son application.

#### BAHREÏN<sup>15</sup>

#### Réserve :

Le Gouvernement du Royaume de Bahreïn fait la déclaration ci-après concernant les articles 3, 18 et 23, le paragraphe 5 de l'article 9 et le paragraphe 7 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966.

1. Le Gouvernement du Royaume de Bahreïn interprète les dispositions des articles 3, 18 et 23 comme n'ayant aucun effet sur les prescriptions de la charia islamique.

2. Le Gouvernement du Royaume de Bahreïn interprète les dispositions du paragraphe 5 de l'article 9 comme étant sans préjudice de son droit de définir les bases et les règles de l'obtention de la réparation visée à ce paragraphe.

3. Le Gouvernement du Royaume de Bahreïn interprète le paragraphe 7 de l'article 14 comme n'entraînant pas d'obligation outre celles visées à l'article 10 de la Loi pénale de Bahreïn, qui dispose ce qui suit :

" Nul ne peut être poursuivi en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté par une juridiction étrangère ou condamné en vertu d'un jugement définitif dès lors que sa peine a été entièrement purgée ou abolie par une prescription ".

#### BANGLADESH

#### Déclarations :

#### Article 10 :

En ce qui concerne la première partie du paragraphe 3 de l'article 10, relative à l'amendement et au reclassement social des condamnés, le Bangladesh ne possède pas d'installations à cette fin, en raison de contraintes financières et faute du soutien logistique voulu. La dernière partie de ce paragraphe, disposant que les jeunes délinquants sont séparés des adultes, constitue une obligation en droit interne, et il y est donné effet à ce titre.

#### Article 11 :

L'article 11, aux termes duquel « nul ne peut être emprisonné pour la seule raison qu'il n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle », cadre en général avec les dispositions de la Constitution et de la législation nationales, sauf dans quelques circonstances très exceptionnelles où la loi prévoit la contrainte par corps pour inexécution délibérée d'une décision de justice. Le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh appliquera cet article conformément à son droit interne en vigueur.

*Article 14 :*

En ce qui concerne la disposition du paragraphe 3 d) de l'article 14 relative à l'octroi de l'aide juridictionnelle, toute personne accusée d'une infraction pénale a légalement droit à cette aide si elle n'a pas les moyens de se la procurer.

Le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh, nonobstant son acceptation du principe de l'indemnisation pour erreur judiciaire, posé au paragraphe 6 de l'article 14, n'est pas en mesure pour le moment de garantir une application systématique de cette disposition. Toutefois, la victime a le droit d'obtenir effectivement une indemnité pour erreur judiciaire par une procédure distincte, et il arrive que le juge accorde de son propre chef une indemnité aux victimes d'erreurs judiciaires. En tout état de cause, le Bangladesh a l'intention de faire en sorte que cette disposition soit intégralement mise en oeuvre dan

*Article 14 :*

Le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions du paragraphe 3 d) de l'article 14, eu égard au fait que, tout en reconnaissant à tout accusé le droit, en temps normal, d'être présent à son procès, la législation bangladaise en vigueur prévoit aussi la possibilité de le juger en son absence s'il est en fuite ou si, tenu de comparaître, il ne se présente pas ou s'abstient d'expliquer à la satisfaction du juge les raisons pour lesquelles il n'a pas comparu.

**BARBADE**

Le Gouvernement de la Barbade déclare qu'il se réserve le droit de ne pas appliquer intégralement la garantie concernant l'assistance judiciaire gratuite visée à l'alinéa d du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte; en effet, bien qu'il souscrive aux principes énoncés dans ledit paragraphe, il ne peut, étant donné l'ampleur des difficultés d'application, garantir actuellement la mise en oeuvre intégrale de cette disposition.

**BÉLARUS<sup>16</sup>**

**BELGIQUE<sup>17</sup>**

*Réserves :*

"2. Le Gouvernement belge considère que la disposition de l'article 10, paragraphe 2 a), selon laquelle les prévenus sont, sauf dans les circonstances exceptionnelles, séparés des condamnés, doit s'interpréter conformément au principe déjà consacré par l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus (Résolution (73) 5 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe du 19 janvier 1973), en ce sens que les prévenus ne peuvent être mis contre leur gré en contact avec des détenus condamnés (Règles 7, b, et 85, 1). S'ils en font la demande, ceux-ci peuvent être admis à participer avec les personnes condamnées à certaines activités communautaires."

"3. Le Gouvernement belge considère que la disposition de l'article 10, paragraphe 3, selon laquelle les jeunes délinquants sont séparés des adultes et soumis à un régime approprié à leur âge et à leur statut légal, vise exclusivement les mesures judiciaires prévues par le régime de protection des mineurs d'âge, organisé par la loi belge relative à la protection de la jeunesse. A l'égard des autres jeunes délinquants relevant du droit commun le Gouvernement belge entend se réserver la possibilité d'adopter des mesures éventuellement plus souples et conçues dans l'intérêt même des personnes concernées."

"4. Concernant l'article 14, le Gouvernement belge considère que le paragraphe 1 in fine de cet article semble laisser aux Etats la faculté de prévoir ou non certaines dérogations au principe de la publicité du jugement. En

ce sens, est conforme à cette disposition le principe constitutionnel belge qui ne prévoit pas d'exception au prononcé public du jugement. Quant au paragraphe 5 de cet article il ne s'appliquera pas aux personnes qui, en vertu de la loi belge, sont déclarées coupables et condamnées une seconde instance, ou qui, en vertu de la loi belge, sont directement déférées à une juridiction supérieure telles articles 19, 21 et 22 seront appliqués par le Gouvernement belge dans le contexte des dispositions et des limitations énoncées ou autorisées aux articles 10 et 11 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, par ladite Convention."

*Déclaration*

"6. Le Gouvernement belge déclare qu'il n'estime pas être obligé de légiférer dans le domaine de l'article 20, paragraphe 1, et que l'ensemble de l'article 20 sera appliqué en tenant compte des droits à la liberté de pensée et de religion, d'opinion, de réunion et d'association proclamés par les articles 18, 19, et 20 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme et réaffirmés aux articles 18, 19, 21 et 22 du [Pacte]."

"7. Le Gouvernement belge déclare interpréter le paragraphe 2 de l'article 23 en ce sens que le droit de se marier et de fonder une famille à partir de l'âge nubile postule non seulement que la loi nationale fixe l'âge de la nubilité mais qu'elle puisse également réglementer l'exercice de ce droit."

**BELIZE**

*Réserves :*

a) Le Gouvernement bélizien se réserve le droit de ne pas appliquer le paragraphe 2 de l'article 12 compte tenu des dispositions réglementaires qui exigent des personnes souhaitant se rendre à l'étranger qu'elles fournissent des certificats d'acquiescement de l'impôt;

b) Le Gouvernement bélizien se réserve le droit de ne pas appliquer dans son intégralité l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 14 qui prévoit l'attribution sans frais d'un défenseur car, quand bien même il accepte les principes énoncés dans ce paragraphe et les applique dans certains cas précis, cette disposition pose des problèmes tels que son application intégrale ne peut pas être garantie actuellement;

c) Le Gouvernement bélizien reconnaît et accepte le principe de l'indemnisation en cas de détention injustifiée, énoncé au paragraphe 6 de l'article 14, mais il se réserve actuellement le droit de ne pas l'appliquer étant donné les problèmes posés par son application.

**BOTSWANA<sup>18</sup>**

*Réserves faites lors de la signature et confirmées lors de la ratification :*

Le Gouvernement de la République du Botswana se considère lié par :

a) L'article 7 du Pacte dans la mesure où les termes "torture, traitements cruels, inhumains ou dégradants" visent la torture et toutes peines ou traitements inhumains ou dégradants interdits par l'article 7 de la Constitution de la République du Botswana;

b) L'article 12, paragraphe 3, du Pacte dans la mesure où ses dispositions sont compatibles avec l'article 14 de la Constitution de la République du Botswana concernant l'imposition de certaines restrictions raisonnablement nécessaires dans certains cas exceptionnels.

**BULGARIE**

*[Voir au chapitre IV.3.]*

## CHINE

### Relevé :

La signature, le 5 octobre 1967, par les autorités de Taiwan, usurpant le nom de la "Chine", du [Pacte] est illégale, nulle et non avenue.

## CONGO

### Réserve :

"Le Gouvernement de la République populaire du Congo déclare qu'il ne se sent pas lié par les dispositions de l'article 11. . . .

"L'article 11 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques diverge sensiblement avec les articles 386 et suivants du Code congolais de procédure civile, commerciale, administrative et financière, résultant de la Loi 51/ 83 du 21 avril 1983 aux termes desquels, en matière de droit privé, l'exécution des décisions ou des procès-verbaux de conciliation peut être poursuivie par la voie de la contrainte par corps lorsque les autres voies d'exécution ont été utilisées en vain, que le montant en principal de la condamnation excède 20,000 francs CFA et que le débiteur, âgé de plus de 18 ans et moins de 60 ans, s'est rendu insolvable par mauvaise foi."

## CUBA

### Déclaration :

La République de Cuba déclare que la Révolution a permis au peuple cubain d'exercer tous les droits énoncés dans le Pacte international des droits civils et politiques.

Le blocus économique, commercial et financier imposé par les États-Unis d'Amérique ainsi que leur politique hostile et agressive envers Cuba sont les plus graves obstacles à l'exercice par le peuple cubain des droits énoncés dans le Pacte.

La Constitution de la République et la législation nationale consacrent les droits protégés en vertu de ce Pacte.

Les politiques et programmes de l'État garantissent effectivement l'exercice et la protection desdits droits à tous les Cubains et Cubaines.

En ce qui concerne la portée et l'application de certaines dispositions de cet instrument international, la République de Cuba formulera les réserves ou déclarations interprétatives qu'elle estimera nécessaires.

## DANEMARK

1. Le Gouvernement danois fait une réserve en ce qui concerne la deuxième phrase du paragraphe 3 de l'article 10. Au Danemark, on ne néglige aucun effort, dans la pratique, pour assurer une répartition appropriée, suivant leur âge, des personnes condamnées à des peines d'emprisonnement, mais on estime qu'il convient de se réserver la possibilité d'adopter des solutions souples.

2. a) Le Danemark ne sera pas tenu par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 14 concernant la publicité des procédures judiciaires.

En droit danois, la faculté de prononcer le huis clos pendant un procès peut être plus large que celle qui est prévue dans le Pacte, et le Gouvernement danois estime que cette faculté ne doit pas être restreinte.

b) Le Danemark ne sera pas tenu par les dispositions des paragraphes 5 et 7 de l'article 14.

Au Danemark, la loi relative à l'administration de la justice contient des dispositions détaillées concernant les questions traitées dans ces deux paragraphes. Dans certains cas, la législation danoise est moins restrictive que le Pacte (par exemple, un verdict rendu par un jury en ce qui concerne la culpabilité ne peut pas être réexaminé par une juridiction supérieure (voir le paragraphe 5), tandis que dans d'autres cas elle est plus restrictive que le Pacte (par exemple, en ce qui concerne la réouverture d'un

procès criminel ayant abouti à l'acquiescement de l'accusé; voir le paragraphe 7).

3. Le Gouvernement danois fait également une réserve en ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 20. Cette réserve est conforme au vote exprimé par le Danemark à la seizième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, en 1961, lorsque la délégation danoise, compte tenu de l'article précédent du Pacte concernant la liberté d'expression, a voté contre l'interdiction de la propagande en faveur de la guerre.

## EGYPTE

[Voir au chapitre IV.3.]

## ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

### Réserves :

1) L'article 20 n'autorise pas les États-Unis et n'exige pas d'eux qu'ils adoptent des lois ou autres mesures de nature à restreindre la liberté d'expression et d'association protégée par la Constitution et les lois des États-Unis.

2) Les États-Unis se réservent le droit, sous réserve des limitations imposées par leur Constitution, de prononcer la peine de mort contre toute personne (autre qu'une femme enceinte) dûment reconnue coupable en vertu de lois en vigueur ou futures permettant l'imposition de la peine de mort, y compris pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans.

3) Les États-Unis se considèrent liés par l'article 7 pour autant que l'expression 'peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants' s'entend des traitements ou peines cruels et inaccoutumés interdits par les Cinquième, Huitième et/ou Quatorzième Amendements à la Constitution des États-Unis.

4) Dans la mesure où aux États-Unis la loi applique généralement à l'auteur d'une infraction la peine en vigueur au moment où l'infraction a été commise, les États-Unis n'adhèrent pas à la troisième clause du paragraphe 1 de l'article 15.

5) La politique et la pratique des États-Unis sont généralement conformes aux dispositions du Pacte touchant le traitement des mineurs par le système de justice pénale et leur sont solidaires. Néanmoins, les États-Unis se réservent le droit, dans des circonstances exceptionnelles, de traiter les mineurs comme des adultes, nonobstant les dispositions des paragraphes 2 b) et 3 de l'article 10 et du paragraphe 4 de l'article 14. Ils formulent en outre une réserve vis-à-vis de ces dispositions relativement aux individus qui se portent volontaires pour le service militaire avant l'âge de 18 ans.

### Déclarations interprétatives :

1) La Constitution et les lois des États-Unis garantissent à toutes les personnes l'égalité devant la loi et organisent d'importants États-Unis interprètent les distinctions fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation - au sens où ces termes sont entendus au paragraphe 1 de l'article 2 et à l'article 26 - comme étant permises lorsqu'elles sont, à tout le moins, raisonnablement liées à un objectif d'ordre public légitime. Les États-Unis interprètent par ailleurs la prohibition énoncée au paragraphe 1 de l'article 4 touchant toute discrimination, en cas de danger public exceptionnel fondée 'uniquement' sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale comme n'interdisant pas les distinctions qui sont susceptibles d'avoir un effet disproportionné sur les personnes ayant un statut déterminé.

2) Les États-Unis interprètent le droit à réparation visé au paragraphe 5 de l'article 9 et au paragraphe 6 de l'article 14 comme nécessitant

l'organisation de voies d'exécution efficaces permettant tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale ou encore d'un déni de justice de rechercher et, s'il y a lieu, d'obtenir réparation soit auprès de l'individu responsable soit auprès de l'entité publique compétente. Le droit à réparation peut être soumis à des conditions raisonnables par le droit interne.

3) Les États-Unis interprètent la référence à des circonstances exceptionnelles au paragraphe 2 a) de l'article 10 comme autorisant l'emprisonnement d'un accusé avec des personnes condamnées, s'il y a lieu, en considération du danger que celui présente et comme permettant à tous prévenus de renoncer au droit qu'ils ont d'être séparés des condamnés. Les États-Unis interprètent par ailleurs le paragraphe 3 de l'article 10 comme ne remettant pas en cause les buts de répression, de dissuasion et de neutralisation en tant qu'objectifs complémentaires légitimes de tous s alinéas b) et d) du paragraphe 3 de l'article 14 comme n'exigeant pas de fournir à la personne accusée un défenseur de son choix lorsqu'un conseil a été commis d'office à sa défense pour motif d'indigence, lorsqu'il a les moyens financiers de s'attacher les services d'un autre conseil ou lorsqu'il ne fait pas l'objet d'emprisonnement. Les États-Unis interprètent par ailleurs l'alinéa e) du paragraphe 3 comme n'interdisant pas d'exiger du défendeur qu'il rapporte la preuve que tout témoin qu'il a l'intention de citer est nécessaire à sa défense. Ils interprètent en outre la prohibition de la dualité des poursuites faite au paragraphe 7 comme ne jouant que lorsque l'arrêt d'acquiescement a été rendu par un tribunal du même ordre gouvernemental, fédéral ou des États, que celui qui cherche à ouvrir un nouveau procès pour le même motif.

5) Les États-Unis interprètent le présent Pacte comme devant être appliqué par le Gouvernement fédéral pour autant qu'il exerce une compétence législative et judiciaire sur les matières qui y sont visées et, autrement par les États et les administrations locales; pour autant que les administrations des États et locales exercent une compétence sur ces matières, le Gouvernement fédéral prendra toutes mesures appropriées en ce qui concerne le système fédéral pour faire en sorte que les autorités compétentes au niveau des États ou des administrations locales puissent prendre les mesures qui s'imposent en vue d'appliquer le Pacte.

#### *Déclarations :*

1) Les États-Unis déclarent que les dispositions des articles 1 à 27 du Pacte ne sont pas exécutoires d'office.

2) De l'avis des États-Unis, les États parties au Pacte doivent, dans la mesure du possible, s'abstenir d'imposer toutes restrictions ou limitations à l'exercice des droits consacrés et protégés par le Pacte, même lorsque ces restrictions et limitations sont permises aux termes de celui-ci. Pour les États-Unis aucune restriction ou dérogation aux droits fondamentaux de l'homme reconnus ou en vigueur dans tout État partie au Pacte sous prétexte que le Pacte les reconnaît à un moindre degré, entretient un rapport spécial avec le paragraphe 3 de l'article 19 qui autorise certaines restrictions à la liberté d'expression. Les États-Unis déclarent qu'ils continueront de se tenir aux prescriptions et limitations imposées par leur Constitution relativement à toutes ces restrictions et limitations.

### **FÉDÉRATION DE RUSSIE**

#### *Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :*

L'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et celles du paragraphe 1 de l'article 48 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, aux termes desquelles un certain nombre d'États ne peuvent pas devenir parties auxdits Pactes, ont

un caractère discriminatoire et considère que, conformément au principe de l'égalité souveraine des États, les Pactes devraient être ouverts à la participation de tous les États intéressés sans aucune discrimination ou limitation.

### **FINLANDE<sup>19</sup>**

#### *Réserves :*

Pour ce qui est des paragraphes 2, b, et 3 de l'article 10 du Pacte, la Finlande déclare que, bien qu'en règle générale les jeunes délinquants soient séparés des adultes, elle n'estime pas souhaitable d'instituer une interdiction absolue qui ne permettrait pas d'arrangements plus souples;

Au sujet du paragraphe 7 de l'article 14 du Pacte, la Finlande déclare qu'elle poursuivra sa pratique actuelle, selon laquelle une peine peut être aggravée s'il est établi qu'un membre ou un fonctionnaire du tribunal, le procureur ou l'avocat de la défense ont obtenu l'acquiescement du défendeur ou une peine beaucoup plus légère par des moyens délictueux ou frauduleux, ou si de faux témoignages ont été présentés avec le même résultat, et selon laquelle un délit qualifié peut être jugé à nouveau si, dans un délai d'un an, de nouvelles preuves sont présentées qui, si elles avaient été connues, auraient entraîné une condamnation ou une peine beaucoup plus sévère;

En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 20 du Pacte, la Finlande déclare qu'elle n'appliquera pas ses dispositions, celles-ci étant incompatibles avec le point de vue que la Finlande a déjà exprimé à la seizième Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies en votant contre l'interdiction de la propagande en faveur de la guerre, faisant valoir que cela risque de compromettre la liberté d'expression mentionnée à l'article 19 du Pacte.

### **FRANCE<sup>20,21</sup>**

#### *Déclarations et réserves :*

"1) Le Gouvernement de la République considère que, conformément à l'Article 103 de la Charte des Nations Unies, en cas de conflit entre ses obligations en vertu du Pacte et ses obligations en vertu de la Charte (notamment des articles 1er et 2 de celle-ci), ses obligations en vertu de la Charte prévaudront.

"2) Le Gouvernement de la République émet une réserve concernant le paragraphe 1 de l'article 4 en ce sens, d'une part, que les circonstances énumérées par l'article 16 de la Constitution pour sa mise en oeuvre, par l'article 1er de la Loi du 3 avril 1978 et par la Loi du 9 août 1849 pour la déclaration de l'état de siège, par l'article 1er de la Loi no 55 - 385 du 3 avril 1955 pour la déclaration de l'état d'urgence et qui permettent la mise en application de ces textes, doivent être comprises comme correspondant à l'objet de l'article 4 du Pacte, et, d'autre part, que pour l'interprétation et l'application de l'article 16 de la Constitution de la République française, les termes "dans la stricte mesure où la situation l'exige" ne sauraient limiter le pouvoir du Président de la République de prendre "les mesures exigées par les circonstances".

"3) Le Gouvernement de la République émet une réserve concernant les articles 9 et 14 en ce sens que ces articles ne sauraient faire obstacle à l'application des règles relatives au régime disciplinaire dans les armées.

"4) Le Gouvernement de la République déclare que l'article 13 ne doit pas porter atteinte au chapitre IV de l'ordonnance no 45-2658 du 2 novembre 1945 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France, ni aux autres textes relatifs à l'expulsion des étrangers en vigueur dans les parties du territoire de la République où l'ordonnance du 2 novembre 1945 n'est pas applicable.

"5) Le Gouvernement de la République interprète l'article 14 paragraphe 5 comme posant un principe

général auquel la loi peut apporter, pour certaines infractions relevant en premier et dernier ressort du Tribunal de Police ainsi que pour les infractions de nature criminelle. Au demeurant les décisions rendues en dernier ressort peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour de Cassation qui statue sur la légalité de la décision intervenue.

"6) Le Gouvernement de la République déclare que les articles 19, 21 et 22 du Pacte seront appliqués conformément aux articles 10, 11 et 16 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales en date du 4 novembre 1950.

"7) Le Gouvernement de la République déclare que le terme 'guerre' qui figure à l'article 20 paragraphe 1 doit s'entendre de la guerre contraire au droit international et estime, en tout cas, que la législation française en ce domaine est adéquate.

"8) Le Gouvernement français déclare, compte tenu de l'article 2 de la Constitution de la République française, que l'article 27 n'a pas lieu de s'appliquer en ce qui concerne la République."

#### GAMBIE

Pour des raisons financières, seules les personnes accusées de crime capital peuvent bénéficier, selon notre Constitution, de l'assistance judiciaire. En conséquence, le Gouvernement gambien souhaite formuler une réserve en ce qui concerne le paragraphe 3, d, de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

#### GUINÉE

"Se fondant sur le principe selon lequel tous les États dont la politique est guidée par les buts et principes de la Charte des Nations Unies ont le droit de devenir partie aux pactes qui touchent les intérêts de la Communauté internationale, le Gouvernement de la République de Guinée estime que les dispositions du paragraphe premier de l'article 48 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques sont en contradiction avec le principe de l'universalité des traités internationaux et avec celui de la démocratisation des relations internationales."

#### GUYANA

*En ce qui concerne l'alinéa d du paragraphe 3 de l'article 14:*

Le Gouvernement de la République de Guyane accepte le principe d'une assistance judiciaire, si besoin est, en cas de poursuites pénales, il s'efforce d'en faire une réalité et il l'applique actuellement dans certains cas précis, mais l'application d'un plan global d'assistance judiciaire pose de tels problèmes qu'elle ne peut être pleinement garantie à ce stade.

*En ce qui concerne le paragraphe 6 de l'article 14 :*

Le Gouvernement de la République de Guyane accepte le principe d'une indemnisation au cas où une personne serait emprisonnée à tort, mais il n'est pas possible actuellement d'appliquer ce principe.

#### HONGRIE

*[Voir au chapitre IV.3.]*

#### INDE

*[Voir au chapitre IV.3.]*

#### INDONÉSIE

*Déclaration :*

En ce qui concerne l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le

Gouvernement de la République d'Indonésie déclare que, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et à la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, ainsi qu'au paragraphe pertinent de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne de 1993, les mots " le droit de disposer d'eux-mêmes " figurant dans cet article, ne s'appliquent pas à une partie de la population d'un État indépendant souverain et ne sauraient être interprétés comme autorisant ou encourageant une quelconque action qui fragmenterait ou entraverait, en tout ou en partie, l'intégrité territoriale ou l'unité politique d'États souverains et indépendants.

#### IRAQ

*[Voir au chapitre IV.3.]*

#### IRLANDE<sup>22</sup>

*Article 10, paragraphe 2*

L'Irlande accepte les principes énoncés au paragraphe 2 de l'article 10 et les applique dans toute la mesure où les circonstances pratiques le lui permettent. Elle se réserve le droit de considérer la pleine application de ces principes comme un objectif à réaliser progressivement.

*Article 19, paragraphe 2*

L'Irlande se réserve le droit de conférer un monopole à certaines entreprises de radiodiffusion et de télévision ou d'exiger une licence pour opérer dans ces domaines.

*Article 20, paragraphe 1*

L'Irlande souscrit au principe énoncé au paragraphe 1 de l'article 20 et l'applique pour autant qu'il soit praticable. Étant donné qu'il est difficile de définir une infraction spécifique passible de poursuites devant une juridiction nationale de manière à tenir compte à la fois des principes généraux de droit reconnus par la communauté des nations et du droit à la liberté d'expression, elle se réserve le droit de n'examiner la possibilité d'apporter des additions ou des modifications à la législation en vigueur qu'au moment où elle le jugera nécessaire pour réaliser l'objectif visé au paragraphe 1 de l'article 20.

#### ISLANDE<sup>23</sup>

*La ratification est assortie des réserves visant les dispositions suivantes :*

1. ...  
2. L'alinéa b du paragraphe 2 et la deuxième phrase du paragraphe 3 de l'article 10, relatifs à la séparation des jeunes prévenus des adultes. En principe, le droit islandais prévoit cette séparation, mais il n'est pas jugé opportun d'accepter une obligation aussi absolue que celle que contiennent les dispositions du Pacte.

3. L'article 13, dans la mesure où il est incompatible avec les dispositions du droit islandais en vigueur pour ce qui est du droit des étrangers à recourir contre une décision d'expulsion.

4. Le paragraphe 7 de l'article 14, relatif à la réouverture d'une affaire déjà jugée. Le code de procédure islandais contient sur la question des dispositions précises qu'il n'est pas jugé opportun de modifier.

5. Le paragraphe 1 de l'article 20, étant donné que le fait d'interdire la propagande en faveur de la guerre pourrait limiter la liberté d'expression. Cette réserve va dans le sens de la position adoptée par l'Islande à la seizième session de l'Assemblée générale.

Les autres dispositions du Pacte seront strictement observées.

## ISRAËL

### *Réserve :*

En ce qui concerne l'article 23 du Pacte ainsi que toute autre disposition de celui-ci à laquelle peuvent s'appliquer les présentes réserves, les questions relatives à l'état des personnes sont régies en Israël par les lois religieuses des parties en cause. Dans la mesure où ces lois sont incompatibles avec ses obligations au titre du Pacte, Israël se réserve le droit d'appliquer lesdites lois.

## ITALIE<sup>24</sup>

### *"Article 15, paragraphe premier :*

"Se référant à la dernière phrase du paragraphe 1er de l'article 15 'si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, le délinquant doit en bénéficier', la République italienne déclare interpréter cette disposition comme s'appliquant exclusivement aux procédures en cours.

"De ce fait, une personne qui a été déjà condamnée par une décision définitive ne pourra bénéficier d'une loi, postérieure à cette décision, qui prévoit l'application d'une peine plus légère.

### *"Article 19, paragraphe 3 :*

"Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 19 sont interprétées comme étant compatibles avec le régime d'autorisation existant pour la Radio-Télévision nationale et avec les restrictions établies par la loi pour les entreprises de radio et télévision locales ainsi que pour les installations de répétition de programmes étrangères."

## JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE

L'approbation et l'adhésion de la République arabe libyenne touchant les Pactes dont il s'agit ne signifient nullement que la République arabe libyenne reconnaît Israël ni qu'elle établira avec Israël les relations que régissent lesdits Pactes.

## JAPON

*[Voir au chapitre IV.3.]*

## KOWEÏT

### *Déclaration concernant le paragraphe 1 de l'article 2 et l'article 3 :*

Tout en souscrivant aux nobles principes énoncés au paragraphe 1 de l'article 2 et à l'article 3, qui sont conformes aux dispositions de la Constitution koweïtienne, notamment à l'article 29, le Gouvernement koweïtien déclare que l'exercice des droits énoncés dans les deux articles susmentionnés se fera dans les limites prescrites par le droit koweïtien.

### *Déclaration concernant l'article 23 :*

Le Gouvernement koweïtien déclare que la loi qui régit les dispositions de l'article 23 est la loi sur le statut personnel qui s'inspire de la Charia islamique, et qu'en cas de conflit entre les dispositions de l'article 23 et cette loi, le Koweït appliquera son droit interne.

### *Réserves concernant l'alinéa b) de l'article 25 :*

Le Gouvernement koweïtien exprime des réserves concernant l'alinéa b) de l'article 25, dont les dispositions sont en contradiction avec la loi électorale koweïtienne qui n'accorde le droit de voter et d'être élu qu'aux individus de sexe masculin.

Par ailleurs, le Gouvernement koweïtien déclare que les dispositions de l'alinéa susmentionné ne s'appliqueront pas aux membres des forces armées et la police.

## LIECHTENSTEIN<sup>25</sup>

### *Déclaration concernant l'article 3 :*

La Principauté du Liechtenstein déclare qu'elle interprète pas les dispositions de l'article 3 du Pacte comme faisant obstacle aux règles constitutionnelles relatives à la succession héréditaire au trône du Prince régnant.

### *Réserve concernant le paragraphe 1 de l'article 14 :*

La Principauté du Liechtenstein réserve le droit de n'appliquer les dispositions du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, qui concernent le principe selon lequel les audiences doivent avoir lieu et les jugements être prononcés en public, que dans les limites résultant des principes consacrés à ce jour dans la législation sur les procédures judiciaires du Liechtenstein.

### *Réserve concernant le paragraphe 1 de l'article 17 :*

La Principauté du Liechtenstein émet une réserve à l'effet que le droit au respect de la vie familiale, garanti par le paragraphe 1 de l'article 17 du Pacte, s'exerce, à l'égard des étrangers, conformément aux principes consacrés à ce jour dans la législation sur les étrangers.

### *Réserve concernant le paragraphe 3 de l'article 24 :*

La Principauté du Liechtenstein réserve le droit d'appliquer la législation du Liechtenstein en vertu de laquelle la nationalité du Liechtenstein est accordée à certaines conditions.

### *Réserve concernant l'article 26 :*

La Principauté du Liechtenstein réserve le droit de ne garantir les droits prévus à l'article 26 du Pacte, qui concerne l'égalité de tous devant la loi et le droit de toute personne, sans aucune discrimination, à l'égale protection de la loi, qu'en rapport avec les autres droits prévus au présent Pacte.

## LUXEMBOURG

a) "Le Gouvernement luxembourgeois considère que la disposition de l'article 10, paragraphe 3, selon laquelle les jeunes délinquants sont séparés des adultes et soumis à un régime approprié à leur âge et à leur statut légal, vise exclusivement les mesures judiciaires prévues par le régime de protection des mineurs d'âge, organisé par la loi luxembourgeoise relative à la protection de la jeunesse. A l'égard des autres jeunes délinquants relevant du droit commun, le Gouvernement luxembourgeois entend se réserver la possibilité d'adopter des mesures éventuellement plus souples et conçues dans l'intérêt même des personnes concernées."

b) "Le Gouvernement luxembourgeois déclare appliquer le paragraphe 5 de l'article 14 comme n'étant pas incompatible avec les dispositions légales luxembourgeoises qui prévoient qu'après un acquittement ou une condamnation prononcés par un tribunal de première instance une juridiction supérieure peut prononcer une peine, ou confirmer la peine prononcée ou infliger une peine plus sévère pour la même infraction, mais qui ne donnent pas à la personne déclarée coupable en appel le droit de soumettre cette condamnation à une juridiction d'appel encore plus élevée.

Le Gouvernement luxembourgeois déclare encore que le même paragraphe 5 ne s'appliquera pas aux personnes qui, en vertu de la loi luxembourgeoise, sont directement déférées à une juridiction supérieure ou traduites devant la Cour d'Assises."

c) "Le Gouvernement luxembourgeois accepte la disposition de l'article 19, paragraphe 2, à condition qu'elle ne l'empêche pas de soumettre des entreprises de radiodiffusion, de télédiffusion ou de cinéma à un régime d'autorisations."

d) "Le Gouvernement luxembourgeois déclare qu'il n'estime pas être obligé de légiférer dans le domaine de l'article 20, paragraphe 1, et que l'ensemble de l'article 20 sera appliqué en tenant compte des droits à la liberté de pensée et de religion, d'o9 et 20 de la Déclaration

universelle des droits de l'homme et réaffirmés aux articles 18, 19, 21 et 22 du prédit instrument."

1er décembre 2004\*

"Le Gouvernement luxembourgeois déclare appliquer le paragraphe 5 de l'article 14 comme n'étant pas incompatible avec les dispositions légales luxembourgeoises qui prévoient qu'après un acquittement ou une condamnation prononcés par un tribunal de première instance une juridiction supérieure peut prononcer une peine, ou confirmer la peine prononcée ou infliger une peine plus sévère pour la même infraction, mais qui ne donnent pas à la personne déclarée coupable en appel le droit de soumettre cette condamnation à une juridiction d'appel encore plus élevée.

Le Gouvernement luxembourgeois déclare encore que le même paragraphe 5 ne s'appliquera pas aux personnes qui, en vertu de la loi luxembourgeoise, sont directement déferées à une juridiction supérieure."

[\* Dans un délai de 12 mois à compter de la date de la circulation (soit le 1er décembre 2003) de la notification dépositaire, aucune des Parties contractantes au Pacte susmentionné n'a notifié d'objection au Secrétaire général. En conséquence, la réserve modifiée est considérée comme ayant été acceptée en dépôt à l'expiration du délai de 12 mois ci-dessus, soit le 1er décembre 2004. ]

## MALDIVES<sup>26</sup>

*Réserve :*

L'application des principes énumérés à l'article 18 du Pacte se fera sans préjudice de la Constitution de la République des Maldives.

## MALTE

*Réserves:*

1. Article 13 - Bien qu'il approuve les principes énoncés à l'article 13, le Gouvernement maltais n'est pas en mesure, dans les circonstances actuelles, de se conformer pleinement aux dispositions de cet article;

2. Article 14, par.2 - Le Gouvernement maltais déclare que, selon lui, le paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte n'exclut pas qu'une loi puisse imposer à une personne accusée en vertu de cette loi la charge de la preuve de certains faits;

3. Article 14, par. 6 - Bien que le Gouvernement maltais approuve le principe d'une indemnisation à la suite d'une détention injustifiée, il n'est pas en mesure, à l'heure actuelle, d'appliquer ce principe d'une manière conforme au paragraphe 6 de l'article 14 du Pacte;

4. Article 19 - Soucieux de dissiper toute incertitude à propos de l'application de l'article 19 du Pacte, le Gouvernement maltais déclare qu'en vertu de la Constitution maltaise, les fonctionnaires peuvent se voir imposer des restrictions à leur liberté d'expression, pour autant qu'elles apparaissent raisonnables et justifiées dans une société démocratique. C'est ainsi que le code de conduite des fonctionnaires maltais interdit à ceux-ci de participer à des discussions politiques ou à d'autres activités politiques pendant les heures ou sur les lieux de travail;

D'autre part, le Gouvernement maltais se réserve le droit de ne pas appliquer l'article 19, pour autant que cela serait entièrement compatible avec la loi no 1 de 1987 intitulée "An Act to regulate the limitations on the political activities of aliens" (Loi réglementant les restrictions imposées aux activités politiques des étrangers), et conforme à l'article 16 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Rome, 1950) et à l'article 41 (2) a) ii) de la Constitution maltaise;

5. Article 20 - Selon le Gouvernement maltais, l'article 20 est compatible avec les droits reconnus par les

articles 19 et 21 du Pe droit de ne prévoir aucune législation aux fins de l'article 20;

6. Article 22 - Le Gouvernement maltais se réserve le droit de ne pas appliquer l'article 22, dans la mesure où certaines des dispositions légales en vigueur ne seraient pas pleinement compatibles avec ledit article.

## MAURITANIE

*Déclarations :*

### ARTICLE 18

"1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement.

2. Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix.

3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.

4. Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux, de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions." Le Gouvernement maritanien tout en souscrivant aux dispositions énoncées à l'article 18 relatif à la liberté de pensée, de conscience et de religion, déclare que leur application se fera sans préjudice de la chari'a islamique.

### ARTICLE 23 ALINEA 4

"Les États parties au présent Pacte prendront les mesures appropriées pour assurer l'égalité de droits et de responsabilités des époux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. En cas de dissolution, des dispositions seront prises afin d'assurer aux enfants la protection nécessaire. Le Gouvernement mauritanien interprète les dispositions de l'alinéa 4 de l'article 23 relatives aux droits et responsabilité des époux au regard du mariage comme ne portant en aucun cas atteinte aux prescriptions de la chari'a islamique."

## MEXIQUE<sup>27</sup>

*Déclarations interprétatives :*

*Article 9, paragraphe 5*

Conformément à la Constitution politique des États-Unis du Mexique et à ses lois et règlements, tout individu bénéficie des garanties consacrées en matière pénale, et, en conséquence, nul ne peut être illégalement arrêté ou détenu. Néanmoins, si en raison d'une fausse dénonciation ou plainte, il est porté atteinte à ce droit fondamental de tout individu, celui-ci est notamment habilité, conformément aux dispositions des lois applicables, à obtenir une réparation effective et juste.

*Article 18*

Conformément à la Constitution politique des États-Unis du Mexique, toute personne est libre de professer les convictions religieuses de son choix et d'observer les cérémonies, pratiques de dévotion ou actes du culte correspondants; néanmoins, les actes du culte publics ne doivent être célébrés que dans les lieux du culte et, en ce qui concerne l'enseignement, la validité des études faites dans les établissements destinés à la formation professionnelle des ministres du culte n'est pas officiellement reconnue. Le Gouvernement mexicain estime que ces restrictions entrent dans le cadre de celles prévues au paragraphe 3 de cet article.

*Réserves :*



### Article 13

Le Gouvernement mexicain fait une réserve au sujet de cet article, compte tenu du texte actuel de l'article 33 de la Constitution politique des États-Unis du Mexique.

### Article 25, alinéa b)

Le Gouvernement mexicain fait également une réserve au sujet de cette disposition, compte tenu du texte actuel de l'article 130 de la Constitution politique des États-Unis du Mexique disposant que les ministres du culte n'ont ni le droit d'être élus ni le droit d'association à des fins politiques.

## MONACO

*Déclarations interprétatives et réserves faites lors de la signature et confirmées lors de la ratification :*

"Le Gouvernement monégasque déclare interpréter les dispositions des articles 2, paragraphes 1 et 2, 3 et 25 comme ne faisant pas obstacle aux règles constitutionnelles relatives à la dévolution de la Couronne, selon lesquelles la succession au Trône s'opère dans la descendance directe légitime du Prince régnant, par ordre de primogéniture avec priorité des descendants mâles au même degré de parenté, non plus qu'à celles relatives à l'exercice des fonctions de Régence.

Le Gouvernement Princier déclare que l'application du principe énoncé à l'article 13 ne saurait porter atteinte aux textes en vigueur relatifs à l'entrée et au séjour des étrangers en Principauté non plus qu'à ceux relatifs à l'expulsion des étrangers du territoire monégasque.

Le Gouvernement Princier interprète l'article 14, paragraphe 5, comme posant un principe général auquel la loi peut apporter des exceptions limitées. Il en est ainsi, notamment pour certaines infractions relevant en premier et dernier ressort du tribunal de police ainsi que pour les infractions de nature criminelle. Au demeurant, les décisions rendues en dernier ressort peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour de révision qui statue sur la légalité de la décision intervenue.

Le Gouvernement Princier déclare considérer l'article 19 comme étant compatible avec le régime de monopole et d'autorisation existant pour les entreprises de radio et de télédiffusion.

Le Gouvernement Princier, retenant que l'exercice des droits et libertés énoncés aux articles 21 et 22 comporte des devoirs et des responsabilités, déclare interpréter ces articles comme n'interdisant pas d'imposer des formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la Loi et qui constituent des mesures nécessaires dans une société démocratique à la sécurité nationale de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du judiciaire.

Le Gouvernement Princier émet une réserve concernant l'article 25 en ce sens que cette disposition ne saurait faire obstacle à l'application de l'article 25 de la Constitution et de l'Ordonnance no 1730 du 7 mai 1935 sur les emplois publics.

L'article 26, en conjonction avec les articles 2, paragraphe 1, et 25, est interprété comme n'excluant pas la distinction de traitement selon qu'il s'agit de ressortissants monégasques ou de ressortissants étrangers permise en vertu du paragraphe 2 de l'article 1 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et compte tenu des distinctions opérées par les articles 25 et 32 de la Constitution monégasque."

## MONGOLIE

[Voir au chapitre IV.3.]

## NORVÈGE<sup>28</sup>

Avec réserves à l'article 10, paragraphe 2 b, et paragraphe 3, en ce qui concerne l'obligation de séparer les jeunes prévenus et les jeunes délinquants des adultes, à l'article 14, paragraphes 5 et 7, et à l'article 20, paragraphe 1.

19 septembre 1995

[Le Gouvernement norvégien] déclare qu'à la suite de l'entrée en vigueur d'un amendement au code de procédure pénale concernant le droit de faire appel de toute condamnation devant une juridiction supérieure, la réserve faite par le Royaume de Norvège sur le paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte continuera de s'appliquer uniquement dans les cas exceptionnels suivants :

### 1. "Risksrett" (Haute Cour)"

Selon l'article 86 de la Constitution norvégienne, une cour spéciale sera constituée pour juger des affaires pénales impliquant des membres du Gouvernement, du Storting (Parlement) ou de la Cour suprême; ses jugements ne seront pas sans appel.

### 2. Condamnation par une juridiction d'appel

Dans le cas où l'inculpé a été acquitté en première instance mais condamné par une juridiction d'appel, il ne peut faire appel de cette condamnation pour erreur dans l'appréciation des faits concernant sa culpabilité. Si la juridiction d'appel est la Cour suprême, il ne peut être fait appel de la condamnation pour aucun motif.

## NOUVELLE-ZÉLANDE

*Réserves :*

Le Gouvernement néo-zélandais se réserve le droit de ne pas appliquer l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 10 et le paragraphe 3 de l'article 10, lorsque du fait de l'absence de locaux appropriés suffisants il est impossible de séparer les jeunes détenus et les adultes; il se réserve également le droit de ne pas appliquer le paragraphe 3 de l'article 10 si l'intérêt d'autres jeunes détenus dans un établissement exige que l'un d'entre eux soit retiré de l'établissement, ou si un régime non séparé est considéré comme servant les intérêts des personnes intéressées.

Le Gouvernement néo-zélandais se réserve le droit de ne pas appliquer le paragraphe 6 de l'article 14 dans la mesure où il estime non satisfaisant le système actuel qui consiste à accorder une indemnité à titre gracieux aux victimes d'erreurs judiciaires.

Le Gouvernement néo-zélandais a déjà pris des dispositions législatives réprimant l'appel à la haine nationale ou raciale et l'incitation à l'hostilité ou à l'animosité à l'encontre de tout groupe de personnes et, tenant compte du droit à la liberté d'expression, il se réserve le droit de ne pas adopter de nouvelles mesures législatives dans les domaines couverts par l'article 20.

Le Gouvernement néo-zélandais se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions de l'article 22 portant sur le droit syndical, dans la mesure où les dispositions législatives en vigueur, qui ont été adoptées afin d'assurer une représentation syndicale efficace et d'encourager des relations professionnelles harmonieuses, pourraient ne pas être pleinement compatibles avec ledit article.

## PAKISTAN

*Lors de la signature*

*Réserve :*

Le Gouvernement de la République islamique du Pakistan réserve son droit de formuler les réserves voulues, de faire des déclarations et d'exposer son interprétation en ce qui concerne diverses dispositions du Pacte lorsqu'il ratifiera celui-ci.

Réserves :

*Article 10*

Le Royaume des Pays-Bas souscrit au principe énoncé au paragraphe 1 de cet article, mais considère que les idées concernant le traitement des prisonniers sont à tel point sujettes à changement qu'il ne souhaite pas être lié par les obligations énoncées au paragraphe 2 et au paragraphe 3 (deuxième phrase).

*Article 12, paragraphe 1*

Le Royaume des Pays-Bas considère les Pays-Bas et les Antilles néerlandaises comme des territoires distincts d'un même État aux fins de cette disposition.

*Article 12, paragraphes 2 et 4*

Le Royaume des Pays-Bas considère les Pays-Bas et les Antilles néerlandaises comme des pays distincts aux fins de ces dispositions.

*Article 14, paragraphe 3 d*

Le Royaume des Pays-Bas se réserve la possibilité statutaire d'expulser de la salle d'audience une personne accusée d'une infraction pénale si cela est dans l'intérêt de la bonne marche du procès.

*Article 14, paragraphe 5*

Le Royaume des Pays-Bas réserve la prérogative statutaire de la Cour suprême des Pays-Bas d'exercer une juridiction exclusive pour juger certaines catégories de personnes accusées d'infractions graves commises dans l'exercice d'une fonction officielle.

*Article 14, paragraphe 7*

Le Royaume des Pays-Bas accepte cette disposition seulement dans la mesure où il n'en découle pas d'autres obligations que celles énoncées à l'article 68 du Code pénal des Pays-Bas et à l'article 70 du Code pénal des Antilles néerlandaises, tels qu'ils sont actuellement appliqués. Ces articles sont ainsi conçus :

1. Sauf en cas de révision d'une condamnation, dans des conditions prévues, nul ne peut être poursuivi à nouveau en raison d'une infraction pour laquelle un tribunal des Pays-Bas ou des Antilles néerlandaises aura rendu un jugement irrévocable.

2. Si le jugement a été rendu par un autre tribunal, la même personne ne peut) en cas d'acquiescement ou de désistement d'action; II) en cas de condamnation suivie de l'exécution complète de la sentence, d'une remise de peine ou d'une annulation de la sentence.

*Article 19, paragraphe 2*

Le Royaume des Pays-Bas accepte cette disposition à condition qu'elle ne l'empêche pas de soumettre des entreprises de radiodiffusion, de télévision ou de cinéma à un régime d'autorisations.

*Article 20, paragraphe 1*

Le Royaume des Pays-Bas n'accepte pas l'obligation énoncée dans cette disposition pour les Antilles néerlandaises.

Le Royaume des Pays-Bas précise que, bien que les réserves énoncées soient en partie de caractère interprétatif, il a décidé de formuler dans tous les cas des réserves plutôt que des déclarations interprétatives, étant donné que si cette dernière formule était utilisée, il pourrait être mis en doute que le texte du Pacte permette les interprétations proposées. En utilisant la formule des réserves, le Royaume des Pays-Bas souhaite faire en sorte dans tous les cas que les obligations visées découlant du Pacte ne lui soient pas applicables, ou le soient seulement de la manière indiquée.

**RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE**

[Voir au chapitre IV.3.]

Réserve :

La République de Corée déclare que les dispositions de [...], celles de l'article 22 [...] du Pacte seront appliquées en conformité des lois de la République de Corée y compris sa Constitution.

**RÉPUBLIQUE TCHÈQUE<sup>10</sup>**

**ROUMANIE**

*Lors de la signature :*

"Le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie déclare que les dispositions de l'article 48, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne sont pas en concordance avec le principe selon lequel tous les États ont le droit de devenir parties aux traités multilatéraux réglementant les questions d'intérêt général."

*Lors de la ratification :*

"a) Le Conseil d'État de la République socialiste de Roumanie considère que les provisions de l'article 48, point 1er, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ne sont pas en concordance avec le principe selon lequel les traités internationaux multilatéraux dont l'objet et le but intéressent la communauté internationale dans son ensemble doivent être ouverts à la participation universelle.

"b) Le Conseil d'État de la République socialiste de Roumanie considère que le maintien de l'état de dépendance de certains territoires auxquels se réfère l'article 1er, point 3, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'est pas en concordance avec la Charte des Nations Unies et les documents adoptés par cette organisation sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, y compris la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée à l'unanimité par la résolution de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies n° 2625 (XXV) de 1970, qui proclame solennellement le devoir des États de favoriser la réalisation du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, dans le but de mettre rapidement fin au colonialisme."

**ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE  
DU NORD<sup>31</sup>**

*Lors de la signature :*

Premièrement, le Gouvernement du Royaume-Uni déclare qu'il considère qu'en vertu de l'Article 103 de la Charte des Nations Unies, en cas de conflit entre ses obligations aux termes de l'article premier du Pacte et ses obligations aux termes de la Charte (aux termes notamment de l'Article premier et des Articles 2 et 73 de ladite Charte), ses obligations aux termes de la Charte prévaudront.

Deuxièmement, le Gouvernement du Royaume-Uni déclare que :

a) En ce qui concerne l'article 14 du Pacte, il doit se réserver le droit de ne pas appliquer ou de ne pas appliquer intégralement la garantie d'assistance judiciaire gratuite énoncée à l'alinéa d) du paragraphe 3, dans la mesure où le manque d'hommes de loi et d'autres considérations rendent l'application de cette garantie impossible au Honduras britannique, aux Fidji et à Sainte-Hélène;

b) En ce qui concerne l'article 23 du Pacte, le Gouvernement du Royaume-Uni doit se réserver le droit de ne pas appliquer la disposition énoncée dans la première phrase du paragraphe 4, dans la mesure où ladite

phrase vise une inégalité quelconque pouvant résulter de l'application de la loi sur le domicile;

c) En ce qui concerne l'article 25 du Pacte, le Gouvernement du Royaume-Uni doit se réserver le droit de ne pas appliquer :

i) L'alinéa b, dans la mesure où cette disposition peut impliquer l'institution à Hong-kong d'un organe législatif élu et l'introduction du suffrage égal, pour les différents collèges électoraux, pour les élections aux Fidji; et

ii) L'alinéa c, dans la mesure où il concerne [...] l'emploi de femmes mariées dans la fonction publique en Irlande du Nord, aux Fidji et à Hong-kong.

Enfin, le Gouvernement du Royaume-Uni déclare que les dispositions du Pacte ne s'appliqueront pas à la Rhodésie du Sud tant qu'il n'aura pas fait savoir au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'il était à même de garantir que les obligations peuvent être intégralement remplies.

*Lors de la ratification :*

Premièrement, le Gouvernement du Royaume-Uni maintient la déclaration qu'il a faite lors de la signature du Pacte en ce qui concerne l'article premier.

Le Gouvernement du Royaume-Uni se réserve le droit d'appliquer aux membres et au personnel des forces armées de la Couronne ainsi qu'aux personnes légalement détenues dans des établissements pénitentiaires de quelque catégorie qu'ils soient les lois et procédures qu'il peut de temps à autre estimer nécessaires pour le maintien de la discipline militaire et pénitentiaire et il accepte les dispositions du Pacte sous réserve des restrictions qui peuvent de temps à autre être autorisées par la loi à ces fins.

Dans tous les cas où il n'existe pas de locaux pénitentiaires appropriés ou lorsqu'il apparaît souhaitable à la fois pour les adultes et pour les jeunes délinquants de ne pas être séparés, le Gouvernement du Royaume-Uni se réserve le droit de ne pas appliquer l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 10 et le paragraphe 3 dudit article, dans la mesure où ces dispositions stipulent que les jeunes délinquants doivent être séparés des adultes, et de ne pas appliquer à Gibraltar, à Montserrat et dans les îles Turques et Caïques l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 10, qui prévoit que les prévenus doivent être séparés des condamnés.

Le Gouvernement du Royaume-Uni se réserve le droit de ne pas appliquer l'article 11 à Jersey.

Le Gouvernement du Royaume-Uni se réserve le droit d'interpréter les dispositions du paragraphe 1 de l'article 12 concernant le territoire d'un État comme s'appliquant séparément à chacun des territoires qui forment le Royaume-Uni et ses dépendances.

Le Gouvernement du Royaume-Uni se réserve le droit de continuer à appliquer les lois sur l'immigration régissant l'admission et le séjour au Royaume-Uni et le départ du Royaume-Uni, qu'il peut estimer nécessaire 4 de l'article 12 ainsi que les autres dispositions du Pacte sous réserve de toutes dispositions législatives applicables aux personnes qui n'ont pas, à tel moment, le droit d'entrer et de rester au Royaume-Uni en vertu de la législation du pays. Le Royaume-Uni se réserve également un droit analogue en ce qui concerne chacun de ses territoires dépendants.

Le Gouvernement du Royaume-Uni se réserve le droit de ne pas appliquer l'article 13 à Hong-kong dans la mesure où il accorde à un étranger le droit de faire examiner une décision d'expulsion et de se faire représenter à cette fin devant l'autorité compétente.

Le Gouvernement du Royaume-Uni se réserve le droit de ne pas appliquer ou de ne pas appliquer intégralement la garantie d'assistance judiciaire gratuite, énoncées à l'alinéa d du paragraphe 3 de l'article 14, dans la mesure où l'application de cette garantie est impossible dans les îles Vierges britanniques, les îles Caïmanes, les îles Falkland, les îles Gilbert, le groupe des îles Pitcairn,

Sainte-Hélène et ses dépendances et Tuvalu, faute d'hommes de loi en nombre suffisant.

Le Gouvernement du Royaume-Uni interprète les dispositions de l'article 20 dans l'esprit des droits conférés par les articles 19 et 21 du Pacte et, ayant légiféré sur des questions d'ordre pratique dans l'intérêt de l'ordre public, il se réserve le droit de ne pas promulguer de nouvelles lois. Le Royaume-Uni se réserve aussi un droit analogue en ce qui concerne chacun de ses territoires dépendants.

Le Gouvernement du Royaume-Uni se réserve le droit de différer l'application du paragraphe 3 de l'article 23 en ce qui concerne un petit nombre de mariages coutumiers célébrés dans les îles Salomon.

Le Gouvernement du Royaume-Uni se réserve le droit de promulguer les lois relatives à la nationalité qu'il peut estimer nécessaires de temps à autre pour réserver l'acquisition et la possession de la citoyenneté en vertu de ladite législation Royaume-Uni ou l'un quelconque de ses territoires dépendants, et, en conséquence, il accepte le paragraphe 3 de l'article 24 ainsi que les autres dispositions du Pacte sous réserve des dispositions de toutes lois de ce genre.

Le Gouvernement du Royaume-Uni se réserve le droit de ne pas appliquer l'alinéa b de l'article 25 dans la mesure où cette disposition peut impliquer la création d'un Conseil exécutif ou législatif élu à Hong-kong.

Enfin, le Gouvernement du Royaume-Uni déclare que les dispositions du Pacte ne s'appliqueront pas à la Rhodésie du Sud tant qu'il n'aura pas fait savoir au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'il est à même de garantir que les obligations que lui impose le Pacte quant à ce territoire peuvent être intégralement remplies.

## SAMOA

Déclarations :

L'interprétation des termes « travail forcé ou obligatoire » qui figurent au paragraphe 3 de l'article 8 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 est compatible avec celle qui est faite aux alinéas a, b, c et d, du paragraphe 2 de l'article 8 de la Constitution de 1960 de l'État indépendant de Samoa, qui disposent que le « travail forcé ou obligatoire » ne comprend ni a) les travaux, quels qu'ils soient, imposés par décision d'un tribunal; ni b) les travaux, quels qu'ils soient, effectués dans le cadre d'un service à caractère militaire ou, dans le cas des objecteurs de conscience, d'un service imposé se substituant au service militaire obligatoire; ni c) les services, quels qu'ils soient, imposés en cas d'urgence ou de catastrophe menaçant l'existence ou le bien-être de la collectivité; ni d) les travaux ou services, quels qu'ils soient, imposés par les coutumes de Samoa, ou constituant des obligations civiques normales.

Le Gouvernement de l'État indépendant de Samoa considère que les paragraphes 2 et 3 de l'article 10, qui disposent que les jeunes délinquants sont séparés des adultes et soumis à un régime approprié à leur âge et à leur statut légal se réfèrent uniquement aux mesures juridiques adoptées dans le cadre du système de protection des mineurs prévu par la loi samoane de 2007 sur les jeunes délinquants.

## SLOVAQUIE<sup>10</sup>

### SUÈDE

"La Suède se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions du paragraphe 3 de l'article 10 en ce qui concerne l'obligation de séparer les jeunes délinquants des adultes, du paragraphe 7 de l'article 14 et du paragraphe 1 de l'article 20 du Pacte."

### SUISSE<sup>32</sup>

*Réserves :*

"a. Réserve portant sur l'article 10, paragraphe 2, lettre b:

La séparation entre jeunes prévenus et adultes n'est pas garantie sans exception.

b. Réserve portant sur l'article 12, paragraphe 1 :

Le droit de circuler et de choisir librement sa résidence est applicable sous réserve des dispositions de la législation fédérale sur les étrangers, selon lesquelles les autorisations de séjour et d'établissement ne sont valables que pour le canton qui les a délivrées.

c. Réserves portant sur l'article 14, paragraphe 1 :

Le principe de la publicité des audiences n'est pas applicable aux procédures qui ont trait à une contestation relative à des droits et obligations de caractère civil ou au bien-fondé d'une accusation en matière pénale et qui, conformément à des lois cantonales, se déroulent devant une autorité administrative. Le principe de la publicité du prononcé du jugement est appliqué sans préjudice des dispositions des lois cantonales de procédure civile et pénale prévoyant que le jugement n'est pas rendu en séance publique, mais est communiqué aux parties par écrit.

La garantie d'un procès équitable, en ce qui concerne les contestations portant sur des droits et obligations de caractère civil, vise uniquement à assurer un contrôle judiciaire final des actes ou décisions de l'autorité publique qui touchent à de tels droits ou obligations. Par "contrôle judiciaire final", on entend un contrôle judiciaire limité à l'application de la loi, tel un contrôle de type cassatoire.

... Réserve portant sur l'article 14, paragraphe 5 :

Est réservée la législation fédérale en matière d'organisation judiciaire sur le plan pénal, qui prévoit une exception au droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité ou la condamnation, lorsque l'intéressé a été jugé en première instance par la plus haute juridiction.

f. Réserve portant sur l'article 20 :

Lant à interdire la propagande en faveur de la guerre, qui est proscrite par l'article 20, paragraphe 1.

..... Réserve portant sur l'article 25, lettre b :

La présente disposition sera appliquée sans préjudice des dispositions du droit cantonal et communal qui prévoient ou admettent que les élections au sein des assemblées ne se déroulent pas au scrutin secret.

h. Réserve portant sur l'article 26 :

L'égalité de toutes les personnes devant la loi et leur droit à une égale protection de la loi sans discrimination ne seront garantis qu'en liaison avec d'autres droits contenus dans le présent Pacte."

## THAÏLANDE

### *Déclarations interprétatives :*

Le Gouvernement du Royaume de Thaïlande déclare que :

1. Le terme "autodétermination", qui figure au paragraphe 1 de l'article premier du Pacte, est interprété dans le sens qui lui est donné dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a adoptés le 25 juin 1993.

2. En ce qui concerne le paragraphe 5 de l'article 6 du Pacte, le Code pénal thaïlandais prescrit qu'au moment d'imposer la sentence, le Tribunal considère la jeunesse du contrevenant comme une circonstance atténuante ou lui laisse à tout le moins une grande latitude pour le faire. Aux termes de l'article 74 du Code, les enfants de moins de 14 ans ne sont pas punissables et l'article 75 dispose que, lorsqu'un délit a été commis par une personne de plus de 14 ans et de moins de 17 ans, le Tribunal apprécie le sens des responsabilités du contrevenant et d'autres éléments le concernant avant

de décider de l'opportunité de lui infliger une peine. Quand le Tribunal estime qu'il n'y a pas lieu de punir, il applique les dispositions de l'article 74 (mesures correctives ne constituant pas à proprement parler une peine); si le Tribunal estime en revanche qu'il y a lieu d'infliger une peine, celle-ci est réduite de moitié. L'article 76 dispose que, lorsqu'un acte qualifié de délictueux par la loi est commis par une personne de plus de 17 ans, mais de moins de 21 ans, le Tribunal peut, s'il le juge bon, réduire la peine prévue d'un tiers ou de moitié. De ce fait, le Tribunal ne peut pas prononcer la peine capitale. Ainsi, bien qu'en théorie il puisse condamner à mort des personnes de moins de 18 ans et de plus de 17 ans qui ont commis un crime, le Tribunal exerce toujours les pouvoirs discrétionnaires que lui donne l'article 75 de réduire les peines et, dans la pratique, la peine de mort n'est jamais prononcée contre des personnes de moins de 18 ans. En conséquencets, elle applique d'ores et déjà les principes consacrés dans le Pacte.

3. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte, le paragraphe 3 de l'article 87 du Code de procédure pénale de la Thaïlande dispose que toute personne arrêtée ne peut être détenue pendant plus de 48 heures à compter de son arrivée au service administratif ou au poste de police, le temps nécessaire pour transférer l'intéressé devant le Tribunal n'étant pas compris dans ce délai. Ce délai peut être prolongé au-delà de 48 heures pour les besoins de l'enquête ou tout autre motif valable, sans pouvoir dépasser sept jours.

4. La Thaïlande interprète le terme "guerre" qui figure au paragraphe 1 de l'article 20 du Pacte comme désignant la guerre menée en violation du droit international.

## TRINITÉ-ET-TOBAGO<sup>33</sup>

i) Le Gouvernement de la République de Trinité-et-Tobago se réserve le droit de ne pas appliquer intégralement les dispositions du paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte, car aux termes de l'article 7 3), de la Constitution, le Parlement peut valablement adopter des lois même en contradiction avec les articles 4 et 5 de ladite Constitution;

ii) Le Gouvernement de la République de Trinité-et-Tobago se réserve le droit, au cas où des installations appropriées feraient défaut dans les prisons, de ne pas appliquer les dispositions des articles 10 (2) (b) et 10 (3), pour autant qu'elles prévoient que les jeunes détenus devront être séparés des adultes;

iii) Le Gouvernement de la République de Trinité-et-Tobago se réserve le droit de ne pas appliquer le paragraphe 2 de l'article 12, compte tenu des dispositions légales internes qui imposent aux personnes souhaitant se rendre à l'étranger l'obligation de fournir un quitus fiscal;

iv) Le Gouvernement de la République de Trinité-et-Tobago se réserve le droit de ne pas appliquer le paragraphe 5 de l'article 14, car l'article 43 de la loi no 12 de 1962 sur l'organisation judiciaire de la Cour suprême n'accorde pas aux condamnés un droit d'appel absolu, et dans certains cas le recours auprès de la Cour d'appel n'est possible qu'avec l'autorisation de celle-ci ou celle du *Privy Council*;

v) Le Gouvernement de la République de Trinité-et-Tobago reconnaît le principe du droit à l'indemnité pour les personnes ayant subi une peine de prison à la suite d'une erreur judiciaire, mais n'est pas actuellement en mesure de lui donner l'application concrète prévue au paragraphe 6 de l'article 14 du Pacte;

vi) En ce qui concerne la dernière phrase du paragraphe 1 de l'article 15 ("Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, le délinquant doit en bénéficier"), le Gouvernement de la République de Trinité-et-Tobago interprète cette dispositiodantes. Aussi aucun condamné à titre définitif ne pourra bénéficier de dispositions

législatives postérieures à sa condamnation pour se voir appliquer une peine plus légère.

vii) Le Gouvernement de la République de Trinité-et-Tobago se réserve le droit d'imposer les restrictions raisonnablement nécessaires et/ou prévues par la loi en ce qui concerne le respect du droit de réunion prévu à l'article 21 du Pacte;

viii) Le Gouvernement de la République de Trinité-et-Tobago se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions de l'article 26 du Pacte dans la mesure où elles portent sur l'exercice du droit de propriété à Trinité-et-Tobago, car, dans ce domaine, les étrangers doivent, en vertu du Aliens Landholding Act, solliciter des autorisations qui peuvent leur être accordées ou refusées.

## TURQUIE

### *Déclarations et réserves :*

La République turque déclare qu'elle s'acquittera des obligations qui lui incombent en vertu du Pacte conformément aux obligations qu'elle a contractées en vertu de la Charte des Nations Unies (en particulier de l'article premier et de l'article 2 de celle-ci).

La République turque déclare qu'elle n'appliquera les dispositions de ce Pacte qu'envers les États avec lesquels elle entretient des relations diplomatiques.

La République turque déclare que ce Pacte est ratifié exclusivement pour le territoire national sur lequel sont appliquées sa Constitution, sa législation et sa réglementation administrative.

La République turque se réserve le droit d'interpréter et d'appliquer les dispositions de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques conformément aux dispositions et articles connexes de sa Constitution ainsi que du Traité de Lausanne en date du 24 juillet 1923 et de ses appendices.

## UKRAINE

*Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :*

La République socialiste soviétique d'Ukraine déclare que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et celles du paragraphe 1 de l'article 48 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, aux termes desquelles un certain nombre d'États ne peuvent pas devenir parties auxdits Pactes, ont un caractère discriminatoire et considère que, conformément au principe de l'égalité souveraine des États, les Pactes devraient être ouverts à la participation de tous les États intéressés sans aucune discrimination ou limitation.

## VENEZUELA (RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU)

Le cinquième paragraphe de l'article 60 de la Constitution de la République du Venezuela stipule: "Nul ne pourra être l'objet d'une condamnation pénale sans avoir personnellement reçu communication préalable des charges et avoir été entendu dans les formes prescrites par la loi. Les personnes accusées de délits contre la chose publique peuvent être jugées par contumace, les garanties et dans la forme fixées par la loi". La possibilité que les personnes accusées de délits contre la chose publique soient jugées par contumace n'étant pas prévue à l'alinéa d du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte, le Venezuela formule une réserve à ce sujet.

## VIET NAM

*[Voir au chapitre IV.3.]*

## YÉMEN<sup>34</sup>

*[Voir au chapitre IV.3.]*

## Objections

*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)*

### ALLEMAGNE<sup>2</sup>

*[Voir sous "Objections" au chapitre IV.3.]*

21 avril 1982

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne fait objection [à la réserve i) faite par le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago]. De l'avis du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne il découle du texte et de l'histoire du Pacte que ladite réserve est incompatible avec l'objet et le but du Pacte.

25 octobre 1990

*À l'égard des déclarations interprétatives formulées par l'Algérie lors de l'adhésion :*

*[Voir au chapitre IV.3.]*

24 mai 1991

[La République fédérale d'Allemagne] interprète la déclaration comme signifiant que la République de Corée n'a pas l'intention de restreindre les obligations que lui impose l'article 22 en invoquant son système juridique interne.

29 septembre 1993

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne formule des objections aux réserves émises par les États-Unis d'Amérique au sujet du paragraphe 5 de l'article 6 du Pacte qui interdit l'imposition de la peine capitale pour les crimes commis par des personnes âgées

de moins de 18 ans. La réserve concernant cette disposition est incompatible tant avec les termes qu'avec l'esprit et l'intention de l'article 6 qui, comme l'indique clairement le paragraphe 2 de l'article 4, énonce des normes minimales de protection du droit à la vie.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne interprète la "réserve" émise par les États-Unis d'Amérique au sujet de l'article 7 du Pacte comme une référence à l'article 2 du Pacte, et donc comme sans effet sur les obligations des États-Unis d'Amérique en tant qu'État partie au Pacte.

10 juillet 1997

*À l'égard des déclarations et la réserve formulées par le Koweït lors de l'adhésion :*

*[Voir sous "Objections" au chapitre IV.3.]*

13 octobre 2004</r>ar la Turquie lors de la ratification :&lt;/title>&gt;

Le Gouvernement de la République turque a déclaré qu'il n'appliquerait les dispositions du Pacte qu'aux États avec lesquels il entretient des relations diplomatiques. En outre, le Gouvernement de la République turque a déclaré qu'il ratifierait le Pacte exclusivement pour le territoire national où s'appliquent la Constitution et l'ordre juridique et administratif de la République turque. De plus, le Gouvernement de la République turque s'est réservé le droit d'interpréter et d'appliquer les dispositions de l'article 27 du Pacte conformément aux dispositions et

règles connexes de la Constitution de la République turque et au Traité de Lausanne du 24 juillet 1923 et à ses appendices.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne voudrait rappeler qu'il est dans l'intérêt de tous les États que l'objet et le but des traités auxquels ceux-ci ont choisi de devenir parties soient respectés par toutes les parties, et que les États soient disposés à apporter à leur législation les modifications nécessaires pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de ces traités. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne juge donc préoccupantes les déclarations et les réserves telles que celles qu'a faites la République turque concernant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Toutefois, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne estime que ces déclarations ne visent pas à restreindre la portée du Pacte à l'égard des États avec lesquels la Turquie a établi des liens en vertu du Pacte, et qu'elles ne visent pas non plus à imposer d'autres restrictions qui ne sont pas prévues par le Pacte. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne attache une grande importance aux droits garantis par l'article 27 du Pacte. Il comprend la réserve émise par le Gouvernement de la République turque comme signifiant que les droits accordés à toutes les minorités qui ne sont pas mentionnées dans les dispositions et règles visées dans la réserve.

15 novembre 2005

*À l'égard des réserves faites par la Mauritanie lors de l'adhésion :*

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a examiné la déclaration faite par le Gouvernement mauritanien le 17 novembre 2004 eu égard aux articles 18 et 23 (4) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne est d'avis que les limites émises dans la déclaration soulèvent des doutes quant à la volonté de la Mauritanie de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du Pacte.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne juge donc cette déclaration comme étant une réserve et incompatible avec l'objet et le but du Pacte.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne s'oppose donc à la réserve susmentionnée faite par le Gouvernement mauritanien au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Cette objection n'empêche pas l'entrée en vigueur du Pacte entre la République fédérale d'Allemagne et la Mauritanie.

12 septembre 2007

*À l'égard de la réserve formulée par Maldives lors de l'adhésion :*

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a examiné attentivement la déclaration faite par le Gouvernement de la République des Maldives le 19 septembre 2006 au sujet de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne estime qu'une réserve qui consiste en une référence d'ordre général à un système de normes - comme la Constitution ou la législation de l'État réservataire - dont elle ne précise pas le contenu, ne permet pas d'apprécier la mesure dans laquelle cet État se considère comme lié par les obligations découlant du Pacte. Qui plus est la République des Maldives n'est donc pas formulée en termes suffisamment précis pour permettre de déterminer la nature des limitations au Pacte ainsi introduites. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne estime par conséquent que la réserve risque d'être contraire à l'objet et au but du Pacte.

En conséquence, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne considère la réserve susmentionnée comme incompatible avec l'objet et le but du Pacte. La

présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre la République fédérale d'Allemagne et la République des Maldives.

## AUSTRALIE

18 septembre 2007

*À l'égard de la réserve formulée par Maldives lors de l'adhésion :*

Le Gouvernement australien estime que la réserve concernant l'article 18 du Pacte est incompatible avec l'objet et le but du Pacte.

Il rappelle que, en vertu du droit international coutumier codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, une réserve incompatible avec l'objet et le but d'un traité ne saurait être admise.

Il est dans l'intérêt de tous les États que les traités auxquels ils ont choisi de devenir parties soient respectés quant à leur but et objet, par toutes les parties, et que les États soient disposés à entreprendre toute modification législative nécessaire pour honorer leurs obligations en vertu des traités.

Le Gouvernement australien estime en outre que la République des Maldives, par cette réserve, prétend soumettre l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques aux dispositions du droit constitutionnel en vigueur en République des Maldives. De ce fait, il est difficile de savoir dans quelle mesure la République des Maldives se considère liée par les obligations qui lui incombent en vertu du Pacte, ce qui soulève un doute sur son engagement à en respecter l'objet et le but.

Le Gouvernement australien estime que la réserve concernant l'article 18 du Pacte est soumise au principe général de l'interprétation des traités, en vertu de l'article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, selon lequel une partie ne saurait invoquer les dispositions de son droit interne pour justifier la non-exécution d'un traité.

Par ailleurs, le Gouvernement australien rappelle que, selon le paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte, aucune dérogation à l'article 18 n'est autorisée.

Pour ces raisons, le Gouvernement australien fait objection à ladite réserve faite par la République des Maldives au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La République des Maldives sera bientôt en mesure de lever sa réserve, compte tenu de la révision en cours de la Constitution maldivienne.

La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre l'Australie et la République des Maldives.

## AUTRICHE

18 septembre 2007

*À l'égard de la réserve formulée par Maldives lors de l'adhésion :*

Le Gouvernement autrichien a examiné avec attention la réserve faite le 19 septembre 2006 par le Gouvernement de la République des Maldives concernant l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Le Gouvernement autrichien estime que les réserves qui consistent en une référence générale à un ensemble de normes (telles que la constitution ou le régime juridique de l'État auteur de la réserve) et ne donnent pas davantage de précisions ne permettent pas de savoir dans quelle mesure l'État se considère lié par les obligations qui lui incombent en vertu du traité. En outre, ces normes peuvent être appelées à évoluer.

La réserve formulée par la République des Maldives n'est donc pas suffisamment précise pour qu'il soit possible de connaître les restrictions imposées à l'accord. Le Gouvernement autrichien estime par conséquent que la réserve pourrait être contraire à l'objet et au but du Pacte.

Le Gouvernement autrichien considère donc ladite réserve comme incompatible avec l'objet et le but du Pacte. La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre la République d'Autriche et la République des Maldives.

#### BELGIQUE

6 novembre 1984

[Le Gouvernement belge] souhaiterait faire remarquer que le champ d'application de l'article 11 est particulièrement restreint. En effet, l'article 11 n'interdit l'emprisonnement que dans le cas où il n'existe pas d'autre raison d'y recourir que le fait que le débiteur n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle. L'emprisonnement n'est pas en contradiction avec l'article 11 lorsqu'il existe d'autres raisons d'infliger cette peine, par exemple dans le cas où le débiteur s'est mis de mauvaise foi ou par manoeuvres frauduleuses dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations. Pareille interprétation de l'article 11 se trouve confirmée par la lecture des travaux préparatoires (cfr. le document A/2929 du 1er juillet 1955).

Après avoir examiné les explications formulées par le Congo concernant la réserve émise, le [Gouvernement belge] est arrivé provisoirement à la conclusion que cette réserve est superflue. Il croit en effet comprendre que la législation congolaise autorise l'emprisonnement pour dettes d'argent en cas d'échec des autres moyens de contrainte, lorsqu'il s'agit d'une dette de plus de 20.000 francs CFA et lorsque le débiteur a entre 18 et 60 ans et qu'il s'est rendu insolvable de mauvaise foi. Cette dernière condition montre à suffisance qu'il n'y a pas de contradiction entre la législation congolaise et la lettre et l'esprit de l'article 11 du Pacte.

En vertu des dispositions de l'article 4, paragraphe 2 du Pacte susnommé, l'article 11 est exclu du champ d'application du règlement qui prévoit qu'en cas de danger public exceptionnel, les États Parties au Pacte peuvent, à certaines conditions, prendre des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le Pacte. L'article 11 est un de ceux qui contiennent une disposition à laquelle il ne peut être dérogé en aucune circonstance. Toute réserve concernant cet article en détruirait les effets et serait donc en contradiction avconséquence, et sans préjudice de son opinion ferme selon laquelle le droit congolais est en parfaite conformité avec le prescrit de l'article 11 du Pacte, [le Gouvernement belge] craint que la réserve émise par le Congo puisse constituer, dans son principe, un précédent dont les effets au plan international pourraient être considérables.

[Le Gouvernement belge] espère dès lors que cette réserve pourra être levée et, à titre conservatoire, souhaite élever une objection à l'encontre de cette réserve."

5 octobre 1993

"Le Gouvernement belge tient à émettre une objection à la réserve formulée par les États-Unis d'Amérique à l'égard du paragraphe 5 de l'article 6 du Pacte qui interdit l'imposition de toute sentence de mort pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans.

Le Gouvernement belge considère que la formulation de cette réserve est incompatible avec les dispositions et l'objectif poursuivi par l'article 6 du Pacte, qui, comme le précise le paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte, établit des mesures minimales pour la protection du droit à la vie.

L'expression de cette objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre la Belgique et les États-Unis d'Amérique."

#### CANADA

18 septembre 2007

*À l'égard de la réserve formulée par Maldives lors de l'adhésion :*

"Le Gouvernement du Canada a examiné attentivement la réserve faite par le Gouvernement des Maldives lors de son adhésion au Pacte international relatif aux droits civils et politiques aux termes de laquelle &lt;l'application des principes énumérés à l'article 18 du Pacte se fera sans préjudice de la Constitution de la République des Maldives&gt;.

Le Gouvernement du Canada considère qu'une réserve qui consiste en une référence d'ordre général aux prescriptions du droit interne de l'État réservataire, constitue en réalité une réserve d'une portée générale et indéterminée telle qu'elle ne permet pas d'identifier les modifications des obligations du Pacte qu'elle est destinée à introduire et ne permet donc pas aux autres Parties au Pacte d'apprécier la mesure dans laquelle cet État se considère lié par le Pacte.

Le Gouvernement du Canada considère qu'une réserve ainsi formulée, qui concerne une des dispositions les plus essentielles du Pacte auquel d'ailleurs il n'est pas permis de déroger aux termes de l'article 4 du Pacte, est incompatible avec l'objet et le but du Pacte. Le Gouvernement du Canada fait donc objection à la réserve formulée par le Gouvernement des Maldives. La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de l'intégralité des dispositions du Pacte entre le Canada et les Maldives."

#### CHYPRE

26 novembre 2003

*À l'égard de la déclaration formulée par la Turquie lors de la ratification :*

La Mission permanente de la République de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et a l'honneur de l'informer que le Gouvernement chypriote a examiné la déclaration faite le 23 septembre 2003 par le Gouvernement de la République turque à propos du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (New York, 16 décembre 1966), déclaration selon laquelle il n'appliquera les dispositions du Pacte qu'envers les États Parties qu'il reconnaît et avec lesquels il entretient des relations diplomatiques.

De l'avis du Gouvernement chypriote, cette déclaration équivaut à une réserve, laquelle crée une incertitude quant aux États Parties envers lesquels la Turquie s'engage à respecter les obligations qui découlent du Pacte et fait peser un doute sur l'attachement de la Turquie à l'objet et au but de ce dernier. Le Gouvernement chypriote fait donc objection à la réserve formulée par le Gouvernement turc en ce qui concerne le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Ni cette réserve ni l'objection qui s'y rapporte ne constituent un obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre la République de Chypre et la République turque.

#### DANEMARK

1er octobre 1993

*À l'égard de la réserve formulée par les États-Unis d'Amérique :*

... Ayant examiné le contenu des réserves faites par les États-Unis, le Danemark appelle l'attention sur le paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte, aux termes duquel même dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation, aucune dérogation n'est autorisée à certain nombre d'articles fondamentaux, dont les articles 6 et 7.

De l'avis du Danemark, la réserve 2 des États-Unis concernant la peine de mort pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans ainsi que la réserve 3, relative à l'article 7, constituent des dérogations de caractère général aux articles 6 et 7, alors qu'aux

termes du paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte de telles dérogations ne sont pas autorisées.

C'est pourquoi, et compte tenu du fait que les articles 6 et 7 protègent deux des droits les plus fondamentaux qu'énonce le Pacte, le Gouvernement danois considère lesdites réserves comme incompatibles avec l'objet et le but du Pacte; en conséquence, le Danemark formule des objections à ces réserves.

Ces objections ne constituent pas un obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre le Danemark et les États-Unis.

4 octobre 2001

*À l'égard de la réserve formulée par le Botswana lors de la ratification :*

Le Gouvernement danois a examiné la teneur des réserves au Pacte relatif aux droits civils et politiques formulées par le Gouvernement botswanais. Les réserves se réfèrent à la législation en vigueur au Botswana se rapportant au champ d'application de deux dispositions fondamentales du Pacte : l'article 7 et l'article 12, paragraphe 3. Le Gouvernement danois considère que ces réserves font douter de la volonté du Botswana de remplir les obligations qui lui incombent en vertu du Pacte et qu'elles sont incompatibles avec l'objet et le but du Pacte.

Pour ces motifs, le Gouvernement danois considère que cette objection n'empêche pas le Pacte d'entrer en vigueur dans son intégralité entre le Botswana et le Danemark, sans que les réserves produisent leurs effets à l'égard du Botswana.

## ESPAGNE

5 octobre 1993

*À l'égard de la réserve formulée par les États-Unis d'Amérique:*

... Après avoir étudié de manière approfondie les réserves formulées par les États-Unis d'Amérique, l'Espagne souhaite insister sur la teneur du paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte, selon lequel aucune dérogation à une série d'articles fondamentaux, notamment aux articles 6 et 7, n'est autorisée de la part d'un État partie, même dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation.

De l'avis de l'Espagne, la réserve 2) des États-Unis concernant la peine capitale pour les crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans, ainsi que la réserve 3) relative à l'article 7, constituent des dérogations générales aux articles 6 et 7, alors que, aux termes du paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte, de telles dérogations ne sont pas autorisées.

C'est pourquoi, compte tenu du fait que les articles 6 et 7 protègent deux des droits les plus fondamentaux visés par le Pacte, le Gouvernement espagnol estime que les réserves susmentionnées sont incompatibles avec l'objet et le but du Pacte et il émet donc une objection à ces réserves. Cette prise de position ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre le Royaume d'Espagne et les États-Unis d'Amérique.

9 octobre 2001

*À l'égard de la réserve à l'article 7 formulée par le Botswana lors de la ratification :*

Le Gouvernement du Royaume d'Espagne a examiné la réserve formulée, le 16 octobre 2000, par le Gouvernement de la République du Botswana à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en ce sens que le Botswana assujettit son adhésion audit article à la conformité de celui-ci au contenu actuel de sa législation intérieure.

Le Gouvernement du Royaume d'Espagne considère que ladite réserve formulée par renvoi à la législation intérieure porte atteinte de la torture, droit à l'intégrité physique) qui ne souffrent pas de dérogation en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte. De plus, le Gouvernement espagnol estime que la formulation d'une

réserve en se référant à la législation nationale, en l'absence de précisions ultérieures, fait naître des doutes quant au degré de détermination de la République du Botswana en tant qu'État partie au Pacte.

Le Gouvernement du Royaume d'Espagne fait donc objection à la réserve émise par le Gouvernement de la République du Botswana à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.

Cette objection n'empêche pas l'entrée en vigueur du Pacte entre le Royaume d'Espagne et la République du Botswana.

17 septembre 2007

*À l'égard de la réserve formulée par Maldives lors de l'adhésion :*

Le Gouvernement du Royaume d'Espagne a soigneusement examiné la réserve formulée par la République des Maldives le 19 septembre 2006 au moment de son adhésion au Pacte international relatif aux droits civils et politiques en date du 16 décembre 1966.

Le Gouvernement espagnol considère que la formulation très générale de la réserve, qui assujettit l'application de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques à sa conformité à la Constitution des Maldives, sans en préciser la teneur, empêche de savoir dans quelle mesure la République des Maldives s'estime liée par les obligations découlant de cette disposition, et amène à douter de l'attachement des Maldives à l'objet et au but du Pacte.

Le Gouvernement espagnol considère que la réserve formulée par la République des Maldives à l'égard du Pacte international relatif aux droits civils et politiques est incompatible avec l'objet et le but de ce dernier.

Le Gouvernement espagnol rappelle que le droit international coutumier, tel que codifié par la Convention de Vienne sur le droit des traités, disposait n'est autorisée.

Le Gouvernement espagnol fait donc objection à la réserve formulée par la République des Maldives à l'égard du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Cette objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte international relatif aux droits civils et politiques entre le Royaume d'Espagne et la République des Maldives.

## ESTONIE

12 septembre 2007

*À l'égard de la réserve formulée par Maldives lors de l'adhésion :*

Le Gouvernement estonien a examiné attentivement la réserve faite par la République des Maldives à l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Le Gouvernement estonien considère cette réserve comme incompatible avec les objectifs et les buts du Pacte, du fait qu'elle soumet l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques aux dispositions du droit constitutionnel. Il estime que cette réserve jette l'incertitude sur la mesure dans laquelle la République des Maldives se considère comme liée par les obligations énoncées dans le Pacte, et soulève des préoccupations quant à l'attachement de la République des Maldives aux objectifs et aux buts du Pacte.

En conséquence, le Gouvernement estonien élève une objection à la réserve faite par la République des Maldives à l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et exprime l'espoir qu'elle sera bientôt en mesure de retirer sa réserve, compte tenu de la révision en cours de la Constitution maldivienne.

La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte international relatif aux droits civils et politiques entre l'Estonie et la République des Maldives.



## FINLANDE

28 septembre 1993

*À l'égard des réserves, déclarations interprétatives et déclarations formulées par les États-Uni d'Amérique :*

On se souviendra qu'au regard du droit international des traités, le nom donné à une déclaration qui annule ou modifie l'effet juridique de certaines dispositions d'un traité n'est pas déterminant quant au caractère de réserve audit traité que revêt cette déclaration. La déclaration interprétative 1), concernant les articles 2, 4 et 26 du Pacte, est donc en substance considérée comme étant une réserve qui vise certaines de ses dispositions les plus essentielles du Pacte, à savoir celles qui interdisent la discrimination. Pour le Gouvernement finlandais, une réserve de ce type est contraire à l'objet et au but du Pacte, en vertu de l'alinéa c) de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

En ce qui concerne la réserve 2), relative à l'article 6 du Pacte, on se souviendra qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 4, aucune réserve n'est autorisée aux articles 6 et 7 du Pacte. Pour le Gouvernement finlandais, le droit à la vie est d'une importance fondamentale dans le Pacte et ladite réserve est donc incompatible avec l'objet et le but du Pacte.

En ce qui concerne la réserve 3), le Gouvernement finlandais estime qu'elle tombe sous le coup du principe général d'interprétation des traités selon lequel une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité.

Pour les raisons ci-dessus, le Gouvernement finlandais formule des objections aux réserves faites par les États-Unis en ce qui concerne les articles 2, 4 et 26 [voir déclaration interprétative 1)], l'article 6 (voir réserve 2) et l'article 7 (voir réserve 3). Toutefois, le Gouvernement finlandais ne considère pas que ces objections fassent obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre la Finlande et les États-Unis d'Amérique.

&lt;r>ons et la réserve formulées par le Koweït lors de l'adhésion : &lt;/i>

Le Gouvernement finlandais estime que ces réserves générales font douter de l'adhésion du Koweït à l'objet et au but du Pacte et souhaite rappeler qu'aucune réserve incompatible avec l'objet et le but du Pacte n'est autorisée. En ce qui concerne la réserve formulée vis-à-vis de l'alinéa b) de l'article 25, le Gouvernement finlandais souhaite rappeler l'objection qu'il avait faite à la réserve formulée par le Koweït concernant l'article 7 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Il est dans l'intérêt de tous les États que les traités auxquels ils ont décidé de devenir Parties soient respectés, quant à leur objet et à leur but, par toutes les parties, et que celles-ci soient disposées à apporter toutes les modifications nécessaires à leur législation pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu desdits traités.

Le Gouvernement finlandais considère en outre que les réserves générales telles que celles formulées par le Gouvernement koweïtien, qui ne précisent pas clairement la mesure dans laquelle elles dérogent aux dispositions du Pacte, contribuent à saper les fondements du droit international conventionnel.

Le Gouvernement finlandais fait donc objection aux réserves susmentionnées que le Gouvernement koweïtien a formulées vis-à-vis [dudit Pacte] et considère qu'elles sont irrecevables.

La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de l'intégralité des dispositions du Pacte entre le Koweït et la Finlande.

13 octobre 2004

*À l'égard des déclarations et réserve faites par la Turquie lors de la ratification :*

Le Gouvernement de la Finlande a examiné les déclarations et la réserve formulées par la République de Turquie en ce qui concerne le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Il not'appliquer les dispositions de l'article 27 du Pacte en se conformant aux dispositions et aux règles y relatives de la Constitution de la République de Turquie et du Traité de Lausanne du 24 juillet 1923 et de ses appendices.

Le Gouvernement de la Finlande souligne la grande importance que revêtent les droits des minorités prévus à l'article 27 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. La référence à certaines dispositions de la Constitution de la République de Turquie est de nature générale et ne constitue pas une indication précise de la nature de la réserve formulée. Le Gouvernement de la Finlande souhaite donc déclarer qu'il part du principe que le Gouvernement de la République de Turquie garantira le plein respect des droits reconnus dans le Pacte et fera tout son possible pour mettre la législation nationale en conformité avec les obligations imposées par le Pacte, l'objectif étant pour lui de lever la réserve qu'il a formulée. La présente déclaration ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre la République de Turquie et la Finlande.

15 novembre 2005

*À l'égard des réserves faites par la Mauritanie lors de l'adhésion :*

Le Gouvernement finlandais a examiné attentivement la teneur de la déclaration faite par le Gouvernement mauritanien concernant l'article 18 et le paragraphe 4 de l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Le Gouvernement finlandais note qu'une réserve qui consiste en une référence d'ordre général à un droit religieux ou à un droit interne et ne précise pas quelles dispositions de ce droit sont concernées ne permet pas aux autres Parties au Pacte d'apprécier la mesure dans laquelle l'État réservataire se considère lié par le Pacte et met gravement en question la volonté de cet État de s'acquitter des obligations qu'il a souscrites. De surcroît, ce genre de réserve est soumis auqu'une partie ne puisse invoquer les dispositions de son droit interne pour se dispenser d'exécuter ses obligations conventionnelles.

Le Gouvernement finlandais note que les réserves formulées par le Gouvernement mauritanien, qui concernent certaines des dispositions les plus essentielles du Pacte et tendent à rejeter les obligations nées de ces dispositions, sont incompatibles avec l'objet et le but du Pacte.

Le Gouvernement finlandais élève donc une objection contre la déclaration susmentionnée du Gouvernement mauritanien concernant le Pacte. Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre la République islamique de Mauritanie et la Finlande. Le Pacte entre donc en vigueur entre ces deux États sans que la République islamique de Mauritanie puisse se prévaloir de sa déclaration.

14 septembre 2007

*À l'égard de la réserve formulée par Maldives lors de l'adhésion :*

Le Gouvernement finlandais a examiné attentivement la réserve faite par la République des Maldives au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Gouvernement finlandais note que la République des Maldives réserve le droit d'interpréter et d'appliquer les dispositions de l'article 18 du Pacte conformément aux dispositions correspondantes et aux règles énoncées dans la Constitution maldivienne.

Le Gouvernement finlandais fait observer qu'une réserve qui consiste en une référence générale au droit interne sans en préciser la teneur ne définit pas clairement à l'intention des autres Parties la mesure dans laquelle l'État réservataire se considère comme lié par le Pacte, et soulève des doutes sérieux quant à sa détermination à

s'acquiescer des obligations qui y sont énoncées. Ces réserves relèvent en outre du principe général du droit des traités selon lequel une partie n'est pas en droit d'invoquer les dispositions de son droit interne pour justifier la transgression de ses obligations. On souligne la grande importance du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion énoncé à l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il tient donc à déclarer qu'il présume que le Gouvernement de la République des Maldives garantira l'exercice du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion reconnu dans le Pacte, et fera tout son possible pour aligner sa législation nationale sur les obligations souscrites en vertu du Pacte, en vue de retirer sa réserve.

La présente déclaration ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte international relatif aux droits civils et politiques entre la République des Maldives et la Finlande. Le Pacte deviendra donc exécutoire entre les deux États sans que la République des Maldives puisse se prévaloir de sa réserve.

#### FRANCE

"Le Gouvernement de la République formule une objection à la réserve faite par le Gouvernement de la République de l'Inde à l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ladite réserve posant des conditions non prévues par la Charte des Nations Unies à l'exercice du droit à l'autodétermination. La présente déclaration ne sera pas considérée comme faisant obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre la République française et la République de l'Inde."

4 octobre 1993

"Lors de leur ratification [dudit Pacte], les États-Unis d'Amérique ont formulé une réserve relative à l'article 6 paragraphe 5 du Pacte qui interdit d'imposer la peine de mort pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans.

La France considère que la réserve ainsi formulée par les États-Unis d'Amérique n'est pas valide en ce qu'elle est incompatible avec l'objet et le but de la Convention.

Une telle objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre la France et les États-Unis."

15 octobre 2001

*À l'égard de la réserve formulée par le Botswana lors de la ratification :*

"Le Gouvernement de la République française a examiné les réserves du Botswana au Pacte des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques. Les deux réserves visent à limiter l'engagement du Botswana au regard des articles 7 et 12 paragraphe 3 du Pacte dans la mesure où ces dispositions sont compatibles avec les articles 7 et 14 de la Constitution du Botswana.

Le Gouvernement de la République française considère que la première réserve introduit des doutes sur l'engagement du Botswana et pourrait priver d'effet l'article 7 du Pacte qui prohibe en termes généraux la torture ainsi que les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

En conséquence, le Gouvernement de la République française oppose une objection à la réserve de l'article 7 du Pacte formulé<math>\left. \right\}</math>

*À l'égard des réserves faites par la Mauritanie lors de l'adhésion :*

"Le Gouvernement de la République française a examiné les déclarations formulées par le Gouvernement mauritanien lors de l'adhésion au Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté le 16 décembre 1966, en vertu desquelles le Gouvernement mauritanien, d'une part, "tout en souscrivant aux dispositions énoncées à l'article 18 relatif à la liberté de pensée, de conscience et de religion, déclare que leur application se fera sans préjudice de la Chari'a islamique"

et, d'autre part, "interprète les dispositions de l'alinéa 4 de l'article 23 relatives aux droits et responsabilité des époux au regard du mariage comme ne portant en aucun cas atteinte aux prescriptions de la Chari'a islamique". En subordonnant l'application de l'article 18 et l'interprétation de l'article 23, alinéa 4 du Pacte aux prescriptions de la Chari'a islamique, le Gouvernement mauritanien formule, en réalité, des réserves d'une portée générale et indéterminée telles qu'elles ne permettent pas d'identifier les modifications des obligations du Pacte qu'elles sont destinées à introduire. Le Gouvernement de la République française considère que les réserves ainsi formulées sont susceptibles de priver les dispositions du Pacte de tout effet et sont contraires à l'objet et au but de celui-ci. Il oppose donc une objection à ces réserves. Cette objection n'empêche pas l'entrée en vigueur du Pacte entre la France et la Mauritanie."

19 septembre 2007

*À l'égard de la réserve formulée par Maldives lors de l'adhésion :*

"Le Gouvernement de la République française a examiné la réserve formulée par la République des Maldives lors de l'adhésion au pacte international du 16 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques, en vertu de laquelle la République des Maldives entend appliquer les principes énoncés de conscience et de religion sans préjudice de sa propre constitution.

Le Gouvernement de la République française considère qu'en subordonnant à son droit interne l'application générale d'un droit énuméré dans le pacte, la République des Maldives formule une réserve susceptible de priver de tout effet une disposition du pacte et qui ne permet pas aux autres États parties de connaître l'étendue de son engagement.

Le Gouvernement de la République française considère que cette réserve est contraire à l'objet et au but du pacte. Il oppose donc une objection à cette réserve. Cette objection n'empêche pas l'entrée en vigueur du pacte entre la République française et la République des Maldives."

#### GRÈCE

11 octobre 2004

*À l'égard des déclarations faites par la Turquie lors de la ratification :*

Le Gouvernement grec a examiné les déclarations faites par la République turque à la ratification du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

La République turque a déclaré qu'elle n'appliquerait les dispositions du Pacte qu'envers les États avec lesquels elle entretient des relations diplomatiques.

De l'avis du Gouvernement grec, cette déclaration équivaut en fait à une réserve, qui est incompatible avec le principe selon lequel la réciprocité entre États n'a pas place dans le contexte des traités relatifs aux droits de l'homme, qui confèrent des droits aux individus.

La République turque déclare en outre que le Pacte est ratifié exclusivement pour le territoire national sur lequel sont appliquées sa Constitution, sa législation et sa réglementation administrative.

De l'avis du Gouvernement grec, cette déclaration équivaut en fait à une réserve, qui est contraire à l'esprit et à la lettre du paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte. Les États Parties sont tenus en réalité de respecter et de garantir les droits reconnus dans le Pacte à tous les individus relevant de leur compétence ou de leur contrôle effectif, même s'ils ne se trouvent pas sur leur territoire. Ainsi, cette réserve est contraire à l'objet et aux buts du Pacte.

Le Gouvernement grec élève donc une objection aux réserves susmentionnées faites par la République turque au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Cette objection ne constitue pas d'obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre la République hellénique et la République turque. Le Pacte entre donc en vigueur entre les deux États sans que la République turque bénéficie de ces réserves.

24 octobre 2004

*À l'égard des réserves faites par la Mauritanie lors de l'adhésion :*

Le Gouvernement de la République hellénique fait objection à l'article 4 de l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (New York, le 16 décembre 1966) formulées par le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie au moment de son adhésion.

Le Gouvernement de la République hellénique estime que ces déclarations, qui cherchent à restreindre unilatéralement la portée des dispositions susmentionnées, constituent en fait des réserves.

Le Gouvernement de la République hellénique considère en outre que, même si ces réserves visent des dispositions particulières du Pacte, elles sont de caractère général car elles ne précisent pas expressément la mesure dans laquelle l'État réservataire a accepté les obligations découlant du Pacte.

Pour ces motifs, le Gouvernement de la République hellénique formule une objection aux réserves susmentionnées du Gouvernement de la République islamique de Mauritanie.

Cette objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre la Grèce et la Mauritanie.

#### HONGRIE

18 septembre 2007

*À l'égard de la réserve formulée par Maldives lors de l'adhésion :*

Le Gouvernement de la République de Hongrie a examiné la réserve formulée le 19 septembre 2006 par le Gouvernement de la République des Maldives lors de son adhésion au Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966. Aux termes de la réserve, l'application des dispositions de l'article 18 du Pacte s'entend sans préjudice du respect de la Constitution de la République des Maldives.

Le Gouvernement de la République de Hongrie estime que la réserve formulée concernant l'article 18 placera fatalement la République des Maldives dans une situation juridique incompatible avec l'objet et le but de la Convention.

En effet, la réserve fait qu'il est difficile de savoir dans quelle mesure la République des Maldives se considère liée par les obligations qui lui incombent en vertu du Pacte, ce qui soulève un doute sur son engagement à en respecter l'objet et le but.

Il est dans l'intérêt de tous les États que les traités auxquels ils ont choisi de devenir parties soient respectés quant à leur but et objet, par toutes les parties, et que les États soient disposés à entreprendre toute modification législative nécessaire pour honorer les obligations qui leur incombent en vertu des traités.

En vertu de l'alinéa c) de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, un État peut formuler une réserve à moins que celle-ci ne soit incompatible avec l'objet et le but du traité.

Pour ces raisons, le Gouvernement de la République de Hongrie fait objection à ladite réserve. La présente objection ne s'oppose pas à l'entrée en vigueur du Pacte entre l'Australie et la République des Maldives.

#### IRLANDE

11 octobre 2001

*À l'égard des réserves formulées par le Botswana lors de la ratification :*

Le Gouvernement irlandais a examiné le texte des réserves émises par le Gouvernement de la République du Botswana au sujet de l'article 7 et du paragraphe 3 de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Les dites réserves font référence à la législation nationale de la République du Botswana. Le Gouvernement irlandais est d'avis que lesdites réserves peuvent faire douter de l'attachement au Pacte de l'État auteur et qu'elles pourraient contribuer à saper les fondements du droit international écrit.

Le Gouvernement irlandais fait donc objection aux réserves émises par le Gouvernement de la République du Botswana au sujet de l'article 7 et du paragraphe 3 de l'article 12 du Pacte. Cette objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre l'Irlande et la République du Botswana.

19 septembre 2007

*À l'égard de la réserve formulée par Maldives lors de l'adhésion :*

Le Gouvernement irlandais note que la République des Maldives soumet l'application de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques à la Constitution de la République des Maldives.

Le Gouvernement irlandais estime qu'une réserve qui consiste en une référence générale à la Constitution de l'État auteur de la réserve et ne donne pas de précisions sur l'étendue de la dérogation envisagée peut faire douter de la volonté de l'État auteur de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du Pacte.

Le Gouvernement irlandais estime par ailleurs qu'une telle réserve pourrait saper les fondements du droit international des traités et qu'elle est incompatible avec l'objet et le but du Pacte.

Le Gouvernement irlandais fait donc objection à ladite réserve formulée par la République des Maldives à l'article 18 du Pacte. La présente objection ne s'oppose pas à l'entrée en vigueur du Pacte entre l'Irlande et la République des Maldives.

#### ITALIE

5 octobre 1993

Le Gouvernement italien, ... émet des objections à la réserve concernant le paragraphe 5 de l'article 6 que les États-Unis d'Amérique ont faite lorsqu'ils ont déposé leur instrument de ratification.

De l'avis de l'Italie, les réserves aux dispositions de l'article 6 ne sont pas autorisées, comme le spécifie le paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte.

C'est pourquoi cette réserve est nulle et non avenue puisqu'elle est incompatible avec l'objet et le but de l'article 6 du Pacte.

En outre, selon l'interprétation du Gouvernement italien, la réserve à l'article 7 du Pacte, ne porte pas atteinte aux obligations assumées par les États parties au Pacte au titre de l'article 2 du même Pacte.

La présente déclaration ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre l'Italie et les États-Unis.

#### LETTONIE

15 novembre 2005

*À l'égard des réserves faites par la Mauritanie lors de l'adhésion :*

Le Gouvernement de la République de Lettonie a examiné attentivement la déclaration faite par la Mauritanie au sujet du Pacte international relatif aux droits civils et politiques lors de son adhésion audit Pacte.

Le Gouvernement de la République de Lettonie estime que la déclaration contient des références générales à la charia islamique, qui assujettissent l'application de dispositions du Pacte international aux prescriptions de la charia.

En conséquence, le Gouvernement de la République de Lettonie considère que la déclaration constitue en fait un acte unilatéral visant à limiter la portée de l'application du Pacte international et doit donc être considérée comme une réserve.

De plus, le Gouvernement de la République de Lettonie note que la réserve ne permet pas de déterminer dans quelle mesure la Mauritanie se considère liée par les dispositions du Pacte international et si les modalités d'application des dispositions du Pacte international sont conformes à l'objet et au but de celui-ci.

Le Gouvernement de la République de Lettonie rappelle que le droit international coutumier, tel qu'il est codifié par la Convention de Vienne sur le droit des traités, en particulier son article 19, stipule que les réserves incompatibles avec l'objet et le but d'un traité ne sont pas recevables.

Le Gouvernement de la République de Lettonie fait donc objection aux réserves susmentionnées formulées par la Mauritanie au sujet du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Cette objection n'interdit toutefois pas l'entrée en vigueur du Pacte international entre la République de Lettonie et la Mauritanie. Celui-ci entrera donc en vigueur sans que la Mauritanie puisse invoquer la réserve qu'elle a formulée.

13 août 2007

*À l'égard de la réserve formulée par Bahreïn :*

Le Gouvernement de la République de Lettonie note que la réserve formulée par le Royaume du Bahreïn a été déposée auprès du Secrétaire général le 4 décembre 2006 alors que son consentement à être lié au Pacte par adhésion a été exprimé le 20 septembre 2006. Or, aux termes de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, une réserve peut être formulée au moment de signer, de ratifier, d'accepter, d'approuver un traité ou d'y adhérer. Le Gouvernement de la République de Lettonie considère donc que ladite réserve n'est pas entrée en vigueur à la date à laquelle elle a été déposée.

4 septembre 2007

*À l'égard de la réserve formulée par Maldives lors de l'adhésion :*

Le Gouvernement de la République de Lettonie a soigneusement examiné la réserve formulée par la République des Maldives au moment de son adhésion au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Le Gouvernement letton considère qu'une telle réserve assujettit les dispositions essentielles du Pacte international au droit national (la Constitution) de la République des Maldives.

Le Gouvernement letton rappelle que le droit international coutumier, tel que codifié par la Convention de Vienne sur le droit des traités, et en particulier l'alinéa c) de son article 19, dispose qu'aucune réserve incompatible avec l'objet et le but du Traité n'est autorisée.

Le Gouvernement letton fait donc objection à la réserve précitée formulée par la République des Maldives à l'égard du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Cette objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte international entre la République de Lettonie et la République des Maldives. Le Pacte international entre donc en vigueur, sans que la République des Maldives puisse invoquer la réserve qu'elle a formulée.

## NORVÈGE

4 octobre 1993

*À l'égard des réserves aux articles 6 et 7 formulées par les États-Unis d'Amérique :*

1. De l'avis du Gouvernement norvégien, la réserve 2) concernant la peine capitale pour des crimes

commis par des personnes âgées de moins de 18 ans, est, comme il découle du texte et de l'histoire du Pacte, incompatible avec l'objet et le but de l'article 6 du Pacte. Conformément au paragraphe 2 de l'article 4, aucune dérogation à l'article 6 n'est autorisée, même en cas de danger public exceptionnel. C'est pourquoi le Gouvernement norvégien émet une objection à cette réserve.

2. De l'avis du Gouvernement norvégien, la réserve 3) concernant l'article 7 du Pacte, est, comme il découle du texte et de l'interprétation de cet article, incompatible avec l'objet et le but du Pacte. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 4, l'article 7 est une des dispositions auxquelles aucune dérogation n'est pas autorisée, même en cas de danger public exceptionnel. C'est pourquoi le Gouvernement norvégien émet une objection à cet réserve.

Le Gouvernement norvégien ne considère pas que ces objections fassent obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre la Norvège et les États-Unis d'Amérique.

22 juillet 1997

*À l'égard des déclarations et la réserve formulées par le Koweït lors de l'adhésion :*

Le Gouvernement norvégien estime qu'une déclaration par laquelle un Etat partie entend limiter ses responsabilités en invoquant les principes généraux de son droit interne peut susciter des doutes quant à la volonté de l'Etat qui émet des réserves de respecter le but et l'objet de la Convention et, de surcroît, contribue à ébranler les fondements du droit conventionnel international. Il est bien établi en droit conventionnel qu'un Etat n'est pas autorisé à se prévaloir de son droit interne pour justifier son manque de respect des obligations qu'il a contractées par traité. C'est lesdites réserves faites par le Gouvernement koweïtien.

Le Gouvernement norvégien ne considère pas que cette objection constitue un obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre le Royaume de Norvège et l'Etat koweïtien.

11 octobre 2001

*À l'égard de la réserve formulée par le Botswana lors de la ratification :*

Le Gouvernement norvégien a examiné le texte de la réserve émise par le Gouvernement de la République du Botswana lors de la ratification du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Ladite réserve fait référence à la Constitution nationale sans autre précision, ce qui ne permet pas aux autres Etats parties au Pacte d'en évaluer les effets. En outre, du fait que ladite réserve porte sur deux dispositions essentielles du Pacte, le Gouvernement norvégien est d'avis qu'elle est contraire à l'objet et au but du Pacte. En conséquence, le Gouvernement norvégien fait objection à la réserve émise par le Gouvernement du Botswana.

Cette objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de l'intégralité du Pacte entre le Royaume de la Norvège et la République du Botswana. Le Pacte prend donc effet entre la Norvège et le Botswana, sans que ce dernier puisse se prévaloir de ladite réserve.

## PAKISTAN

*Eu égard à la déclaration formulée par l'Inde lors de l'adhésion :*

Le Gouvernement de la République islamique du Pakistan formule une objection à la déclaration faite par la République de l'Inde au sujet de l'article premier du Pacte international relative aux droits civils et politiques.

Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes consacré dans la Charte des Nations Unies et énoncé dans les pactes s'applique à tous les peuples soumis à une occupation ou domination étrangère.

Le Gouvernement de la République islamique du Pakistan ne saurait considérer comme valable une

interprétation du droit à l'autodétermination qui va à l'encontre du libellé clair des dispositions en question. Ladite réserve est de plus incompatible avec l'objet et le but des pactes. La présente objection n'empêchera pas l'entrée en vigueur du Pacte entre la République islamique du Pakistan et l'Inde, sans que l'Inde bénéficie de ses réserves.

## PAYS-BAS

12 juin 1980

De l'avis du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, il ressort du texte et de l'historique du Pacte que [la réserve i formulée par le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago] est incompatible avec l'objet et le but du Pacte. Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas juge donc cette réserve inacceptable et formule officiellement une objection.

12 janvier 1981

[Voir sous "Objections" au chapitre IV.3.]

17 septembre 1981

### I. Réserve émise par l'Australie au sujet des articles 2 et 50 :

La réserve selon laquelle il sera donné effet aux paragraphes 2 et 3 de l'article 2 et à l'article 50, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 et sous réserve de ces dernières, rencontre l'agrément du Royaume, étant entendu qu'elle ne modifiera en rien l'obligation fondamentale de l'Australie en vertu du droit international, telle que celle-ci est énoncée au paragraphe 1 de l'article 2, de respecter et de garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa compétence les droits reconnus dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

### II. Réserve émise par l'Australie au sujet de l'article 10 :

Le Royaume ne dispose pas des éléments d'appréciation nécessaires pour évaluer les incidences de la première partie de la réserve émise au sujet de l'article 10, l'Australie n'ayant pas donné d'autres explications touchant les lois et les dispositions légales mentionnées dans le texte de la réserve. Le Royaume compte que l'Australie donnera des précisions supplémentaires et il se réserve de s'opposer à la réserve à une date ultérieure.

### III. Réserve émise par l'Australie au sujet des "personnes condamnées" :

Le Royaume estime difficile, pour des raisons analogues à celles qu'il a fait valoir dans ses observations relatives à la réserve émise au sujet de l'article 10, l'Australie n'ayant pas donné d'autres explications touchant les lois et les dispositions légales mentionnées dans le texte de la réserve. Le Royaume compte que l'Australie donnera des précisions supplémentaires et il se réserve de s'opposer à la réserve à une date ultérieure.

6 novembre 1984

[Même objection que celle formulée par la Belgique.]

18 mars 1991

### À l'égard de l'une des déclarations interprétatives formulées par l'Algérie :

[Voir sous "Objections" au chapitre IV.3.]

10 juin 1991

De l'avis du Gouvernement néerlandais, il découle du texte et de l'historique [dudit Pacte] que les réserves formulées par le Gouvernement de la République de Corée au sujet des paragraphes 5 et 7 de l'article 14, et de l'article 22 sont incompatibles avec l'objet et le but du Pacte. Le Gouvernement néerlandais juge donc ces réserves inacceptables et formule officiellement une objection à leur égard.

La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre le Royaume des Pays-Bas et la République de Corée.

28 septembre 1993

### À l'égard des réserves aux articles 6 et 7 formulées par les Etats-Uni d'Amérique :

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas formule une objection à la réserve qui concerne la peine capitale pour les crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans, étant donné qu'il ressort du texte du Pacte et des travaux préparatoires que ladite réserve est incompatible avec le texte, l'objet et le but de l'article 6 du Pacte, qui, aux termes de l'article 4 énonce la norme minimale pour la protection du droit à la vie.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas formule une objection à la réoulté du texte et de l'interprétation de cet article que ladite réserve est incompatible avec l'objet et le but du Pacte.

De l'avis du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, cette réserve a le même effet qu'une dérogation de caractère général à cet article, alors qu'aux termes de l'article 4 du Pacte aucune dérogation n'est permise, même en cas de danger public exceptionnel.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère que les déclarations interprétatives et déclarations des États-Unis n'annulent pas ni ne modifient l'effet juridique des dispositions du Pacte dans leur application aux États-Unis, et qu'elles ne limitent en aucune manière la compétence du Comité des droits de l'homme s'agissant d'interpréter ces dispositions dans leur application aux États-Unis.

Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de l'article 21 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, les présentes objections ne constituent pas un obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre le Royaume des Pays-Bas et les États-Unis.

22 juillet 1997

### À l'égard de l'une des déclarations et la réserve formulées par le Koweït :

[Même objection que celle faite sous Algérie]

26 décembre 1997

### À l'égard de la déclaration interprétative concernant le paragraphe 5 de l'article 6 formulée par la Thaïlande :

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère cette déclaration comme une réserve à laquelle il fait objection car en suivant le texte il l'estime incompatible avec le texte, l'objet et le but de l'article 6 du Pacte qui, à l'article 4, énonce la norme minimale pour la protection du droit à la vie.

La présente objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre le Royaume des Pays-Bas et le Royaume de Thaïlande.

9 octobre 2001

### À l'égard de la réserve formulée par le Botswana lors de la ratification :

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a examiné les réserves formulées par le Gouvernement du Botswana lors de la signature du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et confirmées lors de sa ratification, concernant l'article 7 et le paragraphe 3 de l'article 12 dudit pacte. Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas constate que ces articles font l'objet d'une réserve générale fondée sur la teneur de la législation en vigueur au Botswana.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas estime que, faute de précisions complémentaires, ces réserves jettent le doute sur la volonté du Botswana de respecter l'objet et le but du Pacte, et souhaite rappeler que, conformément au droit international coutumier tel qu'il est codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but d'un traité n'est admissible.

Il est dans l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils ont choisi d'être parties soient respectés, quant à leur objet et à leur but, par toutes les Parties, et que les États soient prêts à prendre toutes les mesures législatives nécessaires pour s'acquitter des obligations découlant de ces traités. Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas fait donc objection aux réserves susmentionnées formulées par le Gouvernement du Botswana concernant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Cette objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre le Royaume des Pays-Bas et le Botswana.

31 mai 2005

*À l'égard des réserves formulées par la Mauritanie lors de l'adhésion :*

Le Gouvernement néerlandais a examiné la réserve formulée par la Mauritanie concernant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

L'application des articles 18 et 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques a été subordonnée à des considérations religieuses, de sorte que l'on ignore dans quelle mesure la Mauritanie s'estime suscite des préoccupations quant à l'attachement de la Mauritanie à l'objet et au but du Pacte.

Il est de l'intérêt commun des États que toutes les parties respectent les traités auxquels elles ont choisi d'adhérer et que les États soient disposés à apporter à leur législation les modifications nécessaires pour s'acquitter des obligations qui leur incombent au titre des traités. En vertu du droit international coutumier, tel que codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, une réserve incompatible avec l'objet et le but d'un traité ne saurait être formulée [art. 19 c)].

En conséquence, le Gouvernement néerlandais fait objection à la réserve formulée par la Mauritanie concernant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention liant la Mauritanie et les Pays-Bas, sans que la Mauritanie puisse se prévaloir de sa réserve.

27 juillet 2007

*À l'égard de la réserve formulée par Maldives lors de l'adhésion :*

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a examiné la réserve formulée par la République des Maldives au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il estime que la réserve relative à l'article 18 du Pacte est incompatible avec l'objet et le but de celui-ci.

En outre, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas estime que, par cette réserve, l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques est subordonnée aux dispositions du droit constitutionnel en vigueur en République des Maldives, ce qui fait que l'on ne sait pas très bien dans quelle mesure celle-ci se considère liée par les obligations énoncées dans le Pacte, et cela suscite des préoccupations quant à son attachement à l'objet et au but du Pacte.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas rappelle qu'en vertu de la règle de droit international coutumier consacrée par la Convention de Vienne incompatibles avec l'objet et le but du traité.

Il est de l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils ont choisi de devenir parties soient respectés, quant à leur objet et à leur but, par toutes les parties et que les États soient prêts à entreprendre les changements législatifs qui s'imposent pour s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des traités.

En conséquence, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas formule une objection à la réserve susmentionnée de la République des Maldives au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et exprime l'espoir que la République des Maldives sera

bientôt en mesure de retirer sa réserve, compte tenu de la révision en cours de sa Constitution.

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre le Royaume des Pays-Bas et la République des Maldives.

## POLOGNE

22 novembre 2005

*À l'égard des réserves faites par la Mauritanie lors de l'adhésion :*

Le Gouvernement de la République polonaise a examiné la déclaration faite par la Mauritanie lors de son adhésion au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté à New York le 16 décembre 1966, ci-après dénommé le Pacte, au sujet de l'article 18 et du paragraphe 4 de l'article 23.

Le Gouvernement de la République polonaise considère que la déclaration faite par la Mauritanie - qui de fait constitue une réserve - est incompatible avec l'objet et le but du Pacte, qui garantit à toute personne la jouissance, dans des conditions d'égalité, des droits énoncés dans le Pacte. Le Gouvernement de la République polonaise considère donc que, conformément au droit international coutumier tel que codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, adoptée à Vienne le 23 mai 1969, une réserve incompatible avec l'objet et le but d'un traité ne saurait être formulée [art. 19 c)].

En outre, le Gouvernement de la République polonaise considère que la déclaration faite par la Mauritanie n'est pas assez précise pour que les autres États parties sachent dans quelle mesure la Mauritanie accepte l'obligation énoncée dans le Pacte.

Le Gouvernement de la République polonaise fait donc objection à la déclaration formulée par la Mauritanie.

Cette objection ne constitue toutefois pas un obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre la République polonaise et la Mauritanie.

## PORTUGAL

26 octobre 1990

[Voir sous "Objections" au chapitre IV.3.]

5 octobre 1993

*À l'égard des réserves formulées par les États-Unis d'Amérique :*

Le Gouvernement portugais considère que la réserve formulée par les États-Unis d'Amérique à propos du paragraphe 5 de l'article 6 du Pacte, selon lequel une sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans, est incompatible avec l'article 6 qui, comme l'indique clairement le paragraphe 2 de l'article 4, énonce une norme minimum pour la protection du droit à la vie.

Le Gouvernement portugais est en outre d'avis que la réserve concernant l'article 7, selon laquelle un État limiterait les responsabilités qui lui incombent en vertu du Pacte en invoquant des principes généraux de droit national, peut créer des doutes quant à l'engagement de l'État formulant la réserve à l'égard de l'objet et du but du Pacte et, en plus, contribue à saper la base du droit international.

Le Gouvernement portugais fait donc objection aux réserves formulées par les États-Unis d'Amérique. Ces objections ne constituent toutefois pas un obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre le Portugal et les États-Unis d'Amérique.

26 juillet 2001

*À l'égard de la réserve à l'article 7 formulée par le Botswana lors de la ratification :*

Le Gouvernement de la République portugaise a examiné le texte de la réserve émise par le Gouvernement de la République du Botswana au sujet de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (New York, 16 décembre 1966). Le Gouvernement de la République portugaise considère que, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte, ladite réserve est incompatible avec l'objet et le but de celui-ci. En outre, cette réserve va à l'encontre du principe général en matière d'interprétation des traités : positions de son droit interne pour justifier la non-exécution des obligations énoncées dans ledit traité. Il y va de l'intérêt commun des Etats que les traités auxquels ils ont choisi d'être parties soient respectés, quant à leur objet et à leur but, par toutes les parties et que les Etats acceptent d'introduire dans leur législation toutes les modifications requises pour leur permettre de s'acquitter des obligations que leur imposent les traités.

Le Gouvernement de la République portugaise considère que le Gouvernement de la République du Botswana, du fait qu'il limite les responsabilités qu'il assume au titre du Pacte en invoquant les principes généraux de son droit constitutionnel, peut faire douter de son attachement au Pacte et, de plus, contribuer à saper les fondements du droit international.

Le Gouvernement de la République portugaise fait donc objection à la réserve émise par le Gouvernement de la République du Botswana au sujet de l'article 7 du Pacte. Cette objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre la République portugaise et la République du Botswana.

13 octobre 2004

*À l'égard des déclarations et réserve faites par la Turquie lors de la ratification :*

Le Gouvernement portugais estime que les réserves formulées par un Etat pour limiter ses responsabilités découlant du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en invoquant en termes généraux certaines dispositions de la législation nationale, sont de nature à jeter des doutes sur son attachement à l'objet et au but de la Convention et à contribuer, en outre, à saper les fondements du droit international.

Il est de l'intérêt de tous les Etats que l'objet et le but des traités auxquels ils ont choisi d'adhérer soient respectés par toutes les parties et que les Etats soient prêts à apporter à leur législation toutes modifications nécessaires au respect des obligations. Le Gouvernement portugais fait donc une objection à la réserve faite par la Turquie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre le Portugal et la Turquie.

21 novembre 2005

*À l'égard des réserves faites par la Mauritanie lors de l'adhésion :*

Le Portugal considère que la déclaration relative à l'article 18 et au paragraphe 4 de l'article 23 constitue une réserve qui vise à limiter unilatéralement la portée du Pacte, et qui n'est pas autorisée par le Pacte.

Cette réserve fait douter de l'engagement de l'Etat qui l'émet vis-à-vis de l'objet et du but du Pacte et, de surcroît, contribue à saper la base du droit international.

Le Gouvernement de la République portugaise fait donc objection à la réserve susmentionnée au Pacte international relatif aux droits civils et politiques formulée par le Gouvernement mauritanien.

Cette objection ne constitue toutefois pas un obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre le Portugal et la Mauritanie.

29 août 2007

*À l'égard de la réserve formulée par Maldives lors de l'adhésion :*

Le Gouvernement de la République portugaise a attentivement examiné la réserve formulée par la

République des Maldives à l'endroit du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Selon cette réserve, les principes énoncés à l'article 18 du Pacte s'appliquent sans préjudice de la Constitution de la République des Maldives.

Le Portugal considère que cet article est une disposition fondamentale du Pacte et que cette réserve empêche de savoir dans quelle mesure la République des Maldives s'estime liée par les obligations énoncées dans le Pacte, ce qui ne va pas sans quelques inquiétudes quant à son attachement à l'objet et au but du Pacte et tend, par surcroît, à saper les bases du droit international.

Il est de l'intérêt commun de tous les Etats et à leur objet et à leur but, par toutes les parties et que les Etats soient prêts à apporter à leur législation les modifications qui seraient nécessaires pour s'acquitter des obligations que ces traités leur imposent.

En conséquence, le Gouvernement de la République portugaise émet une objection à la réserve susmentionnée de la République des Maldives au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre le Portugal et les Maldives.

## RÉPUBLIQUE TCHÈQUE<sup>10</sup>

12 septembre 2007

*À l'égard de la réserve formulée par Maldives lors de l'adhésion :*

Le Gouvernement de la République tchèque a examiné attentivement la teneur de la réserve formulée par la République des Maldives à l'égard de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté le 16 décembre 1966.

Le Gouvernement de la République tchèque estime que la réserve susmentionnée va à l'encontre du principe général d'interprétation des traités selon lequel un Etat partie à un traité ne peut invoquer les dispositions de son droit interne pour justifier la non-exécution des obligations énoncées dans ce traité. Par ailleurs, ladite réserve renvoie de manière générale à la Constitution sans en préciser la teneur et n'indique donc pas clairement aux autres parties au Pacte dans quelle mesure l'Etat réservataire s'engage à appliquer le Pacte.

Le Gouvernement de la République tchèque rappelle qu'il est dans l'intérêt de tous les Etats que les traités auxquels ils ont choisi de devenir parties soient respectés quant à leur but et objet par toutes les parties et que les Etats soient disposés à entreprendre toute modification législative nécessaire pour honorer leurs obligations en vertu des traités. En vertu de la règle de droit international coutumier codifiée dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but d'un traité n'est autorisée.

Le Gouvernement de la République tchèque fait donc objection à la réserve susmentionnée formulée par la République des Maldives concernant le Pacte. Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre la République tchèque et la République des Maldives, sans que la République des Maldives puisse se prévaloir de sa réserve.

## ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

28 mai 1991

Le Gouvernement du Royaume-Uni a pris note de la déclaration formulée par le Gouvernement de la République de Corée, à l'occasion de son adhésion, sous le titre "Réserve". Il n'est toutefois pas en mesure de prendre position sur ces prétendues réserves en l'absence d'une indication suffisante quant à l'effet recherché, conformément aux dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités et à la pratique des Parties

au Pacte. En attendant de recevoir une telle indication, le Gouvernement du Royaume-Uni réserve tous ses droits en vertu du Pacte.

17 août 2005

*À l'égard des déclarations faites par la Mauritanie lors de l'adhésion :*

Le Gouvernement du Royaume-Uni a examiné la déclaration faite par le Gouvernement mauritanien, le 17 novembre 2004, sur l'article 18 et le paragraphe 4 de l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (fait à New York, le 16 décembre 1966).

Le Gouvernement du Royaume-Uni estime que la déclaration du Gouvernement mauritanien, selon laquelle

"Le Gouvernement mauritanien, tout en souscrivant aux dispositions énoncées à l'article 18 relatif à la liberté de pensée, de conscience et de religion, déclare que leur application se fera sans préjudice de la charia islamique [...]"

Le Gouvernement mauritanien interprète les dispositions du paragraphe 4 de l'article 23 relatives aux droits et responsabilités des époux au regard du mariage comme ne portant en aucun cas atteinte aux prescriptions de la charia islamique"

Constitue une réserve tendant à limiter de façon unilatérale la portée du Pacte.

Le Gouvernement du Royaume-Uni note que la réserve du Gouvernement mauritanien précise les dispositions du Pacte auxquelles s'applique la réserve. Néanmoins, cette réserve ne permet pas aux autres États parties au Pacte de savoir exactement dans quelle mesure l'État qui la formule se sent lié par celui-ci. Le Gouverne précitée formulée par le Gouvernement mauritanien.

La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Mauritanie.

6 septembre 2007

*À l'égard de la réserve formulée par Maldives lors de l'adhésion :*

"L'application des principes énumérés à l'article 18 du Pacte [droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion] se fera sans préjudice de la Constitution de la République des Maldives."

Le Gouvernement du Royaume-Uni estime qu'une réserve devrait indiquer clairement, aux autres États parties la mesure dans laquelle l'État réservataire a accepté les obligations énoncées dans le Pacte, ce qui n'est pas le cas d'une réserve qui renvoie de façon générale à une disposition constitutionnelle sans en préciser la teneur. Par conséquent, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord fait objection à la réserve du Gouvernement des Maldives.

Cette objection ne fait toutefois pas obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les Maldives.

SLOVAQUIE<sup>10,15,26</sup>

SUÈDE

18 juin 1993

*À l'égard des réserves et déclarations formulées par les États-Unis d'Amérique :*

... À cet égard, le Gouvernement suédois rappelle qu'en vertu du droit international des traités, une déclaration par laquelle un État enlève toute valeur juridique à certaines dispositions d'un traité ou modifie celles-ci peut constituer une réserve à l'égard du traité, quel que soit le nom donné à cette déclaration. Ainsi le Gouvernement suédois considère que certaines des déclarations interprétatives faites par les États-Unis constituent en réalité des réserves à l'égard du Pacte.

Une réserve par laquelle un État modifie les dispositions essentielles du Pacte ou en refuse

l'application, ou par laquelle il limite la responsabilité qu'il assume au titre du traité en invoquant les principes généraux de sa législation une telle réserve d'adhérer à l'objet et aux buts du Pacte. Les réserves formulées par les États-Unis d'Amérique visent des dispositions essentielles, qui n'admettent aucune dérogation; elles font également référence en termes généraux à la législation nationale. De telles réserves ne peuvent que saper les fondements du droit international des traités. Tous les États qui ont choisi d'adhérer à un traité ont à coeur de voir respecter l'objet et les buts de ce traité.

Ainsi la Suède oppose-t-elle une objection aux réserves formulées par les États-Unis aux articles ci-après :

- article 2; voir Déclaration interprétative 1);
- article 4; voir Déclaration interprétative 1);
- article 6; voir Réserve 2);
- article 7; voir Réserve 3);
- article 15; voir Réserve 4);
- article 26; voir Déclaration interprétative 1);

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre la Suède et les États-Unis d'Amérique.

23 juillet 1997

*À l'égard des déclarations et des réserves formulées par le Koweït :*

Le Gouvernement suédois, l'article 3 et l'article 23 donnent à entendre que l'application de dispositions essentielles du Pacte est subordonnée à une réserve générale tirée du droit interne. Il note en outre que la réserve vis-à-vis de l'alinéa b) de l'article 25 est contraire à l'objet et au but du Pacte.

Le Gouvernement suédois estime que ces déclarations et cette réserve peuvent faire douter de l'adhésion du Koweït à l'objet et au but du Pacte.

Il est dans l'intérêt de tous les États que les traités auxquels ils ont décidé de devenir parties soient respectés, quant à leur objet et à leur but, par toutes les parties, et que celles-ci soient disposées à apporter toutes les modifications nécessaires à leur législation pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu desdits traités.

Le Gouvernement suédois fait donc objection [auxdites déclarations et réserves].

La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de l'intégralité des dispositions du Pacte entre le Koweït et la Suède.

25 juillet 2001

*À l'égard de la réserve formulée par le Botswana lors de la signature et confirmée lors de la ratification :*

Le Gouvernement suédois a examiné la réserve formulée par le Botswana au moment de signer le Pacte international de 1966 relatif aux droits civils et politiques, et qu'il a confirmée lors de la ratification, en ce qui concerne les articles 7 et 12 3) du Pacte.

Le Gouvernement suédois note que ces articles du Pacte feraient ainsi l'objet d'une réserve générale les assujettissant au droit interne botswanais.

Le Gouvernement suédois estime que, faute d'éclaircissements supplémentaires, cette réserve peut faire douter de l'adhésion du Botswana à l'objet et au but du Pacte et il rappelle que, conformément au droit international coutumier codifié par la Convention de Vienne sur le droit des traités, il n'est pas permis de formuler de réserve incompatible avec le but des traités auxquels ils ont décidé de devenir parties soient respectés, quant à leur objet et à leur but, par toutes les parties, et que celles-ci soient disposées à apporter à leur législation toutes les modifications nécessaires pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de ces traités.

Le Gouvernement suédois fait donc objection à la réserve formulée par le Gouvernement botswanais à l'égard du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.



La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre le Botswana et la Suède. Le Pacte entre en vigueur entre les deux États dans son intégralité, sans qu'il soit tenu compte de la réserve formulée par le Botswana.

30 juin 2004

*Eu égard aux déclarations et réserve formulées par la Turquie lors de la ratification:*

Le Gouvernement suédois a examiné les déclarations et la réserve formulées par la République turque lorsqu'elle a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

La République turque déclare qu'elle n'appliquera les dispositions de ce pacte qu'envers les États avec lesquels elle entretient des relations diplomatiques. Le Gouvernement suédois considère que cette déclaration équivaut en fait à une réserve. Par cette réserve, la République turque n'indique pas clairement dans quelle mesure elle se considère liée par les obligations découlant du Pacte. En l'absence de plus amples éclaircissements, cette réserve porte donc à douter de la volonté de la République turque de respecter l'objet et le but du Pacte.

La République turque déclare en outre que le Pacte est ratifié exclusivement pour le territoire national sur lequel sont appliquées sa constitution, sa législation et sa réglementation administrative. Le Gouvernement suédois considère que cette déclaration équivaut également à une réserve. Il convient de rappeler que tousrelavant de leur compétence les droits reconnus dans le Pacte. Limiter cette responsabilité au territoire national va à l'encontre des obligations des États parties à cet égard et est donc incompatible avec l'objet et le but de la Convention.

Le Gouvernement suédois note que l'interprétation et l'application des dispositions de l'article 27 du Pacte sont assujetties à une réserve générale relative à la Constitution de la République turque et au Traité de Lausanne du 24 juillet 1923 et à ses appendices. La référence générale à la Constitution de la République turque qui, en l'absence de plus amples éclaircissements, ne précise pas l'étendue de la dérogation aux dispositions en question envisagée par la République turque, porte à douter sérieusement de sa volonté de respecter l'objet et le but du Pacte.

Le Gouvernement suédois tient en outre à rappeler que, conformément à l'article 27, les droits des personnes appartenant à une minorité doivent être respectés sans discrimination. Ainsi que l'a établi le Comité des droits de l'homme dans son observation générale 23 sur les droits des minorités (art. 27), l'existence dans un État partie donné d'une minorité ne doit pas être tributaire d'une décision de celui-ci, mais doit être établie à l'aide de critères objectifs. Le Gouvernement suédois considère donc qu'assujettir l'application de l'article 27 aux règles et dispositions de la Constitution de la République turque et du Traité de Lausanne et de ses appendices est incompatible avec l'objet et le but de la Convention.

Selon le droit coutumier établi tel qu'il est codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, les réserves incompatibles avec l'objet et le but d'un traité ne sont pas autorisées. Il est dans l'intérêt commun de tous les États que l'objet et le but des traités auxquels ils ont choisi de devenir parties soient respectés par tout de ces traités.

Le Gouvernement suédois fait donc objection aux réserves susmentionnées faites par la République turque concernant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Cette objection ne fera pas obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre la République turque et la Suède. Le Pacte entrera en vigueur dans son intégralité entre les deux États, sans que la République turque puisse invoquer les réserves qu'elle a formulées.

*À l'égard des réserves formulées par la Mauritanie de l'adhésion :*

Le Gouvernement suédois a examiné les déclarations faites par le Gouvernement mauritanien lors de son adhésion au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, concernant l'article 18 et le paragraphe 4 de l'article 23 du Pacte.

Le Gouvernement suédois rappelle qu'une déclaration qui exclut ou modifie l'effet juridique de certaines dispositions d'un traité n'a de déclaration que le nom. Il considère qu'en substance, les déclarations faites par le Gouvernement mauritanien constituent des réserves.

Ces réserves font des références générales à la charia islamique. Le Gouvernement suédois considère qu'elles ne précisent pas clairement l'étendue de la dérogation envisagée aux dispositions en question et conduisent à douter sérieusement de la volonté de la Mauritanie d'honorer les engagements qu'elle a pris quant à l'objet et au but de la Convention. En outre, l'article 4 du Pacte dispose que l'article 18 fait partie de ceux auxquels il n'est pas permis de déroger.

Le Gouvernement suédois rappelle qu'en vertu du droit international coutumier codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but d'un traité ne sera autorisée. Il est dans l'intérêt de tous les États que les traités auxquels ils ont décidé de devenir parties soient respectés, quant à leur objet et à leur but, à leur législation toutes les modifications nécessaires pour pouvoir s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des traités.

Le Gouvernement suédois fait donc objection aux réserves susmentionnées du Gouvernement mauritanien en ce qui concerne le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les considère comme nulles et non avenues. Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la Mauritanie et la Suède. Le Pacte entre en vigueur dans son intégralité entre les deux États, sans que la Mauritanie puisse se prévaloir de ses réserves.

18 septembre 2007

*À l'égard de la réserve formulée par Maldives lors de l'adhésion :*

Le Gouvernement suédois note que les Maldives donnent la primauté à leur Constitution sur l'article 18 du Pacte. Le Gouvernement suédois estime que cette réserve, qui ne précise pas la portée des dérogations envisagées par les Maldives à la disposition en question, remet gravement en cause l'attachement des Maldives à l'objet et au but du Pacte.

Selon le droit coutumier international, qui est codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, les réserves incompatibles avec l'objet et le but d'un traité ne sont pas recevables. Il est dans l'intérêt commun de tous les États que l'objet et le but des traités auxquels ils ont choisi de devenir parties soient respectés par toutes les parties, et que les États soient disposés à apporter à leur législation toutes les modifications nécessaires pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de ces traités.

Le Gouvernement suédois fait donc objection à la réserve formulée par la République des Maldives concernant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la considère comme nulle et non avenue. La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre les Maldives et la Suède. Le Pacte la Suède, sans que les Maldives puissent se prévaloir de leur réserve.

*Déclarations reconnaissant la compétence du Comité des droits de l'homme en vertu de l'article 41<sup>35</sup>  
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle  
de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)*

**AFRIQUE DU SUD**

Le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud déclare qu'elle reconnaît, aux fins de l'article 41 du Pacte, la compétence du Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner les communications par lesquelles un État partie soutient qu'un autre État partie n'exécute ses obligations en vertu du présent Pacte.

**ALGÉRIE**

"Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire déclare, en vertu de l'article 41 du Pacte, qu'il reconnaît la compétence du Comité des Droits de l'homme visé à l'article 28 du Pacte, pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État Partie prétend qu'un autre État Partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du présent Pacte."

**ALLEMAGNE<sup>2,36</sup>**

27 décembre 2001

La République fédérale d'Allemagne reconnaît désormais, pour une période illimitée, la compétence du Comité des droits de l'homme en vertu du paragraphe 1 de l'article 41 du Pacte pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du Pacte.

**ARGENTINE**

Le Gouvernement argentin reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme créé par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

**AUSTRALIE**

28 janvier 1993

Le Gouvernement australien déclare, par les présentes, que l'Australie reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas des obligations qui lui incombent en vertu du Pacte.

**AUTRICHE**

10 septembre 1978

[Le Gouvernement de la République d'Autriche déclare] qu'aux fins de l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques que l'Autriche reconnaît que le Comité des droits de l'homme est compétent pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

**BÉLARUS**

30 septembre 1992

La République de Bélarus déclare qu'elle reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme, conformément à l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État Partie

prétend qu'un autre État Partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du présent Pacte.

**BELGIQUE**

5 mars 1987

"Le Royaume de Belgique déclare reconnaître la compétence du Comité des droits de l'homme en vertu de l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques."

18 juin 1987

"Le Royaume de Belgique déclare, en vertu de l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qu'il reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme, institué par l'article 28 du Pacte, pour recevoir et examiner des communications présentées par un autre État partie, sous réserve que ledit État partie ait, douze mois au moins avant la présentation par lui d'une communication concernant la Belgique, fait une déclaration en vertu de l'article 41 reconnaissant la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications le concernant."

**BOSNIE-HERZÉGOVINE**

La République de Bosnie-Herzégovine reconnaît, conformément à l'article 41 dudit Pacte, la compétence du Comité des Droits de l'homme pour recevoir et examiner des communication soumises par un autre État partie dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du Pacte.

**BULGARIE**

12 mai 1993

La République de Bulgarie déclare qu'elle reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie qui a fait une déclaration reconnaissant, en ce qui le concerne, la compétence du Comité prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du présent Pacte.

**CANADA**

29 octobre 1979

Le Gouvernement canadien déclare, en vertu de l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qu'il reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme visé à l'article 28 du Pacte pour recevoir et examiner des communications présentées par un autre État partie, sous réserve que ledit État partie ait, 12 mois au moins avant la présentation par lui d'une communication concernant le Canada, fait une déclaration en vertu de l'article 41 reconnaissant la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications le concernant.

**CHILI**

7 septembre 1990

Le Gouvernement chilien reconnaît, à partir de la date du présent instrument, la compétence du Comité des droits de l'homme du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, conformément à l'article 41 dudit Pacte, concernant tout fait survenu après le 11 mars 1990.

1<sup>er</sup> octobre 1991

L'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare [...] qu'elle reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications présentées par un autre Etat partie concernant des situations ou des faits survenus après l'adoption de la présente déclaration, pour autant que cet Etat partie ait fait plus de 12 mois avant la présentation de la communication une déclaration reconnaissant, en ce qui le concerne, la compétence du Comité stipulée à l'article 41, pour les obligations auxquelles l'URSS et l'autre Etat partie ont souscrit en vertu du Pacte.

## CONGO

7 juillet 1989

"En application de l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Gouvernement congolais reconnaît, à compter de ce jour, la compétence du Comité des droits de l'homme, pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du Pacte sus-visé."

## CROATIE

12 octobre 1995

Le Gouvernement de la République croate déclare, conformément à l'article 41 dudit Pacte, qu'il reconnaît la compétence du Comité des Droits de l'homme, pour recevoir et examiner les communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas des obligations qui lui incombent en vertu du Pacte.

DANEMARK<sup>37</sup>

19 avril 1983

[Le Gouvernement du Danemark reconnaît] par la présente, conformément à l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ouvert à la signature à New York le 19 décembre 1966, la compétence du Comité dénommé à l'article 41 pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du Pacte.

## ÉQUATEUR

6 août 1984

Le Gouvernement équatorien reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas des obligations qui lui incombent en vertu des alinéas a), b), c), d), e), f), g) et h) du paragraphe 1 de l'article 41 dudit Pacte.

La présente reconnaissance de la compétence du Comité est de durée illimitée et conforme aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

ESPAGNE<sup>38</sup>

11 mars 1998

Le Gouvernement espagnol déclare, conformément à l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qu'il reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du Pacte.

## ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

[1]) Les États-Unis déclarent reconnaître la compétence du Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner, en vertu de l'article 41, les communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne respecte pas les obligations que le Pacte lui impose.

[2]) Les États-Unis déclarent que le droit visé à l'article 47 ne peut être exercé que conformément au droit international.

## FINLANDE

La Finlande déclare, en vertu de l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qu'elle reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme dénommé à l'article 28 du Pacte, pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du présent Pacte.

## GAMBIE

9 juin 1988

"Le Gouvernement gambien déclare, par la présente, que la Gambie reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas des obligations qui lui incombent en vertu dudit Pacte."

## GHANA

7 septembre 2000

Le Gouvernement de la République du Ghana déclare, conformément à l'article 41 de la quatrième partie du Pacte, qu'il reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme pour examiner toute plainte déposée par la République ou à l'encontre de celle-ci, s'agissant d'un Etat partie qui a fait une déclaration reconnaissant la compétence du Comité 12 mois au moins avant que le Ghana ne soit officiellement devenu partie au Pacte. Le Ghana déclare en outre qu'il interprète l'article 41 comme attribuant au Comité des droits de l'homme toute compétence pour recevoir et examiner des communications relatives à la violation par la République des droits énoncés dans le Pacte et résultant de décisions, actes, omissions, événements ou faits intervenant APRES la date à laquelle le Ghana est devenu officiellement Partie audit Pacte et qu'il ne s'applique pas aux décisions, actes, omissions, événements ou faits intervenant avant cette date.

## GUYANA

10 mai 1992

Le Gouvernement de la République coopérative du Guyana déclare, par la présente, qu'il reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du Pacte susmentionné.

## HONGRIE

7 septembre 1988

Le Gouvernement de la République populaire hongroise [...] reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme visé à l'article 28 du Pacte pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles

un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du présent Pacte.

#### IRLANDE

Le Gouvernement irlandais déclare aux termes de la présente reconnaître, conformément à l'article 41, la compétence dudit Comité des droits de l'homme institué par l'article 28 du Pacte.

#### ISLANDE

22 août 1979

Conformément à l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Gouvernement islandais reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme, auquel a trait l'article 28, pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du Pacte.

#### ITALIE

15 septembre 1978

"La République italienne reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme, élu en conformité avec l'article 28 du Pacte, à recevoir et examiner les communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du Pacte."

#### LIECHTENSTEIN

La Principauté du Liechtenstein déclare, conformément à l'article 41 du Pacte, qu'elle reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner les communications par lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie n'exécute pas ces obligations en vertu du présent Pacte.

#### LUXEMBOURG

18 août 1983

"Le Gouvernement luxembourgeois reconnaît, conformément à l'article 41, la compétence du Comité des droits de l'homme visé à l'article 28 du Pacte pour recevoir et examiner les communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre dudit Pacte."

#### MALTE

Le Gouvernement maltais déclare que, conformément à l'article 41 du Pacte, il reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications émanant d'un autre État partie, à la condition que, dans un délai qui ne sera pas inférieur à 12 mois avant la présentation d'une communication concernant Malte, cet État ait fait, conformément à l'article 41, une déclaration reconnaissant, en ce qui le concerne, la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications.

#### NORVÈGE

31 août 1972

La Norvège reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme visé à l'article 28 du Pacte pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du Pacte.

#### NOUVELLE-ZÉLANDE

28 décembre 1978

Le Gouvernement néo-zélandais déclare, en vertu de l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qu'il reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications émanant d'un autre État partie qui a également, en vertu de l'article 41, reconnu par une déclaration analogue la compétence du Comité à son égard, sauf si la déclaration en question a été faite par ledit État partie moins de 12 mois avant le dépôt par cet État d'une plainte concernant la Nouvelle-Zélande.

#### PAYS-BAS

11 décembre 1978

Le Royaume des Pays-Bas déclare en vertu de l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qu'il reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme visée à l'article 28 du Pacte pour recevoir et examiner les communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre dudit Pacte.

#### PÉROU

9 avril 1984

Le Pérou reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, conformément à l'article 41 dudit Pacte.

#### PHILIPPINES

Le Gouvernement philippin reconnaît, conformément à l'article 41 dudit Pacte, la compétence du Comité des Droits de l'homme, établi par ledit Pacte, pour recevoir et examiner les communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas des obligations qui lui incombent en vertu du Pacte.

#### POLOGNE

25 septembre 1990

La République de Pologne reconnaît, conformément au paragraphe 1 de l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la compétence du Comité des droits de l'homme, pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre dudit Pacte.

#### RÉPUBLIQUE DE CORÉE

[Le Gouvernement de la République de Corée] reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme en vertu de l'article 41 du Pacte.

#### RÉPUBLIQUE TCHÈQUE<sup>10</sup>

#### ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Le Gouvernement du Royaume-Uni déclare, en vertu de l'article 41 du Pacte, qu'il reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications présentées par un autre État partie, sous réserve que ledit État partie ait, 12 mois au moins avant la présentation par lui d'une communication concernant le Royaume-Uni, fait une déclaration en vertu de l'article 41 reconnaissant la compétence du Comité

pour recevoir et examiner des communications le concernant.

SUISSE<sup>37</sup>

25 avril 1997

"[Le Gouvernement suisse] reconnaît, conformément à l'article 41, paragraphe 1, [dudit] Pacte, pour une nouvelle durée de cinq ans à partir du 18 septembre 1997, la compétence du Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre dudit Pacte."

SÉNÉGAL

5 janvier 1981

Le Gouvernement sénégalais déclare, en vertu de l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qu'il reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme visée à l'article 28 du Pacte pour recevoir et examiner des communications présentées par un autre Etat partie, sous réserve que ledit Etat partie ait, douze mois au moins avant la présentation, par lui, d'une communication concernant le Sénégal, fait une déclaration en vertu de l'article 41 reconnaissant la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications le concernant.

TUNISIE

24 juin 1993

"Le Gouvernement de la République tunisienne déclare reconnaître la compétence du Comité des Droits de l'Homme institué par l'article 28 [dudit Pacte] ... pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend que la République tunisienne ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du Pacte.

L'Etat partie qui introduit une telle communication auprès du Comité doit avoir fait une déclaration reconnaissant, en ce qui le concerne, la compétence du Comité au titre de l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques."

SLOVAQUIE<sup>10</sup>

SLOVÉNIE

[La] République de la Slovénie reconnaît, conformément à l'article 41 dudit Pacte, la compétence du Comité des Droits de l'homme, pour recevoir et examiner des communications soumises par un autre Etat partie dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du Pacte.

UKRAINE

28 juillet 1992

Conformément à l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'Ukraine déclare qu'elle reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre dudit Pacte.

SRI LANKA

Le Gouvernement de la République socialiste démocratique de Sri Lanka déclare, conformément à l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qu'il reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre dudit Pacte, dans la mesure où l'Etat partie dont elles émanent a également, en vertu de l'article 41, reconnu par une déclaration analogue la compétence du Comité à son égard.

ZIMBABWE

20 août 1991\*

Le Gouvernement du Zimbabwe reconnaît, à partir de la présente date, la compétence du Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention susmentionnée [sous réserve que ledit Etat partie ait, douze mois au moins avant la présentation par lui d'une communication concernant le Zimbabwe, fait une déclaration en vertu de l'article 41 reconnaissant la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications le concernant] (\*Le texte entre crochets a été reçu au Secrétariat le 27 janvier 1993).

SUÈDE

26 novembre 1971

La Suède reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme énoncé dans l'article 28 du Pacte pour recevoir et examiner des communication dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du présent Pacte.

#### ***Notifications en vertu de l'article 4 du Pacte (dérogations)***

***(Compte tenu du nombre important de ces notifications, et afin d'éviter d'accroître excessivement le nombre de pages de la présente publication, le texte des notifications a dans certains cas été, exceptionnellement, résumé.***

***Sauf indication contraire, lorsque la notification concerne une prorogation, celle-ci porte sur les mêmes articles du Pacte que ceux précédemment visés par la dérogation d'origine, et a été décidée pour les mêmes motifs. La date figurant en haut et à droite des notifications est celle de la réception.)***

ALGÉRIE

19 juin 1991

Devant la situation de troubles à l'ordre public et les dangers d'aggravation de la situation ... l'état de siège a été proclamé à compter du 5 juin 1991 à 0 heure pour une durée de quatre mois sur l'ensemble du territoire national.

Le Gouvernement algérien a ultérieurement précisé que ces troubles avaient été fomentés dans le but

d'entraver la teneur d'élections prévues pour le 27 juin 1991 et de remettre en cause le processus démocratique en cours; et que vu cette situation insurrectionnelle qui menaçait la stabilité des institutions, la sécurité des personnes et des biens et le fonctionnement des services publics, il avait été nécessaire de déroger aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 9, de l'alinéa premier de l'article 12, de l'article 17, de l'alinéa 2 de l'article 19 et à celles de l'article 21 du Pacte.

Ledit état de siège a été levé en Algérie le 29 septembre 1991.

14 février 1992

(En date du 13 février 1992)

"Devant les graves atteintes à l'ordre public et à la sécurité des personnes enregistrées depuis plusieurs semaines, leur recrudescence au cours du mois de février 1992 et les dangers d'aggravation de la situation, le Président du Haut Comité d'Etat [...], par décret Présidentiel du 9 février 1992, a décrété l'état d'urgence, à compter du 9 février 1992 à 20 heures pour une durée de douze mois sur l'étendue du territoire national, conformément aux articles 67, 74 et 86 de la Constitution algérienne. [Les dispositions du Pacte auxquelles il a été dérogé sont les articles 9 (3), 12, 17 et 21.]

L'instauration de l'état d'urgence, qui vise essentiellement la restauration de l'ordre public, la préservation de la sécurité des personnes et des biens ainsi qu'à assurer le bon fonctionnement des institutions et des services publics, n'interrompt pas la poursuite du processus démocratique de même que continue à être instauré pourra néanmoins être levé avant terme, après résorption de la situation l'ayant motivé et le rétablissement des conditions de vie normale de la nation."

#### ARGENTINE

7 juin 1989

(En date du 7 juin 1989)

Proclamation de l'état de siège pour une durée de 30 jours sur tout le territoire national à la suite d'événements [attaques et pillages de commerces de détail, vandalisme, usage d'armes à feu] dont la gravité met en danger la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales de l'ensemble de la communauté. (Dérogation aux articles 9 et 21.)

12 juillet 1989

(En date du 11 juillet 1989)

Abrogation de l'état de siège à partir du 27 juin 1989 sur tout le territoire national.

26 décembre 2001

(En date du 21 décembre 2001)

Par décret no 1678/2001 du 19 décembre 2001, proclamation de l'état de siège sur toute l'étendue du territoire du pays pendant 30 jours.

Par décret no 1689/2001 du 21 décembre 2001, levée de l'état de siège imposé par le décret no 1678/2001.

(En date du 23 décembre 2001)

Par décret nos 16, 18 et 20/2001 du 21 décembre 2001, déclaration d'un état de siège sur le territoire des provinces de Buenos Aires, Entre Rios et San Juan, pendant 10 jours.

4 janvier 2002

(En date du 4 janvier 2002)

Levée, à partir du 31 décembre 2001, de l'état de siège qui avait été déclaré dans les provinces de Buenos Aires, Entre Rios et San Juan.

21 janvier 2002

(En date du 18 janvier 2002)

Communication concernant l'état de siège proclamé par décret No. 1678/2002 et la levée de l'état de siège par décret n° 1689/2002; et l'état de siège proclamé par décrets n° 16/2002, 18/2001 et 20/2001 et la levée de l'état de siège. [Pour le texte de la communication, voir notification dépositaire C.N.179.2002.TREATIES-3 du 27 février 2002.]

#### ARMÉNIE

6 mars 2008

..., en raison du décret du 1er mars 2008 du Président de la République d'Arménie portant déclaration de l'état d'urgence conformément au paragraphe 14 de l'article 55 et au paragraphe 6 de l'article 117 de la Constitution de la République d'Arménie et conformément au paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte, s'est prévalu du droit de dérogation et du droit de limitation à l'application des dispositions ci-après du Pacte : paragraphe 1 de l'article 12; paragraphe 1 de l'article 17; paragraphes 1 et 2 de l'article 19; article 21; paragraphe 1 de l'article 22.

Le décret ci-dessus impose l'état d'urgence à la ville de Erevan pour une durée de vingt (20) jours pour prévenir la menace qui pèse sur l'ordre constitutionnel en République d'Arménie et protéger les droits et les intérêts juridiques de la population, suite aux désordres de masse qui ont eu lieu à Erevan le 1er mars 2008 et qui ont causé des pertes en vies humaines, des blessures corporelles et d'importants dommages matériels.

11 mars 2008

Amendement au décret NH-35-N du 1er mars 2008

Faisant fond sur le point 14 de l'article 55 et le point 6 de l'article 117 de la Constitution de la République d'Arménie, je décrète :

1. Que les points 6 et 7 du paragraphe 4 du décret NH-35-N du Président de la République d'Arménie portant sur la déclaration de l'état d'urgence le 1er mars 2008 sont nuls et nonavenus.

2. Que le présent décret entre en vigueur dès le moment où il est annoncé.

Le Président de la République d'Arménie

R. KOCHARIAN

#### AZERBAÏDJAN

16 avril 1993

Proclamation de l'état d'urgence pour une période de 60 jours à partir du 3 avril 1993 à 6 heures du matin jusqu'au 3 juin 1993 à 6 heures du matin sur tout le territoire de la République azerbaïdjanaise. Le Gouvernement azerbaïdjanais a indiqué que ces mesures avaient été prises après la recrudescence des attaques menées par les forces armées arméniennes menaçant le système étatique azerbaïdjanais lui-même. (Dérogation aux articles 9, 12, 19, 21 et 22 du Pacte.)

Prorogation de l'état d'urgence pour une période de 60 jours à compter du 2 août 1993.

27 septembre 1993

Levée de l'état de siège proclamé le 2 avril 1993 à partir du 22 septembre 1993.

7 octobre 1994

(En date du 5 octobre 1994)

Proclamation de l'état d'urgence à Bakou, à compter du 4 octobre 1994 à 20 heures, pour une durée de 60 jours par décret du Président de la République, en date du 4 octobre 1994, en raison du fait qu'en septembre 1994, des groupes terroristes ont assassiné deux personnalités politiques éminentes, acte auquel a fait suite une série d'actes terroristes commis dans les quartiers les plus peuplés de la ville, causant des victimes parmi la population. Ces actes qui visaient à déstabiliser la situation politique et sociale du pays ont été les signes avant-coureurs de la tentative directe de renversement par les armes du régime constitutionnel de la République azerbaïdjanaise et des dirigeants démocratiquement élus du pays.

Le Gouvernement azerbaïdjanais a précisé que les articles du Pacte auxquels il a été dérogé sont les suivants : articles 9, 12, 19, 21 et 22.

27 octobre 1994

(En date du 21 octobre 1994)

Déclaration de l'état d'urgence dans la ville de Gandja à compter du 11 octobre 1994 à 24 heures, pour une durée de 60 jours, par décret du Président de la République azerbaïdjanaise du 10 octobre 1994 étant donné que Gandja se sont emparés d'édifices publics et ont commis

des actes de violence à l'encontre de la population civile. Cette opération s'inscrivait dans une série d'actes de terrorisme visant à déstabiliser par la violence la situation à Bakou. Un certain nombre des criminels qui ont pris part au soulèvement poursuivent leurs atteintes à l'état de droit en Azerbaïdjan et cherchent à troubler l'ordre public dans la ville de Gandja.

Il a été spécifié qu'il a été dérogé aux articles 9, 12, 19, 21 et 22 du Pacte.

15 décembre 1994

*(En date du 13 décembre 1994)*

Prorogation de l'état d'urgence à Bakou, à compter du 4 décembre 1994, à 20 heures, au vu de l'élimination incomplète des causes qui ont constitué la base pour son instauration.

20 décembre 1994

*(En date du 17 décembre 1994)*

Prorogation de l'état d'urgence dans la ville de Gandja pour une durée de 60 jours à compter du 11 décembre 1994 à 24 heures, au vu de l'élimination incomplète de causes qui ont constitué la base pour son instauration.

23 février 1995

*(En date du 23 février 1995)*

*Première notification :*

Par décret du Président de la République azerbaïdjanaise, en date du 2 février 1995, prolongation de l'état d'urgence à Bakou, à compter du 2 février 1995 à 23 heures pour une période de 60 jours.

*Deuxième notification :*

Par décret du Président de la République azerbaïdjanaise en date du 2 février 1995, prolongation de l'état d'urgence dans la ville de Gandja, à compter du 9 février 1995 à minuit, pour une période de 60 jours.

La prolongation de l'état d'urgence dans les villes de Bakou et Gandja a été déclarée considérant, comme le Gouvernement azerbaïdjanais a indiqué, qu'il est nécessaire d'assurer l'ordre public, de protéger les droits et les libertés des citoyens et de rétablir l'ordre et le respect de la loi et attendu qu'ores des villes de Bakou et de Gandja en octobre 1994 n'ont pas entièrement disparu.

Il est rappelé que les dispositions auxquelles il a été dérogé sont les articles 9, 12, 19, 21 et 22 du Pacte.

17 avril 1995

*(En date du 8 avril 1995)*

Prolongation de l'état d'urgence à Bakou pour une période de 60 jours, par décret du Président de la République azerbaïdjanaise en date du 2 avril 1995 à compter du 3 avril 1995 à 20 heures. La prolongation de l'état d'urgence dans la ville de Bakou a été déclarée étant donné, comme le Gouvernement azerbaïdjanais a indiqué, qu'une tentative de coup d'Etat a eu lieu du 13 au 17 mars 1995 dans la ville de Bakou et que, malgré les mesures, qui ont été prises pour réprimer la rébellion, les éléments criminels poursuivent leurs agissements à l'encontre de la volonté du peuple, en cherchant à troubler l'ordre public. Le Gouvernement azerbaïdjanais a confirmé que cette prolongation a été décidée afin de défendre le régime constitutionnel du pays, de maintenir l'ordre public dans la ville de Bakou, de protéger les droits et libertés des citoyens, ainsi que de rétablir l'ordre et le respect de la loi.

21 avril 1995

*(En date du 17 avril 1995)*

Abrogation de l'état d'urgence dans la ville de Gyanja déclaré le 11 octobre 1994 à compter du 11 avril 1995, par décret du Milli Mejlis (Parlement) de la République azerbaïdjanaise en date du 11 avril 1995.

## BOLIVIE

1<sup>er</sup> octobre 1985

*(En date du 27 septembre 1985)*

Par décret suprême no 21069, le Gouvernement bolivien a déclaré temporairement l'état de siège sur l'ensemble du territoire national, à compter du 18 septembre 1985.

La notification spécifie que cette mesure a été prise afin de sauvegarder le processus de relèvement économique qu'il a entamé pour sauver la Bolivie du fléau d'une inflation galopante et afin de contrer les fauteurs de troubles sociaux qui cherchaient à supplanter l'autorité légitimement constituée, s'érigeant en un pouvoir qui incitait publiquement à transgresser la loi et appelait ouvertement à la subversion; le Gouvernement a voulu aussi mettre fin à l'occupation d'édifices publics et rétablir les services publics. Le Gouvernement bolivien a précisé que les dispositions du Pacte auxquelles il est dérogé concernent les articles 9, 12 et 21.

9 janvier 1986

*(En date du 6 janvier 1986)*

... Les garanties et les droits civiques ont été pleinement rétablis sur tout le territoire national, à compter du 19 décembre 1985 et de ce chef, les dispositions du Pacte y sont de nouveau en vigueur conformément aux dispositions des articles pertinents du Pacte.

29 août 1986

*(En date du 28 août 1986)*

La notification indique que l'état d'urgence a été proclamé du fait de perturbations sociales et politiques, entre autres : une grève générale à Potosi et Oruro qui a illégalement paralysé ces villes; la crise hyperinflationniste dont souffre le pays; la nécessité de réhabiliter les structures de l'industrie minière bolivienne; les activités subversives de l'extrême gauche; les réactions désespérées de la mafia de la drogue en face de la campagne d'éradication menée avec succès par le Gouvernement; et en général des plans visant à renverser le Gouvernement.

28 novembre 1986

*(En date & mutatis mutandis & ; que celle faite le 9 janvier 1986 à compter du 27 novembre 1986.*

17 novembre 1989

*(En date du 16 novembre 1989)*

Déclaration de l'état d'urgence dans l'ensemble du territoire national. La notification indique que cette mesure était indispensable au rétablissement de la paix sociale, gravement troublée en raison de revendications économiques, mais subversives susceptibles de compromettre la stabilité économique du pays. Les dispositions du Pacte auxquelles il a été dérogé sont les articles 9, 12 et 21 du Pacte.

22 mars 1990

*(En date du 18 mars 1990)*

Levée de l'état d'urgence à compter du 15 février 1990.

19 avril 1995

*(En date du 19 avril 1995)*

Proclamation de l'état de siège sur tout le territoire national en vertu du décret suprême no 23993 en date du 18 avril 1995 pour une période de 90 jours.

Les raisons pour la proclamation de l'état de siège, telles qu'indiquées par le Gouvernement bolivien sont dues au fait que des dirigeants, en particulier des membres de corps enseignant et des responsables politiques qui noyautent les appareils syndicaux, ont provoqué des grèves, des arrêts de travail et des violences contre les personnes et les biens, au mépris des lois en vigueur et en n'hésitant pas à troubler l'ordre public et la paix dans le pays. En outre, des groupements de personnes, faisant preuve d'une totale méconnaissance de la Constitution politique de l'Etat et des lois ont prétendu s'arroger la souveraineté populaire et ont créé des organismes qui se situent en marge de la constitution et des lois.

Les dispositions auxquelles il a été dérogé sont les articles 12(3), 21(2) et 22(2).

26 juillet 1995

(En date du 26 juillet 1995)

Prolongation de l'état de siège proclamé le 19 avril 1995 en vertu du décret suprême no 24701, jusqu'au 15 octobre 1995.

16 août 1995

(En date du 16 août 1995, de la détention préventive de toutes les personnes ainsi détenues ou assignées à la résidence par suite de la proclamation de l'état d'urgence.

25 octobre 1995

(En date du 23 octobre 1995)

Abrogation, à partir du 16 octobre 1995, de l'état d'urgence qui était en vigueur sur tout le territoire national au 18 avril 1995.

28 décembre 1999

(En date du 9 décembre 1999)

Établissement de l'état d'urgence par Décret no 1557 du 30 novembre 1999 par le Président de la République dans la province de Guayas indiquant que cette mesure est justifiée par les graves troubles internes qui ont provoqué une énorme vague de délinquance qui continue d'affecter ladite province. Le Décret indique que depuis la levée de l'état d'urgence décrété dans la province du Guayas en janvier 1999 (voir la notification du 14 janvier 1999) l'augmentation de la délinquance a rendu nécessaire la réimposition de mesures extraordinaires... il est indispensable de prévenir les graves conséquences des activités délictueuses dans la province du Guayas, afin qu'il ne soit pas fait obstacle au déroulement normal des activités civiles.

Par la suite, le 28 janvier 1999, le Gouvernement équatorien a précisé que les dispositions auxquelles il a été dérogé sont les premiers paragraphes des articles 12 et 17.

## CHILI

7 septembre 1976

[Le Chili], depuis le 11 mars dernier, est sous le régime de l'état de siège: l'état de siège a été proclamé légalement par le décret-loi no 1369.

Cette mesure, qui a été prise conformément aux dispositions constitutionnelles relatives à l'état de siège en vigueur depuis 1925, a été dictée aux autorités gouvernementales par le devoir impérieux de préserver l'ordre public et par le fait qu'il subsiste encore au Chili des groupes séditionnels extrémistes qui cherchent à renverser le gouvernement. Du fait de la proclamation de l'état de siège, les droits énoncés dans les articles 9, 12, 13, 19 et à l'alinéa b de l'article 25 du Pacte relatif aux droits civils et politiques ont été soumis à des restrictions au Chili.

23 septembre 1986

(En date du 16 septembre 1986)

Par décret no 1.037, le Gouvernement chilien a déclaré l'état de siège sur l'ensemble du territoire national du 8 septembre jusqu'au 6 décembre 1986 et tant que les circonstances le justifieront. La notification spécifie qu'en effet le Chili a fait l'objet d'une agression territoriale d'une très grande ampleur, que les attentats ont fait de nombreuses victimes tant civiles que militaires, que des arsenaux impressionnants ont été découverts entre les mains de terroristes et que pour la première fois dans l'histoire du Chili un attentat a été commis contre le Président de la République.

La notification précise que les dispositions du Pacte auxquels il est dérogé concernent les articles 9, 12, 13 et 19.

29 octobre 1986

(En date du 28 octobre 1986)

Levé de l'état de siège dans la onzième région, douzième région (sauf pour la commune de Punta

Arenas), dans la province de Chiloé de la dixième région et dans la province de Parinacota de la première région.

20 novembre 1986

(En date du 20 novembre 1986)

Levé de l'état de siège à la sixième région, d'Arauco dans la huitième région et de Palena dans la dixième région.

29 janvier 1987

(En date du 20 janvier 1987)

Levé de l'état de siège sur tout le territoire chilien avec effet au 6 janvier 1987.

31 août 1988

L'état de siège et l'état de risque d'atteinte à la sécurité intérieure ont été levés au Chili à dater du 27 courant, [...] ce qui marque la fin de tout état d'exception dans le pays, dont la situation juridique est parfaitement normale.

## COLOMBIE

18 juillet 1980

Le Gouvernement colombien a déclaré, par décret no 2131 de 1976, que l'ordre public ayant été perturbé, tout le territoire national se trouvait en état de siège, et que par conséquent, en application de la Constitution nationale, il était apparu nécessaire, devant les graves événements qui avaient bouleversé la paix publique, d'adopter des mesures extraordinaires dans le cadre du régime juridique prévu par elle pour de telles situations (article 121 de la Constitution).

Les événements qui ont troublé la paix publique et qui ont conduit le Président de la République à prendre cette décision sont largement connus. En vertu de l'état de siège (article 121 de la Constitution nationale), le gouvernement est habilité à suspendre, pour la durée de l'état de siège, les dispositions qui sont incompatibles avec le maintien et la restauration de l'ordre public.

A plusieurs occasions, le Président de la République a informé le pays de son désir de mettre fin à l'état de siège lorsque les circonstances le permettraient.

Il y a lieu de noter que l'état de siège en Colombie n'a pas modifié l'ordre institutionnel et que le Congrès et tous les grands corps de l'État fonctionnent normalement. Les libertés publiques ont été pleinement respectées lors des élections les plus récentes, celles du Président de la République et celles des membres des corps élus.

11 octobre 1982

Par décret no 1674 en date du 9 juin 1982, l'état de siège en Colombie a été levé le 20 juin de cette année.

11 avril 1984

(En date du 30 mars 1984)

Par décret no 615 du 14 mars 1984, le Gouvernement colombien a déclaré l'existence de troubles à l'ordre public et a proclamé l'état de siège dans les départements de Caquet, Huila, Meta et Cauca du fait d'activités dans ces départements de groupes armés qui cherchaient à détruire le système constitutionnel par des perturbés 666, 667, 668 et 670 ont été promulgués le 21 mars 1984; ces décrets prévoient la restriction des certaines libertés et l'adoption d'autres mesures visant à rétablir l'ordre public. (Pour les dispositions auxquelles il est dérogé, voir in fine la notification ci-après sous la date du 8 juin 1984.)

8 juin 1984

(En date du 7 mai 1984)

Le Gouvernement colombien a proclamé, par décret no 1038 du 1er mai 1984, l'état de siège sur le territoire de la République de Colombie à la suite de l'assassinat en avril du Ministre de la justice et des troubles récents l'ordre public survenus dans les villes de Bogotá, Cali, Barranquilla, Medellín, Acevedo (Département de Huila), Corinto (Département de Cauca), Sucre et Jordon Bajo (Département de Santander), Giraldo (Département d'Antioquia) et Miraflores (Commissariat du Guaviare).



Suite au décret no 1038 susmentionné, le Gouvernement avait adopté les décrets nos 1039 et 1040 du 1er mai 1984 et le décret no 1042 du 2 mai 1984, restreignant certaines libertés et instaurant d'autres mesures pour rétablir l'ordre public. Le Gouvernement colombien, par une communication ultérieure du 23 novembre 1984, a précisé que les décrets ont affecté les droits prévus aux articles 12 et 21 du Pacte.

12 décembre 1984

(En date du 11 décembre 1984)

Suspension des dérogations à l'article 21.

13 août 1991

(En date du 9 août 1991)

Abrogation, à compter du 7 juillet 1991, de l'état de siège et des mesures dérogeant au Pacte adoptées les 1er et 2 mai 1984 et qui étaient en vigueur sur l'ensemble du territoire national.

21 juillet 1992

(En date du 16 juillet 1992)

Par décret législatif no 1155 du 10 juillet 1992 qui devait rester en vigueur jusqu'au 16 juillet 1992, le Gouvernement colombien a déclaré l'état d'urgence sur toute l'étendue du territoire national. L'état en empêchant les cartels responsables des atteintes les plus graves commises contre l'ordre public, d'échapper au contrôle de la justice. Le risque imminent de voir se produire une avalanche de libérations conditionnelles, "nombre des demandes émanant de personnes impliquées dans des procès pour terrorisme en tout genre ... sans parler des demandes présentées par des personnes impliquées dans des affaires de trafic de stupéfiants", libérations qui auraient pu se produire en vertu de dispositions d'un code de procédure pénale récemment promulgué "au mépris des dispositions toujours en vigueur de la réglementation spéciale", était en train de "perturber l'ordre public".

Les dispositions du Pacte auxquelles il est dérogé sont les articles 12, 17, 21 et 22.

20 novembre 1992

(En date du 10 novembre 1992)

Par décret législatif no 1793 du 8 novembre 1992 qui devait rester en vigueur jusqu'au 6 février 1993, le Gouvernement colombien a déclaré l'état d'urgence sur toute l'étendue du territoire national pour une durée de 90 jours. L'état d'urgence a été déclaré car "au cours des dernières semaines l'état de l'ordre public dans le pays ... s'est aggravé considérablement par suite des menées terroristes des organisations de *guérillos* et du crime organisé. ... Ces mêmes groupes criminels sont parvenus à faire obstacle et à se soustraire au cours de la justice, celle-ci se trouvant dans l'impossibilité de faire appel à l'armée en tant qu'organe de police judiciaire pour recueillir les preuves requises."

Les dispositions du Pacte auxquelles il a été dérogé sont les articles 12, 17, 21 et 22.

29 mars 1993

(En date du 5 mars 1993)

Prorogation de l'état d'urgence en vertu du décret no 261 du 5 février 1993 pour une période de 90 jours jusqu'au 7 mai 1993. La prorogation a été rendue nécessaire du fait de la poursuite des troubles intérieurs décrits ci-dessus dérogé sont les articles 12, 17, 21 et 22.

27 mai 1994

(En date du 6 mai 1994)

Déclaration de l'état d'urgence en vertu du décret législatif no 874 du 1er mai 1994 sur toute l'étendue du territoire national jusqu'au 10 mai 1994 pour les raisons suivantes :

Le nombre des enquêtes ouvertes par le Bureau du Procureur général de la République a sensiblement augmenté depuis le mois de novembre 1993.

Il est nécessaire de prendre des mesures pour faire en sorte que nul ne puisse faire entrave à l'action du Bureau

du Procureur général de la République dans le sens de la conclusion des enquêtes en cours en invoquant à tort des moyens comme ceux-ci : en faisant obstacle à la conclusion d'un accord ou en demandant que soient différées certaines formalités, etc.

L'inaptitude à qualifier, dans un nombre important de cas, l'infraction dans les délais prescrits, en raison des circonstances antérieures à sa commission constitue une situation exceptionnelle découlant de la transition institutionnelle et légale qui est à l'origine de l'insécurité sociale, de l'agitation publique, de la méfiance à l'égard de l'administration de la justice et de la multiplication des associations de malfaiteurs et organisations de *guérillas* vouées de la remise en cause de l'ordre public et à la déstabilisation des institutions de l'État.

Cela étant, il est nécessaire d'adopter des mesures pour veiller à ce que des difficultés ne remettent en cause la stabilité des institutions, la sécurité de l'État et la vie en commun des citoyens ni n'entravent l'instauration d'un ordre juste.

D'où la nécessité de déclarer l'état d'urgence judiciaire, et par suite d'adopter les mesures transitoires en matière administratives et de procédure pénale.

8 juin 1994

(En date du 29 mai 1994)

Suspension de l'état d'agitation interne et maintien en vigueur des dispositions relatives à l'état d'urgence judiciaire et adoption de mesures en matière de procédure pénale. Par la suite, il a décidé de suspendre, pour une période de deux mois, certaines dispositions du code de procédure pénale relatives à la liberté provisoire. En vertu du décret No 951 du 10 mai 1994, il a adopté des mesures visant à renforcer l'action de la justice. Le Gouvernement colombien a précisé que la disposition à laquelle il a été dérogé est le troisième paragraphe de l'article 9 du Pacte.

7 novembre 1995

(En date du 3 novembre 1995)

Proclamation de l'état de siège sur l'ensemble du territoire national. Cette mesure a été adoptée aux termes du décret No. 1900 du 2 novembre 1995, pour une durée de 90 (quatre-vingt-dix) jours à compter de la date de promulgation dudit décret.

La proclamation de l'état de siège s'est avérée nécessaire à la suite du fait que différentes régions du pays ont été le théâtre d'actes de violence attribués à des organisations criminelles et terroristes qui ont gravement troublé l'ordre public.

25 mars 1996

(En date du 21 mars 1996)

Première notification :

Par décret No 1901 du 2 novembre 1995 limitation ou restriction des droits ou des libertés fondamentales énoncés dans ledit Pacte.

Seconde notification :

Par décret No 205 du 29 janvier 1996, prorogation de l'état de siège pour une durée de 90 jours, à compter du 31 janvier 1996.

Le Gouvernement colombien a précisé que les dispositions auxquelles il a été dérogé sont les articles 17 et 9, respectivement, du Pacte.

7 mai 1996

(En date du 21 mars 1996)

En vertu du troisième paragraphe du décret no 0717 du 18 avril 1996, la garantie prévue par l'article 12 du Pacte a été liminaire 1995 par lequel l'état de siège a été déclaré sur l'ensemble du territoire national (voir notification du 7 novembre 1995 ci-dessus).

21 juin 1996

(En date du 18 juin 1996)

Première notification :

Prorogation de l'état de siège (instauré par décret no 1900 du 2 novembre 1995) pour une période de 90 jours, à partir du 30 avril 1996 par décret no 777 du 29 avril 1996.

*Deuxième notification :*

Par décret no 900 du 22 mai 1996, des mesures ont été adoptées contre les agresseurs des organisations criminelles et terroristes dans les zones spéciales d'ordre publique. Les dispositions du Pacte auxquelles il est dérogé sont les articles 9 (1) and 12.

31 juillet 1996

*(En date du 30 juillet 1996)*

Abrogation de l'état de siège (instauré par décret no 1900 du 2 novembre 1995) et prorogation de certaines dispositions institués en vertu des décrets no 1901 du 2 novembre 1995, no 208 du 29 janvier 1996 et no 777 du 29 avril 1996.

13 août 2002

*(En date du 12 août 2002)*

Transmission du texte du Décret no 1837 en date du 11 août 2002, portant proclamation de l'état de troubles intérieurs sur l'ensemble du territoire national, et le texte du Décret no 1838 du 11 août 2002 portant création d'un impôt extraordinaire destiné à financer les dépenses qui seront inscrites au budget ordinaire au titre de la préservation de la sécurité et de la démocratie.

19 novembre 2002

*(En date du 8 novembre 2002)*

Transmission du texte du Décret No 2555 du 8 novembre 2002, portant prorogation de l'état de siège proclamé en vertu du décret No 1837 du 11 août 2002 pour une période de quatre-vingt-dix (90) jours à compter du 9 novembre 2002.

25 février 2003

*(En date du 12 février 2003)*

Transmission du décret 245 du 5 février 2003, concernant la seconde prorogation de la proclamation de l'état de siège décrétée le 5 février 2003 dans tout le territoire national.

16 octobre 2008

..., par décret n° 3929 daté du 9 octobre 2008, le gouvernement a déclaré l'état de commotion intérieure sur l'ensemble du territoire national pour une durée de quatre-vingt-dix (90) jours.

## EL SALVADOR

14 novembre 1983

*(En date du 3 novembre 1983)*

Prorogation de 30 jours de la suspension des garanties constitutionnelles en vertu du décret législatif 329 du 28 octobre 1983. Les garanties constitutionnelles ont été suspendues conformément à l'article 175 de la Constitution politique. Dans une notification complémentaire en date du 23 janvier 1984 reçue le 24 janvier 1984, le Gouvernement de El Salvador a précisé ce qui suit:

1) Les dispositions du Pacte auxquelles il a été dérogé sont les articles 12 et 19, et l'article 17 (en ce qui concerne l'inviolabilité de la correspondance);

2) La suspension des garanties constitutionnelles a été initialement effectuée par décret no 155 en date du 6 mars 1980, reconduite à diverses reprises sur une période de 24 mois au total. Le décret no 155 a été modifié par décret no 999 du 24 février 1982, qui est venu à expiration le 24 mars 1982. Par décret no 1089 en date du 20 avril 1982, le Conseil révolutionnaire de gouvernement a suspendu à nouveau les garanties constitutionnelles. Par décret législatif no 7 du 20 mai 1982, l'Assemblée constituante a prorogé la suspension pour une période additionnelle de 30 jours. Ledit décret législatif no 7 a lui-même été plusieurs fois prorogé, ce jusqu'à l'adoption

du décret no 29 en date du 28 octobre 1983 (susmentionné), qui a pris effet le même jour.

3) Les raisons qui ont motivé l'adoption du décret de suspension initial (No 155 du 6 mars 1980) ont également motivé l'adoption des décrets ultérieurs.

18 juin 1984

*(En date du 14 juin 1984)*

Par décret législatif no 28 du 27 janvier 1984, le Gouvernement salvadorien a introduit une modification qui stipule que les partis politiques sont autorisés à mener une campagne électorale. Ledit décret a été prorogé pour des périodes successives de 30 jours jusqu'à la proclamation du décret no 97 du 17 mai 1984, qui abrogeait campagne.

Les dispositions du Pacte auxquelles il a été dérogé sont les articles 12, 19, 17 (en ce qui concerne l'inviolabilité de la correspondance) et 21 et 22. Pour ce dernier, la suspension porte sur le droit d'association en général mais n'affecte pas le droit d'association professionnelle (droit de constituer des syndicats).

2 août 1985

*(En date du 31 juillet 1985)*

[...] Le Gouvernement salvadorien a successivement prorogé l'état de siège par les décrets législatifs suivants :

Décrets no 127, du 21 juin 1984; no 146, du 19 juillet 1984; no 175, du 24 août 1984; no 210, du 18 septembre 1984; no 234, du 21 octobre 1984; no 261, du 20 novembre 1984; no 277, du 14 décembre 1984; no 322, du 18 janvier 1985; no 335, du 21 février 1985; no 351, du 14 mars 1985; no 386, du 18 avril 1985; no 10, du 21 mai 1985; no 38, du 13 juin 1985 et en dernier lieu le décret no 96, du 11 juillet 1985 prorogeant l'état de siège pour une période additionnelle de 30 jours à partir de la date de sa publication.

Les dispositions du Pacte qui sont ainsi suspendues ont trait aux articles 12, 17 (en ce qui concerne l'inviolabilité de la correspondance) et 19, paragraphe 2.

La notification spécifie que les raisons qui ont motivé la suspension des garanties constitutionnelles demeurent les mêmes qu'à l'origine : permettre de maintenir un climat de paix et de tranquillité auquel il a été porté atteinte par des actes qui visaient à créer un état de trouble et de malaise social néfaste à l'économie et à l'ordre public, actes commis par des personnes qui cherchaient à empêcher les réformes de structure et qui ont ainsi perturbé gravement l'ordre public.

19 décembre 1989

*(En date du 13 novembre 1989)*

Suspension pour une durée de 30 jours à compter du 12 novembre 1990 de diverses garanties constitutionnelles.

1<sup>er</sup> décembre

La notification icompte tenu des actes de terreur et de violence extrême perpétrés par le Frente Farabundo Martí pour s'emparer du pouvoir politique au mépris des consultations électorales antérieures. (Dérogation aux articles 12, 17, 19, 21 et 22 du Pacte.)

## ÉQUATEUR

12 mai 1983

Prorogation de l'état d'urgence du 20 au 25 octobre 1982 en vertu du décret présidentiel no 1252 du 20 octobre 1982 avec dérogation à l'article 12, paragraphe 1 du fait de troubles graves ayant suivi la suppression de certaines subventions.

Fin de l'état d'urgence par décret présidentiel no 1274 du 27 octobre 1982.

20 mars 1984

Dérogation aux articles 9, paragraphes 1 et 2; 12, paragraphes 1, 2 et 3; 17; 19, paragraphe 2, et 21 du Pacte dans les provinces de Napo et Esmeraldas en vertu du

décret exécutif no 2511 du 16 mars 1984, du fait de destructions et d'actes de sabotage dans ces régions.

29 mars 1984

Fin de l'état d'urgence par décret présidentiel no 2537 du 27 mars 1984.

17 mars 1986

(En date du 14 mars 1986)

L'état d'urgence a été proclamé dans les provinces de Pichincha et de Manabi en raison d'actes de subversion et de soulèvement armé perpétrés par un officier général en situation de disponibilité, avec l'appui de groupes extrémistes, avec dérogation aux articles 12, 21 et 22 du Pacte étant entendu qu'aucun Equatorien ne peut néanmoins être expulsé du pays ni être assigné à résidence hors des capitales de provinces ni dans une autre région que celle où il habite.

19 mars 1986

(En date du 18 mars 1986)

Levée de l'état d'urgence à partir du 17 mars 1986.

29 octobre 1987

(En date du 28 octobre 1987)

Proclamation de l'état d'urgence national sur l'ensemble du territoire national, à partir du 28 octobre 1987. La notification indique que cette mesure a été prise à la suite d'incitations à une grève générale illégale qui provoquera des actes de vandalisme, des atteintes aux biens et aux personnes et mettra en danger la paix du pays et l'exercice des droits civiques des équatoriens. (Dérogations aux articles 9 (1) et (2); 12 (1) et (2); 19 (2); et 21 du Pacte à partir du 29 octobre 1987, à zéro heures.

3 juin 1988

(En date du 1<sup>er</sup> juin 1988)

Proclamation de l'état d'urgence sur l'ensemble du territoire national, à partir du 31 mai 1988, à 21 heures. (Dérogation aux articles 9 (1) et (2); 12 (1) et (2); 19 (2) et 21).

La notification indique que cette mesure constitue le recours juridique nécessaire face à l'arrêt de travail de 24 heures décidée par le Front unitaire des travailleurs, qui est susceptible de donner lieu à des actes de vandalisme, à des attentats contre les personnes et à des attaques contre les biens publics ou privés.

14 Janvier 1999

(En date du 12 janvier 1999)

Proclamation de l'état d'urgence dans la province de Guayas indiquant que le motif à l'origine de ces mesures est la grave perturbation intérieure provoquée par une vague massive de délinquance dans la province de Guayas.

Par la suite, le Gouvernement équatorien a précisé que les dispositions auxquelles il a été dérogé sont les premiers paragraphes des articles 12 et 17 du Pacte.

16 mars 1999

(En date du 15 mars 1999)

Par décret no 681 du 9 mars 1999 du Président de la République, déclaration de l'état d'urgence nationale a été déclaré et l'ensemble du territoire de la République a été réputé zone de sécurité, à partir du 9 mars 1999.

12 avril 1999

(En date du 22 mars 1999)

Décret no 717 du 18 mars 1999 du Président de la République par lequel l'état d'urgence nationale, déclaré par décret No. 681 du 9 mars 1999, a été levé à partir du 18 mars 1999.

10 septembre 1999

(En date du 27 août 1999)

Décret no 1041 du 5 juillet 1999 par le Président de la République établissant l'état d'urgence en Equateur en ce qui concerne le réseau des transports publics et privés sur toute l'étendue du territoire au Président de la République

(suite de l'abrogation du Décret no 1041 par le Congrès national le 13 juillet 1999) déclarant l'état d'urgence et l'instituant sur tout le territoire national érigé en zone de sécurité; et

Décret no 1088 du 17 juillet 1999 par le Président de la République, mettant fin à l'état d'urgence et révoquant le Décret no 1070.

Par la suite, le Gouvernement équatorien a spécifié que les dispositions auxquelles il a été dérogé sont les articles 17 (1), 12 (1), 21 et 22 du Pacte.

28 décembre 1999

(En date du 9 décembre 1999)

Etablissement de l'état d'urgence par Décret no 1557 du 30 novembre 1999 par le Président de la République dans la province de Guayas indiquant que cette mesure est justifiée par les graves troubles internes qui ont provoqué une énorme vague de délinquance qui continue d'affecter ladite province. Le Décret indique que depuis la levée de l'état d'urgence décrété dans la province du Guayas en janvier 1999 (voir la notification du 14 janvier 1999) l'augmentation de la délinquance a rendu nécessaire la réimposition de mesures extraordinaires... il est indispensable de prévenir les graves conséquences des activités délictueuses dans la province du Guayas, afin qu'il ne soit pas fait obstacle au déroulement normal des activités civiles.

Par la suite, le 28 janvier 1999, le Gouvernement équatorien a précisé que les dispositions auxquelles il a été dérogé sont les premiers paragraphes des articles 12 et 17 du Pacte.

1 février 2000

(Datée du 6 janvier 2000)

Le 5 janvier 2000, par décret exécutif, le Président a instauré l'état d'urgence nationale en vertu de laquelle la totalité du territoire de la République est réputée zone de sécurité. Cette mesure était provoquée par les graves troubles internes résultant de la crise économique que le pays traverse.

Le Gouvernement équatorien articles 12 et 17, article 21 et le premier paragraphe de l'article 22.

Le 21 février 2001, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement équatorien une notification en date du 16 février 2001, faite en vertu du paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte susmentionné, transmettant le texte du décret exécutif no 1214 du Président de la République en date du 2 février 2001, par lequel l'état d'urgence nationale a été déclaré et l'ensemble du territoire de la République a été réputé zone de sécurité, à partir du 2 février 2001. Ledit décret stipule que cette mesure a été prise en vue de combattre les conséquences néfastes de la crise économique qui frappe l'Equateur créant un climat de grave instabilité interne.

Le Gouvernement équatorien a précisé que les dispositions auxquelles il a été dérogé sont les articles 12, 17 et 21 du Pacte.

Le 21 février 2001, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement équatorien une notification en date du 16 février 2001, faite en vertu du paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte susmentionné, transmettant le texte du décret exécutif no 1228 du Président de la République en date du 9 février 2001, par lequel l'état d'urgence nationale, déclaré par décret exécutif no 1214 du 2 février 2001, a été levé à partir du 9 février 2001.

17 juillet 2002

Monsieur le Secrétaire général,

En application de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel l'Equateur est partie, et au nom du Gouvernement équatorien, j'ai l'honneur de vous notifier les déclarations de l'état d'urgence nationales proclamées durant l'année en cours, et de leur levée, par Gustavo Noboa Bejarano, Président de la République, suivant les dispositions des articles 180 et 181 de la Constitution équatorienne en vigueur. Les déclarations sont les suivantes :

Décret exécutif No 2404 du 26 février 2002 (Journal officiel No 525) : déclaration de l'état d'ion grave créée par les problèmes liés au conflit colombien à la frontière.

Décret exécutif No 2421 du 4 mars 2002 : déclaration de la levée de l'état d'urgence dans les provinces de Sucumbios et Orellana et, en conséquence, révocation du décret exécutif No 2404 du 26 février 2002.

Décret exécutif No 2492 du 22 mars 2001 : déclaration de l'état d'urgence dans les provinces d'Esmeraldas, Guayas Los Ríos, Manabí et El Oro. Cette mesure résulte de la forte tempête qui a touché le littoral équatorien. L'état d'urgence a été levé le 22 mai conformément à la norme légale visée à l'alinéa 2 de l'article 182 de la Constitution de l'Équateur, qui dispose que « le décret par lequel est déclaré l'état d'urgence restera en vigueur pendant une durée maximale de soixante jours ».

Décret exécutif No 2625 du 7 mai 2002 (Journal officiel No 575 du 14 mai 2002) : déclaration de l'état d'urgence nationale pour les transports terrestres (cet état d'urgence n'a pas été levé mais sera maintenu jusqu'au 7 juillet sauf décision du Président de le lever plus tôt).

Je saisis cette occasion pour vous renouveler, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Le Ministre des relations extérieures  
(Signé) Heinz Moeiller Freile

18 août 2005

Le 18 août 2005, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement équatorien une notification, faite en vertu du paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte susmentionné, notifiant la déclaration de l'état d'urgence dans les provinces de Sucumbios et d'Orellana, décrétée par le Président de la République le 17 août 2005, conformément aux dispositions des articles 180 et 181 de la Constitution équatorienne en vigueur.

Le Gouvernement équatorien a spécifié que cette mesure était justifiée par les graves troubles internes provoqués dans ces provinces par une vague de criminalité signalée précédemment dans le Pacte auxquelles il a été dérogé n'avaient pas été précisées.

22 août 2005

Le 22 août 2005, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement équatorien des notifications, faites en vertu du paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte susmentionné, notifiant la déclaration de l'état d'urgence dans le canton de Chone (province de Manabí), déclaré par le Président constitutionnel de la République le 19 août 2005, conformément aux dispositions des articles 180 et 181 de la Constitution équatorienne en vigueur.

Le Gouvernement équatorien a spécifié que cette mesure est motivée par les graves troubles internes qui ont provoqué une vague de délits et de pillages dans le canton de Chone. L'état d'urgence a été proclamé par le décret no 430 du 19 août 2005. De plus, le Gouvernement équatorien a spécifié que les droits visés aux paragraphes 9, 12, 13, 14 et 19 de l'article 23 de la Constitution politique de la République sont suspendus tant que l'état d'urgence reste en vigueur.

18 avril 2006

Notification de l'état d'urgence proclamé dans diverses provinces équatoriennes, le 21 mars, par le décret présidentiel no 1269 et de la suspension de l'état d'urgence proclamée le 7 avril 2006 par le décret présidentiel no 1329.

#### FÉDÉRATION DE RUSSIE

18 octobre 1988

(En date du 13 octobre 1988)

[A la suite] des affrontements nationalistes [qui] ont eu lieu en Union soviétique, sur le territoire de la région autonome de Nagorny-Karabakh et dans la province d'Agdam, dans la RSS d'Azerbaïdjan, des atteintes à

l'ordre public - dans plusieurs cas des armes ont été utilisées - [ayant] malheureusement fait des blessés et causé des dégâts aux biens de l'Etat et des particuliers[et] des attaques [ayant] été dirigées contre plusieurs établissements d'Etat, le 21 septembre 1988, l'état d'urgence a été imposé temporairement dans la région autonome de Nagorny-Karabakh et dans la province d'Agdam, dans la RSS d'Azerbaïdjan et le couvre feu est en vigueur. L'état d'urgence a été imposé pour rétablir l'ordre public, pour protéger les droits personnels et réels des citoyens et pour assurer le strict respect de la loi, conformément aux pouvoirs conférés par le Présidium du Soviet suprême de l'URSS.

Pendant l'état d'urgence, les manifestations, meetings, rassemblements et grèves sont interdits. Entre 21 heures et 6 heures, les mouvements des citoyens et des moyens de transport sont limités. Ces restrictions représentent une dérogation partielle aux dispositions des articles 12 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Des unités de la milice et des forces armées prennent des mesures pour assurer la sécurité des citoyens et maintenir l'ordre public. Les autorités locales et centrales s'emploient à normaliser la situation; on s'efforce d'éclaircir la situation afin de prévenir les actes criminels et les incitations à la haine nationale.

Conformément aux obligations internationales contractées par l'URSS en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, [des informations seront ultérieurement fournies en ce qui concerne] la date de la levée de l'état d'urgence après le retour à la normale. L'Uux obligations internationales qu'elle a assumées en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

17 janvier 1990

(En date du 15 janvier 1990)

Proclamation de l'état d'urgence, à partir de 11 heures, heure locale, le 15 janvier 1990, sur le territoire de la région autonome du Nagorno-Karabakh, des régions limitrophes de la RSS d'Azerbaïdjan, de la région de Gorissá en RSS d'Arménie et dans la zone s'étendant le long de la frontière entre l'URSS et le territoire de la RSS d'Azerbaïdjan. L'état d'urgence a été proclamé pour faire échec aux provocations de groupes extrémistes qui fomentent des désordres et attisent l'hostilité entre nationalités, n'hésitant pas à miner les routes, à ouvrir le feu dans des zones habitées et à prendre des otages. L'état d'urgence entraîne dérogation aux articles 9, 12, 19, 21 et 22 du Pacte.

25 janvier 1990

(En date du 19 janvier 1990)

Proclamation de l'état d'urgence, avec effet au 20 janvier 1990, dans la ville de Bakou, à la lumière de graves désordres fomentés par des éléments extrémistes criminels pour tenter de renverser les organes légaux de gouvernement, et compte tenu de la nécessité de garantir la protection et la sécurité des citoyens. L'état d'urgence entraîne dérogation aux articles 9, 12, 14, 21 et 22 du Pacte.

26 mars 1990

(En date du 23 mars 1990)

Proclamation de l'état d'urgence à partir du 12 février 1990 à Douchanbe (République socialiste soviétique du Tadjikistan) à la suite de troubles graves de l'ordre public, d'incendies volontaires et d'exactions diverses qui constituent une menace pour les habitants. L'état d'urgence entraîne dérogation aux articles 9, 12 et 21 du Pacte.

5 novembre 1992

(En date du 3 novembre 1992)

Établissement de l'état d'urgence à partir de 14 heures le 2 novembre 1992 jusqu'au 2 décembre Nord et de la République des Ingouches, où se déroulent troubles massifs, conflits inter-ethniques et violences - commises

notamment au moyen d'armes et de matériel militaire entraînant des pertes en vies humaines dans la population, eu égard également à la menace que cela constitue pour la sécurité et l'intégrité territoriale de la Fédération de Russie. Les dispositions du Pacte auxquelles il a été dérogé sont les articles 9, 12, 19, 21 et 22.

7 avril 1993

(En date du 7 avril 1993)

Proclamation de l'état d'urgence du 31 mars 1993 à 14 heures jusqu'au 31 mai 1993 à 14 heures dans une partie du district du Prigorodny et les localités voisines de la RSS d'Ossétie du Nord et dans une partie du district de Nazran de la République des Ingouches en raison de la détérioration continue de la situation dans le territoire de la RSS d'Ossétie du Nord et de la République des Ingouches des troubles sociaux et des conflits entre les nationalités, s'accompagnant d'actes de violence commis à l'aide d'armes et de matériel militaire.

Les dispositions du Pacte auxquels il a été dérogé sont les articles 9, 12, 19, 21 et 22.

13 août 1993

(En date du 10 août 1993)

Proclamation de l'état d'urgence par décret no 1149 en date des 27 et 30 juillet 1993, à compter du 31 juillet 1993 à 1400 heures jusqu'au 30 septembre 1993 à 14 heures dans les territoires du district de Mozdok, du district de Prigorodny et des localités adjacentes, en RSS d'Ossétie du Nord, et des districts de Malgobek et Nazran, en République d'Ingouche en raison de la détérioration de la situation en certaines parties de ces territoires.

Les dispositions du Pacte auxquelles il a été dérogé sont les articles 12(1), 13, 17(1), 19(2), 21 et 22.

5 octobre 1993

(En date du 4 octobre 1993)

Proclamation de l'état d'urgence à partir du 3 octobre 1993 à 16 heures jusqu'au 10 octobre 1993 par les forces extrémistes pour provoquer la violence collective et en raison des attaques organisées lancées contre les représentants de l'autorité et les forces de l'ordre. Dérogation aux articles 12(1), 13, 19 paragraphe 2 et 22 du Pacte.

22 octobre 1993

(En date du 21 octobre 1993)

Prorogation de l'état d'urgence dans la ville de Moscou en vertu du décret no 1615 en date du 9 octobre 1993 jusqu'au 18 octobre 1993 à 5 heures en raison de la nécessité de poursuivre la normalisation de la situation dans la ville de Moscou, de renforcer l'ordre public et de garantir la sécurité des habitants après l'attentat du coup d'état armé du 3 au 4 octobre 1993.

27 octobre 1993

Levée de l'état d'urgence instauré à Moscou en vertu du décret du 3 octobre 1993 et prolongé en vertu du décret du 9 octobre 1993, à compter du 18 octobre 1993 à 5 heures.

28 octobre 1993

(En date du 28 octobre 1993)

Proclamation de l'état d'urgence en vertu d'un décret du Président de la Fédération de Russie en date du 29 septembre 1993 à partir du 30 septembre 1993 à 14 heures jusqu'au 30 novembre 1993 à 14 heures dans les districts de Mozdok et de Prigorodny et les localités adjacentes de la RSS d'Ossétie du Nord ainsi que dans le district de Malgobek et de Nazran de la République ingouche. Le Gouvernement de la Fédération de Russie a précisé que la mesure avait été prise en raison de la détérioration de la situation dans plusieurs districts de la République socialiste soviétique d'Ossétie du Nord et de la République ingouche, due à la non-application des accords précédemment conclus par les deux parties et des décisions prises par l'Administration provisoire pour régler le conflit, et à la multiplication des actes de

terrorisme et de violence. (Dérogation aux articles 12, paragraphe 1, 13, 19, paragraphe 2, et 22 du Pacte.)

29 décembre 1993<br/>rition de l'état d'urgence jusqu'au 31 janvier 1994 à 14 heures par décret du Président de la Fédération de Russie, en raison de l'aggravation dans un certain nombre de districts de la République d'Ossétie du Nord et de la République ingouche.

18 février 1994

(En date du 22 juin 1993)

Vu l'aggravation de la situation et de la multiplication des actes de terrorisme et des troubles massifs de caractère nationaliste avec emploi d'armes à feu, le Président a décrété le 29 mai 1993, l'état d'urgence dans les territoires du district de Mozdok, du district de Prigorodny et des localités de la RSS d'Ossétie du Nord avoisinantes, ainsi que des districts de Malgobek et de Nazran de la République d'Ingouchie, à compter du 31 mai 1993 (14 heures) jusqu'au 31 juillet 1993 (14 heures).

Le Gouvernement de la Fédération de Russie a précisé que les dispositions auxquelles il a été dérogé sont les articles 9, 12, 19, 21 et 22 du Pacte.

(25 avril 1994)

(En date du 22 avril 1994)

En raison de la tension qui persiste dans une série de districts de la République d'Ossétie du Nord et de la République d'Ingouchie, d'actes incessants de violence et de terrorisme, en particulier à l'égard de la population civile, ainsi que du problème des réfugiés encore non réglé, le Président a proclamé par le décret No 657, le 4 avril 1994, l'état d'urgence dans les territoires des districts de Mozdok, Pravoberezhny et Prigorodny et de la ville de Vladikavkaz (République d'Ossétie du Nord), ainsi que dans ceux des districts de Malgobek et de Nazran (République d'Ingouchie), à compter du 31 mars 1994 (14 heures) jusqu'au 31 mai 1994 (14 heures).

Le Gouvernement de la Fédération de Russie a précisé que les dispositions auxquelles il a été dérogé sont les articles 12 (1) et (2), 19 (2), 21 et 22 (1) et (2) du Pacte.

(23 mai 1994)

(En date 20 mai 1994)

Proclamation de l'état d'urgence dans une partie du territoire de la République d'Ossétie du Nord à compter du 27 avril 1994 (14 heures), jusqu'au 31 mai 1994 (14 heures). Ledit décret maintient en vigueur les dispositions des paragraphes 3 à 8 du décret no 657 du Président de la Fédération de Russie en date du 4 avril 1994, sur le territoire du district de Prigorodny (localités d'Oktiabrskoe, de Kambilevskoe et de Sounja) et de la ville de Vladikavkaz (ville de garnison "Spoutnik"), de la République d'Ossétie du Nord. (A cet égard, référence est faite à la notification reçue le 25 avril 1994, en date du 22 avril 1994.)

Le Gouvernement de la Fédération de Russie a précisé que les dispositions auxquelles il a été dérogé sont les articles 12 (1) et (2), 19 (2), 21 et 22 (1) et (2) du Pacte.

(21 juin 1994)

(En date du 21 juin 1994)

Levée à partir du 31 mai 1994, en vertu du décret No. 1112 du 30 mai 1994, de l'état d'urgence sur une partie des territoires de la République d'Ossétie du Nord et de la République d'Ingouchie instauré par le Président de la République par décret No. 657 du 4 avril 1994 et 836 du 27 avril 1994. (A cet égard, référence est faite aux notifications reçues les 25 avril et 23 mai 1994, en date du 22 avril et 20 mai 1994, respectivement).

Déclaration de l'état d'urgence à compter du 31 mai 1994 à 14 heures jusqu'au 31 juillet 1994 à 14 heures, dans les territoires suivants : districts de Mozdok, de Pravoberezhny, de Prigorodny, la ville de Vladikavkaz (République d'Ossétie du Nord), de Malgobek, de Nazran, de Soujen et de Djeïrakhsky (République d'Ingouchie) par décret No. 1112 du 30 mai 1994, compte tenu de la

persistance des tensions dans ces districts et de la nécessité d'assurer le retour à leur lieu de résidence habituel des réfugiés et des personnes déplacées et d'appliquer la série de mesures visant à régler les suites du conflit armé.

Dérogation aux dispositions des articles 12 et 19 (paragraphe 2), 21 et 22 (paragraphe 1 et 2) du Pacte.

(En date du 12 août 1994)

Levée à partir du 31 juillet 1994, de l'état d'urgence sur une partie des territoires de la République d'Ossétie du Nord et de la République d'Ingouchie instauré le 30 mai 1994 (A cet égard, référence est faite à la notification reçue le 21 juin 1994), et déclaration de l'état d'urgence à compter du 31 juillet 1994 à 14 heures jusqu'au 30 septembre 1994 à 14 heures dans les territoires suivants : districts de Mozdok, de Pravoberezhny, de Prigorodny, et ville de Vladikavkaz (République d'Ossétie du Nord) et districts de Malgobek, de Nazran, de Soujnien et de Djeïrakh (République d'Ingouchie) compte tenu de la persistance des tensions et de la nécessité du retour dans leur lieu de résidence permanente des réfugiés et des personnes déplacées contre leur gré, ainsi que de la nécessité d'effacer les conséquences du conflit armé.

Dérogation aux dispositions des articles 12 (paragraphe 1 et 2), 19 (paragraphe 2), 21 et 22 (paragraphe 1 et 2) du Pacte.

(21 octobre 1994)

(En date du 21 octobre 1994)

Levée de l'état d'urgence instauré par le décret 1541 du 25 juillet 1994 et rétablissement de l'état d'urgence à compter du 3 octobre 1994 à 14 heures jusqu'au 2 décembre 1994 à 14 heures dans les territoires des districts de Mozdok, Pravoberezhny et Prigorodny et de la ville de Vladikavkaz (République d'Ossétie du Nord), ainsi que dans ceux des districts de Malgobek, de Nazran, de Soujnien et de Djeïrakh (République d'Ingouchie) compte tenu de la persistance des tensions et de la nécessité de faire retourner sur leur lieu de résidence permanente les personnes déplacées et d'appliquer un ensemble de mesures pour éliminer les séquelles du conflit armé, en vue d'assurer la sécurité de l'État de la société.

Dérogation aux dispositions des articles 12 (paragraphe 1 et 2), 19 (paragraphe 2), 21 et 22 (paragraphe 1 et 2) du Pacte.

Proclamation de l'état d'urgence par décret no 2145 du 2 décembre 1994 à partir du 3 décembre 1994 à 14 heures au 31 janvier 1995 à 14 heures dans les territoires des districts de Mozdok, Pravoberezhny et Prigorodny et de la ville de Vladikavkaz (République d'Ossétie du Nord), ainsi que dans ceux des districts de Malgobek, Nazran, Sounja et Djeïrakh (République d'Ingouchie) pour les mêmes raisons que celles données dans la notification du 21 octobre 1994.

Dérogation aux dispositions des articles 12, 19 (2), 21 et 22 (1) et (2).

## FRANCE

15 novembre 2005

Le 15 novembre 2005, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement français une notification, signée par le Représentant, en date du 15 novembre 2005, faite en vertu du paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte susmentionné, déclarant un état d'urgence avoir été proclamé dans le décret en date du 8 novembre 2005.

12 janvier 2006

Le 12 janvier 2006, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement français une notification déclarant l'abrogation de l'état d'urgence proclamé dans le décret en date du 8 novembre 2005, avec effet au 4 janvier 2006.

## GÉORGIE

7 mars 2006

Monsieur le Secrétaire général,

Conformément à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à l'article 15 de la loi sur l'état d'urgence, j'ai l'honneur de vous faire savoir que, le 26 février 2006, le Président de la Géorgie a pris le décret no 173 intitulé "Etat d'urgence dans le district de Khelvachauri", qui a été approuvé par le Parlement géorgien le 28 février 2006.

L'objet de ce décret est d'empêcher le virus H5N1 (de la grippe aviaire), dont la présence vient d'être détectée dans ce district, de se propager dans toute la Géorgie. Les restrictions imposées par le décret respectent pleinement les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 21 (restrictions concernant les droits patrimoniaux), le paragraphe 3 de l'article 22 (restrictions concernant la liberté de circulation) et l'article 46 (restrictions concernant les droits et libertés constitutionnels) de la Constitution géorgienne, ainsi que les dispositions pertinentes de la loi sur l'état d'urgence.

(Signé) Gela Bezhushvili

23 mars 2006

(En date du 23 mars 2006)

En vertu de l'article 4 du Pacte relatif aux droits civils et politiques et l'article 15 de la loi sur l'état d'urgence de la Géorgie, j'ai l'honneur de vous informer que le 15 mars 2006, le Président de la Géorgie a pris le Décret No 199 "Etat d'urgence dans le district de Khelvachauri", qui a été approuvé par le Parlement géorgien le 16 mars 2006. Selon le Décret susmentionné, le Décret Présidentiel No 173 du 26 février 2006 intitulé "Etat d'urgence dans le district de Khelvachauri" a été proclamé nul et non avenu.

8 novembre 2007

[En attente de traduction].

## GUATEMALA

23 novembre 1998

(En date du 13 novembre 1998)

Par décret No. 1098 du 31 octobre 1998, déclaration de l'état de catastrophe publique sur l'ensemble du territoire national pour une période de trente (30) jours, pour remédier la situation d'urgence causée par le cyclone Mitch et atténuer ses effets.

26 juillet 2001

(En date du 26 juillet 2001)

Par décret gouvernementale no 2-2001, prorogation de l'état d'urgence établi par décret gouvernementale no 1-2001, pour une période de trente (30) jours le sur toute l'étendue du territoire national.

Le décret gouvernemental no 1-2001 n'a pas été fourni au Secrétaire général. De plus, les dispositions du Pacte auxquelles il a été dérogé n'avaient pas été précisées.

2 août 2001

(En date du 2 août 2001)

Par décret gouvernementale no 3-2001, établissement de l'état d'urgence pour une période de trente (30) jours avec effet immédiat, dans le Département de Totonicapán.

10 août 2001

(En date du 6 août 2001)

Par décret gouvernementale no 4-2001, fin de l'état d'urgence, avec effet immédiat, proclamé par décret gouvernementale no 3-2001.

14 octobre 2005

Le 14 octobre 2005, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement du Guatemala une notification, faite en vertu du paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte susmentionné, notifiant des mesures dérogeant aux obligations qu'il a contractées en vertu dudit pacte.

La décision a reçu l'approbation du Congrès de la République, qui, le 6 octobre dernier, adopté le décret législatif 70-2005 instituant l'état d'urgence dans les zones

touchées pour une période de 30 jours, cette décision a pris effet le 10 octobre. 2005.

Le Gouvernement guatémaltèque a spécifié que si le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions ou pour des actes ne constituant pas une infraction à la loi est maintenu, l'application des dispositions relatives à la liberté de circulation et à la liberté d'action a été suspendue. De plus, les dispositions du Pacte auxquelles il a été dérogé n'avaient pas été précisées.

5 septembre 2006

Le 5 septembre 2006, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement guatémaltèque, une notification faite en vertu de l'alinéa 3 de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, déclarant l'état d'urgence dans les municipalités de Concepción Tutuapa, Ixchiguán, San Miguel Ixtahuacán, Tajumulco et Tejutla, dans le département de San Marcos.

L'Etat d'urgence a décrété par décret gouvernemental de la République du Guatemala no 1-2006 en date du 28 août 2006.

18 septembre 2006

Le 18 septembre 2006, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement guatémaltèque le décret gouvernemental no 2-2006 du 31 août 2006, qui abroge le paragraphe d) de l'article 4 du décret gouvernemental no 1-2006 susmentionné.

9 mai 2008

(En date du 7 mai 2008)

..., en vertu du décret gouvernemental 1-2008 publié le 7 mai 2008, l'état d'urgence a été déclaré sur l'ensemble du territoire du Guatemala.

Le décret gouvernemental 1-2008, qui prend effet immédiatement, est proclamé pour une durée de quinze (15) jours et s'applique à l'ensemble du territoire national. L'exercice des droits et libertés visés aux articles 9, 19, 21, 22.1 et 22.2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques est en conséquence limité.

12 mai 2008

Le 12 mai 2008, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement guatémaltèque une lettre du Ministre des relations extérieures du Guatemala, datée du 8 mai 2008, donnant des informations au sujet de l'état d'urgence décrété au Guatemala en application de l'ordonnance 1-2008.

27 mai 2008

En application des dispositions du paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Gouvernement guatémaltèque informe le Secrétariat que l'état de prévention proclamé par le décret no 1-2008 a pris fin le 22 mai 2008, date à laquelle ont été rétablis les garanties et les droits suspendus par ledit décret.

24 juin 2008

..., par décret no 03-2008 le Président de la République a décrété l'état d'urgence dans la municipalité de San Juan Sacatepéquez (Département de Guatemala). L'état d'urgence, d'une durée de 15 jours, est en vigueur depuis le 22 juin dernier.

## ISRAËL

3 octobre 1991

Depuis sa création, l'Etat d'Israël a été victime de menaces et d'attaques qui n'ont cessé d'être portées contre son existence même ainsi que contre la vie et les biens de ses citoyens.

Ces actes ont pris la forme de menaces de guerre, d'attaques armées réelles et de campagnes de terrorisme à la suite desquelles des êtres humains ont été tués et blessés.

Étant donné ce qui précède, l'état d'urgence qui a été proclamé en mai 1948 est resté en vigueur depuis lors. Cette situation constitue un danger public exceptionnel au sens du paragraphe 1 de l'article 4 du Pacte.

Le Gouvernement israélien a donc jugé nécessaire, conformément à ce même article 4, de prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures visant à assurer la défense de l'Etat et la protection de la vie et des biens de ses citoyens, y compris l'exercice de pouvoirs d'arrestation et de détention.

Pour autant que l'une quelconque de ces mesures soit incompatible avec l'article 9 du Pacte, Israël déroge ainsi à ses obligations au titre de cette disposition.

## JAMAÏQUE

28 septembre 2004

Le 28 septembre 2004, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement jamaïcain une notification, en date du 28 septembre 2004, faite en vertu du paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte susmentionné, transmettant le texte d'une Proclamation déclarant un état d'urgence sur l'île. La proclamation demeurera en vigueur pour une période initiale de 30 jours, sauf si le Gouverneur général décide de l'abroger ou si la Chambre des représentants décide de la proroger.

Le Gouvernement jamaïcain a précisé que durant l'état d'urgence, les dispositions auxquelles il pourra y avoir dérogation sont les articles 12, 19, 21 et 22 2) du Pacte.

22 octobre 2004

Dans une note reçue le 22 octobre 2004, le Gouvernement jamaïcain a informé le Secrétaire général que durant l'état d'urgence, les dispositions auxquelles il pourra y avoir dérogation sont les articles 12, 19, 21 et 22 2) du Pacte.

27 octobre 2004

Le 27 octobre 2004, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement jamaïcain une notification faite en vertu du paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte susmentionné, transmettant le texte des paragraphes 4 à 7 de l'article 26 de la Constitution par lequel l'état d'urgence proclamé par le Gouverneur général le 10 septembre a été levé le 8 octobre 2004.

Par ailleurs, le Gouvernement jamaïcain a informé le Secrétaire général que la dérogation éventuelle aux droits garantis par les articles 12, 19, 21 et le paragraphe 2 de l'article 22 du Pacte ne s'applique plus depuis le 8 octobre 2004.

24 août 2007

Le 24 août 2007, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement jamaïcain une notification, en date du 23 août 2007, faite en vertu du paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte susmentionné, transmettant le texte d'une Proclamation déclarant un état d'urgence sur tout le territoire de l'île. La proclamation demeurera en vigueur pour une période initiale de 30 jours, saut 2007&lt;/right&gt;

Dans une note reçue le 27 août 2007, le Gouvernement jamaïcain a informé le Secrétaire général que l'état d'urgence proclamé par le Gouverneur le 19 août 2007 a été levé avec effet au vendredi le 24 août 2007.

## NAMIBIE

6 août 1999

(En date du 5 août 1999)

Proclamation N° 23 du Président de la République instaurant l'état d'urgence dans la région de Caprivi pour une période initiale de trente (30) jours, indiquant que le motif à l'origine de ces mesures était dicté par les événements dans cette Région causant un danger public qui menaçait l'existence de la nation et l'ordre constitutionnel;

Proclamation N° 24 du Président de la République établissant les règlements applicables en cas d'urgence dans la Région de Caprivi.

14 septembre 1999

Dérogation des articles 9 (2) et 9 (3) du Pacte.

14 septembre 1999

(En date du 10 septembre 1999)

Proclamation n° 27 du Président de la République abrogeant le décret d'état d'urgence et les règlements applicables dans la Région de Caprivi promulgués par les proclamations n° 23 du 2 août 1999 et n° 24 du 3 août 1999.

## NÉPAL

8 mars 2002

.....en raison de la situation grave découlant des attaques terroristes lancées par les Maoïstes dans divers districts, qui ont fait plusieurs morts parmi le personnel civil et de sécurité et qui ont été dirigées contre des installations publiques, l'état d'urgence a été proclamé dans tout le Royaume à compter du 26 novembre 2001, en application de l'article 115 de la Constitution du Royaume du Népal (année 2047 du calendrier Bikram Sambat). Par conséquent, Sa Majesté le Roi, sur la recommandation du Conseil des ministres, a suspendu le droit à la liberté d'opinion et d'expression [art. 12.2 a)], le droit à la liberté de réunion pacifique sans arme [art. 12.2 b)] et le droit de libre circulation dans le Royaume [art. 12.2 d)]. Ont aussi été suspendus la liberté de presse et de publication [art. 13.1], le droit de ne pas être mis en détention préventive [art. 15], le droit à l'information [art. 16], le droit à la propriété [art. 17], le droit à la vie privée [art. 22] et le droit à un recours constitutionnel [art. 23]. Toutefois, le droit au recours à l'habeas corpus n'a pas été suspendu.

Le Représentant permanent souhaite aussi informer le Secrétaire général que, en suspendant ces droits et libertés, le Gouvernement de Sa Majesté s'est conformé strictement aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 4 du Pacte. Par conséquent, les droits et libertés visés aux articles 6, 7, 8 1), 11, 15, 16 et 18 du Pacte, qui sont aussi garantis par la Constitution du Royaume du Népal, restent en vigueur.

31 mai 2002

.....du fait de la dissolution du Parlement, à laquelle il a été procédé conformément aux dispositions pertinentes de la Constitution du Royaume du Népal de 1990, le Gouvernement népalais a décidé d'organiser le 13 novembre 2002 des élections générales libres et équitables. Étant donné la situation actuelle en matière de sécurité, qui résulte du soul la durée de l'état d'urgence. Le Gouvernement est toutefois déterminé à lever cet état d'urgence dès que la situation en matière de sécurité s'améliorera, afin de faciliter le déroulement d'élections générales libres et pacifiques.

.....en dépit de ces mesures, le Gouvernement entend continuer à mettre en oeuvre les programmes de développement et les réformes socioéconomiques.

21 novembre 2002

(En date du 19 novembre 2002)

... Se référant à la note 0076/2002 en date du 22 février 2002 et conformément au paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), .....[le Gouvernement népalais] a levé l'état d'urgence dans le pays à compter du 20 août 2002.

16 février 2005

La Mission permanente du Royaume du Népal auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et, en application du paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), a l'honneur de l'informer que, le 1er février 2005, compte tenu de la crise grave qui menaçait la souveraineté, l'intégrité et la sécurité du Royaume du Népal, Sa Majesté le Roi, conformément à la disposition 1) du paragraphe 1 de l'article 115 de la Constitution népalaise [1990 (2047)], a décrété l'état d'urgence, avec effet immédiat, sur tout le territoire du Royaume.

La situation dans le pays était devenue telle que la survie de la démocratie multipartite et de la souveraineté de la nation était gravement menacée, et le peuple népalais a dû traverser de terribles épreuves du fait de la recrudescence des activités terroristes sur tout le territoire. Les gouvernements constitués au cours des dernières années n'ayant pas cherché avec suffisamment de détermination à engager le dialogue avec les terroristes, Sa Majesté, défenseur de la Constitution et symbole de l'unité naticer son autorité, et pour protéger et préserver la souveraineté de la nation, dans l'esprit de la Constitution népalaise de 1990 et compte tenu du paragraphe 3 de l'article 27 de la Constitution. En outre, en application de la disposition 8 de l'article 115 de la Constitution, le Roi a suspendu l'effet des subdivisions suivantes de la disposition 2 de l'article 12 de la Constitution de 1990 (2047) : a) (liberté de pensée et d'expression), b) (liberté de réunion à des fins pacifiques et sans armes) et c) (liberté de circulation et de résidence dans toute région du Népal), ainsi que des dispositions et articles suivants : disposition 1 de l'article 13 (droit de la presse et de la publication, qui prévoit qu'aucune nouvelle, aucun article ou aucun document n'est soumis à la censure), article 15 (droit de protection contre la détention préventive), article 16 (droit à l'information), article 17 (droit à la propriété), article 22 (droit au respect de la vie privée), et article 23 (droit au recours garanti par la Constitution, à l'exception du droit au recours garanti par l'habeas corpus).

La Mission permanente informe également le Secrétaire général que ces mesures ne sont pas incompatibles avec les autres obligations du Népal au titre du droit international et n'impliquent aucune discrimination fondée exclusivement sur des distinctions de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion ou d'origine sociale.

En outre, la Mission permanente informe le Secrétaire général que les droits non susceptibles de dérogation énoncés dans les articles 6, 7, 8 (par. 1 et 2), 11, 15, 16 et 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui sont garantis par la Constitution du Royaume du Népal (1990), sont préservés.

29 mars 2005

À la suite de la proclamation de l'état d'urgence dans tout le Royaume du Népal le 1er février 2005, [le Gouvernement népalais] s'est libéré des obligations imposées par les arts civils et politiques mentionnés ci-dessous pour toute la durée de l'état d'urgence dans le pays. 1. Dérogation à l'article 19 du Pacte à la suite de la suspension des dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 12, du paragraphe 1 de l'article 13 et de l'article 16 de la Constitution (liberté d'opinion et d'expression, droit de presse et de publication et droit à l'information, respectivement). 2. Dérogation aux articles 12.1 et 12.2 du Pacte à la suite de la suspension des dispositions de l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 12 de la Constitution (liberté de circuler et de résider dans toute partie du Royaume du Népal). 3. Dérogation à l'article 17 du Pacte à la suite de la suspension de l'article 22 de la Constitution (droit au respect de la vie privée). 4.

Dérogation à l'article 2.3 du Pacte à la suite de la suspension de l'article 23 de la Constitution (droit au recours constitutionnel, à l'exception du bref d'habeas corpus).

5 mai 2005

..... Sa Majesté le Roi, conformément à la clause (11) de l'Article 115 de la Constitution du Royaume du Népal, 1990 (2047), a levé la Déclaration de l'Etat d'urgence proclamée le 1er février 2005 sur tout le territoire du Royaume de Népal avec effet au 29 avril 2005.

## NICARAGUA

4 juin 1980

La junte du Gouvernement de reconstruction nationale de la République du Nicaragua a, par le décret no 383 du



29 avril 1980, abrogé la loi d'urgence nationale promulguée le 22 juillet 1979 et levé l'état d'urgence qui avait été prorogé par le décret no 365 du 11 avril de l'année en cours.

14 avril 1982

Suspension du 15 mars au 14 avril 1982 des articles 1-5, 8 paragraphe 3, 9, 10, 12-14, 17, 19-22 et 26, 27 en vertu du décret no 996 du 15 mars 1982 (urgence nationale). Prorogation de la suspension au 14 mai 1982.

8 juin 1982

Prorogation de la suspension au 14 juin 1982.

26 août 1982

Suspension des mêmes articles du 26 juillet 1982 au 26 janvier 1983 en vertu du décret no 1082 du 26 juillet 1982.

14 décembre 1982

Prorogation de la suspension au 30 mai 1983.

8 juin 1984

Prorogation de l'état d'urgence pour une période de cinquante jours à partir du 31 mai 1984 et dérogation à l'article 2, paragraphe 3; aux articles 9, 12 et 14; à l'article 19, paragraphes 2 et 3 et à l'article 21 du Pacte.

1<sup>er</sup> août 1984

(En date du 10 juin 1983)

Prorogation de l'état d'urgence jusqu'au 30 mai 1984 en vertu du décret no 1255 du 26 mai 1984 et dérogation aux articles 1 à 5; à l'article 8, paragraphe 3; aux articles 9, 10, 12, 13, 14, 19 à 22 et aux articles 26 et 27 sur l'ensemble du territoire du Nicaragua.

22 août 1984

(En date du 2 août 1984)

Prorogation de l'état d'urgence jusqu'au 20 octobre 1984 en vertu du décret législatif no 1477 du 19 juillet 1984 et dérogation à l'article 2, paragraphe 3, et aux articles 9 et 14.

(En date du 9 août 1984)

Dérogation du 6 août au 20 octobre 1984 à l'article 2, paragraphe 3, et aux articles 9 et 14 du Pacte en ce qui concerne les personnes soupçonnées d'avoir commis des infractions visées aux articles 2 et de la sécurité publiques et les auteurs de telles infractions.

13 novembre 1985

(En date du 11 novembre 1985)

[Le] Gouvernement [nicaraguayen] s'est vu contraint par l'agression étrangère à laquelle il est soumis de suspendre l'application de certaines des dispositions dudit Pacte sur tout le territoire national pour une durée d'un an à compter du 30 octobre 1985.

Les motifs qui ont suscité cette suspension sont [que] : le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, allant à l'encontre de la volonté expresse de la majorité des gouvernements et des peuples du monde, en violation des normes du droit international, poursuit son agression injuste, illégale et immorale contre le peuple nicaraguayen et son gouvernement révolutionnaire.

L'application des dispositions suivantes du Pacte [est suspendue] sur tout le territoire national pour une durée d'un an à compter du 30 octobre 1985 :

paragraphe 3 de l'article 8, article 9, article 10, à l'exception du paragraphe 1, paragraphes 2 et 4 de l'article 12, article 14, à l'exception des paragraphes 2 et 5 et des alinéas a, b, d et g du paragraphe 3, article 17, article 19, article 21 et article 22.

Le paragraphe 2 de l'article 2 demeure en vigueur dans le cas des droits qui ne sont pas suspendus, et le paragraphe 3 du même article demeure en vigueur dans le cas de tous les délits qui ne touchent pas la sécurité de l'État et l'ordre public.

30 janvier 1987

(En date du 29 janvier 1987)

Compte tenu de la persistance et de l'aggravation des agressions militaires politiques et économiques de la part

du Gouvernement des États-Unis, l'état d'urgence est rétabli à partir du 9 janvier 1987 par décret no 245. En conséquence il est dérogé sur tout le territoire national jusqu'au 8 janvier 1988, aux dispositions suivantes du Pacte :

Paragraphe 3 de l'article 2, en ce qui concerne les actes qui portent atteinte à la sécurité de la nation et à des droits et les garanties prévus dans les dispositions du Pacte qui ont été suspendues;

- Article 9, (mais uniquement pour les infractions qui portent atteinte à la sécurité de la nation et à l'ordre public);

- L'alinéa c) du paragraphe 3 des articles 12 et 14, l'article 17, en ce qui concerne le domicile et la correspondance, les autres droits prévus à cet article restant en vigueur;

- Articles 19, 21 et 22.

13 mai 1987

(En date du 8 avril 1987)

Par décret no 250 en date du 23 février 1987, confirmant un précédent décret no 245 du 9 janvier 1987, le Gouvernement nicaraguayen a rétabli l'état d'urgence pour un an à compter du 28 février 1987, compte tenu de la guerre d'agression illégale, cruelle et immorale que les États-Unis mènent contre le Nicaragua. Il est en conséquence dérogé à l'application des articles du Pacte suivant :

- article 2, paragraphe 3, avec une distinction entre l'amparo administratif, suspendu en ce qui concerne les droits et garanties établis par le Pacte, qui ont été eux-mêmes suspendus, et le recours d'habeas corpus qui n'est pas applicable en cas d'atteinte à la sécurité nationale et à l'ordre public;

- article 9 : le recours prévu au paragraphe 4 n'est toutefois suspendu que dans le cas des atteintes à la sécurité nationale et à l'ordre public;

- article 12 : relatif au droit de circuler librement dans le pays, d'y choisir librement sa résidence et d'y entrer ou d'en sortir librement;

- article 14, paragraphe 3, alinéa c) : relatif au droit à être jugé sans retard excessif;

- article 17 : en ce qui concerne l'inviolabilité du domicile et de la correspondance, les autres droits prévus par cet article étant toujours garantis;

- article 19, paragraphes 1 et 2 relatifs à la liberté d'opinion et d'expression.

8 février 1988

(En date du 4 février 1988)

Levée de l'état d'urgence en vigueur dans le pays à partir du 19 janvier 1988 des garanties consacrés dans la Constitution.

20 mai 1993

(En date du 19 mai 1993)

Suspension partielle, en vertu du décret no 30-93 en date du 18 mai 1993 et avec effet à partir de cette même date pour une période de 30 jours, des droits et garanties, dans 14 communes du pays se situant dans les départements de Matagalpa, Jinotega, Estelí, Nueva Segovia et Madriz pour rétablir, conformément aux demandes présentées l'ordre public et la sécurité, étant donné que certaines communes du pays sont constamment le théâtre d'activités délictueuses qui portent atteinte à l'ordre public et à la sécurité des personnes, une partie des éléments qui se sont réarmés continuant de se livrer à des agissements factieux et illicites. Les dispositions du Pacte auxquelles il a été dérogé sont les articles 17 (pour ce qui concerne le domicile), et 9(1), (2), (3) et (5).

13 août 1993

(En date du 11 août 1993)

Rétablissement des droits et garanties prévues par les articles 17 et 9 du Pacte à compter du 17 juin 1993 dans les communes affectées, et sur l'ensemble du territoire du Nicaragua.

1 juin 2005

Le 1er juin 2005, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement du Nicaragua une notification, signée par le Président, en date du 30 mai 2005, faite en vertu du paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte susmentionné, déclarant un état d'urgence avait été proclamé dans le décret no 34-2005 qui permettra d'atténuer les effets de la crise socioéconomique et politique que traverse le Nicaragua.

La notification susmentionnée spécifie que les dispositions dont l'application a été partiellement suspendue sont le paragraphe 1 et alinéas a), b) et c) du paragraphe 3 de l'article 2 et paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte.

3 juin 2005

Le 3 juin 2005, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement du Nicaragua une notification faite en vertu du paragraphe 3 de 2005 en date du 2 juin 2005 déclarant que l'état d'urgence économique qui avait été proclamé dans le décret 34-2005 a été abrogé et que les droits et garanties constitutionnels avaient été rétablis.

## PANAMA

21 juin 1987

*(En date du 11 juin 1987)*

Proclamation de l'état d'urgence sur tout le territoire de la République du Panama. La notification indique que l'état d'urgence a été proclamé du fait que les 9 et 10 juin 1987 ont eu lieu des actes de violence, des affrontements de manifestants avec des unités de forces de défense et des incitations à la violence de la part de particuliers et de groupes politiques et que ces troubles ont fait un certain nombre de blessés et causé d'importants dégâts matériels. La mesure a été adoptée en vue de rétablir l'ordre public et de protéger la vie, la dignité et les biens tant des ressortissants panaméens que des étrangers vivants au Panama.

Les articles du Pacte auxquels il a été dérogé sont les articles 12, paragraphe 1; 17, uniquement pour ce qui a trait à l'inviolabilité de la correspondance; 19 et 21.

1<sup>er</sup> juillet 1987

*(En date du 30 juin 1987)*

Abrogation de l'état d'urgence et rétablissement de toutes garanties constitutionnelles à partir du 30 juin 1987.

## PÉROU

[En ce qui concerne les notifications formulées par le Pérou reçues par le Secrétaire général entre le 22 mars 1983 et le 12 décembre 2006, voir note 1 sous "Pérou" dans la partie "Informations de nature historique", qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.]

24 janvier 2007

... par décret suprême no 005-2007-PCM publié le 18 janvier 2007, l'état d'urgence a été prorogé de 60 jours à compter du 25 janvier dans les provinces de Huanta et de La Mar du département d'Ayacucho, dans la province de Tayacaja du département de Huancavelica, dans la province de La Convención du département de Cusco, dans la province de Satipo, dans le district d'Andamarca de la province de Concepción et dans le district de Santo Domingo de Acobamba de la province de Huancayo du département de Junin.

Pendant l'état d'urgence, l'inviolabilité du domicile, la liberté de circulation, la liberté de réunion et le droit à la liberté et à la sécurité de sa personne énoncés aux paragraphes 9, 11, 12 et 24 f) de l'article 2 de la Constitution politique du Pérou et aux articles 17, 12, 21 et 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques sont suspendus.

21 février 2007

... par décret suprême no 011-2007-PCM paru le 15 février 2007, à jour de son erratum, porte prorogation de soixante jours de l'état d'urgence proclamé dans les provinces de Marañón, Huacaybamba, Leoncio Prado et Huamalíes (département de Huánuco), la province de Tocache (département de San Martín) et la province de Padre Abad (département d'Ucayali). La prorogation précédente avait été annoncée dans la note 7-1-SG/044 du 20 octobre 2006.

Les droits visés aux alinéas 9, 11 et 24 f) de l'article 2 de la Constitution politique du Pérou demeurent suspendus pendant l'état d'urgence.

30 mars 2007

... par décret suprême no 026-2007-PCM publié le 22 mars 2007, l'état d'urgence a été prorogé pour une durée de 60 jours, à compter du 26 mars 2007, dans les provinces de Huanta et La Mar du département d'Ayacucho; dans la province de Tayacaja du département de Huancavelica; dans la province de La Convención du département de Cusco; dans la province de Satipo, dans le district d'Andamarca de la province de Concepción et dans le district de Santo Domingo de Acobamba de la province de Huancayo dans le département de Junin.

Pendant la durée de l'état d'urgence, les droits à l'inviolabilité du domicile, à la liberté de circulation, à la liberté de réunion et à la liberté et à la sécurité de la personne, visés aux alinéas 9, 11, 12 et 24 f) de l'article 2 de la Constitution politique du Pérou et aux articles 17, 12, 21 et 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques sont suspendus.

... par décret suprême no 016-2007-PCM publié le 2 mars 2007, l'état d'urgence a été déclaré pour une durée de 30 jours dans le district de Cocachacra de la province d'Islay dans le département d'Arequipa.

Pendant la durée de l'état d'urgence, les droits à l'inviolabilité du domicile, à la liberté de circulation, à la liberté de réunion et à la liberté et à la sécurité de la personne, visés aux alinéas 9, 11, 12 et 24 f) de l'article 2 de la Constitution politique du Pérou et aux articles 17, 12, 21 et 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques sont suspendus.

5 avril 2007

... par décret suprême no 030-2007 PCM publié le 31 mars 2007, l'état d'urgence a été prorogé de 30 jours dans le district de Cocachacra de la province d'Islay du département d'Arequipa.

Pendant la durée de l'état d'urgence, les droits à l'inviolabilité du domicile, à la liberté de circulation, à la liberté de réunion et à la liberté et à la sécurité de la personne, visés aux alinéas 9, 11, 12 et 24 f) de l'article 2 de la Constitution politique du Pérou et aux articles 17, 12, 21 et 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, respectivement, demeurent suspendus.

25 avril 2007

... par Décret suprême no 039-2007-PCM du 18 avril 2007, l'état d'urgence a été prorogé de soixante jours dans les provinces de Marañón, Huacaybamba, Leoncio Prado et Huamalíes (département de Huánuco), la province de Tocache (département de San Martín) et la province de Padre Abad (département d'Ucayali). La prorogation précédente avait été annoncée dans la note 7-1-SG/06 du 20 février 2007.

Pendant l'état d'urgence, les droits relatifs à l'inviolabilité du domicile, à la libre circulation, à la liberté de réunion et à la liberté et à la sécurité de la personne énoncés aux paragraphes 9, 11, 12 et 24 f) de l'article 2 de la Constitution politique du Pérou et aux articles 17, 12, 21 et 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques sont suspendus.

6 juin 2007

... par décret suprême no 044-2007-PCM publié le 24 mai 2007, l'état d'urgence a été prorogé pour une durée de 60 jours, à compter du 25 mai 2007, dans les provinces de Huanta et La Mar du département d'Ayacucho; dans la

province de Tayacaja du département de Huancavelica; dans la province de La Convención du département de Cusco; dans la province de Satipo; dans les districts d'Andamarca et Comas de la province de Concepción, et dans les districts de Santo Domingo de Acobamba et de Pariahuanca de la province de Huancayo du département de Junín. Une prorogation et une déclaration de l'état d'urgence ont été communiquées antérieurement par la note 7-1-SG/009 du 28 mars 2007.

Pendant la durée de l'état d'urgence, les droits à l'inviolabilité du domicile, à la liberté de circulation, à la liberté de réunion et à la liberté et à la sécurité de la personne, visés aux alinéas 9, 11, 12 et 24 f) de l'article 2 de la Constitution politique du Pérou et aux articles 17, 12, 21 et 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques sont suspendus.

11 juin 2007

... par décret suprême no 045-2007-PCM, publié le 25 mai 2007, l'état d'urgence a été proclamé pour une période de sept jours dans le district de Santa Amta de la province et du département de Lima.

Pendant la durée de l'état d'urgence sont suspendus le droit à l'inviolabilité du domicile, le droit de circuler librement, le droit à la liberté de réunion et le droit à la liberté et à la sécurité des personnes, visés, respectivement, aux paragraphes 9, 11, 12 et 24 f) de l'article 2 de la Constitution politique du Pérou et aux articles 17, 12, 21 et 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

11 juillet 2007

... par décret suprême no 056-2007-PCM, publié le 2 juillet 2007, l'état d'urgence a été prorogé pour une durée de 60 jours, dans les provinces de Marañón, Huacaybamba, Leoncio Prado et Huamalíes du département de Huánuco; dans la province de Tocache du département de San Martín et dans la province de Padre Abad du département de Ucayali. Une prorogation antérieure a été communiquée par la note 7-1-SG/013 du 24 avril 2007.

Pendant la durée de l'état d'urgence, les droits à l'inviolabilité du domicile, à la liberté de circulation, à la liberté de réunion et à la liberté et à la sécurité de la personne, visés aux alinéas 9, 11, 12 et 24 f) de l'article 2 de la Constitution politique du Pérou et aux articles 17, 12, 21 et 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques sont suspendus.

26 juillet 2007

... par décret suprême no 065-2007-PCM, publié le 21 juillet 2007, l'état d'urgence a été prorogé pour une durée de 60 jours, à compter du 24 juillet 2007, dans les provinces de Huanta et La Mar du département d'Ayacucho; dans la province de Tayacaja du département de Huancavelica; dans les districts de Kimbiri, Pichari et Vilcabamba de la province de Convención du département de Cusco; dans la province de Satipo; dans les districts d'Andamarca et Comas de la province de Concepción et dans les districts de Santo Domingo de Acobamba et de Pariahuanca de la province de Huancayo du département de Junín. Une prorogation antérieure a été communiquée par la note 7-1-SG/017 du 6 juin 2007.

Pendant la durée de l'état d'urgence, les droits à l'inviolabilité du domicile, à la liberté de circulation, à la liberté de réunion et à la liberté et à la sécurité de la personne, visés aux alinéas 9, 11, 12 et 24 f) de l'article 2 de la Constitution politique du Pérou et aux articles 17, 12, 21 et 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques sont suspendus.

13 septembre 2007

... par décret suprême no 077-2007-PCM, publié le 30 août 2007, l'état d'urgence a été prorogé pour une durée de 60 jours, à compter du 30 août 2007, dans les provinces de Marañón, Huacaybamba, Leoncio Prado et Humalies du département de Huánuco, ainsi que dans la province de

Tocache du département de San Martín et dans la province de Padre Abad du département d'Ucayali.

Pendant la durée de l'état d'urgence, les droits à l'inviolabilité du domicile, à la liberté de circulation, à la liberté de réunion et à la liberté et à la sécurité de la personne, visés aux alinéas 9, 11, 12 et 24 f) de l'article 2 de la Constitution politique du Pérou et aux articles 17, 12, 21 et 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, sont suspendus.

7 janvier 2008

... par décret suprême no 099-2007-PCM, publié le 28 décembre 2007, l'état d'urgence a été prorogé pour une durée de 60 jours, à compter du 29 décembre 2007, dans les districts de San Buenaventura et de Cholón de la province de Marañón, dans la province de Leoncio Prado et dans le district de Monzón de la province de Huamalíes du département de Huánuco; dans la province de Tocache du département de San Martín; et dans la province de Padre Abad du département de Ucayali.

Pendant la durée de l'état d'urgence, les droits à l'inviolabilité du domicile, à la liberté de circulation, à la liberté de réunion et à la liberté et à la sécurité de la personne, visés aux alinéas 9, 11, 12 et 24 f) de l'article 2 de la Constitution politique du Pérou et aux articles 17, 12, 21 et 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques sont suspendus.

12 février 2008

... par décret suprême no 005-2008-PCM, publié le 19 janvier 2008, l'état d'urgence a été prorogé de 60 jours, à compter du 20 janvier 2008, dans les provinces de Huanta et La Mar (département d'Ayacucho), dans la province de Tayacaja (département de Huancavelica), dans les districts de Kimbiri, Pichari et Vilcabamba de la province de La Convención (département de Cusco), dans la province de Satipo, dans les districts d'Andamarca et Comas de la province de Concepción et dans les districts de Santo Domingo de Acobamba et de Pariahuanca de la province de Huancayo (département de Junín). Une prorogation et une déclaration antérieures ont été communiquées par note no 7-1-SG/009 du 28 mars 2007.

Pendant la durée de l'état d'urgence, l'exercice des droits à l'inviolabilité du domicile, à la liberté de circulation, à la liberté de réunion et à la liberté et à la sécurité de la personne, visés aux alinéas 9, 11, 12 et 24 f) de l'article 2 de la Constitution politique du Pérou et aux articles 17, 12, 21 et 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, demeure suspendu.

21 février 2008

... par décret suprême no 012-2008-PCM, publié le 18 février 2008, l'état d'urgence a été proclamé pour une durée de sept jours dans les provinces de Huaura, de Huaral et de Barranca du département de Lima; dans les provinces de Huarmey, de Casma et de Santa du département d'Ancash; et dans la province de Virú du département de La Libertad.

Pendant la durée de l'état d'urgence, l'exercice des droits à l'inviolabilité du domicile, à la liberté de circulation, à la liberté de réunion et à la liberté et à la sécurité de la personne, visés aux paragraphes 9, 11, 12 et 24, alinéa f) de l'article 2 de la Constitution politique du Pérou et aux articles 17, 12, 21 et 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques est suspendu.

12 mars 2008

... par décret suprême no 019-2008-PCM, publié le 6 mars 2007, l'état d'urgence a été proclamé pour une durée de soixante jours dans le district de Cholon de la province de Marañón, dans le district de Monzón de la province de Huamalíes, et dans la province de Leoncio Prado, circonscriptions situées dans le département de Huánuco; dans la province de Tocache du département de San Martín; et dans la province de Padre Abad, du département d'Ucayali.

Pendant la durée de l'état d'urgence, l'exercice des droits à l'inviolabilité du domicile, à la liberté de

circulation, à la liberté de réunion et à la liberté et la sécurité de la personne, visés aux paragraphes 9, 11, 12 et 24, alinéa f), de l'article 2 de la Constitution politique du Pérou et aux articles 17, 12, 21 et 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques est suspendu.

8 mai 2008

... par décret suprême no 019-2008-PCM, publié le 4 mai 2008, l'état d'urgence a été prorogé de 60 jours, à compter du 6 mai 2008, dans le district de Cholon (province de Marañón), dans le district de Monzón (province de Huamaliés) et dans la province de Leoncio Prado, toutes circonscriptions faisant partie du département de Huánuco, ainsi que dans la province de Tocache (département de San Martín) et dans la province de Padre Abad (département de Ucayali). Une prorogation antérieure a été communiquée par la note 7-1-SG/09 du 12 mars 2008.

Pendant la durée de l'état d'urgence, les droits que sont l'inviolabilité du domicile, la liberté de circulation, la liberté de réunion, et la liberté individuelle et la sécurité de la personne, tels qu'ils sont visés respectivement aux alinéas 9, 11, 12 et 24 f) de l'article 2 de la Constitution politique du Pérou et les articles 17, 12, 21 et 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, sont suspendus.

9 juillet 2008

...décret suprême no 045-2008-PCM, publié le 3 juillet 2008, l'état d'urgence a été prorogé de 60 jours, à compter du 5 juillet 2008, dans le district de Cholon (province de Marañón), dans le district de Monzón (province de Huamaliés) et dans la province de Leoncio Prado, toutes circonscriptions faisant partie du département de Huánuco, ainsi que dans la province de Tocache (département de San Martín) et dans la province de Padre Abad (département de Ucayali).

Pendant la durée de l'état d'urgence, les droits que sont l'inviolabilité du domicile, la liberté de circulation, la liberté de réunion, et la liberté individuelle et la sécurité de la personne, tels qu'ils sont visés respectivement aux alinéas 9, 11, 12 et 24 f) de l'article 2 de la Constitution politique du Pérou et aux articles 17, 12, 21 et 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, sont suspendus.

21 juillet 2008

... par décret suprême no 046-2008-PCM publié le 12 juillet 2008, l'état d'urgence a été prorogé de 60 jours à compter du 18 juillet 2008 dans les provinces de Huanta et de La Mar (département d'Ayacucho), dans la province de Tayacaja (département de Huancavelica), dans les districts de Kimbiri, Pichari et Vilcabamba de la province de La Convención (département de Cusco), dans la province de Satipo, dans les districts d'Andamarca et de Comas de la province de Concepción, et dans les districts de Santo Domingo de Acobamba et Pariahuanca de la province de Huancayo (département de Junín).

Pendant l'état d'urgence, les droits que sont l'inviolabilité du domicile, la liberté de circulation, la liberté de réunion, et la liberté individuelle et la sécurité de la personne, visés respectivement aux paragraphes 9, 11, 12 et 24 f) de l'article 2 de la Constitution politique du Pérou et aux articles 17, 12, 21 et 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, sont suspendus.

8 août 2008

... par décret suprême no 045-2008-PCM, publié le 3 juillet 2008, l'état d'urgence a été prorogé de 60 jours, à compter du 5 juillet 2008, dans le district de Cholon (province de Marañón), dans le district de Monzón (province de Huamaliés) et dans la province de Leoncio Prado, toutes circonscriptions faisant partie du département de Huánuco, ainsi que dans la province de Tocache (département de San Martín) et dans la province de Padre Abad (département de Ucayali).

Pendant la durée de l'état d'urgence, les droits que sont l'inviolabilité du domicile, la liberté de circulation, la

liberté de réunion, et la liberté individuelle et la sécurité de la personne, tels qu'ils sont visés respectivement aux alinéas 9, 11, 12 et 24 f) de l'article 2 de la Constitution politique du Pérou et aux articles 17, 12, 21 et 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, sont suspendus.

8 août 2008

... par décret suprême no 038-2008-PCM publié le 15 mai 2008, l'état d'urgence a été prorogé de 60 jours à compter du 19 mai 2008 dans les provinces de Huanta et de La Mar du département d'Ayacucho, dans la province de Tayacaja du département de Huancavelica, dans les districts de Kimbiri, Pichari et Vilcabamba de la province de La Convención du département de Cusco, dans la province de Satipo, dans les districts d'Andamarca et de Comas de la province de Concepción et dans les districts de Santo Domingo

de Acobamba et Pariahuanca de la province de Huancayo du département de Junín.

Pendant l'état d'urgence, l'inviolabilité du domicile, la liberté de circulation, la liberté de réunion et le droit à la liberté et à la sécurité de sa personne énoncés aux paragraphes 9, 11, 12 et 24 f) de l'article 2 de la Constitution politique du Pérou et aux articles 17, 12, 21 et 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques sont suspendus.

22 août 2008

... par décret suprême numéro 058-2008-PCM publié le 18 août 2008, l'état d'urgence a été décrété pour une période de 30 jours, à compter du 19 août 2008, dans les provinces de Bagua et Utcubamba (département d'Amazones), dans la province de Datem del Marañón (département de Loreto) et dans le district d'Echarate de la province de la Concepción (département de Cusco).

Pendant l'état d'urgence, sont suspendus le droit à l'inviolabilité du domicile, le droit de circuler librement, la liberté de réunion et le droit à la liberté et à la sécurité personnelles, prévus aux paragraphes 9, 11, 12 et 24 f) de l'article 2 de la Constitution politique du Pérou et aux articles 9, 12, 17 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, respectivement.

2 septembre 2008

... par décret suprême numéro 060-2008-PCM publié le 28 août 2008, l'état d'urgence a été prorogé pour une période de 60 jours, à compter du 3 septembre 2008, dans le district de Cholon de la province de Marañón, dans le district de Monzón de la province de Huamaliés et dans la province de Leoncio Prado, circonscriptions situées dans le département de Huánuco; dans la province de Tocache (département de Saint Martin); et dans la province de Padre Abad (département de Ucayali).

Pendant l'état d'urgence, sont suspendus le droit à l'inviolabilité du domicile, le droit de circuler librement, la liberté de réunion et le droit à la liberté et à la sûreté personnelles, prévus aux paragraphes 9, 11, 12 et 24 f) de l'article 2 de la Constitution politique du Pérou et aux articles 9, 12, 17 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, respectivement.

2 septembre 2008

... par décret suprême numéro 061-2008-PCM publié le 28 août 2008, le décret suprême numéro 058-2008-PCM portant déclaration de l'état d'urgence dans les provinces de Bagua et Utcubamba (département d'Amazones), dans la province de Datem del Marañón (département de Loreto) et dans le district d'Echarate de la province de la Concepción (département de Cusco) a été abrogé.

18 septembre 2008

... par décret suprême no 063-2008-PCM paru le 12 septembre 2008, l'état d'urgence a été prorogé pour une période de 60 jours, à compter du 16 septembre 2008, dans les provinces de Huanta et La Mar (département d'Ayacucho), dans la province de Tayacaja (département de Huancavelica), dans les districts de Kimbiri, Pichari et

Vilcabamba de la province de La Convención (département de Cuzco), dans la province de Satipo, dans les districts d'Andamarca et Comas de la province de Concepción et dans les districts de Santo Domingo de Acobamba et Pariahuanca de la province de Huancayo (département de Junín).

Le droit à l'inviolabilité du domicile, à la liberté de circulation et à la liberté de réunion et le droit à la liberté individuelle et à la sûreté des personnes visés aux alinéas 9, 11, 12 et 24 f) de l'article 2 de la Constitution politique du Pérou et aux articles 17, 12, 21 et 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques sont suspendus pendant l'état d'urgence.

12 novembre 2008

... par le décret suprême no 070-2008-PCM publié le 4 novembre 2008, l'état d'urgence a été déclaré à compter du 5 novembre 2008

dans les provinces de Tacna, Jorge Basadre, Candarave et Tarata, du département de Tacna.

Pendant la durée de l'état d'urgence le droit à l'inviolabilité du domicile, le droit à la liberté de circulation et de réunion et le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, visés respectivement aux paragraphes 9, 11 et 12 et à l'alinéa f) du paragraphe 24 de l'article 2 de la Constitution péruvienne et aux articles 17, 12, 21 et 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques seront suspendus.

18 novembre 2008

... par le décret suprême n° 072-2008-PCM, publié le 13 novembre 2008, l'état d'urgence a été prorogé pour une durée de soixante jours, à compter du 15 novembre 2008, dans les provinces de Huanta et La Mar, (département d'Ayacucho), dans la province de Tayacaja (département de Huancavelica), dans les districts de Kimbiri, de Pichari et de Vilcabamba, de la province de La

Convención (département de Cusco), dans la province de Satipo, dans les districts d'Andamarca et de Comas, de la province de Concepción et dans les districts de Santo Domingo de Acobamba et de Pariahuanca, de la province de Huancayo (département de Junín).

Pendant la durée de l'état d'urgence, sont suspendues l'inviolabilité du domicile, la liberté de circulation, la liberté de réunion et la liberté de la personne et le droit à la sécurité visés aux alinéas 9, 11, 12 et 24 f) de l'article 2 de la Constitution du Pérou et aux articles 17, 12, 21 et 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

16 décembre 2008

... par le décret suprême no 072-2008-PCM, publié le 13 novembre 2008, l'état d'urgence a été prorogé pour une durée de soixante jours, à compter du 15 novembre 2008, dans les provinces de Huanta et La Mar du département d'Ayacucho; dans la province de Tayacaja du département de Huancavelica; dans les districts de Kimbiri, Pichari et Vilcabamba de la province de La Convención du

département de Cusco; dans la province de Satipo; dans les districts d'Andamarca et Comas de la province de Concepción et dans les districts de Santo Domingo d'Acobamba et Pariahuanca de la province de Huancayo du département de Junín.

Pendant l'état d'urgence, l'exercice des droits à l'inviolabilité du domicile, à la liberté de circulation, à la liberté de réunion et à la liberté et la sécurité de la personne, visés aux paragraphes 9, 11, 12 et 24, alinéa f) de l'article 2 de la Constitution politique du Pérou et aux articles 17, 12, 21 et 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est suspendu.

14 janvier 2009

... par le décret suprême no 001-2009-PCM, publié le 10 janvier 2009, l'état d'urgence a été prorogé de soixante (60) jours à compter du 14 janvier 2009 dans les provinces de Huanta et de La Mar, département

d'Ayacucho; dans la province de Tayacaja, département de Huancavelica; dans les districts de Kimbiri, Pichari et Vilcabamba de la province de La Convención, département de Cusco; dans la province de Satipo; dans les districts d'Andamarca et Comas de la province de Concepción et dans les districts de Santo Domingo de Acobamba et Pariahuanca de la province de Huancayo, département de Junín.

Pendant l'état d'urgence, le droit à l'inviolabilité du domicile, le droit de circuler librement, le droit à la liberté de réunion et le droit à la liberté et à la sécurité de sa personne, visés respectivement aux paragraphes 9, 11, 12 et 24 f) de l'article 2 de la Constitution politique du Pérou et aux articles 17, 12, 21 et 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, sont suspendus.

## POLOGNE

1<sup>er</sup> février 1982

Dans le cadre de la proclamation de la loi martiale par le Conseil d'Etat de la République populaire de Pologne en vertu du paragraphe 2 de l'article 33 de la Constitution polonaise, l'application des dispositions des articles 9, 12 (paragraphes 1 et 2), 14 (paragraphe 5), 19 (paragraphe 2), 21 et 22 du Pacte a été temporairement suspendue ou limitée uniquement dans la stricte mesure où la situation l'exigeait.

La limitation temporaire de certains droits des citoyens répondait à l'intérêt supérieur de la nation. Elle était nécessaire pour éviter la guerre civile, l'anarchie économique ainsi que la déstabilisation de l'Etat et des structures sociales.

Les restrictions susmentionnées sont de nature temporaire. Elles ont déjà été considérablement adoucies et elles seront levées au fur et à mesure que la situation se stabilisera.

22 décembre 1982

En vertu de la loi sur la réglementation juridique spéciale applicable durant la suspension de la loi martiale adoptée par la Diète (Seym) de la République populaire de Pologne le 18 décembre 1982, les dérogations aux articles 9 et 12 (paragraphes 1 et 2) et aux articles 21 et 22 du Pacte ont été abrogées le 31 décembre 1982.

Aux termes de la même loi et comme suite à diverses mesures successives qui l'ont précédée, les restrictions limitant l'application des dispositions du Pacte auxquelles il continue d'être dérogé, à savoir l'article 14 (paragraphe 5) et l'article 19 (paragraphe 2) ont été considérablement atténuées.

Par exemple, s'agissant du paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte, les procédures d'urgence applicables aux crimes et délits commis pour des motifs politiques à l'occasion de conflits sociaux ont été levées; elles n'ont été maintenues que pour les crimes menaçant gravement les intérêts économiques fondamentaux de l'Etat ainsi que la vie, la santé et les biens de ses citoyens.

25 juillet 1983

Fin, à compter du 22 juillet 1983, des dérogations.

## ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

17 mai 1976

Le Gouvernement du Royaume-Uni signale aux autres Etats parties au présent Pacte, conformément à l'article 4, son intention de prendre et de continuer à appliquer des mesures dérogeant aux obligations qui lui incombent en vertu du Pacte.

Au cours des dernières années, le Royaume-Uni a été victime de campagnes de terrorisme organisées liées à la situation en Irlande du Nord qui se sont traduites par des meurtres, des tentatives de meurtre, des mutilations, des tentatives d'intimidation et de graves troubles civils ainsi que par des attentats à la bombe et des incendies volontaires qui ont fait des morts, des blessés et causé

d'important dégâts matériels. Cette situation constitue un danger public exceptionnel au sens du paragraphe 1 de l'article 4 du Pacte. Ce danger exceptionnel a commencé avant la ratification du Pacte par le Royaume-Uni et des mesures législatives appropriées ont été promulguées de temps à autre. Le Gouvernement du Royaume-Uni a estimé nécessaire (et dans certains cas continue à estimer nécessaire) de prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures pour protéger la vie et les biens des personnes et pour prévenir les manifestations qui troublent l'ordre public, et notamment d'exercer ses pouvoirs d'arrestation, de détention et d'expulsion. Dans la mesure où l'une quelconque de ces dispositions est incompatible avec les dispositions des articles 9, 10.2, 10.3, 12.1, 14, 17, 19.2, 21 ou 22 du Pacte, le Royaume-Uni déroge par la présente déclaration aux obligations que lui imposent lesdites dispositions.

22 août 1984

Fin avec effet immédiat à la dérogation [aux articles 9, 10 (2), 10 (3), 12 (1), 14, 17, 19 (2), 21 ou 22 du Pacte].

23 décembre 1988

[Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord] a estimé nécessaire de prendre et de maintenir des mesures qui dérogent à certains égards à ses obligations motifs de la décision, voir ceux invoqués au paragraphe 2 de la notification du 17 mai 1976 où sont indiquées les motifs de la décision lesquels continuent, *mutatis mutandis*, d'exister).

Tout personne à l'égard de laquelle il existe des charges sérieuses d'avoir participé à des activités terroristes liées à la situation en Irlande du Nord ou de s'être rendues coupables d'infractions réprimées par la législation en vigueur, et qui sont détenues depuis plus de 48 heures, pourront, sur décision du Secrétaire d'État être maintenues en détention pour des périodes d'au plus 5 jours, sans qu'il soit nécessaire qu'il ait été procédé à leur inculpation.

Nonobstant, le jugement de la Cour européenne des droits de l'homme rendu le 29 novembre 1988 dans l'affaire *Brogan et Consorts*, le Gouvernement juge nécessaire de continuer à exercer, en ce qui concerne le terrorisme lié à la situation en Irlande du Nord, les pouvoirs mentionnés ci-dessus, dans la stricte mesure où la situation l'exige et ce, afin de pouvoir mener à bonne fin les recherches et les enquêtes nécessaires avant de décider s'il y a lieu d'entamer des poursuites pénales. [Cette notification est faite] pour le cas où ces mesures seraient incompatibles avec le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte.

31 mars 1989

(En date du 23 mars 1989)

Remplacement à partir du 22 mars 1989, des mesures contenues dans la notification précédente du 23 décembre 1988, par celles que prévoit l'article 14 de la loi de 1989 sur la prévention du terrorisme (dispositions provisoires) et le paragraphe 6 de l'annexe 5 à cette loi, où figurent des dispositions analogues.

18 décembre 1989

(En date du 12 décembre 1989)

Le Gouvernement du Royaume-Uni a [précédemment] estimé nécessaire de prendre et de maintenir en vigueur [diverses mesures], en dérogation, à certains égards aux obligations découlant de l'article 4 du Pacte.

Le 14 novembre 1989, le Secrétaire d'État à l'Intérieur a fait savoir que le Gouvernement était arrivé à la conclusion qu'il n'existait pas dans l'état actuel, de procédure satisfaisante permettant de faire appel au pouvoir judiciaire pour examiner le bien-fondé de la détention des personnes prévenues de terrorisme et qu'en conséquence, la dérogation notifiée en application de l'article 4 du Pacte serait maintenue, aussi longtemps que les circonstances l'exigeraient.

21 février 2001

(En date du 20 février 2001)

Notification à savoir que le Royaume-Uni a mis fin à la dérogation relative au paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte à partir du lundi 26 février 2001.

La notification fait savoir en outre que la levée de cette dérogation ne s'applique toutefois qu'au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et qu'il n'est pas possible pour l'instant de mettre fin à la dérogation au bailliage de Jersey, au bailliage de Guernesey et à l'île de Man.

18 décembre 2001

*Notification de la dérogation du Royaume-Uni à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques*

J'ai l'honneur de présenter mes compliments à Votre Excellence et de vous faire part des informations ci-après, en exécution des obligations qui incombent au Gouvernement de Sa Majesté au Royaume-Uni aux termes du paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté par l'Assemblée générale le 16 décembre 1966.

*Danger public exceptionnel au Royaume-Uni*

Les attaques terroristes commises à New York, à Washington et en Pennsylvanie le 11 septembre 2001 ont causé plusieurs milliers de morts, y compris de nombreuses victimes britanniques et d'autres de 70 nationalités différentes. Par ses résolutions 1368 (2001) et 1373 (2001), le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies a reconnu que ces attaques sont internationales.

La menace que représente le terrorisme international a un caractère continu. Dans sa résolution 1373 (2001), le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a prescrit à tous les États de prendre des mesures pour prévenir les attentats terroristes, y compris en refusant de donner asile à ceux qui financent, organisent, appuient ou commettent des actes de terrorisme. Des personnes soupçonnées d'être impliquées dans le terrorisme international font peser une menace terroriste sur le Royaume-Uni. En particulier, on relève la présence au Royaume-Uni des ressortissants étrangers qui sont soupçonnés d'être impliqués dans la commission ou la préparation d'actes de terrorisme international ou l'instigation à de tels actes, d'être membres d'organisations ou de groupes ainsi impliqués ou d'avoir des liens avec des membres de telles organisations ou de tels groupes, et qui représentent une menace pour la sécurité nationale du Royaume-Uni.

Il existe en conséquence au Royaume-Uni un danger public exceptionnel, au sens du paragraphe 1 de l'article 4 du Pacte.

*Loi sur l'antiterrorisme, la criminalité et la sécurité de 2001*

Face à cette situation de danger public exceptionnel, la loi sur l'antiterrorisme, la criminalité et la sécurité de 2001 (Anti-terrorism, Crime and Security Act, 2001) institue, entre autres dispositions, un pouvoir étendu d'arrestation et de détention à l'égard des ressortissants étrangers que l'on a l'intention de renvoyer ou d'expulser du Royaume-Uni mais dont le renvoi ou l'expulsion n'est momentanément pas possible, la conséquence en étant que leur détention serait illicite au regard des pouvoirs conférés par le droit interne en vigueur. Ce pouvoir étendu d'arrestation et de détention s'appliquera dans les cas où le Secrétaire d'État aura délivré un certificat indiquant que, selon lui, la présence de l'intéressé au Royaume-Uni constitue celui-ci d'être un terroriste international. Ce certificat pourra donner lieu à un recours devant la Special Immigration Appeals Commission (SIAC) (Commission spéciale de recours en matière d'immigration) instituée par la loi de 1997 relative à ladite Commission (Special Immigration Appeals Commission Act, 1997), qui aura compétence pour l'annuler si elle considère que le certificat n'aurait pas dû être délivré. Il

pourra être fait appel des décisions de la SIAC sur des points de droit. En outre, le certificat sera soumis à réexamen périodique par la SIAC. La Commission pourra aussi, s'il y a lieu, accorder la mise en liberté sous caution à certaines conditions. La personne détenue aura à tout moment la faculté de faire cesser sa détention en acceptant de quitter le territoire du Royaume-Uni.

Le pouvoir étendu d'arrestation et de détention institué par la loi de 2001 sur l'antiterrorisme, la criminalité et la sécurité est une mesure strictement exigée par la situation. C'est une disposition temporaire, entrant en vigueur pour une période initiale de 15 mois, au terme de laquelle elle viendra à expiration si elle n'est pas renouvelée par le Parlement. Au-delà de cette période, elle sera soumise à renouvellement annuel par le Parlement. Si, à quelque moment que ce soit le Gouvernement estime que le danger public exceptionnel n'existe plus ou que le pouvoir étendu n'est plus strictement exigé par la situation, le Secrétaire d'État abrogera cette disposition par décret.

*Pouvoirs de détention selon le droit interne (hormis ceux que prévoit la loi de 2001 sur l'antiterrorisme, la criminalité et la sécurité)*

Aux termes de la loi sur l'immigration de 1971 (" la loi de 1971 "), le Gouvernement est habilité à renvoyer ou expulser les personnes dont la présence au Royaume-Uni est considérée comme contraire au bien public pour des motifs de sécurité nationale. En attendant leur renvoi ou leur expulsion, ces personnes des annexes 2 et 3 de la loi de 1971. Les tribunaux du Royaume-Uni ont jugé que ce pouvoir de détention ne pouvait s'exercer que pendant la durée nécessaire pour procéder au renvoi, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, et que, s'il apparaissait clairement que le renvoi ne serait pas possible dans un délai raisonnable, la détention était illicite (R v Governor of Durham Prison, ex parte Singh [1984] All ER 983).

#### *Article 9 du Pacte*

Dans certains cas, où l'intention de renvoyer ou d'expulser une personne pour des motifs de sécurité nationale subsiste, il peut arriver que le maintien en détention soit incompatible avec l'article 9 du Pacte. C'est le cas, par exemple, lorsque l'intéressé a démontré que le fait de le renvoyer dans son pays risquerait de l'exposer à un traitement contraire à l'article 7 du Pacte. En pareil cas, quelle que soit la gravité de la menace qu'il représente pour la sécurité nationale, c'est un point bien établi que les obligations internationales du Royaume-Uni interdisent de renvoyer ou d'expulser l'intéressé vers un lieu où il courrait un risque réel d'être soumis à un tel traitement. Si aucune autre destination n'est immédiatement disponible, le renvoi ou l'expulsion peut n'être momentanément pas possible, même si l'intention ultime reste de renvoyer ou d'expulser l'intéressé une fois que des dispositions satisfaisantes auront pu être prises. En outre, il se peut qu'il ne soit pas possible de poursuivre pénalement cette personne, en raison des règles strictes qui régissent la recevabilité des preuves dans le système de justice pénale du Royaume-Uni et de la norme de preuve exigeante qui est prescrite.

#### *Dérogation au titre de l'article 4 du Pacte*

Le Gouvernement a examiné si l'exercice du pouvoir étendu de détention conféré par la loi de 2001 sur l'antiterrorisme, la criminalité et la sécurité ne risquait pas d'être incompatible avec les obligations découlant de ce pouvoir étendu risque d'être incompatible avec les obligations qui incombent au Royaume-Uni en vertu de l'article 9, le Gouvernement a décidé d'user du droit de dérogation conféré par le paragraphe 1 de l'article 4 du Pacte, et il en sera ainsi jusqu'à nouvel avis.

15 mars 2005

*(En date du 15 mars 2005)*

Les dispositions visées dans la notification du 18 décembre 2001, à savoir le pouvoir étendu d'arrestation et de détention conféré par la loi sur l'antiterrorisme, la criminalité et la sécurité de 2001, sont devenues caduques

le 14 mars 2005. C'est pourquoi la notification en question est retirée avec effet à compter de cette date, et le Gouvernement du Royaume-Uni confirme que les dispositions pertinentes du Pacte seront de nouveau appliquées avec effet à compter de cette date.

## SERBIE

13 mars 2003

*(En date du 12 mars 2003)*

Le 13 mars 2003, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement de la Serbie-et-Monténégro une notification, faite en vertu du paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte susmentionné, transmettant le texte de la Décision et du Décret en date du 12 mars 2003, de la Présidente par intérim de la République concernant la déclaration d'un état d'urgence dans la République.

Le décret susmentionné, promulgué par la Présidente de la République serbe, relatif aux mesures spéciales devant être appliquées durant l'état d'urgence, prévoit des dérogations aux droits visés aux articles 9, 12, 14, 17, 19 et 21 et au paragraphe 2 de l'article 22 du Pacte.

24 avril 2003

*(En date du 23 avril 2003)*

Abrogation de l'état d'urgence proclamé le 12 mars 2003.

## SOUDAN

14 février 1992

*(En date du 21 août 1991)*

L'état d'urgence a été déclaré sur l'ensemble du territoire soudanais le 20 juin 1989, date à laquelle la Révolution pour le salut national a pris le pouvoir, afin de garantir la sûreté et la sécurité du pays. [Par la suite le Gouvernement soudanais a indiqué que les articles du Pacte auxquels il est dérogé sont les articles 2 et 22 (1).]

Les raisons de l'état d'urgence [sont qu'] en juin 1989, la Révolution a hérité d'une situation socio-économique et politique extrêmement confuse; la guerre civile faisait rage dans le sud (elle avait éclaté en 1983, entraînant l'instauration de l'état d'urgence), le nord était livré à l'anarchie et le brigandage sévissait dans l'ouest (en raison de la crise actuelle au Tchad), ainsi que dans l'est, sans compter les menaces d'intervention étrangère.

Des mesures d'exception ont également été prises pour compléter les dispositions du décret constitutionnel no 2 (relatif à l'état d'urgence) qui comporte plus de 40 articles visant à garantir la sécurité et la sûreté dans le pays. Toutefois, depuis l'instauration de l'état d'urgence, personne n'a été reconnu coupable ni condamné à mort en application de ces mesures. Les officiers qui ont été exécutés le 26 juillet 1990 avaient été condamnés en vertu des textes suivants :

- I) Loi sur l'armée populaire (art.47);
- II) Loi de 1983 sur le règlement de l'armée populaire (art.127);
- III) Code pénal de 1983 (art. 96).

Trois civils ont en outre été condamnés à mort en application de la loi de 1981 sur le change.

Il convient de mentionner que le Président du Conseil de commandement de la Révolution pour le salut national a décrété en avril dernier une amnistie générale en vertu de laquelle tous les prisonniers politiques ont été libérés; désormais, nul ne peut être détenu qu'en vertu d'une décision judiciaire. Les tribunaux spéciaux créés le 30 janvier 1990 pour connaître des violations des décrets constitutionnels et des mesures d'exception ont été dissous par décret.

Dans ces circonstances, les chefs de la Révolution pour le salut national ont dû proclamer l'état d'urgence.

... Toutefois, lorsque le processus de paix aura abouti et que le nouveau système sera bien établi, l'état d'urgence sera naturellement levé.

17 août 2001

Le Gouvernement soudanais a fait savoir [au Secrétaire général] que l'état d'urgence déclaré au Soudan est prorogé jusqu'au 31 décembre 2001.

20 décembre 2001

(En date du 19 décembre 2001)

Le Gouvernement soudanais a fait savoir [au Secrétaire général] que l'état d'urgence déclaré au Soudan est prorogé jusqu'au 31 décembre 2002.

#### SRI LANKA

21 mai 1984

(En date du 21 mai 1984)

Déclaration de l'état d'urgence en Sri Lanka et dérogations de ce fait aux articles 9 3) et 14 3) b) du Pacte à partir du 18 mai 1984.

23 mai 1984

Le Gouvernement de Sri Lanka a précisé que les règlements et lois spéciales d'urgence étaient des mesures temporaires rendues nécessaires par l'existence d'une menace exceptionnelle à la sécurité publique et qu'il n'était pas prévu de les maintenir en vigueur plus longtemps que strictement nécessaire.

16 janvier 1989

(En date du 13 janvier 1989)

Abrogation de l'état d'urgence avec effet au 11 janvier 1989.

29 août 1989

(En date du 18 août 1989)

Établissement de l'état d'urgence pour une période de 30 jours, à partir du 20 juin 1989, et dérogation aux dispositions de l'article 9 (2).

La notification indique que l'état d'urgence est due à l'escalade progressive de la violence, aux actes de sabotage et à la perturbation des services de base dans l'ensemble du pays qui ont eu lieu après la levée de l'état d'urgence du 11 janvier 1989 (voir notification antérieure du 16 janvier 1989).

4 octobre 1994

(En date du 29 septembre 1994)

Levée de l'état d'urgence instauré à partir du 20 juin 1989 et communiqué par la notification du 18 août 1989, à compter du 4 septembre 1994, sauf dans les provinces du Nord et de l'Est et dans certaines zones limitrophes des deux provinces susmentionnées et qui sont expressément désignées dans la proclamation faite par le Président le 1er septembre 1994.

30 mai 2000

(En date du 30 mai 2000)

Déclaration de l'état d'urgence.  
Dérogation des articles 9 (2), 9 (3), 12 (1), 12 (2), 14 (3), 17 (1), 19 (2), 21 et 22.

#### SURINAME

18 mars 1991

Abrogation, à compter du 1er septembre 1989, de l'état d'urgence déclaré le 1er décembre 1986 sur le territoire des districts de Marowijne, Commewijne, Para et Brokopondo, ainsi que sur une partie du territoire du district de Sipaliwini (entre le cours d'eau Marowijne et le 56o de longitude 0), à la suite d'actes de terrorisme. Les dispositions du Pacte auxquelles il avait été dérogé concernaient les articles 12, 21 et 22 du Pacte.

#### TRINITÉ-ET-TOBAGO

6 novembre 1990

(En date du 15 août 1990)

Proclamation de l'état d'urgence à partir du 28 juillet 1990 dans la République de Trinité-et-Tobago et dérogation des articles 9, 12, 21 et paragraphe 3 de l'article 14.

18 août 1995

(En date du 11 août 1995)

L'État d'urgence a été proclamé dans la ville de Port-of-Spain à partir du 3 août 1995 étant donné que, comme indiqué par le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago, des initiatives avaient été prises ou menaçaient d'être prises dans l'immédiat par des personnes ou des groupes de personnes, d'une nature et d'une portée telles qu'on pouvait s'attendre à ce qu'elles mettent en danger la sécurité publique ou privent la communauté d'approvisionnements ou de services vitaux. Les dispositions du Pacte auxquelles le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago a dérogé sont les articles 9, 12, 14 (3) et 21.

Cet état d'urgence a été levé le 7 août 1995 par une résolution de la Chambre des Représentants.

#### URUGUAY

30 juillet 1979

[Le Gouvernement de l'Uruguay a] l'honneur de demander que soit considérée comme officiellement remplie la condition énoncée au paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en ce qui concerne l'existence et le maintien en Uruguay de la situation exceptionnelle visée au paragraphe 1 du même article 4.

Étant donné la notoriété indiscutablement universelle de cette situation – qui de par sa nature et ses répercussions revêt les caractéristiques énoncées à l'article 4, c'est-à-dire qu'il s'agit d'un danger qui menace l'existence de la nation – la présente communication pourrait être considérée comme superflue, du moins en tant qu'élément d'information.

En effet, cette question a fait l'objet de nombreuses déclarations officielles, tant au niveau régional qu'au niveau mondial.

Toutefois, [le] Gouvernement tient à s'acquitter officiellement de l'obligation susmentionnée, et à réaffirmer que les mesures d'exception adoptées – qui respectent strictement les conditions énoncées au paragraphe 2 de l'article 4 – ont précisément pour but la défense réelle, effective et durable des droits de l'homme, dont le respect et la promotion sont les principes fondamentaux de notre existence en tant que nation indépendante et souveraine.

Tout cela n'empêchera pas que soient apportées de façon plus détaillée, à l'occasion de la présentation du rapport visé à l'article 40 du Pacte, les précisions mentionnées au paragraphe 3 de l'article 4 quant à la nature et à la durée d'application des mesures d'exception, afin que la portée et l'évolution de ces dernières soient bien comprises.

#### VENEZUELA (RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU)

12 avril 1989

(En date du 17 mars 1989)

Établissement des mesures d'urgence et dérogation aux articles 9, 12, 17, 19 et 21 sur l'ensemble du Venezuela. La notification stipule que les dérogations résultent d'une série d'incidents qui constituent de graves atteintes à l'ordre public et ont semé l'inquiétude dans la collectivité et des explosions de violences, des actes de vandalisme et des atteintes à la sécurité des personnes et des familles, ainsi que des pertes en vies humaines et des dégâts matériels considérables qui aggravent encore la situation économique du pays.

(En date du 31 mars 1989)



Rétablissement à partir du 22 mars 1989 des garanties constitutionnelles qui avaient été suspendues comme indiqué dans la notification du 17 mars 1989.

5 février 1992

*(En date du 4 février 1992)*

Suspension de certaines garanties constitutionnelles sur tout le territoire du Venezuela afin de permettre le plein rétablissement de l'ordre public sur l'ensemble du territoire national.

Le Gouvernement vénézuélien a indiqué que les mesures avaient été nécessaires à la suite de la tentative criminelle d'assassiner le Président de la République qui visait à saper l'état de droit et à subvertir l'ordre constitutionnel de la République portant ainsi atteinte aux conquêtes réalisées par le peuple vénézuélien tout au long de plus de 30 années placées sous le signe d'un régime authentiquement démocratique.

Les garanties constitutionnelles qui ont été suspendues au Venezuela concernent les droits prévus aux articles 9, 12, 17, 19 et 21 du Pacte. Le droit de grève a été aussi suspendu à titre temporaire.

24 février 1992

*(En date du 24 février 1992)*

Rétablissement, à partir du 13 février 1992, des garanties prévues aux articles 12 et 19 du Pacte, ainsi que du droit de grève.

6 mai 1992

*(En date du 30 av garanties prévues aux articles 9, 17 et 21 du Pacte, mettant fin à l'état d'urgence proclamé le 4 février 1992.*

2 décembre 1992

*(En date du 30 novembre 1992)*

Par décret no 2668 du 27 novembre 1992, le Gouvernement vénézuélien a suspendu certaines garanties constitutionnelles à titre temporaire sur l'ensemble du territoire national à la suite de la tentative de coup d'État du 27 novembre 1992. Les dispositions du Pacte auxquelles il a été dérogé sont les articles 9, 17, 19 et 21.

Par décret no 2670 en date du 28 novembre 1992, ont été rétablis les droits ressortissant de l'article 21 du Pacte.

5 mars 1993

Rétablissement, en vertu du décret no 2764 en date du 16 janvier 1993, des garanties relatives à la liberté de la personne ressortissant aux articles 9 (1) et 11 du Pacte. Le Gouvernement vénézuélien a indiqué par ailleurs que les garanties relatives à la liberté et sécurité de la personne ainsi qu'à l'inviolabilité du domicile et au droit de manifester avaient été rétablies le 22 décembre 1992.

Rétablissement, en vertu du décret no 2672 en date du 1er décembre 1992, de certaines garanties qui avaient été suspendues par décret no 2668 en date du 27 novembre 1992 ont été rétablies, également.

Suspension, en vertu du décret no 2765, aussi en date du 16 janvier 1993, de certaines garanties dans l'État du Sucre, à la suite de troubles de l'ordre public dans cet État. Ces garanties, qui ressortissent aux dispositions 12 (1) et 21 du Pacte, ont été rétablies le 25 janvier 1993 par décret no 2780.

7 juillet 1994

*(En date du 29 juin 1994)*

Par décret no 241 du 27 juin 1994, suspension de certaines garanties constitutionnelles, la situation économique et financière du pays ayant créé une situation de nature à troubler l'ordre public.

Dérogation aux dispositions des articles 9, 12 et 17 du Pacte.

1 septembre 1995

&lt;titlet 1995, rétablissement des garanties constitutionnelles, dont l'application avait été suspendue par décret no 241 du 27 juin 1994 [voir notification reçue le 7 juillet 1994], sur l'ensemble du territoire national, exception faite des municipalités autonomes de Rosario

de Perijá et Catatumbo (État de Zulia); de García de Hevia, Pedro María Ureña, Bolívar, Panamericano y Fernández Feo (État de Táchira); de Páez, Pedro Camejo et Rómulo Gallegos (État d'Apure); et d'Atures, Atuaña, Manapiare, Atabapo, Alto Orinoco et Guainía (État d'Amazonas) où des garanties constitutionnelles restent suspendues. Le Gouvernement vénézuélien estime que dans ces localités frontalières, désignées par décret le Théâtre des hostilités et le Théâtre des opérations no 1, la situation qui persiste exige, pour la sécurité de ses frontières, le maintien de la suspension des garanties susmentionnées.

22 mars 1999

*(En date du 3 mars 1999)*

Rétablissement, à partir du 13 février 1992, des garanties visées aux articles 9, 12 et 17 du Pacte, suspendues par décret no 739 du 6 juillet 1995. [Voir notification reçue le 1er septembre 1995.]

12 avril 1989

*(En date du 17 mars 1989)*

Établissement des mesures d'urgence et dérogation aux articles 9, 12, 17, 19 et 21 sur l'ensemble du Venezuela. La notification stipule que les dérogations résultent d'une série d'incidents qui constituent de graves atteintes à l'ordre public et ont semé l'inquiétude dans la collectivité et des explosions de violences, des actes de vandalisme et des atteintes à la sécurité des personnes et des familles, ainsi que des pertes en vies humaines et des dégâts matériels considérables qui aggravent encore la situation économique du pays.

*(En date du 31 mars 1989)*

Rétablissement à partir du 22 mars 1989 des garanties constitutionnelles qui avaient été suspendues comme indiqué dans la notification du 17 mars 1989.

5 février 1992

*(En date du 4 février 1992)*

Suspension de certaines garanties constitutionnelles sur tout le territoire du Venezuela afin de permettre le plein rétablissement de l'ordre public sur l'ensemble du territoire national.

Le Gouvernement vénézuélien a indiqué que les mesures avaient été nécessaires à la suite de la tentative criminelle d'assassiner le Président de la République qui visait à saper l'état de droit et à subvertir l'ordre constitutionnel de la République portant ainsi atteinte aux conquêtes réalisées par le peuple vénézuélien tout au long de plus de 30 années placées sous le signe d'un régime authentiquement démocratique.

Les garanties constitutionnelles qui ont été suspendues au Venezuela concernent les droits prévus aux articles 9, 12, 17, 19 et 21 du Pacte. Le droit de grève a été aussi suspendu à titre temporaire.

24 février 1992

*(En date du 24 février 1992)*

Rétablissement, à partir du 13 février 1992, des garanties prévues aux articles 12 et 19 du Pacte, ainsi que du droit de grève.

6 mai 1992

*(En date du 30 av garanties prévues aux articles 9, 17 et 21 du Pacte, mettant fin à l'état d'urgence proclamé le 4 février 1992.*

2 décembre 1992

*(En date du 30 novembre 1992)*

Par décret no 2668 du 27 novembre 1992, le Gouvernement vénézuélien a suspendu certaines garanties constitutionnelles à titre temporaire sur l'ensemble du territoire national à la suite de la tentative de coup d'État du 27 novembre 1992. Les dispositions du Pacte auxquelles il a été dérogé sont les articles 9, 17, 19 et 21.

Par décret no 2670 en date du 28 novembre 1992, ont été rétablis les droits ressortissant de l'article 21 du Pacte.

5 mars 1993

Rétablissement, en vertu du décret no 2764 en date du 16 janvier 1993, des garanties relatives à la liberté de la personne ressortissant aux articles 9 (1) et 11 du Pacte. Le Gouvernement vénézuélien a indiqué par ailleurs que les garanties relatives à la liberté et sécurité de la personne ainsi qu'à l'inviolabilité du domicile et au droit de manifester avaient été rétablies le 22 décembre 1992.

Rétablissement, en vertu du décret no 2672 en date du 1er décembre 1992, de certaines garanties qui avaient été suspendues par décret no 2668 en date du 27 novembre 1992 ont été rétablies, également.

Suspension, en vertu du décret no 2765, aussi en date du 16 janvier 1993, de certaines garanties dans l'Etat du Sucre, à la suite de troubles de l'ordre public dans cet Etat. Ces garanties, qui ressortissent aux dispositions 12 (1) et 21 du Pacte, ont été rétablies le 25 janvier 1993 par décret no 2780.

7 juillet 1994

(En date du 29 juin 1994)

Par décret no 241 du 27 juin 1994, suspension de certaines garanties constitutionnelles, la situation économique et financière du pays ayant créé une situation de nature à troubler l'ordre public.

Dérogation aux dispositions des articles 9, 12 et 17 du Pacte.

1 septembre 1995

&lt;titlet 1995, rétablissement des garanties constitutionnelles, dont l'application avait été suspendue par décret no 241 du 27 juin 1994 [voir notification reçue le 7 juillet 1994], sur l'ensemble du territoire national, exception faite des municipalités autonomes de Rosario de Perijá et Catatumbo (Etat de Zulia); de García de Hevia, Pedro María Ureña, Bolívar, Panamericano y Fernández Feo (Etat de Táchira); de Páez, Pedro Camejo et Rómulo Gallegos (Etat d'Apure); et d'Atures, Atuaña, Manapiare, Atabapo, Alto Orinoco et Guainía (Etat d'Amazonas) où des garanties constitutionnelles restent suspendues. Le Gouvernement vénézuélien estime que dans ces localités frontalières, désignées par décret le Théâtre des hostilités et le Théâtre des opérations no 1, la situation qui persiste exige, pour la sécurité de ses frontières, le maintien de la suspension des garanties susmentionnées.

22 mars 1999

(En date du 3 mars 1999)

Rétablissement, à partir du 13 février 1992, des garanties visées aux articles 9, 12 et 17 du Pacte, suspendues par décret no 739 du 6 juillet 1995. [Voir notification reçue le 1er septembre 1995.]

### YUGOSLAVIE (EX)<sup>3</sup>

#### *Application territoriale*

<i>Participant</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Territoire</i>
Pays-Bas <sup>29</sup>	11 déc 1978	Antilles néerlandaises
Portugal <sup>8</sup>	27 avr 1993	Macao
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord <sup>11,39</sup>	20 mai 1976	Belize, Bermudes, Îles Vierges britanniques, Îles Caïmanes, Îles Falkland (Malvinas) et dépendances, Gibraltar, Îles Gilbert, Guernesey, Hong-Kong, Île de Man, Bailliage de Jersey, Montserrat, Île Pitcairn, Sainte-Hélène et dépendances, Îles Salomon, Îles Turques et Caïques et Tuvalu

#### *Notes:*

<sup>1</sup> Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>2</sup> La République démocratique allemande avait signé et ratifié le Pacte avec déclarations les 27 mars 1973 et 8 novembre 1973, respectivement. Pour le texte des déclarations, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 999, p. 294. Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>3</sup> L'ex-Yougoslavie avait signé et ratifié le Pacte les 8 août 1967 et 2 juin 1971, respectivement. Il est rappelé que l'ex-Yougoslavie avait déposé les notifications en vertu du

paragraphe 3 de l'article 4 (Dérogations) suivantes aux dates indiquées ci-après :

17 avril 1989 (En date du 14 avril 1989)

Dérogation aux articles 12 et 21 du Pacte dans la Province autonome socialiste du Kosovo à partir du 28 mars 1989. La notification indique que cette mesure est devenue nécessaire du fait de la grave situation dans cette Province ou le système social était mis en péril, et où les désordres se sont soldés par des morts, cette situation constituant un danger public mettant en péril les droits, les libertés et la sécurité de tous les citoyens de la Province, quelle que soit leur appartenance nationale.

30 mai 1989 (En date du 29 mai 1989)

Cessation de la dérogation aux dispositions de l'article 12 du Pacte dans la Province autonome du Kosovo à partir du 21 mai 1989.

L'interdiction provisoire de réunions publiques [article 21] ne s'applique plus qu'aux seules manifestations.

Cette mesure est destinée, comme par le passé, à protéger l'ordre public ainsi que la paix, les droits, les libertés et la sécurité de tous les citoyens quelque soit leur nationalité.

20 mars 1990 (En date du 19 mars 1990)

À compter du 21 février 1990 et en raison de désordres croissants ayant causé des pertes en vies humaines au Kosovo, tout déplacement y avait été interdit entre 21 heures et 4 heures, ce qui constitue une dérogation à l'article 12 du Pacte; et les rassemblements publics à des fins de manifestation y étaient également interdits, ce qui déroge à l'article 21 du Pacte. Le Gouvernement a en outre indiqué que la mesure dérogeant à l'article 12 avait pris fin le 10 mars 1990.

26 avril 1990 (En date du 24 avril 1990)

Levée de l'état d'urgence à compter du 18 avril 1990.

Voir aussi note 1 sous "Bosnie", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>4</sup> Bien que le Kampuchea démocratique ait signé les deux Pactes [Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et Pacte international relatif aux droits civils et politiques] le 17 octobre 1980, le Gouvernement du Cambodge a déposé un instrument d'adhésion.

<sup>5</sup> À l'égard de la signature par le Kampuchea démocratique, le Secrétaire général a reçu, le 5 novembre 1980, la communication suivante du Gouvernement mongol :

"Le Gouvernement de la République populaire mongole considère que seul le Conseil révolutionnaire du peuple du Kampuchea, unique représentant authentique et légal du peuple Kampuchéen, a le droit d'assumer des obligations internationales au nom du peuple kampuchéen. En conséquence, le Gouvernement de la République populaire mongole considère que la signature des Pactes relatifs aux droits de l'homme par le représentant du soi-disant Kampuchea démocratique, régime qui a cessé d'exister à la suite de la révolution populaire au Kampuchea, est nulle et non avenue.

La signature des Pactes relatifs aux droits de l'homme par un individu dont le régime, au cours de la courte période où il a été au pouvoir au Kampuchea, avait exterminé près de trois millions d'habitants et avait ainsi violé de la façon la plus flagrante les normes élémentaires des droits de l'homme, ainsi que chacune des dispositions desdits Pactes est un précédent regrettable qui jette le discrédit sur les nobles objectifs et les principes élevés de la Charte des Nations Unies, l'esprit même des Pactes précités et porte gravement atteinte au prestige de l'Organisation des Nations Unies."

Par la suite, des communications similaires ont été reçues des Gouvernements des États suivants comme indiqué ci-après et diffusées sous forme de notifications depositaires ou, à la

demande des États concernés, en tant que documents officiels de l'Assemblée générale (A/35/781 et A/35/784) :

<i>Participant :</i>	<i>Date de réception :</i>	
République démocratique allemande	11	décembre 1980
Pologne	12	décembre 1980
Ukraine	16	décembre 1980
Hongrie	19	janvier 1981
Bulgarie	29	janvier 1981
Bélarus	18	février 1981
Fédération de Russie	18	février 1981
République tchèque	10	mars 1981

<sup>6</sup> Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

<sup>7</sup> Voir note 1 sous "Nouvelle-Zélande" concernant Tokélaou dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>8</sup> Le 3 décembre 1999, le Gouvernement chinois a notifié au Secrétaire général que :

1. L'application des dispositions du Pacte, et en particulier de son article 1, à la Région administrative spéciale de Macao n'affectera pas le statut de Macao tel qu'il est défini dans la Déclaration commune et la Loi fondamentale.

2. Les dispositions du Pacte applicables à la Région administrative spéciale de Macao seront mises en oeuvre à Macao conformément à la législation de la Région administrative spéciale.

Les droits et libertés acquis aux résidents de Macao ne souffriront pas de restrictions, sauf si la loi en dispose autrement. Les restrictions éventuelles ne contreviendront pas aux dispositions du Pacte applicables à la Région administrative spéciale de Macao.

Dans le cadre défini ci-dessus, le Gouvernement de la République populaire de Chine assumera la responsabilité des droits et obligations internationaux qui échoient aux Parties au Pacte.

Par la suite, le Secrétaire général a reçu des Gouvernements chinois et portugais des communications eu égard au statut de Macao (voir note 3 sous "Chine" et note 1 sous "Portugal" concernant Macao dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume). En reprenant l'exercice de sa souveraineté sur Macao, le Gouvernement chinois a notifié au Secrétaire général que la Convention assortie de la déclaration formulée par le Gouvernement chinois s'appliquera également à la Région administrative spéciale de Macao.

<sup>9</sup> Le 25 août 1997, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée une notification de retrait du Pacte en date du 23 août 1997.

Le Pacte ne contenant pas de clause de retrait, le Secrétariat des Nations Unies a adressé le 23 septembre 1997 au Gouvernement de la République populaire démocratique de

Corée un aide-mémoire dans lequel il a expliqué la situation juridique engendrée par cette notification.

Comme il l'expliquait dans son aide-mémoire, le Secrétaire général est d'avis que le retrait du Pacte semble impossible à moins que tous les États parties y consentent.

La notification de retrait et l'aide-mémoire ont été dûment diffusés aux États parties sous couverture de la notification dépositaire C.N.467.1997. TREATIES-10 du 12 novembre 1997.

<sup>10</sup> La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié le Pacte les 7 octobre 1968 et 23 décembre 1975, respectivement, avec déclarations. Pour le texte des déclarations, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 999, p. 283 et 290.

En outre, le 12 mars 1991, le Gouvernement tchèque avait déclaré ce qui suit :

[La République fédérale tchèque et slovaque] reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme, institué par l'article 28 du Pacte, pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du Pacte.

Par la suite, le 7 juin 1991, le Gouvernement tchèque avait notifié au Secrétaire général, l'objection suivante :

Le Gouvernement de la République fédérale tchèque et slovaque considère que les réserves formulées par le Gouvernement de la Corée à l'égard des paragraphes 5 et 7 de l'article 14 et de l'article 22 [dudit Pacte] sont incompatibles avec le but et l'objet du Pacte. De l'avis du Gouvernement tchécoslovaque, ces réserves contredisent le principe généralement admis en droit international selon lequel un État ne peut invoquer les dispositions de son droit interne pour justifier la non-exécution d'un traité.

La République fédérale tchèque et slovaque estime donc que ces réserves ne sont pas valables. Mais la présente déclaration ne doit toutefois pas être considérée comme faisant obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre la République fédérale tchèque et slovaque et la République de Corée.

Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>11</sup> Eu égard à l'application dudit Pacte à Hong-Kong, le Secrétaire général a reçu des Gouvernements chinois et britannique des communications eu égard au statut de Hong Kong (voir note 2 sous "Chine" et note 2 sous "Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord" concernant Hong Kong dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume). En reprenant l'exercice de sa souveraineté sur Hong Kong, le Gouvernement chinois a notifié au Secrétaire général que le Pacte s'appliquera également à la Région administrative spéciale de Hong Kong.

<sup>12</sup> À l'égard des déclarations interprétatives formulées par l'Algérie, le Secrétaire général a reçu, le 25 octobre 1990, du Gouvernement allemand la déclaration suivante :

[La République fédérale d'Allemagne] interprète la déclaration énoncée au paragraphe 2 comme ne visant pas à éliminer l'obligation qui incombe à l'Algérie de faire en sorte que les droits garantis au paragraphe 1 de l'article 8 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et à l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne puissent être restreints que pour les motifs mentionnés dans ces articles, et ne puissent faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi.

Elle interprète la déclaration figurant au paragraphe 4 comme signifiant que l'Algérie, lorsqu'elle se réfère à son système juridique interne, n'entend pas restreindre l'obligation qui lui incombe d'assurer, grâce à des mesures appropriées, l'égalité de droits et de responsabilités des époux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.

<sup>13</sup> Dans une communication reçue le même jour, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a indiqué qu'il désirait attirer l'attention sur les réserves formulées lors de la ratification du Pacte à l'égard des articles 19, 21 et 22 en conjonction avec le paragraphe 1 de l'article 2, les paragraphes 3 et 5 de l'article 14 et le paragraphe 1 de l'article 15 dudit Pacte.

<sup>14</sup> Par une communication reçue le 6 novembre 1984, le Gouvernement australien a notifié au Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer certaines réserves et déclarations eu égard aux articles 2 et 50, 17, 19, et 25 et de retirer partiellement les réserves faites eu égard aux articles 10 et 14 formulées lors de la ratification. Pour le texte desdites réserves et déclarations, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1197, p. 414.

<sup>15</sup> L'action susmentionnée a été soumise auprès du Secrétaire général le 4 décembre 2006 par Bahreïn, suivant son adhésion au Pacte le 20 septembre 2006.

Conformément à la pratique suivie dans ces analogues, le Secrétaire général se propose de recevoir en dépôt la réserve précitée sauf objection d'un État contractant, soit au dépôt lui-même soit à la procédure envisagée, dans un délai de 12 mois à compter de la date de la présente notification dépositaire. En l'absence d'objection, ladite réserve sera reçue en dépôt à l'expiration du délai de 12 mois ci-dessus stipulé, soit le 28 décembre 2007.

Compte tenu des objections mentionnées ci-dessous et conformément à la pratique suivie dans des cas analogues, le Secrétaire général n'est pas en mesure d'accepter en dépôt la réserve formulée par Bahreïn. Le Secrétaire général a reçu des Gouvernements suivants, les objections suivants aux dates indiquées ci-après :

Pays-Bas (27 juillet 2007) :

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a examiné les réserves formulées par le Royaume de Bahreïn au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ces réserves ayant été formulées après l'adhésion du Royaume de Bahreïn au Pacte, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas estime qu'elles sont intervenues trop tard et qu'elles sont par conséquent contraires à l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

En outre, la réserve relative aux articles 3, 18 et 23 du Pacte est incompatible avec l'objet et le but du Pacte.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas estime que, par cette réserve, l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques est subordonnée aux prescriptions de la charia islamique, ce qui fait que l'on ne sait pas très bien dans quelle mesure le Royaume de Bahreïn se considère lié par les obligations énoncées dans le Pacte, et cela suscite des préoccupations quant à son attachement de la règle de droit international coutumier consacrée par la Convention de Vienne sur le droit des traités, sont interdites les réserves incompatibles avec l'objet et le but du traité.

Il est de l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils ont choisi de devenir parties soient respectés, quant à leur objet et à leur but, par toutes les parties et que les États soient prêts à entreprendre les changements législatifs qui s'imposent pour s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des traités.

En conséquence, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas formule une objection à toutes les réserves du Royaume de Bahreïn au motif qu'elles ont été émises après son adhésion au Pacte, et conteste en particulier le contenu de la réserve aux articles 3, 18 et 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre le Royaume des Pays-Bas et le Royaume de Bahreïn.

Lettonie (13 août 2007) :

Le Gouvernement de la République de Lettonie note que la réserve formulée par le Royaume du Bahreïn a été déposée auprès du Secrétaire général le 4 décembre 2006 alors que son consentement à être lié au Pacte a été exprimé par adhésion le 20 septembre 2006. Or, aux termes de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, une réserve peut être formulée au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion. Au vu de ce qui précède le Gouvernement de la République de Lettonie ne considère pas que ladite réserve est entrée en vigueur à compter de la date de son dépôt.

Portugal (29 août 2007) :

Le Gouvernement de la République portugaise a attentivement examiné les réserves formulées par le Gouvernement du Royaume de Bahreïn à l'endroit du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Le Gouvernement de la République portugaise relève quereïn au Pacte et il considère que la pratique des réserves tardives devrait être découragée.

Selon la première section de sa réserve, le Gouvernement du Royaume de Bahreïn interprète les dispositions des articles 3, 18 et 23 comme n'ayant aucun effet sur les prescriptions de la charia islamique. Ces dispositions visent, respectivement, les questions d'égalité entre les hommes et les femmes, de liberté de pensée, de conscience et de religion et de protection de la famille et du mariage. Le Portugal considère que ces articles sont des dispositions fondamentales du Pacte et que cette première réserve empêche de savoir dans quelle mesure le Royaume de Bahreïn s'estime lié par les obligations énoncées dans le Pacte, ce qui ne va pas sans inquiétudes quant à son attachement à l'objet et au but du Pacte et tend, par surcroît, à saper les bases du droit international. Il est de l'intérêt commun de tous les États que les traités auxquels ils ont choisi

de devenir parties soient respectés, quant à leur objet et à leur but, par toutes les parties et que les États soient prêts à apporter à leur législation les modifications qui seraient nécessaires pour s'acquitter des obligations que ces traités leur imposent. En conséquence, le Gouvernement de la République portugaise émet une objection à la réserve susmentionnée du Royaume de Bahreïn au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre le Portugal et Bahreïn.

République tchèque (12 septembre 2007) :

Le Gouvernement de la République tchèque a examiné attentivement la teneur de la réserve formulée par le Royaume du Bahreïn à l'égard des articles 3, 18 et 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté le 16 décembre 1966. Puisque cette réserve a été formulée après l'adhésion du Royaume du Bahreïn au Pacte, le Gouvernement de la République tch19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

En outre, le Gouvernement de la République tchèque estime que la réserve susmentionnée va à l'encontre du principe général d'interprétation des traités selon lequel un État partie à un traité ne peut invoquer les dispositions de son droit interne pour justifier la non-exécution des obligations énoncées dans ce traité. Par ailleurs, ladite réserve renvoie de manière générale à la Constitution sans en préciser la teneur et n'indique donc pas clairement aux autres parties au Pacte dans quelle mesure l'État réservataire s'engage à appliquer le Pacte. Le Gouvernement de la République tchèque rappelle qu'il est dans l'intérêt de tous les États que les traités auxquels ils ont choisi de devenir parties soient respectés quant à leur objet et but par toutes les parties et que les États soient disposés à entreprendre toute modification législative nécessaire pour honorer leurs obligations en vertu des traités. En vertu de la règle de droit international coutumier codifiée dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but d'un traité n'est autorisée. Le Gouvernement de la République tchèque fait donc objection à la réserve susmentionnée formulée par le Royaume du Bahreïn concernant le Pacte. Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre la République tchèque et le Royaume du Bahreïn, sans que le Royaume du Bahreïn puisse se prévaloir de sa réserve.

Estonie (12 septembre 2007) :

Le Gouvernement estonien a examiné attentivement les réserves du Royaume de Bahreïn au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ces réserves ayant été formulées après l'adhésion du Royaume de Bahreïn au Pacte, le Gouvernement estonien estime qu'elles sont intervenues trop tard et qu'elles sont par conséquent incompatibles avec le droit international coutumier tel qu'il esraités. En outre, les réserves formulées par le Royaume de Bahreïn au sujet des articles 3, 18 et 23 du Pacte contiennent des références générales aux prescriptions de la charia islamique. Le Gouvernement estonien estime qu'en l'absence de précisions complémentaires, ces réserves ne permettent pas de déterminer dans quelle mesure le Royaume de Bahreïn se considère comme lié par les obligations énoncées dans le Pacte, ce qui suscite des préoccupations quant à son attachement à l'objet et au but dudit instrument. En conséquence, le Gouvernement estonien élève une objection à toutes les réserves du Royaume de Bahreïn au

sujet du Pacte international relatif aux droits civils et politiques au motif qu'elles ont été émises après son adhésion au Pacte, et conteste en particulier le contenu des réserves aux articles 3, 18 et 23 du Pacte. Cette objection ne fait toutefois pas obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte international relatif aux droits civils et politiques entre la République d'Estonie et le Royaume de Bahreïn.

Canada (18 septembre 2007) :

"Le Gouvernement du Canada a examiné attentivement la déclaration faite par le Gouvernement du Royaume de Bahreïn lors de son adhésion au Pacte international relatif aux droits civils et politiques aux termes de laquelle le Gouvernement du Royaume de Bahreïn interprète les dispositions des articles 3, 18 et 23 comme n'ayant aucun effet sur les prescriptions de la charia islamique&gt;.

Le Gouvernement du Canada note que ces déclarations interprétatives constituent en réalité des réserves et qu'elles auraient dû être formulées par Bahreïn au moment de son adhésion au Pacte.

Le Gouvernement du Canada considère qu'en subordonnant l'interprétation des articles 3, 18 et 23 du Pacte aux prescriptions de la charia islamique, le Gouvernement du Royaume de Bahreïn formule des réserves d'une portée générale et indéterminée telles qu'elles ne permettent pas d'identifier les m à introduire et ne permettent donc pas aux autres Parties au Pacte d'apprécier la mesure dans laquelle l'État réservataire se considère lié par le Pacte.

Le Gouvernement du Canada considère que les réserves ainsi formulées, qui concernent certaines des dispositions les plus essentielles du Pacte et qui tendent à rejeter les obligations nées de ces dispositions, sont incompatibles avec l'objet et le but du Pacte. En outre, l'article 4 du Pacte dispose que l'article 18 fait partie de ceux auxquels il n'est pas permis de déroger.

Le Gouvernement du Canada fait donc objection aux réserves formulées par le Gouvernement du Royaume de Bahreïn. La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de l'intégralité des dispositions du Pacte entre le Canada et le Royaume de Bahreïn."

Australie (18 septembre 2007) :

Le Gouvernement australien a examiné la réserve formulée par le Gouvernement du Royaume de Bahreïn à l'endroit du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ces réserves ayant été formulées après l'adhésion du Royaume de Bahreïn au Pacte, le Gouvernement australien estime qu'elles sont intervenues tardivement et qu'elles sont par conséquent contraires à l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

Le Gouvernement australien estime que la réserve relative aux articles 3, 18 et 23 du Pacte est incompatible avec l'objet et le but du Pacte. Le Gouvernement australien rappelle qu'en vertu de la règle de droit international coutumier consacrée par la Convention de Vienne sur le droit des traités, sont interdites les réserves incompatibles avec l'objet et le but du traité. Il est de l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils ont choisi de devenir parties soient respectés, quant à leur objet et à leur but, par toutes les parties et que les États soient prêts à entreprendre les changements législatifs qui s'imposent pour

s'acquitter des obligations qu'ils on australien estime que le Royaume de Bahreïn, en formulant cette réserve, subordonne l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques aux prescriptions de la charia islamique. Par conséquent, la formulation de cette réserve empêche de savoir dans quelle mesure le Royaume de Bahreïn s'estime lié par les obligations énoncées dans le Pacte ce qui ne va pas sans inquiétudes quant à son attachement à l'objet et au but du Pacte.

Le Gouvernement australien rappelle le principe général d'interprétation des traités codifié par la Convention de Vienne sur le droit des traités selon lequel un État partie à un traité ne peut pas invoquer les dispositions de son droit interne pour justifier la non exécution des obligations énoncées dans ce traité.

En outre, en ce qui concerne la réserve relative à l'article 18, le Gouvernement de l'Australie rappelle que selon les dispositions du paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte, l'article 18 fait partie de ceux auxquels il n'est pas permis de déroger. Le Gouvernement australien élève une objection à toutes les réserves faites par le Royaume de Bahreïn au motif qu'elles ont été faites postérieurement à l'adhésion et, en particulier, au contenu de la réserve relative aux articles 3, 18 et 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques faite par le Gouvernement du Royaume de Bahreïn. Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre l'Australie et Bahreïn.

Irlande (27 septembre 2007) :

Le Gouvernement irlandais a examiné les réserves au Pacte international relatif aux droits civils et politiques formulées le 4 décembre 2006 par le Gouvernement du Royaume de Bahreïn.

Le Gouvernement irlandais note que ces réserves n'ont pas été formulées par le Royaume de Bahreïn lorsque celui-ci a accédé au Pacte, le 20 septembre 2006. Le Gouvernement irlandais note en outre que le Royaume de Bahreïn subordonne l'application des droits civils et politiques aux prescriptions de la charia islamique. Le Gouvernement irlandais estime qu'une réserve qui consiste en un renvoi général au droit religieux peut susciter des doutes quant à la volonté de l'État réservataire de s'acquitter des obligations que le Pacte met à sa charge. Le Gouvernement irlandais estime en outre qu'une réserve aussi générale risque de porter atteinte au fondement du droit conventionnel international et est incompatible avec l'objet et le but du Pacte. Le Gouvernement irlandais note également que le Royaume de Bahreïn ne considère pas que le paragraphe 5 de l'article 9 limite son droit de définir le fondement de la réparation mentionnée dans ce paragraphe et les règles régissant son obtention. Le Gouvernement irlandais considère qu'une réserve vague et générale quant à ce fondement et ces règles ne permet pas d'apprécier dans quelle mesure l'État réservataire se considère assujéti aux obligations énoncées dans le Pacte et suscite des doutes quant à la volonté de cet État de s'acquitter des obligations que le Pacte met à sa charge. Le Gouvernement irlandais note également que le Royaume de Bahreïn considère que le paragraphe 7 de l'article 14 ne crée aucune autre obligation que celles énoncées à l'article 10 de la loi pénale de Bahreïn. Il estime qu'une telle réserve peut susciter des doutes quant à la volonté de l'État réservataire de s'acquitter des obligations que le Pacte met à sa charge et risque de porter atteinte au fondement du droit international conventionnel.

Le Gouvernement irlandais formule donc une objection aux réserves susmentionnées formulées par le Gouvernement du Royaume de Bahreïn au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Cette objection n'empêche pas l'entrée en vigueur du Pacte entre l'Irlande et le Royaume de Bahreïn.

Italie (1er novembre 2007) :

Le Gouvernement italien a examiné la réserve formulée par le Gouv't 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Le Gouvernement considère que la réserve formulée par le Gouvernement du Royaume de Bahreïn, selon laquelle est exclue toute interprétation des dispositions des articles 3, 18 et 23 qui influencerait sur les prescriptions de la charia islamique, ne dit pas précisément dans quelle mesure son auteur accepte les obligations imposées par ces articles. Cette réserve fait naître des doutes sérieux quant à l'étendue réelle de l'engagement pris par le Gouvernement du Royaume de Bahreïn et est susceptible d'aller à l'encontre de l'objet et du but du Pacte.

Le Gouvernement italien formule donc une objection à l'égard de la réserve susmentionnée du Gouvernement du Royaume de Bahreïn.

Cette objection n'empêche pas l'entrée en vigueur du Pacte entre le Gouvernement italien et le Gouvernement du Royaume de Bahreïn.

Pologne (3 décembre 2007)

Le Gouvernement de la République de Pologne a examiné les réserves formulées par le Royaume de Bahreïn après avoir adhéré au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ouvert à la signature à New York le 19 décembre 1966, concernant l'article 3, le paragraphe 5 de l'article 9, le paragraphe 7 de l'article 14, l'article 18 et l'article 23 du Pacte.

Le Gouvernement de la République de Pologne considère que les réserves du Royaume de Bahreïn sont des réserves dites tardives car le Royaume les a formulées après avoir adhéré au Pacte. Elles sont donc incompatibles avec l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui dispose qu'il n'est possible de formuler des réserves qu'au moment de signer, de ratifier, d'accepter, d'approuver un traité ou d'y adhérer.

De plus, le Gouvernement de la République de Pologne considère que par suite des réserves formulées concernant les articles 3, 18 et 23 du Pacte, le Royaume de Bahreïn subordonne l'application des dispositions de ces articles aux prescriptions de la charia islamique, de sorte que la portée des obligations découlant desdits articles, que le Royaume de Bahreïn a acceptées, n'est pas définie de manière suffisamment précise pour les autres États Parties. Il considère que ces réserves ont pour effet d'établir une différenciation dans la jouissance des droits garantis par le Pacte, ce qui est incompatible avec l'objet et le but du Pacte et n'est donc pas autorisé par l'alinéa c) de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

Pour ces raisons, le Gouvernement de la République de Pologne fait objection aux réserves formulées par le Royaume de Bahreïn.

La présente objection ne constitue toutefois pas un obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre la République de Pologne et le Royaume de Bahreïn.

Suède (3 décembre 2007)

Le Gouvernement suédois relève que le Royaume de Bahreïn a exprimé ses réserves après avoir adhéré au Pacte. Étant donné

qu'elles ont été formulées tardivement, ces réserves sont considérées comme contraires au principe général *pacta sunt servanda* et au droit international coutumier tel que codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités.

Le Gouvernement suédois relève en outre que le Gouvernement du Royaume de Bahreïn a formulé une réserve concernant les articles 3, 18 et 23 du Pacte en subordonnant leur application aux prescriptions de la charia islamique et à la législation nationale. Il estime que cette réserve ne définit pas précisément la portée de la dérogation par le Gouvernement du Royaume de Bahreïn aux dispositions de ces articles et fait douter sérieusement de l'attachement du Royaume à l'objet et au but du Pacte.

Le Gouvernement suédois rappelle qu'en vertu du droit international coutumier, tel que codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but d'un traité n'est autorisée. Il est dans l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils ont choisi de devenir parties soient respectés, quant à leur objet et leur but, par toutes les parties, et que les États soient disposés à apporter à leur législation toutes les modifications nécessaires pour pouvoir s'acquitter des obligations découlant de ces traités.

Pour ces raisons, le Gouvernement suédois fait objection à toutes les réserves exprimées par le Gouvernement du Royaume de Bahreïn concernant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, étant donné qu'il les a formulées après avoir adhéré au Pacte, en particulier à la teneur de ses réserves à propos des articles 3, 18 et 23, et les considère nulles et non avenues.

La présente objection ne fait toutefois pas obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte, dans son intégralité, entre la Suède et le Royaume de Bahreïn, sans que celui-ci puisse se prévaloir des réserves qu'il a formulées.

Hongrie (4 décembre 2007)

Le Gouvernement de la République de Hongrie a examiné soigneusement le contenu de la réserve faite par le Royaume de Bahreïn à l'égard des articles 3, 18 et 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté le 16 décembre 1966. Comme cette réserve a été formulée après l'adhésion du Royaume de Bahreïn au Pacte, le Gouvernement de la République de Hongrie considère qu'elle est intervenue trop tard et qu'elle est par conséquent contraire à l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

Le Gouvernement de la République de Hongrie estime que cette réserve va à l'encontre du principe général d'interprétation des traités selon lequel un État partie à un traité ne peut invoquer les dispositions de son droit interne pour justifier la non-exécution des obligations énoncées dans ce traité. En outre, la réserve en question renvoie de manière générale à la Constitution sans en préciser la teneur et n'indique donc pas clairement aux autres parties au Pacte dans quelle mesure l'État réservataire s'engage à appliquer celui-ci.

Le Gouvernement de la République de Hongrie rappelle qu'il est dans l'intérêt de tous les États que les traités auxquels ils ont choisi de devenir parties soient respectés quant à leur but et objet par toutes les parties et que les États soient disposés à entreprendre toute modification nécessaire pour honorer leurs obligations en vertu des traités. En vertu de la règle de droit

international coutumier codifiée dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but d'un traité n'est autorisée.

Le Gouvernement de la République de Hongrie fait donc une objection à la réserve formulée par le Royaume de Bahreïn à l'égard du Pacte. Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre la République de Hongrie et le Royaume de Bahreïn.

Mexique (13 décembre 2007)

La Mission permanente du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Section des traits du Bureau des affaires juridiques de l'Organisation et a l'honneur d'appeler son attention sur les réserves que le Royaume de Bahreïn a formulées à l'égard de plusieurs des dispositions du Pacte international relative aux droits civils et politiques de 1966, dont celle concernant les articles 3, 18 et 23, lorsqu'il a adhéré à cet instrument, le 20 décembre 2006.

À cet égard, la Mission permanente tient à signaler que le Gouvernement mexicain a examiné la teneur de la réserve formulée par Bahreïn et estime qu'elle doit être considérée comme non valide, car elle est incompatible avec l'objet et le but du Pacte.

La réserve formulée, si elle venait à être mise en oeuvre, aurait inévitablement pour résultat de subordonner l'application des articles visés aux dispositions de la charia islamique, ce qui constituerait une discrimination dans la jouissance et l'exercice des droits consacrés dans le Pacte et irait à l'encontre de l'ensemble des dispositions de cet instrument international. Les principes de l'égalité entre hommes et femmes et de la non-discrimination sont consacrés dans le préambule et le paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte, ainsi que dans le préambule et le paragraphe 3 de l'Article premier de la Charte des Nations Unies.

L'objection présentée par le Gouvernement mexicain au regard de la réserve en question ne doit pas être considérée comme empêchant l'entrée en vigueur du Pacte entre le Mexique et le Royaume de Bahreïn.

Slovaquie (18 décembre 2007) :

Le Gouvernement slovaque a attentivement examiné la réserve formulée par le Royaume de Bahreïn lors de son adhésion au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Il est d'avis que la réserve formulée par le Royaume de Bahreïn, selon laquelle est exclue toute interprétation des dispositions des articles 3, 18 et 23 qui influencerait sur les prescriptions de la charia islamique, ne dit pas précisément dans quelle mesure son auteur accepte les obligations imposées par ces articles. Cette réserve est trop générale et fait naître des doutes sérieux quant à l'étendue réelle de l'engagement pris par le Gouvernement du Royaume de Bahreïn envers l'objet et le but du Pacte.

Le Gouvernement slovaque formule donc une objection à l'égard de la réserve susmentionnée que le Gouvernement du Royaume de Bahreïn a formulée lors de son adhésion au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Cette objection n'empêche pas l'entrée en vigueur du Pacte entre la Slovaquie et le Royaume de Bahreïn. Le Pacte entre en vigueur dans son intégralité entre les deux États sans que le Royaume de Bahreïn puisse se prévaloir de sa réserve.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (27 décembre 2007) :

Le Royaume-Uni fait objection aux réserves de Bahreïn, car elles ont été formulées après la date d'adhésion de celui-ci au Pacte.

Le Royaume-Uni fait en outre objection au contenu de la première réserve formulée par Bahreïn aux articles 3, 18 et 23. De l'avis du Royaume-Uni, une réserve doit clairement établir, à l'intention des autres États parties au Pacte, dans quelle mesure son auteur a accepté les obligations définies dans le Pacte, ce que ne fait pas une réserve qui ne consiste qu'en un renvoi général à un système juridique sans en préciser le contenu.

Ces objections ne font pas obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Royaume de Bahreïn. Toutefois, en raison de leur formulation tardive, les réserves ne produiront aucun effet dans les relations entre Bahreïn et le Royaume-Uni.

<sup>16</sup> Le 30 septembre 1992, le Gouvernement biélorusse a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la déclaration formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 993, p. 78. Pour le texte de la déclaration concernant le paragraphe premier de l'article 48 telle que retirée, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 999, p. 282.

<sup>17</sup> Par une communication reçue le 14 septembre 1998, le Gouvernement belge a notifié au Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la réserve relative aux articles 2, 3, et 25 faite lors de la ratification. Pour le texte de la réserve tel que retirée, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1312, p. 330.

<sup>18</sup> À l'égard de la réserve faite par le Botswana lors de la signature et confirmée lors de la ratification, le Secrétaire général a reçu des États suivants, des communications aux dates indiquées ci-après :

*Autriche (17 octobre 2001):*

L'Autriche a examiné la réserve que le Gouvernement de la République du Botswana a formulée lors de la signature du Pacte international de 1966 relatif aux droits civils et politiques et confirmée lors de la ratification, à l'égard de l'article 7 et du paragraphe 3 de l'article 12 du Pacte.

Le fait que le Botswana assujettisse ces articles à une réserve générale renvoyant à sa législation nationale peut, faute d'éclaircissements supplémentaires, faire douter de l'adhésion du Botswana à l'objet et au but du Pacte. Conformément au droit international coutumier codifié par la Convention de Vienne sur le droit des traités, il n'est pas permis de formuler de réserve incompatible avec l'objet et le but du traité. En conséquence, du point de vue de l'Autriche, la réserve est irrecevable, dans la mesure où son application pourrait empêcher le Botswana de s'acquitter des obligations qui lui incombent aux termes de l'article 7 et du paragraphe 3 de l'article 12 du Pacte.



Pour ces motifs, l'Autriche fait objection à la réserve formulée par le Gouvernement de la République du Botswana à l'égard du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte dans son intégralité entre le Botswana et l'Autriche, sans que la réserve produise ses effets à l'égard du Botswana.

*Italie (20 décembre 2001):*

Le Gouvernement de la République italienne a examiné les réserves formulées par la République du Botswana lors de la signature par ce pays du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et confirmées lors de sa ratification, au sujet de l'article 7 et du paragraphe 3 de l'article 12 du Pacte.

Le Godu Pacte susmentionnés font l'objet d'une réserve générale fondée sur la teneur de la législation en vigueur au Botswana. Le Gouvernement de la République italienne estime qu'en l'absence d'explications plus détaillées, des réserves renvoyant à la législation internationale font douter de la volonté du Botswana de s'acquitter de ses obligations en vertu du Pacte.

Le Gouvernement de la République italienne considère, conformément à l'article 19 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, que ces réserves sont incompatibles avec l'objet et le but du Pacte. Ces réserves ne relèvent pas de l'application du paragraphe 5 de l'article 20 et peuvent donc faire l'objet d'objections à tout moment.

En conséquence, le Gouvernement italien émet une objection aux réserves susmentionnées formulées par la République du Botswana. La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre l'Italie et le Botswana.

<sup>19</sup> Par une communication reçue le 29 mars 1985, le Gouvernement finlandais a notifié au Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer les réserves à l'article 13 et au paragraphe 1 de l'article 14 (la notification précise que les réserves sont levées du fait que ces dispositions pertinentes du droit finlandais ont été modifiées afin de correspondre aux articles 13 et 14, paragraphe premier du Pacte) et au paragraphe 3 de l'article 9 et au paragraphe 3, d, de l'article 14, formulées lors de la ratification. Pour le texte desdites réserves, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 999, p. 291.

<sup>20</sup> Le Secrétaire général a reçu, le 23 avril 1982, du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne la déclaration suivante :

Le Gouvernement fédéral se réfère à la déclaration faite par le Gouvernement français ... concernant l'article 27 et souligne dans ce contexte la grande importance que revêtent les droits garantis par l'article 27. Il interprète la déclaration française en ce sens que la Constitution de la République française garantit déjà pleinement les droits individuels protégés par l'article 27.

<sup>21</sup> Par une communication reçue le 22 mars 1988, le Gouvernement français a notifié au Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer, avec effet à cette date la réserve à l'article 19 formulée lors de l'adhésion. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 1202, p. 397.

<sup>22</sup> Le 12 avril 1994 et 24 août 1998, respectivement, le Gouvernement irlandais a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la déclaration à l'égard du paragraphe 5 de

l'article 6, d'une part et au paragraphe 6 de l'article 14 et au paragraphe 4 de l'article 23, d'autre part, formulées lors de la ratification. Pour le texte de la déclaration et des réserves, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1551, p. 352.

Le 26 janvier 2009, le Gouvernement d'Irlande a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve à l'égard de l'Article 14, formulée lors de la ratification, qui se lit comme suit:

L'Irlande se réserve le droit d'appliquer aux infractions mineures à la législation militaire une procédure sommaire conforme aux règles de procédure en vigueur, qui peuvent ne pas correspondre en tous points au prescrit de l'article 14 du Pacte.

<sup>23</sup> Le 18 octobre 1993, le Gouvernement islandais a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer avec effet à cet même date, la réserve au paragraphe 3 alinéa a) de l'article 8, formulée lors de la ratification. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1144, p. 386.

<sup>24</sup> En référence à la ratification du Pacte susmentionné par l'Italie, le Gouvernement italien a notifié au Secrétaire général, dans une notification reçue le 20 décembre 2005, sa décision de retirer des réserves suivantes, formulées lors de la ratification de la Convention, relatives aux articles 9 (5), 12 (4) et 14 (5) :

"Article 9, paragraphe 5 :

"La République italienne, considérant que l'expression "arrestation ou détention illégales contenue dans le paragraphe 5 de l'article 9 pourrait donner lieu à des divergences d'interprétation, déclare interpréter l'expression susmentionnée comme visant exclusivement les arrestations ou détentions contraires aux dispositions du paragraphe 1er du même article 9.

"Article 12, paragraphe 4 :

"Le paragraphe 4 de l'article 12 ne saurait faire obstacle à l'application de la disposition transitoire XIII de la Constitution italienne concernant l'interdiction d'entrée et de séjour de certains membres de la Famille de Savoie dans le territoire de l'État.

"Article 14, paragraphe 5 :

"Le paragraphe 5 de l'article 14 ne saurait faire obstacle à l'application des dispositions italiennes existantes qui, en conformité avec la Constitution de la République italienne, règlent le déroulement, en un seul degré, du procès instauré à la Cour constitutionnelle pour les accusations portées contre le Président de la République et les Ministres."

<sup>25</sup> Le 28 avril 2000, le Gouvernement liechtensteinois a informé le Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la réserve à l'article 20 du Pacte faite lors de l'adhésion. Le texte de la réserve se lit comme suit:

La Principauté du Liechtenstein réserve le droit de ne pas adopter de mesures supplémentaires pour interdire la propagande en faveur de la guerre, interdite par le paragraphe 1 de l'article 20 du Pacte. La Principauté du Liechtenstein réserve le droit d'adopter une disposition pénale qui tiendra compte des exigences du paragraphe 2 de l'article 20 à l'occasion de son adhésion éventuelle à [ladite Convention].

<sup>26</sup> À l'égard de la réserve faite par les Maldives lors de l'adhésion, le Secrétaire général a reçu des États suivants, des communications aux dates indiquées ci-après :

Italie (1er novembre 2007) :

Le Gouvernement italien a examiné la réserve formulée par la République des Maldives à propos de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Le Gouvernement italien considère que cette réserve, selon laquelle l'article 18 s'applique sans préjudice de la Constitution de la République des Maldives, ne dit pas précisément dans quelle mesure son auteur accepte l'obligation imposée par l'article en question. Cette réserve fait naître des doutes sérieux quant à l'étendue réelle de l'engagement pris par la République des Maldives et est susceptible d'aller à l'encontre de l'objet et du but du Pacte.

Le Gouvernement italien formule donc une objection à l'égard de la réserve susmentionnée de la République des Maldives.

Cette objection n'empêche pas l'entrée en vigueur du Pacte entre le Gouvernement italien et la République des Maldives.

Slovaquie (21 décembre 2007) :

Le Gouvernement slovaque a attentivement examiné la réserve formulée par la République des Maldives lors de son adhésion au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Il est d'avis que la réserve formulée par la République des Maldives, selon laquelle l'application des principes énoncés à l'article 18 du Pacte se fera sans préjudice de la Constitution de la République des Maldives, est trop générale et ne dit pas précisément dans quelle mesure son auteur accepte les obligations qui lui incombent en vertu du Pacte.

Conformément au système juridique de la République des Maldives, essentiellement fondé sur les principes de la loi islamique, la réserve susmentionnée fait naître des doutes quant à la volonté de son gouvernement de s'acquitter des obligations énoncées dans le Pacte, qui est essentielle au respect de son objet et de son but.

Le Gouvernement slovaque formule donc une objection à l'égard de la réserve susmentionnée que le Gouvernement de la République des Maldives a formulée lors de son adhésion au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

<sup>27</sup> Le 15 mars 2002, le Gouvernement mexicain a informé le Secrétaire général du retrait partiel de la réserve faite à l'article 25, alinéa b) faite lors de l'adhésion. La réserve faite lors de l'adhésion se lisait comme suit :

*Article 25, alinéa b) :*

Le Gouvernement mexicain fait également une réserve au sujet de cette disposition, compte tenu du texte actuel de l'article 130 de la Constitution politique des États-Unis du Mexique disposant que les ministres du culte n'ont ni le droit de vote ni celui d'être élus ni le droit d'association à des fins politiques.

<sup>28</sup> Suivant notification reçue par le Secrétaire général le 12 décembre 1979, le Gouvernement norvégien a retiré la

réserve qu'il avait simultanément formulée concernant l'article 6, paragraphe 4.

<sup>29</sup> Le 20 décembre 1983, le Gouvernement néerlandais a notifié au Secrétaire général qu'il retirait la réserve faite à l'égard de l'article 25 c). La réserve était la suivante :

Le Royaume des Pays-Bas n'accepte pas cette disposition pour les Antilles néerlandaises.

<sup>30</sup> Le 15 mars 1991, le 19 janvier 1993 et 2 avril 2007, respectivement, le Gouvernement de la République de Corée a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer les réserves au paragraphe 4 de l'article 23 (avec effet au 15 mars 1991), au paragraphe 7 de l'article 14 (avec effet au 21 janvier 1993) et au paragraphe 5 de l'article 14 (avec effet au 2 avril 2007) formulées lors de l'adhésion.

<sup>31</sup> Dans une communication reçue le 2 février 1993, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve à l'alinéa c) de l'article 25, formulée lors de la ratification. Pour le texte de la réserve voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1007, p. 397.

<sup>32</sup> Le 16 octobre 1995, le Gouvernement suisse a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve au paragraphe 2 de l'article 20 faite lors de l'adhésion, qui se lit comme suit :

"La Suisse se réserve le droit d'adopter une disposition pénale tenant compte des exigences de l'article 20, paragraphe 2, à l'occasion de l'adhésion prochaine à la Convention de 1966 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale."

Par la suite, le 12 janvier 2004, le Gouvernement suisse a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve portant sur l'article 14, paragraphe 3, lettres d et f faite lors de l'adhésion, qui se lit comme suit :

La garantie de la gratuité de l'assistance d'un avocat d'office et d'un interprète ne libère pas définitivement le bénéficiaire du paiement des frais qui en résultent.

Par la suite, le 1er mai 2007, le Gouvernement suisse a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer les réserves formulées lors de l'adhésion au paragraphe 2 b) de l'article 10 et aux paragraphes 1 et 5 de l'article 14, qui se lisent comme suit :

"Article 10, paragraphe 2 b) :

La séparation entre jeunes prévenus et adultes n'est pas garantie sans exception.

Article 14, paragraphe 1 :

Le principe de la publicité des audiences n'est pas applicable aux procédures qui ont trait à une contestation relative à des droits et obligations de caractère civil ou au bien-fondé d'une accusation en matière pénale et qui, conformément à des lois cantonales, se déroulent devant une autorité administrative. Le principe de la publicité du prononcé du jugement est appliqué sans préjudice des dispositions des lois cantonales de procédure civile et pénale prévoyant que le jugement n'est pas rendu en séance publique, mais est communiqué aux parties par écrit. La garantie d'un procès équitable, en ce qui concerne les contestations portant sur des droits et obligations de caractère

civil, visées décisions de l'autorité publique qui touchent à des droits ou obligations. Par "contrôle judiciaire final", on entend un contrôle judiciaire limité à l'application de la loi, tel un contrôle de type cassatoire.

Article 14, paragraphe 5 :

Est réservée la législation fédérale en matière d'organisation judiciaire sur le plan pénal, qui prévoit une exception au droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité ou la condamnation, lorsque l'intéressée a été jugé en première instance par la plus haute juridiction."

<sup>33</sup> Dans une communication reçue par le Secrétaire général le 31 janvier 1979, le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago a confirmé que le paragraphe vi) constituait une déclaration interprétative ne visant pas à exclure ou modifier l'effet juridique des dispositions du Pacte.

<sup>34</sup> La formalité a été effectuée par le Yémen démocratique. Voir aussi note 1 sous "Yémen" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>35</sup> Voir "ENTRÉE EN VIGUEUR :" en tête du présent chapitre.

<sup>36</sup> Des déclarations antérieures reçues les 22 avril 1976, 28 mars 1981, 24 mars 1986, 10 mai 1991 et 27 janvier 1997, étaient venues à expiration les 28 mars 1981, 28 mars 1986, 24 mars 1991, 10 mai 1996 et 27 janvier 2002, respectivement.

<sup>37</sup> Une déclaration antérieure reçue le 18 juin 1992 venait à expiration le 18 juin 1997.

<sup>38</sup> Une note verbale en date du 28 janvier 1998, transmittant le texte de la déclaration formulée par le Gouvernement espagnol reconnaissant la compétence du Comité des droits de l'homme en vertu de l'article 41 du Pacte, a été déposé auprès du Secrétaire générale le 30 janvier 1998. Par la suite, en vue de corriger une erreur contenue dans cette déclaration, le Gouvernement espagnol a déposé le 11 mars 1998 auprès du Secrétaire générale, une note verbale datée du 9 mars 1998, transmittant une déclaration corrigée et signée par le Ministre des Affaires étrangères.

Des déclarations antérieures reçues les 25 janvier 1985 et 21 décembre 1988 ont expiré les 25 janvier 1988 et 21 décembre 1993, respectivement.

<sup>39</sup> Le 3 octobre 1983, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement argentin la déclaration suivante relative à l'application territoriale aux îles Falkland :

[Le Gouvernement argentin] formule une objection formelle à l'égard de [la déclaration] d'application territoriale formulée par le Royaume-Uni à propos des îles Malvinas et de leurs dépendances, qu'il occupe illégitimement en les appelant les "îles Falkland".

La République argentine rejette et considère comme nulle et non avenue [ladite déclaration] d'application territoriale.

En référence à la communication précitée, le Secrétaire général a reçu le 28 février 1985 du Gouvernement du

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la déclaration suivante :

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'a aucun doute sur son droit d'étendre, moyennant notification au dépositaire effectuée conformément aux dispositions pertinentes de la Convention susmentionnée, l'application de ladite Convention aux îles Falklands ou, le cas échéant, à leurs dépendances.

Ne serait-ce que pour cette raison, le Gouvernement du Royaume-Uni ne saurait attribuer un quelconque effet juridique [à la communication] de l'Argentine.

Eu égard à la déclaration formulée par le Gouvernement britannique, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement argentin la déclaration faite lors de sa ratification :

La République argentine rejette l'extension, notifiée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le 20 mai 1976, par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de l'application du Pacte internationale relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966, aux îles Malvinas, Géorgie du Sud et Sandwich du Sud, et réaffirme ses droits de souveraineté sur ces archipels qui forment partie intégrante de son territoire national.

L'Assemblée générale de 1/49, 37/9, 38/12, 39/6 et 40/21, dans lesquelles elle reconnaît l'existence d'un conflit de souveraineté au sujet des îles Malvinas et prie instamment la République argentine et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de poursuivre les négociations afin de parvenir le plus tôt possible à un règlement pacifique et définitif de ce conflit, grâce au bons offices du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui devra rendre compte à l'Assemblée générale des progrès réalisés.

Par la suite, le 13 janvier 1988, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord une communication relative à ladite déclaration.

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord rejette les déclarations faites par la République argentine concernant les îles Falkland ainsi que la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud lorsqu'elle a ratifié [lesdits Pactes et accédé audit Protocole].

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'a aucun doute quant à la souveraineté britannique sur les îles Falkland, la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud et au droit qui en découle pour lui d'étendre l'application des traités à ces territoires.

Ne serait-ce que pour cette raison, le Gouvernement du Royaume-Uni ne saurait attribuer un quelconque effet juridique [à la communication] de l'Argentine.

Par la suite, le 5 octobre 2000, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement argentin, la communication suivante :

[La République argentine se réfère] au rapport présenté au Comité des droits de l'homme et par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relativement à ses territoires d'outre-mer (CCPR/C/UKOT/99/5).

À ce sujet, la République argentine tient à rappeler que, par une note du 3 octobre 1983, elle a rejeté la décision du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, notifiée le 20 mai 1971 relative aux droits civils et politiques.

Le Gouvernement argentin rejette la désignation des îles Malvinas comme territoire dépendant d'outre-mer du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ainsi que toute autre désignation analogue.

Par conséquent, la République argentine considère comme nulle la partie relative aux îles Malvinas du rapport que le Royaume-Uni a présenté au Comité des droits de l'homme (document CCPR/C/UKOT/99/5) ainsi que tout autre document ou acte de teneur analogue qui pourrait découler de cette prétendue extension territoriale.

L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté les résolutions 2065 (XX), 3160 (XXVIII), 31/49, 37/9, 38/12, 39/6, 40/21, 41/40, 42/19 et 43/25, qui reconnaissent l'existence d'un différend de souveraineté en ce qui concerne les îles Malvinas et prient l'Argentine et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de poursuivre des négociations afin de trouver le plus tôt possible une solution pacifique et définitive à ce différend, à l'aide des bons offices du Secrétaire général des

Nations Unies, qui doit informer l'Assemblée générale des progrès réalisés.

La République argentine réaffirme ses droits de souveraineté sur les îles Malvinas, Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et sur les zones marines environnantes, qui font partie intégrante de son territoire national.

Par la suite, le 20 décembre 2000, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement britannique, la communication suivante :

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord rejette comme étant infondées les revendications formulées par la République d'Argentine dans sa communication au dépositaire le 5 [octobre] 2000. Le Gouvernement du Royaume-Uni rappelle que dans sa déclaration, reçue par le dépositaire le 13 janvier 1988, il a rejeté l'objection formulée par la République argentine à l'extension par le Royaume-Uni de l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques aux îles Falkland, à la Géorgie du Sud et aux îles Sandwich du Sud. Le Gouvernement du Royaume-Uni n'a aucun doute quant à la souveraineté du Royaume-Uni sur les îles Falkland et sur la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud et donc quant à son droit d'appliquer le Pacte à ces territoires.

**5. PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE INTERNATIONAL  
RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES**

*New York, 16 décembre 1966*

**ENTRÉE EN VIGUEUR:** 23 mars 1976, conformément à l'article 9.  
**ENREGISTREMENT:** 23 mars 1976, No 14668.  
**ÉTAT:** Signataires: 35. Parties: 111.<sup>1,2,3</sup>  
**TEXTE:** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 999, p. 171.

*Note:* Le Protocole a été ouvert à la signature à New York le 19 décembre 1966.

<i>Participant<sup>4,5</sup></i>	<i>Signature, Succession à la signature(d)</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant<sup>4,5</sup></i>	<i>Signature, Succession à la signature(d)</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Afrique du Sud .....		28 août 2002 a	Espagne .....		25 janv 1985 a
Albanie .....		4 oct 2007 a	Estonie.....		21 oct 1991 a
Algérie.....		12 sept 1989 a	Ex-République yougoslave de Macédoine .....	12 déc 1994 d	12 déc 1994
Allemagne .....		25 août 1993 a	Fédération de Russie .....		1 oct 1991 a
Andorre.....	5 août 2002	22 sept 2006	Finlande.....	11 déc 1967	19 août 1975
Angola.....		10 janv 1992 a	France.....		17 févr 1984 a
Argentine.....		8 août 1986 a	Gambie.....		9 juin 1988 a
Arménie.....		23 juin 1993 a	Géorgie.....		3 mai 1994 a
Australie .....		25 sept 1991 a	Ghana .....	7 sept 2000	7 sept 2000
Autriche.....	10 déc 1973	10 déc 1987	Grèce .....		5 mai 1997 a
Azerbaïdjan .....		27 nov 2001 a	Guatemala .....		28 nov 2000 a
Barbade.....		5 janv 1973 a	Guinée .....	19 mars 1975	17 juin 1993
Bélarus.....		30 sept 1992 a	Guinée-Bissau .....	12 sept 2000	
Belgique .....		17 mai 1994 a	Guinée équatoriale.....		25 sept 1987 a
Bénin .....		12 mars 1992 a	Guyana <sup>2</sup> .....		5 janv 1999 a
Bolivie .....		12 août 1982 a	Honduras .....	19 déc 1966	7 juin 2005
Bosnie-Herzégovine .....	1 mars 1995	1 mars 1995	Hongrie.....		7 sept 1988 a
Bulgarie .....		26 mars 1992 a	Irlande .....		8 déc 1989 a
Burkina Faso.....		4 janv 1999 a	Islande .....		22 août 1979 a
Cambodge.....	27 sept 2004		Italie.....	30 avr 1976	15 sept 1978
Cameroun .....		27 juin 1984 a	Jamahiriya arabe libyenne .....		16 mai 1989 a
Canada.....		19 mai 1976 a	Jamaïque <sup>3</sup> .....	[19 déc 1966]	[3 oct 1975]
Cap-Vert.....		19 mai 2000 a	Kazakhstan .....	25 sept 2007	
Chili.....		27 mai 1992 a	Kirghizistan .....		7 oct 1994 a
Chypre.....	19 déc 1966	15 avr 1992	Lesotho.....		6 sept 2000 a
Colombie .....	21 déc 1966	29 oct 1969	Lettonie .....		22 juin 1994 a
Congo .....		5 oct 1983 a	Libéria .....	22 sept 2004	
Costa Rica .....	19 déc 1966	29 nov 1968	Liechtenstein .....		10 déc 1998 a
Côte d'Ivoire .....		5 mars 1997 a	Lituanie .....		20 nov 1991 a
Croatie.....		12 oct 1995 a	Luxembourg.....		18 août 1983 a
Danemark .....	20 mars 1968	6 janv 1972	Madagascar .....	17 sept 1969	21 juin 1971
Djibouti.....		5 nov 2002 a	Malawi.....		11 juin 1996 a
El Salvador.....	21 sept 1967	6 juin 1995			
Équateur .....	4 avr 1968	6 mars 1969			

<i>Participant</i> <sup>4,5</sup>	<i>Signature, Succession à la signature(d)</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i> <sup>4,5</sup>	<i>Signature, Succession à la signature(d)</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Maldives .....		19 sept 2006 a	République dominicaine .....		4 janv 1978 a
Mali .....		24 oct 2001 a	République tchèque <sup>9</sup> .....		22 févr 1993 d
Malte.....		13 sept 1990 a	Roumanie .....		20 juil 1993 a
Maurice.....		12 déc 1973 a	Saint-Marin .....		18 oct 1985 a
Mexique.....		15 mars 2002 a	Saint-Vincent-et-les Grenadines.....		9 nov 1981 a
Mongolie .....		16 avr 1991 a	Sao Tomé-et-Principe....	6 sept 2000	
Monténégro <sup>6</sup> .....		23 oct 2006 d	Sénégal .....	6 juil 1970	13 févr 1978
Namibie .....		28 nov 1994 a	Serbie.....	12 mars 2001 d	6 sept 2001
Nauru.....	12 nov 2001		Seychelles.....		5 mai 1992 a
Népal .....		14 mai 1991 a	Sierra Leone .....		23 août 1996 a
Nicaragua .....		12 mars 1980 a	Slovaquie <sup>9</sup> .....		28 mai 1993 d
Niger.....		7 mars 1986 a	Slovénie.....		16 juil 1993 a
Norvège .....	20 mars 1968	13 sept 1972	Somalie.....		24 janv 1990 a
Nouvelle-Zélande <sup>7</sup> .....		26 mai 1989 a	Sri Lanka .....		3 oct 1997 a
Ouganda .....		14 nov 1995 a	Suède .....	29 sept 1967	6 déc 1971
Ouzbékistan .....		28 sept 1995 a	Suriname .....		28 déc 1976 a
Panama .....	27 juil 1976	8 mars 1977	Tadjikistan.....		4 janv 1999 a
Paraguay .....		10 janv 1995 a	Tchad.....		9 juin 1995 a
Pays-Bas <sup>8</sup> .....	25 juin 1969	11 déc 1978	Togo .....		30 mars 1988 a
Pérou.....	11 août 1977	3 oct 1980	Trinité-et-Tobago <sup>1</sup> .....		[14 nov 1980 a]
Philippines.....	19 déc 1966	22 août 1989	Turkménistan.....		1 mai 1997 a
Pologne.....		7 nov 1991 a	Turquie .....	3 févr 2004	24 nov 2006
Portugal .....	1 août 1978	3 mai 1983	Ukraine.....		25 juil 1991 a
République centrafricaine .....		8 mai 1981 a	Uruguay.....	21 févr 1967	1 avr 1970
République de Corée .....		10 avr 1990 a	Venezuela (République bolivarienne du).....	15 nov 1976	10 mai 1978
République démocratique du Congo.....		1 nov 1976 a	Zambie.....		10 avr 1984 a
République de Moldova.....	16 sept 2005	23 janv 2008			

### **Déclarations et Réserves**

**(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)**

#### **ALLEMAGNE**

##### *Réserve :*

La République fédérale d'Allemagne formule, à l'égard du paragraphe 2 a) de l'article 5, une réserve aux termes de laquelle le Comité n'aura pas compétence pour les communications

a) Qui ont déjà été examinées par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement;

b) Dénonçant une violation des droits qui a son origine dans des événements antérieurs à l'entrée en vigueur du protocole facultatif pour la République fédérale d'Allemagne;

c) Dénonçant une violation de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dans la

mesure où la violation dénoncée se réfère à des droits autres que ceux garantis dans le Pacte susmentionné.

#### **AUTRICHE**

"... En sus des dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole, le Comité prévu par l'article 28 dudit Pacte ne devra examiner aucune communication émanant d'un particulier qu'après assurances que la même question n'a pas déjà été examinée par la Commission européenne des Droits de l'homme établie par la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales."

## CHILI

La compétence que le Gouvernement chilien reconnaît au Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers est limitée aux faits postérieurs à la date d'entrée en vigueur du Protocole facultatif à l'égard du Chili ou, en tout cas, aux faits dont l'exécution n'a commencé qu'après le 11 mars 1990.

## CROATIE

### *Déclaration :*

La République de Croatie interprète l'article 1er du Protocole comme donnant compétence au Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers relevant de la juridiction de la République de Croatie qui prétendent être victimes d'une violation, par la République, de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte, résultant soit d'actes, omissions ou événements postérieurs à la date d'entrée en vigueur du Protocole pour la République de Croatie.

En ce qui concerne l'alinéa a) du deuxième paragraphe de l'article 5 du Protocole facultatif, la République de Croatie précise que le Comité des droits de l'homme ne sera pas compétent pour examiner une communication émanant d'un particulier si la même question est en cours d'examen ou a déjà été examinée par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

## DANEMARK

S'agissant de l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 5, le Gouvernement danois fait une réserve en ce qui concerne la compétence du Comité pour examiner une communication soumise par un particulier si la même question a déjà été examinée dans le cadre d'autres procédures d'enquête internationale.

## EL SALVADOR

### *Réserve :*

... Que ses dispositions s'entendent comme signifiant que le Comité des droits de l'homme est compétent uniquement pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers, en ce qui concerne exclusivement les situations, circonstances, cas, omissions et faits ou actes juridiques dont le début d'exécution est postérieur à la date du dépôt de l'instrument de ratification, qui sont survenus trois mois après la date du dépôt dudit instrument conformément au paragraphe 2 de l'article 9 du Protocole facultatif, ledit Comité n'étant pas compétent en outre pour connaître des communications et/ou dénonciations qui ont été soumises à d'autres procédures ou arrangements internationaux d'enquête ou de règlement.

## ESPAGNE

Le Gouvernement espagnol adhère au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques étant entendu que les dispositions de l'article 5, paragraphe 2, dudit Protocole signifient que le Comité des droits de l'homme ne devra examiner aucune communication émanant d'un particulier sans s'être assuré que la même question n'est pas déjà en cours d'examen ou n'a pas déjà été examinée par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

## FÉDÉRATION DE RUSSIE

### *Déclaration :*

Conformément à l'article premier du Protocole facultatif, l'Union des Républiques socialistes soviétique reconnaît que le Comité des droits de l'homme a

compétence pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers relevant de la juridiction de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, concernant des situations ou des faits survenus après que le Protocole facultatif sera entré en vigueur pour l'URSS.

L'Union soviétique considère par ailleurs que le Comité n'examinera aucune communication tant qu'il ne se sera pas avéré que la question faisant l'objet de la communication n'est pas déjà examinée dans le cadre d'une autre procédure d'arbitrage ou de règlement international et que le particulier concerné a épuisé tous les recours internes disponibles..

## FRANCE

### *Déclaration :*

"La France interprète l'article 1er du Protocole comme donnant compétence au Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers relevant de la juridiction de la République française qui prétendent être victimes d'une violation, par la République, de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte, résultant soit d'actes, omissions, faits ou événements postérieurs à la date d'entrée en vigueur à son égard du présent Protocole, soit d'une décision portant sur les actes, omissions, faits ou événements postérieurs de cette même date".

"En ce qui concerne l'article 7, l'adhésion de la France au Protocole facultatif ne peut être interprétée comme impliquant une modification de sa position à l'égard de la résolution visée dans cette disposition."

### *Réserve :*

"La France fait une réserve à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 5 en précisant que le Comité des droits de l'homme ne sera pas compétent pour examiner une communication émanant d'un particulier si la même question est en cours d'examen ou a déjà été examinée par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement."

## GUATEMALA

### *Déclaration:*

La République du Guatemala reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers relevant de la juridiction de la République qui prétendent être victimes d'une violation, par le Guatemala, de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte international, résultant soit d'actes ou omissions, faits ou événements postérieurs à la date d'entrée en vigueur du Protocole pour la République du Guatemala, soit d'une décision portant sur des actes, omissions, faits ou événements postérieurs à cette même date.

## GUYANA<sup>2</sup>

[Le Gouvernement du Guyana] accède à nouveau au Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, moyennant une réserve à l'article 6 du Pacte à l'effet que le Comité des droits de l'homme n'est pas compétent pour recevoir et examiner les communications émanant de quiconque est condamné à la peine de mort pour les crimes de meurtre et de trahison, concernant toute matière en rapport avec les poursuites exercées contre l'intéressé, sa détention, son jugement, sa condamnation, la peine prononcée ou l'exécution de la peine de mort, ou toute autre matière connexe.

Acceptant le principe que les États ne peuvent généralement pas utiliser le Protocole facultatif comme un moyen d'émettre des réserves au Pacte international relatif aux droits civils et politiques lui-même, le Gouvernement du Guyana souligne que sa réserve au Protocole facultatif ne porte en rien atteinte à ses obligations ou engagements

en vertu du Pacte, y compris de respecter et d'assurer à tous les individus se trouvant sur le territoire du Guyana et soumis à sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte (pour autant qu'ils ne font pas déjà l'objet d'une réserve), comme prévu par l'article 2 du Pacte, et son engagement de soumettre des rapports au Comité des droits de l'homme conformément au mécanisme du suivi établi par l'article 40.

#### IRLANDE

##### *Article 5, paragraphe 2*

L'Irlande ne reconnaît pas au Comité des droits de l'homme la compétence d'examiner une communication d'un particulier, lorsque la même question a déjà été examinée devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

#### ISLANDE

L'Islande . . . adhère audit Protocole en apportant une réserve au paragraphe 2 de l'article 5, pour ce qui est de la compétence du Comité des droits de l'homme d'examiner une communication émanant d'un particulier si la question est examinée ou a été examinée par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. Les autres dispositions du Protocole seront strictement observées.

#### ITALIE

"La République italienne ratifie le Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, étant entendu que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole signifient que le Comité prévu par l'article 28 dudit Pacte ne devra examiner aucune communication émanant d'un particulier sans s'être assuré que la même question n'est pas en cours d'examen ou n'a pas été examinée devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement."

#### LUXEMBOURG

##### *Déclaration :*

"Le Grand-Duché de Luxembourg adhère au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, étant entendu que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole signifient que le Comité prévu par l'article 28 dudit Pacte ne devra examiner aucune communication émanant d'un particulier sans s'être assuré que la même question n'est pas en cours d'examen ou n'a pas déjà été examinée devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement."

#### MALTE

##### *Déclarations :*

1. Malte adhère au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, étant entendu que les dispositions de l'article 5, paragraphe 2, dudit Protocole signifient que le Comité établi en vertu de l'article 28 du Pacte ne devra examiner aucune communication émanant d'un particulier sans s'être assuré que la même question n'est pas déjà en cours d'examen ou n'a pas déjà été examinée par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

2. Le Gouvernement maltais interprète l'article premier du Protocole comme donnant compétence au Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers relevant de la juridiction de Malte qui prétendent être victimes de violations par Malte de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte, résultant soit d'actes, omissions, faits ou événements postérieurs à la date d'entrée en vigueur à son égard du présent

Protocole, soit d'une décision portant sur les actes, omissions, faits ou événements postérieurs à cette même date.

#### NORVÈGE

##### *Eu égard à l'article 5, paragraphe 2 :*

Le Comité ne sera pas compétent pour examiner une communication d'un particulier si la même question a déjà été examinée par d'autres instances internationales d'enquête ou de règlement.

#### OUGANDA

##### *Réserve :*

##### *Article 5*

La République d'Ouganda n'accepte pas la compétence du Comité des droits de l'homme pour examiner une communication d'un particulier, en vertu du deuxième paragraphe de l'article 5 si la même question a déjà été examinée dans le cadre d'une autre procédure d'enquête internationale ou de règlement.

#### POLOGNE

##### *Réserve :*

La République de Pologne décide d'adhérer audit Protocole, en formulant la réserve qui exclura la procédure prévue dans son article 5 paragraphe 2 a), si la question a été déjà examinée devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

#### RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA

##### *Déclarations :*

Jusqu'au plein rétablissement de l'intégrité territoriale de la République de Moldova, les dispositions du protocole ne s'appliquent qu'au territoire effectivement placé sous le contrôle des autorités de la République de Moldova.

Le Comité des Droits de l'Homme ne sera pas compétent pour examiner des communications émanant de particuliers se rapportant à des violations du Pacte international relatif aux droits civils et politiques antérieures à la date d'entrée en vigueur de ce Protocole pour la République de Moldova.

##### *Réserve :*

En ce qui concerne l'alinéa a) du deuxième paragraphe de l'article 5 du protocole : le Comité des Droits de l'Homme ne sera pas compétent pour examiner des communications émanant de particuliers si la même question est en cours d'examen ou a déjà été examinée par une autre instance internationale spécialisée.

#### ROUMANIE

##### *Déclaration :*

La Roumanie considère que conformément à l'article 5, paragraphe 2 a) du Protocole, le Comité des droits de l'homme n'est pas compétent d'examiner les communications émanant des particuliers si les questions en cause sont en cours d'examen ou ont déjà été examinées par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

#### SLOVÉNIE

##### *Déclaration :*

La République de Slovénie interprète l'article 1<sup>er</sup> du Protocole comme donnant compétence au Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers relevant de la juridiction de la République de Slovénie qui prétendent être victimes d'une violation, par la République, de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte, résultant soit d'actes ou omissions, faits ou



événements postérieurs à la date d'entrée en vigueur du Protocole pour la République de Slovaquie, soit d'une décision portant sur des actes, omissions, faits ou événements postérieurs à cette même date.

*Réserve :*

En ce qui concerne l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, la République de Slovaquie précise que le Comité des droits de l'homme ne sera pas compétent pour examiner une communication émanant d'un particulier si la même question est en cours d'examen ou a déjà été examinée par une autre instance internationale d'enquête de règlement.

#### SRI LANKA

Déclaration :

Conformément à l'article premier du Protocole facultatif, le Gouvernement de la République socialiste démocratique de Sri Lanka reconnaît que le Comité des droits de l'homme a compétence pour recevoir et examiner les communications émanant de particuliers relevant de la juridiction de la République socialiste démocratique de Sri Lanka qui prétendent être victimes d'une violation, de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte, résultant soit d'actes, omissions, faits ou événements postérieurs à la date d'entrée en vigueur à son égard du présent Protocole, soit d'une décision portant sur les actes, omissions, faits ou événements postérieurs de cette même date.

Le Gouvernement de la République socialiste démocratique de Sri Lanka considère par ailleurs que le Comité ne devra examiner aucune communication émanant de particuliers sans s'être assuré que la même question n'est pas déjà en cours d'examen ou n'a pas déjà été examinée par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

#### SUÈDE

"Sous réserve que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole signifient que le Comité des droits de l'homme prévu par l'article 28 dudit Pacte ne devra examiner aucune communication émanant d'un particulier sans s'être assuré que la même question n'est pas en cours d'examen ou n'a pas été examinée devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement."

#### TRINITÉ-ET-TOBAGO<sup>1</sup>

*Réserve :*

[...] Le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago accède de nouveau au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en formulant une réserve à l'article 1 selon laquelle ledit comité n'est pas compétent pour recevoir et examiner les communications relatives à un détenu condamné à mort et concernant de quelque manière que ce soit les poursuites engagées contre lui, sa détention, son procès, sa condamnation, la peine prononcée contre lui ou l'exécution de la peine de mort et toute question connexe.

Le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago admet le principe selon lequel les États ne peuvent utiliser le Protocole facultatif pour formuler des réserves au Pacte international relatif aux droits civils et politiques lui-même, mais il souligne que sa réserve au Protocole facultatif n'affecte en aucune manière les obligations qu'il a contractées et les engagements qu'il a pris en vertu dudit Pacte, notamment à son engagement à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur le territoire de la Trinité-et-Tobago et relevant de sa compétence les droits reconnus dans le Pacte (dans la mesure où ils n'ont

pas déjà fait l'objet d'une réserve), en application de l'article 2 dudit Pacte, et à présenter des rapports au Comité des droits de l'homme conformément au mécanisme de contrôle visé à l'article 40.

#### TURQUIE

*Réserve :*

La République turque formule, en ce qui concerne l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole, une réserve aux termes de laquelle le comité :

a) ne sera pas compétent pour examiner les communications émanant de particuliers si la même question est en cours d'examen ou a déjà été examinée par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

b) sera limitée à l'examen des communications concernant des violations provenant soit des actes, d'omissions, de développements ou d'événements survenus dans les limites nationales du territoire de la République turque après la date d'entrée en vigueur du Protocole pour la République turque ou d'une décision émanant des actes, d'omissions, de développements ou d'événements survenus dans les limites nationales du territoire de la République turque après la date d'entrée en vigueur du Protocole pour la République turque.

c) ne sera pas compétent pour examiner les communications par lesquelles une violation de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques est dénoncée, si et dans la mesure où la violation dénoncée se réfère à des droits autres que ceux garantis dans le Pacte susmentionné.

*Déclarations :*

La République turque déclare que les trois déclarations et la réserve formulées par la République au Pacte international relatif aux droits civils et politiques s'appliqueront également au présent Protocole facultatif.

La République turque interprète l'article premier du Protocole comme donnant compétence au Comité pour recevoir et examiner les communications émanant de particuliers relevant de la juridiction de la République turque qui prétendent être victimes d'une violation par la République turque de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte.

Les trois déclarations et la réserve formulées par la République turque au Pacte international relatif aux droits civils et politiques s'acquittera des obligations qui lui incombent en vertu du Pacte conformément aux obligations qu'elle a contractées en vertu de la Charte des Nations Unies (en particulier de l'article premier et de l'article 2 de celle-ci).

La République turque déclare qu'elle n'appliquera les dispositions de ce Pacte qu'envers les États avec lesquels elle entretient des relations diplomatiques. La République turque déclare que ce Pacte est ratifié exclusivement pour le territoire national sur lequel sont appliquées sa Constitution, sa législation et sa réglementation administrative.

La République turque se réserve le droit d'interpréter et d'appliquer les dispositions de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques conformément aux dispositions et articles connexes de sa Constitution ainsi que du Traité de Lausanne en date du 24 juillet 1923 et de ses appendices.

#### VENEZUELA (RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU)

[Même réserve que celle formulée par le Venezuela à l'égard du paragraphe 3 d) de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques : voir au chapitre IV.4.]

## Objections

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

### ALLEMAGNE

26 août 1999

*Eu égard à la réserve formulée par le Guyana lors de l'adhésion :*

Le Pacte a pour but de renforcer la situation de l'individu qui l'invoque. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne se félicite de la décision du Gouvernement guyanien d'adhérer de nouveau au Protocole facultatif, mais il estime qu'on ne peut refuser le bénéfice dudit Protocole à des individus qui sont condamnés à la peine la plus lourde, la peine capitale. En outre, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne considère que la dénonciation d'un instrument international relatif aux droits de l'homme, suivie immédiatement d'une nouvelle adhésion assortie d'une réserve d'une portée considérable, peut constituer un précédent fâcheux.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne fait objection à ladite réserve. Pareille objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur du Protocole facultatif entre la République fédérale d'Allemagne et le Guyana.

### DANEMARK

6 août 1999

*Eu égard à la réserve formulée par la Trinité et Tobago lors de l'adhésion :*

Le Gouvernement du Royaume du Danemark constate que la réserve faite par le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago au moment où il a accédé de nouveau au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques soulève des doutes quant à l'engagement de la Trinité-et-Tobago envers l'objet et le but du Protocole facultatif.

La réserve cherche à restreindre les obligations de l'État auteur de la réserve à l'égard des individus condamnés à la peine de mort. Le but du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques est de renforcer la position de l'individu en vertu du Pacte. Le refus du bénéfice des dispositions du Protocole facultatif à un groupe d'individus condamnés à la peine la plus grave n'est conforme ni à l'objet ni au but du Protocole facultatif.

### ESPAGNE

1 décembre 1999

*Eu égard à la réserve formulée par le Guyana lors de l'adhésion :*

Le Gouvernement du Royaume d'Espagne considère que cette réserve suscite des doutes quant à l'engagement de la République coopérative du Guyana à l'égard du but et de l'objet du Protocole facultatif, qui sont précisément de renforcer la position de l'individu concernant les droits protégés par le Pacte. Au contraire, la réserve vise à limiter les obligations internationales du Guyana à l'égard des personnes contre qui une sentence de mort a été prononcée.

Le Gouvernement espagnol a également des réserves quant à la procédure suivie par le Gouvernement guyanien, car le fait de dénoncer le Protocole facultatif pour y réadhérer ensuite en formulant une réserve porte

atteinte au processus de ratification et sape le régime international de protection des droits de l'homme.

En conséquence, le Gouvernement espagnol fait objection à la réserve susmentionnée du Gouvernement de la République coopérative du Guyana au sujet du Protocole facultatif du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur du Protocole facultatif entre le Royaume d'Espagne et la République coopérative du Guyana.

### FRANCE

28 janvier 2000

*Eu égard à la réserve formulée par le Guyana de l'adhésion :*

"... Si l'article 12 paragraphe 1 du Protocole prévoit la possibilité pour chaque partie de dénoncer le protocole 'à tout moment', la dénonciation prenant effet 'trois mois après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification', la dénonciation du protocole ne saurait en aucun cas être utilisée par un État partie dans le but de formuler des réserves au pacte bien après sa signature, sa ratification ou son adhésion. Une telle pratique remettrait en cause des engagements internationaux par une sorte de détournement de procédure, elle serait manifestement contraire au principe de bonne foi qui prévaut en droit international et interviendrait en contradiction avec la règle *pacta sunt servanda*. Les modalités retenues (dénonciation et adhésion le même jour au même instrument mais avec une réserve) ne peuvent qu'appeler une réaction négative. En conséquence, le Gouvernement de la République française manifeste sa désapprobation à l'égard de la réserve de la Guyana".

### NORVÈGE

6 août 1999

*Eu égard à la réserve formulée par la Trinité et Tobago lors de l'adhésion :*

Le Gouvernement norvégien considère que le Protocole facultatif a pour objet et pour but de contribuer à garantir le respect des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques en renforçant la situation de l'individu qui invoque le Pacte. Les droits de l'homme étant universels, le droit de pétition consacré à l'article premier du Protocole facultatif doit être reconnu à tous les individus qui sont des ressortissants de l'État partie. En outre, le fait de refuser le bénéfice du Protocole facultatif se rapportant au Pacte à un groupe vulnérable d'individus ne peut qu'affaiblir davantage encore la situation de ce groupe, ce qui, aux yeux du Gouvernement norvégien, est contraire à l'objet et au but du Protocole facultatif.

Par ailleurs, la procédure suivie par la Trinité-et-Tobago ne laisse pas de préoccuper le Gouvernement norvégien. Celui-ci considère que la dénonciation du Protocole facultatif, suivie d'une nouvelle adhésion qui est assortie d'une réserve, viole les règles établies du droit des traités qui interdisent de formuler des réserves postérieurement à la ratification.

C'est pourquoi, le Gouvernement norvégien fait objection à la réserve formulée par la Trinité-et-Tobago. La présente objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur du Protocole facultatif entre le Royaume de Norvège et la Trinité-et-Tobago.

## PAYS-BAS

22 octobre 1999

*Eu égard à la réserve formulée par le Guyana lors de l'adhésion :*

2. Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas estime que cette réserve, par laquelle l'État qui en est l'auteur cherche à limiter ses obligations vis-à-vis des personnes condamnées à la peine de mort, peut faire douter de l'engagement de l'État réservataire à l'égard de l'objet et du but du Protocole facultatif.

3. Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère que le but du Protocole facultatif est de renforcer la position des personnes vis-à-vis du Pacte international. Exclure du bénéfice des dispositions du Protocole facultatif un groupe de personnes condamnées à

la peine capitale est tout à fait contraire à l'objet et au but du Protocole facultatif.

4. Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère également que la procédure adoptée par le Guyana, qui a dénoncé le Protocole facultatif puis y réaccède en formulant des réserves, est contraire aux règles du droit des traités qui interdisent la formulation de réserves après la ratification. Cette façon de procéder par le Guyana vise à contourner ces règles bien établies.

5. Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas fait par conséquent objection à la réserve au Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques formulée par le Gouvernement guyanien. 6. La présente objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur du Protocole facultatif entre les Pays-Bas et le Guyana.

### *Application territoriale*

<i>Participant</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Territoire</i>
Pays-Bas <sup>8</sup>	11 déc 1978	Antilles néerlandaises

#### *Notes:*

<sup>1</sup> Le Gouvernement trinidadien a adhéré au Protocole facultatif le 14 novembre 1980. Le 26 mai 1998, le Gouvernement trinidadien a informé le Secrétaire général de sa décision de dénoncer le Protocole facultatif avec effet au 26 août 1998. Le 26 mai 1998, le Gouvernement trinidadien a adhéré de nouveau au Protocole facultatif avec une réserve. Le 27 mars 2000, le Gouvernement trinidadien a notifié au Secrétaire général sa décision de dénoncer une deuxième fois le Protocole facultatif avec effet au 27 juin 2000.

Le Secrétaire général a reçu les communications des États suivants aux dates indiquées ci-après :

*Pays-Bas (6 août 1999) :*

1. [...]

2. Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas estime que cette réserve, qui vise à limiter les obligations de l'État qui la formule à l'égard des particuliers condamnés à la peine capitale, peut faire douter de l'engagement de la Trinité-et-Tobago à l'égard de l'objet et du but du Protocole facultatif.

3. Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère que le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques a pour objet de renforcer la situation de l'individu qui invoque le Pacte. Refuser le bénéfice du Protocole facultatif se rapportant au Pacte à un groupe d'individus condamnés à la peine la plus lourde, c'est aller directement à l'encontre de l'objet et du but du Protocole facultatif.

4. Par ailleurs, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère que la procédure suivie par la Trinité-et-Tobago, qui a dénoncé le Protocole facultatif pour ensuite y accéder de

nouveau en formulant des réserves, enfreint les dispositions du droit des traités qui interdisent de formuler des réserves postérieurement à la ratification. La procédure suivie par la Trinité-et-Tobago viole ces règles bien établies.

5. En conséquence, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas fait objection à la réserve susmentionnée faite par le Gatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

6. La présente objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume des Pays-Bas et la Trinité-et-Tobago.

*Allemagne (13 août 1999) :*

Le but du Protocole est de renforcer la position de l'individu en vertu du Pacte. Tout en se félicitant de la décision prise par le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago d'accéder de nouveau au Protocole facultatif, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne considère que le bénéfice des dispositions du Protocole facultatif ne doit pas être refusé aux personnes contre qui a été prononcée la peine la plus grave : la peine de mort. De plus, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne considère que la dénonciation d'un instrument international des droits de l'homme, immédiatement suivie par une nouvelle adhésion assortie d'une réserve lourde de conséquences peut créer un précédent fâcheux.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne fait objection à la réserve. Cette objection n'empêche pas l'entrée en vigueur du Protocole facultatif entre la République fédérale d'Allemagne et la Trinité-et-Tobago.

*Suède (17 août 1999) :*

Le Gouvernement suédois note que le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago admet le principe selon lequel les États ne peuvent utiliser le Protocole facultatif pour formuler des réserves au Pacte international relatif aux droits civils et politiques lui-même, et qu'il souligne que sa réserve n'affecte en aucune manière les obligations qu'il a contractées et les engagements qu'il a pris en vertu du Protocole.

Néanmoins, le Gouvernement suédois a de sérieux doutes quant au bien-fondé de la procédure utilisée par le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago, attendu que la dénonciation du Protocole facultatif suivie par la décision d'y accéder de nouveau en formulant une réserve porte atteinte au processus de ratification internationale des droits de l'homme. Le Gouvernement suédois souhaite donc exprimer la grave préoccupation que lui cause cette manière de procéder.

En outre, la réserve tend à restreindre les obligations internationales de la Trinité-et-Tobago envers les individus condamnés à la peine de mort. Le Gouvernement suédois considère que le droit à la vie est fondamental et que la peine de mort ne peut pas être acceptée.

Il est donc de la plus haute importance que les États qui persistent à suivre cette pratique s'abstiennent d'affaiblir davantage encore la position de cette catégorie d'individus.

*Irlande (23 août 1999) :*

1. [...]

2. Le Gouvernement irlandais considère que cette réserve soulève des doutes quant à l'engagement de la Trinité-et-Tobago envers l'objet et le but du Protocole facultatif qui sont de renforcer la position de l'individu en rapport avec les droits protégés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Au contraire, la réserve tend à restreindre les obligations internationales de la Trinité-et-Tobago envers les individus condamnés à la peine de mort.

3. Le Gouvernement irlandais a également des doutes quant au bien-fondé de la procédure utilisée par le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago, attendu que la dénonciation du Protocole facultatif, suivie par la décision d'y accéder de nouveau en formulant une réserve, porte atteinte au processus de ratification et affaiblit la protection internationale des droits de l'homme.

4. Le Gouvernement irlandais objecte donc à la réserve susmentionnée faite par le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

5. Cette objection n'empêche pas l'entrée en vigueur du Protocole facultatif entre l'Irlande et la Trinité-et-Tobago.

*Espagne (25 août 1999) :*

Le Gouvernement du Royaume d'Espagne considère que cette réserve peut faire l'égard de l'objet et du but du Protocole facultatif, qui vise à renforcer la situation de l'individu en ce qui concerne les droits protégés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Or, la réserve prétend limiter les obligations internationales de la Trinité-et-Tobago vis-à-vis des individus condamnés à la peine capitale.

Le Gouvernement du Royaume d'Espagne doute également de la régularité de la procédure suivie par le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago. En effet, la dénonciation du Protocole facultatif, suivie d'une nouvelle accession à cet instrument assortie d'une réserve porte atteinte au processus de ratification et sape les fondements de la protection internationale des droits de l'homme.

En conséquence, le Gouvernement espagnol fait objection à la réserve formulée par le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago à l'égard du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

La présente objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur du Protocole facultatif entre le Royaume d'Espagne et la Trinité-et-Tobago.

*France (9 septembre 1999) :*

"[...]Si l'article 12, paragraphe 1, du Protocole prévoit la possibilité pour chaque partie de dénoncer le Protocole 'à tout moment', la dénonciation prenant effet 'trois mois après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification', la dénonciation du Protocole ne saurait en aucun cas être utilisée par un État partie à seule fin de formuler des réserves à cet instrument après sa signature, sa ratification ou son adhésion. Une telle pratique remettrait en cause des engagements internationaux par une sorte de détournement de procédure, elle serait manifestement contraire au principe de bonne foi qui prévaut en droit international et interviendrait en contradiction avec la règle *pacta sunt servanda*. Les modalités retenues (dénonciation et adhésion le même jour) émettent des doutes que l'on pourrait éprouver par ailleurs quant à la compatibilité de ladite réserve avec l'objet et le but du traité, appeler qu'une réaction négative.

En conséquence, le Gouvernement de la République française manifeste sa désapprobation à l'égard de la réserve de Trinité et Tobago".

*Italie (17 septembre 1999) :*

Le Gouvernement de la République italienne constate que la réserve émise par le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago au moment où il a accédé de nouveau au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques soulève des doutes quant à l'engagement de la Trinité-et-Tobago envers l'objet et le but du Protocole facultatif qui sont de renforcer la position de l'individu en rapport avec les droits protégés par le Pacte.

La réserve tend, au contraire, à restreindre les obligations internationales de la Trinité-et-Tobago envers les individus condamnés à la peine de mort. Le Gouvernement de la République italienne a également des doutes quant au bien-fondé de la procédure utilisée par le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago, attendu que la dénonciation du Protocole facultatif, suivie de la décision d'accéder à nouveau à cet instrument en émettant une réserve, porte atteinte au processus de ratification et affaiblit la protection internationale des droits de l'homme. Le Gouvernement de la République italienne objecte donc à la réserve susmentionnée faite par le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Cette objection n'empêche pas l'entrée en vigueur du Protocole facultatif entre l'Italie et la Trinité-et-Tobago.

<sup>2</sup> Le Gouvernement guyanien a initialement adhéré au Protocole facultatif le 10 mai 1993. Le 5 janvier 1999, le Gouvernement de guyanien a notifié au Secrétaire général sa décision de dénoncer le Protocole facultatif avec effet au 5 avril 1999. À cette même date, le Gouvernement guyanien a adhéré de nouveau au Protocole facultatif avec une réserve.

Par la suite, le Secrétaire général a reçu les communications des États suivants aux dates indiquées ci-après :

*Finlande (17 mars 2000) :*

Le Gouvernement finlandais estime que dénier des droits reconnus dans le Protocole facultatif aux individus condamnés à la peine la plus rigoureuse va à l'encontre de l'objet et du but dudit Protocole. En outre, le Gouvernement finlandais est gravement préoccupé par la procédure suivie par le Guyana, qui a dénoncé le Protocole facultatif (auquel il n'avait fait aucune réserve) pour y accéder de nouveau immédiatement après moyennant une réserve. Le Gouvernement finlandais estime qu'une telle procédure est extrêmement fâcheuse en ce qu'elle contourne la règle du droit des traités interdisant la formulation de réserves après l'accession. Le Gouvernement finlandais formule donc une objection à la réserve faite par le Gouvernement du Guyana audit Protocole. Cette objection n'empêche pas le Protocole facultatif d'entrer en vigueur entre le Guyana et la Finlande. Le Protocole facultatif produira donc ses effets entre les deux États sans que le Guyana bénéficie de sa réserve.

*Suède (27 avril 2000) :*

Le Gouvernement suédois a examiné la réserve relative à l'article premier faite par le Gouvernement du Guyana au moment de la nouvelle adhésion de ce pays au Protocole facultatif. Le Gouvernement suédois note que le Gouvernement du Guyana accepte le principe selon lequel les États ne peuvent se servir du Protocole facultatif pour faire des réserves sur le Pacte international relatif aux droits civils et politiques lui-même, rien des obligations et des engagements que prévoit le Pacte.

Le Gouvernement suédois n'en conçoit pas moins de sérieuses inquiétudes quant à la procédure suivie par le Gouvernement du Guyana. Si le paragraphe 1 de l'article 12 prévoit bien que le Protocole peut être dénoncé par un État partie à tout moment, en aucun cas cette procédure de dénonciation ne peut être utilisée par un État partie à seule fin de formuler une réserve au Protocole lui-même après y avoir adhéré de nouveau. Cette pratique serait un abus de procédure et une infraction manifeste à la règle de la bonne foi. Elle serait aussi une infraction à la règle *pacta sunt servanda*. À ce titre, elle porterait un coup au droit international des traités et à la protection des droits de l'homme. Le Gouvernement suédois souhaite donc exprimer les graves préoccupations que lui inspire cette façon de procéder.

De surcroît, la réserve du Guyana vise à limiter ses obligations internationales à l'égard des condamnés à mort. Le Gouvernement suédois considère que le droit à la vie est un droit fondamental et que la peine de mort est inacceptable. Il lui paraît donc d'une extrême importance que les États qui en maintiennent la pratique s'abstiennent d'affaiblir encore la position de ce groupe particulier de personnes.

*Pologne (8 août 2000) :*

Le Gouvernement de la République de Pologne considère que cette réserve vise à empêcher un groupe de personnes se trouvant sous le coup d'une condamnation à mort de se prévaloir du Protocole facultatif. Cette réserve est contraire à l'objet et au but du Protocole, qui est de renforcer la situation des personnes en ce qui concerne les droits de l'homme protégés par le Pacte.

En outre, le Gouvernement de la République de Pologne considère que la procédure suivie par le Gouvernement de la République du Guyana lorsque celui-ci a dénoncé le Protocole facultatif pour ensuite y adhérer à nouveau avec une réserve les fondements du Protocole. En conséquence, le Gouvernement de la République de Pologne fait une objection à la réserve susmentionnée formulée par le Gouvernement de la République du Guyana. Ladite objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur du Protocole facultatif entre la République de Pologne et la République du Guyana.

<sup>3</sup> Le 23 octobre 1997, le Gouvernement jamaïcain a notifié au Secrétaire général sa dénonciation du Protocole facultatif.

<sup>4</sup> Signature au nom de la République de Chine le 5 octobre 1967. Voir aussi note 1 sous "Chine" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

En ce qui concerne la signature en question, le Secrétaire général a reçu des Représentants permanents ou des Missions permanentes de la Bulgarie, de la Mongolie, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies des communications déclarant que leur Gouvernement ne reconnaissait pas la validité de ladite signature, le seul gouvernement habilité à représenter la Chine et à assumer en son nom des obligations étant le Gouvernement populaire de Chine.

Dans diverses lettres adressées au Secrétaire général à propos des communications susmentionnées, le Représentant permanent de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies a déclaré que la République de Chine, État souverain et Membre de l'Organisation des Nations Unies, avait participé à la vingt-et-unième session ordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies, avait contribué à l'élaboration des Pactes et du Protocole facultatif en question et les avait signés, et que toutes déclarations ou réserves relatives aux Pactes et Protocole facultatif susdits qui étaient incompatibles avec la position légitime du Gouvernement de la République de Chine ou qui lui portaient atteinte n'affecteraient en rien les droits et obligations de la République de Chine découlant de ces Pactes et du Protocole facultatif.

<sup>5</sup> L'ex-Yougoslavie avait signé le Protocole facultatif le 14 mars 1990. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>6</sup> Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

<sup>7</sup> Voir note 1 sous "Nouvelle-Zélande" concernant Toké!au

dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>8</sup> Voir note 1 sous "Pays-Bas" concernant Aruba/Antilles néerlandaises dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>9</sup> La Tchécoslovaquie a adhéré au Protocole facultatif le 12 mars 1991. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

**6. CONVENTION SUR L'IMPRESCRIPTIBILITÉ DES CRIMES DE GUERRE ET DES  
CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ**

*New York, 26 novembre 1968<sup>1</sup>*

**ENTRÉE EN VIGUEUR:** 11 novembre 1970, conformément à l'article VIII.  
**ENREGISTREMENT:** 11 novembre 1970, No 10823.  
**ÉTAT:** Signataires: 9. Parties: 52.  
**TEXTE:** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 754, p. 73.

*Note:* La Convention a été ouverte à la signature à New York du 16 décembre 1968 au 31 décembre 1969, conformément à son article V.

<i>Participant<sup>2</sup></i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant<sup>2</sup></i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Afghanistan .....		22 juil 1983 a	Mexique.....	3 juil 1969	15 mars 2002
Albanie .....		19 mai 1971 a	Moldova .....		26 janv 1993 a
Argentine .....		26 août 2003 a	Mongolie .....	31 janv 1969	21 mai 1969
Arménie.....		23 juin 1993 a	Monténégro <sup>4</sup> .....		23 oct 2006 d
Azerbaïdjan .....		16 août 1996 a	Nicaragua .....		3 sept 1986 a
Bélarus.....	7 janv 1969	8 mai 1969	Nigéria.....		1 déc 1970 a
Bolivie .....		6 oct 1983 a	Panama .....		21 juin 2007 a
Bosnie-Herzégovine <sup>3</sup> .....		1 sept 1993 d	Paraguay .....		23 sept 2008 a
Bulgarie .....	21 janv 1969	21 mai 1969	Pérou .....		11 août 2003 a
Cameroun .....		6 oct 1972 a	Philippines.....		15 mai 1973 a
Croatie <sup>3</sup> .....		12 oct 1992 d	Pologne.....	16 déc 1968	14 févr 1969
Cuba .....		13 sept 1972 a	République démocratique populaire lao .....		28 déc 1984 a
Estonie.....		21 oct 1991 a	République populaire démocratique de Corée .....		8 nov 1984 a
Ex-République yougoslave de Macédoine <sup>3</sup> .....		18 janv 1994 d	République tchèque <sup>5</sup> .....		22 févr 1993 d
Fédération de Russie.....	6 janv 1969	22 avr 1969	Roumanie .....	17 avr 1969	15 sept 1969
Gambie .....		29 déc 1978 a	Rwanda.....		16 avr 1975 a
Géorgie.....		31 mars 1995 a	Saint-Vincent-et-les Grenadines.....		9 nov 1981 a
Ghana .....		7 sept 2000 a	Serbie <sup>3</sup> .....		12 mars 2001 d
Guinée .....		7 juin 1971 a	Slovaquie <sup>5</sup> .....		28 mai 1993 d
Hongrie.....	25 mars 1969	24 juin 1969	Slovénie <sup>3</sup> .....		6 juil 1992 d
Inde.....		12 janv 1971 a	Tunisie.....		15 juin 1972 a
Jamahiriya arabe libyenne .....		16 mai 1989 a	Ukraine.....	14 janv 1969	19 juin 1969
Kenya .....		1 mai 1972 a	Uruguay.....		21 sept 2001 a
Koweït .....		7 mars 1995 a	Viet Nam .....		6 mai 1983 a
Lettonie.....		14 avr 1992 a	Yémen <sup>6</sup> .....		9 févr 1987 a
Libéria .....		16 sept 2005 a			
Lituanie.....		1 févr 1996 a			

**Déclarations et Réserves**  
**(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle**  
**de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)**

**AFGHANISTAN**

Étant donné que les dispositions des articles V et VII de ladite Convention, selon lesquelles certains États ne peuvent être parties à la Convention, ne sont pas conformes au caractère universel de cette dernière, le Présidium du Conseil révolutionnaire de la République démocratique d'Afghanistan déclare que la Convention devrait, sur la base du principe de l'égalité souveraine des États, être ouverte à l'adhésion de tous les États.

**ALBANIE**

Le Gouvernement de la République populaire d'Albanie déclare que les dispositions des articles V et VII de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité sont inacceptables parce que, en empêchant un certain nombre d'États de devenir parties à la Convention, elles revêtent un caractère discriminatoire qui viole le principe de l'égalité souveraine des États et est incompatible avec l'esprit et les buts de la Convention.

**BÉLARUS**

La République socialiste soviétique de Biélorussie déclare que les dispositions des articles V et VII de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, qui empêchent certains États de signer la Convention ou d'y adhérer, sont contraires au principe de l'égalité souveraine des États.

**BULGARIE**

"La République populaire de Bulgarie juge nécessaire en même temps de déclarer que les dispositifs des articles V et VII de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité qui empêchent un certain nombre d'États de signer la Convention ou d'y adhérer, sont contraires au principe de l'égalité souveraine des États."

**CUBA**

Le Gouvernement de la République de Cuba déclare qu'il considère les dispositions des articles V et VII de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité comme étant discriminatoires, et contraires au principe de l'égalité souveraine des États."

**FÉDÉRATION DE RUSSIE**

L'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare que les dispositions des articles V et VII de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, qui empêchent certains États de signer la Convention ou d'y adhérer, sont contraires au principe de l'égalité souveraine des États.

**GUINÉE**

"Le Gouvernement de la République de Guinée considère que les dispositions des articles V et VII de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, que l'Assemblée générale a adoptée le 26 novembre 1968, mettent un certain nombre d'États dans l'impossibilité de devenir parties à la

Convention et ont par suite un caractère discriminatoire qui est incompatible avec l'objet et les buts de la Convention.

"Le Gouvernement de la République de Guinée est d'avis que, conformément au principe de l'égalité souveraine des États, la Convention doit être à la participation de tous les États sans discrimination ni limitation aucune."

**HONGRIE**

Le Gouvernement de la République populaire hongroise déclare que les dispositions contenues dans les articles V et VII de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 26 novembre 1968, selon lesquelles un certain nombre d'États se voient refuser la possibilité de devenir signataires à ladite Convention sont de caractère discriminatoire, violent le principe de l'égalité souveraine des États et sont, particulièrement, incompatibles avec les buts et objectifs de ladite Convention.

**MEXIQUE**

*Déclaration interprétative :*

Conformément à l'article 14 de la Constitution politique des États-Unis du Mexique, le Gouvernement du Mexique déclare, au moment où il ratifie la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 26 novembre 1968, qu'il ne considérera comme imprescriptibles que les crimes consacrés par la Convention qui ont été commis après l'entrée en vigueur de ladite Convention à l'égard du Mexique.

**MONGOLIE**

La République populaire mongole juge nécessaire de signaler que les dispositions des articles V et VII de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ont un caractère discriminatoire et visent à empêcher un certain nombre d'États de devenir parties à la Convention, et elle déclare que la Convention a trait à des questions qui concernent les intérêts de tous les États et doit donc être ouverte à l'adhésion de tous les États, sans discrimination ni limitation.

**PÉROU**

*Déclaration :*

Conformément à l'article 103 de sa Constitution politique, l'État péruvien adhère à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 26 novembre 1968, en ce qui concerne les crimes visés par la Convention commis postérieurement à l'entrée en vigueur de celle-ci pour le Pérou.

**POLOGNE**

La République populaire de Pologne considère que les dispositions des articles V et VII de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, que l'Assemblée générale a adoptée le



26 novembre 1968, mettent un certain nombre d'États dans l'impossibilité de devenir parties à la Convention et ont par suite un caractère discriminatoire qui est incompatible avec l'objet et les buts de la Convention.

La République populaire de Pologne est d'avis que, conformément au principe de l'égalité souveraine des États, la Convention doit être ouverte à la participation de tous les États sans discrimination ni limitation aucune.

#### RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO

"Le Gouvernement de la République démocratique Populaire Lao adhère à la Convention susmentionnée et s'engage à en exécuter fidèlement toutes les clauses, sauf les dispositions des articles V et VII de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 26 novembre 1968, qui sont en contradiction avec le principe de l'égalité souveraine des États. La Convention devrait être ouverte à la participation universelle conformément aux principes et aux buts de la Charte des Nations Unies."

#### RÉPUBLIQUE TCHÈQUE<sup>5</sup>

##### ROUMANIE

"Le Conseil d'État de la République socialiste de Roumanie déclare que les dispositions des articles V et

VII de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ne sont pas en concordance avec le principe selon lequel les traités internationaux multilatéraux dont l'objet et le but intéressent la communauté internationale dans son ensemble devraient être ouverts à la participation universelle."

#### SLOVAQUIE<sup>5</sup>

##### UKRAINE

La République socialiste soviétique d'Ukraine déclare que les dispositions des articles V et VII de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, qui empêchent certains États de signer la Convention ou d'y adhérer, sont contraires au principe de l'égalité souveraine des États.

##### VIET NAM

En adhérant à cette Convention, le Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam estime nécessaire de déclarer qu'en conformité avec le principe de l'égalité souveraine des États cette Convention devrait être ouverte à la participation de tous les États, sans aucune discrimination ou limitation.

---

#### Notes:

<sup>1</sup> Résolution 2391 (XXIII). *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session*, Supplément no 18 (A/7218), p. 44.

<sup>2</sup> La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 27 mars 1973 avec déclaration. Pour le texte de la déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 862, p. 410. Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>3</sup> L'ex-Yougoslavie avait signé et ratifié la Convention les 16 décembre 1968 et 9 juin 1970, respectivement. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>4</sup> Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

<sup>5</sup> La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié la Convention les 21 mai 1969 et 13 août 1970, respectivement, avec déclaration. Pour le texte de la déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 754, p. 124. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>6</sup> La formalité a été effectuée par le Yémen démocratique. Voir aussi note 1 sous "Yémen" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

**7. CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION ET LA RÉPRESSION DU  
CRIME D'APARTHEID**

*New York, 30 novembre 1973*

**ENTRÉE EN VIGUEUR:** 18 juillet 1976, conformément au paragraphe 1 de l'article XV.  
**ENREGISTREMENT:** 18 juillet 1976, No 14861.  
**ÉTAT:** Signataires: 31. Parties: 107.  
**TEXTE:** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1015, p. 243.

*Note:* La Convention a été ouverte à la signature à New York le 30 novembre 1973.

<i>Participant<sup>1</sup></i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant<sup>1</sup></i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Afghanistan .....		6 juil 1983 a	Fédération de Russie .....	12 févr 1974	26 nov 1975
Algérie .....	23 janv 1974	26 mai 1982	Gabon .....		29 févr 1980 a
Antigua-et-Barbuda .....		7 oct 1982 a	Gambie .....		29 déc 1978 a
Argentine .....	6 juin 1975	7 nov 1985	Géorgie .....		21 mars 2005 a
Arménie .....		23 juin 1993 a	Ghana .....		1 août 1978 a
Azerbaïdjan .....		16 août 1996 a	Guatemala .....		15 juin 2005 a
Bahamas .....		31 mars 1981 a	Guinée .....	1 mars 1974	3 mars 1975
Bahreïn .....		27 mars 1990 a	Guyana .....		30 sept 1977 a
Bangladesh .....		5 févr 1985 a	Haïti .....		19 déc 1977 a
Barbade .....		7 févr 1979 a	Honduras .....		29 avr 2005 a
Bélarus .....	4 mars 1974	2 déc 1975	Hongrie .....	26 avr 1974	20 juin 1974
Bénin .....	7 oct 1974	30 déc 1974	Inde .....		22 sept 1977 a
Bolivie .....		6 oct 1983 a	Iran (République islamique d') .....		17 avr 1985 a
Bosnie-Herzégovine <sup>2</sup> .....		1 sept 1993 d	Iraq .....	1 juil 1975	9 juil 1975
Bulgarie .....	27 juin 1974	18 juil 1974	Jamahiriya arabe libyenne .....		8 juil 1976 a
Burkina Faso .....	3 févr 1976	24 oct 1978	Jamaïque .....	30 mars 1976	18 févr 1977
Burundi .....		12 juil 1978 a	Jordanie .....	5 juin 1974	1 juil 1992
Cambodge <sup>3</sup> .....		28 juil 1981 a	Kenya .....	2 oct 1974	
Cameroun .....		1 nov 1976 a	Kirghizistan .....		5 sept 1997 a
Cap-Vert .....		12 juin 1979 a	Koweït .....		23 févr 1977 a
Chine .....		18 avr 1983 a	Lesotho .....		4 nov 1983 a
Colombie .....		23 mai 1988 a	Lettonie .....		14 avr 1992 a
Congo .....		5 oct 1983 a	Libéria .....		5 nov 1976 a
Costa Rica .....		15 oct 1986 a	Madagascar .....		26 mai 1977 a
Croatie <sup>2</sup> .....		12 oct 1992 d	Maldives .....		24 avr 1984 a
Cuba .....		1 févr 1977 a	Mali .....		19 août 1977 a
Égypte .....		13 juin 1977 a	Mauritanie .....		13 déc 1988 a
El Salvador .....		30 nov 1979 a	Mexique .....		4 mars 1980 a
Émirats arabes unis .....	9 sept 1975	15 oct 1975	Moldova .....		28 oct 2005 a
Équateur .....	12 mars 1975	12 mai 1975	Mongolie .....	17 mai 1974	8 août 1975
Estonie .....		21 oct 1991 a	Monténégro <sup>4</sup> .....		23 oct 2006 d
Éthiopie .....		19 sept 1978 a	Mozambique .....		18 avr 1983 a
ex-République yougoslave de Macédoine <sup>2</sup> .....		18 janv 1994 d	Namibie <sup>5</sup> .....		11 nov 1982 a

<i>Participant<sup>1</sup></i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant<sup>1</sup></i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Népal .....		12 juil 1977 a	Roumanie .....	6 sept 1974	15 août 1978
Nicaragua .....		28 mars 1980 a	Rwanda.....	15 oct 1974	23 janv 1981
Niger.....		28 juin 1978 a	Saint-Vincent-et-les Grenadines.....		9 nov 1981 a
Nigéria.....	26 juin 1974	31 mars 1977	Sao Tomé-et-Principe....		5 oct 1979 a
Oman .....	3 avr 1974	22 août 1991	Sénégal .....		18 févr 1977 a
Ouganda .....	11 mars 1975	10 juin 1986	Serbie <sup>2</sup> .....		12 mars 2001 d
Pakistan .....		27 févr 1986 a	Seychelles.....		13 févr 1978 a
Panama .....	7 mai 1976	16 mars 1977	Slovaquie <sup>6</sup> .....		28 mai 1993 d
Paraguay.....		2 déc 2005 a	Slovénie <sup>2</sup> .....		6 juil 1992 d
Pérou.....		1 nov 1978 a	Somalie.....	2 août 1974	28 janv 1975
Philippines.....	2 mai 1974	26 janv 1978	Soudan.....	10 oct 1974	21 mars 1977
Pologne.....	7 juin 1974	15 mars 1976	Sri Lanka .....		18 févr 1982 a
Qatar.....	18 mars 1975	19 mars 1975	Suriname .....		3 juin 1980 a
République arabe syrienne.....	17 janv 1974	18 juin 1976	Tchad.....	23 oct 1974	23 oct 1974
République centrafricaine .....		8 mai 1981 a	Togo .....		24 mai 1984 a
République démocratique du Congo.....		11 juil 1978 a	Trinité-et-Tobago .....	7 avr 1975	26 oct 1979
République démocratique populaire lao .....		5 oct 1981 a	Tunisie.....		21 janv 1977 a
République tchèque <sup>6</sup> .....		22 févr 1993 d	Ukraine.....	20 févr 1974	10 nov 1975
République-Unie de Tanzanie.....		11 juin 1976 a	Venezuela (République bolivarienne du).....		28 janv 1983 a
			Viet Nam .....		9 juin 1981 a
			Yémen <sup>7</sup> .....		17 août 1987 a
			Zambie.....		14 févr 1983 a
			Zimbabwe.....		13 mai 1991 a

#### **Déclarations et Réserves**

*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)*

#### **ARGENTINE**

##### *Déclaration :*

La République argentine déclare que, conformément à son interprétation de l'article XII de la Convention, son consentement exprès sera nécessaire pour que tout différend qui n'aurait pas été réglé par voie de négociation et auquel elle serait partie soit porté devant la Cour internationale de Justice.

#### **BAHREÏN**

##### *Réserve :*

L'adhésion de l'État de Bahreïn à ladite Convention ne saurait en aucune manière constituer une reconnaissance d'Israël ou un motif pour l'établissement de relations de quelque nature qu'elles soient avec Israël.

#### **ÉGYPTE<sup>8</sup>**

#### **ÉMIRATS ARABES UNIS**

La participation des Émirats arabes unis à ladite Convention ne constitue en aucune façon la

reconnaissance d'Israël ni l'établissement de relations conventionnelles quelconques avec lui.

#### **INDE**

Le Gouvernement de la République de l'Inde adhère à ladite Convention avec effet à compter du 17 août 1977.

#### **IRAQ**

La ratification de la Convention susmentionnée par la République d'Irak n'implique nullement qu'elle reconnaisse Israël ni qu'elle établisse avec celui-ci les relations qui peuvent être prévues dans la Convention.

#### **KOWEÏT<sup>9</sup>**

Il est entendu que l'adhésion de l'État du Koweït à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies [le 30 novembre 1973] ne signifie en aucune façon que le Gouvernement de l'État du Koweït reconnaisse Israël.

## MOLDOVA

### *Réserve :*

Jusqu'au rétablissement intégral de l'intégrité territoriale de la République de Moldova, les dispositions de la Convention ne s'appliqueront qu'au territoire effectivement contrôlé par les autorités de la République de Moldova.

## MOZAMBIQUE

### *Déclaration interprétative :*

#### *Concernant l'article XII :*

La République populaire du Mozambique interprète cette disposition de la Convention comme signifiant qu'un différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention ne sera soumis à la Cour internationale de Justice qu'avec le consentement préalable et à la demande de toutes les parties à ce différend.

## NÉPAL

La Constitution du Népal contient des dispositions destinées à assurer la protection des droits individuels, notamment le droit à la liberté de parole et d'expression, le droit de fonder des syndicats et des associations à des fins non politiques et le droit à la liberté de religion; aucune disposition de la Convention ne sera considérée comme obligeant ou autorisant le Népal à adopter des mesures législatives ou autres qui seraient incompatibles avec les dispositions de la Constitution du pays.

Le Gouvernement de Sa Majesté interprète l'article 4 de ladite Convention comme n'imposant à une partie à la Convention l'obligation d'adopter de nouvelles mesures législatives dans les domaines visés par les alinéas a) et b) de cet article que pour autant que le Gouvernement de Sa Majesté considère, compte dûment tenu des principes consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, que des mesures législatives destinées à compléter ou à modifier les lois et pratiques existant en ces domaines sont nécessaires pour atteindre l'objectif énoncé dans la première partie de l'article 4.

Le Gouvernement de Sa Majesté ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 12 de la Convention en vertu desquelles tout différend entre deux ou plusieurs États parties touchant l'interprétation ou l'application de la Convention sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à son sujet.

## VENEZUELA (RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU)

Avec réserve excluant les dispositions de l'article XII de la Convention.

## YÉMEN<sup>7,9</sup>

L'adhésion à la Convention susmentionnée par la République arabe du Yémen n'implique nullement qu'elle reconnaisse Israël ni qu'elle établisse avec celui-ci aucune des relations prévues dans ladite Convention.

### *Notes:*

<sup>1</sup> La République démocratique allemande avait signé et ratifié la Convention les 2 mai 1974 et 12 août 1974, respectivement. Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>2</sup> L'ex-Yougoslavie avait signé et ratifié la Convention les 17 décembre 1974 et 1<sup>er</sup> juillet 1975, respectivement. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>3</sup> Le 10 septembre 1981, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement vietnamien l'objection suivante relative à cette adhésion :

"L'adhésion à la Convention internationale précitée, au nom du prétendu "Gouvernement du Kampuchea démocratique", par la clique de génocide Pol Pot-Ieng Sary-Khieu Samphan renversée par le peuple kampuchéen depuis le 7 janvier 1979, est totalement illégale et n'a aucune valeur juridique. Seul le Gouvernement de la République populaire du Kampuchea qui détient réellement le pouvoir au Kampuchea est habilité à représenter le peuple kampuchéen à signer et à adhérer aux accords et conventions internationaux.

En tant que partie à cette Convention, la République socialiste du Viet Nam est d'avis que l'adhésion du prétendu "Gouvernement du Kampuchea démocratique" constitue non seulement une violation grossière des normes du droit et de la morale internationale, mais aussi une injure des plus cyniques

aux trois millions de Kampuchéens victimes du plus odieux crime de l'histoire contemporaine commis par le régime polpotien honni de toute l'humanité entière."

Par la suite, le Secrétaire général a reçu des communications similaires faisant objection à la signature du Kampuchea démocratique: le 14 septembre 1981 du Gouvernement de la République démocratique allemande; le 12 novembre 1981 du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques; le 19 novembre 1981 du Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie; le 3 décembre 1981 du Gouvernement de la Hongrie; le 5 janvier 1982 du Gouvernement bulgare; le 13 janvier 1982 du Gouvernement mongol, et le 17 mai 1982 du Gouvernement tchécoslovaque.

<sup>4</sup> Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

<sup>5</sup>

<sup>6</sup> La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié la Convention les 29 août 1975 et 25 mars 1976, respectivement. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>7</sup> Le Yémen démocratique avait signé la Convention le 31 juillet 1974. Voir aussi note 1 sous "Yémen" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>8</sup> Lors de l'adhésion, le Gouvernement égyptien avait

formulé une déclaration concernant Israël. Pour le texte de la déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1045, p. 397. À cet égard, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement israélien une déclaration identique en essence, *mutatis mutandis*, que celle faite à l'égard de la déclaration formulée par le Koweït lors de l'adhésion (voir note 9).

Par la suite dans une notification reçue le 18 janvier 1980, le Gouvernement égyptien a informé le Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la déclaration. La notification indique le 25 janvier 1980 comme date de prise d'effet du retrait.

<sup>9</sup> Le 12 mai 1987, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement israélien la communication suivante :

L'instrument déposé par le Gouvernement du Koweït contient une déclaration de caractère politique au sujet d'Israël. De l'avis du Gouvernement israélien, la présente Convention ne saurait se

prêter à des déclarations politiques de cette nature, déclarations qui sont, en outre, en contradiction flagrante avec les principes, l'objet et les buts de l'Organisation. Cette déclaration du Gouvernement du Koweït ne peut aucunement affecter les obligations qui incombent au Koweït en vertu du droit international général ou de traités particuliers.

En ce qui concerne le fond de la question, le Gouvernement israélien adoptera à l'égard du Gouvernement du Koweït une attitude d'entière réciprocité.

Le 15 décembre 1987, le Secrétaire général a reçu, une communication identique en essence, *mutatis mutandis*, du Gouvernement israélien à l'égard de la déclaration formulée par le Yémen lors de l'adhésion.

**8. CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE  
DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES**

*New York, 18 décembre 1979<sup>1</sup>*

**ENTRÉE EN VIGUEUR:** 3 septembre 1981, conformément au paragraphe 1 de l'article 27.  
**ENREGISTREMENT:** 3 septembre 1981, No 20378.  
**ÉTAT:** Signataires: 98. Parties: 185.  
**TEXTE:** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, p. 13.

*Note:* La Convention a été ouverte à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 1 mars 1980.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Afghanistan.....	14 août 1980	5 mars 2003	Cap-Vert .....		5 déc 1980 a
Afrique du Sud.....	29 janv 1993	15 déc 1995	Chili .....	17 juil 1980	7 déc 1989
Albanie.....		11 mai 1994 a	Chine <sup>15,16</sup> .....	17 juil 1980	4 nov 1980
Algérie .....		22 mai 1996 a	Chypre <sup>17</sup> .....		23 juil 1985 a
Allemagne <sup>2,3,4</sup> .....	17 juil 1980	10 juil 1985	Colombie.....	17 juil 1980	19 janv 1982
Andorre .....		15 janv 1997 a	Comores.....		31 oct 1994 a
Angola.....		17 sept 1986 a	Congo.....	29 juil 1980	26 juil 1982
Antigua-et-Barbuda.....		1 août 1989 a	Costa Rica.....	17 juil 1980	4 avr 1986
Arabie saoudite .....	7 sept 2000	7 sept 2000	Côte d'Ivoire.....	17 juil 1980	18 déc 1995
Argentine.....	17 juil 1980	15 juil 1985	Croatie <sup>9</sup> .....		9 sept 1992 d
Arménie.....		13 sept 1993 a	Cuba.....	6 mars 1980	17 juil 1980
Australie <sup>5</sup> .....	17 juil 1980	28 juil 1983	Danemark <sup>18</sup> .....	17 juil 1980	21 avr 1983
Autriche <sup>6</sup> .....	17 juil 1980	31 mars 1982	Djibouti .....		2 déc 1998 a
Azerbaïdjan .....		10 juil 1995 a	Dominique .....	15 sept 1980	15 sept 1980
Bahamas.....		6 oct 1993 a	Egypte <sup>19</sup> .....	16 juil 1980	18 sept 1981
Bahreïn.....		18 juin 2002 a	El Salvador.....	14 nov 1980	19 août 1981
Bangladesh <sup>7</sup> .....		6 nov 1984 a	Émirats arabes unis <sup>20</sup> .....		6 oct 2004 a
Barbade .....	24 juil 1980	16 oct 1980	Équateur.....	17 juil 1980	9 nov 1981
Bélarus .....	17 juil 1980	4 févr 1981	Érythrée.....		5 sept 1995 a
Belgique <sup>8</sup> .....	17 juil 1980	10 juil 1985	Espagne.....	17 juil 1980	5 janv 1984
Belize .....	7 mars 1990	16 mai 1990	Estonie .....		21 oct 1991 a
Bénin.....	11 nov 1981	12 mars 1992	États-Unis d'Amérique..	17 juil 1980	
Bhoutan.....	17 juil 1980	31 août 1981	Éthiopie.....	8 juil 1980	10 sept 1981
Bolivie.....	30 mai 1980	8 juin 1990	Ex-République yougoslave de Macédoine <sup>9</sup> .....		18 janv 1994 d
Bosnie-Herzégovine <sup>9</sup> .....		1 sept 1993 d	Fédération de Russie <sup>21</sup> ..	17 juil 1980	23 janv 1981
Botswana.....		13 août 1996 a	Fidji <sup>22</sup> .....		28 août 1995 a
Brésil <sup>10</sup> .....	31 mars 1981	1 févr 1984	Finlande .....	17 juil 1980	4 sept 1986
Brunéi Darussalam.....		24 mai 2006 a	France <sup>23</sup> .....	17 juil 1980	14 déc 1983
Bulgarie <sup>11</sup> .....	17 juil 1980	8 févr 1982	Gabon.....	17 juil 1980	21 janv 1983
Burkina Faso.....		14 oct 1987 a	Gambie.....	29 juil 1980	16 avr 1993
Burundi .....	17 juil 1980	8 janv 1992	Géorgie .....		26 oct 1994 a
Cambodge <sup>12,13</sup> .....	17 oct 1980	15 oct 1992 a	Ghana.....	17 juil 1980	2 janv 1986
Cameroun.....	6 juin 1983	23 août 1994	Grèce.....	2 mars 1982	7 juin 1983
Canada <sup>14</sup> .....	17 juil 1980	10 déc 1981			

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Grenade.....	17 juil 1980	30 août 1990	Mauritanie <sup>38</sup> .....		10 mai 2001 a
Guatemala.....	8 juin 1981	12 août 1982	Mexique .....	17 juil 1980	23 mars 1981
Guinée <sup>24</sup> .....	17 juil 1980	9 août 1982	Micronésie (États fédérés de) .....		1 sept 2004 a
Guinée-Bissau.....	17 juil 1980	23 août 1985	Monaco .....		18 mars 2005 a
Guinée équatoriale .....		23 oct 1984 a	Mongolie <sup>39</sup> .....	17 juil 1980	20 juil 1981
Guyana.....	17 juil 1980	17 juil 1980	Monténégro <sup>40</sup> .....		23 oct 2006 d
Haïti .....	17 juil 1980	20 juil 1981	Mozambique .....		21 avr 1997 a
Honduras.....	11 juin 1980	3 mars 1983	Myanmar.....		22 juil 1997 a
Hongrie <sup>25</sup> .....	6 juin 1980	22 déc 1980	Namibie.....		23 nov 1992 a
Îles Cook <sup>26</sup> .....		11 août 2006 a	Népal.....	5 févr 1991	22 avr 1991
Îles Marshall.....		2 mars 2006 a	Nicaragua.....	17 juil 1980	27 oct 1981
Îles Salomon.....		6 mai 2002 a	Niger <sup>41</sup> .....		8 oct 1999 a
Inde .....	30 juil 1980	9 juil 1993	Nigéria .....	23 avr 1984	13 juin 1985
Indonésie.....	29 juil 1980	13 sept 1984	Norvège.....	17 juil 1980	21 mai 1981
Iraq .....		13 août 1986 a	Nouvelle- Zélande <sup>42,43,44,45,46</sup> ....	17 juil 1980	10 janv 1985
Irlande <sup>27</sup> .....		23 déc 1985 a	Oman.....		7 févr 2006 a
Islande.....	24 juil 1980	18 juin 1985	Ouganda.....	30 juil 1980	22 juil 1985
Israël <sup>28</sup> .....	17 juil 1980	3 oct 1991	Ouzbékistan .....		19 juil 1995 a
Italie .....	17 juil 1980	10 juin 1985	Pakistan.....		12 mars 1996 a
Jamahiriya arabe libyenne <sup>29</sup> .....		16 mai 1989 a	Panama.....	26 juin 1980	29 oct 1981
Jamaïque <sup>30</sup> .....	17 juil 1980	19 oct 1984	Papouasie-Nouvelle- Guinée .....		12 janv 1995 a
Japon .....	17 juil 1980	25 juin 1985	Paraguay .....		6 avr 1987 a
Jordanie.....	3 déc 1980	1 juil 1992	Pays-Bas <sup>47</sup> .....	17 juil 1980	23 juil 1991
Kazakhstan .....		26 août 1998 a	Pérou.....	23 juil 1981	13 sept 1982
Kenya.....		9 mars 1984 a	Philippines .....	15 juil 1980	5 août 1981
Kirghizistan.....		10 févr 1997 a	Pologne <sup>48</sup> .....	29 mai 1980	30 juil 1980
Kiribati .....		17 mars 2004 a	Portugal <sup>15,49</sup> .....	24 avr 1980	30 juil 1980
Koweït <sup>31</sup> .....		2 sept 1994 a	République arabe syrienne .....		28 mars 2003 a
Lesotho <sup>32</sup> .....	17 juil 1980	22 août 1995	République centrafricaine.....		21 juin 1991 a
Lettonie .....		14 avr 1992 a	République de Corée <sup>50</sup> ..	25 mai 1983	27 déc 1984
Liban .....		16 avr 1997 a	République démocratique du Congo.....	17 juil 1980	17 oct 1986
Libéria.....		17 juil 1984 a	République démocratique populaire lao.....	17 juil 1980	14 août 1981
Liechtenstein <sup>33</sup> .....		22 déc 1995 a	République de Moldova .....		1 juil 1994 a
Lituanie .....		18 janv 1994 a	République dominicaine.....	17 juil 1980	2 sept 1982
Luxembourg.....	17 juil 1980	2 févr 1989	République populaire démocratique de		27 févr 2001 a
Madagascar.....	17 juil 1980	17 mars 1989			
Malaisie <sup>34</sup> .....		5 juil 1995 a			
Malawi <sup>35</sup> .....		12 mars 1987 a			
Maldives <sup>36</sup> .....		1 juil 1993 a			
Mali.....	5 févr 1985	10 sept 1985			
Malte .....		8 mars 1991 a			
Maroc.....		21 juin 1993 a			
Maurice <sup>37</sup> .....		9 juil 1984 a			

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Corée <sup>51</sup> .....			Suède <sup>58,59</sup> .....	7 mars 1980	2 juil 1980
République tchèque <sup>52</sup> .....		22 févr 1993 d	Suisse <sup>60</sup> .....	23 janv 1987	27 mars 1997
République-Unie de Tanzanie .....	17 juil 1980	20 août 1985	Suriname .....		1 mars 1993 a
Roumanie <sup>53</sup> .....	4 sept 1980	7 janv 1982	Swaziland .....		26 mars 2004 a
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord <sup>16,54,55,56</sup> .....	22 juil 1981	7 avr 1986	Tadjikistan .....		26 oct 1993 a
Rwanda .....	1 mai 1980	2 mars 1981	Tchad .....		9 juin 1995 a
Sainte-Lucie .....		8 oct 1982 a	Thaïlande <sup>61</sup> .....		9 août 1985 a
Saint-Kitts-et-Nevis .....		25 avr 1985 a	Timor-Leste .....		16 avr 2003 a
Saint-Marin .....	26 sept 2003	10 déc 2003	Togo .....		26 sept 1983 a
Saint-Vincent-et-les Grenadines .....		4 août 1981 a	Trinité-et-Tobago .....	27 juin 1985	12 janv 1990
Samoa .....		25 sept 1992 a	Tunisie .....	24 juil 1980	20 sept 1985
Sao Tomé-et-Principe ...	31 oct 1995	3 juin 2003	Turkménistan .....		1 mai 1997 a
Sénégal .....	29 juil 1980	5 févr 1985	Turquie .....		20 déc 1985 a
Serbie <sup>9</sup> .....		12 mars 2001 d	Tuvalu .....		6 oct 1999 a
Seychelles .....		5 mai 1992 a	Ukraine .....	17 juil 1980	12 mars 1981
Sierra Leone .....	21 sept 1988	11 nov 1988	Uruguay .....	30 mars 1981	9 oct 1981
Singapour <sup>57</sup> .....		5 oct 1995 a	Vanuatu .....		8 sept 1995 a
Slovaquie <sup>52</sup> .....		28 mai 1993 d	Venezuela (République bolivarienne du) .....	17 juil 1980	2 mai 1983
Slovénie <sup>9</sup> .....		6 juil 1992 d	Viet Nam .....	29 juil 1980	17 févr 1982
Sri Lanka .....	17 juil 1980	5 oct 1981	Yémen <sup>62</sup> .....		30 mai 1984 a
			Zambie .....	17 juil 1980	21 juin 1985
			Zimbabwe .....		13 mai 1991 a

### *Déclarations et Réserves*

*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession. Pour les objections, voir ci-après.)*

#### **ALGÉRIE<sup>63</sup>**

*Réserves :*

*Article 2 :*

"Le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire se déclare disposé à appliquer les dispositions de cet article à condition qu'elles n'aillent pas à l'encontre des dispositions du code algérien de la famille."

*Article 9 paragraphe 2 :*

"Le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire émet des réserves à l'égard des dispositions du paragraphe 2 de l'article 9 qui ne sont pas compatibles avec les dispositions du code de la nationalité algérienne et du code algérien de la famille."

"En effet, le code algérien de la nationalité ne permet à l'enfant d'avoir la nationale de la mère que :

- s'il est né d'un père inconnu ou d'un père apatride;
- s'il est né en Algérie, d'une mère algérienne et d'un père étranger lui-même né en Algérie;
- de même, l'enfant né en Algérie d'une mère algérienne et d'un père étranger né hors du territoire algérien peut acquérir la nationalité de sa mère sauf

opposition du Ministre de la Justice, conformément à l'article 26 du code de la nationalité algérienne."

"Le code algérien de la famille prévoit dans son article 41 que l'enfant est affilié à son père par le fait du mariage légal."

"L'article 43 de ce même code dispose, quant à lui, que l'enfant est affilié à son père s'il naît dans les dix (10) mois suivant la date de la séparation ou du décès."

*Article 15, paragraphe 4 :*

"Le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire déclare que les dispositions du paragraphe 4 de l'article 15 notamment celles qui concerne le droit de la femme de choisir sa résidence et son domicile, ne doivent pas être interprétées dans un sens qui irait à l'encontre des dispositions du chapitre 4 (art 37) du code algérien de la famille."

*Article 16 :*

"Le Gouvernement de la République Algériennes à l'égalité de l'homme et de la femme pour toutes les questions découlant du mariage, au cours du mariage et lors de sa dissolution, ne doivent pas aller à l'encontre des dispositions du code algérien de la famille."

*Article 29 :*



"Le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire ne se considère pas lié par le paragraphe 1 de l'article 29 qui dispose que tout différend entre deux ou plusieurs États concernant l'interprétation ou l'application de la Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage ou à la Cour Internationale de Justice à la demande de l'un d'entre eux."

"Le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire estime que tout différend de cette nature ne peut être soumis à l'arbitrage ou à la Cour Internationale de Justice qu'avec le consentement de toutes les parties au différend."

### ALLEMAGNE<sup>2,3</sup>

#### *Déclaration :*

Au sujet de l'alinéa du préambule de la Convention qui commence par les mots "Affirmant que le renforcement de la paix et de la sécurité internationales".

Le droit des peuples à l'autodétermination, tel qu'il est consacré par la Charte des Nations Unies et par les Pactes internationaux du 19 décembre 1966, vaut pour tous les peuples et pas seulement pour les peuples "assujettis à une domination étrangère et coloniale". Tous les peuples ont donc le droit inaliénable de fixer librement leur statut politique et de poursuivre librement leur développement économique, social et culturel. La République fédérale d'Allemagne ne serait pas en mesure de reconnaître la validité juridique d'une interprétation du droit à l'autodétermination qui contredirait le libellé sans équivoque de la Charte des Nations Unies et des deux Pactes internationaux du 19 décembre 1966 relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels. Elle interprétera en conséquence le onzième alinéa du préambule.

### ARABIE SAOUDITE

#### *Réserves :*

1. En cas de divergence entre les termes de la Convention et les normes de la loi musulmane, le Royaume n'est pas tenu de respecter les termes de la Convention qui sont divergents.

2. Le Royaume ne se considère pas lié par le paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention ni par le paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention.

### ARGENTINE

#### *Réserve :*

Le Gouvernement argentin déclare qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

### AUSTRALIE<sup>5</sup>

#### *Réserves :*

Le Gouvernement australien déclare que la plupart des femmes employées par le Gouvernement du Commonwealth et par les gouvernements de la Nouvelle-Galles du Sud et de Victoria bénéficient d'un congé de maternité payé. Un congé de maternité sans solde est accordé à toutes les autres femmes employées dans l'État de la Nouvelle-Galles du Sud, et ailleurs aux femmes employées dans des industries bénéficiant de subventions du Gouvernement fédéral et de certains États. Les femmes qui élèvent seules leurs enfants ont droit à des allocations de sécurité sociale en fonction de leurs revenus.

Le Gouvernement australien fait savoir que la situation actuelle ne lui permet pas de prendre les mesures requises par l'article 11 2) b) pour étendre à toute l'Australie le

congé de maternité payé ou accompagné d'allocations sociales comparables.

[...]

#### *Déclaration :*

L'Australie est dotée d'un système constitutionnel fédéral dans lequel les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire sont partagés ou répartis entre le Commonwealth et les États fédérés. L'application du traité dans toute l'Australie sera confiée aux autorités des divers États et territoires du Commonwealth, compte tenu de leurs pouvoirs constitutionnels respectifs et des dispositions concernant l'exercice de ces pouvoirs.

30 août 2000

#### *Réserve :*

Le Gouvernement australien spécifie qu'il n'accepte pas d'appliquer la partie de la Convention qui l'obligerait à modifier sa politique en matière de défense, celle-ci excluant les femmes des tâches du combat.

### AUTRICHE<sup>6</sup>

#### *Réserve :*

L'Autriche se réserve le droit d'appliquer la disposition de l'article 11, s'agissant de la protection spéciale des femmes qui travaillent, dans les limites établies par la législation nationale.

### BAHAMAS

#### *Réserves :*

Le Gouvernement du Commonwealth des Bahamas ne se considère pas lié par les dispositions de l'alinéa a) de l'article 2, ... du paragraphe 2 de l'article 9, de l'alinéa h) de l'article 16 ... [et] du paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention.

### BAHREÏN

#### *Réserves :*

...le Royaume de Bahreïn [fait] des réserves au sujet des dispositions ci-après de la Convention :

- Article 2 (application dans les limites prévues par la charia)
- Article 9, paragraphe 2
- Article 15, paragraphe 4
- Article 16 (application dans les limites prévues par la charia)
- Article 29, paragraphe 1.

### BANGLADESH<sup>7</sup>

"Le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 2, [... et ... ] 16 (1) (c) qui sont contraires à la Sharia fondée sur le Saint Coran et la Sunna."

### BÉLARUS<sup>21</sup>

### BELGIQUE<sup>8</sup>

30 avril 2007

À l'égard des réserves formulées par Brunéi Darussalam lors de l'adhésion :

"La Belgique a examiné attentivement la réserve formulée par le Brunéi Darussalam lors de son adhésion le 24/5/2006 à la Convention sur l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination à l'égard des Femmes (New York, 18/12/1979).

La Belgique constate que la réserve formulée à l'égard de l'article 9 (2) porte sur une disposition fondamentale de la Convention, et est donc incompatible avec l'objet et le but de celle-ci.

Par ailleurs, ladite réserve a pour effet de subordonner l'application des dispositions de la Convention à leur

compatibilité avec la Constitution du Brunei Darussalam ainsi qu'avec les croyances et principes de l'Islam, religion officielle du Brunei Darussalam. Il en résulte une incertitude quant à l'étendue des obligations de la Convention que le Brunei Darussalam entend respecter et crée un doute sur le respect par le Brunei Darussalam du but et de l'objectif de la Convention.

La Belgique rappelle qu'aux termes de l'article 28 (2) de la Convention précitée, aucune réserve incompatible avec le but et l'objectif du traité n'est autorisée.

Il est de l'intérêt commun des États que toutes les parties respectent les traités auxquels elles ont adhéré et que les États soient disposés à entreprendre tous les amendements législatifs nécessaires aux fins de se conformer aux obligations des traités. En vertu du droit international coutumier, tel que codifié par la Convention de Vienne sur le Droit des Traités, une réserve incompatible avec l'objet et le but d'un traité n'est pas permise (article 19 c.).

En conséquence, la Belgique émet une objection à la réserve formulée par le Brunei Darussalam à l'égard de la Convention sur l'Élimination de toutes les formes de Discrimination à l'égard des Femmes. Cette objection ne porte pas atteinte à l'entrée en vigueur de ladite Convention entre le Royaume de Belgique et le Brunei Darussalam. Cette entrée en vigueur vaut pour l'entièreté de la Convention sans accorder au Brunei Darussalam le bénéfice des effets de sa réserve."

30 avril 2007

*À l'égard des réserves formulées par Oman lors de l'adhésion :*

"La Belgique a examiné attentivement la réserve formulée par le Sultanat d'Oman lors de son adhésion le 7/02/2006 à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de Discrimination à l'égard des Femmes (New York, 18/12/1979).

La Belgique constate que la réserve formulée à l'égard des articles 9 (2), 15 (4) et 16 porte sur des dispositions fondamentales de la Convention, et est donc incompatible avec l'objet et le but de celle-ci.

Par ailleurs, l'alinéa premier de ladite réserve a pour effet de subordonner l'application des dispositions de la Convention à leur compatibilité avec la Sharia islamique et la législation en vigueur dans le Sultanat d'Oman. Il en résulte une incertitude quant à l'étendue des obligations de la Convention que le Sultanat d'Oman entend respecter et crée un doute sur le respect par Oman du but et de l'objectif de la Convention.

La Belgique rappelle qu'aux termes de l'article 28 (2) de la Convention précitée, aucune réserve incompatible avec le but et l'objectif du traité n'est autorisée.

Il est de l'intérêt commun des États que toutes les parties respectent les traités auxquels elles ont adhéré et que les États soient disposés à entreprendre tous les amendements législatifs nécessaires aux fins de se conformer aux obligations des traités. En vertu du droit international coutumier, tel que codifié par la Convention de Vienne sur le Droit des Traités, une réserve incompatible avec l'objet et le but d'un traité n'est pas permise (article 19 c.).

En conséquence, la Belgique émet une objection à la réserve formulée par le Sultanat d'Oman à l'égard de la Convention sur l'Élimination de toutes les formes de Discrimination à l'égard des Femmes. Cette objection ne porte pas atteinte à l'entrée en vigueur de ladite Convention entre le Royaume de Belgique et le Sultanat d'Oman. Cet accord à Oman le bénéfice des effets de sa réserve."

#### **BRÉSIL<sup>10</sup>**

*Réserve faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :*

... Le Brésil ne se considère pas lié par le paragraphe 1 de l'article 29 de ladite Convention.

#### **BRUNÉI DARUSSALAM**

*Réserves :*

Le Gouvernement du Brunei Darussalam exprime des réserves concernant ces dispositions de ladite Convention qui peuvent être contraires à sa Constitution et aux croyances et principes de l'Islam, religion officielle du Brunei Darussalam et, sans préjudice de la généralité desdites réserves, exprime en particulier des réserves au sujet du paragraphe 2 de l'article 9 et du paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention.

#### **BULGARIE<sup>11</sup>**

#### **CANADA<sup>14</sup>**

#### **CHILI**

*Lors de la signature :*

*Déclaration :*

Le Gouvernement chilien a signé la présente Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, conscient de l'importance que revêt ce document non seulement pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, mais également pour l'intégration définitive et totale de celles-ci dans la société dans des conditions d'égalité.

Il tient néanmoins à déclarer que certaines des dispositions de la Convention ne sont pas totalement conformes à la législation chilienne en vigueur.

Le Gouvernement chilien signale également qu'une Commission pour l'étude et la réforme du Code civil a été constituée et que celle-ci est actuellement saisie de diverses propositions tendant à modifier, entre autres choses, les dispositions qui ne sont pas strictement conformes à celles de la Convention.

#### **CHINE**

*Déclaration formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification :*

La République populaire de Chine ne sera pas liée par le paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention.

#### **CHYPRE<sup>17</sup>**

#### **CUBA**

*Réserve :*

Le Gouvernement de la République de Cuba fait une réserve expresse touchant les dispositions de l'article 29 de la Convention car, à son sens, les divergences qui peuvent surgir quant à l'interprétation ou l'application de la Convention entre les États parties doivent être éliminées au moyen de négociations directes par la voie diplomatique.

#### **ÉGYPTE<sup>19</sup>**

*Réserves formulées lors de la signature et confirmées lors de la ratification :*

[.....]

*En ce qui concerne l'article 16*

Réserve sur les dispositions de l'article 16 relatives à l'égalité de l'homme et de la femme pour toutes les questions découlant du mariage, au cours du mariage et lors de sa dissolution, qui ne doivent pas aller à l'encontre des dispositions de la chari'a garantissant à l'épouse des droits équivalents à ceux de son conjoint afin d'assurer un juste équilibre entre eux, compte tenu de la valeur sacrée

des liens du mariage et des relations familiales en Égypte qui trouve sa source dans de profondes convictions religieuses qu'on ne saurait transgresser et du fait que ces liens sont essentiellement fondés sur l'égalité des droits et des devoirs et sur la complémentarité qui réalise la véritable égalité entre les conjoints. Les dispositions de la chari'a font notamment obligation à l'époux de fournir à son épouse une dot appropriée, de subvenir totalement à ses besoins et de lui verser une allocation en cas de divorce, tandis qu'elle conserve la totalité des subventions à ses besoins. C'est pour cette raison que la chari'a n'accorde le divorce à la femme que sur décision du tribunal tandis qu'elle n'impose pas cette condition à son époux.

*En ce qui concerne l'article 29*

La délégation égyptienne est également en faveur du maintien de la réserve énoncée au paragraphe 2 de l'article 29 relative au droit de l'État signataire de la Convention de déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 dudit article relatives à la soumission à un organe d'arbitrage de tout différend entre des États parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention, se dégageant ainsi de toute obligation découlant d'une décision que l'organe d'arbitrage pourrait prendre en ce domaine.

*Réserve faite lors de la ratification :*

*En ce qui concerne l'article 2*

Réserve sur l'ensemble des dispositions de l'article 2 dont la République arabe d'Égypte est prête à appliquer les différents alinéas à condition qu'ils n'aillent pas à l'encontre des dispositions de la chari'a musulmane.

#### EL SALVADOR

*Lors de la signature :*

Lors de la ratification de la Convention susmentionnée, le Gouvernement salvadorien formulera la réserve prévue à l'article 29 de la Convention.

*Lors de la ratification :*

Réserve en ce qui concerne l'application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 29.

#### ÉMIRATS ARABES UNIS<sup>20</sup>

*Réserves :*

Alinéa f) de l'article 2

L'État des Émirats arabes unis considère que cet alinéa est contraire aux dispositions relatives à l'héritage établies par la chari'a. De ce fait, il formule des réserves à propos de cet alinéa et ne se considère pas lié par ses dispositions.

Article 9

L'État des Émirats arabes unis considère que l'acquisition de la nationalité est une affaire interne régie par la législation nationale. L'État des Émirats arabes unis formule des réserves à propos de cet article et ne se considère pas lié par ses dispositions.

Paragraphe 2 de l'article 15

L'État des Émirats arabes unis considère que ce paragraphe est contraire aux normes de la chari'a concernant la tutelle légale, le témoignage et la conclusion de contrats. En conséquence, il formule des réserves au sujet de ce paragraphe et ne se considère pas lié par ses dispositions.

Article 16

L'État des Émirats arabes unis se déclare lié par les dispositions de cet article dans la mesure où elles ne contredisent pas les principes de la chari'a. L'État des Émirats arabes unis considère que l'assignation de la dot, les dépenses et la pension alimentaire sont dues à l'épouse par son conjoint. De même, l'époux dispose du droit au divorce. L'épouse a le droit d'administrer ses biens propres en toute liberté et de disposer de sa fortune comme elle l'entend. Elle n'est pas tenue d'user de sa fortune personnelle au bénéfice de son époux. En outre, la

chari'a prévoit que c'est la justice qui connaît des questions relatives au droit de l'épouse au divorce en cas d'atteinte aux droits de celle-ci.

Paragraphe 1 de l'article 29

L'État des Émirats arabes unis reconnaît l'importance de cet article et respecte ses dispositions. L'article énonce que "Tout différend entre deux ou plusieurs États parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage. Si, à la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice..."

Cet article contrevient cependant au principe général selon lequel tout différend est soumis à l'organisme d'arbitrage à la demande des deux parties. De même, certains États pourraient s'appuyer sur ces dispositions pour engager des procédures contre d'autres États en vue de défendre leurs nationaux. L'affaire peut ensuite être soumise au comité chargé d'examiner les rapports des États conformément aux dispositions de la Convention et aboutir à une condamnation de l'État en question pour violation des dispositions de la Convention. En conséquence, l'État des Émirats arabes unis formule des réserves à propos de cet article et ne se considère pas lié par ses dispositions.

#### ESPAGNE

*Déclaration :*

La ratification de la Convention par l'Espagne n'aura pas d'effet sur les dispositions constitutionnelles régissant les règles de succession de la Couronne d'Espagne.

#### ÉTHIOPIE

*Réserve :*

L'Éthiopie socialiste ne se considère pas liée par l'article 29 paragraphe 1 de la Convention.

#### FÉDÉRATION DE RUSSIE<sup>21</sup>

#### FIDJI<sup>22</sup>

#### FRANCE<sup>23</sup>

*Lors de la signature :*

"Le Gouvernement de la République française déclare que l'article 9 de la Convention ne doit pas être interprété comme faisant obstacle à l'application du deuxième alinéa de l'article 96 du code de la nationalité française.

[Toutes autres déclarations et réserves faites lors de la signature ont été confirmées, en substance, lors de la ratification.]

*Lors de la ratification :*

*Déclarations :*

"Le Gouvernement de la République française déclare que le préambule de la Convention contient, notamment en son onzième considérant, des éléments contestables qui n'ont en tout état de cause pas leur place dans ce texte.

Le Gouvernement de la République française déclare que l'expression "éducation familiale" qui figure à l'article 5 b) de la Convention doit être interprétée comme visant l'éducation publique relative à la famille, et qu'en tout état de cause l'article 5 sera appliqué dans le respect de l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

"Le Gouvernement de la République française déclare qu'aucune disposition de la Convention ne doit être interprétée comme faisant obstacle aux dispositions de la législation française qui sont plus favorables aux femmes qu'aux hommes."

Réserves :

Article 14

"1) Le Gouvernement de la République française déclare que le paragraphe 2 c) de l'article 14 doit être interprété comme garantissant l'acquisition de droits propres dans le cadre de la sécurité sociale aux femmes qui satisfont aux conditions familiales ou d'activité professionnelle requises par la législation française pour bénéficiaire d'une affiliation à titre personnel.

"2) Le Gouvernement de la République française déclare que le interprété comme impliquant la réalisation matérielle et gratuite des prestations prévues dans cette disposition."

Article 16, paragraphe 1 g)

"Le Gouvernement de la République française émet une réserve en ce qui concerne le droit au choix du nom de famille mentionné au paragraphe 1 g) de l'article 16 de la Convention."

Article 29

"Le Gouvernement de la République française déclare, conformément au paragraphe 2 de l'article 29 de la Convention, qu'il ne sera pas lié par les dispositions du paragraphe premier de cet article."

**HONGRIE<sup>25</sup>**

**ÎLES COOK<sup>26</sup>**

**INDE**

*Déclarations et réserves formulées lors de la signature et confirmées lors de la ratification :*

i) En ce qui concerne l'alinéa a) de l'article 5 et le paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Gouvernement de la République de l'Inde déclare qu'il se conformera à leurs dispositions et en assurera l'application conformément à sa politique de non-ingérence dans les affaires intérieures de toute collectivité hormis l'initiative où le consentement de cette dernière;

ii) En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Gouvernement de la République de l'Inde déclare que, bien qu'en principe il appuie pleinement le principe de l'enregistrement obligatoire du mariage, ce principe n'est pas d'une application pratique dans un grand pays comme l'Inde où existe une grande diversité de coutumes, de religions et de niveaux d'alphabétisation.

*Réserve :*

En ce qui concerne l'article 29 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Gouvernement de la République de l'Inde déclare qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 1 de cet article.

**INDONÉSIE**

Le Gouvernement de la République d'Indonésie ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention et déclare qu'aucun différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention ne pourra être soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice si ce n'est avec le consentement de tous les États parties au différend.

**IRAQ<sup>28</sup>**

*Réserves :*

1. En approuvant cette Convention et en y adhérant, la République d'Iraq ne se considère pas liée par les dispositions des alinéas f) et g) de l'article 2, des deux paragraphes de l'article 9, ni celles de l'article 16, la

réserve concernant ce dernier article étant sans préjudice des droits prévus par la charia islamique en faveur de la femme, en contrepartie des droits de l'époux, afin d'assurer un juste équilibre entre les deux conjoints. L'Iraq émet également une réserve à l'égard du paragraphe premier de l'article 29, en ce qui concerne le principe d'un arbitrage international à propos de l'interprétation ou de l'application de ladite Convention.

2. Cette approbation ne peut en aucune manière signifier une reconnaissance d'Israël ni entraîner l'établissement d'une quelconque relation avec lui.

**IRLANDE<sup>27</sup>**

*Réserves :*

En ce qui concerne le paragraphe 3 de cet article, l'Irlande se réserve le droit de ne pas compléter sa législation, qui accorde aux femmes la même capacité juridique qu'aux hommes, par de nouvelles dispositions régissant la validité de tout contrat ou autre instrument privé conclu librement par une femme.

Article 16, 1 d) et f)

L'Irlande estime que la réalisation en Irlande des objectifs de la Convention n'exige pas que la loi accorde aux hommes les mêmes droits qu'aux femmes en matière de tutelle, de garde et d'adoption des enfants nés en dehors du mariage, et elle se réserve le droit d'appliquer la Convention sous cette réserve.

Article 11 1) et 13 a)

L'Irlande se réserve le droit de considérer l'*Anti-Discrimination (Pay) Act* (loi sur l'élimination de la discrimination en matière de salaire) de 1974 et l'*Employment Equality Act* (loi sur l'égalité en matière d'emploi) de 1977, ainsi que d'autres mesures prises en application des normes de la Communauté économique européenne en matière d'accès à l'emploi et de rémunération, comme une application suffisante des alinéas b), c) et du paragraphe 1 de l'article 11.

L'Irlande se réserve pour l'instant le droit de continuer à appliquer les dispositions de sa législation sociale qui sont plus favorables aux femmes qu'aux hommes.

**ISRAËL**

*Réserves :*

1. L'État d'Israël exprime par les présentes ses réserves à l'égard de l'article 7 b) de la Convention en ce qui concerne la nomination de femmes en qualité de juges de tribunaux religieux lorsque l'interdisent les lois de l'une quelconque des communautés religieuses d'Israël. Par ailleurs, ledit article est pleinement appliqué en Israël étant donné que les femmes jouent un rôle très important dans tous les aspects de la vie publique.

2. L'État d'Israël exprime par les présentes ses réserves à l'égard de l'article 16 de la Convention dans la mesure où les lois relatives à l'état des personnes qui ont force obligatoire pour les diverses communautés religieuses d'Israël ne se conforment pas aux dispositions dudit article.

*Déclaration :*

3. Conformément au paragraphe 2 de l'article 29 de la Convention, l'État d'Israël déclare par les présentes qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 dudit article.

**ITALIE**

*Lors de la signature :*

*Réserve :*

L'Italie se réserve la possibilité de se prévaloir, au moment du dépôt de l'instrument de ratification, de la faculté prévue à l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969.

## JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE<sup>29</sup>

### Réserve :

1. Pour l'application de l'article 2 de la Convention, il y a lieu de tenir dûment compte des normes péremptoires édictées par la Sharia islamique en ce qui concerne la détermination de la part revenant à chaque héritier dans la succession d'une personne décédée, de sexe masculin ou de sexe féminin.

2. Les paragraphes 16 c) et d) de la Convention seront appliqués sans préjudice des droits garantis aux femmes par la Sharia islamique.

## JAMAÏQUE<sup>30</sup>

Le Gouvernement de la Jamaïque déclare qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention.

## JORDANIE

Lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

1. Réserve concernant le paragraphe 2 de l'article 9;

3. Réserve quant à la formulation de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 16, en ce qui concerne les droits lors de la dissolution du mariage en matière de pension alimentaire ou de compensation.

2. Réserve concernant le paragraphe 4 de l'article 15 (la femme doit avoir la même résidence que son mari);

4. Réserve quant à la formulation des alinéas d) et g) du paragraphe 1 de l'article 16.

## KOWEÏT<sup>31,64</sup>

Réserves :

.....

2. *Paragraphe 2 de l'article 9 :*

Le Gouvernement koweïtien se réserve le droit de ne pas appliquer le paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention, qui n'est pas conforme à la loi koweïtienne sur la nationalité selon laquelle l'enfant acquiert la nationalité de son père.

3. *Alinéa f) de l'article 16 :*

Le Gouvernement koweïtien déclare qu'il ne se considère pas lié par l'alinéa f) de l'article 16 qui est incompatible avec les dispositions de la *charia*, la loi musulmane, l'islam étant la religion de l'État.

4. Le Gouvernement koweïtien déclare qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 1 de l'article 29.

## LESOTHO<sup>31,32</sup>

Réserve :

Le Gouvernement du Royaume du Lesotho déclare qu'il ne se considère pas comme lié par l'article 2 dans la mesure où cet article est contraire aux dispositions constitutionnelles du Lesotho régissant la succession au trône du Royaume du Lesotho et à la loi relative à la succession aux fonctions de chef.

## LIBAN<sup>18</sup>

Réserves :

"Le Gouvernement de la République libanaise formule des réserves à l'égard du paragraphe 2 de l'article 9, des alinéas c, d, f et g (en ce qui concerne le droit au choix du nom de famille) du paragraphe 1 de l'article 16.

"Le Gouvernement de la République libanaise déclare, conformément au paragraphe 2 de l'article 29 de la Convention, qu'il ne sera pas lié par les dispositions du paragraphe premier de cet article."

## LIECHTENSTEIN<sup>33</sup>

Réserve à l'égard de l'article premier :

En raison de la définition énoncée à l'article premier de la Convention, la Principauté de Liechtenstein se réserve le droit d'invoquer l'article 3 de sa constitution en ce qui concerne les obligations définies par la Convention.

## LUXEMBOURG<sup>65</sup>

## MALAISIE<sup>31,34,58</sup>

Réserves :

Les réserves originales se lisent comme suit :

Le Gouvernement malaisien déclare que l'adhésion est subordonnée à la condition que les dispositions de la Convention ne soient pas en contradiction avec la loi islamique (*charia*) et la Constitution fédérale de la Malaisie. A cet égard, le Gouvernement malaisien ne se considère en outre pas lié par les dispositions des articles 2 f), 5 a), 7 b), 9 et 16 de la Convention susmentionnée.

Quant à l'article 11, la Malaisie en interprète les dispositions comme se référant à l'interdiction de toute discrimination au nom de l'égalité de l'homme et de la femme.

Le 6 février 1998, le Gouvernement malaisien a notifié le Secrétaire général du retrait partiel suivant :

Le Gouvernement malaisien retire la réserve qu'il a formulée au sujet de l'alinéa f) de l'article 2, du paragraphe 1 de l'article 9 et des alinéas b), d), e) et h) de l'article 16.

## MALAWI<sup>35</sup>

## MALDIVES<sup>31,36</sup>

23 juin 1999

Réserves :

1. Le Gouvernement de la République des Maldives formule une réserve à l'alinéa a) de l'article 7 de [la Convention] dans la mesure où cette disposition va à l'encontre de celle de l'article 34 de la Constitution de la République des Maldives.

2. Le Gouvernement de la République des Maldives se réserve le droit d'appliquer l'article 16 de la Convention concernant l'égalité des hommes et des femmes dans toutes les questions relatives au mariage et aux rapports familiaux sans préjudice des dispositions de la *charia* islamique qui régissent toutes les relations conjugales et familiales de la totalité de la population musulmane des Maldives.

## MALTE

Réserves :

A. Article 11

Le Gouvernement de Malte interprète le paragraphe 1 de l'article 11 à la lumière de la disposition du paragraphe 2 de l'article 4 comme n'excluant pas les interdictions, restrictions ou conditions à l'emploi des femmes dans certains secteurs, ou au travail qu'elles font, lorsque ces dispositions sont considérées nécessaires ou souhaitables pour protéger la santé et la sécurité des femmes ou du fœtus humain, y compris les interdictions, restrictions ou conditions imposées à raison d'autres obligations internationales de Malte.

B. Article 13

i) Le Gouvernement de Malte se réserve le droit, nonobstant toute dispositions de la Convention, de continuer à appliquer sa législation fiscale suivant laquelle, dans certaines circonstances, le revenu d'une femme mariée est réputé être le revenu de son mari et être imposable comme tel.

ii) Le Gouvernement de Malte se réserve le droit de continuer à appliquer sa législation en matière de sécurité sociale qui, dans certaines circonstances, prévoit le paiement de certaines prestations au chef de famille qui, selon cette législation, est présumé être le mari.

#### C. Articles 13, 15, 16

Tout en étant résolu à faire disparaître dans toute la mesure du possible tous les aspects du droit de la famille et du droit des biens qui peuvent être considérés comme discriminatoires envers les femmes, le Gouvernement de Malte se réserve le droit de continuer à appliquer la législation actuelle dans ce domaine tant qu'il n'y aura pas eu de réforme du droit et durant la période transitoire qui s'écoulera avant que ces lois ne soient complètement remplacées par d'autres.

#### D. Article 16

Le Gouvernement de Malte ne se considère pas lié par l'alinéa e) du paragraphe 1 de l'article 16 dans la mesure où celui-ci peut être interprété comme imposant à Malte l'obligation de légaliser l'avortement.

## MAROC

### Déclarations :

#### "1. En ce qui concerne l'article 2 :

Le Gouvernement du Royaume du Maroc se déclare disposé à appliquer les dispositions de cet article à condition :

- qu'elles n'aient pas d'effet sur les dispositions constitutionnelles régissant les règles de succession au trône du Royaume du Maroc, - qu'elles n'aillent pas à l'encontre des dispositions de la *Charia* Islamique, étant donné que certaines dispositions contenues dans le Code marocain du statut personnel qui donnent à la femme des droits qui diffèrent de ceux octroyés à l'époux, ne pourraient être transgressées ou abrogées du fait qu'elles sont fondamentalement issues de la *Charia* Islamique qui vise, entre autres, à réaliser l'équilibre entre les conjoints afin de préserver la consolidation des liens familiaux."

#### 2. En ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article 15 :

Le Gouvernement du Royaume du Maroc déclare qu'il ne pourrait être lié par les dispositions de ce paragraphe, notamment celles qui concernent le droit de la femme de choisir sa résidence et son domicile, que dans la mesure où ces dispositions ne seraient pas contraires aux articles 34 et 36 du Code marocain du statut personnel.

### Réserves :

#### 1. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 9 :

Le Gouvernement du Royaume du Maroc émet des réserves à l'égard de ce paragraphe, étant donné que le Code de la nationalité marocaine ne permet à l'enfant d'avoir la nationalité de la mère que s'il est né d'un père inconnu, quel que soit le lieu de la naissance, ou d'un père apatride, avec naissance au Maroc, et ce afin que le droit de nationalité soit garanti à tout enfant. De même, l'enfant né au Maroc d'une mère marocaine et d'un père étranger peut acquérir la nationalité de sa mère à condition qu'il déclare, dans les deux années précédant sa majorité, vouloir acquérir cette nation, une résidence habituelle et régulière au Maroc.

#### 2. En ce qui concerne l'article 16 :

Le Gouvernement du Royaume du Maroc émet des réserves à l'égard des dispositions de cet article, notamment celles relatives à l'égalité de l'homme et de la femme en ce qui concerne les droits et responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution, du fait qu'une égalité de ce genre est contraire à la *Charia* Islamique qui garantit à chacun des époux des droits et responsabilités dans un cadre d'équilibre et de

complémentarité afin de préserver les liens sacrés du mariage.

En effet, les dispositions de la *Charia* Islamique obligent l'époux à fournir la dot, lors du mariage, et à entretenir sa famille, alors que l'épouse n'est pas obligée, en vertu de la loi, d'entretenir la famille.

De même, après la dissolution du mariage, l'époux est également obligé de payer la pension alimentaire. Par contre, l'épouse bénéficie, au cours du mariage ou après sa dissolution, d'une entière liberté d'administrer et de disposer de ces biens sans aucun contrôle du mari, ce dernier n'ayant aucun pouvoir sur les biens de son épouse.

Pour ces raisons, la *Charia* Islamique n'octroie le droit de divorce à la femme que sur intervention du juge.

#### "1. En ce qui concerne l'article 29 :

Le Gouvernement du Royaume du Maroc ne se considère pas lié par le paragraphe 1 de cet article qui dispose que tout différend entre deux ou plusieurs États concernant l'interprétation ou l'application de la Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation, peut être soumis à l'arbitrage à la demande de l'un d'entre eux.

Le Gouvernement du Royaume du Maroc estime, en effet, que tout différend de cette nature ne peut être soumis à l'arbitrage qu'avec le consentement de toutes les parties au différends."

## MAURICE<sup>37</sup>

### Réserve :

Le Gouvernement mauricien ne se considère pas lié par le paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention, et ce en vertu du paragraphe 2 de l'article 29.

## MAURITANIE<sup>38</sup>

### Réserve :

"Ayant vue et examiné la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 1979, l'avons approuvée et l'approuvons en toutes et chacune de ses parties non contraires à la *Charia* islamique et conformément à notre Constitution."

## MEXIQUE

### Lors de la signature :

#### Déclaration :

En souscrivant, *ad referendum*, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ouverte à la signature par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 1979, le Gouvernement des États-Unis du Mexique déclare qu'il est entendu que les dispositions de ladite Convention, qui correspondent pour l'essentiel à ce qui est prévu par la législation mexicaine, seront appliquées dans la République conformément aux modalités et procédures prescrites par cette législation, et que l'octroi des prestations matérielles qui pourra résulter de la Convention se fera aussi largement que le permettront les ressources à la disposition de l'État mexicain.

## MICRONÉSIE (ÉTATS FÉDÉRÉS DE)<sup>66</sup>

### Réserves :

1. Le Gouvernement des États fédérés de Micronésie déclare qu'il ne peut actuellement prendre dans tout le pays ni les mesures visées à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention (promulgation d'une législation établissant l'égalité de traitement) ni celles visées à l'alinéa b) du paragraphe 2 de ce même article (promulgation d'une législation instituant

l'octroi de congés de maternité payés ou ouvrant droit à des prestations sociales comparables);

2. Le Gouvernement des États fédérés de Micronésie, en sa qualité de gardien de la diversité au sein des États fédérés que lui confère l'article V de la Constitution, se réserve le droit de n'appliquer les dispositions des articles 2 f), 5 et 16 ni à la transmission de certains titres traditionnels bien établis ni aux coutumes matrimoniales qui répartissent les tâches et la prise des décisions sur une base purement volontaire ou consensuelle; et

3. Le Gouvernement des États fédérés de Micronésie ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention et déclare qu'un différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention ne peut être soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice qu'avec l'accord de toutes les parties audit différend.

## MONACO

### *Déclarations :*

"1- L'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes n'affecte pas la validité des conventions conclues avec la France.

2- La Principauté de Monaco considère que la Convention a pour objectifs d'éliminer toute discrimination à l'égard des femmes et de garantir à tout individu, indépendamment de son sexe, légalité devant la loi dès lors que lesdits objectifs sont en accord avec les principes prescrits par sa Constitution.

3- La Principauté de Monaco déclare qu'aucune disposition de la Convention ne doit être interprétée comme faisant obstacle aux dispositions de la législation et de la réglementation monégasques qui sont plus favorables aux femmes qu'aux hommes."

### *Réserves :*

"1- La ratification de la Convention par la Principauté de Monaco n'aura pas d'effet sur les dispositions constitutionnelles régissant la succession au Trône.

2- La Principauté de Monaco se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions de l'alinéa b de l'article 7 de la Convention en matière de recrutement dans la force publique.

3- La Principauté de Monaco ne se considère pas liée à l'égard des dispositions de l'article 9 qui ne sont pas compatibles avec les dispositions de sa législation relatives à la nationalité.

4- La Principauté de Monaco ne se considère pas liée par l'alinéa g du paragraphe 1 de l'article 16 en ce qui concerne le droit au choix du nom de famille.

5- La Principauté de Monaco ne se considère pas liée par l'alinéa e du paragraphe 1 de l'article 16 dans la mesure où celui-ci peut être interprété comme imposant de légaliser l'avortement et la stérilisation.

6- La Principauté de Monaco se réserve le droit de continuer à appliquer sa législation en matière de sécurité sociale qui, dans certaines circonstances, prévoit le paiement de certaines prestations au chef de foyer qui, selon cette législation, est prééminent aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 29, qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe premier de cet article."

## MONGOLIE<sup>39</sup>

## MYANMAR

### *Réserve :*

#### *Article 29*

[Le Gouvernement de Myanmar déclare qu'il] ne se considère pas lié par les dispositions énoncées dans ledit article.

## NIGER<sup>41</sup>

### *Réserves :*

#### *"Article 2, alinéas d et f*

Le Gouvernement de la République du Niger émet des réserves à l'égard des alinéas d et f de l'article 2 relatifs à la prise de mesures appropriées pour abroger toute coutume et pratique qui constituent une discrimination à l'endroit de la femme; en particulier en matière de succession.

#### *Article 5 - a*

Le Gouvernement de la République du Niger émet des réserves en ce qui concerne la modification des schémas et modèles de comportement socio-culturels de l'homme et de la femme.

#### *Article 15-4*

Le Gouvernement de la République du Niger déclare qu'il ne pourrait être lié par les dispositions de ce paragraphe notamment celles qui concernent le droit de la femme de choisir sa résidence et son domicile, que dans la mesure où ces dispositions ne concernent que la femme célibataire.

#### *Article 16 - alinéas 1 - c, 1 - e et 1 - g*

Le Gouvernement de la République du Niger émet des réserves relatives aux dispositions sus-indiquées de l'article 16, notamment en ce qui concerne les mêmes droits et responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution, les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espace de naissance, le droit au choix du nom de famille.

Le Gouvernement de la République du Niger déclare que les dispositions des articles 2, alinéas d et f; 5-a, 5-b; 15-4; 16 1-c, 1-e, 1-g, relatives aux rapports familiaux ne peuvent faire l'objet d'application immédiate en ce qu'elles sont contraires aux coutumes et pratiques actuellement en vigueur, qui de part leur nature ne se modifient qu'au fil du temps et de l'évolution de la société, et ne sauraient, par conséquent, être abrogées d'autorité.

#### *Article 29*

Le Gouvernement de la République du Niger émet une réserve au sujet du paragraphe 1 de l'article 29 qui dispose que tout différend entre deux ou plusieurs États de la présente Convention qui n'est pas réglée par voie de négociation, peut être soumis, à l'arbitrage à la demande de l'un d'entre eux.

Pour le Gouvernement du Niger, un différend de cette nature ne peut être soumis à l'arbitrage qu'avec le consentement de toutes les parties au différend."

### *Déclaration :*

"Le Gouvernement de la République du Niger déclare que l'expression 'éducation familiale' qui figure à l'article 5 b) de la Convention doit être interprétée comme visant l'éducation publique relative à la famille, et qu'en tout état de cause l'article 5 sera appliqué dans le respect de l'article 17 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques."

## NOUVELLE-ZELANDE<sup>42,43,44</sup>

### *Réserves :*

[...]

Le Gouvernement des îles Cook se réserve le droit de ne pas appliquer l'alinéa f de l'article 2 et l'alinéa a de l'article 5 dans la mesure où les coutumes régissant la succession à certains titres de chef aux îles Cook seraient incompatibles avec lesdites dispositions.

## OMAN

### *Réserves :*

1. Toutes les dispositions de la Convention qui sont incompatibles avec la charia islamique et les législations en vigueur dans le Sultanat d'Oman;

2. Le paragraphe 2 de l'article 9, selon lequel les États parties doivent accorder à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants;

3. Le paragraphe 4 de l'article 15, selon lequel les États parties doivent reconnaître à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes de circuler librement et de choisir leur résidence et leur domicile;

4. L'article 16 relatif à l'égalité entre l'homme et la femme, notamment les alinéas a), c) et f) (concernant l'adoption);

5. Le Sultanat d'Oman n'est pas tenu par le paragraphe 1 de l'article 29, selon lequel tout différend entre deux ou plusieurs États qui n'est pas réglé par voie de négociation peut être soumis à l'arbitrage, voire à la Cour internationale de Justice.

#### PAKISTAN<sup>31,49,59</sup>

##### *Déclaration :*

L'adhésion par le Gouvernement de la République islamique du Pakistan à [ladite Convention] est sous réserve des dispositions de la Constitution de la République islamique du Pakistan.

##### *Réserve :*

Le Gouvernement de la République islamique du Pakistan ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention.

#### PAYS-BAS

##### *Déclaration :*

Lors des phases préparatoires de la présente Convention et des débats qui lui ont été consacrés à l'Assemblée générale, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a exprimé l'avis qu'il n'était pas souhaitable d'introduire des considérations d'ordre politique telles que celles évoquées aux paragraphes 10 et 11 du préambule dans un instrument juridique de cette nature. Au surplus, ces considérations n'ont pas directement trait à la réalisation de la pleine égalité entre l'homme et la femme. Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas croit devoir réitérer en l'occurrence les objections qu'il avait formulées vis-à-vis desdits paragraphes.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère que les réserves formulées par le Bangladesh au sujet de l'article 2, de l'article 13 a) et du paragraphe 1 c) et f) de l'article 16, par l'Égypte vis-à-vis des articles 2, 9 et 16, par le Brésil vis-à-vis du paragraphe 4 de l'article 15 et du paragraphe 1 a), c), g) et h) de l'article 16, par l'Iraq au sujet des alinéas f) et g) de l'article 2 et des articles 9 et 16, par Maurice à l'égard du paragraphe 1 b) et d) de l'article 11 et du paragraphe 1 g) de l'article 16, par la Jamaïque vis-à-vis du paragraphe 2 de l'article 9, par la République de Corée vis-à-vis de l'article 9 et du paragraphe 1 c), d), f) et g) de l'article 16, par la Thaïlande au sujet du paragraphe 2 de l'article 9, du paragraphe 3 de l'article 15 et de l'article 16, par la Tunisie au sujet du paragraphe 2 de l'article 9, du paragraphe 4 de l'article 15 et du paragraphe 1 c), d), f), g) et h) de l'article 16, par la Turquie vis-à-vis des paragraphes 2 et 4 de l'article 15 et du paragraphe 1 c), d), f), et g) de l'article 16, par la Jamahiriya arabe libyenne lors de l'adhésion et par le Malawi au premier paragraphe des réserves faites lors de l'adhésion sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention (art. 28, par. 2).

Ces objections n'empêchent pas l'entrée en vigueur de la Convention entre le Bangladesh, l'Égypte, le Brésil, l'Iraq, Maurice, la Jamaïque, la République de Corée, la Thaïlande, la Tunisie, la Turquie, la Jamahiriya arabe libyenne et le Malawi, d'une part, et le Royaume des Pays-Bas, d'autre part.

14 juillet 1994

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère que les déclarations formulées par l'Inde relativement à l'article a) de l'article 5, et le paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention constituent des réserves incompatibles avec l'objet et le but de la Convention (par. 2 de l'article 28).

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère que la déclaration formulée par le Maroc dans le paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention constitue une réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention (par. 2 de l'article 28).

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère que la déclaration par laquelle le Maroc se déclare disposée à appliquer les dispositions de l'article 2 à condition qu'elles n'aillent pas à l'encontre des dispositions de la *charia* islamique constitue une réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention (par. 2 de l'article 28).

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère que les réserves formulées par le Maroc relativement au paragraphe 4 de l'article 15 de la Convention sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention (par. 2 de l'article 28).

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère que les déclarations formulées par le Maroc relativement au paragraphe 2 de l'article 9 et à l'article 16 de la Convention sont incompatibles avec l'objet de la Convention (par. 2 de l'article 28).

Ayant examiné les réserves formulées par les Maldives [...]. Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère que ces réserves sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas fait objection aux déclarations et réserves susvisées.

Ces objections ne font pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre l'Inde, le Maroc, les Maldives et le Royaume des Pays-Bas.

16 janvier 1996

##### *À l'égard des réserves faites par le Koweït lors de l'adhésion :*

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère les réserves faites par le Koweït incompatibles avec l'objet et le but de la Convention (article 28, paragraphe 2).

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas par conséquent fait objection aux réserves [faites par le Koweït].

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Koweït et le Royaume des Pays-Bas.

15 octobre 1996

##### *À l'égard de l'adhésion :*

Le Gouvernement considère que les réserves formulées par la Malaisie à l'égard de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, par lesquelles la Malaisie cherche à limiter les responsabilités que lui impose la Convention en invoquant les principes généraux de son droit national et de sa constitution, peuvent faire douter de l'engagement de cet État à l'égard de l'objet et du but de la Convention et risquent en outre de saper les fondements du droit international conventionnel. Il est de l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils ont décidé de devenir parties soient respectés, quant à leur objet et à leur but, par toutes les parties.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère en outre que les réserves formulées par la Malaisie en ce qui concerne l'article 2 f), l'article 5 a), l'article 9 et l'article 16 de la Convention sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention.

En conséquence, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas fait objection aux réserves susmentionnées. La présente objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée



en vigueur de la Convention entre le Royaume des Pays-Bas et la Malaisie.

1 novembre 1996

*À l'égard des réserves faites par Fidji lors de l'adhésion et Lesotho lors de la ratification :*

*[Même objection, mutatis mutandis, que celle faite sous Malaisie.]*

20 novembre 1996

*À l'égard des réserves faites par Singapour lors de l'adhésion :*

[Le Gouvernement des Pays-Bas considère] :

- Que la réserve formulée au paragraphe 1) est incompatible avec l'objet et le but de la Convention;  
- Que la réserve formulée au paragraphe 2) suppose une distinction entre migrants et migrantes et qu'elle constitue donc une réserve implicite à l'article 9 de la Convention, ce qui est incompatible avec l'objet et le but de la Convention;

- Que la réserve qu'une législation concernant l'article 11 est inutile pour la minorité des femmes qui ne rentre pas dans le champ d'application de la législation singapourienne sur l'emploi"), vise à limiter les obligations conventionnelles de l'État qui en est l'auteur en invoquant les principes généraux du droit interne de celui-ci, et en l'occurrence à soustraire une catégorie donnée de femmes à l'application dudit article et risque donc de susciter des doutes quant à l'engagement de l'État en cause en faveur de l'objet et du but de la Convention, et de contribuer en outre à saper les fondements du droit international des traités. Il est dans l'intérêt de tous les États que les traités auxquels ils ont choisi de devenir parties soient respectés, quant à leur objet et leur but, par toutes les parties.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas formule donc une objection aux réserves susmentionnées.

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre Singapour et le Royaume des Pays-Bas.

30 mai 1997

*À l'égard de la déclaration formulée par le Pakistan lors de l'adhésion :*

*[Même objection, mutatis mutandis, que celle faite sous Malaisie.]*

1 juillet 1997

*À l'égard des réserves faites par l'Algérie lors de l'adhésion :*

*[Même objection, mutatis mutandis, que celle faite sous Malaisie.]*

15 mai 1998

*À l'égard des réserves eu égard au paragraphe 2 de l'article 9, des alinéas c, d, f et g (en ce qui concerne le droit au choix du nom de famille) du paragraphe 1 de l'article 16 faites par le Liban lors de l'adhésion :*

*[Même objection, mutatis mutandis, que celle faite sous Koweït.]*

18 septembre 2001

*À l'égard des réserves formulées par l'Arabie saoudite lors de la ratification :*

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a examiné les réserves formulées par l'Arabie saoudite de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas estime que la réserve renvoyant à la législation nationale saoudienne, qui vise à limiter les responsabilités qui incombent à l'État auteur de la réserve en vertu de la Convention, peut susciter des doutes quant à l'attachement de cet État à l'objet et au but de la Convention et

contribuer de surcroît à saper les fondements du droit conventionnel international.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas estime en outre que la réserve faite par l'Arabie saoudite au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention est incompatible avec l'objet et le but de la Convention. Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas rappelle qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention ne sera autorisée.

Il est de l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils ont choisi de devenir parties soient respectés, quant à leur objet et à leur but, par toutes les parties. Aussi le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas élève-t-il une objection aux réserves susmentionnées faites par le Gouvernement saoudien à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Cette objection n'exclut pas l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume des Pays-Bas et l'Arabie saoudite.

*À l'égard des réserves formulées par la République populaire démocratique de Corée lors de l'adhésion :*

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a examiné les réserves faites par le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à l'alinéa f) de l'article 2 et au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes au moment de l'adhésion de la République populaire démocratique de Corée. Le Gouvernement des Pays-Bas estime que les réserves faites par la République populaire démocratique de Corée à l'alinéa f) de l'article 2 et au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention. Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas rappelle qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention ne sera autorisée.

Il est de l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils ont choisi de devenir parties soient respectés, quant à leur objet et à leur but, par toutes les parties et que les États soient prêts à prendre toutes les mesures appropriées, y compris législatives, pour s'acquitter de leurs obligations.

Aussi le Royaume des Pays-Bas élève-t-il une objection aux réserves susmentionnées faites par le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Cette objection n'exclut pas l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume des Pays-Bas et la République populaire démocratique de Corée.

8 février 2002

*À l'égard de la réserve formulée par la Mauritanie l'adhésion :*

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a examiné la réserve formulée par le Gouvernement mauritanien au moment de l'adhésion de la Mauritanie à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et considère que la réserve renvoyant à la charia islamique et au droit national mauritanien, qui vise à limiter les responsabilités qui incombent à l'État auteur de la réserve en vertu de la Convention en invoquant la charia et le droit national, peut susciter des doutes quant à l'attachement de cet État à l'objet et au but de la Convention et contribuer de surcroît à saper les fondements du droit international des traités.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas estime que la réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention.

Il est de l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils ont choisi de devenir parties soient respectés, quant à leur objet et à leur but, par toutes les parties et que les États soient disposés à apporter à leur législation

toutes les modifications nécessaires pour respecter leurs obligations conventionnelles.

Aussi, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas élève-t-il une objection à la réserve formulée par le Gouvernement mauritanien à l'égard de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume des Pays-Bas et la Mauritanie.

22 novembre 2002

*À l'égard des réserves formulées par le Bahreïn lors de l'adhésion :*

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a examiné les réserves formulées par le Gouvernement de Bahreïn lors de son adhésion à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère que les réserves concernant le paragraphe 2 de l'article 9 et le paragraphe 4 de l'article 15 de la Convention sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention.

En outre, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas estime que les réserves concernant les articles 2 et 16 de la Convention, réserves qui font référence à la charia bahreïnite et, en invoquant la charia, cherchent à limiter les responsabilités qui incombent en vertu de la Convention à l'Etat qui les formule, peuvent mettre en doute l'engagement de Bahreïn à l'égard de l'objet et du but de la Convention et risquent en outre de contribuer à saper les fondements du droit international conventionnel.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas rappelle que, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 but de la Convention n'est pas permise.

Il est de l'intérêt commun des Etats que les traités auxquels ils ont choisi de devenir parties soient respectés, quant à leur objet et à leur but, par toutes les parties et que les Etats soient prêts à apporter à leur législation toutes les modifications nécessaires pour respecter les obligations qui leur incombent en vertu des traités.

En conséquence, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas fait objection aux réserves susmentionnées que le Gouvernement de Bahreïn a formulées à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume des Pays-Bas et Bahreïn.

27 mai 2003

*À l'égard des réserves formulées par la République arabe syrienne lors de l'adhésion :*

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a examiné les réserves formulées par le Gouvernement de la République arabe syrienne au moment de l'adhésion de cette dernière à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère que les réserves concernant l'article 2, le paragraphe 2 de l'article 9, le paragraphe 4 de l'article 15 et les alinéas c), d), f) et g) du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention sont des réserves incompatibles avec l'objet et le but de la Convention.

En outre, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère que la réserve renvoyant au paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention, au sujet de la charia islamique de la République arabe syrienne, qui vise à limiter les obligations qui incombent à l'Etat auteur de la réserve en vertu de la Convention en invoquant la charia islamique, peut susciter des doutes quant à l'engagement de l'Etat en cause en faveur de l'objet et du but de la Convention et contribuer en outre à saper les fondements du droit international conventionnel. Le Gouvernement des Pays-Bas rappelle que, aux termes du paragraphe

2 de l'article 28 de la Convention, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention ne sera autorisée.

Il est de l'intérêt commun des Etats que les traités auxquels ils ont choisi de devenir parties soient respectés, quant à leur objet et à leur but, par toutes les parties et que les Etats soient disposés à apporter à leur législation toutes les modifications nécessaires pour respecter leurs obligations conventionnelles.

Aussi, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas élève-t-il une objection aux réserves formulées par le Gouvernement de la République arabe syrienne à l'égard de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume des Pays-Bas et la République arabe syrienne.

31 mai 2005

*À l'égard des réserves formulées par les Émirats arabes Unis lors de l'adhésion :*

Le Gouvernement néerlandais a examiné la réserve formulée par les Émirats arabes unis concernant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

L'application des articles 2 (f), 15 (2) et 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a été subordonnée à des considérations religieuses, de sorte que l'on ignore dans quelle mesure les Émirats arabes unis s'estiment liés par les obligations conventionnelles, ce qui suscite des préoccupations quant à l'attachement des Émirats arabes unis à l'objet et au but de la Convention.

Il est de l'intérêt commun des Etats que toutes les parties respectent les traités auxquels elles ont choisi d'adhérer et que les Etats soient disposés à apporter à leur législation les modifications nécessaires pour s'acquitter des obligations qui leur incombent au titre des traités. En vertu du droit de Vienne sur le droit des traités, une réserve incompatible avec l'objet et le but d'un traité ne saurait être formulée [art. 19 c)].

En conséquence, le Gouvernement néerlandais fait objection à la réserve formulée par les Émirats arabes unis concernant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre les Émirats arabes unis et les Pays-Bas, sans que les Émirats arabes unis puissent se prévaloir de sa réserve.

19 juillet 2006

*À l'égard des réserves formulées par Oman lors de l'adhésion :*

Le Gouvernement néerlandais a examiné la réserve de l'Oman à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Il considère que les réserves relatives au paragraphe 2 de l'article 9, au paragraphe 4 de l'article 15 et à l'article 16 de la Convention sont incompatibles avec l'objet et le but de ce texte.

En outre, le Gouvernement néerlandais considère que la première partie de la réserve laisse entendre que l'application de la Convention est subordonnée aux dispositions de la charia islamique et de la législation en vigueur dans le Sultanat d'Oman, ce qui ne permet pas de savoir clairement dans quelle mesure l'Oman s'estime lié par les obligations découlant de la Convention et suscite par conséquent des préoccupations quant à son attachement à l'objet et au but de ce texte.

Le Gouvernement néerlandais rappelle qu'aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention ne sera autorisée, conformément au paragraphe 2 de l'article 28 de ce texte.

Il est de l'intérêt commun des Etats que les traités auxquels ils ont choisi d'adhérer soient respectés dans leur objet et leur but par toutes les parties et que chaque Etat

soit disposé à apporter à sa législation les modifications nécessaires pour s'acquitter des obligations. Le Gouvernement néerlandais fait objection aux réserves du Gouvernement omanais concernant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre les Pays-Bas et l'Oman.

11 avril 2007

*À l'égard des réserves formulées par Brunéi Darussalam lors de l'adhésion :*

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a examiné les réserves faites par le Brunéi Darussalam à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Il considère que celle concernant le paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention est incompatible avec l'objet et le but de celle-ci.

De plus, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère que la première réserve subordonne l'application de la Convention aux croyances et aux principes de l'Islam et aux dispositions du droit constitutionnel en vigueur au Brunéi Darussalam. Il est donc difficile de savoir dans quelle mesure celui-ci se considère lié par la Convention, ce qui ne laisse pas d'être inquiétant quant à son engagement vis-à-vis de l'objet et du but de celle-ci.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas rappelle que, conformément au paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention n'est autorisée.

Il est dans l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils ont choisi de devenir parties soient respectés, quant à leur objet et à leur but, par toutes les parties, et que les États soient prêts à procéder à tous les changements législatifs nécessaires pour s'acquitter des obligations découlant de ces traités.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas fait donc objection aux réserves susmentionnées à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes faites par le Gouvernement du Brunéi Darussalam.

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume des Pays-Bas et le Brunéi Darussalam.

POLOGNE<sup>48</sup>

PORTUGAL

26 octobre 1994

*À l'égard des réserves faites par les Maldives lors de l'adhésion :*

Le Gouvernement portugais considère que les réserves faites par les Maldives sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention et qu'elles sont inadmissibles en vertu de l'article 19 (c) de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

En outre, le Gouvernement portugais considère que ces réserves ne peuvent pas changer ou modifier à aucun égard les obligations découlant de la Convention pour tout État partie.

18 juillet 2001

*À l'égard des réserves faites par l'Arabie saoudite lors de la ratification :*

Le Gouvernement de la République portugaise a examiné la réserve faite le 7 septembre par le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (New York, 18 décembre 1979), concernant toute interprétation des dispositions de la Convention qui se révélerait incompatible avec les préceptes de la loi et de la religion musulmanes. Il a également examiné la réserve formulée à l'égard de l'article 9.2 de la Convention.

Le Gouvernement de la République portugaise estime que la première réserve se réfère en termes généraux à la loi islamique, sans en préciser clairement le contenu, ce qui peut faire douter les autres États parties de l'engagement du Royaume d'Arabie saoudite à l'égard de la Convention.

En outre, il considère que la réserve faite par le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite est incompatible avec l'objet et le but de la Convention, dans la mesure où elle renvoie à l'ensemble de ladite Convention et qu'elle limite sérieusement, voire exclut son application en se fondant sur des notions imprécises, en l'occurrence en se référant de manière générale à la loi islamique.

En ce qui concerne la réserve concernant l'article 9.2, le Gouvernement de la République portugaise considère que la réserve est incompatible avec l'objet et le but de la Convention, qui est l'essence même de la Convention.

En conséquence, le Gouvernement de la République portugaise formule une objection aux réserves susmentionnées faites par le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République portugaise et le Royaume d'Arabie saoudite.

4 mars 2002

*À l'égard des réserves faites par la République démocratique populaire de Corée lors de l'adhésion :*

Le Gouvernement de la République portugaise a examiné les réserves faites le 27 février 2001 par le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à l'égard de l'alinéa f) de l'article 2 et du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (New York, 18 décembre 1979). Rappelant que, aux termes du paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention n'est autorisée, le Gouvernement de la République portugaise formule une objection à ces réserves. Dans les faits, la réserve à l'égard de l'alinéa f) de l'article 2 concerne un aspect fondamental de la Convention, à savoir l'engagement d'adopter des mesures législatives pour mettre fin à toutes les pratiques juridiques qui constituent une discrimination à l'égard des femmes. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 9, le Gouvernement de la République portugaise estime que la réserve qui la vise tend à exclure l'une des obligations particulières de non-discrimination qui constituent l'essence même de la Convention. Il est dans l'intérêt de tous les États que les traités auxquels ils ont choisi de devenir parties soient respectés par toutes les parties et que celles-ci soient disposées législatives, pour s'acquitter de leurs obligations. Par conséquent, le Gouvernement de la République portugaise formule une objection aux réserves susmentionnées formulées par le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à l'égard de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Cette objection ne fait toutefois pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République portugaise et la République populaire démocratique de Corée.

*À l'égard de la réserve formulée par la Mauritanie lors de l'adhésion :*

Le Gouvernement de la République portugaise a examiné la réserve faite le 10 mai 2001 par le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie à l'égard de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (New York, 18 décembre 1979) concernant toute interprétation des dispositions de la Convention qui se révélerait contraire aux préceptes de la charia islamique et non conforme à la Constitution mauritanienne.

Le Gouvernement de la République portugaise estime que cette réserve se réfère en termes généraux au droit interne, sans en préciser clairement le contenu, ce qui peut faire douter les autres Etats parties de l'engagement véritable de la République islamique de Mauritanie à l'égard de la Convention.

En outre, il considère que la réserve faite par le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie est incompatible avec l'objet et le but de la Convention, dans la mesure où elle renvoie à l'ensemble de ladite Convention et qu'elle limite sérieusement, voire exclut, son application en se fondant sur des notions imprécises, par exemple en se référant de manière générale à la charia islamique.

En conséquence, le Gouvernement de la République portugaise formule une objection à la réserve susmentionnée faite par le Gouvernement de la République islamique de discrimination à l'égard des femmes.

Cette objection ne fait toutefois pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République portugaise et la République islamique de Mauritanie.

28 novembre 2005

*À l'égard des réserves formulées par les Émirats arabes*

*Unis lors de l'adhésion :*

Le Gouvernement portugais a examiné attentivement les réserves formulées par les Émirats arabes unis lors de leur adhésion à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

La plupart de ces réserves concernent des dispositions fondamentales de la Convention, notamment les articles 2, alinéa f), 9, 15, paragraphe 2, et 16, qui décrivent les mesures que les États parties sont tenus de prendre pour mettre en œuvre la Convention, garantir les droits fondamentaux des femmes et éliminer la discrimination à l'égard des femmes.

Le Portugal considère que ces réserves, qui sont constituées de références aux préceptes de la charia et à la législation nationale, font peser de sérieux doutes sur l'intention de l'État qui les a formulées de respecter l'objet et le but de la Convention et sur son acceptation des obligations qui lui incombent en vertu de ladite Convention, et qu'elles compromettent en outre les fondements du droit international.

Il est de l'intérêt commun de tous les États que l'objet et le but des traités qu'ils ont choisi de conclure soient respectés par toutes les parties et que les États soient prêts à entreprendre les modifications législatives nécessaires pour se conformer à leurs obligations que ces traités leur imposent.

Le Gouvernement de la République portugaise fait donc objection aux réserves formulées par les Émirats arabes unis à l'égard de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Cette objection ne fait toutefois pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Portugal et les Émirats arabes unis.

30 janvier 2007

*À l'égard des réserves faites par Oman lors de l'adhésion :*

La première réserve concerne " toutes les dispositions de la Convention qui ne sont pas conformes aux dispositions de la charia islamique et de la législation en vigueur dans le Sultanat d'Oman ". Le Portugal estime que cette réserve est trop générale et trop vague et vise à limiter le champ de la Convention unilatéralement, ce que celle-ci n'autorise pas. De plus, elle suscite des doutes quant à l'attachement de l'État auteur de la réserve à l'objet et au but de la Convention et contribue de surcroît à saper les fondements du droit international. Il est dans l'intérêt commun de tous les États que les traités auxquels ils ont choisi de devenir parties soient respectés, quant à leur objet et à leur but, par toutes les parties et que les États soient disposés à apporter à leur législation toutes les modifications nécessaires pour respecter leurs obligations conventionnelles.

Les deuxième, troisième et quatrième réserves concernent des dispositions fondamentales de la Convention telles que le paragraphe 2 de l'article 9, le paragraphe 4 de l'article 15 et l'article 16, qui traitent des droits fondamentaux des femmes et portent sur les éléments principaux de l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes fondée sur le sexe. Elles sont donc incompatibles avec l'objet et le but de la Convention et, conformément au paragraphe 2 de l'article 28 de celle-ci, ne sont pas autorisées.

Le Gouvernement de la République portugaise fait donc objection aux réserves susmentionnées à la Convention formulées par le Sultanat d'Oman.

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Portugal et l'Oman.

*À l'égard des réserves faites par Brunéi Darussalam lors de l'adhésion :*

La réserve concernant " les dispositions de la Convention qui peuvent être contraires à la Constitution du Brunéi Darussalam " est trop générale et trop vague et vise à limiter le champ de la Convention unilatéralement, ce que celle-ci n'autorise pas. De plus, elle soulève des doutes quant à l'attachement de l'État auteur de la réserve à l'objet et au but de la Convention et contribue de surcroît à saper les fondements du droit international. Il est dans l'intérêt commun de tous les États que les traités auxquels ils ont choisi de devenir parties soient respectés, quant à leur objet et à leur but, par toutes les parties et que les États soient disposés à apporter à leur législation toutes les modifications nécessaires pour respecter leurs obligations conventionnelles.

La réserve concernant le paragraphe 2 de l'article 9 va à l'encontre d'une disposition essentielle de la Convention concernant l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes fondée sur le sexe. Elle est donc incompatible avec l'objet et le but de la Convention et, conformément au paragraphe 2 de l'article 28 de celle-ci, n'est pas autorisée.

Le Gouvernement de la République portugaise fait donc objection aux réserves susmentionnées à la Convention formulées par le Gouvernement du Brunéi Darussalam.

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Portugal et le Brunéi Darussalam.

#### RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

*Réserve :*

.....en émettant des réserves sur l'article 2; l'alinéa 2 de l'article 9 concernant l'octroi de la nationalité de la mère aux enfants; l'alinéa 4 de l'article 15 concernant le droit de circuler librement et de choisir sa résidence ou son domicile; les sous-alinéas c), d), f) et g) de l'alinéa 1 de l'article 16 concernant l'égalité des droits et des responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution en ce qui concerne la tutelle, la curatelle, la garde et l'adoption; l'alinéa 2 de l'article 16 concernant les effets juridiques des fiançailles et des mariages d'enfants, pour incompatibilité avec les préceptes de l'islam; et l'alinéa 1 de l'article 29 concernant l'arbitrage entre les États en cas de différend.

L'adhésion de la République arabe syrienne à cette Convention ne signifie nullement que la Syrie reconnaît Israël ou qu'elle entretiendra des rapports quelconques avec Israël dans le cadre des dispositions de la Convention.

#### RÉPUBLIQUE DE CORÉE<sup>50</sup>

*Lors de la signature :*

*Réserve :*

1. Le Gouvernement de la République de Corée ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 9 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en date de 1979.

2. Tenant compte des principes fondamentaux consacrés par ladite Convention, le Gouvernement de la République de Corée a récemment créé un Institut coréen de la promotion féminine, en vue de faire progresser les conditions de vie et les activités sociales des femmes. Un comité placé sous la présidence du Premier Ministre sera constitué sous peu pour étudier et coordonner les politiques d'ensemble concernant les femmes.

3. Le Gouvernement de la République de Corée poursuivra ses efforts pour prendre d'autres mesures conformes aux dispositions énoncées dans la Convention.

*Lors de la ratification :*

*Réserve :*

Le Gouvernement de la République de Corée, ayant examiné ladite Convention, ratifie celle-ci tout en ne s'estimant pas lié par les dispositions de [...] et de [...] [l'] alinéa [...] g) du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention.

#### RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE<sup>51</sup>

*Réserves :*

Le Gouvernement de la République populaire de Corée ne se considère pas lié par les dispositions de l'alinéa f) de l'article 2, du paragraphe 2 de l'article 9 et du paragraphe 1 de l'article 29 de [la Convention]..

#### RÉPUBLIQUE TCHÈQUE<sup>52</sup>

##### ROUMANIE<sup>53</sup>

#### ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD<sup>54,55</sup>

*Lors de la signature :*

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord déclare qu'il a l'intention de formuler des réserves et déclarations lors de la ratification de la présente Convention.

*Lors de la ratification :*

A. *Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :*

a) Le Royaume-Uni considère, à la lumière de la définition contenue à l'article premier, que la Convention a pour principal objectif de réduire, conformément à ses termes, la discrimination à l'égard des femmes, et il estime donc que la Convention ne comporte aucune obligation d'abroger ou de modifier les lois, dispositions réglementaires, coutumes ou pratiques existantes qui, temporairement ou à plus long terme, assurent aux femmes un traitement plus favorable que celui des hommes; les engagements pris par le Royaume-Uni aux termes du paragraphe 1 de l'article 4 et d'autres dispositions de la Convention doivent être interprétés en conséquence.

...

c) Compte tenu de la définition donnée à l'article premier, la ratification de la Convention par le Royaume-Uni s'entend sous réserve qu'aucune de ses obligations aux termes de la Convention ne s'applique aux questions de succession, de possession ou de jouissance touchant le Trône, la pairie, les titres honorifiques, la préséance sociale ou les armoiries, ni aux questions concernant les confessions ou les ordres religieux, ou tout acte visant à assurer l'efficacité au combat des forces armées de la Couronne.

d) [...]

#### Article 9

Le *British Nationality Act* de 1981, mis en vigueur avec effet au 1er janvier 1983, est fondé sur des principes qui ne permettent aucune forme de discrimination à l'égard des femmes au sens de l'article premier en ce qui concerne l'acquisition, le changement ou la conservation de la nationalité des femmes ou de la nationalité de leurs enfants. Toutefois, l'acceptation par le Roe interprétée comme entraînant l'annulation de certaines dispositions temporaires ou transitoires, qui resteront en vigueur au-delà de cette date.

...

#### Article 11

...

Le Royaume-Uni se réserve le droit d'appliquer toutes ses lois et les règlements relatifs aux régimes de retraite qui concernent les pensions de retraite, les pensions de survivant et les autres prestations prévues en cas de décès ou de mise à la retraite (y compris le licenciement pour raisons économiques), qu'elles soient ou non régies par un régime de sécurité sociale.

Cette réserve s'appliquera également à toutes les nouvelles lois qui modifieraient ou remplaceraient les lois en vigueur ou les règlements relatifs aux régimes de retraite, étant entendu que ces nouvelles lois seront compatibles avec les obligations incombant au Royaume-Uni aux termes de la Convention.

Le Royaume-Uni se réserve le droit d'appliquer les dispositions législatives suivantes en ce qui concerne les prestations ci-après :

...

b) Majoration des prestations pour les adultes à charge, conformément aux articles 44, 47, 49 et 66 du *Social Security Act* de 1975 et aux articles 44 à 47, 49 et 66 du *Social Security (Northern Ireland) Act* de 1975;

...

Pour l'application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 11, le Royaume-Uni se réserve le droit d'appliquer toute règle non discriminatoire pour une période minimum d'emploi ou d'affiliation.

#### Article 15

...

En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 15, le Royaume-Uni considère que cette disposition a pour but de préciser que seuls ceux des termes ou éléments d'un contrat ou d'un autre instrument privé qui sont discriminatoires au sens indiqué doivent être considérés comme nuls, et non pas nécessairement le contrat ou l'instrument dans son ensemble.

#### Article 16

En ce qui concerne l'alinéa f) du paragraphe 1 de l'article 16, le Royaume-Uni estime qu'entretiens des enfants n'a pas de rapport direct avec l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, et déclare à ce sujet que si la législation du Royaume-Uni régissant l'adoption accorde au bien-être de l'enfant une place centrale, elle ne donne pas à l'intérêt des enfants la même importance primordiale que dans les questions liées à la garde des enfants.

...

B. *Pour l'île de Man, les îles vierges britanniques, les îles Falkland, les îles Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud, ainsi que les îles Turques et Caïques :*

[Réserves identiques à celles formulées pour le Royaume-Uni aux paragraphes A (a), (c), et (d), si ce n'est que dans le cas de (a), ces réserves visent lesdits territoires et leur législation.]

#### Article premier

[Réserves identiques à celles formulées pour le Royaume-Uni, si ce n'est qu'il n'est pas fait référence à la législation du Royaume-Uni.]

Article 2

[Réserves identiques à celles formulées pour le Royaume-Uni si ce n'est qu'il est fait référence à la législation des territoires, et non pas à celle du Royaume-Uni.]

Article 9

[Réserve identique à celle formulée pour le Royaume-Uni.]

Article 11

[Réserves identiques à celles formulées pour le Royaume-Uni si ce n'est qu'il est fait référence à la législation des territoires et non pas celle du Royaume-Uni.]

En outre, et en ce qui concerne ces territoires, les prestations qui sont expressément prévues aux termes de la législation de ces territoires sont les suivantes :

- a) Prestations de sécurité sociale pour les personnes qui s'occupent de grands infirmes;
- b) Majoration des prestations pour les adultes à charge;
- c) Pensions de retraite et pensions de survivant;
- d) Allocations familiales.

Cette réserve s'appliquera également à toutes les nouvelles lois qui modifieraient ou remplaceraient l'un ci-dessus, étant entendu que la teneur de ces nouvelles lois sera compatible avec les obligations incombant au Royaume-Uni aux termes de la Convention.

Pour l'application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 11, le Royaume-Uni se réserve le droit d'appliquer toute règle non discriminatoire pour une période minimum d'emploi ou d'affiliation.

Article 13, 15 et 16

[Réserves identiques à celles formulées pour le Royaume-Uni.]

6 septembre 2001

*À l'égard de la réserve formulée par l'Arabie saoudite lors de la ratification :*

La Mission permanente du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur d'appeler son attention sur la réserve faite le 7 septembre 2000 par le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes faite à New York le 18 décembre 1979, réserve ainsi libellée :

En cas de divergence entre les termes de la Convention et les normes de la loi musulmane, le Royaume n'est pas tenu de respecter les termes de la Convention qui sont divergents.

Le Gouvernement du Royaume-Uni note qu'une réserve consistant en un renvoi général au droit interne sans préciser la teneur de ce dernier n'indique pas clairement aux autres États parties à la Convention la mesure dans laquelle l'État réservataire a accepté les obligations énoncées dans cette dernière. Le Gouvernement du Royaume-Uni formule donc une objection à la réserve du Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite reproduite ci-dessus.

Cette objection n'empêche pas la Convention d'entrer en vigueur entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Royaume d'Arabie saoudite.

28 novembre 2001

*À l'égard de la réserve formulée par la Mauritanie lors de l'adhésion :*

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a examiné la réserve à la Convention faite par le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie, qui est ainsi libellée :

«Ayant vu et examiné la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 1979, l'avons approuvée et l'es à la charia islamique et conformément à notre Constitution. »

Le Gouvernement du Royaume-Uni note qu'une réserve à une convention consistant en un renvoi général au droit interne dont elle ne précise pas la teneur n'indique pas clairement aux autres États parties à la Convention la mesure dans laquelle l'État réservataire a accepté les obligations énoncées dans cette dernière. Le Gouvernement du Royaume-Uni formule donc une objection à la réserve du Gouvernement de la Mauritanie. Cette objection n'empêche pas la Convention d'entrer en vigueur entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la République islamique de Mauritanie.

5 mars 2002

*À l'égard des réserves formulées par la République populaire démocratique de Corée lors de l'adhésion :*

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a examiné la réserve formulée le 27 février par le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à l'égard de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. réserve qui se lit ainsi :

«Le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée ne se considère pas lié par les dispositions de l'alinéa f) de l'article 2 ... de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.»

L'alinéa f) de l'article 2 dispose que tous les États parties doivent prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes. Le Gouvernement du Royaume-Uni fait observer qu'une réserve qui exclut des obligations d'une nature si générale ne permet pas aux autres États parties à la Convention de savoir dans quelle mesure l'État qui formule la réserve accepte les obligations de la Convention. Par consécuté par le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée.

Cette réserve ne fait toutefois pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la République populaire démocratique de Corée.

26 juin 2003

*À l'égard des réserves faites par la République arabe syrienne lors de l'adhésion :*

Le Gouvernement du Royaume-Uni a examiné les réserves faites le 28 mars 2003 par le Gouvernement de la République arabe syrienne à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (New York, 18 décembre 1979) eu égard à l'article 2; et aux paragraphes 1 c), d), f) et g) de l'article 16, concernant l'égalité des droits et des responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution en ce qui concerne la tutelle, la curatelle, la garde et l'adoption; et l'alinéa 2 de l'article 16 concernant les effets juridiques des fiançailles et des mariages d'enfants, pour incompatibilité avec les préceptes de l'islam.

Le Gouvernement du Royaume-Uni note que la réserve syrienne vise des dispositions spécifiques des articles de la Convention au sujet desquels les réserves sont faites. Néanmoins, ces réserves n'indiquent pas clairement aux autres États parties à la Convention la mesure dans laquelle l'État réservataire a accepté les obligations énoncées dans cette dernière. Le Gouvernement du Royaume-Uni formule donc une

objection à la réserve du Gouvernement de la République arabe syrienne.

Cette objection n'empêche pas la Convention d'entrer en vigueur entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la République arabe syrienne.

*À l'égard des réserves faites par le Bahreïn lors de l'adhésion :*

Le Gouvernement du Royaume-Uni a examiné les réserves faites le 18 juin 2002 par le Gouvernement du Royaume de Bahreïn à la Convention sur l'élimination de tout 18 décembre 1979) eu égard à l'article 2, pour veiller à ce que son application soit dans les limites prévues par la charia; et à l'article 16, dans la mesure où il est incompatible avec les préceptes de la charia.

Le Gouvernement du Royaume-Uni note qu'une réserve consistant en un renvoi général au droit interne sans préciser la teneur de ce dernier n'indique pas clairement aux autres États parties à la Convention la mesure dans laquelle l'État réservataire a accepté les obligations énoncées dans cette dernière. Le Gouvernement du Royaume-Uni formule donc une objection à la réserve du Gouvernement du Royaume de Bahreïn.

Cette objection n'empêche pas la Convention d'entrer en vigueur entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Royaume de Bahreïn.

17 août 2005

*À l'égard des réserves faites par les Émirats arabes unis lors de l'adhésion :*

Le Gouvernement du Royaume-Uni a examiné les réserves formulées, le 6 octobre 2004 par le Gouvernement des Émirats arabes unis à l'égard de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (New York, 18 décembre 1979) concernant l'alinéa f) de l'article 2, le paragraphe 2 de l'article 15 et l'article 16 sur l'applicabilité de la charia.

Le Gouvernement du Royaume-Uni fait observer qu'une réserve qui consiste en un renvoi général à un système de droit sans en préciser la teneur ne permet pas aux autres États parties à la Convention de savoir exactement dans quelle mesure l'État qui formule la réserve se sent lié par cette convention. Le Gouvernement du Royaume-Uni fait donc objection aux réserves précitées faites par le Gouvernement des Émirats arabes unis.

La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les Émirats arabes unis.

*À l'égard des réserves faites par la Micronésie (États fédérés de) lors de l'adhésion :*

Le Gouvernement du Royaume-Uni a examiné les réserves formulées, le 9 septembre 2004 par le Gouvernement des États fédérés de Micronésie à l'égard de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (New York, 18 décembre 1979) concernant l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 11 sur la promulgation d'une législation établissant l'égalité de traitement.

Le Gouvernement du Royaume-Uni fait objection à la réserve précitée faite par le Gouvernement des États fédérés de Micronésie.

La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les États fédérés de Micronésie.

28 février 2007

Le Gouvernement du Royaume-Uni a examiné les réserves faites par le Gouvernement du Sultanat d'Oman à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de

discrimination à l'égard des femmes (New York, 18 décembre 1979).

Le Gouvernement du Royaume-Uni considère qu'une réserve devrait indiquer clairement aux autres États parties à la Convention la mesure dans laquelle l'État réservataire a accepté les obligations énoncées dans cette dernière. Une réserve consistant en un renvoi général au droit interne sans préciser la teneur de ce dernier ne le fait guère. Par conséquent, le Gouvernement du Royaume-Uni fait objection à la réserve formulée par l'Oman aux termes de laquelle "Toutes les dispositions de la Convention qui sont incompatibles avec la charia islamique et les législations en vigueur dans le Sultanat d'Oman".

En outre, le Gouvernement du Royaume-Uni fait objection aux réserves formulées par l'Oman au paragraphe 4 de l'Article 15 et à l'Article 16.

Cette réserve ne fait toutefois pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Oman.

14 juin 2007

*À l'égard des réserves faites par Brunéi Darussalam lors de l'adhésion :*

La Mission permanente du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur d'appeler l'attention sur les réserves émises par le Gouvernement du Brunéi Darussalam au sujet de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, faite à New York le 18 décembre 1979, réserves ainsi libellées :

" Le Gouvernement du Brunéi Darussalam exprime des réserves concernant ces dispositions de ladite Convention qui peuvent être contraires à sa Constitution et aux croyances et principes de l'islam, religion officielle du Brunéi Darussalam et, sans préjudice de la généralité desdites réserves, exprime en particulier des réserves au sujet du paragraphe 2 de l'article 9 et du paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention. "

De l'avis du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, une réserve devrait indiquer clairement aux autres États parties à la Convention la mesure dans laquelle l'État réservataire a accepté les obligations énoncées dans cette dernière, ce qui n'est pas le cas d'une réserve consistant en un renvoi général au droit interne sans préciser la teneur de ce dernier. Par conséquent, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord fait objection aux réserves émises par le Gouvernement du Brunéi Darussalam.

Cette objection ne fait toutefois pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Brunéi Darussalam.

SINGAPOUR<sup>31.57.59</sup>

*Réserves :*

1. Dans le cadre de la société pluriraciale et plurireligieuse de Singapour et compte tenu de la nécessité de respecter la liberté des minorités d'observer leur lois personnelles et religieuses, la République de Singapour se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions des articles 2 et 16 lorsque l'application de ces dispositions serait contraire auxdites lois.

2. [...]

3. Singapour interprète le paragraphe 1 de l'article 11 à la lumière des dispositions du paragraphe 2 de l'article 4 comme n'excluant pas les interdictions, restrictions ou conditions concernant l'emploi des femmes dans certains secteurs, ou le travail qu'elles font, lorsque cela est jugé nécessaire ou souhaitable pour protéger la santé et la sécurité des femmes ou du foetus humain, y compris les interdictions, restrictions ou conditions imposées en exécution d'autres obligations internationales

de Singapour, et considère qu'une législation concernant l'article 11 est inutile pour la minorité des femmes qui ne rentre pas dans le champ d'application de la législation singapourienne sur l'emploi.

4. La République de Singapour déclare, en application du paragraphe 2 de l'article 29 de la Convention, qu'elle n'est pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 29.

## SLOVAQUIE<sup>52</sup>

### SUÈDE

17 mars 1986

Le Gouvernement suédois considère comme incompatibles avec l'objet et le but de la Convention (voir par. 2 de l'article 28) les réserves formulées par les pays suivants, et y fait en conséquence objection :

i) Thaïlande : à l'égard du paragraphe 2 de l'article 9, du paragraphe 3 de l'article 15, et de l'article 16;

ii) Tunisie : à l'égard du paragraphe 2 de l'article 9, du paragraphe 4 de l'article 15 et des alinéas c), d), f), g) et h) du paragraphe 1 de l'article 16;

iii) Bangladesh : à l'égard de l'article 2, de l'alinéa a) de l'article 13 et des alinéas c) et f) du paragraphe 1 de l'article 16;

iv) Brésil : à l'égard du paragraphe 4 de l'article 15 et des alinéas a), c), g) et h) du paragraphe 1 de l'article 16.

En effet, si l'on mettait ces réserves en pratique, on en viendrait infailliblement à instituer une discrimination à l'égard des femmes qui serait fondée sur le sexe, et l'on irait ainsi à l'encontre de tout ce que symbolise la Convention. Il convient de garder à l'esprit que la réalisation des principes de l'égalité des droits de l'homme et de la femme et de la non-discrimination de sexe figure expressément au nombre des buts énoncés dans la Charte des Nations Unies, de même qu'elle figure dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et dans divers instruments multilatéraux auxquels la Thaïlande, la Tunisie et le Bangladesh sont parties.

Le Gouvernement suédois note en outre que sur le plan des principes, les réserves indiquées ci-après appellent la même objection :

- Égypte : à l'égard de l'article 2, du paragraphe 2 de l'article 9, et de l'article 16;

- Maurice : à l'égard des alinéas b) et d) du paragraphe 1 de l'article 11 et de l'alinéa g) du paragraphe 1 de l'article 16;

- Jamaïque : à l'égard du paragraphe 2 de l'article 9;

- République de Corée : à l'égard de l'article 9 et des alinéas c), d), f) et g) du paragraphe 1 de l'article 16;

- Nou de l'alinéa f) de l'article 2 et de l'alinéa a) de l'article 5.

Dans ce contexte et à cette occasion, le Gouvernement suédois souhaite faire observer que si les réserves incompatibles avec l'objet et le but d'un traité ne sont pas acceptables, c'est précisément que la solution contraire aurait pour effet de priver de toute signification une obligation internationale de caractère contractuel fondamentale. Ce genre de réserves incompatibles avec le but et l'objet de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ne mettent pas seulement en doute l'adhésion des États qui les formulent à l'objet et au but de la Convention : elles contribuent de plus à saper les bases du droit international contractuel. L'intérêt de tous les États est que les traités auxquels ils ont décidé de devenir parties soient également respectés, quant à leur objet et à leur but, par les autres parties.

Par la suite, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement suédois, des objections de la même teneur que celle ci-dessus eu égard aux réserves formulées par les États suivants, aux dates indiquées ci-après :

- 12 mars 1987 à l'égard des réserves faites par l'Iraq aux alinéas f) et g) de l'article 2, au paragraphe 1 de l'article 9 et à l'article 16;

- 15 avril 1988 à l'égard de la première réserve formulée par le Malawi;

- 25 mai 1990 à l'égard de la réserve formulée par la Jamahiriya arabe libyenne;

- 5 février 1993 à l'égard des réserves faites par la Jordanie aux paragraphes 2 de l'article 9; paragraphe 4 de l'article 15; sous-paragraphe c de l'article 16 et sous-paragraphes d) et g) de l'article 16;

- 26 octobre 1994 à l'égard des réserves faites par les Maldives. *Le Gouvernement suédois a indiqué en outre que :* Le Gouvernement suédois fait objection à ces réserves et considère qu'elles constituent un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la Suède et la Koweït lors de l'adhésion;

- 27 janvier 1998 à l'égard des réserves faites par le Liban lors de l'adhésion.

- 27 avril 2000 à l'égard des réserves aux articles 2, 5, 15 et 16 faites par le Niger lors de l'adhésion.

30 mars 2001

*Eu égard aux réserves formulées par l'Arabie saoudite lors de la ratification :*

Le Gouvernement suédois a examiné la réserve faite par le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite lorsqu'il a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en ce qui concerne l'interprétation des dispositions de la Convention qui seraient incompatibles avec le droit islamique.

Le Gouvernement suédois est d'avis que cette réserve générale, qui ne précise ni les dispositions de la convention auxquelles elle s'applique ni l'étendue de la dérogation qui en découle, suscite des doutes quant à l'engagement du Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite à l'égard de l'objet et du but de la Convention.

Il est de l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils ont décidé de devenir parties soient respectés quant à leur but et leur objet et qu'ils soient eux-mêmes prêts à prendre les mesures législatives nécessaires pour s'acquitter des obligations découlant de ces traités. Conformément au droit coutumier tel que codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, toute réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention est irrecevable. En conséquence, le Gouvernement suédois fait objection à la réserve générale formulée par le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite concernant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Cette objection ne fait pas obstacles à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume d'Arabie saoudite et le Royaume de Suède, sans pour autant que le Royaume d'Arabie saoudite puisse se prévaloir de ladite réserve.

25 juillet 2001

*Eu égard aux réserves faites par la République populaire démocratique de Corée lors de l'adhésion :*

Le Gouvernement suédois a examiné la réserve faite par le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée lors de son adhésion à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, concernant les articles 2 f) et 9.2 de la Convention.

Si l'on mettait cette réserve en pratique, on en viendrait infailliblement à instituer une discrimination à l'égard des femmes qui serait fondée sur le sexe et l'on irait à l'encontre de tout ce que symbolise la Convention. Il convient de garder à l'esprit que la réalisation des principes de l'égalité des droits de l'homme et de la femme et du refus de la discrimination fondée sur le sexe figure expressément au nombre des buts énoncés dans la Charte des Nations Unies, de même qu'elle figure dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.



En vertu du paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention, les réserves incompatibles avec l'objet et le but d'un traité ne sont pas admissibles. Il est dans l'intérêt de tous les États que les traités auxquels ils ont décidé de devenir parties soient respectés, quant à leur objet et à leur but, par toutes les parties, et que celles-ci soient disposées à apporter à leur législation toutes les modifications nécessaires pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu des traités. En vertu du droit international coutumier, codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, les réserves incompatibles avec l'objet et le but de la Convention ne sont pas admissibles.

En conséquence, le Gouvernement suédois fait objection à la réserve susmentionnée formulée par la République populaire démocratique de Corée à l'égard de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la considère comme nulle et non avenue. La Convention entre donc en vigueur entre les deux États dans son intégralité, sans que la République populaire démocratique de Corée puisse exciper de la réserve qu'elle a faite.

21 janvier 2002

*Eu égard à la réserve formulée par la Mauritanie de l'adhésion :*

Le Gouvernement suédois a examiné la réserve émise par la Mauritanie lors de son adhésion à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Il note que la Convention est subordonnée à une réserve générale de portée indéfinie faisant renvoi au contenu de la charia islamique et à celui de la législation existante en Mauritanie.

Le Gouvernement suédois estime que cette réserve, qui n'indique pas clairement les dispositions de la Convention auxquelles elle s'applique, ni la portée de la dérogation qu'elle entraîne, fait douter sérieusement de l'attachement de la Mauritanie à l'objet et au but de la Convention et il rappelle qu'en vertu du droit international coutumier codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but d'un traité n'est autorisée.

Il est de l'intérêt de tous les États que les traités auxquels ils ont décidé de devenir parties soient respectés, quant à leur objet et à leur but, par toutes les parties et que les États soient disposés à apporter à leur législation toutes les modifications nécessaires pour respecter leurs obligations conventionnelles. Le Gouvernement suédois formule donc une objection à la réserve émise par le Gouvernement mauritanien à l'égard de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la Mauritanie et la Suède. La Convention prendra force obligatoire entre les deux États sans qu'il soit tenu compte de la réserve émise par la Mauritanie.

27 novembre 2002

*Eu égard à la réserve formulée par les réserves formulées par le Gouvernement de Bahreïn lors de son adhésion à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes concernant les articles 2, 9, paragraphe 2, 15, paragraphe 4, et 16.*

Si elles étaient mises en application, les réserves au paragraphe 2 de l'article 9 et au paragraphe 4 de l'article 15 aboutiraient inévitablement à une discrimination fondée sur le sexe à l'égard des femmes, ce qui est incompatible avec l'objet et le but de la Convention. On se souviendra que les principes de l'égalité de droits des hommes et des femmes et de l'absence de distinction de sexe, sont énoncés dans la Charte en tant que buts et principes de l'Organisation des Nations Unies ainsi que

dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.

La réserve concernant les articles 2 et 16 fait référence de façon générale à la charia. Le Gouvernement de la Suède estime qu'en l'absence d'explications supplémentaires, cette réserve qui ne dit pas clairement dans quelle mesure Bahreïn limite la portée des dispositions énoncées dans ces articles, fait sérieusement douter de l'engagement de ce pays à l'égard de l'objet et du but de la Convention.

Selon les dispositions du paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention, une réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention n'est pas permise. Il est dans l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils ont choisi de devenir parties soient respectés, quant à leur objet et à leur but, par toutes les parties et que les États soient prêts à apporter à leur législation toutes les modifications nécessaires en vue de respecter les obligations qui leur incombent en vertu des traités.

Le Gouvernement de la Suède fait objection aux réserves susmentionnées que le Gouvernement de Bahreïn a formulées à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et les considère nulles en vigueur de la Convention entre Bahreïn et la Suède. La Convention entre donc en vigueur dans son intégralité entre les deux États, sans que Bahreïn puisse se prévaloir de sa réserve.

11 juillet 2003

*Eu égard aux réserves formulées par la République arabe syrienne de l'adhésion :*

Le Gouvernement suédois a examiné les réserves formulées par la République arabe syrienne lors de son adhésion à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en ce qui concerne l'article 2, le paragraphe 2 de l'article 9, le paragraphe 4 de l'article 15 et les alinéas c), d), f) et g) du paragraphe 1 ainsi que le paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention.

L'article 2 constitue l'une des dispositions centrales de la Convention. Une réserve générale à l'égard de cet article fait naître de sérieux doutes quant à l'attachement de la République arabe syrienne à l'objet et au but de la Convention.

Les réserves sur le paragraphe 2 de l'article 9, sur le paragraphe 4 de l'article 15 et sur les alinéas c), d), f) et g) du paragraphe 1 de l'article 16, si elles étaient appliquées, entraîneraient inévitablement des faits de discrimination fondée sur le sexe à l'encontre des femmes, ce qui est contraire à l'objet et au but de la Convention. Il faut garder à l'esprit que le principe d'égalité des droits des hommes et des femmes et le principe de non-discrimination fondée sur le sexe sont inscrits dans la Charte des Nations Unies, comme l'un des buts de l'Organisation, ainsi que dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.

La réserve sur le paragraphe 2 de l'article 16 fait référence en termes généraux à la charia islamique. Le Gouvernement suédois est d'avis que, faute de plus amples précisions, cette réserve qui n'indique pas clairement la portée de la dérogation de la République arabe syrienne à la disposition en question fait naître une objection à l'objet et au but de la Convention.

Aux termes du paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention n'est autorisée. Il est dans l'intérêt commun de tous les États que les traités auxquels ils ont choisi de devenir parties soient respectés, quant à leur objet et à leur but, par toutes les parties et que les États soient disposés à apporter à leur législation toutes les modifications rendues nécessaires du fait des obligations qui leur incombent en vertu de ces traités.

En conséquence, le Gouvernement suédois fait objection auxdites réserves formulées par la République arabe syrienne à l'égard de la Convention sur l'élimination

de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Cette objection n'empêche pas l'entrée en vigueur de la Convention entre la République arabe syrienne et la Suède. Celle-ci entrera donc en vigueur intégralement entre les deux États sans que la République arabe syrienne puisse invoquer ses réserves.

25 août 2005

*Eu égard aux réserves formulées par Micronésie (États fédérés de) lors de l'adhésion :*

Le Gouvernement suédois considère que ces réserves font sérieusement douter de la volonté du Gouvernement micronésien d'honorer les engagements qu'il a pris quant à l'objet et au but de la Convention. Ces réserves, si elles étaient mises en application, aboutiraient à une discrimination fondée sur le sexe à l'égard des femmes. On se souviendra que les principes de l'égalité des droits des hommes et des femmes et de l'absence de distinction de sexe sont énoncés dans la Charte des Nations Unies en tant que but de l'Organisation, ainsi que dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention et au droit international coutumier codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, pas autorisée. Il est dans l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils ont décidé de devenir parties soient respectés, quant à leur objet et à leur but, par toutes les parties, et que les États soient disposés à apporter à leur législation toutes les modifications nécessaires pour pouvoir s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu de ces traités.

Le Gouvernement suédois fait donc objection aux réserves susmentionnées faites par le Gouvernement des États fédérés de Micronésie concernant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et les considère nulles et non avenues. La Convention entre en vigueur dans son intégralité entre les deux États, sans que les États fédérés de Micronésie puissent se prévaloir de ses réserves.

5 octobre 2005

*À l'égard des réserves formulées par les Émirats arabes unis de l'adhésion :*

Le Gouvernement suédois a examiné les réserves formulées par les Émirats arabes unis lors de son adhésion à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, concernant l'alinéa f) de l'article 2, l'article 9, le paragraphe 2) de l'article 15 et l'article 16 de la Convention.

Le Gouvernement suédois note que les réserves formulées à l'égard de ces articles font référence à la législation émirienne et aux principes de la charia.

Le Gouvernement suédois considère que ces réserves, qui ne précisent pas clairement l'étendue de la dérogation envisagée pour les dispositions en question, conduisent à douter sérieusement de la volonté des Émirats arabes unis d'honorer les engagements qu'ils ont pris quant à l'objet et au but de la Convention. Les réserves en question, si elles venaient à être mises en œuvre, auraient inévitablement pour résultat d'introduire une discrimination au détriment des femmes en raison de leur sexe, ce qui est contraire à l'objet et au but de la Convention. Les principes de l'égalité des droits des hommes et des femmes et celui de la non-discrimination quant au sexe sont consacrés par la Charte des Nations Unies comme l'un des buts de l'Organisation et par la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention, et en vertu du droit international coutumier codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention ne sera autorisée. Il est dans l'intérêt de tous les États que les traités auxquels ils ont décidé de devenir parties soient respectés, quant à leur objet et à leur but, par toutes les parties, et que les États soient disposés à apporter à leur législation toutes les

modifications nécessaires pour pouvoir s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des traités.

Le Gouvernement suédois fait donc objection aux réserves susmentionnées du Gouvernement émirien en ce qui concerne la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et les considère comme nulles et non avenues.

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre les Émirats arabes unis et la Suède. La Convention entre en vigueur dans son intégralité entre les deux États, sans que les Émirats arabes unis puissent se prévaloir de leurs réserves.

6 février 2007

*Eu égard aux réserves faites par Oman lors de l'adhésion :*

Le Gouvernement suédois a examiné les réserves formulées le 7 février 2006 par le Sultanat d'Oman à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Le Gouvernement suédois note que le Sultanat d'Oman accorde la primauté aux dispositions de la charia islamique et de la législation nationale sur l'application des dispositions de la Convention. Le Gouvernement suédois considère que ces réserves, qui ne précisent pas clairement l'objet et le but de la Convention, conduisent à douter sérieusement de la volonté du Sultanat d'Oman d'honorer les engagements qu'il a pris quant à l'objet et au but de la Convention.

Qui plus est, le Gouvernement suédois estime que les réserves relatives au paragraphe 2 de l'article 9, au paragraphe 4 de l'article 15 et aux alinéas a) c) et f) de l'article 16, si elles venaient à être mises en œuvre, auraient inévitablement pour résultat d'introduire une discrimination au détriment des femmes en raison de leur sexe, ce qui est contraire à l'objet et au but de la Convention. Le principe de l'égalité des droits des hommes et des femmes et celui de la non-discrimination quant au sexe sont consacrés par la Charte des Nations Unies comme l'un des buts de l'Organisation et par la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention et en vertu du droit international coutumier codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention n'est autorisée. Il est dans l'intérêt de tous les États que les traités auxquels ils ont décidé de devenir parties soient respectés quant à leur objet et à leur but, par toutes les parties, et que les États soient disposés à apporter à leur législation toutes les modifications nécessaires pour pouvoir s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des traités.

Le Gouvernement suédois fait donc objection aux réserves susmentionnées du Sultanat d'Oman en ce qui concerne la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et les considère comme nulles et non avenues.

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Sultanat d'Oman et la Suède. La Convention entre en vigueur dans son intégralité entre les deux États, sans que le Sultanat d'Oman puisse se prévaloir de ses réserves.

12 févr 2007

*Eu égard aux réserves faites par Brunéi Darussalam lors de l'adhésion :*

Le Gouvernement suédois a examiné les réserves formulées le 24 mai 2006 par le Brunéi Darussalam concernant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Le Gouvernement suédois fait remarquer que, pour le Brunéi Darussalam, les croyances et les principes de l'islam, ainsi que la législation nationale, l'emportent sur l'application des dispositions de la Convention. Il estime que, faute de plus amples précisions, cette réserve, qui n'indique pas clairement la portée de la dérogation du Brunéi Darussalam aux dispositions en question,

engendre de sérieux doutes quant à l'attachement de cet Etat à l'objet et au but de la Convention.

En outre, le Gouvernement suédois estime que si la réserve formulée concernant le paragraphe 2 de l'article 9 était appliquée, elle aboutirait inévitablement à des faits de discrimination à l'égard des femmes, fondés sur le sexe, ce qui est contraire à l'objet et au but de la Convention. Il faut garder à l'esprit que les principes d'égalité en droit des hommes et des femmes et de non-discrimination fondée sur le sexe sont inscrits dans la Charte des Nations Unies comme l'un des buts de l'Organisation, ainsi que dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.

Aux termes du paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention et conformément au droit coutumier international, codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention n'est autorisée. Il est dans l'intérêt de tous les Etats que les traités auxquels ils ont décidé de devenir parties soient respectés par toutes les parties quant à leur objet et à leur but, et que les Etats soient disposés à apporter à leur législation les modifications nécessaires de manière à ce qu'ils puissent s'acquitter de leurs obligations conventionnelles.

Le Gouvernement du Brunéi Darussalam concernant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et les considère comme nulles et non avenues.

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Brunéi Darussalam et la Suède. La Convention entrera en vigueur entre les deux Etats, dans son intégralité, sans que le Brunéi Darussalam puisse se prévaloir de ses réserves.

#### SUISSE<sup>60</sup>

.....  
b) Réserve portant sur l'article 16, paragraphe 1, lettre g

Cette disposition est appliquée sous réserve de la réglementation relative au nom de famille (art. 160 du Code civil et art. 8a, titre final, Code civil).

c) Réserve portant sur l'article 15, paragraphe 2, et sur l'article 16, paragraphe 1, lettre h :

Ces dispositions sont appliquées sous réserve de diverses dispositions transitoires du régime matrimonial (art. 9e et 10, titre final, Code civil)."

#### THAÏLANDE<sup>61</sup>

Déclaration :

Le Gouvernement du Royaume de Thaïlande tient à préciser que, suivant son interprétation, les objectifs de la Convention sont d'éliminer toute discrimination à l'égard des femmes et de garantir à tout individu, indépendamment de son sexe, l'égalité devant la loi, et qu'ils sont en accord avec les principes prescrits par la Constitution du Royaume de Thaïlande.

Réserves :

3. Le Gouvernement du Royaume de Thaïlande ne s'estime lié ni par les dispositions [...] de l'article 16, ni par celles du paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention.

#### TRINITÉ-ET-TOBAGO

Réserve formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

La République de Trinité-et-Tobago déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1er de l'article 29 de ladite Convention relatif aux règlements des différends.

#### TUNISIE

"1. Déclaration générale :

Le Gouvernement tunisien déclare qu'il n'adoptera en vertu de la Convention, aucune décision administrative ou législative qui serait susceptible d'aller à l'encontre des dispositions du chapitre 1er de la Constitution tunisienne.

2. [...]

3. Réserve concernant les alinéas c, d, f, g, et h, de l'article 16 :

Le Gouvernement tunisien ne se considère pas lié par les alinéas c, d et f de l'article 16 de la Convention et déclare que les paragraphes g et h du même article ne doivent pas être en contradiction avec les dispositions du Code du statut personnel relatives à l'octroi du nom de famille aux enfants et à l'acquisition de la propriété par voie de succession.

4. Réserve concernant le paragraphe 1 de l'article 29 :

Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 29 de la Convention, le Gouvernement tunisien ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 dudit article qui stipule que tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention, qui n'est pas réglé par voie de négociation, peut être soumis à la Cour internationale de Justice sur la requête de l'un quelconque de ces Etats.

Le Gouvernement tunisien estime en effet que les différends de cette nature ne peuvent être soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice qu'avec le consentement de toutes les parties au différend.

5. Déclaration concernant le paragraphe 4 de l'article 15

Conformément à la Convention de Vienne sur le droit des traités, en date du 23 mai 1969, le Gouvernement tunisien souligne que les dispositions du paragraphe 4 de l'article 15 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, notamment celles qui concernent le droit de la femme de choisir sa résidence et son domicile, ne doivent pas être en contradiction avec les dispositions des chapitres 23 et 61 du Code du statut personnel qui ont trait à la même question."

#### TURQUIE<sup>67</sup>

Les réserves et déclarations originales se lisent comme suit :

Réserves :

Le Gouvernement turc formule des réserves à l'égard [...] du paragraphe 1 de l'article 29.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 29 de la Convention, le Gouvernement de la République de Turquie déclare qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de cet article.

[.....]

#### UKRAINE<sup>21</sup>

##### VENEZUELA (RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU)

Réserve formulée lors de la ratification et confirmant, en substance, la réserve formulée lors de la signature :

Le Venezuela formule à l'égard des dispositions du paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention une réserve expresse aux termes de laquelle il n'accepte pas l'arbitrage et récuse la compétence de la Cour internationale de Justice pour le règlement des différends résultant de l'interprétation ou de l'application de cette Convention.

Réserve :

La République socialiste du Viet Nam n'est pas liée par le paragraphe 1 de l'article 29.

Le Gouvernement de la République démocratique populaire du Yémen déclare qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention susmentionnée relatif au règlement des différends concernant l'interprétation ou l'application de cette Convention.

### Objections

*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)*

#### ALLEMAGNE<sup>2</sup>

10 juillet 1985

La République fédérale d'Allemagne estime que les réserves formulées : par l'Égypte à l'égard de l'article 2, du paragraphe 2 de l'article 9 et de l'article 16; par le Bangladesh à l'égard de l'article 2, de l'alinéa a) de l'article 13 et des alinéas c) et f) du paragraphe 1 de l'article 16; par le Brésil à l'égard du paragraphe 4 de l'article 15 et des alinéas a), c), g) et h) du paragraphe 1 de l'article 16; par la Jamaïque à l'égard du paragraphe 2 de l'article 9; par la République de Corée à l'égard de l'article 9 et des alinéas c), d), f) et g) du paragraphe 1 de l'article 16; et par Maurice à l'égard des alinéas b) et d) du paragraphe 1 de l'article 11 et de l'alinéa g) du paragraphe 1 de l'article 16, sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention (paragraphe 2 de l'article 28) et, en conséquence, y fait objection. En relation avec la République fédérale d'Allemagne, lesdites réserves ne peuvent être invoquées à l'appui d'une pratique juridique qui ne tiendrait pas dûment compte du statut juridique reconnu aux femmes et aux enfants en République fédérale d'Allemagne conformément aux articles susmentionnés de la Convention.

La présente objection n'empêchera pas l'entrée en vigueur de la Convention entre l'Égypte, le Bangladesh, le Brésil, la Jamaïque, la République de Corée et Maurice et la République fédérale d'Allemagne.

Le Gouvernement allemand note en outre que sur le plan des principes, les réserves indiquées ci-après appellent la même objection :

i) 15 octobre 1986 : À l'égard des réserves formulées par le Gouvernement thaïlandais concernant le paragraphe 2 de l'article 9, l'article 10, le paragraphe 1 (b) de l'article 11, le paragraphe 3 de l'article 15 et l'article 16; (La République fédérale d'Allemagne considère de même que la réserve exprimée par la Thaïlande à propos de l'article 7 de la Convention est incompatible avec l'objet et le but du Gouvernement thaïlandais de n'en appliquer les dispositions, pour toutes les questions touchant la sécurité nationale, que dans la limite des lois, règlements et pratiques internes).

ii) 15 octobre 1986 : À l'égard des réserves et certaines déclarations formulées par le Gouvernement tunisien concernant le paragraphe 2 de l'article 9 et l'article 16 ainsi que le paragraphe 4 de l'article 15.

iii) 3 mars 1987 : À l'égard des réserves formulées par le Gouvernement turc aux paragraphes 2 et 4 de l'article 15 et des alinéas c), d), f) et g) du paragraphe 1 de l'article 16; et à l'égard des réserves formulées par le Gouvernement iraquien à l'égard des alinéas f) et g) de l'article 2, ainsi qu'à l'égard de l'article 9 et de l'article 16.

iv) 7 avril 1988 : À l'égard de la première réserve formulée par le Malawi.

v) 20 juin 1990 : À l'égard de la réserve formulée par la Jamahiriya arabe libyenne.

vi) 24 octobre 1994 : À l'égard des réserves formulées par les Maldives.

vii) 8 octobre 1996 : À l'égard des réserves formulées par la Malaisie lors de l'adhésion.

viii) 28 mai 1997: A l'égard de la déclaration formulée par le Pakistan.

ix) 19 juin 1997: A l'égard des réserves faites par l'Algérie.

19 janvier 2001

*À l'égard des réserves faites par l'Arabie saoudite lors de la ratification :*

De l'avis du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, la réserve concernant la compatibilité entre les termes de la Convention et les normes de la loi musulmane jette le doute sur la volonté du Royaume d'Arabie saoudite de respecter la Convention. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne considère que cette réserve est incompatible avec l'objet et le but de la Convention.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne note en outre que la réserve concernant le paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention tend à exclure une obligation de non-discrimination la réserve en question contraire à l'essence de celle-ci.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne fait donc objection aux réserves susmentionnées émises par le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Cette objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République fédérale d'Allemagne et le Royaume d'Arabie saoudite.

14 mars 2002

*À l'égard de la réserve formulée par la Mauritanie lors de l'adhésion :*

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a examiné la réserve à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes que le Gouvernement mauritanien a émise lorsqu'il a adhéré à la Convention. Il est d'avis que la réserve concernant la compatibilité des dispositions de la Convention avec les préceptes de la charia et la Constitution mauritanienne soulève des doutes quant à la volonté de la Mauritanie de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention. Il juge cette réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention. Il s'oppose donc à la réserve susmentionnée faite par le Gouvernement à la Convention.

Cette objection n'empêche pas l'entrée en vigueur de la Convention entre la République fédérale d'Allemagne et la Mauritanie.

18 février 2003

*À l'égard des réserves faites par Bahreïn lors de l'adhésion :*

L'objection se lit ainsi : Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a examiné les réserves formulées par le Gouvernement du Royaume de Bahreïn lors de son adhésion à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne considère que les réserves relatives à la compatibilité des règles font douter de l'attachement du Royaume de Bahreïn à remplir les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention. Ces réserves sont donc incompatibles avec l'objet et le but de la Convention.

Les réserves concernant le paragraphe 2 de l'article 9 et le paragraphe 4 de l'article 15 de la Convention, si elles sont mises en oeuvre, aboutiraient inévitablement à une discrimination à l'égard des femmes fondée sur le sexe, incompatible avec l'objet et le but de la Convention.

Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention ne sera autorisée.

En conséquence, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne fait objection aux réserves susmentionnées que le Gouvernement du Royaume de Bahreïn a formulées à l'égard de la Convention.

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République fédérale d'Allemagne et le Royaume de Bahreïn.

25 août 2003

*À l'égard des réserves faites par la République arabe syrienne lors de l'adhésion :*

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a examiné les réserves formulées par le Gouvernement de la République arabe syrienne concernant les articles 2, 9 (par. 2), 15 (par. 4) et 16 (par. 1, al. c), d), f) et g) et par. 2) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne estime que les réserves susmentionnées permettraient de limiter les obligations qui incombent à l'Etat auteur de ces réserves eu égard à certaines dispositions essentielles de la Convention et qu'elles font donc douter de la détermination de l'Etat en cause d'honorer les engagements qu'il a pris en adhérant à la Convention.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne considère par conséquent que ces réserves sont incompatibles avec l'objet et le but de la présente Convention et ne sont pas autorisées.

Pour ces raisons, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne fait objection aux réserves susmentionnées du Gouvernement de la République arabe syrienne concernant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République fédérale d'Allemagne et la République arabe syrienne.

9 novembre 2005

*À l'égard des réserves formulées par les Émirats arabes unis de l'adhésion :*

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a examiné avec soin les réserves formulées par le Gouvernement des Émirats arabes unis lors de son adhésion à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Il considère que, d'après les réserves émises concernant les articles 2 f), 15 (2) et l'article 16, qui accordent à un système juridique spécifique, la charia islamique, la préséance sur les dispositions de la Convention, il est difficile de déterminer dans quelle mesure les Émirats arabes unis s'estiment liés par les obligations de la Convention.

Par ailleurs, les réserves concernant les articles 9 (2) et 15 (2) entraîneraient dans la pratique une situation juridique discriminatoire à l'égard des femmes, ce qui serait incompatible avec l'objet et le but de la Convention.

Conformément à l'article 28 (2) de la Convention, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention ne sera autorisée.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne émet en conséquence des objections aux réserves susmentionnées formulées par le Gouvernement des Émirats arabes unis à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. La République fédérale d'Allemagne et les Émirats arabes unis.

28 août 2006

*À l'égard des réserves formulées par Oman lors de l'adhésion :*

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a examiné de près les réserves formulées par le Sultanat d'Oman le 7 février 2006 lors de son adhésion à la Convention du 18 décembre 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Dans ces réserves, le Sultanat d'Oman ne s'estime pas lié par les dispositions de la Convention qui sont incompatibles avec les dispositions de la charia islamique et les lois en vigueur dans le Sultanat, et déclare en outre qu'il n'est pas lié par le paragraphe 2 de l'article 9, le paragraphe 4 de l'article 15 et les alinéas a), c) et f) de l'article 16 de la Convention.

De l'avis du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, en donnant la primauté aux principes de la charia et à sa propre législation nationale plutôt qu'aux dispositions de la Convention, le Sultanat d'Oman a formulé une réserve qui ne permet pas de savoir dans quelle mesure il s'estime lié par les obligations de la Convention et qui est incompatible avec l'objet et le but de ce texte. En outre, les réserves au paragraphe 2 de l'article 9, au paragraphe 4 de l'article 15 et à l'article 16 produiront inévitablement une situation juridique discriminatoire à l'égard des femmes, ce qui est incompatible avec l'objet et le but de la Convention.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention, les réserves qui sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention ne sont pas autorisées.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne émet donc une objection aux réserves susmentionnées. Cette objection ne fait cependant pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République fédérale d'Allemagne et le Sultanat d'Oman.

19 décembre 2006

*À l'adhésion :*

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a soigneusement examiné les réserves formulées par le Brunéi Darussalam le 24 mai 2006, au moment de son adhésion à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 décembre 1979, aux termes desquelles le Brunéi Darussalam ne se considère pas lié par les dispositions de la Convention qui sont contraires à sa constitution et aux croyances et principes de l'Islam, en particulier par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 9.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne est d'avis qu'en faisant prévaloir les croyances et les principes de l'Islam et son propre droit constitutionnel sur l'application des dispositions de la Convention, le Brunéi Darussalam a formulé une réserve qui n'indique pas clairement la mesure dans laquelle le pays se sent lié par les obligations découlant de la Convention, et qui est incompatible avec l'objet et le but de celle-ci. En outre, la réserve concernant le paragraphe 2 de l'article 9 viendrait infailliblement à instituer à l'égard des femmes une discrimination qui serait fondée sur leur sexe, ce qui est contraire à l'objet et au but de la Convention.

En vertu du paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention, les réserves incompatibles avec l'objet et le but d'un traité ne sont pas recevables.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne fait donc objection aux réserves susmentionnées. Cette position ne fait pas obstacle à

l'entrée en vigueur de la Convention entre la République fédérale d'Allemagne et le Brunei Darussalam.

## AUTRICHE

26 octobre 1994

*À l'égard des réserves faites par les Maldives lors de l'adhésion :*

La réserve formulée par les Maldives est incompatible avec l'objet et le but de la Convention et est, de ce fait, inadmissible en vertu de la section c) de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités et ne sera pas acceptée, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. L'Autriche déclare en conséquence que cette réserve ne saurait en aucune façon altérer ou modifier les obligations qui incombent à tout État partie en vertu de la Convention.

5 juin 1997

*À l'égard de la déclaration formulée par le Pakistan lors de l'adhésion :*

L'Autriche estime qu'une réserve par laquelle un État limite les responsabilités qui lui incombent en vertu de la Convention en invoquant, de façon générale et sans aucune précision, son droit interne autorise à douter de la volonté de cet État de s'acquitter des obligations essentielles à la réalisation de l'objet et du but de la Convention que celle-ci met à sa charge.

Il est dans l'intérêt de tous les États que les traités auxquels ils ont décidé de devenir parties soient respectés, quant à leur objet et à leur but, par toutes les parties, et que les États soient disposés à apporter à leur législation toutes les modifications nécessaires pour leur permettre de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu de ces traités.

L'Autriche estime en outre qu'une réserve générale du type de celle qu'a formulée le Gouvernement de la République islamique du Pakistan qui ne spécifie pas les dispositions de la Convention auxquelles elle s'applique ni l'étendue des dérogations envisagées, contribue à saper les fondements du droit international conventionnel.

Vu le caractère général de cette réserve, il n'est déterminé si elle est recevable au regard du droit international.

Conformément au droit international, une réserve est irrecevable dans la mesure où son application aurait pour effet de permettre à un État de se soustraire aux obligations essentielles à la réalisation de l'objet et du but de la Convention que celle-ci lui impose.

L'Autriche ne peut donc considérer la réserve faite par le Gouvernement de la République islamique du Pakistan comme recevable, à moins que le Gouvernement de la République islamique du Pakistan n'établisse, en fournissant un complément d'information ou par la façon dont il applique la réserve dans la pratique, que celle-ci est compatible avec les dispositions essentielles à la réalisation de l'objet et du but de la Convention.

Cette position de l'Autriche ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention dans son intégralité entre le Pakistan et l'Autriche.

20 février 1998

*À l'égard des réserves faites par le Liban lors de l'adhésion :*

[Même objection, mutatis mutandis, que celle faite sous Pakistan.]

21 août 2001

*À l'égard des réserves faites par l'Arabie Saoudite lors de la ratification :*

L'Autriche a examiné les réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, formulées par le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite dans la note que le

Gouvernement a adressée au Secrétaire général le 7 septembre 2000.

Le fait que la réserve – qui porte sur toute interprétation des dispositions de la Convention incompatible avec les normes du droit islamique – ne précise pas clairement les dispositions de la Convention auxquelles elle s'applique ni la portée de la dérogation inspire des doutes quant à l'engagement du Royaume d'Arabie saoudite à l'égard de la Convention.

Étant donné le caractère général de la réserve, il n'est pas possible d'évaluer définitivement la réserve. En attendant que la portée des effets juridiques de la réserve soit précisée d'une manière appropriée par le Gouvernement de l'Arabie saoudite, l'Autriche considérera que la réserve n'affecte aucune des dispositions de la Convention dont l'application est essentielle à la réalisation de l'objet et du but de la Convention. L'Autriche estime toutefois que la réserve de l'Arabie saoudite n'est pas admissible dans la mesure où son application risque d'entraver la capacité de l'Arabie saoudite de se conformer aux obligations essentielles à la réalisation de l'objet et du but de la Convention qui lui incombent en vertu de la Convention. L'Autriche estime que la réserve formulée par le Gouvernement de l'Arabie saoudite sera admissible à condition que le Gouvernement de l'Arabie saoudite montre, en fournissant des informations additionnelles ou au travers de la pratique qu'il suivra par la suite, que la réserve est bien compatible avec les dispositions essentielles à la réalisation de l'objet et du but de la Convention.

En ce qui concerne la réserve au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention, l'Autriche est d'avis que l'exclusion d'une disposition de non-discrimination aussi importante n'est pas compatible avec l'objet et le but de la Convention. L'Autriche par conséquent fait donc objection à cette réserve.

La position de l'Autriche ne fait toutefois pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention dans toutes ses dispositions entre l'Arabie saoudite et l'Autriche.

*À l'égard des réserves faites par la République démocratique de Corée lors de l'adhésion :*

L'Autriche a examiné les réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, formulées par le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée dans la note que le Gouvernement a adressée au Secrétaire général le 27 février 2001.

Eu égard aux dispositions des pames desquelles les réserves qui sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention ne sont pas admissibles, l'Autriche fait objection à la réserve touchant le paragraphe f) de l'article 2 et le paragraphe 2 de l'article 9.

Les deux dispositions précitées, qui concernent des aspects fondamentaux de la Convention, établissent une législation visant à abolir la discrimination dont les femmes sont l'objet ainsi qu'une forme particulière de discrimination, telle que la nationalité des enfants.

La position du Gouvernement autrichien ne fait toutefois pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention dans son intégralité entre la République populaire démocratique de Corée et l'Autriche.

13 février 2002

*À l'égard de la réserve formulée par la Mauritanie lors de l'adhésion :*

Le Gouvernement autrichien a examiné la réserve à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes formulée par le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie dans la note datée du 5 juin 2001 que celui-ci a fait tenir au Secrétaire général.

Le Gouvernement autrichien estime que, en l'absence d'un complément d'informations, cette réserve inspire des doutes quant à l'engagement souscrit par la Mauritanie en devenant partie à la Convention en ce sens qu'elle invoque

les règles de la charia islamique et le droit interne en vigueur en Mauritanie. Le Gouvernement autrichien fait observer que, aux termes du paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention et du droit international coutumier codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but d'un traité n'est autorisée.

Il est dans l'intérêt de tous les États que les traités auxquels ils ont décidé de devenir partie soient respectés, quant à leur objet et à leur but, par toutes les parties et que celles-ci soient disposées à apporter à leur législations souscrites en vertu de ces traités.

Le Gouvernement autrichien fait donc objection à la réserve émise par le Gouvernement de la Mauritanie.

Cette objection ne fait toutefois pas obstacle à l'entrée en vigueur de l'intégralité de la Convention entre la Mauritanie et l'Autriche.

31 mars 2003

*À l'égard de la réserve formulée par le Bahreïn lors de l'adhésion :*

Le Gouvernement autrichien a examiné la réserve à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes formulée par le Gouvernement du Royaume de Bahreïn dans la note datée du 18 juin 2002 qu'il a fait tenir au Secrétaire Général concernant l'article 2, le paragraphe 2 de l'article 9, le paragraphe 4 de l'article 15 et l'article 16.

Les réserves concernant le paragraphe 2 de l'article 9 et le paragraphe 4 de l'article 15 de la Convention, si elles sont mises en oeuvre, aboutiraient inévitablement à une discrimination à l'égard des femmes fondée sur le sexe, incompatible avec l'objet et le but de la Convention.

Le Gouvernement autrichien estime que, en l'absence d'un complément d'information, cette réserve aux articles 2 et 16, qui ne précise pas clairement la portée de la dérogation de Bahreïn aux dispositions visées, inspire des doutes quant à l'engagement souscrit par le Royaume de Bahreïn en devenant partie à la Convention, en ce sens qu'elle invoque les règles de la Charia.

Le Gouvernement autrichien rappelle qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention et du droit international coutumier codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but d'un traité n'est autorisée.

Il est dans l'intérêt de tous les États que les traités auxquels ils ont décidé de devenir partie soient respectés, quant à leur objet et à leur but, par toutes les parties et que celles-ci soient disposées à apporter à leur législations souscrites en vertu de ces traités.

Le Gouvernement autrichien fait donc objection à la réserve émise par le Gouvernement bahreïnite.

Cette objection ne fait toutefois pas obstacle à l'entrée en vigueur de l'intégralité de la Convention entre Bahreïn et l'Autriche.

14 août 2003

*À l'égard des réserves formulées par la République arabe syrienne lors de l'adhésion :*

Le Gouvernement autrichien a examiné les réserves formulées par le Gouvernement de la République arabe syrienne lors de son adhésion à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes concernant les articles 2, 9 (par. 2), 15 (par. 4) et 16 (par. 1, al. c), d), f) et g) et par. 2).

Le Gouvernement autrichien estime que les réserves formulées concernant les articles 2, 9 (par. 2), 15 (par. 4) et 16 (par. 1, al. c), d), f) et g) et par. 2), si elles venaient à être mises en oeuvre, auraient inévitablement pour résultat d'introduire une discrimination au détriment des femmes en raison de leur sexe, ce qui est contraire à l'objet et au but de la Convention.

En outre, le Gouvernement autrichien considère qu'en l'absence d'autres précisions, la réserve formulée au sujet du paragraphe 2 de l'article 16, qui se rapporte au contenu

de la charia, ne précise pas la portée de la réserve et fait donc douter de la détermination de la République arabe syrienne d'honorer les engagements qu'elle a pris en devenant partie à la Convention.

Le Gouvernement autrichien rappelle qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention et du droit international coutumier codifié dans la Convention des Nations Unies sur le droit des traités, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but d'un traité n'est autorisée.

Les États ont intérêt à ce que les traités auxquels ils deviennent parties soient respectés, quant à leur objet et leur but, par toutes les parties, et à ce que les États modifications nécessaires pour pouvoir s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu des traités auxquels ils deviennent parties.

Pour ces raisons, le Gouvernement autrichien fait objection aux réserves susmentionnées de la République arabe syrienne concernant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Cette objection ne fait toutefois pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention, dans son intégralité, entre la République arabe syrienne et l'Autriche.

5 octobre 2005

*À l'égard des réserves formulées par les Émirats arabes unis lors de l'adhésion :*

Le Gouvernement autrichien a examiné la réserve formulée par le Gouvernement des Émirats arabes unis lors de son adhésion à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes au sujet des articles 2 alinéa f), 9, 15 paragraphe 2, 16 et 29 paragraphe 1.

Le Gouvernement autrichien considère que les réserves relatives aux articles 2 alinéa f), 9, 15 paragraphe 2 et 16, si elles sont mises en pratique, donneront lieu, inévitablement, à une discrimination à l'égard des femmes fondée sur le sexe, ce qui est contraire à l'objet et au but de la Convention.

Le Gouvernement autrichien voudrait rappeler que, en vertu du paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention d'une part et du droit international coutumier tel qu'il a été codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités d'autre part, les réserves incompatibles avec l'objet et le but des traités ne sont pas autorisées.

Il est de l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils ont choisi de devenir parties soient respectés dans leur objet et dans leur but, par toutes les parties, et que les États soient disposés à modifier leur législation comme il convient pour exécuter leurs obligations conventionnelles.

Pour ces raisons, le Gouvernement autrichien formule une objection aux réserves arabes unis à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

18 décembre 2006

*À l'égard des réserves formulées par Brunéi Darussalam lors de l'adhésion :*

Le Gouvernement autrichien a examiné les réserves formulées par le Gouvernement du Brunéi Darussalam lorsque celui-ci a adhéré à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Le Gouvernement autrichien juge que la réserve concernant le paragraphe 2 de l'article 9 viendrait infailliblement à instituer à l'égard des femmes une discrimination qui serait fondée sur leur sexe, ce qui est contraire à l'objet et au but de la Convention.

Le Gouvernement autrichien considère en outre qu'en l'absence de plus amples précisions, les réserves « concernant les dispositions de ladite Convention qui pourraient être contraires à la Constitution du Brunéi Darussalam et aux croyances et principes de l'Islam » n'en spécifient pas clairement l'étendue et font par

conséquent douter de la détermination du Brunéi Darussalam de devenir partie à la Convention.

Le Gouvernement autrichien souhaite rappeler qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention et du droit international coutumier tel qu'il est codifié par la Convention de Vienne sur le droit des traités, les réserves incompatibles avec l'objet et le but d'un traité ne sont pas recevables.

Il est dans l'intérêt commun des États que l'objet et le but des traités auxquels ils ont choisi de devenir parties soient respectés par toutes les parties, et que les États soient disposés à mettre en œuvre toutes les modifications de leur législation nécessaires pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de ces traités.

Pour ces raisons, le Gouvernement autrichien fait objection aux réserves susmentionnées formulées par le Gouvernement du Brunéi Demmes.

Cette position ne fait cependant pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention dans son intégralité entre le Brunéi Darussalam et l'Autriche.

5 janvier 2007

*À l'égard des réserves faites par Oman lors de l'adhésion:*

Le Gouvernement autrichien a examiné les réserves formulées par le Gouvernement du Sultanat d'Oman lorsqu'il a accédé à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Le Gouvernement autrichien estime que les réserves au paragraphe 2 de l'article 9, au paragraphe 4 de l'article 15 et à l'article 16 aboutiraient inévitablement à une discrimination fondée sur le sexe à l'encontre des femmes. Ceci est contraire à l'objet et au but de la Convention.

Le Gouvernement autrichien estime en outre, en l'absence d'éclaircissements, que la réserve concernant "toutes les dispositions de la Convention qui sont incompatibles avec la charia islamique et la législation en vigueur dans le Sultanat d'Oman" n'a pas une portée clairement définie et crée donc un doute sur la mesure dans laquelle le Sultanat d'Oman s'engage en devenant partie à la Convention.

Le Gouvernement autrichien tient à rappeler qu'au terme du paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention ainsi qu'en vertu du droit international coutumier tel qu'il est codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités [art. 19, al. c)], les réserves incompatibles avec l'objet et le but d'un traité ne sont pas autorisées.

Il est dans l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils ont choisi de devenir partie soient respectés dans leur objet et dans leur but, par toutes les parties, et que les États soient prêts à apporter à leur législation les modifications nécessaires pour exécuter les obligations que les traités mettent à leur charge.

Pour ces raisons, le Gouvernement autrichien formule une objection aux réserves susmentionnées du Sultanat d'Oman à l'égard des femmes.

Ces objections n'empêchent toutefois pas l'entrée en vigueur de la Convention, dans son intégralité, entre le Sultanat d'Oman et l'Autriche.

CANADA

25 octobre 1994

*À l'égard des réserves faites par les Maldives lors de l'adhésion:*

Le Gouvernement canadien a pris note de la réserve faite par la République des Maldives. De l'avis du Gouvernement canadien, cette réserve est incompatible avec le but et l'objet de la Convention (article 28, deuxième paragraphe). Le Gouvernement canadien fait donc formellement objection à cette réserve. Cette objection n'empêchera pas l'entrée en vigueur de la Convention entre le Canada et la République des Maldives.

14 juin 2007

*À l'égard des réserves faites par Brunéi Darussalam lors de l'adhésion:*

"Le Canada a examiné attentivement la réserve formulée par le Brunéi Darussalam lors de son adhésion le 24 mai 2006 à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (New York, 18/12/1979).

Le Canada constate que la réserve formulée à l'égard de l'article 9 (2) porte sur une disposition fondamentale de la Convention, et est donc incompatible avec l'objet et le but de celle-ci.

Par ailleurs, ladite réserve a pour effet de subordonner l'application des dispositions de la Convention à leur compatibilité avec la Constitution du Brunéi Darussalam ainsi qu'avec les croyances et principes de l'Islam, religion officielle du Brunéi Darussalam. Le Canada note que cette réserve de portée générale et de caractère indéfini n'indique pas clairement la mesure dans laquelle Brunéi Darussalam se sent lié par les obligations de la Convention et met gravement en question la volonté de cet État de s'acquitter des obligations auxquelles il a souscrites. Par conséquent, le Canada considère que cette réserve est incompatible avec le but et l'objectif de la Convention.

Il est dans l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils ont choisi de devenir parties soient respectés, quant à leur objet et à leur but, par toutes les parties, et que les législatifs nécessaires pour s'acquitter des obligations découlant de ces traités.

Le Canada rappelle qu'aux termes de l'article 28 (2) de la Convention précitée, aucune réserve incompatible avec le but et l'objectif du traité n'est autorisée.

En vertu du droit international coutumier, tel que codifié par la Convention de Vienne sur le droit des traités, une réserve incompatible avec l'objet et le but d'un traité n'est pas permise.

En conséquence, le Canada émet une objection à la réserve formulée par le Brunéi Darussalam à l'égard de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Cette objection ne porte pas atteinte à l'entrée en vigueur de ladite Convention entre le Canada et le Brunéi Darussalam. Cette entrée en vigueur vaut pour l'entièreté de la Convention sans accorder au Brunéi Darussalam le bénéfice des effets de sa réserve."

DANEMARK

3 juillet 1990

*À l'égard des réserves faites par la Jamahiriya arabe libyenne lors de l'adhésion :*

Le Gouvernement danois a pris note de la réserve formulée par la Jamahiriya arabe libyenne lorsqu'elle a adhéré à [ladite Convention]. De l'avis du Gouvernement danois, cette réserve doit s'entendre sous réserve du principe général d'interprétation des traités en vertu duquel une partie à un traité ne peut invoquer les dispositions de son droit interne pour justifier son refus d'appliquer ce traité.

2 novembre 2000

*À l'égard des réserves aux paragraphes d) et f) de l'article 2, le paragraphe a) de l'article 5, le paragraphe 4 de l'article 15 et les alinéas c), e) et g) du paragraphe 1 de l'article 16 faites par la Nigéria lors de l'adhésion :*

Le Gouvernement danois considère que les réserves formulées par le Gouvernement nigérien ne sont pas conformes à l'objet et au but de la Convention. Les dispositions sur lesquelles le Niger a formulé des réserves portent sur des droits fondamentaux des femmes et définissent des mesures déterminantes pour l'élimination de la discrimination à leur égard. En conséquence, le Gouvernement danois fait objection aux réserves précitées du Gouvernement nigérien.



La Convention demeure en vigueur dans son intégralité entre le Niger et le Danemark.

Le Gouvernement danois considère qu'aucune date limite n'est applicable aux objections faites à des réserves qui sont irrecevables au regard du droit international.

Le Gouvernement danois recommande que le Gouvernement nigérien réexamine ses réserves sur la Convention.

10 août 2001

*À l'égard des réserves faites par l'Arabie saoudite lors de la ratification :*

Le Gouvernement du Danemark a examiné les réserves formulées par le Gouvernement de l'Arabie saoudite lors de la ratification par celui-ci de la Convention sur l'élimination de toute forme de discrimination et de traitement inégaux fondés sur la religion, le mariage, l'état civil, l'âge ou le sexe, y compris des mesures législatives, pour éliminer toute forme de discrimination à l'égard des femmes.

En outre le Gouvernement du Danemark note que la réserve concernant le paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention vise à écarter une obligation de non-discrimination qui est le but même de la Convention et que, par conséquent, elle est contraire à l'essence même de la Convention.

En conséquence, le Gouvernement du Danemark fait objection aux réserves formulées par le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite en ce qui concerne la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention dans son intégralité entre l'Arabie saoudite et le Danemark.

Le Gouvernement du Danemark recommande que le Gouvernement d'Arabie saoudite réexamine ses réserves en ce qui concerne la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

21 février 2001

*À l'égard de la réserve formulée par la Mauritanie lors de l'adhésion :*

Le Gouvernement du Danemark a examiné les réserves que le Gouvernement de la Mauritanie, lorsqu'il a adhéré à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, a formulées à l'égard de toute interprétation des dispositions de la Convention qui serait contraire aux principes de la charia islamique et à la Constitution mauritanienne.

Le Gouvernement danois constate que ces réserves générales qui renvoient aux dispositions de la charia islamique et de la Constitution ont une portée illimitée et considère qu'elles sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention et, par suite, inadmissibles et sans effet en droit international. Le Gouvernement danois formule donc des objections aux susdites réserves faites par le Gouvernement mauritanien à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Cela n'empêche pas la Convention d'entrer en vigueur dans son intégralité entre la Mauritanie et le Danemark.

Le Gouvernement danois recommande au Gouvernement mauritanien de reconsidérer ses réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

*À l'égard des réserves faites par la République populaire démocratique de Corée lors de l'adhésion :*

Le Gouvernement du Danemark a examiné les réserves formulées par la République populaire démocratique de Corée à l'égard du paragraphe f) de l'article 2 et du paragraphe 2) de l'article 9 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de

discrimination à l'égard des femmes lorsqu'elle a adhéré à la Convention.

Le Gouvernement danois constate que la réserve formulée à l'égard du paragraphe f) de l'article 2 tend à affranchir la République populaire démocratique de Corée de l'obligation de prendre toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, pour éliminer toute forme de discrimination à l'égard des femmes.

Le Gouvernement danois note en outre que la réserve formulée à l'égard du paragraphe 2) de l'article 9 de la Convention tend à exclure une obligation de non-discrimination, alors que cette dernière constitue l'objectif de la Convention.

Le Gouvernement danois constate que les réserves formulées par la République populaire démocratique de Corée sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention.

Le Gouvernement danois formule donc une objection aux réserves faites par la République populaire démocratique de Corée à l'égard de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes reste en vigueur dans son intégralité entre la République populaire démocratique de Corée et le Danemark.

28 février 2003

*À l'égard des réserves faites par la Bahreïne lors de l'adhésion :*

Le Gouvernement danois a examiné les réserves émises par le Gouvernement bahreïnite au sujet de l'article 2, du paragraphe 2 de l'article 9, du paragraphe 4 de l'article 15 et de l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, lors de son adhésion à cet instrument.

Le Gouvernement danois estime que la réserve aux articles 2 et 16 s'appuyant sur les dispositions de la charia islamique a une portée illimitée et un caractère indéterminé. En conséquence, le Gouvernement danois considère que lesdites réserves sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention et qu'elles sont donc irrecevables et sans effet en droit international.

Le Gouvernement danois fait observer en outre que les réserves au paragraphe 2 de l'article 9 et au paragraphe 4 de l'article 15 de la Convention ont pour objet d'exclure une obligation de non-discrimination, laquelle est l'objectif même de la Convention. Le Gouvernement danois estime que ces réserves ne sont pas conformes à l'objet et au but de la Convention.

Le Gouvernement danois élève donc une objection contre les réserves susmentionnées émises par le Gouvernement bahreïnite à l'égard de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ce qui n'exclut pas l'entrée en vigueur de la Convention dans sa totalité entre Bahreïn et le Danemark.

Le Gouvernement danois recommande au Gouvernement bahreïnite de revoir les réserves qu'il a émises à l'égard de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

27 mai 2003

*À l'égard des réserves faites par la République arabe syrienne lors de l'adhésion :*

Le Gouvernement du Danemark a étudié les réserves formulées par le Gouvernement de la République arabe syrienne lors de son adhésion à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, dans sa note du 7 avril 2003 au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, [...]. Ces réserves portent sur l'article 2; le paragraphe 2 de l'article 9; le paragraphe 4 de l'article 15; les alinéas c), d), f) et g) du paragraphe 1 de l'article 16; et le paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention.

Le Gouvernement du Danemark considère que la réserve formulée sur l'article 2 cherche à contourner

l'obligation de non-discrimination, qui est l'objectif de la Convention. Le Gouvernement du Danemark considère qu'une réserve à caractère général, formulée contre un article central de la Convention, fait naître des doutes quant à la volonté du Gouvernement de la République arabe syrienne de remplir ses obligations conformément à la Convention.

Par ailleurs, le Gouvernement du Danemark note que les réserves formulées sur l'article 2, sur le paragraphe 2 de l'article 9, sur le paragraphe 4 de l'article 15, sur les alinéas c), d), f) et g) du paragraphe 1 de l'article 16, et sur le paragraphe 2 de l'article 16, auraient inévitablement pour conséquence une discrimination des femmes fondée sur le sexe, ce qui va à l'encontre de l'objet et du but de la Convention. Doit rester présente dans les esprits l'inscription du principe d'égalité des droits entre hommes et femmes et du principe de non-discrimination fondée sur le sexe, d'une part dans la Charte des Nations Unies comme but de l'Organisation, et d'autre part dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.

Le Gouvernement du Danemark considère que ces réserves formulées par le Gouvernement de la République arabe syrienne ne fera pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention dans son intégralité entre la République arabe syrienne et le Danemark.

Le Gouvernement du Danemark rappelle qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention ne sera autorisée.

En conséquence, le Gouvernement du Danemark fait objection aux réserves précitées, formulées par le Gouvernement de la République arabe syrienne concernant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

La présente objection ne fera pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention dans son intégralité entre la République arabe syrienne et le Danemark.

Le Gouvernement du Danemark recommande au Gouvernement de la République arabe syrienne de réexaminer ses réserves concernant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

6 octobre 2006

*À l'égard des réserves faites par Oman lors de l'adhésion:*

Le Gouvernement danois a examiné les réserves faites par le Sultanat d'Oman lorsque celui-ci a adhéré à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes à propos du paragraphe 2 de l'article 9, du paragraphe 4 de l'article 15, des paragraphes a), c) et f) de l'article 16 et toutes les dispositions de la Convention qui ne sont pas conformes aux principes de la charia islamique.

Le Gouvernement danois juge que la réserve générale concernant les dispositions de la charia islamique est indéfinie et de portée illimitée. Il note aussi que les réserves faites par le Sultanat d'Oman à propos du paragraphe 2 de l'article 9, du paragraphe 4 de l'article 15 et des paragraphes a), c) et f) de l'article 16 auront pour inévitable résultat une discrimination à l'égard des femmes en raison de leur sexe, ce qui est contraire à l'objet et au but de la Convention. Par conséquent, le Gouvernement danois considère que les réserves en question sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention et sans effet en droit international.

Le Gouvernement danois rappelle que selon le paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention, les réserves incompatibles avec l'objet et le but de la Convention ne sont pas autorisées.

Le Gouvernement danois s'oppose donc aux réserves faites par le Sultanat d'Oman à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Cela n'empêche pas la Convention d'entrer intégralement en vigueur entre le Sultanat d'Oman et le Danemark.

Le Gouvernement danois recommande au Sultanat d'Oman de reconsidérer les réserves qu'il a faites à la

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

*À l'égard des réserves faites par Brunéi Darussalam lors de l'adhésion:*

Le Gouvernement danois a examiné les réserves faites par le Gouvernement du Brunéi Darussalam lorsque celui-ci a adhéré à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes à propos du paragraphe 2 de l'article 9 et de toutes les dispositions de la Convention qui ne sont pas conformes aux principes de la Convention.

Le Gouvernement danois juge que la réserve générale faite par le Gouvernement du Brunéi Darussalam à propos des principes de l'islam est indéfinie et de portée illimitée. Le Gouvernement danois constate également que la réserve faite au paragraphe 2 de l'article 9 aura pour inévitable résultat une discrimination à l'égard des femmes en raison de leur sexe, ce qui est contraire à l'objet et au but de la Convention. Par conséquent, le Gouvernement danois considère que les réserves en question sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention et qu'elles sont inacceptables et sans effet en droit international.

Le Gouvernement danois rappelle que selon le paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention, les réserves incompatibles avec l'objet et le but de la Convention ne sont pas autorisées. Le Gouvernement du Brunéi Darussalam à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Cela n'empêche pas la Convention d'entrer intégralement en vigueur entre le Brunéi Darussalam et le Danemark.

Le Gouvernement danois recommande au Gouvernement du Brunéi Darussalam de reconsidérer les réserves qu'il a faites à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

## ESPAGNE

22 février 2001

*Eu égard aux réserves faites par l'Arabie saoudite lors de la ratification :*

Le Gouvernement du Royaume d'Espagne a examiné les réserves faites par le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite le [7] septembre 2000 concernant l'interprétation des dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes qui seraient incompatibles avec le droit islamique, ainsi que sur le paragraphe 2 de l'article 9 de ladite Convention.

Le Gouvernement du Royaume d'Espagne estime que la réserve qui consiste en une référence générale au droit islamique, sans autre précision, suscite, pour les autres États parties, des doutes quant à la mesure dans laquelle le Royaume d'Arabie saoudite s'engage à respecter la Convention.

Le Gouvernement du Royaume d'Espagne considère que ladite réserve est incompatible avec l'objet et le but de la Convention étant donné qu'elle porte sur l'ensemble de cet instrument et qu'elle limite sérieusement, voire exclut, son application sur la seule base d'une référence générale au droit islamique.

De même, la réserve concernant le paragraphe 2 de l'article 9 vise à exclure une des obligations de non-discrimination qui constituent l'objet même de la Convention.

Le Gouvernement espagnol rappelle qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention, les réserves incompatibles avec l'objet et le but de la Convention ne sont autorisées.

En conséquence, le Gouvernement du Royaume d'Espagne fait objection aux réserves formulées par le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite concernant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume d'Espagne et le Royaume d'Arabie saoudite.

5 juillet 2001

&lt;title&gt;Eu égard aux réserves faites par la République populaire démocratique dment du Royaume d'Espagne a examiné les réserves faites par le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée le 27 février 2001, lors de son adhésion à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, concernant les articles 2 f) et 9.2 de la Convention.

Le Gouvernement du Royaume d'Espagne estime que ces réserves sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention, dans la mesure où elles visent à exclure les obligations de la République populaire démocratique de Corée à l'égard de deux aspects fondamentaux de la Convention, l'un de caractère général, à savoir l'adoption de mesures, y compris de dispositions législatives, pour éliminer toute forme de discrimination à l'égard des femmes [article 2 f)], l'autre relatif à une forme concrète de discrimination, à savoir la nationalité des enfants (article 9.2).

Le Gouvernement du Royaume d'Espagne rappelle qu'en vertu de l'article 28.2 de la Convention, les réserves incompatibles avec l'objet et la fin d'un traité ne sont pas admissibles.

En conséquence, le Gouvernement du Royaume d'Espagne formule une objection aux réserves faites par la République populaire démocratique de Corée à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume d'Espagne et la République populaire démocratique de Corée.

31 juillet 2003

*Eu égard aux réserves faites par la République arabe syrienne lors de l'adhésion :*

Le Gouvernement du Royaume d'Espagne a examiné les réserves formulées par le Gouvernement de la République arabe syrienne au moment de son adhésion à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, réserves qui portent sur l'article 2, le paragraphe 2 de l'article 9, le paragraphe 4 de l'article 15, le paragraphe 2 de l'article 16.

Le Gouvernement du Royaume d'Espagne considère que lesdites réserves sont contraires à l'objet et au but de la Convention en question, en ce qu'elles affectent des obligations essentielles des États Parties en vertu de ladite Convention. En outre, la réserve relative au paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention renvoie à la loi islamique, sans en préciser le contenu, ce qui soulève des doutes quant au degré d'engagement que prend la République arabe syrienne en adhérant à la Convention.

Le Gouvernement du Royaume d'Espagne rappelle qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention n'est autorisée.

Par conséquent, le Gouvernement du Royaume d'Espagne fait objection auxdites réserves formulées par le Gouvernement de la République arabe syrienne à l'égard de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Cette objection n'empêche pas l'entrée en vigueur de ladite Convention entre le Gouvernement du Royaume d'Espagne et la République arabe syrienne.

6 octobre 2005

*À l'égard des réserves formulées par les Émirats arabes unis de l'adhésion :*

Le Gouvernement du Royaume d'Espagne a examiné les réserves que le Gouvernement des Émirats arabes unis a formulées, au moment de son adhésion, au sujet de l'alinéa f) de l'article 2, de l'article 9, du paragraphe 2 de l'article 15 et de l'article 16 de la Convention sur

l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Le Gouvernement du Royaume d'Espagne considère que ces réserves sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention précitée, dans la mesure où elles visent à exempter les Émirats arabes unis de plusieurs des obligations fondamentales prévues par la Convention, dont l'une, de caractère général, consiste à prendre des mesures, notamment desrimination à l'égard des femmes (art. 2, alinéa f)), et les autres portent sur des formes concrètes de discrimination en matière de nationalité (art. 9), de capacité juridique en matière civile (art. 15, par. 2), enfin de mariage et de rapports familiaux (art. 16).

Le Gouvernement du Royaume d'Espagne rappelle qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention, les réserves incompatibles avec l'objet et le but de la Convention ne sont pas autorisés.

De plus, la réserve relative à l'article 16 de la Convention se réfère en termes généraux aux principes du droit islamique, sans préciser leur teneur, ce qui ne permet aux autres États parties de déterminer avec certitude dans quelle mesure les Émirats arabes unis acceptent les obligations prévues à l'article 16 de la Convention.

Par conséquent, le Gouvernement du Royaume d'Espagne fait objection aux réserves formulées par le Gouvernement des Émirats arabes unis au sujet de l'alinéa f) de l'article 2, de l'article 9, du paragraphe 2 de l'article 15 et de l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

23 février 2007

*À l'égard des réserves formulées par l' Oman lors de l'adhésion :*

Le Gouvernement du Royaume d'Espagne a examiné les réserves formulées par le Sultanat d'Oman lors de son adhésion à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, relatives à toutes les dispositions qui sont incompatibles avec le droit islamique ou la législation en vigueur en Oman, ainsi qu'au paragraphe 2 de l'article 9, au paragraphe 4 de l'article 15, et à l'article 16 de la Convention.

Le Gouvernement du Royaume d'Espagne considère que la première partie de la réserve qui subordonne toutes les dispositions de la Convention à leur conformité au droit islamique et à la législation en vigueur en Oman, en y faisant référence de manière gés de déterminer clairement l'étendue des obligations prévues par la Convention que l'Oman entend accepter et, par conséquent, considère qu'une telle réserve suscite des doutes quant à l'étendue de l'engagement du Sultana d'Oman par rapport à l'objet et au but de la Convention.

En outre, le Gouvernement du Royaume d'Espagne considère que les réserves relatives au paragraphe 2 de l'article 9, au paragraphe 4 de l'article 15 et à l'article 16 sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention dans la mesure où elles visent à exclure Oman de son engagement à l'égard des obligations essentielles de la Convention.

Le Gouvernement du Royaume d'Espagne rappelle qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention, les réserves incompatibles avec l'objet et le but de la Convention ne sont pas autorisées.

En conséquence, le Gouvernement du Royaume d'Espagne fait objection aux réserves formulées par le Gouvernement du Sultanat d'Oman relatives à toutes les dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes qui sont incompatibles avec le droit islamique ou la législation en vigueur en Oman, ainsi qu'au paragraphe 2 de l'article 9, au paragraphe 4 de l'article 15, et à l'article 16 de ladite Convention.

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume d'Espagne et le Sultanat d'Oman.

13 juin 2007

*Eu égard à la réserve faite par Brunéi Darussalam lors de l'adhésion :*

Le Gouvernement du Royaume d'Espagne a examiné les réserves formulées par le Brunéi Darussalam lors de son adhésion à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, au sujet des dispositions qui pourraient être contraires à la Constitution du Brunéi Darussalam et aux croyances et principes de l'Islam, ainsi que du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention.

Le Gouvernement les dispositions de la Convention à leur conformité à la Constitution du Brunéi Darussalam et aux croyances et principes de l'Islam, le Brunéi Darussalam a formulé une réserve qui ne permet de déterminer clairement l'étendue des obligations prévues par la Convention qu'il entend accepter et, par conséquent, considère qu'une telle réserve suscite des doutes quant à l'étendue de l'engagement du Brunéi Darussalam par rapport à l'objet et au but de la Convention.

De même, la réserve relative au paragraphe 2 de l'article 9 prétend dispenser le Brunéi Darussalam de son engagement à l'égard des obligations essentielles de la Convention et faire perdre une situation juridique discriminatoire vis-à-vis des femmes en raison de leur sexe, ce qui est incompatible avec l'objet et le but de la Convention.

Le Gouvernement du Royaume d'Espagne rappelle qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention, les réserves incompatibles avec l'objet et le but de la Convention ne sont pas autorisées.

En conséquence, le Gouvernement du Royaume d'Espagne fait objection aux réserves formulées par le Gouvernement du Brunéi Darussalam au sujet des dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes qui pourraient être contraires à la Constitution de ce pays et aux croyances et principes de l'Islam, ainsi que du paragraphe 2 de l'article 9 de ladite Convention.

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume d'Espagne et le Brunéi Darussalam.

## ESTONIE

1<sup>er</sup> avril 2004

*Eu égard à la réserve faite par la République arabe syrienne lors de l'adhésion :*

Le Gouvernement de la République d'Estonie a soigneusement étudié les réserves formulées par le Gouvernement de la République arabe syrienne qui portent sur l'article 2; le paragraphe 2 de l'article 9; le paragraphe 4 de l'article 15; et les alinéas c), d), f) et g) du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

L'article 2 est un article central de la Convention. En formulant une réserve à son endroit, le Gouvernement de la République arabe syrienne émet une réserve à caractère général qui rend totalement inopérantes les dispositions de la Convention. Le Gouvernement de l'Estonie juge cette réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention.

Les réserves au paragraphe 2 de l'article 9, au paragraphe 4 de l'article 15 et aux alinéas c), d), f) et g) du paragraphe 1 de l'article 16 auraient inévitablement pour conséquence une discrimination fondée sur le sexe vis-à-vis des femmes, ce qui va à l'encontre de l'objet et du but de la Convention. Doit rester présente dans les esprits l'inscription du principe d'égalité des droits entre hommes et femmes et du principe de non-discrimination fondée sur le sexe, d'une part dans la Charte des Nations Unies comme but de l'Organisation, et d'autre part dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.

La réserve au paragraphe 2 de l'article 16 contient une référence générale à la charia. Le Gouvernement de l'Estonie considère que, faute d'éclaircissements supplémentaires, cette réserve qui ne précise pas la portée de la dérogation de la République arabe syrienne à cette disposition fait naître des doutes sérieux quant à l'attachement de la République arabe syrienne à l'objet et au but de la Convention.

Le Gouvernement l'article 28 de la Convention, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention ne sera autorisée. En conséquence, le Gouvernement de l'Estonie fait objection aux réserves précitées, formulées par le Gouvernement de la République arabe syrienne concernant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

La présente objection ne fera pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République arabe syrienne et l'Estonie. La Convention prendra donc effet entre les deux États sans que la République arabe syrienne jouisse du bénéfice de sa réserve.

Le Gouvernement de l'Estonie recommande au Gouvernement de la République arabe syrienne de réexaminer ses réserves concernant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

4 décembre 2006

*Eu égard à la réserve faite par Brunéi Darussalam lors de l'adhésion :*

Le Gouvernement de la République d'Estonie a examiné attentivement les réserves formulées par le Gouvernement du Brunéi Darussalam concernant le paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Ces réserves, si elles étaient mises en pratique, auraient inévitablement pour conséquence une discrimination fondée sur le sexe à l'égard des femmes, qui irait à l'encontre de l'objet et du but de la Convention.

En outre, la réserve formulée par le Brunéi Darussalam contient une référence générale à la Constitution du Brunéi Darussalam et aux croyances et aux principes de l'Islam. Le Gouvernement de l'Estonie considère que, faute d'éclaircissements supplémentaires, cette réserve ne permet pas de savoir dans quelle mesure le Brunéi Darussalam se considère lié par les obligations découlant de la Convention, ce qui fait naître des doutes quant à son attachement à l'objet et au but de la Convention incompatible avec l'objet et le but de la Convention n'est autorisée.

En conséquence, le Gouvernement de l'Estonie fait objection à la réserve concernant le paragraphe 2 de l'article 9 et à la réserve générale faisant référence à la Constitution du Brunéi Darussalam et aux croyances et principes de l'Islam, que le Gouvernement du Brunéi Darussalam a formulées au sujet de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes entre la République d'Estonie et le Brunéi Darussalam.

*Eu égard à la réserve faite par Oman lors de l'adhésion :*

Le Gouvernement de la République d'Estonie a examiné attentivement les réserves formulées par le Gouvernement du Sultanat d'Oman concernant le paragraphe 2 de l'article 9, le paragraphe 4 de l'article 15 et les alinéas a), c) et f) de l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Ces réserves, si elles étaient mises en pratique, auraient inévitablement pour conséquence une discrimination fondée sur le sexe à l'égard des femmes, qui irait à l'encontre de l'objet et du but de la Convention.

L'article 16, en particulier, énonçant l'une des dispositions essentielles de la Convention, toute réserve à cet article est incompatible avec la Convention et donc illicite.

En outre, le paragraphe 1 contient une référence générale à la charia islamique et aux législations en vigueur dans le Sultanat d'Oman. Le Gouvernement de l'Estonie considère que, faute d'éclaircissements supplémentaires, cette réserve ne permet pas de savoir dans quelle mesure le Sultanat d'Oman se considère lié par les obligations qu'impose la Convention et fait naître des doutes quant à l'attachement du Sultanat d'Oman à l'objet de la Convention, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention n'est autorisée. En conséquence, le Gouvernement de l'Estonie fait objection à la réserve générale figurant au paragraphe 1 des réserves formulées par le Gouvernement du Sultanat d'Oman à l'égard de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ainsi qu'aux réserves de ce gouvernement concernant le paragraphe 2 de l'article 9, le paragraphe 4 de l'article 15 et les alinéas a), c) et f) de l'article 16 de ladite convention.

La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes entre la République d'Estonie et le Sultanat d'Oman.

#### FINLANDE

8 juin 1990

*À l'égard de réserves faites par la Jamahiriya arabe libyenne lors de l'adhésion (voir aussi l'objection faite le 16 octobre 1996, ci-après, à l'égard de la réserve modifiée par la Jamahiriya arabe libyenne le 5 juin 1995)*

Le Gouvernement finlandais a examiné le contenu de la réserve formulée par la Jamahiriya arabe libyenne et considère ladite réserve comme étant incompatible avec l'objet et le but de la Convention. Le Gouvernement finlandais fait donc formellement objection à ladite réserve.

La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de ladite Convention entre la Finlande et la Jamahiriya arabe libyenne.

5 mai 1994

*À l'égard des réserves faites par les Maldives lors de l'adhésion:*

Selon le Gouvernement finlandais, le caractère illimité et vague desdites réserves suscite de sérieux doutes quant à la volonté de l'Etat qui les a formulées de s'acquitter de ses obligations au titre de la Convention. En raison de leur libellé extensif, ces réserves vont manifestement à l'encontre de l'objet et du but de la Convention, et le Gouvernement finlandais ne peut donc les admettre.

Le Gouvernement finlandais rappelle aussi que lesdites réserves sont régies par le principe général en matière d'interprétation des traités selon lequel une partie ne peut invoquer les dispositions de sa législation interne pour se soustraire à ses obligations conventionnelles.

Toutefois, le Gouvernement finlandais ne considère pas que cette objection constitue un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la Finlande et les Maldives.

17 janvier 1996

*À l'égard des réserves faites par le Koweït lors de l'adhésion :*

Le Gouvernement finlandais rappelle que tout Etat qui adhère à la Convention s'engage à adopter les mesures requises pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes sous toutes les formes etn aux Etats parties de prendre des mesures pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du

pays. Il s'agit là d'une disposition fondamentale de la Convention, dont l'application est essentielle au respect de son objet et de son but.

Les réserves à l'alinéa a) de l'article 7 et au paragraphe 2 de l'article 9 sont toutes deux sujettes au principe général du respect des traités, selon lequel une partie à un traité ne peut invoquer des dispositions de son droit interne pour ne pas honorer les obligations qui lui incombent en vertu du traité. L'intérêt de tous les Etats est que les parties contractantes aux traités internationaux soient disposées à procéder aux modifications législatives nécessaires pour réaliser l'objet et le but desdits traités.

En outre, de l'avis du Gouvernement finlandais, le caractère illimité et mal défini de la réserve à l'alinéa f) de l'article 16 laisse sans réponse la question de savoir dans quelle mesure l'Etat qui émet cette réserve s'engage à respecter la Convention et inspire donc de sérieux doutes quant à l'engagement de l'Etat auteur de la réserve à remplir les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention. Les réserves de nature aussi imprécise peuvent contribuer à saper les bases des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Dans leur formulation actuelle, ces réserves sont clairement incompatibles avec l'objet et le but de la Convention et donc inadmissibles en vertu du paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention. Le Gouvernement finlandais fait donc objection à ces réserves. Le Gouvernement finlandais note en outre que les réserves faites par le Gouvernement koweïtien sont dépourvues de tout effet juridique.

Le Gouvernement finlandais recommande au Gouvernement koweïtien de revenir sur ses réserves à [ladite Convention].

16 octobre 1996

*À l'égard à la réserve formulée par la Jamahiriya arbjection faite le 8 juin 1990 et note 24) :*

Une réserve qui consiste en une référence générale au droit religieux et ne donne pas davantage de précisions n'indique pas clairement aux autres parties à la Convention dans quelle mesure l'Etat qui en est l'auteur se sent lié par cette Convention et peut par conséquent faire douter de sa volonté de s'acquitter des obligations qu'elle lui impose. Une telle réserve est également, selon le Gouvernement finlandais, subordonnée au principe général en matière d'application des traités selon lequel une partie ne peut invoquer les dispositions de sa législation interne pour se soustraire à ses obligations conventionnelles.

*À l'égard des réserves faites par la Malaisie lors de l'adhésion :*

Les réserves de la Malaisie, qui consistent en une référence générale au droit religieux et à la législation nationale mais ne donnent pas de précisions et ne spécifient pas les dispositions dont l'effet juridique peut être exclu ou modifié, n'indiquent pas clairement aux autres parties à la Convention dans quelle mesure l'Etat qui en est l'auteur se sent lié par cette Convention et suscitent par conséquent de sérieux doutes quant à la volonté de cet Etat de s'acquitter des obligations qu'elle lui impose. Des réserves de nature aussi vague risquent de saper le fondement des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Le Gouvernement finlandais rappelle également que les réserves de la Malaisie sont subordonnées au principe général en matière d'application des traités selon lequel une partie ne peut invoquer les dispositions de sa législation interne pour se soustraire à ses obligations conventionnelles. Il est de l'intérêt de tous les Etats que les parties aux traités internationaux soient prêtes à effectuer les changements législatifs nécessaires à la réalisation du but et de l'objet de ces traités.

En outre, les réserves formulées par la Malaie l'article 5, concernent des dispositions fondamentales de la

Convention dont la mise en oeuvre est essentielle à la réalisation du but et de l'objet de la Convention.

Le Gouvernement finlandais estime, que sous leur forme actuelle, les réserves de la Malaisie sont à l'évidence incompatibles avec le but et l'objet de ladite Convention et par conséquent irrecevables en vertu du paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention. Cela étant, le Gouvernement finlandais fait objection à ces réserves et note qu'elles sont dépourvues de tout effet juridique.

1 novembre 1996

*À l'égard des réserves faites par Lesotho lors de la ratification :*

*[Même objection, mutatis mutandis, que celle faite sous Malaisie.]*

21 novembre 1996

*À l'égard des réserves faites par Singapour lors de l'adhésion :*

*[Même objection, mutatis mutandis, que celle faite sous Malaisie.]*

6 juin 1997

*À l'égard de la déclaration formulée par le Pakistan lors de l'adhésion :*

*[Même objection, mutatis mutandis, que celle faite sous Malaisie.]*

24 octobre 2000

*À l'égard des réserves faites par le Niger lors de l'adhésion :*

Le Gouvernement finlandais note que les réserves [...] sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention. Tout Etat qui adhère à la Convention s'engage à adopter les mesures requises pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. Cela comprend notamment des mesures, y compris législatives, tendant à modifier ou abolir les coutumes et pratiques discriminatoires à l'encontre des femmes.

Il semble évident que le Gouvernement de la République du Niger ne compte pas s'acquitter de ses obligations contractuelles en vertu de la Convention qui lui imposent d'éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et qu'il formule des réserves plus fondamentales de la Convention, réserves qui sont en contradiction avec le but et l'objet de la Convention.

Le Gouvernement finlandais rappelle l'article 28 (partie VI) de la Convention selon lequel les réserves incompatibles avec l'objet et le but de la Convention sont interdites.

Le Gouvernement finlandais fait donc objection aux réserves susmentionnées formulées par le Gouvernement nigérien.

La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Niger et la Finlande. La Convention s'appliquera donc entre les deux Etats abstraction faite des réserves.

8 octobre 2001

*À l'égard des réserves faites par l'Arabie saoudite lors de la ratification :*

Le Gouvernement finlandais a examiné la teneur des réserves du Gouvernement de l'Arabie saoudite à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Le Gouvernement finlandais rappelle qu'en adhérant à la Convention, un Etat s'engage à prendre les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

Une réserve qui consiste en une mention générale du droit religieux et du droit national sans en préciser la teneur, telle que la première partie de la réserve émise par l'Arabie saoudite, ne définit pas clairement à l'intention

des autres Parties à la Convention dans quelle mesure l'Etat faisant la réserve s'engage à appliquer la Convention et amène donc à douter que ledit Etat soit déterminé à s'acquitter des obligations assumées en vertu de la Convention.

En outre, les réserves sont soumises au principe général d'interprétation des traités selon lequel une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne pour justifier le fait de ne pas s'acquitter des obligations assumées en vertu d'un traité.

Du fait que la réserve concernant le paragraphe 2 de l'article 9 a pour but la Convention, le Gouvernement finlandais est d'avis que cette réserve est incompatible avec l'objet et le but de la Convention.

Le Gouvernement finlandais rappelle également la disposition de l'article 28 (sixième partie) de la Convention, selon laquelle aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention ne sera autorisée.

Le Gouvernement finlandais élève donc une objection aux réserves susmentionnées à la Convention faites par le Gouvernement de l'Arabie saoudite.

Cette objection n'empêche pas l'entrée en vigueur de la Convention entre l'Arabie saoudite et la Finlande. La Convention prend donc effet entre les deux Etats sans que l'Arabie saoudite puisse tirer avantage des réserves.

5 mars 2002

*À l'égard des réserves faites par la République populaire démocratique de Corée lors de l'adhésion :*

Le Gouvernement finlandais a examiné avec attention la teneur des réserves faites par le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Le Gouvernement finlandais rappelle que tout Etat qui adhère à la Convention s'engage à adopter les mesures requises pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes et manifestations.

Le Gouvernement finlandais note que la réserve à l'alinéa f) de l'article 2 vise à dispenser la République populaire démocratique de Corée de l'obligation d'adopter les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, afin d'éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. En effet, la réserve en question porte sur une disposition fondamentale de la Convention dont l'application est indispensable pour que la discrimination à l'égard des femmes soit effectivement éliminée.

Le Gouvernement finlandais note en outre que la réserve au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention vise à éliminer la Convention. Le Gouvernement finlandais rappelle, par ailleurs, l'article 28 de la sixième partie de la Convention selon lequel les réserves incompatibles avec l'objet et le but de la Convention ne sont pas autorisées.

Le Gouvernement finlandais est d'avis que les réserves formulées par la République populaire démocratique de Corée sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention, et fait donc objection auxdites réserves.

La présente objection ne s'oppose pas à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République populaire démocratique de Corée et la Finlande. La Convention s'appliquera donc entre les deux Etats, abstraction faite des réserves formulées par la République populaire démocratique de Corée.

20 mai 2002

*À l'égard de la réserve formulée par la Mauritanie lors de l'adhésion :*

Le Gouvernement finlandais a examiné minutieusement la teneur de la réserve faite par le Gouvernement mauritanien concernant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Le Gouvernement finlandais fait observer qu'une réserve qui consiste en une référence générale à une loi religieuse ou à une autre loi nationale ne précisant pas la

teneur de celle-ci ne permet pas aux autres Parties à la Convention de savoir exactement dans quelle mesure l'Etat qui formule la réserve se sent lié par cette convention et, de ce fait, suscite de sérieux doutes quant à la volonté de cet Etat de s'acquitter de ses obligations au titre de la Convention.

En outre, les réserves sont soumises au principe général de l'interprétation des traités, selon lequel une partie à un traité ne peut invoquer les dispositions de son droit interne pour justifier la non-exécution de ses obligations au titre dudit traité.

Le Gouvernement finlandais rappelle qu'en vertu de l'article 28 (partie VI) de la Convention, les réserves incompatibles avec l'objet et le but de la C finlandais fait objection à la réserve formulée par le Gouvernement mauritanien concernant la Convention.

Cette objection n'empêche pas l'entrée en vigueur de la Convention entre la Mauritanie et la Finlande. La Convention prendra donc effet entre les deux États compte non tenu de la réserve formulée par la Mauritanie.

10 mars 2003

*À l'égard des réserves faites par le Bahreïn lors de l'adhésion:*

Le Gouvernement finlandais a soigneusement examiné les réserves concernant l'article 2, le paragraphe 2 de l'article 9, le paragraphe 4 de l'article 15 et l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes émises par le Gouvernement de Bahreïn.

Le Gouvernement finlandais fait observer que toutes réserves mentionnant de façon générale le droit religieux ou tout autre droit national sans en préciser la teneur n'indiquent pas clairement aux autres Parties à la Convention la mesure dans laquelle l'Etat auteur des réserves s'attache à celle-ci, et peut en conséquence susciter des doutes sérieux quant à la volonté dudit Etat de s'acquitter des obligations que la Convention lui impose. De telles réserves sont assujetties au principe général selon lequel une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité.

Le Gouvernement finlandais fait également observer que les réserves émises par le Gouvernement de Bahreïn, du fait qu'elles portent sur certaines des dispositions les plus importantes de la Convention et tendent à exclure certaines des obligations essentielles liées à celle-ci, sont en contradiction avec son but et son objet.

Le Gouvernement finlandais rappelle en outre l'article 28 de la Convention, aux termes duquel aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de celle-ci n'est autorisée.

Le Gouvernement finlandais fait donc objection aux réserves susmentionnées émises par le pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Bahreïn et la Finlande. La Convention prendra donc effet entre les deux États sans que le Bahreïn puisse se prévaloir de ses réserves.

17 juin 2003

*À l'égard des réserves faites par la République arabe syrienne lors de l'adhésion:*

Le Gouvernement finlandais a examiné avec soin le contenu des réserves formulées par le Gouvernement de la République arabe syrienne concernant l'article 2, le paragraphe 2 de l'article 9, le paragraphe 4 de l'article 15 et les alinéas c), d), f) et g) du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Le Gouvernement finlandais fait observer qu'une réserve constituant une référence générale à des lois religieuses ou autres lois nationales dont le contenu n'est pas indiqué ne permet pas aux autres Parties à la Convention de déterminer avec précision dans quelle mesure l'Etat qui formule cette réserve s'engage à appliquer la Convention et soulève donc de sérieux doutes

sur sa volonté de s'acquitter des obligations qu'elle lui impose. De telles réserves sont soumises au principe général de l'interprétation des traités selon lequel une partie ne saurait invoquer les dispositions de son droit interne pour justifier son manquement aux obligations qu'elle contracte en devenant partie à un traité.

Le Gouvernement finlandais note en outre que les réserves formulées par la République arabe syrienne concernant certaines des dispositions les plus importantes de la Convention et visant à exclure certaines de ses obligations fondamentales, sont incompatibles avec l'objet et le but de celle-ci.

Le Gouvernement finlandais rappelle aussi qu'en vertu de l'article 28 de la partie VI de la Convention, les réserves incompatibles avec l'objet et le but de la Convention ne sont pas recevables.

Le Gouvernement finlandais fait donc objection à l'adhésion de la République arabe syrienne à la Convention.

Cette objection n'empêche pas l'entrée en vigueur de la Convention entre la République arabe syrienne et la Finlande. Celle-ci entrera donc en vigueur entre les deux États sans que la République arabe syrienne ne puisse invoquer la réserve qu'elle a formulée.

7 septembre 2005

*À l'égard des réserves faites par la Micronésie (États fédérés de) lors de l'adhésion:*

Le Gouvernement finlandais a examiné attentivement les réserves formulées par le Gouvernement des États fédérés de Micronésie à l'alinéa f) de l'article 2, à l'article 5, aux paragraphes 1 alinéa d) et 2 alinéa b) de l'article 11 et à l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Le Gouvernement finlandais rappelle qu'en adhérant à la Convention, les États s'engagent à adopter les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination, dans toutes ses formes, à l'égard des femmes.

Le Gouvernement finlandais note que les réserves formulées par la Micronésie, qui concernent certaines des dispositions les plus fondamentales de la Convention et qui visent à soustraire la Micronésie aux obligations que ces dispositions mettent à sa charge sont contraires à l'objet et au but de la Convention.

Le Gouvernement finlandais rappelle également qu'aux termes de l'article 28 (sixième partie) de la Convention, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention n'est autorisée.

Le Gouvernement finlandais formule donc une objection aux réserves à la Convention formulées par le Gouvernement des États fédérés de Micronésie. Cette objection ne fait toutefois pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la Micronésie et la Finlande. Celle-ci prendra donc effet entre les deux États sans que la Micronésie puisse invoquer lesdites réserves.

15 novembre 2005

*À l'égard des réserves faites par les Émirats arabes unis à l'égard du paragraphe f) de l'article 2, de l'article 9, du paragraphe 2 de l'article 15 et de l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes:*

Le Gouvernement finlandais rappelle qu'un État qui adhère à la Convention s'engage à adopter les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

Le Gouvernement finlandais note qu'une réserve qui consiste en une référence d'ordre général à un droit religieux ou à un droit interne et ne précise pas quelles dispositions de ce droit sont concernées ne permet pas aux autres Parties à la Convention d'apprécier la mesure dans laquelle l'Etat réservataire se considère lié par la Convention et met gravement en question la volonté de cet Etat de s'acquitter des obligations qu'il a souscrites. De

surcroît, ce genre de réserve est soumis au principe général d'interprétation des traités qui veut qu'une partie ne puisse invoquer les dispositions de son droit interne pour se dispenser d'exécuter ses obligations conventionnelles.

Le Gouvernement finlandais note que les réserves formulées par les Emirats arabes unis, qui concernent certaines des dispositions les plus essentielles de la Convention et tendent à rejeter les obligations nées de ces dispositions, sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention.

Le Gouvernement finlandais rappelle aussi l'article 28 de la sixième partie de la Convention, qui dispose qu'aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention ne sera autorisée.

Le Gouvernement finlandais élève donc une objection contre les réserves susmentionnées du Gouvernement des Emirats arabes unis à l'égard de la Convention. Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre donc en vigueur entre ces deux États sans que les Emirats arabes unis puissent se prévaloir de leurs réserves.

27 février 2007

*À l'égard des réserves formulées par l'Oman lors de l'adhésion :*

Le Gouvernement finlandais a examiné attentivement le contenu de la réserve générale formulée par le Gouvernement d'Oman à l'égard de toutes les dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et en particulier aux réserves au paragraphe 2 de l'article 9, au paragraphe 4 de l'article 15 et aux paragraphes 1 (a), 1 (c) et 1 (f) de l'article 16 de la Convention.

Le Gouvernement finlandais rappelle qu'un État qui adhère à la Convention s'engage à adopter les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

Le Gouvernement finlandais note qu'une réserve qui consiste en une référence d'ordre général à un droit religieux ou à un droit interne et ne précise pas quelles dispositions de ce droit sont concernées ne permet pas aux autres Parties à la Convention d'apprécier dans quelle mesure l'État réservataire se considère lié par la Convention et met gravement en question la volonté de cet État de s'acquitter des obligations auxquelles il a souscrites. De surcroît, ce genre de réserve est soumis au principe général d'interprétation des traités qui veut qu'une partie ne puisse invoquer les dispositions de son droit interne pour se dispenser d'exécuter ses obligations conventionnelles.

Le Gouvernement finlandais note également que les réserves formulées par l'Oman, en particulier en ce qui concernent certaines des dispositions les plus essentielles de la Convention et qui tendent à rejeter les obligations nées de ces dispositions, sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention.

Le Gouvernement finlandais rappelle aussi l'article 28 de la Convention qui dispose qu'aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention ne sera autorisée.

Le Gouvernement finlandais élève donc une objection contre les réserves susmentionnées du Gouvernement d'Oman à l'égard de la Convention. Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre l'Oman et la Finlande. La Convention entre donc en vigueur entre ces deux États sans que l'Oman puisse se prévaloir de ses réserves.

*À l'égard des réserves formulées par le Brunéi Darussalam lors de l'adhésion :*

Le Gouvernement finlandais a examiné attentivement le contenu de la réserve générale formulée par le Gouvernement de Brunéi Darussalam à l'égard de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de

discrimination à l'égard des femmes, et en particulier la réserve au paragraphe 2 de l'article 9.

Le Gouvernement finlandais rappelle qu'un État qui adhère à la Convention s'engage à adopter les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

Le Gouvernement finlandais note qu'une réserve qui consiste en une référence d'ordre général à un droit religieux ou à un droit interne et ne précise pas quelles dispositions de ce droit sont concernées ne permet pas aux autres Parties à la Convention d'apprécier dans quelle mesure l'État réservataire se considère lié par la Convention et met gravement en question la volonté de cet État de s'acquitter des obligations auxquelles il a souscrites. De surcroît, ce genre de réserve est soumis au principe général d'interprétation des traités qui veut qu'une partie ne puisse invoquer les dispositions de son droit interne pour se dispenser d'exécuter ses obligations conventionnelles.

Le Gouvernement finlandais note également que la réserve particulière formulée par le Brunéi Darussalam en particulier en ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 9

FRANCE

26 juin 2001

*Eu égard aux réserves faites par l'Arabie saoudite lors de la ratification :*

Le Gouvernement de la République française a examiné les réserves faites par le Gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes conclue à New York le 18 décembre 1979. En indiquant qu'en cas de contradiction entre les termes de la Convention et les normes de la loi islamique il n'est pas tenu de respecter les termes de la Convention, le Royaume d'Arabie saoudite formule une réserve de portée générale et indéterminée qui ne permet pas aux autres États parties de savoir quelles dispositions de la Convention sont actuellement visées et lesquelles pourraient l'être à l'avenir. Le Gouvernement de la République française considère que la réserve pourrait priver de tout effet les dispositions de la Convention et oppose à celle-ci une objection. La seconde réserve concernant l'article 9 - paragraphe 2 écarte l'égalité de droits entre hommes et femmes en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants et le Gouvernement de la République française y oppose une objection.

Les présentes objections ne s'opposent pas à l'entrée en vigueur de la Convention entre l'Arabie Saoudite et la France. La réserve qui vise à écarter les modes de règlement des différends prévus à l'article 29 - paragraphe 1 de la Convention est conforme aux termes du paragraphe 2 du même article".

4 mars 2002

*Eu égard aux réserves faites par la République populaire démocratique de Corée lors de l'adhésion :*

"Après examen des réserves et déclarations formulées par la République populaire démocratique de Corée le 27 février 2001 à la Convention du 18 décembre 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Gouvernement de la République française oppose une objection au 9 paragraphe 2."

25 avril 2003

*Eu égard aux réserves faites par le Bahreïn lors de l'adhésion :*

"Le Gouvernement de la République française a examiné les réserves formulées par le Gouvernement du Royaume de Bahreïn lors de son adhésion à la Convention du 18 décembre 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Le Gouvernement de la République française estime qu'en



subordonnant l'application des articles 2 et 16 de la Convention au respect de la Charia islamique, le Gouvernement du Royaume de Bahreïn formule deux réserves d'une portée générale et indéterminée telle qu'elle ne permet pas d'identifier les modifications des obligations de la Convention qu'elles sont destinées à introduire. Le Gouvernement de la République française considère pas conséquent que les réserves ainsi formulées sont susceptibles de priver les dispositions de la Convention de tout effet. Pour ces raisons, le Gouvernement oppose une objection aux réserves émises aux articles 2 et 16 de la Convention, qu'il considère comme susceptibles d'être incompatibles avec son objet et son but.

Le Gouvernement français fait objection aux réserves formulées au paragraphe 2 de l'article 9 et au paragraphe 4 de l'article 15 de la Convention.

Le Gouvernement français précise que ces objections ne s'opposent pas à l'entrée en vigueur de la Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes entre Bahreïn et la France."

21 juillet 2003

*Eu égard aux réserves faites par la République arabe syrienne lors de l'adhésion :*

"Le Gouvernement de la République française a examiné les réserves formulées par la République Arabe Syrienne lors de son adhésion à la Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Le Gouvernement de la République française estime qu'unement de la République Arabe Syrienne formule une réserve d'une portée générale privant les dispositions de la Convention de tout effet. Pour cette raison, le Gouvernement français oppose une objection à cette réserve qu'il considère comme incompatible avec l'objet et le but de la Convention. Le Gouvernement français fait objection aux réserves formulées au paragraphe 2 de l'article 9, au paragraphe 4 de l'article 15 de la Convention et aux paragraphes 1 et 2 de l'article 16. Le Gouvernement français précise que ces objections ne s'opposent pas à l'entrée en vigueur de la Convention de 1979 sur l'élimination des toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes entre la Syrie et la France."

18 novembre 2005

*À l'égard des réserves formulées par les Émirats arabes unis de l'adhésion :*

"Le Gouvernement de la République française a examiné les réserves formulées par l'État des Émirats arabes unis lors de l'adhésion à la convention du 18 décembre 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en vertu desquelles l'État des Émirats arabes unis ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 2, alinéa f), et de l'article 15, paragraphe 2, parce qu'elles sont contraires à la charia, d'une part, et se déclare lié par les dispositions de l'article 16 "dans la mesure où elles ne contredisent pas les principes de la charia", d'autre part. Le Gouvernement de la République française considère qu'en excluant, ou en subordonnant aux principes de la charia, l'application de ces dispositions, l'État des Émirats arabes unis formule des réserves de portée générale privant les dispositions de la convention de tout effet. Le Gouvernement de la République française considère que ces réserves sont contraires à l'objet et au but de la convention et y oppose une objection. Le Gouvernement de la République française fait également objection pas l'entrée en vigueur de la convention entre la France et les Émirats arabes unis."

13 février 2007

*À l'égard des réserves faites par Oman lors de l'adhésion*

"Le Gouvernement de la République française a examiné les réserves formulées par le Sultanat d'Oman lors de l'adhésion à la convention du 18 décembre 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en vertu desquelles le Sultanat ne se considère pas lié par "toutes les dispositions de la convention qui sont incompatibles avec la Charia islamique et les législations en vigueur dans le Sultanat d'Oman", d'une part, et par les dispositions de l'article 9, paragraphe 2, de l'article 15, paragraphe 4 et de l'article 16, notamment les alinéas a), c), et f), d'autre part. Le Gouvernement de la République française considère qu'en excluant ou en subordonnant aux principes de la Charia et aux législations en vigueur l'application de la convention, le Sultanat d'Oman formule une réserve de portée générale et indéterminée privant les dispositions de la convention de tout effet. Le Gouvernement de la République française considère que cette réserve est contraire à l'objet et au but de la convention et y oppose une objection. Le Gouvernement de la République française fait également objection aux réserves formulées à l'article 9, paragraphe 2, à l'article 15, paragraphe 4 et à l'article 16, notamment les alinéas a), c) et f). Ces objections n'empêchent pas l'entrée en vigueur de la convention entre la France et le Sultanat d'Oman."

13 juin 2007

*À l'égard des réserves formulées par Brunéi Darussalam lors de l'adhésion :*

"Le Gouvernement de la République française a examiné les réserves formulées par le Brunei Darussalam lors de l'adhésion à la Convention du 18 décembre 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Le Gouvernement de la République française considère que ces réserves sont contraires à sa Constitution et aux croyances et principes de l'Islam; Brunei Darussalam formule une réserve de portée générale et indéterminée qui ne permet pas aux autres États parties de savoir quelles dispositions de la Convention sont visées et qui est susceptible de priver les dispositions de la Convention de tout effet. Le Gouvernement de la République française considère que cette réserve est contraire à l'objet et au but de la Convention et y oppose une objection. Le Gouvernement de la République française fait également objection à la réserve formulée en particulier au sujet de l'article 9, paragraphe 2 de la Convention. Ces objections n'empêchent pas l'entrée en vigueur de la Convention entre la France et Brunei Darussalam."

## GRÈCE

13 juin 2003

*Eu égard aux réserves faites par le Bahreïn lors de l'adhésion :*

Le Gouvernement de la République hellénique a examiné les réserves formulées par le Gouvernement de Bahreïn lors de son adhésion à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Le Gouvernement de la République hellénique considère que les réserves concernant les articles 2 et 16 de la Convention, qui font référence à la Charia, ont une portée générale et, partant, sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention.

Le Gouvernement de la République hellénique rappelle que, conformément à l'alinéa 2 de l'article 28 de la Convention, une réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention n'est pas permise.

En conséquence, le Gouvernement de la République hellénique fait objection aux réserves susmentionnées que le Gouvernement de Bahreïn a formulées à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Cette objection ne fait pas obstacle à

l'entrée en vigueur, dans son intégralité, de la Convention liant Bahreïn et la Grèce.

4 mars 2004

*Eu égard aux réserves faites par la République arabe syrienne lors de l'adhésion :*

Le Gouvernement de la République hellénique a examiné les réserves formulées par le Gouvernement de la République arabe syrienne lors de l'adhésion par celui-ci à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Le Gouvernement de la République hellénique est d'avis que la réserve concernant l'article 2, qui est une disposition fondamentale de la Convention, a un caractère général et est donc incompatible avec l'objet et le but de la Convention.

Il considère également que la réserve concernant le paragraphe 2 de l'article 16, qui renvoie aux dispositions du droit islamique, a une portée illimitativement de la République hellénique rappelle que, conformément au paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention ne sera autorisée.

En conséquence, le Gouvernement de la République hellénique fait objection aux réserves susmentionnées formulées par le Gouvernement de la République arabe syrienne en ce qui concerne la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la Syrie et la Grèce.

4 octobre 2005

*Eu égard aux réserves faites par les Émirats arabes unis lors de l'adhésion :*

Le Gouvernement de la République hellénique a examiné les réserves formulées par le Gouvernement des Émirats arabes unis au moment de son adhésion à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (New York, 18 décembre 1979).

Le Gouvernement de la République hellénique considère que les réserves relatives à l'article 2, alinéa f), qui est une disposition essentielle de la convention susmentionnée, ainsi qu'aux articles 15, paragraphe 2, et 16, réserves qui renvoient toutes aux dispositions de la charia, sont de portée illimitée et, par conséquent, incompatibles avec l'objet et le but de la Convention.

Le Gouvernement de la République hellénique rappelle que, en vertu du paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention, les réserves incompatibles avec l'objet et le but de la Convention ne sont pas autorisées.

Par conséquent, le Gouvernement de la République hellénique formule une objection aux réserves susmentionnées du Gouvernement des Émirats arabes unis. Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la Grèce et les Émirats arabes unis.

29 janvier 2007

*Eu égard aux réserves faites par Oman lors de l'adhésion :* Le Gouvernement de la République hellénique a examiné les réserves formulées par le Sultanat d'Oman au moment de son adhésion à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 décembre 1979.

Le Gouvernement de la République hellénique considère que la réserve à " toutes les dispositions de la Convention qui sont incompatibles avec la charia islamique et les législations en vigueur dans le Sultanat d'Oman " a une portée illimitée et un caractère indéfini, et subordonne en outre l'application de la Convention à la législation du Sultanat d'Oman. Elle est donc incompatible avec l'objet et le but de la Convention.

En outre, le Gouvernement de la République hellénique estime que les réserves au paragraphe 2 de l'article 9, au paragraphe 4 de l'article 15 et à l'article 16 ne précisent pas l'étendue de la dérogation envisagée, et

sont donc incompatibles avec l'objet et le but de la Convention.

Le Gouvernement de la République hellénique rappelle que, en vertu du paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention, les réserves incompatibles avec l'objet et le but de la Convention ne sont pas autorisées.

C'est pourquoi le Gouvernement de la République hellénique formule une objection aux réserves susmentionnées du Sultanat d'Oman.

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la Grèce et le Sultanat d'Oman.

15 juin 2007

*Eu égard aux réserves faites par Brunéi Darussalam lors de l'adhésion :*

Le Gouvernement de la République hellénique considère que la réserve "concernant les dispositions de ladite convention qui peuvent être contraires à [la] Constitution [du Brunéi Darussalam] et aux croyances et principes de l'Islam, religion officielle du Brunéi Darussalam" est illimitée et indéfinie et subordonne en outre l'application de la Convention au droit constitutionnel du Brunéi Darussalam et aux croyances et principes de l'Islam. Elle est donc incompatible avec l'objet et le but de la Convention. Elle est donc incompatible avec l'objet et le but de la Convention.

Le Gouvernement de la République hellénique rappelle que le paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention interdit les réserves incompatibles avec l'objet et le but de celle-ci.

C'est pourquoi le Gouvernement de la République hellénique formule une objection aux réserves susmentionnées du Brunéi Darussalam.

Cette objection n'empêche pas l'entrée en vigueur de la Convention entre la Grèce et le Brunéi Darussalam.

## HONGRIE

7 février 2007

*Eu égard aux réserves faites par Oman lors de l'adhésion :*

Le Gouvernement de la République de Hongrie a examiné les réserves formulées par le Sultanat d'Oman le 7 février 2006 lors de son adhésion à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 décembre 1979. Dans ces réserves, le Sultanat d'Oman déclare qu'il ne se considère pas lié par les dispositions de la Convention qui ne sont pas conformes aux dispositions de la charia islamique ou de la législation nationale en vigueur dans le Sultanat d'Oman et déclare, en outre, qu'il n'est pas lié par le paragraphe 2 de l'article 9, le paragraphe 4 de l'article 15 et les alinéas a), c) et f) de l'article 16 de la Convention.

Le Gouvernement de la République de Hongrie considère qu'en accordant aux principes de la charia et de sa propre législation nationale la primauté sur l'application des dispositions de la Convention, le Sultanat d'Oman a exprimé une réserve qui ne précise pas clairement dans quelle mesure il s'estime lié par les obligations de la Convention et qui est incompatible avec l'objet et le but de la Convention. Qui plus est, les réserves formulées à l'égard du paragraphe 2 de l'article 9, du paragraphe 4 de l'article 15 et de l'article 16, si elles venaient à être mises en œuvre, auraient inévitablement pour résultat de créer une situation juridique discriminatoire à l'égard des femmes, ce qui est contraire à l'objet et au but de la Convention.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention n'est autorisée.

Le Gouvernement de la République de Hongrie fait donc objection aux réserves susmentionnées. Cette

objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République de Hongrie et le Sultanat d'Oman.

24 avril 2007

*Eu égard aux :*

Le Gouvernement de la République de Hongrie a examiné la réserve formulée le 24 mai 2006 par le Brunéi Darussalam lors de son adhésion à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Selon cette réserve, le Brunéi Darussalam ne se considère pas comme lié par le paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention.

Le Gouvernement de la République de Hongrie estime que la réserve au paragraphe 2 de l'article 9 engendrera inévitablement une situation juridique préjudiciable aux femmes, ce qui est incompatible avec l'objet et le but de la Convention.

Aux termes du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention n'est autorisée.

Le Gouvernement de la République de Hongrie fait donc une objection à la réserve susmentionnée. Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République de Hongrie et le Brunéi Darussalam.

## IRLANDE

2 octobre 2001

*Eu égard aux réserves faites par l'Arabie saoudite lors de la ratification :*

Le Gouvernement irlandais a examiné la réserve formulée le 7 septembre 2000 par le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en ce qui concerne les dispositions de la Convention qui seraient incompatibles avec la loi musulmane. Il a également examiné la réserve formulée le même jour par le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention, concernant l'octroi à la femme de droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.

En ce qui concerne la première des deux réserves susmentionnées, le Gouvernement irlandais est d'avis qu'une réserve qui consiste en une référence générale à la loi religieuse, sans que celle-ci soit précisée, et qui n'indique pas clairement les dispositions de la Convention auxquelles elle s'applique et la portée de la dérogation qui en découle, jette le doute sur la volonté de l'Etat qui l'émet de s'acquitter de ses obligations en vertu de la Convention. En outre, de l'avis du Gouvernement irlandais, une réserve ayant un caractère aussi général risque d'ébranler les fondements du droit international conventionnel.

En ce qui concerne la réserve au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention, le Gouvernement irlandais considère qu'une telle réserve vise à exclure une obligation de non-discrimination dont l'importance dans le cadre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes est telle qu'elle rend la réserve en question contraire à l'essence de la Convention. Le Gouvernement irlandais souligne à cet égard que le paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention stipule qu'aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention ne sera autortout Etat ratifiant la Convention s'engage à adopter les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, à l'égard des femmes.

Le Gouvernement irlandais fait donc objection aux réserves formulées par le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre l'Irlande et le Royaume d'Arabie saoudite.

19 décembre 2006

*À l'égard des réserves formulées par Brunéi Darussalam lors de l'adhésion :*

Le Gouvernement irlandais a examiné les réserves formulées le 24 mai 2006 par le Brunéi Darussalam concernant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, au moment de son adhésion à cet instrument.

Le Gouvernement irlandais note que le Brunéi Darussalam subordonne l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes à la Constitution du pays et aux croyances et principes de l'Islam. Il considère qu'une réserve consistant en une référence générale au droit religieux et à la Constitution de l'Etat dont elle émane, et qui ne précise pas clairement les dispositions de la Convention auxquelles elle s'applique ou l'étendue de la dérogation qui en découle, peut faire peser des doutes quant à la volonté de cet Etat de s'acquitter des obligations contractées au titre de la Convention. Le Gouvernement irlandais estime, en outre, qu'une réserve de caractère aussi général pourrait saper les fondements du droit international des traités et qu'elle est incompatible avec l'objet et le but de la Convention. Il rappelle qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention, les réserves incompatibles avec l'objet et le but de celle-ci le paragraphe 2 de l'article 9 est incompatible avec l'objet et le but de la Convention.

Le Gouvernement irlandais fait donc objection aux réserves susmentionnées formulées par le Brunéi Darussalam au sujet de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre l'Irlande et le Brunéi Darussalam.

*À l'égard des réserves formulées par Oman lors de l'adhésion :*

Le Gouvernement irlandais a examiné les réserves formulées le 7 février 2006 par le Sultanat d'Oman concernant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, au moment de son adhésion à cet instrument.

Le Gouvernement irlandais note que le Sultanat d'Oman subordonne l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes aux dispositions de la charia islamique et de la législation en vigueur dans le Sultanat. Il considère qu'une réserve consistant en une référence générale au droit religieux et à la Constitution de l'Etat dont elle émane, et qui ne précise pas clairement les dispositions de la Convention auxquelles elle s'applique ou l'étendue de la dérogation qui en découle, peut faire peser des doutes quant à la volonté de cet Etat de s'acquitter des obligations contractées au titre de la Convention. Le Gouvernement irlandais estime, en outre, qu'une réserve de caractère aussi général pourrait saper les fondements du droit international des traités et qu'elle est incompatible avec l'objet et le but de la Convention. Il rappelle qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention, les réserves incompatibles avec l'objet et le but de celle-ci ne sont pas recevables.

Le Gouvernement irlandais considère en outre que les réserves concernant le paragraphe 2 de l'article 9 but de la Convention.

Le Gouvernement irlandais fait donc objection aux réserves susmentionnées formulées par le Sultanat d'Oman au sujet de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre l'Irlande et le Sultanat d'Oman.

## ITALIE

2 septembre 2003

*À l'égard des réserves faites par le République arabe syrienne lors de l'adhésion :*

Le Gouvernement italien a examiné les réserves formulées par le Gouvernement de la République arabe syrienne au moment de l'adhésion de cette dernière à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en ce qui concerne l'article 2, le paragraphe 2 de l'article 9, le paragraphe 4 de l'article 15, les alinéas c), d), f) et g) du paragraphe 1 de l'article 16 et le paragraphe 2 de l'article 16.

Le Gouvernement italien considère que les réserves concernant l'article 2, le paragraphe 2 de l'article 9, le paragraphe 4 de l'article 15 et les alinéas c), d), f) et g) du paragraphe 1 de l'article 16 sont incompatibles avec l'objet et le but de ladite Convention, en ce qu'elles s'écartent de l'engagement pris par toutes les parties en vue d'une mise en oeuvre efficace des principes fondamentaux établis par la Convention.

En outre, le Gouvernement italien considère que la réserve formulée à l'égard du paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention en ce qui concerne la charia islamique de la République arabe syrienne peut avoir pour effet de limiter les responsabilités et les obligations qui incombent à l'Etat auteur de la réserve en vertu de la Convention et que, par conséquent, elle soulève de sérieux doutes quant à la portée véritable de l'engagement pris par la République arabe syrienne au moment de son adhésion à la Convention.

Le Gouvernement italien rappelle qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention n'est autorisée.

Aussi, le Gouvernement italien élève-t-il une objection auxdites réserves formulées par le Gouvernement de la République arabe syrienne à l'égard de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Cepenrtrée en vigueur de la Convention entre le Gouvernement italien et la République arabe syrienne.

15 juin 2007

*Eu égard aux réserves faites par Brunéi Darussalam lors de l'adhésion :*

Le Gouvernement de la République italienne a examiné avec soin les réserves formulées par le Brunéi Darussalam le 24 mai 2006, lors de son adhésion à la Convention du 18 décembre 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Aux termes de ces réserves, le Brunéi Darussalam ne se considère pas lié par les dispositions de la Convention qui sont contraires à sa Constitution et aux croyances et principes de l'Islam, en particulier par le paragraphe 2 de l'article 9.

Le Gouvernement italien est d'avis qu'en faisant prévaloir les croyances et principes de l'Islam et son droit constitutionnel sur l'application des dispositions de la Convention, le Brunéi Darussalam a formulé une réserve qui n'indique pas clairement la mesure dans laquelle il se sent lié par les obligations énoncées dans la Convention, et qui est incompatible avec l'objet et le but de celle-ci. En outre, la réserve concernant le paragraphe 2 de l'article 9 aboutira inévitablement, en droit, à une discrimination à l'égard des femmes, ce qui est contraire à l'objet et au but de la Convention. En vertu du paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention, les réserves incompatibles avec l'objet et le but de celle-ci ne sont pas autorisées.

Le Gouvernement italien formule donc une objection aux réserves susmentionnées. Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre l'Italie et le Brunéi Darussalam.

9 juillet 2007

*À l'égard des réserves formulées par Oman lors de l'adhésion :*

Le Gouvernement italien a examiné attentivement les réserves formulées par le Sultanat d'Oman lors de son adhésion, le 7 février 2006, à la Convention sur l'élimination de toute18 décembre 1979. Dans ces réserves, le Sultanat d'Oman déclare qu'il ne se considère pas lié par les dispositions de la Convention qui sont contraires aux règles de la charia islamique et aux lois en vigueur dans le pays, ni par le paragraphe 2) de l'article 9, le paragraphe 4) de l'article 15 et les alinéas a), c) et f) de l'article 16 de la Convention.

Le Gouvernement italien estime qu'en subordonnant l'application des dispositions de la Convention aux principes de la charia et à son droit interne, le Sultanat d'Oman a formulé une réserve qui ne permet pas de savoir dans quelle mesure il se sent lié par les obligations énoncées dans la Convention et qui est donc incompatible avec l'objet et le but de celle-ci. En outre, la réserve concernant le paragraphe 2) de l'article 9, le paragraphe 4) de l'article 15 et l'article 16 entraînera inévitablement une situation juridique de discrimination à l'égard des femmes, ce qui est aussi incompatible avec l'objet et le but de la Convention. Or, le paragraphe 2) de l'article 28 de la Convention dispose que les réserves incompatibles avec l'objet et le but de la Convention ne sont pas autorisées.

Le Gouvernement italien fait donc objection aux réserves susmentionnées. Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre l'Italie et le Sultanat d'Oman.

## LETTONIE

4 octobre 2005

*À l'égard des réserves formulées par les Émirats arabes unis lors de l'adhésion :*

Le Gouvernement de la République de Lettonie a examiné attentivement les réserves formulées par les Émirats arabes unis au sujet de l'alinéa f) de l'article 2, du paragraphe 2 de l'article 15, et de l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Le Gouvernement de la République de Lettonie estime que les réserves formulées par les Émirats arabes unis font référence de manière générale au droit national sans préciser exactement dans quelle mesure les Émirats arabes unis acceptent les obligations prévues par la Convention.

De plus, le Gouvernement de la République de Lettonie considère que ces réserves sont contraires à l'objet et au but de la Convention, et en particulier pour tous les États parties de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes.

Le Gouvernement de la République de Lettonie rappelle que l'article 28 de la Convention (sixième partie) prévoit que les réserves incompatibles avec l'objet et le but de la Convention ne sont pas autorisées.

Le Gouvernement de la République de Lettonie fait donc objection aux réserves formulées par les Émirats arabes unis à l'égard de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Cette objection n'interdit toutefois pas l'entrée en vigueur de la Convention entre la République de Lettonie et les Émirats arabes unis.

6 décembre 2006

*À l'égard des réserves formulées par Brunéi Darussalam lors de l'adhésion :*

Le Gouvernement de la République de Lettonie a soigneusement examiné les réserves émises par le Gouvernement du Sultanat d'Oman au sujet du paragraphe 2 de l'article 9, du paragraphe 4 de l'article 15 et de l'ar discrimination à l'égard des femmes.

Le Gouvernement de la République de Lettonie considère que, le but de ladite Convention étant d'accorder à la femme des droits égaux à ceux de l'homme, l'établissement d'une distinction entre les sexes en ce qui concerne le droit de déterminer la nationalité des enfants va à l'encontre de ce but.

En outre, le droit de choisir son domicile fait partie du droit des personnes à circuler librement est un élément très important des droits de l'homme et n'admet aucune restriction.

Le Gouvernement de la République de Lettonie est d'avis que l'égalité entre les conjoints est une question très importante et qu'elle ne souffre aucune exception.

Le Gouvernement de la République de Lettonie considère par ailleurs que les réserves émises par le Sultanat d'Oman sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention et, en particulier, avec l'obligation qu'ont tous les États Parties de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes.

Le Gouvernement de la République de Lettonie rappelle qu'aux termes de l'article 28 de la sixième partie de la Convention, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention ne sera autorisée.

Le Gouvernement de la République de Lettonie fait donc objection aux réserves précitées du Sultanat d'Oman à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

La présente objection ne fait cependant pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République de Lettonie et le Sultanat d'Oman. La Convention entre donc en vigueur sans que le Sultanat d'Oman puisse se prévaloir de ses réserves.

*A l'égard des réserves formulées par Oman lors de l'adhésion :*

Le Gouvernement de la République de Lettonie a soigneusement examiné les réserves émises par le Gouvernement du Sultanat d'Oman au sujet du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Le Gouvernement de la République de Lettonie considère que, le but de ladite Convention étant d'accorder à la femme des droits égaux à ceux de l'homme, l'établissement d'une distinction entre les sexes en ce qui concerne le droit de déterminer la nationalité des enfants va à l'encontre de ce but.

En outre, le droit de choisir son domicile fait partie du droit des personnes à circuler librement est un élément très important des droits de l'homme et n'admet aucune restriction.

Le Gouvernement de la République de Lettonie est d'avis que l'égalité entre les conjoints est une question très importante et qu'elle ne souffre aucune exception.

Le Gouvernement de la République de Lettonie considère par ailleurs que les réserves émises par le Sultanat d'Oman sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention et, en particulier, avec l'obligation qu'ont tous les États Parties de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes.

Le Gouvernement de la République de Lettonie rappelle qu'aux termes de l'article 28 de la sixième partie de la Convention, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention ne sera autorisée.

Le Gouvernement de la République de Lettonie fait donc objection aux réserves précitées du Sultanat d'Oman à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

La présente objection ne fait cependant pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République de Lettonie et le Sultanat d'Oman. La Convention entre donc en vigueur sans que le Sultanat d'Oman puisse se prévaloir de ses réserves.

## MEXIQUE

11 janvier 1985

Le Gouvernement des États-Unis du Mexique, ayant étudié la teneur des réserves formulées par Maurice à l'égard des alinéas b) et d) du paragraphe 1 de l'article 11 et de l'alinéa g) du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention, est parvenu à la conclusion que ces réserves doivent être considérées comme non valides eu égard au paragraphe 2 de l'article 28 de ladite Convention du fait qu'elles soient incompatibles avec le but et l'objet de cette dernière.

En effet, les réserves dont il s'agit, si elles venaient à être mises en oeuvre, auraient inévitablement pour résultat d'introduire une discrimination au détriment des femmes en raison de leur sexe, ce qui va à l'encontre de tout ce que dit la Convention. Le principe de l'égalité des hommes et des femmes et celui de la non-discrimination quant au sexe, consacrés dans le deuxième alinéa du préambule et le troisième paragraphe de l'Article premier de la Charte des Nations Unies, à laquelle Maurice est partie, ainsi que dans les articles 2 et 16 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, ont été précédemment acceptés par le Gouvernement mauricien lorsqu'il a adhéré, le 12 décembre 1973, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Ces principes ont été repris au paragraphe 1 de l'article 2 et à l'article 3 du premier Pacte susmentionné, de même qu'au paragraphe 2 de l'article 2 et à l'article 3 du second. Ainsi, le fait que le Gouvernement mauricien veuille maintenant formuler des réserves sur les mêmes points en relation avec la Convention de 1979 est incompatible avec les obligations conventionnelles qu'il a précédemment contractées.

L'objection formulée par le Gouvernement des États-Unis du Mexique au regard des réserves dont il s'agit ne doit pas être considérée comme empêchant l'entrée en vigueur de la Convention objections identiques, *mutatis mutandis*, ont également été formulées par le Gouvernement mexicain à l'égard des réserves formulées par divers autres États, comme indiqués ci-après [pour les États n'étant pas parties aux Pactes (indiqués ci-après par un astérisque\*) cette qualité n'est pas invoquée par le Mexique dans son objection à l'égard de leurs réserves] :

i) 21 février 1985 : A l'égard des réserves du Bangladesh\* concernant l'article 2, alinéa a) de l'article 13 et les alinéas c) et f) du paragraphe 1 de l'article 16.

ii) 21 février 1985 : A l'égard des réserves de la Jamaïque concernant le paragraphe 2 de l'article 9.

iii) 22 mai 1985 : A l'égard des réserves de la Nouvelle-Zélande (lesquelles sont également applicables aux îles Cook) concernant l'alinéa f) de l'article 2 et l'alinéa a) de l'article 5.

iv) 6 juin 1985 : A l'égard des réserves de la République de Corée concernant l'article 9 et les alinéas c), d), e), f) et g) du paragraphe 1 de l'article 16. Dans ce cas le Mexique fait valoir que les principes de l'égalité des hommes et des femmes et de la non-discrimination en raison du sexe, mentionnés en tant que buts dans la Charte des Nations Unies, dans la Déclaration des droits de l'homme de 1948 et dans divers instruments multilatéraux, ont été érigés en principes généraux du droit international auxquels doit se conformer la communauté des États, dont la République de Corée fait partie.

v) 29 janvier 1986 : A l'égard de la réserve de Chypre concernant le paragraphe 2 de l'article 9.

vi) 7 mai 1986 : A l'égard des réserves faites par la Turquie\* concernant les paragraphes 2 et 4 de l'article 15 et du paragraphe 1, alinéas c), d), f) et g), de l'article 16.

vii) 16 juillet 1986 : A l'égard des réserves faites par l'Égypte concernant les articles 9 et 16.

viii) 16 octobre 1986 : A l'égard des réserves faites par la Thaïlande\* concernant les articles 9, paragraphe 2, et l'Iraq concernant les alinéas f) et g) de l'article 2, les paragraphes 1 et 2 de l'article 9 et l'article 16.

x) 23 juillet 1990 : À l'égard de la réserve formulée par la Jamahiriya arabe libyenne.

#### PAYS-BAS

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère que les réserves formulées par le Bangladesh au sujet de l'article 2, de l'article 13 a) et du paragraphe 1 c) et f) de l'article 16, par l'Égypte vis-à-vis des articles 2, 9 et 16, par le Brésil vis-à-vis du paragraphe 4 de l'article 15 et du paragraphe 1 a), c), g) et h) de l'article 16, par l'Iraq au sujet des alinéas f) et g) de l'article 2 et des articles 9 et 16, par Maurice à l'égard du paragraphe 1 b) et d) de l'article 11 et du paragraphe 1 g) de l'article 16, par la Jamaïque vis-à-vis du paragraphe 2 de l'article 9, par la République de Corée vis-à-vis de l'article 9 et du paragraphe 1 c), d), f) et g) de l'article 16, par la Thaïlande au sujet du paragraphe 2 de l'article 9, du paragraphe 3 de l'article 15 et de l'article 16, par la Tunisie au sujet du paragraphe 2 de l'article 9, du paragraphe 4 de l'article 15 et du paragraphe 1 c), d), f), g) et h) de l'article 16, par la Turquie vis-à-vis des paragraphes 2 et 4 de l'article 15 et du paragraphe 1 c), d), f), et g) de l'article 16, par la Jamahiriya arabe libyenne lors de l'adhésion et par le Malawi au premier paragraphe des réserves faites lors de l'adhésion sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention (art. 28, par. 2).

Ces objections n'empêchent pas l'entrée en vigueur de la Convention entre le Bangladesh, l'Égypte, le Brésil, l'Iraq, Maurice, la Jamaïque, la République de Corée, la Thaïlande, la Tunisie, la Turquie, la Jamahiriya arabe libyenne et le Malawi, d'une part, et le Royaume des Pays-Bas, d'autre part.

14 juillet 1994

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère que les déclarations formulées par l'Inde relativement à l'article a) de l'article 5, et le paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention constituent des réserves incompatibles avec l'objet et le but de la Convention (par. 2 de l'article 28).

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère que la déclaration formulée au paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention constitue une réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention (par. 2 de l'article 28).

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère que la déclaration par laquelle le Maroc se déclare disposée à appliquer les dispositions de l'article 2 à condition qu'elles n'aillent pas à l'encontre des dispositions de la *charia* islamique constitue une réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention (par. 2 de l'article 28).

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère que les réserves formulées par le Maroc relativement au paragraphe 4 de l'article 15 de la Convention sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention (par. 2 de l'article 28).

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère que les déclarations formulées par le Maroc relativement au paragraphe 2 de l'article 9 et à l'article 16 de la Convention sont incompatibles avec l'objet de la Convention (par. 2 de l'article 28).

Ayant examiné les réserves formulées par les Maldives [...]. Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère que ces réserves sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas fait objection aux déclarations et réserves susvisées.

Ces objections ne font pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre l'Inde, le Maroc, les Maldives et le Royaume des Pays-Bas.

16 janvier 1996

À l'égard des réserves faites par le Koweït lors de l'adhésion :

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère les réserves faites par le Koweït incompatibles avec l'objet et le but de la Convention (article 28, paragraphe 2).

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas par conséquent fait objection aux réserves [faites par le Koweït].

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Koweït et le Royaume des Pays-Bas.

15 octobre 1996

À l'égard de l'adhésion :

Le Gouvernement considère que les réserves formulées par la Malaisie à l'égard de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, par lesquelles la Malaisie cherche à limiter les responsabilités que lui impose la Convention en invoquant les principes généraux de son droit national et de sa constitution, peuvent faire douter de l'engagement de cet État à l'égard de l'objet et du but de la Convention et risquent en outre de saper les fondements du droit international conventionnel. Il est de l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils ont décidé de devenir parties soient respectés, quant à leur objet et à leur but, par toutes les parties.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère en outre que les réserves formulées par la Malaisie en ce qui concerne l'article 2 f), l'article 5 a), l'article 9 et l'article 16 de la Convention sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention.

En conséquence, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas fait objection aux réserves susmentionnées. La présente objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume des Pays-Bas et la Malaisie.

1 novembre 1996

À l'égard des réserves faites par Fidji lors de l'adhésion et Lesotho lors de la ratification :

[Même objection, mutatis mutandis, que celle faite sous Malaisie.]

20 novembre 1996

À l'égard des réserves faites par Singapour lors de l'adhésion :

[Le Gouvernement des Pays-Bas considère] :

- Que la réserve formulée au paragraphe 1) est incompatible avec l'objet et le but de la Convention;

- Que la réserve formulée au paragraphe 2) suppose une distinction entre migrants et migrantes et qu'elle constitue donc une réserve implicite à l'article 9 de la Convention, ce qui est incompatible avec l'objet et le but de la Convention;

- Que la réserve qu'une législation concernant l'article 11 est inutile pour la minorité des femmes qui ne rentre pas dans le champ d'application de la législation singapourienne sur l'emploi, vise à limiter les obligations conventionnelles de l'État qui en est l'auteur en invoquant les principes généraux du droit interne de celui-ci, et en l'occurrence à soustraire une catégorie donnée de femmes à l'application dudit article et risque donc de susciter des doutes quant à l'engagement de l'État en cause en faveur de l'objet et du but de la Convention, et de contribuer en outre à saper les fondements du droit international des traités. Il est dans l'intérêt de tous les États que les traités auxquels ils ont choisi de devenir parties soient respectés, quant à leur objet et leur but, par toutes les parties.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas formule donc une objection aux réserves susmentionnées.

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre Singapour et le Royaume des Pays-Bas.

30 mai 1997

À l'égard de la déclaration formulée par le Pakistan lors de l'adhésion :

[Même objection, mutatis mutandis, que celle faite sous Malaisie.]

1 juillet 1997

À l'égard des réserves faites par l'Algérie lors de l'adhésion :

[Même objection, mutatis mutandis, que celle faite sous Malaisie.]

15 mai 1998

À l'égard des réserves eu égard au paragraphe 2 de l'article 9, des alinéas c, d, f et g (en ce qui concerne le droit au choix du nom de famille) du paragraphe 1 de l'article 16 faites par le Liban lors de l'adhésion :

[Même objection, mutatis mutandis, que celle faite sous Koweït.]

18 septembre 2001

À l'égard des réserves formulées par l'Arabie saoudite lors de la ratification :

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a examiné les réserves formulées par l'Arabie saoudite de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas estime que la réserve renvoyant à la législation nationale saoudienne, qui vise à limiter les responsabilités qui incombent à l'État auteur de la réserve en vertu de la Convention, peut susciter des doutes quant à l'attachement de cet État à l'objet et au but de la Convention et contribuer de surcroît à saper les fondements du droit conventionnel international.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas estime en outre que la réserve faite par l'Arabie saoudite au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention est incompatible avec l'objet et le but de la Convention. Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas rappelle qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention ne sera autorisée.

Il est de l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils ont choisi de devenir parties soient respectés, quant à leur objet et à leur but, par toutes les parties. Aussi le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas élève-t-il une objection aux réserves susmentionnées faites par le Gouvernement saoudien à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Cette objection n'exclut pas l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume des Pays-Bas et l'Arabie saoudite.

À l'égard des réserves formulées par la République populaire démocratique de Corée lors de l'adhésion :

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a examiné les réserves faites par le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à l'alinéa f) de l'article 2 et au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes au moment de l'adhésion de la République populaire démocratique de Corée. Le Gouvernement des Pays-Bas estime que les réserves faites par la République populaire démocratique de Corée à l'alinéa f) de l'article 2 et au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention. Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas rappelle qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention ne sera autorisée.

Il est de l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils ont choisi de devenir parties soient respectés, quant à leur objet et à leur but, par toutes les parties et que les États soient prêts à prendre toutes les mesures

appropriées, y compris législatives, pour s'acquitter de leurs obligations.

Aussi le Royaume des Pays-Bas élève-t-il une objection aux réserves susmentionnées faites par le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Cette objection n'exclut pas l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume des Pays-Bas et la République populaire démocratique de Corée.

8 février 2002

À l'égard de la réserve formulée par la Mauritanie l'adhésion :

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a examiné la réserve formulée par le Gouvernement mauritanien au moment de l'adhésion de la Mauritanie à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et considère que la réserve renvoyant à la charia islamique et au droit national mauritanien, qui vise à limiter les responsabilités qui incombent à l'État auteur de la réserve en vertu de la Convention en invoquant la charia et le droit national, peut susciter des doutes quant à l'attachement de cet État à l'objet et au but de la Convention et contribuer de surcroît à saper les fondements du droit international des traités.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère que la réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention.

Il est de l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils ont choisi de devenir parties soient respectés, quant à leur objet et à leur but, par toutes les parties et que les États soient disposés à apporter à leur législation toutes les modifications nécessaires pour respecter leurs obligations conventionnelles.

Aussi, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas élève-t-il une objection à la réserve formulée par le Gouvernement mauritanien à l'égard de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume des Pays-Bas et la Mauritanie.

22 novembre 2002

À l'égard des réserves formulées par le Bahreïn lors de l'adhésion :

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a examiné les réserves formulées par le Gouvernement de Bahreïn lors de son adhésion à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère que les réserves concernant le paragraphe 2 de l'article 9 et le paragraphe 4 de l'article 15 de la Convention sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention.

En outre, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas estime que les réserves concernant les articles 2 et 16 de la Convention, réserves qui font référence à la charia bahreïnite et, en invoquant la charia, cherchent à limiter les responsabilités qui incombent en vertu de la Convention à l'État qui les formule, peuvent mettre en doute l'engagement de Bahreïn à l'égard de l'objet et du but de la Convention et risquent en outre de contribuer à saper les fondements du droit international conventionnel.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas rappelle que, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 but de la Convention n'est pas permise.

Il est de l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils ont choisi de devenir parties soient respectés, quant à leur objet et à leur but, par toutes les parties et que les États soient prêts à apporter à leur législation toutes les modifications nécessaires pour respecter les obligations qui leur incombent en vertu des traités.

En conséquence, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas fait objection aux réserves susmentionnées que le Gouvernement de Bahreïn a formulées à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume des Pays-Bas et Bahreïn.

27 mai 2003

*À l'égard des réserves formulées par la République arabe syrienne lors de l'adhésion :*

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a examiné les réserves formulées par le Gouvernement de la République arabe syrienne au moment de l'adhésion de cette dernière à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère que les réserves concernant l'article 2, le paragraphe 2 de l'article 9, le paragraphe 4 de l'article 15 et les alinéas c), d), f) et g) du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention sont des réserves incompatibles avec l'objet et le but de la Convention.

En outre, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère que la réserve renvoyant au paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention, au sujet de la charia islamique de la République arabe syrienne, qui vise à limiter les obligations qui incombent à l'Etat auteur de la réserve en vertu de la Convention en invoquant la charia islamique, peut susciter des doutes quant à l'engagement de l'Etat en cause en faveur de l'objet et du but de la Convention et contribuer en outre à saper les fondements du droit des Pays-Bas rappelle que, aux termes du paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention ne sera autorisée.

Il est de l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils ont choisi de devenir parties soient respectés, quant à leur objet et à leur but, par toutes les parties et que les États soient disposés à apporter à leur législation toutes les modifications nécessaires pour respecter leurs obligations conventionnelles.

Aussi, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas élève-t-il une objection aux réserves formulées par le Gouvernement de la République arabe syrienne à l'égard de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume des Pays-Bas et la République arabe syrienne.

31 mai 2005

*À l'égard des réserves formulées par les Émirats arabes Unis lors de l'adhésion :*

Le Gouvernement néerlandais a examiné la réserve formulée par les Émirats arabes unis concernant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

L'application des articles 2 (f), 15 (2) et 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a été subordonnée à des considérations religieuses, de sorte que l'on ignore dans quelle mesure les Émirats arabes unis s'estiment liés par les obligations conventionnelles, ce qui suscite des préoccupations quant à l'attachement des Émirats arabes unis à l'objet et au but de la Convention.

Il est de l'intérêt commun des États que toutes les parties respectent les traités auxquels elles ont choisi d'adhérer et que les États soient disposés à apporter à leur législation les modifications nécessaires pour s'acquitter des obligations qui leur incombent au titre des traités. En vertu du droit de Vienne sur le droit des traités, une réserve incompatible avec l'objet et le but d'un traité ne saurait être formulée [art. 19 c)].

En conséquence, le Gouvernement néerlandais fait objection à la réserve formulée par les Émirats arabes unis concernant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention liant les Émirats arabes unis et les Pays-Bas, sans que les Émirats arabes unis puissent se prévaloir de sa réserve.

19 juillet 2006

*À l'égard des réserves formulées par Oman lors de l'adhésion :*

Le Gouvernement néerlandais a examiné la réserve de l'Oman à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Il considère que les réserves relatives au paragraphe 2 de l'article 9, au paragraphe 4 de l'article 15 et à l'article 16 de la Convention sont incompatibles avec l'objet et le but de ce texte.

En outre, le Gouvernement néerlandais considère que la première partie de la réserve laisse entendre que l'application de la Convention est subordonnée aux dispositions de la charia islamique et de la législation en vigueur dans le Sultanat d'Oman, ce qui ne permet pas de savoir clairement dans quelle mesure l'Oman s'estime lié par les obligations découlant de la Convention et suscite par conséquent des préoccupations quant à son attachement à l'objet et au but de ce texte.

Le Gouvernement néerlandais rappelle qu'aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention ne sera autorisée, conformément au paragraphe 2 de l'article 28 de ce texte.

Il est de l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils ont choisi d'adhérer soient respectés dans leur objet et leur but par toutes les parties et que chaque État soit disposé à apporter à sa législation les modifications nécessaires pour s'acquitter des obligations. Le Gouvernement néerlandais fait objection aux réserves du Gouvernement omanais concernant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre les Pays-Bas et l'Oman.

11 avril 2007

*À l'égard des réserves formulées par Brunéi Darussalam lors de l'adhésion :*

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a examiné les réserves faites par le Brunéi Darussalam à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Il considère que celle concernant le paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention est incompatible avec l'objet et le but de celle-ci.

De plus, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère que la première réserve subordonne l'application de la Convention aux croyances et aux principes de l'Islam et aux dispositions du droit constitutionnel en vigueur au Brunéi Darussalam. Il est donc difficile de savoir dans quelle mesure celui-ci se considère lié par la Convention, ce qui ne laisse pas d'être inquiétant quant à son engagement vis-à-vis de l'objet et du but de celle-ci.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas rappelle que, conformément au paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention n'est autorisée.

Il est de l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils ont choisi de devenir parties soient respectés, quant à leur objet et à leur but, par toutes les parties, et que les États soient prêts à procéder à tous les changements législatifs nécessaires pour s'acquitter des obligations découlant de ces traités.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas fait donc objection aux réserves susmentionnées à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à



l'égard des femmes faites par le Gouvernement du Brunéi Darussalam.

Cette objection entre le Royaume des Pays-Bas et le Brunéi Darussalam.

## POLOGNE

28 novembre 2005

*À l'égard des réserves formulées par les Émirats arabes Unis lors de l'adhésion :*

Le Gouvernement de la République de Pologne a examiné les réserves formulées par les Émirats Arabes Unis lors de leur adhésion à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de Discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 1979, ci-après dénommée, la Convention, concernant les articles 2 (f), 9, 15 (2) et 16.

Le Gouvernement de la République de Pologne estime que les réserves formulées par les Émirats Arabes Unis sont contraires à l'objet et au but de la Convention qui garantit l'égalité des droits des femmes et des hommes dans l'exercice de leurs droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques. Le Gouvernement de la République de Pologne, en conséquence, considère qu'au regard du droit international coutumier, tel que codifié par la Convention de Vienne sur le droit des Traités (article 19 (c), du 23 mai 1969, aussi bien que l'article 28 (2) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de Discrimination à l'égard des femmes, les réserves incompatibles avec l'objet et le but du Traité ne seront pas permises.

Le Gouvernement de la République de Pologne, par conséquent, objecte aux réserves susmentionnées, formulées par les Émirats Arabes Unis lors de leur adhésion à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de Discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 1979, concernant les articles 2 (f), 9, 15 (2) et 16.

Cette objection n'empêche pas l'entrée en vigueur de la Convention entre la République de Pologne et les Émirats Arabes Unis.

1 mars 2007

*À l'égard des réserves formulées par Oman lors de l'adhésion :*

Le Gouvernement de la République polonaise a examiné les réserves formulées par les toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 1979, concernant le paragraphe 2 de l'article 9, le paragraphe 4 de l'article 15, et les alinéas a), c) et f) de l'article 16 et concernant toutes les dispositions de la Convention qui sont incompatibles avec les principes de la Charia islamique.

Le Gouvernement de la République polonaise considère que les réserves formulées par le Sultanat d'Oman sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention qui garantit l'égalité des droits de l'homme et de la femme dans l'exercice de leurs droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques. De ce fait, le Gouvernement de la République polonaise considère que, conformément à l'alinéa c) de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités en date du 23 mai 1969, et le paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, les réserves qui sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention ne sont pas autorisées.

En outre, le Gouvernement de la République polonaise considère qu'en faisant référence de manière générale à la Charia islamique, sans préciser quelles sont les dispositions de la Convention auxquelles la Charia islamique s'applique, le Sultanat d'Oman ne précise pas

l'étendue exacte des limites introduites et de ce fait ne définit pas avec suffisamment de précision à quel point le Sultanat d'Oman s'acquitte de ses obligations en vertu de la Convention.

Le Gouvernement de la République polonaise fait objection aux réserves susmentionnées formulées par le Sultanat d'Oman lors de l'adhésion à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 1979, concernant le paragraphe 2 de l'article 9, le paragraphe 4 de l'article 15, et toutes les dispositions de la Convention qui sont incompatibles avec les principes de la Charia islamique.

Cette objection n'empêche pas l'entrée en vigueur de la Convention entre la République polonaise et le Sultanat d'Oman.

7 juin 2007

*À l'égard des réserves formulées par Brunéi Darussalam lors de l'adhésion :*

Le Gouvernement de la République de Pologne a examiné les réserves formulées par le Brunéi Darussalam, lors de son adhésion à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 1979, au sujet du paragraphe 2 de l'article 9 et de celles des dispositions de la Convention qui peuvent être contraires à la Constitution du Brunéi Darussalam et aux croyances et principes de l'Islam.

Le Gouvernement de la République de Pologne juge les réserves formulées par le Brunéi Darussalam incompatibles avec l'objet et le but de la Convention, laquelle garantit l'égalité des droits de l'homme et de la femme dans l'exercice de tous leurs droits économiques, sociaux, civils et politiques. Il considère donc que conformément à l'article 19 c) de la Convention de Vienne sur le droit des traités adoptée à Vienne le 23 mai 1969, et au paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, les réserves incompatibles avec l'objet et le but de la Convention ne sont pas autorisées.

En outre, le Gouvernement de la République de Pologne estime qu'en faisant référence de manière générale aux " croyances et principes de l'Islam " sans dire quelles dispositions de la Convention sont visées, le Brunéi Darussalam n'indique pas la portée exacte des restrictions introduites et ne définit pas avec suffisamment de précision dans quelle mesure il accepte les obligations découlant de la Convention.

Le Gouvernement de la République de Pologne, lors de son adhésion à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 1979, au sujet du paragraphe 2 de l'article 9 et de celles des dispositions de la Convention qui peuvent être contraires à la Constitution du Brunéi Darussalam et aux croyances et principes de l'Islam.

Cette objection ne s'oppose pas à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République de Pologne et le Brunéi Darussalam.

## PORTUGAL

26 octobre 1994

*À l'égard des réserves faites par les Maldives lors de l'adhésion :*

Le Gouvernement portugais considère que les réserves faites par les Maldives sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention et qu'elles sont inadmissibles en vertu de l'article 19 (c) de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

En outre, le Gouvernement portugais considère que ces réserves ne peuvent pas changer ou modifier à aucun

égard les obligations découlant de la Convention pour tout État partie.

18 juillet 2001

*À l'égard des réserves faites par l'Arabie saoudite lors de la ratification :*

Le Gouvernement de la République portugaise a examiné la réserve faite le 7 septembre par le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (New York, 18 décembre 1979), concernant toute interprétation des dispositions de la Convention qui se révélerait incompatible avec les préceptes de la loi et de la religion musulmanes. Il a également examiné la réserve formulée à l'égard de l'article 9.2 de la Convention.

Le Gouvernement de la République portugaise estime que la première réserve se réfère en termes généraux à la loi islamique, sans en préciser clairement le contenu, ce qui peut faire douter les autres États parties de l'engagement du Royaume d'Arabie saoudite à l'égard de la Convention.

En outre, il considère que la réserve faite par le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite est incompatible avec l'objet et le but de la Convention, dans la mesure où elle renvoie à l'ensemble de ladite Convention et qu'elle limite sérieusement, voire exclut son application en se fondant sur des notions imprécises, en l'occurrence en se référant de manière générale à la loi islamique.

En ce qui concerne la réserve concernant l'article 9.2, le Gouvernement de la République portugaise considère que la réserve est incompatible avec l'essence même de la Convention.

En conséquence, le Gouvernement de la République portugaise formule une objection aux réserves susmentionnées faites par le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République portugaise et le Royaume d'Arabie saoudite.

4 mars 2002

*À l'égard des réserves faites par la République démocratique populaire de Corée lors de l'adhésion :*

Le Gouvernement de la République portugaise a examiné les réserves faites le 27 février 2001 par le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à l'égard de l'alinéa f) de l'article 2 et du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (New York, 18 décembre 1979). Rappelant que, aux termes du paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention n'est autorisée, le Gouvernement de la République portugaise formule une objection à ces réserves. Dans les faits, la réserve à l'égard de l'alinéa f) de l'article 2 concerne un aspect fondamental de la Convention, à savoir l'engagement d'adopter des mesures législatives pour mettre fin à toutes les pratiques juridiques qui constituent une discrimination à l'égard des femmes. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 9, le Gouvernement de la République portugaise estime que la réserve qui la vise tend à exclure l'une des obligations particulières de non-discrimination qui constituent l'essence même de la Convention. Il est dans l'intérêt de tous les États que les traités auxquels ils ont choisi de devenir partie soient respectés par toutes les parties et que celles-ci soient disposées législatives, pour s'acquitter de leurs obligations. Par conséquent, le Gouvernement de la République portugaise formule une objection aux réserves susmentionnées formulées par le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à l'égard de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Cette objection ne fait toutefois pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République portugaise et la République populaire démocratique de Corée.

*À l'égard de la réserve formulée par la Mauritanie lors de l'adhésion :*

Le Gouvernement de la République portugaise a examiné la réserve faite le 10 mai 2001 par le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie à l'égard de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (New York, 18 décembre 1979) concernant toute interprétation des dispositions de la Convention qui se révélerait contraire aux préceptes de la charia islamique et non conforme à la Constitution mauritanienne.

Le Gouvernement de la République portugaise estime que cette réserve se réfère en termes généraux au droit interne, sans en préciser clairement le contenu, ce qui peut faire douter les autres États parties de l'engagement véritable de la République islamique de Mauritanie à l'égard de la Convention.

En outre, il considère que la réserve faite par le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie est incompatible avec l'objet et le but de la Convention, dans la mesure où elle renvoie à l'ensemble de ladite Convention et qu'elle limite sérieusement, voire exclut, son application en se fondant sur des notions imprécises, par exemple en se référant de manière générale à la charia islamique.

En conséquence, le Gouvernement de la République portugaise formule une objection à la réserve susmentionnée faite par le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie à l'égard des femmes.

Cette objection ne fait toutefois pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République portugaise et la République islamique de Mauritanie.

28 novembre 2005

*À l'égard des réserves formulées par les Émirats arabes Unis lors de l'adhésion :*

Le Gouvernement portugais a examiné attentivement les réserves formulées par les Émirats arabes unis lors de leur adhésion à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

La plupart de ces réserves concernent des dispositions fondamentales de la Convention, notamment les articles 2, alinéa f), 9, 15, paragraphe 2, et 16, qui décrivent les mesures que les États parties sont tenus de prendre pour mettre en œuvre la Convention, garantir les droits fondamentaux des femmes et éliminer la discrimination à l'égard des femmes.

Le Portugal considère que ces réserves, qui sont constituées de références aux préceptes de la charia et à la législation nationale, font peser de sérieux doutes sur l'intention de l'État qui les a formulées de respecter l'objet et le but de la Convention et sur son acceptation des obligations qui lui incombent en vertu de ladite Convention, et qu'elles compromettent en outre les fondements du droit international.

Il est de l'intérêt commun de tous les États que l'objet et le but des traités qu'ils ont choisi de conclure soient respectés par toutes les parties et que les États soient prêts à entreprendre les modifications législatives nécessaires pour se conformer à leurs obligations que ces traités leur imposent.

Le Gouvernement de la République portugaise fait donc objection aux réserves formulées par les Émirats arabes unis à l'égard de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Cette objection ne fait toutefois pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Portugal et les Émirats arabes unis

30 janvier 2007

*À l'égard des réserves faites par Oman lors de l'adhésion :*

La première réserve concerne " toutes les dispositions de la Convention qui ne sont pas conformes aux dispositions de la charia islamique et de la législation en vigueur dans le Sultanat d'Oman ". Le Portugal estime que cette réserve est trop générale et trop vague et vise à limiter le champ de la Convention unilatéralement, ce que celle-ci n'autorise pas. De plus, elle suscite des doutes quant à l'attachement de l'Etat auteur de la réserve à l'objet et au but de la Convention et contribue de surcroît à saper les fondements du droit international. Il est dans l'intérêt commun de tous les Etats que les traités auxquels ils ont choisi de devenir parties soient respectés, quant à leur objet et à leur but, par toutes les parties et que les Etats soient disposés à apporter à leur législation toutes les modifications nécessaires pour respecter leurs obligations conventionnelles.

Les deuxième, troisième et quatrième réserves concernent des dispositions fondamentales de la Convention telles que le paragraphe 2 de l'article 9, le paragraphe 4 de l'article 15 et l'article 16, qui traitent des droits fondamentaux des femmes et portent sur les éléments principaux de l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes fondée sur le sexe. Elles sont donc incompatibles avec l'objet et le but de la Convention et, conformément au paragraphe 2 de l'article 28 de celle-ci, ne sont pas autorisées.

Le Gouvernement de la République portugaise fait donc objection aux réserves susmentionnées à la Convention formulées par le Sultanat d'Oman.

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Portugal et l'Oman.

#### *À l'égard des réserves faites par Brunéi Darussalm lors de l'adhésion:*

La réserve concernant " les dispositions de la Convention qui peuvent être contraires à la Constitution du Brunéi Darussalm " est trop générale et trop vague et vise à limiter le champ de la Convention unilatéralement, ce que celle-ci n'autorise pas. De plus, elle soulève des doutes quant à l'attachement de l'Etat auteur de la réserve à l'objet et au but de la Convention et contribue de surcroît à saper les fondements du droit international. Il est dans l'intérêt commun de tous les Etats que les traités auxquels ils ont choisi de devenir parties soient respectés, quant à leur objet et à leur but, par toutes les parties et que les Etats soient disposés à apporter à leur législation toutes les modifications nécessaires pour respecter leurs obligations conventionnelles.

La réserve concernant le paragraphe 2 de l'article 9 va à l'encontre d'une disposition essentielle de la Convention concernant l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes fondée sur le sexe. Elle est donc incompatible avec l'objet et le but de la Convention et, conformément au paragraphe 2 de l'article 28 de celle-ci, n'est pas autorisée.

Le Gouvernement de la République portugaise fait donc objection aux réserves susmentionnées à la Convention formulées par le Gouvernement du Brunéi Darussalm.

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Portugal et le Brunéi Darussalm.

#### RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

12 janvier 2007

#### *À l'égard des réserves faites par Oman lors de l'adhésion:*

Le Gouvernement tchèque considère que les réserves formulées à propos du paragraphe 2 de l'article 9, du paragraphe 4 de l'article 15 et de l'article 16, si elles sont appliquées, se traduiraient inévitablement par une discrimination à l'égard des femmes, fondée sur le sexe, ce qui est contraire à l'objet et au but de la Convention.

De plus, le Gouvernement tchèque note que la réserve portant sur toutes les dispositions de la Convention qui ne sont pas conformes aux dispositions de la charia et de la législation en vigueur dans le Sultanat d'Oman ne définit pas clairement pour les autres Etats parties à la Convention dans quelle mesure le Sultanat d'Oman a accepté les obligations découlant de la Convention et par conséquent suscite des inquiétudes quant à son engagement à l'égard de l'objet et du but de la Convention.

Il est de l'intérêt commun des Etats que les traités auxquels ils ont décidé de devenir parties soient respectés quant à leur but et leur objet et qu'ils soient eux-mêmes prêts à prendre les mesures législatives nécessaires pour s'acquitter des obligations découlant de ces traités. Conformément au paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention ainsi qu'au droit international coutumier codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, une réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention est irrecevable.

Le Gouvernement tchèque fait donc objection aux réserves susmentionnées formulées par le Gouvernement du Sultanat d'Oman à la Convention. Cette objection ne s'oppose pas à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République tchèque et le Sultanat d'Oman. La Convention liant la République tchèque et le Sultanat d'Oman entre en vigueur, dans son intégralité, sans que le Sultanat d'Oman puisse se prévaloir de ses réserves.

11 avril 2007

#### *À l'égion :*

Le Gouvernement de la République tchèque a examiné les réserves formulées par le Gouvernement du Brunéi Darussalm lorsqu'il a accédé à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 9 et les dispositions de la Convention pouvant être incompatibles avec la Constitution du Brunéi Darussalm et aux croyances et principes de l'islam.

Le Gouvernement de la République tchèque note qu'une réserve qui consiste en un renvoi général au droit interne sans préciser son contenu n'indique pas clairement aux autres Etats parties à la Convention la mesure dans laquelle l'Etat réservataire a accepté les obligations énoncées dans la Convention. De plus, la réserve concernant le paragraphe 2 de l'article 9 reviendrait inévitablement, en pratique, à instituer à l'égard des femmes une discrimination fondée sur le sexe, ce qui est contraire à l'objet et au but de la Convention.

Il est dans l'intérêt commun des Etats que les traités auxquels ils ont choisi de devenir parties soient respectés dans leur objet et dans leur but par toutes les parties et que les Etats soient prêts à apporter à leur droit interne les modifications nécessaires pour s'acquitter de leurs obligations conventionnelles. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention et en vertu du droit international coutumier tel qu'il est codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, les réserves incompatibles avec l'objet et le but d'un traité ne sont pas autorisées.

Le Gouvernement de la République tchèque formule donc une objection aux réserves à la Convention formulée par le Gouvernement du Brunéi Darussalm. Cette objection n'empêche pas la Convention d'entrer en vigueur entre la République tchèque et le Brunéi Darussalm. La Convention entre en vigueur dans son intégralité entre la République tchèque et le Brunéi Darussalm sans

#### ROUMANIE

3 décembre 2003

#### *À l'égard des réserves formulées par l' République arabe syrienne lors de l'adhésion :*

Le Gouvernement roumain a examiné les réserves, formulées par le Gouvernement de la République arabe

syrienne lors de son adhésion à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, concernant les articles 2, 9 (par. 2), 15 (par. 4) et 16 (par. 1, al. c), d), f) et g) et par. 2).

Le Gouvernement roumain estime que les réserves formulées concernant les articles 2, 9 (par. 2), 15 (par. 4) et 16 (par. 1, al. c), d), f) et g) et par. 2) sont contraires à l'objet et au but de la Convention, compte tenu des dispositions de l'article 19 (par. c) de la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969).

Pour cette raison, le Gouvernement roumain fait objection aux réserves susmentionnées de la République arabe syrienne concernant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Cette objection ne fait toutefois pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République arabe syrienne et la Roumanie.

8 février 2007

*À l'égard des réserves faites par Brunéi Darussalm lors de l'adhésion:*

Le Gouvernement roumain a examiné avec soin les réserves formulées le 24 mai 2006 par Brunéi Darussalam concernant la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, au moment de son adhésion à cet instrument (New York, 18 décembre 1979) et considère que la réserve concernant le paragraphe 2 de l'article 9 est incompatible avec l'objet et le but de la Convention, car sa formulation implique le maintien d'une certaine forme de discrimination à l'égard des femmes, ce qui revient à perpétuer l'inégalité des droits entre les hommes et les femmes.

En outre, le Gouvernement roumain est d'avis que la réserve générale émise par Brunéi Darntion à leur compatibilité avec le droit islamique et la Constitution de cet Etat. Cette réserve est, par conséquent, problématique car elle soulève des doutes quant à la volonté de cet Etat de s'acquitter des obligations contractées au titre de cette convention et quant à son attachement à l'objet et au but de cette convention.

Le Gouvernement roumain rappelle qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention, les réserves incompatibles avec l'objet et le but de celle-ci ne sont pas recevables.

Le Gouvernement roumain fait donc objection aux réserves susmentionnées formulées par Brunéi Darussalam au sujet de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la Roumanie et Brunéi Darussalam. Le Gouvernement roumain recommande au Gouvernement de Brunéi Darussalam de reconsidérer ses réserves concernant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

*À l'égard des réserves faites par Oman lors de l'adhésion:*

Le Gouvernement roumain a examiné avec soin les réserves formulées le 7 février 2006 par le Sultanat d'Oman concernant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, au moment de son adhésion à cet instrument (New York, 18 décembre 1979), et considère que les réserves concernant le paragraphe 2 de l'article 9, le paragraphe 4 de l'article 15 et les alinéas a), c) et f) de l'article 16 (concernant les adoptions) sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention, car leur formulation implique le maintien de multiples formes de discrimination à l'égard des femmes, ce qui revient à perpétuer l'inégalité des droits entre les hommes et les femmes.

En outre, le Gouvernement roumain est d'avis que la réserve générale émise par le Sultanat d'Oman assujettit l'appliati avec le droit islamique et la législation nationale en vigueur dans le Sultanat d'Oman. Cette réserve est, par conséquent, problématique car elle

soulève des doutes quant à la volonté de cet Etat de s'acquitter des obligations contractées au titre de cette convention et quant à son attachement à l'objet et au but de cette convention. Le Gouvernement roumain rappelle qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention, les réserves incompatibles avec l'objet et le but de celle-ci ne sont pas recevables.

Le Gouvernement roumain fait donc objection aux réserves susmentionnées formulées par le Sultanat d'Oman au sujet de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la Roumanie et le Sultanat d'Oman.

Le Gouvernement roumain recommande au Gouvernement du Sultanat d'Oman de reconsidérer ses réserves concernant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

## ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

6 septembre 2001

*À l'égard de la réserve formulée par l'Arabie saoudite lors de la ratification :*

La Mission permanente du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur d'appeler son attention sur la réserve faite le 7 septembre 2000 par le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes faite à New York le 18 décembre 1979, réserve ainsi libellée :

En cas de divergence entre les termes de la Convention et les normes de la loi musulmane, le Royaume n'est pas tenu de respecter les termes de la Convention qui sont divergents.

Le Gouvernement du Royaume-Uni note qu'une réserve consistant en un renvoi général au droit interne sans préciser la teneur de ce dernier n'indique pas clairement aux autres Etats parties à la Convention la mesure dans laquelle l'Etat réservataire a accepté les obligations énoncées dans cette dernière. Le Gouvernement du Royaume-Uni formule donc une objection à la réserve du Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite reproduite ci-dessus.

Cette objection n'empêche pas la Convention d'entrer en vigueur entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Royaume d'Arabie saoudite.

28 novembre 2001

*À l'égard de la réserve formulée par la Mauritanie lors de l'adhésion :*

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a examiné la réserve à la Convention faite par le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie, qui est ainsi libellée :

«Ayant vu et examiné la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 1979, l'avons approuvée et l'res à la charia islamique et conformément à notre Constitution. »

Le Gouvernement du Royaume-Uni note qu'une réserve à une convention consistant en un renvoi général au droit interne dont elle ne précise pas la teneur n'indique pas clairement aux autres Etats parties à la Convention la mesure dans laquelle l'Etat réservataire a accepté les obligations énoncées dans cette dernière. Le Gouvernement du Royaume-Uni formule donc une objection à la réserve du Gouvernement de la Mauritanie. Cette objection n'empêche pas la Convention d'entrer en vigueur entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et

d'Irlande du Nord et la République islamique de Mauritanie.

5 mars 2002

*À l'égard des réserves formulées par la République populaire démocratique de Corée lors de l'adhésion :*

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a examiné la réserve formulée le 27 février par le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à l'égard de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, réserve qui se lit ainsi :

“Le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée ne se considère pas lié par les dispositions de l'alinéa f) de l'article 2 ... de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.”

L'alinéa f) de l'article 2 dispose que tous les États parties doivent prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes. Le Gouvernement du Royaume-Uni fait observer qu'une réserve qui exclut des obligations d'une nature si générale ne permet pas aux autres États parties à la Convention de savoir dans quelle mesure l'État qui formule la réserve accepte les obligations de la Convention. Par conséquent par le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée.

Cette réserve ne fait toutefois pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la République populaire démocratique de Corée.

26 juin 2003

*À l'égard des réserves faites par la République arabe syrienne lors de l'adhésion :*

Le Gouvernement du Royaume-Uni a examiné les réserves faites le 28 mars 2003 par le Gouvernement de la République arabe syrienne à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (New York, 18 décembre 1979) eu égard à l'article 2; et aux paragraphes 1 c), d), f) et g) de l'article 16, concernant l'égalité des droits et des responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution en ce qui concerne la tutelle, la curatelle, la garde et l'adoption; et l'alinéa 2 de l'article 16 concernant les effets juridiques des fiançailles et des mariages d'enfants, pour incompatibilité avec les préceptes de l'islam.

Le Gouvernement du Royaume-Uni note que la réserve syrienne vise des dispositions spécifiques des articles de la Convention au sujet desquels les réserves sont faites. Néanmoins, ces réserves n'indiquent pas clairement aux autres États parties à la Convention la mesure dans laquelle l'État réservataire a accepté les obligations énoncées dans cette dernière. Le Gouvernement du Royaume-Uni formule donc une objection à la réserve du Gouvernement de la République arabe syrienne.

Cette objection n'empêche pas la Convention d'entrer en vigueur entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la République arabe syrienne.

*À l'égard des réserves faites par le Bahreïn lors de l'adhésion :*

Le Gouvernement du Royaume-Uni a examiné les réserves faites le 18 juin 2002 par le Gouvernement du Royaume de Bahreïn à la Convention sur l'élimination de tout 18 décembre 1979) eu égard à l'article 2, pour veiller à ce que son application soit dans les limites prévues par la charia; et à l'article 16, dans la mesure où il est incompatible avec les préceptes de la charia.

Le Gouvernement du Royaume-Uni note qu'une réserve consistant en un renvoi général au droit interne sans préciser la teneur de ce dernier n'indique pas clairement aux autres États parties à la Convention la mesure dans laquelle l'État réservataire a accepté les obligations énoncées dans cette dernière. Le Gouvernement du Royaume-Uni formule donc une objection à la réserve du Gouvernement du Royaume de Bahreïn.

Cette objection n'empêche pas la Convention d'entrer en vigueur entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Royaume de Bahreïn.

17 août 2005

*À l'égard des réserves faites par les Émirats arabes unis lors de l'adhésion :*

Le Gouvernement du Royaume-Uni a examiné les réserves formulées, le 6 octobre 2004 par le Gouvernement des Émirats arabes unis à l'égard de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (New York, 18 décembre 1979) concernant l'alinéa f) de l'article 2, le paragraphe 2 de l'article 15 et l'article 16 sur l'applicabilité de la charia.

Le Gouvernement du Royaume-Uni fait observer qu'une réserve qui consiste en une référence générale à un système de droit sans en préciser la teneur ne permet pas aux autres États parties à la Convention de savoir exactement dans quelle mesure l'État qui formule la réserve se sent lié par cette convention. Le Gouvernement du Royaume-Uni fait donc objection aux réserves précitées faites par le Gouvernement des Émirats arabes unis.

La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les Émirats arabes unis.

*À l'égard des réserves faites par la Micronésie (États fédérés de) lors de l'adhésion :*

Le Gouvernement du Royaume-Uni a examiné les réserves formulées, le 9 septembre 2004 par le Gouvernement des États fédérés de Micronésie à l'égard de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (New York, 18 décembre 1979) concernant l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 11 sur la promulgation d'une législation établissant l'égalité de traitement.

Le Gouvernement du Royaume-Uni fait objection à la réserve précitée faite par le Gouvernement des États fédérés de Micronésie.

La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les États fédérés de Micronésie.

28 février 2007

Le Gouvernement du Royaume-Uni a examiné les réserves faites par le Gouvernement du Sultanat d'Oman à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (New York, 18 décembre 1979).

Le Gouvernement du Royaume-Uni considère qu'une réserve devrait indiquer clairement aux autres États parties à la Convention la mesure dans laquelle l'État réservataire a accepté les obligations énoncées dans cette dernière. Une réserve consistant en un renvoi général au droit interne sans préciser la teneur de ce dernier ne le fait guère. Par conséquent, le Gouvernement du Royaume-Uni fait objection à la réserve formulée par l'Oman aux termes de laquelle "Toutes les dispositions de la Convention qui sont incompatibles avec la charia islamique et les législations en vigueur dans le Sultanat d'Oman".

En outre, le Gouvernement du Royaume-Uni fait objection aux réserves formulées par l'Oman au paragraphe 4 de l'Article 15 et à l'Article 16.

Cette réserve ne fait toutefois pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Oman.

14 juin 2007

*À l'égard des réserves faites par Brunéi Darussalam lors de l'adhésion :*

La Mission permanente du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur d'appeler l'attention sur les réserves émises par le Gouvernement du Brunéi Darussalam au sujet de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, faite à New York le 18 décembre 1979, réserves ainsi libellées :

" Le Gouvernement du Brunéi Darussalam exprime des réserves concernant ces dispositions de ladite Convention qui peuvent être contraires à sa Constitution et aux croyances et principes de l'islam, religion officielle du Brunéi Darussalam et, sans préjudice de la généralité desdites réserves, exprime en particulier des réserves au sujet du paragraphe 2 de l'article 9 et du paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention. "

De l'avis du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, une réserve devrait indiquer clairement aux autres États parties à la Convention la mesure dans laquelle l'État réservataire a accepté les obligations énoncées dans cette dernière, ce qui n'est pas le cas d'une réserve consistant en un renvoi général au droit interne sans préciser la teneur de ce dernier. Par conséquent, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord fait objection aux réserves émises par le Gouvernement du Brunéi Darussalam.

Cette objection ne fait toutefois pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Brunéi Darussalam.

## SLOVAQUIE

27 février 2007

*À l'égard des réserves formulées par l'Oman lors de l'adhésion :*

Le Gouvernement slovaquien a examiné attentivement la réserve formulée par le Sultanat d'Oman lors de son adhésion à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW).

Le Gouvernement slovaquien considère que la réserve générale formulée par le Sultanat d'Oman en vertu de laquelle "toutes les dispositions de la Convention qui sont incompatibles avec la charia islamique et la législation en vigueur dans le Sultanat d'Oman" est trop générale et ne ne précise pas clairement l'étendue de l'obligation (mentionnée dans la Convention) du Sultanat d'Oman.

Le Gouvernement slovaquien considère que les réserves relatives au paragraphe 2 de l'article 9, au paragraphe 4 de l'article 15 et à l'article 16 sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention et de ce fait inadmissible, au regard de l'alinéa c) de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Par conséquent, la réserve n'est pas autorisée, conformément au paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Pour ces raisons, le Gouvernement slovaquien fait objection à la réserve susmentionnée faite par le Sultanat d'Oman lors de son adhésion à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes entre la Slovaquie et le Sultanat d'Oman. La Convention entre en

vigueur en totalité entre la Slovaquie et le Sultanat d'Oman, sans que Oman puisse invoquer la réserve qu'il a formulée.

11 mai 2007

*À l'égard des réserves formulées par Brunéi Darussalam lors de l'adhésion :*

Le Gouvernement Brunéi Darussalam lors de son adhésion à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Le Gouvernement slovaque estime que la réserve qui fait référence aux croyances et principes de l'islam est trop générale et fait naître de sérieux doutes sur la volonté du Brunéi Darussalam de respecter l'objet et le but de la Convention.

En outre, le Gouvernement slovaque considère que l'un des objectifs de la Convention est d'assurer l'égalité entre hommes et femmes s'agissant de déterminer la nationalité de leurs enfants. Il estime donc que la réserve formulée par le Brunéi Darussalam à l'égard du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention va à l'encontre de l'une de ses principales dispositions et est incompatible avec son objet et son but. Cette réserve est par conséquent irrecevable et ne sera pas autorisée, conformément au paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention.

Le Gouvernement slovaque fait donc objection aux réserves susmentionnées formulées par le Brunéi Darussalam lors de son adhésion à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la Slovaquie et le Brunéi Darussalam. La Convention entre en vigueur dans son intégralité entre la Slovaquie et le Brunéi Darussalam sans que ce pays ne puisse invoquer le bénéfice de ses réserves.

## SUÈDE

17 mars 1986

Le Gouvernement suédois considère comme incompatibles avec l'objet et le but de la Convention (voir par. 2 de l'article 28) les réserves formulées par les pays suivants, et y fait en conséquence objection :

i) Thaïlande : à l'égard du paragraphe 2 de l'article 9, du paragraphe 3 de l'article 15, et de l'article 16;

ii) Tunisie : à l'égard du paragraphe 2 de l'article 9, du paragraphe 4 de l'article 15 et des alinéas c), d), f), g) et h) du paragraphe 1 de l'article 16;

iii) Bangladesh : à l'égard de l'article 2, de l'alinéa a) de l'article 13 et des alinéas c) et f) du paragraphe 1 de l'article 16;

iv) Brésil : à l'égard du paragraphe 4 de l'article 15 et des alinéas a), c), g) et h) du paragraphe 1 de l'article 16.

En effet, si l'on mettait ces réserves en pratique, on en viendrait infailliblement à instituer une discrimination à l'égard des femmes qui serait fondée sur le sexe, et l'on irait ainsi à l'encontre de tout ce que symbolise la Convention. Il convient de garder à l'esprit que la réalisation des principes de l'égalité des droits de l'homme et de la femme et de la non-discrimination de sexe figure expressément au nombre des buts énoncés dans la Charte des Nations Unies, de même qu'elle figure dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et dans divers instruments multilatéraux auxquels la Thaïlande, la Tunisie et le Bangladesh sont parties.

Le Gouvernement suédois note en outre que sur le plan des principes, les réserves indiquées ci-après appellent la même objection :

- Égypte : à l'égard de l'article 2, du paragraphe 2 de l'article 9, et de l'article 16;

- Maurice : à l'égard des alinéas b) et d) du paragraphe 1 de l'article 11 et de l'alinéa g) du paragraphe 1 de l'article 16;
- Jamaïque : à l'égard du paragraphe 2 de l'article 9;
- République de Corée : à l'égard de l'article 9 et des alinéas c), d), f) et g) du paragraphe 1 de l'article 16;
- Nou de l'alinéa f) de l'article 2 et de l'alinéa a) de l'article 5.

Dans ce contexte et à cette occasion, le Gouvernement suédois souhaite faire observer que si les réserves incompatibles avec l'objet et le but d'un traité ne sont pas acceptables, c'est précisément que la solution contraire aurait pour effet de priver de toute signification une obligation internationale de caractère contractuel fondamentale. Ce genre de réserves incompatibles avec le but et l'objet de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ne mettent pas seulement en doute l'adhésion des États qui les formulent à l'objet et au but de la Convention : elles contribuent de plus à saper les bases du droit international contractuel. L'intérêt de tous les États est que les traités auxquels ils ont décidé de devenir parties soient également respectés, quant à leur objet et à leur but, par les autres parties.

Par la suite, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement suédois, des objections de la même teneur que celle ci-dessus eu égard aux réserves formulées par les États suivants, aux dates indiquées ci-après :

- 12 mars 1987 à l'égard des réserves faites par l'Iraq aux alinéas f) et g) de l'article 2, au paragraphe 1 de l'article 9 et à l'article 16;
- 15 avril 1988 à l'égard de la première réserve formulée par le Malawi;
- 25 mai 1990 à l'égard de la réserve formulée par la Jamahiriya arabe libyenne;
- 5 février 1993 à l'égard des réserves faites par la Jordanie aux paragraphes 2 de l'article 9; paragraphe 4 de l'article 15; sous-paragraphe c de l'article 16 et sous-paragraphes d) et g) de l'article 16;
- 26 octobre 1994 à l'égard des réserves faites par les Maldives. *Le Gouvernement suédois a indiqué en outre que :* Le Gouvernement suédois fait objection à ces réserves et considère qu'elles constituent un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la Suède et laïtes par le Koweït lors de l'adhésion;
- 27 janvier 1998 à l'égard des réserves faites par le Liban lors de l'adhésion.
- 27 avril 2000 à l'égard des réserves aux articles 2, 5, 15 et 16 faites par le Niger lors de l'adhésion.

30 mars 2001

*Eu égard aux réserves formulées par l'Arabie saoudite lors de la ratification :*

Le Gouvernement suédois a examiné la réserve faite par le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite lorsqu'il a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en ce qui concerne l'interprétation des dispositions de la Convention qui seraient incompatibles avec le droit islamique.

Le Gouvernement suédois est d'avis que cette réserve générale, qui ne précise ni les dispositions de la convention auxquelles elle s'applique ni l'étendue de la dérogation qui en découle, suscite des doutes quant à l'engagement du Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite à l'égard de l'objet et du but de la Convention.

Il est de l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils ont décidé de devenir parties soient respectés quant à leur but et leur objet et qu'ils soient eux-mêmes prêts à prendre les mesures législatives nécessaires pour s'acquitter des obligations découlant de ces traités. Conformément au droit coutumier tel que codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, toute réserve incompatible avec l'objet et le but de la

Convention est irrecevable. En conséquence, le Gouvernement suédois fait objection à la réserve générale formulée par le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite concernant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Cette objection ne fait pas obstacles à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume d'Arabie saoudite et le Royaume de Suède, sans pour autant que le Royaume d'Arabie saoudite puisse se prévaloir de ladite réserve.

25 juillet 2001

*Eu égard aux réserves faites par la République populaire démocratique de Corée lors de l'adhésion :*

Le Gouvernement suédois a examiné la réserve faite par le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée lors de son adhésion à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, concernant les articles 2 f) et 9.2 de la Convention.

Si l'on mettait cette réserve en pratique, on en viendrait infailliblement à instituer une discrimination à l'égard des femmes qui serait fondée sur le sexe et l'on irait à l'encontre de tout ce que symbolise la Convention. Il convient de garder à l'esprit que la réalisation des principes de l'égalité des droits de l'homme et de la femme et du refus de la discrimination fondée sur le sexe figure expressément au nombre des buts énoncés dans la Charte des Nations Unies, de même qu'elle figure dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.

En vertu du paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention, les réserves incompatibles avec l'objet et le but d'un traité ne sont pas admissibles. Il est dans l'intérêt de tous les États que les traités auxquels ils ont décidé de devenir parties soient respectés, quant à leur objet et à leur but, par toutes les parties, et que celles-ci soient disposées à apporter à leur législation toutes les modifications nécessaires pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu des traités. En vertu du droit international coutumier, codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, les réserves incompatibles avec l'objet et le but de la Convention ne sont pas admissibles.

En conséquence, le Gouvernement suédois fait objection à la réserve susmentionnée formulée par la République populaire démocratique de Corée à l'égard de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la considère comme nulle et non avenue. La Convention entre donc en vigueur entre les deux États dans son intégralité, sans que la République populaire démocratique de Corée puisse exciper de la réserve qu'elle a faite.

21 janvier 2002

*Eu égard à la réserve formulée par la Mauritanie de l'adhésion :*

Le Gouvernement suédois a examiné la réserve émise par la Mauritanie lors de son adhésion à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Il note que la Convention est subordonnée à une réserve générale de portée indéfinie faisant renvoi au contenu de la charia islamique et à celui de la législation existante en Mauritanie.

Le Gouvernement suédois estime que cette réserve, qui n'indique pas clairement les dispositions de la Convention auxquelles elle s'applique, ni la portée de la dérogation qu'elle entraîne, fait douter sérieusement de l'attachement de la Mauritanie à l'objet et au but de la Convention et il rappelle qu'en vertu du droit international coutumier codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but d'un traité n'est autorisée.

Il est de l'intérêt de tous les États que les traités auxquels ils ont décidé de devenir parties soient respectés, quant à leur objet et à leur but, par toutes les parties et que

les États soient disposés à apporter à leur législation toutes les modifications nécessaires pour respecter leurs obligations conventionnelles. Le Gouvernement suédois formule donc une objection à la réserve émise par le Gouvernement mauritanien à l'égard de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la Mauritanie et la Suède. La Convention prendra force obligatoire entre les deux États sans qu'il soit tenu compte de la réserve émise par la Mauritanie.

27 novembre 2002

*Eu égard à la réserve formulée par Iréserves formulées par le Gouvernement de Bahreïn lors de son adhésion à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes concernant les articles 2, 9, paragraphe 2, 15, paragraphe 4, et 16.*

Si elles étaient mises en application, les réserves au paragraphe 2 de l'article 9 et au paragraphe 4 de l'article 15 aboutiraient inévitablement à une discrimination fondée sur le sexe à l'égard des femmes, ce qui est incompatible avec l'objet et le but de la Convention. On se souviendra que les principes de l'égalité de droits des hommes et des femmes et de l'absence de distinction de sexe, sont énoncés dans la Charte en tant que buts et principes de l'Organisation des Nations Unies ainsi que dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.

La réserve concernant les articles 2 et 16 fait référence de façon générale à la charia. Le Gouvernement de la Suède estime qu'en l'absence d'explications supplémentaires, cette réserve qui ne dit pas clairement dans quelle mesure Bahreïn limite la portée des dispositions énoncées dans ces articles, fait sérieusement douter de l'engagement de ce pays à l'égard de l'objet et du but de la Convention.

Selon les dispositions du paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention, une réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention n'est pas permise. Il est dans l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils ont choisi de devenir parties soient respectés, quant à leur objet et à leur but, par toutes les parties et que les États soient prêts à apporter à leur législation toutes les modifications nécessaires en vue de respecter les obligations qui leur incombent en vertu des traités.

Le Gouvernement de la Suède fait objection aux réserves susmentionnées que le Gouvernement de Bahreïn a formulées à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et les considère nulles en vigueur de la Convention entre Bahreïn et la Suède. La Convention entre donc en vigueur dans son intégralité entre les deux États, sans que Bahreïn puisse se prévaloir de sa réserve.

11 juillet 2003

*Eu égard aux réserves formulées par la République arabe syrienne de l'adhésion :*

Le Gouvernement suédois a examiné les réserves formulées par la République arabe syrienne lors de son adhésion à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en ce qui concerne l'article 2, le paragraphe 2 de l'article 9, le paragraphe 4 de l'article 15 et les alinéas c), d), f) et g) du paragraphe 1 ainsi que le paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention.

L'article 2 constitue l'une des dispositions centrales de la Convention. Une réserve générale à l'égard de cet article fait naître de sérieux doutes quant à l'attachement de la République arabe syrienne à l'objet et au but de la Convention.

Les réserves sur le paragraphe 2 de l'article 9, sur le paragraphe 4 de l'article 15 et sur les alinéas c), d), f) et g) du paragraphe 1 de l'article 16, si elles étaient appliquées,

entraîneraient inévitablement des faits de discrimination fondée sur le sexe à l'encontre des femmes, ce qui est contraire à l'objet et au but de la Convention. Il faut garder à l'esprit que le principe d'égalité des droits des hommes et des femmes et le principe de non-discrimination fondée sur le sexe sont inscrits dans la Charte des Nations Unies, comme l'un des buts de l'Organisation, ainsi que dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.

La réserve sur le paragraphe 2 de l'article 16 fait référence en termes généraux à la charia islamique. Le Gouvernement suédois est d'avis que, faute de plus amples précisions, cette réserve qui n'indique pas clairement la portée de la dérogation de la République arabe syrienne à la disposition en question fait naître l'objection à l'objet et au but de la Convention.

Aux termes du paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention, n'est autorisée. Il est dans l'intérêt commun de tous les États que les traités auxquels ils ont choisi de devenir parties soient respectés, quant à leur objet et à leur but, par toutes les parties et que les États soient disposés à apporter à leur législation toutes les modifications rendues nécessaires du fait des obligations qui leur incombent en vertu de ces traités.

En conséquence, le Gouvernement suédois fait objection auxdites réserves formulées par la République arabe syrienne à l'égard de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Cette objection n'empêche pas l'entrée en vigueur de la Convention entre la République arabe syrienne et la Suède. Celle-ci entrera donc en vigueur intégralement entre les deux États sans que la République arabe syrienne puisse invoquer ses réserves.

25 août 2005

*Eu égard aux réserves formulées par Micronésie (États fédérés de) lors de l'adhésion :*

Le Gouvernement suédois considère que ces réserves font sérieusement douter de la volonté du Gouvernement micronésien d'honorer les engagements qu'il a pris quant à l'objet et au but de la Convention. Ces réserves, si elles étaient mises en application, aboutiraient à une discrimination fondée sur le sexe à l'égard des femmes. On se souviendra que les principes de l'égalité des droits des hommes et des femmes et de l'absence de distinction de sexe sont énoncés dans la Charte des Nations Unies en tant que but de l'Organisation, ainsi que dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention et au droit international coutumier codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, pas autorisée. Il est dans l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils ont décidé de devenir parties soient respectés, quant à leur objet et à leur but, par toutes les parties, et que les États soient disposés à apporter à leur législation toutes les modifications nécessaires pour pouvoir s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu de ces traités.

Le Gouvernement suédois fait donc objection aux réserves susmentionnées faites par le Gouvernement des États fédérés de Micronésie concernant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et les considère nulles et non avenues. La Convention entre en vigueur dans son intégralité entre les deux États, sans que les États fédérés de Micronésie puissent se prévaloir de ses réserves.

5 octobre 2005

*À l'égard des réserves formulées par les Émirats arabes unis de l'adhésion :*

Le Gouvernement suédois a examiné les réserves formulées par les Émirats arabes unis lors de son adhésion à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de



discrimination à l'égard des femmes, concernant l'alinéa f) de l'article 2, l'article 9, le paragraphe 2) de l'article 15 et l'article 16 de la Convention.

Le Gouvernement suédois note que les réserves formulées à l'égard de ces articles font référence à la législation émirienne et aux principes de la charia.

Le Gouvernement suédois considère que ces réserves, qui ne précisent pas clairement l'étendue de la dérogation envisagée pour les dispositions en question, conduisent à douter sérieusement de la volonté des Emirats arabes unis d'honorer les engagements qu'ils ont pris quant à l'objet et au but de la Convention. Les réserves en question, si elles venaient à être mises en œuvre, auraient inévitablement pour résultat d'introduire une discrimination au détriment des femmes en raison de leur sexe, ce qui est contraire à l'objet et au but de la Convention. Les réserves en question, si elles venaient à être mises en œuvre, auraient inévitablement pour résultat d'introduire une discrimination au détriment des femmes en raison de leur sexe, ce qui est contraire à l'objet et au but de la Convention. Les réserves en question, si elles venaient à être mises en œuvre, auraient inévitablement pour résultat d'introduire une discrimination au détriment des femmes en raison de leur sexe, ce qui est contraire à l'objet et au but de la Convention. Les réserves en question, si elles venaient à être mises en œuvre, auraient inévitablement pour résultat d'introduire une discrimination au détriment des femmes en raison de leur sexe, ce qui est contraire à l'objet et au but de la Convention.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention, et en vertu du droit international coutumier codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention ne sera autorisée. Il est dans l'intérêt de tous les États que les traités auxquels ils ont décidé de devenir parties soient respectés, quant à leur objet et à leur but, par toutes les parties, et que les États soient disposés à apporter à leur législation toutes les modifications nécessaires pour pouvoir s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des traités.

Le Gouvernement suédois fait donc objection aux réserves susmentionnées du Gouvernement émirien en ce qui concerne la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et les considère comme nulles et non avenues.

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre les Emirats arabes unis et la Suède. La Convention entre en vigueur dans son intégralité entre les deux États, sans que les Emirats arabes unis puissent se prévaloir de leurs réserves.

6 février 2007

*Eu égard aux réserves faites par Oman lors de l'adhésion :*

Le Gouvernement suédois a examiné les réserves formulées le 7 février 2006 par le Sultanat d'Oman à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Le Gouvernement suédois note que le Sultanat d'Oman accorde la primauté aux dispositions de la charia islamique et de la législation nationale sur l'application des dispositions de la Convention. Le Gouvernement suédois considère que ces réserves, qui ne précisent pas clairement l'étendue de la dérogation envisagée pour les dispositions en question, conduisent à douter sérieusement de la volonté du Sultanat d'Oman d'honorer les engagements qu'il a pris quant à l'objet et au but de la Convention.

Qui plus est, le Gouvernement suédois estime que les réserves relatives au paragraphe 2 de l'article 9, au paragraphe 4 de l'article 15 et aux alinéas a) c) et f) de l'article 16, si elles venaient à être mises en œuvre, auraient inévitablement pour résultat d'introduire une discrimination au détriment des femmes en raison de leur sexe, ce qui est contraire à l'objet et au but de la Convention. Le principe de l'égalité des droits des hommes et des femmes et celui de la non-discrimination quant au sexe sont consacrés par la Charte des Nations Unies comme l'un des buts de l'Organisation et par la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention et en vertu du droit international coutumier

codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention n'est autorisée. Il est dans l'intérêt de tous les États que les traités auxquels ils ont décidé de devenir parties soient respectés quant à leur objet et à leur but, par toutes les parties, et que les États soient disposés à apporter à leur législation toutes les modifications nécessaires pour pouvoir s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des traités.

Le Gouvernement suédois fait donc objection aux réserves susmentionnées du Sultanat d'Oman en ce qui concerne la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et les considère comme nulles et non avenues.

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Sultanat d'Oman et la Suède. La Convention entre en vigueur dans son intégralité entre les deux États, sans que le Sultanat d'Oman puisse se prévaloir de ses réserves.

12 févr 2007

*Eu égard aux réserves faites par Brunéi Darussalam lors de l'adhésion :*

Le Gouvernement suédois a examiné les réserves formulées le 24 mai 2006 par le Brunéi Darussalam concernant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Le Gouvernement suédois fait remarquer que, pour le Brunéi Darussalam, les croyances et les principes de l'islam, ainsi que la législation nationale, l'emportent sur l'application des dispositions de la Convention. Il estime que, faute de plus amples précisions, cette réserve, qui n'indique pas clairement la portée de la dérogation du Brunéi Darussalam aux dispositions en question, engendre de sérieux doutes quant à l'attachement de cet État à l'objet et au but de la Convention.

En outre, le Gouvernement suédois estime que si la réserve formulée concernant le paragraphe 2 de l'article 9 était appliquée, elle aboutirait inévitablement à des faits de discrimination à l'égard des femmes, fondés sur le sexe, ce qui est contraire à l'objet et au but de la Convention. Il faut garder à l'esprit que les principes d'égalité en droit des hommes et des femmes et de non-discrimination fondée sur le sexe sont inscrits dans la Charte des Nations Unies comme l'un des buts de l'Organisation, ainsi que dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.

Aux termes du paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention et conformément au droit coutumier international, codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention n'est autorisée. Il est dans l'intérêt de tous les États que les traités auxquels ils ont décidé de devenir parties soient respectés par toutes les parties quant à leur objet et à leur but, et que les États soient disposés à apporter à leur législation les modifications nécessaires de manière à ce qu'ils puissent s'acquitter de leurs obligations conventionnelles.

Le Gouvernement suédois fait donc objection aux réserves susmentionnées du Brunéi Darussalam concernant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et les considère comme nulles et non avenues.

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Brunéi Darussalam et la Suède. La Convention entrera en vigueur entre les deux États, dans son intégralité, sans que le Brunéi Darussalam puisse se prévaloir de ses réserves.

<sup>1</sup> Résolution 34/180. *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément no 46 (A/34/46)*, p. 217.

<sup>2</sup> La République démocratique allemande avait signé et ratifié la Convention les 25 juin 1980 et 9 juillet 1980, respectivement, avec réserve. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1249, p. 128. Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>3</sup> Lors de la ratification, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a fait la déclaration et la réserve suivantes à l'égard de l'alinéa b de l'article 7 :

La République fédérale d'Allemagne fait la déclaration suivante au sujet de l'alinéa du préambule de la Convention qui commence par les mots "Affirmant que le renforcement de la paix et de la sécurité internationales" :

Le droit des peuples à l'autodétermination, tel qu'il est consacré par la Charte des Nations Unies et par les Pactes internationaux du 16 décembre 1966 vaut pour tous les peuples et pas seulement pour les peuples "assujettis à une domination étrangère et coloniale". Tous les peuples ont donc le droit inaliénable de fixer librement leur statut politique et de poursuivre librement leur développement économique social et culturel. La République fédérale d'Allemagne ne serait pas en mesure de reconnaître la validité juridique d'une interprétation du droit à l'autodétermination qui contredirait le libellé sans équivoque de la Charte de Nations Unies et des deux Pactes internationaux du 16 décembre 1966 relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels. Elle interprétera en conséquence le onzième alinéa du préambule.

#### *Réserve*

L'alinéa b de l'article 7 ne sera pas appliqué dans la mesure où il va à l'encontre de la deuxième phrase de l'alinéa 4 du paragraphe a de l'article 12 de la loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne. En vertu de cette disposition de la Constitution, les femmes ne peuvent en aucun cas servir dans les conditions qui impliquent l'emploi des armes.

Le 10 décembre 2001, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a informé le Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la réserve à l'alinéa b) de l'article 7 faite lors de la ratification.

Le texte complet de la réserve est publié dans le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 1402, p. 378.

<sup>4</sup> Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>5</sup> Lors de la ratification, le Gouvernement australien a fait les réserves suivantes :

Le Gouvernement australien déclare que la plupart des femmes employées par le Gouvernement du Commonwealth et par les gouvernements de la Nouvelle-Galles du Sud et de Victoria bénéficient d'un congé de maternité payé. Un congé de

maternité sans solde est accordé à toutes les autres femmes employées dans l'État de la Nouvelle-Galles du Sud, et ailleurs aux femmes employées dans des industries bénéficiant de subventions du Gouvernement fédéral et de certains États. Les femmes qui élèvent seules leurs enfants ont droit à des allocations de sécurité sociale en fonction de leurs revenus.

Le Gouvernement australien fait savoir que la situation actuelle ne lui permet pas de prendre les mesures requises par l'article 11 2) b) pour étendre à toute l'Australie le congé de maternité payé ou accompagné d'allocations sociales comparables.

Le Gouvernement australien spécifie qu'il n'accepte pas d'appliquer la partie de la Convention qui l'obligerait à modifier sa politique en matière de défense, celle-ci excluant les femmes du combat et des tâches liées au combat. Le Gouvernement australien réexamine actuellement cette politique afin de définir avec plus de précision ce qui recouvrent les termes "combat" et "tâches liées au combat".

Le 30 août 2000, le Gouvernement australien a notifié le Secrétaire général du suivant :

Ayant examiné les réserves [faites lors de la ratification], le Gouvernement australien retire la partie des réserves libellée comme suit :

Le Gouvernement australien spécifie qu'il accepte pas d'appliquer la partie de la Convention qui l'obligerait à modifier sa politique en matière de défense, celle-ci excluant les femmes du combat et des tâches liées au combat. Le Gouvernement australien réexamine actuellement cette politique afin de définir avec plus de précision ce qui recouvrent les termes "combat" *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1325, p. 378.

<sup>6</sup> Lors de la ratification, le Gouvernement autrichien a fait la réserve suivante :

L'Autriche se réserve le droit d'appliquer la disposition de l'article 7 b), s'agissant du service dans les forces armées, et la disposition de l'article 11, s'agissant du travail de nuit des femmes et de la protection spéciale des femmes qui travaillent dans les limites établies par la législation nationale.

Le 11 septembre 2000, le Gouvernement autrichien a informé le Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la réserve à l'article 7 b) de la Convention faite lors de la ratification.

Par la suite, le 14 septembre 2006, le Gouvernement autrichien a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

La réserve formulée, lors de la ratification par la République d'Autriche à l'article 11 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en ce qui a trait au travail de nuit des femmes, a été retirée. Elle maintient la réserve, s'agissant de la protection spéciale des femmes qui travaillent.

Le texte complet de la réserve est publié dans le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1272, p. 456.

<sup>7</sup> Lors de l'adhésion, le Gouvernement du Bangladesh a déclaré ce qui suit :

Le Gouvernement République populaire du Bangladesh ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 2, de l'alinéa *a* de l'article 13 et des alinéas *c* et *f* du paragraphe 1 de l'article 16, qui sont contraires à la *Sharia* fondée sur le Saint Coran et la Sunna.

Le 23 juillet 1997, le Gouvernement de Bangladesh a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve à l'article 13 et à l'alinéa *f* du paragraphe 1 de l'article 16 formulées lors de l'adhésion.

Le texte complet de la réserve est publié dans le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1379, p. 336.

<sup>8</sup> Par des communications reçues les 14 septembre 1998 et 8 juillet 2002, le Gouvernement belge a notifié au Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer les réserves relatives aux articles 7 et 15, alinéas 2 et 3, respectivement, faites lors de la ratification. Pour le texte des réserves telles que retirées, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1402, p. 376.

<sup>9</sup> L'ex-Yougoslavie avait signé et ratifié la Convention les 17 juillet 1980 et 26 février 1982, respectivement. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>10</sup> Lors de la signature et de la ratification, le Gouvernement brésilien a fait, et a confirmé, respectivement, la réserve suivante :

Le Gouvernement de la République fédérative du Brésil formule des réserves à l'égard du paragraphe 4 de l'article 15 et des paragraphes 1 a), c), g) et h) de l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

En outre, le Brésil ne se considère pas lié par le paragraphe 1 de l'article 29 de ladite Convention.

Le 20 décembre 1994, le Gouvernement brésilien a notifié au Secrétaire général qu'il retirait la réserve suivante faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

Le Gouvernement de la République fédérative du Brésil formule des réserves à l'égard du paragraphe 4 de l'article 15 et des paragraphes 1 a), c), g) et h) de l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Le texte complet de la reservation est publié dans le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1249, p. 121.

<sup>11</sup> Le 24 juin 1992, le Gouvernement bulgare a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve au paragraphe premier de l'article 29 formulé lors de la signature et confirmé lors de la ratification. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1249, p. 121.

<sup>12</sup> Le Secrétaire général a reçu diverses objections à la signature de cette Convention par le Gouvernement du Kampuchea démocratique de cette Convention. Ces objections sont identiques en substance, *mutatis mutandis*, à celle

reproduites au chapitre IV.3. On trouvera ci-après la liste des Participants qui ont notifié ces objections, avec les dates de réception des notifications :

<i>Participant</i>	<i>Date de réception</i>		
République démocratique allemande	11	déc	1980
Hongrie	19	janv	1981
Bulgarie	29	janv	1981
Fédération de Russie	13	févr	1981
Bélarus	18	févr	1981
Tchécoslovaquie	10	mars	1981

<sup>13</sup> Bien que le Kampuchea démocratique ait signé les deux Pactes [Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et Pacte international relatif aux droits civils et politiques] le 17 octobre 1980, le Gouvernement du Cambodge a déposé un instrument d'adhésion.

<sup>14</sup> Le 28 mai 1992, le Gouvernement canadien a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la déclaration à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 11 formulée lors de la ratification. Pour le texte de la déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1257, p. 496.

<sup>15</sup> Le 27 avril 1999, le Gouvernement portugais a informé le Secrétaire général que la Convention s'appliquerait à Macao.

Par la suite, le Secrétaire général a reçu des Gouvernements chinois et portugais des communications eu égard au statut de Macao (voir note 3 sous "Chine" et note 1 sous "Portugal" concernant Macao dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume). En reprenant l'exercice de sa souveraineté sur Macao, le Gouvernement chinois a notifié au Secrétaire général que la Convention avec la réserve formulée par la Chine s'appliquera également à la Région administrative spéciale de Macao.

<sup>16</sup> Le 10 juin 1997, le Secrétaire général a reçu des Gouvernements chinois et britannique des communications eu égard au statut de Hong Kong (voir note 2 sous "Chine" et note 2 sous "Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord" concernant Hong Kong dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume). En reprenant l'exercice de sa souveraineté sur Hong Kong, le Gouvernement chinois a notifié au Secrétaire général que la Convention avec la réserve formulée par la Chine s'appliquera également à la Région administrative spéciale de Hong Kong.

De plus, la notification faite par le Gouvernement chinois, contenait les déclarations suivantes :

1. La réserve formulée par le Gouvernement de la République populaire de Chine concernant le paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention sera également appliquée à la Région administrative spéciale de Hong-kong.

2. Considérant les définitions de l'article 1 de la Convention, en tant que représentant de la Région administrative spéciale de Hong-kong et en vertu des dispositions de la Convention, le Gouvernement de la République populaire de Chine comprend que l'objectif principal de la Convention est la réduction des discriminations à l'égard des femmes; il ne

considère pas que la Convention impose à la Région administrative spéciale de Hong-kong d'abroger ou d'amender toute loi, disposition, coutume ou pratique existante qui permet aux femmes d'être mieux traitées que les hommes, temporairement ou à long terme. Les responsabilités qui incombent à la République populaire de Chine, en tant que représentant de la Région administrative spéciale de Hong-kong, en vertu du paragraphe 1 de l'article 4 et des autres articles de la Convention, doivent être interprétées en conséquence.

3. Le Gouvernement de la République populaire de Chine réserve le droit, pour la Région administrative spéciale de Honâ appliquer les lois et règlements régissant l'entrée et le séjour dans la Région administrative spéciale de Hong-kong ainsi que le départ de la Région. Partant, l'adhésion au paragraphe 4 de l'article 15 et aux autres dispositions de la Convention est subordonnée aux restrictions que prévoient les lois et règlements susmentionnés pour ce qui est des personnes auxquelles ceux-ci ne reconnaissent pas, au moment considéré, le droit d'entrer et de séjourner dans la Région administrative spéciale de Hong-kong.

4. Considérant la définition de l'article 1 de la Convention, le Gouvernement de la République populaire de Chine comprend que les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention ne doivent pas être considérées comme s'étendant aux confessions et ordres religieux de la Région administrative spéciale de Hong-kong.

5. Les lois applicables dans les Nouveaux territoires de la Région administrative spéciale de Hong-kong, qui autorisent les autochtones de sexe masculin à exercer certains droits en matière de propriété et octroient une rente aux autochtones qui possèdent des terres ou des biens ou à leurs successeurs légitimes de la ligne paternelle, continueront à être appliquées.

6. Le Gouvernement de la République populaire de Chine réserve le droit, pour la Région administrative spéciale de Hong-kong, d'appliquer toutes ses dispositions législatives et les règlements des plans de pension concernant les pensions de retraite et les pensions de réversion servies en cas de décès ou de départ à la retraite (notamment à la retraite anticipée pour cause de sureffectivité), que desdites pensions dépendent ou non d'un plan de sécurité sociale.

Cette réserve s'appliquera également à toutes dispositions législatives futures qui pourraient modifier ou remplacer les dispositions législatives susmentionnées, ou les règlements des plans de pension, pour autant que lesdites dispositions soient compatibles au Gouvernement de la République populaire de Chine concernant la Région administrative spéciale de Hong-kong.

Le Gouvernement de la République populaire de Chine réserve le droit, pour la Région administrative spéciale de Hong-kong, de recourir à tout moyen non discriminatoire pour appliquer le paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention, pour ce qui est des périodes d'emploi visées dans ce paragraphe.

7. Le Gouvernement de la République populaire de Chine interprète, pour le compte de la Région administrative spéciale de Hong-kong, le paragraphe 3 de l'article 15 de la Convention comme signifiant que seuls les dispositions ou les éléments de nature discriminatoire, au sens donné dans l'article, que comporte le contrat ou autre instrument privé sont considérés

comme nuls et non pas nécessairement le contrat ou l'instrument dans son entier.

<sup>17</sup> Le 28 juin 2000, le Gouvernement chypriote a informé au Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer sa réserve faite lors de l'adhésion. Le texte de la réserve se lit comme suit :

"Le Gouvernement de la République de Chypre tient à formuler une réserve au sujet de la disposition accordant à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité des enfants, disposition qui figure au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention. Cette réserve sera retirée après modification de la loi relative à cette question."

<sup>18</sup> Le 26 juin 1998, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement danois la communication suivante eu égard des réserves faites par le Liban lors de l'adhésion à l'égard du paragraphe 2 de l'article 9, et des alinéas c, d, f et g du paragraphe 1 de l'article 16 (en ce qui concerne le droit au choix du nom de famille) :

Le Gouvernement danois estime que les réserves formulées par le Gouvernement libanais remettent en cause l'adhésion de ce pays à l'objet et au but de cette Convention en rappelant que, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention aucune réserve incompatible avec l'objet et le vut de ladite Convention n'est autorisée. Aussi, le Gouvernement danois s'oppose à ces réserves formulées par le Gouvernement libanais.

Le Gouvernement danois invite le Gouvernement libanais à reconsidérer les réserves formulées qu'il a formulées au sujet de [...] Convention.

<sup>19</sup> Le 4 janvier 2008, le Gouvernement égyptien a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve au paragraphe 2 de l'article 9 formulée lors de la ratification. La réserve se lit comme suit :

..., à savoir que cet octroi doit se faire sans préjudice de l'acquisition par l'enfant né du mariage de nationalité du père en vue d'empêcher qu'il n'acquière deux nationalités lorsque ses parents sont de nationalités différentes et d'éviter ainsi que l'avenir de l'enfant ne soit compromis. En outre, sans porter atteinte au principe de l'égalité entre l'homme et la femme, il est certes plus approprié pour l'enfant qu'il acquière la nationalité de son père dans la mesure où l'usage veut qu'une femme qui épouse un étranger accepte que ses enfants acquièrent la nationalité de leur père.

<sup>20</sup> Eu égard aux réserves faites par les Émirats arabes unis lors de l'adhésion, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement suivant, une communication, à la date indiquée ci-après :

*Danemark (14 décembre 2005) :*

Le Gouvernement du Danemark a examiné les réserves formulées par le Gouvernement des Emirats Arabes Unis, lors de son adhésion à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de Discrimination à l'égard des femmes, concernant l'article 2 (f), 15 (2) et 16 se rapportant aux principes de la Shari'a.

Le Gouvernement du Danemark estime que les réserves formulées par les Emirats Arabes Unis, aux articles 2(f), 15(2) et 16 en référence aux dispositions du droit islamique, ne précisent

pas l'étendue que les Emirats Arabes Unis entendent donner à leur engagement par rapport à l'objet et au but de la Convention. Par conséquent, le Gouvernement du Danemark considère les dites réserves comme étant incompatibles avec l'objet et le but de la Convention et en conséquence inadmissibles et sans effet au regard du droit international.

Le Gouvernement du Danemark souhaite rappeler que, selon l'article 28 (2) de la Convention, les réserves incompatibles avec l'objet et le but de la Convention ne seront pas permises.

Le Gouvernement du Danemark, par conséquent, objecte aux réserves susmentionnées, formulées par le Gouvernement des Emirats Arabes Unis, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de Discrimination à l'égard des femmes. Cela n'empêchera pas l'entrée en vigueur de la Convention dans son entièreté entre les Emirats Arabes Unis et le Danemark.

Le Gouvernement du Danemark recommande au Gouvernement des Emirats Arabes Unis de reconsidérer ses réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de Discrimination à l'égard des femmes.

<sup>21</sup> Par des communications reçues 8 mars, 19 et 20 avril 1989, respectivement, les Gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la République socialiste soviétique de Biélorussie et de la République socialiste soviétique d'Ukraine ont notifié au Secrétaire général qu'ils avaient décidé de retirer les réserves relatives au paragraphe 1 de l'article 29 formulées lors de la signature et confirmées lors de la ratification. Pour le texte desdites réserves, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1249, p. 117, p. 121 et p. 133.

<sup>22</sup> Le 24 janvier 2000, le Gouvernement fidjien a notifié au Secrétaire général qu'il retirait les réserves à l'égard de l'article 5, paragraphe a) et de l'article 9 de la Convention faites lors de l'adhésion.

<sup>23</sup> Lors de la ratification, le Gouvernement français a fait également les réserves suivantes :

Articles 5 b) et 16 1) d)

"1) Le Gouvernement de la République française déclare que l'article 5, b, et le paragraphe 1, d, de l'article 16 de la Convention ne doivent pas être interprétés comme impliquant l'exercice commun de l'autorité parentale dans les situations où la législation française ne reconnaît cet exercice qu'à un seul des parents.

"2) Le Gouvernement de la République française déclare que le paragraphe 1, d, de l'article 16 de la Convention ne doit pas faire obstacle à l'application de l'article 383 du Code civil.

"Article 7

"Le Gouvernement de la République française déclare que l'article 7 ne doit pas faire obstacle à l'application du deuxième alinéa de l'article LO 128 du Code électoral.

Article 29

"Le Gouvernement de la République française déclare, conformément au paragraphe 2 de l'article 29 de la Convention, qu'il ne sera pas lié par les dispositions du paragraphe premier de cet article."

Par une notification reçue le 26 mars 1984, le Gouvernement français a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve à l'article 7 de la Convention, formulée lors de la ratification. La notification précise que la réserve est levée du fait que la Loi organique no 83-1096 du 20 décembre 1983 a abrogé l'article LO 128 du Code électoral relatif aux incapacités temporaires qui frappent les personnes ayant acquis la nationalité française.

Par la suite, dans une notification reçue le 21 juillet 1986, le Gouvernement français a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve aux paragraphes 2 et 3 de l'article 15 et au paragraphe 1 c), d) et h) de l'article 16 de la Convention, formulée lors de la ratification. La notification précise que les réserves sont levées du fait que la loi No. 85-1372 du 23 décembre 1985 relative à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniauxn vigueur le 1er juillet 1986, a abrogé les dispositions discriminatoires à l'égard des femmes dans les régimes matrimoniaux et dans les règles concernant l'administration légale des biens des enfants.

Par la suite, le 22 décembre 2003, le Gouvernement français a informé au Secrétaire général qui avait décidé de lever la réserve faite à l'égard de l'article 5 b) et au paragraphe 1d) de l'article 16 formulée lors de la ratification."

Le texte complet des réserves est publié dans le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1343, p. 372.

<sup>24</sup> Un instrument d'adhésion avait été déposé le 14 mars 1980 auprès du Secrétaire général. La signature apposée le 17 juillet 1980 est accompagnée de la déclaration suivante :

"La République populaire révolutionnaire de Guinée désire signer la Convention ... étant entendu que cette procédure annule celle de l'adhésion à la Convention qui a été suivie par elle."

<sup>25</sup> Par une communication reçue le 8 décembre 1989, le Gouvernement hongrois a notifié au Secrétaire général de sa décision de retirer la réserve relative au paragraphe 1 de l'article 29 formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification. Pour le texte de ladite réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1249, p. 129.

<sup>26</sup> Le 30 juillet 2007, le Gouvernement des Îles Cook a notifié au Secrétaire général de sa décision de retirer les réserves formulées lors de l'adhésion à la Convention. Le texte des réserves se lit comme suit : Le Gouvernement des Îles Cook se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions de l'article 11 2) b). Le Gouvernement des Îles Cook se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions de la Convention qui ne seraient pas compatibles avec les politiques régissant le recrutement ou l'emploi : a) Dans les forces armées qui soumettent directement ou indirectement les membres de ces forces à une obligation de service à bord d'aéronefs ou de navires militaires ainsi que dans des situations impliquant des affrontements armés; b) Dans les forces de police qui soumettent directement ou indirectement les membres de ces forces à une obligation de service dans des situations les exposant à des actes de violence ou à la menace de tels actes.

Le Gouvernement des Îles Cook se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions des articles 2 f) et 5 a) lorsqu'elles sont incompatibles avec la coutume régissant la succession à certains titres de chef.

<sup>27</sup> Lors de l'adhésion, le Gouvernement irlandais a fait également les réserves suivantes :

*Article 9 1)*

En attendant la présentation du projet d'amendement à la loi relative à la citoyenneté, lequel est en bonne voie, l'Irlande se réserve le droit de continuer à appliquer les dispositions de la loi en vigueur concernant l'acquisition de la citoyenneté par mariage.

*Article 13 b) et c)*

L'Irlande examine l'opportunité de compléter la garantie d'égalité contenue dans la Constitution irlandaise par des dispositions spécifiques régissant l'accès au crédit et à d'autres services financiers ainsi qu'aux activités récréatives, lorsque ceux-ci sont fournis par des entreprises. Pour le moment, elle se réserve le droit de considérer les lois et mesures en vigueur dans ce domaine comme propres à assurer la réalisation des objectifs de la Convention en Irlande.

*Article 15*

En ce qui concerne le paragraphe 3 de cet article, l'Irlande se réserve le droit de ne pas compléter sa législation, qui accorde aux femmes la même capacité juridique qu'aux hommes, par de nouvelles dispositions régissant la validité de tout contrat ou autre instrument privé conclu librement par une femme.

En ce qui concerne le paragraphe 4 de cet article, l'Irlande reconnaît à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne le droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence; en attendant l'adoption du projet d'amendement à la loi sur le domicile, qui est en bonne voie, elle se réserve le droit de continuer à appliquer la loi en vigueur.

*Article 16, 1 d) et f)*

L'Irlande estime que la réalisation en Irlande des objectifs de la Convention n'exige pas que la loi accorde aux hommes les mêmes droits qu'aux femmes en matière de tutelle, de garde et d'adoption des enfants nés en dehors du mariage, et elle se réserve le droit d'appliquer la Convention sous cette réserve.

*Article 11 1) et 13 a) nti-Discrimination (Pay) Act* &lt;/i>&gt; (loi sur l'élimination de la discrimination en matière de salaire) de 1974 et l'*Employment Equality Act* (loi sur l'égalité en matière d'emploi) de 1977, ainsi que d'autres mesures prises en application des normes de la Communauté économique européenne en matière d'accès à l'emploi et de rémunération, comme une application suffisante des alinéas b), c) et du paragraphe 1 de l'article II.

L'Irlande se réserve pour l'instant le droit de continuer à appliquer les dispositions de sa législation sociale qui sont plus favorables aux femmes qu'aux hommes et, en attendant l'entrée en vigueur du *Social Welfare (amendment) (No 2) Act* (amendement No 2 à la loi sur la protection sociale) de 1985, de subordonner l'accès des femmes mariées à certains régimes de sécurité sociale à des conditions spéciales.

Les 19 décembre 1986, le Gouvernement irlandais a notifié au Secrétaire général que par suite de l'adoption du *Irish Nationality and Citizenship Act de 1986* (Loi sur la nationalité et la citoyenneté irlandaises) et du *Domicile and Recognition of*

*Foreign Divorces Act de 1986* (Loi sur le domicile et la reconnaissance des divorces prononcés à l'étranger), il a été décidé de retirer certaines réserves formulées lors de l'adhésion et relatives aux paragraphes 1 de l'article 9 et au paragraphe 4 de l'article 15 de la Convention. En outre, et par suite de l'entrée en vigueur du *Social Welfare (Amendment No. 2) Act* de 1985 (Loi sur la protection sociale, amendement No 2), il a également été décidé de retirer la dernière des réserves formulées par l'Irlande au sujet du paragraphe 1 de l'article 11 et de l'alinéa a) de l'article 13 de la Convention, à savoir celle figurant au dernier membre de phrase, libellé comme suit "et, en attendant l'entrée en vigueur du *Social Welfare (Amendment) (2) (Act)* (amendement No 2 à la loi sur les régimes de sécurité sociale à des conditions spéciales."

Par la suite le 24 mars 2000, le Gouvernement irlandais a notifié au Secrétaire général qu'il avait été décidé de retirer la réserve faite à l'égard du paragraphe 3 de l'article 15 faite lors de l'adhésion.

En outre, le 11 juin 2004, le Gouvernement irlandais a notifié au Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer sa réserve concernant les alinéas b) et c) de l'article 13 faite lors de l'adhésion

Le texte complet des réserves est publié dans le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1413, p. 417.

<sup>28</sup> Le 12 décembre 1986, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement israélien l'objection suivante :

De l'avis du Gouvernement de l'État d'Israël, une telle déclaration, dont le caractère politique est évident, est incompatible avec les buts et objectifs de la Convention et ne peut en aucune façon affecter les obligations qui incombent à l'Iraq en vertu du droit international général ou de conventions particulières.

En ce qui concerne le fond de la question, le Gouvernement de l'État d'Israël adoptera envers l'Iraq une attitude de complète réciprocité.

<sup>29</sup> Le 5 juillet 1995, le Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne a informé le Secrétaire général de "modifier, en la rendant plus spécifique" la réserve générale formulée lors de l'adhésion, qui se lisait comme suit :

[L'adhésion] est faite sous la réserve générale que cette adhésion ne saurait aller contre les lois régissant le statut personnel, issues de la Charia islamique.

<sup>30</sup> Lors de la ratification, le Gouvernement jamaïcain a fait les réserves suivantes :

"Le Gouvernement de la Jamaïque déclare qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention."

"Le Gouvernement de la Jamaïque déclare qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention."

Le 8 septembre 1995, le Gouvernement jamaïcain a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer sa réserve à l'égard du paragraphe 2 de l'article 9, qu'il avait formulée lors de la ratification.

Le texte complet des réserves est publié dans le le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1374, p. 439.

<sup>31</sup> Le Gouvernement koweïtienne a notifié au Secrétaire général, dans une notification reçue le 9 décembre 2005, sa décision de retirer la réserve suivante formulée lors de l'adhésion à la Convention, relative à l'alinéa a de l'article 7:

Le Gouvernement koweïtien formule une réserve à l'égard de l'alinéa a de l'article 7, qu'il considère incompatible avec la loi électorale koweïtienne en vertu de laquelle seuls les hommes ont le droit de se porter candidats et de voter.

On rappellera que le 12 février 1997, le Secrétaire générale a reçu du Gouvernement danois la communication suivante à l'égard des réserves faites par Koweït lors de la ratification :

Le Gouvernement danois considère que lesdites réserves portent sur des dispositions fondamentales de la Convention. En outre, il est un principe général du droit des traités selon lequel un État ne peut invoquer son droit interne pour justifier l'inobservation des obligations lui incombant en vertu d'un traité. Considérant par conséquent qu'elles sont incompatibles avec le but et l'objet de la Convention et, par suite, irrecevables et sans effet au regard du droit international, le Gouvernement danois fait objection auxdites réserves.

De l'avis du Gouvernement danois, la présentation d'objections à des réserves irrecevables au regard du droit international n'est assujettie à aucun délai.

La Convention n'en demeure pas moins intégralement en vigueur entre le Koweït et le Danemark.

Le Gouvernement danois recommande au Gouvernement koweïtien de reconsidérer les réserves qu'il a formulées au sujet de [ladite Convention].

À cette même date, le Secrétaire-général a également reçu du Gouvernement danois, des communications, identiques en essence, *mutatis mutandis*, à l'égard des réserves faites par le Lesotho lors de la ratification et la Malaisie, Maldives etd aux réserves formulées par le Pakistan lors de la ratification.

<sup>32</sup> Le 25 août 2004, le Gouvernement du Lesotho a informé le Secrétaire général qu'il avait décidé de modifier sa réserve faite lors de la ratification. La réserve originelle se lisait comme suit :

Le Gouvernement du Royaume du Lesotho déclare qu'il ne se considère pas comme lié par l'article 2 dans la mesure où cet article est contraire aux dispositions constitutionnelles du Lesotho régissant la succession au trône du Royaume du Lesotho et à la loi relative à la succession aux fonctions de chef. La ratification du Gouvernement du Lesotho est subordonnée à la condition qu'aucune de ses obligations découlant de la Convention, notamment du paragraphe e) de l'article 2, ne soit considéré comme s'appliquant aux affaires d'ordre religieux.

Par ailleurs, le Gouvernement du Lesotho déclare qu'il ne prendra aucune mesure législative en vertu de la Convention si ces mesures sont incompatibles avec la Constitution du Lesotho.

<sup>33</sup> Lors de l'adhésion, le Gouvernement liechtensteinois a fait les réserves suivantes :

*Réserve à l'égard de l'article premier :*

En raison de la définition énoncée à l'article premier de la Convention, la Principauté de Liechtenstein se réserve le droit d'invoquer l'article 3 de sa constitution en ce qui concerne les obligations définies par la Convention.

*Réserve à l'égard du paragraphe 2 de l'article 9*

La Principauté de Liechtenstein se réserve le droit d'appliquer sa législation propre, qui subordonne l'obtention de la nationalité liechtensteinoise à certaines conditions.

Le 3 octobre 1996, le Gouvernement liechtensteinois a informé le Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la réserve faite lors de l'adhésion à l'égard du paragraphe 2 de l'article 9 qui se lit comme suit:

*Réserve à l'égard du paragraphe 2 de l'article 9*

La Principauté de Liechtenstein se réserve le droit d'appliquer sa législation propre, qui subordonne l'obtention de la nationalité liechtensteinoise à certaines conditions.

Le texte complet des réserves est publié dans le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1936, p. 407.

<sup>34</sup> Le 6 février 1998, le Gouvernement malaisien a notifié au Secrétaire général sa décision de modifier la réserve faite lors de l'adhésion qui se lit comme suit:

Pour ce qui est de l'alinéa a) de l'article 5 de la Convention, le Gouvernement malaisien déclare que cette dispositions est subordonnée aux dispositions successorales de la charia islamique.

En ce qui concerne l'alinéa b) de l'article 7 de la Convention, le Gouvernement malaisien déclare que son application n'affectera pas la nomination à certaines fonctions publiques telles que celle de mufti, de juge du tribunal de la charia et d'imam, qui se fera conformément aux dispositions de la charia islamique.

En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention, le Gouvernement malaisien déclare qu'il réexaminera sa réserve si le Gouvernement modifie la loi pertinente.

En ce qui concerne l'alinéa a) du paragraphe 1 et le paragraphe 2 de l'article 16, le Gouvernement malaisien déclare que selon la charia islamique et les lois malaisiennes, l'âge minimal pour le mariage est de 16 ans pour les femmes et 18 ans pour les hommes.

En ce qui concerne l'alinéa a) du paragraphe 1 et le paragraphe 2 de l'article 16, le Gouvernement malaisien déclare que selon la charia islamique et les lois malaisiennes, l'âge minimal pour le mariage est de 16 ans pour les femmes et 18 ans pour les hommes.

Conformément à la pratique suivie dans des cas analogues, le Secrétaire général s'est proposé de recevoir en dépôt la modification précitée sauf objection de la part d'un État contractant, soit au dépôt lui-même soit à la procédure envisagée, dans un délai de 90 jours à compter de la date de ladite notification (le 21 avril 1998), soit le 20 juillet 1998.

À cet égard, aux dates indiquées ci-dessous, le Secrétaire général a reçu des Gouvernements français et néerlandais les communications suivantes concernant le retrait partiel et la modification de la réserve formulée par 0 juillet 1998): &lt;/i>&gt;

"La France considère que la réserve malaisienne, telle qu'elle résulte du retrait partiel et des modifications formulées par le Gouvernement malaisien le 6 février 1998, est incompatible avec le but et l'objet de la Convention. En conséquence, la France objecte à ladite réserve.

La présente objection n'affecte pas, par ailleurs, l'application de la Convention entre la France et la Malaisie."

*Pays-Bas (21 juillet 1998):*

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a examiné les modifications que la Malaisie a apportées aux réserves qu'elle avait formulées au sujet de l'alinéa a) de l'article 5, de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 16 et du paragraphe 2 de l'article 16 de [ladite] Convention. Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas prend note des réserves que la Malaisie avait formulées lorsqu'elle a adhéré à la Convention. Il souhaite toutefois déclarer qu'il suppose que la Malaisie veillera au respect des droits énoncés dans les articles susmentionnés et fera en sorte que les parties pertinentes de sa législation soient conformes aux obligations qui découlent de la Convention. La présente déclaration ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume des Pays-Bas et la Malaisie.

Par conséquent, la modification en question n'a pas été acceptée, le Gouvernement français y ayant fait objection.

<sup>35</sup> Le 24 octobre 1991, le Gouvernement malawien a notifié au Secrétaire-général sa décision de retirer les réserves suivantes faites lors de l'adhésion qui se lisent comme suit :

Certaines coutumes et pratiques traditionnelles étant profondément enracinées, le Gouvernement de la République du Malawi ne se considérera pas, pour le moment, lié par les dispositions de la Convention exigeant l'abolition immédiate de ces coutumes et pratiques.

Si le Gouvernement de la République du Malawi accepte les principes énoncés au paragraphe 2 de l'article 29 de la Convention cette acceptation doit être considérée compte tenu de [sa] déclaration du 12 décembre 1966 concernant la reconnaissance comme obligatoire, par le Gouvernement de la République du Malawi, de la juridiction de la Cour internationale de Justice en application du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour.

Le Secrétaire général avait reçu du Gouvernement mexicain, le 5 août 1987, à l'égard de la première réserve, la communication suivante :

Le Gouvernement des États-Unis du Mexique espère que le processus de disparition progressive des traditions et pratiques, dont fait état la première réserve de la République du Malawi, ne se prolongera pas au point de porter atteinte à l'objet et au but de ladite Convention.

<sup>36</sup> Le 29 janvier 1999, le Gouvernement des Maldives a notifié au Secrétaire général la modification des réserves formulées lors de son adhésion. Conformément à la pratique suivie dans des cas analogues, le Secrétaire général s'est proposé

de recevoir en dépôt la modification précitée sauf objection de la part d'un État contractant, soit au dépôt lui-même soit à la procédure envisagée, dans un délai de 90 jours à compter de la date de sa circulation (i.e. 25 mars 1999). Aucune objection n'ayant été reçue, ladite modification a été reçue en dépôt à l'expiration du délai de 90 jours, soit le 23 juin 1999. Les réserves formulées lors de l'adhésion se lisaient comme suit:

*Réserves :*

"Le Gouvernement de la République des Maldives respectera les dispositions de la Convention, à l'exception de celles qu'il pourrait juger contraires aux principes de la Charia islamique sur laquelle reposent les lois et traditions des Maldives.

Par ailleurs, la République des Maldives ne se considère pas liée par les dispositions de la Convention lui faisant obligation d'amender sa Constitution ou ses lois de quelque manière que ce soit."

À cet égard, le Secrétaire général a reçu des communications de divers États aux dates indiquées ci-après :

*Allemagne (16 août 1999) :*

La modification ne constitue pas un retrait ni un retrait partiel des réserves initiales à la Convention faites par la République des Maldives. Au contraire, la modification constitue une nouvelle réserve à l'alinéa a) de l'article 7 (Droit des femmes de voter dans toutes les élections et les référendums publics et d'être éligibles dans les élections à tous les organes élus publiquement) et à l'article 16 (Élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les matières relatives au mariage et aux relations familiales) de la Convention, qui élargit et renforce les réserves initiales.

Le Gouvernement de la République ne doute de sérieux doutes quant à la volonté de la République des Maldives d'exécuter ses obligations en vertu de la Convention. Il en va de même à l'égard de la modification.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne note qu'un État ne peut émettre de réserves à un traité qu'au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation du traité ou au moment de l'adhésion au traité (article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités). Une fois qu'un État s'est lié par un traité en vertu du droit international, il ne peut plus soumettre de nouvelles réserves ni élargir des réserves antérieures ou y ajouter. Il a seulement la possibilité de retirer totalement ou partiellement les réserves initiales, ce que le Gouvernement de la République des Maldives n'a malheureusement pas fait à travers sa modification.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne objecte à la modification des réserves.

*Finlande (17 août 1999) :*

En 1994, le Gouvernement finlandais avait fait objection aux réserves faites par le Gouvernement des Maldives lors de l'adhésion de ce pays à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Il a examiné depuis la teneur de la réserve reformulée par le Gouvernement de la République des Maldives concernant ladite Convention.



Le Gouvernement finlandais se félicite des précisions apportées aux réserves formulées par la République des Maldives lors de son adhésion à la Convention. Toutefois, les réserves concernant les articles 7 a) et 16 comportent encore des éléments qui prêtent à objection. En conséquence, le Gouvernement finlandais compte que le Gouvernement de la République des Maldives veillera au respect des droits énoncés dans la Convention et fera tout ce qui est en son pouvoir pour mettre sa législation nationale en conformité avec les obligations qui découlent de la Convention, fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre les Maldives et la Finlande.

<sup>37</sup> Par une communication reçue le 5 mai 1998, le Gouvernement mauritien a informé le Secrétaire général de sa décision de retirer les réserves aux sous-paragraphes (g) et (d) du paragraphes de l'article 11 et sous-paragraphes (g) du paragraphes 1 de l'article 16 faites lors de l'adhésion. Pour le texte des réserves, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1361, p. 356.

<sup>38</sup> Eu égard à la réserve faite par la Mauritanie lors de l'adhésion, le Secrétaire général a reçu des communications des États suivants aux dates indiquées ci-après :

*Irlande (13 juin 2002) :*

Le Gouvernement irlandais a examiné la réserve formulée par la Mauritanie au moment de son adhésion à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

De l'avis du Gouvernement irlandais, une réserve mentionnant de façon générale le droit religieux et la constitution de l'État auteur de la réserve, et dont le texte ne précise pas clairement les dispositions de la Convention auxquelles elle s'applique ni l'étendue de la dérogation qu'elle entraîne, peut jeter le doute sur la volonté de cet État de s'acquitter des obligations que la Convention lui impose. Le Gouvernement irlandais estime en outre qu'une réserve aussi générale peut contribuer à saper les bases du droit international des traités.

Le Gouvernement irlandais rappelle qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de celle-ci ne sera autorisée.

Le Gouvernement irlandais fait donc objection à la réserve formulée par la Mauritanie au sujet de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Cette objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre l'Irlande et la Mauritanie.

*France (17 juin 2002) :*

"Le Gouvernement de la République Française a examiné la réserve formulée par le Gouvernement de Mauritanie lors de son adhésion à la Convention du 18 décembre 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. En indiquant qu'il approuve la Convention en toutes et chacune de ses parties non contraires à la Charia Islamique et conformément à sa constitution, le Gouvernement de Mauritanie formule une réserve de portée généraluelles dispositions de la Convention sont actuellement visées par la réserve et lesquelles pourraient l'être à l'avenir. Le Gouvernement de la République française considère que la réserve pourrait priver de tout effet les

dispositions de la Convention et oppose à celle-ci une objection."

<sup>39</sup> Le 19 juillet 1990, le Gouvernement mongol a informé le Secrétaire général qu'il retirait la réserve concernant l'article 29 formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification. Pour le texte de ladite réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1249, p. 131.

<sup>40</sup> Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

<sup>41</sup> Eu égard aux réserves faites par le Gouvernement nigérien lors de l'adhésion, le Secrétaire général a reçu des Gouvernements des États suivants des communications aux dates indiquées ci-après :

*France (14 novembre 2000) :*

"En indiquant qu'il "émet des réserves" aux articles 2 paragraphes d et f, 5 paragraphe a et 16 paragraphe 1 c, e et g, le Gouvernement de la République du Niger tend à écarter totalement l'application des dispositions visées. La réserve à l'article 15 paragraphe 4, qui vise à exclure la femme mariée du droit à choisir sa résidence et son domicile, est contraire à l'objet et au but de la Convention.

La réserve générale relative aux dispositions des articles 2 paragraphes d et f, 5 paragraphes a et b, 15 paragraphe 4, 16 paragraphe 1 c, e et g vise à faire prévaloir de façon générale le droit interne, voire la pratique interne et les valeurs actuelles de la société, sur les dispositions de la Convention. Les dispositions visées ne concernent pas seulement les relations familiales mais aussi les relations sociales dans leur ensemble, en particulier, l'article 2 paragraphe d, fait obligations aux autorités publiques et aux institutions publiques de se conformer à l'interdiction de toute acte ou pratique discriminatoire, l'article 2, paragraphe f établit l'obligation de prendre les mesures appropriées, notamment législatives, pour empêcher les discriminations à l'égard des femmes y compris dans les relations entre particuliers. Parce qu'elle méconnaît ces obligations, la réserve est manifestement contraire à l'objet et au but du traité.

Le Gouvernement de la République française considère que les réserves aux articles 2, 5, 15 et 16, vident l'engagement de la République du Niger de tout contenu, sont manifestement non autorisées par la Convention et, en conséquence, leur fait objection.

[La Mission permanente ajoute en outre] que les réserves de la République du Niger, formulées lees Nations Unies le 2 novembre 1999 et ont été reçues par la République française le 16 novembre 1999. Dans ces conditions, la République française dispose encore à cette date et jusqu'au 15 novembre 2000 de la possibilité d'opposer une objection et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ne saurait requalifier cet acte en simple communication."

*Pays-Bas (6 décembre 2000) :*

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère que ces réserves par lesquelles le Niger cherche à limiter les obligations que lui impose la Convention en invoquant son droit national peuvent faire douter de l'engagement de cet État à

l'égard de l'objet et du but de la Convention et risquent en outre de saper les fondements du droit international et conventionnel.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas rappelle que le paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention dispose qu'aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention ne sera autorisée.

Il est de l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils ont décidé de devenir parties soient respectés, quant à leur objet et à leur but, par toutes les parties, et que celles-ci soient disposées à procéder à toute modification législative nécessaire pour s'acquitter de leurs obligations au titre des traités.

En conséquence, le Royaume des Pays-Bas fait objection aux réserves susmentionnées faites par le Gouvernement du Niger s'agissant de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. La présente objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume des Pays-Bas et le Niger.

<sup>42</sup> Le 13 janvier 1989, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement néo-zélandais une communication lui notifiant que le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, après consultation avec le Gouvernement des îles Cook et le Gouvernement de Nioué, a dénoncé, le 23 juin 1987, la Convention concernant l'emploi des femmes aux travaux souterrains dans les mines de toutes catégories (Convention No 45 de l'OIT) et que conformément au paragraphe 3 de l'article 28 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, retire la réserve suivante faite lors de la ratification:

Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, le Gouvernement des îles Cook et le Gouvernement de Nioué se réservent le droit, dans la mesure où la Convention est incompatible avec les dispositions de la Convention concernant l'emploi des femmes aux travaux souterrains dans les mines de toutes catégories (Convention No 45 de l'OIT), ratifiée par le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande le 29 mars 1938, d'appliquer les dispositions de cette dernière Convention.

Voir aussi note 1 sous "Îles Cook" et note 1 sous "Nioué" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>43</sup> Le 5 juillet 2007, le Gouvernement néo-zélandais a informé le Secrétaire général qu'il retirait la réserve suivante formulée lors de la ratification en application du paragraphe 1 de l'article 28 de la Convention: ... Le Gouvernement de la néo-zélandais, le Gouvernement des îles Cook et le Gouvernement de Nioué se réservent le droit de ne pas appliquer les dispositions de la Convention incompatibles avec les politiques en matière de recrutement et service dans les rangs : a) des forces armées, a) des forces armées, compte tenu, directement ou indirectement, du fait que les membres de ces forces sont tenus de servir à bord d'aéronefs ou de navires des forces armées et dans des situations impliquant un combat armé; ou b) des forces chargées d'assurer le respect de la loi, compte tenu, directement ou indirectement, du fait que les membres de ces forces sont tenus de servir dans des situations de violence ou de risque de violence, sur leurs territoires; ... Le Gouvernement néo-zélandais, ayant examiné ladite réserve, la retire en ce qui concerne le territoire métropolitain de la Nouvelle-Zélande, en application du paragraphe 3 de l'article 28 de la Convention. ...

ET DÉCLARE que, conformément au statut constitutionnel des Tokélaou et compte tenu de l'engagement pris par le

Gouvernement néo-zélandais relativement à l'accession et à l'autonomie de ce territoire, il a été décidé à l'issue de consultations sur la Convention entre le Gouvernement néo-zélandais et le Gouvernement tokélaouan, que le retrait de ladite réserve s'appliquera aussi aux Tokélaou.

<sup>44</sup> Le 5 septembre 2003, le Gouvernement néo-zélandais a informé le Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la réserve suivante seulement à l'égard du territoire métropolitain de la Nouvelle-Zélande. La réserve se lit comme suit :

Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, le Gouvernement des îles Cook et le Gouvernement de Nioué se réservent le droit de ne pas appliquer les dispositions de l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 11.

De plus, le Gouvernement néo-zélandais a notifié le Secrétaire général de l'exclusion territoriale suivante :

déclare que, conformément au statut constitutionnel des Tokélaou et compte tenu de son engagement à oeuvrer à l'avènement de leur autonomie par un acte d'autodétermination en vertu de la Charte des Nations Unies, le présent retrait de réserve ne s'appliquera aux Tokélaou que lorsque le Gouvernement néo-zélandais aura déposé une déclaration à ce sujet auprès du dépositaire à la suite d'une consultation appropriée avec ce territoire.

Voir aussi note 1 sous "Îles Cook" et note 1 sous "Nioué" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>45</sup> L'instrument expose que conformément aux relations particulières existant entre la Nouvelle-Zélande et les îles Cook, et entre la Nouvelle-Zélande et Nioué, des consultations ont eu lieu entre le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande et le Gouvernement des îles Cook, et entre le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande et le Gouvernement de Nioué en ce qui concerne la Convention; que le Gouvernement des îles Cook, qui a seul compétence pour décider de l'application des traités aux îles Cook, a demandé que la Convention soit étendue aux îles Cook; que le Gouvernement de Nioué, qui a seul compétence pour décider de l'application des traités à Nioué, a demandé que la Convention soit étendue à Nioué.

L'instrument précise qu'en conséquence, la Convention s'appliquera également aux îles Cook et à Nioué.

Voir note 1 sous îles Cook et Nioué dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>46</sup> Voir note 1 sous "Nouvelle-Zélande" concernant Tokélaou dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>47</sup> Pour le Royaume en Europe, les Antilles néerlandaises et Aruba.

<sup>48</sup> Le 16 octobre 1997, le Gouvernement polonais a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve faite eu égard à l'article 29, paragraphe 1 de la Convention faite lors de la ratification. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1249, p. 13.

<sup>49</sup> À cet égard, le 23 juillet 1997, le Secrétaire a reçu du Gouvernement portugais, la communication suivante :

Le Portugal estime qu'une déclaration générale comme celle du Pakistan, qui en réalité constitue juridiquement une réserve générale et ne précise clairement ni les dispositions de la Convention auxquelles elle s'appliquent ni la portée de la dérogation, contribue à saper les bases du droit international.

En outre, aux termes de l'article 28, paragraphe 2, 'aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention ne sera autorisée'.

Le Portugal soulève donc à l'égard de la réserve susmentionnée une objection qui ne s'opposera cependant pas à l'entrée en vigueur de la Convention dans son ensemble entre le Pakistan et le Portugal.

<sup>50</sup> Lors de la ratification, le Gouvernement de la République de Corée a fait la réserve suivante :

Le Gouvernement de la République de Corée, ayant examiné ladite Convention, ratifie celle-ci tout en ne s'estimant pas lié par les dispositions de l'article 9 et des alinéas c), d) et f) et g) du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention.

Le 15 mars 1991, le Gouvernement de la République de Corée a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer, à cette même date, la réserve qu'il avait formulée lors de la ratification de la Convention aux alinéas c), d) et f) du paragraphe 1 de l'article 16.

Par la suite, le 24 août 1999, le Gouvernement de la République de Corée a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer, à cette même date, la réserve qu'il avait formulée lors de la ratification de la Convention à l'égard de l'article 9.

<sup>51</sup> Eu égard aux réserves formulées par la République populaire démocratique de Corée, le Secrétaire général a reçu une communication de l'État suivant comme indiquée ci-après :

*Irlande (2 avril 2002) :*

Le Gouvernement irlandais a examiné les réserves formulées par le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à l'égard de l'alinéa f) de l'article 2 et du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, lorsque celui-ci a adhéré à la Convention.

Le Gouvernement irlandais fait observer que tout État qui adhère à la Convention s'engage à prendre les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes et manifestations.

Le Gouvernement irlandais note que la réserve à l'égard de l'alinéa f) de l'article 2 vise à dispenser la République populaire démocratique de Corée de l'obligation de prendre les mesures appropriées, y compris les dispositions législatives, pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Cette disposition est un élément clef d'une élimination véritable de la discrimination à l'égard des femmes.

Le Gouvernement irlandais note en outre que la réserve à l'égard du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention vise à

écarter une obligation de non-discrimination, qui est l'objet même de la Convention.

Le Gouvernement irlandais est d'avis que les obligations inscrites à l'alinéa f) de l'article 2 et au paragraphe 2 de l'article 9 sont si déterminantes quant aux objectifs de la Convention que les réserves indiquées ci-dessus sont contraires à l'objet et au but de celle-ci.

Le Gouvernement irlandais rappelle que, conformément au paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente convention n'est autorisée.

En conséquence, le Gouvernement irlandais fait objection aratique de Corée à l'égard de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

La présente objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre l'Irlande et la République populaire démocratique de Corée.

<sup>52</sup> La Tchécoslovaquie avait signée et ratifiée la Convention les 17 juillet 1980 et 16 février 1982, respectivement, avec une réserve. Par la suite, le 26 avril 1991, le Gouvernement tchécoslovaque a notifié au Secrétaire générale sa décision de retirer ladite réserve formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1249, p. 123. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>53</sup> Le 2 avril 1997, le Gouvernement roumain a informé au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve faite eu égard à l'article 29. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1259, p. 437.

<sup>54</sup> Lors de la ratification, le Gouvernement britannique a fait les déclarations et réserves suivantes :

A. *Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :*

a) Le Royaume-Uni considère, à la lumière de la définition contenue à l'article premier, que la Convention a pour principal objectif de réduire, conformément à ses termes, la discrimination à l'égard des femmes, et il estime donc que la Convention ne comporte aucune obligation d'abroger ou de modifier les lois, dispositions réglementaires, coutumes ou pratiques existantes qui, temporairement ou à plus long terme, assurent aux femmes un traitement plus favorable que celui des hommes; les engagements pris par le Royaume-Uni aux termes du paragraphe 1 de l'article 4 et d'autres dispositions de la Convention doivent être interprétés en conséquence.

b) Le Royaume-Uni se réserve le droit de considérer les dispositions du *Sex Discrimination Act* de 1975, du *Employment Protection (Consolidation) Act* de 1978, du *Employment Act* de 1980, du *Sex Discrimination (Northern Ireland) Order* de 1976, du *Industrial Relations (no 2) (Northern Ireland) Order* de 1976, du *Industrial Relations (Northern Ireland) Order* de 1982, du *Equal Pay Act* de 1970 (tel qu'il a été modifié), et du *Equal Pay Act (Northern Ireland)* de 1970 (tel qu'il a été modifié), y compris les exceptions et les exemptions énoncées dans chacun de ces décrets et lois, comme

constituant des mesures appropriées pour la réalisation concrète des objectifs de la Convention dans la situation économique et sociale propre au Royaume-Uni, et de continuer à appliquer ces dispositions en conséquence; cette réserve vaudra également pour toute mesure législative nouvelle qui modifierait ou remplacerait les lois et les décrets mentionnés ci-dessus, étant entendu que les termes de ces nouvelles mesures seront compatibles avec les obligations incombant au Royaume-Uni de la définition donnée à l'article premier, la ratification de la Convention par le Royaume-Uni s'entend sous réserve qu'aucune de ses obligations aux termes de la Convention ne s'applique aux questions de succession, de possession ou de jouissance touchant le Trône, la pairie, les titres honorifiques, la préséance sociale ou les armoiries, ni aux questions concernant les confessions ou les ordres religieux, ou l'entrée ou le service dans les forces armées de la Couronne.

d) Le Royaume-Uni se réserve le droit de continuer d'appliquer les lois sur l'immigration régissant l'admission et le séjour au Royaume-Uni et le départ du Royaume-Uni qu'il pourra juger nécessaires et, en conséquence, accepte la disposition énoncée au paragraphe 4 de l'article 15 et les autres dispositions de la Convention, sous réserve des dispositions desdites lois applicables aux personnes qui, au moment considéré, n'ont pas le droit d'entrer et de demeurer au Royaume-Uni en vertu de la législation du pays.

#### *Article premier*

Compte tenu des dispositions du *Sex Discrimination Act* de 1975 et des autres lois applicables, le Royaume-Uni accepte l'article premier sous réserve que l'expression "quel que soit leur état matrimonial" ne soit pas considérée comme ayant pour effet de rendre discriminatoire toute différence de traitement entre célibataires et personnes mariées, pour autant qu'il y ait égalité de traitement entre hommes mariés et femmes mariées et entre hommes célibataires et femmes célibataires.

#### *Article 2*

Compte tenu des progrès sensibles déjà réalisés au Royaume-Uni en vue de l'élimination progressive de la discrimination à l'égard des femmes, le Royaume-Uni se réserve, sans préjudice des autres réserves qu'il a formulées, le droit de donner effet aux paragraphes f) et g) en maintenant à l'étude ses lois et dispositions réglementaires qui pourraient encore comporter des différences notables de traitement desdites lois et dispositions réglementaires si cela est compatible avec les principes essentiels et primordiaux de sa politique économique. S'agissant des formes de discrimination plus particulièrement proscrites par d'autres dispositions de la Convention, les obligations découlant de l'article 2 doivent (dans le cas du Royaume-Uni) être interprétées compte tenu des autres réserves et déclarations formulées au sujet desdites dispositions, y compris les déclarations et les réserves faites aux paragraphes a) à d) ci-dessus.

En ce qui concerne les paragraphes f) et g) de l'article 2, le Royaume-Uni se réserve le droit de continuer d'appliquer ses lois relatives aux délits sexuels et à la prostitution; cette réserve s'appliquera également à toute nouvelle loi qui modifierait ou remplacerait lesdites lois.

#### *Article 9*

Le *British Nationality Act* de 1981, mis en vigueur avec effet au 1er janvier 1983, est fondé sur des principes qui ne permettent aucune forme de discrimination à l'égard des femmes au sens de l'article premier en ce qui concerne l'acquisition, le changement ou la conservation de la nationalité des femmes ou de la nationalité de leurs enfants. Toutefois, l'acceptation par le Royaume-Uni de l'article 9 ne peut être interprétée comme entraînant l'annulation de certaines dispositions temporaires ou transitoires, qui resteront en vigueur au-delà de cette date.

Le Royaume-Uni se réserve le droit de prendre les mesures nécessaires pour s'acquitter de ses obligations aux termes de l'article 2 du premier Protocole relatif à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signé à Paris le 20 mars 1952, ainsi que de ses obligations aux termes du paragraphe 3 de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ouvert à la signature le 19 décembre 1966 à New York, dans la mesure où lesdites dispositions laissent aux parents la liberté de choisir se réserve aussi le droit de ne pas prendre de mesures qui puissent être contraires à son obligation aux termes du paragraphe 4 de l'article 13 dudit Pacte, de s'abstenir de porter atteinte à la liberté des individus et des personnes morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, sous réserve que certains principes et normes soient observés.

En outre, le Royaume-Uni ne peut accepter les obligations aux termes du paragraphe c) de l'article 10 que dans les limites des pouvoirs de l'administration centrale prévus par la loi, vu que les programmes, les livres scolaires et les méthodes pédagogiques relèvent des autorités locales et non pas de l'administration centrale; en outre, le Royaume-Uni accepte d'encourager l'éducation mixte tout en se réservant le droit d'encourager aussi d'autres types d'éducation.

#### *Article 11*

Le Royaume-Uni interprète le "droit au travail" visé à l'alinéa a) du paragraphe 1 renvoyant au "droit au travail" tel qu'il est défini dans d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels le Royaume-Uni est partie, notamment à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 19 décembre 1966.

Le Royaume-Uni interprète le paragraphe 1 de l'article 11 à la lumière des dispositions du paragraphe 2 de l'article 4, c'est-à-dire comme n'excluant pas les interdictions, les restrictions ou les conditions en matière d'emploi des femmes dans certains secteurs ou à certains postes lorsqu'elles sont jugées nécessaires ou souhaitables pour protéger la santé et la sécurité des femmes ou le fœtus humain, y compris les interdictions, restrictions ou conditions imposées en raison d'autres obligations internationales du Royaume-Uni le Royaume-Uni déclare qu'en cas de conflit entre ses obligations aux termes de la présente Convention et ses obligations aux termes de la Convention concernant l'emploi des femmes aux travaux souterrains dans les mines de l'OIT), les dispositions de cette dernière convention prévaudront.

Le Royaume-Uni se réserve le droit d'appliquer toutes ses lois et les règlements relatifs aux régimes de retraite qui concernent les pensions de retraite, les pensions de survivant et les autres prestations prévues en cas de décès ou de mise à la retraite (y compris le licenciement pour raisons économiques), qu'elles soient ou non régies par un régime de sécurité sociale.

Cette réserve s'appliquera également à toutes les nouvelles lois qui modifieraient ou remplaceraient les lois en vigueur ou les règlements relatifs aux régimes de retraite, étant entendu que ces nouvelles lois seront compatibles avec les obligations incombant au Royaume-Uni aux termes de la Convention.

Le Royaume-Uni se réserve le droit d'appliquer les dispositions législatives suivantes en ce qui concerne les prestations ci-après :

a) Prestations de sécurité sociale pour les personnes qui s'occupent de grands infirmes, conformément à l'article 37 du *Social Security Act* de 1975 et à l'article 37 du *Social Security (Northern Ireland) Act* de 1975;

b) Majoration des prestations pour les adultes à charge, conformément aux articles 44, 47, 49 et 66 du *Social Security Act* de 1975 et aux articles 44 à 47, 49 et 66 du *Social Security (Northern Ireland) Act* de 1975;

c) Pensions de retraite et pensions de survivant, conformément aux *Social Security Acts* de 1975 à 1982 et aux *Social Security (Northern Ireland) Acts* de 1975 à 1982;

d) Allocations familiales, conformément au *Family Income Supplements Act* de 1970 et au *Family Income Supplements Act (Northern Ireland)* de 1971.

Cette réserve s'appliquera également à toutes les nouvelles lois qui modifieraient ou remplaceraient l'une quelconque des dispositions énumérées aux paragraphes a) à d) ci-dessus, étant entendu que la teneur de ces nouvelles lois sera compatible avec les termes de la Convention.

Pour l'application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 11, le Royaume-Uni se réserve le droit d'appliquer toute règle non discriminatoire pour une période minimum d'emploi ou d'affiliation.

#### Article 13

Nonobstant les obligations assumées aux termes de l'article 13 ou de tout autre article pertinent de la Convention, le Royaume-Uni se réserve le droit de continuer d'appliquer la législation relative à l'impôt sur le revenu et les plus-values, qui prévoit :

i) Qu'aux fins de l'impôt sur le revenu les revenus d'une femme mariée habitant avec son mari durant l'année ou une partie de l'année d'imposition sont considérés comme étant les revenus du mari et non les siens (sous réserve du droit des deux conjoints de convenir que les revenus de la femme seront imposables comme si elle était célibataire et n'avait pas d'autres revenus); et

ii) Que les revenus et les gains imposables de la femme mariée doivent être déclarés avec ceux de son mari (sous réserve du droit de l'un ou de l'autre conjoint de demander une imposition distincte) et, en conséquence (en l'absence d'une telle demande), que le droit de contester l'imposition et d'être entendu ou représenté lors de l'audience appartient au seul mari; et

iii) Qu'un homme habitant avec sa femme ou l'ayant totalement à sa charge au cours de l'année d'imposition est en droit de déduire de son revenu total un montant supérieur à celui qui est autorisé dans tous les autres cas et qu'un contribuable dont la déclaration de revenu comprend le revenu de sa femme

est en droit d'obtenir que cette déduction soit augmentée du montant du revenu de sa femme ou d'un montant prévu par la loi, si ce dernier est plus faible.

#### Article 15

En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 15, le Royaume-Uni interprète l'expression "capacité juridique" comme ayant trait simplement à l'existence d'une personnalité juridique séparée et distincte.

En ce qui concerne le Royaume-Uni considère que cette disposition a pour but de préciser que seuls ceux des termes ou éléments d'un contrat ou d'un autre instrument privé qui sont discriminatoires au sens indiqué doivent être considérés comme nuls, et non pas nécessairement le contrat ou l'instrument dans son ensemble.

#### Article 16

En ce qui concerne l'alinéa f) du paragraphe 1 de l'article 16, le Royaume-Uni estime que la mention du caractère primordial de l'intérêt des enfants n'a pas de rapport direct avec l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, et déclare à ce sujet que si la législation du Royaume-Uni régissant l'adoption accorde au bien-être de l'enfant une place centrale, elle ne donne pas à l'intérêt des enfants la même importance primordiale que dans les questions liées à la garde des enfants.

Le Royaume-Uni accepte le paragraphe 1 de l'article 16, sous réserve que celui-ci ne restreigne pas le droit d'un individu à disposer librement de ses biens ni ne donne à un individu un droit de propriété qui serait soumis à une telle restriction.

B. *Pour l'île de Man, les îles vierges britanniques, les îles Falkland, les îles Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud, ainsi que les îles Turques et Caïques :*

*[Réserves identiques à celles formulées pour le Royaume-Uni aux paragraphes A (a), (c), et (d), si ce n'est que dans le cas de (a), ces réserves visent lesdits territoires et leur législation.]*

#### Article premier

*[Réserves identiques à celles formulées pour le Royaume-Uni, si ce n'est qu'il n'est pas fait référence à la législation du Royaume-Uni.]*

#### Article 2

*[Réserves identiques à celles formulées pour le Royaume-Uni si ce n'est qu'il est fait référence à la législation des territoires, et non pas à celle du Royaume-Uni.]*

#### Article 9

*[Réserve identique à celle formulée pour le Royaume-Uni.]*

#### Article 11

*[Réserves identiques à la législation des territoires et non pas celle du Royaume-Uni.]*

En outre, et en ce qui concerne ces territoires, les prestations qui sont expressément prévues aux termes de la législation de ces territoires sont les suivantes :

a) Prestations de sécurité sociale pour les personnes qui s'occupent de grands infirmes;

b) Majoration des prestations pour les adultes à charge;

c) Pensions de retraite et pensions de survivant;

d) Allocations familiales.

Cette réserve s'appliquera également à toutes les nouvelles lois qui modifieraient ou remplaceraient l'une quelconque des dispositions énumérées aux paragraphes a) à d) ci-dessus, étant entendu que la teneur de ces nouvelles lois sera compatible avec les obligations incombant au Royaume-Uni aux termes de la Convention.

Pour l'application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 11, le Royaume-Uni se réserve le droit d'appliquer toute règle non discriminatoire pour une période minimum d'emploi ou d'affiliation.

#### *Article 13, 15 et 16*

*[Réserves identiques à celles formulées pour le Royaume-Uni.]*

Le 4 janvier 1995, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la déclaration et réserve suivantes faites lors de la ratification :

#### *Déclaration :*

... le Royaume-Uni déclare qu'en cas de conflit entre ses obligations aux termes de la présente Convention et ses obligations aux termes de la Convention concernant l'emploi des femmes aux travaux souterrains dans les mines de toutes catégories (Convention no 45 de l'OIT), les dispositions de cette dernière convention prévaudront.

#### *Réserve :*

#### *Article 13*

Nonobstant les obligations assumées aux termes de l'article 13 ou de tout autre article pertinent de la Convention, le Royaume-Uni se réserve le droit de continuer d'appliquer la législation relative à l'impôt sur le revenu et les plus-values, qui prévoit :

les revenus d'une femme mariée habitant avec son mari durant l'année ou une partie de l'année d'imposition sont considérés comme étant les revenus du mari et non les siens (sous réserve du droit des deux conjoints de convenir que les revenus de la femme seront imposables comme si elle était célibataire et n'avait pas d'autres revenus); et

ii) Que les revenus et les gains imposables de la femme mariée doivent être déclarés avec ceux de son mari (sous réserve du droit de l'un ou de l'autre conjoint de demander une imposition distincte) et, en conséquence (en l'absence d'une telle demande), que le droit de contester l'imposition et d'être entendu ou représenté lors de l'audience appartient au seul mari; et

iii) Qu'un homme habitant avec sa femme ou l'ayant totalement à sa charge au cours de l'année d'imposition est en droit de déduire de son revenu total un montant supérieur à celui

qui est autorisé dans tous les autres cas et qu'un contribuable dont la déclaration de revenu comprend le revenu de sa femme est en droit d'obtenir que cette déduction soit augmentée du montant du revenu de sa femme ou d'un montant prévu par la loi, si ce dernier est plus faible.

Par la suite, le 22 mars 1996, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer les déclarations et réserves suivantes faites lors de la ratification :

b) Le Royaume-Uni se réserve le droit de considérer les dispositions du *Sex Discrimination Act* de 1975, du *Employment Protection (Consolidation) Act* de 1978, du *Employment Act* de 1980, du *Sex Discrimination (Northern Ireland) Order* de 1976, du *Industrial Relations (no 2) (Northern Ireland) Order* de 1976, du *Industrial Relations (Northern Ireland) Order* de 1982, du *Equal Pay Act* de 1970 (tel qu'il a été modifié), et du *Equal Pay Act (Northern Ireland)* de 1970 (tel qu'il a été modifié)s énoncées dans chacun de ces décrets et lois, comme constituant des mesures appropriées pour la réalisation concrète des objectifs de la Convention dans la situation économique et sociale propre au Royaume-Uni. et de continuer à appliquer ces dispositions en conséquence; cette réserve vaudra également pour toute mesure législative nouvelle qui modifierait ou remplacerait les lois et les décrets mentionnés ci-dessus, étant entendu que les termes de ces nouvelles mesures seront compatibles avec les obligations incombant au Royaume-Uni en vertu de la Convention.

#### *Article premier*

Compte tenu des dispositions du *Sex Discrimination Act* de 1975 et des autres lois applicables, le Royaume-Uni accepte l'article premier sous réserve que l'expression "quel que soit leur état matrimonial" ne soit pas considérée comme ayant pour effet de rendre discriminatoire toute différence de traitement entre célibataires et personnes mariées, pour autant qu'il y ait égalité de traitement entre hommes mariés et femmes mariées et entre hommes célibataires et femmes célibataires.

#### *Article 2*

Compte tenu des progrès sensibles déjà réalisés au Royaume-Uni en vue de l'élimination progressive de la discrimination à l'égard des femmes, le Royaume-Uni se réserve, sans préjudice des autres réserves qu'il a formulées, le droit de donner effet aux paragraphes f) et g) en maintenant à l'étude ses lois et dispositions réglementaires qui pourraient encore comporter des différences notables de traitement entre hommes et femmes, le but étant de modifier lesdites lois et dispositions réglementaires si cela est compatible avec les principes essentiels et primordiaux de sa politique économique. S'agissant des formes de discrimination plus particulièrement prosrites par d'autres dispositions de la Convention, les obligations découlant de l'article 2 doivent (dans le cas du Royaume-Uni) être interprétées compte tenu des autres réserves, y compris les déclarations et les réserves faites aux paragraphes a) à d) ci-dessus.

En ce qui concerne les paragraphes f) et g) de l'article 2, le Royaume-Uni se réserve le droit de continuer d'appliquer ses lois relatives aux délits sexuels et à la prostitution; cette réserve s'appliquera également à toute nouvelle loi qui modifierait ou remplacerait lesdites lois.

## Article 9

.....

Le Royaume-Uni se réserve le droit de prendre les mesures nécessaires pour s'acquitter de ses obligations aux termes de l'article 2 du premier Protocole relatif à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signé à Paris le 20 mars 1952, ainsi que de ses obligations aux termes du paragraphe 3 de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ouvert à la signature le 19 décembre 1966 à New York, dans la mesure où lesdites dispositions laissent aux parents la liberté de choix quant à l'éducation de leurs enfants: il se réserve aussi le droit de ne pas prendre de mesures qui puissent être contraires à son obligation aux termes du paragraphe 4 de l'article 13 dudit Pacte, de s'abstenir de porter atteinte à la liberté des individus et des personnes morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, sous réserve que certains principes et normes soient observés.

En outre, le Royaume-Uni ne peut accepter les obligations aux termes du paragraphe c) de l'article 10 que dans les limites des pouvoirs de l'administration centrale prévus par la loi, vu que les programmes, les livres scolaires et les méthodes pédagogiques relèvent des autorités locales et non pas de l'administration centrale; en outre, le Royaume-Uni accepte d'encourager l'éducation mixte tout en se réservant le droit d'encourager aussi d'autres types d'éducation.

## Article 11

Le Royaume-Uni interprète le "droit au travail" visé à l'alinéa a) du paragraphe 1 renvoyant au "droit aux instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels le Royaume-Uni est partie, notamment à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 19 décembre 1966.

Le Royaume-Uni interprète le paragraphe 1 de l'article 11 à la lumière des dispositions du paragraphe 2 de l'article 4, c'est-à-dire comme n'excluant pas les interdictions, les restrictions ou les conditions en matière d'emploi des femmes dans certains secteurs ou à certains postes lorsqu'elles sont jugées nécessaires ou souhaitables pour protéger la santé et la sécurité des femmes ou le foetus humain, y compris les interdictions, restrictions ou conditions imposées en raison d'autres obligations internationales du Royaume-Uni;

Le Royaume-Uni se réserve le droit d'appliquer les dispositions législatives suivantes en ce qui concerne les prestations ci-après :

a) Prestations de sécurité sociale pour les personnes qui s'occupent de grands infirmes, conformément à l'article 37 du *Social Security Act* de 1975 et à l'article 37 du *Social Security (Northern Ireland) Act* de 1975;

.....

c) Pensions de retraite et pensions de survivant, conformément aux *Social Security Acts* de 1975 à 1982 et aux *Social Security (Northern Ireland) Acts* de 1975 à 1982;

d) Allocations familiales, conformément au *Family Income Supplements Act* de 1970 et au *Family Income Supplements Act (Northern Ireland)* de 1971.

Cette réserve s'appliquera également à toutes les nouvelles lois qui modifieraient ou remplaceraient l'une quelconque des dispositions énumérées aux paragraphes a) à d) ci-dessus, étant entendu que la teneur de ces nouvelles lois sera compatible avec les obligations incombant au Royaume-Uni aux termes de la Convention.

## Article 15

En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 15, le Royaume-Uni interprète l'expression "capacité juridique" comme ayant trait simplement à l'existence d'un acte.

.....

## Article 16

.....

Le Royaume-Uni accepte le paragraphe 1 de l'article 16, sous réserve que celui-ci ne restreigne pas le droit d'un individu à disposer librement de ses biens ni ne donne à un individu un droit de propriété qui serait soumis à une telle restriction.

Par la même communication, le Gouvernement de la Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a confirmé que les déclarations et les réserves formulées à l'égard des territoires dépendants au nom desquels la Convention a également été ratifiée sont toujours applicables, mais font l'objet d'une révision attentive.

Par la suite, le 6 juin 2005, le Gouvernement britannique a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

.....le Gouvernement du Royaume-Uni souhaite retirer, au paragraphe A c) de cette réserve, les mots :

"l'entrée ou le service dans les forces armées de la Couronne" et les remplacer par les mots :

"tout acte visant à assurer l'efficacité au combat des forces armées de la Couronne."

De sorte que le paragraphe A c) de la réserve du Royaume-Uni se lise comme suit :

"Compte tenu de la définition donnée à l'article premier, la ratification de la Convention par le Royaume-Uni s'entend sous réserve qu'aucune de ses obligations aux termes de la Convention ne s'applique aux questions de succession, de possession ou de jouissance touchant le Trône, la pairie, les titres honorifiques, la préséance sociale ou les armoiries, ni aux questions concernant les confessions ou les ordres religieux, ou tout acte visant à assurer l'efficacité au combat des forces armées de la Couronne."

<sup>55</sup> Le 24 juillet 2007, le Royaume-Uni a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve suivante formulée lors de la ratification à la Convention : d) Le Royaume-Uni se réserve le droit de continuer d'appliquer les lois sur l'immigration régissant l'admission et le séjour au Royaume-Uni et le départ du Royaume-Uni qu'il pourra juger nécessaires et, en conséquence, accepte la disposition énoncée au paragraphe 4 de l'article 15 et les autres dispositions de la Convention, sous réserve des dispositions desdites lois applicables aux personnes

qui, au moment considéré, n'ont pas le droit d'entrer et de demeurer au Royaume-Uni en vertu de la législation du pays.

<sup>56</sup> L'instrument spécifie que la ratification s'appliquera pour le Royaume-Uni, l'île de Man, les îles Vierges britanniques, les îles Falkland (îles Malvinas), la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud, et les îles Turques et Caïques.

À cet égard, le Secrétaire général a reçu le 4 avril 1989 du Gouvernement argentin l'objection suivante :

La République argentine rejette l'extension aux îles Malvinas (Falkland), à l'île Géorgie du sud et aux îles sandwich du sud, de l'application territoriale de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 18 décembre 1979, extension qui a été notifiée par le Gouvernement de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, lors de la ratification dudit instrument le 7 avril 1986.

La République argentine réaffirme sa souveraineté sur les archipels susmentionnés, lesquels font partie intégrante de son territoire national et rappelle les résolutions 2065 (XX), 3160 (XXVIII), 31/49, 37/9, 38/12 et 39/6, dans lesquelles l'Assemblée générale des Nations Unies reconnaît un conflit de souveraineté et prie instamment les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni de reprendre les négociations afin de trouver, dans les meilleurs délais, une solution pacifique et définitive à ce conflit et à leurs différends touchant cette question, avec l'appui du Secrétaire général. De même, l'Assemblée générale a adopté les résolutions 40/21, 41/40, 42/19 and 43/25 dans lesquelles elle prie à nouveau les parties de reprendre ces négociations.

Par la suite, le Secrétaire général a reçu le 27 novembre 1989, du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la communication suivante :

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord rejette la déclaration faite par le Gouvernement de l'Argentine le 4 avril 1989 concernant les îles Falkland ainsi que l'Argentine et d'Irlande du Nord n'a aucun doute quant à la souveraineté britannique sur les îles Falkland, la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud et au droit qu'il a par conséquent d'étendre des traités à ces territoires.

En outre, le 14 octobre 1996, le Gouvernement du Royaume-Uni a notifié au Secrétaire général sa décision d'appliquer la Convention à Hong Kong, compte tenu des réserves et déclarations suivantes :

#### *Réserves de portée générale*

a) Au nom de Hong-kong, le Royaume-Uni considère, à la lumière de la définition contenue à l'article premier, que la Convention a pour principal objectif de réduire, conformément à ses termes, la discrimination à l'égard des femmes, et il estime donc que la Convention ne comporte aucune obligation d'abroger ou de modifier les lois, dispositions réglementaires, coutumes ou pratiques existantes qui, temporairement ou à plus long terme, assurent aux femmes un traitement plus favorable qu'aux hommes; les engagements pris par le Royaume-Uni au nom de Hong-kong aux termes du paragraphe 1 de l'article 4 et d'autres dispositions de la Convention doivent être interprétés en conséquence.

b) Le Royaume-Uni se réserve le droit au nom de Hong-kong de continuer d'appliquer les lois sur l'immigration régissant l'admission et le séjour à Hong-kong et le départ de Hong-kong qu'il pourra juger nécessaires et, en conséquence, accepte la disposition énoncée au paragraphe 4 de l'article 15 et les autres dispositions de la Convention, sous réserve des dispositions desdites lois applicables aux personnes qui, au moment considéré, n'ont pas le droit d'entrer et de demeurer à Hong-kong en vertu de la législation du pays.

c) Compte tenu de la définition donnée à l'article premier, l'extension à Hong-kong de la Convention ratifiée par le Royaume-Uni s'entend sous réserve qu'aucune des obligations qu'impose la Convention à Hong-kong ne soit contraire à l'ordre religieux.

d) Les lois en vigueur dans les Nouveaux Territoires, qui reconnaissent aux villageois autochtones de sexe masculin certains droits particuliers en matière de propriété et permettent la location à des conditions préférentielles de terres ou de biens détenus par des autochtones ou leurs héritiers légitimes, par filiation paternelle, demeurent applicables.

#### *Réserves portant sur des articles particuliers*

##### *Article 9*

Le *British Nationality Act* de 1981, mis en vigueur avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1983, est fondé sur des principes qui ne permettent aucune forme de discrimination à l'égard des femmes au sens de l'article premier en ce qui concerne l'acquisition, le changement ou la conservation de la nationalité des femmes ou de la nationalité de leurs enfants. Toutefois, l'acceptation par le Royaume-Uni au nom de Hong-kong de l'article 9 ne peut être interprétée comme entraînant l'annulation de certaines dispositions temporaires ou transitoires, qui resteront en vigueur au-delà de cette date.

##### *Article 11*

Le Royaume-Uni, au nom de Hong-kong, se réserve le droit d'appliquer toutes les lois et les règlements de Hong-kong relatifs aux régimes de retraite qui concernent les pensions de retraite, les pensions de survivant et les autres prestations prévues en cas de décès ou de mise à la retraite (y compris le licenciement pour raisons économiques), qu'elles soient ou non régies par un régime de sécurité sociale.

Cette réserve s'appliquera également à toutes les nouvelles lois qui modifieraient ou remplaceraient les lois en vigueur ou les règlements relatifs aux régimes de retraite, étant entendu que ces nouvelles lois seront compatibles avec les obligations assumées par le Royaume-Uni au nom de Hong-kong aux termes de la Convention.

Pour l'application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 11, le Royaume-Uni, au nom de Hong-kong, se réserve limitativement pour une période minimum d'emploi ou d'affiliation.

##### *Article 15*

En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 15, le Royaume-Uni considère, au nom de Hong-kong, que cette disposition a pour but de préciser que seuls ceux des termes ou éléments d'un contrat ou d'un autre instrument privé qui sont discriminatoires au sens indiqué doivent être considérés comme



nuls, et non pas nécessairement le contrat ou l'instrument dans son ensemble.

<sup>57</sup> 2. Le 24 juillet 2007, le Gouvernement de Singapour a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve suivante formulée lors de l'adhésion à la Convention :

Géographiquement, Singapour est l'un des plus petits pays indépendants du monde, et l'un des plus densément peuplés. La République de Singapour réserve donc son droit d'appliquer les lois et conditions régissant l'entrée, le séjour et l'emploi sur son territoire, et la sortie de ce territoire, de ceux qui n'ont pas, selon la loi singapourienne, le droit d'entrer et de demeurer indéfiniment à Singapour, et régissant l'octroi, l'acquisition et la perte de la nationalité en ce qui concerne les femmes qui ont acquis cette nationalité par mariage et les enfants nés hors de Singapour.

<sup>58</sup> Le 25 octobre 1996, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement suédois, la communication suivante eu égard aux réserves faites par la Malaisie lors de l'adhésion :

*[Même texte, mutatis mutandis, que celle reproduite sous "Objections".]*

<sup>59</sup> Le 13 août 1997, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement suédois la communication suivante à l'égard des réserves faites par Singapour :

Le Gouvernement suédois estime que ces réserves générales pourraient faire douter de l'engagement de Singapour à l'objet et au but de la Convention et rappellerait que selon l'article 28, paragraphe 2 de la Convention, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention ne sera autorisée.

C'est l'intérêt commun de tous les États que les traités auxquels ils ont décidé de devenir parties soient respectés, quant à leur objet et à leur but, par toutes les parties, et que les États soient disposés à apporter à leur législation les modifications nécessaires pour s'acquiescer des obligations qu'ils ont souscrites en vertu de ces traités.

Le Gouvernement suédois en outre, estime que, les réserves générales de ceux qui sont formulées par le Gouvernement singapourien, qui consistent en une référence générale mais qui ne donnent pas de précisions et ne spécifient pas les dispositions dont l'effet juridique peut être exclu ou modifié, elles contribuent de plus à saper les fondements du droit international des traités.

Le Gouvernement suédois par conséquent fait objection auxdites réserves formulées par le Gouvernement singapourien à [ladite] Convention.

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre Singapour et la Suède. La Convention prendra dès lors effet entre les deux États sans que Singapour puisse invoquer les réserves en cause.

C'est l'avis du Gouvernement suédois que la présentation d'objections à des réserves irrecevables au regard du droit international n'est assujettie à aucun délais.

À cette même date, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement suédois, une communication, identique en essence, *mutatis mutandis*, à celle faite pour Singapour, eu égard à la réserve faite par le Pakistan.

<sup>60</sup> Le 29 avril 2004, le Gouvernement suisse a notifié au Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la réserve faite lors de la ratification. Le texte de la réserve se lit comme suit :

"a) Réserve portant sur l'article 7, lettre b :

Est réservée la législation militaire suisse, qui prescrit que les femmes ne peuvent exercer des fonctions impliquant un engagement armé allant au-delà de l'auto-défense."

Le texte complet des déclarations et réserves sont publiés dans le Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 1423, p. 418.

<sup>61</sup> Lors de l'adhésion, le Gouvernement thaïlandais a fait la déclaration et réserves suivantes :

*Déclaration :*

Le Gouvernement du Royaume de Thaïlande tient à préciser que, suivant son interprétation, les objectifs de la Convention sont d'éliminer toute discrimination à l'égard des femmes et de garantir à tout individu, indépendamment de son sexe, l'égalité devant la loi, et qu'ils sont en accord avec les principes prescrits par la Constitution du Royaume de Thaïlande.

*Réserves :*

1. Le Gouvernement du Royaume de Thaïlande tien à préciser que, suivant son interprétation, les objectifs de la convention son d' éliminer toute discrimination à l'égard des femmes et de garantir à tout individu, indépendamment de son sexe, l'égalité devant la loi, et qu' ils sont en accord avec les principes prescrits par la Constitutino du Royajme de Thaïlande.

2. [...] Le Gouvernement du Royaume de Thaïlande considère que l'application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 9 [...] est subordonnée aux limites et critères établies par la législation, les réglementations et les pratiques nationales.

3. Le Gouvernement du Royaume de Thaïlande ne s'estime lié ni par les dispositions [...] de l'article 16, ni par celles du paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention.

Le 25 janvier 1991, le Gouvernement thaïlandais a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer, avec effet à cette même date, les réserves qu'il avait formulées lors de l'adhésion à la Convention dans la mesure où celles-ci s'appliquent au sous-paragraphe b) du paragraphe 11, et au paragraphe 3 de l'article 15.

Par la suite, le 26 octobre 1992, le Gouvernement thaïlandais a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer une des réserves formulée lors de l'adhésion, soit la réserve au paragraphe 2 de l'article 9. Ladite réserve se lisait comme suit :

2 [...] Le Gouvernement du Royaume de Thaïlande considère que l'applicationnée aux limites et critères établies par la législation, les réglementations et les pratiques nationales.

Par la suite, le 1 août 1996, le Gouvernement thaïlandais a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer, avec effet à cette même date, la réserve suivante, faite lors de l'adhésion :

1. Pour toutes les questions intéressant la sûreté nationale, le maintien de l'ordre public et le service ou l'emploi dans les forces militaires ou paramilitaires, le Gouvernement du

Royaume de Thaïlande se réserve le droit de n'appliquer les dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en particulier celles des articles 7 et 10, que dans les limites établies par la législation, les réglementations et pratiques nationales.

Le texte complet de la déclaration et des réserves est publié dans le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1404, p. 419.

<sup>62</sup> La formalité a été effectuée par le Yémen démocratique. Voir aussi note 1 sous "Yémen" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>63</sup> Le Secrétaire général a reçu des Gouvernements suivants des communications indiquant qu'ils considèrent les réserves faites par le Gouvernement algérien lors de l'adhésion comme incompatibles avec l'objet et but de ladite Convention et, par conséquent, interdites en vertu du para. 2 de son article 28, aux dates indiquées ci-après:

<i>Participant:</i>	<i>Date de la notification:</i>		
Suède	4	août	1997
Portugal	14	août	1997

<sup>64</sup> Le Secrétaire général a reçu des Gouvernements suivants des notifications indiquant qu'ils considèrent les réserves faites par le Gouvernement koweïtien à l'égard de l'alinéa a) de l'article 7 et alinéa f) de l'article 16 comme incompatibles avec l'objet et but de ladite Convention et, par conséquent, interdite en vertu du para. 2 de son article 28, aux dates indiquées ci-après :

<i>Participant:</i>	<i>Date de la notification:</i>		
Belgique	19	janv	1996
Autriche	22	févr	1996
Portugal	15	mai	1996

<sup>65</sup> Le 9 janvier 2008, le Gouvernement du Luxembourg a notifié au Secrétaire général de sa décision de retirer les réserves formulées lors de la ratification. Le texte des réserves se lit comme suit :

"a) L'application de l'article 7 n'affectera pas la validité de l'article de notre Constitution concernant la transmission héréditaire de la couronne du Grand-Duché de Luxembourg conformément au pacte de famille de la maison de Nassau en date du 30 juin 1783, maintenu par l'article 71 du Traité de Vienne du 9 juin 1815 et expressément maintenu par l'article 1er du Traité de Londres du 11 mai 1867.

b) L'application du paragraphe 1 g) de l'article 16 de la Convention n'affecte pas le droit du choix du nom patronymique des enfants."

<sup>66</sup> Eu égard aux réserves faites par la Micronésie (États fédérés de) lors de l'adhésion, le Secrétaire général a reçu une communication de l'État suivant à la date indiquée ci-après :

Le Gouvernement portugais a examiné attentivement les réserves formulées par le Gouvernement des États fédérés de Micronésie lors de son adhésion à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Les première et seconde réserves visent les dispositions fondamentales de la Convention et sont contraires à l'objet et au but de ladite Convention. Les Articles 2, 5, 11 et 16 soulignent les mesures que doivent entreprendre chaque État Partie en vue d'appliquer la Convention en assurant les droits fondamentaux de la femme et mettant en place les éléments nécessaires en vue d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes.

Le Gouvernement portugais considère que ces réserves font sérieusement douter de la volonté du Gouvernement micronésien et les engagements qu'il a pris quant à l'objet et au but de la Convention, d'autant plus, elles contribuent à saper le principe du droit international.

Il est dans l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils ont décidé de devenir parties soient respectés, quant à leur objet et à leur but, par toutes les parties, et que les États soient disposés à apporter à leur législation toutes les modifications nécessaires pour pouvoir s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu de ces traités.

Le Gouvernement Portugal fait donc objection aux réserves susmentionnées faites par le Gouvernement des États fédérés de Micronésie concernant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre en le Portugal et la Micronésie.

<sup>67</sup> Le 20 septembre 1999, le Gouvernement turc a notifié au Secrétaire général du retrait partiel comme suit :

[...] le Gouvernement de la République de Turquie a décidé de retirer ses réserves formulées lors de [l'adhésion à] la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 1979 à l'égard des paragraphes 2 et 4 de l'article 15 et des alinéas c), d), f) et g) du paragraphe 1 de l'article 16.

[...] la réserve et la déclaration formulées lors de [l'adhésion] par le Gouvernement turc à l'égard des premiers paragraphes des articles 29 et 9 de la Convention, sont maintenues.

Le 29 janvier 2008, le Gouvernement de la République turque a notifié le Secrétaire général de sa décision de retirer la déclaration suivante formulée lors de l'adhésion à l'égard du paragraphe 1 de l'article 9 :

Le paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention n'est pas incompatible avec les dispositions du paragraphe 1 de l'article 5 et des articles 15 à 17 de la loi turque sur la nationalité, concernant l'acquisition de la citoyenneté, étant donné que ces dispositions, qui réglementent l'acquisition de la citoyenneté par le mariage ont pour objet d'éviter l'apatridie.

**8. a) Amendement au premier paragraphe de l'article 20 de la Convention  
sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes**

*New York, 22 décembre 1995*

**NON ENCORE EN VIGUEUR:** voir le paragraphe 3 de la Résolution 50/202 qui se lit comme suit : "L'amendement entrera en vigueur lorsqu'il aura été examiné par l'Assemblée générale et que la majorité des deux tiers des États parties aura notifié le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention, qu'elle l'accepte."

**ÉTAT:** Parties: 53.  
**TEXTE:** Doc. CEDAW/SP/1995/2.

*Note:* L'amendement a été proposé par les Gouvernements danois, finlandais, islandais, norvégien et suédois et diffusé par le Secrétaire général sous couvert de la notification dépositaire C.N.373.1994.TREATIES-8 du 23 janvier 1995 conformément au premier paragraphe de l'article 26 de la Convention. À leur huitième réunion tenue le 22 mai 1995, les États parties à la Convention susmentionnée, ont décidé d'amender le paragraphe premier de l'article 20 de ladite Convention et ont adopté l'amendement. L'Assemblée générale a approuvé l'amendement à sa cinquantième session par la Résolution 50/202 du 22 décembre 1995.

<i>Participant</i>	<i>Acceptation(A)</i>	<i>Participant</i>	<i>Acceptation(A)</i>
Allemagne.....	25 févr. 2002 A	Lesotho .....	12 nov 2001 A
Andorre.....	14 oct 2002 A	Libéria .....	16 sept 2005 A
Australie.....	4 juin 1998 A	Liechtenstein.....	15 avr 1997 A
Autriche .....	11 sept 2000 A	Lituanie.....	5 août 2004 A
Azerbaïdjan.....	23 mai 2008 A	Luxembourg .....	1 juil 2003 A
Bahamas.....	17 janv 2003 A	Madagascar.....	19 juil 1996 A
Bangladesh.....	3 mai 2007 A	Maldives .....	7 févr 2002 A
Brésil.....	5 mars 1997 A	Mali .....	20 juin 2002 A
Canada .....	3 nov 1997 A	Malte.....	5 mars 1997 A
Chili .....	8 mai 1998 A	Maurice.....	29 oct 2002 A
Chine.....	10 juil 2002 A	Mexique.....	16 sept 1996 A
Chypre .....	30 juil 2002 A	Mongolie.....	19 déc 1997 A
Croatie .....	24 oct 2003 A	Niger.....	1 mai 2002 A
Cuba.....	7 mars 2008 A	Norvège .....	29 mars 1996 A
Danemark.....	12 mars 1996 A	Nouvelle-Zélande .....	26 sept 1996 A
Égypte.....	2 août 2001 A	Panama .....	5 nov 1996 A
Finlande .....	18 mars 1996 A	Pays-Bas <sup>1</sup> .....	10 déc 1997 A
France .....	8 août 1997 A	Philippines .....	12 nov 2003 A
Géorgie .....	30 sept 2005 A	Portugal .....	8 janv 2002 A
Grenade.....	12 déc 2007 A	République de Corée .....	12 août 1996 A
Guatemala.....	3 juin 1999 A	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord <sup>2</sup> .....	19 nov 1996 A
Îles Cook.....	27 nov 2007 A	Slovénie .....	10 nov 2006 A
Irlande.....	11 juin 2004 A	Suède .....	17 juil 1996 A
Islande.....	8 mai 2002 A	Suisse.....	2 déc 1997 A
Italie .....	31 mai 1996 A	Turquie .....	9 déc 1999 A
Japon.....	12 juin 2003 A	Uruguay .....	8 janv 2004 A
Jordanie.....	11 janv 2002 A		

*Notes:*

<sup>1</sup> Pour le Royaume en Europe, les Antilles néerlandaises et Aruba.

<sup>2</sup> Pour le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, l'île de Man, îles Vierges britanniques, îles Falkland (îles Malvinas), et les îles Turques et Caïques.

**8. b) Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes**

*New York, 6 octobre 1999*

**ENTREE EN VIGUEUR:** 22 décembre 2000, conformément au paragraphe 1 de l'article 16 (voir le paragraphe 16 de la Résolution A/RES/54/4).  
**ENREGISTREMENT:** 22 décembre 2000, No 20378.  
**ETAT:** Signataires: 79. Parties: 96.  
**TEXTE:** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2131, p. 83.

*Note:* Le Protocole a été adopté par la résolution A/RES/54/4 du 6 octobre 1999 à la cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies. Conformément au paragraphe premier de son article 15, le Protocole sera ouvert à la signature de tous les États qui ont signé la Convention, l'ont ratifiée ou y ont adhéré au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York à compter du 10 décembre 1999.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Afrique du Sud .....		18 oct 2005 a	Croatie .....	5 juin 2000	7 mars 2001
Albanie .....		23 juin 2003 a	Cuba .....	17 mars 2000	
Allemagne ..... 10 déc 1999		15 janv 2002	Danemark .....	10 déc 1999	31 mai 2000
Andorre..... 9 juil 2001		14 oct 2002	El Salvador .....	4 avr 2001	
Angola .....		1 nov 2007 a	Équateur .....	10 déc 1999	5 févr 2002
Antigua-et-Barbuda .....		5 juin 2006 a	Espagne .....	14 mars 2000	6 juil 2001
Argentine <sup>1</sup> ..... 28 févr 2000		20 mars 2007	Ex-République yougoslave de Macédoine .....	3 avr 2000	17 oct 2003
Arménie.....		14 sept 2006 a	Fédération de Russie .....	8 mai 2001	28 juil 2004
Australie .....		4 déc 2008 a	Finlande.....	10 déc 1999	29 déc 2000
Autriche..... 10 déc 1999		6 sept 2000	France.....	10 déc 1999	9 juin 2000
Azerbaïdjan ..... 6 juin 2000		1 juin 2001	Gabon .....		5 nov 2004 a
Bangladesh ..... 6 sept 2000		6 sept 2000	Géorgie .....		1 août 2002 a
Bélarus..... 29 avr 2002		3 févr 2004	Ghana .....	24 févr 2000	
Belgique ..... 10 déc 1999		17 juin 2004	Grèce .....	10 déc 1999	24 janv 2002
Belize.....		9 déc 2002 a	Guatemala .....	7 sept 2000	9 mai 2002
Bénin ..... 25 mai 2000			Guinée-Bissau .....	12 sept 2000	
Bolivie..... 10 déc 1999		27 sept 2000	Hongrie.....		22 déc 2000 a
Bosnie-Herzégovine ..... 7 sept 2000		4 sept 2002	Îles Cook .....		27 nov 2007 a
Botswana .....		21 févr 2007 a	Îles Salomon.....		6 mai 2002 a
Brésil ..... 13 mars 2001		28 juin 2002	Indonésie .....	28 févr 2000	
Bulgarie ..... 6 juin 2000		20 sept 2006	Irlande .....	7 sept 2000	7 sept 2000
Burkina Faso..... 16 nov 2001		10 oct 2005	Islande .....	10 déc 1999	6 mars 2001
Burundi..... 13 nov 2001			Italie.....	10 déc 1999	22 sept 2000
Cambodge..... 11 nov 2001			Jamahiriya arabe libyenne .....		18 juin 2004 a
Cameroun .....		7 janv 2005 a	Kazakhstan .....	6 sept 2000	24 août 2001
Canada.....		18 oct 2002 a	Kirghizistan.....		22 juil 2002 a
Chili..... 10 déc 1999			Lesotho.....	6 sept 2000	24 sept 2004
Chypre..... 8 févr 2001		26 avr 2002	Libéria .....	22 sept 2004	
Colombie ..... 10 déc 1999		23 janv 2007	Liechtenstein .....	10 déc 1999	24 oct 2001
Congo ..... 29 sept 2008					
Costa Rica ..... 10 déc 1999		20 sept 2001			

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Lituanie.....	8 sept 2000	5 août 2004	République-Unie de Tanzanie .....		12 janv 2006 a
Luxembourg .....	10 déc 1999	1 juil 2003	Roumanie .....	6 sept 2000	25 août 2003
Madagascar.....	7 sept 2000		Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord <sup>5</sup> ....		17 déc 2004 a
Malawi.....	7 sept 2000		Rwanda.....		15 déc 2008 a
Maldives .....		13 mars 2006 a	Saint-Kitts-et-Nevis.....		20 janv 2006 a
Mali .....		5 déc 2000 a	Saint-Marin .....		15 sept 2005 a
Maurice.....	11 nov 2001	31 oct 2008	Sao Tomé-et-Principe....	6 sept 2000	
Mexique.....	10 déc 1999	15 mars 2002	Sénégal .....	10 déc 1999	26 mai 2000
Mongolie .....	7 sept 2000	28 mars 2002	Serbie.....		31 juil 2003 a
Monténégro <sup>2</sup> .....		23 oct 2006 d	Seychelles.....	22 juil 2002	
Mozambique.....		4 nov 2008 a	Sierra Leone .....	8 sept 2000	
Namibie .....	19 mai 2000	26 mai 2000	Slovaquie.....	5 juin 2000	17 nov 2000
Népal .....	18 déc 2001	15 juin 2007	Slovénie.....	10 déc 1999	23 sept 2004
Niger.....		30 sept 2004 a	Sri Lanka .....		15 oct 2002 a
Nigéria.....	8 sept 2000	22 nov 2004	Suède .....	10 déc 1999	24 avr 2003
Norvège .....	10 déc 1999	5 mars 2002	Suisse.....	15 févr 2007	29 sept 2008
Nouvelle-Zélande <sup>3</sup> .....	7 sept 2000	7 sept 2000	Tadjikistan.....	7 sept 2000	
Panama .....	9 juin 2000	9 mai 2001	Thaïlande.....	14 juin 2000	14 juin 2000
Paraguay .....	28 déc 1999	14 mai 2001	Timor-Leste.....		16 avr 2003 a
Pays-Bas <sup>4</sup> .....	10 déc 1999	22 mai 2002	Tunisie.....		23 sept 2008 a
Pérou.....	22 déc 2000	9 avr 2001	Turquie .....	8 sept 2000	29 oct 2002
Philippines.....	21 mars 2000	12 nov 2003	Ukraine.....	7 sept 2000	26 sept 2003
Pologne.....		22 déc 2003 a	Uruguay.....	9 mai 2000	26 juil 2001
Portugal .....	16 févr 2000	26 avr 2002	Vanuatu .....		17 mai 2007 a
République de Corée .....		18 oct 2006 a	Venezuela (République bolivarienne du).....	17 mars 2000	13 mai 2002
République de Moldova.....		28 févr 2006 a	Zambie.....	29 sept 2008	
République dominicaine .....	14 mars 2000	10 août 2001			
République tchèque .....	10 déc 1999	26 févr 2001			

### *Déclarations et réserves*

*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification ou de l'adhésion.)*

#### **BANGLADESH**

##### *Déclaration :*

Le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh déclare, conformément au paragraphe 1 de l'article 10 du Protocole, qu'il n'entend pas assumer les obligations résultant des articles 8 et 9 de celui-ci.

#### **BELGIQUE**

##### *Lors de la signature :*

##### *Déclaration :*

“Cette signature engage également la Communauté flammande, la Communauté française et la Communauté germanophone de Belgique.”

#### **BELIZE**

##### *Déclaration :*

Considérant que l'article 10 du Protocole facultatif dispose que tout État Partie peut, au moment où il adhère audit protocole, déclarer qu'il ne reconnaît pas au Comité la compétence que confèrent à celui-ci les articles 8 et 9.

Le Belize, après avoir minutieusement examiné les articles 8 et 9 du Protocole facultatif, déclare par la présente qu'il ne reconnaît pas au Comité la compétence que lui confèrent les articles 8 et 9.

## COLOMBIE

### Déclarations :

1. Dans l'exercice de la faculté que lui donne l'article 10 du Protocole et sous réserve des conditions qui y sont énoncées, le Gouvernement colombien déclare qu'il ne reconnaît pas au Comité la compétence que confèrent à celui-ci les articles 8 et 9.

2. Le Gouvernement colombien interprète l'article 5 du Protocole comme signifiant que non seulement les mesures conservatoires " ne préjugent pas de [la] décision [du Comité] sur la recevabilité ou le fond de la communication ", comme le dispose le paragraphe 2 de l'article, mais également que celles qui visent l'exercice effectif des droits économiques, sociaux et culturels s'appliquent conformément au caractère progressif de ces droits.

3. Le Gouvernement colombien déclare que ni les dispositions du Protocole ni les recommandations formulées par le Comité ne peuvent être interprétées comme obligeant la Colombie à dépénaliser les atteintes à la vie ou à l'intégrité de la personne.

## CUBA

### Lors de la signature :

#### Déclaration :

Le Gouvernement de la République de Cuba déclare qu'il ne reconnaît pas la compétence du Comité créée par les articles 8 et 9 du Protocole.

### Notes:

<sup>1</sup> [En attente de traduction]

<sup>2</sup> Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

<sup>3</sup> Avec la déclaration aux termes de laquelle conformément au statut constitutionnel des Tokélaou et compte tenu de son engagement à oeuvrer à l'avènement de l'autonomie par un acte d'autodétermination conformément à la Charte des Nations Unies, la présente ratification ne s'appliquera aux Tokélaou que lorsque le Gouvernement néo-zélandais aura déposé une déclaration à ce sujet auprès du dépositaire à la suite d'une consultation appropriée avec ce territoire.

<sup>4</sup> Pour le Royaume en Europe et les Antilles néerlandaises et Aruba.

<sup>5</sup> Avec une application territoriale aux Îles Falkland (Malvinas) et l'Île de Man.

Le 18 janvier 2005, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement argentin, la communication suivante :

À cet égard, la République argentine réitère ce qui est exprimé dans sa note du 3 avril 1989, dans laquelle elle a rejeté l'extension aux îles Malvinas (Falkland), à la Géorgie du Sud et aux îles Sandwich du Sud de l'application territoriale de la "Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes", formulée par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord lors de la ratification dudit instrument le 7 avril 1986.

Dans le même sens, la République argentine rejette la déclaration d'application territoriale effectuée par le Royaume-

Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord lors de son adhésion au "Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes" de 1999 en ce qui concerne les îles Malvinas (Falkland). Le Gouvernement argentin rappelle que les îles Malvinas (Falkland), la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud et les zones maritimes adjacentes font partie intégrante du territoire de la République argentine et sont occupées illégalement par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, faisant l'objet d'un conflit de souveraineté.

L'occupation illégale par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a incité l'Assemblée générale des Nations Unies à adopter les résolutions 2065 (XX), 3169 (XXVIII), 31/49, 37/9, 38/12, 39/6, 40/21, 41/40, 42/19 et 43/25, dans lesquelles elle reconnaît l'existence d'un conflit de souveraineté concernant la " Question des îles Malvinas (Falkland) " et prie instamment les Gouvernements de la République argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de reprendre leurs négociations afin de trouver, dans les meilleurs délais, une solution pacifique, juste et durable au conflit de souveraineté.

De même, le Comité spécial de la décolonisation de l'Organisation des Nations Unies s'est prononcé à plusieurs reprises dans le même sens, tout récemment par le biais de la résolution adoptée le 18 juin 2004 (A/59/23).

Le Gouvernement argentin prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de bien vouloir notifier la présente communication aux États parties à la " Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ".

**9. CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS  
CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS**

*New York, 10 décembre 1984*

**ENTRÉE EN VIGUEUR:** 26 juin 1987, conformément au paragraphe 1 de l'article 27.<sup>1</sup>  
**ENREGISTREMENT:** 26 juin 1987, No 24841.  
**ÉTAT:** Signataires: 76. Parties: 146.  
**TEXTE:** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, p. 85.

*Note:* La Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, a été adoptée par la résolution 39/46<sup>2</sup> du 10 décembre 1984 à la trente-neuvième session de l'Assemblée générale des Nations Unies. La Convention est ouverte à la signature de tout État, conformément à son article 25.

<i>Participant<sup>3</sup></i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant<sup>3</sup></i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Afghanistan .....	4 févr 1985	1 avr 1987	Chypre .....	9 oct 1985	18 juil 1991
Afrique du Sud .....	29 janv 1993	10 déc 1998	Colombie .....	10 avr 1985	8 déc 1987
Albanie .....		11 mai 1994 a	Comores .....	22 sept 2000	
Algérie .....	26 nov 1985	12 sept 1989	Congo .....		30 juil 2003 a
Allemagne <sup>3,4</sup> .....	13 oct 1986	1 oct 1990	Costa Rica .....	4 févr 1985	11 nov 1993
Andorre .....	5 août 2002	22 sept 2006	Côte d'Ivoire .....		18 déc 1995 a
Antigua-et-Barbuda .....		19 juil 1993 a	Croatie <sup>5</sup> .....		12 oct 1992 d
Arabie saoudite .....		23 sept 1997 a	Cuba .....	27 janv 1986	17 mai 1995
Argentine .....	4 févr 1985	24 sept 1986	Danemark .....	4 févr 1985	27 mai 1987
Arménie .....		13 sept 1993 a	Djibouti .....		5 nov 2002 a
Australie .....	10 déc 1985	8 août 1989	Égypte .....		25 juin 1986 a
Autriche .....	14 mars 1985	29 juil 1987	El Salvador .....		17 juin 1996 a
Azerbaïdjan .....		16 août 1996 a	Équateur .....	4 févr 1985	30 mars 1988
Bahamas .....	16 déc 2008		Espagne .....	4 févr 1985	21 oct 1987
Bahreïn .....		6 mars 1998 a	Estonie .....		21 oct 1991 a
Bangladesh .....		5 oct 1998 a	États-Unis d'Amérique <sup>8</sup> .....	18 avr 1988	21 oct 1994
Bélarus .....	19 déc 1985	13 mars 1987	Éthiopie .....		14 mars 1994 a
Belgique .....	4 févr 1985	25 juin 1999	Ex-République yougoslave de Macédoine <sup>5</sup> .....		12 déc 1994 d
Belize .....		17 mars 1986 a	Fédération de Russie .....	10 déc 1985	3 mars 1987
Bénin .....		12 mars 1992 a	Finlande .....	4 févr 1985	30 août 1989
Bolivie .....	4 févr 1985	12 avr 1999	France .....	4 févr 1985	18 févr 1986
Bosnie-Herzégovine <sup>5</sup> .....		1 sept 1993 d	Gabon .....	21 janv 1986	8 sept 2000
Botswana .....	8 sept 2000	8 sept 2000	Gambie .....	23 oct 1985	
Brésil .....	23 sept 1985	28 sept 1989	Géorgie .....		26 oct 1994 a
Bulgarie .....	10 juin 1986	16 déc 1986	Ghana .....	7 sept 2000	7 sept 2000
Burkina Faso .....		4 janv 1999 a	Grèce <sup>4</sup> .....	4 févr 1985	6 oct 1988
Burundi .....		18 févr 1993 a	Guatemala .....		5 janv 1990 a
Cambodge .....		15 oct 1992 a	Guinée .....	30 mai 1986	10 oct 1989
Cameroun .....		19 déc 1986 a	Guinée-Bissau .....	12 sept 2000	
Canada .....	23 août 1985	24 juin 1987	Guinée équatoriale .....		8 oct 2002 a
Cap-Vert .....		4 juin 1992 a	Guyana .....	25 janv 1988	19 mai 1988
Chili .....	23 sept 1987	30 sept 1988			
Chine <sup>6,7</sup> .....	12 déc 1986	4 oct 1988			



<i>Participant<sup>3</sup></i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>		<i>Participant<sup>3</sup></i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	
Honduras .....		5 déc	1996 a	Ouganda .....		3 nov	1986 a
Hongrie.....	28 nov 1986	15 avr	1987	Ouzbékistan.....		28 sept	1995 a
Inde.....	14 oct 1997			Pakistan .....	17 avr 2008		
Indonésie .....	23 oct 1985	28 oct	1998	Panama .....	22 févr 1985	24 août	1987
Irlande.....	28 sept 1992	11 avr	2002	Paraguay.....	23 oct 1989	12 mars	1990
Islande .....	4 févr 1985	23 oct	1996	Pays-Bas <sup>10</sup> .....	4 févr 1985	21 déc	1988
Israël.....	22 oct 1986	3 oct	1991	Pérou .....	29 mai 1985	7 juil	1988
Italie.....	4 févr 1985	12 janv	1989	Philippines.....		18 juin	1986 a
Jamahiriya arabe libyenne .....		16 mai	1989 a	Pologne.....	13 janv 1986	26 juil	1989
Japon.....		29 juin	1999 a	Portugal <sup>6</sup> .....	4 févr 1985	9 févr	1989
Jordanie .....		13 nov	1991 a	Qatar.....		11 janv	2000 a
Kazakhstan .....		26 août	1998 a	République arabe syrienne .....		19 août	2004 a
Kenya .....		21 févr	1997 a	République de Corée .....		9 janv	1995 a
Kirghizistan .....		5 sept	1997 a	République démocratique du Congo .....		18 mars	1996 a
Koweït.....		8 mars	1996 a	République de Moldova.....		28 nov	1995 a
Lesotho.....		12 nov	2001 a	République dominicaine .....	4 févr 1985		
Lettonie.....		14 avr	1992 a	République tchèque <sup>11</sup> .....		22 févr	1993 d
Liban.....		5 oct	2000 a	Roumanie .....		18 déc	1990 a
Libéria .....		22 sept	2004 a	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord <sup>7,12</sup> .....	15 mars 1985	8 déc	1988
Liechtenstein .....	27 juin 1985	2 nov	1990	Rwanda.....		15 déc	2008 a
Lituanie.....		1 févr	1996 a	Saint-Marin .....	18 sept 2002	27 nov	2006
Luxembourg .....	22 févr 1985	29 sept	1987	Saint-Siège .....		26 juin	2002 a
Madagascar.....	1 oct 2001	13 déc	2005	Saint-Vincent-et-les Grenadines.....		1 août	2001 a
Malawi.....		11 juin	1996 a	Sao Tomé-et-Principe....	6 sept 2000		
Maldives .....		20 avr	2004 a	Sénégal .....	4 févr 1985	21 août	1986
Mali .....		26 févr	1999 a	Serbie <sup>5</sup> .....		12 mars	2001 d
Malte.....		13 sept	1990 a	Seychelles.....		5 mai	1992 a
Maroc .....	8 janv 1986	21 juin	1993	Sierra Leone .....	18 mars 1985	25 avr	2001
Maurice.....		9 déc	1992 a	Slovaquie <sup>11</sup> .....		28 mai	1993 d
Mauritanie .....		17 nov	2004 a	Slovénie.....		16 juil	1993 a
Mexique.....	18 mars 1985	23 janv	1986	Somalie.....		24 janv	1990 a
Monaco.....		6 déc	1991 a	Soudan.....	4 juin 1986		
Mongolie .....		24 janv	2002 a	Sri Lanka .....		3 janv	1994 a
Monténégro <sup>9</sup> .....		23 oct	2006 d	Suède.....	4 févr 1985	8 janv	1986
Mozambique.....		14 sept	1999 a	Suisse.....	4 févr 1985	2 déc	1986
Namibie .....		28 nov	1994 a	Swaziland .....		26 mars	2004 a
Nauru.....	12 nov 2001			Tadjikistan.....		11 janv	1995 a
Népal .....		14 mai	1991 a	Tchad.....		9 juin	1995 a
Nicaragua .....	15 avr 1985	5 juil	2005				
Niger.....		5 oct	1998 a				
Nigéria.....	28 juil 1988	28 juin	2001				
Norvège .....	4 févr 1985	9 juil	1986				
Nouvelle-Zélande .....	14 janv 1986	10 déc	1989				

<i>Participant<sup>3</sup></i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant<sup>3</sup></i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Thaïlande.....		2 oct 2007 a	Uruguay.....	4 févr 1985	24 oct 1986
Timor-Leste.....		16 avr 2003 a	Venezuela (République bolivarienne du).....	15 févr 1985	29 juil 1991
Togo.....	25 mars 1987	18 nov 1987	Yémen.....		5 nov 1991 a
Tunisie.....	26 août 1987	23 sept 1988	Zambie.....		7 oct 1998 a
Turkménistan.....		25 juin 1999 a			
Turquie.....	25 janv 1988	2 août 1988			
Ukraine.....	27 févr 1986	24 févr 1987			

### **Déclarations et Réserves**

**(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)**

#### **AFGHANISTAN**

La République démocratique d'Afghanistan ratifie la Convention mais, s'autorisant du paragraphe 1 de l'article 28 de cet instrument, ne reconnaît pas la compétence accordée au Comité aux termes de l'article 20.

En outre, comme le permet le paragraphe 2 de l'article 30, la République démocratique d'Afghanistan déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 dudit article, qui établissent qu'en cas de différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention, l'une des parties intéressées peut exiger que ce différend soit soumis à la Cour internationale de Justice. La République démocratique d'Afghanistan déclare que les différends entre États parties ne peuvent être soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice qu'avec le consentement de toutes les parties intéressées et non pas seulement par la volonté de l'une d'entre elles.

#### **AFRIQUE DU SUD**

##### *Déclaration :*

[La République d'Afrique du Sud déclare qu'] elle reconnaît, aux fins de l'article 30 de la Convention, la compétence de la Cour internationale de Justice pour régler un différend entre deux ou plusieurs États parties au sujet de l'interprétation ou de l'application de la Convention, respectivement.

#### **ALLEMAGNE<sup>3</sup>**

##### *Lors de la signature :*

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne se réserve le droit, lors de la ratification, de communiquer les réserves ou explications interprétatives qu'il jugera nécessaires, en particulier en ce qui concerne l'application de l'article 3.

##### *Lors de la ratification :*

Cette disposition interdit la remise directe d'une personne à un État, s'il existe un danger sérieux que cette personne y soit soumise à la torture. De l'avis de la République fédérale d'Allemagne, ni l'article 3, ni les autres dispositions de la Convention ne créent pour un État d'obligations que la République fédérale d'Allemagne ne puisse satisfaire en application de sa législation interne, laquelle est conforme à la Convention.

#### **ARABIE SAOUDITE**

##### *Déclarations :*

Le Royaume d'Arabie saoudite ne reconnaît pas les compétences du Comité décrites au paragraphe 20 de la Convention.

Le Royaume d'Arabie saoudite ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 30 de la Convention.

#### **AUTRICHE**

"1. L'Autriche établira sa compétence, conformément à l'article 5 de la Convention, indépendamment de la législation du lieu où l'infraction aura été commise, mais dans les cas du paragraphe 1, lettre c, seulement lorsqu'on ne peut pas compter que la l'État compétent selon le paragraphe 1, lettres a et b, engagera poursuite pénale.

2. L'Autriche considère l'article 15 comme la base légale pour l'inadmissibilité, prévue par cet article, d'invoquer des déclarations dont il est établi qu'elles ont été obtenues par la torture."

#### **BAHREÏN<sup>13</sup>**

##### *Réserves :*

2. L'État de Bahreïn ne se considère pas lié au paragraphe 1 de l'article 30 de la Convention.

#### **BANGLADESH<sup>14</sup>**

##### *Déclaration :*

Le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh appliquera le paragraphe 1 de l'article 14 conformément à sa législation.

#### **BÉLARUS<sup>15</sup>**

#### **BOTSWANA**

##### *Réserve faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :*

Le Gouvernement de la République du Botswana se considère lié par l'article premier de la Convention dans la mesure où le terme "torture" vise la torture et d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants interdits par l'article 7 de la Constitution de la République du Botswana.

## BULGARIE<sup>16</sup>

### CHILI<sup>17</sup>

*Lors de la signature :*

1. ...

2. Le Gouvernement chilien ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 30 de la Convention.

3. Le Gouvernement chilien se réserve le droit de formuler, lors de la ratification de la Convention, toutes réserves ou déclarations qu'il jugera nécessaires eu égard à sa législation interne.

*Lors de la ratification :*

Le Gouvernement chilien déclare que dans ses relations avec les pays américains qui sont parties à la Convention inter-américaine pour la prévention et la répression de la torture, il appliquera ladite Convention dans les cas d'incompatibilité entre les dispositions de la Convention inter-américaine et celles de la présente Convention;

...

### CHINE

*Réserves faites lors de la signature et confirmées lors de la ratification :*

1) Le Gouvernement chinois ne reconnaît pas la compétence accordée au Comité contre la torture aux termes de l'article 20 de la Convention.

2) Le Gouvernement chinois ne se considère pas lié par le paragraphe 1 de l'article 30 de la Convention.

### CUBA

*Déclarations :*

Le Gouvernement de la République de Cuba déplore qu'après l'adoption de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale des Nations Unies contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, on ait pu adopter un texte comme celui du premier paragraphe de l'article 2 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Le Gouvernement de la République de Cuba déclare qu'en vertu de l'article 28 de la Convention, la mise en oeuvre des dispositions énoncées aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 20 de la Convention est subordonnée à la stricte observation du principe de la souveraineté des États et au consentement préalable des États parties.

Le Gouvernement de la République de Cuba considère, en ce qui concerne les dispositions de l'article 30 de la Convention, que les différends entre les Parties doivent être réglés par voie de négociations diplomatiques.

### ÉQUATEUR

*Réserve :*

L'Équateur déclare que, conformément aux dispositions de l'article 42 de sa constitution politique, il n'autorisera pas l'extradition d'un national.

### ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE<sup>18</sup>

*Lors de la signature :*

*Déclaration :*

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique se réserve le droit, lors de la ratification, de communiquer telles réserves, interprétations ou déclarations qu'il jugera nécessaires.

*Lors de la ratification :*

*Réserves :*

I. L'avis et le consentement du Sénat sont subordonnés aux réserves ci-après :

1. Les États-Unis se considèrent liés par l'obligation, énoncée à l'article 16, d'interdire les "peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants", pour autant que cette expression s'entend des traitements ou peines cruels et inaccoutumés interdits par les cinquième, huitième et/ou quatorzième amendements à la Constitution des États-Unis.

2. En vertu du paragraphe 2 de l'article 30, les États-Unis ne se considèrent pas liés par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 30, mais se réservent le droit d'appliquer, au cas par cas, la procédure d'arbitrage prévue ou toute autre procédure.

II. L'avis et le consentement du Sénat sont subordonnés aux interprétations suivantes, qui s'appliquent aux obligations souscrites par les États-Unis en vertu de la présente Convention :

1. a) S'agissant de l'article premier, les États-Unis entendent que pour, constituer une torture, un acte doit viser expressément à infliger une douleur ou des souffrances physiques ou mentales aiguës, la douleur ou la souffrance mentale s'entendant de troubles mentaux chroniques provoqués ou engendrés par : 1) le fait d'infliger intentionnellement ou de menacer d'infliger une douleur ou des souffrances physiques aiguës 2) le fait d'administrer ou de menacer d'administrer des substances psychotropes ou tout autre traitement destiné à altérer profondément les facultés ou la personnalité; 3) le fait de proférer une menace de mort imminente; 4) le fait de menacer de donner la mort à une tierce personne, de lui infliger des substances psychotropes ou tout autre traitement destiné à altérer profondément les facultés ou la personnalité de manière imminente;

b) Les États-Unis interprètent la définition de la torture donnée à l'article premier comme s'appliquant uniquement aux actes directement dirigés contre des personnes qui se trouvent sous la garde ou le contrôle physique de l'auteur de l'infraction;

c) En ce qui concerne l'article premier de la Convention, les États-Unis interprètent le terme "sanctions" comme englobant les sanctions imposées par la justice et les autres peines autorisées par la loi des États-Unis ou par l'interprétation qui en est faite par les tribunaux. Les États-Unis considèrent toutefois qu'un État partie ne peut, à la faveur des sanctions prévues par son droit interne, faire échec à l'objet et au but de la Convention d'interdire la torture;

d) Touchant l'article premier de la Convention, les États-Unis interprètent l'expression "consentement tacite" comme signifiant que l'agent de la fonction publique doit avoir eu connaissance de l'activité constituant une forme de torture avant qu'elle ne se produise et failli par la suite à son obligation légale d'intervenir pour la prévenir;

e) Touchant l'article premier de la Convention, les États-Unis considèrent que le non-respect des procédures légales en vigueur ne constitue pas en soi un acte de torture.

2. Les États-Unis interprètent le membre de phrase "où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture", tel qu'il figure à l'article 3 de la Convention, comme signifiant "s'il est fort probable qu'elle sera soumise à la torture."

3. Selon l'interprétation des États-Unis, l'article 14 fait obligation à l'État partie de garantir aux particuliers le droit d'exercer une action en dommages-intérêts uniquement à raison des actes de torture qui auraient été commis dans le territoire relevant de sa juridiction.

4. Les États-Unis c peine capitale et que la présente Convention ne les empêche ni leur interdit d'appliquer la peine de mort, en vertu des cinquième, huitième et ou quatorzième amendements à la Constitution des États-Unis, y compris toute période de

réclusion prévue par la Constitution avant l'exécution de la sentence.

5. Les États-Unis interprètent la présente Convention comme devant être appliquée par le Gouvernement fédéral pour autant qu'il exerce une compétence législative et judiciaire sur les matières qui y sont visées et, autrement, par les autorités des États et des administrations locales. Ainsi, pour appliquer les articles 10 à 14 et 16, le Gouvernement fédéral prendra, en ce qui concerne le système fédéral, toutes les mesures voulues pour faire en sorte que les autorités compétentes des unités constituantes des États-Unis d'Amérique puissent prendre les mesures qui s'imposent pour donner effet à la Convention.

III. L'avis et le consentement du Sénat sont subordonnés aux déclarations suivantes :

1. Les États-Unis déclare que les dispositions des articles 1 à 16 de la Convention ne sont pas exécutoires d'office.

## FÉDÉRATION DE RUSSIE<sup>15</sup>

### FRANCE

*Réserve :*

Le Gouvernement de la République française déclare, conformément au paragraphe 2 de l'article 30 de la Convention, qu'il ne sera pas lié par les dispositions du paragraphe 1er de cet article.

### GHANA

*Déclaration :*

Conformément au paragraphe 2 de l'article 30 de la Convention, le Gouvernement de la République du Ghana déclare également, en référence au paragraphe premier de l'article 30, qu'aucun différend entre des États parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention ne sera soumis à un arbitrage ou à la Cour internationale de Justice sans l'assentiment de toutes les parties concernées, l'assentiment de l'une ou de plusieurs d'entre elles n'étant pas suffisant.

## GUATEMALA<sup>19</sup>

### GUINÉE ÉQUATORIALE

*Déclaration et réserve :*

Premièrement - Le Gouvernement équato-guinéen déclare qu'en application de l'article 28 de la présente Convention, il ne reconnaît pas la compétence accordée au Comité aux termes de l'article 20 de cette dernière.

Deuxièmement - Le Gouvernement équato-guinéen, en ce qui concerne les dispositions de l'article 30 de la présente Convention, ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe premier dudit article.

## HONGRIE<sup>20</sup>

### INDONÉSIE

*Déclaration :*

Le Gouvernement de la République d'Indonésie déclare que les dispositions contenues dans les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 20 de la Convention devront être appliquées dans le strict respect des principes de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États.

*Réserve :*

Le Gouvernement de la République d'Indonésie ne se considère pas lié par la disposition contenue dans le paragraphe 1 de l'article 30; et il considère que les différends concernant l'interprétation et l'application de la Convention qui ne peuvent pas être réglés par les voies prévues au paragraphe 1 dudit article ne devaient être

portés devant la Cour internationale de Justice qu'avec le consentement de toutes les parties.

## ISRAËL

*Réserves :*

1. Conformément à l'article 28 de la Convention, l'État d'Israël déclare par les présentes qu'il ne reconnaît pas la compétence accordée au Comité aux termes de l'article 20.

2. Conformément au paragraphe 2 de l'article 30, l'État d'Israël déclare par les présentes qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 dudit article.

## KAZAKHSTAN

21 février 2008

Conformément au paragraphe 1 de l'article 21 :

..., la République du Kazakhstan déclare qu'il reconnaît la compétence du Comité contre la torture en vertu des dispositions de l'article 21 pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un autre État Partie prétend que la République du Kazakhstan ne s'acquiesce pas de ses obligations au titre de la présente Convention.

Conformément au paragraphe 1 de l'article 22 :

..., la République du Kazakhstan déclare qu'il reconnaît la compétence du Comité contre la torture en vertu des dispositions de l'article 22 pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation par la République du Kazakhstan, des dispositions de la Convention.

## KOWEÏT

*Réserves :*

Avec des réserves à l'article 20 et de la disposition du paragraphe 1 de l'article 30 de la Convention.

## LUXEMBOURG

*Déclaration interprétative :*

*Article 1er*

Le Grand-Duché de Luxembourg déclare qu'il ne reconnaît comme 'sanctions légitimes' au sens de l'article 1er, alinéa 1er, de la Convention que celles qui sont admises tant au regard du droit national que du droit international."

## MAROC<sup>21</sup>

*Réserves formulées lors de la signature et confirmées lors de la ratifications :*

2. Conformément au paragraphe 2 de l'article 30, le Gouvernement du Royaume du Maroc déclare également qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe premier du même article.

## MAURITANIE

*Réserves :*

ARTICLE 20

"Le Gouvernement mauritanien ne reconnaît pas la compétence accordée au Comité aux termes de l'article 20 qui stipule :

1. Si le Comité reçoit des renseignements crédibles qui lui semble contenir des indications bien fondées que la torture est pratiquée systématiquement sur le territoire d'un État partie, il invite ledit État à coopérer dans

l'examen des renseignements et, à cette fin, à lui faire part de ses observations à ce sujet.

2. En tenant compte de toutes observations éventuellement présentées par l'Etat partie intéressé et de tous autres renseignements pertinents dont il dispose, le Comité peut, s'il juge que cela se justifie, chargé un ou plusieurs de ses membres de procéder à une enquête confidentielle et de lui faire rapport d'urgence.

3. Si une enquête est faite en vertu du paragraphe 2 du présent article, le Comité recherche la coopération de l'Etat partie intéressé. En accord avec cet Etat partie, l'enquête peut comporter une visite sur son territoire.

4. [A]près avoir examiné les conclusions du membre ou des membres qui lui sont soumises conformément au paragraphe 2 du présent article, le Comité transmet ces conclusions à l'Etat partie intéressé, avec tous commentaires ou suggestions qu'il juge appropriés compte tenu de la situation.

5. Tous les travaux du Comité dont il est fait mention aux paragraphes 1 à 4 du présent article sont confidentiels et, à toutes les étapes des travaux, on s'efforce d'obtenir la coopération de l'Etat partie. Une fois achevés ces travaux relatifs à une enquête menée en vertu du paragraphe 2, le Comité peut, après consultations avec l'Etat partie intéressé, décider de faire figurer un compte rendu succinct des résultats des travaux dans le rapport annuel qu'il établit conformément à l'article 24.

#### ARTICLE 30 ALINEA 1

Tout différend entre deux ou plus des États parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention est soumis à l'arbitrage à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour Internationale de Justice en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 30, le Gouvernement mauritanien déclare qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1er dudit article qui établissent qu'en cas de différend concernant l'interprétation ou l'application de la convention, l'une des parties intéressées peut exiger que ce différend soit soumis à la Cour Internationale de Justice."

#### MONACO

*Réserve :*

Conformément au paragraphe 2 de l'article 30, de la Convention, la Principauté de Monaco déclare qu'elle ne sera pas liée par les dispositions du paragraphe 1er de cet article.

#### NOUVELLE-ZÉLANDE

*Réserve :*

Le Gouvernement néo-zélandais se réserve le droit d'accorder à la victime d'un acte de torture l'indemnisation visée à l'article 14 de la Convention contre la torture, uniquement à la discrétion de l' *Attorney-General* de la Nouvelle-Zélande.

#### PAKISTAN

*Upon signature*

*Réserve :*

Le Gouvernement de la République islamique du Pakistan réserve son droit de formuler les réserves voulues, de faire des déclarations et d'exposer son interprétation en ce qui concerne diverses dispositions de la Convention lorsqu'il ratifiera celle-ci.

#### PANAMA

La République du Panama ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 30 de la Convention susmentionnée.

#### PAYS-BAS

*Déclaration concernant l'interprétation de l'article*

*premier :*

Selon l'interprétation du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, l'expression "sanctions légitimes" au paragraphe 1 de l'article premier doit être entendue comme s'appliquant aux sanctions qui sont légitimes non seulement en vertu du droit national, mais également en vertu du droit international.

#### POLOGNE

*Lors de la signature :*

La République populaire de Pologne ne se considère pas liée par l'article 20 de la Convention.

En outre, la République populaire de Pologne ne se considère pas liée par le paragraphe 1 de l'article 30 de la Convention.

#### QATAR<sup>22</sup>

*Réserves :*

a) Toute interprétation des dispositions de la Convention qui soit incompatible avec les préceptes du droit islamique et de la religion islamique; et b) Les fonctions du Comité énoncées aux articles 21 et 22 de la Convention.

#### RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

*Déclarations :*

Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 28 de la Convention, la République arabe syrienne ne reconnaît pas la compétence accordée au Comité contre la torture par l'article 20;

L'adhésion de la République arabe syrienne à la Convention ne signifie nullement que la Syrie reconnaît Israël ou qu'elle entretiendra des rapports quelconques avec Israël dans le cadre des dispositions de la Convention.

#### RÉPUBLIQUE TCHÈQUE<sup>11</sup>

#### ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

*Lors de la signature :*

Le Royaume-Uni se réserve le droit de formuler, lors de la ratification de la Convention, toutes réserves ou déclarations interprétatives qu'il jugera nécessaires.

#### SAINT-SIÈGE

*Déclaration :*

"Le Saint-Siège considère la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants comme un instrument valable et adapté pour la lutte contre des actes qui constituent une atteinte grave à la dignité de la personne humaine. L'Église catholique, à l'époque contemporaine, s'est constamment prononcé en faveur du respect inconditionnel de la vie elle-même, et a condamné sans équivoque & tout ce qui constitue une violation de l'intégrité de la personne humaine, comme les mutilations, la torture physique ou morale, les contraintes psychologiques & (Concile Vatican II, Constitution pastorale *Gaudium et spes*, 7 décembre 1965).

Le droit de l'Église (Code de droit canonique, 1981) et son catéchisme (Cathéchisme de l'Église catholique, 1987) énumèrent et identifient clairement les comportements qui peuvent blesser l'intégrité physique ou morale de la personne, réprouvent leurs auteurs et appellent à l'abolition de tels actes. Dans son dernier discours au Corps diplomatique, le 14 janvier 1978, le Pape Paul VI, après avoir évoqué les tortures et les mauvais traitements pratiqués en divers pays sur des personnes, concluait ainsi: &lt;Comment l'Église ne prendrait-elle pas une position sévère face à la torture et aux violences analogues infligées à la personne humaine?&gt;. Le Pape Jean-Paul II n'a pas manqué, pour sa part, d'affirmer &lt;qu'il fallait appeler par son nom la torture&gt; (Message pour la Journée mondiale de la paix, 1er janvier 1980). Il a exprimé sa profonde compassion pour &lt; les victimes de la torture&gt; (Congrès mondial sur la pastorale des droits de l'homme, Rome, 4 juillet 1998), et en particulier pour les &lt;femmes torturées&gt; (Message au Secrétaire général des Nations Unies, 1er mars 1993). C'est dans cet esprit que le Saint Siège entend apporter son soutien moral et sa collaboration à la communauté internationale, afin de contribuer à l'élimination du recérant à la Convention au nom de l'État de la Cité du Vatican, le Saint-Siège s'engage à l'appliquer dans la mesure où cela est compatible, en pratique, avec la nature particulière de cet État."

#### SLOVAQUIE<sup>11</sup>

#### THAÏLANDE

##### *Déclaration interprétative :*

1. En ce qui concerne le terme " torture " énoncé à l'article premier de la Convention, le Code pénal thaïlandais actuel ne contient aucune définition spécifique ni infraction particulière qui corresponde à ce terme, mais des dispositions comparables qui s'appliquent aux actes visés à l'article premier de la Convention. Le terme " torture " énoncé à l'article premier sera donc interprété conformément au Code pénal thaïlandais.

Le Royaume de Thaïlande amendera sa législation interne pour l'harmoniser avec l'article premier de la Convention dès que possible.

2. Pour la même raison que celle énoncée au paragraphe précédent, l'article 4 de la Convention qui stipule que : "Tout État partie veille à ce que tous les actes de torture constituent des infractions au regard de son droit pénal. Il en est de même de toute tentative de pratiquer la torture et de tout acte commis par n'importe quelle personne qui constitue une complicité ou une

participation à l'acte de torture " sera interprété conformément au Code pénal thaïlandais actuel.

Le Royaume de Thaïlande amendera sa législation interne pour l'harmoniser avec l'article 4 de la Convention dès que possible.

3. Pour le Royaume de Thaïlande, l'article 5 de la Convention qui stipule que "Tout État partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées à l'article 4" signifie que la compétence énoncée à l'article 5 sera établie conformément au Code pénal thaïlandais actuel.

Le Royaume de Thaïlande amendera sa législation interne pour l'harmoniser avec l'article 5 de la Convention dès que possible.

##### *Réserve :*

Le Royaume de Thaïlande ne se considère pas lié par le paragraphe 1 de l'article 30 de la Convention.

#### TOGO

"Le Gouvernement de la République togolaise se réserve le droit de formuler, lors de la ratification de la Convention, toutes réserves ou déclarations qu'il jugera nécessaires."

#### TUNISIE

##### *Lors de la signature :*

"... Le Gouvernement tunisien se réserve le droit de formuler à un stade ultérieur toute réserve ou déclaration qu'il jugera nécessaire, notamment au sujet des articles 20 et 21 de ladite Convention."

##### *Lors de la ratification :*

[Le Gouvernement tunisien] confirme que les réserves dont le Gouvernement tunisien a fait état lors de la signature de la Convention le 26 août 1987 ont été entièrement levées.

#### TURQUIE

##### *Lors de la ratification :*

##### *Réserve :*

Le Gouvernement turc déclare, conformément au paragraphe 2 de l'article 30 de la Convention, qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de cet article.

#### UKRAINE<sup>15</sup>

#### ZAMBIE<sup>23</sup>

### **Objections**

***(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)***

#### ALLEMAGNE

23 janvier 2001

*Eu égard à la réserve formulée par le Qatar lors de l'adhésion :*

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a examiné la réserve émise par le Gouvernement du Qatar concernant la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. De l'avis du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, la réserve relative à la compatibilité entre les termes de la Convention et les préceptes de la loi et de la religion musulmanes jette le doute sur la volonté du Qatar de respecter les obligations auxquelles il est tenu par la Convention. Le

Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne considère donc que cette réserve est incompatible avec le but et l'objet de la Convention.

En conséquence, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne fait objection à la réserve formulée par le Gouvernement du Qatar.

Cette objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République fédérale d'Allemagne et le Qatar.

#### DANEMARK

4 octobre 2001

*Eu égard à la réserve formulée par le Botswana lors de la ratification :*

Le Gouvernement danois a examiné la teneur de la réserve à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants formulée par le Gouvernement botswanais. La réserve se réfère à la législation en vigueur au Botswana concernant la définition de la torture et, partant, le champ d'application de la Convention. En l'absence d'autres précisions, le Gouvernement danois considère que la réserve fait douter de la volonté du Botswana de remplir les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention et qu'elle est incompatible avec l'objet et le but de la Convention.

Pour ces motifs, le Gouvernement danois fait objection à la réserve formulée par le Gouvernement botswanais. Cette objection n'empêche pas la Convention d'entrer en vigueur dans son intégralité entre le Botswana et le Danemark, sans que la réserve produise ses effets à l'égard du Botswana.

#### ESPAGNE

13 décembre 1999

*Eu égard à la déclaration au paragraphe 1 de l'article 14 formulée par le Bangladesh lors de l'adhésion :*

Le Gouvernement du Royaume d'Espagne considère que cette déclaration constitue en réalité une réserve, puisqu'elle tend à vider de leur effet juridique certaines dispositions de la Convention ou à en modifier la portée. La réserve ainsi émise en se référant de manière générale au droit interne du Bangladesh sans en préciser le contenu, laisse les autres États parties dans le doute quant à la mesure de l'engagement que prend la République populaire du Bangladesh en ratifiant la Convention.

Le Gouvernement du Royaume d'Espagne estime que la réserve du Gouvernement de la République populaire du Bangladesh est incompatible avec l'objet et le but de ladite Convention au regard de laquelle les dispositions relatives à la réparation et à l'indemnisation des victimes de tortures constituent des facteurs essentiels de la réalisation concrète des engagements auxquels sont tenus les pays de par leur adhésion.

En conséquence, le Gouvernement du Royaume d'Espagne fait objection à cette réserve du Gouvernement de la République populaire du Bangladesh relative à la Convention contre la torture et autres peines et traitements cruels inhumains ou dégradants concernant son article 14 1).

Cette objection ne s'oppose pas à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume d'Espagne et la République populaire du Bangladesh.

14 mars 2000

*Eu égard à la réserve formulée par Qatar lors de l'adhésion :*

Le Gouvernement du Royaume d'Espagne a examiné la réserve formulée le 11 janvier 2000 par l'État du Qatar à l'égard des dispositions de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, concernant toute interprétation qui ne soit pas conforme aux préceptes de la loi et de la religion islamiques.

Le Gouvernement du Royaume d'Espagne estime que cette réserve formulée par le Gouvernement de l'État du Qatar, réserve qui porte sur la totalité de la Convention à partir d'une base imprécise telle que la référence très générale à la loi islamique, est incompatible avec l'objet et le but de la Convention dont elle limite sérieusement, voire empêche, l'application. En conséquence, le Gouvernement du Royaume d'Espagne élève une objection à la réserve formulée par le Gouvernement de l'État du Qatar à l'égard de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Cette objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Gouvernement espagnol et l'État du Qatar.

#### FINLANDE

27 février 1996

*Eu égard aux réserves, déclarations et déclarations interprétatives faites par les États-Unis d'Amérique lors de la ratification :*

Une réserve qui consiste en une référence générale au droit interne sans préciser son contenu n'indique pas clairement aux autres parties à la Convention dans quelle mesure l'État auteur de la réserve s'engage en ratifiant la Convention et en conséquence laisse planer un doute sur l'engagement dudit État d'exécuter ses obligations aux termes de la Convention. Le Gouvernement finlandais estime aussi qu'une telle réserve reste soumise au principe général de l'interprétation des traités selon lequel une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne pour justifier la non-exécution d'un traité.

C'est pourquoi le Gouvernement finlandais formule une objection à la réserve faite par les États-Unis à l'article 16 de la Convention (voir réserve I.1). À cet égard, le Gouvernement finlandais se réfère aussi à l'objection qu'il a formulée à la réserve faite par les États-Unis en ce qui concerne l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques [voir sous "Objections" au chapitre IV.4].

Le Gouvernement finlandais estime en outre que les déclarations interprétatives faites par les États-Unis ne libèrent pas les États-Unis de leur obligation, en tant que partie à la Convention, d'exécuter les obligations que celle-ci met à leur charge.

13 décembre 1999

*Eu égard à la déclaration formulée par le Bangladesh lors de l'adhésion :*

Le Gouvernement finlandais a examiné la teneur de la déclaration faite par le Gouvernement du Bangladesh en ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et note que cette déclaration constitue une réserve dans la mesure où elle semble modifier

Une réserve qui consiste en une référence générale au droit national sans préciser son contenu ne définit pas clairement pour les autres parties à la Convention la portée de l'engagement souscrit par l'État réservataire en ce qui concerne la Convention et peut donc susciter des doutes quant à l'engagement de l'État réservataire de s'acquitter de ses obligations au titre de la Convention. De l'avis du Gouvernement finlandais, une telle réserve est assujettie en outre au principe général de l'interprétation des traités selon lequel une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit national pour justifier la non-exécution de ses obligations conventionnelles.

Le Gouvernement finlandais fait donc objection à la réserve susmentionnée formulée par le Gouvernement du Bangladesh au sujet du paragraphe 1 de l'article 14. Cette objection n'empêche pas l'entrée en vigueur de la Convention entre le Bangladesh et la Finlande. La Convention s'appliquera donc entre les deux États sans que le Bangladesh bénéficie desdites réserves.

16 janvier 2001

*Eu égard à la réserve formulée par le Qatar lors de l'adhésion :*

Le Gouvernement finlandais a examiné la réserve émise par le Gouvernement du Qatar concernant toute interprétation des dispositions de la Convention qui soit incompatible avec les préceptes du droit islamique et de la religion islamique. Le Gouvernement finlandais fait observer qu'une réserve mentionnant de façon générale le droit national sans en préciser le texte n'indique pas

clairement aux autres conséquence susciter des doutes quant à l'engagement dudit Etat à s'acquitter des obligations que celle-ci lui impose. De l'avis du Gouvernement finlandais, une telle réserve est assujettie au principe général selon lequel une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité.

Le Gouvernement finlandais fait également elle a un caractère aussi général, jette le doute sur la volonté du Qatar de respecter l'objet et le but de la Convention, et souhaiterait rappeler que, selon la Convention de Vienne sur le droit des traités, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention n'est autorisée.

Le Gouvernement finlandais fait donc objection à la réserve émise par le Gouvernement du Qatar. Cette objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Qatar et la Finlande. La Convention prendra donc effet entre les deux Etats sans que le Qatar puisse se prévaloir de la réserve susmentionnée.

#### FRANCE

30 septembre 1999

*Eu égard à la déclaration formulée par le Bangladesh lors de l'adhésion :*

"Le Gouvernement de la France note que la déclaration émise par le Bangladesh constitue une véritable réserve puisqu'elle vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité. Une réserve qui consiste en une référence générale au droit interne sans préciser son contenu n'indique, pas clairement aux autres parties dans quelle mesure l'Etat qui en est l'auteur s'engage en ratifiant la Convention. Le Gouvernement de la France estime la réserve du Bangladesh incompatible avec l'objet et le but du Traité, au regard desquels les dispositions relatives à la préparation et à l'indemnisation des victimes d'actes de torture, qui assurent l'efficacité et la réalisation concrète des engagements conventionnels, sont essentielles et formule en conséquence une objection à la réserve à l'article 14 paragraphe 1 du Bangladesh. Ladite objection ne s'oppose pas à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Bangladesh et la France".

24 janvier 2001

*Eu égard à la réserve formulée par le Qatar lors de l'adhésion :*

"Le Gouvernement de la République française a examiné avec attention la réserve faite par le Gouvernement du Qatar à la Convention contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 qui écarte toute interprétation de la Convention qui serait incompatible avec les préceptes de la loi islamique et de la religion islamique. La réserve, qui vise à faire prévaloir dans une mesure indéterminée le droit et la pratique internes sur la Convention est de portée générale. Son énoncé conduit à vider de son contenu l'engagement du Qatar et rend impossible toute appréciation par les autres Etats parties.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement de la République française oppose une objection

#### LUXEMBOURG

6 avril 2000

*Eu égard à la réserve formulée par le Qatar lors de l'adhésion :*

"Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg a examiné la réserve faite par le Gouvernement de l'Etat du Qatar à [la Convention] à toute interprétation incompatible avec les préceptes de la loi islamique et de la religion islamique. Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg considère que cette réserve, en se référant de manière générale, et à la loi et à la religion

islamiques, sans préciser son contenu, pose des doutes aux autres Etats Parties sur le degré jusqu'auquel l'Etat du Qatar s'engage à respecter la Convention. Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg estime que ladite réserve du Gouvernement de l'Etat du Qatar est incompatible avec l'objet et la finalité de la Convention mentionnée, car elle se réfère à la totalité de celle-ci et limite sérieusement ou, même, exclut son application sur une base peu définie, comme c'est le cas de la référence globale à la loi islamique. Par conséquent, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg objecte à la réserve mentionnée faite par le Gouvernement de l'Etat du Qatar à [la Convention].

Cette objection n'empêche pas l'entrée en vigueur de ladite Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et l'Etat du Qatar".

#### NORVÈGE

18 janvier 2001

*Eu égard à la réserve formulée par le Qatar lors de l'adhésion :*

De l'avis du Gouvernement norvégien, l'alinéa a) de la réserve, en raison de son caractère illimité et mal défini, est contraire à l'objet et au but de la Convention, et par conséquent inadmissible selon les règles bien établies du droit des traités. Le Gouvernement norvégien fait donc objection à l'alinéa a) de la réserve.

Cette objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention dans son intégralité entre le Royaume de Norvège et le Qatar. La Convention prendra donc effet entre les deux Etats sans que le Qatar puisse se prévaloir de la réserve susmentionnée.

18 janvier 2001

*Eu égard à la réserve formulée par le Botswana lors de la ratification :*

Le Gouvernement norvégien a examiné la teneur de la réserve formulée par le Gouvernement de la République du Botswana au moment de ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

La réserve faisant référence à la Constitution de la République du Botswana sans autres précisions sur ce que prévoit la disposition invoquée, il n'est pas possible aux autres Parties à la Convention de juger des effets de la réserve. En outre, comme la réserve concerne une des dispositions fondamentales de la Convention, le Gouvernement norvégien est d'avis qu'elle est contraire à l'objet et au but de la Convention. Il fait donc objection à la réserve formulée par le Gouvernement botswanais.

Cette objection n'empêche pas la Convention d'entrer en vigueur dans son intégralité entre le Royaume de Norvège et la République du Botswana. La Convention devient donc applicable entre la Norvège et le Botswana, sans que la réserve produise ses effets à l'égard du Botswana.

#### PAYS-BAS

26 février 1996

*Eu égard aux réserves, déclarations et déclarations interprétatives faites par les Etats-Unis d'Amérique lors de la ratification :*

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère la réserve faite par les Etats-Unis d'Amérique en ce qui concerne l'article 16 de la [Convention] comme incompatible avec l'objet et le but de la Convention, au regard desquels l'obligation énoncée à l'article 16 est essentielle. En outre, la manière dont les dispositions de la Constitution des Etats-Unis d'Amérique touche les obligations énoncées dans la Convention n'apparaît pas clairement. Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas formule donc une objection à ladite réserve. Cette



objection n'empêchera pas l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume des Pays-Bas et les États-Unis d'Amérique.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère que les déclarations interprétatives ci-après n'ont aucun impact sur les obligations des États-Unis d'Amérique en application de la Convention;

II. 1a Cette déclaration interprétative semble limiter la portée de la définition de la torture qui figure à l'article 1 de la Convention.

Id. Cette déclaration interprétative réduit la responsabilité continue des agents de l'État du fait de leurs subordonnés.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas réserve sa position en ce qui concerne les déclarations interprétatives II.1b, 1c et 2, leur libellé n'étant pas suffisamment clair.

19 janvier 2001

*Eu égard à la réserve faite par le Qatar lors de l'adhésion :*

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère que la réserve, relative au droit national du Qatar, par laquelle l'État cherche à limiter ses responsabilités dans le cadre de la Convention en invoquant la législation nationale, peut jeter le doute sur la volonté de cet État de respecter l'objet et le but de la Convention et contribue en outre à saper l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils ont choisi d'être parties soient respectés, quant à leur objet et à leur but, par toutes les parties.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas fait donc objection à la réserve formulée par le Gouvernement du Qatar.

Cette objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume des Pays-Bas et le Qatar.

## SUÈDE

27 février 1996

*Eu égard aux réserves, déclarations et déclarations interprétatives faites par les États-Unis d'Amérique lors de la ratification :*

En ce qui concerne les réserves, déclarations interprétatives et déclarations faites par les États-Unis d'Amérique au sujet de ladite Convention, le Gouvernement suédois rappelle les objections qu'il a formulées aux réserves faites par les États-Unis d'Amérique en ce qui concerne l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques [voir sous "Objections" au chapitre IV.4]. Les raisons qui motivaient ces objections s'appliquent à la réserve que font maintenant les États-Unis en ce qui concerne l'article 16 [réserve I 1]) de [ladite Convention];

Le Gouvernement suédois formule donc une objection à cette réserve. Pour le Gouvernement suédois, les déclarations interprétatives faites par les États-Unis d'Amérique ne libèrent pas les États-Unis d'Amérique de leur obligation, en tant que partie à la Convention, d'exécuter les obligations que celle-ci met à leur charge.

14 décembre 1999

*Eu égard à la déclaration au paragraphe 1 de l'article 14 formulée par le Bangladesh lors de l'adhésion :*

À cet égard, le Gouvernement suédois rappelle que, selon un principe bien établi du droit international conventionnel, le nom donné à une déclaration écartant ou modifiant l'effet juridique de certaines dispositions d'un traité n'est pas déterminant quant à savoir si elle constitue ou non une réserve au traité. Ainsi, le Gouvernement suédois considère, en l'absence d'éclaircissements, que la déclaration faite par le Gouvernement du Bangladesh constitue en substance une réserve à la Convention.

Le Gouvernement suédois note que ledit article de la Convention est assujéti à une réserve générale renvoyant aux lois et règlements en vigueur dans le pays.

Le Gouvernement suédois considère l'objet et le but de la Convention et il rappelle que, selon un principe bien établi du droit international, les réserves incompatibles avec l'objet et le but d'un traité ne sont pas autorisées.

Il est dans l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils ont décidé de devenir parties soient respectés dans leur objet et dans leur but par toutes les parties et que les États soient prêts à apporter à leur législation les modifications qui peuvent être nécessaires pour exécuter leurs obligations en vertu de ces traités.

Le Gouvernement suédois formule donc une objection à la déclaration susmentionnée faite par le Gouvernement du Bangladesh en ce qui concerne la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

La présente objection n'empêche pas l'entrée en vigueur de la Convention, dans son intégralité, entre le Bangladesh et la Suède. La Convention produira donc ses effets entre les deux États sans que le Bangladesh bénéficie de sa déclaration.

27 avril 2000

*Eu égard aux réserves par le Qatar lors de l'adhésion :*

Le Gouvernement suédois a examiné les réserves que le Gouvernement qatarien a faites au moment où il a adhéré à la [Convention], à propos de la compétence du Comité et de l'interprétation des dispositions de la Convention qui sont incompatibles avec les préceptes du droit islamique et la religion musulmane.

Le Gouvernement suédois estime que cette dernière réserve générale, qui ne dit pas clairement à quelles dispositions de la Convention elle s'applique ni dans quelle mesure elle vise à déroger à ces dispositions, oblige à s'interroger sur l'attachement du Qatar à l'objet et le but de la Convention. Il est dans l'intérêt commun

des États que les traités auxquels ils ont choisi d'être parties soient respectés dans leur but et dans leur objet et qu'ils soient disposés à entreprendre toutes les démarches selon le droit coutumier, tel que la Convention de Vienne sur le droit des traités l'a codifié, une réserve incompatible avec l'objet et le but d'une convention ne peut être autorisée. Le Gouvernement suédois élève donc des objections contre la réserve générale susmentionnée du Gouvernement qatarien concernant la [Convention].

Cela n'empêche pas la Convention d'entrer en vigueur entre l'État du Qatar et le Royaume de Suède, mais sans que le Qatar puisse se prévaloir de la réserve susmentionnée.

2 octobre 2001

*Eu égard à la réserve formulée par le Botswana lors de la ratification :*

Le Gouvernement suédois a examiné la réserve que le Botswana a formulée au moment de ratifier la Convention de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants au sujet de l'article premier de la Convention.

Le Gouvernement suédois note que l'article premier de la Convention fait l'objet d'une réserve générale se référant à des dispositions de la législation en vigueur au Botswana. Or, l'article premier de la Convention dispose, dans son paragraphe 2, que la définition de la torture donnée au paragraphe 1 du même article « est sans préjudice de tout instrument international ou de toute loi nationale qui contient ou peut contenir des dispositions de portée plus large.

Le Gouvernement suédois est d'avis qu'en l'absence d'autres précisions, cette réserve fait douter de l'adhésion du Botswana au but et à l'objet de la Convention. Il rappelle que, conformément au droit international coutumier tel qu'il est codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, les réserves incompatibles avec l'objet et le but d'un traité ne sont pas admises.

Il est dans l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils ont choisi de devenir parties soient respectés, pour ce qui est de leur but et de leur objet, par toutes les parties et que les États soient disposés à appola mettre en conformité avec les obligations que leur imposent les traités.

Le Gouvernement suédois fait donc objection à la réserve susmentionnée formulée par le Gouvernement botswanais au sujet de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Cette objection n'empêche pas la Convention d'entrer en vigueur entre le Botswana et la Suède. Elle entre en vigueur dans son intégralité entre les deux États, sans que la réserve produise ses effets à l'égard du Botswana.

29 septembre 2008

Eu égard à la déclaration interprétative formulée par Thaïlande lors de l'adhésion :

La Mission permanente de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de l'informer que le Gouvernement suédois a examiné la déclaration interprétative faite par le Royaume de Thaïlande lors de

son adhésion à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Le Gouvernement suédois rappelle que la désignation donnée à une déclaration ne détermine pas si celle-ci constitue ou non une réserve. Si une déclaration interprétative exclut ou modifie l'effet juridique de certaines dispositions d'un traité, elle constitue, de fait, une réserve.

Un certain nombre de dispositions de la Convention ayant été déclarées applicables sous réserve des dispositions du Code pénal thaïlandais, on ne voit donc pas clairement jusqu'à quel point le Royaume de Thaïlande se considère lié par les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention, ce qui laisse planer un doute sur sa volonté d'en respecter l'objet et le but. Cette observation s'applique en particulier à la déclaration faite en application de l'article premier de la Convention qui énonce une définition claire et généralement reconnue de la notion de torture.

Le Gouvernement suédois fait donc objection à la réserve susmentionnée formulée par le Royaume de Thaïlande à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

***Déclarations reconnaissant la compétence du Comité contre la torture faites en vertu des articles 21 et 22  
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle  
de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)***

**AFRIQUE DU SUD**

La République d'Afrique du Sud déclare ce qui suit :

a) Elle reconnaît, aux fins de l'article 21 de la Convention, la compétence du Comité contre la torture pour recevoir, et examiner les communications par lesquelles un État partie soutient qu'un autre État partie n'exécute pas ses obligations en vertu de la Convention;

b) Elle reconnaît, aux fins de l'article 22 de la Convention, la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner les communications qui émanent d'individus soutenant qu'ils sont victimes de torture de la part d'un État partie ou qui sont soumises au nom desdits individus.

**ALGÉRIE**

*Article 21*

"Le Gouvernement algérien déclare, conformément à l'article 21 de la Convention, qu'il reconnaît la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État Partie prétend qu'un autre État Partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention."

*Article 22*

"Le Gouvernement algérien déclare, conformément à l'article 22 de la Convention qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un État Partie, des dispositions de la Convention."

**ALLEMAGNE**

19 octobre 2001

En vertu du paragraphe 1 de l'article 21 de la Convention, la République fédérale d'Allemagne déclare qu'elle reconnaît la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention.

En vertu du paragraphe 1 de l'article 22 de la Convention, la République fédérale d'Allemagne déclare qu'elle reconnaît la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par la République fédérale d'Allemagne, des dispositions de la Convention.

**ANDORRE**

22 septembre 2006

"1. La Principauté d'Andorre reconnaît, conformément à l'article 21 de la Convention, la compétence du Comité contre la Torture pour recevoir et examiner les communications d'un état membre alléguant qu'un autre état membre n'exécute pas les obligations imposées par la Convention,

2. La Principauté d'Andorre reconnaît la compétence du Comité contre la Torture pour recevoir et examiner les communications présentées par des personnes soumises à sa juridiction, ou en son nom, qui prétendent être victimes d'une violation des dispositions de la Convention."

**ARGENTINE**

La République argentine reconnaît la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner les communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention. De même, elle reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner les communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui se disent victimes d'une violation, par un État partie, des dispositions de la Convention.

**AUSTRALIE**

28 janvier 1993

Le Gouvernement australien déclare qu'il reconnaît la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et

examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention; et

Le Gouvernement australien déclare qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes de violations, par un État partie, des dispositions de la Convention.

#### AUTRICHE

"1. L'Autriche reconnaît, en vertu de l'article 21 de la Convention, la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention.

2. L'Autriche reconnaît, en vertu de l'article 22, paragraphe 1, la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un État partie, des dispositions de la Convention."

#### AZERBAÏDJAN

4 février 2002

....le Gouvernement de la République d'Azerbaïdjan déclare qu'il reconnaît la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un État Partie, des dispositions de la Convention.

#### BELGIQUE

" Conformément à l'article 21 paragraphe 1er de la Convention, la Belgique déclare reconnaître la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention.

Conformément à l'article 22 paragraphe 1er de la Convention, la Belgique déclare reconnaître la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes de violations par un État partie, des dispositions de la Convention."

#### BOLIVIE

14 février 2006

Le Gouvernement bolivien reconnaît la compétence du Comité contre la torture comme prévue en vertu de l'article 21 de la Convention.

Le Gouvernement bolivien reconnaît la compétence du Comité contre la torture comme prévue en vertu de l'article 22 de la Convention.

#### BOSNIE-HERZÉGOVINE

4 juin 2003

L'État de Bosnie-Herzégovine..., accepte sans réserves la compétence du Comité contre la torture [conformément à l'article 22].

#### BRÉSIL

26 juin 2006

La République fédérative du Brésil reconnaît que le Comité contre la torture a compétence pour recevoir et

examiner les dénonciations des violations de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée à New York le 10 décembre 2004, comme le prévoit l'article 22 de la Convention.

#### BULGARIE

12 mai 1993

1. Conformément au paragraphe 1 de l'article 21 de la Convention [ . . . ], la République de Bulgarie déclare qu'elle reconnaît la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention.

2. Conformément au paragraphe 1 de l'article 22 de la Convention [ . . . ] la République de Bulgarie déclare qu'elle reconnaît la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation par un État partie des dispositions de la Convention.

#### BURUNDI

10 juin 2003

"Le Gouvernement de la République du Burundi déclare qu'il reconnaît la compétence du Comité des Nations Unies contre la torture, pour recevoir et examiner les communications individuelles, conformément à l'article 22, alinéa 1er de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée à New York le 10 décembre 1984."

#### CAMEROUN

12 octobre 2000

"[La République du Cameroun déclare], qu'[il] reconnaît la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications émanant d'un État partie qui prétend que la République du Cameroun ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention. Toutefois, de telles communications ne seront recevables que pour des situations et des faits postérieurs à la présente déclaration et émaner d'un État partie ayant fait, au moins douze (12) mois avant l'introduction de sa communication, une déclaration similaire acceptant réciproquement la même compétence du Comité à son égard.

[...] La République du Cameroun déclare aussi reconnaître, pour des situations et des faits postérieurs à cette déclaration, la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation par un État partie des dispositions de la Convention."

#### CANADA

13 novembre 1989

Le Gouvernement du Canada déclare qu'il reconnaît la compétence du Comité contre la torture, en vertu de l'article 21 de ladite Convention, pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention.

Le Gouvernement du Canada déclare également qu'il reconnaît la compétence du Comité contre la torture, en vertu de l'article 22 de ladite Convention, pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le

compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un État partie, des dispositions de la Convention.

#### CHILI

15 mars 2004

La République du Chili déclare reconnaître la compétence du Comité contre la torture institué en vertu de l'article 17 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 39/46, en date du 10 décembre 1984, à l'égard de faits dont le commencement d'exécution est postérieur à la communication de la présente déclaration par la République du Chili au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies :

a) Pour recevoir et examiner les communications dans lesquelles un État partie prétend que l'État chilien ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de ladite convention, conformément à ce que prescrit son article 21;

b) Pour recevoir et examiner les communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation par l'État chilien des dispositions de ladite convention, conformément à ce que prescrit son article 22.

#### CHYPRE

8 avril 1993

Le Gouvernement de la République de Chypre déclare qu'il reconnaît la compétence du Comité contre la torture établi en vertu de l'article 17 de la Convention [...] pour:

1. recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie n s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention (article 21), et

2. recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un État partie, des dispositions de la Convention (article 22).

#### COSTA RICA

27 février 2002

La République du Costa Rica, soucieuse de renforcer les instruments internationaux en la matière et en accord avec le plein respect des droits de l'homme qui constitue l'axe central de sa politique extérieure, reconnaît sans condition et pour toute la durée de la Convention contre la torture et autre peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention.

De même, la République du Costa Rica reconnaît sans condition et pour toute la durée de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un État partie, des dispositions de la Convention.

La présente déclaration se fonde sur les articles 21 et 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1984.

#### CROATIE

*Faite lors de la succession :*

La République de Croatie ... accepte la compétence du Comité contre la torture aux termes des articles 21 et 22 de ladite Convention.

#### DANEMARK

Le Gouvernement danois reconnaît la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner les communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention.

De même, le Gouvernement danois reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner les communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un État partie, des dispositions de la Convention.

#### ÉQUATEUR

6 septembre 1988

L'État équatorien, en vertu de l'article 21 de la "Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants", reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de [ladite] Convention; de même qu'il reconnaît, en ce qui le concerne, la compétence dudit Comité, conformément à l'article 21.

Il déclare également, conformément aux dispositions de l'article 22 de la même Convention, qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un État partie des dispositions de la Convention.

#### ESPAGNE

En vertu du paragraphe 1 de l'article 21 de la Convention, l'Espagne déclare reconnaître la compétence du Comité pour recevoir et examiner les communications dans lesquelles un État partie prétend que l'État espagnol ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention. Conformément à l'article susmentionné, l'Espagne comprend que lesdites communications ne pourront être acceptées et étudiées que si elles émanent d'un État partie ayant fait une déclaration similaire.

En vertu du paragraphe 1 de l'article 22 de la Convention, l'Espagne déclare reconnaître la compétence du Comité pour recevoir et examiner les communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par l'État espagnol, des dispositions de la Convention. Ces communications devront être conformes aux dispositions de l'article susmentionné, en particulier les dispositions du paragraphe 5.

#### ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Les États-Unis déclarent reconnaître, en vertu du paragraphe 1 de l'article 21 de la Convention, que le Comité contre la torture est compétent pour recevoir et examiner les communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne respecte pas les obligations que la Convention lui impose. Les États-Unis déclarent en vertu de l'article susmentionné, ces communications ne seront acceptées et examinées que si elles émanent d'un État partie ayant fait une déclaration analogue.

## FÉDÉRATION DE RUSSIE<sup>15</sup>

1<sup>er</sup> octobre 1991

L'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare, en vertu de l'article 21 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qu'elle reconnaît la compétence du Comité contre la torture, concernant des situations ou des faits survenus après l'adoption de la présente déclaration, pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention.

L'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare aussi, en vertu de l'article 22 de la Convention, qu'elle reconnaît la compétence du Comité, concernant des situations ou des faits survenus après l'adoption de la présente déclaration, pour recevoir et examiner des communications présentées par des particuliers ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un Etat partie, des dispositions de la Convention.

## FINLANDE

La Finlande déclare qu'elle reconnaît pleinement la compétence du Comité contre la torture, telle qu'elle est définie au paragraphe 1 de l'article 21 et au paragraphe 1 de l'article 22 de la Convention.

## FRANCE

23 juin 1988

"Le Gouvernement de la République française reconnaît la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention.

Le Gouvernement de la République française reconnaît la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un Etat partie, des dispositions de la Convention."

## GÉORGIE

30 juin 2005

Conformément aux dispositions de l'article 21, paragraphe 1, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, faite à New York le 10 décembre 1984 la Géorgie déclare reconnaître la compétence du Comité contre la torture en vertu des dispositions de l'article 21, pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un autre Etat partie prétend que la Géorgie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention.

Conformément à l'article 22, paragraphe 1, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants faite à New York le 10 décembre 1984 la Géorgie déclare reconnaître la compétence du Comité contre la torture en vertu des dispositions de l'article 22 pour recevoir et examiner des communications de ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes de violations par la Géorgie des dispositions de la Convention.

## GHANA

Le Gouvernement de la République du Ghana déclare par la présente reconnaître la compétence du Comité contre la torture pour examiner toute communication, présentée par la République ou à l'encontre de celle-ci, s'agissant d'un Etat partie qui a fait une déclaration reconnaissant la compétence du Comité ou de particuliers

relevant de la juridiction de la République qui se disent victimes d'une violation par elle des dispositions de la Convention.

Le Gouvernement de la République du Ghana déclare en outre qu'il interprète les articles 21 et 22 comme attribuant au Comité toute compétence pour recevoir et examiner des communications concernant des faits qui se sont produits après l'entrée en vigueur de la Convention pour le Ghana et comme ne s'appliquant pas aux décisions, actes omissions, faits ou événements qui sont intervenus avant que le Ghana soit devenu Partie à la Convention.

## GRÈCE

### Article 21

"La République Hellénique déclare, en vertu de l'article 21, paragraphe 1 de la Convention, qu'elle reconnaît la compétence du Comité contre la Torture pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention."

### Article 22

"La République Hellénique déclare, en vertu de l'article 22, paragraphe 1 de la Convention, qu'elle reconnaît la compétence du Comité contre la Torture pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un Etat partie, des dispositions de la Convention."

## GUATEMALA

25 septembre 2003

En vertu de l'article 22 de la Convention ..., la République du Guatemala reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par des particuliers ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation des dispositions de la Convention, en ce qui concerne des actes, des omissions, des situations ou des faits survenus après l'adoption de la présente déclaration.

## HONGRIE

13 septembre 1989

[Le Gouvernement hongrois] déclare reconnaître la compétence du Comité contre la torture en vertu des articles 21 et 22 de la Convention.

## IRLANDE

11 avril 2002

Conformément à l'article 21 de la Convention, l'Irlande déclare reconnaître la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention.

Conformément à l'article 22 de la Convention, l'Irlande déclare reconnaître la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes de violations par un Etat partie, des dispositions de la Convention.

## ISLANDE

23 octobre 1996

[Le Gouvernement islandais déclare], conformément au paragraphe 1 de l'article 21 de [ladite] Convention, que l'Islande reconnaît la compétence du Comité contre la

torture pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État Partie prétend qu'un autre État Partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention et conformément au paragraphe 1 de l'article 22 de la Convention, que l'Islande reconnaît la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un État Partie, des dispositions de la Convention.

#### ITALIE

10 octobre 1989

##### Article 21 :

L'Italie déclare, conformément à l'article 21 paragraphe 1 de la Convention, qu'elle reconnaît la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention.

##### Article 22 :

L'Italie déclare, conformément à l'article 22, paragraphe 1 de la Convention, qu'elle reconnaît la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes de violations, par un État partie, des dispositions de la Convention.

#### JAPON

Le Gouvernement japonais déclare, conformément à l'article 21 de la Convention, qu'il reconnaît la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État Partie prétend qu'un autre État Partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention.

#### LIECHTENSTEIN

"La Principauté de Liechtenstein reconnaît, en vertu de l'article 21, alinéa 1, de la Convention, la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention.

La Principauté de Liechtenstein reconnaît, en vertu de l'article 22, alinéa 1, la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un État partie, des dispositions de la Convention."

#### LUXEMBOURG

##### Article 21

Le Grand-Duché de Luxembourg déclare, [. . .] qu'il reconnaît la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention."

##### Article 22 :

Le Grand-Duché de Luxembourg déclare, [. . .] qu'il reconnaît la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un État partie, des dispositions de la Convention."

#### MALTE

Le Gouvernement maltais reconnaît pleinement la compétence du Comité contre la torture telle qu'elle a été définie au paragraphe 1 de l'article 21 et au paragraphe 1 de l'article 22 de la Convention.

#### MAROC

19 octobre 2006

"Le Gouvernement du Royaume du Maroc déclare, en vertu de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, reconnaître, à la date du dépôt du présent document, la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, ultérieure à la date du dépôt du présent document, des dispositions de la Convention."

#### MEXIQUE

15 mars 2002

Les États-Unis du Mexique reconnaissent la compétence obligatoire de plein droit du Comité contre la torture institué conformément à l'article 17 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1984.

Conformément à l'article 22 de la Convention, les États-Unis du Mexique déclarent reconnaître la compétence du Comité pour recevoir et examiner les communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de leur juridiction qui prétendent être victimes d'une violation par un État partie des dispositions de la Convention..

#### MONACO

##### Déclarations :

1. Conformément au paragraphe 1er de l'article 21 de la Convention, la Principauté de Monaco déclare reconnaître la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention.

2. Conformément au paragraphe 1er de l'article 22 de la Convention, la Principauté de Monaco déclare reconnaître la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un État partie, des dispositions de la Convention.

#### MONTÉNÉGRO<sup>9</sup>

##### Confirmée lors de la succession :

La Yougoslavie reconnaît, en vertu de l'article 21, paragraphe 1 de la Convention, la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention.

La Yougoslavie reconnaît, en vertu de l'article 22, paragraphe 1 de la Convention, la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un État partie, des dispositions de la Convention.

## NORVÈGE

Le Gouvernement norvégien reconnaît la compétence du comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention.

Le Gouvernement norvégien reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un Etat partie, des dispositions de la Convention.

## NOUVELLE-ZÉLANDE

1. En vertu du paragraphe 1 de l'article 21 de la Convention, [le Gouvernement néo-zélandais] reconnaît la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention; et

2. En vertu du paragraphe 1 de l'article 22 de la Convention, [le Gouvernement néo-zélandais] reconnaît la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un Etat partie, des dispositions de la Convention.

## OUGANDA

19 décembre 2001

Conformément à l'article 21 de la Convention, le Gouvernement ougandais déclare qu'il reconnaît la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications soumises par un autre Etat partie, sous réserve que celui-ci ait fait une déclaration en vertu de l'article 21 reconnaissant la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications le concernant.

## PARAGUAY

29 mai 2002

.....[le] Gouvernement de la République du Paraguay [reconnaît] la compétence du Comité contre la torture, conformément aux articles 21 et 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1984.

Le Congrès national de la République du Paraguay a accepté de reconnaître la compétence du Comité contre la torture pour recevoir les communications déposées par des Etats et des particuliers.

## PAYS-BAS

*En ce qui concerne l'article 21:*

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas déclare qu'il reconnaît la compétence du Comité contre la torture, dans les conditions énoncées à l'article 21, pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un autre Etat partie prétend que le Royaume ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention;

*En ce qui concerne l'article 22:*

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas déclare qu'il reconnaît la compétence du Comité contre la torture, dans les conditions énoncées à l'article 22, pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation par le Royaume des dispositions de la Convention.

## PÉROU

La République du Pérou reconnaît qu'en vertu de l'article 21 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Comité contre la torture a compétence pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention.

De même, la République du Pérou reconnaît, conformément à ce que prévoit l'article 22 de l'instrument international mentionné, que le Comité contre la torture a compétence pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un Etat partie, des dispositions de la Convention.

## POLOGNE

12 mai 1993

Le Gouvernement de la République de Pologne, conformément aux articles 21 et 22 de [ladite Convention], reconnaît la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend que la République de Pologne ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la convention ou des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par la République de Pologne, des dispositions de la Convention.

## PORTUGAL

*Article 21*

En vertu du paragraphe 1 de l'article 21 de la Convention, le Portugal déclare reconnaître la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner les communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention.

*Article 22*

En vertu du paragraphe 1 de l'article 22, le Portugal déclare reconnaître la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner les communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes de violations, par un Etat partie, des dispositions de la Convention.

## RÉPUBLIQUE DE CORÉE

9 novembre 2007

La République de Corée reconnaît la compétence du Comité contre la torture, en vertu de l'article 21 de ..... [la] Convention, pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention...

[La République de Corée] reconnaît ..... la compétence .....[du] Comité [contre la torture], en vertu de l'article 22 de ..... [la] Convention, pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un Etat partie, des dispositions de la Convention.

## RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

3 septembre 1996

La République tchèque déclare, conformément à l'article 21 de la Convention, qu'elle reconnaît la compétence du Comité contre la Torture pour recevoir et examiner les communications dans lesquelles un Etat

partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention.

La République tchèque déclare, conformément à l'article 22 de la Convention, qu'elle reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un État partie, des dispositions de la Convention.

#### **ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD**

Conformément à l'article 21 de la Convention, le Gouvernement du Royaume-Uni déclare qu'il reconnaît la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications soumises par un autre État partie, sous réserve que celui-ci ait fait, 12 mois au moins avant de soumettre une communication concernant le Royaume-Uni, la déclaration prévue à l'article 21, reconnaissant la compétence du comité pour recevoir et examiner des communications le concernant.

#### **SÉNÉGAL**

16 octobre 1996

"Le Gouvernement de la République du Sénégal déclare, conformément au paragraphe 1 de l'article 21 de la Convention, reconnaître la compétence du comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État Partie prétend qu'un autre État Partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention.

Le Gouvernement de la République du Sénégal déclare, conformément au paragraphe 1 de l'article 22 de la Convention, reconnaître la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un État Partie, des dispositions de la Convention."

#### **SERBIE**

*Confirmée lors de la succession :*

La Yougoslavie reconnaît, en vertu de l'article 21, paragraphe 1 de la Convention, la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention.

La Yougoslavie reconnaît, en vertu de l'article 22, paragraphe 1 de la Convention, la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un État partie, des dispositions de la Convention.

#### **SEYCHELLES**

6 août 2001

*Article 22 :*

La République de Seychelles accepte sans réserves la compétence du Comité contre la torture.

#### **SLOVAQUIE**

17 mars 1995

La République slovaque, conformément à l'article 21 de la Convention contre la Torture et autres Peines ou Traitements cruels, inhumains ou dégradants, reconnaît la compétence du Comité contre la Torture pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État

partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention.

La République slovaque déclare encore, conformément à l'article 22 de la Convention, qu'elle reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par un État partie, des dispositions de la Convention.

#### **SLOVÉNIE**

1. La République slovène déclare qu'elle reconnaît la compétence du Comité contre la torture, en vertu de l'article 21 de ladite Convention, pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention.

2. La République slovène déclare également qu'elle reconnaît la compétence du Comité contre la torture, en vertu de l'article 22 de ladite Convention, pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un État partie, des dispositions de la Convention.

#### **SUÈDE**

Le Gouvernement suédois reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de cette Convention.

Le Gouvernement suédois reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un État partie, des dispositions de la Convention.

#### **SUISSE**

La Suisse reconnaît la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend que la Suisse ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention.

La Suisse reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par la Suisse, des dispositions de la Convention.

#### **TOGO**

Le Gouvernement de la République Togolaise déclare reconnaître la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention.

Le Gouvernement de la République Togolaise déclare reconnaître la compétence dudit Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un État partie, des dispositions de la Convention.

#### **TUNISIE**

[Le Gouvernement tunisien] déclare reconnaître la compétence du Comité contre la torture institué par l'article 17 de la Convention pour recevoir les communications prévues aux articles 21 et 22 et lever ainsi toute réserve à ladite Convention.



## TURQUIE

Le Gouvernement turc déclare, conformément au paragraphe 1 de l'article 21 de la Convention, qu'il reconnaît la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention.

Le Gouvernement turc déclare, conformément au paragraphe 1 de l'article 22 de la Convention, qu'il reconnaît la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un État partie, des dispositions de la Convention.

## UKRAINE<sup>15</sup>

### URUGUAY

27 juillet 1988

Le Gouvernement déclare reconnaître la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications en vertu des articles 21 et 22 de la Convention.

## VENEZUELA (RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU)

26 avril 1994

Le Gouvernement de la République du Venezuela reconnaît la compétence du Comité contre la torture, en vertu des articles 21 et 22 de la Convention.

## YOUgoslavIE (EX)<sup>5</sup>

### Notes:

<sup>1</sup> Y compris les dispositions des articles 21 et 22 relatives à la compétence du Comité contre la torture, plus de cinq États ayant préalablement à cette date déclaré reconnaître la compétence du Comité à cet égard conformément aux dispositions desdites articles.

<sup>2</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément no 51 (A/39/51)*, p. 206.

<sup>3</sup> La République démocratique allemande avait signé et ratifié la Convention les 7 avril 1986 et 9 septembre 1987, respectivement, avec les réserves et déclaration suivantes :

#### Réserves:

Le Gouvernement de la République démocratique allemande ne reconnaît pas la compétence accordée au Comité aux termes de l'article 20.

La République démocratique allemande déclare, [. . .] qu'elle ne se considère pas liée par le paragraphe 1 de l'article 30.

#### Déclaration :

La République démocratique allemande déclare qu'elle ne participera à la prise en charge des dépenses visées au paragraphe 7 de l'article 17 et au paragraphe 5 de l'article 18 de la Convention que dans la mesure où elles résultent d'activités correspondant à la compétence que la République démocratique allemande reconnaît au Comité.

À cet égard, dans une lettre accompagnant son instrument de ratification, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a déclaré ce qui suit à l'égard de ladite déclaration :

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a pris note des réserves formulées par le Gouvernement de la République démocratique allemande conformément à l'article 28, paragraphe 1, et à l'article 30, paragraphe 2, respectivement, et de la déclaration faite par la République démocratique allemande en ce qui concerne l'article 17, paragraphe 7, et l'article 18, paragraphe 5. Il considère que

ladite déclaration ne modifie en rien les obligations de la République démocratique allemande en tant qu'État partie à la Convention (y compris l'obligation d'assumer sa part des dépenses du comité contre la torture telle qu'elle a été déterminée par la première réunion des États parties, tenue le 26 novembre 1987, ou telle qu'elle sera déterminée lors de réunions ultérieures) et ne formule donc aucune objection à cet égard. Le Gouvernement du Royaume-Uni se réserve de faire valoir intégral à l'encontre des obligations susmentionnées, qui incombent à la République démocratique allemande.

En outre, le Secrétaire général a reçu des Gouvernements suivants des objections à l'égard de la déclaration formulée par la République démocratique allemande aux dates indiquées ci-après :

*France (23 juin 1988) :*

"La France fait une objection contre [cette déclaration] qu'elle estime contraire à l'objet et au but de la Convention.

La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur, entre la France et la RDA de ladite Convention."

*Luxembourg (9 Septembre 1988) :*

"Le Grand-Duché de Luxembourg fait une objection à [cette déclaration] qu'il estime être une réserve dont l'effet serait d'inhiber les activités du Comité de façon incompatible avec l'objet et le but de la Convention.

La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur, entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République démocratique allemande, de ladite Convention."

*Suède (28 septembre 1988) :*

Selon l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, une déclaration unilatérale faite par un État, par exemple quant il ratifie un traité, par laquelle il vise à exclure l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application, est considérée comme une réserve. En conséquence, de telles déclarations

unilatérales sont considérées comme des réserves quel que soit leur libellé ou leur désignation.

Le Gouvernement suédois en conclut que la déclaration faite par la République démocratique allemande est incompatible avec l'objet et le but de la Convention et qu'elle est par conséquent nulle conformément à l'alinéa c) de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Pour cette raison, le Gouvernement suédois fait objection à ladite déclaration.

*Autriche (29 septembre 1988) :*

La déclaration [ . . . ] ne saurait en a impose à tous les États parties.

*Danemark (29 septembre 1988) :*

Le Gouvernement danois exprime par la présente son objection formelle à [la déclaration de la République démocratique allemande] qu'il considère être une déclaration unilatérale visant à modifier l'effet juridique de certaines dispositions de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans leur application à la République démocratique allemande. La position du Gouvernement danois est que ladite déclaration n'a aucune base juridique dans la Convention ou dans le droit international des traités.

La présente objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de ladite Convention entre le Danemark et la République démocratique allemande.

*Norvège (29 septembre 1988) :*

Le Gouvernement norvégien ne saurait accepter cette déclaration de la République démocratique allemande. Il considère toute déclaration de cette nature comme étant dépourvue d'effets juridiques et ne pouvant en aucune façon amoindrir l'obligation qu'a un gouvernement d'assumer sa part des dépenses du Comité conformément aux dispositions de la Convention.

*Canada (5 octobre 1988) :*

"Le Gouvernement du Canada est d'avis que ladite déclaration est incompatible avec l'objet et le but de la Convention contre la torture, et donc inadmissible en vertu de l'article 19 (C) de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Le Comité contre la torture, par ses fonctions et ses activités, joue un rôle essentiel quant à l'exécution des obligations des États parties à la Convention contre la torture. Toute restriction ayant pour effet d'entraver les activités du Comité serait dès lors incompatible avec l'objet et le but de la Convention.

*Espagne (6 octobre 1988) :*

Le Gouvernement du Royaume d'Espagne estime qu'une telle réserve est contraire au paragraphe b) de l'article 19 de la Convention de Vienne du 23 mai 1984 Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants indique, au paragraphe 1 de son article 28 et au paragraphe 2 de son article 30, quelles sont les réserves qui peuvent être faites en ce qui concerne la Convention et que la réserve formulée par la République démocratique allemande ne correspond à aucune d'entre elles.

*Grèce (6 octobre 1988) :*

"La République Hellénique émet une objection à [cette déclaration] qu'elle estime être en violation de l'article 19 paragraphe (b) de la Convention de Vienne sur le Droit des Traités. En effet, la Convention contre la Torture désigne expressément aux article 28 paragraphe 1 et 30 paragraphe 2 les réserves qui peuvent être faites. La déclaration de la République démocratique allemande n'est cependant pas en conformité avec ces réserves déterminées.

La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur entre la République Hellénique et la République démocratique allemande de ladite Convention."

*Suisse (7 octobre 1988) :*

Cette réserve est contraire à l'objet et au but de la Convention, qui sont, par les activités du Comité, d'encourager le respect d'un droit de l'homme d'importance fondamentale et d'accroître l'efficacité de la lutte contre la torture dans le monde entier. La présente objection n'a pas pour effet d'empêcher la Convention d'entrer en vigueur entre la Confédération suisse et la République démocratique allemande.

*Italie (12 janvier 1989) :*

"La Convention n'autorise que les réserves indiquées aux articles 28 (1) et 30 (2). La réserve de la République démocratique [allemande] n'est pas, par conséquent, admissible aux termes de l'article 19 (b) de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969."

*Portugal (9 février 1989) :*

Le Gouvernement portugais considère que cette déclaration n'est pas compatible avec l'objet de la présente Convention. Cette objection ne conon entre le Portugal et la République démocratique allemande.

*Australie (8 août 1989) :*

Le Gouvernement australien considère que cette déclaration est incompatible avec l'objet et le but de la Convention et en conséquence fait part de l'objection de l'Australie à cette déclaration.

*Finlande (20 octobre 1989) :*

... Le Gouvernement finlandais considère toute déclaration de cette nature comme étant dépourvue d'effets juridiques et ne pouvant en aucune façon amoindrir l'obligation qu'a un gouvernement d'assumer sa part des dépenses du Comité conformément aux dispositions de la Convention.

*Nouvelle-Zélande (10 décembre 1989) :*

Le Gouvernement néo-zélandais estime que cette déclaration est incompatible avec l'objet et le but de la Convention. Cette objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention contre la Nouvelle-Zélande et la République démocratique allemande.

*Pays-Bas (21 décembre 1988) :*

Cette déclaration, qui constitue clairement une réserve aux termes de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, non seulement "vise à exclure ou à modifier l'effet juridique" du paragraphe 7 de l'article 17 et du paragraphe 5 de l'article 18 de la Convention dans leur application à la République démocratique allemande elle-même, mais aurait également des incidences sur les obligations des autres États parties, qui devraient supporter des charges supplémentaires pour assurer le bon fonctionnement du Comité contre la Torture. Pour cette raison, cette réserve n'est pas acceptable pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas.

Par conséquent, le calcul des contributions financières que les États parties doivent verser conformément au paragraphe 7 de l'article 17 et au paragraphe 5 de l'article 18 doit être effectué sans tenir compte de la déclaration de la République démocratique allemande.

Par la suite, par une communication la République démocratique allemande a informé le Secrétaire général qu'il retirait les réserves, formulées lors de la ratification, au paragraphe 7 de l'article 17, au paragraphe 5 de l'article 18, à l'article 20 et au paragraphe 1 de l'article 30 de ladite Convention.

En outre, le Gouvernement de la République démocratique allemande a formulé la déclaration suivante relative aux articles 21 et 22 de la Convention :

La République démocratique allemande déclare, conformément au paragraphe 1 de l'article 21, qu'elle reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention.

La République démocratique allemande déclare, conformément au paragraphe 1 de l'article 22, qu'elle reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un État partie, des dispositions de la Convention.

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>4</sup> Voir aussi note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>5</sup> L'ex-Yougoslavie avait signé et ratifié la Convention les 18 avril 1989 et 10 septembre 1991, respectivement, avec la déclaration suivante:

La Yougoslavie reconnaît, en vertu de l'article 21, paragraphe 1 de la Convention, la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention.

La Yougoslavie reconnaît, en vertu de l'article 22, paragraphe 1 de la Convention, la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui

prétendent être victimes d'une violation, par un État partie, des dispositions de la Convention.

Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovenie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>6</sup> Le 15 juin 1999, le Gouvernement portugais a notifié le Secrétaire général que la Convention s'appliquerait à Macao.

Par la suite, le Secrétaire général a reçu des Gouvernements chinois et portugais des communications eu égard au statut de Macao (voir note 3 sous "Chine" et note 1 sous "Portugal" concernant Macao dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume). En reprenant l'exercice de sa souveraineté sur Macao, le Gouvernement chinois a notifié au Secrétaire général que la Convention avec la réserve formulée par la Chine s'appliquera également à la Région administrative spéciale de Macao.

<sup>7</sup> Le 10 juin 1997, le Secrétaire général a reçu des Gouvernements chinois et britannique des communications eu égard au statut de Hong Kong (voir note 2 sous "Chine" et note 2 sous "Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord" concernant Hong Kong dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume). En reprenant l'exercice de sa souveraineté sur Hong Kong, le Gouvernement chinois a notifié au Secrétaire général que la Convention avec la réserve formulée par la Chine s'appliquera également à la Région administrative spéciale de Hong Kong.

<sup>8</sup> Le 3 juin 1994, le Secrétaire général a reçu une communication du Gouvernement américain lui demandant, conformément à une condition stipulée par le Sénat des États-Unis d'Amérique lorsqu'il a approuvé la Convention et a consenti à sa ratification et en vue d'un dépôt d'un instrument de ratification de la Convention par le Gouvernement américain de notifier à toutes les Parties à la Convention, présentes et à venir, que :

... rien dans la présente Convention n'oblige ou n'autorise les États-Unis d'Amérique à adopter une législation ou à prendre toute autre mesure interdite par la Constitution américaine telle qu'elle est interprétée par les États-Unis.

<sup>9</sup> Voir note 1 sous "Montenegro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

<sup>10</sup> Pour le Royaume en Europe, les Antilles néerlandaises et Aruba.

<sup>11</sup> La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié la Convention les 8 septembre 1986 et 7 juillet 1988, respectivement, avec les réserves suivantes :

La République socialiste tchécoslovaque ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 30 de la Convention.

La République socialiste tchécoslovaque ne reconnaît pas la compétence du Comité contre la torture telle qu'elle est définie à l'article 20 de la Convention.

Par la suite, le 26 avril 1991, le Gouvernement tchécoslovaque a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve au paragraphe 1) de l'article 30.

Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

Le 17 mars 1995 et 3 septembre 1996, respectivement, les Gouvernements de la Slovaquie et de la République tchèque ont notifié au Secrétaire général leur décision de retirer la réserve à l'égard de l'article 20 formulée par la Tchécoslovaquie lors de la signature et confirmée lors de la ratification.

<sup>12</sup> Pour le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Anguilla, Iles Vierges britanniques, Iles Cayman, Iles Falkland (Iles Malvinas), Gibraltar, Montserrat, Pitcairn, Henderson, Iles Ducie et Oneo, Sainte-Hélène, Sainte-Hélène et Dépendances et Iles Turques et Caïques.

À cet égard, le Secrétaire général a reçu le 14 avril 1989 du Gouvernement argentin l'objection suivante :

Le Gouvernement argentin réaffirme sa souveraineté sur les îles Malvinas, qui forment partie du territoire national, et conteste et rejette formellement, s'agissant des îles Malvinas, la déclaration d'application territoriale faite par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord dans l'instrument de ratification de la Convention sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, déposé le 8 décembre 1988 au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté les résolutions 2065 (XX), 3160 (XXVIII), 31/49, 37/49, 38/12 et 39/6 dans lesquelles elle a reconnu l'existence d'un conflit de souveraineté touchant la question des îles Malvinas et prié à maintes reprises la République argentine et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de reprendre les négociations afin de trouver, dans les meilleurs délais, une solution pacifique et définitive à ce conflit et aux autres différends relatifs à cette question, grâce aux bons offices du Secrétaire général. L'Assemblée générale a adopté également les résolutions 40/21, 41/40, 42/19 et 43/25, dans lesquelles il est demandé aux parties d'engager des négociations afin de trouver les moyens de régler de façon pacifique et définitive les problèmes non réglés entre les deux pays, y compris tous les aspects de la question concernant l'avenir des îles Malvinas.

Par la suite, le 17 avril 1991, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement argentin la déclaration suivante :

Le Gouvernede du Nord le 8 décembre 1989 d'étendre le champ d'application de [ladite Convention] aux îles Malvinas, et réaffirme les droits de souveraineté de la République argentine sur lesdites îles, qui font partie intégrante de son territoire national.

La République argentine rappelle que l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté les résolutions 2065 (XX), 3160 (XXVIII), 31/49, 37/9, 38/12, 39/6, 40/21, 41/40, 42/19 et 43/25 dans lesquelles elle a reconnu l'existence d'un conflit de

souveraineté et a prié la République argentine et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'entamer des négociations afin de trouver une solution pacifique définitive au conflit de souveraineté conformément à la Charte des Nations Unies.

Le 8 décembre 1992, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a notifié au Secrétaire général que la Convention s'appliquerait au Bailliage de Guernesey, le Bailliage de Jersey, l'Île de Man, les Bermudes et à Hong-kong (*voir aussi la note 6 de ce chapitre*).

<sup>13</sup> Le 4 août 1998, le Gouvernement de Bahreïn a retiré la réserve suivante à l'article 20 faite lors de l'adhésion :

1. L'État de Bahreïn ne reconnaît pas la compétence du Comité telle qu'elle est définie à l'article 20 de la Convention.

<sup>14</sup> À cet égard, le Secrétaire général a reçu des communications des Gouvernements suivants aux dates indiquées ci-après :

*Allemagne (17 décembre 1999) :*

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne note que ladite déclaration constitue une réserve d'ordre général. Une réserve aux termes de laquelle le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh n'appliquera le paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention que 'conformément à sa législation' crée des doutes quant à l'attachement du Bangladesh à l'objet et au but de la Convention. Il est dans l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils choisissent de devenir parties soient respectés dans leur objet et dans leur but par toutes les parties et que les États soient prêts à apporter à leur législation les modifications pouvant être nécessaires pour exécuter les obligations que ces traités mettent à leur charge.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne formule donc une objection à la réserve faite par le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh à la Convention. Cette objection n'empêche pas la Convention d'entrer en vigueur entre la République fédérale d'Allemagne et la République populaire du Bangladesh.

*Netherlands (20 décembre 1999) :*

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas estime que cette réserve, qui tend à limiter les responsabilités au regard de la Convention de l'État qui l'a faite en invoquant le droit interne, laisse planer des doutes quant à l'engagement dudit État à l'égard de l'objet et des fins de la Convention et contribue, en outre, à affaiblir les fondements mêmes du droit des traités.

Il est dans l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils ont choisi de devenir parties soient respectés, dans leur objet et dans leurs fins, par toutes les parties.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas objecte par conséquent à la réserve faite par le Gouvernemen

<sup>15</sup> Par des communications reçues les 8 mars 1989, les 19 et 20 avril 1989, les Gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, la République socialiste soviétique de Biélorussie et la République socialiste soviétique d'Ukraine ont notifié au Secrétaire général qu'ils avaient décidé de retirer leur réserve relative au paragraphe 1 de l'article 30, formulées lors de

la ratification. Les réserves étaient identiques en substance, *mutatis mutandis*, à celle formulée par l'Union des Républiques socialistes soviétiques, laquelle est ainsi conçue :

L'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 30 de la Convention.

Par la suite, les 1<sup>er</sup> octobre 1991, 3 octobre 2001, et 12 septembre 2003, respectivement, les Gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de Bélarus et de l'Ukraine ont notifié au Secrétaire général leur décision de retirer la réserve suivante à l'article 20 formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification. La réserve formulée par le Bélarus était identique en substance, *mutatis mutandis*, à celle formulée par l'Union des Républiques socialistes soviétiques, laquelle est ainsi conçue :

L'Union des Républiques socialistes soviétiques ne reconnaît pas la compétence du Comité telle qu'elle est définie à l'article 20 de la Convention.

Le 12 septembre 2003, l'Ukraine n'a pas seulement décidé de retirer la réserve en vertu de l'article 20 mais aussi les déclarations formulées en vertu des articles 21 et 22 qui se lisent comme suit :

L'Ukraine a décidé de retirer la réserve concernant l'article 20 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui a été adoptée à New York le 10 décembre 1984, formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification.

L'Ukraine étend à son territoire l'application de l'article 21 de la Convention de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en ce qui concerne la reconnaissance de la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention.

L'Ukraine étend à son territoire l'application de l'article 22 de la Convention de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en ce qui concerne la reconnaissance de la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de la juridiction d'un État partie qui prétendent être victimes d'une violation, par un État partie, des dispositions de la Convention.

L'Ukraine déclare que les dispositions des articles 20, 21 et 22 de la Convention de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants s'appliqueront aux cas qui peuvent survenir à compter de la date à laquelle le Secrétaire général des Nations Unies aura reçu notification du retrait des réserves et déclarations pertinentes de l'Ukraine.

<sup>16</sup> Les 24 juin 1992 et 25 juin 1999, respectivement, le Gouvernement bulgare a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer les réserves au premier paragraphe de l'article 30 et à l'article 20 formulées lors de la signature et confirmées lors de la ratification. Pour le texte des réserves, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1465, p. 198.

<sup>17</sup> Par une communication reçue le 7 septembre 1990, le Gouvernement chilien a notifié au Secrétaire général sa décision

de retirer la déclaration formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification en vertu de l'article 28, paragraphe 1, par laquelle le Gouvernement chilien ne reconnaissait pas la compétence du Comité contre la torture de la Convention ainsi que les réserves suivantes, formulées lors de la ratification à l'égard du paragraphe 3 :

a) Au paragraphe 3 de l'article 2, en ce qu'il est contraire au principe de l'obéissance réfléchie" consacrée dans la législation interne chilienne. À cet égard le Gouvernement chilien appliquera les dispositions dudit article au personnel relevant du Code de justice militaire, pour ce qui est des subalternes, à condition que le supérieur qui a donné un ordre tendant manifestement à faire commettre les actes définis à l'article premier n'en exige pas l'exécution malgré les représentations du subalterne;

b) À l'article 3, en raison du caractère discrétionnaire et subjectif du libellé de ses dispositions;

Il est rappelé que le Secrétaire général avait reçu diverses objections auxdites réserves des États suivants aux dates indiquées ci-après :

*Italie (14 août 1989) :*

"Le Gouvernement de l'Italie considère que [ces] réserves sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention. La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur entre l'Italie et le Chili, de ladite Convention."

*Danemark (7 septembre 1989) :*

Le Gouvernement danois estime que lesdites réserves sont incompatibles avec l'objet et les buts de la Convention et qu'elles sont par suite nulles et non avenues.

La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de ladite Convention entre le Danemark et le Chili.

*Luxembourg (12 septembre 1989) :*

". . . Le Grand-Duché de Luxembourg formule des objections à l'égard de ces réserves qui sont inopposables. L'objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur, entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Chili, de ladite Convention."

*France (20 septembre 1989) :*

"La France considère que [ces réserves] ne sont pas valides en ce qu'elles sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention.

Une telle objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la France et le Chili."

*Tchécoslovaquie (20 septembre 1989) :*

La République socialiste tchécoslovaque considère que les réserves formulées par le Gouvernement du Chili [. . .] sont incompatibles avec l'objet et les fins de ladite Convention.

Il ne peut y avoir d'exception à l'obligation faite à chaque État d'empêcher les actes de torture dans tout territoire placé sous sa juridiction. Les États sont chacun tenus de faire en sorte que tout acte de torture constitue une infraction au regard de leur

droit pénal, obligation qui est notamment confirmée par le paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention précitée.

L'application des dispositions de l'article 3 de la Convention est nécessaire pour que les personnes qui risqueraient d'être soumises à la torture soient plus efficacement protégées, protection qui est à l'évidence l'un des premiers objectifs de la Convention.

Par conséquent, la République socialiste tchécoslovaque ne reconnaît aucune validité aux réserves ainsi formulées.

*Suède (25 septembre 1989) :*

... Ces réserves sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention et qu'en conséquence elles sont interdites aux termes de l'alinéa c) de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. C'est pourquoi le Gouvernement suédois fait objection à ces réserves. La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la Suède et le Chili, et ne peut à aucun égard avoir pour effet de porter atteinte ou de modifier les obligations résultant de la Convention.

*Espagnées sont contraires à l'objet et au but de la Convention.*

La présente objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre l'Espagne et le Chili.

*Norvège (28 septembre 1989) :*

... Le Gouvernement norvégien estime que lesdites réserves sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention et qu'elles sont, en conséquence, non valides.

La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de ladite Convention entre la Norvège et le Chili.

*Portugal (6 octobre 1989) :*

... Le Gouvernement du Portugal considère que ces réserves sont incompatibles avec l'objet et les fins de la Convention et sont par conséquent non valides.

La présente objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Portugal et le Chili.

*Grèce (13 octobre 1989) :*

"La Grèce ne peut pas accepter [ces réserves] puisqu'elles sont incompatibles avec le but et l'objet de la Convention.

L'objection susmentionnée n'empêche pas l'entrée en vigueur de la Convention entre la Grèce et le Chili".

*Finlande (20 octobre 1989) :*

... Le Gouvernement finlandais estime que lesdites réserves sont incompatibles avec l'objet et les buts de la Convention et qu'elles sont par suite nulles et non avenues.

La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de ladite Convention entre la Finlande et le Chili.

*Canada (23 octobre 1989) :*

Les réserves faites par le Chili sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention contre la torture et comme telles inadmissibles aux termes de l'alinéa c) de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

*Turquie (3 novembre 1989) :*

Le Gouvernement turc estime que cette réserve est incompatible avec l'objet et le but de ladite Convention et que par conséquent elle n'est pas valable.

La présente objection n'empêche pas l'entrée en vigueur de la Convention entre la Turquie et le Chili;

[Le Gouvernement australien] est arrivé à la conclusion que ces réserves sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention; elles sont donc irrecevables en vertu de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Cela étant, le Gouvernement australien fait une objection à ces réserves. Cette objection n'a pas pour effet d'empêcher l'entrée en vigueur de la Convention entre l'Australie et le Chili, et les réserves susmentionnées ne sauraient, à quelque égard que ce soit, altérer ou modifier les obligations issues de la Convention.

*Pays-Bas (7 novembre 1989) :*

Le but de ladite Convention est d'assurer une application plus efficace de l'interdiction existante de la pratique de la torture ou traitements analogues. En conséquence la réserve concernant le paragraphe 3 de l'article 2, à savoir que l'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique peut, dans certains cas, être invoqué pour justifier la torture, doit être rejetée comme étant incompatible avec l'objet et le but de la Convention.

Les présentes objections n'empêchent pas l'entrée en vigueur de ladite Convention entre le Royaume des Pays-Bas et le Chili.

*Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (8 novembre 1989) :*

Le Royaume-Uni ne peut accepter la réserve à l'article 2, paragraphe 3, ni la réserve à l'article 3.

Dans la même notification, le Gouvernement du Royaume-Uni a notifié au Secrétaire général de ce qui suit :

a) Étant expressément autorisées par la Convention, les réserves à l'article 28, paragraphe 1, et à l'article 20 paragraphe 1 formulées par le Chili, n'appellent aucune observation de la part du Royaume-Uni.

b) Le Royaume-Uni prend acte de la réserve relative la Convention inter-américaine pour la prévention et la répression de la torture, réserve qui ne peut toutefois affecter les obligations du Chili à l'égard du Royaume-Uni qui n'est pas partie à ladite Convention.)

*Suisse (8 novbles avec l'objet et le but de la Convention, qui sont d'améliorer le respect d'un droit de l'homme d'importance fondamentale et d'accroître l'efficacité de la lutte contre la torture dans le monde entier.*

La présente objection n'a pas pour effet d'empêcher la Convention d'entrer en vigueur entre la Confédération suisse et la République du Chili."

*Autriche (9 novembre 1989) :*

Les réserves [...] sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention et sont en conséquence irrecevables aux termes de l'article 19 c) de la Convention de Vienne sur le droit des traités. La République d'Autriche fait donc objection à ces réserves et déclare qu'elles ne peuvent changer ou modifier en quoi que ce soit les obligations découlant de la Convention pour tous les États qui y sont parties.

*Nouvelle-Zélande (10 décembre 1989) :*

... Le Gouvernement néo-zélandais estime que lesdites réserves sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention. Cette objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la Nouvelle-Zélande et le Chili.

*Bulgarie (24 janvier 1990) :*

Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie estime que les réserves formulées par le Chili [...] sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention.

Il estime en outre que chaque État a l'obligation de prendre toutes les mesures voulues pour empêcher que des actes de torture et autres traitements cruels et inhumains soient pratiqués dans tout territoire sous sa juridiction et de veiller notamment à ce que ces actes constituent inconditionnellement des infractions au regard de son droit pénal. C'est dans ce sens que le paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention est rédigé.

Les dispositions de l'article 3 de la Convention sont dictées par la nécessité d'assurer la protection effective des personnes risquant d'être soumises à la torture ou à d'autres traitements inhumains. C'est pourquoi ces dispositions sont basées sur la base de circonstances subjectives ou de toutes autres circonstances en fonction desquelles elles ont été formulées.

Pour ces raisons, le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie ne se considère pas lié par les réserves.

Par la suite, dans une communication reçue le 3 septembre 1999, le Gouvernement chilien a retiré la réserve suivante faite lors de la ratification:

Le Gouvernement chilien ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 30 de la Convention.

<sup>18</sup> Le 26 février 1996, le Gouvernement allemand a notifié au Secrétaire général qu'en ce qui concerne en particulier la réserve énoncée au paragraphe I (1) et les interprétations énoncées au paragraphe II (2) et (3) faites par les États-Unis d'Amérique lors de la ratification "le Gouvernement fédéral considère que ces réserves et interprétations ne modifient en rien les obligations des États-Unis d'Amérique en tant qu'État partie à la Convention."

<sup>19</sup> Par une communication reçue le 30 mai 1990, le Gouvernement guatémaltèque a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer les réserves faites en vertu des dispositions du paragraphe 1 de l'article 28 et du paragraphe 2 de l'article 30 faites lors de son adhésion.

<sup>20</sup> Par une communication reçue le 13 septembre 1989, le Gouvernement hongrois a notifié au Secrétaire général sa

décision de retirer les réserves relatives à l'article 20 et au paragraphe 1 de l'article 30, formulées lors de la ratification, lesquelles réserves étaient ainsi conçues :

La République hongroise ne reconnaît pas la compétence du Comité contre la torture, telle qu'elle est définie à l'article 20 de la Convention.

La République populaire hongroise ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 30 de la Convention.

<sup>21</sup> Le 19 octobre 2006, le Gouvernement marocain a notifié au Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la réserve à l'égard de l'article 20 faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification. La réserve se lit comme suit :

Le Gouvernement du Royaume du Maroc ne reconnaît pas la compétence accordée au Comité aux termes de l'article 20.

<sup>22</sup> Le Secrétaire général a reçu des communications relatives à la réserve formulée par le Qatar lors de l'adhésion des Gouvernements suivants aux dates indiquées ci-après :

*Italie (5 février 2001) :*

Le Gouvernement de la République italienne a examiné la réserve émise par le Gouvernement du Qatar concernant la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. De l'avis du Gouvernement de la République italienne, la réserve relative à la compatibilité entre les termes de la Convention et les préceptes de la loi et de la religion musulmanes jette le doute sur la volonté du Qatar de respecter les obligations auxquelles il est tenu par la Convention. Le Gouvernement de la République italienne considère donc que cette réserve est incompatible avec le but et l'objet de la Convention, au sens de l'article 19 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités. La réserve en question ne tombant pas sous le coup de la disposition figurant au paragraphe 5 de l'article 20, des objections à son sujet peuvent être formulées à n'importe quel moment. Le Gouvernement de la République italienne fait par conséquent objection à la réserve formulée par le Gouvernement du Qatar au sujet de la Convention. Ladite objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre l'Italie et le Qatar.

*Danemark (21 février 2001) :*

Le Gouvernement danois a examiné le contenu de la réserve formulée par le Gouvernement qatarien au sujet de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en ce qui concerne l'interprétation des dispositions de la Convention qui sont incompatibles avec les préceptes du droit islamique et de la religion islamique. Le Gouvernement danois considère que cette réserve de caractère général est incompatible avec l'objet et le but de la Convention et suscite des doutes quant à l'engagement Convention. De l'avis du Gouvernement danois, aucune restriction temporelle ne s'applique aux objections aux réserves qui sont inadmissibles au regard du droit international.

Pour les raisons susmentionnées, le Gouvernement danois fait objection à la réserve du Gouvernement qatarien. Cette objection ne s'oppose pas à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Qatar et le Danemark.

*Portugal (20 juillet 2001):*

Le Gouvernement de la République portugaise a examiné la réserve formulée par le Gouvernement du Qatar à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (New York, 10 décembre 1984), par laquelle le Gouvernement du Qatar exclut toute interprétation des dispositions de la Convention incompatibles avec les préceptes du droit islamique et de la religion islamique.

Le Gouvernement de la République portugaise estime que la réserve est contraire au principe général de l'interprétation des traités selon lequel un État partie à un traité ne saurait invoquer les dispositions de son droit interne pour justifier l'inobservation des obligations qui lui incombent aux termes du traité, et qu'elle peut susciter des doutes légitimes quant aux engagements de cet État à l'égard de la Convention et contribuer à saper les fondements du droit international.

De plus, la réserve est incompatible avec l'objet et le but de la Convention.

En conséquence, le Gouvernement de la République portugaise souhaite exprimer son désaccord à l'égard de la réserve émise par le Gouvernement du Qatar.

*Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (9 novembre 2001):*

Le Gouvernement du Royaume-Uni a examiné la réserve faite par le Gouvernement qatarien à la Convention le 11 janvier 2000, qui est ainsi conçue :

“ ... en émettant des réserves concernant : a) Toute interprétation des dispositions de la Convention qui soit incompatible avec les préceptes du droit islamique et de la religion qu'une réserve consistant en un renvoi général au droit national, sans précisions quant à son contenu, ne définit pas clairement pour les autres États parties à la Convention la mesure dans laquelle l'État auteur de la réserve a accepté les obligations découlant de la Convention. Le Gouvernement du Royaume-Uni fait donc objection à la réserve formulée par le Gouvernement qatarien. Cette objection n'empêche pas la Convention d'entrer en vigueur entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Qatar.

<sup>23</sup> Le 19 février 1999, le Gouvernement zambien a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve faite à l'égard de l'article 20 faite lors de l'adhésion. Le texte de la réserve se lit comme suit:

Avec une réserve à l'égard de l'article 20.



**9. a) Amendements au paragraphe 7 de l'article 17 et au paragraphe 5) de l'article 18 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants**

*New York, 8 septembre 1992*

**NON ENCORE EN VIGUEUR:** voir l'article 29 de la Convention qui se lit comme suit : "1. Tout État partie à la présente Convention pourra proposer un amendement et déposer sa proposition auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communiquera la proposition d'amendement aux États parties en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à l'organisation d'une conférence d'États parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date d'une telle communication, le tiers au moins des États parties se prononcent en faveur de la tenue de ladite conférence, le Secrétaire général organisera la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des États parties présents et votants à la conférence sera soumis par le Secrétaire général à l'acceptation de tous les États parties. 2. Un amendement adopté selon les dispositions du paragraphe 1 du présent article entrera en vigueur lorsque les deux tiers des États parties à la présente Convention auront informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'ils l'ont accepté conformément à la procédure prévue par leurs constitutions respectives. 3. Lorsque les amendements entreront en vigueur, ils auront force obligatoire pour les États parties qui les auront acceptés, les autres États parties demeurant liés par les dispositions de la présente Convention et par tous les amendements antérieurs qu'ils auront acceptés."

**ÉTAT:  
TEXTE:**

Parties: 28.  
Doc. CAT/SP/1992/L.1.

*Note:* Les amendements ont été proposés par le Gouvernement australien et diffusés par le Secrétaire général sous couvert de la notification dépositaire C.N.10.1992.TREATIES-1 du 28 février 1992, conformément au paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention. La Conférence des États parties convoquée par le Secrétaire général conformément au premier paragraphe de l'article 29, a adopté, le 8 septembre 1992, les amendements qui par la suite ont été approuvés par l'Assemblée générale par sa résolution 47/11<sup>1</sup> du 16 décembre 1992.

<i>Participant</i>	<i>Acceptation(A)</i>	<i>Participant</i>	<i>Acceptation(A)</i>
Allemagne.....	8 oct 1996 A	Luxembourg .....	31 janv 2005 A
Australie.....	15 oct 1993 A	Mexique.....	15 mars 2002 A
Bulgarie .....	2 mars 1995 A	Norvège .....	6 oct 1993 A
Canada .....	8 févr 1995 A	Nouvelle-Zélande .....	8 oct 1993 A
Chine.....	10 juil 2002 A	Pays-Bas <sup>2</sup> .....	24 janv 1995 A
Chypre .....	22 févr 1994 A	Philippines .....	27 nov 1996 A
Colombie .....	1 sept 1999 A	Pologne.....	23 mars 2009 A
Danemark.....	3 sept 1993 A	Portugal .....	17 avr 1998 A
Équateur.....	6 sept 1995 A	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord .....	7 févr 1994 A
Espagne.....	5 mai 1999 A	Seychelles.....	23 juil 1993 A
Finlande .....	5 févr 1993 A	Suède .....	14 mai 1993 A
France .....	24 mai 1994 A	Suisse.....	10 déc 1993 A
Islande.....	23 oct 1996 A	Ukraine .....	17 juin 1994 A
Libéria.....	16 sept 2005 A		
Liechtenstein.....	24 août 1994 A		

**Notes:**

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément no 49 (A/47/49), p. 205.

<sup>2</sup> Pour le Royaume en Europe, les Antilles néerlandaises et Aruba.

**9. b) Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

*New York, 18 décembre 2002*

**ENTREE EN VIGUEUR:** 22 juin 2006, conformément au paragraphe 1 de l'article 28 qui se lit comme suit : "1. Le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion. 2. Pour chaque État qui ratifiera le présent Protocole ou y adhèrera après le dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion."  
22 juin 2006, No 24841.

**ENREGISTREMENT:** Signataires: 62. Parties: 46.

**ÉTAT:** Résolution de l'Assemblée générale A/RES/57/199 du 9 janvier 2003.

**TEXTE:**

*Note:* Le Protocole susmentionné a été adopté le 18 décembre 2002 à la cinquante-septième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies par la résolution A/RES/57/199. Conformément au paragraphe premier de son article 27, le Protocole a été ouvert à la signature de tout État qui a signé la Convention, le 4 février 2003, la première date possible. Conformément au paragraphe premier de la résolution de l'Assemblée générale A/RES/57/199, le Protocole est disponible à la signature, à la ratification et à l'adhésion au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

<i>Participant</i>	<i>Signature, Succession à la signature(d)</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature, Succession à la signature(d)</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Afrique du Sud.....	20 sept 2006		France .....	16 sept 2005	11 nov 2008
Albanie.....		1 oct 2003 a	Gabon.....	15 déc 2004	
Allemagne.....	20 sept 2006	4 déc 2008	Géorgie .....		9 août 2005 a
Argentine.....	30 avr 2003	15 nov 2004	Ghana.....	6 nov 2006	
Arménie.....		14 sept 2006 a	Guatemala .....	25 sept 2003	9 juin 2008
Autriche.....	25 sept 2003		Guinée.....	16 sept 2005	
Azerbaïdjan.....	15 sept 2005	28 janv 2009	Honduras.....	8 déc 2004	23 mai 2006
Belgique.....	24 oct 2005		Irlande.....	2 oct 2007	
Bénin.....	24 févr 2005	20 sept 2006	Islande.....	24 sept 2003	
Bolivie.....	22 mai 2006	23 mai 2006	Italie .....	20 août 2003	
Bosnie-Herzégovine.....	7 déc 2007	24 oct 2008	Kazakhstan.....	25 sept 2007	22 oct 2008
Brésil.....	13 oct 2003	12 janv 2007	Kirghizistan.....		29 déc 2008 a
Burkina Faso.....	21 sept 2005		Liban.....		22 déc 2008 a
Cambodge.....	14 sept 2005	30 mars 2007	Libéria.....		22 sept 2004 a
Chili.....	6 juin 2005	12 déc 2008	Liechtenstein.....	24 juin 2005	3 nov 2006
Chypre.....	26 juil 2004		Luxembourg.....	13 janv 2005	
Congo.....	29 sept 2008		Madagascar.....	24 sept 2003	
Costa Rica.....	4 févr 2003	1 déc 2005	Maldives.....	14 sept 2005	15 févr 2006
Croatie.....	23 sept 2003	25 avr 2005	Mali.....	19 janv 2004	12 mai 2005
Danemark <sup>1</sup> .....	26 juin 2003	25 juin 2004	Malte.....	24 sept 2003	24 sept 2003
Équateur.....	24 mai 2007		Maurice.....		21 juin 2005 a
Espagne.....	13 avr 2005	4 avr 2006	Mexique.....	23 sept 2003	11 avr 2005
Estonie.....	21 sept 2004	18 déc 2006	Monténégro <sup>2</sup> .....	23 oct 2006 d	6 mars 2009
Ex-République yougoslave de			Nicaragua.....	14 mars 2007	25 févr 2009
Macédoine.....	1 sept 2006	13 févr 2009	Norvège.....	24 sept 2003	
Finlande.....	23 sept 2003		Nouvelle-Zélande <sup>3</sup> .....	23 sept 2003	14 mars 2007
			Paraguay.....	22 sept 2004	2 déc 2005

<i>Participant</i>	<i>Signature, Succession à la signature(d)</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature, Succession à la signature(d)</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Pays-Bas.....	3 juin 2005		Serbie .....	25 sept 2003	26 sept 2006
Pérou .....		14 sept 2006 a	Sierra Leone.....	26 sept 2003	
Pologne .....	5 avr 2004	14 sept 2005	Slovénie .....		23 janv 2007 a
Portugal.....	15 févr 2006		Suède.....	26 juin 2003	14 sept 2005
République de			Suisse .....	25 juin 2004	
Moldova .....	16 sept 2005	24 juil 2006	Timor-Leste .....	16 sept 2005	
République tchèque.....	13 sept 2004	10 juil 2006	Togo.....	15 sept 2005	
Roumanie .....	24 sept 2003		Turquie.....	14 sept 2005	
Royaume-Uni de			Ukraine .....	23 sept 2005	19 sept 2006
Grande-Bretagne et			Uruguay .....	12 janv 2004	8 déc 2005
d'Irlande du Nord.....	26 juin 2003	10 déc 2003			
Sénégal.....	4 févr 2003	18 oct 2006			

### ***Déclarations et Réserves***

***(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, l'adhésion ou de la succession.)***

#### **ALLEMAGNE**

##### *Déclaration :*

En raison de la répartition des compétences en République fédérale d'Allemagne, l'établissement du mécanisme national de prévention au niveau des Länder (États fédérés) exige la conclusion d'un traité entre ces derniers, ledit traité devant en outre être approuvé par le Parlement. De ce fait, l'Allemagne doit remettre à une date ultérieure l'accomplissement des obligations qui lui incombent en vertu de la quatrième partie du Protocole facultatif. Le Sous-Comité sera informé dès que possible de la date à compter de laquelle le mécanisme national de prévention sera opérationnel.

#### **AZERBAÏDJAN**

##### *Déclaration :*

La République d'Azerbaïdjan déclare qu'il sera impossible de garantir la conformité avec les dispositions du Protocole dans ses territoires occupés par la République d'Arménie jusqu'à ce que ces territoires soient libérés de cette occupation.

#### **BELGIQUE**

*Déclaration faite lors de la signature :* "Cette signature engage également la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone et la Région wallonne."

#### **FRANCE**

##### *Déclaration :*

"En application des articles 15 et 21 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements inhumains ou dégradants, aucune autorité publique ni aucun fonctionnaire français n'ordonnera, n'appliquera, n'autorisera ou ne tolérera de sanction à l'encontre d'une personne ou d'une organisation qui aura communiqué des renseignements, vrais ou faux, au sous-comité de prévention de la torture ou à ses membres ainsi qu'au mécanisme national de prévention, et la dite personne ou organisation ne subira de préjudice d'aucune autre manière, pour autant que, s'agissant des renseignements faux, la personne ou l'organisation en question n'ait pas eu connaissance du caractère fallacieux des faits au moment de leur dénonciation et, d'autre part, sans préjudice des voies de droit dont pourraient faire usage les personnes mises en cause en raison du dommage subi pour dénonciation de faits inexacts à leur encontre."

#### **MONTENEGRO**

##### *Déclaration :*

Le Gouvernement monténégrin fait la déclaration suivante eu égard à l'article 24 du Protocole facultatif :

Conformément à l'article 24 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Monténégro indique qu'il ajourne pendant deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur dudit protocole l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la quatrième partie du Protocole.

### ***Notifications faites en vertu de l'article 17***

***(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)***

#### **AZERBAÏDJAN**

Le Ministère des affaires étrangères de la République d'Azerbaïdjan présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et a

l'honneur de l'informer que le Président azerbaïdjanais, par le décret n° 112 daté du 13 janvier 2009, a décidé que le Commissaire aux droits de l'homme (Médiateur) de la République d'Azerbaïdjan était le mécanisme national de prévention visé à

l'article 17 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

#### EX-REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE

Conformément à l'article 17 du Protocole, la République de Macédoine désigne l'Ombudsman de la République de Macédoine comme mécanisme national de prévention de la torture à l'échelon national.

Les organisations non gouvernementales enregistrées en République de Macédoine et les organisations qui ont acquis le statut d'organisations humanitaires en République de Macédoine peuvent exercer certaines des compétences du mécanisme national de prévention, en

accord et avec le consentement préalable de l'Ombudsman de la République de Macédoine.

#### SLOVENIE

En application de l'article 17 du Protocole, la République de Slovénie déclare que les fonctions propres au mécanisme national de prévention seront exercées par le Médiateur pour les droits de l'homme et, en accord avec lui, par des organisations non gouvernementales enregistrées en République de Slovénie et par des entités ayant obtenu le statut d'organisation humanitaire en République de Slovénie.

---

#### Notes:

<sup>1</sup> Avec une exclusion territoriale à l'égard des Îles Féroé.

Par la suite, le 29 août 2005, le Gouvernement danois a notifié au Secrétaire général du suivant :

... que le Danemark retire sa déclaration formulée lors de la ratification dudit Protocole avec l'effet que jusqu'à décision ultérieure le Protocole ne s'appliquera pas aux îles Féroé.

<sup>2</sup> Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

<sup>3</sup> Avec une exclusion territoriale à l'égard des Îles Tokélaou avec le suivant :

... conformément au statut constitutionnel des Tokélaou et compte tenu de l'engagement pris par le Gouvernement néo-zélandais relativement à l'accession à l'autonomie des Tokélaou par la promulgation d'un acte d'autodétermination en vertu de la Charte des Nations Unies, la présente ratification ne visera pas les Tokélaou tant que le Gouvernement néo-zélandais n'aura pas déposé auprès du Dépositaire une déclaration à cet effet reposant sur une consultation appropriée avec le territoire.

## 10. CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE L'APARTHEID DANS LES SPORTS

*New York, 10 décembre 1985*

**ENTREE EN VIGUEUR:** 3 avril 1988, conformément au paragraphe 1 de l'article 18.  
**ENREGISTREMENT:** 3 avril 1988, No 25822.  
**ETAT:** Signataires: 72. Parties: 60.  
**TEXTE:** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1500, p. 161.

*Note:* La Convention a été adoptée par la résolution 40/64 G<sup>1</sup> du 10 décembre 1985 à la quarantième session de l'Assemblée générale des Nations Unies.

<i>Participant<sup>1</sup></i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Acceptation(A), Approbation(AA), Succession(d)</i>	<i>Participant<sup>1</sup></i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Acceptation(A), Approbation(AA), Succession(d)</i>
Algérie.....	16 mai 1986	27 oct 1988	Indonésie .....	16 mai 1986	23 juil 1993
Angola .....		9 août 1990 a	Iran (République islamique d') .....	16 mai 1986	12 janv 1988
Antigua-et-Barbuda .....	28 mai 1986	9 sept 1987	Iraq .....		30 janv 1989 a
Bahamas .....	20 mai 1986	13 nov 1986	Jamahiriya arabe libyenne .....	16 mai 1986	29 juin 1988
Barbade.....	16 mai 1986	2 oct 1986	Jamaïque.....	16 mai 1986	2 oct 1986
Bélarus.....	16 mai 1986	1 juil 1987	Jordanie .....	16 mai 1986	26 août 1987
Bénin .....	16 mai 1986		Kenya .....	16 mai 1986	
Bolivie .....	16 mai 1986	27 avr 1988	Kirghizistan .....		19 juil 2005 a
Bosnie-Herzégovine <sup>2</sup> .....		1 sept 1993 d	Koweït.....		28 août 1998 a
Bulgarie .....	10 juin 1986	18 août 1987	Lettonie .....		14 avr 1992 a
Burkina Faso.....	16 mai 1986	29 juin 1988	Liban .....	7 nov 1986	
Burundi.....	16 mai 1986		Libéria .....	2 mai 1986	
Cameroun .....	21 mars 1988		Madagascar .....	16 mai 1986	
Cap-Vert.....	16 mai 1986		Malaisie .....	16 mai 1986	
Chine .....	21 oct 1987		Maldives.....	3 oct 1986	
Chypre.....	9 juil 1987		Mali .....		7 févr 1989 a
Colombie .....	31 juil 1986		Maroc .....	16 mai 1986	
Croatie <sup>2</sup> .....		12 oct 1992 d	Maurice .....		26 juin 1990 a
Cuba .....	16 mai 1986	11 déc 1990	Mauritanie .....	18 janv 1988	13 déc 1988
Égypte.....	16 mai 1986	2 avr 1991	Mexique.....	16 mai 1986	18 juin 1987
Équateur .....	16 mai 1986	12 juin 1991	Mongolie .....	16 mai 1986	16 déc 1987 AA
Estonie.....		21 oct 1991 a	Monténégro <sup>3</sup> .....		23 oct 2006 d
Éthiopie .....	16 mai 1986	22 juil 1987	Népal .....	24 juin 1986	1 mars 1989
Fédération de Russie.....	16 mai 1986	11 juin 1987	Nicaragua .....	16 mai 1986	
Gabon .....	16 mai 1986		Niger.....	27 mai 1986	2 sept 1986
Ghana .....	16 mai 1986	24 mars 1988	Nigéria.....	16 mai 1986	20 mai 1987
Guinée .....	16 mai 1986	10 oct 1989	Ouganda .....	16 mai 1986	29 août 1986
Guinée-Bissau .....	16 mai 1986		Panama .....	16 mai 1986	
Guinée équatoriale.....		27 mars 1987 a	Pérou .....	30 mai 1986	7 juil 1988
Guyana .....	1 oct 1986	1 oct 1986	Philippines.....	16 mai 1986	27 juil 1987
Haïti.....	16 mai 1986		Pologne.....	16 mai 1986	4 mars 1988
Hongrie.....	25 juin 1986				
Inde.....		12 sept 1990 a			

<i>Participant<sup>1</sup></i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Acceptation(A), Approbation(AA), Succession(d)</i>		<i>Participant<sup>1</sup></i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Acceptation(A), Approbation(AA), Succession(d)</i>	
Qatar.....	3 déc 1987	19 janv	1988	Serbie <sup>2</sup> .....		12 mars	2001 d
République arabe syrienne.....	16 mars 1986	28 nov	1988	Sierra Leone.....	16 mai 1986		
République centrafricaine.....	16 mai 1986			Somalie.....	4 juin 1986		
République démocratique du Congo.....	16 mai 1986			Soudan.....	16 mai 1986	23 févr	1990
République tchèque <sup>4</sup> .....		22 févr	1993 d	Togo.....	29 mai 1986	23 avr	1987
République-Unie de Tanzanie.....	16 mai 1986	13 janv	1989	Trinité-et-Tobago.....	21 mai 1986	11 oct	1990
Rwanda.....	16 mai 1986			Tunisie.....	16 mai 1986	25 sept	1989
Sainte-Lucie.....	29 mai 1987			Ukraine.....	16 mai 1986	19 juin	1987
Saint-Kitts-et-Nevis.....	16 mai 1986	5 déc	1988	Uruguay.....	28 mai 1986	26 janv	1988
Sénégal.....	16 mai 1986	15 oct	1986	Venezuela (République bolivarienne du).....	16 mai 1986	3 oct	1989
				Yémen <sup>5</sup> .....	16 mai 1986		
				Zambie.....	10 févr 1988	8 mars	1988
				Zimbabwe.....	16 mai 1986	14 juil	1987

#### *Déclarations et Réserves*

*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation, de l'adhésion ou de la succession.)*

#### **CUBA**

##### *Déclaration :*

Le Gouvernement de la République de Cuba considère en ce qui concerne les dispositions de l'article 19 de la

Convention que tout différend entre les Parties doit être réglé au moyen de négociations directes tenues par la voie diplomatique.

##### *Notes:*

<sup>1</sup> Documents officiels des Nations Unies, Quarantième session, Supplément no 53 (A/40/53), p. 38.

<sup>2</sup> La République démocratique allemande avait signé et ratifié la Convention les 16 mai 1986 et 15 septembre 1986, respectivement. Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>3</sup> L'ex-Yougoslavie avait signé et ratifié la Convention les 16 mai 1986 et 22 décembre 1989, respectivement. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>4</sup> Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

<sup>5</sup> La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié la Convention les 25 février 1987 et 29 juillet 1987, respectivement. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>6</sup> La formalité a été effectuée par le Yémen démocratique. Voir aussi note 1 sous "Yémen" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

## 11. CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

*New York, 20 novembre 1989*

**ENTRÉE EN VIGUEUR:** 2 septembre 1990, conformément au paragraphe 1 de l'article 49.  
**ENREGISTREMENT:** 2 septembre 1990, No 27531.  
**ÉTAT:** Signataires: 140. Parties: 193.  
**TEXTE:** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, p. 3; notifications dépositaires C.N.147.1993.TREATIES-5 du 15 mai 1993 (amendement au paragraphe 2 de l'article 43); et C.N.322.1995.TREATIES-7 du 7 novembre 1995 (amendement au paragraphe 2 de l'article 43).

*Note:* La Convention dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, a été adoptée par la résolution 44/25<sup>1</sup> du 20 novembre 1989 à la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale des Nations Unies. Elle est ouverte à la signature de tous les États au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Adhésion(a), Succession(d)</i>
Afghanistan.....	27 sept 1990	28 mars 1994	Cambodge.....		15 oct 1992 a
Afrique du Sud.....	29 janv 1993	16 juin 1995	Cameroun.....	25 sept 1990	11 janv 1993
Albanie.....	26 janv 1990	27 févr 1992	Canada.....	28 mai 1990	13 déc 1991
Algérie.....	26 janv 1990	16 avr 1993	Cap-Vert.....		4 juin 1992 a
Allemagne <sup>2</sup> .....	26 janv 1990	6 mars 1992	Chili.....	26 janv 1990	13 août 1990
Andorre.....	2 oct 1995	2 janv 1996	Chine <sup>4,5</sup> .....	29 août 1990	2 mars 1992
Angola.....	14 févr 1990	5 déc 1990	Chypre.....	5 oct 1990	7 févr 1991
Antigua-et-Barbuda.....	12 mars 1991	5 oct 1993	Colombie.....	26 janv 1990	28 janv 1991
Arabie saoudite.....		26 janv 1996 a	Comores.....	30 sept 1990	22 juin 1993
Argentine.....	29 juin 1990	4 déc 1990	Congo.....		14 oct 1993 a
Arménie.....		23 juin 1993 a	Costa Rica.....	26 janv 1990	21 août 1990
Australie.....	22 août 1990	17 déc 1990	Côte d'Ivoire.....	26 janv 1990	4 févr 1991
Autriche.....	26 août 1990	6 août 1992	Croatie <sup>3</sup> .....		12 oct 1992 d
Azerbaïdjan.....		13 août 1992 a	Cuba.....	26 janv 1990	21 août 1991
Bahamas.....	30 oct 1990	20 févr 1991	Danemark <sup>6</sup> .....	26 janv 1990	19 juil 1991
Bahreïn.....		13 févr 1992 a	Djibouti.....	30 sept 1990	6 déc 1990
Bangladesh.....	26 janv 1990	3 août 1990	Dominique.....	26 janv 1990	13 mars 1991
Barbade.....	19 avr 1990	9 oct 1990	Egypte <sup>7</sup> .....	5 févr 1990	6 juil 1990
Bélarus.....	26 janv 1990	1 oct 1990	El Salvador.....	26 janv 1990	10 juil 1990
Belgique.....	26 janv 1990	16 déc 1991`	Émirats arabes unis.....		3 janv 1997 a
Belize.....	2 mars 1990	2 mai 1990	Équateur.....	26 janv 1990	23 mars 1990
Bénin.....	25 avr 1990	3 août 1990	Érythrée.....	20 déc 1993	3 août 1994
Bhoutan.....	4 juin 1990	1 août 1990	Espagne.....	26 janv 1990	6 déc 1990
Bolivie.....	8 mars 1990	26 juin 1990	Estonie.....		21 oct 1991 a
Bosnie-Herzégovine <sup>3</sup> .....		1 sept 1993 d	États-Unis d'Amérique..	16 févr 1995	
Botswana.....		14 mars 1995 a	Éthiopie.....		14 mai 1991 a
Brésil.....	26 janv 1990	24 sept 1990	Ex-République yougoslave de Macédoine <sup>3,8</sup> .....		2 déc 1993 d
Brunéi Darussalam.....		27 déc 1995 a	Fédération de Russie.....	26 janv 1990	16 août 1990
Bulgarie.....	31 mai 1990	3 juin 1991	Fidji.....	2 juil 1993	13 août 1993
Burkina Faso.....	26 janv 1990	31 août 1990			
Burundi.....	8 mai 1990	19 oct 1990			

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Adhésion(a), Succession(d)</i>
Finlande.....	26 janv 1990	20 juin 1991	Luxembourg.....	21 mars 1990	7 mars 1994
France.....	26 janv 1990	7 août 1990	Madagascar.....	19 avr 1990	19 mars 1991
Gabon.....	26 janv 1990	9 févr 1994	Malaisie.....		17 févr 1995 a
Gambie.....	5 févr 1990	8 août 1990	Malawi.....		2 janv 1991 a
Géorgie.....		2 juin 1994 a	Maldives.....	21 août 1990	11 févr 1991
Ghana.....	29 janv 1990	5 févr 1990	Mali.....	26 janv 1990	20 sept 1990
Grèce.....	26 janv 1990	11 mai 1993	Malte.....	26 janv 1990	30 sept 1990
Grenade.....	21 févr 1990	5 nov 1990	Maroc.....	26 janv 1990	21 juin 1993
Guatemala.....	26 janv 1990	6 juin 1990	Maurice.....		26 juil 1990 a
Guinée.....		13 juil 1990 a	Mauritanie.....	26 janv 1990	16 mai 1991
Guinée-Bissau.....	26 janv 1990	20 août 1990	Mexique.....	26 janv 1990	21 sept 1990
Guinée équatoriale.....		15 juin 1992 a	Micronésie (États fédérés de).....		5 mai 1993 a
Guyana.....	30 sept 1990	14 janv 1991	Monaco.....		21 juin 1993 a
Haïti.....	26 janv 1990	8 juin 1995	Mongolie.....	26 janv 1990	5 juil 1990
Honduras.....	31 mai 1990	10 août 1990	Monténégro <sup>9</sup> .....		23 oct 2006 d
Hongrie.....	14 mars 1990	7 oct 1991	Mozambique.....	30 sept 1990	26 avr 1994
Îles Cook.....		6 juin 1997 a	Myanmar.....		15 juil 1991 a
Îles Marshall.....	14 avr 1993	4 oct 1993	Namibie.....	26 sept 1990	30 sept 1990
Îles Salomon.....		10 avr 1995 a	Nauru.....		27 juil 1994 a
Inde.....		11 déc 1992 a	Népal.....	26 janv 1990	14 sept 1990
Indonésie.....	26 janv 1990	5 sept 1990	Nicaragua.....	6 févr 1990	5 oct 1990
Iran (République islamique d').....	5 sept 1991	13 juil 1994	Niger.....	26 janv 1990	30 sept 1990
Iraq.....		15 juin 1994 a	Nigéria.....	26 janv 1990	19 avr 1991
Irlande.....	30 sept 1990	28 sept 1992	Nioué.....		20 déc 1995 a
Islande.....	26 janv 1990	28 oct 1992	Norvège.....	26 janv 1990	8 janv 1991
Israël.....	3 juil 1990	3 oct 1991	Nouvelle-Zélande <sup>10</sup> .....	1 oct 1990	6 avr 1993
Italie.....	26 janv 1990	5 sept 1991	Oman.....		9 déc 1996 a
Jamahiriya arabe libyenne.....		15 avr 1993 a	Ouganda.....	17 août 1990	17 août 1990
Jamaïque.....	26 janv 1990	14 mai 1991	Ouzbékistan.....		29 juin 1994 a
Japon.....	21 sept 1990	22 avr 1994	Pakistan.....	20 sept 1990	12 nov 1990
Jordanie.....	29 août 1990	24 mai 1991	Palaos.....		4 août 1995 a
Kazakhstan.....	16 févr 1994	12 août 1994	Panama.....	26 janv 1990	12 déc 1990
Kenya.....	26 janv 1990	30 juil 1990	Papouasie-Nouvelle- Guinée.....	30 sept 1990	2 mars 1993
Kirghizistan.....		7 oct 1994 a	Paraguay.....	4 avr 1990	25 sept 1990
Kiribati.....		11 déc 1995 a	Pays-Bas <sup>11</sup> .....	26 janv 1990	6 févr 1995 A
Koweït.....	7 juin 1990	21 oct 1991	Pérou.....	26 janv 1990	4 sept 1990
Lesotho.....	21 août 1990	10 mars 1992	Philippines.....	26 janv 1990	21 août 1990
Lettonie.....		14 avr 1992 a	Pologne.....	26 janv 1990	7 juin 1991
Liban.....	26 janv 1990	14 mai 1991	Portugal <sup>4</sup> .....	26 janv 1990	21 sept 1990
Libéria.....	26 avr 1990	4 juin 1993	Qatar.....	8 déc 1992	3 avr 1995
Liechtenstein.....	30 sept 1990	22 déc 1995	République arabe syrienne.....	18 sept 1990	15 juil 1993
Lituanie.....		31 janv 1992 a			



<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Adhésion(a), Succession(d)</i>
République centrafricaine.....	30 juil 1990	23 avr 1992	Sierra Leone.....	13 févr 1990	18 juin 1990
République de Corée.....	25 sept 1990	20 nov 1991	Singapour.....		5 oct 1995 a
République démocratique du Congo.....	20 mars 1990	27 sept 1990	Slovaquie <sup>12</sup> .....		28 mai 1993 d
République démocratique populaire lao.....		8 mai 1991 a	Slovénie <sup>3</sup> .....		6 juil 1992 d
République de Moldova.....		26 janv 1993 a	Somalie.....	9 mai 2002	
République dominicaine.....	8 août 1990	11 juin 1991	Soudan.....	24 juil 1990	3 août 1990
République populaire démocratique de Corée.....	23 août 1990	21 sept 1990	Sri Lanka.....	26 janv 1990	12 juil 1991
République tchèque <sup>12</sup> .....		22 févr 1993 d	Suède.....	26 janv 1990	29 juin 1990
République-Unie de Tanzanie.....	1 juin 1990	10 juin 1991	Suisse.....	1 mai 1991	24 févr 1997
Roumanie.....	26 janv 1990	28 sept 1990	Suriname.....	26 janv 1990	1 mars 1993
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord <sup>5,13</sup>	19 avr 1990	16 déc 1991	Swaziland.....	22 août 1990	7 sept 1995
Rwanda.....	26 janv 1990	24 janv 1991	Tadjikistan.....		26 oct 1993 a
Sainte-Lucie.....	30 sept 1990		Tchad.....	30 sept 1990	2 oct 1990
Saint-Kitts-et-Nevis.....	26 janv 1990	24 juil 1990	Thaïlande.....		27 mars 1992 a
Saint-Marin.....		25 nov 1991 a	Timor-Leste.....		16 avr 2003 a
Saint-Siège.....	20 avr 1990	20 avr 1990	Togo.....	26 janv 1990	1 août 1990
Saint-Vincent-et-les Grenadines.....	20 sept 1993	26 oct 1993	Tonga.....		6 nov 1995 a
Samoa.....	30 sept 1990	29 nov 1994	Trinité-et-Tobago.....	30 sept 1990	5 déc 1991
Sao Tomé-et-Principe.....		14 mai 1991 a	Tunisie.....	26 févr 1990	30 janv 1992
Sénégal.....	26 janv 1990	31 juil 1990	Turkménistan.....		20 sept 1993 a
Serbie <sup>3</sup> .....		12 mars 2001 d	Turquie.....	14 sept 1990	4 avr 1995
Seychelles.....		7 sept 1990 a	Tuvalu.....		22 sept 1995 a
			Ukraine.....	21 févr 1990	28 août 1991
			Uruguay.....	26 janv 1990	20 nov 1990
			Vanuatu.....	30 sept 1990	7 juil 1993
			Venezuela (République bolivarienne du).....	26 janv 1990	13 sept 1990
			Viet Nam.....	26 janv 1990	28 févr 1990
			Yémen <sup>14</sup> .....	13 févr 1990	1 mai 1991
			Zambie.....	30 sept 1990	6 déc 1991
			Zimbabwe.....	8 mars 1990	11 sept 1990

### **Déclarations et Réserves**

**(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'adhésion ou de la succession.)**

#### **AFGHANISTAN**

*Lors de la signature :*

*Déclaration:*

Le Gouvernement de la République d'Afghanistan se réserve le droit de formuler, lors de la ratification de la Convention, des réserves à l'égard de toute disposition de la Convention qui serait incompatible avec la *charia* islamique et avec la législation en vigueur.

#### **ALGÉRIE**

*Déclarations interprétatives :*

1. *Article 14, alinéas premier et deuxième*  
Les dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article 14 seront interprétées par le Gouvernement algérien compte tenu des fondements essentiels du système juridique algérien, en particulier :

— de la Constitution qui stipule en son article 2 que l'Islam est la religion de l'État, et en son

article 35 que la liberté de conscience et la liberté d'opinion sont inviolables;

— de la Loi no 84-11 du 9 juin 1994 portant Code de la Famille, qui stipule que l'éducation de l'enfant se fait dans la religion de son père.

2. *Articles 13, 16 et 17*

Les articles 13, 16 et 17 seront appliqués en tenant compte de l'intérêt de l'enfant et de la nécessité de la sauvegarde de son intégrité physique et morale. A ce titre, le Gouvernement algérien interprétera les dispositions de ces articles en fonction :

— des dispositions du Code pénal et notamment des sections relatives aux contraventions à l'ordre public, aux bonnes moeurs, à l'incitation des mineurs à la débauche et prostitution;

— des dispositions de la Loi no 90-07 du 3 avril 1990 relative à l'information, notamment son article 24 qui prévoit que "le directeur d'une publication destinée à l'enfance doit être assisté d'une structure éducative consultative"; et

— son article 26 qui dispose que "les publications périodiques et spécialisées nationales ou étrangères quelles que soient leur nature et leur destination, ne doivent comporter ni illustration, ni récit, ni information ou insertion contraires à la morale islamique, aux valeurs nationales, aux droits de l'homme ou faire l'apologie du racisme, du fanatisme et de la trahison. Ces publications ne doivent en outre comporter aucune publicité ou annonce susceptible de favoriser la violence et la délinquance".

#### ALLEMAGNE<sup>2,15</sup>

*Lors de la signature :*

*Déclaration :*

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne réserve son droit de faire, lors de la ratification, telles déclarations qu'il juge nécessaires, spécialement en ce qui concerne l'interprétation des articles 9, 10, 18 et 22.

*Lors de la ratification :*

*Déclarations :*

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne ... saisira l'occasion que lui offre la ratification de la Convention pour introduire dans sa législation nationale les réformes conformes à l'esprit de la Convention qui lui sembleront utiles au bien-être de l'enfant, comme il est prévu au paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention. Parmi ces mesures figure la refonte du régime de la garde des enfants nés hors mariage ou dont les parents sont divorcés ou vivent séparément de façon permanente tout en étant mariés. Il s'agira surtout d'améliorer les conditions de l'exercice de la garde par les deux parents dans ce genre de situation. La République fédérale d'Allemagne déclare en outre que la Convention ne s'applique pas directement sur le plan intérieur. Elle impose aux États des obligations de droit international auxquelles la République fédérale d'Allemagne satisfait en application de sa législation nationale, laquelle est conforme à la Convention.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne considère que l'entrée en vigueur de la disposition prévue au paragraphe 1 de l'article 18 de la Convention ne signifie pas que la garde parentale est, automatiquement et sans égard pour l'intérêt supérieur de l'enfant, confiée aux deux parents même quand ils ne sont pas mariés, quand ils vivent séparément de façon permanente tout en étant mariés, ou quand ils sont divorcés. Une telle interprétation serait incompatible avec le paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention. Ce genre de situation doit être examiné sur l'exercice conjoint de la garde.

La République fédérale d'Allemagne déclare par conséquent que les dispositions de la Convention

s'appliquent sans préjudice des dispositions de son droit interne qui régissent :

a) La représentation légale des mineurs dans l'exercice de leurs droits;

b) Les droits de garde et de visite des enfants légitimes;

c) La situation de l'enfant né hors mariage au regard du droit de la famille et du droit successoral;

Cette déclaration vaut quelles qu'en soient les révisions dont fera éventuellement l'objet le régime de la garde parentale, dont le détail reste laissé à la discrétion du législateur national.

*Réserves :*

Conformément aux réserves qu'elle a émise à propos des garanties parallèles du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la République fédérale d'Allemagne déclare que les alinéas ii) et v) du paragraphe 2 b) de l'article 40 de la Convention ne seront pas appliqués de manière à faire naître systématiquement, en cas d'infraction mineure à la loi pénale :

a) Le droit pour l'intéressé de bénéficier "d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée" pour la préparation et la présentation de sa défense; ni, éventuellement,

b) L'obligation de soumettre toute décision n'emportant pas de peine d'emprisonnement à "une autorité ou une instance judiciaire supérieure compétente".

*Déclarations :*

Rien dans la convention ne peut être interprété comme autorisant l'entrée illicite ou le séjour illicite d'un étranger dans le territoire de la République fédérale d'Allemagne; aucune de ses dispositions ne saurait être interprétée comme limitant le droit de la République fédérale d'Allemagne de promulguer des lois et des réglementations concernant l'entrée des étrangers et les conditions de leur séjour, ou d'établir une distinction entre ses nationaux et les étrangers.

Le Gouvernement article 38 de la Convention permette que des enfants de 15 ans prennent part aux hostilités en qualité de soldat, car cette limite d'âge est incompatible avec le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant (paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention). Elle déclare qu'elle n'usera pas de la possibilité que lui offre la Convention de fixer cette limite d'âge à 15 ans.

#### ANDORRE<sup>16</sup>

*Déclarations :*

A. La Principauté d'Andorre déclare déplorer l'absence d'interdiction, dans [ladite Convention], de l'utilisation des enfants dans les conflits armés. Elle veut aussi exprimer son désaccord avec les dispositions contenues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 38, relatif à la participation et au recrutement d'enfants à partir de quinze ans.

...

#### ARABIE SAOUDITE<sup>17</sup>

*Réserve :*

[Le Gouvernement saoudien formule] des réserves sur toutes les dispositions contraires aux prescriptions du droit musulman.

#### ARGENTINE

*Réserve et déclarations formulées lors de la signature et confirmées lors de la ratification :*

*Réserve :*

La République argentine formule des réserves au sujet des alinéas b), c), d), et e) de l'article 21 de la Convention relative aux droits de l'enfant et déclare qu'ils ne s'appliqueront pas dans le territoire relevant de sa

juridiction; en effet, leur application exigerait l'existence préalable d'un mécanisme rigoureux de protection juridique de l'enfant en matière d'adoption internationale afin d'empêcher le trafic et la vente des enfants.

*Déclarations :*

En ce qui concerne l'article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant, la République argentine déclare que le mot "enfant" doit s'entendre de tout être humain du moment de la conception jusqu'à l'âge de 18 ans.

En ce qui concerne l'article 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant, la République argentine déclare qu'elle aurait souhaité que la Convention ait formellement interdit l'utilisation d'enfants dans les conflits armés, comme le stipule son droit interne lequel continuera de s'appliquer en la matière en vertu de l'article 41.

*Lors de la ratification :*

*Déclaration :*

En ce qui concerne l'alinéa f) de l'article 24 de la Convention relative aux droits de l'enfant, la République argentine, considérant que, conformément à des principes d'ordre éthique, les questions liées à la planification de la famille sont strictement du ressort des parents, estime que les États sont tenus, en vertu de cet article, de prendre les mesures appropriées pour conseiller les parents et les éduquer en matière de procréation responsable.

#### AUSTRALIE

*Réserve :*

L'Australie accepte les principes généraux contenus dans l'article 37. S'agissant de la deuxième phrase de l'alinéa c), l'obligation de séparer des adultes l'enfant privé de liberté n'est acceptée par l'Australie que dans la mesure où cette privation de liberté est considérée par les autorités compétentes comme possible et compatible avec la règle selon laquelle les enfants doivent pouvoir rester en contact avec leur famille, étant donné les caractéristiques géographiques et démographiques du pays. C'est pourquoi l'Australie ratifie la Convention avec une réserve quant à l'application des dispositions de l'alinéa c) de l'article 37.

#### AUTRICHE

*Réserves :*

1. Les articles 13 et 15 de la Convention seront appliqués dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec les restrictions prévues par la loi dont il est question aux articles 10 et 11 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du 4 novembre 1950.

2. L'article 17 sera appliqué dans la mesure où il est compatible avec les droits fondamentaux d'autrui, en particulier avec les droits fondamentaux à la liberté de l'information et à la liberté de la presse.

*Déclarations :*

1. L'Autriche n'appliquera pas le paragraphe 2 de l'article 38, qui donne la possibilité de faire participer aux hostilités les personnes ayant atteint l'âge de 15 ans, cette règle étant incompatible avec le paragraphe 1 de l'article 3, qui prévoit que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

2. L'Autriche déclare, conformément à son droit constitutionnel, appliquer le paragraphe 3 de l'article 38, étant donné que seuls les citoyens autrichiens de sexe masculin sont soumis au service militaire obligatoire.

#### BAHAMAS

*Réserve faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :*

En signant la Convention le Gouvernement du Commonwealth des Bahamas se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions de son article 2 dans la mesure où elles ont trait à l'octroi de la citoyenneté à un enfant, compte tenu des dispositions de la Constitution du Commonwealth des Bahamas.

#### BANGLADESH<sup>18</sup>

*Réserves :*

[Le Gouvernement du Bangladesh] a informé le Secrétaire général qu'il a ratifié la Convention avec une réserve au sujet du paragraphe 1 de l'article 14. De même, l'article 21 s'appliquera sous réserve des lois et pratiques du Bangladesh.

#### BELGIQUE

*Déclarations interprétatives :*

"1. Concernant le paragraphe 1er de l'article 2, le Gouvernement belge interprète la nondiscrimination fondée sur l'origine nationale comme n'impliquant pas nécessairement l'obligation pour les États de garantir d'office aux étrangers les mêmes droits qu'à leurs nationaux. Ce concept doit s'entendre comme visant à écarter tout comportement arbitraire mais non des différences de traitement fondées sur des considérations objectives et raisonnables, conformes aux principes qui prévalent dans les sociétés démocratiques.

2. Les articles 13 et 15 seront appliqués par le Gouvernement belge dans le contexte des dispositions et des limitations énoncées aux articles 10 et 11 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 4 novembre 1950, par ladite Convention.

3. Le Gouvernement belge déclare interpréter le paragraphe 1er de l'article 14 en ce sens que, conformément aux dispositions pertinentes de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966 ainsi que de l'article 9 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 4 novembre 1950, le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion implique également la liberté de choisir sa religion ou sa conviction.

4. Concernant le paragraphe 2 b (v) de l'article 40 le Gouvernement belge considère que l'expression "conformément à la loi *in fine*" de cette disposition signifie que :

a) cette disposition ne s'applique pas aux mineurs qui, en vertu de la loi belge, sont déclarés coupables et condamnés en seconde instance à la suite d'un recours contre leur acquittement en première instance;

b) cette disposition ne s'applique pas aux mineurs qui, en vertu de la loi belge, sont directement déferés à une juridiction supérieure telle que la Cour d'Assises

#### BOSNIE-HERZÉGOVINE<sup>19</sup>

.....

#### BOTSWANA<sup>20</sup>

*Réserve :*

Le Gouvernement de la République de Botswana formule une réserve à l'égard des dispositions de l'article 1 de la convention et ne se considère pas lié par les dispositions de cet article, dans la mesure où celles-ci seraient en conflit avec les lois du Botswana.

## BRUNÉI DARUSSALAM<sup>17,21,22</sup>

### Réserves :

[Le Gouvernement de Brunéi Darussalam] émet des réserves touchant les dispositions de ladite Convention susceptibles d'aller à l'encontre de la Constitution du Brunéi Darussalam et des croyances et principes de l'Islam, la religion d'Etat, notamment, sans préjudice de leur caractère général, à l'égard des articles 14, 20 et 21 de la Convention.

## CANADA

### "(i) Article 21

En vue de s'assurer le plein respect de l'objet et de l'intention recherchés au paragraphe 20 (3) et à l'article 30 de la Convention, le Gouvernement du Canada se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions de l'article 21, dans la mesure où elles pourraient entrer en conflit avec les formes de garde coutumière au sein des peuples autochtones du Canada.

### (ii) Article 37 (c)

Le Gouvernement du Canada accepte les principes généraux prévus à l'alinéa 37(c) de la Convention, mais se réserve le droit de ne pas séparer les enfants des adultes dans les cas où il n'est pas possible ou approprié de le faire."

### Déclaration interprétative :

#### "Article 30

Le Gouvernement du Canada reconnaît que, en ce qui concerne les questions intéressant les autochtones du Canada, il doit s'acquitter de ses responsabilités aux termes de l'article 4 de la Convention en tenant compte des dispositions de l'article 30. En particulier, en déterminant les mesures qu'il conviendrait de prendre pour mettre en oeuvre les droits que la Convention garantit aux enfants autochtones, il faudra s'assurer de respecter leur droit de jouir de leur propre culture, de professer et de pratiquer leur propre religion et de parler leur propre langue en commun avec les autres membres de leur communauté."

## CHINE

### Réserve :

La République populaire de Chine s'acquittera des obligations prévues à l'article 6 de la Conventions sous réserve qu'elles soient compatibles avec les dispositions de l'article 25 de la Constitution de la République populaire de Chine relatif à la planification familiale et de l'article 2 de la loi de la République populaire de Chine relative aux mineurs.

## COLOMBIE

### Lors de la signature :

#### Réserve :

Le Gouvernement colombien est conscient que la fixation à 15 ans de l'âge minimum requis pour participer à des conflits armés, ainsi que le stipule l'article 38 de la Convention, est le résultat de négociations approfondies où il a été tenu compte des divers systèmes juridiques, politiques et culturels existant dans le monde. Il estime néanmoins qu'il eût été préférable de retenir l'âge de 18 ans, qui correspond aux principes et normes en vigueur dans plusieurs régions et pays, dont la Colombie. Aussi considère-t-il qu'aux fins de l'article 38 de la Convention, cet âge sera de 18 ans.

### Lors de la ratification :

#### Réserve :

En ce qui concerne les effets des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée le 20 novembre 1989 par

l'Assemblée générale des Nations Unies, il sera entendu que l'âge dont il est question auxdits paragraphes est celui de 18 ans, en considération du fait que la loi colombienne fixe à 18 ans l'âge minimal du recrutement dans les forces armées des personnes appelées à faire leur service militaire.

## CROATIE<sup>23</sup>

### Réserve :

La République de Croatie se réserve le droit de ne pas appliquer le premier paragraphe de l'article 9 de la Convention étant donné que la législation de la République de Croatie prévoit le droit pour les autorités compétentes (Centres de travail social) de se prononcer sur la séparation d'un enfant de ses parents sans examen préalable par les autorités judiciaires.

## CUBA

### Déclaration :

Le Gouvernement de la République de Cuba déclare, relativement à l'article premier de la Convention, qu'à Cuba, aux termes de la loi nationale en vigueur, l'âge de 18 ans ne constitue pas celui de la majorité pour l'exercice de la plénitude des droits civiques.

## DANEMARK<sup>6</sup>

### Réserve :

Le Danemark ne se considère pas lié par les dispositions de l'alinéa b) v) du paragraphe 2 de l'article 40.

C'est un principe fondamental de la loi danoise sur l'administration de la justice que toute personne peut faire appel d'une condamnation pénale en première instance auprès d'une juridiction supérieure. Il existe toutefois certaines dispositions limitant ce droit dans certains cas, par exemple quand le verdict rendu par un jury sur la question de la culpabilité n'a pas été invalidé par les magistrats professionnels du tribunal saisis de l'affaire.

## DJIBOUTI<sup>18,20,24</sup>

### Déclaration :

[Le Gouvernement de la République de Djibouti ne se considérera pas] liée par les dispositions ou articles incompatibles avec sa religion, et ses valeurs traditionnelles.

## EGYPTE<sup>7</sup>

## ÉMIRATS ARABES UNIS<sup>25</sup>

### Réserves :

#### Article 7 :

L'État des Émirats arabes considère que l'acquisition de la nationalité est une affaire interne qui est régie par le droit interne et obéit à des conditions et à des critères définis par la législation nationale.

#### Article 14 :

L'État des Émirats arabes unis se considérera lié par les dispositions énoncées à l'article 14 que dans la mesure où celles-ci ne contreviennent pas aux principes et aux règles de la *charia*.

#### Article 17 :

L'État des Émirats arabes unis est conscient et fait grand cas du rôle que la Convention confère aux médias mais il ne se considérera lié par les dispositions de l'article 17 que dans la mesure où celles-ci sont conformes aux règles et aux lois locales, et ne contreviennent pas à ses traditions et à ses valeurs culturelles, comme préconisé dans le préambule de la Convention.

#### Article 21 :

Étant donné qu'il interdit l'adoption, conformément aux principes de la *charia*, l'État des Emirats arabe unis tient à exprimer des réserves concernant l'article 17 et ne s'estime pas tenu d'appliquer les dispositions dudit article.

### ÉQUATEUR<sup>26</sup>

Lors de la signature :

Déclaration :

Au moment de signer la Convention relative aux droits de l'enfant, l'Équateur réaffirme [qu'il] approuve particulièrement le neuvième alinéa du préambule qui souligne la nécessité de protéger l'enfant avant sa naissance. On devrait garder cette disposition présente à l'esprit pour l'interprétation de tous les articles de la Convention, en particulier l'article 24. [Le Gouvernement équatorien] estime que l'âge minimum fixé à l'article 38 est trop bas mais, comme il ne veut pas compromettre l'adoption du projet de Convention par consensus, il ne proposera aucun amendement.

### ESPAGNE

Déclarations :

1. Selon l'interprétation de l'Espagne, l'alinéa d) de l'article 21 de la Convention ne doit en aucun cas autoriser à percevoir d'autre profit matériel que les sommes strictement nécessaires pour couvrir les frais incompressibles que peut entraîner l'adoption d'un enfant résidant dans un autre pays.

2. S'associant aux États et organisations humanitaires qui ont marqué leur réserve à l'égard des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 38 de la Convention, l'Espagne déclare elle aussi qu'elle désapprouve l'âge limite fixé par ces dispositions, limite qui lui paraît trop basse car elle permet d'enrôler et de faire participer à des conflits armés des enfants à partir de 15 ans.

### FRANCE

Déclarations et réserve faites lors de la signature et confirmées lors de la ratification :

"1) Le Gouvernement de la République déclare que la présente Convention, notamment l'article 6, ne saurait être interprétée comme faisant obstacle à l'application des dispositions de la législation française relative à l'interruption volontaire de la grossesse.

2) Le Gouvernement de la République déclare, compte tenu de l'article 2 de la Constitution de la République française, que l'article 30 n'a pas lieu de s'appliquer en ce qui concerne la République.

3) Le Gouvernement de la République interprète l'article 40 paragraphe 2 b) V, comme posant un principe général auquel la loi peut apporter des exceptions limitées. Il en est ainsi, notamment, pour certaines infractions relevant en premier et dernier ressort du tribunal de police ainsi que pour les infractions de nature criminelle. Au demeurant les décisions rendues en dernier ressort peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour de Cassation qui statue sur la légalité de la décision intervenue."

### GUATEMALA

Lors de la signature :

Déclaration :

Le Guatemala signe la présente Convention dans un esprit humaniste et afin d'affermir les idéaux qui inspirent ce document. Celui-ci a, en effet, pour but d'institutionnaliser au niveau mondial des normes spécifiques destinées à protéger les enfants qui, en raison

de leur incapacité de mineurs, ont besoin de la protection vigilante de la famille, de la société et de l'État.

A propos de l'article premier de la Convention, le Gouvernement guatémaltèque tient à définir avec précision le terrain juridique où il situe son action, et rappelle que l'article 30 de la constitution guatémaltèque dispose ce qui suit : "L'État garantit et protège dès le moment de la conception la vie humaine, ainsi que l'intégrité et la sécurité de la personne.

### ÎLES COOK

Réserves :

Le Gouvernement des Îles Cook se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions de l'article 2 de la Convention dans la mesure où celles-ci pourraient concerner l'octroi à un enfant de la nationalité ou de la citoyenneté des îles Cook ou du droit de résidence permanente dans le pays, eu égard à la Constitution des Îles Cook et aux autres textes qui pourraient être en vigueur à une époque ou à une autre dans les Îles Cook.

En ce qui concerne l'article 10, le Gouvernement des Îles Cook se réserve le droit d'appliquer la législation qu'il pourrait juger périodiquement nécessaire en ce qui concerne l'entrée et le séjour sur son territoire et le départ du pays de personnes qui, au regard de la loi des Îles Cook, n'ont pas le droit d'entrer et de résider dans les Îles Cook, et ne peuvent y prétendre à l'acquisition et à la possession de la citoyenneté.

Le Gouvernement des Îles Cook accepte les principes généraux énoncés à l'article 37. S'agissant de la deuxième phrase de l'alinéa c), l'obligation de séparer des adultes l'enfant privé de liberté n'est acceptée que pour autant que cette séparation soit jugée possible par les autorités compétentes. Les Îles Cook se réservent le droit de ne pas appliquer les dispositions de l'article 37 dans la mesure où elles exigent que les enfants détenus soient internés dans les locaux distincts de ceux des adultes.

Déclarations :

Les dispositions de la Convention ne s'appliquent pas directement sur le plan interne. Celle-ci impose aux États des obligations au regard du droit international, dont les Îles Cook s'acquittent conformément à leur législation nationale.

Le paragraphe 1 de l'article 2 ne signifie pas nécessairement que les États sont *ipso facto* tenus de garantir aux étrangers les mêmes droits qu'à leurs ressortissants. Le principe interdisant la discrimination fondée sur l'origine nationale est arbitraire mais non les différences de traitement reposant sur des considérations objectives et raisonnables, conformément aux principes en vigueur dans les sociétés démocratiques.

Le Gouvernement des Îles Cook saisira l'occasion de son adhésion à la Convention pour opérer des réformes dans sa législation interne sur l'adoption conformes à l'esprit de la Convention, qu'il juge propres à assurer le bien-être de l'enfant, conformément au paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention. Si l'adoption est organisée à l'heure actuelle par la loi aux Îles Cook, la base du principe selon lequel les intérêts supérieurs de l'enfant l'emportent conformément aux lois et procédures applicables et compte tenu de toutes les informations pertinentes dignes de foi, les mesures envisagées viseront avant tout à éliminer toutes dispositions discriminatoires régissant l'adoption qui subsistent dans les lois adoptées à l'égard des Îles Cook avant leur accession à la souveraineté afin d'instituer en matière d'adoption un régime non-discriminatoire pour tous les citoyens des Îles Cook.

### INDE

Déclaration :

Souscrivant pleinement aux buts et objectifs de la Convention, mais conscient du fait que, dans les pays en

développement, certains des droits de l'enfant, notamment les droits économiques, sociaux et culturels, ne peuvent être réalisés que progressivement, dans la limite des ressources disponibles et dans le cadre de la coopération internationale; reconnaissant que l'enfant doit être protégé contre toute forme d'exploitation, y compris l'exploitation économique; notant que pour diverses raisons, des enfants de différents âges travaillent en Inde; ayant prescrit un âge minimum dans les emplois dangereux et dans certains autres domaines; ayant arrêté des dispositions réglementaires concernant les horaires et les conditions d'emploi; et sachant qu'il n'est pas pratique de prescrire dès à présent un âge minimum d'entrée dans chaque catégorie d'emploi en Inde, le Gouvernement indien s'engage à prendre des mesures en vue d'appliquer progressivement les dispositions de l'article 32 de la Convention, en particulier celles du paragraphe 2 a), conformément à sa législation nationale et aux instruments internationaux pertinents auxquels il est partie.

#### INDONÉSIE<sup>22,24</sup>

##### IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')<sup>20,27</sup>

*Lors de la signature :*

*Réserve :*

La République islamique d'Iran fait toute réserve quant aux articles et dispositions qui peuvent être en contradiction avec la *Charia* et se réserve le droit de faire semblable déclaration particulière lors de sa ratification.

*Lors de la ratification :*

*Réserve :*

Le Gouvernement de la République islamique d'Iran se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions ou articles de la Convention qui sont incompatibles aux lois islamiques et à la législation interne en vigueur.

#### IRAQ

*Réserve :*

[Le Gouvernement iraquien] a jugé bon d'accepter [la Convention] ... avec une réserve à l'égard du paragraphe premier de l'article 14, concernant le droit de l'enfant à la liberté de religion, étant donné que de permettre à un enfant de changer de religion va à l'encontre des principes de la *charia* islamique.

#### IRLANDE

*Lors de la signature :*

*Déclaration :*

L'Irlande se réserve le droit, lors de la ratification, de faire toutes déclarations ou réserves qu'elle jugera nécessaire.

#### ISLANDE

*Déclarations :*

1. En ce qui concerne l'article 9, le droit islandais habilite les autorités administratives à prendre des décisions définitives dans certains des cas visés dans l'article. Ces décisions sont prises sous réserve de révision judiciaire au sens que selon un principe du droit islandais, les tribunaux peuvent annuler les décisions administratives s'ils les jugent illégalement motivées. C'est l'article 60 de la Constitution qui confère aux tribunaux compétence pour ce faire.

2. Pour ce qui est de l'article 37, il n'est pas obligatoire, selon la loi islandaise, de séparer les enfants privés de liberté des détenus adultes. Néanmoins, la législation relative aux établissements pénitentiaires et à la détention exige, lors du choix de l'établissement

pénitentiaire où la peine sera accomplie, que l'on tienne compte entre autres de l'âge du détenu. Étant donné la situation existant en Islande, il n'est guère douteux que les décisions concernant l'incarcération d'un mineur seront toujours prises compte tenu de l'intérêt supérieur de ce dernier.

#### JAPON

*Réserves :*

En appliquant l'alinéa a) de l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant, le Japon se réserve le droit de ne pas être lié par la disposition de la deuxième phrase aux termes de laquelle "tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant", car, au Japon, les personnes privées de liberté ayant moins de 20 ans doivent, en règle générale, être séparées de celles ayant 20 ans ou plus en vertu de la législation nationale.

*Déclarations :*

1. Le Gouvernement japonais déclare que le paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant sera considéré comme ne s'appliquant pas au cas d'enfants séparés de l'un de ses parents ou des deux comme suite à l'expulsion de ces derniers en vertu de la législation nationale en matière d'immigration.

2. Le Gouvernement japonais déclare en outre que l'obligation de considérer toute demande en vue d'entrer dans un État partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale "dans un esprit positif, avec humanité et diligence" formulée au paragraphe 1 de l'article 10 de la Convention relative aux droits de l'enfant sera considérée comme ne devant pas influencer sur la suite donnée à ces demandes.

#### JORDANIE<sup>28</sup>

*Réserves :*

Le Royaume hachémite de Jordanie ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 14, qui reconnaissent à l'enfant le droit à la liberté de religion, ni par celles des articles 20 et 21 relatives à l'adoption, qui contreviennent aux principes de la tolérante loi islamique.

#### KIRIBATI<sup>22</sup>

*Réserves :*

Réserves concernant les paragraphes b), c), d), e) et f) de l'article 24, l'article 26 et les paragraphes b), c), et d) de l'article 28, conformément au paragraphe 1 de l'article 51 de la Convention.

*Déclaration :*

La République de Kiribati considère que les droits de l'enfant tels qu'ils sont définis dans la Convention, notamment aux articles 12 à 16, doivent être exercés dans le respect de l'autorité parentale, conformément aux coutumes et traditions kiribatienues concernant la place de l'enfant au sein de sa famille et en dehors de celle-ci.

#### KOWEÏT

*Lors de la signature :*

*Réserve :*

[Koweït exprime] des réserves à l'égard de toutes les dispositions de la Convention incompatibles avec la *chari'a* islamique et les textes législatifs internes en vigueur.

*Lors de la ratification :*

*Déclarations :*

*Article 7*

L'État de Koweït interprète cet article comme signifiant le droit de l'enfant né au Koweït de parents

inconnus (sans parents) à acquérir la nationalité koweïtienne comme le stipulent les lois du Koweït sur la nationalité.

#### Article 21

L'État du Koweït, qui considère les dispositions de la *charia* islamique comme la source principale de législation, interdit formellement le renoncement à la religion islamique, et par conséquent n'admet pas l'adoption.

#### LIECHTENSTEIN<sup>29</sup>

##### Déclaration concernant l'article premier :

La législation de la Principauté de Liechtenstein fixe l'âge de la majorité à 20 ans. Elle laisse toutefois la possibilité de relever ou d'abaisser cet âge.

##### Réserve à l'égard de l'article 7:

La Principauté de Liechtenstein se réserve le droit d'appliquer sa législation propre, qui subordonne l'obtention de la nationalité liechtensteinoise à certaines conditions.

##### Réserve à l'égard de l'article 10

La Principauté de Liechtenstein se réserve le droit d'appliquer sa législation propre, qui ne garantit pas le regroupement familial à certaines catégories d'étrangers.

#### LUXEMBOURG

##### Réserves :

"1) Le Gouvernement luxembourgeois considère qu'il est dans l'intérêt des familles et des enfants de maintenir la disposition de l'article 334-6 du code civil libellé comme suit :

Art.334-6. Si au temps de la conception, le père ou la mère était engagé dans les liens du mariage avec une autre personne, l'enfant naturel ne peut être élevé au domicile conjugal qu'avec le consentement du conjoint de son auteur.

2) Le Gouvernement luxembourgeois déclare que la présente Convention n'exige pas de modification du statut juridique des enfants nés de parents entre lesquels existe une prohibition absolue à mariage, ce statut étant justifié par l'intérêt de l'enfant, tel que prévu à l'article 3 de la Convention.

3) Le Gouvernement luxembourgeois déclare que l'article 6 de la présente Convention ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de la législation luxembourgeoise relatives à l'information sexuelle, à la prévention de l'avortement clandestin et à la réglementation de l'interruption de la grossesse.

4) Le Gouvernement luxembourgeois considère que l'article 7 de la Convention ne fait pas obstacle à la procédure légale en matière d'accouchement anonyme qui est considéré comme étant dans l'intérêt de l'enfant, tel que prévu à l'article 3 de la Convention.

5) Le Gouvernement luxembourgeois déclare que l'article 15 de la présente Convention ne tient pas en échec les dispositions de la législation luxembourgeoise en matière de capacité d'exercice des droits."

#### MALAISIE<sup>30</sup>

##### Réserve :

Le Gouvernement malaisien accepte les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, mais exprime des réserves au sujet des articles 1, 2, 7, 13, 14, 15, [...] 28 [paragraphe 1 a)], 37, [...] de la Convention, et déclare que lesdites dispositions ne seront appliquées que si elles sont conformes à la Constitution, au droit interne et aux politiques nationales du Gouvernement malaisien.

23 mars 1999

##### Déclaration :

En ce qui concerne l'article 28, paragraphe 1 a), le Gouvernement malaisien tient à déclarer qu'en malaisie, bien que l'enseignement primaire ne soit pas obligatoire et gratuit pour tous, il est accessible à tous et le taux de scolarisation pour l'enseignement primaire a atteint le chiffre élevé de 98%.

#### MALDIVES

##### Lors de la signature :

##### Réserve :

1. Considérant que la *charia* islamique, qui est l'une des sources fondamentales de la législation maldivienne, ne prévoit pas l'adoption parmi les moyens permettant d'assurer aux enfants la protection et les soins qui leur sont dus, le Gouvernement de la République des Maldives formule une réserve à l'égard de toutes les clauses et dispositions ayant trait à l'adoption qui figurent dans la Convention relative aux droits de l'enfant.

2. Le Gouvernement de la République des Maldives formule en outre une réserve à l'égard du paragraphe 1 de l'article 14 de ladite Convention car la Constitution et les lois de la République des Maldives stipulent que tous les Maldiviens doivent être musulmans.

##### Lors de la ratification :

Réserve à l'égard des articles 14 et 21.

#### MALI

##### Réserve :

"Le Gouvernement de la République du Mali déclare, compte tenu du Code de la Parenté du Mali, que l'article 16 de la Convention n'a pas lieu de s'appliquer."

#### MALTE<sup>31</sup>

#### MAROC<sup>32</sup>

##### Déclarations :

"Le Gouvernement du Royaume du Maroc interprète les dispositions du paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention relative aux droits de l'enfant à la lumière de la Constitution du 7 octobre 1996 et des autres règles pertinentes de son Droit interne, notamment :

L'article 6 de la Constitution stipulant que l'Islam est la religion de l'État qui garantit à tous le libre exercice des cultes.

L'article 54 de la loi 70-03 portant Code de la Famille qui stipule dans son paragraphe 6 que les parents doivent à leurs enfants le droit à l'orientation religieuse et l'éducation fondée sur la bonne conduite.

Par cette déclaration, le Royaume du Maroc réaffirme son attachement aux droits de l'Homme tels qu'ils sont universellement reconnus et son engagement en faveur des objectifs de ladite Convention."

#### MAURICE<sup>33</sup>

#### MAURITANIE

##### Lors de la signature :

##### Réserve :

"En signant cette importante Convention, la République islamique de Mauritanie formule des réserves à l'égard des articles ou dispositions susceptibles d'aller à l'encontre des croyances et des valeurs de l'Islam, religion du Peuple et de l'État."

#### MONACO

##### Déclaration :

"La Principauté de Monaco déclare que la présente Convention, notamment son article 7, ne saurait affecter

les règles définies par la législation monégasque en matière de nationalité."

*Réserve :*

"La Principauté de Monaco interprète l'article 40, paragraphe 2 b.V comme posant un principe général comportant quelques exceptions qui sont apportées par la Loi. Il en est ainsi, notamment, pour certaines infractions de nature criminelle. Au demeurant, la Cour de Révision Judiciaire statue souverainement en toutes matières sur les pourvois formés contre toute décision rendue en dernier ressort."

**MYANMAR**<sup>18,34</sup>

**NORVÈGE**<sup>35</sup>

**NOUVELLE-ZÉLANDE**

*Réserves :*

Aucune disposition de la présente Convention n'affecte le droit du Gouvernement néo-zélandais de continuer à distinguer comme il le jugera bon dans ses lois et sa pratique entre les personnes selon le statut de résidence en Nouvelle-Zélande, y compris sans que l'énumération soit exhaustive, leur droit à toutes prestations et autres mesures de protection décrites dans la Convention, le Gouvernement néo-zélandais se réservant le droit d'interpréter et d'appliquer la Convention en conséquence.

Le Gouvernement néo-zélandais considère que les droits de l'enfant stipulés à l'article 32 1) sont convenablement protégés par ses lois en vigueur. Il se réserve donc le droit de ne pas adopter d'autres textes ou de ne pas prendre des mesures supplémentaires tel qu'envisagé à l'article 32 2).

Le Gouvernement néo-zélandais se réserve le droit de ne pas appliquer l'alinéa c) de l'article 37 dans les cas où la pénurie d'installations adaptées rend impossible de séparer les jeunes des adultes ainsi que celui de ne pas appliquer l'alinéa c) de l'article 37 lorsque, dans l'intérêt des autres jeunes internés dans un établissement, tel délinquant juvénile doit faire l'objet d'un transfert ou lorsque la non-séparation est jugée comme étant à l'avantage des personnes concernées.

**OMAN**<sup>36</sup>

*Réserves :*

1. Pour sa part, le Sultanat d'Oman ajoute les termes "au moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien être de l'enfant", à la fin du paragraphe 4 de l'article 9, de la Convention.

2. Le Sultanat d'Oman formule des réserves à l'égard de toutes les dispositions de la Convention qui ne sont pas conformes à la *charia* islamique ou aux législations en vigueur dans le Sultanat, en particulier les dispositions relatives à l'adoption, qui figurent à l'article 21 de la Convention.

3. La Convention sera appliquée dans la mesure où cela est financièrement possible.

4. Le Sultanat d'Oman interprète l'article 7 de la Convention concernant la nationalité de l'enfant comme signifiant que l'enfant né dans le Sultanat "de père et de mère inconnus" acquiert la nationalité omanaise, en vertu de la législation omanaise.

5. Le Sultanat d'Oman ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 14 de la Convention, consacrant le droit de l'enfant à la liberté de religion, et de l'article 30, qui reconnaît à l'enfant qui appartient à une minorité religieuse de professer sa propre religion.

**PAKISTAN**<sup>20,24</sup>

**PAYS-BAS**<sup>11</sup>

*Réserves :*

*Article 26*

Le Royaume des Pays-Bas accepte les dispositions de l'article 26 de la Convention sous réserve que ces dispositions n'impliquent pas un droit indépendant des enfants à la sécurité sociale, y compris les assurances sociales.

*Article 37*

Le Royaume des Pays-Bas accepte les dispositions de l'article 37(c) de la Convention sous réserve que ces dispositions n'empêchent pas l'application de la loi pénale concernant les adultes aux enfants âgés d'au moins 16 ans, à condition que certains critères définis par la loi soient respectés.

*Article 40*

Le Royaume des Pays-Bas accepte les dispositions de l'article 40 de la Convention sous réserve que les affaires relatives à des délits mineurs soient jugées sans assistance juridique et qu'en ce qui concerne ces délits, il reste établi qu'aucune disposition ne permette de reconsidérer les faits ou les mesures prises en conséquence.

*Déclarations :*

*Article 14*

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère que l'article 14 de la Convention est conforme aux dispositions de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966 et que ledit article doit inclure la liberté de l'enfant d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix dès qu'il a atteint une maturité ou un âge suffisants pour être en mesure de le faire.

*Article 22*

Concernant l'article 22 de la Convention, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas déclare :

a) Qu'il entend le terme "réfugié" mentionné au paragraphe 1 au sens de l'article premier de la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951; et

b) Que l'obligation imposée aux termes dudit article n'empêche pas

- Que l'admission soit soumise à certaines conditions, tout manquement à ces conditions entraînant l'inadmissibilité;

- Que la demande d'asile soit porte cas où il lui appartient en premier lieu de traiter ladite demande.

*Article 38*

En ce qui concerne l'article 38 de la Convention, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas déclare être d'avis que les États ne devraient pas être autorisés à faire participer des enfants aux hostilités, directement ou indirectement, et que l'âge minimal de l'enrôlement ou de l'incorporation dans les forces armées devrait être supérieur à 15 ans.

En période de conflit armé, les dispositions les plus propices à la protection des enfants conformément au droit international doivent prévaloir comme le prévoit l'article 41 de la Convention.

**POLOGNE**

*Réserves :*

En ce qui concerne l'article 7 de la Convention, la République de Pologne entend que le droit de l'enfant adoptif de connaître ses parents naturels sera limité par les décisions judiciaires autorisant les parents adoptifs à garder secrète l'origine de l'enfant;

L'âge au-delà duquel l'on peut appeler au service militaire ou à un service similaire ou enrôler aux fins de faire participer à des actions militaires est inscrit dans la législation de la République de Pologne. Cette limite



d'âge ne peut être inférieure à celle prévue à l'article 38 de la Convention.

*Déclarations :*

La République de Pologne considère que la réalisation par l'enfant des droits qui lui sont reconnus dans la Convention, en particulier de ceux découlant des articles 12 et 16, doit s'inscrire dans le respect de la puissance parentale conformément aux coutumes et aux traditions polonaises portant sur la place de l'enfant au sein et en dehors de la famille;

En ce qui concerne le paragraphe 2 f) de l'article 24 de la Convention, la République de Pologne estime que les conseils aux parents ainsi que l'éducation en matière de planification familiale doivent rester conformes aux principes de la morale.

**QATAR**<sup>18,20,36,37</sup>

*Réserve faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :*

L'Etat du Qatar désire formuler une réserve générale à l'égard des dispositions de la Convention qui sont incompatibles avec la loi islamique.

**RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE**<sup>20,24,38</sup>

*Réserve :*

La République arabe syrienne formule des réserves à l'égard des dispositions de la Convention qui ne sont pas conformes à la législation arabe syrienne et aux principes de la charia, en particulier celles de l'article 14 consacrant le droit de l'enfant à la liberté de religion, et des articles 20 et 21 concernant l'adoption.

**RÉPUBLIQUE DE CORÉE**<sup>39</sup>

*Déclaration :*

[La République de Corée] ne se considère pas liée par les dispositions de l'alinéa a) de l'article 21 et de l'alinéa b) v) du paragraphe 2 de l'article 40.

**RÉPUBLIQUE TCHÈQUE**<sup>12</sup>

**ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE  
DU NORD**<sup>13,40</sup>

*Lors de la signature :*

Le Royaume-Uni se réserve le droit de formuler, lors de la ratification de la Convention, toutes réserves ou déclarations interprétatives qu'il pourrait considérer nécessaires.

*Lors de la ratification :*

*Déclarations :*

a) Selon l'interprétation du Royaume-Uni, la Convention n'est applicable qu'en cas de naissance vivante.

b) Selon l'interprétation du Royaume-Uni, le terme "parents" auquel il est fait référence dans la Convention s'applique uniquement aux personnes qui en droit interne sont considérées comme les parents de l'enfant, y compris dans les cas où la loi considère que l'enfant n'a qu'un seul parent, par exemple lorsqu'il a été adopté par une seule personne ou dans certains cas particuliers où l'enfant a été conçu par la femme qui lui donne naissance par des moyens autres que les rapports sexuels et où cette femme est considérée comme le seul parent.

*Réserves :*

[.....]

*Déclaration :*

Le Royaume-Uni se réserve le droit d'appliquer ultérieurement la Convention à des territoires qu'il représente.

7 septembre 1994

*Déclarations :*

Se référant à la réserve et aux déclarations a), b) et c) accompagnant son instrument de ratification, le Royaume-Uni formule une réserve et des déclarations analogues concernant chacun des territoires placés sous sa dépendance.

En ce qui concerne ces territoires, exception faite de Hong-kong et de Pitcairn, le Royaume-Uni se réserve le droit d'appliquer l'article 32 sous réserve des lois de ces territoires au regard desquelles les personnes âgées de moins de 18 ans sont considérées non pas comme des enfants, mais comme des "jeunes". S'agissant de Hong-kong, le Royaume-Uni se réserve le droit de ne pas appliquer l'alinéa b) de l'article 32 dans la mesure où cela pourrait exiger la réglementation des horaires des jeunes ayant atteint l'âge de 15 ans qui sont employés dans des établissements à caractère non industriel.

Lorsque, à un moment donné, il n'existe pas d'installations de détention convenables ou lorsqu'on estime que la détention d'adultes et d'enfants ensemble peut être mutuellement bénéfique, le Royaume-Uni se réserve le droit, pour chacun des territoires placés sous sa dépendance, de ne pas appliquer l'alinéa c) de l'article 37, qui dispose que tout enfant privé de liberté doit être séparé des adultes.

S'agissant de Hong-kong et des îles Caïmanes, le Royaume-Uni s'efforcera d'appliquer pleinement la Convention aux enfants qui demandent asile, sauf lorsque la situation et le manque de ressources s'y opposent. En particulier, en ce qui concerne l'article 22, il se réserve le droit de continuer à appliquer les lois de ces territoires régissant la détention des enfants qui demandent à bénéficier du statut de réfugié, l'admission au statut de réfugié et l'entrée et le séjour de ces enfants dans ces territoires et leur sortie de ces mêmes territoires.

Le Gouvernement du Royaume-Uni se réserve le droit d'étendre ultérieurement l'application de la Convention à tous

**SAINT-SIÈGE**

*Réserves :*

"a) [Le Saint-Siège] interprète le membre de phrase 'l'éducation et les services en matière de planification familiale', au paragraphe 2 de l'article 24, comme désignant seulement les méthodes de planification familiale qu'il juge moralement acceptables, c'est-à-dire les méthodes naturelles de planification familiale;

b) [Le Saint-Siège] interprète les articles de la Convention de manière à sauvegarder les droits primordiaux et inaliénables des parents en ce qui concerne en particulier l'éducation (art. 13 et 28), la religion (art. 14), l'association avec autrui (art. 15) et la vie privée (art. 16);

c) [Le Saint-Siège déclare] que l'application de la Convention soit compatible en pratique avec la nature particulière de l'Etat de la Cité du Vatican et des sources de son droit objectif (art.1, loi du 7 juin 1929, No 11) et, compte tenu de son étendue limitée avec sa législation en matière de citoyenneté, d'accès et de résidence.

*Déclarations :*

Le Saint-Siège considère la présente Convention comme un instrument approprié et louable visant à protéger les droits et intérêts des enfants, qui sont 'ce précieux trésor donné à chaque génération comme un appel à sa sagesse et à son humanité' (Pape Jean-Paul II, 26 avril 1984).

Le Saint-Siège reconnaît que la Convention consacre dans un texte des principes précédemment adoptés par l'Organisation des Nations Unies et qu'une fois en vigueur en tant qu'instrument ratifié, elle sauvegardera les droits de l'enfant avant comme après la naissance ainsi qu'il est expressément affirmé dans la "Déclaration des droits de l'enfant" [résolution 1386 (XIV)] et répété dans le neuvième alinéa du préambule de la Convention. Le Saint-Siège a le ferme espoir que c'est à la lumière du neuvième alinéa du préambule que le reste de la

Convention sera interprété, conformément à l'article 31 de la Convention de Vienne sur aux droits de l'enfant, le Saint-Siège entend exprimer à nouveau sa préoccupation constante pour le bien-être des enfants et des familles. Etant donné sa nature et sa position particulières, le Saint-Siège, en adhérant à cette Convention, n'entend s'écarter d'aucune façon de sa mission spécifique, qui a un caractère religieux et moral."

#### SAMOA

##### Réserve :

Le Gouvernement samoan, tout en reconnaissant qu'il importe de rendre l'enseignement primaire gratuit, comme il est stipulé à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant, et tenant compte du fait que la plupart des établissements d'enseignement primaire du Samoa occidental sont administrés par des organes qui ne relèvent pas du contrôle des pouvoirs publics,

Se réserve, conformément à l'article 51 de la Convention, le droit d'allouer des ressources à l'enseignement du premier degré du Samoa occidental d'une manière différente de ce qui est stipulé à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 28.

#### SERBIE<sup>41</sup>

#### SINGAPOUR<sup>22,42</sup>

##### Déclarations :

1. La République de Singapour considère que les droits de l'enfant définis dans la Convention, en particulier ceux définis aux articles 12 et 17, doivent, en application des articles 3 et 5, être exercés dans le respect de l'autorité des parents, enseignants et autres personnes à qui est confiée la garde de l'enfant, et dans l'intérêt de ce dernier ainsi que conformément aux coutumes, valeurs et religions de la société pluriraciale et pluri-religieuse de Singapour en ce qui concerne la place de l'enfant au sein de la famille et hors de celle-ci.

2. La République de Singapour considère que les articles 19 et 37 de la Convention n'interdisent pas

a) L'application des mesures que la loi prescrit pour le maintien de l'ordre public sur le territoire de la République de Singapour;

b) Les mesures et restrictions que la loi prescrit et qui sont justifiées par des considérations de sécurité nationale, de sûreté publique, d'ordre public, de protection de la santé publique ou de protection des droits et liberté d'autrui; ou

c) L'imposition judiciaire de châtiments corporels dans l'intérêt de l'enfant.

##### Réserves :

3. La Constitution et les lois de la République de Singapour protègent adéquatement les droits et les libertés fondamentales dans l'intérêt de l'enfant. L'accession de la République de Singapour à la Convention n'emporte pas acceptation d'obligations allant au-delà des limites fixées par la Constitution de la République de Singapour ni acceptation d'une quelconque obligation d'instituer un droit autre que ceux consacrés dans la Constitution.

4. Du point de vue géographique, Singapour est l'un des plus petits États indépendants du monde, et l'un des plus densément peuplés. La République de Singapour réserve donc son droit d'appliquer en ce qui concerne l'entrée et le séjour en République de Singapour, et la sortie du pays, de ceux qui n'ont ou n'ont pu entrer et de demeurer en République de Singapour, ainsi qu'en ce qui concerne l'acquisition et la possession de la nationalité, les lois et les conditions qu'elle pourra juger nécessaires de temps à autre, et ce conformément aux lois de la République de Singapour.

5. La législation de la République de Singapour relative à l'emploi interdit l'emploi des enfants de moins de 12 ans et accorde une protection particulière aux enfants âgés de 12 à 16 ans qui travaillent. La République de Singapour réserve son droit d'appliquer l'article 32 sans préjudice de cette législation relative à l'emploi.

6. En ce qui concerne l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 28, la République de Singapour

a) Ne se considère pas tenue de rendre l'enseignement primaire obligatoire, une telle mesure étant inutile dans le contexte social de Singapour, où, concrètement, pratiquement tous les enfants fréquentent l'école primaire; et

b) Réserve son droit d'offrir un enseignement primaire gratuit aux seuls enfants de nationalité singapourienne.

#### SLOVAQUIE<sup>12</sup>

#### SLOVÉNIE<sup>43</sup>

#### SUÈDE

20 septembre 1991

À l'égard de la réserve formulée par l'Indonésie lors de la ratification concernant les articles 1, 14, 16, 17, 21, 22 et 29 :

Une réserve par laquelle un État partie limite ses responsabilités dans le cadre d'une convention en invoquant des principes généraux de législation nationale peut faire douter de l'engagement de l'État auteur de cette réserve à l'égard des buts et objectifs de la Convention et contribue en outre à saper les fondements du droit conventionnel international. Il est dans l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils ont choisi d'être parties soient aussi respectés, quant à leurs buts et objectifs, par toutes les parties. En conséquence, le Gouvernement suédois fait objection à la réserve formulée.

La présente objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la Suède et la République d'Indonésie.

Par la suite, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement de la Suède, des objections de la même teneur que celle ci-dessus eu égard aux réserves formulées par les États suivants, aux dates indiquées ci-après :

- 20 septembre 1991 à l'égard de la réserve formulée par le Pakistan lors de la ratification;

- 26 août 1992 à l'égard de la réserve formulée par la Jordanie lors de la ratification concernant les articles 14, 20 et 21;

- 29 mars 1994 à l'égard des réserves faites par la République arabe syrienne lors de la ratification;

- 1 septembre 1995 à l'égard des réserves faites par l'Iran (République islamique d') lors de la ratification;

- 26 juin 1996 à l'égard de la réserve formulée par la Malaisie lors de l'adhésion;

- 18 mars 1997 à l'égard de la réserve formulée par l'Arabie saoudite lors de l'adhésion;

- 9 février 1998 à l'égard des réserves faites par Oman lors de l'adhésion.

#### SUISSE<sup>44</sup>

##### Déclaration :

"La Suisse renvoie expressément au devoir de tout État d'appliquer les normes du droit international humanitaire et du droit national, dans la mesure où celles-ci assurent mieux à l'enfant protection et assistance dans les conflits armés.

##### Réserves :

.....

c) Réserve portant sur l'article 10, paragraphe 1 :

Est réservée la législation suisse, qui ne garantit pas le regroupement familial à certaines catégories d'étrangers;

d) *Réserve portant sur l'article 37, lettre c :*

La séparation des jeunes et des adultes privés de liberté n'est pas garantie sans exception;

e) *Réserve portant sur l'article 40 :*

Est réservée la procédure pénale suisse des mineurs qui ne garantit ni le droit inconditionnel à une assistance ni la séparation, au niveau personnel et de l'organisation, entre l'autorité d'instruction et l'autorité de jugement.

....."

#### SWAZILAND

*Déclaration :*

La Convention relative aux droits de l'enfant est la base qui permettra de garantir les droits de l'enfant; considérant le caractère progressif de la reconnaissance de certains droits sociaux, économiques et culturels, conformément à l'article 4 de ladite Convention, le Gouvernement du Royaume du Swaziland s'engage à respecter le droit de l'enfant à l'enseignement primaire gratuit dans toute la mesure des ressources dont il dispose et compte sur la coopération de la communauté internationale pour s'acquitter pleinement et dès que possible de cet engagement.

#### THAÏLANDE<sup>18</sup>

*Réserve :*

L'application des articles 7, 22 [...] de la Convention relative aux droits de l'enfant est subordonnée aux lois et règlements et aux pratiques en vigueur en Thaïlande.

#### TUNISIE<sup>45</sup>

*Déclarations :*

...

...

3. Le Gouvernement de la République tunisienne déclare que le préambule ainsi que les dispositions de la Convention, notamment l'article 6, ne seront pas interprétées comme faisant obstacle à l'application de la législation tunisienne relative à l'interruption volontaire de la grossesse.

#### TURQUIE

*Réserve faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification:*

"La République de Turquie se réserve le droit d'interpréter et d'appliquer les dispositions des articles 17, 29 et 30 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant conformément aux termes et à l'esprit de

la Constitution de la République de Turquie et à ceux du Traité de Lausanne du 24 juillet 1923."

#### URUGUAY

*Lors de la signature :*

*Déclaration :*

En signant cette Convention, l'Uruguay réaffirme son droit de formuler des réserves lors de la ratification, s'il le juge utile.

*Lors de la ratification :*

*Réserve :*

Le Gouvernement de la République orientale de l'Uruguay ... déclare à propos des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 38 que, conformément à l'ordre juridique uruguayen, il aurait été souhaitable de fixer à 18 ans l'âge limité pour la non-participation directe aux hostilités, en cas de conflit armé, au lieu de 15 ans comme le prévoit la Convention.

Par ailleurs, le Gouvernement uruguayen déclare que dans l'exercice de sa volonté souveraine, il ne permettra pas que des personnes de moins de 18 ans relevant de sa juridiction participent directement aux hostilités et qu'il n'enrôlera en aucun cas des personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans.

#### VENEZUELA (RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU)

*Déclarations interprétatives :*

1. *En ce qui concerne le paragraphe b) de l'article 21 :*

Selon le Gouvernement vénézuélien, cette disposition vise l'adoption internationale et ne concerne, en aucune façon, le placement à l'étranger dans une famille nourricière. Elle ne peut non plus porter préjudice à l'obligation incombant à l'Etat d'assurer à l'enfant la protection à laquelle il a droit.

2. *En ce qui concerne le paragraphe d) de l'article 21 :*

Selon le Gouvernement vénézuélien, ni l'adoption ni le placement des enfants ne peuvent en aucun cas se traduire par un profit matériel pour les personnes qui en sont responsables à quelque titre que ce soit.

3. *En ce qui concerne l'article 30 :*

Selon le Gouvernement vénézuélien, cet article constitue une application de l'article 2 de la Convention.

#### YOUgoslavie (EX)<sup>3</sup>

### Objections

*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'adhésion ou de la succession.)*

#### ALLEMAGNE<sup>38</sup>

25 juin 1992

*À l'égard des réserves faites par le Myanmar lors de l'adhésion :*

La République fédérale d'Allemagne, considérant que les réserves émises par l'Union du Myanmar au sujet des articles 15 et 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant sont incompatibles avec l'objet et le but de ladite Convention (art. 51, par. 2), émet une objection à l'égard de ces réserves.

Cette objection n'empêchera pas la Convention d'entrer en vigueur entre l'Union du Myanmar et la République fédérale d'Allemagne.

17 mars 1993

*À l'égard d'une déclaration et d'une réserve formulée par la Tunisie lors de la ratification :*

La République fédérale d'Allemagne considère la première des déclarations de la République tunisienne comme une réserve, qui limite la première phrase de l'article 4 dans la mesure où les mesures législatives ou administratives qui doivent être prises pour mettre en oeuvre la Convention ne doivent pas être contraires à la Constitution tunisienne. Etant donné la formulation très

générale de ce texte, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne n'a pas pu déterminer quelles dispositions de la Convention sont visées ou pourraient être visées dans l'avenir, et de quelle manière. Le même manque de clarté caractérise la réserve à l'article 2.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne objecte donc à ces deux réserves. Toutefois ceci n'empêche pas l'entrée en vigueur de la Convention entre la République fédérale d'Allemagne et la République de Tunisie.

21 septembre 1994

*À l'égard de la réserve formulée par la République arabe syrienne lors de la ratification :*

Étant donné son caractère imprécis, cette réserve ne satisfait pas aux prescriptions du droit international. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne fait donc objection à la réserve formulée par la République arabe syrienne et la République fédérale d'Allemagne.

11 août 1995

*À l'égard des réserves faites par l'Iran (République islamique d') lors de la ratification :*

*[Même objection, mutatis mutandis, que celle faite à l'égard de la République arabe syrienne.]*

20 mars 1996

*À l'égard des réserves faites par la Malaisie lors de l'adhésion et le Qatar lors de la ratification :*

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne considère que cette réserve, par laquelle [la Malaisie et le Qatar, respectivement] cherche à limiter les responsabilités que la Convention met à sa charge en invoquant quasiment tous les principes régissant son droit interne et sa politique nationale, et de nature à faire douter de son engagement à l'égard de l'objet et du but de la Convention, et contribue en outre à saper les fondements du droit conventionnel international. Il est dans l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils ont décidé d'être parties soient respectés, quant à leurs objet et but, par toutes les parties. En conséquence, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne fait objection à la réserve formulée.

La présente objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République fédérale d'Allemagne et [la Malaisie et le Qatar, respectivement].

Par la suite, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement allemand, des objections de la même teneur que celle ci-dessus eu égard aux réserves formulées par les États suivants, aux dates indiquées ci-après :

- 13 juin 1996 à l'égard des réserves faites par le Qatar lors de la ratification;

- 4 septembre 1996 à l'égard de la réserve faite par Singapour lors de l'adhésion;

- 12 février 1997 à l'égard des réserves faites par l'Arabie saoudite et le Brunéi Darussalam lors de l'adhésion;

2 octobre 2001

*À l'égard des réserves faites par la République populaire démocratique de Corée lors de l'adhésion :*

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a examiné les réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes formulées par la République populaire démocratique de Corée lors de son adhésion à la Convention. De l'avis du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, les réserves au paragraphe f) de l'article 2 et au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention, car elles tendent à exclure les obligations de la République populaire démocratique de Corée concernant deux aspects fondamentaux de la Convention.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne fait donc objection aux réserves susmentionnées émises par le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République fédérale d'Allemagne et la République populaire démocratique de Corée.

## AUTRICHE

18 juin 1996

*À l'égard des réserves faites par la Malaisie lors de l'adhésion :*

Selon l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités et l'article 51 de [ladite Convention], une réserve à un traité, pour être recevable en droit international, doit être compatible avec l'objet et le but du traité. Une réserve est incompatible avec l'objet et le but d'un traité lorsqu'elle tend à déroger à des dispositions dont l'application est essentielle à la réalisation de l'objet et du but de ce traité.

Le Gouvernement autrichien a examiné les réserves formulées par la Malaisie ... en ce qui concerne [ladite Convention]. Ces réserves ayant un caractère général, leur recevabilité en droit international ne peut s'apprécier sans éclaircissements supplémentaires.

En attendant que la Malaisie ... définit plus précisément la portée des effets juridiques de ses réserves, la République d'Autriche considère que celles-ci n'affectent aucune des dispositions dont l'application est essentielle à la réalisation de l'objet et du but de la Convention.

Toutefois, l'Autriche s'oppose à ce que ces réserves soient jugées recevables si son application doit entraîner le non-respect par la Malaisie ... des obligations qu'elle a contractées au titre de la Convention qui sont essentielles à la réalisation de l'objet et du but de la Convention.

L'Autriche ne peut considérer admissible au regard de l'article 51 de la Convention et de l'article 19 de la Convention sur le droit des traités les réserves formulées par la Malaisie ... que si celle-ci atteste, par des déclarations supplémentaires ou par la pratique qu'elle adoptera par la suite, que ses réserves sont compatibles avec les dispositions essentielles à la réalisation de l'objet et du but de la Convention.

3 mars 1997

*À l'égard des réserves faites par l'Arabie saoudite, le Brunéi Darussalam et Kiribati lors de l'adhésion :*  
*[Même objection, mutatis mutandis, que celle faite à l'égard de la Malaisie.]*

## BELGIQUE

26 septembre 1996

*À l'égard des réserves faites par Singapour lors de la ratification :*

"[Le Gouvernement belge] considère que le paragraphe 2 des déclarations aux articles 19 et 37 de la Convention, ainsi que le paragraphe 3 des réserves concernant les limites constitutionnelles à l'acceptation des obligations, inhérentes à la Convention sont contraires à l'objet et aux buts de la Convention et par conséquent sont dépourvus d'effet en droit international."

## DANEMARK

10 février 1997

*À l'égard de la réserve formulée par le Brunéi Darussalam lors de l'adhésion :*

Le Gouvernement danois considère que la réserve générale formulée concernant la Constitution du Brunéi

Darussalam et les enseignements et les préceptes de l'Islam est d'une portée illimitée et d'un caractère indéfini. Il estime, par conséquent, que ladite réserve est incompatible avec l'objet et le but de la Convention et, par suite, inadmissible et sans effet au regard du droit international. De plus, il est un principe général du droit international selon lequel un Etat ne peut invoquer son droit interne pour justifier l'inobservation des obligations lui incombant en vertu d'un traité.

La Convention n'en demeure pas moins intégralement en vigueur entre le Brunéi Darussalam et le Danemark.

Le Gouvernement danois recommande au Gouvernement du Brunéi Darussalam, de reconsidérer les réserves qu'il a formulées au sujet de [ladite Convention].

*À l'égard des réserves faites par l'Arabie Saoudite lors de l'adhésion :*

[ *Même objection, mutatis mutandis, que celle faite à l'égard du Brunéi Darussalam. ]*

## FINLANDE

25 juillet 1991

*À l'égard de la réserve formulée par l'Indonésie lors de la ratification concernant les articles 1, 14, 16, 17, 21, 22 et 29 :*

De l'avis du Gouvernement finlandais, cette réserve doit s'entendre sous réserve du principe général d'interprétation des traités en vertu duquel une partie à un traité ne peut invoquer les dispositions de son droit interne pour justifier son refus d'appliquer ce traité. Pour cette raison le Gouvernement finlandais fait objection à ladite réserve. Toutefois, cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de ladite Convention entre la Finlande et la République d'Indonésie.

Par la suite, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement finlandais, des objections de la même teneur que celle ci-dessus eu égard aux réserves formulées par les États suivants, aux dates indiquées ci-après :

- 25 juillet 1991 à l'égard des réserves faites par le Pakistan lors de la ratification ;

- 9 juin 1993 à l'égard de la réserve formulée par le Qatar lors de la signature ;

- 24 juin 1994 à l'égard des réserves faites par la République arabe syrienne lors de la ratification ;

- 5 septembre 1995 à l'égard de la réserve formulée par l'Iran (République islamique d') lors de la ratification.

14 juin 1996

*À l'égard des réserves faites par la Malaisie lors de l'adhésion et le Qatar lors de la ratification :*

La réserve formulée par la Malaisie porte sur plusieurs dispositions centrales de la Convention relative aux droits de l'enfant. Son caractère extensif ne permet pas de savoir dans quelle mesure la Malaisie entend appliquer la Convention et s'acquitter des obligations que celle-ci lui impose. De l'avis du Gouvernement finlandais, des réserves aussi générales peuvent contribuer à saper les bases des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Le Gouvernement finlandais rappelle par ailleurs que ladite réservation des traités en vertu duquel une partie à un traité ne peut invoquer les dispositions de son droit interne, et encore moins ses politiques nationales, pour justifier son refus d'appliquer ce traité. Il est de l'intérêt commun des États que les parties contractantes à des traités internationaux soient disposées à apporter les amendements voulus à leur droit interne en vue d'atteindre les buts et objectifs de ces traités. Qui de plus est, le droit interne et les politiques d'un pays sont sujets à des modifications qui peuvent avoir pour effet de donner plus d'ampleur aux effets insoupçonnés de la réserve.

Telle qu'elle est actuellement formulée, la réserve est manifestement incompatible avec l'objet et le but de la Convention et donc irrecevable en vertu du paragraphe 2 de l'article 51 de cette dernière. Le Gouvernement finlandais s'y oppose donc et fait en outre observer qu'elle est sans effet juridique.

Le Gouvernement finlandais recommande au Gouvernement malaisien de reconsidérer sa réserve concernant [ladite Convention].

18 juin 1996

*À l'égard de la réserve formulée par le Qatar lors de la ratification :*

[ *Même objection, mutatis mutandis, que celle faite à l'égard de la Malaisie. ]*

26 novembre 1996

*À l'égard de la réserve formulée par Singapour lors de l'adhésion :*

Le Gouvernement finlandais a examiné la teneur des déclarations et des réserves faites par le Gouvernement de la République de Singapour lors de l'adhésion à la Convention. Le Gouvernement finlandais considère que le paragraphe 2 de cette déclaration constitue une réserve.

Les réserves formulées par la République de Singapour aux paragraphes 2 et 3, où il est fait référence sur un plan général à la législation nationale sans que soient indiquées de façon précise les dispositions de la Convention susceptibles de voir leur effet juridique annulé ou parties à la Convention la mesure dans laquelle l'État auteur desdites réserves s'engage lui-même à l'égard de la Convention et peuvent donc faire douter que cet État tienne les engagements qui lui incombent au titre de ladite Convention. Des réserves d'un caractère aussi imprécis peuvent contribuer à saper les fondements des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Le Gouvernement finlandais rappelle en outre que ces réserves de la République de Singapour doivent satisfaire au principe général d'application des traités, en vertu duquel une partie à un traité ne peut invoquer les dispositions de son droit interne pour justifier son refus d'appliquer le traité. Il est de l'intérêt commun des États que les États parties aux traités internationaux soient disposés à procéder aux modifications législatives nécessaires pour que ces traités atteignent leur but et remplissent leur objet.

Le Gouvernement finlandais considère que les réserves faites par la République de Singapour, telles qu'elles sont formulées, sont incompatibles avec l'objet et le but de ladite Convention et sont donc irrecevables au titre du paragraphe 2 de l'Article 51 de la Convention. Au vu de quoi, le Gouvernement finlandais émet des objections à ces réserves qui sont sans effet juridique.

6 février 1998

*À l'égard de la réserve formulée par Oman lors de l'adhésion :*

[ *Même objection, mutatis mutandis, que celle faite à l'égard de Singapour. ]*

## IRLANDE

*À l'égard des réserves faites par le Bangladesh, Djibouti, l'Indonésie, la Jordanie, le Koweït, la Tunisie lors de la ratification, par le Myanmar et la Thaïlande lors de l'adhésion, par le Pakistan lors de la signature et confirmées lors de la ratification et par la Turquie lors de la signature :*

Le Gouvernement irlandais considère que telles réserves, qui cherchent à limiter les responsabilités de l'État auteur desdites réserves à la Convention, en invoquant les principes généraux de la législation nationale, peuvent susciter des doutes quant aux

engagements de ces États aux buts et aux objectifs de la Convention.

Cette objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre l'Irlande et les États susmentionnés.

5 septembre 1995

*À l'égard des réserves faites par l'Iran (République islamique d') lors de la ratification :*

La réserve pose des difficultés aux États parties à la Convention, car elle ne précise pas les dispositions de la Convention que la République islamique d'Iran n'entend pas appliquer et elle ne permet donc pas aux États parties à la Convention de définir leurs relations avec l'auteur de la réserve dans le cadre de la Convention.

26 juin 1996

*À l'égard de la réserve formulée par la Malaisie lors de l'adhésion :*

Le Gouvernement irlandais considère que cette réserve est incompatible avec l'objet et le but de la Convention et n'est donc pas autorisée en vertu du paragraphe 2 de l'article 51 de ladite Convention. Il estime par ailleurs que cette réserve contribue à saper les fondements du droit conventionnel international. En conséquence, il fait objection à la réserve formulée.

Cette objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre l'Irlande et la Malaisie.

La présente objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la Norvège et l'Indonésie concernant les articles 1, 14, 16, 17, 21, 22 et 29 :

[ *Même objection, mutatis mutandis, que celle faite à l'égard de Djibouti .* ]

13 mars 1997

*À l'égard de la réserve formulée par l'Arabie Saoudite lors de l'adhésion :*

[ *Même objection, mutatis mutandis, que celle faite à l'égard de la Malaisie .* ]

#### ITALIE

18 juillet 1994

*À l'égard de la réserve formulée par la République arabe syrienne lors de la ratification :*

Cette réserve est formulée de manière trop générale pour être compatible avec l'objet et le but de la Convention. Aussi le Gouvernement de l'Italie s'y oppose-t-il.

Cette objection n'exclut toutefois pas l'entrée en vigueur de la Convention entre la République arabe syrienne et l'Italie.

14 juin 1996

*À l'égard de la réserve formulée par Qatar lors de la ratification :*

Le Gouvernement de la République italienne considère qu'une telle réserve, par laquelle le Qatar cherche à limiter les responsabilités qui lui incombent en vertu de la convention en invoquant des principes généraux inscrits dans sa législation nationale, peut faire douter de l'engagement de cet État à l'égard de l'objet et du but de la Convention et contribue en outre à porter atteinte au droit des traités. Il est dans l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils ont choisi d'être parties soient respectés, quant à leur objet et leur but, par toutes les parties. En conséquence, le Gouvernement de la République italienne élève une objection à la réserve formulée. Cette objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Gouvernement de la République italienne et l'État de Qatar.

Par la suite, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement italien, des objections de la même teneur

que celle ci-dessus eu égard aux réserves formulées par les États suivants, aux dates indiquées ci-après :

- 14 juin 1996 à l'égard de la réserve formulée par le Botswana lors de la ratification;

- 4 octobre 1996 à l'égard de la réserve formulée par Singapour lors de l'adhésion;

- 23 décembre 1996 à l'égard de la réserve formulée par le Brunéi Darussalam lors de l'adhésion;

- 2 avril 1998 à l'égard des réserves faites aux articles 14, 17

#### NORVÈGE

30 décembre 1991

*À l'égard de la réserve formulée par le Djibouti lors de la ratification concernant les articles 1, 14, 16, 17, 21, 22 et 29 :*

Une réserve par laquelle un État partie limite ses responsabilités dans le cadre d'une convention en invoquant des principes généraux de législation nationale peut faire douter de l'engagement de l'État auteur de cette réserve à l'égard des buts et objectifs de la convention et contribue en outre à saper les fondements du droit conventionnel international. Il est dans l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils ont choisi d'être parties soient aussi respectés, quant à leurs buts et objectifs, par toutes les parties. En conséquence, le Gouvernement norvégien fait objection à la réserve formulée.

La présente objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la Norvège et la République de Djibouti.

Par la suite, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement norvégien, des objections de la même teneur que celle ci-dessus eu égard aux réserves formulées par les États suivants, aux dates indiquées ci-après :

- 30 décembre 1991 : à l'égard de la réserve formulée par l'Indonésie concernant les articles 1, 14, 16, 17, 21, 22 et 29 et à l'égard de la réserve formulée par le Pakistan lors de la signature et confirmée lors de la ratification;

- 25 octobre 1994 à l'égard de la réserve formulée par la République arabe syrienne lors de la ratification;

- 5 septembre 1995 à l'égard de la réserve formulée par l'Iran (République islamique d') lors de la ratification.

14 juin 1996

*À l'égard de la réserve formulée par le Qatar lors de la ratification :*

Le Gouvernement norvégien considère qu'étant donné sa vaste portée, et son manque de précision, la réserve formulée par l'État de Qatar est irrecevable au regard du droit international. Pour cette raison, le Qatar.

Le Gouvernement norvégien considère toutefois que cette objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume de Norvège et l'État de Qatar.

27 juin 1996

*À l'égard des réserves faites par la Malaisie lors de l'adhésion :*

Le Gouvernement norvégien considère qu'en raison de sa portée très générale et de son caractère imprécis, la réserve faite par le Gouvernement malaisien est incompatible avec l'objet et le but de la Convention, et n'est donc pas autorisée, en vertu du paragraphe 2 de l'article 51 de la Convention. Il estime par ailleurs que le mécanisme de suivi établi au titre de la Convention n'est pas facultatif et qu'aucune réserve relative aux articles 44 et 45 de la Convention n'est donc autorisée. En conséquence, il fait objection à la réserve formulée.

Le Gouvernement norvégien considère que la présente objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en

vigueur de la Convention entre le Royaume de Norvège et la Malaisie.

29 novembre 1996

*À l'égard de la réserve et la déclaration faites par Singapour lors de l'adhésion :*

Le Gouvernement norvégien considère que la réserve faite au paragraphe 3 par la République de Singapour, du fait de sa portée illimitée et de son caractère imprécis, est contraire à l'objet et au but de la Convention et est donc irrecevable en vertu du paragraphe 2 de l'Article 51 de ladite Convention.

De surcroît, le Gouvernement norvégien considère que la réserve formulée au paragraphe 2) par la République de Singapour, dans la mesure où elle vise à annuler ou à modifier l'effet juridique des articles 19 et 37 de la Convention, est également irrecevable au titre de cette dernière, compte tenu notamment du caractère fondamental des droits en cause et de l'impression de la référence à la législation nationale.

Pour ces raisons, le Gouvernement norvégien fait une objection norvégien ne considère pas que la présente objection constitue un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume de Norvège et la République de Singapour.

4 mars 1997

*À l'égard de la réserve formulée par le Brunéi*

*Darussalam lors de l'adhésion :*

[Même objection, mutatis mutandis, que celle faite à l'égard du Qatar.]

13 mars 1997

*À l'égard des réserves faites par l'Arabie Saoudite lors de l'adhésion :*

[Même objection, mutatis mutandis, que celle faite à l'égard de la Malaisie.]

9 février 1998

*À l'égard des réserves faites par Oman lors de l'adhésion :*

[Même objection, mutatis mutandis, que celle faite à l'égard de Singapour.]

#### PAYS-BAS

*À l'égard des réserves faites par Djibouti, l'Indonésie, le Pakistan, la République arabe syrienne et la République islamique d'Iran lors de la ratification :*

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère que ces réserves, par lesquelles les États cherchent à limiter leurs responsabilités dans le cadre de la Convention en invoquant des principes généraux de législation nationale peuvent douter de l'engagement de ces États à l'égard des buts et objectifs de la Convention et contribuent en outre à saper les fondements du droit conventionnel international. Il est dans l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils ont choisi d'être parties soient respectés, quant à leurs buts et objectifs, par toutes les parties. En conséquence, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas fait objection aux réserves formulées. La présente objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume des Pays-Bas et les États susmentionnés.

*Par la suite, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement des Pays-Bas, des objections de la même teneur que celle ci-dessus eu égard aux réserves formulées par les États suivants, aux dates indiquées ci-après :*

- 11 juin 1996 à l'égard des réserves faites par le Qatar lors de la ratification;

- 14 juin 1996 à l'égard de la réserve formulée par le Botswana lors de l'adhésion et la Turquie lors de la ratification ;

- 25 juin 1996 à l'égard de la réserve formulée par la Malaisie lors de l'adhésion;

- 6 novembre 1996 à l'égard des réserves faites par Singapour lors de l'adhésion;

- 3 mars 1997 à l'égard des réserves faites par Liechtenstein lors de la ratification et l'Arabie Saoudite, le Brunéi Darussalam, et Kiribati lors de l'adhésion;

- 6 mars 1997 à l'égard de la déclaration formulée par l'Andorre lors de la ratification;

- 10 février 1998 à l'égard des réserves par Oman lors de l'adhésion.

- 6 avril 1998 lors de l'adhésion. *En outre le Gouvernement néerlandais a fait la déclaration suivante eu égard à la réserve à l'article 7 formulée par le Gouvernement des Emirats arabes unis:* Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas estime que les Emirats arabes unis doivent donner effet aux droits mentionnés au premier paragraphe de l'article 7 de la [Convention], conformément non seulement à leur législation nationale mais aussi aux obligations qu'ils ont contractées en vertu des instruments internationaux applicables.

#### PORTUGAL

15 juillet 1992

*À l'égard des réserves faites par le Myanmar lors de l'adhésion, par le Bangladesh, Djibouti, l'Indonésie, le Koweït, le Pakistan lors de la ratification et par la Turquie lors de la signature :*

Le Gouvernement portugais considère que les réserves par lesquelles un Etat limite ses responsabilités qui lui incombent en vertu de la Convention en invoquant les principes généraux de la législation nationale peuvent susciter des doutes quant aux engagements de l'Etat auteur desdites réserves à l'égard des objectifs de la Convention et contribuer à saper les fondements du droit international. Il est dans l'intérêt de tous les Etats que les traités auxquels ils ont décidés d'adhérer soient également respectés, dans leur lettre et leur esprit, par toutes les parties. En conséquence, le Gouvernement portugais émet une objection aux réserves formulées.

Cette objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Portugal et le Myanmar.

Le Gouvernement portugais note en outre que, par principe, la même objection peut être émise aux réserves présentées par le Bangladesh, Djibouti, l'Indonésie, le Koweït, le Pakistan et la Turquie.

*Par la suite, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement du Portugal, des objections de la même teneur que celle ci-dessus eu égard aux réserves formulées par les États suivants, aux dates indiquées ci-après :*

- 13 décembre 1994 à l'égard de la réserve formulée par la République islamique d'Iran lors de la ratification ;

- 4 décembre 1995 à l'égard de la réserve formulée par la Malaisie lors de l'adhésion;

- 11 janvier 1996 à l'égard de la réserve formulée par le Qatar lors de la ratification;

- 30 janvier 1997 à l'égard des réserves faites par l'Arabie Saoudite, le Brunéi Darussalam et Kiribati lors de l'adhésion.

#### RÉPUBLIQUE TCHÈQUE<sup>12</sup>

#### SLOVAQUIE<sup>12</sup>

9 août 1993

*À l'égard de la réserve formulée par le Qatar lors de la signature :*

La République slovaque considère que la réserve générale formulée par l'Etat du Qatar lors de la signature de la Convention est incompatible avec l'objet et le but de ladite Convention et est également contraire au principe bien établi du droit des traités selon lequel un Etat ne peut pas invoquer les dispositions de son droit interne pour justifier l'inobservation des obligations lui incombant aux termes d'un traité. La République slovaque fait donc objection à ladite réserve générale.

#### SUÈDE

20 septembre 1991

À l'égard de la réserve formulée par l'Indonésie lors de la ratification concernant les articles 1, 14, 16, 17, 21, 22 et 29 :

Une réserve par laquelle un Etat partie limite ses responsabilités dans le cadre d'une convention en invoquant des principes généraux de législation nationale peut faire douter de l'engagement de l'Etat auteur de cette réserve à l'égard des buts et objectifs de la Convention et contribue en outre à saper les fondements du droit conventionnel international. Il est dans l'intérêt commun des Etats que les traités auxquels ils ont choisi d'être parties soient aussi respectés, quant à leurs buts et

objectifs, par toutes les parties. En conséquence, le Gouvernement suédois fait objection à la réserve formulée.

La présente objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la Suède et la République d'Indonésie.

Par la suite, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement de la Suède, des objections de la même teneur que celle ci-dessus eu égard aux réserves formulées par les Etats suivants, aux dates indiquées ci-après :

- 20 septembre 1991 à l'égard de la réserve formulée par le Pakistan lors de la ratification;
- 26 août 1992 à l'égard de la réserve formulée par la Jordanie lors de la ratification concernant les articles 14, 20 et 21;
- 29 mars 1994 à l'égard des réserves faites par la République arabe syrienne lors de la ratification;
- 1 septembre 1995 à l'égard des réserves faites par l'Iran (République islamique d') lors de la ratification;
- 26 juin 1996 à l'égard de la réserve formulée par la Malaisie lors de l'adhésion;
- 18 mars 1997 à l'égard de la réserve formulée par l'Arabie saoudite lors de l'adhésion;
- 9 février 1998 à l'égard des réserves faites par Oman lors de l'adhésion.

#### Application territoriale

<i>Participant</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Territoire</i>
Chine	10 avr 2003	Région administrative spéciale de Hong-Kong
Pays-Bas	17 déc 1997	Pays-Bas (Antilles néerlandaises)
	18 déc 2000	Aruba
Portugal	27 avr 1999	Macao
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	7 sept 1994	Anguilla, Bermudes, Îles Vierges britanniques, Îles Caïmanes, Îles Falkland (Malvinas), Hong-Kong, Île de Man, Montserrat, Îles Pitcairn, Henderson, Ducie and Oeno, Sainte-Hélène et dépendances, Îles Georgie du Sud et Sandwich du Sud et Îles Turques et Caïques

#### Notes:

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, supplément no 49 (A/44/49), p. 174.

<sup>2</sup> La République démocratique allemande avait signé et ratifié la Convention les 7 mars 1990 et 2 octobre 1990, respectivement. Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>3</sup> L'ex-Yougoslavie avait signé et ratifié la Convention les 26 janvier 1990 et 3 janvier 1991, respectivement, avec la réserve suivante :

#### Réserve :

Les autorités compétentes (les autorités chargées de la tutelle des mineurs) de la République socialiste de Yougoslavie peuvent, en vertu du paragraphe 1 de l'article 9 de la

Convention, décider de priver les parents de leur droit d'élever leurs enfants et de leur donner une éducation sans décision préalable des autorités judiciaires, conformément à la législation interne de la République fédérale socialiste de Yougoslavie.

Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique", qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>4</sup> Le 27 avril 1999, le Gouvernement portugais a informé le Secrétaire général que la Convention s'appliquerait à Macao. Par la suite, le Secrétaire général a reçu des Gouvernements chinois et portugais des communications eu égard au statut de Macao (voir note 3 sous "Chine" et note 1 sous "Portugal" concernant Macao dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent



volume). En reprenant l'exercice de sa souveraineté sur Macao, le Gouvernement chinois a notifié au Secrétaire général que la Convention avec la réserve formulée par la Chine s'appliquera également à la Région administrative spéciale de Macao.

<sup>5</sup> Le 10 juin 1997, le Secrétaire général a reçu des communications concernant le statut de Hong Kong des Gouvernements chinois et britannique (voir aussi note 2 sous "Chine" et note 2 sous "Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume. En reprenant l'exercice de sa souveraineté sur Hong Kong, le Gouvernement chinois a notifié au Secrétaire général que la Convention s'appliquera également à la Région administrative spéciale de Hong Kong.

De plus, la notification faite par le Gouvernement chinois, contenait les déclarations suivantes :

1. La République populaire de Chine interprète, pour le compte de la Région administrative spéciale de Hong-kong, la Convention comme ne s'appliquant qu'à partir de la naissance.

2. La République populaire de Chine réserve le droit, pour la Région administrative spéciale de Hong-kong, d'appliquer, quand elle le jugera nécessaire et opportun, à ceux qui, au regard de lois de la Région administrative spéciale de Hong-kong, entrent et séjournent illégalement dans la Région, les lois et règlements régissant l'entrée et le séjour dans la Région ainsi que le départ de la Région, et ceux régissant l'obtention et la possession du statut de résident.

3. La République populaire de Chine interprète, pour le compte de la Région administrative spéciale de Hong-kong, les références aux "parents" figurant dans la Convention comme visant uniquement les personnes auxquelles les lois de la Région administrative spéciale de Hong-kong reconnaissent le statut de parent. Ce statut peut, dans certains cas, n'être reconnu qu'à une seule personne, par exemple si l'enfant n'a été adopté que par une personne, ou si une femme est considérée comme l'unique parent d'un enfant qu'elle a conçu en recourant à la fécondation artificielle.

4. Le Gouvernement de la République populaire de Hong-kong, de ne pas appliquer l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 32 de la Convention dans la mesure où il nécessiterait de réglementer les horaires de travail des jeunes âgés de plus de 15 ans employés en dehors du secteur industriel.

5. ...

6. Le Gouvernement de la République populaire de Chine réserve le droit, pour la Région administrative spéciale de Hong-kong, de ne pas appliquer la disposition de l'alinéa c) de l'article 37 de la Convention concernant l'obligation de séparer les enfants détenus des adultes lorsque des installations de détention appropriées font défaut ou lorsque la détention commune d'enfants et d'adultes est jugée mutuellement bénéfique.

Eu égard à la déclaration sus-mentionnée, par une notification reçue le 10 avril 2003, le Gouvernement de la République populaire de Chine a informé au Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la déclaration eu égard à l'article 22 de la Convention. La déclaration se lit comme suit :

En tant que représentant de la Région administrative spéciale de Hong-kong, le Gouvernement de la République populaire de Chine s'efforce d'appliquer strictement la Convention aux enfants venus chercher asile dans la Région administrative spéciale de Hong-kong, sauf dans la mesure où les conditions et les ressources disponibles rendent une stricte application impossible. En particulier, en ce qui concerne l'article 22 de la Convention, le Gouvernement de la République populaire de Chine réserve le droit, pour la Région administrative spéciale de Hong-kong, de continuer à appliquer les lois et règlements qui régissent la détention des enfants qui cherchent à obtenir le statut de réfugié et la détermination de leur statut, ainsi que leur entrée et leur séjour dans la Région administrative spéciale de Hong-kong et leur départ de la Région.

<sup>6</sup> Le 11 mai 1993, le Gouvernement danois a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la déclaration suivante à l'égard de l'application de la Convention au Groënland et aux îles Féroé :

Jusqu'à nouvel avis, la Convention ne s'applique pas au Groënland et aux îles Féroé.

<sup>7</sup> Le 31 juillet 2003, le Gouvernement égyptien a informé le Secrétaire général de sa décision de retirer la réserve faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification qui se lit comme suit :

Attendu que la loi islamique est l'une des principales sources du droit positif égyptien et que tout en considérant qu'il est impératif d'assurer par tous les moyens aux enfants la protection dont ils ont besoin, ladite loi, contrairement à d'autres types de droit positif, ne reconnaît pas l'adoption,

Le Gouvernement de la République arabe d'Égypte émet des réserves sur toutes les dispositions de la Convention concernant l'adoption, et en particulier celles des articles 20 et 21.

<sup>8</sup> Le 12 avril 1994, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement grec la communication suivante :

La succession de l'Ex-République yougoslave de Macédoine à l'égard de la Convention sur les droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 20 novembre 1989, n'implique pas sa reconnaissance par la République hellénique.

<sup>9</sup> Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

<sup>10</sup> L'instrument de ratification spécifie en outre que la ratification n'entrera en vigueur pour Tokélaou qu'une fois que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en sera notifié.

<sup>11</sup> Pour le Royaume en Europe.

Le 17 décembre 1997, le Gouvernement néerlandais a informé au Secrétaire général qu'il acceptait ladite Convention au nom des Antilles néerlandaises sous réserve des réserves et déclarations suivantes :

*Réserves :*

#### Article 26

Le Royaume des Pays-Bas accepte les dispositions de l'article 26 de la Convention sous réserve que ces dispositions n'impliquent pas le droit des enfants de bénéficier indépendamment de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales.

#### Article 37

Le Royaume des Pays-Bas a accepté les dispositions de l'article 37 c) de la Convention, sous réserve que ces dispositions n'empêchent pas :

L'application du droit pénal applicable aux adultes aux enfants âgés d'au moins 16 ans à conditions que certains critères prévus par la loi aient été respectés;

Qu'un enfant qui a été placé en détention puisse être séparé des adultes, dans le cas où le nombre des enfants qui doivent être détenus à un moment donné est étonnamment élevé et où il est inévitable de les garder (temporairement) avec les adultes.

#### Article 40

Le Royaume des Pays-Bas accepte les dispositions de l'article 40 de la Convention, sous réserve que les enfants jugés pour des infractions mineures le soient sans assistance juridique et que, s'agissant des infractions en question, il ne soit pas prévu dans tous les cas de procéder à un examen des faits ou de toutes mesures imposées en conséquence.

#### Déclarations :

#### Article 14

Selon l'interprétation du Royaume des Pays-Bas, l'article 14 de la Convention est conforme aux dispositions de l'article 18 [dudit Pacte] et comprend la liberté d'un enfant d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix dès que l'enfant est capable d'effectuer un tel choix compte tenu de son âge ou de sa maturité.

#### Article 22

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas déclare qu'étant donné que les Antilles néerlandaises des réfugiés, l'article 22 de la présente Convention s'interprète comme faisant référence uniquement aux autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire qui lient le Royaume des Pays-Bas s'agissant des Antilles néerlandaises.

#### Article 38

En ce qui concerne l'article 38 de la Convention, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas déclare qu'il considère que les États ne devraient pas être autorisés à faire participer directement ou indirectement des enfants aux hostilités et que l'âge minimum pour le recrutement ou l'enrôlement des enfants dans les forces armées devrait être supérieur à 15 ans. En période de conflit armé, seront appliquées les dispositions les plus propices à la protection des enfants en vertu du droit international, comme prévu à l'article 41 de la Convention.

Par la suite, le 18 décembre 2000, le Gouvernement néerlandais a informé au Secrétaire général qu'il acceptait ladite Convention au nom d'Aruba sous réserve des réserves et déclarations suivantes :

#### Réserves:

#### Article 26

Le Royaume des Pays-Bas accepte les dispositions de l'article 26 de la Convention avec la réserve que ces dispositions n'impliquent pas un droit indépendant des enfants à la sécurité sociale, y compris les assurances sociales.

#### Article 37

Le Royaume des Pays-Bas accepte les dispositions de l'article 37 c) de la Convention sous réserve que ces dispositions n'empêchent pas :

- L'application de la loi pénale concernant les adultes aux enfants âgés de 16 ans ou plus, à condition que certains critères définis dans la loi soient respectés;

- Qu'un enfant placé en détention ne sera pas toujours logé séparément des adultes; si le nombre d'enfants devant être détenus à un certain moment est plus élevé que prévu, le logement (temporaire) avec des adultes peut être inévitable.

#### Article 40

Le Royaume des Pays-Bas accepte les dispositions de l'article 40 de la Convention le soient sans assistance juridique et que, s'agissant des infractions en question, il ne soit pas prévu dans tous les cas de procéder à un examen des faits ou de toutes mesures imposées en conséquence.

#### Déclarations:

#### Article 14

Selon l'interprétation du Royaume des Pays-Bas l'article 14 de la Convention est conforme aux dispositions de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966 et comprend la liberté d'un enfant d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix dès que l'enfant est capable d'effectuer un tel choix compte tenu de son âge ou de sa maturité.

#### Article 22

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas déclare qu'étant donné qu'Aruba n'est pas liée par la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, l'article 22 de la présente Convention s'interprète comme faisant référence uniquement aux autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire qui lient le Royaume des Pays-Bas s'agissant d'Aruba.

#### Article 38

En ce qui concerne l'article 38 de la Convention, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas déclare qu'il considère que les États ne devraient pas être autorisés à faire participer directement ou indirectement des enfants aux hostilités et que l'âge minimum pour le recrutement ou

l'enrôlement des enfants dans les forces armées devrait être supérieur à 15 ans. En période de conflit armé, seront appliquées les dispositions les plus propices à la protection des enfants en vertu du droit international, comme prévu à l'article 41 de la Convention.

<sup>12</sup> La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié la Convention les 30 septembre 1990 et 7 janvier 1991, respectivement, avec la déclaration suivante à l'égard du paragraphe 1 de l'article 7 :

Dans le cas des adoptions irrévocables, qui sont basées sur le principe de l'anonymité, et dans celui de la fécondation artificielle, où le médecin chargé de l'opération est tenu de veiller à ce que le mari et la femme, d'une part, et le donneur, d'autre part, ne se connaissent jamais, la non-communication à l'enfant du nom de ses parents naturels ou de l'un des deux n'est pas en contradiction avec ladite disposition.

Par une communication reçue le 7 juin 1991, le Secrétaire général avait reçu du Gouvernement tchécoslovaque l'objection suivante à l'égard des réserves formulées par le Koweït :

[Le Gouvernement tchécoslovaque] considère que ces réserves sont incompatibles avec le but et l'objet de la Convention. De l'avis du Gouvernement tchécoslovaque, lesdites réserves contredisent le principe généralement admis en droit international selon lequel un État ne peut pas invoquer les dispositions de son droit interne pour justifier la non-exécution d'un traité. Le Gouvernement tchécoslovaque ne reconnaît donc pas la validité de ces réserves.

Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>13</sup> Dans une notification reçue par le Secrétaire général le 7 septembre 1994, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a notifié au Secrétaire général que la Convention s'appliquerait à l'île de Man, Anguilla, Bermudes, îles Vierges britanniques, îles Caïmanes, îles Falkland (îles Malvinas), Hong-kong, Montserrat, Îles Pitcairn, Henderson, Ducie et Oeno, Sainte-Hélène et dépendances, Géorgie du Sud et île Sandwich du Sud et les îles Turques et Caïques.

À cet égard, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement argentin, le 3 avril 1995, l'objection suivante :

Le Gouvernement argentin rejette l'extension d'application par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de [ladite Convention] aux îles Malvinas, Géorgie du Sud et îles Sandwich du Sud le 7 septembre 1994, et réaffirme sa souveraineté sur lesdites îles, qui font partie intégrante de son territoire national.

Par la suite, le 16 janvier 1996, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la communication suivante :

Le Gouvernement du Royaume-Uni n'a aucun doute quant à sa souveraineté sur les îles Falklands, ainsi que sur la Géorgie du Sud et aux îles Sandwich du Sud et quant au droit qu'il a par conséquent d'étendre ladite Convention à ces territoires. Le Gouvernement du Royaume-Uni rejette, comme sans fondement, les déclarations du Gouvernement argentin et ne

peut attribuer un quelconque effet juridique à l'objection de l'Argentine.

Par la suite, le 5 octobre 2000, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement argentin la communication suivante :

[La République argentine se réfère] au rapport présenté au Comité des droits de l'enfant par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui comporte un additif intitulé "Territoires dépendants d'outre-mer et dépendances de la Couronne du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord" rappeler que, par une n de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, notifiée le 7 septembre 1994, d'étendre l'application de la Convention aux îles Malvinas, Géorgie du Sud et Sandwich du Sud.

Le Gouvernement argentin rejette la désignation des îles Malvinas comme territoire dépendant d'outre-mer du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ainsi que toute autre désignation analogue.

Par conséquent, la République argentine considère comme nulle la partie relative aux îles Malvinas du rapport que le Royaume-Uni a présenté au Comité des droits de l'enfant (document CRC/C/41/Add.9) ainsi que tout autre document ou acte de teneur analogue qui pourrait découler de cette prétendue extension territoriale.

L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté les résolutions 2065 (XX), 3160 (XXVIII), 31/49, 37/9, 38/12, 39/6, 40/21, 41/40, 42/19 et 43/25 qui reconnaissent l'existence d'un différend de souveraineté en ce qui concerne les îles Malvinas et prient la République argentine et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de poursuivre des négociations afin de trouver le plus tôt possible une solution pacifique et définitive à ce différend, à l'aide des bons offices du Secrétaire général des Nations Unies, qui doit informer l'Assemblée générale des progrès réalisés.

La République argentine réaffirme ses droits de souveraineté sur les îles Malvinas, Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et sur les zones marines environnantes, qui font partie intégrante de son territoire national.

Par la suite, le 20 décembre 2000, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement britannique, la communication suivante :

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord rejette comme étant infondées les revendications formulées par la République d'Argentine dans sa communication au depositaire le 5 octobre 2000. Le Gouvernement du Royaume-Uni le 16 janvier 1996, il a rejeté l'objection formulée par la République argentine Convention relative aux droits de l'enfant aux îles Falkland, à la Géorgie du Sud et aux îles Sandwich du Sud. Le Gouvernement du Royaume-Uni n'a aucun doute quant à la souveraineté du Royaume-Uni sur les îles Falkland et sur la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud et donc quant à son droit d'appliquer la Convention dans ces territoires.

<sup>14</sup> La formalité a été effectuée par la République arabe du Yémen. Voir aussi note 1 sous "Yémen" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>15</sup> Dans une communication reçue par le Secrétaire général le

15 février 1990, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a indiqué qu'il était dans [son] intention de faire, à l'occasion de la signature de la Convention relative aux droits de l'enfant, ladite déclaration. Voir aussi note 3 .

<sup>16</sup> Lors de la ratification, le Gouvernement d'Andorre a fait les déclarations suivantes :

A. La Principauté d'Andorre déclare déplorer l'absence d'interdiction, dans [ladite Convention], de l'utilisation des enfants dans les conflits armés. Elle veut aussi exprimer son désaccord avec les dispositions contenues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 38, relatif à la participation et au recrutement d'enfants à partir de quinze ans.

B. La Principauté d'Andorre déclare qu'elle appliquera les dispositions contenues aux articles 7 et 8 de la Convention, sans préjudice de ce qui prévoit l'article 7 du chapitre II - De la nationalité andorrane - de la Constitution de la Principauté d'Andorre.

L'article 7 de la Constitution de la Principauté d'Andorre prévoit que :

1. Une *Llei Qualificada* détermine les règles d'acquisition et de perte de la nationalité ainsi que tous les effets juridiques qui s'y rattachent.

2. L'acquisition ou la conservation d'une nationalité différente de la nationalité andorrane entraîne la perte de cette dernière dans les conditions et les délais fixés par la loi.

Par une communication reçue le 1er mars 2006, le Gouvernement d'Andorre a notifié au Secrétaire général qu'il avait l'intention de retirer la déclaration suivante faite lors de la ratification :

B. La Principauté d'Andorre déclare qu'elle appliquera les dispositions contenues aux articles 7 et 8 de la Convention, sans préjudice de ce qui prévoit l'article 7 du chapitre II - De la nationalité andorrane - de la Constitution de la Principauté d'Andorre.

L'article 7 de la Constitution de la Principauté d'Andorre prévoit que :

1. Une *Llei Qualificada* détermine les règles d'acquisition et de perte de la nationalité ainsi que tous les effets juridiques qui s'y rattachent.

2. L'acquisition ou la conservation d'une nationalité différente de la nationalité

<sup>17</sup> Le 20 mars 1997, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement finlandais les communications suivantes eu égard aux réserves faites par les Gouvernements de Brunéi Darussalam et de l'Arabie saoudite :

*[Même texte, mutatis mutandis, que celui de l'objection formulée à l'égard de Singapour sous "Objections".]*

<sup>18</sup> Le Secrétaire général a reçu du Gouvernement suédois les communications suivantes : le 20 juillet 1993, à l'égard des réserves faites par la Thaïlande lors de l'adhésion concernant les articles 7, 22 et 29, par Myanmar lors de l'adhésion concernant les articles 15 et 37, par le Bangladesh lors de la ratification

concernant l'article 21, par le Djibouti lors de la ratification concernant l'ensemble de la Convention, et le 29 mars 1994, à l'égard de la réserve formulée par le Qatar lors de la signature.

Par la suite, 11 avril 1997, le Gouvernement thaïlandais a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve à l'article 29 faite lors de l'adhésion.

<sup>19</sup> Le 16 septembre 2008, le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine a informé le Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la réserve formulée en vertu du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention. La réserve se lit comme suit :

La République de Bosnie-Herzégovine se réserve le droit de ne pas appliquer le paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention du fait que la législation interne de la République de Bosnie-Herzégovine donne le droit aux autorités compétentes (les autorités chargées de la tutelle des mineurs) de décider de la séparation d'un enfant de ses parents sans un examen judiciaire préalable.

<sup>20</sup> À cet égard, le 16 octobre 1995, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement danois, la communication suivante :

Étant donné leur vaste portée et leur manque de précision, ces réserves sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention et sont par suite irrecevables et sans effet au regard du droit international. En conséquence, le Gouvernement danois soulève des objections contre ces réserves, et considérera que la Convention reste intégralement en vigueur entre le Danemark, d'une part, Djibouti, la République islamique d'Iran, le Pakistan et la République arabe syrienne d'autre part.

De l'avis du Gouvernement danois, il n'est prévu aucun délai pour la présentation d'objections à des réserves irrecevables au regard du droit international.

Le Gouvernement danois prie les Gouvernements de Djibouti, de la République islamique d'Iran, du Pakistan et de la République arabe syrienne de reconsidérer leurs réserves concernant [ladite] Convention.

Le 3 juillet 1996, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement danois, une communication eu égard aux réserves faites par le Botswana et le Qatar, identique en essence, *mutatis mutandis*, à celle faite le 16 octobre 1995.

<sup>21</sup> Le 20 mars 1997, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement finlandais les communications suivantes eu égard aux réserves faites par les Gouvernements de Brunéi Darussalam et de l'Arabie saoudite :

*[Même texte, mutatis mutandis, que celui de l'objection formulée à l'égard de Singapour sous "Objections".]*

<sup>22</sup> Le 13 août 1997, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement suédois les communications suivantes eu égard aux réserves faites par les Gouvernements de Brunéi Darussalam, Kiribati et Singapour :

*[Même texte, mutatis mutandis, que celui de l'objection formulée à l'égard de l'Indonésie sous "Objections".]*

<sup>23</sup> Le 26 mai 1998, le Gouvernement croate a informé le

Secrétaire général sa décision de retirer la réserve faite lors de la succession eu égard au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention. La réserve se lit comme suit :

La République de Croatie se réserve le droit de ne pas appliquer le premier paragraphe de l'article 9 de la Convention étant donné que la législation de la République de Croatie prévoit le droit pour les autorités compétentes (Centres de travail social) de se prononcer sur la séparation d'un enfant de ses parents sans examen préalable par les autorités judiciaires.

<sup>24</sup> Le 6 février 1995, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement néerlandais la communication suivante à l'égard des réserves faites par le Djibouti, l'Indonésie, le Pakistan et la République arabe syrienne lors de la ratification :

*[Même texte, mutatis mutandis, que celui de l'objection formulée à l'égard de l'Iran (République islamique d') sous "Objections" .]*

Par la suite, le 23 juillet 1997, le Gouvernement pakistanais a informé le Secrétaire général de sa décision de retirer la réserve faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification qui se lit comme suit :

Les dispositions de la Convention seront interprétées à la lumière des principes fondés sur les lois et les valeurs islamiques.

En outre, le 2 février 2005, le Gouvernement indonésien a informé au Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer sa réserve faite lors de la ratification. La réserve se lit comme suit :

La Constitution de la République d'Indonésie de 1945 garantit les droits fondamentaux de l'enfant, indépendamment de considérations de sexe, d'ethnie ou de race, et prévoit qu'il leur est donné effet par les lois et règlements nationaux.

La ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant par la République d'Indonésie n'implique pas l'acceptation d'obligations allant au-delà des limites constitutionnelles ni l'acceptation d'une obligation d'introduire des droits allant au-delà de ceux qui sont prescrits par la Constitution.

En ce qui concerne les dispositions des articles 1, 14, 16, 17, 21, 22 et 29 de la Convention, le Gouvernement de la République d'Indonésie déclare qu'il appliquera ces articles en conformité avec sa Constitution.

<sup>25</sup> Le 16 novembre 1998, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement autrichien une communication eu égard aux réserves faites par les Émirats arabes unis lors de l'adhésion :

*[Même text, identique en essence, à l'objection faite eu égard à la Malaisie sous " Objections " .]*

<sup>26</sup> Déclarations faites par [le Gouvernement équatorien] dans son intervention du 14 novembre 1989 à la Troisième Commission, à propos du point 108 de l'ordre du jour, notamment quant à la façon dont il convient d'interpréter l'article 24, compte tenu du préambule de la Convention et l'article 38 (réf: A/C.3/44/SR.41).

<sup>27</sup> À cet égard, le Secrétaire général a reçu des Gouvernements suivants, des communications aux dates indiquées ci-après :

*Autriche (6 septembre 1995) :*

Le Gouvernement autrichien a pris connaissance de la réserve formulée par la République islamique d'Iran à l'égard de [ladite Convention].

Selon l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des Traités et l'article 51 de la Convention relative aux droits de l'enfant, pour être recevable en droit international, une réserve à un traité doit être compatible avec l'objet et le but de celui-ci. Une réserve qui tend à déroger à des dispositions dont l'application est essentielle à la réalisation de l'objet et du but du traité est réputée incompatible avec celui-ci.

Le Gouvernement autrichien a examiné la réserve formulée par la République islamique d'Iran à propos de [ladite Convention]. Cette réserve ayant un caractère général, sa recevabilité en droit international ne peut s'apprécier sans éclaircissements supplémentaires.

En attendant que la République islamique d'Iran définisse plus précisément la portée des effets juridiques de sa réserve, la République d'Autriche considère que celle-ci n'affecte aucune des dispositions dont l'application est essentielle à la réalisation de l'objet et du but de la convention relative aux droits de l'enfant.

Toutefois, l'Autriche s'oppose à ce que cette réserve soit jugée recevable si son application doit entraîner le non-respect par la République islamique d'Iran des obligations qu'elle a contractées au titre de [ladite Convention] qui sont essentielles à la réalisation de l'objet et du but de ladite Convention.

L'Autriche ne peut considérer admissible au regard de l'article 51 de la Convention relative aux droits de l'enfant et de l'article 19 de la Convention sur le droit des traités la réserve formulée par la République islamique d'Iran que si celle-ci atteste, par des déclarations supplémentaires ou compatible avec les dispositions essentielles à la réalisation de l'objet et du but de [ladite Convention].

*Italie (25 septembre 1995) :*

Le Gouvernement de la République a examiné la réserve formulée par la République islamique d'Iran à propos de [ladite Convention] ....

Cette réserve, compte tenu de sa portée illimitée et de son caractère imprécis, est inadmissible en droit international. Par conséquent, le Gouvernement de la République italienne fait objection à la réserve formulée par la République islamique d'Iran. Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République islamique d'Iran et la République italienne.

<sup>28</sup> Le 9 juin 1993, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement finlandais la communication suivante :

Le Gouvernement finlandais a examiné le contenu de la réserve formulée par la Jordanie lors de la ratification [...].

De l'avis du Gouvernement finlandais, cette réserve doit s'entendre sous réserve du principe général d'interprétation des traités en vertu duquel une partie à un traité ne peut invoquer les dispositions de son droit interne pour justifier son refus d'appliquer ce traité. Pour cette raison, le Gouvernement

finlandais fait objection à ladite réserve. Toutefois, cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de ladite Convention entre la Finlande et la Jordanie.

<sup>29</sup> Le 10 décembre 2003, le Gouvernement liechtensteinois a informé le Secrétaire général du suivant :

La Principauté de Liechtenstein retire en partie sa réserve à l'égard de l'article 10 de la Convention figurant en annexe à l'instrument d'adhésion du 18 décembre 1995, plus précisément à l'égard du paragraphe 2 de cet article, qui garantit le droit de l'enfant à entretenir des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents.

<sup>30</sup> Par la suite, le 23 mars 1999, le Gouvernement malaisien a informé le Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer ses réserves à l'article 22, à l'article 28, paragraphe 1 b), c), d) et e) et paragraphes 2 et 3, à l'article 40, paragraphes 3 et 4, et aux articles 44 et 45. Il y a lieu de noter que le Secrétaire général avait reçu les communications suivantes à l'égard des réserves formulées par la Malaisie lors de l'adhésion, des États suivants aux dates indiquées ci-après :

*Belgique (1er juillet 1996)*

"Le Gouvernement belge considère que cette réserve est incompatible avec l'objet et le but de la Convention et que, par conséquent, elle n'est pas autorisée en vertu de l'article 51, paragraphe 2 de la Convention."

...

Par conséquent la Belgique entend être liée par la Convention dans son entièreté vis-à-vis de [la Malaisie, auteur] de réserves interdites par [ladite Convention].

En outre, le délai de 12 mois énoncé dans l'article 20.5 de la Convention de Vienne sur le droit des traités ne s'appliquant pas aux réserves nulles et non avenues, l'objection formulée par la Belgique au sujet d'une telle réserve ne doit pas tenir compte d'un délai quelconque."

*Danemark (2 juillet 1996)*

La réserve porte sur diverses dispositions, y compris des dispositions essentielles de la Convention. En outre, c'est un principe général du droit international que les dispositions du droit interne ne peuvent être invoquées pour justifier l'inexécution d'obligations conventionnelles. En conséquence, le Gouvernement danois considère que cette réserve est incompatible avec l'objet et le but de la Convention et est par suite irrecevable et sans effet au regard du droit international.

La Convention reste intégralement en vigueur entre la Malaisie et le Danemark.

De l'avis du Gouvernement danois, il n'est prévu aucun délai pour la présentation d'objections à des réserves irrecevables au regard du droit international. Le Danemark considère sa réserve vis-à-vis de [ladite] Convention.

<sup>31</sup> Le 20 août 2001, le Gouvernement maltais a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve faite lors de la ratification. La réserve se lit comme suit :

Article 26. Le Gouvernement maltais n'est pas lié par les obligations résultant de cet article, que dans les limites de sa législation actuelle en matière de sécurité sociale.

<sup>32</sup> Le 19 octobre 2006, le Gouvernement marocain a notifié au Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la réserve à l'égard de l'article 14 faite lors de la ratification. La réserve se lit comme suit :

Le Gouvernement du Royaume du Maroc dont la constitution garantit à chacun l'exercice de la liberté du culte, formule une réserve concernant les dispositions de l'article 14, qui reconnaît à l'enfant le droit à la liberté de religion, puisque l'islam est religion d'État.

<sup>33</sup> Le 4 juin 2008, le Gouvernement de la République de Maurice a informé le Secrétaire général qu'il a décidé de retirer la réserve formulée lors de l'adhésion à l'égard de l'article 22 de la Convention. Le texte de la réserve se lit comme suit :

Le Gouvernement, ayant examiné la Convention, adhère à celle-ci en formulant une réserve expresse au sujet de son article 22.

<sup>34</sup> Le 19 octobre 1993, le Gouvernement du Myanmar a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer les réserves formulées lors de l'adhésion à l'égard des articles 15 et 37. Les réserves se lisent comme suit :

*Article 15*

1. L'Union du Myanmar interprète l'expression "la loi", au paragraphe 2 de l'article 15, comme signifiant les lois, ainsi que les décrets et ordonnances ayant force de lois qui sont actuellement en vigueur dans l'Union du Myanmar.

2. L'Union du Myanmar interprète comme étant permises aux termes du paragraphe 2 de l'article 15 les restrictions à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique imposées en conformité des lois, décrets et ordonnances susvisés en raison des exigences de la situation régnant dans l'Union du Myanmar.

3. L'Union du Myanmar interprète l'expression "sécurité nationale", au même paragraphe, comme englobant l'intérêt national suprême, à savoir la non-désintégration de l'Union, la non-désintégration de la solidarité nationale et le maintien de la souveraineté nationale, qui constituent les objectifs nationaux primordiaux de l'Union du Myanmar.

*Article 37*

L'Union du Myanmar accepte en principe les dispositions de l'article 37 puisqu'elles sont en conformité avec ses lois, dispositions réglementaires et administratives, procédures et pratiques ainsi qu'avec ses valeurs traditionnelles, culturelles et religieuses. Toutefois, en raison des exigences de la situation qui règne actuellement dans le pays, l'Union du Myanmar fait la déclaration suivante :

1. Aucune disposition de l'article 37 ne saurait empêcher ou être interprétée comme empêchant le Gouvernement de l'Union du Myanmar d'assumer ou d'exercer, en conformité avec les lois en vigueur dans le pays et les procédures établies en vertu de ces lois, les pouvoirs requis par les exigences de la situation pour préserver et renforcer la primauté du droit, maintenir l'ordre public et l'intégration de la solidarité nationale et le maintien de

souveraineté nationale, qui constituent les objectifs nationaux primordiaux de l'Union du Myanmar.

2. Ces pouvoirs comprennent les pouvoirs d'arrestation, de détention, d'emprisonnement, d'exclusion, d'interrogatoire, d'enquête et d'investigation.

<sup>35</sup> Le 19 septembre 1995, le Gouvernement norvégien a notifié au Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la réserve faite à l'égard du paragraphe 2 (b) (v), de l'article 40 faite lors de la ratification.

<sup>36</sup> Le 18 juin 1996, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement autrichien, la communication suivante :

*[Même texte, mutatis mutandis, que celui de l'objection formulée à l'égard de la Malaisie sous "Objections" .]*

<sup>37</sup> Le 1<sup>er</sup> juillet 1996, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement belge, la communication suivante :

"Le Gouvernement belge considère que cette réserve est incompatible avec l'objet et le but de la Convention et que, par conséquent, elle n'est pas autorisée en vertu de l'article 51, paragraphe 2 de la Convention."

Par conséquent la Belgique entend être liée par la Convention dans son entièreté vis-à-vis de [Qatar, auteur] de réserves interdites par [ladite Convention].

En outre, le délai de 12 mois énoncé dans l'article 20.5 de la Convention de Vienne sur le droit des traités ne s'appliquant pas aux réserves nulles et non avenues, l'objection formulée par la Belgique au sujet d'une telle réserve ne doit pas tenir compte d'un délai quelconque."

<sup>38</sup> Le 6 mai 1996, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement de la République arabe syrienne, la notification suivante eu égard à l'objection formulée par l'Allemagne aux réserves faites par la République arabe syrienne lors de la ratification :

La loi en vigueur en République arabe syrienne ne reconnaît pas le régime de l'adoption mais prévoit que tout enfant qui, pour une raison ou une autre, est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial a droit à une protection et une aide spéciales. Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la *kafalah* de droit islamique, du placement dans un établissement spécialisé ou encore dans une famille de remplacement, dont toutefois l'enfant ne prend pas le nom, conformément aux principes de la charia.

Les réserves formulées à l'égard des articles 20 et 21 s'expliquent par le fait que, pour la Syrie, la ratification de la Convention ne saurait être interprétée comme une reconnaissance de l'institution de l'adoption ou de son caractère licite, comme le laissent entendre les deux articles en question.

Les réserves formulées à l'égard de l'article 14 de la Convention ne s'appliquent qu'à la religion, à l'exclusion de la liberté de pensée et de conscience, dans la mesure où cette liberté n'est pas en contradiction avec le droit de parents et des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse de leurs enfants, énoncé au paragraphe 4 de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui a été

adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies. Cette liberté ne doit pas non plus aller à l'encontre des lois en vigueur en République arabe syrienne relatives au droit de l'enfant d'adopter la religion de son choix le moment venu, dans le cadre de dispositions particulières, ou dans certains cas, à un âge donné, si l'on estime qu'il jouit de la maturité nécessaire à cet égard avec les exigences de l'ordre public et les principes pertinents de la charia islamique qui sont appliqués dans tous les cas en République arabe syrienne.

<sup>39</sup> Le 16 octobre 2008, le Gouvernement de la République de Corée a informé le Secrétaire général qu'il a décidé de retirer la réserve à l'égard du paragraphe 3 de l'article 9 formulée lors de la ratification.

<sup>40</sup> Le 18 avril 1997, le Gouvernement britannique a notifié au Secrétaire général qu'il retirait la réserve suivante faite lors de la ratification :

f) En Ecosse, il existe des tribunaux ("children's hearings") qui prennent en considération le bien-être de l'enfant et connaissent de la plupart des délits dont un enfant peut être accusé. Dans certains cas, essentiellement à des fins de protection sociale, l'enfant est temporairement privé de liberté pendant une durée maximale de sept jours avant d'être présenté au tribunal. L'enfant et sa famille ont le droit de consulter un avocat pendant cette période. Les décisions de ces tribunaux sont susceptibles d'appel, mais l'enfant ne peut pas se faire représenter par un avocat lors des audiences. Au fil des ans, ces tribunaux se sont révélés un moyen très efficace de traiter les problèmes des enfants dans une atmosphère dédramatisée et moins impersonnelle. En conséquence, le Royaume-Uni se réserve le droit, en ce qui concerne l'article 37 d), de maintenir l'existence desdits tribunaux pour enfants.

Par la suite, le 3 août 1999, le Gouvernement britannique a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

[...] la réserve suivante formulée lors de la ratification à l'égard du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est ici retirée :

Aux termes de la législation du travail britannique, les personnes âgées de moins de 18 ans mais ayant dépassé l'âge de la scolarité obligatoire ne sont pas considérées comme des enfants mais comme des jeunes. En conséquence, le Royaume-Uni se réserve le droit d'appliquer l'article 32 sous réserve des dispositions de ladite législation du travail.

Les réserves formulées par le Royaume-Uni à l'égard de l'article 32 en ce qui concerne ses territoires d'outre-mer, autrefois appelés "territoires placés sous sa dépendance", telles qu'elles sont exposées dans la déclaration datée du 7 septembre 1994, demeurent inchangées.

Le 18 novembre 2008, le Gouvernement britannique a notifié au Secrétaire général qu'il retirait la réserve suivante faite lors de la ratification :

..... le Gouvernement du Royaume-Uni retire les réserves suivantes, formulées lors de la ratification de la Convention :

c) Le Royaume-Uni se réserve le droit d'appliquer la législation qu'il peut juger périodiquement nécessaire en ce qui concerne l'entrée et le séjour sur son territoire et le départ du pays de personnes qui, aux termes de la loi britannique, n'ont

pas le droit d'entrer et de résider au Royaume-Uni et ne peuvent y prétendre à l'acquisition et à la possession de la citoyenneté.

e) Lorsque, à un moment donné, pour une personne donnée, il n'existe de locaux ou d'installations adéquats dans aucun des établissements où sont détenus les jeunes délinquants, ou lorsque l'on estime que la détention d'adultes et d'enfants ensemble peut être mutuellement bénéfique, le Royaume-Uni se réserve le droit de ne pas appliquer l'article 37 c), qui dispose que tout enfant privé

de liberté doit être séparé des adultes.

Le retrait de ces réserves au sujet du territoire britannique est sans préjudice de la réserve formulée et des déclarations faites par le Royaume-Uni au sujet de ses territoires dépendants, lesquelles demeurent applicables.

<sup>41</sup> Le 28 janvier 1997, le Gouvernement yougoslave a informé le Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la réserve formulée par l'ex- Yougoslavie lors de la ratification dont le texte se lit comme suit :

*Réserve :*

Les autorités compétentes (les autorités chargées de la tutelle des mineurs) de la République socialiste de Yougoslavie peuvent, en vertu du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, décider de priver les parents de leur droit d'élever leurs enfants et de leur donner une éducation sans décision préalable des autorités judiciaires, conformément à la législation interne de la République fédérale socialiste de Yougoslavie.

À cet égard, le 28 mai 1997, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement slovénien, la communication suivante :

[Le Gouvernement de la Slovénie] tient à marquer son désaccord avec la teneur [de la notification du dépositaire concernant ledit retrait de la réserve]. L'État qui, en 1991, avait notifié la ratification de [ladite Convention] et avait formulé la réserve était l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie, alors que l'État qui, le 28 janvier 1997, a notifié le retrait de la réserve est la République fédérative de Yougoslavie. À cet égard, la Mission voudrait appeler l'attention sur les résolutions 757 (1992) et 777 (1992) du Conseil des sécurité et sur la résolution 47/1 de l'Assemblée générale, toutes de 1992, qui stipulent que "l'État antérieurement connu comme la République fédérative socialiste de Yougoslavie a cessé d'exister", ainsi que sur l'avis rendu par la Commission d'arbitrage de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, aux termes duquel la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) est un nouvel État qui ne peut être considéré comme l'unique successeur de la République fédérative socialiste de Yougoslavie.

[Ladite notification] est donc fautive et trompeuse en ce qu'elle laisse accroître international que l'État qui l'avait formulée.

Le Secrétaire général devrait, lorsqu'il se réfère aux États parties aux accords internationaux pour lesquels il exerce les fonctions de dépositaire, éviter toute impropriété. Le Gouvernement de la République de Slovénie estime donc que le retrait de la réserve que la République fédérative de Yougoslavie entend opérer ne peut être considéré comme valide, puisqu'il émane d'un État autre que celui qui avait formulé la réserve. La

République fédérative de Yougoslavie, qui n'est que l'un des États ayant succédé à l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie, doit notifier sa succession si elle souhaite être considérée comme étant partie à la Convention.

Par la suite, le Secrétaire général a reçu les 3 et 4 juin et 10 octobre 1997, respectivement, des Gouvernements de la Croatie, de la Bosnie-Herzégovine et de l'Ex-République yougoslave de Macédoine des communications, identiques en essence, *mutatis mutandis*, à celle formulée par la Slovénie.

Le 12 mars 2001, le Gouvernement yougoslave a notifié au Secrétaire général son intention de succéder à la Convention et a confirmé qu'il ne maintiendrait pas la réserve formulée par l'ex-Yougoslavie lors de la ratification. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "ex-Yougoslavie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>42</sup> Le 2 décembre 1996, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement portugais, la communication suivante :

*[Même texte, mutatis mutandis, que celui de l'objection formulée à l'égard de Myanmar sous "Objections".]*

<sup>43</sup> Le 19 janvier 2004, le Gouvernement slovénien a informé le Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la réserve formulée lors de la succession :

La République de la Slovénie se réserve le droit de ne pas appliquer le paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention du fait que la législation interne de la République de Slovénie donne le droit aux autorités compétentes (centres de service social) de déterminer au sujet de la séparation d'un enfant de son/ses parents sans une révision judiciaire préalable.

<sup>44</sup> Par une communication reçue le 12 janvier 2004, le Gouvernement suisse a notifié au Secrétaire général qui avait décidé de retirer la réserve faite eu égard à l'alinéa b (vi) du paragraphe 2 de l'article 40 faite lors de la ratification qui se lit comme suit :

La garantie de la gratuité de l'assistance d'un interprète ne libère pas définitivement le bénéficiaire du paiement des frais qui en résultent.

Par la suite, le 8 avril 2004, le Gouvernement suisse a informé le Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la réserve concernant l'article 5 formulée lors de la ratification :

La législation suisse concernant l'autorité parentale demeure réservée.

D'autre part, le 1er mai 2007, le Gouvernement suisse a informé le Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer les réserves concernant le paragraphe 2 de l'article 7 et le paragraphe 2 de l'article 40 formulées lors de la ratification qui se lisent comme suit :

"Article 7

Est réservée la législation suisse sur la nationalité, qui n'accorde pas un droit à l'acquisition de la nationalité suisse.



Article 40, paragraphe 2 :

Est réservée la législation fédérale en matière d'organisation judiciaire sur le plan pénal, qui prévoit une exception au droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité ou la condamnation, lorsque l'intéressé a été jugé en première instance par la plus haute juridiction."

<sup>45</sup> Le 1<sup>er</sup> mars 2002, le Gouvernement tunisien a informé le Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la déclaration et réserve suivante faites lors de la ratification:

*Déclaration:*

2. Le Gouvernement de la République tunisienne déclare que son engagement pour l'application des dispositions de la présente Convention sera pris dans les limites des moyens dont il dispose.

*Réserve:*

2. Le Gouvernement de la République tunisienne considère les dispositions de l'article 40 paragraphe 2 b) v) comme posant un principe général auquel la loi nationale peut apporter des exceptions comme c'est le cas pour les jugements prononcés en dernier ressort par les tribunaux cantonaux et les chambres

criminelles sans préjudice du droit de recours devant la cour de cassation chargée de veiller à l'application de la loi.

Le 23 septembre 2008, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement tunisien une notification qu'il a décidé de retirer la déclaration et les réserves formulées lors de la ratification :

*Déclaration :*

1. Le Gouvernement de la République tunisienne déclare qu'il ne prendra en application de la présente Convention aucune décision législative ou réglementaire en contradiction avec la constitution tunisienne.

*Réserves :*

1. Le Gouvernement de la République tunisienne émet une réserve sur les dispositions de l'article 2 de la Convention qui ne peuvent constituer un obstacle à l'application des dispositions de sa législation nationale relative au statut personnel, notamment en ce qui concerne le mariage et les droits de succession.

3. Le Gouvernement tunisien considère que l'article 7 de la Convention ne peut-être interprété comme interdisant l'application de sa législation nationale en matière de nationalitéeten particulier les cas de la perte de la nationalité tunisienne.

**11. a) Amendement au paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention relative  
aux droits de l'enfant**

*New York, 12 décembre 1995*

**ENTRÉE EN VIGUEUR:** 18 novembre 2002, conformément au paragraphe 2 de l'article 50.  
**ENREGISTREMENT:** 18 novembre 2002, No 27531.  
**ETAT:** Parties: 142.  
**TEXTE:** Doc. CRC/SP/1995/L.1/Rev.1.

*Note:* L'amendement a été proposé par le Gouvernement costa-ricien et diffusé par le Secrétaire général par la notification dépositaire C.N.138.1995.TREATIES-3 du 22 mai 1995, conformément au paragraphe premier de l'article 50 de la Convention. La Conférence des États Parties convoquée par le Secrétaire général conformément au paragraphe premier de l'article 50 a adopté, le 12 décembre 1995, l'amendement qui, par la suite, a été approuvé par l'Assemblée générale par sa Résolution 155 du 21 novembre 1995.

<i>Participant</i>	<i>Acceptation(A), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Acceptation(A), Succession(d)</i>
Afrique du Sud.....	5 août 1997 A	Danemark .....	10 sept 1996 A
Algérie .....	21 janv 1998 A	Djibouti.....	21 sept 2001 A
Allemagne.....	25 juin 1997 A	Dominique.....	5 juil 2001 A
Andorre.....	17 janv 1997 A	Égypte.....	28 déc 1998 A
Arabie saoudite .....	30 juin 1997 A	Émirats arabes unis.....	11 nov 1997 A
Argentine .....	2 mars 1999 A	Équateur.....	25 févr 1998 A
Autriche .....	1 févr 2002 A	Espagne .....	13 janv 1998 A
Bahamas.....	23 oct 2001 A	Estonie.....	6 déc 2000 A
Bahreïn.....	13 juin 2000 A	Éthiopie .....	15 avr 1998 A
Bangladesh.....	23 avr 1997 A	ex-République yougoslave de Macédoine.....	16 oct 1996 A
Bélarus.....	23 sept 2003 A	Fédération de Russie.....	1 mai 1998 A
Belgique.....	29 juin 2004 A	Fidji .....	20 août 1997 A
Belize.....	15 déc 2000 A	Finlande.....	3 janv 1997 A
Bhoutan.....	17 mars 1999 A	France .....	20 juin 1997 A
Bolivie .....	15 mars 1999 A	Géorgie.....	11 avr 2000 A
Botswana .....	6 mars 2002 A	Grèce .....	23 sept 1997 A
Brésil.....	26 févr 1998 A	Grenade.....	20 mai 1999 A
Brunéi Darussalam.....	28 juin 2000 A	Guatemala.....	26 déc 2002 A
Bulgarie .....	25 juin 1999 A	Guinée .....	14 mai 1999 A
Burkina Faso.....	26 juil 1999 A	Guyana.....	15 sept 1998 A
Cambodge.....	12 août 1997 A	Haïti.....	20 déc 2000 A
Cameroun.....	5 oct 2001 A	Indonésie.....	17 déc 1998 A
Canada .....	17 sept 1997 A	Iran (République islamique d').....	13 nov 2001 A
Chili .....	19 août 1997 A	Iraq.....	31 déc 2001 A
Chine.....	10 juil 2002 A	Irlande.....	18 nov 2002 A
Chypre .....	20 sept 2001 A	Islande .....	14 janv 2000 A
Colombie .....	31 janv 1997 A	Israël .....	27 déc 1999 A
Congo.....	28 févr 2000 A	Italie.....	14 sept 1999 A
Costa Rica.....	12 févr 1997 A	Jamahiriya arabe libyenne .....	24 sept 2004 A
Côte d'Ivoire .....	25 sept 2001 A	Jamaïque.....	6 avr 1998 A
Croatie .....	26 mai 1998 A	Japon.....	12 juin 2003 A
Cuba.....	23 oct 1996 A		

<i>Participant</i>	<i>Acceptation(A), Succession(d)</i>
Jordanie.....	24 sept 2002 A
Kenya.....	12 févr 2003 A
Kirghizistan.....	31 mai 2000 A
Kiribati.....	9 sept 2002 A
Koweït.....	9 mai 2003 A
Lesotho.....	12 nov 2001 A
Lettonie.....	15 nov 2005 A
Liban.....	14 juil 2000 A
Libéria.....	16 sept 2005 A
Liechtenstein.....	21 janv 2000 A
Lituanie.....	27 mars 2002 A
Luxembourg.....	11 juil 2000 A
Malaisie.....	19 août 2002 A
Maldives.....	2 nov 1998 A
Mali.....	4 mars 1999 A
Malte.....	1 mai 1997 A
Maroc.....	27 janv 1997 A
Maurice.....	25 août 1999 A
Mauritanie.....	20 août 1999 A
Mexique.....	22 sept 1997 A
Moldova.....	30 janv 1998 A
Monaco.....	26 mai 1999 A
Mongolie.....	19 déc 1997 A
Monténégro <sup>1</sup> .....	23 oct 2006 d
Mozambique.....	4 mars 1999 A
Myanmar.....	9 juin 2000 A
Namibie.....	11 déc 2001 A
Nicaragua.....	23 janv 2003 A
Niger.....	24 oct 2001 A
Norvège.....	24 févr 2000 A
Nouvelle-Zélande <sup>2</sup> .....	16 juin 2000 A
Oman.....	16 oct 2002 A
Ouganda.....	27 juin 1997 A
Ouzbékistan.....	25 avr 1997 A
Pakistan.....	19 janv 2000 A
Palaos.....	26 avr 2002 A
Panama.....	5 nov 1996 A
Paraguay.....	12 déc 2003 A
Pays-Bas <sup>3</sup> .....	4 déc 1996 A
Pérou.....	26 janv 2000 A
Philippines.....	14 janv 1998 A

<i>Participant</i>	<i>Acceptation(A), Succession(d)</i>
Pologne.....	2 sept 1999 A
Portugal.....	29 juin 1998 A
Qatar.....	5 mai 1999 A
République arabe syrienne.....	16 juin 2000 A
République de Corée.....	3 févr 1999 A
République démocratique populaire lao.....	22 sept 1997 A
République populaire démocratique de Corée.....	23 févr 2000 A
République tchèque.....	23 mai 2000 A
Roumanie.....	3 oct 2002 A
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	17 juil 1997 A
Rwanda.....	19 sept 2001 A
Saint-Marin.....	10 oct 2000 A
Saint-Siège.....	15 août 1996 A
Samoa.....	22 mars 2002 A
Sénégal.....	5 nov 2003 A
Serbie.....	4 oct 2001 A
Sierra Leone.....	27 nov 2001 A
Singapour.....	29 mars 2000 A
Slovaquie.....	29 juil 1999 A
Soudan.....	9 avr 2001 A
Sri Lanka.....	29 févr 2000 A
Suède.....	17 oct 1996 A
Suisse.....	2 déc 1997 A
Suriname.....	23 mai 2002 A
Swaziland.....	17 janv 2002 A
Tchad.....	16 mai 2002 A
Thaïlande.....	30 avr 1998 A
Togo.....	19 juin 1996 A
Trinité-et-Tobago.....	1 nov 1996 A
Tunisie.....	29 mars 2001 A
Turquie.....	9 déc 1999 A
Ukraine.....	3 juil 2003 A
Uruguay.....	17 févr 1999 A
Venezuela (République bolivarienne du).....	2 nov 1998 A
Viet Nam.....	11 janv 2000 A
Yémen.....	3 avr 1997 A
Zambie.....	9 août 2000 A
Zimbabwe.....	27 août 2002 A

**Notes:**

<sup>1</sup> Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie

"Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

<sup>2</sup> Lors de l'acceptation, le Gouvernement néo-zélandais a déclaré que cette acceptation ne s'appliquera pas à Tokélaou.

<sup>3</sup> Pour le Royaume en Europe; le 17 décembre 1997: les Antilles néerlandaises; le 18 décembre 2000: Aruba.

**11. b) Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant,  
concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés**

*New York, 25 mai 2000*

**ENTRÉE EN VIGUEUR:** 12 février 2002, conformément au paragraphe 1 de l'article 10.  
**ENREGISTREMENT:** 12 février 2002, No 27531.  
**ÉTAT:** Signataires: 124. Parties: 127.  
**TEXTE:** Doc. A/RES/54/263; et C.N.1031.2000.TREATIES-82 du 14 novembre 2000 [Rectification de l'original du Protocole (textes authentiques anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe)]; C.N.865.2001.TREATIES-10 du 13 septembre 2001 [Rectification de l'original du Protocole (textes authentiques anglais, chinois, espagnol, français et russe)].

*Note:* Le Protocole facultatif a été adopté par la résolution A/RES/54/263 du 25 mai 2000 à la cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies. Conformément au paragraphe premier de son article 9, le Protocole facultatif sera ouvert à la signature de tout État qui est Partie à la Convention ou qui l'a signé.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Afghanistan.....		24 sept 2003 a	Chine <sup>2,3</sup> .....	15 mars 2001	20 févr 2008
Afrique du Sud.....	8 févr 2002		Chypre.....	1 juil 2008	
Albanie.....		9 déc 2008 a	Colombie.....	6 sept 2000	25 mai 2005
Allemagne.....	6 sept 2000	13 déc 2004	Costa Rica.....	7 sept 2000	24 janv 2003
Andorre.....	7 sept 2000	30 avr 2001	Croatie.....	8 mai 2002	1 nov 2002
Angola.....		11 oct 2007 a	Cuba.....	13 oct 2000	9 févr 2007
Argentine.....	15 juin 2000	10 sept 2002	Danemark <sup>4</sup> .....	7 sept 2000	27 août 2002
Arménie.....	24 sept 2003	30 sept 2005	Djibouti.....	14 juin 2006	
Australie.....	21 oct 2002	26 sept 2006	Dominique.....		20 sept 2002 a
Autriche.....	6 sept 2000	1 févr 2002	Egypte.....		6 févr 2007 a
Azerbaïdjan.....	8 sept 2000	3 juil 2002	El Salvador.....	18 sept 2000	18 avr 2002
Bahreïn.....		21 sept 2004 a	Équateur.....	6 sept 2000	7 juin 2004
Bangladesh.....	6 sept 2000	6 sept 2000	Érythrée.....		16 févr 2005 a
Bélarus.....		25 janv 2006 a	Espagne.....	6 sept 2000	8 mars 2002
Belgique <sup>1</sup> .....	6 sept 2000	6 mai 2002	Estonie.....	24 sept 2003	
Belize.....	6 sept 2000	1 déc 2003	États-Unis d'Amérique..	5 juil 2000	23 déc 2002
Bénin.....	22 févr 2001	31 janv 2005	Ex-République yougoslave de Macédoine.....	17 juil 2001	12 janv 2004
Bhoutan.....	15 sept 2005		Fédération de Russie.....	15 févr 2001	24 sept 2008
Bolivie.....		22 déc 2004 a	Fidji.....	16 sept 2005	
Bosnie-Herzégovine.....	7 sept 2000	10 oct 2003	Finlande.....	7 sept 2000	10 avr 2002
Botswana.....	24 sept 2003	4 oct 2004	France.....	6 sept 2000	5 févr 2003
Brésil.....	6 sept 2000	27 janv 2004	Gabon.....	8 sept 2000	
Bulgarie.....	8 juin 2001	12 févr 2002	Gambie.....	21 déc 2000	
Burkina Faso.....	16 nov 2001	6 juil 2007	Ghana.....	24 sept 2003	
Burundi.....	13 nov 2001	24 juin 2008	Grèce.....	7 sept 2000	22 oct 2003
Cambodge.....	27 juin 2000	16 juil 2004	Guatemala.....	7 sept 2000	9 mai 2002
Cameroun.....	5 oct 2001		Guinée-Bissau.....	8 sept 2000	
Canada.....	5 juin 2000	7 juil 2000	Haïti.....	15 août 2002	
Cap-Vert.....		10 mai 2002 a	Honduras.....		14 août 2002 a
Chili.....	15 nov 2001	31 juil 2003			

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>		<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	
Hongrie .....	11 mars 2002			Oman.....		17 sept	2004 a
Inde .....	15 nov 2004	30 nov	2005	Ouganda.....		6 mai	2002 a
Indonésie.....	24 sept 2001			Ouzbékistan .....		23 déc	2008 a
Iraq.....		24 juin	2008 a	Pakistan.....	26 sept 2001		
Irlande .....	7 sept 2000	18 nov	2002	Panama.....	31 oct 2000	8 août	2001
Islande.....	7 sept 2000	1 oct	2001	Paraguay .....	13 sept 2000	27 sept	2002
Israël.....	14 nov 2001	18 juil	2005	Pays-Bas .....	7 sept 2000		
Italie .....	6 sept 2000	9 mai	2002	Pérou.....	1 nov 2000	8 mai	2002
Jamahiriya arabe libyenne.....		29 oct	2004 a	Philippines .....	8 sept 2000	26 août	2003
Jamaïque .....	8 sept 2000	9 mai	2002	Pologne .....	13 févr 2002	7 avr	2005
Japon.....	10 mai 2002	2 août	2004	Portugal.....	6 sept 2000	19 août	2003
Jordanie.....	6 sept 2000	23 mai	2007	Qatar .....		25 juil	2002 a
Kazakhstan.....	6 sept 2000	10 avr	2003	République arabe syrienne .....		17 oct	2003 a
Kenya.....	8 sept 2000	28 janv	2002	République de Corée.....	6 sept 2000	24 sept	2004
Kirghizistan.....		13 août	2003 a	République démocratique du Congo.....	8 sept 2000	11 nov	2001
Koweït.....		26 août	2004 a	République démocratique populaire lao.....		20 sept	2006 a
Lesotho.....	6 sept 2000	24 sept	2003	République de Moldova .....	8 févr 2002	7 avr	2004
Lettonie .....	1 févr 2002	19 déc	2005	République dominicaine.....	9 mai 2002		
Liban.....	11 févr 2002			République tchèque.....	6 sept 2000	30 nov	2001
Libéria.....	22 sept 2004			République-Unie de Tanzanie.....		11 nov	2004 a
Liechtenstein.....	8 sept 2000	4 févr	2005	Roumanie .....	6 sept 2000	10 nov	2001
Lituanie .....	13 févr 2002	20 févr	2003	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ....	7 sept 2000	24 juin	2003
Luxembourg.....	8 sept 2000	4 août	2004	Rwanda .....		23 avr	2002 a
Madagascar .....	7 sept 2000	22 sept	2004	Saint-Marin.....	5 juin 2000		
Malawi .....	7 sept 2000			Saint-Siège.....	10 oct 2000	24 oct	2001
Maldives.....	10 mai 2002	29 déc	2004	Sénégal.....	8 sept 2000	3 mars	2004
Mali.....	8 sept 2000	16 mai	2002	Serbie .....	8 oct 2001	31 janv	2003
Malte .....	7 sept 2000	9 mai	2002	Seychelles .....	23 janv 2001		
Maroc.....	8 sept 2000	22 mai	2002	Sierra Leone.....	8 sept 2000	15 mai	2002
Maurice .....	11 nov 2001	12 févr	2009	Singapour.....	7 sept 2000	11 déc	2008
Mexique .....	7 sept 2000	15 mars	2002	Slovaquie .....	30 nov 2001	7 juil	2006
Micronésie (États fédérés de).....	8 mai 2002			Slovénie .....	8 sept 2000	23 sept	2004
Monaco .....	26 juin 2000	13 nov	2001	Somalie .....	16 sept 2005		
Mongolie.....	12 nov 2001	6 oct	2004	Soudan .....	9 mai 2002	26 juil	2005
Monténégro <sup>5</sup> .....		2 mai	2007 d	Sri Lanka.....	21 août 2000	8 sept	2000
Mozambique .....		19 oct	2004 a	Suède.....	8 juin 2000	20 févr	2003
Namibie.....	8 sept 2000	16 avr	2002				
Nauru .....	8 sept 2000						
Népal.....	8 sept 2000	3 janv	2007				
Nicaragua .....		17 mars	2005 a				
Nigéria .....	8 sept 2000						
Norvège.....	13 juin 2000	23 sept	2003				
Nouvelle-Zélande <sup>2</sup> .....	7 sept 2000	12 nov	2001				

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Suisse .....	7 sept 2000	26 juin 2002	Turquie.....	8 sept 2000	4 mai 2004
Suriname .....	10 mai 2002		Ukraine .....	7 sept 2000	11 juil 2005
Tadjikistan.....		5 août 2002 a	Uruguay .....	7 sept 2000	9 sept 2003
Tchad .....	3 mai 2002	28 août 2002	Vanuatu.....	16 sept 2005	26 sept 2007
Thaïlande.....		27 févr 2006 a	Venezuela (République bolivarienne du) .....	7 sept 2000	23 sept 2003
Timor-Leste.....		2 août 2004 a	Viet Nam.....	8 sept 2000	20 déc 2001
Togo .....	15 nov 2001	28 nov 2005	Yémen.....		2 mars 2007 a
Tunisie .....	22 avr 2002	2 janv 2003	Zambie .....	29 sept 2008	
Turkménistan .....		29 avr 2005 a			

### **Déclarations et Réserves**

**(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)**

#### **AFGHANISTAN**

*Déclaration :*

... conformément au décret No 20 du 25 mai 2003 relatif à l'engagement volontaire dans l'armée nationale afghane, signé par S. E. Hamid Karzai, chef de l'Etat afghan, l'âge minimum d'engagement des citoyens afghans dans l'armée active est de 22 à 28 ans. L'engagement est toujours volontaire; il n'est pas contracté de force ni sous la contrainte

#### **ALBANIE**

*Déclaration :*

En vertu du paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole, la République d'Albanie déclare que l'âge minimum requis pour s'engager volontairement dans ses forces armées nationales est fixé à 19 ans, comme le stipule la loi albanaise n° 9171 du 22 janvier 2004.

L'âge minimum requis pour la conscription est fixé au paragraphe 2 de l'article 5 de ladite loi.

#### **ALLEMAGNE**

*Déclaration :*

La République fédérale d'Allemagne déclare, en application du paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole facultatif, que l'âge minimum à partir duquel elle autorise l'engagement volontaire dans ses forces armées nationales est de 17 ans. Les personnes âgées de moins de 18 ans ne sont recrutées dans les forces armées que pour commencer leur formation militaire.

La protection des engagés volontaires âgés de moins de 18 ans s'agissant de leur décision de s'engager dans les forces armées est garantie par la nécessité pour les intéressés d'obtenir le consentement de leur tuteur légal et l'obligation de présenter une carte d'identité ou un passeport pour prouver leur âge.

#### **ANDORRE**

*Déclaration :*

En ce qui concerne l'article 3, paragraphe 2, du Protocole, la Principauté d'Andorre déclare qu'elle ne dispose pas, actuellement, de forces armées. Les seuls corps spécialisés présents en Principauté sont celui de la Police et celui des Douanes. Pour y être admis, l'âge exigé ne doit pas être inférieur à celui que dispose l'article 2 du Protocole facultatif. La Principauté d'Andorre veut,

en outre, réitérer dans cette déclaration son désaccord sur le contenu de l'article 2, dans le sens où il permet le recrutement volontaire de jeunes de moins de 18 ans.

#### **ANGOLA**

*Déclaration :*

Le Gouvernement de la République d'Angola déclare, en application du paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, que la conscription dans l'armée angolaise, le cas échéant, s'effectue à l'âge de 20 ans, et que l'âge minimum à partir duquel l'engagement volontaire est autorisé est de 18 ans.

#### **ARGENTINE**

*Déclaration :*

La République argentine déclare que l'âge minimal requis pour s'engager volontairement dans les forces armées nationales est de 18 ans.

#### **ARMÉNIE**

*Déclaration :*

Aux termes de l'article 47 de la Constitution de la République d'Arménie, " Tous les citoyens participent à la défense de la République d'Arménie de la façon prévue par la loi".

La participation des citoyens de la République d'Arménie à la défense du pays est régie par les lois de la République d'Arménie sur le " Devoir militaire " (15 septembre 1998) et sur "l'Exécution du service militaire " (3 juin 2002).

Aux termes des paragraphes 1 et 2 de l'article 4 de la loi de la République d'Arménie "sur l' Exécution du service militaire ", " le service militaire comprend le service actif et le service de réserve; le service militaire actif comprend le service obligatoire et le service contractuel. Le service militaire obligatoire désigne le service militaire des soldats et des officiers appelés à effectuer leur service dans les forces armées ou autres, ainsi que celui des élèves officiers des écoles militaires ".

Aux termes du paragraphe 1 de l'article 11 de la loi de la République d'Arménie sur le " Devoir militaire ", " les appelés âgés de 18 à 27 ans ainsi que les officiers de réserve du premier groupe jugés aptes au service militaire

en temps de paix au vu de leur état de santé sont tenus d'effectuer leur service militaire".

En vertu des lois susmentionnées, les citoyens de la République d'Arménie ayant atteint l'âge de 18 ans sont tenus de servir dans les forces armées de la République d'Arménie; la République d'Arménie garantit que les citoyens n'ayant pas encore atteint l'âge de 18 ans ne peuvent effectuer de service militaire ni obligatoire ni contractuel (volontaire).

#### AUSTRALIE

##### *Déclaration:*

L'âge minimum de l'engagement volontaire dans les Forces de défense australiennes est maintenu à 17 ans.

Le paragraphe 5) de l'article 3 du Protocole facultatif dispose que la limite d'âge ne s'applique pas aux écoles militaires. La Direction générale de la gestion des carrières tient une liste des établissements militaires et civils agréés (y compris les écoles d'apprentissage) auxquels s'applique cette dérogation. La limite d'âge ne s'applique pas non plus aux élèves de la préparation militaire, qui ne sont pas recrutés dans les Forces de défense australiennes et n'en sont donc pas membres.

Les personnes qui souhaitent s'engager dans les Forces de défense australiennes doivent présenter à l'officier chargé du recrutement une copie certifiée conforme de leur acte de naissance. Pour pouvoir être enrôlé ou recruté, tous les candidats âgés de moins de 18 ans doivent produire le consentement écrit de leurs parents ou tuteurs, donné en connaissance de cause.

Tous les candidats doivent être pleinement informés de la nature de leurs futurs devoirs et responsabilités. L'officier chargé du recrutement doit s'assurer que tout candidat âgé de moins de 18 ans se présente de son plein gré.

#### AUTRICHE

##### *Déclaration :*

Aux termes de la législation autrichienne, l'âge minimum de l'engagement volontaire de citoyens autrichiens dans les forces armées nationales (Bundesheer) est de 17 ans.

Conformément à l'article 15, en conjonction avec l'article 65 c) de la loi autrichienne de 1990 sur la défense nationale (Wehrgesetz 1990), l'engagement volontaire d'une personne âgée de 17 à 18 ans ne peut avoir lieu qu'avec le consentement formel des parents ou d'autres tuteurs légaux.

Les dispositions de la loi autrichienne de 1990 sur la défense nationale, de même que les voies de recours garanties par la Constitution fédérale autrichienne, assurent une protection juridique aux volontaires âgés de moins de 18 ans dans le contexte d'une telle décision. Une autre garantie résulte de la stricte application des principes de la légalité, de la bonne gouvernance et d'une protection juridique efficace.

#### AZERBAÏDJAN

##### *Déclaration :*

En application des dispositions de l'article 3 du Protocole, la République d'Azerbaïdjan déclare que conformément à la loi nationale sur le service militaire en date du 3 novembre 1992, les citoyens de la République d'Azerbaïdjan et les autres personnes, s'ils remplissent les conditions requises pour effectuer le service militaire, peuvent s'engager volontairement et être admis à l'âge de 17 ans au service militaire actif de l'école militaire des cadets. La législation en vigueur en République d'Azerbaïdjan garantit que ce service n'est pas contracté de force ou sous la contrainte, se fait avec le consentement, en connaissance de cause, des parents ou des représentants de ces personnes, que les personnes

engagées sont pleinement informées des devoirs qui s'attachent à ce service et qu'elles fournissent des documents prouvant leur âge avant d'être admises dans les forces armées nationales.

#### BAHREÏN

##### *Déclaration:*

Conformément au paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, le Gouvernement du Royaume de Bahreïn déclare que l'âge minimum du recrutement volontaire dans les forces armées du Bahreïn est de 18 ans.

#### BANGLADESH

##### *Déclaration:*

Conformément à l'article 3, paragraphe 2, dudit Protocole facultatif, le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh déclare que l'âge minimum auquel il autorise le recrutement d'engagés volontaires dans les forces armées nationales est de 16 ans pour les sous-officiers et les hommes de troupe et de 17 ans pour les officiers, moyennant le consentement éclairé des parents ou du représentant légal, sans aucune exception.

Le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh indique en outre ci-dessous les garanties qu'il a adoptées afin de faire en sorte que ce recrutement ne soit en aucun cas effectué par la force ou sous la contrainte :

– La procédure de recrutement dans les forces armées nationales est engagée par une annonce dans la presse et les médias nationaux pour les officiers comme pour les autres catégories de soldats sans exception. – L'incorporation des nouvelles recrues a lieu invariablement dans un espace public, terrain scolaire ou autre lieu analogue. Elle est ouverte au public. – Avant de se présenter, une recrue doit produire une attestation écrite de ses parents ou de ses représentants légaux déclarant qu'ils consentent à son recrutement. Si le parent ou le représentant légal est analphabète, la déclaration est vérifiée et contresignée par le président du parishad de l'union (conseil local).

– La recrue est tenue de présenter un acte de naissance, un certificat de scolarité et un dossier scolaire complet. – Toutes les recrues, officiers ou autres, doivent subir un examen médical rigoureux, y compris des contrôles de la puberté. Toute recrue dont il a été constaté qu'elle est prépubère est automatiquement éliminée. – Toutes les recrues sans exception, quel que soit leur rang, sont tenues de suivre deux années d'instruction obligatoire, ce qui garantit qu'elles ne seront pas affectées à des unités combattantes avant l'âge de 18 ans soigneusement sélectionnés avant d'être affectés à des unités combattantes. Ils sont soumis notamment à des tests de maturité psychologique, y compris de compréhension des notions de droit international des conflits armés inculqués à tous les niveaux.

– Le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh déclare que des contrôles sévères, conformes aux obligations qu'il a assumées en vertu du Protocole facultatif, continueront d'être appliqués systématiquement sans exception.

#### BÉLARUS

##### *Déclaration :*

En application des dispositions de l'article 3 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, la République du Bélarus déclare que l'âge minimum de l'engagement volontaire dans les forces armées nationales est fixé à 18 ans.



Une exception est prévue pour l'admission aux écoles militaires auxquelles, en vertu de l'article 43 de la loi du 5 novembre 1992 relative aux obligations et au service militaires, les citoyens ont le droit de se présenter à partir de l'âge de 17 ans, y compris ceux qui atteignent cet âge durant l'année de leur admission. Un tel engagement n'est pas contracté de force ou sous la contrainte.

La législation de la République du Bélarus garantit que :

- L'admission au service militaire en qualité d'élève-officier d'une école militaire est volontaire et a lieu avec le consentement, en connaissance de cause, des parents ou gardiens légaux de l'intéressé;

- Les intéressés sont pleinement informés des devoirs qui s'attachent au service militaire;

- Les intéressés fournissent une preuve fiable de leur âge avant d'être admis au service militaire national.

## BELGIQUE<sup>1</sup>

*Déclarations :*

"1. Conformément à l'article 3 paragraphe 2 et tenant compte de l'article 3, paragraphe 5, le Gouvernement du Royaume de Belgique précise que l'âge minimum de l'engagement volontaire dans les forces armées belges n'est pas inférieur à 18 ans.

2. Le Gouvernement du Royaume de Belgique précise que la loi belge interdit, de manière absolue, toute participation d'une personne de moins de 18 ans, en temps de paix et en temps de guerre, à toute opération de maintien de la paix ou à toute forme d'engagement opérationnel armé. En outre, les milices non gouvernementales sont interdites, quel que soit l'âge des personnes concernées.

3. Le Gouvernement du Royaume de Belgique ne donnera pas suite à une demande de coopération judiciaire lorsque celle-ci aboutirait à créer une discrimination entre forces gouvernementales et non gouvernementales en violation du principe de droit international humanitaire d'égalité des parties au conflit, y compris en cas de conflit armé n'ayant pas un caractère international."

## BELIZE

*Declaration:*

Le Gouvernement du Belize déclare que, conformément à l'article 3 du Protocole, il fixe à 16 ans l'âge minimum auquel il autorise l'engagement volontaire dans ses forces armées nationales. Les principes suivants seront observés lors du recrutement de personnes ayant atteint l'âge de 16 ans mais ayant moins de 18 ans :

1. Ce recrutement doit être effectivement volontaire et ces personnes doivent fournir une preuve fiable de leur âge;

2. Elles doivent s'engager avec le consentement, en toute connaissance de cause, de leurs parents ou de leurs tuteurs légaux;

3. Elles sont pleinement informées, avant de s'engager, des devoirs qui s'attachent au service militaire;

4. Elles peuvent renoncer à leur engagement militaire dans le premier mois qui suit leur recrutement.

## BÉNIN

*Déclaration :*

".....le Gouvernement de la République du Bénin déclare que l'âge minimum auquel il autorise le recrutement d'engagés volontaires dans les Forces Armées et la Gendarmerie Nationale est de dix huit (18) ans (cf. Article 13 de la Loi no 63-5 du 30 mai 1963 sur le recrutement en République du Bénin).

Le Gouvernement de la République du Bénin indique en outre ci-dessous les garanties qu'il a adoptées afin de faire en sorte que ce recrutement ne soit en aucun cas effectué par la force ou sous la contrainte :

a) La procédure de recrutement dans les Forces Armées Béninoises et à la Gendarmerie Nationale est engagée par une annonce dans la presse et les médias nationaux pour les jeunes gens.

b) Le dossier de recrutement est constitué selon le cas, entre autres, d'un acte de naissance, d'un certificat de scolarité et/ou d'un certificat d'apprentissage.

c) L'incorporation des jeunes gens se déroule en public, sur un terrain de sport ou un autre lieu analogue.

d) Toutes les recrues subissent un examen médical rigoureux."

## BOLIVIE

*Déclaration :*

La Bolivie déclare que, selon sa législation en vigueur, l'âge minimum du service obligatoire dans les forces armées est de 18 ans. Le service pré-militaire est une option volontaire offerte aux personnes jeunes de plus de 17 ans.

## BOSNIE-HERZÉGOVINE

*Déclaration :*

L'Etat de Bosnie-Herzégovine n'autorise pas le recrutement volontaire, dans ses forces armées nationales, de personnes âgées de moins de 18 ans. Cette disposition figure dans la loi sur la défense nationale de la Fédération de Bosnie-Herzégovine (Journal officiel de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, Nos 15/96, 23/02 et 18/03) et dans la loi sur les forces armées de la Republika Srpska (Journal officiel de la Republika Srpska, Nos 31/96 et 96/01), et elle est conforme au Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, qui a été ratifiée par la Bosnie-Herzégovine.

## BOTSWANA

*Déclaration:*

Le Gouvernement de la République du Botswana déclare, en application du paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole facultatif, que :

a) Il n'y a pas de conscription obligatoire dans la Force de défense;

b) Le processus de recrutement dans les forces armées est engagé par voie d'annonces dans la presse nationale qui précisent que l'âge minimum pour s'engager est de 18 ans;

c) L'incorporation des nouvelles recrues s'effectue en public;

d) Toutes les recrues doivent présenter une carte nationale d'identité qui indique leur date de naissance, un certificat de scolarité et un dossier scolaire complet, le cas échéant;

e) Toutes les recrues doivent subir un examen médical rigoureux, y compris quant à leur puberté, et toute recrue dont il a été constaté qu'elle est prépubère est automatiquement éliminée.

## BRÉSIL

*Déclaration :*

Pour ce qui est du paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, le Gouvernement brésilien déclare que, selon l'article 143 de la Constitution fédérale, le service militaire est obligatoire, dans les conditions fixées par la loi.

La Constitution dispose aussi que les Forces armées ont compétence pour affecter à un service de remplacement, en temps de paix, dans les conditions prévues par la loi, ceux qui, après leur incorporation, font valoir des objections de conscience. Les femmes et les

membres du clergé sont exemptés du service militaire obligatoire en temps de paix, mais sont soumis à d'autres obligations fixées par la loi. Selon la loi relative au service militaire (loi No 4.375 du 17 août 1964), en temps de paix l'obligation d'accomplir son service militaire prend effet le 1er janvier de l'année au cours de laquelle le citoyen atteint l'âge de 18 ans (article 5). Le Règlement du service militaire (décret No 57.654 du 20 janvier 1966) dispose que les citoyens peuvent se porter candidats au service militaire volontaire dès qu'ils ont atteint l'âge minimum de 16 ans (paragraphe 1 de l'article 41 et article 49).

Cependant, ils ne peuvent être admis à accomplir ce service qu'à partir du 1er janvier de l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 17 ans (article 27). L'admission de volontaires dans le service militaire est subordonnée à une autorisation spéciale des Forces armées (article 27 de la loi relative au service militaire).

Conformément au Règlement du service militaire, l'incapacité civile prend fin, en ce qui concerne le service militaire, le jour où le citoyen atteint l'âge de 17 ans. Les volontaires qui, à la date où ils s'engagent pour le service militaire ou sont incorporés, n'ont pas atteint l'âge de 17 ans doivent justifier du consentement écrit de leurs pa

#### BULGARIE

##### *Déclaration :*

La République de Bulgarie déclare que tous les citoyens bulgares de sexe masculin ayant atteint l'âge de 18 ans sont assujettis au service militaire obligatoire.

Les citoyens bulgares assermentés qui ont accompli leur service militaire ou les deux tiers de la période de service militaire obligatoire sont admis, sur demande, au service ordinaire.

Les mineurs sont instruits dans des écoles militaires à la condition qu'ils signent un accord à cette fin avec le consentement de leurs ascendants ou tuteurs. À la majorité, les stagiaires signent un accord aux fins d'instruction en service militaire ordinaire.

#### BURKINA FASO

##### *Déclaration :*

"Le Gouvernement du Burkina Faso déclare, en application du paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication des enfants dans les conflits armés, que l'âge minimum à partir duquel il autorise l'engagement volontaire dans ses forces armées nationales est de 18 ans.

Le recrutement est volontaire et les personnes doivent fournir une preuve fiable de leur âge.

Elles sont pleinement informées, avant de s'engager, des devoirs qui s'attachent au service militaire.

Le Gouvernement du Burkina Faso précise que toute participation d'une personne de moins de 18 ans, en temps de paix et en temps de guerre, à toute opération de maintien de la paix ou à toute forme d'engagement opérationnel armé est interdite."

#### BURUNDI

##### *Déclaration :*

"En ce qui concerne l'Article 3 du Protocole Facultatif à la Convention relative aux Droits de l'Enfant sur l'implication des Enfants dans les Conflits Armés, le Gouvernement de la République du Burundi déclare que l'âge minimum auquel il autorise le recrutement d'engagés volontaires dans les Forces de Défense Nationale est de dix huit (18) ans (cf. article 1 de la Loi no 67-8 du 30 octobre 1963 sur le recrutement en République du Burundi).

Le Gouvernement de la République du Burundi indique en outre ci-dessous les garanties qu'il a adoptées

afin de faire en sorte que ce recrutement ne soit en aucun cas effectué par la force ou sous la contrainte :

a). La procédure de recrutement dans les Forces de Défense Nationale et à la Police Nationale du Burundi est engagée par une annonce dans la presse et les médias nationaux pour les jeunes gens (garçons et filles) ;

b). Le dossier de recrutement est constitué selon les cas, entre autres d'un acte de naissance, d'un certificat de scolarité et/ou d'un certificat d'apprentissage ;

c). L'incorporation des jeunes gens se déroule en public, sur un terrain de sport ou un autre lieu analogue ;

d). Toutes les recrues subissent un examen médical rigoureux."

#### CAMBODGE

##### *Déclaration :*

L'article 42 de la loi sur le statut général des forces armées royales du Cambodge fixe à 18 ans l'âge minimum de recrutement pour les citoyens des deux sexes.

#### CANADA

##### *Déclaration :*

"Conformément au paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, le Canada déclare ce qui suit :

1. Les Forces armées canadiennes permettent l'engagement volontaire à partir de l'âge minimum de 16 ans.

2. Les Forces armées canadiennes ont adopté les garanties suivantes afin de veiller à ce que l'engagement de personnes de moins de 18 ans ne soit pas contracté de force ou sous la contrainte :

a) L'engagement dans les Forces canadiennes est toujours volontaire. Le Canada ne pratique ni la conscription ni d'autres formes d'engagement forcé ou obligatoire. À cet égard, les campagnes d'enrôlement des Forces canadiennes sont des campagnes d'information. Tout individu désireux de se joindre aux Forces canadiennes remplit une demande à cet effet. Si les Forces canadiennes offrent un poste particulier à un candidat, ce dernier n'est pas tenu de l'accepter.

b) L'enrôlement de personnes de moins de 18 ans se fait avec le consentement éclairé et écrit des parents ou des tuteurs. Le paragraphe 3 de l'article 20 de la Loi sur la défense nationale stipule que "[l]enrôlement dans les Forces canadiennes des personnes âgées de moins de dix-huit ans est subordonné au consentement de leur père, mère ou tuteur".

c) Les personnes de moins de 18 ans sont pleinement informées des devoirs associés au service au sein des Forces armées. De nombreux films et feuillets d'information, portant sur les devoirs associés au service au sein des Forces armées, sont mis à la disposition des personnes désireuses de se joindre aux Forces canadiennes.

d) Les personnes de moins de 18 ans sont tenues de fournir des preuves dignes de foi de leur âge avant d'être acceptées dans les Forces armées. Tout candidat doit fournir un document juridiquement reconnu, soit un original ou une copie certifiée de son acte de naissance prouver son âge."

#### CAP-VERT

##### *Déclaration :*

"[La République du Cap-Vert,] déclare, au nom du Gouvernement capverdien, que l'âge minimum pour l'engagement volontaire - spécial - dans les Forces Armées capverdiennes est de 17 ans, en conformité avec l'article 31 du Décret Législatif no 6/93, de 24 mai 1993, publié au Journal Officiel n. 18.I Série.

À son tour, le Décret-Loi No 37/96, du 30 septembre 1986, publié au Journal Officiel n. 32, I Série, lequel régit les dispositions contenues dans le susmentionné Décret-Législatif, dispose dans son article 60 le suivant :

L'engagement spécial...s'applique aux citoyens qui par leur propre volonté, exprimée en toute liberté, décide à prêter le service militaire dans les conditions suivantes :

- a) Avoir l'âge minimum de 17 ans;
- b) Avoir le consentement des parents ou gardiens légaux;
- c) Avoir l'aptitude psycho-physique adéquat pour l'exécution du service militaire.

L'article 17 du Décret-Législatif no 6/93 ainsi que les articles 29 et 63 du Décret-Loi no 37/96 stipulent que les personnes à engager doivent être pleinement informées des devoirs qui s'attachent au service militaire national par le biais d'une documentation appropriée élaborée par l'État Majeur des Forces Armées.

Selon l'article 28 dudit Décret-Loi, tous les volontaires doivent présenter avant l'engagement et en tant que preuve fiable d'identité leur Carte nationale ou Passeport.

Quoique l'article 8 du Décret-Législatif no 6/93 prévoit qu'en situation de guerre l'âge minimum/maximum d'engagement peut être modifiée, le fait que le Cap-Vert soit lié à la Convention relative aux droits de l'enfant et devient partie au Protocole Facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, implique qu'en aucun cas l'âge minimum d'engagement pourra être inférieur à 17 ans. En effet, la Constitution de la République prévoit au paragraphe 4 de l'article 12 que les neufs du droit international conventionnel valablement approuvés ou ratifiés s'imposent, après leur entrée en vigueur dans l'ordre juridique international et interne, sur tous les actes législatifs et normatifs internes de valeur infra-constitutionnelle."

## CHILI<sup>6</sup>

13 November 2008

### Déclaration :

Conformément au paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, la République du Chili apporte la modification ci-après à la déclaration formulée lors du dépôt de l'instrument de ratification du Protocole :

"Le Gouvernement chilien déclare que, conformément à la législation nationale, l'âge minimum de l'engagement volontaire dans les forces armées nationales est de 18 ans. Exceptionnellement, les personnes âgées de 17 ans peuvent, à leur demande, avancer d'une année au plus l'accomplissement de leur service militaire dans le cadre de la conscription ordinaire, mais ne peuvent être mobilisées avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans."

## CHINE

### Déclaration :

1. L'âge minimum de l'engagement volontaire dans les forces armées de la République populaire de Chine est fixé à 17 ans.

2. Le Gouvernement chinois applique les mesures de sauvegarde suivantes au titre de la mise en oeuvre des dispositions qui précèdent :

1) La loi sur le service militaire de la République populaire de Chine dispose que chaque année tout citoyen de sexe masculin ayant atteint l'âge de 18 ans au 31 décembre est recruté au titre du service actif. Afin de répondre aux besoins des forces armées et en vertu du principe de la participation volontaire, les citoyens de sexe masculin ou féminin n'ayant pas encore atteint l'âge de 18 ans au 31 décembre d'une année donnée peuvent être recrutés au titre du service actif. Les citoyens ayant fait l'objet d'une admission au service militaire

obligatoire et qui sont inscrits sur le Registre militaire mais qui n'ont pas été recrutés au titre du service actif servent dans les corps de réserve, pour lesquels l'âge minimum est fixé à 18 ans. Les Dispositions réglementaires relatives au recrutement des soldats, arrêtées par le Conseil des affaires de l'État et par la Commission militaire centrale en s'appuyant sur la loi sur le service militaire de la République populaire de Chine, stipulent qu'afin de répondre aux besoins des forces armées et en vertu du principe de la participation volontaire, les citoyens de sexe masculin ou féminin qui n'auraient pas atteint l'âge de 17 ans au 31 décembre d'une année donnée peuvent être recrutés au titre du service actif.

2) Le Code pénal de la République populaire de Chine stipule que quiconque se livre au favoritisme, commet des irrégularités lors du processus de conscription, admet ou présente des recrues inaptes sera passible d'une peine n'excédant pas trois ans de prison ferme ou de réclusion criminelle, en cas de circonstances aggravantes; l'auteur de l'infraction est passible d'une peine privative de liberté d'une durée minimale de trois ans mais n'excédant pas sept ans de prison ferme si les conséquences sont particulièrement graves.

3) Aux termes des Dispositions réglementaires relatives au recrutement militaire : promotion de l'honnêteté et lutte contre la corruption, arrêtées par le Conseil des affaires de l'État et par la Commission militaire centrale, ni le relâchement des conditions de recrutement ni le nivellement par le bas des normes d'enrôlement ne sauraient être tolérés. Ces dispositions prévoient en outre la mise en place d'un système qui permet d'inspecter les domiciles et les unités de travail des jeunes qui s'engagent dans les forces armées et de vérifier l'âge des jeunes recrues.

## CHYPRE

Lors de la signature :

### Déclaration :

Conformément au paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, adopté à New York le 25 mai 2000, la République de Chypre déclare ce qui suit:

1. La loi no 20 de 1964 relative à la Garde nationale, telle que modifiée à plusieurs reprises et en dernier lieu en 2006 (ci-après « la loi relative à la Garde nationale ») prévoit que l'obligation d'effectuer son service militaire prend effet, en temps de paix, le 1er janvier de l'année au cours de laquelle l'intéressé atteint l'âge de 18 ans. Le service militaire est obligatoire pour tous les citoyens chypriotes, mais les femmes et certains hommes (les membres du clergé, par exemple) en sont exemptés en temps de paix.

2. La loi relative à la Garde nationale prévoit également que des citoyens âgés de moins de 18 ans peuvent s'engager volontairement s'ils ont atteint l'âge de 17 ans à la date de leur incorporation dans les forces armées. L'acceptation de volontaires au service militaire est subordonnée à la délivrance d'une autorisation spéciale par le Ministère de la défense. Les volontaires doivent présenter une

attestation écrite récente du consentement de leurs parents ou gardiens légaux.

3. Le recrutement par les forces armées de volontaires à l'âge minimum de 17 ans continuera d'être autorisé dans les conditions et conformément aux garanties énoncées au paragraphe 3 de l'article 3 du Protocole facultatif.

4. Le respect de l'obligation de fournir la preuve de son âge avant l'incorporation est garanti par l'application de la section 4A de la loi relative à la Garde nationale, qui prévoit que tous les citoyens, lorsqu'ils atteignent l'âge de 16 ans, ont l'obligation de se faire connaître aux autorités

compétentes du district de leur lieu de résidence habituel. La section 4A de la loi précise que les informations à communiquer doivent être soumises sous forme écrite et inclure, entre autres, le lieu et la date de naissance des intéressés. Fournir des renseignements erronés lors de ce recensement constitue une infraction passible de sanctions.

5. La République de Chypre comprend que l'article 1 du Protocole facultatif n'empêchera pas le déploiement de membres de ses forces armées là où :

a) Il existe un réel besoin militaire de déployer leur unité dans une zone où se déroulent des hostilités;  
b) En raison de la nature et de l'urgence de la situation

i) Il n'est pas possible de retirer ces personnes avant le déploiement; ou

ii) Le faire amoindrirait l'efficacité opérationnelle de leur unité et, partant, risquerait de compromettre la réussite de la mission militaire ou la sécurité d'autres membres du personnel.

L'interprétation ci-dessus est d'autant plus nécessaire dans les circonstances qui prévalent actuellement en République de Chypre en raison de l'occupation militaire illégale permanente de 37 % de son territoire national par un État étranger, partie au Protocole facultatif.

#### COLOMBIE

##### *Déclaration :*

Selon la législation colombienne, les forces militaires colombiennes, agissant conformément aux règles du droit international humanitaire et dans l'intérêt supérieur de l'enfant, n'appellent pas les mineurs sous les drapeaux, même avec le consentement des parents.

La loi 418 de 1997, telle que prorogée par la loi 548 de 1999 et modifiée par la loi 642 de 2001, dispose que les mineurs de 18 ans ne sont pas conscrits aux fins d'accomplir leur service militaire. Les étudiants mineurs de onzième année qui sont sélectionnés pour accomplir leur service militaire selon la loi 48 de 1993 bénéficient d'un sursis d'incorporation jusqu'au moment où ils ont atteint l'âge nécessaire.

Si, au moment d'atteindre l'âge de la majorité, un jeune ayant bénéficié d'un sursis d'incorporation est inscrit à un programme d'études sanctionnées par un diplôme dans un établissement d'enseignement supérieur, il a le choix d'accomplir immédiatement ses obligations ou d'y surseoir jusqu'à la fin de ses études. S'il choisit d'accomplir immédiatement ses obligations, l'établissement d'enseignement lui conserve sa place dans les mêmes conditions; s'il choisit d'y surseoir, son diplôme ne pourra lui être décerné qu'après qu'il aura accompli les obligations militaires imposées par la loi. L'interruption des études supérieures rend obligatoire l'incorporation aux fins de l'accomplissement des obligations militaires.

Le représentant de l'autorité civile ou militaire qui n'applique pas la présente disposition se rend responsable de faute grave, passible de destitution.

Le jeune appelé sous les drapeaux ayant bénéficié d'un sursis jusqu'à la fin de ses études professionnelles accomplit ses obligations légales en tant qu'universitaire ou technicien au service des forces armées, pour des activités d'intérêt général, des services civils ou des tâches de nature scientifique ou technique dans le service auquel il est affi être reconnu comme équivalant à une année de stage rural ou pratique, à un semestre de travail en entreprise, à une année de magistrature ou de service social obligatoire, ou à quelque autre exigence universitaire prévue dans le programme d'études de l'intéressé pour l'obtention du diplôme. Pour les étudiants en droit, le service militaire peut tenir lieu de thèse ou de mémoire de fin d'études; il remplace dans tous les cas le service social obligatoire visé à l'article 149 de la loi 446 de 1998.

#### COSTA RICA

##### *Déclaration :*

... en vertu de l'article 12 de la Constitution politique de la République de Costa Rica, l'armée est interdite en tant qu'institution permanente. Mon Gouvernement estime donc qu'une déclaration concernant l'application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 3 du Protocole susmentionné serait sans objet.

#### CROATIE

##### *Déclaration :*

... la République de Croatie fait la déclaration suivante eu égard au paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés :

En ce qui a trait au paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, la République de Croatie indique que sa législation nationale interdit aux personnes âgées de moins de 18 ans de s'engager dans ses forces armées.

Pour faire en sorte que les personnes âgées de moins de 18 ans ne s'engagent pas dans ses forces armées, la République de Croatie a pris les dispositions suivantes:

Il est établi par la loi que le service militaire consiste dans l'obligation de s'inscrire comme recrue, de se faire enrôler (conscription) et de servir dans la réserve des forces armées de la République de Croatie;

L'obligation de s'inscrire comme recrue prend effet l'année civile durant laquelle la personne atteint l'âge de 18 ans et reste en vigueur jusqu'à ce que cette personne effectue son service militaire (conscription) ou un service, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'elle soit versée dans la réserve ou jusqu'à ce qu'elle ait achevé son service militaire, comme le prévoient les dispositions de la loi relative à la défense. Le processus d'enrôlement comprend l'inscription sur les registres de l'armée, des examens médicaux et autres, des tests psychologiques et l'enrôlement proprement dit. Cette procédure préliminaire est nécessaire pour déterminer si une personne satisfait aux conditions voulues pour effectuer son service militaire. On conserve le statut de recrue jusqu'à ce que l'on effectue son service militaire (conscription), ce qui n'est pas autorisé par la loi avant que l'on ait atteint l'âge de 18 ans;

Les recrues qui satisfont aux conditions de conscription après avoir atteint l'âge de la majorité (18 ans), en principe au cours de l'année civile durant laquelle elles ont 19 ans révolus, et elles deviennent alors des appelés. Les recrues ne font pas partie des forces armées de la République de Croatie, alors que les appelés constituent une unité des forces armées de la République de Croatie.

#### CUBA

##### *Déclaration :*

En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, le Gouvernement de la République de Cuba fixe à 17 ans l'âge minimum obligatoire de l'engagement volontaire dans les forces armées et déclare que les garanties et protections relatives à cette disposition sont prévues dans la loi no 75 de défense nationale, du 21 décembre 1994, et dans le décret-loi no 224 sur le service militaire actif, du 15 octobre 2001.

#### DANEMARK

##### *Déclaration :*

En ce qui concerne le dépôt par le Danemark de l'instrument de ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant

l'implication d'enfants dans les conflits armés, [le Gouvernement danois déclare que] la législation danoise ne permet pas de recruter dans les forces armées quiconque est âgé de moins de 18 ans.

#### DOMINIQUE

##### *Déclarations :*

... l'âge minimum autorisé pour l'engagement volontaire dans les forces de police (étant donné l'inexistence de forces armées nationales) est de dix-huit (18) ans, aux termes de l'alinéa a) de l'article 5 du chapitre 14.01 de la loi sur la police;

... l'engagement s'effectue uniquement par l'intermédiaire d'un organe agréé;

... le consentement de la recrue est volontaire et attesté par une déclaration signée;

... il est prévu une session d'orientation avant l'engagement, la possibilité étant ouverte à la recrue de se retirer volontairement.

#### EGYPTE

##### *Déclaration :*

La République arabe d'Égypte déclare que, conformément à la législation en vigueur dans le pays, l'âge minimum de recrutement dans les forces armées est de 18 ans et l'âge minimum pour s'engager comme volontaire dans l'armée est de 16 ans.

La République arabe d'Égypte veille à ce que le volontariat soit sincère et décidé de plein gré par le candidat et avec le consentement éclairé de son père ou de son tuteur légal. Avant d'être recruté, le candidat volontaire doit prendre connaissance de toutes les obligations que comporte ce service militaire volontaire et présenter une preuve authentique de l'âge qu'il a déclaré.

#### EL SALVADOR

##### *Déclaration :*

.....conformément à l'alinéa 2 de l'article 3 du Protocole susmentionné, le Gouvernement de la République d'El Salvador déclare que l'âge minimum de l'engagement volontaire dans les forces armées nationales est de 16 ans, conformément aux articles 2 et 6 de la loi salvadorienne relative au service militaire et les forces armées de réserve. Les garanties suivantes ont été mises en place par les autorités salvadoriennes pour s'assurer que l'engagement est effectivement volontaire :

- Les mineurs de 16 ans doivent présenter à la Direction du recrutement et de la réserve ou à l'un des bureaux qui en dépendent une demande écrite dans laquelle ils déclarent sans équivoque leur souhait de faire leur service militaire.

- La présentation d'un certificat de naissance ou de la carte d'identité du mineur est exigée.

- Un acte par lequel les parents du mineur ou le détenteur de l'autorité parentale ou le représentant légal du mineur déclarent qu'ils ont connaissance de la demande et qu'ils y consentent, conformément aux dispositions relatives à l'autorité parentale (sect. II, art. 206 et suivants du Code de la famille).

- L'acceptation de la demande est conditionnée par les nécessités du service militaire.

#### ÉQUATEUR

##### *Déclaration :*

Le Gouvernement de la République de l'Équateur déclare que, conformément aux dispositions de sa constitution, le service militaire est obligatoire. Tout citoyen qui invoque une objection de conscience pour des raisons morales, religieuses ou philosophiques est affecté à un service civil d'intérêt général, selon les modalités fixées par la loi.

La loi relative au service militaire obligatoire dispose, en son article 5, que "les obligations militaires commencent, pour les Équatoriens, à l'âge de 18 ans et prennent fin à l'âge de 55 ans. La période entre 18 ans et 55 ans est dénommée 'l'âge de servir' ".

#### ÉRYTHRÉE

##### *Déclaration :*

L'État d'Erythrée déclare que l'âge minimum pour être recruté dans les forces armées est de 18 ans.

#### ESPAGNE

##### *Déclaration :*

Aux fins des dispositions de l'article 3 du Protocole, l'Espagne déclare que l'âge minimum de l'engagement volontaire dans leurs forces armées est de 18 ans.

#### ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

##### *Déclaration :*

a) L'âge minimum à partir duquel les États-Unis autorisent l'engagement volontaire dans leurs forces armées nationales est de 17 ans;

b) Les États-Unis ont prévu des garanties pour que cet engagement ne soit pas contracté de force ou sous la contrainte, notamment à l'alinéa a) de l'article 505 du titre 10 du United States Code, aux termes duquel aucun mineur de 18 ans ne peut être enrôlé dans les Forces armées des États-Unis sans le consentement écrit du parent ou du tuteur qui en a la garde et le contrôle;

c) Toute personne engagée dans les Forces armées des États-Unis reçoit des instructions orales complètes et doit signer un contrat d'engagement qui, pris ensemble, définissent les obligations que comporte le service militaire; et

d) Toutes les personnes recrutées dans les Forces armées des États-Unis doivent fournir une preuve fiable de leur âge avant d'être admises au service militaire.

Ratification du Protocole facultatif, étant entendu ce qui suit :

1) Aucune obligation n'est assumée au regard de la Convention relative aux droits de l'enfant. Les États-Unis considèrent qu'ils ne contractent aucune obligation au regard de la Convention relative aux droits de l'enfant en devenant partie au Protocole.

2) Exécution de l'obligation de veiller à ce que des enfants ne participent pas directement aux hostilités. Les États-Unis considèrent qu'en ce qui concerne l'article premier du Protocole :

a) L'expression " mesures possibles " s'entend des mesures qui sont pratiques ou pratiquement possibles, compte tenu de toutes les circonstances qui prévalent à l'époque, y compris des considérations humanitaires et militaires;

b) L'expression " ne participe pas directement aux hostilités " :

i) S'entend d'actes immédiats et effectifs sur le champ de bataille susceptibles de causer un dommage à l'ennemi parce qu'il y a un lien de causalité direct entre ces actes et le dommage causé à l'ennemi; et

ii) Ns hostilités, comme la collecte et la transmission de renseignements militaires, le transport d'armes, de munitions et d'autres fournitures, ni du déploiement avancé; et

c) Toute décision d'un commandant militaire, d'un soldat ou autre personne responsable de planifier, d'autoriser ou d'exécuter une action militaire, y compris l'affectation de personnel militaire, ne peut être jugée que compte tenu de toutes les circonstances pertinentes et de l'appréciation qu'a faite cette personne des informations dont elle pouvait raisonnablement disposer à l'époque où elle a planifié, autorisé ou exécuté l'action en cause, et ne

saurait être jugée sur la base d'informations venues au jour après que l'action en cause a été accomplie.

3) **Âge minimum de l'engagement volontaire.** Les États-Unis considèrent que l'article 3 du Protocole oblige les États parties au Protocole à relever l'âge minimum de l'engagement volontaire dans leurs forces armées nationales par rapport à la norme internationale actuellement en vigueur, qui est de 15 ans.

4) **Groupes armés.** Les États-Unis considèrent que l'expression "groupes armés" utilisée à l'article 4 du Protocole s'entend des groupes armés non gouvernementaux tels que les groupes de rebelles, forces armées dissidentes et autres groupes d'insurgés.

5) **Aucun chef de compétence pour un tribunal, quel qu'il soit.** Les États-Unis considèrent qu'aucune disposition du Protocole ne confère compétence à un tribunal international quel qu'il soit, y compris la Cour pénale internationale.

#### **EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE**

##### *Déclaration :*

S'agissant du paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, la République de Macédoine affirme qu'en vertu de la législation macédonienne, aucune personne âgée de moins de 18 ans ne peut être appelée, de gré ou de force, au service militaire. Il n'y a donc aucun risque que le droit à une protection spéciale de toute personne âgée de moins de 18 ans soit violé. Afin que les personnes âgées de moins de 18 ans ne s'engagent pas dans les forces armées nationales, la République de Macédoine a prévu la garantie suivante :

L'article 62 de la loi sur la défense de la République de Macédoine prévoit que les appelés au service militaire doivent avoir 19 ans révolus. Tout appelé qui demande à être envoyé au service militaire le sera trois mois après la date de dépôt de sa demande, s'il a 18 ans révolus.

#### **FÉDÉRATION DE RUSSIE**

##### *Déclaration :*

En vertu du paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole facultatif, la Fédération de Russie déclare que, conformément à sa législation, les citoyens âgés de moins de 18 ans ne peuvent être appelés à servir dans les Forces armées nationales et qu'il est interdit de conclure avec eux de contrat les y engageant.

Conformément à la législation nationale, les citoyens âgés d'au moins 16 ans ont le droit d'intégrer des établissements d'enseignement militaire professionnel. Ils acquièrent dès lors le statut de militaires et peuvent, à ce titre, être appelés à servir dans les forces armées. La législation prévoit que ces citoyens s'y engagent par contrat à l'âge de 18 ans, mais pas avant d'avoir achevé leur première année d'études dans l'établissement concerné.

#### **FINLANDE**

##### *Déclaration :*

Le Gouvernement finlandais déclare que, conformément au paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole facultatif, l'âge minimum pour être recruté dans les forces armées nationales est de 18 ans. Cet âge minimum s'applique à la fois au service militaire des hommes et au service volontaire des femmes.

#### **FRANCE**

##### *Déclaration :*

" La France déclare qu'elle ne recrute que des candidats volontaires d'au moins dix-sept ans, informés des droits et des devoirs qui s'attachent au statut de

militaire et que cet engagement, lorsque les candidats n'ont pas atteint l'âge de dix-huit ans, ne peut être effectif sans le consentement des représentants légaux."

#### **GRÈCE**

##### *Déclaration :*

Conformément au paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant et concernant la participation d'enfants aux conflits armés, la Grèce déclare qu'en vertu du droit national, l'âge minimum à partir duquel est autorisé l'engagement volontaire dans les forces armées grecques est de 18 ans.

#### **GUATEMALA**

##### *Déclaration*

Conformément au paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole susmentionné, le Gouvernement de la République du Guatemala fait la déclaration suivante : "Le Guatemala ne permet pas l'engagement obligatoire dans les forces armées avant l'âge de 18 ans; en application du paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, il présentera ultérieurement les garanties qu'il a prévues pour veiller à ce que cet engagement ne soit pas contracté de force ou sous la contrainte.

#### **HONDURAS**

##### *Déclaration :*

Aux fins de préciser le champ d'application du présent Protocole et de déposer son instrument d'acceptation, le Gouvernement de la République du Honduras, agissant conformément à l'article 3 du Protocole, déclare que

1. a) L'Etat du Honduras, en application de sa législation, fixe à 18 ans l'âge minimum de l'engagement volontaire dans ses forces armées nationales, dans le respect d'un système éducatif, social, humain et démocratique".

II. Il a décidé de soumettre le présent accord à l'examen du Congrès national souverain, aux fins du paragraphe 30 de l'article 205 de la Constitution de la République.

#### **INDE**

##### *Déclarations :*

Conformément au paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, le Gouvernement de la République d'Inde déclare ce qui suit :

i) L'âge minimum pour le recrutement de recrues potentielles dans les forces armées indiennes (Armée de l'air, et navale) est de 16 ans et demi. Après l'enrôlement et la période de formation requise, le personnel des forces armées est envoyé sur le champ des opérations seulement après qu'il ait atteint l'âge de 18 ans.

ii) Le recrutement dans les forces armées indiennes est purement volontaire et conduit par un appel libre au ralliement /ou aux examens compétitifs ouverts. Il n'y a pas de recrutement obligatoire ou forcé dans les forces armées.

#### **IRAQ**

##### *Déclaration :*

Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole, le Gouvernement de la République d'Iraq :

a) Déclare que l'âge minimum à partir duquel il autorise l'engagement volontaire dans ses forces armées nationales est 18 ans ;

b) Décrit ci-après les garanties qu'il a prévues pour veiller à ce que cet engagement ne soit pas contracté de force ou sous la contrainte :

- L'engagement doit être effectivement volontaire ;
- Les personnes souhaitant s'engager doivent fournir une preuve fiable de leur âge avant d'être admises au service militaire national.

## IRLANDE

### *Déclaration :*

Conformément au paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant et concernant la participation d'enfants à des conflits armés, l'Irlande déclare ce qui suit.

De manière générale, l'âge minimum de recrutement dans les forces armées irlandaises est de 17 ans. Une exception est faite dans le cas des apprentis, qui peuvent être recrutés à l'âge de 16 ans. Toutefois, ceux-ci ne sont pas tenus d'effectuer leur service militaire tant qu'ils n'ont pas achevé leurs quatre années d'apprentissage, à l'issue desquelles tous atteignent l'âge de 18 ans.

L'Irlande a adopté les mesures ci-après pour que du personnel âgé de moins de 18 ans ne puisse être recruté par la force ou sous la contrainte :

Tout recrutement dans les forces armées irlandaises doit être volontaire. L'Irlande ne pratique pas la conscription et ses campagnes de recrutement sont de nature informative. Les candidats doivent remplir une demande de candidature et sont choisis en fonction de leurs aptitudes. Les candidats auxquels un poste est offert ne sont pas tenus d'accepter ce poste.

Tous les candidats doivent fournir une pièce justificative de leur âge. Les candidats célibataires qui ont moins de 18 ans doivent avoir le consentement écrit de l'un de leurs parents ou de leur tuteur. En Irlande, une personne atteint l'âge de la majorité ou l'âge adulte soit lorsqu'elle atteint l'âge de 18 ans, soit lorsqu'elle se marie avant d'avoir atteint cet âge-là. En droit irlandais, une personne de moins de 18 ans ne peut contracter de mariage valable si la Circuit Court ou la High Court ne décide de lui accorder une dérogation.

## ISLANDE

### *Déclaration :*

En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, la République d'Islande déclare qu'elle n'a pas de forces armées nationales; en conséquence, les dispositions relatives à l'âge minimum d'engagement sont sans objet dans le cas de la République d'Islande.

## ISRAËL

### *Déclaration :*

Le Gouvernement de l'État d'Israël déclare, en application du paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés :

a) Que l'âge minimum à partir duquel l'État d'Israël autorise l'engagement volontaire dans ses forces armées est, en vertu de l'article 14 de la loi 5746-1986 sur le service militaire (Defence Service Law, version consolidée), de 17 ans;

b) Qu'il a prévu les garanties suivantes en matière d'engagement volontaire dans ses forces armées pour veiller à ce que cet engagement ne soit pas contracté de force ou sous la contrainte :

1. En vertu de l'article 14 de la loi 5746-1986 (version consolidée), quiconque n'a pas atteint l'âge de 18 ans ne peut s'engager dans les forces armées israéliennes sans

soumettre sa candidature par écrit et présenter le consentement écrit de ses parents ou de son tuteur; toutefois, dans les cas où il est objectivement trop difficile de contacter l'un des parents, le consentement écrit de l'autre parent est suffisant;

2. Une explication claire et précise de la nature des devoirs qui s'attachent au service militaire est donnée à la fois à l'intéressé et à ses parents ou à son tuteur;

3. Avant que l'engagement de l'intéressé dans les forces armées israéliennes ne soit accepté, une preuve fiable de son âge est obtenue auprès du registre national officiel de la population du Ministère de l'intérieur ;

4. Les Forces de défense israéliennes offrent différents programmes à long terme dans le cadre desquels les participants peuvent suivre des études universitaires ou rabbiniques ou entreprendre des activités bénévoles avant d'entamer leur service militaire effectif. Il est possible de s'inscrire à ces programmes dès l'âge de 17 ans et demi. Les participants à ces programmes suivent, à des fins administratives, une initiation d'une journée au service administratif, ils sont libérés du service actif et s'inscrivent au programme qu'ils ont choisi ;

5. Les mineurs de 18 ans qui s'engagent en suivant l'une des procédures susmentionnées ne peuvent en aucun cas être affectés à des missions de combat.

## ITALIE

### *Déclaration :*

"Le Gouvernement de la République Italienne déclare, au sens de l'article 3 :

- que la législation italienne sur le recrutement volontaire prévoit l'âge minimum de 17 ans soit pour anticiper, sur demande, le service militaire obligatoire, soit en ce qui concerne la conscription volontaire (temps de service à court terme et annuel);

- que la législation en vigueur en Italie garantit l'application, au moment de la conscription volontaire, de ce qui est prévu par le paragraphe 3 de l'art. 3 du Protocole, notamment au point où est exigé le consentement formel des parents ou du tuteur du conscrit."

## JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE

### *Déclaration :*

.....d'après la législation nationale, l'âge légal pour rejoindre les forces armées de la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste est 18 ans.

## JAMAÏQUE

### *Déclaration:*

"Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, la Jamaïque déclare par la présente que :

1. L'âge minimum à partir duquel la Force de défense jamaïcaine autorise le recrutement et l'engagement volontaire est de 18 ans.

2. La Force de défense jamaïcaine a adopté les mesures de précaution ci-après, en vertu de la loi de 1962 relative à la défense nationale (Regular Force Enlistment And Service Regulations), afin de garantir que le recrutement de personnel âgé de moins de 18 ans ne soit ni forcé ni obtenu sous la contrainte :

a) Toute personne recrutée par la Force de défense jamaïcaine doit l'être volontairement. Tout individu souhaitant intégrer la Force de défense jamaïcaine doit présenter sa demande au moyen du formulaire de pertinent (Notice Paper), conformément à la section 5 de la loi susmentionnée;

b) Lorsque le formulaire est remis à l'intéressé(e), celui-ci ou celle-ci est informé(e) et averti(e) qu'une fausse déclaration le rend passible de sanctions;

c) Le responsable du recrutement doit s'assurer que l'individu qui se propose de s'engager est, ou, selon le cas, n'est pas, âgé de plus de 18 ans;

d) Le responsable du recrutement doit lire ou faire lire à l'intéressé(e) les questions énoncées dans le document d'attestation et s'assurer que les réponses à ces questions y sont dûment consignées;

e) L'autorisation écrite des parents est obligatoire pour les volontaires qui ont atteint l'âge de 17 ans et demi. Les personnes entrant dans cette catégorie ne sont pas autorisées à recevoir un diplôme délivré par un établissement de formation sanctionnant une formation de soldat tant qu'elles n'ont pas atteint l'âge de dix-huit (18) ans.

3. Les intéressés doivent fournir une preuve fiable de leur âge, pour pouvoir effectuer reconnu, c'est-à-dire l'original ou une copie certifiée conforme de leur acte de naissance.

4. Si la Force de défense jamaïcaine propose un poste au candidat, ce dernier n'est pas obligé de l'accepter."

## JAPON

### Déclaration :

Conformément au paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, le Gouvernement japonais déclare ce qui suit :

En vertu des lois et règlements pertinents, le Gouvernement japonais ne recrute dans les forces d'autodéfense du Japon que les personnes âgées d'au moins 18 ans, à l'exception des étudiants qui reçoivent une formation pédagogique dans les établissements scolaires relevant de la structure des forces d'autodéfense du Japon (ci-après désignées les "jeunes cadets"), conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 3 du Protocole facultatif.

L'âge minimum d'engagement des jeunes cadets est de 15 ans.

Les garanties mises en place pour qu'au Japon l'engagement des jeunes cadets ne soit pas contracté de force ou sous la contrainte sont les suivantes :

1. Aux termes de la loi sur les forces d'autodéfense du Japon (loi no 165/1954), les éléments des forces d'autodéfense du Japon, y compris les jeunes cadets, sont recrutés après examen ou sélection, et tout recours à des mesures telles que la menace, la contrainte et d'autres moyens dans l'intention d'obtenir un engagement irrégulier est interdit.

2. En outre, l'engagement des jeunes cadets se fait après confirmation des conditions ci-après, conformément à l'instruction sur l'engagement des étudiants des forces d'autodéfense du Japon (instruction no 51/1955 de l'Agence de défense japonaise) :

1) La personne qui exerce l'autorité parentale sur le jeune cadet ou son tuteur légal donne son consentement;

2) Le candidat est pleinement informé à l'avance des obligations qui lui incombent;

3) Un document certifiant que le jeune cadet a au moins 15 ans est fourni.

## KAZAKHSTAN

### Déclaration :

Conformément au paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, la République du Kazakhstan fait la déclaration suivante :

Conformément à la loi No 167 - II 3PK sur le service militaire sur une base contractuelle, du 20 mars 2001 :

1. Le service militaire sur une base contractuelle est fondé sur les principes de légitimité, de recrutement volontaire, de professionnalisme et de compétence, la sécurité sociale et la protection des droits des personnes servant dans l'armée.

2. Toute personne servant dans l'armée peut exercer ses droits en pleine égalité. Personne ne peut voir ses droits limités du fait de son sexe, de son âge, de sa race, de sa nationalité, de sa langue, de sa religion, de son statut officiel et de sa situation sociale.

3. Le paragraphe 1 de l'article 17 autorise le recrutement volontaire à l'âge minimum de 19 ans.

4. Conformément au paragraphe 1 de l'article 14, un contrat doit obligatoirement comprendre la description de la pièce d'identité, le numéro et la date de délivrance du document, le code social individuel et le numéro d'enregistrement du contribuable.

## KENYA

### Déclaration :

Le Gouvernement de la République du Kenya déclare que la loi fixe à 18 ans l'âge minimum pour l'engagement dans les forces armées. L'engagement est entièrement et absolument volontaire et ne peut se faire qu'en pleine connaissance de cause. La conscription n'existe pas au Kenya.

Le Gouvernement de la République du Kenya se réserve le droit de développer, de modifier ou de renforcer à tout moment la présente déclaration par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Cette notification entrera en vigueur dès réception.

## KIRGHIZISTAN

### Déclaration :

Conformément au paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, signé à New York le 25 mai 2000, j'ai l'honneur de vous faire savoir que l'âge requis par la République kirghize pour l'appel de ses citoyens (de sexe masculin) au service militaire actif est de 18 ans au moins (art. 10 de la loi de la République kirghize " relative au service militaire général des citoyens de la République kirghize ").

## KOWEÏT

### Déclaration :

... le Gouvernement koweïtien s'engage à faire respecter 18 ans comme âge minimum de l'engagement volontaire dans les forces armées koweïtiennes et à ne pas autoriser la conscription de personnes qui n'ont pas atteint 18 ans, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole susmentionné.

## LESOTHO

### Déclaration :

Au paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole facultatif et à la section 18 de la loi lesothane de 1996 sur les forces de défense, l'âge minimum auquel le Gouvernement lesothan autorise le recrutement d'engagés volontaires dans les forces armées nationales est de 18 ans révolus.

Le recrutement est considéré comme volontaire lorsque les personnes concernées font acte de candidature à des postes des forces armées dont la vacance a été rendue publique.

## LETONIE

### Déclaration :



1) En vertu du paragraphe 1 de l'article 17 de la Loi sur le service militaire obligatoire que le Parlement de la République de Lettonie a adoptée le 10 février 1997, les citoyens âgés de 19 à 27 ans sont astreints au service militaire actif obligatoire;

2) En vertu du paragraphe 2 de l'article 17 de la Loi sur le service militaire obligatoire, les hommes et les femmes âgés de 18 à 27 ans peuvent se porter volontaires pour le service militaire actif obligatoire.

#### LIECHTENSTEIN

##### *Déclaration :*

La Principauté de Liechtenstein déclare que, en ce qui la concerne, l'interprétation des articles 1 et 2 ainsi que de l'article 3, en particulier son paragraphe 2, du Protocole facultatif du 25 mai 2000 à la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, doit tenir compte du fait que la Principauté du Liechtenstein n'a pas de forces armées nationales et, par conséquent, pas de législation sur l'âge minimum d'enrôlement dans les forces armées et de participation aux hostilités. La Principauté du Liechtenstein considère la ratification du Protocole facultatif comme faisant partie de son engagement permanent en faveur de la protection des droits de l'enfant et comme un acte de solidarité à l'égard des objectifs dudit Protocole.

#### LITUANIE

##### *Déclaration :*

Considérant les dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, la République de Lituanie déclare qu'en vertu de sa législation nationale, les citoyens de la République de Lituanie âgés de moins de 18 ans ne sont pas autorisés à servir dans les forces armées nationales : l'âge minimum fixé pour l'engagement volontaire des citoyens de la République de Lituanie dans le service militaire actif est de 18 ans, et l'âge minimum fixé pour le service militaire obligatoire des citoyens de la République de Lituanie est de 19 ans. Le recrutement par la force d'enfants de moins de 18 ans dans les forces armées nationales est punissable au regard de la législation de la République de Lituanie.

#### LUXEMBOURG

##### *Déclaration :*

"Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg déclare que, conformément à l'article 3 du Protocole, il fixe à dix-sept ans accomplis l'âge minimum auquel il autorise l'engagement volontaire à l'armée luxembourgeoise.

Les principes suivants seront observés lors du recrutement de personnes ayant atteint l'âge de dix-sept ans accomplis:

1. Le recrutement se fait sur une base volontaire.
2. Les candidats soldats volontaires âgés de moins de dix-huit ans accomplis doivent disposer du consentement écrit des parents ou du tuteur légal.
3. Les soldats volontaires âgés de moins de dix-huit ans accomplis ne peuvent participer aux opérations militaires ci-après :
  - 1) sur le plan national :
    - a) en cas de conflit armé, à la défense du territoire du Grand-Duché,
  - 2) sur le plan international :
    - a) de contribuer à la défense collective ou commune dans le cadre des organisations internationales dont le Grand-Duché est membre;
    - b) de participer dans le même cadre à des missions humanitaires et d'évacuation, à des missions de maintien

de la paix et à des missions de force de combat pour la gestion des crises y compris des opérations de rétablissement de la paix.

4. Les candidats soldats volontaires sont pleinement informés, avant leur engagement, des devoirs qui s'attachent au service militaire.

5. Les soldats volontaires peuvent renoncer à tout moment à leur engagement militaire."

#### MADAGASCAR

##### *Déclaration :*

"En vertu de l'article 11 de l'ordonnance 78-002 du 16 février 1978 sur les principes généraux du Service National, 'les jeunes gens et jeunes filles âgés de 18 ans ou plus peuvent demander à être incorporés dans les Forces Armées ou Hors Forces Armées avant les jeunes gens et jeunes filles de leur classe d'âge. Tout citoyen peut à partir de l'âge de 18 ans s'engager pour une durée déterminée dans les Forces Armées'.

Pour garantir sa liberté contractuelle, l'intéressé requérant à un engagement volontaire doit déposer une demande manuscrite approuvée par ses parents ou son tuteur légal. Les infractions aux prescriptions de cette disposition sont par ailleurs poursuivies et réprimées par le Code de Justice du Service National ou par le Code Pénal."

#### MALDIVES

##### *Déclaration :*

1. L'âge minimum auquel les Maldives autorisent le recrutement dans son Service national de sécurité et de police est 18 ans.

2. Tout individu qui souhaite s'enrôler dans le Service national de sécurité et de police doit soumettre une demande par écrit.

3. Tous les candidats doivent présenter un extrait de naissance.

4. Tous les candidats considérés pour le recrutement subissent des examens médicaux approfondis.

#### MALI

##### *Déclaration :*

"Conformément au deuxième paragraphe de l'article 3 du Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, le Gouvernement de la République du Mali déclare que l'âge minimum pour l'engagement volontaire dans les forces armées nationales est de dix huit (18) ans révolus. Aucun garçon ou fille âgé de moins de 18 ans ne peut être engagé ni admis à s'engager, même volontairement, ni être inscrit comme élément des forces armées nationales.

Le Gouvernement du Mali garantit la présente Déclaration et s'engage à sanctionner tout contrevenant, quel que soit son niveau de responsabilité, de peines appropriées, proportionnées à leur gravité, conformément à son droit pénal.

Les enfants victimes d'un engagement illicite dans les forces armées nationales pourront, selon leur situation, bénéficier de mesures de réhabilitation et de réinsertion socio-économique."

#### MALTE

Aux termes de la loi sur les forces armées de Malte (chap. 220 des lois de Malte), adoptée en 1970, l'engagement dans les forces armées de Malte est volontaire et aucune personne âgée de moins de 17 ans et 6 mois ne peut être engagée. Aucune personne âgée de

moins de 18 ans ne peut être engagée sans le consentement écrit du père ou, si l'intéressé n'est pas soumis à l'autorité paternelle, de la mère ou de toute autre personne qui en a la charge. En tout état de cause, l'engagement de toute personne de moins de 18 ans vient à expiration lorsque l'intéressé atteint l'âge de 18 ans; l'engagement doit par conséquent être renouvelé. Toutes les recrues potentielles sont tenues de produire un acte de naissance délivré par le Service d'état civil pour prouver leur âge.

La loi sur les forces armées de Malte prévoit également que toute personne de tout âge qui offre de s'engager dans les forces régulières doit, avant l'engagement, être notifiée, au moyen du formulaire prescrit, des conditions générales de l'engagement; l'agent recruteur ne peut accepter d'engagement dans les forces régulières que s'il acquiert la certitude que si la recrue potentielle a reçu la notification, en a compris le sens et souhaite s'engager.

En pratique, les forces armées de Malte ne recrutent pas et n'ont pas recruté depuis 1970 de personnes âgées de moins de 18 ans. Le Gouvernement maltais déclare en outre que si, à l'avenir, des personnes de moins de 18 ans étaient engagées, ces éléments des forces armées ne prendraient pas part à des hostilités.

La réglementation au titre de la loi sur les forces armées de Malte prévoit un programme de formation au commandement dans le cadre duquel des personnes âgées de moins de 17 ans et 6 mois peuvent être engagées aux fins de formation, sans exercer de fonctions de combat; en réalité aucun engagement de ce type n'a eu lieu depuis 1970.

#### MAROC

##### *Déclaration :*

"Conformément au paragraphe 2 de l'article concernant l'implication des enfants dans les conflits armés, le Royaume du Maroc déclare que l'âge minimum requis par la loi nationale pour s'engager volontairement dans les forces armées est de 18 ans."

#### MAURICE

##### *Déclaration :*

Le Gouvernement de la République de Maurice déclare, conformément au paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, que l'âge minimum d'engagement à titre volontaire dans sa force paramilitaire est de 18 ans.

#### MEXIQUE

##### *Déclaration :*

Conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 3 dudit instrument, les États-Unis du Mexique déclarent que :

i) L'âge minimum requis pour l'engagement volontaire dans les forces armées nationales est fixé à 18 ans;

ii) La loi relative au service militaire dispose, à l'article 24, que les volontaires sont engagés dans le service actif aux seules fins de parvenir à l'effectif fixé par le Ministre de la défense nationale, et à condition de remplir les conditions ci-après :

I. Présenter une demande d'engagement.

II. Être mexicain et être âgé de 18 ans au minimum et de 30 ans au maximum, ou de 40 ans pour le personnel des corps spécialisés.

Toute personne âgée de moins de 18 ans et de plus de 16 ans peut être admise dans les unités de transmission pour y suivre une formation technique dans le cadre d'un contrat avec l'État qui ne devra pas excéder une durée de cinq ans.

Conformément à l'article 25 de la loi relative au service militaire, le recrutement anticipé dans le service actif peut être accordé uniquement dans les cas suivants :

I. L'intéressé désire quitter le pays à un moment où il aurait dû s'engager conformément au règlement, s'il est majeur et âgé de plus de 16 ans au moment du dépôt de sa demande d'engagement.

II. L'intéressé est tenu par les études qu'il poursuit.

Le nombre maximum de personnes pouvant bénéficier d'un recrutement anticipé sera fixé chaque année par le Ministère de la défense nationale; et

##### *Déclaration interprétative :*

Le Gouvernement des États-Unis du Mexique, en ratifiant le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 25 mai 2000, déclare que la responsabilité du recrutement par des groupes armés de mineurs âgés de moins de 18 ans ou leur implication dans des hostilités incain, lequel est tenu d'appliquer, en toutes circonstances, les principes qui fondent le droit international humanitaire.

#### MONACO

##### *Déclaration :*

"La Principauté de Monaco déclare, conformément à l'article 3, paragraphe 2 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, qu'elle est liée par le traité franco-monégasque du 17 juillet 1918 et qu'à ce titre la République française assure à la Principauté de Monaco la défense de l'intégrité de son territoire.

Les seuls corps ayant un statut militaire en Principauté sont celui des Carabiniers du Prince et celui des Sapeurs Pompiers. Conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine no 8017 du 1er juin 1984 portant statut des militaires de la force publique, les Carabiniers et les Sapeurs Pompiers doivent être âgés de 21 ans au moins."

#### MONGOLIE

##### *Déclaration :*

Conformément à la législation mongole, l'âge minimum pour le recrutement dans les forces armées est de 18 ans. Les Mongols, de sexe masculin, âgés de 18 à 25 ans, doivent accomplir un service militaire. Les hommes de 18 à 25 ans qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations militaires pour des raisons liées à leur religion ou à leurs convictions morales peuvent effectuer un service de remplacement d'une durée de 24 à 27 mois auprès d'unités ou de divisions du Département général de gestion des catastrophes, en prêtant assistance aux troupes qui gardent la frontière ou dans d'autres organisations humanitaires.

#### MONTÉNÉGRO

##### *Déclaration :*

La République du Monténégro déclare par la présente que, conformément au paragraphe 2 de l'article 3, le Gouvernement de la République du Monténégro n'impose pas de service militaire obligatoire. L'âge minimum à partir duquel le Monténégro autorise l'engagement volontaire dans ses forces armées nationales est de 18 ans. Cette disposition figure déjà dans les projets de loi sur la défense et sur l'armée de la République du Monténégro, qui sont actuellement examinés par le Gouvernement du Monténégro.

#### MOZAMBIQUE

##### *Déclaration :*

..., conformément à la législation mozambicaine, l'âge minimum pour l'engagement dans ses forces armées nationales est de 18 ans.

La République du Mozambique déclare également que, conformément à la loi, l'incorporation commence à l'âge de 20 ans.

La République du Mozambique déclare en outre qu'en cas de guerre, l'âge du service militaire peut être modifié.

## NAMIBIE

### *Déclaration :*

Conformément au paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la participation d'enfants aux conflits armés, la Namibie déclare ce qui suit :

1. L'âge minimum auquel est autorisé l'engagement volontaire dans les Forces armées namibiennes est de 18 ans.

2. Les Forces armées namibiennes ont adopté les garanties ci-après pour assurer que l'engagement de recrues âgées de 18 à 25 ans n'a pas été obtenu par la force ou la contrainte :

a) Les possibilités qui s'offrent de faire carrière dans les Forces armées namibiennes sont publiées une fois par an par voie d'avis dans les journaux locaux et d'émissions radiodiffusées afin d'inviter les jeunes gens et les jeunes femmes intéressés à se porter candidats;

b) En règle générale, le candidat n'est pas obligé d'accepter le poste si les Forces armées namibiennes offrent un poste particulier;

c) Les offres de carrière militaire peuvent émaner de l'armée de terre (infanterie, génie), de l'armée de l'air, de la marine, du service des communications et des services de santé. Les candidats suivent une période d'instruction ayant pour objet de les informer de ce qui est demandé aux futurs soldats dans les divers armes et services ci-dessus mentionnés. À l'issue de cette période, les candidats peuvent choisir la voie dans laquelle ils souhaitent faire carrière;

d) Pour garantir l'absence de toute forme de contrainte lointaine ou indirecte, les Forces armées namibiennes exigent que les candidats :

- i) Aient un casier judiciaire vierge;
- ii) Soient citoyens namibiens.

3. Les Forces armées namibiennes ayant pour principe de ne pas autoriser l'engagement volontaire avant l'âge de 18 ans:

i) exigent des candidats qu'ils apportent la preuve de leur âge et leur demandent cet effet de produire des extraits de naissance et des copies certifiées conformes de pièces d'identité namibiennes. L'engagement est toujours volontaire. La Namibie ne pratique pas la conscription ni aucune autre forme de service obligatoire.

## NÉPAL

### *Déclaration :*

1) L'âge minimum du recrutement dans l'Armée et la Force de police armée népalaise est de 18 ans;

2) Le recrutement dans l'Armée et la Force de police armée népalaises est volontaire et s'effectue dans le cadre d'un concours.

## NICARAGUA

### *Déclaration :*

Pour pouvoir s'engager dans l'armée nicaraguayenne, les jeunes des deux sexes doivent satisfaire aux exigences suivantes :

1. Être âgés de 18 à 21 ans. Les jeunes qui décident de faire carrière dans l'armée doivent présenter une autorisation notariée de leurs parents ou tuteurs afin

d'éviter que leur engagement ne soit contracté de force ou sous la contrainte;

2. Être de nationalité nicaraguayenne;
3. Être en bonne santé physique et mentale;
4. Être célibataire sans enfants;
5. Ne pas faire l'objet d'une poursuite pénale ni avoir été condamné par les tribunaux du pays;
6. Présenter une notification libre et volontaire du consentement à s'engager dans l'armée nicaraguayenne.

## NORVÈGE

### *Déclaration :*

Conformément au paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole, le Gouvernement norvégien déclare que l'âge minimum de l'engagement volontaire dans les forces armées est de 18 ans.

## NOUVELLE-ZÉLANDE

### *Déclaration :*

Le Gouvernement néo-zélandais déclare que l'âge minimal de l'engagement volontaire dans les forces armées néo-zélandaises est de 17 ans. Le Gouvernement néo-zélandais déclare en outre que les garanties qu'il a prévues pour veiller à ce que cet engagement ne soit pas contracté de force ou sous la contrainte sont notamment les suivantes :

a) Des procédures d'engagement dans la Force de défense obligeant le personnel responsable des engagements de s'assurer que l'engagement est effectivement volontaire;

b) Des mesures législatives, à savoir que le consentement du parent ou gardien doit être obtenu pour l'engagement lorsque ce consentement est requis par la législation néo-zélandaise. Le parent ou gardien doit aussi déclarer savoir que la personne s'engageant pourra être affectée au service actif une fois qu'elle aura atteint l'âge de 18 ans;

c) Une procédure d'engagement détaillée et transparente, propre à assurer que toutes les personnes sont pleinement informées des obligations associées au service militaire avant de prêter le serment d'allégeance; et

d) Une procédure d'engagement qui exige des engagés volontaires qu'ils produisent un certificat de naissance pour apporter la preuve de leur âge.

## OMAN

### *Réserve :*

.... sous réserve des réserves du Sultanat à la Convention relative aux droits de l'enfant.

### *Déclaration :*

.... l'âge légal minimum d'engagement au Ministère de la défense et dans les forces armées du Sultanat est de dix-huit (18) ans, ce dont fait foi le certificat de naissance ou le certificat indiquant l'âge présumé, délivré par les autorités compétentes. En outre, l'engagement n'est pas obligatoire.

## OUGANDA

### *Déclaration :*

Le Gouvernement de la République d'Ouganda déclare que l'âge minimum pour l'engagement dans les forces armées est fixé à 18 ans selon la loi. L'engagement est entièrement et effectivement volontaire et a lieu avec le consentement, en connaissance de cause, de l'intéressé. Il n'y a pas de service militaire obligatoire en Ouganda.

Le Gouvernement de la République d'Ouganda se réserve le droit, à tout moment, par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des

Nations Unies, de modifier, d'amender ou de renforcer la présente déclaration. La notification prendra effet à la date à laquelle elle est reçue par le Secrétaire général.

#### OUZBÉKISTAN

##### *Déclaration :*

Paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole facultatif : La République d'Ouzbékistan déclare que, conformément à la législation nationale sur les obligations militaires et le service militaire, adoptée le 12 décembre 2002, l'enrôlement dans les forces armées de la République n'est autorisé que pour les citoyens ayant atteint l'âge de 18 ans.

#### PANAMA

##### *Déclaration :*

La République du Panama déclare, au moment de ratifier le Protocole, qu'elle n'a pas de forces armées. Elle est dotée d'une force publique civile, qui comprend la Police nationale, le Service aérien national, le Service maritime national et le Service de la protection des institutions. Le statut juridique de cette force publique civile dispose qu'entre autres conditions requises pour être admis dans une des composantes susvisées, il faut être majeur, c'est-à-dire être âgé de 18 ans.

#### PARAGUAY<sup>7</sup>

##### *Déclaration :*

...il a été décidé de fixer à dix-huit (18) ans l'âge minimum du recrutement dans les forces armées nationales. De la même manière, les mesures qui devront être adoptées en ce qui concerne le recrutement seront alignées sur les dispositions du paragraphe 3 de l'article 3 du protocole facultatif susmentionné.

#### PÉROU

##### *Déclaration :*

En déposant l'instrument de ratification du "Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés", le Gouvernement péruvien déclare, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 dudit protocole, que l'âge minimum à partir duquel il autorise l'engagement dans ses forces armées nationales, en application de la législation nationale, est de 18 ans.

#### PHILIPPINES

##### *Déclaration :*

1. L'âge minimum du recrutement volontaire dans les forces armées des Philippines est de 18 ans, excepté à des fins de formation, auquel cas l'étudiant, le cadet ou le stagiaire devra avoir atteint la majorité à la fin de la période de formation;

2. Il n'existe pas de recrutement obligatoire, forcé ou coercitif dans les forces armées des Philippines; et

3. Le recrutement s'effectue sur une base strictement volontaire.

#### POLOGNE

##### *Déclaration :*

Le Gouvernement de la République polonaise, conformément au paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole, déclare que:

1. Selon la loi polonaise, l'âge minimum requis pour le recrutement obligatoire des citoyens polonais dans les forces armées nationales est de dix-huit (18) ans.

2. Selon la loi polonaise, l'âge minimum requis pour le recrutement volontaire des citoyens polonais dans

les forces armées nationales est de dix-sept (17) ans. La participation dans les forces armées nationales polonaise est strictement volontaire et un candidat doit soumettre un document officiel qui certifie sa date de naissance. En outre, l'engagement d'une personne à se servir ne peut avoir lieu qu'avec le consentement formel de ses parents ou de ses gardiens légaux.

#### PORTUGAL

##### *Lors de la signature :*

##### *Déclaration :*

Pour ce qui est de l'article 2 du Protocole, la République portugaise, considérant que le Protocole aurait dû, selon elle, exclure tout type de recrutement de personnes âgées de moins de 18 ans – que ce recrutement soit volontaire ou non, déclare qu'elle appliquera sa législation interne, qui interdit le recrutement volontaire de personnes âgées de moins de 18 ans et déposera une déclaration contraignante, conformément au paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole, fixant à 18 ans l'âge minimum requis pour un recrutement volontaire au Portugal.

##### *Lors de la ratification :*

##### *Déclaration :*

Le Gouvernement portugais déclare, conformément au paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, que l'âge minimum d'engagement - y compris à titre volontaire - dans ses forces armées nationales est de 18 ans. Cette prescription figure d'ores et déjà dans la législation nationale portugaise.

#### QATAR

##### *Déclaration :*

En application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

L'Etat du Qatar déclare que l'engagement dans ses forces armées et dans les autres forces régulières est volontaire et est ouvert à quiconque est âgé de 18 ans, et qu'il prend en considération les garanties visées au paragraphe 3 dudit article.

Par ailleurs, l'Etat du Qatar précise que ses législations nationales ne contiennent aucune disposition prévoyant un engagement obligatoire ou forcé de quelque forme que ce soit.

#### RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE<sup>8</sup>

##### *Déclaration :*

Préciser que la ratification de ces deux Protocoles ne signifie nullement que la Syrie reconnaît Israël ou qu'elle entretiendra des rapports quelconques avec Israël dans le cadre des dispositions des deux protocoles.

Le Gouvernement de la République arabe syrienne annonce que les régulations mises en vigueur et les législations concernant le Ministère de la Défense de la République arabe syrienne ne permettent pas de rejoindre les forces militaires et les autres organes à toute personne qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans. De même en ce qui concerne le service militaire, l'âge de 18 ans est une condition nécessaire.

#### RÉPUBLIQUE DE CORÉE

##### *Déclaration :*

Conformément au deuxième paragraphe de l'article 3 du Protocole susmentionné, le Gouvernement de la République de Corée déclare que l'âge minimum pour l'engagement volontaire dans les forces armées nationales de la Corée est de dix huit (18) ans.

## RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

### *Déclaration :*

"Aux fins du paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole, la République démocratique du Congo s'engage à mettre en application le principe de l'interdiction d'enrôlement d'enfants dans les forces combattantes tel qu'il découle du décret-loi No 066 du 9 juin 2000 portant démobilisation et réinsertion des groupes vulnérables présents au sein de forces armées combattantes, et à prendre toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas encore atteint l'âge de 18 ans ne fassent pas l'objet d'un enrôlement quelconque dans les forces armées congolaises ou dans tout autre groupe armé public ou privé, sur l'ensemble du territoire de la République démocratique du Congo."

## RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO

### *Déclaration :*

Conformément à la Loi de la République démocratique populaire Lao, l'âge minimum de recrutement volontaire dans ses forces armées nationales est de 18 (dix-huit) ans. Les obligations légales du service national de défense stipulent à l'article 13 que " tous les jeunes hommes de nationalité Lao entre l'âge de 18 (dix-huit) et 28 (vingt-huit) ans, en bon état de santé, peuvent être amenés à servir pour une courte période dans les forces nationales de défense. En cas de nécessité, les jeunes femmes entre l'âge de 18 (dix-huit) et 23 (vingt-trois) ans peuvent également être appelées à servir pour une courte période au sein de la défense nationale, et suivant l'article 7, à l'issue d'un bilan de santé, l'on sélectionnera des recrues volontaires en bonne santé, par un processus de sélection au niveau du district, pour une courte période dans les services de défense, selon le nombre officiel de recrutement présenté annuellement".

## RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA

### *Déclaration :*

Conformément au paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole, la République de Moldova déclare que l'âge minimum du recrutement par conscription dans la République est de 18 ans.

## RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

### *Déclaration :*

En adoptant le présent Protocole, nous déclarons conformément aux dispositions du paragraphe 2 de son article 3, que c'est à partir de l'âge de 18 ans au minimum que l'engagement volontaire dans ses forces armées nationales est autorisé. Cet âge minimum est prescrit par la loi.

## RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

### *Déclaration :*

L'âge minimum du recrutement volontaire dans les conflits armés est de 18 ans.

## ROUMANIE

### *Déclaration :*

La loi stipule que le service militaire est obligatoire pour tous les citoyens roumains de sexe masculin ayant atteint l'âge de 20 ans, sauf en temps de guerre ou, lorsque les circonstances l'exigent, en temps de paix, auquel cas ils peuvent être conscrits à partir de l'âge de 18 ans.

## ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

### *Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :*

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord prendra toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les membres de ses forces armées qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans ne participent pas directement aux hostilités.

Le Royaume-Uni croit comprendre que l'article premier du Protocole facultatif n'exclurait pas le déploiement de membres de ses forces armées n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans en vue de les faire participer directement aux hostilités :

a) En cas de nécessité militaire absolue de déployer leur unité ou navire dans une zone où ont lieu des hostilités;

b) Si, compte tenu de la nature et de l'urgence de la situation :

i) Il est impossible de procéder au retrait de ces personnes avant le déploiement; ou ii) Lorsqu'un tel retrait risquerait de nuire à l'efficacité opérationnelle de leur navire ou unité, compromettant ainsi le succès de la mission militaire et/ou mettant en danger la sécurité d'autres membres du personnel.

### *Lors de la ratification :*

#### *Déclarations :*

.....en application du paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole facultatif :

L'âge minimum de l'engagement dans les forces armées britanniques est de 16 ans. Cet âge minimum correspond à l'âge légal de fin de scolarité au Royaume-Uni, c'est-à-dire l'âge auquel les jeunes gens peuvent être pour la première fois autorisés à mettre fin à leurs études à plein temps pour entrer à plein temps sur le marché du travail. L'assentiment parental est requis dans tous les cas d'engagement de mineurs de moins de 18 ans.

Le Royaume-Uni a prévu les garanties ci-après concernant l'engagement volontaire dans les forces armées :

1. Les forces armées britanniques sont composées uniquement de volontaires; il n'y a pas de recrutement obligatoire.

2. Une déclaration d'âge avec preuve officielle et objective à l'appui (généralemeique) est une des premières conditions à remplir pour être recruté. Si un engagé volontaire dans les forces armées du Royaume-Uni s'avère, de par sa propre déclaration, ou à l'issue de l'inspection des preuves à l'appui de son âge, être un mineur âgé de moins de 18 ans, des procédures spéciales sont adoptées, dont les suivantes :

- La participation du (des) parent(s) ou du (des) tuteur(s) de l'engagé potentiel est requise;

- Une explication claire et précise quant à la nature des obligations que comporte le service militaire est donnée à l'intéressé et à son (ses) parent(s)/tuteur(s);

- En outre sont précisées à l'intéressé les exigences de la vie militaire; puis, pour garantir que l'engagement est véritablement volontaire, il est nécessaire que le (les) parent(s) ou le (les) tuteur(s), ayant reçu les mêmes informations que l'intéressé, consentent librement à ce que ce dernier s'engage dans les forces armées et contresignent dûment le formulaire d'engagement approprié et tous les autres formulaires de recrutement prévus.

## RWANDA

### *Déclaration :*

Âge minimum de l'engagement volontaire : 18 ans

Âge minimum requis pour l'inscription dans les écoles dirigées ou contrôlées par les forces armées : sans objet

Statut des élèves inscrits dans ces écoles (font-ils partie des forces armées?) : sans objet

Preuve d'âge requise : certificat de naissance  
Composition des forces armées : hommes et femmes adultes.

#### SAINT-SIÈGE

##### *Déclaration :*

Aux fins du paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole et pour ce qui touche le territoire de la Cité du Vatican, le Saint-Siège déclare que le règlement de la Garde pontificale suisse, approuvé en 1976, établit que le recrutement de ses membres est entièrement volontaire et que l'âge légal minimal, pour ce recrutement, est fixé à 19 ans.

#### SÉNÉGAL

##### *Déclaration :*

".....l'âge minimum requis est de vingt (20) ans pour la conscription normale ainsi que pour l'entrée dans les écoles d'officiers et de sous-officiers. Les candidats s'engagent à titre individuel et signent librement et personnellement les contrats d'engagement ou de réengagement."

#### SERBIE

##### *Déclaration :*

Conformément au paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole, [...] qu'en vertu des dispositions des articles 291 et 301 de la loi relative à l'armée yougoslave, peut être recrutée dans l'année civile en cours, dans l'armée de la République fédérale de Yougoslavie, toute personne âgée de 18 ans révolus. À titre exceptionnel peut-être recrutée dans l'année civile en cours une personne âgée de 17 ans révolus, uniquement sur sa propre demande ou, en temps de guerre, sur ordonnance du Président de la République de Yougoslavie.

Sachant qu'en vertu de la loi susmentionnée, seuls les individus ayant effectué leur service militaire ou subi la préparation militaire requise peuvent être appelés sous les drapeaux, l'âge minimum de l'engagement volontaire en République fédérale de Yougoslavie a été porté à 18 ans. Les garanties visant à éviter que des personnes n'ayant pas l'âge requis soient recrutés de force ou sous la contrainte sont prévues dans les dispositions des codes pénaux de la République fédérale de Yougoslavie et de ses républiques fédératives, concernant les atteintes aux droits et libertés des citoyens ou le non-respect des règles.

#### SIERRA LEONE

##### *Déclaration :*

En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, le Gouvernement de la République de Sierra Leone déclare ce qui suit :

1. L'âge minimal requis pour s'engager volontairement dans les forces armées est de 18 ans;
2. Il n'y a pas d'engagement obligatoire forcé ou contraint, dans les forces armées nationales;
3. L'engagement est strictement volontaire.

#### SINGAPOUR

##### *Déclaration*

Conformément au paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole facultatif, la République de Singapour déclare que :

1. L'âge minimum de l'engagement volontaire ou de l'enrôlement dans les forces armées singapouriennes est fixé à 16 ans et 6 mois; et
2. Les garanties ci-après ont été mises en place concernant l'engagement volontaire ou l'enrôlement des

personnes âgées de moins de 18 ans dans les forces armées singapouriennes :

- a) L'intéressé est tenu de fournir une preuve de son âge, par exemple un certificat de naissance ou une pièce d'identité faisant foi;
- b) Le consentement écrit d'un parent de l'intéressé ou de son tuteur est exigé;
- c) L'intéressé est pleinement informé par les forces armées des devoirs qui s'attachent au service militaire national, notamment, grâce à des brochures d'information et par l'intermédiaire d'orienteurs qui décrivent les exigences de la vie militaire.

#### SLOVAQUIE

##### *Déclaration :*

La République slovaque déclare que, conformément à sa législation, l'âge minimum auquel le recrutement volontaire dans ses forces armées nationales est autorisé est régi par :

- La loi no 570/2005 relative à l'obligation de conscription et à la modification de certaines lois (chapitre 6), qui dispose qu'une personne peut accepter volontairement l'obligation de conscription au 1er janvier de l'année civile au cours de laquelle il/elle atteint l'âge de 19 ans; et

- La loi no 346/2005 relative aux soldats de métier des forces armées de la République slovaque et à la modification de certaines lois (chapitre 13), qui dispose qu'il faut avoir 18 ans révolus pour être admis dans les forces armées en tant que soldat de métier.

Le fait que le recrutement s'effectue exclusivement sur la base d'une loi conforme à la Constitution de la République slovaque est une garantie suffisante pour qu'il ne soit pas forcé ou imposé par la contrainte.

#### SLOVÉNIE

##### *Déclaration :*

Conformément à l'article 3, paragraphe 2, du Protocole facultatif, la République de Slovénie déclare que l'âge minimum à partir duquel elle autorise l'engagement volontaire dans ses forces armées nationales est 18 ans. L'âge minimum s'applique de la même manière aux femmes et aux hommes. Avec le remplacement progressif du système de la conscription par une armée professionnelle, l'engagement dans les forces de réserve contractuelles et le service dans les forces armées nationales seront volontaires et régis par un contrat conclu entre les deux parties.

#### SOUDAN

##### *Déclaration :*

... conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole, le Gouvernement de la République du Sudan déclare que le Gouvernement sudanais s'engage à faire respecter 18 ans comme âge minimum de l'engagement volontaire dans les forces armées sudanaises, et de ne pas autoriser la conscription volontaire de personnes qui n'ont pas atteint 18 ans.

#### SRI LANKA

##### *Déclaration :*

La République socialiste démocratique de Sri Lanka [...] déclare, conformément à l'article 3, paragraphe 2) du Protocole, qu'aux termes des lois de Sri Lanka :

- a) Il n'y a pas d'engagement obligatoire, forcé ou contraint, dans les forces armées nationales;
- b) L'engagement est strictement volontaire;
- c) L'âge minimal requis pour s'engager volontairement dans les forces armées nationales est de 18 ans.

## SUÈDE

### Déclaration:

.....conformément au paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole facultatif, l'âge minimum pour être recruté dans les forces armées nationales de la Suède est de dix-huit (18) ans.

## SUISSE

### Déclaration :

"Le Gouvernement suisse déclare en accord avec l'article 3 alinéa 2 du Protocole facultatif que l'âge minimum pour l'engagement des volontaires dans ses forces armées nationales est 18 ans. Cet âge est prévu par l'ordre juridique suisse."

## TADJIKISTAN

### Déclaration :

Conformément au paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, le Ministère des affaires étrangères déclare, au nom de la République de Tadjikistan, que les personnes de moins de 18 ans ne peuvent s'engager volontairement dans les forces armées de la République.

## TCHAD

### Déclaration :

"Le Gouvernement Tchadien déclare que, conformément au paragraphe 2 de l'article 3 du protocole facultatif, l'âge minimum pour être recruté dans les forces armées est de 18 ans.

L'engagement est entièrement et absolument volontaire et ne peut se faire qu'en pleine connaissance de cause."

## THAÏLANDE

### Déclarations :

1. Le service militaire est obligatoire selon la loi. Les Thaïlandais atteignant l'âge de 18 ans ont l'obligation de s'inscrire sur le rôle du personnel militaire de réserve. A l'âge de 21 ans, certains d'entre eux seront choisis pour le service actif. Le personnel militaire de réserve peut se porter volontaire pour entrer dans le service actif et servir dans les forces armées nationales. Les femmes sont exemptées de l'obligation du service militaire en temps de paix et en temps de guerre, mais elles ont d'autres obligations légales.

2. En temps de guerre ou de crise nationale, le personnel militaire de réserve (les hommes de plus de 18 ans) peut être conscrit dans des forces armées.

3. L'entrée dans les écoles militaires comme l'École des sous-officiers de l'armée de terre, l'École technique de l'armée de l'air, l'École des sous-officiers de marine, l'École préparatoire à l'Académie de l'armée de l'air et les Académies de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air, se fait à titre volontaire, sous réserve de la réussite aux examens d'entrée et du consentement des parents ou du tuteur.

4. Les étudiants du secondaire et de l'université, quel que soit leur sexe, peuvent se porter volontaires pour recevoir la formation militaire de l'état-major de l'armée de réserve, avec le consentement de leurs parents ou de leur tuteur légal, sans exception. Les étudiants qui ont achevé trois années de formation sont exemptés du service militaire (en tant que personnel d'active) lorsqu'ils atteignent 21 ans.

5. Les milices indépendantes de l'autorité publique sont interdites par la loi quel que soit l'âge des personnes concernées.

## TIMOR-LESTE

### Déclaration :

Conformément au paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, le Gouvernement timorais déclare qu'en vertu du droit national, l'âge minimum à partir duquel il autorise l'engagement volontaire dans ses forces armées nationales est de 18 ans.

## TOGO

### Déclaration :

"Conformément au paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole facultatif, le Gouvernement de la République togolaise :

i) Déclare que l'âge minimum à partir duquel il autorise l'engagement volontaire dans ses forces armées nationales est de dix-huit (18) ans;

ii) Fournit ci-après une description des garanties qu'il a prévues pour veiller à ce que cet engagement ne soit pas contracté de force ou sous la contrainte :

Aucun garçon âgé de moins de 18 ans ne peut être engagé, ni admis à s'engager, même volontairement, ni être inscrit comme élément des Forces Armées Togolaises (FAT).

Il n'existe pas de service national au Togo.

Le recrutement est national, volontaire, effectué en public sur présentation d'un acte de naissance, d'un certificat de scolarité ou d'apprentissage et des diplômes obtenus.

Toutes les recrues subissent un examen médical rigoureux.

## TUNISIE

### Déclaration contraignante :

Conformément au paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole Facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, la République Tunisienne déclare ce qui suit :

Aux termes de la Législation tunisienne, l'âge minimum de l'engagement volontaire de citoyens tunisiens dans les forces armées nationales est de 18 ans.

Conformément à l'article premier de la loi no 51-1989 du 14 mars 1989 relative au Service National "tout citoyen âgé de 20 ans doit personnellement effectuer le service national, hors le cas d'inaptitude physique médicalement constatée.

Toutefois, à leur demande et avec l'accord du tuteur, les citoyens peuvent effectuer leur service national à partir de l'âge de 18 ans et ce après approbation du Secrétaire Général de la Défense Nationale".

Conformément à l'article 27 de la loi no 51-1989 du 14 mars 1989 relative au Service National, "tout citoyen âgé de 18 ans au moins et 23 ans au plus peut s'engager au titre des écoles militaires dans les conditions fixées par le Secrétaire Général de la Défense Nationale.

L'accord du tuteur est indispensable pour les jeunes gens qui n'ont pas atteint l'âge de la majorité; dans ce cas la première année de service est accomplie au titre des obligations de service national par devancement d'appel".

Les dispositions de la loi tunisienne du 14 mars 1989 assurent une protection juridique aux citoyens âgés de 18 ans aux termes des articles premier et 27 de ladite loi, puisque l'engagement dans le service national ou dans le service de l'armée est strictement volontaire.

## TURKMÉNISTAN

### Déclaration :

Un citoyen du sexe masculin âgé de 18 à 30 ans, qui ne bénéficie pas d'une dispense ou d'un sursis de conscription peut être appelé au service militaire.

La décision d'enrôlement d'un citoyen peut être prise dès l'âge de 18 ans.

La décision d'enrôlement d'un citoyen au service militaire est permis dès l'âge de 17 ans et à la suite de la demande personnelle du citoyen d'être enrôlé.

## TURQUIE<sup>9</sup>

### *Déclarations :*

I. La République de Turquie déclare qu'elle appliquera les dispositions du Protocole facultatif uniquement aux Etats parties qu'elle reconnaît et avec lesquels elle a des relations diplomatiques.

II. 1. La République de Turquie déclare, conformément au paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole facultatif, que si le service militaire est obligatoire en Turquie, les citoyens turcs ne sont pas tenus de l'accomplir avant l'âge de la majorité légale. Selon le Code militaire de Turquie, le service militaire commence le 1er janvier de la vingtième année; en cas de mobilisation et d'état d'urgence, les citoyens qui doivent faire leur service militaire peuvent être enrôlés à l'âge de 19 ans.

Il n'y a pas d'engagement volontaire en Turquie.

Toutefois, l'article 11 du Code militaire prévoit un engagement volontaire dans la marine, la gendarmerie et le corps des sous-officiers; l'âge minimum est de 18 ans. Cet article, qui satisfait à la règle du Protocole facultatif relative à l'âge minimum, n'est toutefois pas appliqué en pratique.

Les élèves des écoles militaires, qui font l'objet d'une exemption en vertu du paragraphe 5 de l'article 3 du Protocole facultatif, ne sont pas assujettis au service militaire obligatoire. Dans le système juridique turc, ces élèves ne sont pas considérés comme des "soldats" et ne sont pas appelés à faire le "service militaire".

2. L'admission dans les écoles militaires et les écoles de sous-officiers est volontaire et soumise au consentement des parents ou du tuteur légal et est fonction du succès aux examens d'entrée. Les élèves qui au sortir de l'enseignement primaire sont entrés dans de telles écoles à l'âge minimum de 15 ans peuvent les quitter quand ils le veulent.

III. La République de Turquie déclare, en ce qui concerne le paragraphe 5 de l'article 3 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants formulée à l'article 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui est visé audit paragraphe du Protocole facultatif, conserve toute sa validité.

## UKRAINE

### *Déclaration :*

L'Ukraine confirme les engagements qu'elle a pris aux termes de l'article 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant en cas de conflit armé concernant les enfants et, se référant au paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole facultatif, déclare par la présente que l'âge minimum à partir duquel elle autorise l'engagement volontaire (sous contrat) dans ses forces armées nationales est de 19 ans.

L'Ukraine, conformément aux dispositions de sa législation nationale, garantit son adhésion au principe selon lequel aucun citoyen ne peut être recruté dans ses forces armées sous contrat sans en avoir préalablement manifesté la volonté, et ce, en l'absence de toute forme de violence ou de coercition.

## URUGUAY

### *Déclaration:*

En application du paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, le Gouvernement de la République orientale de l'Uruguay déclare, conformément au contenu de la réserve faite lors du dépôt de son instrument de ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant :

Que, dans l'exercice de sa souveraineté et conformément à la législation nationale, il ne permet en aucun cas l'enrôlement volontaire de personnes de moins de 18 ans dans les forces armées.

## VANUATU

### *Déclaration :*

... le Gouvernement de la République de Vanuatu déclare, en application du paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole facultatif, que l'âge minimum à partir duquel il autorise l'engagement volontaire dans ses forces armées nationales est de 18 ans, comme le prescrit le paragraphe 3 de l'article 2 du règlement de la police. Il déclare en outre qu'il a prévu les garanties ci-après pour s'assurer que cet engagement n'est pas contracté de force ou sous la contrainte :

Pour pouvoir être enrôlé dans la Force, le candidat doit :

- a) Être âgé au moins de 18 ans et au plus de 30 ans;
- b) Présenter un certificat, établi par un médecin reconnu par l'État, attestant qu'il est en bonne santé, de constitution solide et physiquement et psychologiquement apte à s'acquitter des tâches qui lui seront confiées après sa nomination;
- c) Mesurer au moins 1,70 mètre (5 pieds et 8 pouces);
- d) Être titulaire au minimum d'un certificat d'études primaires ou être lauréat d'un concours d'admission à la police;
- e) Être d'une bonne moralité.

## VENEZUELA (RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU)

### *Déclaration :*

L'âge requis pour la conscription et l'engagement volontaire dans les forces armées nationales de la République bolivarienne du Venezuela est compris entre 18 et 50 ans comme prévu dans la Constitution et les lois de la République.

Les garanties mises en place par le Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela pour s'assurer que ce type de recrutement n'est ni forcé ni coercitif sont les suivantes :

1. L'article 134 de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela dispose que :

" Toute personne, conformément à la loi, a le devoir de remplir les fonctions civiles ou militaires nécessaires pour assurer la défense, la protection et le développement du pays ou pour faire face à des situations de catastrophe nationale. Nul ne peut être soumis à un recrutement forcé. "

2. En cas de recrutement forcé, le paragraphe 1 de l'article 27 de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela prévoit que : " toute personne a le droit de demander la protection des tribunaux en vertu et dans l'exercice des droits et garanties constitutionnels même si ceux qui sont inhérents à la personne ne sont pas expressément mentionnés dans ladite Constitution ou dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ".

3. Par ailleurs, la Constitution dispose, au paragraphe 1 de son article 31, que " toute personne a le droit, dans les conditions prévues par les traités, pactes et conventions ayant trait aux droits de l'homme que la République a ratifiés, de formuler une requête ou déposer une plainte devant les organes internationaux créés à cette



fin dans le but de demander le respect de ses droits de l'homme".

4. D'autre part, l'article 4 de la loi sur la conscription et l'engagement volontaire prévoit que l'âge militaire est la période au cours de laquelle les Vénézuéliens ont des obligations militaires et sont âgés de 18 à 50 ans. Aucun Vénézuélien âgé de moins de 18r de s'inscrire sur le registre militaire.

#### VIET NAM

##### *Déclaration :*

Défendre la patrie est le devoir sacré et le droit de tout citoyen. Les citoyens ont l'obligation de faire leur service militaire et de participer à la construction de la défense nationale populaire.

En vertu des lois de la République socialiste du Viet Nam, seuls les citoyens du sexe masculin âgés de 18 ans et plus sont enrôlés dans l'armée. Ceux qui ont moins de 18 ans ne participent pas directement aux combats sauf si une telle mesure s'impose pour défendre l'indépendance, la souveraineté, l'unité et l'intégrité territoriale du pays.

Les citoyens du sexe masculin âgés de 17 ans au plus qui souhaitent faire carrière dans l'armée peuvent être admis dans des écoles militaires. Le recrutement volontaire dans les écoles militaires se fait au moyen notamment des mesures suivantes :

– La loi sur l'obligation militaire et les autres dispositions applicables au recrutement dans les écoles militaires sont largement diffusées dans les médias;

– Ceux qui souhaitent s'inscrire dans une école militaire doivent, à titre volontaire, remplir une demande, passer avec succès des concours; fournir un certificat de naissance délivré par l'autorité locale compétente, leurs dossiers scolaires et leur diplôme de fin d'études secondaires; et passer un examen médical qui déterminera s'ils sont physiquement aptes à étudier dans une école militaire et à servir dans l'armée.

#### YÉMEN

##### *Déclaration :*

Conformément au paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, le Gouvernement de la République du Yémen déclare qu'il considère 18 ans comme l'âge minimum à partir duquel il autorise l'engagement volontaire dans ses forces armées nationales et qu'il veillera à ce qu'aucune personne de moins de 18 ans ne contracte cet engagement volontairement ou sous la contrainte.

#### **Objections**

*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'adhésion ou de la succession.)*

#### ALLEMAGNE

17 novembre 2005 :

*À l'égard des réserves faites par Oman lors de l'adhésion*

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a examiné avec attention la réserve formulée par le Gouvernement du Sultanat d'Oman au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

La réserve fait référence à toutes les dispositions de l'instrument qui ne sont pas conformes au droit islamique ou aux législations en vigueur dans le Sultanat d'Oman.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne estime que les restrictions précitées ne permettent pas d'établir clairement dans quelle mesure le Sultanat d'Oman se considère comme lié par les obligations du Protocole facultatif et conduisent à douter sérieusement de sa volonté d'honorer les engagements qu'il a pris quant à l'objet et au but du Protocole facultatif.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne fait donc objection à la réserve formulée par le Gouvernement du Sultanat d'Oman au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. Cette objection n'interdit toutefois pas l'entrée en vigueur du Protocole facultatif entre la République fédérale d'Allemagne et le Sultanat d'Oman.

#### CHYPRE

1er juillet 2008 :

*À l'égard de la déclaration formulée par la Turquie lors de la ratification :*

Le Gouvernement de la République de Chypre a examiné la déclaration que le Gouvernement de la République turque a faite le 4 mai 2004 au sujet du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les

conflits armés (New York, 25 mai 2000), selon laquelle la République turque n'appliquera les dispositions dudit Protocole qu'aux États parties qu'elle reconnaît et avec lesquels elle a des relations diplomatiques.

De l'avis du Gouvernement de la République de Chypre, cette déclaration équivaut à une réserve, laquelle crée l'incertitude quant aux États parties vis-à-vis desquels la Turquie s'engage à respecter les obligations énoncées dans le Protocole, et jette le doute sur l'attachement de cette dernière à l'objet et au but de la Convention relative aux droits de l'enfant et audit Protocole. Le Gouvernement de la République de Chypre fait donc objection à la réserve au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés formulée par le Gouvernement de la République turque.

Ni cette réserve ni l'objection dont elle fait l'objet n'empêchent l'entrée en vigueur de la Convention relative aux droits de l'enfant ou la future entrée en vigueur dudit Protocole entre la République de Chypre et la République turque.

#### ESPAGNE

2 décembre 2005

*À l'égard des réserves formulées par Oman lors de l'adhésion:*

Le Gouvernement du Royaume d'Espagne a examiné les réserves formulées par le Sultanat d'Oman au Protocole facultatif de 25 mai 2000 à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

Le Gouvernement du Royaume d'Espagne note que le Protocole facultatif fait l'objet de réserves formulées par le Gouvernement du Sultanat d'Oman concernant la Convention relative aux droits de l'enfant. Une de ces réserves est une réserve générale à l'égard de toutes les dispositions de la Convention qui ne sont pas conformes au droit islamique ou à législation en vigueur en Oman. Une autre de ces réserves constitue une limite générale à l'application de la Convention, précisant que celle-ci sera

appliquée dans la mesure où cela est financièrement possible.

Le Gouvernement du Royaume d'Espagne considère que les réserves sus-mentionnées qui subordonnent toutes les dispositions du Protocole facultatif au droit islamique ou à la législation en vigueur en Oman, et dans lesquelles une référence générale est faite sans préciser le contenu ni les limites imposées par les mesures financières possibles, ne permettent pas de déterminer clairement jusqu'à quel point l'Oman a accepté les obligations découlant du Protocole facultatif, et de telles réserves soulèvent donc des doutes sur la volonté du Sultanat d'Oman d'honorer les engagements qu'il a pris quant à l'objet et au but du Protocole facultatif.

Le Gouvernement du Royaume d'Espagne considère que les réserves susmentionnées formulées par le Gouvernement du Sultanat d'Oman au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés sont incompatibles avec l'objet et le but du Protocole facultatif.

Le Gouvernement du Royaume d'Espagne rappelle qu'en vertu de la Convention de Vienne sur le droit des traités, aucune réserve qui est incompatible avec l'objet et le but d'un traité ne sera autorisée.

Le Gouvernement du Royaume d'Espagne formule donc une objection à la réserve susmentionnée formulée par le Sultanat d'Oman au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur du Protocole facultatif de 25 mai 2000 à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés entre le Royaume d'Espagne et le Sultanat d'Oman.

#### FINLANDE

15 novembre 2005 :

*À l'égard des réserves faites par Oman lors de l'adhésion*

Le Gouvernement finlandais a examiné attentivement les réserves formulées par le Gouvernement du Sultanat d'Oman au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. Le Gouvernement finlandais note qu'en ce qui concerne le Gouvernement du Sultanat d'Oman, l'application des dispositions du Protocole facultatif est soumise à des réserves concernant le droit islamique et le droit interne.

Le Gouvernement finlandais note qu'une réserve constituant une référence générale à des lois religieuses, nationales ou autres, dont elle ne précise pas le contenu, ne permet pas aux autres parties à la Convention de déterminer avec précision dans quelle mesure l'Etat qui formule cette réserve s'engage à appliquer la Convention et jette donc de sérieux doutes sur sa volonté de satisfaire aux obligations qu'elle lui impose. De plus, les réserves sont soumises au principe général de l'interprétation des traités, selon lequel une partie ne saurait invoquer les dispositions de son droit interne pour justifier son refus de s'acquitter des obligations qu'elle contracte en devenant partie à un traité.

Le Gouvernement finlandais fait donc objection aux réserves formulées par le Gouvernement du Sultanat d'Oman concernant le Protocole. Cette objection n'interdit pas l'entrée en vigueur du Protocole liant le Sultanat d'Oman et la Finlande. Celui-ci entrera donc en vigueur sans que le Sultanat d'Oman puisse invoquer les réserves qu'il a formulées.

#### NORVÈGE

2 décembre 2005

*À l'égard des réserves formulées par Oman lors de l'adhésion :*

La Norvège a examiné les deuxième et troisième réserves formulées par le Gouvernement du Sultanat d'Oman le 17 septembre 2004 lors de son adhésion au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (New York, 25 mai 2000). Ces réserves concernent le droit islamique et le droit interne ainsi que les limites posées par les ressources matérielles disponibles.

Le Gouvernement norvégien est d'avis que ces réserves de portée générale font douter de l'engagement total du Sultanat d'Oman envers l'objet et le but du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, et tient à rappeler qu'en droit international coutumier, tel qu'il a été codifié par la Convention de Vienne sur le droit des traités, les réserves incompatibles avec l'objet et le but d'une convention ne sont pas autorisées.

Le Gouvernement norvégien fait donc objection aux réserves au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés formulées par le Gouvernement du Sultanat d'Oman. Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention, dans son intégralité, entre la Norvège et le Sultanat d'Oman, sans que ce dernier puisse se prévaloir des réserves en question.

#### POLOGNE

1 décembre 2005

*À l'égard des réserves formulées par Oman lors de l'adhésion :*

Le Gouvernement de la République de Pologne a examiné la réserve formulée par le Gouvernement du Sultanat d'Oman lors de son adhésion au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication des enfants dans les conflits armés, laquelle confirme l'introduction de réserves comme actuellement valides. Les dites réserves mentionnées font référence, de manière générale, à toutes les dispositions de la Convention qui ne sont pas conformes au droit islamique, ou à la législation du Sultanat d'Oman et stipulent que les dispositions de la Convention devraient être appliquées dans les limites imposées par les ressources matérielles disponibles.

Le Gouvernement de la République de Pologne estime que les réserves, qui ne précisent pas l'étendue des obligations du Sultanat d'Oman, sont contraires à l'objet et au but du Protocole comme garantissant une meilleure protection des droits de l'enfant exprimée dans la Convention. Le Gouvernement de la République de Pologne souhaite souligner que conformément à l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des Traités, toutes réserves contraires à l'esprit et au but du Traité sont irrecevables.

Le Gouvernement de Pologne, par conséquent, objecte à la réserve susmentionnée, formulée par le Gouvernement du Sultanat d'Oman au Protocole facultatif.

Toutefois, cette objection n'empêchera pas l'entrée en vigueur du Protocole facultatif entre la République de Pologne et le Sultanat d'Oman.

#### ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

17 août 2005

*À l'égard des réserves faites par Oman lors de l'adhésion*

Le Gouvernement du Royaume-Uni a examiné les réserves formulées le 17 septembre 2004 par le Gouvernement du Sultanat d'Oman à l'égard du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (New York, 25 mai 2000) au sujet du droit musulman et interne et des limites imposées par les moyens matériels disponibles.

Le Gouvernement du Royaume-Uni note que le Gouvernement du Sultanat d'Oman tend à faire les mêmes réserves à l'égard du Protocole qu'il avait faites à l'égard de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Le Gouvernement du Royaume-Uni estime que les deuxième et troisième réserves faites par l'Oman ne permettent pas aux autres États parties au Protocole de savoir exactement dans quelle mesure l'État qui formule la réserve se sent lié par celui-ci. Le Gouvernement du Royaume-Uni fait donc objection aux réserves précitées formulées par le Gouvernement omanais.

La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur du Protocole entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Oman.

## SUÈDE

5 octobre 2005

*À l'égard des réserves formulées par Oman de l'adhésion*

Le Gouvernement suédois a examiné la réserve formulée par l'Oman au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

Le Gouvernement suédois note que le Protocole additionnel fait l'objet de réserves formulées par le Gouvernement omanais concernant la Convention relative

aux droits de l'enfant. Une de ces réserves est une réserve générale à l'égard de toutes les dispositions de la Convention qui ne sont pas conformes au droit islamique ou aux législations en vigueur en Oman. Une autre de ces réserves constitue une limite générale à l'application de la Convention, précisant que celle-ci sera appliquée dans la mesure où cela est financièrement possible.

Le Gouvernement suédois considère que ces réserves qui ne précisent pas clairement l'étendue de la dérogation envisagée par l'Oman à ces dispositions conduisent à douter sérieusement de sa volonté d'honorer les engagements qu'il a pris quant à l'objet et au but du Protocole additionnel. Il rappelle qu'en vertu du droit international coutumier codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but d'un traité ne sera autorisée.

Il est dans l'intérêt de tous les États que les traités auxquels ils ont décidé de devenir parties soient respectés, quant à leur objet et à leur but, par toutes les parties, et que les États soient disposés à apporter à leur législation toutes les modifications nécessaires pour pouvoir s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des traités.

Le Gouvernement suédois formule donc une objection à la réserve susmentionnée du Gouvernement omanais au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, obstacle à l'entrée en vigueur de l'intégralité du Protocole facultatif entre l'Oman et la Suède. Le Protocole optionnel entre en vigueur dans son intégralité entre les deux États, sans que l'Oman puisse se prévaloir de sa réserve.

### Notes:

<sup>1</sup> Pour le Royaume de Belgique. Par la suite, le 23 juin 2003, le Gouvernement belge a notifié au Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la déclaration faite lors de la signature. La déclaration se lit comme suit :

"Cette signature engage également la Communauté française, la Communauté flamande et la Communauté germanophone."

<sup>2</sup> Avec l'exclusion territoriale suivante :

... conformément au statut constitutionnel des Tokélaou et compte tenu de l'engagement du Gouvernement néo-zélandais à oeuvrer à l'avènement de l'autonomie des Tokélaou par un acte d'autodétermination conformément à la Charte des Nations Unies, la présente acceptation ne s'appliquera aux Tokélaou que lorsque le Gouvernement néo-zélandais aura déposé une déclaration à ce sujet auprès du dépositaire à la suite d'une consultation appropriée avec ce territoire.

<sup>3</sup> Le 20 février 2008, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement chinois la communication suivante :

Conformément aux dispositions de l'article 153 de la Loi fondamentale de la Région administrative spéciale de Hong Kong (République populaire de Chine) et de l'article 138 de la Loi fondamentale de la Région administrative de Macao (République populaire de Chine), le Gouvernement de la République populaire de Chine a décidé que la ratification s'applique à la Région administrative spéciale de Hong Kong

(République populaire de Chine) et à la Région administrative spéciale de Macao (République populaire de Chine).

<sup>4</sup> Avec une exclusion territoriale à l'égard des îles Féroés et du Groenland. Par la suite, le 23 janvier 2004, le Gouvernement danois a informé le Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer l'exclusion territoriale à l'égard des îles Féroés et du Groenland faite lors de la ratification. Voir aussi note 1 sous "Danemark" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>5</sup> Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

<sup>6</sup> Le 13 novembre 2008, le Gouvernement de la République de Chili a informé le Secrétaire général qu'il a décidé de modifier la déclaration formulée lors de la ratification au Protocole qui se lit comme suit :

Le Gouvernement chilien déclare que, conformément aux dispositions de son ordre juridique interne, l'âge minimum de l'engagement volontaire dans ses forces armées nationales est de 17 ou 18 ans; à titre exceptionnel, les personnes âgées de 16 ans qui remplissent certains critères peuvent s'engager, pour des périodes plus courtes, avec l'accord préalable du Directeur général de la Direction générale de la mobilisation nationale, du Ministère de la défense, et avec le plein consentement de leurs parents ou gardiens légaux.

<sup>7</sup> Lors de la ratification, le Gouvernement paraguayen a déclaré ce qui suit :

... conformément aux dispositions juridiques nationales et internationales régissant la matière, il a été décidé de fixer à seize (16) ans l'âge minimum de l'engagement volontaire dans les forces armées nationales. De la même manière, les mesures devant être adoptées en ce qui concerne l'engagement volontaire seront alignées sur les dispositions visées à l'alinéa 3 du paragraphe 3 du Protocole facultatif susmentionné.

Dans une communication reçue le 22 mars 2006, le Gouvernement paraguayen a notifié au Secrétaire général qu'il avait décidé de remplacer la déclaration faite lors de la ratification. La déclaration a pris effet pour le Paraguay le 22 mars 2006.

<sup>8</sup> À l'égard de la déclaration formulée par la République arabe syrienne lors de l'adhésion, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement israélien, le 18 juillet 2005, la communication suivante:

Le Gouvernement de l'État d'Israël a pris note que l'instrument de ratification du Protocole susmentionné, déposé par la République arabe syrienne [...], contient une déclaration relative à l'État d'Israël.

Le Gouvernement de l'État d'Israël considère qu'une telle déclaration, qui est clairement de nature politique, est incompatible avec les buts et les objectifs du Protocole.

Par conséquent, il fait objection à ladite déclaration de la République arabe syrienne.

<sup>9</sup> Le 29 juillet 2004, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement chypriote la communication suivante eu égard aux déclarations faites par la Turquie lors de la ratification :

Le Gouvernement de la République de Chypre a examiné la déclaration que le Gouvernement de la République turque a faite le 4 mai 2004 au sujet du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (New York, 25 mai 2000), selon laquelle la République turque n'appliquera les dispositions dudit Protocole qu'aux États parties qu'elle reconnaît et avec lesquels elle a des relations diplomatiques.

De l'avis du Gouvernement de la République de Chypre, cette déclaration équivaut à une réserve, laquelle crée l'incertitude quant aux États parties vis-à-vis desquels la Turquie s'engage à respecter les obligations énoncées dans le Protocole, et jette le doute sur l'attachement de cette dernière à l'objet et au but de la Convention relative aux droits de l'enfant et audit Protocole. Le Gouvernement de la République de Chypre fait donc objection à la réserve au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés formulée par le Gouvernement de la République turque.

Ni cette réserve ni l'objection dont elle fait l'objet n'empêchent l'entrée en vigueur de la Convention relative aux droits de l'enfant ou la future entrée en vigueur dudit Protocole entre la République de Chypre et la République turque.

**11. c) Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant,  
concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie  
mettant en scène des enfants**

*New York, 25 mai 2000*

**ENTRÉE EN VIGUEUR:** 18 janvier 2002, conformément au paragraphe 1 de l'article 14.  
**ENREGISTREMENT:** 18 janvier 2002, No 27531.  
**ÉTAT:** Signataires: 116. Parties: 131.  
**TEXTE:** Doc. A/RES/54/263; C.N.1032.2000.TREATIES-72 du 14 novembre 2000 [rectification de l'original du Protocole (textes authentiques anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe)]; C.N.1008.2002.TREATIES-42 du 17 septembre 2002 (proposition de corrections visant le texte original chinois) et C.N.1312.2002.TREATIES-49 du 16 décembre 2002 [rectification de l'original du Protocole (texte authentique chinois)].

*Note:* Le Protocole facultatif a été adopté par la résolution A/RES/54/263 du 25 mai 2000 à la cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies. Conformément au paragraphe premier de son article 13, le Protocole facultatif sera ouvert à la signature de tout État qui est Partie à la Convention ou qui l'a signé.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Afghanistan .....		19 sept 2002 a	Canada .....	10 nov 2001	14 sept 2005
Afrique du Sud .....		30 juin 2003 a	Cap-Vert .....		10 mai 2002 a
Albanie .....		5 févr 2008 a	Chili .....	28 juin 2000	6 févr 2003
Algérie .....		27 déc 2006 a	Chine <sup>2</sup> .....	6 sept 2000	3 déc 2002
Allemagne .....	6 sept 2000		Chypre.....	8 févr 2001	6 avr 2006
Andorre .....	7 sept 2000	30 avr 2001	Colombie.....	6 sept 2000	11 nov 2003
Angola.....		24 mars 2005 a	Comores.....		23 févr 2007 a
Antigua-et-Barbuda.....	18 déc 2001	30 avr 2002	Costa Rica.....	7 sept 2000	9 avr 2002
Argentine.....	1 avr 2002	25 sept 2003	Croatie.....	8 mai 2002	13 mai 2002
Arménie.....	24 sept 2003	30 juin 2005	Cuba.....	13 oct 2000	25 sept 2001
Australie.....	18 déc 2001	8 janv 2007	Danemark <sup>3</sup> .....	7 sept 2000	24 juil 2003
Autriche.....	6 sept 2000	6 mai 2004	Djibouti .....	14 juin 2006	
Azerbaïdjan .....	8 sept 2000	3 juil 2002	Dominique .....		20 sept 2002 a
Bahreïn.....		21 sept 2004 a	Egypte .....		12 juil 2002 a
Bangladesh.....	6 sept 2000	6 sept 2000	El Salvador.....	13 sept 2002	17 mai 2004
Bélarus .....		23 janv 2002 a	Équateur.....	6 sept 2000	30 janv 2004
Belgique <sup>1</sup> .....	6 sept 2000	17 mars 2006	Érythrée.....		16 févr 2005 a
Belize .....	6 sept 2000	1 déc 2003	Espagne.....	6 sept 2000	18 déc 2001
Bénin.....	22 févr 2001	31 janv 2005	Estonie .....	24 sept 2003	3 août 2004
Bhoutan.....	15 sept 2005		États-Unis d'Amérique..	5 juil 2000	23 déc 2002
Bolivie.....	10 nov 2001	3 juin 2003	Ex-République yougoslave de Macédoine .....	17 juil 2001	17 oct 2003
Bosnie-Herzégovine.....	7 sept 2000	4 sept 2002	Fidji.....	16 sept 2005	
Botswana.....		24 sept 2003 a	Finlande .....	7 sept 2000	
Brésil.....	6 sept 2000	27 janv 2004	France .....	6 sept 2000	5 févr 2003
Brunéi Darussalam.....		21 nov 2006 a	Gabon.....	8 sept 2000	1 oct 2007
Bulgarie.....	8 juin 2001	12 févr 2002	Gambie.....	21 déc 2000	
Burkina Faso .....	16 nov 2001	31 mars 2006	Géorgie .....		28 juin 2005 a
Burundi .....		6 nov 2007 a	Ghana .....	24 sept 2003	
Cambodge .....	27 juin 2000	30 mai 2002			
Cameroun.....	5 oct 2001				

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Grèce.....	7 sept 2000	22 févr 2008	Monténégro <sup>4</sup> .....		23 oct 2006 d
Guatemala.....	7 sept 2000	9 mai 2002	Mozambique.....		6 mars 2003 a
Guinée-Bissau.....	8 sept 2000		Namibie.....	8 sept 2000	16 avr 2002
Guinée équatoriale.....		7 févr 2003 a	Nauru.....	8 sept 2000	
Haïti.....	15 août 2002		Népal.....	8 sept 2000	20 janv 2006
Honduras.....		8 mai 2002 a	Nicaragua.....		2 déc 2004 a
Hongrie.....	11 mars 2002		Niger.....	27 mars 2002	26 oct 2004
Inde.....	15 nov 2004	16 août 2005	Nigéria.....	8 sept 2000	
Indonésie.....	24 sept 2001		Norvège.....	13 juin 2000	2 oct 2001
Iran (République islamique d').....		26 sept 2007 a	Nouvelle-Zélande <sup>5</sup> .....	7 sept 2000	
Iraq.....		24 juin 2008 a	Oman.....		17 sept 2004 a
Irlande.....	7 sept 2000		Ouganda.....		30 nov 2001 a
Islande.....	7 sept 2000	9 juil 2001	Ouzbékistan.....		23 déc 2008 a
Israël.....	14 nov 2001	23 juil 2008	Pakistan.....	26 sept 2001	
Italie.....	6 sept 2000	9 mai 2002	Panama.....	31 oct 2000	9 févr 2001
Jamahiriya arabe libyenne.....		18 juin 2004 a	Paraguay.....	13 sept 2000	18 août 2003
Jamaïque.....	8 sept 2000		Pays-Bas <sup>6</sup> .....	7 sept 2000	23 août 2005
Japon.....	10 mai 2002	24 janv 2005	Pérou.....	1 nov 2000	8 mai 2002
Jordanie.....	6 sept 2000	4 déc 2006	Philippines.....	8 sept 2000	28 mai 2002
Kazakhstan.....	6 sept 2000	24 août 2001	Pologne.....	13 févr 2002	4 févr 2005
Kenya.....	8 sept 2000		Portugal.....	6 sept 2000	16 mai 2003
Kirghizistan.....		12 févr 2003 a	Qatar.....		14 déc 2001 a
Koweït.....		26 août 2004 a	République arabe syrienne.....		15 mai 2003 a
Lesotho.....	6 sept 2000	24 sept 2003	République de Corée.....	6 sept 2000	24 sept 2004
Lettonie.....	1 févr 2002	22 févr 2006	République démocratique du Congo.....		11 nov 2001 a
Liban.....	10 oct 2001	8 nov 2004	République démocratique populaire lao.....		20 sept 2006 a
Libéria.....	22 sept 2004		République de Moldova.....	8 févr 2002	12 avr 2007
Liechtenstein.....	8 sept 2000		République dominicaine.....		6 déc 2006 a
Lituanie.....		5 août 2004 a	République tchèque.....	26 janv 2005	
Luxembourg.....	8 sept 2000		République-Unie de Tanzanie.....		24 avr 2003 a
Madagascar.....	7 sept 2000	22 sept 2004	Roumanie.....	6 sept 2000	18 oct 2001
Malawi.....	7 sept 2000		Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord....	7 sept 2000	20 févr 2009
Maldives.....	10 mai 2002	10 mai 2002	Rwanda.....		14 mars 2002 a
Mali.....		16 mai 2002 a	Saint-Marin.....	5 juin 2000	
Malte.....	7 sept 2000		Saint-Siège.....	10 oct 2000	24 oct 2001
Maroc.....	8 sept 2000	2 oct 2001	Saint-Vincent-et-les		15 sept 2005 a
Maurice.....	11 nov 2001				
Mauritanie.....		23 avr 2007 a			
Mexique.....	7 sept 2000	15 mars 2002			
Micronésie (États fédérés de).....	8 mai 2002				
Monaco.....	26 juin 2000	24 sept 2008			
Mongolie.....	12 nov 2001	27 juin 2003			

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Grenadines.....			Thaïlande .....		11 janv 2006 a
Sénégal.....	8 sept 2000	5 nov 2003	Timor-Leste .....		16 avr 2003 a
Serbie .....	8 oct 2001	10 oct 2002	Togo.....	15 nov 2001	2 juil 2004
Seychelles .....	23 janv 2001		Tunisie .....	22 avr 2002	13 sept 2002
Sierra Leone .....	8 sept 2000	17 sept 2001	Turkménistan .....		28 mars 2005 a
Slovaquie.....	30 nov 2001	25 juin 2004	Turquie.....	8 sept 2000	19 août 2002
Slovénie.....	8 sept 2000	23 sept 2004	Ukraine .....	7 sept 2000	3 juil 2003
Soudan .....		2 nov 2004 a	Uruguay .....	7 sept 2000	3 juil 2003
Sri Lanka.....	8 mai 2002	22 sept 2006	Vanuatu.....	16 sept 2005	17 mai 2007
Suède.....	8 sept 2000	19 janv 2007	Venezuela (République bolivarienne du) .....	7 sept 2000	8 mai 2002
Suisse .....	7 sept 2000	19 sept 2006	Viet Nam.....	8 sept 2000	20 déc 2001
Suriname .....	10 mai 2002		Yémen.....		15 déc 2004 a
Tadjikistan.....		5 août 2002 a	Zambie .....	29 sept 2008	
Tchad .....	3 mai 2002	28 août 2002			

### **Déclarations et Réserves**

*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)*

#### **ARGENTINE**

##### *Déclaration :*

En ce qui concerne l'article 2, la République argentine considère que la définition de la vente qu'il contient devrait être plus large, tout comme la définition du mot trafic à l'article 2 de la Convention interaméricaine sur le trafic international des mineurs, qui inclut expressément le fait d'enlever, de transférer ou de retenir un mineur dans un but ou par un moyen illicites, ou la tentative de commettre de tels actes; cette Convention a été ratifiée par l'Argentine et continuera de s'appliquer en vertu de l'article 41 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Par conséquent, pour les motifs précités, la République argentine considère que la vente d'enfants doit être passible de sanctions dans tous les cas, et pas seulement dans les cas prévus à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 3.

En ce qui concerne l'article 3, la République argentine déclare qu'en sus de ne pas avoir souscrit aux instruments internationaux visés concernant l'adoption internationale des mineurs, elle a formulé une réserve à l'égard des alinéas b), c), d) et e) de l'article 21 de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui fixe les conditions de l'adoption internationale, et qu'elle ne permet pas l'adoption internationale d'enfants domiciliés ou résidant dans sa juridiction.

En ce qui concerne l'article 7, la République argentine donne au mot " confiscation " le sens de " saisie des biens et des facilités ".

#### **BÉLARUS**

#### **BELGIQUE<sup>1</sup>**

*Lors de la signature :*

*Déclaration:*

"Cette signature engage également la Communauté française, la Communauté flamande et la Communauté germanophone."

*Lors de la ratification :*

*Déclaration:*

"L'expression 'pornographie infantile' mettant en scène des enfants' s'entend de la représentation visuelle d'un enfant participant à des activités sexuelles réelles ou simulées, ou de la représentation visuelle des organes sexuels d'un enfant, lorsque la caractéristique dominante est une description à des fins sexuelles."

#### **COLOMBIE**

*Déclaration :*

En ce qui concerne l'article 7 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, la Colombie déclare qu'elle donne au mot " confiscation " le sens de confiscation ou de saisie pénale uniquement, définie conformément au système juridique colombien.

#### **DANEMARK**

*Déclaration :*

A l'occasion du dépôt de son instrument de ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, le Danemark déclare qu'il interprète les termes " toute représentation " qui figurent à l'alinéa c) de l'article 2 comme signifiant " toute représentation visuelle ". Il déclare en outre que la possession de la représentation visuelle pornographique d'une personne qui a 15 ans révolus et a consenti à cette possession ne sera pas considérée comme visée par les dispositions obligatoires du Protocole liant les Parties.

## EL SALVADOR

### Déclaration :

Le Gouvernement de la République d'El Salvador reconnaît l'extradition de ressortissants sur la base des paragraphes 2 et 3 de l'article 28 de la Constitution ainsi libellés : "L'extradition est organisée conformément aux traités internationaux, les ressortissants salvadoriens ne pouvant être extradés que si le traité d'extradition le prévoit expressément et qu'il a été ratifié par l'organe législatif des pays signataires. En tout état de cause, ledit traité doit consacrer le principe de réciprocité et accorder aux ressortissants salvadoriens toutes les garanties pénales et procédurales inscrites dans la présente Constitution. Il y a lieu à extradition lorsque l'infraction a été commise sur le territoire placé sous la juridiction du pays requérant, sauf s'il s'agit d'une infraction de portée internationale, et l'extradition ne peut en aucun cas être accordée pour des infractions politiques, même si celles-ci ont entraîné la commission d'infractions de droit commun."

## ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

### Réserve :

Dans la mesure où le droit interne des États-Unis ne donne pas à ceux-ci compétence pour connaître d'une infraction visée au paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole si l'infraction est commise à bord d'un navire ou d'un aéronef enregistré aux États-Unis, l'obligation concernant la compétence pour connaître de ladite infraction ne s'applique pas aux États-Unis tant que les États-Unis n'ont pas notifié au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies que leur droit interne satisfait pleinement aux prescriptions du paragraphe 1 de l'article 4 du Protocole.

### Déclarations :

L'avis et assentiment du Sénat est donné étant entendu que :

1) AUCUNE OBLIGATION N'EST, CE FAISANT, CONTRACTÉE AU REGARD DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT. Les États-Unis considèrent qu'ils n'assument aucune obligation au regard de la Convention relative aux droits de l'enfant en devenant partie au Protocole.

2) EN CE QUI CONCERNE L'EXPRESSION "PORNOGRAPHIE METTANT EN SCÈNE DES ENFANTS". Les États-Unis considèrent que l'expression " vente d'enfants ", telle que définie à l'alinéa a) de l'article 2 du Protocole, vise toute transaction dans le cadre de laquelle une rémunération ou autre contrepartie est donnée ou reçue dans des circonstances telles qu'une personne qui n'a pas juridiquement la garde de l'enfant obtient un contrôle de facto sur celui-ci.

3) EN CE QUI CONCERNE L'EXPRESSION "PORNOGRAPHIE METTANT EN SCÈNE DES ENFANTS". Les États-Unis considèrent que l'expression " pornographie mettant en scène des enfants ", telle que définie à l'alinéa c) de l'article 2 du Protocole, s'entend de la représentation visuelle d'un enfant participant à des activités sexuelles réelles ou simulées, ou de la représentation visuelle des organes sexuels d'un enfant, lorsque la caractéristique dominante est une description à des fins sexuelles.

4) EN CE QUI CONCERNE L'EXPRESSION "TRANSFERER LES ORGA :

A) L'expression " transférer les organes [de l'enfant] à titre onéreux " telle qu'utilisée au sous-alinéa i) de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole ne vise pas la situation dans laquelle un enfant donne un organe parce qu'il y a licitement consenti; et

B) L'expression " à titre onéreux " telle qu'utilisée au sous-alinéa i) de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole ne vise pas le paiement licite d'un montant raisonnable associé au transfert d'organes, notamment tout

paiement correspondant à des frais de voyage ou de logement, à un manque à gagner ou à des frais médicaux.

5) EN CE QUI CONCERNE LES EXPRESSIONS "INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX APPLICABLES" ET " OBTENIR INDUMENT LE CONSENTEMENT"

A) EN CE QUI CONCERNE L'EXPRESSION "INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX APPLICABLES", les États-Unis considèrent que l'expression " instruments juridiques internationaux applicables " utilisée au sous-alinéa ii) de l'alinéa a) du paragraphe 1 et au paragraphe 5 de l'article 3 du Protocole vise la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale faite à La Haye le 29 mai 1993 (appelée " la Convention de La Haye " dans le présent paragraphe).

B) AUCUNE OBLIGATION DE PRENDRE CERTAINES MESURES. Les États-Unis ne sont pas partie à la Convention de La Haye mais ils comptent le devenir. C'est pourquoi, tant qu'ils ne sont pas devenus partie à la Convention de La Haye, les États-Unis considèrent qu'ils ne sont pas obligés d'ériger en infractions les actes interdits par le sous-alinéa ii) de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole, ni de prendre toutes les mesures juridiques et administratives appropriées visées au paragraphe 5 de l'article 3 du Protocole.

C) INTERPRÉTATION DE L'EXPRESSION "OBTENIR INDUMENT ... LE CONSENTEMENT". Les États-Unis considèrent que l'expression " obtenir indument ... le consentement" utilisée au sous-alin 3 du Protocole signifie obtenir sciemment et délibérément le consentement en offrant ou en recevant une contrepartie pour l'abandon de droits parentaux.

6) APPLICATION DU PROTOCOLE DANS LE SYSTÈME FÉDÉRAL DES ÉTATS-UNIS. Les États-Unis considèrent que le Protocole sera appliqué par le Gouvernement fédéral dans la mesure où il a compétence s'agissant des matières régies par le Protocole, et par les administrations étatiques et locales dans la mesure où il n'a pas compétence. Dans la mesure où ce sont les administrations étatiques et locales qui sont compétentes en ce qui concerne ces matières, le Gouvernement fédéral prendra si nécessaire les mesures voulues pour assurer l'application du Protocole.

## KOWEÏT

### Réserve :

.....avec une réserve à l'alinéa 5 de l'article 3 du second protocole.

## OMAN

### Réserve :

... sous réserve des réserves du Sultanat à la Convention relative aux droits de l'enfant.

## QATAR<sup>7,8</sup>

## RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

### Réserve :

Émettre une réserve sur le paragraphe 5 et le sous-alinéa ii) de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants relatif à l'adoption;

### Déclaration :

Préciser que la ratification de ces deux Protocoles ne signifie nullement que la Syrie reconnaît Israël ou qu'elle entretiendra des rapports quelconques avec Israël dans le cadre des dispositions des deux protocoles.



## RÉPUBLIQUE DE CORÉE

### *Déclaration:*

Le Gouvernement de la République de Corée interprète le sous-alinéa ii) de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole susmentionné comme n'étant applicable qu'aux États Parties à la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale conclue à La Haye le 29 mai 1993.

## RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO

### *Réserve:*

La République démocratique populaire lao ne se considère pas liée par le paragraphe 2 de l'article 5 dudit Protocole facultatif.

## RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA

### *Déclaration:*

[En attente de traduction]

## SUÈDE

### *Lors de la signature:*

### *Déclaration:*

Il est fait renvoi aux déclarations antérieures soumises par l'Union européenne dans le cadre de l'adoption ad referendum par le Groupe de travail du Protocole

facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, le 4 février 2000, et à la déclaration soumise à la même occasion par le Gouvernement suédois ainsi qu'à la déclaration de la Suède soumise dans le cadre de l'adoption du Protocole par l'Assemblée générale le 25 mai 2000. En outre, la Suède déclare donner aux mots "toute représentation", à l'article 2 c), le sens de "représentation visuelle".

### *Lors de la ratification:*

### *Déclaration:*

[En attente de traduction]

## TURQUIE

### *Déclaration:*

La République de Turquie déclare qu'elle appliquera les dispositions du Protocole facultatif uniquement aux États parties qu'elle reconnaît et avec lesquels elle entretient des relations diplomatiques.

## VIET NAM

### *Réserve:*

... la République socialiste du Viet Nam formule une réserve aux paragraphes 1 à 4 de l'article 5 dudit protocole.

## **Objections**

***(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)***

## ALLEMAGNE

21 mars 2002

*Eu égard à la réserve formulée par Qatar lors de l'adhésion:*

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a examiné la réserve au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants formulée par le Gouvernement du Qatar lors de son adhésion audit protocole. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne estime que la réserve concernant la compatibilité des dispositions du Protocole avec les règles de la charia islamique fait douter de la volonté du Qatar de s'acquitter des obligations que lui impose le Protocole. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne la juge incompatible avec l'objet et le but du Protocole. Il émet par conséquent une objection au sujet de la réserve formulée par le Gouvernement du Qatar concernant le Protocole facultatif.

Cette objection n'empêche pas l'entrée en vigueur du Protocole facultatif entre la République fédérale d'Allemagne et le Qatar.

## AUTRICHE

4 octobre 2002

*Eu égard à la réserve formulée par Qatar lors de l'adhésion:*

Le Gouvernement autrichien a examiné la réserve formulée par le Gouvernement du Qatar lors de son adhésion au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

Le Gouvernement autrichien considère que la réserve consiste en une référence générale au droit islamique, dont le contenu n'est pas clairement précisé, autorisant de ce fait les autres États parties à douter de la volonté réelle de l'État du Qatar d'appliquer le Protocole. Il est dans l'intérêt de tous les États que les traités auxquels ils ont décidé de devenir parties soient respectés, quant à leur objet et à leur but, par toutes les parties et que les États soient disposés à apporter à leur législation toutes les modifications nécessaires pour pouvoir s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu de ces traités.

Le Gouvernement autrichien fait donc objection à la réserve formulée par le Gouvernement du Qatar.

La présente position ne fait cependant pas obstacle à l'entrée en vigueur du Protocole facultatif entre le Qatar et l'Autriche.

## CHYPRE

12 août 2003\*

*Eu égard à la déclaration formulée par la Turquie lors de la ratification:*

Le Gouvernement de la République de Chypre a examiné la déclaration faite par le Gouvernement de la République turque lors de sa ratification, le 19 août 2002, du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, au sujet de l'application des dispositions de la Convention aux seuls États parties qu'il reconnaît et avec lesquels il entretient des relations diplomatiques.

Le Gouvernement de la République de Chypre considère que cette déclaration équivaut à une réserve. Cette réserve soulève des incertitudes quant aux États parties à l'égard desquels la Turquie s'engage à respecter les obligations énoncées dans la Convention et fait douter

de la volonté de la Turquie d'honorer les engagements qu'elle a pris quant à l'objet et au but de ce Protocole. Par conséquent, le Gouvernement de la République de Chypre fait objection à la réserve formulée par le Gouvernement de la République turque au sujet du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

Cette réserve et l'objection formulée à cet égard ne font pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République de Chypre et la République turque.

\* *Eu égard à l'objection précitée, le Gouvernement cypriot, lors de sa ratification du Protocole facultatif le 6 avril 2006, a notifié ce qui suit :*

Le Gouvernement de la République de Chypre réitère son objection du 12 août 2003 à l'égard de la déclaration formulée par la Turquie lors de la ratification.

#### ESPAGNE

10 septembre 2002

*Eu égard à la réserve formulée par Qatar lors de l'adhésion :*

Le Gouvernement du Royaume d'Espagne a examiné la réserve au Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, que le Gouvernement de l'Etat du Qatar a formulée le 14 décembre 2001 et qui s'applique à toute disposition du Protocole qui serait incompatible avec la charia islamique.

Le Gouvernement du Royaume d'Espagne considère que cette réserve, parce qu'elle renvoie de manière générale au droit islamique, sans préciser ce qu'elle vise, fait naître chez les autres Etats parties des doutes sur la mesure dans laquelle l'Etat du Qatar est résolu à respecter le Protocole facultatif.

Le Gouvernement du Royaume d'Espagne estime que la réserve formulée par l'Etat du Qatar est incompatible avec l'objet et le but du Protocole facultatif précité car elle concerne l'ensemble du Protocole et risque d'entraver considérablement, voire d'empêcher l'application de celui-ci en invoquant un fondement aussi vague que la référence globale à la charia islamique qui y est faite.

En conséquence, le Gouvernement du Royaume d'Espagne formule une objection à la réserve faite par l'Etat du Qatar au Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur du Protocole facultatif entre le Royaume d'Espagne et l'Etat du Qatar.

#### FRANCE

18 juin 2002

*Eu égard à la réserve formulée par Qatar lors de l'adhésion :*

"Le Gouvernement de la République Française a examiné la réserve formulée par le Gouvernement du Qatar lors de son adhésion au protocole facultatif du 25 mai 2000 à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. En indiquant qu'il adhère au protocole tout en exprimant, d'une manière générale, des réserves au sujet des dispositions qui, dans le protocole, contreviendraient aux règles de la Charia Islamique, le Gouvernement du Qatar formule une réserve de portée générale et indéterminée qui ne permet pas aux autres Etats parties de savoir quelles dispositions de la Convention sont actuellement visées par la réserve et lesquelles pourraient l'être à l'avenir. Le Gouvernement de la République française

considère que la réserve pourrait priver de tout effet les dispositions de la convention et oppose à celle-ci une objection."

18 novembre 2005 :

*À l'égard des réserves faites par Oman lors de l'adhésion*

"Le Gouvernement de la République française a examiné la réserve formulée par le Sultanat d'Oman lors de son adhésion, le 17 septembre 2004, au protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, en vertu de laquelle le Sultanat étend au protocole les réserves qu'il a formulées à l'égard de la convention. En indiquant qu'il adhère au protocole tout en exprimant, d'une manière générale, des réserves au sujet des dispositions qui, dans le protocole, contreviendraient aux règles de la charia islamique, le Sultanat d'Oman formule une réserve de portée générale et indéterminée qui ne permet pas aux autres Etats parties de savoir quelles dispositions pourraient l'être à l'avenir. Le Gouvernement de la République française considère que la réserve pourrait priver de tout effet les dispositions conventionnelles et oppose à celle-ci une objection. Cette objection n'empêche pas l'entrée en vigueur de la convention entre la France et le Sultanat d'Oman."

#### ISRAËL

30 septembre 2003

*Eu égard à la déclaration formulée par la République arabe syrienne lors de l'adhésion :*

Le Gouvernement de l'Etat d'Israël a noté que l'instrument d'adhésion, par la République arabe syrienne, du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, contient une déclaration concernant l'Etat d'Israël.

Le Gouvernement de l'Etat d'Israël considère que cette déclaration, qui est de nature politique, est incompatible avec les buts et objectifs du Protocole.

Le Gouvernement de l'Etat d'Israël s'élève donc contre la déclaration concernant l'Etat d'Israël faite par la République arabe syrienne au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

Le 23 juillet 2008, lors de sa ratification au Protocole, le Gouvernement de l'Etat d'Israël a réitéré son objection à la déclaration formulée par la République arabe syrienne lors de l'adhésion. Le texte de l'objection formulée par l'Etat d'Israël se lit comme suit :

Le Gouvernement de l'Etat d'Israël a noté que l'instrument d'adhésion de la République arabe syrienne du Protocole susmentionné qui est transmis dans la notification dépositaire Ref : C.N.679.2003.TREATIES-15 du 2 juillet 2003, contient une déclaration à l'égard de l'Etat d'Israël.

Le Gouvernement de l'Etat d'Israël considère que cette déclaration, qui est explicitement de nature politique, est incompatible avec les buts et objectifs du Protocole.

Le Gouvernement de l'Etat d'Israël s'élève donc contre cette déclaration faite par la République arabe syrienne.

#### NORVÈGE

30 décembre 2002

*Eu égard à la réserve formulée par Qatar lors de l'adhésion :*

Le Gouvernement norvégien a examiné le contenu de la réserve formulée par le Gouvernement qatarien lors de son accession au Protocole facultatif à la Convention

relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

La réserve entend donner à la charia islamique préséance sur les dispositions du Protocole facultatif et n'indique pas clairement dans quelle mesure le Qatar accepte les obligations imposées par le Protocole. En conséquence, le Gouvernement norvégien fait objection à cette réserve car elle est contraire à l'objet et au but du Protocole facultatif et donc irrecevable selon les principes bien établis du droit international.

Cette objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur du Protocole facultatif entre le Royaume de Norvège et le Qatar. Le Protocole facultatif prendra donc effet entre les deux États sans que le Qatar puisse se prévaloir de la réserve susmentionnée.

19 janvier 2006

*Eu égard à la réserve formulée par Oman lors de l'adhésion :*

La Mission permanente de la Norvège auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et a l'honneur de l'informer que la Norvège a examiné les deuxième et troisième réserves émises par le Gouvernement du Sultanat d'Oman le 17 septembre 2004 lors de son adhésion au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (New York, 25 mai 2000) qui portent sur la loi islamique, le droit interne et les restrictions imposées par les ressources matérielles disponibles.

Le Gouvernement norvégien estime que ces réserves générales suscitent des doutes quant au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et tient à rappeler que, selon le droit international coutumier, tel qu'il a été codifié par la Convention de Vienne sur le droit des traités, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention n'est autorisée.

Le Gouvernement norvégien fait donc objection aux réserves formulées par le Gouvernement du Sultanat d'Oman au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des enfants, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur, dans son intégralité, de la Convention entre le Royaume de la Norvège et le Sultanat d'Oman, sans que celui-ci puisse se prévaloir des réserves susmentionnées.

#### SUÈDE

27 novembre 2002

*Eu égard à la réserve formulée par Qatar lors de l'adhésion :*

Le Gouvernement suédois a examiné la réserve formulée par le Qatar lors de son adhésion au Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

Le Gouvernement suédois constate qu'il s'agit d'une réserve générale de portée illimitée se rapportant au contenu de la Charia.

Le Gouvernement suédois considère que cette réserve, qui n'énonce pas de manière précise les dispositions de la Convention auxquelles elle s'applique, ni la portée de la dérogation envisagée, jette le doute sur la volonté du Qatar d'honorer les engagements qu'il a pris quant à l'objet et au but de la Convention. Le Gouvernement suédois rappelle qu'en vertu du droit international coutumier codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but d'un traité n'est autorisée.

Les États ont intérêt à ce que les traités auxquels ils deviennent parties soient respectés, quant à leur objet et à leur but, par toutes les parties et à ce que les États soient disposés à apporter à leur législation toutes les modifications nécessaires pour pouvoir s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu des traités auxquels ils deviennent parties.

Le Gouvernement suédois fait donc objection à la réserve susmentionnée du Gouvernement qatarien eu égard au Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Qatar et la Suède. La Convention entre en vigueur dans son intégralité entre les deux États, sans que le Qatar puisse se prévaloir de la déclaration formulée par la Turquie lors de la ratification :

Le Gouvernement suédois a examiné la déclaration faite par la Turquie lors de sa ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

Aux termes de cette déclaration, la Turquie appliquera les dispositions du Protocole facultatif uniquement aux États parties qu'elle reconnaît et avec lesquels elle entretient des relations diplomatiques. Selon le Gouvernement suédois, cette déclaration équivaut à une réserve qui ne permet pas de savoir dans quelle mesure la Turquie se considère liée par les obligations du Protocole facultatif. Par conséquent, à défaut d'autres précisions, cette réserve fait douter de l'attachement de la Turquie à l'objet et au but du Protocole facultatif.

Le Gouvernement suédois souhaite rappeler qu'en vertu du droit international coutumier, codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but d'un traité n'est autorisée. Les États ont intérêt à ce que les traités auxquels ils deviennent parties soient respectés, quant à leur objet et à leur but, par toutes les parties et à ce que les États soient disposés à apporter à leur législation toutes les modifications nécessaires pour pouvoir s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu des traités auxquels ils deviennent parties.

Le Gouvernement suédois fait donc objection à ladite réserve formulée par la Turquie à l'égard du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

Cette objection n'empêche pas l'entrée en vigueur du Protocole facultatif entre la Turquie et la Suède. Celui-ci entrera donc en vigueur intégralement entre les deux

---

#### Notes:

<sup>1</sup> Pour le Royaume de Belgique.

<sup>2</sup> Dans son instrument de ratification, le Gouvernement chinois a déclaré ce qui suit :

1. Comme le prévoit la Loi fondamentale de la Région administrative spéciale de Hong Kong (République populaire de Chine) et comme l'a indiqué le Gouvernement de la Région administrative spéciale de Hong Kong, l'application du Protocole à la Région nécessite la promulgation préalable par le Gouvernement de la Région d'une législation nationale; jusqu'à notification contraire du Gouvernement chinois, le Protocole ne s'applique pas à la Région administrative spéciale de Hong Kong (République populaire de Chine).

2. Comme le prévoit la Loi fondamentale de la Région administrative spéciale de Macao (République populaire de Chine) et comme l'a indiqué le Gouvernement de la Région administrative spéciale de Macao, le Protocole s'applique à la Région administrative spéciale de Macao (République populaire de Chine).

<sup>3</sup> Avec une exclusion territoriale à l'égard des îles Féroés et du Groenland.

<sup>4</sup> Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

<sup>5</sup> Voir aussi note 1 sous "Nouvelle-Zélande" concernant Tokélaou dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>6</sup> Pour le Royaume en Europe. Le 17 octobre 2006 : extension à Aruba.

<sup>7</sup> Eu égard à la réserve formulée par le Qatar lors de l'adhésion, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement suivant, une communication à la date indiquée ci-après :

*Irlande (6 janvier 2003) :*

Le Gouvernement irlandais a examiné la réserve au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, émise par le Gouvernement qatarien au moment où il a accédé au Protocole facultatif.

Le Gouvernement irlandais est d'avis que cette réserve renvoie d'une façon générale au droit islamique sans préciser son contenu et donc laisse les autres États parties dans le doute quant à l'attachement réel de l'État du Qatar au Protocole facultatif. Il est dans l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils ont choisi d'être parties soient respectés quant à leur objet et leur finalité par toutes les parties et que les États soient préparés à apporter à leur législation toutes les modifications nécessaires pour se conformer à leurs obligations en vertu des traités.

Pour ces raisons, le Gouvernement irlandais émet une objection à cette réserve du Gouvernement qatarien.

Cependant, cette position n'interdit pas l'entrée en vigueur du Protocole facultatif, dans sa totalité, entre le Qatar et l'Irlande.

*Finlande (10 mars 2003) :*

Le Gouvernement finlandais a attentivement examiné le contenu de la réserve émise par le Gouvernement qatarien au Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux

droits de l'enfant et concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants.

Le Gouvernement finlandais note que la réserve émise par le Qatar, qui renvoie d'une façon générale au droit islamique sans préciser son contenu, laisse planer un doute sérieux quant à l'attachement réel du Qatar au Protocole et à sa volonté de s'acquiescer de tendre sous réserve du principe général d'interprétation des traités en vertu duquel une partie à un traité ne peut invoquer les dispositions de son droit interne pour justifier son refus de satisfaire à une des obligations que lui impose ce traité.

Le Gouvernement finlandais note aussi que le caractère trop général de la réserve fait douter de la détermination du Qatar d'honorer pleinement ses engagements vis-à-vis de l'objet et du but du Protocole et rappelle qu'au regard du droit international coutumier codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités une réserve incompatible avec l'objet et le but d'un traité ne sera pas autorisée.

Le Gouvernement finlandais fait donc objection à la réserve formulée par le Gouvernement qatarien au Protocole.

*Pays-Bas (7 avril 2003) :*

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a examiné la réserve formulée par le Gouvernement du Qatar lors de son adhésion au Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère que cette réserve, qui renvoie au droit interne du Qatar et vise à limiter les responsabilités de l'État qui la formule en invoquant le droit interne, fait douter de l'attachement de cet État à l'objet et au but de la Convention et, qui plus est, peut contribuer à saper les fondements du droit conventionnel international.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas rappelle que le paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention interdit toute réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention.

Il est de l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils ont choisi de devenir parties soient respectés, quant à leur objet et à leur but, et que les États soient disposés à apporter à leur législation toutes les modifications nécessaires pour respecter leurs obligations du Royaume des Pays-Bas élève une objection à la réserve formulée par le Gouvernement du Qatar au sujet du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume des Pays-Bas et le Qatar.

<sup>8</sup> Le 18 juin 2008, l'État du Qatar a notifié au Secrétaire général de sa décision de retirer la réserve suivante faite lors de l'adhésion :

.... tout en exprimant, d'une manière générale, une réserve au sujet des dispositions qui, dans le Protocole, sont incompatibles avec la Charia islamique.



**12. DEUXIÈME PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE  
INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES VISANT À ABOLIR  
LA PEINE DE MORT**

*New York, 15 décembre 1989*

**ENTRÉE EN VIGUEUR:** 11 juillet 1991, conformément au paragraphe 1 de l'article 8.  
**ENREGISTREMENT:** 11 juillet 1991, No 14668.  
**ETAT:** Signataires: 35. Parties: 71.  
**TEXTE:** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1642, p. 414.

*Note:* Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, a été adopté par la résolution 44/128<sup>1</sup> du 15 décembre 1989 à la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale des Nations Unies. Il est ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, à tous les États ayant signé le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Afrique du Sud.....		28 août 2002 a	Hongrie .....		24 févr 1994 a
Albanie.....		17 oct 2007 a	Irlande.....		18 juin 1993 a
Allemagne <sup>2</sup> .....	13 févr 1990	18 août 1992	Islande.....	30 janv 1991	2 avr 1991
Andorre.....	5 août 2002	22 sept 2006	Italie.....	13 févr 1990	14 févr 1995
Argentine.....	20 déc 2006	2 sept 2008	Libéria.....		16 sept 2005 a
Australie.....		2 oct 1990 a	Liechtenstein.....		10 déc 1998 a
Autriche.....	8 avr 1991	2 mars 1993	Lituanie.....	8 sept 2000	27 mars 2002
Azerbaïdjan.....		22 janv 1999 a	Luxembourg.....	13 févr 1990	12 févr 1992
Belgique.....	12 juil 1990	8 déc 1998	Malte <sup>5</sup> .....		29 déc 1994 a
Bosnie-Herzégovine.....	7 sept 2000	16 mars 2001	Mexique.....		26 sept 2007 a
Bulgarie.....	11 mars 1999	10 août 1999	Monaco.....		28 mars 2000 a
Canada.....		25 nov 2005 a	Monténégro <sup>6</sup> .....		23 oct 2006 d
Cap-Vert.....		19 mai 2000 a	Mozambique.....		21 juil 1993 a
Chili.....	15 nov 2001	26 sept 2008	Namibie.....		28 nov 1994 a
Chypre <sup>3</sup> .....		10 sept 1999 a	Népal.....		4 mars 1998 a
Colombie.....		5 août 1997 a	Nicaragua.....	21 févr 1990	25 févr 2009
Costa Rica.....	14 févr 1990	5 juin 1998	Norvège.....	13 févr 1990	5 sept 1991
Croatie.....		12 oct 1995 a	Nouvelle-Zélande <sup>7</sup> .....	22 févr 1990	22 févr 1990
Danemark.....	13 févr 1990	24 févr 1994	Ouzbékistan.....		23 déc 2008 a
Djibouti.....		5 nov 2002 a	Panama.....		21 janv 1993 a
Équateur.....		23 févr 1993 a	Paraguay.....		18 août 2003 a
Espagne <sup>4</sup> .....	23 févr 1990	11 avr 1991	Pays-Bas <sup>8</sup> .....	9 août 1990	26 mars 1991
Estonie.....		30 janv 2004 a	Philippines.....	20 sept 2006	20 nov 2007
Ex-République yougoslave de Macédoine.....		26 janv 1995 a	Pologne.....	21 mars 2000	
Finlande.....	13 févr 1990	4 avr 1991	Portugal.....	13 févr 1990	17 oct 1990
France.....		2 oct 2007 a	République de Moldova.....		20 sept 2006 a
Géorgie.....		22 mars 1999 a	République tchèque.....		15 juin 2004 a
Grèce.....		5 mai 1997 a	Roumanie.....	15 mars 1990	27 févr 1991
Guinée-Bissau.....	12 sept 2000		Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ....	31 mars 1999	10 déc 1999
Honduras.....	10 mai 1990	1 avr 2008			

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Rwanda .....		15 déc 2008 a	Suisse .....		16 juin 1994 a
Saint-Marin .....	26 sept 2003	17 août 2004	Timor-Leste .....		18 sept 2003 a
Sao Tomé-et-Principe ...	6 sept 2000		Turkménistan .....		11 janv 2000 a
Serbie .....		6 sept 2001 a	Turquie.....	6 avr 2004	2 mars 2006
Seychelles .....		15 déc 1994 a	Ukraine .....		25 juil 2007 a
Slovaquie.....	22 sept 1998	22 juin 1999	Uruguay .....	13 févr 1990	21 janv 1993
Slovénie.....	14 sept 1993	10 mars 1994	Venezuela (République bolivarienne du) .....	7 juin 1990	22 févr 1993
Suède.....	13 févr 1990	11 mai 1990			

### **Déclarations et Réserves**

*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)*

#### **AZERBAÏDJAN<sup>9</sup>**

*Réserve :*

La République d'Azerbaïdjan déclare, en adoptant [ledit Protocole] qu'elle autorise dans des cas exceptionnels, par une loi spéciale, l'application de la peine de mort pour certain crimes graves commis durant la guerre ou en cas de menace de guerre.

28 septembre 2000

Il est prévu l'application de la peine de mort en temps de guerre à la suite d'une condamnation d'une personne pour un crime de caractère militaire, d'une gravité extrême, commis en temps de guerre.

#### **CHILI**

*Réserve :*

L'Etat chilien formule la réserve autorisée par le paragraphe 1 de l'article 2 du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort et peut de ce fait appliquer la peine de mort en temps de guerre à la suite d'une condamnation pour un crime de

caractère militaire, d'une gravité extrême, commis en temps de guerre.

#### **CHYPRE<sup>3</sup>**

#### **ESPAGNE<sup>4</sup>**

#### **GRÈCE**

*Réserve :*

Sous la réserve prévue à l'article 2 ... prévoyant l'application de la peine de mort en temps de guerre à la suite d'une condamnation pour un crime de caractère militaire, d'une gravité extrême, commis en temps de guerre."

#### **MALTE<sup>5</sup>**

#### **RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA**

*Déclaration :*

Jusqu'à ce que l'intégrité territoriale de la République de Moldova soit pleinement assurée, les dispositions de la Convention ne s'appliqueront que sur le territoire contrôlé par les autorités de la République de Moldova.

#### **Notes:**

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, supplément n° 49 (A/44/49), p. 218.

<sup>2</sup> La République démocratique allemande avait signé et ratifié le Protocole les 7 mars 1990 et 16 août 1990, respectivement. Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>3</sup> Le 20 juin 2003, le Gouvernement chypriote a notifié au Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la réserve faite lors de l'adhésion au Protocole. La réserve se lit comme suit :

La République de Chypre, conformément à l'article 2.1 du [...] Protocole, réserve le droit d'appliquer la peine de mort en temps de guerre à la suite d'une condamnation pour un crime de

caractère militaire d'une gravité extrême commis en temps de guerre.

<sup>4</sup> Le 13 janvier 1998, le Gouvernement espagnol a informé le Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la réserve faite lors de la ratification. La réserve se lit comme suit :

Conformément aux dispositions de l'article 2, l'Espagne se réserve le droit d'appliquer la peine de mort dans les cas exceptionnels et particulièrement graves prévus dans la loi organique 13/1985 du Code pénal militaire en date du 9 décembre 1985, en temps de guerre, dans les conditions définies à l'article 25 de ladite loi organique.

<sup>5</sup> Dans une communication reçue le 15 juin 2000, le Gouvernement maltais a informé le Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la réserve faite lors de l'adhésion. Pour le texte

de la réserve, voir le *Recueil des traités* des Nations Unies, vol. 1844, p. 318

<sup>6</sup> Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

<sup>7</sup> Voir note 1 sous "Nouvelle-Zélande" concernant Tokélaou dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>8</sup> Pour le Royaume en Europe, les Antilles néerlandaises et Aruba.

<sup>9</sup> Eu égard à la réserve formulée par l'Azerbaïdjan lors de l'adhésion, le Secrétaire général a reçu les communications suivantes aux dates indiquées ci-après :

*France (8 février 2000):*

"Le Gouvernement de la République française a pris connaissance de la réserve formulée par l'Azerbaïdjan au deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, conclu le 15 décembre 1989. Cette réserve, en autorisant l'application de la peine de mort pour les crimes graves commis pendant la guerre ou en cas de menace de guerre, dépasse le cadre des réserves autorisées par l'article 2 paragraphe 1 du Protocole. Cet article n'autorise en effet que les réserves formulées "lors de la ratification ou de l'adhésion et prévoyant l'application de la peine de mort en temps de guerre à la suite d'une condamnation pour un crime de caractère militaire, d'une gravité extrême, commis en temps de guerre". En conséquence, le Gouvernement de la République française fait objection à cette réserve, sans que cette objection s'oppose à l'entrée en vigueur du protocole entre l'Azerbaïdjan et la France."

*Allemagne (3 mars 2000):*

La réserve prévoit l'application de la peine de mort pour certains crimes graves commis en temps de guerre "ou en cas de menace de guerre". Elle contredit donc partiellement l'article 2 du Protocole, puisqu'elle ne limite pas l'application de la peine de mort aux crimes de caractère militaire, d'une gravité extrême, commis en temps de guerre.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne élève donc une objection à la réserve formulée par le Gouvernement de l'Azerbaïdjan. Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur du Protocole entre l'Azerbaïdjan et l'Allemagne.

*Finlande (17 mars 2000):*

Le Gouvernement finlandais note qu'aux termes de l'article 2 dudit Protocole, aucune réserve a faite par le Gouvernement

d'Azerbaïdjan est en partie contraire à l'article 2 en ce qu'elle ne limite pas l'application de la peine de mort aux crimes de caractère militaire, d'une gravité extrême, commis en temps de guerre. Le Gouvernement finlandais formule donc une objection à la réserve faite par le Gouvernement d'Azerbaïdjan audit Protocole. Cette objection n'empêche pas le deuxième Protocole facultatif d'entrer en vigueur entre l'Azerbaïdjan et la Finlande. Le Protocole facultatif produira donc ses effets entre les deux États sans que l'Azerbaïdjan bénéficie de sa réserve.

*Suède (27 avril 2000):*

Le Gouvernement suédois rappelle que, hormis les cas visés à l'article 2, toute réserve au Protocole est interdite. La réserve du Gouvernement azerbaïdjanais va au-delà des prévisions de l'article 2, dans la mesure où elle ne restreint pas la peine de mort aux crimes les plus graves de caractère militaire commis en temps de guerre.

Le Gouvernement suédois soulève donc une objection contre la réserve du Gouvernement azerbaïdjanais à l'égard du second Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Cela n'empêche pas le second Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques d'entrer en vigueur entre la République d'Azerbaïdjan et le Royaume de Suède, mais sans que l'Azerbaïdjan puisse se prévaloir de la réserve susmentionnée.

*Pays-Bas (17 juillet 2000)*

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas note que, conformément à l'article 2 du deuxième Protocole facultatif, une réserve autre qu'une réserve du type visé dans le même article n'est pas acceptable. La réserve formulée par le Gouvernement azerbaïdjanais n'est pas compatible avec l'article 2, en ce qu'elle ne limite pas l'application de la peine de mort aux crimes de caractère militaire, d'une gravité extrême, commis en temps de guerre.

Le Gouvernement susmentionnée formulée par le Gouvernement azerbaïdjanais.

La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume des Pays-Bas et l'Azerbaïdjan.

Par la suite, le 28 septembre 2000, le Gouvernement azerbaïdjanais a communiqué au Secrétaire général une modification à la réserve faite lors de l'adhésion. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de sa circulation, soit le 5 octobre 2000, aucune des Parties contractantes au Protocole n'a notifié d'objection au Secrétaire général. En conséquence, la réserve modifiée a été considérée comme ayant été acceptée en dépôt à l'expiration dudit délai de 12 mois, soit le 5 octobre 2001.



**13. CONVENTION INTERNATIONALE SUR LA PROTECTION DES DROITS DE TOUS  
LES TRAVAILLEURS MIGRANTS ET DES MEMBRES DE LEUR FAMILLE**

*New York, 18 décembre 1990*

**ENTRÉE EN VIGUEUR:** 1 juillet 2003, conformément au paragraphe 1 de l'article 87.  
**ENREGISTREMENT:** 1 juillet 2003, No 39481.  
**ÉTAT:** Signataires: 30. Parties: 41.  
**TEXTE:** Doc.A/RES/45/158.

*Note:* La Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, a été adoptée par la résolution 45/158<sup>1</sup> du 18 décembre 1990 à la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies. La Convention est ouverte à la signature de tous les Etats conformément au paragraphe premier de son article 86.

<i>Participant</i>	<i>Signature, Succession à la signature(d)</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature, Succession à la signature(d)</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Albanie.....		5 juin 2007 a	Jamaïque .....	25 sept 2008	25 sept 2008
Algérie .....		21 avr 2005 a	Kirghizistan.....		29 sept 2003 a
Argentine.....	10 août 2004	23 févr 2007	Lesotho .....	24 sept 2004	16 sept 2005
Azerbaïdjan .....		11 janv 1999 a	Libéria.....	22 sept 2004	
Bangladesh.....	7 oct 1998		Mali.....		5 juin 2003 a
Belize .....		14 nov 2001 a	Maroc.....	15 août 1991	21 juin 1993
Bénin.....	15 sept 2005		Mauritanie.....		22 janv 2007 a
Bolivie.....		16 oct 2000 a	Mexique .....	22 mai 1991	8 mars 1999
Bosnie-Herzégovine.....		13 déc 1996 a	Monténégro <sup>2</sup> .....	23 oct 2006 d	
Burkina Faso .....	16 nov 2001	26 nov 2003	Nicaragua.....		26 oct 2005 a
Cambodge .....	27 sept 2004		Niger .....		18 mars 2009 a
Cap-Vert.....		16 sept 1997 a	Ouganda.....		14 nov 1995 a
Chili .....	24 sept 1993	21 mars 2005	Paraguay .....	13 sept 2000	23 sept 2008
Colombie.....		24 mai 1995 a	Pérou .....	22 sept 2004	14 sept 2005
Comores .....	22 sept 2000		Philippines .....	15 nov 1993	5 juil 1995
Congo.....	29 sept 2008		République arabe syrienne .....		2 juin 2005 a
Egypte .....		19 févr 1993 a	Rwanda .....		15 déc 2008 a
El Salvador.....	13 sept 2002	14 mars 2003	Sao Tomé-et-Principe ...	6 sept 2000	
Équateur .....		5 févr 2002 a	Sénégal.....		9 juin 1999 a
Gabon.....	15 déc 2004		Serbie .....	11 nov 2004	
Ghana .....	7 sept 2000	7 sept 2000	Seychelles .....		15 déc 1994 a
Guatemala .....	7 sept 2000	14 mars 2003	Sierra Leone.....	15 sept 2000	
Guinée.....		7 sept 2000 a	Sri Lanka.....		11 mars 1996 a
Guinée-Bissau .....	12 sept 2000		Tadjikistan .....	7 sept 2000	8 janv 2002
Guyana .....	15 sept 2005		Timor-Leste .....		30 janv 2004 a
Honduras .....		9 août 2005 a	Togo.....	15 nov 2001	
Indonésie.....	22 sept 2004		Turquie.....	13 janv 1999	27 sept 2004
Jamahiriya arabe libyenne.....		18 juin 2004 a	Uruguay .....		15 févr 2001 a

## Declarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

### ALGÉRIE

#### Réserve :

Le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 92, alinéa 1 de la convention susmentionnée, qui prévoient que tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention, qui n'est pas réglé par voie de négociation, est soumis à l'arbitrage ou à la Cour Internationale de Justice, à la demande de l'un d'entre eux.

Le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire estime que tout différend de cette nature ne peut être soumis à l'arbitrage ou à la Cour Internationale de Justice qu'avec l'acceptation de toutes les parties au différend."

### ARGENTINE

#### Déclaration :

Conformément au paragraphe 2 de l'article 92, la République argentine ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 92 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

### CHILI

#### Réserves :

La République du Chili formule une réserve concernant l'article 22, paragraphe 5, qu'elle juge inapplicable.

La République du Chili satisfera aux dispositions de l'article 48, paragraphe 2, conformément aux accords internationaux en vigueur ou à venir visant à éviter la double imposition.

### COLOMBIE

#### Réserve :

Les articles 15, 46 et 47 de [ladite Convention], qui a été approuvée par la loi 146 de 1994, sont déclarés applicables sous réserve que l'Etat colombien conserve le droit de prendre des dispositions d'ordre fiscal, cambiaire et monétaire à l'effet d'assurer l'égalité de traitement des travailleurs migrants et de leur famille avec ses ressortissants en matière d'importation et d'exportation de biens personnels et ménagers et de transfert à l'étranger de gains et économies, ainsi que de procéder à des expropriations pour cause d'utilité publique et de déclarer éteinte la propriété de certains biens dans les cas visés à l'article 34 de la Constitution politique.

### EGYPTE

#### 1. Réserve concernant l'article 4 de la Convention :

Aux fins de la présente Convention, l'expression "membres de la famille" désigne les personnes mariées aux travailleurs migrants ou ayant avec ceux-ci des relations qui, en vertu de la loi applicable, produisent des effets équivalant au mariage, ainsi que leurs enfants à charge et autres personnes à charge qui sont reconnues comme membres de la famille en vertu de la législation applicable

ou d'accords bilatéraux ou multilatéraux applicables entre les Etats intéressés.

#### 2. Réserve concernant le paragraphe 6 de l'article 18 :

Lorsqu'une condamnation pénale définitive est ultérieurement annulée ou lorsque la grâce est accordée parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire, les travailleurs migrants ou les membres de leur famille qui ont subi une peine en raison de cette condamnation sont indemnisés, conformément à la loi, à moins qu'il ne soit prouvé que la non-révélation en temps utile du fait inconnu leur est imputable en tout ou en partie.

### EL SALVADOR

#### Déclarations :

Le Gouvernement de la République d'El Salvador ne se considère pas lié par le paragraphe 1 de l'article 92; en ce qui concerne les articles 46, 47, 48 et paragraphe 4 de l'article 61, qui traitent de l'exemption des droits et taxes d'importation et d'exportation pour les biens personnels et ménagers, et du droit de transférer tous gains et économies, le Gouvernement salvadorien juge pertinent de préciser qu'il appliquera l'exonération sous réserve que les autres éléments d'imposition éventuellement applicables aient été acquittés; de plus, s'agissant du droit qu'ont les travailleurs migrants de rapatrier leurs gains dans leur Etat d'origine ou de résidence habituelle, cette faculté pourra être exercée sans restriction pour autant que les obligations fiscales applicables à chaque situation particulière aient été acquittées; à propos de l'article 32, il convient de préciser que les gains et économies visés à cet article seront réputés inclure les gains et économies accumulés dans le cadre de régimes publics ou privés de sécurité sociale aux fins de la retraite. Le Gouvernement de la République d'El Salvador réitère son adhésion à l'ensemble des principes et normes en matière de droits de l'homme qui sont reconnus sur le plan universel et à l'échelle régionale et sont consacrés par les instruments internationaux en la matière.

### GUATEMALA

11 septembre 2007

#### Déclarations :

De reconnaître la compétence du " Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille " pour recevoir et examiner les communications dans lesquelles un Etat partie à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille allègue qu'un autre Etat partie n'a pas respecté ses obligations découlant de la Convention, et pour recevoir et examiner les communications de particuliers de la juridiction d'un Etat partie, alléguant que cet Etat a violé les droits individuels que la Convention leur reconnaît.

### MAROC

#### Réserve :

Le Gouvernement du Royaume du Maroc ne se considère pas lié par le paragraphe 1 de l'article 92 de cette Convention qui dispose que tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention sera soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux.

Le Gouvernement du Royaume du Maroc considère que tout différend de ce genre ne peut être soumis à l'arbitrage qu'avec le consentement de toutes les parties au conflit.

## MEXIQUE

### *Déclaration interprétative :*

En ratifiant la [Convention], le Gouvernement des États-Unis du Mexique réaffirme sa volonté politique d'assurer la protection internationale des droits de tous les travailleurs migrants, selon le texte de cet instrument international. Toutes les dispositions de cette Convention s'appliqueront conformément à sa législation nationale.

### *Réserve :*

Le Gouvernement des États-Unis du Mexique formule une réserve expresse au sujet du paragraphe 4 de l'article 22 de cette Convention, exclusivement en ce qui concerne l'application de l'article 33 de la Constitution politique des États-Unis du Mexique et de l'article 125 de la loi générale sur la population.

15 septembre 2008

### *Déclaration en vertu de l'article 77 :*

Les États-Unis du Mexique reconnaissent comme obligatoire de plein droit la compétence du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, créé en vertu de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, adoptée à New York le 18 décembre 1990.

Conformément à l'article 77 de la Convention, les États-Unis du Mexique déclarent qu'ils reconnaissent la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de leur juridiction qui prétendent que leurs droits individuels établis par la Convention susmentionnée ont été violés par l'État mexicain.

## NICARAGUA

### *Déclaration et réserve :*

#### *Déclaration*

En adhérant à la présente Convention, la République du Nicaragua s'engage à l'appliquer conformément à sa législation nationale.

#### *Réserve*

La République du Nicaragua, dans l'exercice de sa souveraineté, n'accorde pas la jouissance des droits politiques aux étrangers, en vertu des articles 27 et 182 de la Constitution du pays.

L'article 91 de la Convention prévoit la possibilité de formuler des réserves au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion. Par conséquent et conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 42 de ladite Convention, la République du Nicaragua n'accordera pas de droits politiques aux travailleurs migrants, du fait que ce serait incompatible avec le deuxième paragraphe de l'article 27 de la Constitution qui dispose expressément ce qui suit :

"Les étrangers ont les mêmes obligations et droits que les Nicaraguayens à l'exception des droits politiques et de ceux établis par la loi; ils ne peuvent intervenir dans les affaires politiques du pays."

La République du Nicaragua considère que cette réserve n'est pas incompatible avec l'objet et le but de la Convention.

## OUGANDA

### *Réserve :*

## Article 18

La République d'Ouganda ne peut pas garantir en tout temps l'assistance gratuite d'un défenseur conformément aux dispositions du paragraphe 3(d) de l'article 18.

## RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

### *Déclaration :*

.....l'adhésion de la République arabe syrienne à cette convention ne signifie nullement que la Syrie reconnaît Israël ou qu'elle entretiendra des rapports quelconques avec Israël dans le cadre des dispositions de la Convention.

## SRI LANKA

### *Déclarations :*

#### *Article 8 2):*

Le droit des non-sri-lankais d'entrer et de demeurer à Sri Lanka est soumis à la réglementation en vigueur en matière de délivrance de visas.

#### *Article 29 :*

En vertu de la loi No. 18 relative à la nationalité de 1948, l'enfant légitime tient sa nationalité de son père et l'enfant naturel de sa mère. Est réputé sri-lankais l'enfant dont le père est né à Sri Lanka avant le 1<sup>er</sup> novembre 1949 ou dont le père est né sri-lankais.

#### *Article 49 :*

Il peut être délivré des visas de séjour à des travailleurs expatriés pour exercer une profession qui souffre d'une pénurie de personnel qualifié. Aux termes de la réglementation en vigueur en matière de délivrance de visas, il est interdit aux travailleurs migrants d'exercer une profession ou de se faire employer par une institution autre que celles pour lesquelles ils ont été autorisés à travailler en vertu du visa qui leur aura été délivré.

#### *Article 54 :*

La protection contre le licenciement, le montant de la rémunération, la durée de l'emploi, etc., sont régis par les termes du contrat qui lie l'employé à l'organisation qui l'emploie. Tout visa délivré à un travailleur expatrié conformément à la réglementation sur les visas limite son titulaire à l'exercice d'un emploi identifié à l'avance.

## TURQUIE

### *Déclarations :*

#### *A ) La déclaration concernant l'article 15;*

Les restrictions imposées par les lois turques pertinentes en ce qui concerne l'acquisition de biens immeubles par des étrangers sont maintenues.

#### *B) La réserve concernant l'article 40;*

La législation turque sur les syndicats ne permet qu'aux seuls citoyens turcs de former des syndicats en Turquie.

#### *C) La déclaration concernant l'article 45;*

Les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 45 seront appliquées conformément aux dispositions de la Constitution turque et des lois pertinentes.

#### *D) La déclaration concernant l'article 46;*

L'article 46 sera appliqué conformément à la législation nationale.

#### *E) La déclaration concernant les articles 76 et 77;*

La Turquie reconnaîtra plus tard la compétence du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

**Notes:**

<sup>1</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, supplément n ° 49 (A/45/49), p. 282.*

<sup>2</sup> Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

**14. ACCORD PORTANT CRÉATION DU FONDS POUR LE PROGRÈS DES  
POPULATIONS AUTOCHTONES DE L'AMÉRIQUE LATINE ET DES CARAÏBES**

*Madrid, 24 juillet 1992*

**ENTRÉE EN VIGUEUR:** 4 août 1993, conformément au paragraphe 2 de l'article 14.  
**ENREGISTREMENT:** 4 août 1993, No 30177.  
**ÉTAT:** Signataires: 23. Parties: 22.  
**TEXTE:** Document de la Réunion technique intergouvernementale pour la préparation du Fonds indigène, La Paz, Bolivie, en date du 20 juin 1992.

*Note:* L'Accord, dont les textes anglais, espagnol et portugais font également foi, a été adopté lors de la Deuxième réunion au Sommet des chefs d'États ibéro-américains, tenue à Madrid du 23 au 24 juillet 1992. Conformément au premier paragraphe de son article 14, l'Accord a été ouvert à la signature à Madrid le 24 juillet 1992 et restera ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification</i>
Argentine.....	24 juil 1992	18 mars 1996	Guatemala .....	24 juil 1992	28 nov 2000
Belgique .....	18 nov 1993	27 juin 1996	Honduras .....	24 juil 1992	10 mai 1995
Belize.....	1 févr 1996	1 févr 1996	Mexique.....	24 juil 1992	12 juil 1993
Bolivie .....	24 juil 1992	4 août 1993	Nicaragua .....	24 juil 1992	10 juil 1995
Brésil .....	24 juil 1992	17 juin 1998	Panama .....	24 juil 1992	10 févr 1994
Chili.....	24 juil 1992	31 oct 1995	Paraguay.....	24 juil 1992	1 déc 1994
Colombie.....	24 juil 1992	9 mai 1995	Pérou .....	1 oct 1992	19 avr 1993
Costa Rica .....	24 juil 1992	15 mars 1996	Portugal .....	24 juil 1992	23 juin 1995
Cuba .....	24 juil 1992	13 déc 1994	République		
El Salvador.....	24 juil 1992	12 mai 1995	dominicaine .....	24 juil 1992	
Équateur .....	24 juil 1992	26 oct 1994	Uruguay.....	24 juil 1992	17 févr 1999
Espagne .....	24 juil 1992	7 déc 1994	Venezuela (République		
			bolivarienne du).....	11 févr 1993	13 mai 2002

**Déclarations et Réserves**

*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification.)*

**VENEZUELA (RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU)**

*Lors de la signature :*

*Déclaration :*

En signant le présent Accord, la République du Venezuela considère que, conformément à ce qui est prévu à l'article premier dudit Accord, le processus

d'autodéveloppement des populations, communautés et organisations autochtones ne saurait en rien affecter la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République du Venezuela, non plus que l'unité des populations qui la composent.

## 15. CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES

*New York, 13 décembre 2006*

**ENTRÉE EN VIGUEUR:** 3 mai 2008, conformément au paragraphe 1 de l'article 45.  
**ENREGISTREMENT:** 3 mai 2008, No 44910.  
**ÉTAT:** Signataires: 139. Parties: 50.  
**TEXTE:** Doc. A/61/611.

*Note:* La Convention susmentionnée a été adoptée le 13 décembre 2006 au cours de la soixante-et-unième session de l'Assemblée générale par la résolution A/RES/61/106. Conformément à l'article 42, cette Convention sera ouverte à la signature de tous les États et des organisations d'intégration régionale au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York à compter du 30 mars 2007.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Confirmation formelle(c), Adhésion(a), Ratification</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Confirmation formelle(c), Adhésion(a), Ratification</i>
Afrique du Sud.....	30 mars 2007	30 nov 2007	Comores.....	26 sept 2007	
Algérie.....	30 mars 2007		Congo.....	30 mars 2007	
Allemagne.....	30 mars 2007	24 févr 2009	Costa Rica.....	30 mars 2007	1 oct 2008
Andorre.....	27 avr 2007		Côte d'Ivoire.....	7 juin 2007	
Antigua-et-Barbuda.....	30 mars 2007		Croatie.....	30 mars 2007	15 août 2007
Arabie saoudite.....		24 juin 2008 a	Cuba.....	26 avr 2007	6 sept 2007
Argentine.....	30 mars 2007	2 sept 2008	Danemark.....	30 mars 2007	
Arménie.....	30 mars 2007		Dominique.....	30 mars 2007	
Australie.....	30 mars 2007	17 juil 2008	Egypte.....	4 avr 2007	14 avr 2008
Autriche.....	30 mars 2007	26 sept 2008	El Salvador.....	30 mars 2007	14 déc 2007
Azerbaïdjan.....	9 janv 2008	28 janv 2009	Émirats arabes unis.....	8 févr 2008	
Bahreïn.....	25 juin 2007		Équateur.....	30 mars 2007	3 avr 2008
Bangladesh.....	9 mai 2007	30 nov 2007	Espagne.....	30 mars 2007	3 déc 2007
Barbade.....	19 juil 2007		Estonie.....	25 sept 2007	
Belgique.....	30 mars 2007		Éthiopie.....	30 mars 2007	
Bénin.....	8 févr 2008		Ex-République yougoslave de Macédoine.....	30 mars 2007	
Bolivie.....	13 août 2007		Fédération de Russie.....	24 sept 2008	
Brésil.....	30 mars 2007	1 août 2008	Finlande.....	30 mars 2007	
Brunéi Darussalam.....	18 déc 2007		France.....	30 mars 2007	
Bulgarie.....	27 sept 2007		Gabon.....	30 mars 2007	1 oct 2007
Burkina Faso.....	23 mai 2007		Ghana.....	30 mars 2007	
Burundi.....	26 avr 2007		Grèce.....	30 mars 2007	
Cambodge.....	1 oct 2007		Guatemala.....	30 mars 2007	
Cameroun.....	1 oct 2008		Guinée.....	16 mai 2007	8 févr 2008
Canada.....	30 mars 2007		Guyana.....	11 avr 2007	
Cap-Vert.....	30 mars 2007		Honduras.....	30 mars 2007	14 avr 2008
Chili.....	30 mars 2007	29 juil 2008	Hongrie.....	30 mars 2007	20 juil 2007
Chine <sup>1</sup> .....	30 mars 2007	1 août 2008	Îles Salomon.....	23 sept 2008	
Chypre.....	30 mars 2007		Inde.....	30 mars 2007	1 oct 2007
Colombie.....	30 mars 2007		Indonésie.....	30 mars 2007	
Communauté européenne.....	30 mars 2007				

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Confirmation formelle(c), Adhésion(a), Ratification</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Confirmation formelle(c), Adhésion(a), Ratification</i>
Irlande .....	30 mars 2007		Pologne .....	30 mars 2007	
Islande .....	30 mars 2007		Portugal .....	30 mars 2007	
Israël .....	30 mars 2007		Qatar .....	9 juil 2007	13 mai 2008
Italie .....	30 mars 2007		République arabe syrienne .....	30 mars 2007	
Jamahiriya arabe libyenne .....	1 mai 2008		République centrafricaine .....	9 mai 2007	
Jamaïque .....	30 mars 2007	30 mars 2007	République de Corée .....	30 mars 2007	11 déc 2008
Japon .....	28 sept 2007		République démocratique populaire lao .....	15 janv 2008	
Jordanie .....	30 mars 2007	31 mars 2008	République de Moldova .....	30 mars 2007	
Kazakhstan .....	11 déc 2008		République dominicaine .....	30 mars 2007	
Kenya .....	30 mars 2007	19 mai 2008	République tchèque .....	30 mars 2007	
Lesotho .....		2 déc 2008 a	République-Unie de Tanzanie .....	30 mars 2007	
Lettonie .....	18 juil 2008		Roumanie .....	26 sept 2007	
Liban .....	14 juin 2007		Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord .....	30 mars 2007	
Libéria .....	30 mars 2007		Rwanda .....		15 déc 2008 a
Lituanie .....	30 mars 2007		Saint-Marin .....	30 mars 2007	22 févr 2008
Luxembourg .....	30 mars 2007		Sénégal .....	25 avr 2007	
Madagascar .....	25 sept 2007		Serbie .....	17 déc 2007	
Malaisie .....	8 avr 2008		Seychelles .....	30 mars 2007	
Malawi .....	27 sept 2007		Sierra Leone .....	30 mars 2007	
Maldives .....	2 oct 2007		Slovaquie .....	26 sept 2007	
Mali .....	15 mai 2007	7 avr 2008	Slovénie .....	30 mars 2007	24 avr 2008
Malte .....	30 mars 2007		Soudan .....	30 mars 2007	
Maroc .....	30 mars 2007		Sri Lanka .....	30 mars 2007	
Maurice .....	25 sept 2007		Suède .....	30 mars 2007	15 déc 2008
Mexique .....	30 mars 2007	17 déc 2007	Suriname .....	30 mars 2007	
Monténégro .....	27 sept 2007		Swaziland .....	25 sept 2007	
Mozambique .....	30 mars 2007		Thaïlande .....	30 mars 2007	29 juil 2008
Namibie .....	25 avr 2007	4 déc 2007	Togo .....	23 sept 2008	
Népal .....	3 janv 2008		Tonga .....	15 nov 2007	
Nicaragua .....	30 mars 2007	7 déc 2007	Trinité-et-Tobago .....	27 sept 2007	
Niger .....	30 mars 2007	24 juin 2008	Tunisie .....	30 mars 2007	2 avr 2008
Nigéria .....	30 mars 2007		Turkménistan .....		4 sept 2008 a
Norvège .....	30 mars 2007		Turquie .....	30 mars 2007	
Nouvelle-Zélande <sup>2</sup> .....	30 mars 2007	25 sept 2008	Ukraine .....	24 sept 2008	
Oman .....	17 mars 2008	6 janv 2009	Uruguay .....	3 avr 2007	11 févr 2009
Ouganda .....	30 mars 2007	25 sept 2008	Vanuatu .....	17 mai 2007	23 oct 2008
Ouzbékistan .....	27 févr 2009				
Pakistan .....	25 sept 2008				
Panama .....	30 mars 2007	7 août 2007			
Paraguay .....	30 mars 2007	3 sept 2008			
Pays-Bas .....	30 mars 2007				
Pérou .....	30 mars 2007	30 janv 2008			
Philippines .....	25 sept 2007	15 avr 2008			

Viet Nam.....	22 oct	2007
Yémen.....	30 mars	2007
Zambie.....	9 mai	2008

### **Déclarations et Réserves**

*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de la confirmation formelle, ou de l'adhésion.)*

#### **AUSTRALIE**

*Lors de la ratification:*

*Déclaration :*

L'Australie reconnaît que les personnes handicapées jouissent de la capacité juridique dans tous les domaines, sur la base de l'égalité avec les autres. L'Australie entend que la Convention autorise des arrangements prévoyant l'accompagnement total ou la substitution dans la prise de décisions, une décision étant prise au nom d'une personne seulement dans les cas où de tels arrangements sont nécessaires, en dernier recours et sur réserve de garanties;

L'Australie reconnaît que toute personne handicapée a droit au respect de son intégrité physique et mentale au même titre que les autres. L'Australie entend en outre que la Convention autorise l'assistance ou le traitement obligatoire, y compris les mesures prises pour traiter un handicap mental lorsqu'un tel traitement est nécessaire, en dernier recours et sur réserve de garanties;

L'Australie reconnaît aux personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, le droit de circuler librement, le droit de choisir librement leur résidence et le droit à une nationalité. L'Australie entend par ailleurs que la Convention ne donne à une personne le droit d'entrer ou de rester dans un pays dont elle n'est pas résidente et qu'elle ne modifie en rien les exigences sanitaires de l'Australie à l'égard des non-ressortissants cherchant à entrer ou rester en Australie, lorsque ces exigences sont fondées sur des critères légitimes, objectifs et raisonnables.

#### **AZERBAÏDJAN**

*Lors de la ratification:*

*Déclaration :*

La République d'Azerbaïdjan déclare qu'il sera impossible de garantir la conformité avec les dispositions de la Convention dans ses territoires occupés par la République d'Arménie jusqu'à ce que ces territoires soient libérés de cette occupation.

#### **BELGIQUE**

*Déclaration faite lors de la signature :*

"Cette signature engage également la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale."

#### **EGYPTE**

*Déclaration interprétative faite lors de la signature :*

La République arabe d'Égypte déclare par la présente que d'après son interprétation de l'article 12 de la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées qui a trait à la reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité, et conformément au droit égyptien, la notion de capacité juridique visée au paragraphe 2 de cet article s'entend, dans le cas des handicapés mentaux, de la capacité de jouissance et non pas de la capacité d'exercice.

#### **EL SALVADOR**

*Réserve formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification :*

Le Gouvernement de la République d'El Salvador souscrit à la présente Convention relative aux droits des personnes handicapées et à son Protocole facultatif, adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 décembre 2006, pour autant que les dispositions desdits instruments ne portent pas atteinte ni ne contreviennent aux règles, normes et principes énoncés dans la Constitution de la République d'El Salvador, en particulier à ses principes fondamentaux.

#### **MALTE**

*Déclaration interprétative et réserve formulées lors de la signature :*

a) En ce qui concerne l'article 25 de la Convention, le Gouvernement de Malte fait la déclaration interprétative suivante : "Malte considère que l'expression "santé sexuelle et génésique", employée à l'alinéa a) de l'article 25 de la Convention, n'implique pas la reconnaissance de nouvelles obligations de droit international, ne crée pas de droit à l'avortement et ne peut pas être interprétée comme appuyant, cautionnant ou encourageant l'avortement. Malte considère en outre que l'emploi de cette expression a pour seule intention de souligner que lorsque des services de santé sont fournis, ils le sont sans discrimination fondée sur le handicap.

L'interruption volontaire de grossesse est considérée comme illégale dans la législation nationale de Malte."

b) En ce qui concerne les alinéas i) et iii) du paragraphe a) de l'article 29 de la Convention, si le Gouvernement de Malte est résolument attaché à faire en sorte que les personnes handicapées puissent effectivement et pleinement participer à la vie politique et à la vie publique et puissent y compris exercer leur droit de voter à bulletin secret aux élections et aux référendums et de se présenter aux élections, il fait les réserves suivantes :

A l'alinéa i) du paragraphe a) :  
A ce stade, Malte se réserve le droit de continuer à appliquer les dispositions de sa législation électorale en vigueur concernant les procédures, équipements et matériels électoraux.

A l'alinéa iii) du paragraphe a) :  
Malte se réserve le droit de continuer à appliquer les dispositions de sa législation électorale en vigueur concernant l'assistance aux personnes handicapées dans les procédures de vote.

#### **MAURICE**

*Réserve formulée lors de la signature :*

Le Gouvernement de la République de Maurice formule par les présentes les réserves suivantes concernant l'article 11 de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, qui porte sur les situations de risque et les situations d'urgence humanitaire.

Le Gouvernement mauricien signe la présente Convention sous réserve qu'il ne se considère pas comme



tenu de prendre les mesures indiquées à l'article 11 à moins que son droit interne ne l'y autorise en prévoyant expressément de telles mesures.

## MEXIQUE

### *Déclaration interprétative*

L'article premier de la Constitution politique des États-Unis du Mexique « interdit toute discrimination fondée sur l'origine ethnique ou nationale, le sexe, l'âge, le handicap, le statut social, l'état de santé, la religion, les opinions, les préférences, l'état civil ou toute autre violation de la dignité humaine visant à nier ou saper les droits ou les libertés d'autrui ».

En ratifiant la présente Convention, les États-Unis du Mexique réaffirment leur attachement à la promotion et à la protection des droits des Mexicains handicapés, qu'ils se trouvent sur le territoire national ou à l'étranger.

L'État rappelle qu'il s'engage résolument à créer les conditions propices à ce que quiconque puisse se développer pleinement et exercer intégralement ses droits et ses libertés, sans discrimination.

Ainsi, plus déterminés que jamais à protéger les droits et la dignité des personnes handicapées, les États-Unis du Mexique interprètent le paragraphe 2 de l'article 12 de la Convention comme suit : en cas de conflit entre ce paragraphe et la législation nationale, il conviendra, dans le strict respect du principe pro homine, d'appliquer la norme qui confère la plus grande protection juridique, protège la dignité et assure l'intégrité physique, psychologique, émotionnelle et matérielle des personnes.

## PAYS-BAS

### *Déclarations faites lors de la signature :*

Le Royaume des Pays-Bas exprime par la présente son intention de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées, sous réserve des déclarations ci-après et de toutes autres déclarations et réserves qu'il pourra juger nécessaire de faire lors de la ratification de la Convention.

#### Article 10

Le Royaume des Pays-Bas reconnaît que la vie de l'enfant non né mérite d'être protégée. Il interprète le champ d'application de l'article 10 comme signifiant que cette protection et, partant, l'expression " personne humaine " relèvent du droit interne.

#### Article 15

Le Royaume des Pays-Bas déclare qu'il interprétera le terme "consentement" figurant à l'article 15 conformément aux instruments internationaux, tels que la Convention du Conseil de l'Europe sur les droits de l'homme et la biomédecine et le Protocole additionnel à celle-ci relatif à la recherche biomédicale, et à sa législation nationale, qui est conforme à ces instruments.

## Objections

*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.)*

## AUTRICHE

26 septembre 2008

*À l'égard de la réserve formulée par El Salvador lors de la signature et confirmée lors de la ratification*

Le Gouvernement autrichien a examiné la réserve relative à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et au Protocole facultatif s'y rapportant formulée par le Gouvernement d'El Salvador.

Aux termes de cette réserve, El Salvador n'envisage de devenir partie à la Convention que dans la mesure où ses dispositions ne portent atteinte à aucun des préceptes, normes et principes énoncés dans sa Constitution ou ne

Ceci signifie qu'en ce qui concerne la recherche biomédicale, le terme " consentement " renvoie à deux situations différentes :

1. Le consentement donné par une personne apte à consentir; et

2. Dans le cas des personnes qui ne sont pas aptes à donner leur consentement, l'autorisation donnée par leur représentant ou par une autorité ou un organe désigné par la loi.

Les Pays-Bas considèrent qu'il est important que les personnes qui ne sont pas capables de donner leur consentement librement et en connaissance de cause bénéficient d'une protection particulière. Ils estiment qu'outre l'autorisation visée au paragraphe 2 ci-dessus, d'autres mesures de protection, comme celles prévues dans les instruments internationaux susmentionnés, font partie de cette protection.

#### Article 23

S'agissant de l'alinéa 1 b) de l'article 23, les Pays-Bas déclarent que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération dominante.

#### Article 25

L'autonomie, consacré à l'alinéa a) de l'article 3 de la Convention. Les Pays-Bas interprètent l'alinéa f) de l'article 25 à la lumière de cette autonomie. Ils interprètent cette disposition comme signifiant que des soins adéquats postulent le respect des souhaits de la personne en ce qui concerne les traitements médicaux, les aliments et les liquides.

## POLOGNE

### *Réserve formulée lors de la signature :*

La République de Pologne considère que l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 23 et l'alinéa a) de l'article 25 ne doivent pas être interprétés comme reconnaissant un droit individuel à l'avortement ou faisant obligation aux États parties de fournir les moyens d'exercer ce droit.

## RÉPUBLIQUE DE CORÉE

### *Lors de la ratification*

#### *Réserve :*

..... en formulant toutefois une réserve à propos de la disposition relative à l'assurance-vie contenue à l'alinéa e) de l'article 25.

## THAÏLANDE

### *Déclaration interprétative :*

Le Royaume de Thaïlande déclare par la présente que l'article 18 de la Convention s'applique sous réserve des lois, réglementations et pratiques nationales de la Thaïlande.

violent pas ceux-ci. En l'absence d'autres précisions, cette réserve ne spécifie pas clairement la portée de la dérogation d'El Salvador aux dispositions de la Convention. La formulation générale et vague de la réserve fait douter de la détermination d'El Salvador à devenir partie

à la Convention et n'est donc pas compatible avec le droit international.

Le Gouvernement autrichien fait objection à la réserve formulée par le Gouvernement de la République d'El Salvador à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et au Protocole facultatif s'y rapportant.

Cette objection ne fait cependant pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention, dans son intégralité, entre l'Autriche et El Salvador.

#### PAYS-BAS

22 janvier 2009

*À l'égard de la réserve formulée par El Salvador lors de la signature et confirmée lors de la ratification*

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a examiné attentivement la réserve formulée par le Gouvernement de la République d'El Salvador au moment de la signature de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, faite à New York le 13 décembre 2006, et confirmée lors de sa ratification.

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, cette réserve assujettit l'application de la Convention au droit constitutionnel en vigueur en République d'El Salvador. Il ne voit donc pas bien dans quelle mesure la République d'El Salvador se considère liée par les obligations énoncées dans la Convention.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas estime qu'une telle réserve doit être considérée comme incompatible avec l'objet et le but dudit instrument et rappellera qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 46 de la Convention, les réserves incompatibles avec l'objet et le but de la Convention ne sont pas admises.

En conséquence, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas émet une objection à la réserve formulée par le Gouvernement de la République d'El Salvador à la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas croit comprendre que la réserve formulée par le Gouvernement de la République d'El Salvador n'exclut ni ne modifie l'effet juridique des dispositions de la Convention dans leur application à la République d'El Salvador.

La présente objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume des Pays-Bas et la République d'El Salvador.

#### SUÈDE

23 janvier 2009

*À l'égard de la réserve formulée par El Salvador lors de la signature et confirmée lors de la ratification*

..... le Gouvernement suédois a examiné la réserve formulée par le Gouvernement de la République d'El Salvador lors de la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

En vertu du droit coutumier international, tel que codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, les réserves incompatibles avec l'objet et le but d'un traité ne sont pas autorisées. Il est dans l'intérêt de tous les États que l'objet et le but des traités auxquels ils ont choisi de devenir parties soient respectés par toutes les parties et que les États soient prêts à procéder aux changements législatifs nécessaires pour s'acquitter des obligations découlant de ces traités.

Notant qu'aux termes de sa réserve El Salvador donne prééminence à sa Constitution sur la Convention, le Gouvernement suédois estime que ladite réserve, qui ne précise pas clairement la portée de la dérogation, fait sérieusement douter de l'attachement d'El Salvador à l'objet et au but de la Convention.

En conséquence, le Gouvernement suédois fait objection à la réserve à la Convention relative aux droits des personnes handicapées formulée par le Gouvernement de la République d'El Salvador et la considère comme nulle et non avenue. Cette objection n'a pas d'incidence sur l'entrée en vigueur de la Convention entre El Salvador et la Suède. La Convention entre donc en vigueur entre El Salvador et la Suède dans son intégralité, sans qu'El Salvador puisse se prévaloir de sa réserve.

#### Notes:

<sup>1</sup> Le 1er août 2008, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement de la Chine les déclarations suivantes à l'égard de la Région administrative spéciale de Hong Kong et de la région administrative spéciale de Macao :

Conformément aux dispositions de la Loi fondamentale de la Région administrative spéciale de Hong Kong (République populaire de Chine) et de la Loi fondamentale de la Région administrative spéciale de Macao (République populaire de Chine), le Gouvernement de la République populaire de Chine décide que la Convention s'applique à la Région administrative spéciale de Hong Kong et à la

Région administrative spéciale de Macao.

L'application à la Région administrative spéciale de Hong Kong (République populaire de Chine) des dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées

concernant le droit de circuler librement et la nationalité ne modifie en rien la validité des lois relatives au contrôle de l'immigration et aux demandes concernant la nationalité de la Région administrative spéciale de Hong

Kong (République populaire de Chine).

<sup>2</sup> Le 25 septembre 2008, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement de la Nouvelle-Zélande la déclaration suivante :

Déclare que, conformément au statut constitutionnel des Tokélaou et compte tenu de son engagement à oeuvrer à l'avènement de leur autonomie par un acte d'autodétermination en vertu de la Charte des Nations Unies, la présente ratification ne s'appliquera aux Tokélaou que lorsque le Gouvernement néo-zélandais aura déposé une déclaration à ce sujet auprès du dépositaire à la suite d'une consultation appropriée avec ce territoire.

**15. a) Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées**

*New York, 13 décembre 2006*

**ENTRÉE EN VIGUEUR:** 3 mai 2008, conformément au paragraphe 1 de l'article 13.  
**ENREGISTREMENT:** 3 mai 2008, No 44910.  
**ÉTAT:** Signataires: 82. Parties: 29.  
**TEXTE:** Doc. A/61/611.

*Note:* Le Protocole facultatif susmentionné a été adopté le 13 décembre 2006 au cours de la soixante-et-unième session de l'Assemblée générale par la résolution A/RES/61/106. Conformément à l'article 10, le Protocole facultatif sera ouvert à la signature de tous les États signataires et des organisations d'intégration régionale qui ont signé la Convention relative aux droits des personnes handicapées au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York à compter du 30 mars 2007.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Confirmation formelle(c), Adhésion(a), Ratification</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Confirmation formelle(c), Adhésion(a), Ratification</i>
Afrique du Sud.....	30 mars 2007	30 nov 2007	France .....	23 sept 2008	
Algérie .....	30 mars 2007		Gabon.....	25 sept 2007	
Allemagne.....	30 mars 2007	24 févr 2009	Ghana.....	30 mars 2007	
Andorre .....	27 avr 2007		Guatemala.....	30 mars 2007	
Antigua-et-Barbuda.....	30 mars 2007		Guinée.....	31 août 2007	8 févr 2008
Arabie saoudite .....		24 juin 2008 a	Honduras.....	23 août 2007	
Argentine.....	30 mars 2007	2 sept 2008	Hongrie .....	30 mars 2007	20 juil 2007
Arménie.....	30 mars 2007		Islande.....	30 mars 2007	
Autriche.....	30 mars 2007	26 sept 2008	Italie .....	30 mars 2007	
Azerbaïdjan .....	9 janv 2008	28 janv 2009	Jamaïque .....	30 mars 2007	
Bangladesh.....		12 mai 2008 a	Jordanie.....	30 mars 2007	
Belgique .....	30 mars 2007		Kazakhstan.....	11 déc 2008	
Bénin.....	8 févr 2008		Liban .....	14 juin 2007	
Bolivie.....	13 août 2007		Libéria.....	30 mars 2007	
Brésil.....	30 mars 2007	1 août 2008	Lituanie .....	30 mars 2007	
Bulgarie.....	18 déc 2008		Luxembourg.....	30 mars 2007	
Burkina Faso .....	23 mai 2007		Madagascar .....	25 sept 2007	
Burundi .....	26 avr 2007		Mali.....	15 mai 2007	7 avr 2008
Cambodge .....	1 oct 2007		Malte.....	30 mars 2007	
Cameroun.....	1 oct 2008		Maurice .....	25 sept 2007	
Chili .....	30 mars 2007	29 juil 2008	Mexique .....	30 mars 2007	17 déc 2007
Chypre.....	30 mars 2007		Monténégro.....	27 sept 2007	
Congo.....	30 mars 2007		Namibie.....	25 avr 2007	4 déc 2007
Costa Rica .....	30 mars 2007	1 oct 2008	Népal.....	3 janv 2008	
Côte d'Ivoire.....	7 juin 2007		Nicaragua.....	21 oct 2008	
Croatie.....	30 mars 2007	15 août 2007	Niger .....	2 août 2007	24 juin 2008
El Salvador.....	30 mars 2007	14 déc 2007	Nigéria .....	30 mars 2007	
Émirats arabes unis .....	12 févr 2008		Ouganda.....	30 mars 2007	25 sept 2008
Équateur .....	30 mars 2007	3 avr 2008	Panama.....	30 mars 2007	7 août 2007
Espagne.....	30 mars 2007	3 déc 2007	Paraguay .....	30 mars 2007	3 sept 2008
Finlande.....	30 mars 2007		Pérou.....	30 mars 2007	30 janv 2008

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Confirmation formelle(c), Adhésion(a), Ratification</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Confirmation formelle(c), Adhésion(a), Ratification</i>
Portugal.....	30 mars 2007		Sénégal.....	25 avr 2007	
Qatar.....	9 juil 2007		Serbie .....	17 déc 2007	
République centrafricaine.....	9 mai 2007		Seychelles .....	30 mars 2007	
République dominicaine.....	30 mars 2007		Sierra Leone.....	30 mars 2007	
République tchèque.....	30 mars 2007		Slovaquie .....	26 sept 2007	
République-Unie de Tanzanie .....	29 sept 2008		Slovénie .....	30 mars 2007	24 avr 2008
Roumanie .....	25 sept 2008		Suède.....	30 mars 2007	15 déc 2008
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	26 févr 2009		Swaziland.....	25 sept 2007	
Rwanda .....		15 déc 2008 a	Togo.....	23 sept 2008	
Saint-Marin .....	30 mars 2007	22 févr 2008	Tunisie .....	30 mars 2007	2 avr 2008
			Ukraine .....	24 sept 2008	
			Yémen.....	11 avr 2007	
			Zambie .....	29 sept 2008	

### **Déclarations et Réserves**

**(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.)**

#### **AZERBAÏDJAN**

*Lors de la ratification:*

*Déclaration :*

La République d'Azerbaïdjan déclare qu'il sera impossible de garantir la conformité avec les dispositions du Protocole dans ses territoires occupés par la République d'Arménie jusqu' à ce que ces territoires soient libérés de cette occupation.

#### **EL SALVADOR**

*Réserve fait lors de la signature et confirmée lors de la ratification:*

Le Gouvernement de la République d'El Salvador souscrit à la présente Convention relative aux droits des personnes handicapées et à son Protocole facultatif, adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 décembre 2006, pour autant que les dispositions desdits instruments ne portent pas atteinte ni ne contreviennent aux règles, normes et principes énoncés dans la Constitution de la République d'El Salvador, en particulier à ses principes fondamentaux.

### **Objections**

**(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.)**

#### **AUTRICHE**

<Right>26 septembre 2008</Right>  
*À l'égard de la réserve formulée par El Salvador lors de la signature et confirmée lors de la ratification :*

Le Gouvernement autrichien a examiné la réserve relative à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et au Protocole facultatif s'y rapportant formulée par le Gouvernement d'El Salvador.

Aux termes de cette réserve, El Salvador n'envisage de devenir partie à la Convention que dans la mesure où ses dispositions ne portent atteinte à aucun des préceptes, normes et principes énoncés dans sa Constitution ou ne violent pas ceux-ci. En l'absence d'autres précisions, cette réserve ne spécifie pas clairement la portée de la

dérogation d'El Salvador aux dispositions de la Convention. La formulation générale et vague de la réserve fait douter de la détermination d'El Salvador à devenir partie

à la Convention et n'est donc pas compatible avec le droit international.

Le Gouvernement autrichien fait objection à la réserve formulée par le Gouvernement de la République d'El Salvador à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et au Protocole facultatif s'y rapportant.

Cette objection ne fait cependant pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention, dans son intégralité, entre l'Autriche et El Salvador.

**16. CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE TOUTES LES  
PERSONNES CONTRE LES DISPARITIONS FORCÉES**

*New York, 20 décembre 2006*

**NON ENCORE EN VIGUEUR:** conformément à l'article 39 qui se lit comme suit : "1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion. 2. Pour tout Etat qui ratifiera la présente Convention ou ahétera après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion."

**ÉTAT:  
TEXTE:**

Signataires: 81. Parties: 10.  
Doc. A/61/488. C.N.737.2008.TREATIES-12 du 2 octobre 2008 (Proposition de corrections du texte original de la Convention (Textes authentiques anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe) et des exemplaires certifiés conformes) et C.N.1040.2008.TREATIES-20 du 2 janvier 2009 (corrections).

*Note:* La Convention susmentionnée a été adoptée le 20 décembre 2006 au cours de la soixante-et-unième session de l'Assemblée générale par la résolution A/RES/61/177. Conformément à l'article 38, cette Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. La Convention susmentionnée sera ouverte à la signature à Paris (France) le 6 février 2007 et par la suite au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Adhésion(a), Ratification</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Adhésion(a), Ratification</i>
Albanie.....	6 févr 2007	8 nov 2007	yougoslave de Macédoine.....		
Algérie.....	6 févr 2007		Finlande.....	6 févr 2007	
Allemagne.....	26 sept 2007		France.....	6 févr 2007	23 sept 2008
Argentine.....	6 févr 2007	14 déc 2007	Gabon.....	25 sept 2007	
Arménie.....	10 avr 2007		Ghana.....	6 févr 2007	
Autriche.....	6 févr 2007		Grèce.....	1 oct 2008	
Azerbaïdjan.....	6 févr 2007		Grenade.....	6 févr 2007	
Belgique.....	6 févr 2007		Guatemala.....	6 févr 2007	
Bolivie.....	6 févr 2007	17 déc 2008	Haïti.....	6 févr 2007	
Bosnie-Herzégovine.....	6 févr 2007		Honduras.....	6 févr 2007	1 avr 2008
Brésil.....	6 févr 2007		Inde.....	6 févr 2007	
Bulgarie.....	24 sept 2008		Irlande.....	29 mars 2007	
Burkina Faso.....	6 févr 2007		Islande.....	1 oct 2008	
Burundi.....	6 févr 2007		Italie.....	3 juil 2007	
Cameroun.....	6 févr 2007		Japon.....	6 févr 2007	
Cap-Vert.....	6 févr 2007		Kazakhstan.....		27 févr 2009 a
Chili.....	6 févr 2007		Kenya.....	6 févr 2007	
Chypre.....	6 févr 2007		Liban.....	6 févr 2007	
Colombie.....	27 sept 2007		Liechtenstein.....	1 oct 2007	
Comores.....	6 févr 2007		Lituanie.....	6 févr 2007	
Congo.....	6 févr 2007		Luxembourg.....	6 févr 2007	
Costa Rica.....	6 févr 2007		Madagascar.....	6 févr 2007	
Croatie.....	6 févr 2007		Maldives.....	6 févr 2007	
Cuba.....	6 févr 2007	2 févr 2009	Mali.....	6 févr 2007	
Danemark.....	25 sept 2007		Malte.....	6 févr 2007	
Équateur.....	24 mai 2007		Maroc.....	6 févr 2007	
Espagne.....	27 sept 2007		Mexique.....	6 févr 2007	18 mars 2008
Ex-République	6 févr 2007				

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Adhésion(a), Ratification</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Adhésion(a), Ratification</i>
Monaco .....	6 févr 2007		Roumanie .....	3 déc 2008	
Mongolie .....	6 févr 2007		Samoa .....	6 févr 2007	
Monténégro .....	6 févr 2007		Sénégal .....	6 févr 2007	11 déc 2008
Mozambique .....	24 déc 2008		Serbie .....	6 févr 2007	
Niger .....	6 févr 2007		Sierra Leone .....	6 févr 2007	
Norvège .....	21 déc 2007		Slovaquie .....	26 sept 2007	
Ouganda .....	6 févr 2007		Slovénie .....	26 sept 2007	
Panama .....	25 sept 2007		Suède .....	6 févr 2007	
Paraguay .....	6 févr 2007		Swaziland .....	25 sept 2007	
Pays-Bas .....	29 avr 2008		Tchad .....	6 févr 2007	
Portugal .....	6 févr 2007		Tunisie .....	6 févr 2007	
République démocratique populaire lao .....	29 sept 2008		Uruguay .....	6 févr 2007	4 mars 2009
République de Moldova .....	6 févr 2007		Vanuatu .....	6 févr 2007	
République-Unie de Tanzanie .....	29 sept 2008		Venezuela (République bolivarienne du) .....	21 oct 2008	

### **Déclarations et Réserves**

**(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de la confirmation formelle, ou de l'adhésion.)**

#### **CUBA**

*Lors de la ratification*

*Déclaration :*

En vertu du paragraphe 2 de l'article 42 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la République de Cuba déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 dudit article et qu'elle ne se considère donc pas tenue de soumettre ses différends à la Cour internationale de Justice.

#### **VENEZUELA (RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU)**

*Réserve :*

Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 42 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la République bolivarienne du Venezuela formule une réserve expresse au sujet des dispositions du paragraphe 1 du même article. Par conséquent, elle ne s'estime pas tenue de recourir à l'arbitrage pour résoudre ses différends et ne reconnaît pas le caractère obligatoire de la compétence de la Cour internationale de Justice.

**Déclarations reconnaissant la compétence du Comité des droits de l'homme en vertu des articles 31 et 32**  
**(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)**

#### **ALBANIE**

8 novembre 2007

Article 31

Conformément à l'article 31 de la Convention [internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées], la République d'Albanie déclare qu'elle reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par des personnes ou pour le compte de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par l'État albanais, des dispositions de cette Convention.

Article 32

Conformément à l'article 32 de la Convention [internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées], la République d'Albanie

declare qu'elle reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications par lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquiesce pas de ses obligations au titre de cette Convention.

[En attente de traduction].

#### **ARGENTINE**

11 juin 2008

Article 31

Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 31 ... de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la République argentine reconnaît la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner les communications présentées par des personnes ou pour le compte de personnes relevant de sa

juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par l'État national, des dispositions de la Convention ...

Article 32

Conformément aux dispositions de ... l'article 32 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la République argentine reconnaît la compétence du Comité des disparitions forcées ... pour recevoir et examiner les communications par lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention.

FRANCE

9 décembre 2008

Article 31

" ... conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 31, qu'elle reconnaît la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner les communications présentées par des personnes ou pour le compte de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par la France, des dispositions de la Convention."

Article 32

"... conformément aux dispositions de l'article 32, qu'elle reconnaît la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner les

communications par lesquelles un État Partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention.  
»

URUGUAY

Article 31

Conformément au paragraphe 1 de l'article 31 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la République orientale de l'Uruguay déclare reconnaître la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner les communications présentées par des personnes ou pour le compte de personnes relevant de sa juridiction

qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par l'État uruguayen, des dispositions de cette convention.

Article 32

... conformément à l'article 32 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la République orientale de l'Uruguay déclare reconnaître la compétence du Comité [des disparitions forcées] pour recevoir et examiner les communications par lesquelles un État partie prétend que l'État uruguayen ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de

cette convention.

**CHAPITRE V**  
**RÉFUGIÉS ET APATRIDES**

---

**1. CONSTITUTION DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE POUR LES RÉFUGIÉS\***

*New York, 15 décembre 1946*

**ENTRÉE EN VIGUEUR:** 20 août 1948, conformément à l'article 18.  
**ENREGISTREMENT:** 20 août 1948, No 283.  
**ÉTAT:** Signataires: 17. Parties: 19.  
**TEXTE:** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 18, p. 3.  
**EXTINCTION:** le 15 février 1952

*Note:* La Constitution a été approuvée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies dans sa résolution 62 (1). du 15 décembre 1946. La Résolution 108, adoptée par le Conseil général de l'Organisation internationale pour les réfugiés à sa 101ème séance, le 15 février 1952, prévoyait la liquidation de l'Organisation.

---



## 2. CONVENTION RELATIVE AU STATUT DES RÉFUGIÉS

*Genève, 28 juillet 1951*

**ENTRÉE EN VIGUEUR:** 22 avril 1954, conformément à l'article 43.  
**ENREGISTREMENT:** 22 avril 1954, No 2545.  
**ÉTAT:** Signataires: 19. Parties: 144.  
**TEXTE:** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, p. 137.

*Note:* La Convention a été adoptée par la Conférence de plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides, qui s'est tenue à Genève du 2 au 25 juillet 1951. La Conférence a été réunie conformément à la résolution 429 (V)<sup>1</sup> adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1950.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Adhésion(a), Succession(d), Ratification</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Adhésion(a), Succession(d), Ratification</i>
Afghanistan .....		30 août 2005 a	Croatie <sup>4</sup> .....		12 oct 1992 d
Afrique du Sud .....		12 janv 1996 a	Danemark .....	28 juil 1951	4 déc 1952
Albanie .....		18 août 1992 a	Djibouti .....		9 août 1977 d
Algérie .....		21 févr 1963 d	Dominique .....		17 févr 1994 a
Allemagne <sup>2,3</sup> .....	19 nov 1951	1 déc 1953	Égypte .....		22 mai 1981 a
Angola .....		23 juin 1981 a	El Salvador .....		28 avr 1983 a
Antigua-et-Barbuda .....		7 sept 1995 a	Équateur .....		17 août 1955 a
Argentine .....		15 nov 1961 a	Espagne .....		14 août 1978 a
Arménie .....		6 juil 1993 a	Estonie .....		10 avr 1997 a
Australie .....		22 janv 1954 a	Éthiopie .....		10 nov 1969 a
Autriche .....	28 juil 1951	1 nov 1954	Ex-République yougoslave de Macédoine <sup>4</sup> .....		18 janv 1994 d
Azerbaïdjan .....		12 févr 1993 a	Fédération de Russie .....		2 févr 1993 a
Bahamas .....		15 sept 1993 a	Fidji .....		12 juin 1972 d
Bélarus .....		23 août 2001 a	Finlande .....		10 oct 1968 a
Belgique .....	28 juil 1951	22 juil 1953	France .....	11 sept 1952	23 juin 1954
Belize .....		27 juin 1990 a	Gabon .....		27 avr 1964 a
Bénin .....		4 avr 1962 d	Gambie .....		7 sept 1966 d
Bolivie .....		9 févr 1982 a	Géorgie .....		9 août 1999 a
Bosnie-Herzégovine <sup>4</sup> .....		1 sept 1993 d	Ghana .....		18 mars 1963 a
Botswana .....		6 janv 1969 a	Grèce .....	10 avr 1952	5 avr 1960
Brésil .....	15 juil 1952	16 nov 1960	Guatemala .....		22 sept 1983 a
Bulgarie .....		12 mai 1993 a	Guinée .....		28 déc 1965 d
Burkina Faso .....		18 juin 1980 a	Guinée-Bissau .....		11 févr 1976 a
Burundi .....		19 juil 1963 a	Guinée équatoriale .....		7 févr 1986 a
Cambodge .....		15 oct 1992 a	Haïti .....		25 sept 1984 a
Cameroun .....		23 oct 1961 d	Honduras .....		23 mars 1992 a
Canada .....		4 juin 1969 a	Hongrie .....		14 mars 1989 a
Chili .....		28 janv 1972 a	Îles Salomon .....		28 févr 1995 a
Chine <sup>5</sup> .....		24 sept 1982 a	Iran (République islamique d') .....		28 juil 1976 a
Chypre .....		16 mai 1963 d	Irlande .....		29 nov 1956 a
Colombie .....	28 juil 1951	10 oct 1961	Islande .....		30 nov 1955 a
Congo .....		15 oct 1962 d			
Costa Rica .....		28 mars 1978 a			
Côte d'Ivoire .....		8 déc 1961 d			

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Adhésion(a), Succession(d), Ratification</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Adhésion(a), Succession(d), Ratification</i>
Israël.....	1 août 1951	1 oct 1954	République de Moldova.....		31 janv 2002 a
Italie.....	23 juil 1952	15 nov 1954	République dominicaine.....		4 janv 1978 a
Jamaïque.....		30 juil 1964 d	République tchèque <sup>6</sup> .....		11 mai 1993 d
Japon.....		3 oct 1981 a	République-Unie de Tanzanie.....		12 mai 1964 a
Kazakhstan.....		15 janv 1999 a	Roumanie.....		7 août 1991 a
Kenya.....		16 mai 1966 a	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	28 juil 1951	11 mars 1954
Kirghizistan.....		8 oct 1996 a	Rwanda.....		3 janv 1980 a
Lesotho.....		14 mai 1981 a	Saint-Kitts-et-Nevis.....		1 févr 2002 a
Lettonie.....		31 juil 1997 a	Saint-Siège.....	21 mai 1952	15 mars 1956
Libéria.....		15 oct 1964 a	Saint-Vincent-et-les Grenadines.....		3 nov 1993 a
Liechtenstein.....	28 juil 1951	8 mars 1957	Samoa.....		21 sept 1988 a
Lituanie.....		28 avr 1997 a	Sao Tomé-et-Principe....		1 févr 1978 a
Luxembourg.....	28 juil 1951	23 juil 1953	Sénégal.....		2 mai 1963 d
Madagascar.....		18 déc 1967 a	Serbie <sup>4</sup> .....		12 mars 2001 d
Malawi.....		10 déc 1987 a	Seychelles.....		23 avr 1980 a
Mali.....		2 févr 1973 d	Sierra Leone.....		22 mai 1981 a
Malte.....		17 juin 1971 a	Slovaquie <sup>6</sup> .....		4 févr 1993 d
Maroc.....		7 nov 1956 d	Slovénie <sup>4</sup> .....		6 juil 1992 d
Mauritanie.....		5 mai 1987 a	Somalie.....		10 oct 1978 a
Mexique.....		7 juin 2000 a	Soudan.....		22 févr 1974 a
Monaco.....		18 mai 1954 a	Suède.....	28 juil 1951	26 oct 1954
Monténégro.....		10 oct 2006 d	Suisse.....	28 juil 1951	21 janv 1955
Mozambique.....		16 déc 1983 a	Suriname <sup>7</sup> .....		29 nov 1978 d
Namibie.....		17 févr 1995 a	Swaziland.....		14 févr 2000 a
Nicaragua.....		28 mars 1980 a	Tadjikistan.....		7 déc 1993 a
Niger.....		25 août 1961 d	Tchad.....		19 août 1981 a
Nigéria.....		23 oct 1967 a	Timor-Leste.....		7 mai 2003 a
Norvège.....	28 juil 1951	23 mars 1953	Togo.....		27 févr 1962 d
Nouvelle-Zélande.....		30 juin 1960 a	Trinité-et-Tobago.....		10 nov 2000 a
Ouganda.....		27 sept 1976 a	Tunisie.....		24 oct 1957 d
Panama.....		2 août 1978 a	Turkménistan.....		2 mars 1998 a
Papouasie-Nouvelle- Guinée.....		17 juil 1986 a	Turquie.....	24 août 1951	30 mars 1962
Paraguay.....		1 avr 1970 a	Tuvalu <sup>8</sup> .....		7 mars 1986 d
Pays-Bas.....	28 juil 1951	3 mai 1956	Ukraine <sup>9</sup> .....		10 juin 2002 a
Pérou.....		21 déc 1964 a	Uruguay.....		22 sept 1970 a
Philippines.....		22 juil 1981 a	Yémen <sup>10</sup> .....		18 janv 1980 a
Pologne.....		27 sept 1991 a	Zambie.....		24 sept 1969 d
Portugal <sup>5</sup> .....		22 déc 1960 a	Zimbabwe.....		25 août 1981 a
République centrafricaine.....		4 sept 1962 d			
République de Corée.....		3 déc 1992 a			
République démocratique du Congo.....		19 juil 1965 a			

**Déclarations faites en vertu de la section B de l'article premier de la Convention (En l'absence d'indication en note de bas de page, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.) a)**  
**"Evénements survenus avant le 1er janvier 1951 en Europe"**

**Participant**

Congo  
Madagascar  
Monaco  
Turquie

**b) "Evénements survenus avant le 1er janvier 1951 en Europe ou ailleurs"**

**Participant**

Afghanistan  
Afrique du Sud  
Albanie  
Algérie  
Allemagne<sup>3</sup>  
Antigua-et-Barbuda  
Argentine<sup>11,12</sup>  
Arménie  
Australie<sup>12</sup>  
Autriche  
Azerbaïdjan  
Bahamas  
Biélorus  
Belgique  
Belize  
Bénin<sup>12</sup>  
Bolivie  
Bosnie-Herzégovine<sup>4</sup>  
Botswana<sup>13</sup>  
Brésil<sup>12</sup>  
Bulgarie  
Burkina Faso  
Burundi  
Cameroun<sup>12</sup>  
Canada  
Chili<sup>12</sup>  
Chypre  
Colombie<sup>11,12</sup>  
Costa Rica  
Côte d'Ivoire<sup>12</sup>  
Croatie<sup>4</sup>

***Participant***

Danemark  
Djibouti  
Dominique  
Égypte  
El Salvador  
Équateur<sup>12</sup>  
Espagne  
Estonie  
Éthiopie  
Ex-République yougoslave de  
Macédoine<sup>4</sup>  
Fédération de Russie  
Fidji  
Finlande  
France<sup>12</sup>  
Gabon  
Gambie  
Géorgie  
Ghana  
Grèce  
Guatemala  
Guinée  
Guinée-Bissau  
Guinée équatoriale  
Haïti  
Honduras  
Hongrie<sup>11,12</sup>  
Îles Salomon  
Iran (République islamique d')<sup>12</sup>  
Irlande  
Islande  
Israël  
Italie<sup>12</sup>  
Jamaïque  
Japon  
Kazakhstan  
Kenya  
Kirghizistan  
Lesotho  
Lettonie<sup>11,12</sup>  
Libéria  
Liechtenstein  
Lituanie  
Luxembourg<sup>12</sup>  
Malawi<sup>14</sup>  
Mali

***Participant***

Malte<sup>12</sup>  
Maroc  
Mauritanie  
Mexique  
Moldova  
Monténégro  
Mozambique  
Namibie  
Nicaragua  
Niger<sup>12</sup>  
Nigéria  
Norvège  
Nouvelle-Zélande  
Ouganda  
Panama  
Papouasie-Nouvelle-Guinée  
Paraguay<sup>11,12</sup>  
Pays-Bas  
Pérou<sup>12</sup>  
Philippines  
Portugal<sup>12</sup>  
République centrafricaine<sup>12</sup>  
République de Corée  
République démocratique du Congo  
République dominicaine  
République tchèque<sup>6</sup>  
République-Unie de Tanzanie  
Roumanie  
Royaume-Uni de Grande-Bretagne  
et d'Irlande du Nord  
Rwanda  
Saint-Kitts-et-Nevis  
Saint-Siège<sup>12</sup>  
Saint-Vincent-et-les Grenadines  
Samoa  
Sao Tomé-et-Principe  
Sénégal<sup>12</sup>  
Serbie<sup>4</sup>  
Seychelles  
Sierra Leone  
Slovaquie<sup>6</sup>  
Slovénie<sup>4</sup>  
Somalie  
Soudan<sup>12</sup>  
Suède  
Suisse

### ***Participant***

Suriname  
Swaziland  
Tadjikistan  
Tchad  
Timor-Leste  
Togo<sup>12</sup>  
Trinité-et-Tobago  
Tunisie  
Turkménistan  
Tuvalu  
Uruguay  
Yémen<sup>10</sup>  
Zambie  
Zimbabwe

### ***Déclarations et Réserves (En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)***

#### **ANGOLA**

Le Gouvernement de la République populaire d'Angola déclare d'autre part que les dispositions de la présente Convention seront applicables en Angola à condition qu'elles ne soient ni contraires aux dispositions constitutionnelles et législatives en vigueur dans la République populaire d'Angola, ni incompatibles avec elles, notamment en ce qui concerne les articles 7, 13, 15, 18 et 24 de la Convention. Ces dispositions ne peuvent pas être interprétées comme accordant à une quelconque catégorie d'étrangers résidant en Angola des droits plus étendus que ceux dont jouissent les citoyens angolais.

Le Gouvernement de la République populaire d'Angola considère en outre que les dispositions des articles 8 et 9 de la Convention ne peuvent être interprétées comme limitant son droit de prendre envers un réfugié ou un groupe de réfugiés des mesures qu'il estime nécessaires pour la sauvegarde des intérêts nationaux et le respect de la souveraineté nationale, chaque fois que les circonstances l'exigent.

D'autre part, le Gouvernement de la République populaire d'Angola émet les réserves suivantes à l'égard des articles ci-après :

*Article 17* : Le Gouvernement de la République populaire d'Angola accepte les obligations énoncées à l'article 17 sous réserve que :

a) Le paragraphe 1 du présent article ne soit pas interprété comme signifiant que les réfugiés devraient bénéficier des mêmes privilèges que ceux qui sont éventuellement accordés aux ressortissants des pays avec lesquels la République populaire d'Angola aura signé des accords de coopération spéciaux;

b) Le paragraphe 2 du présent article soit interprété comme une recommandation et non comme une obligation.

*Article 26* : Le Gouvernement de la République populaire d'Angola se réserve le droit de fixer, de transférer ou de délimiter le lieu de résidence de certains réfugiés ou groupe de réfugiés, ainsi que de limiter leur liberté de déplacement, l'ornal.

#### **AUSTRALIE<sup>15</sup>**

#### **AUTRICHE<sup>16</sup>**

La ratification est donnée :

a) Sous la réserve que la République d'Autriche ne reconnaît que comme des recommandations et non comme des obligations qui s'imposent juridiquement les stipulations figurant à l'alinéa a des paragraphes 1 et 2 de l'article 17, exception faite, toutefois, dans ce dernier paragraphe, des mots "qui en étaient déjà dispensés à la date de l'entrée en vigueur de cette Convention par l'Etat contractant intéressé, ou . . ."; et

b) Etant entendu que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 22 ne seront pas applicables à la création et à la gestion d'écoles privées dispensant l'enseignement obligatoire; que le traitement en matière "d'assistance et de secours publics" dont il est question à l'article 23 ne visera que les prestations d'assistance publique (secours aux indigents) et, finalement, que les documents ou certificats" dont il est question aux paragraphes 2 et 3 de l'article 25 désigneront uniquement les certificats d'identité prévus dans la Convention relative aux réfugiés en date du 30 juin 1928.

#### **BAHAMAS**

*Réserve :*

Tant qu'ils n'auront pas acquis le statut de Bahamien, les réfugiés et les personnes à leur charge seront normalement soumis aux mêmes lois et règlements que ceux régissant d'une manière générale l'emploi de non-Bahamiens dans le Commonwealth des Bahamas.

#### **BELGIQUE**

"1. Dans tous les cas où la Convention confère aux réfugiés le traitement le plus favorable accordé aux ressortissants d'un pays étranger, cette clause ne sera pas interprétée par le Gouvernement belge comme devant comporter le régime accordé aux nationaux des pays avec

lesquels la Belgique a conclu des accords régionaux, de caractère douanier, économique ou politique;

"2. L'article 15 de la Convention ne sera pas d'application en Belgique: les réfugiés résidant régulièrement sur le territoire belge jouiront, en matière de droit d'association, du régime accordé aux étrangers en général."

#### **BOTSWANA**

Avec réserve aux articles 7, 17, 26, 31, 32 et 34 et du paragraphe 1 de l'article 12 de ladite Convention.

#### **BRÉSIL<sup>17</sup>**

7 avril 1972

Les réfugiés jouiront du même traitement que celui accordé aux ressortissants de pays étrangers en général à l'exception des ressortissants du Portugal qui bénéficient du traitement préférentiel prévu par le Traité d'amitié et de consultation de 1953 et de l'article 199 de l'Amendement n° 1 de 1969 à la Constitution brésilienne.

#### **CANADA**

Avec la réserve suivante à l'égard des articles 23 et 24 de la Convention:

Le Canada interprète l'expression "résidant régulièrement" comme ne s'appliquant qu'aux réfugiés autorisés à résider sur le territoire canadien de façon permanente; les réfugiés autorisés à résider sur le territoire canadien à titre temporaire bénéficieront, en ce qui concerne les questions visées aux articles 23 et 24, du même traitement que celui qui est accordé aux visiteurs en général.

#### **CHILI**

1) Sous la réserve qu'en ce qui concerne les dispositions de l'article 34, le Gouvernement chilien ne pourra accorder aux réfugiés des facilités plus grandes que celles accordées aux étrangers en général, vu le caractère libéral des lois chiliennes sur la naturalisation;

2) Sous la réserve que le délai de résidence mentionné à l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 17 est porté, en ce qui concerne le Chili, de trois à dix ans;

3) Sous la réserve que l'application de l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 17 sera limitée aux réfugiés qui sont veufs d'un conjoint chilien;

4) Sous la réserve que le Gouvernement chilien ne peut accorder, pour l'exécution d'un ordre d'expulsion, un délai plus long que celui que les lois chiliennes accordent aux autres étrangers en général.

#### **CHINE**

Avec réserve à l'égard des articles suivants :

(1). La dernière partie de l'article 14, qui se lit comme suit :

Dans le territoire de l'un quelconque des autres Etats Contractants, il bénéficiera de la protection qui est accordée dans ledit territoire aux nationaux du pays dans lequel il a sa résidence habituelle.

(2). Article 16, paragraphe 3.

#### **CHYPRE<sup>18</sup>**

Avec confirmation des réserves faites par le Gouvernement du Royaume-Uni lors de l'application de la Convention au territoire chypriote.

#### **DANEMARK<sup>19</sup>**

25 mars 1968

[Avec] la réserve suivante:

L'obligation, énoncée au paragraphe 1 de l'article 17, d'accorder à tout réfugié résidant régulièrement au Danemark le traitement le plus favorable accordé aux ressortissants d'un pays étranger en ce qui concerne l'exercice d'une activité professionnelle salariée ne doit pas être interprétée comme établissant que tout réfugié a droit aux privilèges qui sont accordés, à cet égard aux ressortissants de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède.

#### **ÉGYPTE**

Avec réserves à l'égard du paragraphe 1 de l'article 12, paragraphe 1 des articles 20 et 22, et à l'égard des articles 23 et 24.

*Eclaircissements (reçus le 24 septembre 1981) :*

1. L'Égypte a formulé des réserves au sujet du paragraphe 1 de l'article 12 parce que les dispositions de ce paragraphe s'opposent aux lois intérieures de l'Égypte. En effet, ce paragraphe stipule que le statut personnel de tout réfugié sera régi par la loi du pays de son domicile, ou à défaut de domicile, par la loi du pays de sa résidence, ce qui est en contradiction avec l'article 25 du droit civil égyptien qui stipule que :

"Le magistrat précise la loi qu'il convient d'appliquer aux personnes dont la nationalité est indéterminée ou qui possèdent plusieurs nationalités à la fois. C'est la loi égyptienne qui s'applique aux personnes qui sont réputées posséder simultanément la nationalité égyptienne du point de vue de l'Égypte, et la nationalité d'un ou plusieurs autres Etats du point de vue de cet ou ces autres Etats."

Les instances égyptiennes compétentes ne sont pas prêtes à modifier cet article du droit civil.

2. Les autorités égyptiennes compétentes souhaitent formuler une réserve générale à propos de l'article 20, du paragraphe 1 de l'article 22, et des articles 23 et 24 de la Convention de 1951, car ces articles confèrent aux réfugiés le même traitement qu'aux nationaux.

Nous avons formulé cette réserve générale afin d'éviter toute entrave au pouvoir discrétionnaire par lequel l'Égypte peut accorder les privilèges aux réfugiés, selon chaque circonstance.

#### **ÉQUATEUR**

[Avec] les déclarations et réserve suivantes :

En ce qui concerne l'article premier, qui traite de la définition du mot "réfugié", le Gouvernement équatorien déclare que son adhésion à la Convention relative au statut des réfugiés n'implique pas qu'il reconnait les conventions que l'Équateur n'a pas expressément signées et ratifiées.

En ce qui concerne l'article 15, l'Équateur déclare en outre qu'il n'accepte les dispositions qui y figurent que dans la mesure où celles-ci ne sont pas incompatibles avec les dispositions constitutionnelles et législatives en vigueur qui interdisent aux étrangers et, par conséquent, aux réfugiés d'appartenir à des organisations politiques.

#### **ESPAGNE**

a) L'expression "le traitement le plus favorable" sera interprétée dans tous les articles où elle est utilisée comme ne comprenant pas les droits qui, de par la loi ou de par les traités, sont accordés aux ressortissants portugais, andorrans, philippins ou de pays latino-américains, ou aux ressortissants des pays avec lesquels auront été conclus des accords internationaux de caractère régional.

b) Le Gouvernement espagnol n'accorde pas à l'article 8 une valeur obligatoire, mais le considère comme une recommandation.

c) Le Gouvernement espagnol réserve sa position quant à l'application du paragraphe 1 de l'article 12. Le paragraphe 2 de l'article 12 sera interprété comme référant

exclusivement aux droits acquis par un réfugié avant la date où il a obtenu, dans quelque pays que ce soit, le statut de réfugié.

d) L'article 26 de la Convention sera interprété comme ne faisant pas obstacle à l'adoption de mesures spéciales quant au lieu de résidence de certains réfugiés, conformément à la législation espagnole.

#### ESTONIE

Avec les réserves suivantes ... :

1) aux Articles 23 et 24 comme suit :

La République d'Estonie considère les dispositions des articles 23 et 24 comme de simples recommandations et non pas comme juridiquement contraignantes.

2) à l'Article 25 comme suit :

La République d'Estonie ne sera pas tenue de faire délivrer un certificat par une autorité estonienne, à la place des autorités d'un pays étranger, si les documents justifiant la délivrance d'un tel certificat n'existent pas en République d'Estonie.

3) à l'Article 28, paragraphe 1 comme suit :

Au cours des cinq premières années qui suivront l'entrée en vigueur de la présente Convention, la République d'Estonie ne sera pas tenue de délivrer les titres de voyage visés à l'article 28.

#### ÉTHIOPIE

Avec les réserves suivantes faites en vertu des dispositions du paragraphe 1 de l'article 42 de la Convention et du paragraphe 1 de l'article VII du Protocole :

Les dispositions des articles 8, 9, 17 (2) et 22 (1) de la Convention sont considérées comme de simples recommandations et non comme énonçant des obligations liant juridiquement les parties.

#### FIDJI

Le Gouvernement de Fidji a déclaré que les première et quatrième réserves formulées par le Royaume-Uni sont confirmées mais ont été remaniées, de manière à convenir mieux à l'application par Fidji, comme suit :

1) Le Gouvernement de Fidji considère que les articles 8 et 9 ne l'empêcheraient pas de prendre, en temps de guerre ou dans d'autres circonstances graves et exceptionnelles, dans l'intérêt de la sécurité nationale, des mesures à l'égard d'un réfugié, en raison de sa nationalité. Les dispositions de l'article 8 ne pourront empêcher le Gouvernement de Fidji d'exercer ses droits sur les biens ou les intérêts qu'il a pu acquérir ou qu'il pourra avoir acquis en tant que Puissance alliée ou associée, en vertu d'un traité de paix, ou de tout autre accord ou arrangement pour le rétablissement de la paix, qui a été ou pourra être conclu à la suite de la deuxième guerre mondiale. En outre, les dispositions de l'article 8 n'auront pas d'effet sur le régime applicable aux biens ou intérêts qui, à la date de l'entrée en vigueur de la Convention pour Fidji, étaient placés sous le contrôle du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ou du Gouvernement de Fidji, respectivement, par suite d'un état de guerre ayant existé entre lesdits Gouvernements et un autre Etat.

2) Le Gouvernement de Fidji n'est pas en mesure de s'engager à remplir les obligations mentionnées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 25 et il ne peut s'engager à appliquer les dispositions du paragraphe 3 que dans les limites autorisées par la loi.

Commentaire :

Il n'existe pas, à Fidji, de dispositions relatives à l'aide administrative prévue à l'article 25 et il n'a pas été jugé nécessaire de prendre des dispositions de ce genre en faveur de réfugiés. Au cas où des documents ou certificats mentionnés au paragraphe 2 dudit article seraient

nécessaires, des attestations sous serment en tiendront lieu...

Toute autre réserve retirées.

#### FINLANDE<sup>20</sup>

Avec les réserves suivantes :

1) Une réserve générale impliquant que l'application des dispositions de la Convention qui confèrent aux réfugiés le traitement le plus favorable accordé aux ressortissants d'un pays étranger ne sera pas affectée par le fait que des droits et avantages spéciaux sont déjà accordés ou pourraient être accordés par la Finlande aux ressortissants du Danemark, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède ou aux ressortissants d'un de ces pays;

[...]  
5) Une réserve à l'article 24, paragraphe 1, b, et paragraphe 3, portant que ces dispositions ne lieront pas la Finlande;

[...]

#### FRANCE

"En procédant au dépôt de son instrument de ratification, le Gouvernement de la République française, se prévalant des dispositions de l'article 42 de la Convention, fait la déclaration suivante :

"a) Il considère que le paragraphe 2 de l'article 29 ne fait pas obstacle à l'application sur le territoire français des dispositions de la Loi du 7 mai 1934 autorisant la perception du droit Nansen au profit des oeuvres d'assistance, d'établissement et de secours aux réfugiés;

"b) L'article 17 ne saurait faire obstacle à l'application des lois et règlements qui fixent la proportion de salariés étrangers que les employeurs sont autorisés à occuper en France et aux obligations imposées à ceux-ci lors de l'engagement de la main-d'oeuvre étrangère."

#### GAMBIE<sup>21</sup>

#### GÉORGIE

Conformément au paragraphe 1 de l'article 40 de ladite Convention, celle-ci ne s'applique, en attendant le plein rétablissement de l'intégrité territoriale de la Géorgie, qu'au territoire sur lequel s'exerce la juridiction de la Géorgie.

#### GRÈCE<sup>22</sup>

"Le Gouvernement hellénique se réserve de déroger dans les cas ou circonstances qui, à son avis, justifieraient l'application d'une procédure exceptionnelle dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public, aux obligations qui découlent des dispositions de l'article 26."

#### GUATEMALA<sup>23</sup>

#### HONDURAS

Réserves :

a) En ce qui concerne l'article 7

Le Gouvernement de la République de Honduras considère qu'il est tenu par cet article à accorder aux réfugiés les avantages et le traitement qu'il juge appropriés, en vertu de son pouvoir discrétionnaire et compte tenu des besoins économiques et sociaux du pays, ainsi que de ces exigences en matière de démocratie et de sécurité;

b) En ce qui concerne l'article 17

Le présent article ne saurait en aucune façon être entendu comme imposant des limites à l'application de la législation du travail et de l'institution du Service civil du pays, notamment en ce qui concerne les exigences,



cotisations et conditions de travail imposées aux étrangers exerçant une activité professionnelle salariée;

c) En ce qui concerne l'article 24

Le Gouvernement de la République du Honduras se conformera au présent article dans la mesure où il ne contrevient pas aux principes constitutionnels qui fondent la législation du travail, le droit administratif et le régime de sécurité sociale en vigueur dans le pays;

d) En ce qui concerne les articles 26 et 31

Le Gouvernement de la République de Honduras se réserve le droit de fixer, déplacer ou circonscrire le lieu de résidence de certains réfugiés ou groupes de réfugiés et celui de restreindre leur liberté de circulation en fonction de considérations d'ordre national ou international;

e) En ce qui concerne l'article 34

Le Gouvernement de la République du Honduras ne sera pas tenu d'accorder aux réfugiés des facilités en matière de naturalisation allant au-delà de celles qu'il est d'usage d'accorder aux étrangers en général, conformément aux lois du pays.

#### IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')

“[Avec] les réserves suivantes :

1. Dans tous les cas où conformément aux dispositions de la présente Convention les réfugiés bénéficieraient du traitement le plus favorable accordé aux ressortissants d'un Etat étranger, le Gouvernement de l'Iran se réserve le droit de ne pas accorder aux réfugiés le traitement le plus favorable accordé aux nationaux des Etats avec lesquels l'Iran a conclu des accords régionaux d'établissement, ou de caractère douanier, économique et politique.

2. Le Gouvernement de l'Iran considère uniquement comme recommandations les stipulations figurant aux articles 17, 23, 24 et 26.”

#### IRLANDE<sup>24</sup>

Avec les déclarations et réserves suivantes :

2. Le Gouvernement irlandais considère que, dans le texte anglais de la Convention, les mots “*public order*” , figurant au paragraphe 1 de l'article 32, et les mots “*in accordance with due process of law*” , figurant au paragraphe 2 de l'article 32, signifient, respectivement, “*public policy*” et “*in accordance with a procedure provided by law*” .

3. En ce qui concerne l'article 17, le Gouvernement irlandais ne s'engage pas à accorder aux réfugiés, en ce qui concerne l'exercice d'une activité professionnelle salariée, des droits plus favorables que ceux dont jouissent les étrangers en général.

4. Le Gouvernement irlandais ne s'engage à donner effet aux dispositions de l'article 25 que dans la mesure où il lui est possible et permis de le faire en vertu de la législation irlandaise.

5. Pour ce qui est du paragraphe 1 de l'article 29, le Gouvernement irlandais ne s'engage pas à accorder aux réfugiés un traitement plus favorable que celui dont jouissent les étrangers en général en ce qui concerne :

c) L'impôt sur le revenu (y compris la surtaxe).

#### ISRAËL

Avec les déclarations et réserves suivantes :

2. Les articles 8 et 12 ne s'appliqueront pas à Israël.

3. L'article 28 s'appliquera à Israël sous réserve des restrictions qui découlent de l'article 6 de la loi de 5712-1952 relative aux passeports, aux termes duquel le Ministre a la faculté :

a) De refuser de délivrer un passeport ou un laissez-passer ou d'en proroger la validité;

b) De ne délivrer un passeport ou un laissez-passer ou de n'en proroger la validité qu'à certaines conditions;

c) D'annuler un passeport ou un laissez-passer déjà délivré, ou d'en abrégé la validité, et d'en ordonner la restitution;

d) De limiter, soit avant, soit après la délivrance d'un passeport ou d'un laissez-passer, le nombre de pays pour lesquels ils sont valables.

4. Le Ministre des finances aura un pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne l'octroi des autorisations visées à l'article 30.

#### ITALIE<sup>25</sup>

#### JAMAÏQUE

Le Gouvernement jamaïcain a notifié au Secrétaire général qu'il confirme et maintient les réserves ci-après qui ont été formulées aux moment où le Royaume-Uni a étendu à la Jamaïque l'application de la Convention :

i) Le Royaume-Uni considère que les dispositions des articles 8 et 9 n'empêchent pas ledit territoire, en temps de guerre ou dans d'autres circonstances graves et exceptionnelles, de prendre, dans l'intérêt de la sécurité nationale, des mesures à l'égard d'un réfugié en raison de sa nationalité. Les dispositions de l'article 8 n'empêcheront pas le Gouvernement du Royaume-Uni d'exercer tous droits sur des biens ou des intérêts qu'il a acquis ou viendrait à acquérir en tant que Puissance alliée ou associée aux termes d'un traité de paix ou d'un autre accord ou arrangement relatif au rétablissement de la paix, qui a été ou qui pourrait être conclu en conséquence de la seconde guerre mondiale. En outre, les dispositions de l'article 8 ne modifieront pas le traitement à appliquer à des biens ou intérêts quels qu'ils soient qui, à la date de l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard du territoire susmentionné, sont sous le contrôle du Gouvernement du Royaume-Uni en raison de l'état de guerre qui existe ou qui a existé entre eux et tout autre Etat.

ii) Le Gouvernement du Royaume-Uni accepte que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 17 s'appliquent au territoire susmentionné à condition que, dans l'alinéa a, les mots “trois ans” soient remplacés par les mots “quatre ans” et que l'alinéa c soit supprimé.

iii) Le Gouvernement du Royaume-Uni ne peut s'engager à assurer l'application au territoire susmentionné des dispositions de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 24 et du paragraphe 2 dudit article que dans la mesure où la loi le permet.

iv) Le Gouvernement du Royaume-Uni ne peut pas prendre l'engagement d'assurer l'application dans le territoire susmentionné des dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 17 et de l'article 24 de la Convention que dans la mesure où la loi le permet.

#### LETTONIE

##### Réserve

Conformément au premier paragraphe de l'article 42, de [ladite Convention], la République de Lettonie déclare qu'il ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 8 et de l'article 34 de la Convention.

##### Réserve

Conformément à l'article 42, paragraphe 1, de [ladite Convention], la République de Lettonie, en ce qui concerne l'article 26 de la Convention, qu'il se réserve le droit de désigner un lieu ou des lieux de résidence pour les réfugiés chaque fois que les considérations touchant la sécurité nationale ou l'ordre public les justifient.

##### Réserve

Conformément à l'article 42, paragraphe 1, de [ladite Convention], la République de Lettonie déclare que les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 17 et de l'article 24 de la Convention, qu'il les considère comme les recommandations et n'accordent pas comme les valeurs obligatoires.

## Réserve

Conformément à l'article 42, paragraphe 1, [de ladite Convention], la République de Lettonie déclare que, dans tous les cas où la Convention accorde aux réfugiés le traitement le plus favorable consenti aux nationaux d'un pays étranger, cette disposition ne sera pas interprétée par le Gouvernement de la République de Lettonie comme comprenant nécessairement le régime accordé aux nationaux des pays avec lesquels la République de Lettonie a conclu des accords régionaux portant sur des questions douanières, économiques, politiques ou de sécurité sociale.

## LIECHTENSTEIN

[Avec] les réserves suivantes :

*Ad article 17 :* En ce qui concerne l'exercice d'une activité lucrative, les réfugiés sont assimilés, en droit, aux étrangers en général, étant cependant stipulé que les autorités compétentes s'efforceront, dans toute la mesure du possible, de leur appliquer les dispositions prévues par cet article.

*Ad article 24, paragraphe 1, alinéas a et b :*

Sont applicables aux réfugiés les prescriptions régissant les étrangers en général en matière de formation professionnelle et d'apprentissage, d'assurance-chômage et d'assurance-vieillesse et survivants. Pour l'assurance-vieillesse et survivants, les réfugiés résidant au Liechtenstein (y compris leurs survivants si ces derniers sont considérés comme réfugiés) ont cependant déjà droit aux rentes ordinaires de vieillesse ou de survivants après avoir payé des cotisations pendant au total une année entière au moins, à condition qu'ils aient habité au Liechtenstein pendant dix années—dont cinq années immédiatement et de façon ininterrompue avant la réalisation de l'événement assuré. En outre, la réduction des rentes à raison d'un tiers prescrite, pour les étrangers et les apatrides, à l'article 74 de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants n'est pas applicable aux réfugiés. Les réfugiés habitant au Liechtenstein qui, après la réalisation de l'événement assuré, n'ont pas droit à une rente de vieillesse ou de survivants obtiennent, outre le remboursement de leurs cotisations, la restitution des cotisations d'employeurs éventuelles.

## LUXEMBOURG

*Lors de la signature :*

Sous la réserve suivante : dans tous les cas où la Convention confère aux réfugiés le traitement le plus favorable accordé aux ressortissants d'un pays étranger, cette clause ne sera pas interprétée comme devant comporter le régime accordé aux nationaux des pays avec lesquels le Grand-Duché du Luxembourg a conclu des accords régionaux, douaniers, économiques ou politiques.

15 novembre 1984

*Déclaration interprétative*

"Le Grand-Duché du Luxembourg estime que la réserve faite par la République du Guatemala concernant la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ainsi que le Protocole du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés ne porte pas atteinte aux obligations du Guatemala découlant desdits actes."

## MADAGASCAR

"Les dispositions du premier paragraphe de l'article 7 ne seront pas interprétées comme devant comporter le régime accordé aux nationaux des pays avec lesquels la République malgache a conclu des conventions d'établissement ou des accords de coopération.

"Les dispositions des articles 8 et 9 ne sauraient être interprétées comme interdisant au Gouvernement malgache de prendre, en temps de guerre, ou dans d'autres circonstances graves et exceptionnelles, dans l'intérêt de

la sécurité nationale, des mesures à l'égard d'un réfugié en raison de sa nationalité.

"Les dispositions de l'article 17 ne sauraient être interprétées comme faisant obstacle à l'application des lois et règlements qui fixent la proportion de salariés étrangers que les employeurs sont autorisés à occuper à Madagascar, et aux obligations imposées à ceux-ci lors de l'engagement de la main-d'oeuvre étrangère."

## MALAWI

1. Articles 7, 13, 15, 19, 22 et 24

Le Gouvernement de la République du Malawi considère que les dispositions des articles ci-dessus sont de simples recommandations et n'ont pas force obligatoire.

2. Article 17

Le Gouvernement de la République du Malawi ne se considère pas comme tenu d'accorder à un réfugié qui remplit l'une des conditions énoncées aux sous-alinéas a) à c) du paragraphe 2 de l'article 17 l'exemption automatique d'obtenir un permis de travail.

Pour ce qui est de l'article 17 dans son ensemble, le Gouvernement de la République du Malawi ne s'engage pas à accorder aux réfugiés, en ce qui concerne l'exercice d'une profession salariée, un traitement plus favorable qu'aux étrangers en général.

3. Article 26

Le Gouvernement de la République du Malawi se réserve le droit de fixer le lieu ou les lieux de résidence des réfugiés ainsi que de limiter leur liberté de déplacement pour des raisons d'ordre ou de sécurité nationale.

Le Gouvernement de la République du Malawi n'est pas tenu d'accorder aux réfugiés des facilités plus grandes que celles accordées aux étrangers en général, conformément aux lois et règlements du pays sur la naturalisation.

## MALTE<sup>26</sup>

## MEXIQUE

*Déclarations interprétatives :*

Le Gouvernement mexicain se réservera toujours le droit de déterminer et d'octroyer le statut de réfugié, conformément à ses dispositions législatives en vigueur et sans préjudice de la définition du terme réfugié figurant à l'article premier de la Convention et à l'article premier de son Protocole.

Conformément à sa législation nationale, le Gouvernement mexicain a le pouvoir de donner aux réfugiés plus de facilités, en vue de leur naturalisation et de leur assimilation, qu'aux étrangers en général dans le cadre de sa politique démographique et en particulier de sa politique en matière de réfugiés.

*Réserves :*

Le Gouvernement mexicain est convaincu qu'il est important que tous les réfugiés aient la possibilité d'accéder à un emploi rémunéré pour assurer leur subsistance et s'engage à leur accorder, conformément à la loi, un traitement similaire à celui qui est accordé aux étrangers en général, compte tenu des lois et règlements qui déterminent le pourcentage de travailleurs étrangers que les chefs d'entreprise sont autorisés à employer au Mexique, et sans qu'il soit dérogé aux obligations des patrons en ce qui concerne l'emploi des travailleurs étrangers.

Cependant, étant donné que le Gouvernement mexicain ne peut garantir aux réfugiés qui remplissent les conditions énoncées aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention, l'exemption automatique des obligations dont il faut s'acquitter pour l'obtention d'un permis de travail, il formule une réserve expresse auxdites dispositions.

Le Gouvernement mexicain se réserve le droit de décider, conformément à sa législation nationale, du lieu ou des lieux de résidence des réfugiés et de fixer leurs conditions de circulation sur le territoire national, et formule en conséquence une réserve expresse au sujet des articles 26 et 31.2 de la Convention.

Le Gouvernement mexicain, en vertu de l'application de l'article 33 de la Constitution politique des États-Unis du Mexique, sans préjudice du respect du principe de non-refoulement figurant à l'article 33 de la Convention.

#### MONACO

"Sous réserve que les stipulations figurant aux articles 7 2), 15, 22 (paragraphe 1), 23 et 24 soient provisoirement considérées comme des recommandations et non comme des obligations juridiques."

#### MOZAMBIQUE

*Réserves :*

*En ce qui concerne les articles 13 et 22 :*

Le Gouvernement de la République populaire du Mozambique considère ces dispositions comme de simples recommandations ne l'obligeant pas à accorder aux réfugiés, en matière de propriété et d'enseignement primaire, le même traitement qu'à ses nationaux.

*En ce qui concerne les articles 17 et 19 :*

Le Gouvernement de la République populaire du Mozambique interprète ces dispositions comme ne l'obligeant pas à accorder de dispenses à l'obligation d'obtenir un permis de travail.

*En ce qui concerne l'article 15 :*

Le Gouvernement de la République populaire du Mozambique ne sera pas tenu d'accorder aux réfugiés ou groupes de réfugiés résidant sur son territoire un traitement plus favorable que celui qu'il accorde à ses nationaux en ce qui concerne les droits d'association, et il réserve son droit de limiter l'exercice de ces droits dans l'intérêt de la sécurité nationale.

*En ce qui concerne l'article 26 :*

Le Gouvernement de la République populaire du Mozambique réserve son droit de désigner le lieu ou les lieux dans lesquels les réfugiés doivent avoir leur résidence principale ou de limiter leur liberté de circulation chaque fois que les considérations touchant la sécurité nationale le justifient.

*En ce qui concerne l'article 34 :*

Le Gouvernement de la République populaire du Mozambique considère qu'il n'est pas tenu d'accorder aux réfugiés, en ce qui concerne la législation en matière de naturalisation, des facilités plus importantes que celles qu'il accorde en général aux autres catégories d'étrangers.

#### NAMIBIE

Avec la réserve à l'égard de l'article 26 :

Le Gouvernement namibien réserve le droit de désigner le lieu ou les lieux d'accueil et de résidence principale pour les réfugiés ou de limiter leur liberté de circulation, lorsque cela est nécessaire ou souhaitable pour des raisons de sécurité nationale.

#### NORVÈGE<sup>27</sup>

L'obligation, stipulée au paragraphe 1 de l'article 17, d'accorder à tout réfugié résidant régulièrement sur le territoire des parties contractantes le traitement le plus favorable accordé, dans les mêmes circonstances, aux ressortissants d'un pays étranger, en ce qui concerne l'exercice d'une activité professionnelle salariée, ne sera pas interprétée comme étendant aux réfugiés le bénéfice des accords que la Norvège pourrait conclure avec le Danemark, la Finlande, l'Islande et la Suède, ou l'un

quelconque de ces pays, en vue d'établir des conditions spéciales pour les échanges de main-d'oeuvre entre les pays en question.

#### NOUVELLE-ZÉLANDE

Le Gouvernement néo-zélandais ne peut s'engager à donner effet aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention que dans la mesure où la législation néo-zélandaise le permet.

#### OUGANDA

1) *Article 7 :* Le Gouvernement de la République de l'Ouganda considère que cette disposition ne confère aux réfugiés qui se trouvent sur son territoire à un moment donné aucun droit de nature juridique, politique ou autre dont ils puissent légalement se prévaloir. En conséquence, le Gouvernement de la République de l'Ouganda accordera aux réfugiés les facilités et le régime que, dans sa liberté d'appréciation souveraine, il jugera appropriés, compte tenu de sa propre sécurité et de ses besoins économiques et sociaux.

2) *Articles 8 et 9 :* Le Gouvernement de la République de l'Ouganda déclare qu'il ne reconnaît aux dispositions des articles 8 et 9 que la valeur de recommandation.

3) *Article 13 :* Le Gouvernement de la République de l'Ouganda se réserve le droit de restreindre l'application de cette disposition sans en référer aux tribunaux judiciaires ou aux tribunaux d'arbitrage, nationaux et internationaux, s'il considère que cette restriction est dans l'intérêt public.

4) *Article 15 :* Le Gouvernement de la République de l'Ouganda aura toute liberté, dans l'intérêt public, de retirer à tous réfugiés sur son territoire tout ou partie des droits qui sont conférés en vertu dudit article à cette catégorie de résidents.

5) *Article 16 :* Le Gouvernement de la République de l'Ouganda considère que les paragraphes 2 et 3 dudit article ne l'obligent pas à accorder aux réfugiés ayant besoin d'assistance judiciaire un traitement plus favorable que celui qui est octroyé de façon générale aux ressortissants d'un pays étranger dans des circonstances analogues.

6) *Article 17 :* L'obligation stipulée à l'article 17 et relative au traitement à accorder aux réfugiés résidant régulièrement sur le territoire ne pourra être interprétée comme étendant aux réfugiés le traitement préférentiel accordé aux ressortissants des États qui bénéficient de privilèges spéciaux en particulier les États de la Communauté est-africaine et de l'Organisation de l'unité africaine, conformément aux dispositions pertinentes qui régissent lesdites associations.

7) *Article 25 :* Le Gouvernement de la République de l'Ouganda considère que ledit article ne l'oblige à supporter des dépenses à l'occasion de l'octroi d'une aide administrative aux réfugiés que dans la mesure où cette aide lui est demandée et où les dépenses ainsi exposées lui sont remboursées par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ou tout autre organisme des Nations Unies qui pourrait lui succéder.

8) *Article 32 :* Sans avoir à en référer à l'autorité judiciaire, le Gouvernement de la République de l'Ouganda aura, dans l'intérêt public, le droit absolu d'expulser un réfugié de son territoire et pourra à tout moment appliquer les mesures d'ordre interne qu'il jugera opportunes compte tenu des circonstances. Il est cependant entendu que les mesures ainsi prises par le Gouvernement de la République de l'Ouganda n'iront pas à l'encontre des dispositions de l'article 33 de la Convention.

## PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE

Conformément au paragraphe 1 de l'article 42 de la Convention, le Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée formule des réserves aux dispositions des articles 17 (1), 21, 22 (1), 26, 31, 32 et 34 de la Convention et n'accepte pas les obligations qui sont stipulées dans lesdits articles.

### PAYS-BAS

*Réserve formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification :*

"Cette signature est faite sous la réserve que dans tous les cas où cette Convention confère aux réfugiés le traitement le plus favorable accordé aux ressortissants d'un pays étranger, cette clause ne sera pas interprétée comme comportant le régime accordé aux nationaux des pays avec lesquels les Pays-Bas ont conclu des accords régionaux, douaniers, économiques ou politiques."

*Déclarations :*

"1) Le Gouvernement néerlandais, en ce qui concerne l'article 26 de la présente Convention, se réserve la faculté de désigner à certains réfugiés ou groupes de réfugiés un lieu de résidence principale pour des raisons d'ordre public;

"2) Le Gouvernement néerlandais, dans les notifications concernant les territoires d'outre-mer ainsi qu'il est mentionné à l'article 40, paragraphe 2, de la présente Convention, se réserve la faculté de faire relativement à ces territoires une déclaration telle qu'elle est comprise à l'article premier, section B, et de formuler des réserves conformément à l'article 42 de la Convention."

*Déclaration interprétative*

"En déposant l'instrument de ratification des Pays-Bas de la Convention relative au statut des réfugiés, je déclare, au nom du Gouvernement néerlandais, que celui-ci ne considère pas les Amboinais qui ont été transportés aux Pays-Bas après le 27 décembre 1949, date du transfert de souveraineté effectué par le Royaume des Pays-Bas à la République des Etats-Unis d'Indonésie, comme pouvant répondre à la qualification de réfugiés, telle qu'elle est envisagée aux termes de l'article premier de ladite Convention."

### POLOGNE

La République de Pologne ne se considérera pas liée par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 24.

### PORTUGAL<sup>28</sup>

13 juillet 1976

Dans tous les cas où, aux termes de la Convention, les réfugiés se voient accorder le statut de la personne la plus favorisée octroyé aux ressortissants d'un pays étranger, cette clause ne sera pas interprétée comme désignant le statut accordé par le Portugal aux ressortissants du Brésil.

### RÉPUBLIQUE DE CORÉE

La République de Corée déclare, conformément à l'article 42 de la convention, qu'elle n'est pas liée par l'article 7, aux termes duquel, après un délai de résidence de trois ans, tous les réfugiés bénéficieront, sur le territoire des Etats contractants, de la dispense de réciprocité législative.

### RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA

*Déclarations et réserves :*

... avec les déclarations et réserves suivantes :

1. Conformément au paragraphe 1 de l'article 40 de la Convention, la République de Moldova déclare que, d'ici le rétablissement complet de son intégrité territoriale, les dispositions de la Convention ne s'appliquent qu'au territoire sur lequel la République de Moldova exerce sa juridiction.

2. La République de Moldova applique les dispositions de la présente convention sans discrimination quant à la race, à la religion ou au pays d'origine, tel que le stipule l'article 3 de la Convention.

3. Aux fins de la présente convention, la notion de « résidence » s'entend du domicile permanent et légitime.

4. Conformément au paragraphe 1 de l'article 42 de la Convention, la République de Moldova se réserve le droit de ne pas interpréter les dispositions de la Convention en vertu desquelles les réfugiés reçoivent un traitement non moins favorable que celui qui est accordé aux étrangers en général comme constituant une obligation d'offrir aux réfugiés un régime semblable à celui qui est accordé aux citoyens des Etats avec lesquels la République de Moldova a signé des traités régionaux douaniers, économiques, politiques ou relatifs à la sécurité sociale

5. Conformément au paragraphe 1 de l'article 42 de la Convention, la République de Moldova se réserve le droit de considérer les dispositions de l'article 13 comme des recommandations et non comme des obligations.

6. Conformément au paragraphe 1 de l'article 42 de la Convention, la République de Moldova se réserve le droit de considérer les dispositions du paragraphe 2 de l'article 17 comme des recommandations et non comme des obligations.

7. Conformément au paragraphe 1 de l'article 42 de la Convention, la République de Moldova interprète les dispositions de l'article 21 de la Convention comme ne lui imposant pas l'obligation de fournir un logement aux réfugiés.

8. La Répositions de l'article 24 de façon qu'elles n'empiètent pas sur les dispositions législatives constitutionnelles et internes concernant le droit au travail et la protection sociale.

9. Conformément au paragraphe 1 de l'article 42 de la Convention, pour l'application de l'article 26 de ladite convention la République de Moldova se réserve le droit de déterminer le lieu de résidence de certains réfugiés ou groupes de réfugiés dans l'intérêt de l'Etat et de la société.

10. La République de Moldova applique les dispositions de l'article 31 de la Convention à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi sur le statut de réfugié.

### ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

i) Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord considère que les articles 8 et 9 ne l'empêcheraient pas de prendre, en temps de guerre ou dans d'autres circonstances graves et exceptionnelles, dans l'intérêt de la sécurité nationale, des mesures à l'égard d'un réfugié, en raison de sa nationalité. Les dispositions de l'article 8 ne pourront empêcher le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'exercer ses droits sur les biens ou les intérêts qu'il a pu acquérir ou qu'il pourra avoir acquis en tant que Puissance alliée ou associée, en vertu d'un traité de paix ou de tout autre accord ou arrangement pour le rétablissement de la paix, qui a été ou pourra être conclu à la suite de la deuxième guerre mondiale. En outre, les dispositions de l'article 8 n'auront pas d'effet sur le régime applicable aux biens ou intérêts qui, à la date de l'entrée en vigueur de la Convention dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, seront placés sous le contrôle du Gouvernement du Royaume-Uni de

Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord par suite d'un état de guerre existant ou ayant existé entre ledit Gouvernement et un autre Etat.

ii) Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord accepte le paragraphe 2 de l'article 17 sous réserve que les mots "quatre ans" soient substitués aux mots "trois ans", à l'alinéa a, et que l'alinéa c soit supprimé.

iii) En ce qui concerne celles des questions mentionnées à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 24 qui relèvent de la compétence du Service national de la santé, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ne peut s'engager à appliquer les dispositions dudit paragraphe que dans les limites autorisées par la loi; il ne peut s'engager à appliquer les dispositions du paragraphe 2 du même article que dans les limites autorisées par la loi.

iv) Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ne peut s'engager à appliquer les dispositions du paragraphe 3 que dans les limites autorisées par la loi.

#### *Commentaires :*

En ce qui concerne l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 21 relatif à certaines questions qui relèvent de la compétence du Service national de la santé, la Loi de 1949 (amendement) sur le Service national de la santé contient des dispositions qui permettent d'exiger le paiement des soins reçus au titre dudit service par des personnes qui ne résident pas ordinairement en Grande-Bretagne (catégorie dans laquelle entrent les réfugiés). Il n'a pas été fait usage, jusqu'à présent, de cette faculté, mais il est possible qu'on soit amené à appliquer ces dispositions dans l'avenir. En Irlande du Nord, les services sanitaires sont réservés aux personnes qui résident ordinairement dans le pays, sauf règlement étendant le bénéfice de ces services à d'autres personnes. Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement du Royaume-Uni, tout disposé qu'il est à considérer avec la plus entière bienveillance, comme il l'a fait dans le passé, la situation des réfugiés, se voit dans l'obligation de formuler des réserves à l'égard de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 24 de la Convention.

Le système des assurances sur les accidents du travail en vigueur en Grande-Bretagne ne remplit pas les conditions énoncées au paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention. Lorsqu'un assuré meurt à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie causée par la nature de son travail, ses ayants droit résidant à l'étranger ne peuvent, en règle générale, bénéficier des prestations, à moins qu'ils ne résident dans un territoire du Commonwealth britannique, dans la République d'Irlande ou dans un pays avec lequel le Royaume-Uni a conclu un accord réciproque concernant le paiement de prestations au titre des accidents des ayants droit de certains marins venant à décéder par suite d'accidents du travail survenus pendant qu'ils servent sur un navire britannique. A cet égard, les réfugiés ont droit au même traitement que les citoyens du Royaume-Uni ou des colonies et, en vertu des paragraphes 3 et 4 de l'article 24 de la Convention, les ayants droit des réfugiés pourront se prévaloir des accords réciproques qui prévoient le paiement dans d'autres pays des prestations au titre des accidents du travail qui sont accordées dans le Royaume-Uni. En vertu des paragraphes 3 et 4 de l'article 24, les réfugiés bénéficieront, au titre du régime des assurances nationales et des assurances sur les accidents du travail, de certains droits dont ne jouissent pas les sujets britanniques qui ne sont pas citoyens du Royaume-Uni ou des colonies.

Il n'existe pas, dans le Royaume-Uni, de dispositions relatives à l'aide administrative prévue à l'article 25, et il n'a pas été jugé nécessaire de prendre des dispositions de ce genre en faveur de réfugiés. Au cas où des documents ou certificats mentionnés au paragraphe 2 dudit article

seraient nécessaires, des attestations sous serment en tiendront lieu.

#### **RWANDA**

*Réserve à l'article 26 :*

"Pour des raisons d'ordre public, la République Rwandaise se réserve le droit de fixer une résidence et des limites de circulation aux réfugiés".

#### **SAINT-SIÈGE**

"Le Saint-Siège, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 42 de la Convention, formule la réserve que l'application de celle-ci soit compatible en pratique avec la nature particulière de l'Etat de la Cité du Vatican et qu'elle soit sans préjudice des normes qui en règlent l'accès et le séjour."

#### **SIERRA LEONE**

En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 17, le Gouvernement sierra-léonien déclare que la Sierra Leone ne s'estime pas tenue d'accorder aux réfugiés les droits stipulés dans ledit paragraphe.

En outre, en ce qui concerne l'ensemble de l'article 17, le Gouvernement sierra-léonien déclare considérer les dispositions dudit article comme une recommandation et non comme une obligation.

Le Gouvernement sierra-léonien déclare qu'il ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 29 et se réserve le droit d'assujettir les étrangers à des impôts spéciaux conformément aux dispositions de la Constitution.

#### **SOMALIE**

Avec la déclaration suivante :

Le Gouvernement de la République démocratique somalie a adhéré à la Convention et au Protocole à la condition que rien dans ladite Convention ou ledit Protocole ne soit interprété comme pouvant nuire ou porter atteinte au statut national ou aux aspirations politiques des personnes déplacées de territoires somalis sous domination étrangère.

C'est dans cet esprit que la République démocratique somalie s'engagera à respecter les clauses et les dispositions de ladite Convention et dudit Protocole.

#### **SOUDAN**

*Sous réserve de l'article 26.*

#### **SUÈDE<sup>29</sup>**

*Avec les réserves suivantes :*

" *D'une part* , une réserve générale impliquant que l'application des dispositions de la Convention qui confèrent aux réfugiés le traitement le plus favorable accordé aux ressortissants d'un pays étranger ne sera pas affectée par le fait que des droits et avantages spéciaux sont déjà accordés ou pourraient être accordés par la Suède aux ressortissants du Danemark, de la Finlande, de l'Islande et de la Norvège ou aux ressortissants d'un de ces pays, et, *d'autre part* , les réserves suivantes : à l'article 8, portant que cet article 8 ne liera pas la Suède; à l'article 12, paragraphe 1, portant que la Convention n'apportera pas de modification au droit international privé suédois actuellement en vigueur en tant que ce droit établit que le statut personnel d'un réfugié est régi par sa loi nationale . . . ; à l'article 17, paragraphe 2, portant que la Suède ne se considère pas tenue de dispenser automatiquement de l'obligation d'obtenir un permis de travail le réfugié qui remplit l'une ou l'autre des conditions qui y sont indiquées aux lettres a à c; à l'article 24, paragraphe 1, b, portant

que, par dérogation à la règle du traitement national des réfugiés, la Suède ne sera pas tenue d'accorder à ceux-ci le même traitement qu'aux nationaux en ce qui concerne les possibilités de bénéficier d'une pension nationale conformément aux dispositions de la Loi sur l'Assurance publique; portant aussi que, s'agissant du droit à une pension complémentaire conformément à ladite Loi et du calcul de cette pension à certains égards, les règles applicables aux ressortissants suédois seront plus favorables que celles appliquées aux autres assurés; à l'article 24, paragraphe 3, portant que les dispositions y insérées ne lieront pas la Suède; et enfin à l'article 25, portant que la Suède ne juge pas qu'elle soit tenue de faire délivrer par une autorité suédoise, à l'exception de la Suède une documentation suffisante."

### SUISSE<sup>30</sup>

#### TIMOR-LESTE

##### *Déclaration :*

Conformément à l'article 42 de la Convention, la République démocratique du Timor-Oriental adhère à la Convention en formulant des réserves quant aux articles 16 (2), 20, 21, 22, 23 et 24.

#### TURQUIE

##### *Lors de la signature :*

"En signant cette Convention, le Gouvernement de la République turque déclare qu'au point de vue des obligations assumées par lui en vertu de la Convention, l'expression "événements survenus avant le 1<sup>er</sup> janvier 1951" figurant à l'article premier, section A, sera comprise comme se référant aux événements survenus avant le 1<sup>er</sup> janvier 1951 en Europe. Il n'entend donc assumer aucune obligation en relation avec les événements survenus en dehors de l'Europe.

"Le Gouvernement turc considère, d'autre part, que l'expression "événements survenus avant le 1<sup>er</sup> janvier 1951" se rapporte au commencement des événements. Par conséquent, comme la pression exercée sur la minorité turque de Bulgarie, qui commença avant le 1<sup>er</sup> janvier 1951, continue toujours, les réfugiés de Bulgarie d'origine turque, obligés de quitter ce pays par suite de cette pression, qui, ne pouvant passer en Turquie, se réfugieront sur le territoire d'une autre partie contractante après le 1<sup>er</sup> janvier 1951, doivent également bénéficier des dispositions de cette Convention.

"Le Gouvernement turc formulera, au moment de la ratification, les réserves qu'il pourrait faire conformément à l'article 42 de la Convention."

##### *Réserve et déclaration faites au moment de la ratification*

"Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée de façon à accorder aux réfugiés plus de droits que ceux reconnus aux citoyens turcs en Turquie;

"Le Gouvernement de la République turque ne fait pas partie aux arrangements du 12 mai 1926 et du 30 juin 1928 mentionnés au paragraphe A de l'article premier de la présente Convention. D'autre part, les 150 personnes visées par l'arrangement du 30 juin 1928 ayant été amnistiées selon la loi n° 352ne sont plus valides en ce qui concerne la Turquie. Par conséquent, le Gouvernement de la République turque considère la Convention du 28 juillet 1951 indépendamment des arrangements ci-haut mentionnés . . .

"Le Gouvernement de la République turque entend que l'action de réclamation et de recouvrement telle qu'elle est mentionnée dans le paragraphe C de l'article premier de la Convention—soit, "Si elle s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité; ou si, ayant perdu sa

nationalité, elle l'a volontairement recouvrée"—ne dépend pas seulement de la demande de l'intéressé mais aussi du consentement de l'Etat en question."

#### ZAMBIE

Sous les réserves suivantes formulées conformément à l'article 42 1) de la Convention :

##### Article 17 2)

En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 17, le Gouvernement de la République de Zambie tient à déclarer que la Zambie ne se considère pas comme obligée d'accorder à un réfugié qui remplit l'une des conditions énoncées aux sous-alinéas a) à c) l'exemption automatique de l'obligation d'obtenir un permis de travail.

En outre, pour ce qui est de l'article 17 dans son ensemble, la Zambie ne souhaite pas s'engager à accorder aux réfugiés, en ce qui concerne l'exercice d'une profession salariée, un traitement plus favorable qu'aux étrangers en général.

##### Article 22 1)

Le Gouvernement de la République de Zambie tient à déclarer qu'il considère le paragraphe 1 de l'article 22 comme une recommandation et non comme une obligation juridique d'accorder aux réfugiés le même traitement qu'aux nationaux en ce qui concerne l'enseignement primaire.

##### Article 26

En ce qui concerne l'article 26, le Gouvernement de la République de Zambie tient à déclarer qu'il se réserve le droit de désigner un lieu ou des lieux de résidence pour les réfugiés.

##### Article 28

En ce qui concerne l'article 28, le Gouvernement de la République de Zambie tient à déclarer que la Zambie ne se considère pas comme tenue de délivrer des titres de voyage comportant une clause de retour dans les cas où un pays de second asile a admis ou fait connaître qu'il est disposé à admettre un réfugié en provenance de Zambie.

#### ZIMBABWE

1. Le Gouvernement de la République du Zimbabwe déclare qu'il n'est pas lié par les réserves à la Convention relative au statut des réfugiés dont l'application a été étendue à son territoire avant son accession à l'indépendance par le Gouvernement du Royaume-Uni.

2. Le Gouvernement de la République du Zimbabwe tient à déclarer, en ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 17, qu'il ne se considère pas comme obligé d'accorder à un réfugié, qui remplit l'une des conditions énoncées aux sous-alinéas a) et c) l'exemption automatique de l'obligation d'obtenir un permis de travail. En outre, pour ce qui est de l'article 17 dans son ensemble, la République du Zimbabwe ne souhaite pas s'engager à accorder aux réfugiés, en ce qui concerne l'exercice d'une profession salariée, un traitement plus favorable qu'aux étrangers en général.

3. Le Gouvernement de la République du Zimbabwe tient à déclarer qu'il considère l'article 22 1) comme une recommandation et non comme une obligation d'accorder aux réfugiés le même traitement qu'aux nationaux en ce qui concerne l'enseignement primaire.

4. Le Gouvernement de la République du Zimbabwe considère que les articles 23 et 24 ne sont que des recommandations.

5. En ce qui concerne l'article 26, le Gouvernement de la République du Zimbabwe tient à déclarer qu'il se réserve le droit de désigner un lieu ou des lieux de résidence pour les réfugiés.

## **Objections**

*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)*

### **ALLEMAGNE**

5 décembre 1984

*A l'égard de la réserve formulée par le Guatemala lors de l'adhésion:*

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne considère que cette réserve est formulée en termes si généraux que son application pourrait priver de tout effet les dispositions de la Convention et du Protocole. Par conséquent, cette réserve est inacceptable.

### **BELGIQUE**

5 novembre 1984

*A l'égard de la réserve formulée par le Guatemala lors de l'adhésion:*

"[Le Gouvernement belge] estime qu'une réserve exprimée en termes aussi généraux et renvoyant pour l'essentiel au droit interne ne permet pas aux autres États parties d'apprécier sa portée et n'est donc pas acceptable; il formule par voie de conséquence une objection à ladite réserve."

### **ÉTHIOPIE**

10 janvier 1979

Le Gouvernement militaire provisoire de l'Éthiopie socialiste tient à ce qu'il soit consigné qu'il s'oppose à la déclaration [formulée par la Somalie lors de son adhésion] et qu'il ne la reconnaît pas comme valide en raison du fait qu'il n'existe pas de territoire somali sous domination étrangère.

### **FRANCE**

23 octobre 1984

*[Même objection, mutatis mutandis, que celle formulée par la Belgique.]*

### **GRÈCE<sup>22</sup>**

### **ITALIE**

26 novembre 1984

*A l'égard de la réserve formulée par le Guatemala lors de l'adhésion :*

"[Le Gouvernement italien] estime en effet que cette réserve n'est pas acceptable car, en étant formulée en des termes très généraux, en renvoyant pour l'essentiel au droit interne et en remettant à la discrétion du gouvernement guatémaltèque l'application de nombreux aspects de la Convention, elle ne permet pas aux autres États parties d'apprécier sa portée."

### **LUXEMBOURG**

*[Pour la déclaration interprétative faite par le Luxembourg concernant une réserve faite par le Guatemala, voir "Déclarations autres que celles faites en vertu de la section B de l'article premier et réserves" de ce chapitre.]*

### **PAYS-BAS**

11 décembre 1984

*A l'égard de la réserve formulée par le Guatemala lors de l'adhésion :*

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas est d'avis qu'une réserve formulée en termes aussi généraux et portant uniquement sur le droit interne n'est pas souhaitable, puisque sa portée n'est pas parfaitement claire.

## **Application territoriale**

<i>Participant</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Territoire</i>
Australie	22 janv 1954	Nauru, Île Norfolk et Papouasie-Nouvelle-Guinée
Danemark	4 déc 1952	Groenland
France	23 juin 1954	Tous les territoires que la France représente sur le plan international
Pays-Bas <sup>7</sup>	29 juil 1971	Suriname
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord <sup>8,18,21,31,32,33,34,35,36,37</sup>	11 mars 1954	Îles Anglo-Normandes/îles de la Manche et Île de Man
	25 oct 1956	Les territoires suivants, avec réserves :Chypre, Dominique, îles Falkland, îles Fidji, Gambie, îles Gilbert et Ellice, Grenade, Jamaïque, Kenya, île Maurice, Sainte-Hélène, Saint-Vincent, Protectorat des îles Salomon britanniques,

<i>Participant</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Territoire</i>
		Seychelles, Protectorat de la Somalie britannique, Zanzibar
	19 juin 1957	Honduras britannique
	11 juil 1960	Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland
	11 nov 1960	Bassoutoland, Protectorat du Betchouanaland et Swaziland
	4 sept 1968	Montserrat et Sainte-Lucie
	20 avr 1970	Îles Bahamas

### **Déclarations et Réserves**

*( En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la notification d'application territoriale.)*

#### **DANEMARK**

##### **Groenland**

Sous bénéfice des réserves faites lors de la ratification par le Gouvernement du Danemark.

#### **PAYS-BAS<sup>7</sup>**

##### **Surinam**

L'extension est subordonnée aux réserves suivantes déjà formulées en substance par le Gouvernement néerlandais lors de la ratification de la Convention, à savoir :

1. Que, dans tous les cas où la Convention, ainsi que le Protocole, confèrent aux réfugiés le traitement le plus favorable accordé aux ressortissants d'un pays étranger, cette clause ne sera pas interprétée comme comportant le régime accordé aux nationaux des pays avec lesquels le Royaume des Pays-Bas a conclu des accords régionaux, douaniers, économiques ou politiques s'appliquant au Surinam;

2. Que le Gouvernement du Surinam, en ce qui concerne l'article 26 de la Convention, ainsi que le paragraphe 1 de l'article 1 du Protocole se réserve le droit de désigner à certains réfugiés ou groupes de réfugiés un lieu de résidence principal pour des raisons d'ordre public.

#### **ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD**<sup>8,18,21,31,32,33,34,36,37</sup>

##### **Iles Anglo-Normandes et île de Man**

i) Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord considère que les articles 8 et 9 ne l'empêcheraient pas, en temps de guerre ou dans d'autres circonstances graves et exceptionnelles, de prendre, à l'île de Man et dans les îles Anglo-Normandes, dans l'intérêt de la sécurité nationale, des mesures à l'égard d'un réfugié, en raison de sa nationalité. Les dispositions de l'article 8 ne pourront empêcher le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'exercer ses droits sur les biens ou les intérêts qu'il a pu acquérir ou qu'il pourra avoir acquis en tant que Puissance alliée ou associée, en vertu d'un traité de paix ou de tout autre accord ou arrangement pour le rétablissement de la paix, qui a été ou pourra être conclu à la suite de la seconde guerre mondiale. En outre, les dispositions de l'article 8 n'auront pas d'effet sur le régime applicable aux biens ou intérêts qui, à la date de l'entrée en vigueur de la Convention dans l'île de Man et les îles Anglo-Normandes, seront placés sous le contrôle du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord par suite d'un état de guerre existant ou ayant existé entre ledit Gouvernement et un autre Etat.

ii) Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord accepte que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 17 soient appliquées à l'île de Man et aux îles Anglo-Normandes, sous réserve que les mots "quatre ans" soient substitués aux mots "trois ans", à l'alinéa a, et que l'alinéa c soit supprimé.

iii) Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ne peut s'engager à appliquer, dans les îles Anglo-Normandes, les dispositions de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 24 et celles du paragraphe 2 dudit article, que dans les limites autorisées par la loi; de même les dispositions dudit alinéa relatives aux questions qui relèvent de la compétence du Service de santé de l'île de Man et les dispositions du paragraphe 2 du même article ne pourront être appliquées, à l'île de Man, que dans les limites autorisées par la loi.

iv) Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'est pas en mesure de s'engager à ce que les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 25 soient appliquées à l'île de Man et dans les îles Anglo-Normandes et il ne peut s'engager à ce que les dispositions du paragraphe 3 soient appliquées à l'île de Man et dans les îles Anglo-Normandes que dans les limites autorisées par la loi.

Les considérations sur lesquelles reposent certaines de ces réserves sont analogues à celles qui sont exposées dans le mémorandum relatif aux réserves correspondantes formulées pour le Royaume-Uni, qui se trouvait joint à la note dont j'ai fait mention.

##### **Chypre, Dominique, Iles Falkland, Iles Fidji, Gambie, Iles Gilbert et Ellice, Grenade, Jamaïque, Kenya, Ile Maurice, Saint-Vincent, Protectorat des Iles Salomon Britanniques, Seychelles et Protectorat de Somalie**

[Mêmes réserves, en substance, que celles formulées pour les îles Anglo-Normandes et l'île de Man.]

##### **Zanzibar et Sainte-Hélène**

[Mêmes réserves, en substance, que celles formulées pour les îles Anglo-Normandes et l'île de Man sous les nos i), iii) et iv).]

##### **Honduras britannique**

[Même réserve, en substance, que celle formulée pour les îles Anglo-Normandes et l'île de Man sous le no i).]

##### **Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland**

[Mêmes réserves, en substance, que celles formulées pour les îles Anglo-Normandes et pour l'île de Man.]

##### **Bassoutoland, Protectorat du Betchouanaland et Souziland**



[Mêmes réserves, en substance, que celles formulées pour les îles Anglo-Normandes et l'île de Man sous les nos i), ii) et iv).]

### Iles Bahamas

Avec la réserve suivante en ce qui concerne les paragraphes 2 et 3 de l'article 17 de la Convention :

#### Notes:

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, Supplément n° 20 (A/1775), p. 53.

<sup>2</sup> Voir aussi note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>3</sup> La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 4 septembre 1990, choisissant l'alternative b) de la section B1) de l'article premier de la Convention. Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>4</sup> L'ex-Yougoslavie avait signé et ratifié la Convention les 28 juillet 1951 et 15 décembre 1959, respectivement, se déclarant lié en vertu de l'alternative b) de la section B de l'article premier de la Convention. Voir aussi note 1 sous de "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" qui figure dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>5</sup> Le 27 avril 1999, le Gouvernement portugais a informé le Secrétaire général que la Convention s'appliquerait à Macao. Par la suite, le Secrétaire général a reçu des Gouvernements chinois et portugais des communications eu égard au statut de Macao (voir aussi note 3 sous "Chine" et note 1 sous "Portugal" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.). En reprenant l'exercice de sa souveraineté sur Macao, le Gouvernement chinois a notifié au Secrétaire général que la Convention s'appliquera également à la Région administrative spéciale de Macao.

<sup>6</sup> La Tchécoslovaquie avait adhéré à la Convention le 26 novembre 1991 en spécifiant la formule b) de la section B1) de l'article premier. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>7</sup> En notifiant la succession (le 29 novembre 1978), le Gouvernement surinamais a informé le Secrétaire général que la République du Suriname ne succédait pas aux réserves formulées le 29 juillet 1971 par les Pays-Bas lors de l'extension de l'application de la Convention relative au statut des réfugiés et du Protocole y relatif au Suriname.

<sup>8</sup> Dans une déclaration contenue dans la notification de succession à la Convention, le Gouvernement de Tuvalu a confirmé qu'il considère que la Convention continue d'être en vigueur avec les réserves formulées antérieurement par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et

Tant qu'ils n'auront pas acquis le statut de Bahamien, les réfugiés et les personnes à leur charge seront normalement soumis aux mêmes lois et règlements que ceux régissant d'une manière générale l'emploi des non-Bahamiens dans le Commonwealth des îles Bahamas.

d'Irlande du Nord à l'égard de la Colonie des Iles Gilbert et Ellice.

<sup>9</sup> L'instrument d'adhésion était accompagnée de la communication suivante :

Ayant transmis au Secrétaire général l'instrument d'adhésion simultanée de l'Ukraine à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, et compte tenu du fait que le Protocole dispose au paragraphe 2 de son article premier que « le terme " réfugié " ... s'entend de toute personne répondant à la définition donnée à l'article premier de la Convention comme si les mots " par suite d'événements survenus avant le 1<sup>er</sup> janvier 1951 et ... " et les mots "... à la suite de tels événements " ne figuraient pas au paragraphe 2 de la section A de l'article premier », modifiant ainsi de fait les dispositions de l'article premier de la Convention, le Gouvernement ukrainien considère qu'une déclaration distincte au titre du paragraphe 1 de la section B de l'article premier de la Convention n'est pas requise en l'occurrence.

<sup>10</sup> La formalité a été effectuée par la République arabe du Yémen. Voir aussi note 1 sous "Yémen" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>11</sup> Etats ayant précédemment spécifié la formule a) de la section B1) de l'article premier.

<sup>12</sup> Les notifications par lesquelles les Etats ci-après ont fait savoir qu'ils étendaient les obligations assumées par eux en adoptant la formule b) de la section B1) de l'article premier de la Convention, ont été reçues par le Secrétaire général aux dates indiquées :

<i>Participant :</i>	<i>Date de la notification :</i>		
Argentine	15	nov	1984
Australie	1	déc	1967
Bénin	6	juil	1970
Brésil	14	févr	1990
Cameroun	29	déc	1961
Chili	28	janv	1972
Colombie	10	oct	1961
Côte d'Ivoire	20	déc	1966
Équateur	1	févr	1972
France	3	févr	1971
Hongrie	8	janv	1998
Iran (République islamique d')	27	sep	1976
Italie	1	mars	1990
Lettonie	3	nov	1997
Luxembourg	22	août	1972
Malte	17	janv	2002
Niger	7	déc	1964
Paraguay	10	janv	1991

<i>Participant :</i>	<i>Date de la notification :</i>		
Pérou	8	déc	1980
Portugal	13	juil	1976
République centrafricaine	15	oct	1962
Saint-Siège	17	nov	1961
Sénégal	12	oct	1964
Soudan	7	mars	1974
Togo	23	oct	1962

<sup>13</sup> Le 21 janvier 1983, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement du Botswana la communication suivante :

Ayant simultanément adhéré à la Convention et au Protocole [relatif au statut des réfugiés en date à New York du 31 janvier 1967] le 6 janvier 1969, et considérant que le Protocole prévoit, au paragraphe 2 de l'article I, que "le terme 'réfugié' ... s'entend de toute personne répondant à la définition donnée à l'article premier de la Convention" comme si les mots 'par suite d'événements survenus avant le 1er janvier 1951 et ...' et les mots '... à la suite de tels événements' ne figuraient pas au paragraphe [2 de la section A] de l'article [premier], et que, de ce fait, les dispositions de l'article premier de la Convention se trouvent modifiées, le Gouvernement du Botswana estime n'être pas tenu, dans ces circonstances, de faire une déclaration séparée aux fins de la section B1) de l'article premier de la Convention.

Sur la base de la communication précitée, le Secrétaire général a inclus le Botswana dans la liste des Etats qui ont choisi la formule b) de la section B 1) de l'article premier.

Par la suite, dans une communication reçue par le Secrétaire général le 29 avril 1986, le Gouvernement du Botswana a confirmé qu'il n'avait pas d'objection à figurer parmi les Etats appliquant la Convention sans restriction géographique.

<sup>14</sup> L'instrument d'adhésion contient la déclaration suivante :

"... L'obligation de faire une déclaration précisant la portée qu'un Etat contractant entend donner à l'expression figurant à l'article premier B 1) au point de vue des obligations assumées par lui en vertu de la Convention a été infirmée par les dispositions de l'article premier du Protocole du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés. Par ailleurs, la date limite dont il est fait état à l'article premier B1) de la Convention rendrait l'adhésion du Malawi nulle.

En conséquence, [le Gouvernement de la République du Malawi] adhérant simultanément audit Protocole, les obligations assumées par lui ne sont pas limitées par la date limite visée non plus que par la limite géographique qui l'accompagne."

Sur la base de la déclaration ci-dessus, le Secrétaire général a inclus le Malawi dans la liste des Etats qui ont choisi la formule b) de la section B 1) de l'article premier.

Par la suite, le 4 février 1988, le Secrétaire général a reçu la déclaration suivante du Gouvernement malawien :

"Par sa déclaration, faite conformément à la section B de l'article premier de la Convention, le Gouvernement de la République du Malawi entendait, et il entend toujours, appliquer la Convention et le Protocole y relatif dans le sens large indiqué à l'article premier du Protocole, sans être lié par les restrictions géographiques ou les dates précisées dans la Convention.

Jugeant statique la formule utilisée dans la Convention, le Gouvernement de la République du Malawi a simplement voulu, dans sa déclaration, contribuer au développement progressif du droit international dans ce domaine, à l'exemple de ce qui a été fait dans le cas du Protocole de 1967. Le Gouvernement de la République du Malawi estime donc que sa déclaration est conforme à l'objet et aux buts de la Convention et qu'elle implique la prise en charge d'obligations plus étendues que celles imposées parnt conformes à celles-ci."

Au vue de ladite déclaration, le Malawi demeure inclus parmi les Etats qui, conformément à la section B1) de l'article premier de la Convention, appliquent celle-ci aux événements survenus avant le 1 janvier 1951 en Europe ou ailleurs.

<sup>15</sup> Le Gouvernement australien a notifié au Secrétaire général, par communication reçue le 1 décembre 1967, le retrait des réserves aux articles 17, 18, 19, 26 et 32, et, par communication reçue le 11 mars 1971, le retrait de la réserve visant l'article 28, paragraphe 1. Pour le texte desdites réserves, voir le *Recueil des Traités* des NationsUnies, vol. 189, p. 202.

<sup>16</sup> Ces réserves remplacent celles formulées au moment de la signature. Pour le texte desdites réserves, voir le *Recueil des Traités* des NationsUnies, vol. 189, p. 186.

<sup>17</sup> Le 7 avril 1972, à l'occasion de son adhésion au Protocole relatif au statut des réfugiés en date à New York du 31 janvier 1967, le Gouvernement brésilien retire ses réserves excluant les articles 15 et 17, paragraphes 1 et 3, de l'application de la Convention. Pour le texte desdites réserves, voir le *Recueil des Traités* des NationsUnies, vol. 380, p. 431.

<sup>18</sup> En notifiant sa succession à la Convention, le Gouvernement chypriote a confirmé les réserves que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord avait faites au moment où il avait étendu l'application de la Convention à son territoire. Pour le texte de ces réserves, voir les "Déclarations et Réserves faites lors de la notification d'application territoriale", sous "Royaume-Uni".

<sup>19</sup> Par une communication reçue le 23 août 1962, le Gouvernement danois a informé le Secrétaire général de sa décision de retirer, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961, la réserve à l'article 14 de la Convention.

Le Gouvernement danois, dans une communication reçue le 25 mars 1968 par le Secrétaire général, a informé celui-ci de sa décision de retirer, à compter de cette date, les réserves qu'il avait faites lors de la ratification aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 24 et de retirer partiellement à compter de la même date la réserve touchant l'article 17 qu'il avait faite lors de la ratification, en la reformulant. Pour le texte des réserves formulées initialement par le Gouvernement danois lors de la ratification, voir le *Recueil des Traités* des NationsUnies, vol. 189, p. 198.

<sup>20</sup> Le 7 octobre 2004, le Gouvernement finlandais a notifié au Secrétaire général qu'il avait l'intention de retirer certaines réserves faites lors de l'adhésion :

Attendu que l'instrument d'adhésion contenait des réserves, entre autres, au paragraphe 2 de l'article 7; à l'article 8; au premier paragraphe de l'article 12; à l'alinéa b) du premier

paragraphe et au paragraphe 3 de l'article 24; à l'article 25; au premier paragraphe de l'article 28 de la Convention;

Le Gouvernement de la République de Finlande lève lesdites réserves, mais la réserve générale concernant les nationaux du Danemark, d'Islande, de Norvège et de Suède, ainsi que celle concernant le paragraphe 3 de l'article 24, sont maintenues.

Les réserves originelles faites lors de l'adhésion se lisaient comme suit :

1) Une réserve générale impliquant que l'application des dispositions de la Convention qui confèrent aux réfugiés le traitement le plus favorable accordé aux ressortissants d'un pays étranger ne sera pas affectée par le fait que des droits et avantages spéciaux sont déjà accordés ou pourraient être accordés par la Finlande aux ressortissants du Danemark, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède ou aux ressortissants d'un de ces pays;

2) Une réserve à l'article 7, paragraphe 2, portant que la Finlande n'est pas disposée à dispenser d'une façon générale les réfugiés remplissant la condition de résidence en Finlande pendant trois ans de la réciprocité législative que le droit finlandais peut avoir établie comme condition pour qu'un étranger soit admis à bénéficier du même droit ou avantage;

3) Une réserve à l'article 8, portant que cet article ne liera pas la Finlande;

4) Une réserve à l'article 12, paragraphe 1, portant que la Convention n'apportera pas de modification au droit international privé finlandais actuellement en vigueur en tant que ce droit établit que le statut personnel d'un paragraphe 3, portant que ces dispositions ne lieront pas la Finlande;

6) Une réserve à l'article 25, portant que la Finlande ne juge pas qu'elle soit tenue de faire délivrer par une autorité finlandaise, à la place d'une autorité étrangère, des certificats pour la délivrance desquels il n'y a pas en Finlande une documentation suffisante;

7) Une réserve concernant les dispositions contenues au paragraphe 1 de l'article 28. La Finlande n'accepte pas les obligations qui y sont énoncées, mais elle est disposée à reconnaître les documents de voyage délivrés par d'autres États contractants en vertu dudit article.

<sup>21</sup> Lors de sa notification de sa succession à la Convention, le Gouvernement gambien a confirmé les réserves formulées au moment où celle-ci a été étendue à son territoire par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

<sup>22</sup> Par une communication reçue par le Secrétaire général le 19 avril 1978, le Gouvernement grec a déclaré qu'il retirait les réserves qu'il avait formulées lors de la ratification touchant les articles 8, 11, 13, le paragraphe 3) de l'article 24, 26, 28, 31, 32 et 34, et, également, l'objection formulée au paragraphe 6 de la déclaration de réserves de la Grèce.

Par la suite, le 27 février 1995, le Gouvernement grec a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve formulée lors de la ratification à l'égard de l'article 17. Pour le texte des réserves et de l'objection que retirées, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 354, p. 403.

<sup>23</sup> Par une communication reçue le 26 avril 2007, le Gouvernement de la République du Guatemala a notifié au Secrétaire général qu'il retirait la réserve et la déclaration formulées lors de l'adhésion à la Convention. Le texte de la réserve et de la déclaration retirées se lit comme suit:

Le Gouvernement de la République du Guatemala adhère à la Convention relative au statut des réfugiés et au Protocole y relatif, avec cette réserve qu'elle n'appliquera pas les dispositions desdits instruments pour lesquelles la Convention admet des réserves, si lesdites dispositions vont à l'encontre des normes constitutionnelles du pays ou de règles d'ordre public propres au droit interne.

L'expression "un traitement aussi favorable que possible" dans tous les articles de la Convention et du Protocole où elle est employée doit s'entendre comme ne comprenant pas les droits que la République du Guatemala a accordés ou accorderait, en vertu de lois ou de traités, aux ressortissants des pays d'Amérique centrale ou d'autres pays avec lesquels elle a conclu ou serait amenée à conclure des accords régionaux.

<sup>24</sup> Par une communication reçue le 23 octobre 1968, le Gouvernement irlandais a notifié au Secrétaire général le retrait de deux de ses réserves relatives au paragraphe 1 de l'article 29, à savoir celles figurant aux alinéas a) et b) du paragraphe 5 des déclarations et réserves du Gouvernement irlandais contenues dans l'instrument d'adhésion à la Convention. Pour le texte des réserves retirées, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 254, p. 413.

<sup>25</sup> Par une communication reçue le 20 octobre 1964, le Gouvernement italien a notifié au Secrétaire général qu'il retirait les réserves faites au moment de la signature et confirmées au moment de la ratification de la Convention, concernant les articles 6, 7, 8, 19, 22, 23, 25 et 34 de la Convention [voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 189, p. 192], les réserves susmentionnées étant incompatibles avec les dispositions internes adoptées par le Gouvernement italien depuis la ratification de la Convention. Le Gouvernement italien a également fait savoir qu'il avait adopté, en décembre 1963, des dispositions donnant effet au paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention.

En outre, le Gouvernement italien a confirmé qu'il maintenait la déclaration qu'il avait faite conformément à la section B 1) de l'article premier, et qu'il considère que "les dispositions des articles 17 et 18 n'ont qu'une valeur de recommandation". Voir aussi note 12.

Par la suite, le 1<sup>er</sup> mars 1990, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement italien une déclaration aux termes de laquelle "il retirait la déclaration d'après laquelle il ne reconnaissait les dispositions des articles 17 et 18 que comme des recommandations". Pour le texte complet de la déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 189, p. 192.

<sup>26</sup> L'instrument d'adhésion du Gouvernement maltais était accompagnée de la réserve suivante :

L'article 7, paragraphe 2, les articles 14, 23, 27 et 28 ne seront pas applicables à Malte, et les paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 7, les articles 8, 9, 11, 17, 18, 31, 32 et 34 seront applicables à Malte d'une manière compatible avec les problèmes qui lui sont propres, et avec sa situation et ses caractéristiques particulières.

Le 17 janvier 2002, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement maltais la communication suivante :

Le Gouvernement de Malte ..... déclare qu'il retirait la réserve à l'égard de l'article 7 (2), articles 14, 27, 28, 7 (3), (4) (5), 8, 9, 17, 18, 31 et 32; ....et confirme que l'article 23 ne sera pas applicable à Malte et les articles 11 et 34 seront applicables à Malte d'une manière compatible avec les problèmes qui lui sont propres, et avec sa situation et ses caractéristiques particulières.

Par la suite, le 24 février 2004, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement maltais la communication suivante :

....le Gouvernement maltais, ayant examiné les autres réserves et la déclaration, retire la réserve relative à l'article 23, ainsi que les réserves concernant les articles 11 et 34, aux termes desquelles lesdits articles étaient applicables à Malte d'une manière compatible avec les problèmes qui lui étaient propres, sa situation et ses caractéristiques particulières.

<sup>27</sup> Par une communication qui a été reçue par le Secrétaire général le 21 janvier 1954, le Gouvernement norvégien a notifié qu'il retirait, avec effet immédiat, la réserve qu'il avait faite à l'article 24 de la Convention, la législation mentionnée dans ladite réserve ayant été modifiée pour accorder aux réfugiés séjournant régulièrement dans le pays le même traitement que celui qui est accordé aux ressortissants norvégiens. On trouvera le texte de cette réserve dans le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 189, p. 199.

<sup>28</sup> Ce texte, communiqué dans une notification reçue le 13 juillet 1976, remplace les réserves originellement formulées par le Portugal lors de l'adhésion. Pour le texte des réserves retirées, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 383, p. 315.

<sup>29</sup> Par une communication reçue le 20 avril 1961, le Gouvernement suédois a notifié qu'il retirait, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1961, sa réserve concernant l'article 14 de la Convention.

Par une communication reçue le 25 novembre 1966, le Gouvernement suédois a notifié au Secrétaire général qu'il avait décidé, conformément au paragraphe 2 de l'article 42 de la Convention, de retirer certaines de ses réserves à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 24 en les reformulant et de retirer sa réserve au paragraphe 2 de l'article 24.

Par une communication reçue le 5 mars 1970 le Gouvernement suédois a notifié au Secrétaire général qu'il retirait la réserve touchant le paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention.

Pour le texte des réserves initialement formulées par le Gouvernement suédois lors de la ratification, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 200, p. 336.

<sup>30</sup> Par une communication reçue le 18 février 1963, le Gouvernement suisse a donné avis au Secrétaire général du retrait, "pour autant qu'elle concerne l'assurance-vieillesse et survivants, de la réserve formulée, lors de la ratification, à l'égard de l'article 24, paragraphe 1, lettres a et b, et paragraphe 3, de ladite Convention".

Par une communication reçue le 3 juillet 1972, le Gouvernement suisse a donné avis du retrait de la réserve à

l'article 17 formulée dans son instrument de ratification de la Convention.

Par une communication reçue le 17 décembre 1980, le Gouvernement suisse a donné avis du retrait de l'ensemble de la réserve subsistante formulée à l'égard de l'article 24, alinéa 1, lettres a et b, portant à la fois sur la formation professionnelle, l'apprentissage et l'assurance-chômage, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1981, date d'entrée en vigueur de la Loi suisse sur l'asile du 5 octobre 1979. Pour le texte des réserves initialement formulées, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 202, p. 368.

<sup>31</sup> Voir adhésion de la Jamaïque.

<sup>32</sup> Voir adhésion du Kenya.

<sup>33</sup> Dans une lettre adressée le 22 mars 1968 au Secrétaire général, le Président de la République du Malawi, se référant à la Convention relative au statut des réfugiés, en date, à Genève, du 28 juillet 1951, a fait la déclaration suivante :

Dans la lettre que je vous ai adressée le 24 novembre 1964 au sujet du sort des obligations contractuelles transmises au Malawi, mon Gouvernement déclarait que, s'agissant des traités multilatéraux qui avaient été appliqués ou étendus à l'ancien Protectorat du Nyassaland, toute partie à l'un quelconque de ces traités pourrait, sur une base de réciprocité, en invoquer les dispositions à l'égard du Malawi jusqu'à ce que le Malawi ait informé le dépositaire intéressé des mesures qu'il souhaitait prendre à l'égard dudit traité, c'est-à-dire, confirmer qu'il le dénonçait, confirmer qu'il se considérait comme successeur ou y adhérer.

Je tiens à vous informer, en qualité de dépositaire de la Convention susmentionnée, que le Gouvernement malawien souhaite maintenant mettre fin à tous droits et obligations auxquels il a pu succéder en ce qui concerne cette Convention. Il considère que tous les liens juridiques qui, en vertu de la Convention susmentionnée relative au statut des réfugiés, conclue à Genève en 1951, pouvaient lui avoir été transmis par voie de succession en raison de la ratification du Royaume-Uni, prennent fin à compter de la date de la présente notification.

Voir succession de la Zambie.

<sup>34</sup> Voir succession du Botswana (anciennement Protectorat du Betchoualand).

<sup>35</sup> Le 3 octobre 1983, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement argentin l'objection suivante:

[Le Gouvernement argentin] formule une objection formelle à l'égard de la déclaration d'application territoriale faite par le Royaume-Uni à propos des îles Malvinas et de leurs dépendances, qu'il occupe illégalement en les appelant les "îles Falkland".

La République argentine rejette et considère comme nulle et non avenue [la déclaration] d'application territoriale.

En référence à la communication précitée, le Secrétaire général a reçu le 28 février 1985 du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la déclaration suivante :

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'a aucun doute sur son droit d'étendre, moyennant notification au depositaire effectuée conformément aux dispositions pertinentes de la Convention susmentionnée, l'application de ladite Convention aux îles Falklands ou, le cas échéant, à leurs dépendances.

Ne serait-ce que pour cette raison, le Gouvernement du Royaume-Uni ne saurait attribuer un quelconque effet juridique [à la communication] de l'Argentine.

<sup>36</sup> Voir note 1 sous "Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>37</sup> Voir succession de Fidji.

### 3. CONVENTION RELATIVE AU STATUT DES APATRIDES

*New York, 28 septembre 1954*

**ENTRÉE EN VIGUEUR:** 6 juin 1960, conformément à l'article 39.  
**ENREGISTREMENT:** 6 juin 1960, No 5158.  
**ÉTAT:** Signataires: 23. Parties: 63.  
**TEXTE:** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 360, p. 117.

*Note:* La Convention a été adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le statut des apatrides tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 13 au 23 septembre 1954. La Conférence a été réunie conformément à la résolution 526 A (XVII)<sup>1</sup> adoptée le 26 avril 1954 par le Conseil économique et social de l'ONU. Pour l'Acte final, la recommandation et la résolution adoptées par la Conférence, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 360, p. 117.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Adhésion(a), Succession(d), Ratification</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Adhésion(a), Succession(d), Ratification</i>
Albanie .....		23 juin 2003 a	Honduras .....	28 sept 1954	
Algérie .....		15 juil 1964 a	Hongrie.....		21 nov 2001 a
Allemagne <sup>2,3</sup> .....	28 sept 1954	26 oct 1976	Irlande .....		17 déc 1962 a
Antigua-et-Barbuda .....		25 oct 1988 d	Israël.....	1 oct 1954	23 déc 1958
Argentine.....		1 juin 1972 a	Italie.....	20 oct 1954	3 déc 1962
Arménie.....		18 mai 1994 a	Jamahiriya arabe libyenne .....		16 mai 1989 a
Australie .....		13 déc 1973 a	Kiribati .....		29 nov 1983 d
Autriche.....		8 févr 2008 a	Lesotho.....		4 nov 1974 d
Azerbaïdjan .....		16 août 1996 a	Lettonie .....		5 nov 1999 a
Barbade.....		6 mars 1972 d	Libéria .....		11 sept 1964 a
Belgique .....	28 sept 1954	27 mai 1960	Liechtenstein .....	28 sept 1954	
Belize.....		14 sept 2006 a	Lituanie .....		7 févr 2000 a
Bolivie .....		6 oct 1983 a	Luxembourg .....	28 oct 1955	27 juin 1960
Bosnie-Herzégovine <sup>4</sup> .....		1 sept 1993 d	Madagascar <sup>6</sup> .....		[20 févr 1962 a]
Botswana .....		25 févr 1969 d	Mexique.....		7 juin 2000 a
Brésil .....	28 sept 1954	13 août 1996	Monténégro <sup>7</sup> .....		23 oct 2006 d
Chine <sup>5</sup> .....			Norvège.....	28 sept 1954	19 nov 1956
Colombie .....	30 déc 1954		Ouganda .....		15 avr 1965 a
Costa Rica .....	28 sept 1954	2 nov 1977	Pays-Bas.....	28 sept 1954	12 avr 1962
Croatie <sup>4</sup> .....		12 oct 1992 d	Philippines.....	22 juin 1955	
Danemark .....	28 sept 1954	17 janv 1956	République de Corée .....		22 août 1962 a
El Salvador .....	28 sept 1954		République tchèque.....		19 juil 2004 a
Équateur .....	28 sept 1954	2 oct 1970	Roumanie .....		27 janv 2006 a
Espagne .....		12 mai 1997 a	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord <sup>5</sup> .....	28 sept 1954	16 avr 1959
Ex-République yougoslave de Macédoine <sup>4</sup> .....		18 janv 1994 d	Rwanda.....		4 oct 2006 a
Fidji .....		12 juin 1972 d	Saint-Siège .....	28 sept 1954	
Finlande.....		10 oct 1968 a	Saint-Vincent-et-les Grenadines.....		27 avr 1999 d
France.....	12 janv 1955	8 mars 1960	Sénégal .....		21 sept 2005 a
Grèce .....		4 nov 1975 a	Serbie <sup>4</sup> .....		12 mars 2001 d
Guatemala.....	28 sept 1954	28 nov 2000	Slovaquie.....		3 avr 2000 a
Guinée .....		21 mars 1962 a			

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Adhésion(a), Succession(d), Ratification</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Adhésion(a), Succession(d), Ratification</i>
Slovénie <sup>4</sup> .....		6 juil 1992 d	Trinité-et-Tobago .....		11 avr 1966 d
Suède .....	28 sept 1954	2 avr 1965	Tunisie.....		29 juil 1969 a
Suisse.....	28 sept 1954	3 juil 1972	Uruguay.....		2 avr 2004 a
Swaziland .....		16 nov 1999 a	Zambie.....		1 nov 1974 d
Tchad.....		12 août 1999 a	Zimbabwe.....		1 déc 1998 d

**Déclarations et Réserves**  
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

**ALLEMAGNE<sup>2,3</sup>**

1. L'article 23 ne sera appliqué sans restrictions qu'aux apatrides qui sont en même temps des réfugiés au sens de la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 et du Protocole relatif au statut des réfugiés du 31 janvier 1967, sinon elle ne sera appliquée que dans la mesure prévue par la législation nationale.

2. L'article 27 ne sera pas appliqué.

**ANTIGUA-ET-BARBUDA**

Le Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda ne peut s'engager à ce que les dispositions des articles 23, 24, 25 et 31 soient appliquées à Antigua-et-Barbuda que dans les limites autorisées par la loi.

**ARGENTINE**

L'application de la présente Convention dans des territoires dont la souveraineté fait l'objet de discussions entre deux ou plusieurs États, qu'ils soient ou non parties à ladite Convention, ne pourra être interprétée comme signifiant que l'un d'eux modifie la position qu'il a maintenue jusqu'à présent, y renonce ou l'abandonne.

**AUTRICHE**

Réserve :

La République d'Autriche ne se considère liée par les dispositions de l'article 27 qu'à l'égard des apatrides qui se trouvent régulièrement sur son territoire.

Déclaration :

La République d'Autriche remplit l'obligation prévue à l'article 28 en délivrant des passeports pour étrangers aux apatrides résidant régulièrement sur son territoire.

**BARBADE**

Le Gouvernement de la Barbade ... déclare que s'agissant des réserves faites par le Royaume-Uni lors de la notification concernant l'application territoriale de la Convention aux Indes occidentales (y compris la Barbade) le 19 mars 1962, il ne peut s'engager à ce que les dispositions des articles 23, 24, 25 et 31 soient appliquées à la Barbade que dans les limites autorisées par la loi.

L'application de la Convention à la Barbade était également assortie de réserves aux articles 8, 9 et 26 qui sont retirées par la présente.

**BOTSWANA<sup>8</sup>**

a) L'article 31 de ladite Convention n'engage pas le Botswana à donner aux apatrides un statut plus favorable que celui accordé aux étrangers en général;

b) Les articles 12 1) et 7 2) de la Convention seront réputés être de simples recommandations.

**COSTA RICA<sup>9</sup>**

**DANEMARK<sup>10</sup>**

"L'alinéa 3 de l'article 24 n'engage pas le Danemark.

"Les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 24 assimilant dans certains cas les apatrides aux nationaux n'engagent pas le Danemark à accorder aux apatrides, dans tous ces cas, exactement les mêmes rémunérations que celles prévues par la législation pour les nationaux mais seulement de leur accorder l'entretien nécessaire.

"L'article 31 n'engage pas le Danemark à donner aux apatrides un statut meilleur que celui accordé aux étrangers en général."

**EL SALVADOR**

*Lors de la signature :*

El Salvador signe la présente Convention en formulant la réserve que, dans les clauses pouvant faire l'objet de réserves, l'expression "traitement aussi favorable que possible" ne sera pas interprétée comme visant le régime spécial qui a été ou est accordé aux ressortissants espagnols, aux ressortissants des pays de l'Amérique latine en général et, en particulier, aux ressortissants des pays qui ont constitué les Provinces-Unies d'Amérique centrale et qui font actuellement partie de l'Organisation des États de l'Amérique centrale .

**ESPAGNE**

*Réserve à l'égard de l'article 29, paragraphe 1:*

[Le Royaume d'Espagne] se considère lié par les dispositions dudit article dans le seul cas où les apatrides résident sur le territoire d'un des États contractants.

**FIDJI**

Le Gouvernement de Fidji a déclaré que les première et troisième réserves formulées par le Royaume-Uni sont confirmées mais ont été remaniées, de manière à convenir mieux à l'application par Fidji, comme suit :

1) Le Gouvernement de Fidji considère que les articles 8 et 9 ne l'empêcheraient pas de prendre, en temps de guerre ou dans d'autres circonstances graves et exceptionnelles, dans l'intérêt de la sécurité nationale, des mesures à l'égard d'un apatride, en raison de sa nationalité passée. Les dispositions de l'article 8 ne pourront empêcher le Gouvernement de Fidji d'exercer ses droits sur les biens ou les intérêts qu'il peut acquérir ou avoir acquis en tant que Puissance alliée ou associée, en vertu d'un traité de paix ou de tout autre accord ou arrangement

pour le rétablissement de la paix, qui a été ou pourra être conclu à la suite de la seconde guerre mondiale. En outre, les dispositions de l'article 8 n'auront pas d'effet sur le régime applicable aux biens ou intérêts qui, à la date d'entrée en vigueur de la Convention pour Fidji, étaient placés sous le contrôle du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ou du Gouvernement de Fidji, respectivement, par suite d'un état de guerre ayant existé entre lesdits gouvernements et un autre Etat.

2) Le Gouvernement de Fidji n'est pas en mesure de s'engager à remplir les obligations mentionnées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 25 et il ne peut s'engager à appliquer les dispositions du paragraphe 3 que dans les limites autorisées par la loi.

*Commentaire* : Il n'existe pas, à Fidji, de dispositions relatives à l'aide administrative prévue à l'article 25 et il n'a pas été jugé nécessaire de prendre des dispositions de ce genre en faveur des apatrides. Au cas où des documents ou certificats mentionnés au paragraphe 2 dudit article seraient nécessaires, des attestations sous serment en tiendront lieu.

Toute autre réserve retirée.

## FINLANDE<sup>11</sup>

1) Une réserve générale impliquant que l'application des dispositions de la Convention qui confèrent aux apatrides le traitement le plus favorable accordé aux ressortissants d'un pays étranger ne sera pas affectée par le fait que des droits et avantages spéciaux sont déjà accordés ou pourraient être accordés par la Finlande aux ressortissants du Danemark, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède ou aux ressortissants d'un de ces pays;

2) Une réserve à l'article 7, paragraphe 2, portant que la Finlande n'est pas disposée à dispenser d'une façon générale les apatrides remplissant la condition de résidence en Finlande pendant trois ans de la réciprocité législative que le droit finlandais peut avoir établie comme condition pour qu'un étranger soit admis à bénéficier de quelque droit ou avantage;

3) Une réserve à l'article 8, portant que cet article ne liera pas la Finlande;

4) ...

5) Une réserve à l'article 24, paragraphe 1, b, et paragraphe 3, portant que ces dispositions ne lieront pas la Finlande;

6) Une réserve à l'article 25, portant que la Finlande ne juge pas qu'elle soit tenue de faire délivrer par une autorité finlandaise, à la place d'une autorité étrangère, des certificats pour la délivrance desquels il n'y a pas en Finlande une documentation suffisante;

7) Une réserve concernant les dispositions contenues à l'article 28. La Finlande n'accepte pas les obligations qui y sont énoncées, mais elle est disposée à reconnaître les documents de voyage délivrés par d'autres Etats contractants en vertu dudit article.

## FRANCE

"Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 10 sont entendues par le Gouvernement français comme ne s'appliquant qu'à des apatrides déportés du territoire français qui, avant l'entrée en vigueur de cette Convention, y sont revenus directement du pays où ils avaient été contraints de se rendre sans avoir entre-temps été autorisés à résider sur le territoire d'un autre Etat".

## GUATEMALA

*Lors de la signature :*

*Réserve :*

Le Guatemala signe la présente Convention en formulant la réserve que, dans les clauses pouvant faire

l'objet de réserves, l'expression "traitement aussi favorable que possible" ne sera pas interprétée comme visant le régime spécial qui a été ou est accordé aux ressortissants espagnols, aux ressortissants des pays de l'Amérique latine en général et, en particulier, aux ressortissants des pays qui ont constitué les Provinces-Unies d'Amérique centrale et qui font actuellement partie de l'Organisation des Etats de l'Amérique centrale.

*Lors de la ratification :*

*Confirmation de la réserve formulée lors de la signature, telle que modifiée :*

Le Guatemala ratifie la présente Convention en formulant la réserve que, dans les clauses pouvant faire l'objet de réserves, l'expression "traitement le plus favorable" ou "traitement aussi favorable que possible" ne sera pas interprétée comme visant le régime spécial qui a été ou est accordé aux ressortissants espagnols, aux ressortissants des pays de l'Amérique latine en général et, en particulier, aux ressortissants des pays qui ont constitué le Système d'intégration de l'Amérique centrale, c'est-à-dire les pays qui ont constitué les Provinces-Unies d'Amérique centrale, auxquels s'ajoute la République du Panama.

## HONDURAS

*Lors de la signature :*

Le Honduras signe la présente Convention en formulant la réserve que, dans les clauses pouvant faire l'objet de réserves l'expression "traitement aussi favorable que possible" ne sera pas interprétée comme visant le régime spécial qui a été ou est accordé aux ressortissants espagnols, aux ressortissants des pays de l'Amérique latine en général et, en particulier, aux ressortissants des pays qui ont constitué les Provinces-Unies d'Amérique centrale et qui font actuellement partie de l'Organisation des Etats de l'Amérique centrale.

## HONGRIE

*Réserves :*

Réserve aux articles 23 et 24 de la Convention :

La République de Hongrie appliquera les dispositions des articles 23 et 24 de manière à ce que les apatrides résidant en permanence sur son territoire bénéficient du même traitement que ses nationaux.

Réserve à l'article 28 de la Convention :

La République de Hongrie appliquera les dispositions de l'article 28 en délivrant un titre de voyage en langues hongroise et anglaise intitulé "Utazási Igazolvány hontalan személy részére/Travel Document for Stateless Person" et portant l'indication prévue à l'alinéa 1 du paragraphe 1 de l'annexe de la Convention.

## IRLANDE

*Déclaration :*

Le Gouvernement irlandais interprète les termes "public order" (ordre public) et "in accordance with due process of law" (conformément à la procédure prévue par la loi) qui figurent dans le texte anglais de l'article 31 de la Convention comme signifiant respectivement "public policy" (intérêt public) et "in accordance with a procedure provided by law" (conformément à une procédure prévue par la loi).

*Réserve :*

En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 29, le Gouvernement irlandais s'engage à ne pas accorder aux apatrides un traitement plus favorable que celui qui est généralement accordé aux étrangers pour ce qui est :

a) Des droits de timbre perçus en Irlande sur les aliénations, les transferts ou les cessions à bail de terres, biens immobiliers et biens en général, ainsi que pour ce qui est de



b) L'impôt sur le revenu (y compris la surtaxe).

**LETTONIE**

**ITALIE<sup>12</sup>**

"Les stipulations figurant aux articles 17 et 18 ne sont reconnues que comme des recommandations."

**KIRIBATI**

*Réserves :*

(Les réserves suivantes originellement faites par le Royaume-Uni ont été reformulées comme suit de manière à mieux correspondre à leur application directe par Kiribati.)

1. Le Gouvernement de Kiribati considère que les articles 8 et 9 ne l'empêcheraient pas, en temps de guerre ou dans d'autres circonstances graves et exceptionnelles, de prendre, dans l'intérêt de la sécurité nationale, des mesures à l'égard d'un apatride en raison de sa nationalité passée. Les dispositions de l'article 8 ne pourront empêcher le Gouvernement de Kiribati d'exercer ses droits sur les biens ou intérêts qu'il peut acquérir ou avoir acquis en tant que Puissance alliée ou associée en vertu d'un traité de paix ou de tout autre accord ou arrangement pour le rétablissement de la paix qui a été ou pourra être conclu à la suite de la seconde guerre mondiale. En outre, les dispositions de l'article 8 n'auront pas d'effet sur le régime applicable aux biens ou intérêts qui, à la date d'entrée en vigueur de la Convention à l'égard des îles Gilbert, étaient sous le contrôle du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord par suite d'un état de guerre existant ou ayant existé entre ledit Gouvernement et un autre État.

2. Le Gouvernement de Kiribati ne peut s'engager à appliquer les dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 24 que dans les limites autorisées par la loi.

3. Le Gouvernement de Kiribati n'est pas en mesure de s'engager à donner effet aux obligations des paragraphes 1 et 2 de l'article 25 et ne peut s'engager à appliquer les dispositions du paragraphe 3 que dans les limites autorisées par la loi.

**LESOTHO<sup>13</sup>**

1. En vertu de l'article 38 de la Convention le Gouvernement du Royaume du Lesotho déclare qu'il interprète les articles 8 et 9 comme ne l'empêchant pas, en temps de guerre ou dans d'autres circonstances graves et exceptionnelles, de prendre des mesures dans l'intérêt de la sécurité nationale à l'égard d'un apatride en raison de son ancienne nationalité. Les dispositions de l'article 8 n'empêcheront pas le Gouvernement du Royaume du Lesotho d'exercer tous droits sur les biens ou les intérêts qu'il pourra acquérir ou avoir acquis en tant que puissance alliée ou associée en vertu d'un traité de paix ou de tout autre accord ou arrangement tendant au rétablissement de la paix qui a été ou pourra être conclu à la suite de la seconde guerre mondiale. En outre, les dispositions de l'article 8 ne modifieront pas le traitement qui sera réservé à tous biens ou intérêts qui, à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard du Lesotho étaient sous le contrôle du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ou du Gouvernement du Lesotho en raison d'un état de guerre qui existait entre eux et tout autre État.

2. Le Gouvernement du Royaume du Lesotho ne peut s'engager à donner effet aux obligations prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 25 et ne peut s'engager à appliquer les dispositions du paragraphe 3 que dans la mesure où la législation du Lesotho le permet.

3. Le Gouvernement du Royaume du Lesotho ne sera pas tenu, aux termes de l'article 31, d'accorder à un apatride un statut plus favorable que celui accordé aux étrangers en général.

*Réserves :*

Conformément à l'article 38 de la [Convention], la République de Lettonie se réserve le droit d'appliquer les dispositions du paragraphe 1 b) de l'article 24 dans les limites prescrites par sa législation nationale.

Conformément à l'article 38 de la [Convention], la République de Lettonie se réserve le droit d'appliquer les dispositions de l'article 27 dans les limites prescrites par sa législation nationale.

**MEXIQUE**

*Réserves :*

Le Gouvernement mexicain est convaincu qu'il est important que tous les apatrides puissent accéder à un emploi rémunéré pour assurer leur subsistance et affirmer que les apatrides bénéficieront, conformément à la loi, du même traitement que celui accordé aux étrangers en général, sans préjudice de l'application de l'article 7 du Code fédéral du travail qui fixe le pourcentage de travailleurs étrangers que les chefs d'entreprise sont autorisés à employer au Mexique, ainsi que d'autres prescriptions relatives au travail des étrangers dans le pays, en conséquence de quoi le Gouvernement mexicain formule une réserve expresse au sujet de l'article 17 de la présente Convention.

Le Gouvernement mexicain émet une réserve expresse au sujet de l'article 31 de la Convention, sur la base de l'application de l'article 33 de la Constitution politique des États Unis du Mexique.

Le Gouvernement mexicain ne se considère pas tenu de garantir aux apatrides plus de facilités pour leur naturalisation que celles accordées aux étrangers en général, en conséquence de quoi il formule une réserve expresse au sujet de l'article 32 de la présente Convention.

**PAYS-BAS**

"Le Gouvernement du Royaume se réserve le droit de ne pas appliquer ce qui est prévu à l'article 8 de la Convention aux apatrides qui ont possédé autrefois une nationalité ennemie ou équivalente à l'égard du Royaume des Pays-Bas.

"Le Gouvernement du Royaume, en ce qui concerne l'article 26 de la Convention, se réserve la faculté de désigner à certains apatrides ou groupes d'apatrides un lieu de résidence principale pour des raisons d'ordre public".

**PHILIPPINES**

*Lors de la signature :*

a) En ce qui concerne l'article 17, paragraphe 1, qui accorde aux apatrides le droit d'exercer une activité professionnelle salariée, [le Gouvernement philippin] constate que cette clause est incompatible avec la loi philippine de 1940 sur l'immigration, sous sa forme modifiée, dont l'article 29 permet d'exclure les étrangers qui entrent aux Philippines pour y travailler comme manoeuvres, et dont l'article 9, alinéa g, n'autorise l'entrée d'employés étrangers embauchés d'avance que s'il ne se trouve aux Philippines personne qui souhaite et qui puisse s'acquitter du travail en vue duquel l'admission de ces étrangers est demandée.

b) En ce qui concerne l'article 31, paragraphe 1, aux termes duquel "les États contractants n'expulseront un apatride se trouvant régulièrement sur leur territoire que pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public", cette clause restreindrait indûment le pouvoir d'expulsion des étrangers indésirables que confère au Gouvernement philippin l'article 37 de la loi sur l'immigration, où sont énumérés les divers motifs pour lesquels des étrangers peuvent être expulsés.

Au moment de signer la Convention en son nom, [le Gouvernement philippin tient] donc à faire consigner que pour les raisons indiquées aux alinéas a) et b) ci-dessus, le Gouvernement philippin ne peut accepter les dispositions de l'article 17, paragraphe 1, ni de l'article 31, paragraphe 1, de la Convention.

## RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

### Déclarations :

Ayant examiné la présente Convention et sachant que le Parlement de la République tchèque y a donné son consentement, nous y adhérons conformément au paragraphe 4 de l'article 35 de la Convention.

A cette fin, nous déclarons ce qui suit :

1. En application de l'article 27 de la Convention, des pièces d'identité ne seront délivrées qu'aux apatrides titulaires d'un permis de résidence permanente sur le territoire de la République tchèque conformément à la législation nationale.

2. L'article 23 de la Convention sera applicable dans la mesure prévue par la législation nationale de la République tchèque.

3. L'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 24 sera applicable dans la mesure prévue par la législation nationale de la République tchèque.

4. En application de l'article 28 de la Convention, des titres de voyage seront délivrés aux apatrides titulaires d'un permis de résidence permanente sur le territoire de la République tchèque conformément à la législation nationale. Il leur sera délivré des " passeports pour étrangers " indiquant que les titulaires sont des apatrides en vertu de la Convention du 28 septembre 1954.

## ROUMANIE

### Réserve :

1. En ce qui concerne l'application de l'article 23 de la Convention, la Roumanie réserve son droit d'accorder des secours publics uniquement aux apatrides qui sont également des réfugiés, conformément aux dispositions de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et au Protocole du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés ou, selon le cas, sous réserve des dispositions du droit national;

2. En ce qui concerne l'application de l'article 27 de la Convention, la Roumanie réserve son droit de délivrer des pièces d'identité uniquement aux apatrides auxquels les autorités ont accordé le droit de séjourner sur le territoire de la Roumanie indéfiniment ou, selon le cas, pour une période d'une durée déterminée, sous réserve des dispositions du droit national;

3. En ce qui concerne l'application de l'article 31 de la Convention, la Roumanie réserve son droit d'expulser un apatride se trouvant régulièrement sur son territoire si l'intéressé a commis une infraction, sous réserve des dispositions de la législation en vigueur.

## ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

### Déclaration :

En déposant le présent instrument de ratification, le Gouvernement du Royaume-Uni considère que les effets combinés des articles 36 et 38 l'autorisent à faire figurer dans toute déclaration ou notification qui pourrait être faite en vertu du paragraphe 1 de l'article 36 ou du paragraphe 2 du même article, toute réserve compatible avec l'article 38 que le gouvernement du territoire intéressé désirerait formuler.

### Réserves :

En ratifiant la Convention relative au statut des apatrides qui a été ouverte à la signature à New York le

28 septembre 1954, le Gouvernement du Royaume-Uni a jugé nécessaire de formuler, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 38 de ladite Convention, certaines réserves dont le texte est reproduit ci-après :

1) Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord considère que les articles 8 et 9 ne l'empêcheraient pas de prendre en temps de guerre ou dans d'autres circonstances graves et exceptionnelles, dans l'intérêt de la sécurité nationale, des mesures à l'égard d'un apatride, en raison de sa nationalité passée. Les dispositions de l'article 8 ne pourront empêcher le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'exercer ses droits sur les biens ou les intérêts qu'il peut acquérir ou avoir acquis en tant que Puissance alliée ou associée, en vertu d'un traité de paix ou de tout autre accord ou arrangement pour le rétablissement de la paix, qui a été ou pourra être conclu à la suite de la seconde guerre mondiale. En outre, les dispositions de l'article 8 n'auront pas d'effet sur le régime applicable aux biens ou intérêts qui, à la date d'entrée en vigueur de la Convention dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, seront placés sous le contrôle du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord par suite d'un état de guerre existant ou ayant existé entre ledit gouv des questions mentionnées à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 24 qui relèvent de la compétence du Service national de la santé, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ne peut s'engager à appliquer les dispositions dudit paragraphe que dans les limites autorisées par la loi.

3) Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'est pas en mesure de s'engager à remplir les obligations mentionnées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 25 et il ne peut s'engager à appliquer les dispositions du paragraphe 3 que dans les limites autorisées par la loi.

*Commentaires* : En ce qui concerne l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 24 relatif à certaines questions qui relèvent de la compétence du Service national de la santé, la Loi de 1949 (amendement) sur le Service national de la santé contient des dispositions qui permettent d'exiger le paiement des soins reçus au titre dudit Service par des personnes qui ne résident pas ordinairement en Grande-Bretagne (catégorie dans laquelle entrent certains apatrides). Il n'a pas été fait usage, jusqu'à présent, de cette faculté mais il est possible qu'on soit amené à appliquer ces dispositions dans l'avenir. En Irlande du Nord, les services de santé sont réservés aux personnes qui résident ordinairement dans le pays sauf règlement étendant le bénéfice de ces services à d'autres personnes. Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement du Royaume-Uni tout disposé qu'il est à considérer avec la plus grande bienveillance, comme il l'a fait dans le passé, la situation des apatrides, se voit dans l'obligation de formuler des réserves à l'égard de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 24.

Il n'existe pas, dans le Royaume-Uni, de dispositions relatives à l'aide administrative prévue à l'article 25 et il n'a pas été jugé nécessaire de prendre des dispositions de ce genre en faveur des apatrides. Au cas où des documents seraient nécessaires, des attestations sous serment en tiendraient lieu.

## SAINT-SIÈGE

La Convention sera appliquée dans la forme compatible avec la nature particulière de l'Etat de la Cité du Vatican, et sans préjudice des règles qui y sont en vigueur concernant l'accès et le séjour.

## SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES

### Réserve :

Le Gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines ne peut s'engager à ce que les dispositions des articles 23, 24, 25 et 31 soient appliquées à Saint-Vincent-et-les Grenadines que dans les limites autorisées par la loi.

#### SLOVAQUIE

##### *Déclaration :*

La République slovaque ne sera pas liée par l'article 27, aux termes duquel les États contractants doivent délivrer des pièces d'identité à tout apatride qui ne possède pas un titre de voyage valable. La République slovaque ne délivrera de pièces d'identité qu'aux apatrides qui se trouvent sur son territoire et auxquels elle a accordé une autorisation de résidence permanente ou à long terme.

#### SUÈDE<sup>14</sup>

##### *Reserves :*

- "1) ..  
 "2) À l'article 8, portant que cet article ne liera pas la Suède;  
 "3) À l'article 12, paragraphe 1, portant que ce paragraphe ne liera pas la Suède;  
 "4) A l'article 24, paragraphe 1, b, portant que, par dérogation à la règle du traitement national des apatrides, la Suède ne sera pas tenue d'accorder à ceux-ci le même traitement qu'aux nationaux en ce qui concerne les possibilités de bénéficier d'une pension nationale conformément aux dispositions de la Loi sur l'Assurance publique; portant aussi que, s'agissant du droit à une pension complémentaire conformément à ladite Loi et du calcul de cette pension à certains égards, les règles applicables aux ressortissants suédois seront plus favorables que celles appliquées aux autres assurés.

"5) À l'article 24, paragraphe 3, portant que les dispositions y insérées ne lieront pas la Suède;

"6) A l'article 25, paragraphe 2, portant que la Suède ne juge pas qu'elle soit tenue de faire délivrer par une autorité suédoise, à la place d'une autorité étrangère des certificats pour la délivrance desquels il n'y a pas en Suède une documentation suffisante".

#### ZAMBIE<sup>15</sup>

##### *Article 22 1) :*

Le Gouvernement de la République de Zambie considère le paragraphe 1 de l'article 22 comme une simple recommandation, et non pas comme une disposition portant obligation d'accorder aux apatrides le même traitement qu'aux nationaux en ce qui concerne l'enseignement primaire.

##### *Article 26 :*

Le Gouvernement de la République de Zambie se réserve le droit, en vertu de l'article 26, d'assigner un lieu ou des lieux de résidence aux apatrides.

##### *Article 28 :*

Le Gouvernement de la République de Zambie ne se considère pas tenu par l'article 28 de délivrer un titre de voyage avec clause de retour lorsqu'un État de deuxième asile a accepté un apatride venant de Zambie ou a indiqué qu'il était prêt à l'accepter.

##### *Article 31 :*

Le Gouvernement de la République de Zambie ne s'engage pas, au titre de l'article 31, à accorder aux apatrides un traitement plus favorable que celui qui est accordé en général aux étrangers en matière d'expulsion.

### *Application territoriale*

<i>Participant</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Territoire</i>
France	8 mars 1960	Départements algériens des Oasis et de la Saoura, Guadeloupe, Martinique et Guyane et les cinq territoires d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie et dépendances, Polynésie française, Côte française des Somalis, archipel des Comores et îles Saint-Pierre-et-Miquelon)
Pays-Bas <sup>16</sup>	12 avr 1962	Nouvelle-Guinée néerlandaise et Suriname
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord <sup>5,13,17,18,19,20,21</sup>	14 avr 1959	Îles Anglo-Normandes/îles de la Manche et Île de Man
	7 déc 1959	Territoires relevant du Haut-Commissariat (Bassoutoland, Protectorat du Betchouanaland et Souaziland)
	9 déc 1959	Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland
	19 mars 1962	Bermudes, Guyane Britannique, Honduras britannique, Protectorat des Îles Salomon britanniques, Îles Vierges britanniques, Colonie d'Aden, Îles Falkland (Malvinas), Fidji, Gambie, Îles Gilbert et Ellice, Hong-Kong, Kenya, Malte, Maurice, Bornéo du Nord, Bornéo du Nord, Sainte-Hélène, Sarawak, Seychelles, État de Singapour, Ouganda, Indes Occidentales et Zanzibar

## **Déclarations et Réserves**

**( En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la notification d'application territoriale.)**

### **ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD**<sup>5,13,17,18,19,20,21</sup>

#### **Îles Anglo-Normandes et île de Man**

i) Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord considère que les articles 8 et 9 ne l'empêcheraient pas, en temps de guerre ou dans d'autres circonstances graves et exceptionnelles, de prendre, dans l'île de Man et dans les îles Anglo-Normandes, dans l'intérêt de la sécurité nationale, des mesures à l'égard d'un apatride, en raison de sa nationalité passée. Les dispositions de l'article 8 ne pourront empêcher le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'exercer ses droits sur les biens ou les intérêts qu'il peut acquérir ou avoir acquis en tant que Puissance alliée ou associée, en vertu d'un traité de paix ou de tout autre accord ou arrangement pour le rétablissement de la paix qui a été ou pourra être conclu à la suite de la seconde guerre mondiale. En outre, les dispositions de l'article 8 n'auront pas d'effet sur le régime applicable aux biens ou intérêts qui, à la date de l'entrée en vigueur de la Convention dans l'île de Man et les îles Anglo-Normandes, seront placés sous le contrôle du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord par suite d'un état de guerre existant ou ayant existé entre ledit gouvernement et un autre Etat.

ii) Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ne peut s'engager à appliquer, dans les îles Anglo-Normandes, les dispositions de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 24 et celles du paragraphe 2 dudit article que dans les limites autorisées par la loi : de même, les dispositions dudit alinéa relatives aux questions qui relèvent de la compétence du Service de santé de l'île de Man ne pourront être appliquées, à l'île de Man, que dans les limites autorisées par la loi.

iii) Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'est pas en mesure de s'engager à donner effet, dans l'île de Man et dans les îles Anglo-Normandes, aux paragraphes 1 et 2 de l'article 25 et il ne peut s'engager à ce que les dispositions du paragraphe 3 soient appliquées à l'île de Man et dans les îles Anglo-Normandes que dans les limites autorisées par la loi.

#### **Territoires relevant du Haut Commissariat (Bassoutoland, Protectorat du Betchoualand et Souaziland)**

[Mêmes réserves, en substance, que celles formulées pour les îles Anglo-Normandes et l'île de Man sous les nos i) et iii).]

#### **Bornéo du Nord**

[Mêmes réserves, en substance, que celles formulées pour les îles Anglo-Normandes et l'île de Man.]

#### **Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland**

[Mêmes réserves, en substance, que celles formulées pour les îles Anglo-Normandes et l'île de Man sous le no iii).]

#### **Gambie, Guyane britannique, îles Falkland, îles Gilbert et Ellice, île Maurice, Kenya, Protectorat des îles Salomon britanniques**

[Mêmes réserves, en substance, que celles formulées pour les îles Anglo-Normandes et l'île de Man sous les nos i) et iii).]

#### **Honduras britannique, Hong Kong**

[Mêmes réserves, en substance, que celles formulées pour les îles Anglo-Normandes et l'île de Man sous les nos i) et iii).]

#### **Fidji**

i) Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord considère que les articles 8 et 9 ne l'empêcheraient pas, en temps de guerre ou dans d'autres circonstances graves et exceptionnelles, de prendre dans les îles Fidji, dans l'intérêt de la sécurité nationale, des mesures à l'égard d'un apatride en raison de sa nationalité passée.

ii) En ce qui concerne les dispositions de l'alinéa b du paragraphe 1, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ne peut s'engager à donner effet, dans les îles Fidji, aux dispositions de ce paragraphe que dans les limites autorisées par la loi.

iii) Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'est pas en mesure de s'engager à donner effet, dans les îles Fidji, aux paragraphes 1 et 2 de l'article 25 et il ne peut s'engager à ce que les dispositions du paragraphe 3 soient appliquées dans les îles Fidji que dans les limites autorisées par la loi.

#### **Indes occidentales**

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'est pas en mesure de s'engager à effet aux articles 8, 9, 23, 24, 25 26 et 31 aux Indes occidentales.

#### **État de Singapour**

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'est pas en mesure de s'engager à donner effet à l'article 23 dans l'Etat de Singapour.

#### **Notes:**

<sup>1</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, dix-septième session, Supplément no 1 (E/2596), p. 13.

<sup>2</sup> Instrument reçu par le Secrétaire général le 2 août 1976 et complété par une notification de réserves reçue le 26 octobre 1976, date considérée comme étant celle du dépôt. Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie

"Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>3</sup> Voir note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>4</sup> L'ex-Yougoslavie avait adhéré à la Convention le 9 avril

1959. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>5</sup> Le 10 juin 1997, le Secrétaire général a reçu des Gouvernements chinois et britannique des communications eu égard au statut de Hong Kong (voir aussi note 2 sous "Chine" et note 2 sous "Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.). En reprenant l'exercice de sa souveraineté sur Hong Kong, le Gouvernement chinois a notifié au Secrétaire général que la Convention s'appliquera également à la Région administrative spéciale de Hong Kong.

[Ladite Convention] s'appliquera à la Région administrative spéciale de Hong-kong à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1997. ( *La notification contenait aussi la déclaration suivante* ) :

Le Gouvernement de la République populaire de Chine n'est pas en mesure de s'engager à donner effet, dans la Région administrative spéciale de Hong-kong, aux paragraphes 1 et 2 de l'article 25 de la Convention et ne peut s'engager qu'à y faire appliquer les dispositions du paragraphe 3 dudit article pour autant que la loi l'y autorise.

S'agissant des dispositions mentionnées ci-dessus, la responsabilité d'assurer le respect des obligations et des droits internationaux des Parties à la Convention incombera au Gouvernement de la République populaire de Chine.

<sup>6</sup> Par une notification reçue le 2 avril 1965 par la Secrétaire général, le Gouvernement malgache a dénoncé la Convention; la dénonciation a pris effet le 2 avril 1966.

<sup>7</sup> Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

<sup>8</sup> Dans sa notification de succession, le Gouvernement du Botswana a maintenu les réserves faites par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en ce qui concerne l'extension de l'application de la Convention au Protectorat du Betchouanaland. Pour le texte des réserves, voir " *Déclarations et Réserves faites lors de la notification de l'application territoriale* ", sous "Royaume-Uni".

<sup>9</sup> La réserve faite lors de la signature n'a pas été maintenue lors de la ratification. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 360, p. 196.

<sup>10</sup> Par une communication reçue le 23 août 1962, le Gouvernement danois a informé le Secrétaire général de sa décision de retirer, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961, la réserve à l'article 14 de la Convention.

Par une communication reçue le 25 mars 1968, le Gouvernement danois a informé le Secrétaire général de sa décision de retirer, à compter de cette date, la réserve à l'alinéa 2 de l'article 24 de la Convention.

Pour le texte des réserves retirées, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 360, p. 132.

<sup>11</sup> Par une communication reçue le 30 septembre 1970, le Gouvernement finlandais a notifié au Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la réserve formulée dans son instrument d'adhésion touchant le paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 648, p. 369.

<sup>12</sup> Par une communication reçue le 25 janvier 1968, le Gouvernement de l'Italie a notifié au Secrétaire général qu'il retirait les réserves formulées au moment de la signature à l'égard des articles 6, 7 2), 8, 19, 22 2), 23, 25 et 32 (voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 189, p. 192).

<sup>13</sup> Les réserves 1 et 2 avaient été formulées par le Gouvernement du Royaume-Uni à l'égard du territoire du Bassoutoland. La réserve 3 constitue une nouvelle réserve, qui a été traitée dans les conditions prévues par le paragraphe 2 de l'article 39 de la Convention.

<sup>14</sup> Par une communication reçue le 25 novembre 1966, le Gouvernement suédois a notifié au Secrétaire général qu'il avait décidé conformément au paragraphe 2 de l'article 38 de la Convention, de retirer certaines de ses réserves à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 24 et sa réserve au paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention. Par une communication reçue le 5 mars 1970, le Gouvernement suédois a notifié au Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la réserve au paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention. Pour le texte des réserves à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 24 et au paragraphe 2 de l'article 7 formulées initialement par le Gouvernement suédois dans son instrument de ratification, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 529, p. 363.

<sup>15</sup> Dans sa notification de succession, le Gouvernement zambien a déclaré retirer les réserves formulées par le Gouvernement du Royaume-Uni lors de l'application de la Convention à l'ancienne Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland. Les réserves reproduites ici constituent de nouvelles réserves, qui ont été traitées dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 39 de la Convention.

<sup>16</sup> Dans la note accompagnant l'instrument de ratification, le Gouvernement néerlandais a déclaré au sujet du paragraphe 3 de l'article 36 de la Convention que si, à un moment quelconque le Gouvernement des Antilles néerlandaises acceptait que l'application de la Convention soit étendue à son territoire, le Secrétaire général en recevrait immédiatement notification. La notification contiendrait les réserves que le Gouvernement des Antilles néerlandaises souhaiterait, le cas échéant, formuler au sujet des conditions locales, conformément à l'article 38 de la Convention.

<sup>17</sup> Voir note 1 sous "Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>18</sup> Voir adhésion de l'Ouganda.

<sup>19</sup> Voir succession du Lesotho.

<sup>20</sup> Voir succession de Fidji.

<sup>21</sup> Dans une lettre adressée le 22 mars 1968 au Secrétaire général, le Président de la République du Malawi, se référant à

la Convention relative au statut des apatrides en date à Genève du 28 septembre 1954, a fait la déclaration suivante :

Dans la lettre que je vous ai adressée le 24 novembre 1964 au sujet du sort des obligations contractuelles transmises au Malawi, mon Gouvernement déclarait que, s'agissant des traités multilatéraux qui avaient été appliqués ou étendus à l'ancien Protectorat du Nyassaland, toute partie à l'un quelconque de ces traités pourrait, sur une base de réciprocité, en invoquer les dispositions à l'égard du Malawi jusqu'à ce que le Malawi ait informé le dépositaire intéressé des mesures qu'il souhaitait prendre à l'égard dudit traité, c'est-à-dire confirmer qu'il le

dénonçait, confirmer qu'il se considérait comme successeur ou y adhérer.

Je tiens à vous informer, en qualité de dépositaire de la Convention susmentionnée, que le Gouvernement malawien souhaite maintenant mettre fin à tous droits et obligations auxquels il a pu succéder en ce qui concerne cette Convention. Il considère que tous les liens juridiques qui, en vertu de la Convention susmentionnée relative au statut des apatrides, conclue à New York en 1954, pouvaient lui avoir été transmis par voie de succession en raison de la ratification du Royaume-Uni prennent fin à compter de la date de la présente notification.

#### 4. CONVENTION SUR LA RÉDUCTION DES CAS D'APATRIDIE

*New York, 30 août 1961*

**ENTRÉE EN VIGUEUR:** 13 décembre 1975, conformément à l'article 18.  
**ENREGISTREMENT:** 13 décembre 1975, No 14458.  
**ETAT:** Signataires: 5. Parties: 35.  
**TEXTE:** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 989, p. 175.

*Note:* La Convention a été adoptée et ouverte à la signature par la Conférence des Nations Unies sur l'élimination de l'apatridie dans l'avenir ou la réduction du nombre des cas d'apatridie dans l'avenir, réunie par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conformément à la résolution 896 (IX)<sup>1</sup> adoptée par l'Assemblée générale le 4 décembre 1954. La Conférence s'est tenue à l'Office européen des Nations Unies à Genève, du 24 mars au 18 avril 1959, et elle a repris au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 15 au 28 août 1961.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Albanie.....		9 juil 2003 a	Libéria.....		22 sept 2004 a
Allemagne <sup>2,3</sup> .....		31 août 1977 a	Niger.....		17 juin 1985 a
Arménie.....		18 mai 1994 a	Norvège.....		11 août 1971 a
Australie.....		13 déc 1973 a	Nouvelle-Zélande <sup>4</sup> .....		20 sept 2006 a
Autriche.....		22 sept 1972 a	Pays-Bas <sup>5</sup> .....	30 août 1961	13 mai 1985
Azerbaïdjan.....		16 août 1996 a	République dominicaine.....	5 déc 1961	
Bolivie.....		6 oct 1983 a	République tchèque.....		19 déc 2001 a
Bosnie-Herzégovine.....		13 déc 1996 a	Roumanie.....		27 janv 2006 a
Brésil.....		25 oct 2007 a	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord <sup>6</sup> ...	30 août 1961	29 mars 1966
Canada.....		17 juil 1978 a	Rwanda.....		4 oct 2006 a
Costa Rica.....		2 nov 1977 a	Sénégal.....		21 sept 2005 a
Danemark.....		11 juil 1977 a	Slovaquie.....		3 avr 2000 a
Finlande.....		7 août 2008 a	Suède.....		19 févr 1969 a
France.....	31 mai 1962		Swaziland.....		16 nov 1999 a
Guatemala.....		19 juil 2001 a	Tchad.....		12 août 1999 a
Irlande.....		18 janv 1973 a	Tunisie.....		12 mai 2000 a
Israël.....	30 août 1961		Uruguay.....		21 sept 2001 a
Jamahiriya arabe libyenne.....		16 mai 1989 a			
Kiribati.....		29 nov 1983 d			
Lesotho.....		24 sept 2004 a			
Lettonie.....		14 avr 1992 a			

#### *Déclarations et Réserves*

*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)*

#### **ALLEMAGNE<sup>3</sup>**

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne appliquera ladite Convention :

a) En vue de l'élimination des cas d'apatridie, aux personnes qui sont apatrides aux termes du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention relative au statut des apatrides en date du 28 septembre 1954;

b) En vue de la prévention de l'apatridie ou de la conservation de la nationalité, aux ressortissants allemands au sens de la Loi fondamentale (Constitution) pour la République fédérale d'Allemagne.

#### **AUTRICHE**

*Déclarations concernant l'article 8, paragraphe 3, a, i et ii:*

L'Autriche déclare conserver la faculté de priver un individu de sa nationalité lorsque cet individu entre librement au service militaire d'un État étranger.

L'Autriche déclare conserver la faculté de priver un individu de sa nationalité lorsque cet individu, étant au service d'un État étranger, a un comportement de nature à porter un préjudice grave aux intérêts ou au prestige de la République d'Autriche.

#### FRANCE

"Au moment de la signature de la présente Convention, le Gouvernement de la République française déclare qu'il se réserve d'user, lorsqu'il déposera l'instrument de ratification de celle-ci, de la faculté qui lui est ouverte par l'article 8, paragraphe 3, dans les conditions prévues par cette disposition.

Le Gouvernement de la République française déclare également, en conformité de l'article 17 de la Convention, qu'il fait une réserve à l'article 11, lequel ne s'appliquera pas lorsqu'il existe entre la République française et une autre partie à la présente Convention un traité antérieur prévoyant pour le règlement des différends entre les deux États un autre mode de solution de ces différends."

#### IRLANDE

Aux termes du paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention, l'Irlande se réserve le droit de retirer à un citoyen irlandais naturalisé sa citoyenneté conformément à la section 19 1), b), de l'*Irish Nationality and Citizenship Act* (Loi de 1956 relative à la citoyenneté et à la nationalité irlandaises) pour les motifs visés au paragraphe susmentionné.

#### NIGER

Avec réserve à l'égard des articles 11, 14 et 15.

#### NOUVELLE-ZÉLANDE

##### *Déclaration :*

La Nouvelle-Zélande déclare, en vertu du paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention, qu'elle conserve la faculté de priver un individu de sa nationalité pour les motifs suivants, prévus par sa législation nationale en vigueur :

Si, étant de nationalité néo-zélandaise, âgé de 18 ans révolus et jouissant de la pleine capacité :

a) Il a acquis la nationalité ou la citoyenneté d'un autre pays par tout acte volontaire et officiel, et agi de manière préjudiciable aux intérêts de la Nouvelle-Zélande; ou

b) Il a exercé délibérément un privilège ou s'est délibérément acquitté d'un devoir attachés à la nationalité ou à la citoyenneté d'un autre pays qu'il possède, de manière préjudiciable aux intérêts de la Nouvelle-Zélande.

#### ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

[Le Gouvernement du Royaume-Uni], conformément au paragraphe 3 a) de l'article 8 de la Convention, déclare que, notwithstanding les dispositions du paragraphe 1 de l'article 8, le Royaume-Uni conserve la faculté de priver un individu naturalisé de sa nationalité pour les motifs ci-après, prévus actuellement par la législation du Royaume-Uni :

Si un individu, dans des conditions impliquant de sa part un manque de loyalisme envers Sa Majesté britannique,

i) A, au mépris d'une interdiction expresse de Sa Majesté britannique, apporté ou continué d'apporter son concours à un autre État, ou reçu ou continué de recevoir d'un autre État des émoluments,

ii) Ou a eu un comportement de nature à porter un préjudice grave aux intérêts essentiels de Sa Majesté britannique.

#### TUNISIE<sup>7</sup>

##### *Réserve :*

"[La République Tunisienne] déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 11 relatif à la création d'un organisme chargé de soutenir les demandes présentées aux autorités compétentes pour l'obtention de la nationalité, et de l'article 14 qui prévoit la compétence de la Cour Internationale de Justice pour statuer sur les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention."

##### *Déclaration :*

"La République Tunisienne déclare, en vertu de l'article 8 paragraphe 3 de [la Convention] qu'elle conserve la faculté de priver un individu de la nationalité tunisienne, dans les cas cités ci-après et prévus par sa législation nationale en vigueur:

1. S'il occupe un emploi dans un service public d'un État étranger ou dans une armée étrangère et le conserve au-delà du délai d'un mois après l'injonction qui lui aura été faite par le Gouvernement tunisien de quitter cet emploi, à moins qu'il ne soit établi qu'il a été dans l'impossibilité de le faire.

2. S'il est condamné pour un acte qualifié de crime ou de délit contre la sûreté extérieure ou intérieure de l'État.

3. S'il se livre, au profit d'un État étranger, à des actes incompatibles avec la qualité de tunisien et préjudiciables aux intérêts de la Tunisie.

4. S'il est condamné en Tunisie ou à l'étranger pour un acte qualifié de crime par la loi tunisienne et ayant entraîné une condamnation à une peine d'au moins 5 ans d'emprisonnement.

5. S'il est condamné pour s'être soustrait aux obligations résultant pour lui de la loi sur le recrutement dans l'armée.

6. Lorsqu'il apparaît, postérieurement au décret de naturalisation, que l'intéressé ne remplissait pas les conditions requises par la loi pour pouvoir être naturalisé.

7. Lorsque l'étranger a fait une fausse déclaration, employé des manœuvres

#### *Objections*

*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)*

#### ALLEMAGNE

15 mai 2001

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a examiné la déclaration relative à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie faite par le Gouvernement de la République tunisienne lors de son



adhésion à cette Convention. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne estime que cette déclaration tend à restreindre, au-delà des exceptions prévues au paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention, l'obligation faite aux États de ne priver de leur nationalité aucun individu si cette privation doit le rendre apatride. Cette déclaration restreint donc, dans un sens contraire à l'esprit de la Convention, l'une des obligations qui sont au cœur de celle-ci. Elle est par conséquent incompatible avec l'objet et le but de la Convention. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne formule donc une objection à la déclaration faite par le Gouvernement de la République tunisienne à l'égard de l'article 8 de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie.

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République fédérale d'Allemagne et la République tunisienne.

#### FINLANDE

<Right>7 août 2008</Right>

Le Gouvernement finlandais a examiné la déclaration relative à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie faite par le Gouvernement de la République tunisienne. Le Gouvernement finlandais estime que cette déclaration tend à restreindre, au-delà des exceptions prévues au paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention, l'obligation faite à la République tunisienne de ne priver de sa nationalité aucun individu si cette privation doit le rendre apatride. Cette déclaration constitue donc une réserve qui restreint, dans un sens contraire à l'objet et au but de la Convention, l'une des obligations qui est au cœur de celle-ci.

Le Gouvernement finlandais formule donc une objection à la déclaration faite par le Gouvernement de la République tunisienne à l'égard de l'article 8 de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie.

Cette objection n'empêche pas l'entrée en vigueur de la Convention entre la République tunisienne et la Finlande. La Convention demeure donc applicable entre les deux États sans que la République tunisienne puisse se prévaloir de ladite déclaration.

#### NORVÈGE

23 mai 2001

Le Gouvernement norvégien a examiné la teneur de la réserve et de la déclaration faites par la République tunisienne lors de son adhésion à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie.

La Convention interdit de priver un individu de sa nationalité si cette privation doit le rendre apatride. Cette

interdiction souffre cependant d'un certain nombre d'exceptions. Le Gouvernement norvégien considère que les paragraphes 3 et 4 de la déclaration de la Tunisie n'entrent pas dans le cadre des exceptions prévues par la Convention. Ces paragraphes sont contraires à l'objet et au but de la Convention car ils tendent à restreindre les obligations – dont la principale est de réduire les cas d'apatridie – auxquelles les États souscrivent en adhérant à la Convention.

La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention dans son intégralité entre le Royaume de Norvège et la République tunisienne. La Convention devient donc exécutoire entre la Norvège et la Tunisie, sans que la Tunisie puisse se réclamer de sa déclaration.

#### SUÈDE

23 mai 2001

Le Gouvernement suédois a examiné la déclaration relative à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie faite par le Gouvernement de la République tunisienne lors de son adhésion à cette convention. Le Gouvernement suédois considère que ladite déclaration tend à restreindre au-delà des exceptions prévues au paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention l'obligation faite à la Tunisie de ne priver aucun individu de sa nationalité si cette privation doit le rendre apatride. Cette déclaration restreint donc ce qui constitue l'une des obligations fondamentales prévues par la Convention et met sérieusement en doute l'engagement de la République tunisienne à l'égard de l'objet et du but de la Convention.

Il est de l'intérêt commun des États que l'objet et le but des traités auxquels ils ont décidé de devenir parties soient respectés par l'ensemble des parties et que les États soient disposés à prendre les dispositions législatives nécessaires en vue de s'acquitter des obligations que leur créent ces traités. En outre, tant la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités que le droit international coutumier, qui est constant à cet égard, prévoient que les réserves contraires à l'objet et au but d'un traité ne sont pas admissibles.

Le Gouvernement suédois formule donc une objection à la déclaration faite par le Gouvernement de la République tunisienne à l'égard de l'article 8 de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie.

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République tunisienne et la Suède.

### *Application territoriale*

<i>Participant</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Territoire</i>
France	31 mai 1962	La Convention s'appliquera aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer de la République française
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord <sup>6</sup>	29 mars 1966	a) La Convention s'appliquera aux territoires non métropolitains ci-après dont le Royaume-Uni assure les relations internationales : Antigua, Bahamas, Barbade, Bassoutoland, Bermudes, Betchouanaland, Dominique, Fidji, Gibraltar, Grenade, Guyane britannique, Honduras britannique, Hong-Kong, îles Anglo-Normandes, îles Caïmanes, îles Falkland, îles Gilbert et Ellice, île de Man, île Maurice, îles Turks et Caïques, îles Vierges,

<i>Participant</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Territoire</i>
	29 mars 1966	<p>Montserrat, Protectorat des îles Salomon britanniques, Saint-Christophe, Sainte-Hélène, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, Seychelles, Souaziland. b) La Convention ne s'appliquera pas à Aden, au Protectorat de l'Arabie du Sud, à Brunéi, à la Rhodésie du Sud, ni au Tonga, dont le consentement à l'application de la Convention n'a pas été donné</p> <p>a) La Convention s'appliquera aux territoires non métropolitains ci-après dont le Royaume-Uni assure les relations internationales : Antigua, Bahamas, Barbade, Bassoutoland, Bermudes, Betchouanaland, Dominique, Fidji, Gibraltar, Grenade, Guyane britannique, Honduras britannique, Hong-Kong, îles Anglo-Normandes, îles Caïmanes, îles Falkland, îles Gilbert et Ellice, île de Man, île Maurice, îles Turks et Caïques, îles Vierges, Montserrat, Protectorat des îles Salomon britanniques, Saint-Christophe, Sainte-Hélène, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, Seychelles, Souaziland. b) La Convention ne s'appliquera pas à Aden, au Protectorat de l'Arabie du Sud, à Brunéi, à la Rhodésie du Sud, ni au Tonga, dont le consentement à l'application de la Convention n'a pas été donné</p>

**Notes:**

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément n° 21 (A/2890), p. 51.

<sup>2</sup> Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>3</sup> Voir note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>4</sup> Avec une application territoriale à l'égard des Tokélaou.

<sup>5</sup> Pour le Royaume en Europe et les Antilles néerlandaises.

<sup>6</sup> Voir note 2 sous "Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>7</sup> Eu égard à la déclaration formulée par la Tunisie lors de l'adhésion, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement suivant, une communication à la date indiquée ci-après :

*Pays-Bas (6 juin 2001) :*

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a examiné la déclaration susmentionnée.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère que la déclaration faite par la Tunisie en vertu de l'article 8, en particulier en ce qui concerne les motifs mentionnés aux paragraphes 4 et 6 de la déclaration, étend les motifs pour lesquels une personne peut être privée de la nationalité tunisienne.

La déclaration a donc pour effet de restreindre une des obligations essentielles de la Convention d'une manière qui est contraire à son objet et à son but.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas fait donc objection à la déclaration susmentionnée du Gouvernement de la République tunisienne.

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume des Pays-Bas et la République de Tunisie.

## 5. PROTOCOLE RELATIF AU STATUT DES RÉFUGIÉS

*New York, 31 janvier 1967*

**ENTRÉE EN VIGUEUR:** 4 octobre 1967, conformément à l'article VIII.  
**ENREGISTREMENT:** 4 octobre 1967, No 8791.  
**ÉTAT:** Parties: 144.  
**TEXTE:** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 606, p. 267.

*Note:* Sur la recommandation du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, le Haut Commissaire a soumis le projet de Protocole susmentionné à l'Assemblée générale des Nations Unies, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, dans l'additif à son rapport concernant les mesures propres à élargir la portée de la Convention en ce qui concerne les personnes auxquelles elle s'applique. Le Conseil économique et social, dans sa résolution 1186 (XLI)<sup>1</sup> du 18 novembre 1966, a pris acte avec approbation dudit additif et l'a transmis à l'Assemblée générale. L'Assemblée générale, dans sa résolution 2198 (XXI)<sup>2</sup> du 16 décembre 1966, a pris acte du Protocole et a prié le Secrétaire général "de communiquer le texte du Protocole aux États visés à l'article V dudit Protocole, en vue de les mettre en mesure d'y adhérer".

<i>Participant</i>	<i>Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Adhésion(a), Succession(d)</i>
Afghanistan.....	30 août 2005 a	Chypre .....	9 juil 1968 a
Afrique du Sud.....	12 janv 1996 a	Colombie .....	4 mars 1980 a
Albanie.....	18 août 1992 a	Congo .....	10 juil 1970 a
Algérie .....	8 nov 1967 a	Costa Rica.....	28 mars 1978 a
Allemagne <sup>3,4</sup> .....	5 nov 1969 a	Côte d'Ivoire .....	16 févr 1970 a
Angola .....	23 juin 1981 a	Croatie <sup>7</sup> .....	12 oct 1992 d
Antigua-et-Barbuda .....	7 sept 1995 a	Danemark <sup>6</sup> .....	29 janv 1968 a
Argentine .....	6 déc 1967 a	Djibouti.....	9 août 1977 d
Arménie .....	6 juil 1993 a	Dominique .....	17 févr 1994 a
Australie <sup>5,6</sup> .....	13 déc 1973 a	Égypte.....	22 mai 1981 a
Autriche .....	5 sept 1973 a	El Salvador .....	28 avr 1983 a
Azerbaïdjan.....	12 févr 1993 a	Équateur.....	6 mars 1969 a
Bahamas.....	15 sept 1993 a	Espagne .....	14 août 1978 a
Bélarus .....	23 août 2001 a	Estonie .....	10 avr 1997 a
Belgique.....	8 avr 1969 a	États-Unis d'Amérique.....	1 nov 1968 a
Belize .....	27 juin 1990 a	Éthiopie .....	10 nov 1969 a
Bénin.....	6 juil 1970 a	Ex-République yougoslave de Macédoine <sup>7</sup> .....	18 janv 1994 d
Bolivie .....	9 févr 1982 a	Fédération de Russie.....	2 févr 1993 a
Bosnie-Herzégovine <sup>7</sup> .....	1 sept 1993 d	Fidji .....	12 juin 1972 d
Botswana .....	6 janv 1969 a	Finlande .....	10 oct 1968 a
Brésil.....	7 avr 1972 a	France <sup>6</sup> .....	3 févr 1971 a
Bulgarie .....	12 mai 1993 a	Gabon .....	28 août 1973 a
Burkina Faso.....	18 juin 1980 a	Gambie .....	29 sept 1967 a
Burundi .....	15 mars 1971 a	Géorgie .....	9 août 1999 a
Cambodge.....	15 oct 1992 a	Ghana.....	30 oct 1968 a
Cameroun.....	19 sept 1967 a	Grèce .....	7 août 1968 a
Canada .....	4 juin 1969 a	Guatemala.....	22 sept 1983 a
Cap-Vert .....	9 juil 1987 a	Guinée .....	16 mai 1968 a
Chili .....	27 avr 1972 a	Guinée-Bissau.....	11 févr 1976 a
Chine <sup>8</sup> .....	24 sept 1982 a	Guinée équatoriale.....	7 févr 1986 a

<i>Participant</i>	<i>Adhésion(a), Succession(d)</i>	
Haïti .....	25 sept	1984 a
Honduras.....	23 mars	1992 a
Hongrie.....	14 mars	1989 a
Îles Salomon .....	12 avr	1995 a
Iran (République islamique d').....	28 juil	1976 a
Irlande.....	6 nov	1968 a
Islande.....	26 avr	1968 a
Israël .....	14 juin	1968 a
Italie.....	26 janv	1972 a
Jamaïque .....	30 oct	1980 a
Japon.....	1 janv	1982 a
Kazakhstan.....	15 janv	1999 a
Kenya.....	13 nov	1981 a
Kirghizistan .....	8 oct	1996 a
Lesotho .....	14 mai	1981 a
Lettonie.....	31 juil	1997 a
Libéria.....	27 févr	1980 a
Liechtenstein.....	20 mai	1968 a
Lituanie.....	28 avr	1997 a
Luxembourg.....	22 avr	1971 a
Malawi.....	10 déc	1987 a
Mali.....	2 févr	1973 a
Malte.....	15 sept	1971 a
Maroc.....	20 avr	1971 a
Mauritanie.....	5 mai	1987 a
Mexique.....	7 juin	2000 a
Monténégro.....	10 oct	2006 d
Mozambique .....	1 mai	1989 a
Namibie .....	17 févr	1995 a
Nicaragua.....	28 mars	1980 a
Niger .....	2 févr	1970 a
Nigéria .....	2 mai	1968 a
Norvège .....	28 nov	1967 a
Nouvelle-Zélande .....	6 août	1973 a
Ouganda.....	27 sept	1976 a
Panama.....	2 août	1978 a
Papouasie-Nouvelle-Guinée .....	17 juil	1986 a
Paraguay .....	1 avr	1970 a
Pays-Bas <sup>6,9</sup> .....	29 nov	1968 a
Pérou.....	15 sept	1983 a
Philippines .....	22 juil	1981 a
Pologne .....	27 sept	1991 a
Portugal <sup>8</sup> .....	13 juil	1976 a

<i>Participant</i>	<i>Adhésion(a), Succession(d)</i>	
République centrafricaine.....	30 août	1967 a
République de Corée .....	3 déc	1992 a
République démocratique du Congo.....	13 janv	1975 a
République de Moldova.....	31 janv	2002 a
République dominicaine .....	4 janv	1978 a
République tchèque <sup>10</sup> .....	11 mai	1993 d
République-Unie de Tanzanie .....	4 sept	1968 a
Roumanie.....	7 août	1991 a
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord <sup>6</sup> .....	4 sept	1968 a
Rwanda.....	3 janv	1980 a
Saint-Siège.....	8 juin	1967 a
Saint-Vincent-et-les Grenadines.....	3 nov	2003 a
Samoa .....	29 nov	1994 a
Sao Tomé-et-Principe .....	1 févr	1978 a
Sénégal .....	3 oct	1967 a
Serbie <sup>7</sup> .....	12 mars	2001 d
Seychelles .....	23 avr	1980 a
Sierra Leone.....	22 mai	1981 a
Slovaquie <sup>10</sup> .....	4 févr	1993 d
Slovénie <sup>7</sup> .....	6 juil	1992 d
Somalie.....	10 oct	1978 a
Soudan .....	23 mai	1974 a
Suède .....	4 oct	1967 a
Suisse.....	20 mai	1968 a
Suriname <sup>11</sup> .....	29 nov	1978 d
Swaziland .....	28 janv	1969 a
Tadjikistan .....	7 déc	1993 a
Tchad.....	19 août	1981 a
Timor-Leste .....	7 mai	2003 a
Togo.....	1 déc	1969 a
Trinité-et-Tobago.....	10 nov	2000 a
Tunisie .....	16 oct	1968 a
Turkménistan .....	2 mars	1998 a
Turquie .....	31 juil	1968 a
Tuvalu.....	7 mars	1986 d
Ukraine .....	4 avr	2002 a
Uruguay .....	22 sept	1970 a
Venezuela (République bolivarienne du).....	19 sept	1986 a
Yémen <sup>12</sup> .....	18 janv	1980 a
Zambie.....	24 sept	1969 a
Zimbabwe.....	25 août	1981 a

**Déclarations et Réserves**  
*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de l'adhésion ou de la succession.)*

**ANGOLA**

Le Gouvernement angolais a déclaré, conformément au paragraphe 1 de l'article VII, qu'il ne se considère pas lié par l'article IV du Protocole, relatif au règlement des différends concernant l'interprétation du Protocole.

**BOTSWANA**

Soumis à une réserve en ce qui concerne l'article IV dudit Protocole et en ce qui concerne l'application, conformément à son article premier des dispositions des articles 7, 17, 26, 31, 32 et 34 et du paragraphe 1 de l'article 12 de ladite Convention relative au statut des réfugiés, en date, à Genève, du 28 juillet 1951.

**BURUNDI**

"En adhérant au présent Protocole, le Gouvernement de la République du Burundi formule les réserves ci-après :

a) dans la mesure où elles s'appliquent à l'enseignement public, à l'exclusion de l'enseignement privé;

1<sup>o</sup> Les stipulations figurant à l'article 22 ne sont acceptées, en ce qui concerne l'enseignement primaire, que :

b) le traitement applicable aux réfugiés sera le plus favorable accordé aux ressortissants d'autres Etats.

2<sup>o</sup> Les stipulations figurant à l'article 17 (1 et 2) ne sont acceptées que comme de simples recommandations et, en tout état de cause, elles ne sauraient être interprétées comme devant comporter le régime accordé aux nationaux des pays avec lesquels la République du Burundi aurait conclu des accords régionaux, douaniers, économiques ou politiques.

3<sup>o</sup> Les dispositions de l'article 26 ne sont acceptées que sous réserve que les réfugiés :

a) ne choisissent leur lieu de résidence dans une région limitrophe de leurs pays d'origine;

b) s'abstiennent, en tout état de cause, dans l'exercice de leur liberté de circulation ou de mouvement, de toute activité ou incursion de nature subversive à l'égard du pays dont ils sont les ressortissants."

**CAP-VERT**

"Dans tous les cas où la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, reconnaît aux réfugiés le traitement le plus favorable accordé aux ressortissants d'un pays étranger, cette clause ne sera pas interprétée de façon à comprendre le régime accordé aux nationaux des pays avec lesquels le Cap-Vert ait célébré des accords régionaux, douaniers, économiques et politiques."

**CHILI**

*[Voir au chapitre V.2.]*

**CHINE**

Réserve concernant l'article 4.

**CONGO**

Le Protocole est accepté à l'exception de l'article IV.

**EL SALVADOR**

Avec la réserve que l'article 4 du Protocole ne s'appliquera pas à El Salvador.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

Avec les réserves suivantes au sujet de l'application en vertu de l'article premier du Protocole, de la Convention relative au statut des réfugiés, en date, à Genève, du 28 juillet 1951 :

Les États-Unis d'Amérique interprètent l'article 29 de la Convention comme applicable seulement aux réfugiés qui ont la qualité de résidents des États-Unis et se réservent le droit d'imposer les réfugiés qui n'ont pas cette qualité conformément aux règles générales applicables aux étrangers non résidents.

Les États-Unis d'Amérique acceptent l'obligation énoncée au paragraphe 1 b) de l'article 24 de la Convention sauf dans les cas où ce paragraphe se trouverait en conflit avec une disposition du titre II (assurance-vieillesse, assurance-survivants et assurance-invalidité) ou du titre XVIII (assurance-maladie et assurance-hospitalisation pour les personnes âgées) du *Social Security Act* (loi sur la sécurité sociale). Pour ce qui est de l'application de ces dernières dispositions, les États-Unis accorderont aux réfugiés qui séjournent légalement sur leur territoire un traitement aussi favorable que celui dont jouissent les étrangers en général dans les mêmes circonstances.

**ÉTHIOPIE**

*[Voir au chapitre V.2.]*

**FINLANDE**

*[Voir au chapitre V.2.]*

**GHANA**

Le Gouvernement ghanéen ne se considère pas lié par l'article IV du Protocole concernant le règlement des différends.

**GUATEMALA<sup>13</sup>**

**HONDURAS**

En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article I :

Le Gouvernement de la République du Honduras ne se considère pas tenu par les articles de la Convention auxquels il a formulé des réserves.

**ISRAËL**

Le Gouvernement israélien adhère au Protocole sous réserve des mêmes déclarations et réserves faites au moment de la ratification de la Convention relative au statut des réfugiés, en date, à Genève, du 28 juillet 1951, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article VII du Protocole.

**JAMAÏQUE**

Avec les réserves suivantes comme ci-dessous rédigées :

1. Le Gouvernement de la Jamaïque interprète les articles 8 et 9 de la Convention comme ne l'empêchant pas, en temps de guerre ou dans d'autres circonstances graves et exceptionnelles, de prendre, dans l'intérêt de la sécurité nationale, des mesures à l'égard d'un réfugié en raison de sa nationalité.

2. Le Gouvernement de la Jamaïque ne peut s'engager à appliquer les dispositions du paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention que dans la mesure où le permet la législation jamaïquaine.

3. Le Gouvernement de la Jamaïque ne peut s'engager à appliquer les dispositions de l'article 24 de la Convention que dans la mesure où le permet la législation jamaïquaine.

4. Le Gouvernement de la Jamaïque ne peut s'engager à appliquer les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 25 de la Convention que dans la mesure où le permet la législation jamaïquaine.

5. Le Gouvernement de la Jamaïque ne souscrit pas à l'obligation qu'impose l'article IV du Protocole relatif au statut des réfugiés s'agissant du règlement des différends.

#### LETTONIE

##### Déclaration

Conformément au paragraphe 2 de l'article VII [dudit Protocole], la République de Lettonie déclare que les réserves formulées conformément à l'article 42 de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951, sont applicables à ses obligations découlant du Protocole.

*[Voir au chapitre V.2.]*

#### LUXEMBOURG

*[Voir au chapitre V.2]*

#### MALAWI

Le Gouvernement de la République du Malawi réitère sa déclaration reconnaissant comme obligatoire la juridiction de la Cour internationale de Justice faite le 12 décembre 1966, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour. A cet égard, le Gouvernement de la République du Malawi considère les mots "régulé par d'autres moyens" à l'article 38 de la Convention et l'article IV du Protocole comme étant les moyens stipulés à l'article 33 de la Charte des Nations Unies.

#### MALTE

Conformément au paragraphe 2 de l'article VII, les réserves à la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 faites par le Gouvernement maltais lors du dépôt de son instrument d'adhésion, le 17 juin 1971, en vertu de l'article 42 de ladite Convention sont applicables à ses obligations découlant du Protocole.

#### OUGANDA

*[Voir au chapitre V.2]*

#### PAYS-BAS<sup>9</sup>

Conformément à l'article VII du Protocole, toutes les réserves formulées par le Royaume des Pays-Bas lors de la signature et de la ratification de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, sont considérées comme s'appliquant aux obligations découlant du Protocole.

#### PÉROU

[Le Gouvernement péruvien] déclare expressément par la présente, en référence aux dispositions du paragraphe 1 de l'article premier et de l'article II du Protocole, que l'État

péruvien s'emploiera de son mieux à s'acquitter des obligations qu'il a contractées en vertu de l'acte d'adhésion audit Protocole et que le Gouvernement péruvien s'efforcera toujours de coopérer avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés dans la mesure de ses possibilités.

#### PORTUGAL

1. Le Protocole sera appliqué sans limitation géographique.

2. Dans tous les cas où, aux termes du Protocole, les réfugiés se voient accorder le statut de la personne la plus favorisée octroyé aux ressortissants d'un pays étranger, cette clause ne sera pas interprétée comme désignant le statut accordé par le Portugal aux ressortissants du Brésil, ou d'autres pays avec lesquels le Portugal pourrait établir des relations analogues à celles qui régissent une communauté d'États.

#### RÉPUBLIQUE DE CORÉE

[La République de Corée] n'est pas liée par l'article 7 de la Convention relative au statut des réfugiés, aux termes duquel, après un délai de résidence de trois ans, tous les réfugiés bénéficieront, sur le territoire des États contractants, de la dispense de réciprocité législative.

#### RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

Compte tenu de la réserve que les dispositions de l'article IV du Protocole ne seront applicables à la République-Unie de Tanzanie qu'avec l'assentiment exprès du Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie.

#### ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

a) Conformément aux dispositions de la première phrase du paragraphe 4 de l'article VII du Protocole, le Royaume-Uni exclut par les présentes de l'application du Protocole les territoires suivants qu'il représente sur le plan international : Jersey, Rhodésie du Sud, Souaziland.

b) Conformément aux dispositions de la deuxième phrase du paragraphe 4 de l'article VII dudit Protocole, le Royaume-Uni étend par les présentes l'application du Protocole aux territoires suivants qu'il représente sur le plan international : Sainte-Lucie, Montserrat.

#### RWANDA

*Réserve à l'article IV :*

"Pour le règlement de tout différend entre les Parties, le recours à la Cour internationale de Justice ne pourra être introduit que moyennant l'accord préalable de la République rwandaise".

#### SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES

*Réserve :*

Conformément au paragraphe 1 de l'article VII du Protocole susmentionné, toutefois, le Gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines formule une réserve en rapport à l'article IV dudit protocole; il considère que pour qu'un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de cet article soit soumis à la Cour internationale de Justice, le consentement exprès de toutes les parties au différend est nécessaire dans chaque cas.

#### SOMALIE

*[Voir au chapitre V.2].*

## SWAZILAND

Soumis aux réserves suivantes au sujet de l'application de la Convention relative au statut des réfugiés, en date, à New York, du 28 juillet 1951, aux termes de l'article premier du Protocole :

1) Le Gouvernement du Royaume du Souaziland n'est pas en mesure d'assumer les obligations énoncées à l'article 22 de ladite Convention et ne se considérera donc pas tenu par les dispositions de cet article;

2) Le Gouvernement du Royaume du Souaziland n'est pas non plus en mesure d'assumer les obligations énoncées à l'article 34 de ladite Convention et doit se réserver expressément le droit de ne pas appliquer les dispositions de cet article.

*Déclaration :*

## TIMOR-LESTE

*Déclaration :*

Conformément à l'article premier et à l'article VII du Protocole, la République démocratique du Timor-oriental adhère au Protocole en formulant des réserves aux articles 16 (2), 20, 21, 22, 23 et 24 de la Convention relative au statut des réfugiés adoptée par les Nations Unies le 28 juillet 1951.

## TURQUIE

L'instrument d'adhésion stipule que le Gouvernement turc maintient les dispositions de la déclaration qu'il a faite en vertu de la section B de l'article premier de la Convention relative au statut des réfugiés, en date, à Genève, du 28 juillet 1951, selon laquelle il n'applique la Convention qu'aux personnes qui sont devenues des réfugiés par suite d'événements survenus en Europe, ainsi que la réserve qu'il a formulée au moment de la ratification et selon laquelle aucune disposition de cette Convention ne peut être interprétée de façon à accorder aux réfugiés plus de droits que ceux reconnus aux citoyens turcs en Turquie.

## VENEZUELA (RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU)

S'agissant de l'application des dispositions du Protocole qui confèrent aux réfugiés le traitement le plus favorable accordé aux nationaux d'un pays étranger, le Protocole sera interprété comme ne comportant pas les droits et avantages que le Venezuela peut avoir conclu des accords régionaux ou sous-régionaux d'intégration douanière, économique ou politique.

*Réserve :*

Avec une réserve à l'égard de l'article IV.

### Objections

*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de l'adhésion ou de la succession.)*

#### Application territoriale

### ALLEMAGNE<sup>3</sup>

[Voir au chapitre V.2.]

### BELGIQUE

[Voir au chapitre V.2.]

### ÉTHIOPIE

[Voir au chapitre V.2.]

### FRANCE

[Voir au chapitre V.2.]

### ITALIE

[Voir au chapitre V.2.]

### LUXEMBOURG

[Voir au chapitre V.2.]

### PAYS-BAS

[Voir au chapitre V.2.]

#### Application territoriale

<i>Participant</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Territoire</i>
Pays-Bas <sup>6</sup>	29 juil 1971	Suriname
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord <sup>6,14</sup>	20 avr 1970	Îles Bahamas
	20 févr 1996	Jersey

#### Notes:

<sup>1</sup> Documents officiels du Conseil économique et social,

quarante et unième session, supplément n° 1A (E/4264/Add.1), p. 2.

<sup>2</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, supplément n° 16 (A/6316), p. 50.

<sup>3</sup> La République démocratique allemande avait adhéré au Protocole le 4 septembre 1990. Voir note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>4</sup> Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>5</sup> Avec la déclaration suivante : Le Gouvernement australien n'appliquera pas les dispositions du Protocole au Papua-Nouvelle-Guinée.

<sup>6</sup> Conformément au paragraphe 4 de l'article VII du Protocole, les déclarations faites en vertu des paragraphes let 2 de l'article 40 de la Convention (application territoriale), par un Etat partie à celle-ci, qui adhéré au Protocole, seront censées s'appliquer sous le régime du Protocole, à moins que, au moment de l'adhésion, un avis contraire n'ait été notifié par la partie intéressée au Secrétaire général. Voir chapitre V-2.

<sup>7</sup> L'ex-Yougoslavie avait adhéré à la Convention le 15 janvier 1968. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>8</sup> Le 27 avril 1999, le Gouvernement portugais a informé le Secrétaire général que le Protocole s'appliquerait à Macao. Par la suite, le Secrétaire général a reçu des Gouvernements chinois et portugais des communications eu égard au statut de Macao (voir aussi note 3 sous "Chine" et note 1 sous "Portugal" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.). En reprenant l'exercice de sa souveraineté sur Macao, le Gouvernement chinois a notifié au Secrétaire général que la Convention s'appliquera également à la Région administrative spéciale de Macao.

<sup>9</sup> Le Royaume des Pays-Bas adhère audit Protocole en ce

qui concerne le territoire du Royaume situé en Europe; et, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986, pour Aruba.

<sup>10</sup> La Tchécoslovaquie avait adhéré au Protocole le 26 novembre 1991. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>11</sup> En notifiant la succession (le 29 novembre 1978), le Gouvernement surinamais a informé le Secrétaire général que la République du Suriname ne succédait pas aux réserves formulées le 29 juillet 1971 par les Pays-Bas lors de l'extension de l'application de la Convention relative au statut des réfugiés et du Protocole y relatif au Suriname.

<sup>12</sup> La formalité a été effectuée par la République arabe du Yémen. Voir aussi note 1 sous "Yémen" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>13</sup> Par une communication reçue le 26 avril 2007, le Gouvernement de la République du Guatemala a notifié au Secrétaire général qu'il retirait la réserve et la déclaration formulées lors de l'adhésion à la Convention. Le texte de la réserve et de la déclaration retirées se lit comme suit:

Le Gouvernement de la République du Guatemala adhère à la Convention relative au statut des réfugiés et au Protocole y relatif, avec cette réserve qu'elle n'appliquera pas les dispositions desdits instruments pour lesquelles la Convention admet des réserves, si lesdites dispositions vont à l'encontre des normes constitutionnelles du pays ou de règles d'ordre public propres au droit interne.

L'expression "un traitement aussi favorable que possible" dans tous les articles de la Convention et du Protocole où elle est employée doit s'entendre comme ne comprenant pas les droits que la République du Guatemala a accordés ou accorderait, en vertu de lois ou de traités, aux ressortissants des pays d'Amérique centrale ou d'autres pays avec lesquels elle a conclu ou serait amenée à conclure des accords régionaux.

<sup>14</sup> L'extension aux Bahamas est soumise à la même réserve que celle énoncée à l'égard de la Convention relative au statut des réfugiés.





## CHAPITRE VI

### STUPÉFIANTS ET SUBSTANCES PSYCHOTROPES

**1. PROTOCOLE AMENDANT LES ACCORDS, CONVENTIONS ET PROTOCOLES SUR  
LES STUPÉFIANTS CONCLUS À LA HAYE LE 23 JANVIER 1912, À GENÈVE LE 11  
FÉVRIER 1925 ET LE 19 FÉVRIER 1925 ET LE 13 JUILLET 1931, À BANGKOK LE 27  
NOVEMBRE 1931 ET À GENÈVE LE 26 JUIN 1936**

*Lake Success (New York), 11 décembre 1946*

**ENTRÉE EN VIGUEUR:** 11 décembre 1946, conformément au paragraphe 1 de l'article VII.  
**ENREGISTREMENT:** 3 février 1948, No 186.  
**ÉTAT:** Signataires: 23. Parties: 62.  
**TEXTE:** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 12, p. 179.

*Note:* L'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé le Protocole par sa résolution 54 (I)<sup>1</sup> du 19 novembre 1946.

*Conformément au paragraphe premier de son article 44, les dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 du 8 août 1975, abrogent et remplacent, entre les Parties, les dispositions dudit Protocole, sauf en ce qui concerne la Convention figurant au chapitre VI.11. Voir chapitre VI.18.*

**Les amendements énoncés dans l'annexe au Protocole sont entrés en vigueur aux dates indiquées en ce qui concerne les Accords et Conventions énumérés ci-après, conformément au paragraphe 2 de l'article VII du Protocole.<sup>2</sup>**

27 oct 1947	Accord concernant la suppression de la fabrication, du commerce intérieur et de l'usage de l'opium préparé, avec Protocole, signé à Genève le 11 février 1925
3 févr 1948	Convention internationale de l'opium (avec Protocole) signée à Genève le 19 février 1925
21 nov 1947	Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants (avec Protocole de signature) signée à Genève le 13 juillet 1931
27 oct 1947	Accord relatif à la suppression de l'habitude de fumer l'opium signé à Bangkok le 27 novembre 1931
10 oct 1947	Convention pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles, signée à Genève le 26 juin 1936

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive(s), Acceptation(A), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive(s), Acceptation(A), Succession(d)</i>
Afghanistan .....		11 déc 1946 s	Bélarus.....		11 déc 1946 s
Afrique du Sud .....	15 déc 1946	24 févr 1948 A	Belgique .....		11 déc 1946 s
Albanie .....		23 juin 1947 A	Bolivie .....		11 déc 1946 s
Allemagne <sup>3,4</sup> .....		12 août 1959 A	Brésil .....		17 déc 1946 s
Arabie saoudite .....		11 déc 1946 s	Canada.....		11 déc 1946 s
Argentine .....		11 déc 1946 s	Chili.....		11 déc 1946 s
Australie .....	11 déc 1946	28 août 1947 A	Chine <sup>5</sup> .....		11 déc 1946 s
Autriche .....		17 mai 1950 A	Colombie .....		11 déc 1946 s
Bahamas .....		13 août 1975 d	Costa Rica <sup>6</sup> .....	11 déc 1946	

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive(s), Acceptation(A), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive(s), Acceptation(A), Succession(d)</i>
Cuba .....	12 déc 1946		Norvège <sup>6</sup> .....	11 déc 1946	2 juil 1947 A
Danemark <sup>6</sup> .....	11 déc 1946	15 juin 1949 A	Nouvelle-Zélande <sup>8</sup> .....		11 déc 1946 s
Égypte <sup>6</sup> .....	11 déc 1946	13 sept 1948 A	Panama .....		15 déc 1946 s
Équateur .....	13 déc 1946	8 juin 1951 A	Papouasie-Nouvelle-Guinée .....		28 oct 1980 d
Espagne .....		26 sept 1955 s	Paraguay .....	14 déc 1946	
États-Unis d'Amérique ..	11 déc 1946	12 août 1947 A	Pays-Bas <sup>6</sup> .....	[11 déc 1946]	[10 mars 1948 A]
Fédération de Russie.....	11 déc 1946	25 oct 1947 A	Pérou .....	26 nov 1948	26 nov 1948 A
Fidji .....		1 nov 1971 d	Philippines <sup>6</sup> .....	11 déc 1946	25 mai 1950 A
Finlande .....		3 févr 1948 A	Pologne.....		11 déc 1946 s
France <sup>6</sup> .....	11 déc 1946	10 oct 1947 A	République arabe syrienne .....		11 déc 1946 s
Grèce <sup>6</sup> .....	11 déc 1946	21 févr 1949 A	République dominicaine .....		11 déc 1946 s
Guatemala <sup>6</sup> .....	13 déc 1946		République tchèque <sup>9</sup> .....		30 déc 1993 d
Haïti .....	14 déc 1946	31 mai 1951 A	Roumanie .....		11 oct 1961 A
Honduras .....		11 déc 1946 s	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....		11 déc 1946 s
Hongrie.....		16 déc 1955 A	Serbie <sup>10</sup> .....		12 mars 2001 d
Inde.....		11 déc 1946 s	Slovaquie <sup>9</sup> .....		28 mai 1993 d
Iran (République islamique d').....		11 déc 1946 s	Suède .....		17 oct 1947 s
Iraq <sup>6</sup> .....	12 déc 1946	14 sept 1950 A	Suisse <sup>7</sup> .....		25 sept 1947 A
Irlande.....		18 févr 1948 A	Thaïlande.....		27 oct 1947 s
Italie.....		25 mars 1948 s	Turquie .....		11 déc 1946 s
Japon.....		27 mars 1952 A	Ukraine.....	11 déc 1946	8 janv 1948 A
Liban.....		13 déc 1946 s	Uruguay.....	14 déc 1946	
Libéria .....		11 déc 1946 s	Venezuela (République bolivarienne du).....	11 déc 1946	
Liechtenstein <sup>7</sup> .....		25 sept 1947 A			
Luxembourg <sup>6</sup> .....	11 déc 1946	13 oct 1949 A			
Mexique.....		11 déc 1946 s			
Monaco.....		21 nov 1947 s			
Nicaragua .....	13 déc 1946	24 avr 1950 A			

### Notes:

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, deuxième partie de la première session, résolutions (A/64/Add.1), p 81.

<sup>2</sup> Le Protocole n'a pas apporté d'amendement formel à la Convention du 23 janvier 1912. Toutefois, son article III dispose ce qui suit :

"Les fonctions attribuées au Gouvernement des Pays-Bas en vertu des articles 21 et 25 de la Convention internationale de l'opium signée à La Haye le 23 janvier 1912 et confiées au Secrétaire général de la Société des Nations avec le consentement du Gouvernement des Pays-Bas, par une résolution de l'Assemblée de la Société des Nations en date du 15 décembre 1920, seront exercées désormais par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies."

La Convention du 23 janvier 1912 (qui a donc été amendée en fait par le Protocole du 11 décembre 1946) est incluse dans le présent chapitre.

<sup>3</sup> Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>4</sup> Voir note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>5</sup> Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 1 sous "Chine" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume).

<sup>6</sup> La signature a été apposée sans réserve d'approbation, mais les pleins pouvoirs prévoyaient la signature sous cette réserve.

<sup>7</sup> Le Gouvernement de la Confédération suisse, dans l'instrument d'acceptation du Protocole, a déclaré que la déclaration d'acceptation valait aussi pour la Principauté de Liechtenstein.

<sup>8</sup> Voir note 1 sous "Nouvelle-Zélande" concernant Tokélau dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>9</sup> La Tchécoslovaquie avait signé le Protocole définitivement, le 11 décembre 1946. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>10</sup> L'ex-Yougoslavie avait signé et accepté le Protocole les 11 décembre 1946 et 19 mai 1948, respectivement (la signature avait été apposée sans réserve d'approbation, mais les pleins pouvoirs prévoyaient la signature sous cette réserve). Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

## 2. CONVENTION INTERNATIONALE DE L'OPIUM

*La Haye, 23 janvier 1912*

ENREGISTREMENT: 23 janvier 1922, No 222.<sup>1</sup>

*Note: Observation<sup>2</sup>* : Cette Convention, bien qu'elle n'ait pas été conclue sous les auspices de la Société des Nations, a servi de point de départ au système élaboré par la Société des Nations, et elle a été en quelque sorte incorporée à ce système.

***Tableau des signatures de la Convention, des signatures du Protocole de signature des Puissances non représentées à la première conférence de l'opium, visé à l'avant-dernier alinéa de l'article 22 de la Convention, des ratifications de la Convention et des signatures du Protocole relatif à la mise en vigueur de la Convention, visé sous B du Protocole de clôture de la troisième Conférence de l'opium.***

***Conformément au paragraphe premier de son article 44, les dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 du 8 août 1975, abrogent et remplacent, entre les Parties, les dispositions de ladite Convention. Voir chapitre VI.18.***

***[Les ratifications et les signatures en vertu de l'article 295 du Traité de la paix de Versailles ou d'un article analogue d'un autre traité de paix sont marquées du signe astérisque (\*).]<sup>3,4</sup>***

<i>Participant</i>	<i>Signatures de la Convention</i>	<i>Signatures du Protocole des Puissances non représentées à la Conférence de l'Opium</i>	<i>Ratifications de la Convention et adhésions</i>	<i>Signatures du Protocole relatif à la mise en vigueur de la Convention (dates de l'entrée en vigueur)</i>
Afghanistan.....			5 mai 1944	
Albanie.....		3 févr 1925	3 févr 1925	3 févr 1925
Allemagne.....	23 janv 1912		10 janv 1920*	10 janv 1920*
Arabie saoudite .....			19 févr 1943	
Argentine .....		17 oct 1912	23 avr 1946	
Autriche .....			16 juil 1920*	16 juil 1920*
Belgique <sup>5</sup> .....		18 juin 1912	18 juin 1914	14 mai 1919
Birmanie <sup>6</sup> .....				
Bolivie .....		4 juin 1913	10 janv 1920*	10 janv 1920*
Brésil.....		16 oct 1912	23 déc 1914	10 janv 1920*
Bulgarie .....		2 mars 1914	9 août 1920*	9 août 1920*
Chili .....		2 juil 1913	16 janv 1923	18 mai 1923
Chine <sup>7</sup> .....	23 janv 1912		9 févr 1914	11 févr 1915
Colombie <sup>8</sup> .....		15 janv 1913	26 juin 1924	30 juin 1924
Congo belge et territoire sous mandat du Ruanda-Urundi (a) .....			29 juil 1942	
Costa Rica.....		25 avr 1912	1 août 1924	29 juil 1925
Cuba.....		8 mai 1913	8 mars 1920*	8 mar 1920*
Danemark <sup>9</sup> .....		17 déc 1912	10 juil 1913	21 oct 1921
Égypte.....			5 juin 1942	

<i>Participant</i>	<i>Signatures de la Convention</i>	<i>Signatures du Protocole des Puissances non représentées à la Conférence de l'Opium</i>	<i>Ratifications de la Convention et adhésions</i>	<i>Signatures du Protocole relatif à la mise en vigueur de la Convention (dates de l'entrée en vigueur)</i>
Équateur.....		2 juil 1912	25 févr 1915	23 août 1923
Espagne.....		23 oct 1912	25 janv 1919	11 févr 1921
Estonie.....		9 janv 1923	20 avr 1923	21 janv 1931
États-Unis d'Amérique.....	23 janv 1912		15 déc 1913	11 févr 1915
Finlande.....		24 avr 1922	16 mai 1922	1 déc 1922
France <sup>10</sup> .....	23 janv 1912		10 janv 1920*	10 janv 1920*
Grande-Bretagne <sup>11</sup> .....	23 janv 1912		15 juil 1914	10 janv 1920*
Grèce.....			30 mars 1920*	30 mar 1920*
Guatemala.....		17 juil 1912	27 août 1913	10 janv 1920*
Haïti.....		21 août 1912	30 juin 1920*	30 juin 1920*
Honduras.....		5 juil 1912	29 août 1913	3 avr 1915
Hongrie.....			26 juil 1921*	26 juil 1921*
Iran <sup>12</sup> .....	23 janv 1912			
Italie.....	23 janv 1912		28 juin 1914	10 janv 1920*
Japon.....	23 janv 1912		10 janv 1920*	10 janv 1920*
Lettonie.....		6 fevr 1922	25 mar 1924	18 janv 1932
Libéria.....			30 juin 1920*	30 juin 1920*
Liechtenstein <sup>13</sup> .....				
Lituanie.....		7 avr 1922		
Luxembourg.....		18 juin 1912	21 août 1922	21 août 1922
Mexique.....		15 mai 1912	2 avr 1925	8 mai 1925
Monaco.....		1 mai 1923	20 févr 1925	26 mai 1925
Nicaragua.....		18 juil 1913	10 nov 1914	3 nov 1920
Norvège.....		2 sep 1913	12 nov 1914	20 sept 1915
Panama.....		19 juin 1912	25 nov 1920*	25 nov 1920*
Paraguay.....		14 déc 1912	17 mars 1943	
Pays-Bas.....	23 janv 1912		28 juil 1914	11 févr 1915
Pérou.....		24 juil 1913	10 janv 1920*	10 janv 1920*
Pologne.....			10 janv 1920*	10 janv 1920*
Portugal.....	23 janv 1912		15 déc 1913	8 avr 1920*
République dominicaine.....		12 nov 1912	7 juin 1923	14 avr 1931
Roumanie.....		27 déc 1913	14 sept 1920*	14 sept 1920*
Russie.....	23 janv 1912			
Salvador.....		30 juil 1912	19 sept 1922	29 mai 1931
Suède <sup>14</sup> .....		27 août 1913	17 avr 1914	13 jan 1921
Suisse <sup>15</sup> .....		29 déc 1913	15 janv 1925	15 janv 1925
Tchécoslovaquie <sup>16</sup> .....			10 janv 1920*	10 janv 1920*
Thaïlande <sup>17</sup> .....	23 janv 1912		10 juil 1913	10 janv 1920*
Turquie.....	15 sept 1933		15 sept 1933	15 sept 1933
Uruguay.....		9 mars 1914	3 avr 1916	10 janv 1920*
Venezuela.....		10 sept 1912	28 oct 1913	12 juil 1927
Yougoslavie (ex) <sup>18</sup> .....			10 févr 1920*	10 févr 1920*

**Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire**

<i>Participant</i> <sup>19,20</sup>	<i>Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i> <sup>19,20</sup>	<i>Adhésion(a), Succession(d)</i>
Bahamas.....	13 août 1975 d	Maurice.....	18 juil 1969 d
Cambodge <sup>19</sup> .....	3 oct 1951 d	Niger.....	25 août 1961 d
Cameroun.....	20 nov 1961 d	Nigéria.....	26 juin 1961 d
Chypre.....	16 mai 1963 d	Papouasie-Nouvelle-Guinée.....	28 oct 1980 d
Congo.....	15 oct 1962 d	Philippines.....	30 sept 1959 d
Côte d'Ivoire.....	8 déc 1961 d	République arabe syrienne.....	20 janv 1954 d
Éthiopie.....	28 déc 1948 a	République centrafricaine.....	4 sept 1962 d
Fidji.....	1 nov 1971 d	République démocratique du Congo.....	31 mai 1962 d
Ghana.....	3 avr 1958 d	République démocratique populaire lao .	7 oct 1950 d
Indonésie.....	29 mai 1958 a	République tchèque <sup>16</sup> .....	30 déc 1993 d
Israël.....	12 mai 1952 a	Sénégal.....	2 mai 1963 d
Jamaïque.....	26 déc 1963 d	Serbie.....	31 juil 2002 d
Jordanie.....	12 mai 1958 a	Sierra Leone.....	13 mars 1962 d
Lesotho.....	4 nov 1974 d	Slovaquie <sup>16</sup> .....	28 mai 1993 d
Liban.....	24 mai 1954 d	Sri Lanka.....	4 déc 1957 d
Malaisie.....	21 août 1958 d	Trinité-et-Tobago.....	11 avr 1966 d
Malawi.....	22 juil 1965 d	Zambie.....	9 avr 1973 d
Malte.....	3 janv 1966 d		

**Notes:**

<sup>1</sup> Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 8, p. 187.

<sup>2</sup> Le Protocole n'a pas apporté d'amendement formel à la Convention du 23 janvier 1912. Toutefois, son article III dispose ce qui suit :

"Les fonctions attribuées au Gouvernement des Pays-Bas en vertu des articles 21 et 25 de la Convention internationale de l'opium signée à La Haye le 23 janvier 1912 et confiées au Secrétaire général de la Société des Nations avec le consentement du Gouvernement des Pays-Bas, par une résolution de l'Assemblée de la Société des Nations en date du 15 décembre 1920, seront exercées désormais par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies."

La Convention du 23 janvier 1912 (qui a donc été amendée en fait par le Protocole du 11 décembre 1946) est incluse dans le présent chapitre.

<sup>3</sup> Ce tableau, qui figurait dans les annexes au Rapport supplémentaire sur l'oeuvre de la Société, est reproduit ici à titre de documentation.

<sup>4</sup> La Convention est initialement entrée en vigueur le 11

février 1915, conformément aux dispositions du Protocole relatif à la mise en vigueur de la Convention.

<sup>5</sup> Sous réserve d'adhésion ou de dénonciation en ce qui concerne le Congo belge.

<sup>6</sup> Voir note 1 sous "Myanmar" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>7</sup> Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc. au nom de la Chine (note 1 sous "Chine" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.).

<sup>8</sup> Sous réserve de l'approbation du Corps législatif de la Colombie.

<sup>9</sup> La signature du Protocole des Puissances non représentées à la Conférence ainsi que la ratification ont été effectuées par le Danemark pour l'Islande et les Antilles danoises; la signature du Protocole relatif à la mise en vigueur a été effectuée pour le Danemark et l'Islande.

<sup>10</sup> Sous réserve d'une ratification ou d'une dénonciation éventuellement séparée et spéciale en ce qui concerne les

protectorats français. La France et la Grande-Bretagne ont signé la Convention pour les Nouvelles-Hébrides le 21 août 1924.

<sup>11</sup> Avec la déclaration suivante :

Les articles de la présente Convention, si elle est ratifiée par le Gouvernement de Sa Majesté britannique, s'appliqueront à l'Empire des Indes britanniques, à Ceylan, aux Straits Settlements, à Hong-Kong et à Wei-Hai-Wei, sous tous les rapports, de la même façon qu'ils s'appliqueront au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande; mais le Gouvernement de Sa Majesté britannique se réserve le droit de signer ou de dénoncer séparément ladite Convention au nom de tout Dominion, Colonie, Dépendance ou Protectorat de Sa Majesté autres que ceux qui ont été spécifiés.

En vertu de la réserve mentionnée ci-dessus, la Grande-Bretagne a signé la Convention pour les Dominions, Colonies, Dépendances et Protectorats suivants : Canada, Terre-Neuve, Nouvelle-Zélande, Brunei, Chypre, Protectorat de l'Afrique Orientale, îles Falkland, Protectorats malais, Gambie, Gibraltar, Côte de l'Or, Jamaïque, Johore, Kedah, Kelantan, Perlis, Trengganu, Malte, Nigéria du Nord, Bornéo septentrional, Nyassaland, Sainte-Hélène, Sarawak, Seychelles, Somaliland, Nigéria du Sud, Trinidad, Ouganda, le 17 décembre 1912; pour la Colonie de Fidji, le 27 février 1913; pour la Colonie de Sierra-Leone, le Protectorat des îles Gilbert et Ellice et le Protectorat des îles Salomon, le 22 avril 1913; pour le Gouvernement du Commonwealth d'Australie, le 25 juin 1913; pour les îles Bahamas et pour les trois Colonies des Îles du Vent, savoir: Grenade, Sainte-Lucie et Saint-Vincent, le 14 novembre 1913; pour les îles Sous-le-Vent, le 30 janvier 1914; pour la Guyane britannique ainsi que pour le Honduras britannique, le 11 février 1914; pour le Gouvernement de l'Afrique du Sud le 11 mars 1914; pour Zanzibar, la Rhodésie du Sud et du Nord, le Bassoutoland, le Protectorat du Betchouanaland et Swaziland, le 28 mars 1914; pour la Colonie de Barbade, le 4 avril 1914; pour l'île de France (Maurice) et ses dépendances, le 8 avril 1914; pour les îles, le 21 juin 1924; pour les Nouvelles-Hébrides (avec la France), le 21 août 1924; pour l'Irak, le 20 octobre 1924.

<sup>12</sup> Sous réserve des articles 15, 16, 17, 18 et 19 (l'Iran n'ayant pas de traité avec la Chine) et du paragraphe a) de l'article 3.

<sup>13</sup> Le Ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas, par une lettre en date du 14 octobre 1936, a transmis au Secrétariat, à la demande de la Légation de Suisse à La Haye, la déclaration suivante :

"Aux termes des arrangements intervenus en 1929 et 1935 entre le Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein et le Gouvernement suisse en application du Traité d'union douanière conclu le 29 mars 1923 entre ces deux pays, la législation suisse sur les stupéfiants, y compris l'ensemble des mesures prises par les autorités fédérales en exécution des différentes conventions internationales relatives aux drogues nuisibles, est applicable, pendant la durée du traité d'union douanière, au territoire de la Principauté de la même façon qu'au territoire de la Confédération. La Principauté de Liechtenstein participe, en conséquence, pendant la durée dudit traité, aux conventions internationales conclues ou à conclure en matière de stupéfiants sans qu'il soit nécessaire ni opportun qu'elle y adhère séparément."

<sup>14</sup> Sous réserve de la déclaration suivante :

"L'opium n'étant pas fabriqué en Suède, le Gouvernement suédois se contentera pour le moment de prohiber l'importation de l'opium préparé, mais se déclare en même temps prêt à prendre les mesures visées dans l'article 8 de la Convention si l'expérience en démontre l'opportunité."

<sup>15</sup> Sous réserve de ratification et avec la déclaration qu'il ne sera pas possible au Gouvernement suisse de promulguer les dispositions légales nécessaires dans le délai fixé par la Convention.

<sup>16</sup> Voir note 1 sous "République tchèque" et "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>17</sup> Sous réserve des articles 15, 16, 17, 18 et 19 (la Thaïlande n'ayant pas de traité avec la Chine).

<sup>18</sup> Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>19</sup> Par notifications communes reçues des Gouvernements de la France et du Viet-Nam le 11 août 1950, des Gouvernements de la France et du Laos le 7 octobre 1950 et des Gouvernements de la France et du Cambodge le 3 octobre 1951, était donné avis du transfert des charges et obligations découlant de l'application de cette Convention dans ces pays. On notera que la République du Viet Nam avait succédé à la Convention le 11 août 1950 (voir note 1 sous "Viet Nam" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume).

<sup>20</sup> Dans une notification reçue le 21 février 1974, le Gouvernement de la République démocratique allemande avait indiqué qu'elle avait déclaré la réapplication de la Convention à compter du 16 décembre 1957.

A cet égard, le Secrétaire général avait reçu, le 16 mars 1976, la communication suivante du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne déclare, au sujet de la communication de la République démocratique allemande, en date du 7 février 1974, concernant l'application à compter du 16 décembre 1957 de la Convention internationale de l'opium du 23 janvier 1912, que, dans les relations entre la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande, l'effet de cette déclaration ne remonte pas au-delà du 21 juin 1973.

Par la suite, dans une communication reçue le 17 juin 1976, le Gouvernement de la République démocratique allemande avait déclaré ce qui suit :

Le Gouvernement de la République démocratique allemande est d'avis que, conformément aux règles applicables du droit international et à la pratique internationale des Etats, la réglementation concernant la réapplication des accords conclus en vertu du droit international est une affaire relevant de la compétence intérieure des Etats successeurs intéressés. Par conséquent, la République démocratique allemande a le droit de déterminer la date de réapplication de la Convention



internationale de l'opium du 23 janvier 1912, à laquelle elle s'est déclarée être partie par voie de succession.

Voir note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

**3. ACCORD CONCERNANT LA SUPPRESSION DE LA FABRICATION, DU COMMERCE  
INTÉRIEUR ET DE L'USAGE DE L'OPIUM PRÉPARÉ**

*Genève, 11 février 1925 et Lake Success (New York), 11 décembre 1946<sup>1</sup>*

**ENTRÉE EN VIGUEUR:** 27 octobre 1947, date à laquelle les amendements à l'Accord, tels que contenues dans l'annexe au Protocole du 11 décembre 1946, sont entrés en vigueur conformément au paragraphe 2 de l'article VII du Protocole.

*Note: Conformément au paragraphe premier de son article 44, les dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 du 8 août 1975, abrogent et remplacent, entre les Parties, les dispositions dudit Accord. Voir chapitre VI.18 .*

<i>Participant<sup>2</sup></i>	<i>Signature définitive du Protocole, Acceptation du Protocole, Notification concernant l'Accord tel qu'amendé(d)</i>	<i>Participant<sup>2</sup></i>	<i>Signature définitive du Protocole, Acceptation du Protocole, Notification concernant l'Accord tel qu'amendé(d)</i>
Cambodge <sup>2</sup> .....	3 oct 1951 d	Pays-Bas .....	10 mars 1948
France .....	10 oct 1947	République démocratique populaire lao .	7 oct 1950 d
Inde .....	11 déc 1946	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord .....	11 déc 1946
Japon.....	27 mars 1952	Thaïlande .....	27 oct 1947

**Notes:**

<sup>1</sup> L'Accord a été amendé par le Protocole signé à Lake Success (New York) le 11 décembre 1946.

<sup>2</sup> La République du Viet Nam avait succédé à l'Accord le 11 août 1950.

Par notifications communes reçues des Gouvernements de la France et du Viet-Nam le 11 août 1950, des Gouvernements de

la France et du Laos le 7 octobre 1950 et des Gouvernements de la France et du Cambodge le 3 octobre 1951, était donné avis du transfert des charges et obligations découlant de l'application de cette Convention dans ces pays. On notera que la République du Viet Nam avait succédé à la Convention le 11 août 1950. Voir aussi note 1 sous "Viet Nam" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

4. ACCORD RELATIF À LA SUPPRESSION DE LA FABRICATION, DU COMMERCE  
INTÉRIEUR ET DE L'USAGE DE L'OPIUM PRÉPARÉ

Genève, 11 février 1925

ENTRÉE EN VIGUEUR: 28 juillet 1926, conformément à l'article 14.  
ENREGISTREMENT: 28 juillet 1926, No 1239.<sup>1</sup>

*Note: Conformément au paragraphe premier de son article 44, les dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 du 8 août 1975, abrogent et remplacent, entre les Parties, les dispositions dudit Accord. Voir chapitre VI.18 .*

---

*Ratifications*

EMPIRE BRITANNIQUE

(17 février 1926)

La signature du présent Protocole est soumise, en ce qui concerne les protectorats britanniques, aux conditions figurant à l'article XIII de l'Accord.

*Birmanie*

INDE

(17 février 1926)

FRANCE

(29 avril 1926)

JAPON

(10 octobre 1928)

PAYS-BAS

*(y compris les Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao)*

(1<sup>er</sup> mars 1927)

PORTUGAL

(13 septembre 1926)

Tout en acceptant le principe du monopole, tel qu'il est formulé à l'article premier, ne s'engage, en ce qui concerne

la date à laquelle les mesures prévues au premier paragraphe entreront en vigueur, que sous réserve de la disposition du paragraphe 2 du même article.

Le Gouvernement portugais, étant lié par un contrat conforme aux dispositions de la Convention de La Haye de 1912, ne pourra mettre à exécution les stipulations du paragraphe 1 de l'article VI du présent Accord, aussi longtemps que les obligations découlant de ce contrat persisteront.

THAÏLANDE

(6 mai 1927)

Réserve faite de l'article I, paragraphe 3, a, relatif à la date à laquelle cette disposition entrera en vigueur, et réserve faite de l'article V. La raison de ces réserves a été expliquée par le premier délégué de la Thaïlande le 14 novembre 1924. Le Gouvernement thaï espère mettre en vigueur le système d'enregistrement et de rationnement dans la période de trois ans; à la fin de cette période, la réserve en ce qui concerne l'article I, paragraphe 3 a), deviendra caduque.

---

*Notes:*

<sup>1</sup> Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 51, p. 337.

<sup>2</sup> Voir note 1 sous "Myanmar" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

## 5. CONVENTION INTERNATIONALE DE L'OPIMUM

*Genève, 19 février 1925 et Lake Success (New York), 11 décembre 1946<sup>1</sup>*

**ENTREE EN VIGUEUR:** 3 février 1948, date à laquelle les amendements, tels que contenus dans l'annexe au Protocole du 11 décembre 1946, sont entrés en vigueur conformément au paragraphe 2 de l'article VII du Protocole.

*Note: Conformément au paragraphe premier de son article 44, les dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 du 8 août 1975, abrogent et remplacent, entre les Parties, les dispositions de ladite Convention. Voir chapitre VI.18 .*

<i>Participant<sup>2,3</sup></i>	<i>Signature définitive du Protocole, Acceptation du Protocole, Succession à la Convention et au Protocole</i>	<i>Adhésion à la Convention telle qu'amendée(a), Succession à la Convention telle qu'amendée(d)</i>	<i>Participant<sup>2,3</sup></i>	<i>Signature définitive du Protocole, Acceptation du Protocole, Succession à la Convention et au Protocole</i>	<i>Adhésion à la Convention telle qu'amendée(a), Succession à la Convention telle qu'amendée(d)</i>
Afghanistan .....		29 janv 1957 a	Grèce .....	21 févr 1949	
Afrique du Sud .....	24 févr 1948		Haïti .....	31 mai 1951	
Algérie .....		31 oct 1963 a	Honduras .....	11 déc 1946	
Allemagne <sup>4</sup> .....	12 août 1959		Hongrie .....	16 déc 1955	
Argentine .....	11 déc 1946		Inde .....	11 déc 1946	
Australie .....	28 août 1947		Indonésie .....		3 avr 1958 a
Autriche .....	17 mai 1950		Iraq .....	14 sept 1950	
Bahamas .....	13 août 1975		Irlande .....	18 févr 1948	
Belgique .....	11 déc 1946		Israël .....		16 mai 1952 a
Bénin .....		5 déc 1961 d	Italie .....	25 mars 1948	
Bolivie .....	14 déc 1946		Jamaïque .....		26 déc 1963 d
Brésil .....	17 déc 1946		Japon .....	27 mars 1952	
Burkina Faso .....		26 avr 1963 a	Jordanie .....		7 mai 1958 a
Cambodge .....		3 oct 1951 d	Lesotho .....		4 nov 1974 d
Cameroun .....		20 nov 1961 d	Liban .....	13 déc 1946	
Canada .....	11 déc 1946		Liechtenstein <sup>5</sup> .....	25 sept 1947	
Chili .....	11 déc 1946		Luxembourg .....	13 oct 1949	
Colombie .....	11 déc 1946		Malaisie .....		21 août 1958 d
Congo .....		15 oct 1962 d	Malawi .....		22 juil 1965 d
Côte d'Ivoire .....		8 déc 1961 d	Maroc .....		7 nov 1956 d
Danemark .....	15 juin 1949		Maurice .....		18 juil 1969 d
Égypte .....	13 sept 1948		Monaco .....	21 nov 1947	
Équateur .....	8 juin 1951		Niger .....		25 août 1961 d
Espagne .....	26 sept 1955		Nigéria .....		26 juin 1961 d
Éthiopie .....		9 sept 1947 a	Norvège .....	2 juil 1947	
Fédération de Russie .....	25 oct 1947		Nouvelle-Zélande <sup>6</sup> .....	11 déc 1946	
Fidji .....	1 nov 1971		Ouganda .....		20 oct 1965 a
Finlande .....	3 févr 1948		Papouasie-Nouvelle-Guinée .....		28 oct 1980 d
France .....	10 oct 1947		Pays-Bas .....	10 mars 1948	
Ghana .....		7 avr 1958 d	Philippines .....	17 mai 1950	

<i>Participant</i> <sup>2,3</sup>	<i>Signature définitive du Protocole, Acceptation du Protocole, Succession à la Convention et au Protocole</i>		<i>Adhésion à la Convention telle qu'amendée(a), Succession à la Convention telle qu'amendée(d)</i>		<i>Participant</i> <sup>2,3</sup>	<i>Signature définitive du Protocole, Acceptation du Protocole, Succession à la Convention et au Protocole</i>		<i>Adhésion à la Convention telle qu'amendée(a), Succession à la Convention telle qu'amendée(d)</i>	
Pologne.....	11 déc	1946			Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....				
République arabe syrienne.....	11 déc	1946			Rwanda.....		5 août	1964 d	
République centrafricaine .....			4 sept	1962 d	Sénégal .....		2 mai	1963 d	
République démocratique du Congo.....			31 mai	1962 d	Serbie.....		31 juil	2002 d	
République démocratique populaire lao .....			7 oct	1950 d	Sierra Leone .....		13 mars	1962 d	
République dominicaine .....	11 déc	1946			Slovaquie <sup>7</sup> .....		28 mai	1993 d	
République tchèque <sup>7</sup> .....			30 déc	1993 d	Sri Lanka .....		4 déc	1957 d	
Roumanie .....	11 oct	1961			Suède.....	17 oct	1947		
Royaume-Uni de	11 déc	1946			Suisse <sup>5</sup> .....	25 sept	1947		
					Thaïlande.....	27 oct	1947		
					Togo .....			27 févr	1962 d
					Trinité-et-Tobago .....			11 avr	1966 d
					Turquie .....	11 déc	1946		
					Zambie.....			9 avr	1973 d

**Notes:**

<sup>1</sup> La Convention a été amendé par le Protocole signé à Lake Success (New York) le 11 décembre 1946.

<sup>2</sup> L'ex-Yougoslavie avait accepté le Protocole le 19 mai 1948. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>3</sup> La Convention a été amendé par le Protocole signé à Lake Success (New York) le 11 décembre 1946.

<sup>4</sup> Voir note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du

présent volume.

<sup>5</sup> Avec déclaration d'application à la Principauté de Liechtenstein.

<sup>6</sup> Voir note 1 sous "Nouvelle-Zélande" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>7</sup> La Tchécoslovaquie, en vertu de sa signature définitive le 11 décembre 1946 du Protocole du 11 décembre 1946 portant amendement à la Convention de 1925, était devenue à la date de cette signature, participant à la Convention. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

## 6. a) Convention internationale de l'opium

Genève, 19 février 1925

**ENTRÉE EN VIGUEUR:** 25 septembre 1928, conformément à l'article 36.  
**ENREGISTREMENT:** 25 septembre 1928, No 1845.<sup>1</sup>

*Note: Conformément au paragraphe premier de son article 44, les dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 du 8 août 1975, abrogent et remplacent, entre les Parties, les dispositions de ladite Convention. Voir chapitre VI.18.*

### Ratifications ou adhésions définitives

Allemagne	(15 août 1929)	Nouvelle-Zélande	(17 février 1926)
Sous la réserve annexée au procès-verbal de la séance plénière du 16 février 1925. (La validité de la signature et la ratification de cette Convention sont subordonnées à la condition de la présence d'un expert allemand comme membre du Comité central.)		Y compris le territoire sous mandat du <i>Samoa occidental</i> .	
Argentine	(18 avril 1946)	Union Sud Africaine	(17 février 1926)
Autriche	(25 novembre 1927)	Irlande	(1 <sup>er</sup> septembre 1931)
Belgique	(24 août 1927)	Inde	(17 février 1926)
N'engage ni le Congo belge, ni le territoire du Ruanda-Urundi placé sous le mandat de la Belgique. <i>Congo belge et territoire sous mandat du Ruanda-Urundi</i>	(17 décembre 1941 a)	Irak	(8 août 1931 a)
Bolivie	(15 avril 1932 a)	Bulgarie	(9 mars 1927)
1. Ne s'engage pas à restreindre la culture ni la production de la coca dans le pays, ni à interdire l'usage des feuilles de coca parmi la population indigène.		Chili	(11 avril 1933)
2. L'exportation des feuilles de coca sera soumise au contrôle du Gouvernement bolivien au moyen de certificats d'exportation.		Colombie	(3 décembre 1930 a)
3. Pour l'exportation de la coca, le Gouvernement bolivien désigne les endroits suivants : Villazon, Yacuiba, Antofagasta, Arica et Mollendo.		Costa Rica	(8 janvier 1935 a)
Brésil	(10 juin 1932)	Cuba	(6 juillet 1931)
Empire britannique	(17 février 1926)	Danemark	(23 avril 1930)
La ratification ne s'étend pas au Dominion du Canada ni à l'Etat libre d'Irlande, et, conformément à la faculté réservée aux termes de l'article 39 de la Convention, ladite ratification n'engage pas la Colonie de Bahamas ni l'Etat de Sarawak placé sous la protection de Sa Majesté britannique.		République dominicaine	(19 juillet 1928 a)
<i>Etat de Sarawak</i>	(11 mars 1926 a)	Egypte	(16 mars 1926 a)
Bahamas	(22 octobre 1926 a)	Equateur	(23 octobre 1934 a)
Birmanie		Espagne	(22 juin 1928)
Canada	(27 juin 1928)	Engage aussi les <i>Colonies espagnoles et le Protectorat espagnol du Maroc</i> .	
Australie	(17 février 1926)	Estonie	(30 août 1930 a)
		Finlande	(5 décembre 1927 a)
		France	(2 juillet 1927)
		Le Gouvernement français est obligé de faire toutes ses réserves en ce qui concerne les colonies, protectorats et pays sous mandat, dépendant de son autorité, sur la possibilité de produire régulièrement, dans le délai strictement imparti, des statistiques trimestrielles prévues à l'alinéa 2 de l'article 22.	
		Grèce	(10 décembre 1929)
		Haïti	

Honduras	(30 novembre 1938 a)	Roumanie	(18 mai 1928 a)
Hongrie	(21 septembre 1934 a)	Saint-Marin	(21 avril 1926 a)
Italie (Pour le Royaume et les colonies)	(27 août 1930)	Salvador	(2 décembre 1926 a)
Japon	(11 décembre 1929 a)	Soudan	(20 février 1926)
Lettonie	(10 octobre 1928)	Suède	(6 décembre 1930 a)
Liechtenstein <sup>3</sup>	(31 octobre 1928)	Suisse <sup>4</sup>	(3 avril 1929)
Lituanie	(13 février 1931 a)	En se référant à la déclaration formulée par la délégation suisse à la trente-sixième séance plénière de la conférence, concernant l'envoi des statistiques trimestrielles prévues à l'article 22, chiffre 2.	
Luxembourg	(27 mars 1928 a)	Tchécoslovaquie <sup>4</sup>	(11 avril 1927)
Monaco	(9 février 1927 a)	Thaïlande	(11 octobre 1929)
Norvège	(16 mars 1931 a)	Turquie	(3 avril 1933 a)
<i>Nouvelles-Hébrides</i>	(27 décembre 1927 a)	Union des Républiques socialistes soviétiques	(31 octobre 1935 a)
Paraguay	(25 juin 1941 a)	Uruguay	(11 septembre 1930 a)
Pays-Bas (y compris les Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao)	(4 juin 1928)	Venezuela	(19 juin 1929 a)
Pologne	(16 juin 1927)	Yougoslavie (ex) <sup>5</sup>	(4 septembre 1929)
Portugal	(13 septembre 1926)		

**Signatures ou adhésions non encore suivies de ratification**

Albanie  
Iran

*Ad referendum* et sous réserve de la satisfaction qui sera donnée par la Société des Nations à la demande de l'Iran exposée dans son memorandum O.D.C.24.

**Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire**

<i>Participant<sup>6</sup></i>	<i>Succession(d)</i>	<i>Participant<sup>6</sup></i>	<i>Succession(d)</i>
Bahamas.....	13 août 1975 d	République tchèque <sup>3</sup> .....	30 déc 1993 d
Fidji.....	1 nov 1971 d	Slovaquie <sup>3</sup> .....	28 mai 1993 d
Papouasie-Nouvelle-Guinée.....	28 oct 1980 d	Tonga.....	5 sept 1973 d

**Notes:**

<sup>1</sup> Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 81, p. 317.

<sup>2</sup> Voir note 1 sous "Myanmar dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>3</sup> Voir note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous

"Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>4</sup> Le Département politique fédéral suisse, par une lettre en date du 15 juillet 1936, a fait savoir au Secrétariat ce qui suit :

"Aux termes des arrangements intervenus en 1929 et 1935 entre le Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein et le

Gouvernement suisse en application du Traité d'union douanière conclu le 29 mars 1923 entre ces deux pays, la législation suisse sur les stupéfiants, y compris l'ensemble des mesures prises par les autorités fédérales en exécution des différentes conventions internationales relatives aux drogues nuisibles, est applicable, pendant la durée du Traité d'union douanière, au territoire de la Principauté de la même façon qu'au territoire de la Confédération. La Principauté de Liechtenstein participe, en conséquence, pendant la durée dudit traité, aux conventions internationales conclues ou à conclure en matière de stupéfiants sans qu'il soit nécessaire ni opportun qu'elle y adhère séparément."

<sup>5</sup> Voir note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>6</sup> Dans une notification reçue le 21 février 1974, le Gouvernement de la République démocratique allemande avait indiqué que la République démocratique allemande avait déclaré la réapplication de la Convention à compter du 7 avril 1958.

A cet égard, le Secrétaire général avait reçu le 16 mars 1976, la communication suivante du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne déclare, au sujet de la communication de la République démocratique allemande, en date du 31 janvier, concernant l'application à compter du 7 avril 1958 de la Convention internationale de l'opium du 19 février 1925, que, dans les relations entre la République démocratique allemande, l'effet de cette déclaration ne remonte pas au-delà du 21 juin 1973.

Par la suite, dans une communication reçue le 17 juin 1976, le Gouvernement de la République démocratique allemande avait déclaré :

Le Gouvernement de la République démocratique allemande est d'avis que, conformément aux règles applicables du droit international et à la pratique internationale des Etats, la réglementation concernant la ré-application des accords conclus en vertu du droit international est une affaire relevant de la compétence intérieure des Etats successeurs intéressés. Par conséquent, la République démocratique allemande a le droit de déterminer la date de ré-application de la Convention internationale de l'opium du 19 février 1925, à laquelle elle s'est déclarée être partie par voie de succession.

Voir aussi note 1 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.



## 6. b) Protocole à la Convention internationale de l'opium

Genève, 19 février 1925

**ENTREE EN VIGUEUR:** 25 septembre 1928.  
**ENREGISTREMENT:** 25 septembre 1928, No 1845.<sup>1</sup>

*Note: Conformément au paragraphe premier de son article 44, les dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 du 8 août 1975, abrogent et remplacent, entre les Parties, les dispositions dudit Protocole. Voir chapitre VI.18.*

### Ratifications ou adhésions définitives

Allemagne	(15 août 1929)	Espagne	(19 avril 1930 a)
Argentine	(18 avril 1946)	Estonie	(30 août 1930 a)
Empire britannique	(17 février 1926)	Finlande	(5 décembre 1927 a)
(Même réserve que pour la Convention.)		Grèce	(10 décembre 1929)
<i>Etat de Sarawak</i>	(11 mars 1926 a)	Haïti	(30 novembre 1938 a)
<i>Bahamas</i>	(22 octobre 1926 a)	Honduras	(21 septembre 1934 a)
<i>Birmanie</i> <sup>2</sup>		Japon	(10 octobre 1928)
Canada	(27 juin 1928)	Lettonie	(31 octobre 1928)
Australie	(17 février 1926)	Luxembourg	(27 mars 1928)
Nouvelle-Zélande	(17 février 1926)	Pays-Bas	(4 juin 1928)
Union Sud-Africaine	(17 février 1926)	(y compris les Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao)	
Inde	(17 février 1926)	Portugal	(13 septembre 1926)
Irak	(8 août 1931 a)	Roumanie	(18 mai 1928 a)
Bolivie	(15 avril 1932 a)	Salvador	(2 décembre 1926 a)
Bulgarie	(9 mars 1927)	<i>Soudan</i>	(20 février 1926)
Chili	(11 avril 1933)	Tchécoslovaquie <sup>3</sup>	(11 avril 1927)
Colombie	(3 décembre 1930 a)	Thaïlande	(11 octobre 1929)
Costa Rica	(8 janvier 1935 a)	Turquie	(3 avril 1933 a)
Cuba	(6 juillet 1931)	Venezuela	(19 juin 1929 a)
Egypte	(16 mars 1926 a)	Yougoslavie (ex) <sup>4</sup>	(4 septembre 1929)
Equateur	(23 octobre 1934 a)		

### Signatures non encore suivies de ratification

Albanie

Iran

*Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire*

<i>Participant</i>	<i>Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Succession(d)</i>
Bahamas.....	13 août 1975 d	République tchèque <sup>2</sup> .....	30 déc 1993 d
Fidji.....	1 nov 1971 d	Slovaquie <sup>2</sup> .....	28 mai 1993 d
Papouasie-Nouvelle-Guinée .....	28 oct 1980 d	Tonga.....	5 sept 1973 d

**Notes:**

<sup>1</sup> Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 81, p. 317.

<sup>2</sup> Voir note 1 sous "Myanmar" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>3</sup> Voir note 1 sous "République tchèque" et "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure

dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>4</sup> Voir note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

**7. CONVENTION POUR LIMITER LA FABRICATION ET RÉGLEMENTER LA  
DISTRIBUTION DES STUPÉFIANTS**

*Genève, 13 juillet 1931 et Lake Success (New York), 11 décembre 1946<sup>1</sup>*

**ENTRÉE EN VIGUEUR:** 21 novembre 1947, date à laquelle les amendements, tels que contenus dans l'annexe au Protocole du 11 décembre 1946, sont entrés en vigueur conformément au paragraphe 2 de l'article VII du Protocole.

*Note: Conformément au paragraphe premier de son article 44, les dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 du 8 août 1975, abrogent et remplacent, entre les Parties, les dispositions de ladite Convention. Voir chapitre VI.18.*

<i>Participant<sup>2</sup></i>	<i>Signature définitive du Protocole, Acceptation du Protocole, Succession à la Convention et au Protocole, Ratification de la Convention et du Protocole</i>	<i>Ratification de la Convention telle qu'amendée, Adhésion à la Convention telle qu'amendée(a), Succession à la Convention telle qu'amendée(d)</i>	<i>Participant<sup>2</sup></i>	<i>Signature définitive du Protocole, Acceptation du Protocole, Succession à la Convention et au Protocole, Ratification de la Convention et du Protocole</i>	<i>Ratification de la Convention telle qu'amendée, Adhésion à la Convention telle qu'amendée(a), Succession à la Convention telle qu'amendée(d)</i>
Afghanistan .....	11 déc	1946	Éthiopie .....		9 sept 1947
Afrique du Sud .....	24 févr	1948	Fédération de Russie .....	25 oct	1947
Albanie .....	23 juin	1947	Fidji .....	1 nov	1971
Algérie .....		31 oct 1963 a	Finlande .....	3 févr	1948
Allemagne <sup>3</sup> .....	12 août	1959	France .....	10 oct	1947
Arabie saoudite .....	11 déc	1946	Ghana .....		7 avr 1958 d
Argentine .....	11 déc	1946	Grèce .....	21 févr	1949
Australie .....	28 août	1947	Guinée .....		26 avr 1962 d
Autriche .....	17 mai	1950	Haïti .....	31 mai	1951
Bahamas .....	13 août	1975	Honduras .....	11 déc	1946
Belgique .....	11 déc	1946	Hongrie .....	16 déc	1955
Bénin .....		5 déc 1961 d	Inde .....	11 déc	1946
Bésil .....	17 déc	1946	Indonésie .....		3 avr 1958 a
Burkina Faso .....		26 avr 1963 a	Iran (République islamique d') .....	11 déc	1946
Cambodge <sup>2</sup> .....		3 oct 1951 d	Iraq .....	14 sept	1950
Cameroun .....		20 nov 1961 d	Irlande .....	18 févr	1948
Canada .....	11 déc	1946	Israël .....		16 mai 1952 a
Chili .....	11 déc	1946	Italie .....	25 mars	1948
Chine <sup>4</sup> .....	11 déc	1946	Jamaïque .....		26 déc 1963 d
Colombie .....	11 déc	1946	Japon .....	27 mars	1952
Congo .....		15 oct 1962 d	Jordanie .....		12 avr 1954 a
Côte d'Ivoire .....		8 déc 1961 d	Lesotho .....		4 nov 1974 d
Danemark .....	15 juin	1949	Liban .....	13 déc	1946
Égypte .....	13 sept	1948	Liechtenstein <sup>5</sup> .....	25 sept	1947
Équateur .....	8 juin	1951	Malaisie .....		21 août 1958 d
Espagne .....	26 sept	1955	Malawi .....		22 juil 1965 d
États-Unis d'Amérique ..	12 août	1947			

<i>Participant<sup>2</sup></i>	<i>Signature définitive du Protocole, Acceptation du Protocole, Succession à la Convention et au Protocole, Ratification de la Convention et du Protocole</i>		<i>Ratification de la Convention telle qu'amendée, Adhésion à la Convention telle qu'amendée(a), Succession à la Convention telle qu'amendée(d)</i>		<i>Participant<sup>2</sup></i>	<i>Signature définitive du Protocole, Acceptation du Protocole, Succession à la Convention et au Protocole, Ratification de la Convention et du Protocole</i>		<i>Ratification de la Convention telle qu'amendée, Adhésion à la Convention telle qu'amendée(a), Succession à la Convention telle qu'amendée(d)</i>	
Maroc .....			7 nov	1956 d	populaire lao <sup>2</sup> .....				
Maurice.....			18 juil	1969 d	République dominicaine .....	11 déc	1946		
Mexique.....	11 déc	1946			République tchèque <sup>8</sup> .....			30 déc	1993 d
Monaco.....	21 nov	1947			République-Unie de Tanzanie .....			3 juil	1964 a
Monténégro <sup>6</sup> .....			23 oct	2006 d	Roumanie .....	11 oct	1961		
Nicaragua .....	24 avr	1950			Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	11 déc	1946		
Niger.....			25 août	1961 d	Rwanda.....			5 mai	1964 d
Nigéria.....			26 juin	1961 d	Sénégal .....			2 mai	1963 d
Norvège .....	2 juil	1947			Serbie <sup>9</sup> .....			12 mars	2001 d
Nouvelle-Zélande <sup>7</sup> .....	11 déc	1946			Sierra Leone .....			13 mars	1962 d
Ouganda .....			20 oct	1965 a	Slovaquie <sup>8</sup> .....			28 mai	1993 d
Panama .....	15 déc	1946			Sri Lanka .....			4 déc	1957 a
Papouasie-Nouvelle-Guinée.....	28 oct	1980			Suède.....	17 oct	1947		
Pays-Bas .....	10 mars	1948			Suisse <sup>5</sup> .....	25 sept	1947		
Philippines.....	25 mai	1950			Thaïlande.....	27 oct	1947		
Pologne.....	11 déc	1946			Togo .....			27 févr	1962 d
République arabe syrienne.....	11 déc	1946			Trinité-et-Tobago .....			11 avr	1966 d
République centrafricaine .....			4 sept	1962 d	Turquie .....	11 déc	1946		
République démocratique du Congo.....			31 mai	1962 d	Zambie.....			9 avr	1973 d
République démocratique			7 oct	1950 d					

### *Application territoriale*

<i>Participant</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Territoire</i>
France	17 mars 1950	Archipel des Nouvelles-Hébrides sous condominium franco-britannique
Royaume-Uni	7 mars 1949	Aden, Bahamas, Jamaïque, Malte et Sainte-Lucie
	5 avr 1949	Colonie des îles Gilbert et Ellice
	17 mars 1950	Nouvelles-Hébrides
	13 févr 1952	Bassoutoland, Protectorat du Betchouanaland et Swaziland

---

**Notes:**

<sup>1</sup> L'Accord a été amendé par le Protocole signé à Lake Success (New York), le 11 décembre 1946.

<sup>2</sup> La République du Viet Nam avait succédé à la Convention le 11 août 1950.

Par notifications communes reçues des Gouvernements de la France et du Viet-Nam le 11 août 1950, des Gouvernements de la France et du Laos le 7 octobre 1950 et des Gouvernements de la France et du Cambodge le 3 octobre 1951, était donné avis du transfert des charges et obligations découlant de l'application de cette Convention dans ces pays. On notera que la République du Viet Nam avait succédé à la Convention le 11 août 1950. Voir aussi note 1 sous "Viet Nam" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>3</sup> Voir note 1 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>4</sup> Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 1 sous "Chine" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume).

<sup>5</sup> Le Gouvernement de la Confédération suisse, dans l'instrument d'acceptation du Protocole, a déclaré que la

déclaration d'acceptation valait aussi pour la Principauté de Liechtenstein.

<sup>6</sup> Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

<sup>7</sup> Voir note 1 sous "Nouvelle-Zélande" concernant Tokélaou dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>8</sup> La Tchécoslovaquie, en vertu de sa signature définitive au 11 décembre 1946 du Protocole du 11 décembre 1946 portant amendement à la Convention de 1931, était devenue à cette date, participant à la Convention. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>9</sup> L'ex-Yougoslavie avait adhéré à la Convention telle qu'amendée le 10 juin 1949. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

## 8. a) Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants

Genève, 13 juillet 1931

**ENTRÉE EN VIGUEUR:** 9 juillet 1933, conformément à l'article 30.  
**ENREGISTREMENT:** 9 juillet 1933, No 3219.<sup>1</sup>

*Note: Conformément au paragraphe premier de son article 44, les dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 du 8 août 1975, abrogent et remplacent, entre les Parties, les dispositions de ladite Convention. Voir chapitre VI.18.*

### Ratifications ou adhésions définitives

Afghanistan		d'Amérique à la Convention pour la limitation de la fabrication et la réglementation de la distribution des stupéfiants, signée ce jour, n'implique aucune obligation contractuelle de la part des Etats-Unis d'Amérique vis-à-vis d'un pays représenté par un régime ou une entité que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ne reconnaît pas comme constituant le gouvernement de ce pays, tant que ce pays n'a pas un gouvernement reconnu par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.
	(21 juin 1935 a)	
Albanie		
	(9 octobre 1937 a)	
Allemagne <sup>2,3</sup>		
	(10 avril 1933)	
Etats-Unis d'Amérique		
	(28 avril 1932)	
1. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique se réserve le droit d'appliquer, en vue de l'exercice d'un contrôle intérieur et d'un contrôle des importations et des exportations d'opium, de feuilles de coca et de tous leurs dérivés, et de produits synthétiques analogues, effectués par les territoires placés sous sa juridiction, des mesures plus strictes que les dispositions de la Convention.		
2. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique se réserve le droit d'appliquer, en vue de l'exercice d'un contrôle sur le transit à travers ses territoires, de l'opium brut, de feuilles de coca, de tous leurs dérivés et des produits synthétiques analogues, des mesures en vertu desquelles l'octroi d'une autorisation de transit à travers son territoire pourra être subordonné à la production d'un permis d'importation délivré par le pays de destination.		
3. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ne voit pas la possibilité de s'engager à envoyer au Comité central permanent de l'opium des statistiques des importations et des exportations, avant un délai de soixante jours à dater de la fin de la période de trois mois à laquelle se rapportent ces statistiques.		
4. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ne voit pas la possibilité de s'engager à indiquer séparément les quantités de stupéfiants achetées ou importées pour les besoins de l'Etat.		
5. Les plénipotentiaires des Etats-Unis déclarent formellement que le fait qu'ils ont signé ce jour, pour le compte des Etats-Unis d'Amérique, la Convention pour la limitation de la fabrication et la réglementation de la distribution des stupéfiants, ne doit pas être interprété comme signifiant que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique reconnaît un régime ou une entité qui signe la Convention ou y accède comme constituant le gouvernement d'un pays, lorsque ce régime ou cette entité n'est pas reconnue par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique comme constituant le gouvernement de ce pays.		
6. Les plénipotentiaires des Etats-Unis d'Amérique déclarent, en outre, que la participation des Etats-Unis		
Arabie Saoudienne		
	(15 août 1936)	
Argentine		
	(18 avril 1946)	
Autriche		
	(3 juillet 1934)	
Belgique		
	(10 avril 1933)	
		Cette ratification n'engage ni le Congo belge, ni le territoire du Ruanda-Urundi placé sous le mandat de la Belgique.
		<i>Congo belge et territoire sous mandat du Ruanda-Urundi</i>
	(17 décembre 1941 a)	
Brésil		
	(5 avril 1933)	
Grande-Bretagne et Irlande du Nord <sup>3,4,5</sup>		
	(1 <sup>er</sup> avril 1933)	
		Sa Majesté n'assume aucune obligation en ce qui concerne l'une quelconque de ses colonies, protectorats et territoires d'outre-mer ou territoires placés sous la suzeraineté ou le mandat de son Gouvernement dans le Royaume-Uni.
		<i>Bornéo (Etat du Bornéo du Nord), Ceylan, Chypre, Côte de l'Or [a) Colonie, b) Achanti, c) Territoires septentrionaux, d) Togo sous mandat britannique], Falkland (Iles et dépendances)<sup>2</sup>, Gambie (Colonie et Protectorat), Gibraltar, Honduras britannique, Hong-Kong, îles Sous-le-Vent (Antigua, Dominique, Montserrat, Saint-Christophe et Névis, îles Vierges), Kenya (Colonie et Protectorat), Maurice, Nigéria [a) Colonie, b) Protectorat, c) Cameroun sous mandat britannique], Nyassaland (Protectorat), Ouganda (Protectorat de l'), Rhodésie du Nord, Salomon (Protectorat des îles Salomon britanniques), Sarawak, Seychelles, Sierra Leone (Colonie et Protectorat), Somaliland (Protectorat), Straits settlements, Tanganyika (Territoire du), Tonga, Trinité et Tobago, Zanzibar (Protectorat de)</i>
	(18 mai 1936 a)	
Rhodésie du Sud		
	(14 juillet 1937 a)	

*Barbade (La), Bermudes, Fidji, Guyane britannique, Iles du Vent (Grenade, Saint-Vincent), Malais [a), Etats Malais fédérés : Negri Sembilan, Pahang, Perak, Selangor; b) Etats Malais non fédérés : Kedah, Perlis et Brunei], Palestine (à l'exclusion de la Transjordanie), Sainte-Hélène et Ascension, Transjordanie, Birmanie)*

Terre-Neuve

Canada

Australie

Cette adhésion s'étend à la *Papouasie*, à l'île de *Norfolk* et aux territoires sous mandat de la *Nouvelle-Guinée* et de *Nauru*

Nouvelle-Zélande

Union Sud-Africaine

Irlande

Inde

Bulgarie

Chili

Chine<sup>7</sup>

Colombie

Costa Rica

Cuba

Danemark

République Dominicaine

Egypte

Equateur

Espagne

Estonie

Finlande

France

Le Gouvernement français fait toutes ses réserves en ce qui concerne les colonies, protectorats et pays sous mandat dépendant de son autorité, sur la possibilité de produire régulièrement dans le délai strictement imparti les statistiques trimestrielles visées par l'article 13.

Grèce

Guatemala

Haïti

Honduras

Hongrie

Irak

Iran

Italie

Japon<sup>5</sup>

Le Gouvernement japonais déclare qu'étant donné la nécessité d'une coopération étroite entre les Hautes Parties contractantes, en vue d'exécuter très efficacement les dispositions de la Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, signée à Genève le 13 juillet 1931, il estime que la situation actuelle du Japon, sans considération du fait qu'il soit ou non Membre de la Société des Nations, doit être maintenue en ce qui concerne la composition des organes et la nomination des membres de ces organes tels qu'ils sont mentionnés dans ladite Convention.

Lettonie

Liechtenstein<sup>8</sup>

Lituanie

Luxembourg

Mexique

Le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique se réserve le droit d'imposer, dans son territoire, comme il l'a déjà fait, des mesures plus strictes que celles établies par la Convention elle-même, pour la restriction de la culture ou de l'élaboration, l'usage, la possession, l'importation, l'exportation et la consommation des drogues auxquelles se réfère la présente Convention.

Monaco

Nicaragua

Norvège

Panama

Paraguay

Pays-Bas

(y compris les Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao)

Pérou

Pologne

Portugal

Le Gouvernement portugais fait toutes ses réserves, en ce qui concerne ses colonies, sur la possibilité de produire

(21 septembre 1934 a)

(10 avril 1933 a)

(30 mai 1934 a)

(28 septembre 1932)

(21 mars 1933)

(3 juin 1935)

(24 août 1938 a)

(28 juin 1937 a)

(17 octobre 1932)

(24 janvier 1934 a)

(17 juin 1935 a)

(4 janvier 1938 a)

(11 avril 1933 a)

(14 novembre 1932)

(20 mars 1933 a)

(31 mars 1933)

(10 janvier 1934 a)

(29 janvier 1934 a)

(5 avril 1933)

(4 avril 1933)

(5 juin 1936)

(8 avril 1933)

(10 avril 1933)

(13 avril 1935 a)

(7 avril 1933)

(5 juillet 1935 a)

(25 septembre 1936 a)

(10 avril 1933)

(27 décembre 1934)

(1<sup>8</sup>ermai 1933)

(4 mai 1933 a)

régulièrement dans le délai strictement imparti les statistiques trimestrielles visées par l'article 13.

Roumanie (11 avril 1933)

Saint-Marin (12 juin 1933)

Salvador (7 avril 1933 a)

a) La République du Salvador n'est pas d'accord avec les dispositions de l'article 26, étant donné qu'il n'y a aucun motif pour que l'on accorde aux Hautes Parties contractantes la faculté de soustraire leurs colonies, protectorats et territoires d'outre-mer sous mandat aux effets de la Convention.

b) La République du Salvador se déclare en désaccord au sujet des réserves contenues aux numéros 5 et 6 des déclarations formulées par les plénipotentiaires des Etats-Unis de l'Amérique du Nord concernant les gouvernements non reconnus par le gouvernement de ce pays, réserves qui, à son avis, portent atteinte à la souveraineté nationale du Salvador dont le Gouvernement actuel, bien que non reconnu jusqu'à présent par celui des Etats-Unis, l'a été par la plus grande partie des pays civilisés du monde; si ces pays l'ont reconnu, c'est qu'ils sont persuadés de son caractère parfaitement constitutionnel et convaincus qu'il fournit une garantie pleine et entière de l'accomplissement de ses devoirs internationaux étant donné l'appui unanime, décidé et efficace dont il jouit de la part de tous les habitants de la République, citoyens de ce pays ou étrangers y domiciliés.

La République du Salvador, respectueuse des régimes intérieurs des autres nations, estime que la Convention en question, de caractère strictement hygiénique et humanitaire, ne fournit pas une occasion propice pour formuler des réserves de caractère politique telles que celles qui motivent la présente observation.

Soudan (25 août 1932 a)

Suède (12 août 1932)

Suisse (10 avril 1933)

Tchécoslovaquie<sup>9</sup> (12 avril 1933)

Thaïlande (22 février 1934)

Etat donné que la loi de la Thaïlande relative aux drogues donnant lieu à une toxicomanie va plus loin que la Convention de Genève et que la présente Convention en ce qui concerne certains points, le Gouvernement thaï se réserve le droit d'appliquer la loi en question.

Turquie (3 avril 1933 a)

Union des Républiques socialistes soviétiques (31 octobre 1935 a)

Uruguay (7 avril 1933)

Venezuela (15 novembre 1933)

### Signatures non encore suivies de ratifications

Bolivie

### Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

<i>Participant<sup>9</sup></i>	<i>Ratification, Succession(d)</i>	<i>Participant<sup>9</sup></i>	<i>Ratification, Succession(d)</i>
Bahamas.....	13 août 1975	République tchèque <sup>6</sup> .....	30 déc 1993 d
Fidji.....	1 nov 1971 d	Slovaquie <sup>6</sup> .....	28 mai 1993 d
Papouasie-Nouvelle-Guinée .....	28 oct 1980 d	Zimbabwe.....	1 déc 1998 d

#### Notes:

<sup>1</sup> Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol.139, p. 301.

<sup>2</sup> Le 3 octobre 1983, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement argentin, l'objection suivante :

[Le Gouvernement argentin] formule une objection formelle à l'égard de [la déclaration] d'application territoriale faite par le Royaume-Uni à propos des îles Malvinas et de leurs dépendances, qu'il occupe illégalement en les appelant les "îles Falkland".

La République argentine rejette et considère comme nulle et non avenue [ladite déclaration] d'application territoriale.

En référence à la communication précitée le Secrétaire général a reçu, le 25 février 1985, du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord la déclaration suivante :

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'a aucun doute sur son droit d'étendre, moyennant notification au dépositaire effectuée conformément



aux dispositions pertinentes de la Convention susmentionnée, l'application de ladite Convention aux îles Falklands ou, le cas échéant, à leurs dépendances.

Ne serait-ce que pour cette raison, le Gouvernement du Royaume-Uni ne saurait attribuer un quelconque effet juridique [à la communication] de l'Argentine.

<sup>3</sup> Voir note 2 sous "Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>4</sup> Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 1 sous "Chine" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume).

<sup>5</sup> Voir note 1 sous "Portugal" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>6</sup> Voir note 1 sous "République tchèque" et "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>7</sup> Avant de ratifier la Convention avec la déclaration qui l'accompagne, le Gouvernement japonais a consulté les Parties contractantes, par l'intermédiaire du Secrétaire général. Un résumé de la correspondance échangée à cette occasion a été publié dans le Journal Officiel de la Société des Nations de septembre 1935 (XVI<sup>e</sup> année, No 9).

<sup>8</sup> Le Département politique fédéral suisse, par une lettre en date du 15 juillet 1936, a fait savoir au Secrétariat ce qui suit :

"Aux termes des arrangements intervenus en 1929 et 1935 entre le Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein et le Gouvernement suisse en application du Traité d'union douanière conclu le 29 mars 1923 entre ces deux pays, la législation suisse sur les stupéfiants, y compris l'ensemble des mesures prises par les autorités fédérales en exécution des différentes conventions internationales relatives aux drogues nuisibles, est applicable, pendant la durée du traité d'union douanière, au territoire de la

Principauté de la même façon qu'au territoire de la Confédération. La Principauté de Liechtenstein participe, en conséquence, pendant la durée dudit traité, aux conventions internationales conclues ou à conclure en matière de stupéfiants sans qu'il soit nécessaire ni opportun qu'elle y adhère séparément."

<sup>9</sup> Dans une notification reçue le 21 février 1974, le Gouvernement de la République démocratique allemande a indiqué que la République démocratique allemande avait déclaré la réapplication de la Convention à compter du 7 avril 1958.

A cet égard, le Secrétaire général avait reçu le 16 mars 1976, la communication suivante du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne déclare, au sujet de la communication de la République démocratique allemande, en date du 31 janvier 1974, concernant l'application à compter du 7 avril 1958 de la Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants du 13 juillet 1931, que dans les relations entre la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande, l'effet de cette déclaration ne remonte pas au-delà du 21 juin 1973.

Par la suite, dans une communication reçue le 17 juin 1976, le Gouvernement de la République démocratique allemande avait déclaré :

Le Gouvernement de la République démocratique allemande est d'avis que, conformément aux règles applicables du droit international et à la pratique internationale des Etats, la réglementation concernant la réapplication des accords conclus en vertu du droit international est une affaire relevant de la compétence intérieure des Etats successeurs intéressés. Par conséquent, la République démocratique allemande a le droit de déterminer la date de réapplication de la Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants du 13 juillet 1931, à laquelle elle s'est déclarée être partie par voie de succession.

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

## 8. b) Protocole de signature

Genève, 13 juillet 1931

ENTREE EN VIGUEUR: 9 juillet 1933.  
ENREGISTREMENT: 9 juillet 1933, No 3219.<sup>1</sup>

*Note: Conformément au paragraphe premier de son article 44, les dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 du 8 août 1975, abroge et remplace, entre les Parties, les dispositions dudit Protocole. Voir chapitre VI.18.*

### Ratifications ou adhésions définitives

Albanie		Nouvelle-Zélande	(24 janvier 1934 a)
	(9 octobre 1937 a)	Union Sud-Africaine	(17 juin 1935 a)
Allemagne		Irlande	(4 janvier 1938 a)
Etats-Unis d'Amérique	(10 avril 1933)	Grèce	(11 avril 1933 a)
Arabie Saoudienne	(28 avril 1932)	Honduras	(27 décembre 1934)
Autriche	(15 août 1936)	Hongrie	(21 septembre 1934 a)
Belgique	(3 juillet 1934)	Iran	(10 avril 1933 a)
Brésil	(10 avril 1933)	Italie	(28 septembre 1932)
Grande-Bretagne et Irlande du Nord <sup>2</sup>	(5 avril 1933)	Japon	(21 mars 1933)
	(1 <sup>3</sup> er avril 1933)	Liechtenstein <sup>4</sup>	(3 juin 1935)
Même réserve que pour la Convention		Lituanie	(10 avril 1933)
<i>Bornéo (Etat du Bornéo du Nord), Ceylan, Chypre, Côte de l'Or [a) Colonie, b) Achanti, c) Territoires septentrionaux, d) Togo sous mandat britannique], Falkland (Iles et dépendances), Gambie (Colonie et Protectorat), Gibraltar, Honduras britannique, Hong-Kong, îles Sous-le-Vent (Antigua, Dominique, Montserrat, Saint-Christophe et Névis, îles Vierges), Kenya (Colonie et Protectorat), Maurice, Nigéria [a) Colonie, b) Protectorat, c) Cameroun sous mandat britannique], Nyassaland (Protectorat), Ouganda (Protectorat de l'), Rhodésie du Nord, Salomon (Protectorat des îles Salomon britanniques), Sarawak, Seychelles, Sierra Leone (Colonie et Protectorat), Somaliland (Protectorat), Straits settlements, Tanganyika (Territoire du), Tonga, Trinité et Tobago, Zanzibar (Protectorat de)</i>		Luxembourg	(30 mai 1936)
	(18 mai 1936 a)	Mexique	(13 mars 1933)
Rhodésie du Sud		Monaco	(20 mars 1933)
	(14 juillet 1937 a)	Nicaragua	(16 mars 1932 a)
<i>Barbade (La), Bermudes, Fidji, Guyane britannique, Iles du Vent (Grenade, Saint-Vincent), Malais [a), Etats Malais fédérés : Negri Sembilan, Pahang, Perak, Selangor; b) Etats Malais non fédérés : Kedah, Perlis et Brunei], Palestine (à l'exclusion de la Transjordanie), Sainte-Hélène et Ascension, Transjordanie, Birmanie</i>		Norvège	(12 septembre 1934 a)
	(24 août 1938 a)	Pays-Bas <sup>5</sup>	<i>(y compris les Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao)</i>
Terre-Neuve			(22 mai 1933)
	(28 juin 1937 a)	Inde	(14 novembre 1932)
Canada		Chili	(20 novembre 1933)
	(17 octobre 1932)	Colombie	(29 janvier 1934 a)
Australie		Costa Rica	(5 avril 1933)
		Cuba	(4 avril 1933)

Danemark	(5 juin 1936)	Roumanie	(11 avril 1933)
République Dominicaine	(8 avril 1933)	Saint-Marin	(12 juin 1933)
Egypte	(10 avril 1933)	<i>Soudan</i>	(18 janvier 1933 a)
Equateur	(13 avril 1935 a)	Suède	(12 août 1932)
Espagne	(7 avril 1933)	Suisse	(10 avril 1933)
Estonie	(5 juillet 1935 a)	Tchécoslovaquie	(12 avril 1933 a)
Finlande	(25 septembre 1936 a)	Thaïlande	(22 février 1934)
France	(10 avril 1933)	Turquie	(3 avril 1933 a)
Pérou	(20 mai 1932 a)	Uruguay	(7 avril 1933)
Pologne	(11 avril 1933)	Venezuela	(11 septembre 1934)
Portugal <sup>6</sup>	(17 juin 1932)		

***Signatures non encore suivies de ratification***

Panama

Bolivie  
Guatemala

***Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies  
a assumé les fonctions de dépositaire***

<b><i>Participant<sup>5</sup></i></b>	<b><i>Ratification, Succession(d)</i></b>	<b><i>Participant<sup>5</sup></i></b>	<b><i>Ratification, Succession(d)</i></b>
Bahamas.....	13 août 1975	République tchèque <sup>3</sup> .....	30 déc 1993 d
Fidji.....	1 nov 1971 d	Slovaquie <sup>3</sup> .....	28 mai 1993 d
Papouasie-Nouvelle-Guinée .....	28 oct 1980 d		

***Notes:***

<sup>1</sup> Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol.139, p. 301.

<sup>2</sup> Voir aussi note 2 sous "Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord" concernant Hong Kong dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>3</sup> Voir note 1 sous "République tchèque" et "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>4</sup> Le Département politique fédéral suisse, par une lettre en date du 15 juillet 1936, a fait savoir au Secrétariat ce qui suit :

"Aux termes des arrangements intervenus en 1929 et 1935 entre le Gouvernement de la Principauté de

Liechtenstein et le Gouvernement suisse en application du Traité d'union douanière conclu le 29 mars 1923 entre ces deux pays, la législation suisse sur les stupéfiants, y compris l'ensemble des mesures prises par les autorités fédérales en exécution des différentes conventions internationales relatives aux drogues nuisibles, est applicable, pendant la durée du traité d'union douanière, au territoire de la Principauté de la même façon qu'au territoire de la Confédération. La Principauté de Liechtenstein participe, en conséquence, pendant la durée dudit traité, aux conventions internationales conclues ou à conclure en matière de stupéfiants sans qu'il soit nécessaire ni opportun qu'elle y adhère séparément."

<sup>5</sup> L'instrument de ratification spécifie que la réserve relative

au paragraphe 2 de l'article 22, telle qu'elle avait été formulée par le Représentant des Pays-Bas au moment de la signature du Protocole, doit être considérée comme retirée.

<sup>6</sup> Voir note 1 sous "Portugal" concernant Macao dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>7</sup> Dans une notification reçue le 21 février 1974, le Gouvernement de la République démocratique allemande a indiqué que la République démocratique allemande avait déclaré la réapplication de la Convention à compter du 7 avril 1958.

A cet égard, le Secrétaire général avait reçu le 16 mars 1976, la communication suivante du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne déclare, au sujet de la communication de la République démocratique allemande, en date du 31 janvier 1974, concernant l'application à compter du 7 avril 1958 de la Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des

stupéfiants du 13 juillet 1931, que dans les relations entre la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande, l'effet de cette déclaration ne remonte pas au-delà du 21 juin 1973.

Par la suite, dans une communication reçue le 17 juin 1976, le Gouvernement de la République démocratique allemande avait déclaré :

Le Gouvernement de la République démocratique allemande est d'avis que, conformément aux règles applicables du droit international et à la pratique internationale des Etats, la réglementation concernant la réapplication des accords conclus en vertu du droit international est une affaire relevant de la compétence intérieure des Etats successeurs intéressés. Par conséquent, la République démocratique allemande a le droit de déterminer la date de réapplication de la Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants du 13 juillet 1931, à laquelle elle s'est déclarée être partie par voie de succession.

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

## 9. ACCORD RELATIF À LA SUPPRESSION DE L'HABITUDE DE FUMER L'OPIUM

*Bangkok, 27 novembre 1931 et Lake Success (New York), 11 décembre 1946<sup>1</sup>*

**ENTRÉE EN VIGUEUR:** 27 octobre 1947, date à laquelle les amendements, tels que contenus dans l'annexe au Protocole du 11 décembre 1946, sont entrés en vigueur conformément au paragraphe 2 de l'article VII du Protocole.

*Note: Conformément au paragraphe premier de son article 44, les dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 du 8 août 1975, abrogent et remplacent, entre les Parties, les dispositions dudit Accord. Voir chapitre VI.18 .*

<i>Participant<sup>2</sup></i>	<i>Signature définitive du Protocole, Acceptation du Protocole, Notification concernant l'Accord tel qu'amendé(d)</i>	<i>Participant<sup>2</sup></i>	<i>Signature définitive du Protocole, Acceptation du Protocole, Notification concernant l'Accord tel qu'amendé(d)</i>
Cambodge <sup>2</sup> .....	3 oct 1951 d	République démocratique populaire lao <sup>2</sup> .....	7 oct 1950 d
France.....	10 oct 1947	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	11 déc 1946
Inde.....	11 déc 1946	Thaïlande.....	27 oct 1947
Japon.....	27 mars 1952		
Pays-Bas.....	10 mars 1948		

### *Notes:*

<sup>1</sup> L'Accord a été amendé par le Protocole signé à Lake Success (New York) le 11 décembre 1946.

<sup>2</sup> La République du Viet Nam avait succédé à l'Accord le 11 août 1950.

Par notifications communes reçues des Gouvernements de la France et du Viet-Nam le 11 août 1950, des Gouvernements de

la France et du Laos le 7 octobre 1950 et des Gouvernements de la France et du Cambodge le 3 octobre 1951, était donné avis du transfert des charges et obligations découlant de l'application de cette Convention dans ces pays. On notera que la République du Viet Nam avait succédé à la Convention le 11 août 1950. Voir aussi note 1 sous "Viet Nam" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

## 10. ACCORD RELATIF À LA SUPPRESSION DE L'HABITUDE DE FUMER L'OPIUM

*Bangkok, 27 novembre 1931*

**ENTRÉE EN VIGUEUR:** 22 avril 1937, conformément à l'article VI.  
**ENREGISTREMENT:** 22 avril 1937, No 4100.<sup>1</sup>

*Note: Conformément au paragraphe premier de son article 44, les dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 du 8 août 1975, abrogent et remplacent, entre les Parties, les dispositions dudit Accord. Voir chapitre VI.18.*

---

### *Ratifications*

France		Portugal	(27 janv 1934)
	(10 mai 1933)	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	(3 avr 1933)
Inde		Thaïlande	(19 nov 1934)
	(4 déc 1935)		
Japon		Avec réserve en ce qui concerne l'article I.	
	(22 janv 1937)		
Pays-Bas			
	(22 mai 1933)		

**Participant** *Ratification*

---

### *Notes:*

<sup>1</sup> Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 177, p. 373.

**11. CONVENTION POUR LA RÉPRESSION DU TRAFIC ILLICITE DES DROGUES  
NUISIBLES**

*Genève, 26 juin 1936 et Lake Success (New York), 11 décembre 1946<sup>1</sup>*

**ENTRÉE EN VIGUEUR:** 10 octobre 1947, date à laquelle les amendements à la Convention, tels que contenus dans l'annexe au Protocole du 11 décembre 1946, sont entrés en vigueur conformément au paragraphe 2 de l'article VII du Protocole.

<i>Participant</i>	<i>Signature définitive du Protocole, Acceptation du Protocole</i>	<i>Ratification de la Convention telle qu'amendée, Adhésion à la Convention telle qu'amendée(a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature définitive du Protocole, Acceptation du Protocole</i>	<i>Ratification de la Convention telle qu'amendée, Adhésion à la Convention telle qu'amendée(a)</i>
Autriche.....		17 mai 1950	Italie.....		3 avr 1961 a
Belgique.....	11 déc 1946		Japon.....		7 sept 1955
Brésil.....	17 déc 1946		Jordanie.....		7 mai 1958 a
Cambodge.....		3 oct 1951 a	Liechtenstein.....		24 mai 1961 a
Cameroun.....		15 janv 1962 a	Luxembourg.....		28 juin 1955 a
Canada.....	11 déc 1946		Madagascar.....		11 déc 1974 a
Chili.....		21 nov 1972 a	Malawi.....		8 juin 1965 a
Chine <sup>2</sup> .....	11 déc 1946		Mexique.....		6 mai 1955
Colombie.....	11 déc 1946		Pays-Bas <sup>4,5</sup> .....		[19 mars 1959]
Côte d'Ivoire.....		20 déc 1961 a	République démocratique populaire lao.....		13 juil 1951 a
Cuba.....		9 août 1967	République dominicaine.....		9 juin 1958 a
Égypte.....	13 sept 1948		Roumanie.....	11 oct 1961	
Espagne <sup>3</sup> .....		5 juin 1970	Rwanda.....		15 juil 1981 a
Éthiopie.....		9 sept 1947 a	Sri Lanka.....		4 déc 1957 a
France.....	10 oct 1947		Suisse.....		31 déc 1952
Grèce.....	21 févr 1949		Turquie.....	11 déc 1946	
Haïti.....	31 mai 1951				
Inde.....	11 déc 1946				
Indonésie.....		3 avr 1958 a			
Israël.....		16 mai 1952 a			

**Déclarations et Réserves**

*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification ou de l'adhésion.)*

**CUBA**

Le Gouvernement révolutionnaire de la République de Cuba réserve expressément sa position touchant les dispositions de l'article 17 de la Convention, étant prêt à régler bilatéralement, par voie de consultations diplomatiques, tout différend qui pourrait s'élever quant à l'interprétation ou à l'application de la Convention.

**ITALIE**

"... En vertu de la faculté à lui accordée par le paragraphe 2 de l'article 13 de ladite Convention, le Gouvernement de l'Italie entend que, même pour les

commissions rogatoires en matière de stupéfiants, soit maintenue la procédure adoptée jusqu'à présent dans les précédents rapports avec les autres États contractants et, à défaut de cela, la voie diplomatique, à l'exception de l'adoption du système prévu à l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 13 pour les cas d'urgence."

**MEXIQUE**

En acceptant les dispositions des articles 11 et 12 de la Convention, il convient de préciser que l'Office central du Gouvernement des États-Unis du Mexique exercera les attributions qui lui sont dévolues par la Convention, à moins qu'aucune disposition expresse de la Constitution

générale de la République ne les confère à un organisme d'Etat créé antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la Convention et que le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique se réserve le droit d'imposer sur son territoire, comme il l'a déjà fait, des mesures plus rigoureuses que celles qui sont prévues dans la présente Convention de

1936, en vue de restreindre la culture, la fabrication, l'extraction, la détention, le commerce, l'importation, l'exportation et l'incitation à l'usage des stupéfiants visés par ladite Convention.

---

*Notes:*

<sup>1</sup> L'Accord a été amendé par le Protocole signé à Lake Success (New York) le 11 décembre 1946.

<sup>2</sup> Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 1 sous "Chine" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume).

<sup>3</sup> Instrument de ratification de la Convention de 1936 non amendée. L'Espagne, au nom de qui le Protocole du 11 décembre 1946 amendant les Accords, Conventions et Protocoles sur les stupéfiants conclus à La Haye le 23 janvier 1912, à Genève le 11 février 1925, le 19 février 1925 et le 13 juillet 1931, à Bangkok le 27 novembre 1931 et à Genève le 26 juin 1936 avait été signé définitivement le 26 septembre 1955 (voir au chapitre VI.1.), est, en conséquence de cette signature définitive et de la ratification de la Convention du 26 juin 1936 non amendée, devenue partie à ladite Convention de 1936 telle qu'amendée par ledit Protocole de 1946.

<sup>4</sup> L'instrument de ratification stipule que la Convention et le Protocole de signature seront applicables au Royaume en Europe, au Suriname et à la Nouvelle-Guinée néerlandaise. Par communication reçue le 4 août 1960, le Gouvernement néerlandais a fait savoir au Secrétaire général que la Convention serait applicable aux Antilles néerlandaises. La ratification a été faite compte tenu de la réserve consignée au Protocole de signature annexé à la Convention : pour le texte de cette réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 327, p. 322.

<sup>5</sup> Par une communication reçue le 14 décembre 1965, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a fait savoir au Secrétaire général qu'il dénonçait la Convention en ce qui concerne le territoire du Royaume en Europe et les territoires du Suriname et des Antilles néerlandaises. La dénonciation a pris effet le 14 décembre 1966.



**12. a) Convention de 1936 pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles**

*Genève, 26 juin 1936*

**ENTRÉE EN VIGUEUR:** 26 octobre 1939, conformément à l'article 22.  
**ENREGISTREMENT:** 26 octobre 1939, No 4648.<sup>1</sup>

*Note:* Conformément au paragraphe premier de son article 44, les dispositions de la Convention Unique sur les stupéfiants de 1961, tel qu'amendée par le Protocole du 8 août 1975 (Convention de 1975), abrogent, entre les Parties à la Convention, qui sont aussi Parties à la Convention ci-dessus mentionnée, l'article 9 de la Convention ci-dessus mentionnée et le remplacent par l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 36 de la Convention de 1975; à moins qu'une telle Partie, ait informé le Secrétaire général qu'elle avait l'intention de maintenir en vigueur ledit article 9.

***Ratifications ou adhésions définitives***

Belgique	(27 novembre 1937)	Le Gouvernement français n'assume aucune obligation pour ses colonies et protectorats ainsi que pour les territoires placés sous son mandat.	(16 janvier 1940)
La Belgique n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne le Congo belge et les territoires du Ruanda-Urundi au sujet desquels elle exerce un mandat au nom de la Société des Nations.		Grèce	(16 février 1938)
Brésil	(2 juillet 1938)	Guatemala	(2 août 1938 a)
Canada	(27 septembre 1938)	Haiti	(30 novembre 1938 a)
Chine <sup>2</sup>	(21 octobre 1937)	Inde	(4 août 1937)
Colombie	(11 avril 1944)	Roumanie	(28 juin 1938)
Egypte	(29 janvier 1940)	Turquie	(28 juillet 1939 a)
France			

***Signatures non encore suivies de ratifications***

Grande-Bretagne et Irlande du Nord	Hongrie
Bulgarie	Monaco
Cuba	Panama
Danemark	Pologne
Equateur	Portugal
Espagne	Tchécoslovaquie <sup>3</sup>
Estonie	Union des Républiques socialistes soviétiques
Honduras	Uruguay

*Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire*

<i>Participant<sup>4</sup></i>	<i>Ratification, Succession(d)</i>	<i>Participant<sup>4</sup></i>	<i>Ratification, Succession(d)</i>
Espagne <sup>5</sup> .....	5 juin 1970	République tchèque <sup>3</sup> .....	30 déc 1993 d

**Notes:**

<sup>1</sup> Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol.198, p. 299.

<sup>2</sup> Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 1 sous "Chine" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume).

<sup>3</sup> Voir note 1 sous "République tchèque" et "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>4</sup> Le Secrétaire général a reçu le 9 juillet 1965 du Gouvernement pakistanais une notification de dénonciation. Il convient toutefois de noter que le Gouvernement pakistanais n'avait pas notifié sa succession à la Convention et qu'en vertu

de la pratique internationale à laquelle se conforme le Secrétaire général en tant que dépositaire de traités multilatéraux, le Pakistan n'était donc pas considéré comme Partie à la Convention.

<sup>5</sup> Instrument de ratification de la Convention de 1936 non amendée. L'Espagne, au nom de qui le Protocole du 11 décembre 1946 amendant les Accords, Conventions et Protocoles sur les stupéfiants conclus à La Haye le 23 janvier 1912, à Genève le 11 février 1925, le 19 février 1925 et le 13 juillet 1931, à Bangkok le 27 novembre 1931 et à Genève le 26 juin 1936 avait été signé définitivement le 26 septembre 1955 (voir au chapitre VI.1.), est, en conséquence de cette signature définitive et de la ratification de la Convention du 26 juin 1936 non amendée, devenue partie à ladite Convention de 1936 telle qu'amendée par ledit Protocole de 1946.

## 12. b) Protocole de signature

Genève, 26 juin 1936

ENTRÉE EN VIGUEUR: 26 octobre 1939.  
ENREGISTREMENT: 26 octobre 1939, No 4648.<sup>1</sup>

### *Ratifications ou adhésions définitives*

		(Même réserve que pour la Convention)	
Belgique	(27 novembre 1937)	Grèce	(16 février 1938)
Brésil	(2 juillet 1938)	Guatemala	(2 août 1938 a)
Canada	(27 septembre 1938)	Haïti	(30 novembre 1938 a)
Chine <sup>2</sup>	(21 octobre 1937)	Inde	(4 août 1937)
Colombie	(11 avril 1944)	Roumanie	(28 juin 1938)
Egypte	(29 janvier 1940)	Turquie	(28 juillet 1939 a)
France	(16 janvier 1940)		

### *Signatures non encore suivies de ratifications*

Grande-Bretagne et Irlande du Nord	Monaco
Bulgarie	Panama
Cuba	Pologne
Danemark	Portugal
Equateur	Tchécoslovaquie <sup>3</sup>
Espagne	Union des Républiques socialistes soviétiques
Estonie	Uruguay
Honduras	Venezuela
Hongrie	

*Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies  
a assumé les fonctions de dépositaire*

<i>Participant<sup>4</sup></i>	<i>Ratification, Succession(d)</i>	<i>Participant<sup>4</sup></i>	<i>Ratification, Succession(d)</i>
Espagne <sup>5</sup> .....	5 juin 1970	République tchèque <sup>3</sup> .....	30 déc 1993 d

#### *Notes:*

<sup>1</sup> Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol.198, p. 299.

<sup>2</sup> Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 1 sous "Chine" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume).

<sup>3</sup> Voir note 1 sous "République tchèque" et "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>4</sup> Le Secrétaire général a reçu le 9 juillet 1965 du Gouvernement pakistanais une notification de dénonciation. Il convient toutefois de noter que le Gouvernement pakistanais

n'avait pas notifié sa succession à la Convention et qu'en vertu de la pratique internationale à laquelle se conforme le Secrétaire général en tant que dépositaire de traités multilatéraux, le Pakistan n'était donc pas considéré comme Partie à la Convention.

<sup>5</sup> Instrument de ratification de la Convention de 1936 non amendée. L'Espagne, au nom de qui le Protocole du 11

décembre 1946 amendant les Accords, Conventions et Protocoles sur les stupéfiants conclus à La Haye le 23 janvier 1912, à Genève le 11 février 1925, le 19 février 1925 et le 13 juillet 1931, à Bangkok le 27 novembre 1931 et à Genève le 26 juin 1936 avait été signé définitivement le 26 septembre 1955 (voir au chapitre VI.1.), est, en conséquence de cette signature définitive et de la ratification de la Convention du 26 juin 1936 non amendée, devenue partie à ladite Convention de 1936 telle qu'amendée par ledit Protocole de 1946.

**13. PROTOCOLE PLAÇANT SOUS CONTRÔLE INTERNATIONAL CERTAINES  
DROGUES NON VISÉES PAR LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931 POUR LIMITER  
LA FABRICATION ET RÉGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES STUPÉFIANTS,  
AMENDÉE PAR LE PROTOCOLE SIGNÉ À LAKE SUCCESS, NEW YORK, LE 11  
DÉCEMBRE 1946**

*Paris, 19 novembre 1948*

**ENTRÉE EN VIGUEUR:** 1 décembre 1949, conformément à l'article 6.  
**ENREGISTREMENT:** 1 décembre 1949, No 688.  
**ÉTAT:** Signataires: 39. Parties: 90.  
**TEXTE:** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 44, p. 277.

*Note:* L'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé le Protocole par sa résolution 211 (III)<sup>1</sup> du 8 octobre 1948.

*Conformément au paragraphe premier de son article 44, les dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 du 8 août 1975, abrogent et remplacent, entre les Parties, les dispositions dudit Protocole. Voir chapitre VI.18.*

<i>Participant<sup>2</sup></i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive(s), Acceptation(A), Succession(d)</i>	<i>Participant<sup>2</sup></i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive(s), Acceptation(A), Succession(d)</i>
Afghanistan .....		19 nov 1948 s	États-Unis d'Amérique ..	19 nov 1948	
Afrique du Sud .....		8 déc 1948 s	Éthiopie .....		5 mai 1949 s
Albanie .....	19 nov 1948	25 juil 1949 A	Fédération de Russie .....		7 mai 1959 A
Allemagne <sup>3,4</sup> .....		12 août 1959 A	Fidji .....		1 nov 1971 d
Arabie saoudite .....		19 nov 1948 s	Finlande .....		31 oct 1949 A
Argentine .....	19 nov 1948		France .....	19 nov 1948	11 janv 1949 A
Australie .....		19 nov 1948 s	Ghana .....		7 avr 1958 d
Autriche .....		17 mai 1950 A	Grèce .....	7 déc 1948	29 juil 1952 A
Bahamas .....		13 août 1975 d	Guatemala .....	19 nov 1948	
Bélarus .....		19 nov 1948 s	Honduras .....	19 nov 1948	
Belgique .....	19 nov 1948	21 nov 1951 A	Hongrie .....		2 juil 1957 A
Bénin .....		5 déc 1961 d	Inde .....	19 nov 1948	10 nov 1950 A
Bolivie .....	19 nov 1948		Indonésie .....		21 févr 1951 A
Brésil .....	19 nov 1948	9 déc 1959 A	Iraq .....	12 juil 1949	27 juil 1954 A
Burkina Faso .....		26 avr 1963 A	Irlande .....		11 août 1952 A
Cameroun .....		20 nov 1961 d	Israël .....		16 mai 1952 A
Canada .....		19 nov 1948 s	Italie .....		14 mars 1949 s
Chili .....	19 nov 1948		Jamaïque .....		26 déc 1963 d
Chine <sup>5,6</sup> .....		19 nov 1948 s	Japon .....		5 mai 1952 A
Colombie .....	19 nov 1948		Jordanie .....		7 mai 1958 A
Congo .....		15 oct 1962 d	Lesotho .....		4 nov 1974 d
Costa Rica .....	19 nov 1948		Liban .....		19 nov 1948 s
Côte d'Ivoire .....		8 déc 1961 d	Libéria .....	19 nov 1948	
Cuba .....		30 juin 1961 A	Liechtenstein .....	19 nov 1948	24 mai 1961 A
Danemark .....	19 nov 1948	19 oct 1949 A	Luxembourg .....	19 nov 1948	17 oct 1952 A
Égypte .....	6 déc 1948	16 sept 1949 A	Malaisie .....		21 août 1958 d
El Salvador .....	19 nov 1948	31 déc 1959 A	Malawi .....		22 juil 1965 d
Équateur .....	19 nov 1948	30 août 1962 A	Maroc .....		7 nov 1956 d
Espagne .....		26 sept 1955 s	Maurice .....		18 juil 1969 d

<i>Participant<sup>2</sup></i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive(s), Acceptation(A), Succession(d)</i>	<i>Participant<sup>2</sup></i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive(s), Acceptation(A), Succession(d)</i>
Mexique.....		19 nov 1948 s	République tchèque <sup>9</sup> .....		30 déc 1993 d
Monaco.....		19 nov 1948 s	République-Unie de Tanzanie.....		7 oct 1964 A
Monténégro <sup>7</sup> .....		23 oct 2006 d	Roumanie.....	19 nov 1948	11 oct 1961 A
Myanmar.....	19 nov 1948	2 mars 1950 A	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord <sup>6</sup> .....		19 nov 1948 s
Nicaragua.....	19 nov 1948	13 janv 1961 A	Rwanda.....		30 avr 1964 d
Niger.....		25 août 1961 d	Saint-Marin.....	19 nov 1948	
Nigéria.....		26 juin 1961 d	Sénégal.....		2 mai 1963 d
Norvège.....	19 nov 1948	24 mai 1949 A	Serbie <sup>10</sup> .....		12 mars 2001 d
Nouvelle-Zélande <sup>8</sup> .....		19 nov 1948 s	Sierra Leone.....		13 mars 1962 d
Ouganda.....		15 avr 1965 A	Slovaquie <sup>9</sup> .....		28 mai 1993 d
Pakistan.....	21 nov 1948	27 août 1952 A	Sri Lanka.....		17 janv 1949 A
Panama.....	19 nov 1948		Suède.....		3 mars 1949 s
Papouasie-Nouvelle- Guinée.....		28 oct 1980 d	Suisse.....	19 nov 1948	18 mars 1953 A
Paraguay.....	19 nov 1948	15 août 2001 A	Togo.....		27 févr 1962 d
Pays-Bas.....	19 nov 1948	26 sept 1950 A	Tonga.....		5 sept 1973 d
Pérou.....	19 nov 1948		Trinité-et-Tobago.....		11 avr 1966 d
Philippines.....	10 mars 1949	7 déc 1953 A	Turquie.....	19 nov 1948	14 juil 1950 A
Pologne.....		26 janv 1949 s	Ukraine.....	19 nov 1948	7 mai 1959 A
République centrafricaine.....		4 sept 1962 d	Uruguay.....	22 nov 1948	
République démocratique du Congo.....		13 août 1962 d	Venezuela (République bolivarienne du).....	19 nov 1948	
République démocratique populaire lao <sup>2</sup> .....		7 oct 1950 d	Yémen <sup>11</sup> .....		12 déc 1949 s
République dominicaine.....	19 nov 1948	9 juin 1958 A	Zambie.....		9 avr 1973 d
			Zimbabwe.....		1 déc 1998 d

### *Application territoriale*

<i>Participant</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Territoire</i>
Australie	19 nov 1948	Tous les territoires que l'Australie représente sur le plan international, y compris les Territoires sous tutelle de la Nouvelle-Guinée et de Nauru
Belgique	27 janv 1953	Congo belge et Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi
Danemark	19 oct 1949	Groenland
Allemagne	22 janv 1960	Land de Berlin
France	15 sept 1949	Nouvelles-Hébrides sous condominium franco-britannique
	15 sept 1949	Département d'Algérie, départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion), territoires d'outre-mer (Afrique-Occidentale française, Afrique-Equatoriale française, Côte française des Somalis,

<i>Participant</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Territoire</i>
		Madagascar et dépendances, archipel des Comores, Etablissements français de l'Inde, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Etablissements français de l'Océanie, Saint-Pierre-et-Miquelon), Tunisie et Maroc (zone française de l'Empire chérifien), Territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun sous administration française
	25 nov 1949	Viet Nam
	28 déc 1949	Laos
Italie	12 mars 1954	Territoire de la Somalie sous administration italienne
Pays-Bas	14 août 1952	Antilles néerlandaises, Nouvelle-Guinée néerlandaise et Suriname
Nouvelle-Zélande	19 nov 1948	Tous les territoires que la Nouvelle-Zélande représente sur le plan international y compris le Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental
Afrique du Sud	5 oct 1954	Territoire du Sud-Ouest Africain (Namibie)
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	19 nov 1948	Aden, Bahamas, Barbade, Bassoutoland, Protectorat du Betchouanaland, Bermudes, Guyane Britannique, Honduras britannique, Brunéi, Chypre, Îles Falkland (Malvinas) et dépendances, Fédération de Malaisie, Fidji, Gambie, Gibraltar, Îles Gilbert et Ellice, Colonie de la Côte-de-l'Or, Hong-Kong, Jamaïque, Kenya, Îles sous le Vent, Malte, Maurice, Terre-Neuve, Nigéria, Bornéo du Nord, Rhodésie du Nord, Nyassaland, Sainte-Hélène, Sarawak, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Îles Salomon, Protectorat de la Somalie, Rhodésie du Sud, Tanganyika, Tonga, Trinité-et-Tobago, Protectorat de l'Ouganda, Îles du Vent et Protectorat du Zanzibar
	27 févr 1950	Nouvelles-Hébrides sous condominium franco-britannique
États-Unis d'Amérique	11 août 1950	Territoires des États-Unis d'Amérique

### *Notes:*

<sup>1</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, première partie, résolutions (A/810), p. 62.*

<sup>2</sup> La République du Viet Nam avait succédé au Protocole le 11 août 1950. A cet égard et à l'égard de la succession par République démocratique populaire lao, voir note note 1 sous "Viet Nam" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>3</sup> Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>4</sup> Voir note note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>5</sup> Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 1 sous "Chine" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume).

<sup>6</sup> Voir note 2 sous Royaume-Uni de Grande-Bretagne et

d'Irlande du nord" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>7</sup> Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

<sup>8</sup> Voir note 1 sous "Nouvelle-Zélande" concernant Tokélaou dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>9</sup> La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié le Protocole les 19 novembre 1948 et 17 janvier 1950, respectivement. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>10</sup> L'ex-Yougoslavie avait signé et accepté le Protocole les 19 novembre 1948 et 10 juin 1949, respectivement. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et

"Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>11</sup> La formalité a été effectuée par la République arabe du

Yémen. Voir aussi note 1 sous "Yémen" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.



**14. PROTOCOLE VISANT À LIMITER ET À RÉGLEMENTER LA CULTURE DU PAVOT,  
AINSI QUE LA PRODUCTION, LE COMMERCE INTERNATIONAL, LE COMMERCE DE  
GROS ET L'EMPLOI DE L'OPIUM**

*New York, 23 juin 1953*

**ENTRÉE EN VIGUEUR:** 8 mars 1963, conformément à l'article 21.  
**ENREGISTREMENT:** 8 mars 1963, No 6555.  
**ÉTAT:** Signataires: 34. Parties: 51.  
**TEXTE:** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 456, p. 3.

*Note:* Le Protocole a été adopté et ouvert à la signature par la Conférence des Nations Unies sur l'opium, tenue au Siège de l'Organisation, à New York, du 11 mai au 18 juin 1953. La Conférence avait été convoquée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en application de la résolution 436 A(XIV)<sup>1</sup> adoptée le 27 mai 1952 par le Conseil économique et social des Nations Unies. La Conférence a également adopté un acte final et 17 résolutions dont le texte se trouve dans le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 456, p. 3.

*Conformément au paragraphe premier de son article 44, les dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 du 8 août 1975, abrogent et remplacent, entre les Parties, les dispositions dudit Protocole. Voir chapitre VI.18.*

<i>Participant<sup>2</sup></i>	<i>Signature, Succession à la signature(d)</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant<sup>2</sup></i>	<i>Signature, Succession à la signature(d)</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Afrique du Sud .....	29 déc 1953	9 mars 1960	Iraq .....	29 déc 1953	
Allemagne <sup>3,4</sup> .....	23 juin 1953	12 août 1959	Israël .....	30 déc 1953	8 oct 1957
Argentine .....		24 mars 1958 a	Italie .....	23 juin 1953	13 nov 1957
Australie .....		13 janv 1955 a	Japon .....	23 juin 1953	21 juil 1954
Belgique .....		30 juin 1958 a	Jordanie .....		7 mai 1958 a
Brésil .....		3 nov 1959 a	Liban .....	11 nov 1953	
Cambodge .....	29 déc 1953	22 mars 1957	Liechtenstein .....	23 juin 1953	24 mai 1961
Cameroun .....		15 janv 1962 d	Luxembourg .....		28 juin 1955 a
Canada .....	23 déc 1953	7 mai 1954	Madagascar .....		31 juil 1963 d
Chili .....	9 juil 1953	9 mai 1957	Monaco .....	26 juin 1953	12 avr 1956
Chine <sup>5</sup> .....		25 mai 1954	Monténégro <sup>6</sup> .....	23 oct 2006 d	
Congo .....		15 oct 1962 d	Nicaragua .....		11 déc 1959 a
Costa Rica .....	16 oct 1953		Niger .....		7 déc 1964 d
Côte d'Ivoire .....		8 déc 1961 d	Nouvelle-Zélande <sup>7</sup> .....	[28 déc 1953]	[2 nov 1956]
Cuba .....		8 sept 1954 a	Pakistan .....	3 déc 1953	10 mars 1955
Danemark .....	23 juin 1953	20 juil 1954	Panama .....	28 déc 1953	13 avr 1954
Égypte .....	23 juin 1953	8 mars 1954	Papouasie-Nouvelle- Guinée .....		28 oct 1980 d
El Salvador .....		31 déc 1959 a	Paraguay .....		15 août 2001 a
Équateur .....	23 juin 1953	17 août 1955	Pays-Bas .....	30 déc 1953	
Espagne .....	22 oct 1953	15 juin 1956	Philippines .....	23 juin 1953	1 juin 1955
États-Unis d'Amérique .....	23 juin 1953	18 févr 1955	République centrafricaine .....		4 sept 1962 d
France .....	23 juin 1953	21 avr 1954	République de Corée .....	23 juin 1953	29 avr 1958
Grèce .....	23 juin 1953	6 févr 1963	République démocratique du Congo .....		31 mai 1962 d
Guatemala .....		29 mai 1956 a	République dominicaine .....	23 juin 1953	9 juin 1958
Inde .....	23 juin 1953	30 avr 1954			
Indonésie .....		11 juil 1957 a			
Iran (République islamique d') .....	15 déc 1953	30 déc 1959			

<i>Participant<sup>2</sup></i>	<i>Signature, Succession à la signature(d)</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant<sup>2</sup></i>	<i>Signature, Succession à la signature(d)</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	23 juin	1953	Sri Lanka.....		4 déc 1957 a
Rwanda.....		30 avr 1964 d	Suède.....		16 janv 1958 a
Sénégal.....		2 mai 1963 d	Suisse.....	23 juin 1953	27 nov 1956
Serbie <sup>8</sup> .....	12 mars	2001 d	Turquie.....	28 déc 1953	15 juil 1963
			Venezuela (République bolivarienne du).....	30 déc 1953	

### *Déclarations et Réserves*

*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)*

#### **CAMBODGE**

"Le Gouvernement royal du Cambodge exprime son intention de faire jouer la disposition de l'article 19 du présent Protocole."

#### **FRANCE**

"Il est expressément déclaré que le Gouvernement français se réserve pour les Etablissements français de l'Inde le droit d'appliquer les dispositions transitoires de l'article 19 du présent Protocole, étant entendu que le délai visé au point iii de l'alinéa b du paragraphe 1 de cet article est de quinze ans à compter de l'entrée en vigueur du Protocole.

"Le Gouvernement français se réserve également pendant le même délai le droit, conformément aux dispositions transitoires de l'article 19, d'autoriser l'exportation de l'opium vers les Etablissements français de l'Inde."

#### **INDE**

1. Il est expressément déclaré par les présentes que le Gouvernement indien, conformément aux dispositions de l'article 19 du présent Protocole, autorisera :

i) L'usage de l'opium pour les besoins quasi médicaux jusqu'au 31 décembre 1959;

ii) La production de l'opium et son exportation pour des besoins quasi médicaux à destination du Pakistan, de Ceylan, d'Aden, ainsi que des possessions françaises et portugaises dans la péninsule de l'Inde pendant une durée de quinze ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole;

iii) L'usage de l'opium à fumer, leur vie durant, par les opiomanes âgés au moins de 21 ans qui ont été immatriculés à cet effet par les autorités compétentes le 30 septembre 1953 au plus tard.

2. Le Gouvernement indien se réserve le droit de modifier la présente déclaration ou de faire toute autre déclaration en vertu de l'article 19 du présent Protocole au moment où il déposera son instrument de ratification.

#### **IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')**

Conformément à l'article 25 du Protocole visant à limiter et à réglementer la culture du pavot, ainsi que la production, le commerce international, le commerce de gros et l'emploi de l'opium, en date, à New York, du 23 juin 1953 et conformément à l'article 16 du projet de loi approuvé le 16 Bahman 1337 (7 février 1959) par le Parlement iranien, le Gouvernement impérial d'Iran déclare ratifier ledit Protocole et précise en outre par les présentes que cette ratification ne modifiera en aucune façon la Loi portant interdiction de la culture du pavot, approuvée le 7 Aban 1334 (30 octobre 1955) par le Parlement.

#### **PAKISTAN**

Le Gouvernement pakistanais autorisera pendant une durée de quinze ans à compter de la date d'entrée en vigueur dudit Protocole: i) l'usage de l'opium pour des besoins quasi médicaux; ii) la production de l'opium et/ou son importation de l'Inde ou de l'Iran pour des besoins quasi médicaux.

### *Application territoriale*

<i>Participant</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Territoire</i>
Australie	13 janv 1955	Île Norfolk, Papua, Territoire sous tutelle de Nauru et Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée
Belgique	30 juin 1958	Congo belge et Ruanda-Urundi
France	21 avr 1954	Territoires de l'Union française
Nouvelle-Zélande	2 nov 1956	Îles Cook, Nioué, Îles Tokélaou et Territoires sous tutelle du Samoa-Occidental
Afrique du Sud	29 déc 1953	Sud-Ouest africain

<i>Participant</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Territoire</i>
États-Unis d'Amérique	18 févr 1955	Tous les territoires que les Etats-Unis représentent sur le plan international

**Notes:**

<sup>1</sup> *Documents officiels du Conseil économique et social, quatorzième session, supplément n° 1 (E/2332), p. 28.*

<sup>2</sup> La République du Viet-Nam avait signé le Protocole le 23 juin 1953. Voir aussi note 1 sous "Viet Nam" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>3</sup> Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>4</sup> Voir note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>5</sup> Signature et ratification au nom de la République de Chine les 18 septembre 1953 et 25 mai 1954, respectivement. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 1 sous "Chine" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume).

Par des communications adressées au Secrétaire général relativement à la signature et/ou à la ratification, les Missions permanentes du Danemark, de l'Inde, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Tchécoslovaquie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies ont déclaré qu'étant donné que leurs Gouvernements ne reconnaissaient pas les autorités nationalistes chinoises comme étant le Gouvernement chinois, ils ne pouvaient considérer ladite signature ou ratification comme valable. Les Missions permanentes de la Tchécoslovaquie et de l'Union des

Républiques socialistes soviétiques ont déclaré en outre que les seules autorités en droit d'agir pour la Chine et pour le peuple chinois à l'Organisation des Nations Unies et dans les relations internationales, de signer et de ratifier des traités, conventions et accords, ou d'adhérer à des traités, conventions et accords ou de les dénoncer au nom de la Chine, étaient le Gouvernement de la République populaire de Chine et ses représentants dûment désignés.

Par une note adressée au Secrétaire général, la Mission permanente de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies a déclaré que le Gouvernement de la République de Chine était le seul Gouvernement légal représentant la Chine et le peuple chinois dans les relations internationales et que, par conséquent, les allégations contenues dans les communications susmentionnées concernant l'invalidité de la signature ou de la ratification en question étaient dénuées de tout fondement juridique.

<sup>6</sup> Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

<sup>7</sup> L'instrument de dénonciation du Protocole a été déposé par le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande le 17 décembre 1968 en ce qui concerne le territoire métropolitain de la Nouvelle-Zélande et les îles Cook, Nioué et Tokélaou; la dénonciation a pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 1969.

<sup>8</sup> L'ex-Yougoslavie avait signé le Protocole le 24 juin 1953. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

## 15. CONVENTION UNIQUE SUR LES STUPÉFIANTS DE 1961

*New York, 30 mars 1961*

**ENTRÉE EN VIGUEUR:** 13 décembre 1964, conformément à l'article 41.  
**ENREGISTREMENT:** 13 décembre 1964, No 7515.  
**ETAT:** Signataires: 61. Parties: 153.  
**TEXTE:** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, p. 151; vol. 557, p. 280 (rectificatif au texte russe); vol. 570, p. 347 (procès-verbal de rectification du texte original russe); et vol. 590, p. 325 (procès-verbal de rectification du texte original espagnol).

*Note:* La Convention a été adoptée et ouverte à la signature par la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une Convention unique sur les stupéfiants, qui a eu lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 24 janvier au 25 mars 1961. La Conférence avait été convoquée conformément à la résolution 689 J (XXVI)<sup>1</sup> du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies, adoptée le 28 juillet 1958. La Conférence a également adopté l'Acte final et cinq résolutions dont on trouvera le texte dans le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 520, p. 151. Pour les travaux de la Conférence, voir *Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une Convention unique sur les stupéfiants*, volumes I et II (publication des Nations Unies, numéros de vente 63.XI.4 et 63.XI.5).

<i>Participant</i> <sup>2,3,4,5</sup>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i> <sup>2,3,4,5</sup>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Afghanistan .....	30 mars 1961	19 mars 1963	Costa Rica .....	30 mars 1961	7 mai 1970
Afrique du Sud .....		16 nov 1971 a	Côte d'Ivoire .....		10 juil 1962 a
Algérie .....		7 avr 1965 a	Croatie <sup>8</sup> .....		26 juil 1993 d
Allemagne <sup>6,7</sup> .....	31 juil 1961	3 déc 1973	Cuba .....		30 août 1962 a
Angola .....		26 oct 2005 a	Danemark .....	30 mars 1961	15 sept 1964
Antigua-et-Barbuda .....		5 avr 1993 a	Djibouti .....		22 févr 2001 a
Arabie saoudite .....		21 avr 1973 a	Dominique .....		24 sept 1993 a
Argentine .....	31 juil 1961	10 oct 1963	Égypte .....	30 mars 1961	20 juil 1966
Australie .....	30 mars 1961	1 déc 1967	El Salvador .....	30 mars 1961	26 févr 1998
Autriche .....		1 févr 1978 a	Équateur .....		14 janv 1964 a
Azerbaïdjan .....		11 janv 1999 a	Érythrée .....		30 janv 2002 a
Bahamas .....		13 août 1975 d	Espagne .....	27 juil 1961	1 mars 1966
Bangladesh .....		25 avr 1975 a	États-Unis d'Amérique ..		25 mai 1967 a
Barbade .....		21 juin 1976 d	Éthiopie .....		29 avr 1965 a
Bélarus .....	31 juil 1961	20 févr 1964	Ex-République yougoslave de Macédoine <sup>9</sup> .....		13 oct 1993 a
Belgique .....	28 juil 1961	17 oct 1969	Fédération de Russie .....	31 juil 1961	20 févr 1964
Bénin .....	30 mars 1961	27 avr 1962	Fidji .....		1 nov 1971 d
Botswana .....		27 déc 1984 a	Finlande .....	30 mars 1961	6 juil 1965
Brésil .....	30 mars 1961	18 juin 1964	France .....		19 févr 1969 a
Brunéi Darussalam .....		25 nov 1987 a	Gabon .....		29 févr 1968 a
Bulgarie .....	31 juil 1961	25 oct 1968	Gambie .....		23 avr 1996 a
Burkina Faso .....		16 sept 1969 a	Ghana .....	30 mars 1961	15 janv 1964
Cambodge .....	30 mars 1961	7 juil 2005	Grèce .....		6 juin 1972 a
Cameroun .....		15 janv 1962 a	Guatemala .....	26 juil 1961	1 déc 1967
Canada .....	30 mars 1961	11 oct 1961	Guinée .....		7 oct 1968 a
Chili .....	30 mars 1961	7 févr 1968	Guinée-Bissau .....		27 oct 1995 a
Chypre .....		30 janv 1969 a	Guyana .....		15 juil 2002 a
Colombie .....		3 mars 1975 a	Haiti .....	3 avr 1961	29 janv 1973
Congo .....	30 mars 1961	3 mars 2004			

<i>Participant</i> <sup>2,3,4,5</sup>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i> <sup>2,3,4,5</sup>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Honduras .....		16 avr 1973 a	Nigéria.....	30 mars 1961	6 juin 1969
Hongrie.....	31 juil 1961	24 avr 1964	Norvège.....	30 mars 1961	1 sept 1967
Îles Marshall.....		9 août 1991 a	Nouvelle-Zélande <sup>12</sup> .....	30 mars 1961	26 mars 1963
Îles Salomon.....		17 mars 1982 d	Oman.....		24 juil 1987 a
Inde.....	30 mars 1961	13 déc 1964	Ouganda .....		15 avr 1988 a
Indonésie .....	28 juil 1961	3 sept 1976	Pakistan .....	30 mars 1961	9 juil 1965
Iran (République islamique d').....	30 mars 1961	30 août 1972	Panama .....	30 mars 1961	4 déc 1963
Iraq .....	30 mars 1961	29 août 1962	Papouasie-Nouvelle- Guinée .....		28 oct 1980 d
Irlande.....		16 déc 1980 a	Paraguay.....	30 mars 1961	3 févr 1972
Islande .....		18 déc 1974 a	Pays-Bas <sup>13</sup> .....	31 juil 1961	16 juil 1965
Israël.....		23 nov 1962 a	Pérou <sup>14</sup> .....	30 mars 1961	22 juil 1964
Italie.....	4 avr 1961	14 avr 1975	Philippines.....	30 mars 1961	2 oct 1967
Jamahiriya arabe libyenne .....		27 sept 1978 a	Pologne.....	31 juil 1961	16 mars 1966
Jamaïque.....		29 avr 1964 a	Portugal <sup>3,15</sup> .....	30 mars 1961	30 déc 1971
Japon.....	26 juil 1961	13 juil 1964	République arabe syrienne .....		22 août 1962 a
Jordanie .....	30 mars 1961	15 nov 1962	République de Corée .....	30 mars 1961	13 févr 1962
Kazakhstan .....		29 avr 1997 a	République démocratique du Congo .....	28 avr 1961	19 nov 1973
Kenya .....		13 nov 1964 a	République démocratique populaire lao .....		22 juin 1973 a
Kirghizistan .....		7 oct 1994 a	République de Moldova.....		15 févr 1995 a
Koweït.....		16 avr 1962 a	République dominicaine .....		26 sept 1972 a
Lesotho.....		4 nov 1974 d	République populaire démocratique de Corée .....		19 mars 2007 a
Lettonie.....		16 juil 1993 a	République tchèque <sup>16</sup> .....		30 déc 1993 d
Liban.....	30 mars 1961	23 avr 1965	Roumanie .....		14 janv 1974 a
Libéria .....	30 mars 1961	13 avr 1987	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord <sup>4</sup> .....	30 mars 1961	2 sept 1964
Liechtenstein <sup>10</sup> .....	14 juil 1961	31 oct 1979	Sainte-Lucie .....		5 juil 1991 d
Lituanie.....		28 févr 1994 a	Saint-Kitts-et-Nevis.....		9 mai 1994 a
Luxembourg .....	28 juil 1961	27 oct 1972	Saint-Marin .....		10 oct 2000 a
Madagascar.....	30 mars 1961	20 juin 1974	Saint-Siège .....	30 mars 1961	1 sept 1970
Malaisie .....		11 juil 1967 a	Saint-Vincent-et-les Grenadines.....		3 déc 2001 d
Malawi.....		8 juin 1965 a	Sao Tomé-et-Principe....		20 juin 1996 a
Mali .....		15 déc 1964 a	Sénégal .....		24 janv 1964 a
Maroc .....		4 déc 1961 a	Serbie <sup>8</sup> .....		12 mars 2001 d
Maurice.....		18 juil 1969 d	Seychelles.....		27 févr 1992 a
Mexique.....	24 juil 1961	18 avr 1967	Singapour .....		15 mars 1973 a
Micronésie (États fédérés de).....		29 avr 1991 a			
Monaco.....		14 août 1969 a			
Mongolie .....		6 mai 1991 a			
Monténégro <sup>11</sup> .....		23 oct 2006 d			
Mozambique.....		8 juin 1998 a			
Myanmar .....	30 mars 1961	29 juil 1963			
Nicaragua .....	30 mars 1961	21 juin 1973			
Niger.....		18 avr 1963 a			

<i>Participant</i> <sup>2,3,4,5</sup>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i> <sup>2,3,4,5</sup>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Slovaquie <sup>16</sup> .....		28 mai 1993 d	Trinité-et-Tobago .....		22 juin 1964 a
Somalie .....		9 juin 1988 a	Tunisie .....	30 mars 1961	8 sept 1964
Soudan .....		24 avr 1974 a	Turkménistan .....		21 févr 1996 a
Sri Lanka .....		11 juil 1963 a	Turquie .....		23 mai 1967 a
Suède .....	3 avr 1961	18 déc 1964	Ukraine .....	31 juil 1961	15 avr 1964
Suisse .....	20 avr 1961	23 janv 1970	Uruguay .....		31 oct 1975 a
Suriname .....		29 mars 1990 d	Venezuela (République bolivarienne du) .....	30 mars 1961	14 févr 1969
Tchad .....	30 mars 1961	29 janv 1963	Zambie .....		12 août 1965 a
Thaïlande .....	24 juil 1961	31 oct 1961	Zimbabwe .....		1 déc 1998 d
Togo .....		6 mai 1963 a			
Tonga .....		5 sept 1973 d			

**Déclarations et Réserves**  
(*En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.*)

**AFRIQUE DU SUD**

Compte tenu de la réserve à l'article 48 de la Convention prévue par l'article 50, paragraphe 2.

**ALGÉRIE**

"La République algérienne démocratique et populaire n'approuve pas le libellé actuel de l'article 42 qui peut empêcher l'application de la Convention aux territoires dits "non-métropolitains".

"La République algérienne démocratique et populaire ne se considère pas comme liée par les dispositions de l'article 48, paragraphe 2, qui prévoient le renvoi obligatoire de tout différend à la Cour internationale de Justice.

"La République algérienne démocratique et populaire déclare que pour qu'un différend soit soumis à la Cour internationale de Justice l'accord de toutes les parties en cause sera dans chaque cas nécessaire."

**ARABIE SAOUDITE<sup>17</sup>**

L'adhésion du Gouvernement de l'Arabie Saoudite à la Convention unique sur les stupéfiants ne doit pas être interprétée comme impliquant la reconnaissance du prétendu Etat d'Israël, ni comme impliquant que le Gouvernement de l'Arabie Saoudite a l'intention d'entrer en relation avec ce dernier de quelque manière que ce soit à propos de questions relatives à cette Convention.

**ARGENTINE<sup>18</sup>**

*Réserve au paragraphe 2 de l'article 48 :*

La République Argentine ne reconnaît pas la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice.

**AUTRICHE**

"La République d'Autriche interprète l'article 36, alinéa 1, comme suit : l'obligation de la Partie contenue dans cette disposition peut être également [exécutée par des règlements] administratifs prévoyant une sanction adéquate pour les infractions y énumérées."

**BANGLADESH**

Avec les réserves mentionnées aux alinéas a, d et e du paragraphe 1 de l'article 49 de la Convention et en vertu desquelles le Gouvernement du Bangladesh peut se réserver le droit d'autoriser temporairement dans son territoire :

a) L'usage du cannabis, de la résine de cannabis, d'extraits et teintures de cannabis à des fins non médicales; et

d) La production, la fabrication et le commerce des stupéfiants visés aux alinéas a et d aux fins mentionnées dans lesdits alinéas;

e) La production, la fabrication et le commerce des stupéfiants visés aux alinéas a et d aux fins mentionnées dans lesdits alinéas.

**BÉLARUS**

Le Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie ne se considère pas lié par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 12, du paragraphe 2 de l'article 13, des paragraphes 1 et 2 de l'article 14 et de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 31 de la Convention unique sur les stupéfiants en ce qui concerne les Etats privés de la possibilité de devenir parties à la Convention unique en vertu de la procédure prévue à l'article 40 de ladite Convention.

La République socialiste soviétique de Biélorussie juge nécessaire de relever le caractère discriminatoire du paragraphe 1 de l'article 40 de la Convention unique sur les stupéfiants, en vertu duquel certains Etats sont privés de la possibilité de devenir parties à cette Convention. La Convention unique concerne des questions qui intéressent tous les Etats, et elle a pour objet de mobiliser les efforts de tous les pays pour la lutte contre un fléau social: l'abus des stupéfiants. C'est pourquoi la Convention doit être ouverte à tous les pays. Conformément au principe de l'égalité souveraine des Etats, aucun Etat n'a le droit d'écarter d'autres pays de la participation à une convention de ce genre.

**BULGARIE<sup>19</sup>**

*Déclaration :*

La République populaire de Bulgarie estime devoir souligner que le libellé du paragraphe 1 de l'article 40, des paragraphes 2 et 3 de l'article 12, du paragraphe 2 de l'article 13, des paragraphes 1 et 2 de l'article 14 et de l'alinéa b du paragraphe premier de l'article 31 a un caractère discriminatoire étant donné qu'il exclut la participation d'un certain nombre d'Etats. De toute évidence, ces textes sont incompatibles avec le caractère de la Convention dont l'objet est de concerter les efforts de toutes les parties en vue de régler les questions qui touchent aux intérêts de tous les pays dans ce domaine.

## ÉGYPTE<sup>20</sup>

### FÉDÉRATION DE RUSSIE

Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas lié par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 12, du paragraphe 2 de l'article 13, des paragraphes 1 et 2 de l'article 14 et de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 31 de la Convention unique sur les stupéfiants en ce qui concerne les Etats privés de la possibilité de devenir parties à la Convention unique en vertu de la procédure prévue à l'article 40 de ladite Convention.

L'Union des Républiques socialistes soviétiques juge nécessaire de relever le caractère discriminatoire du paragraphe 1 de l'article 40 de la Convention unique sur les stupéfiants, en vertu duquel certains Etats sont privés de la possibilité de devenir parties à cette Convention. La Convention unique concerne des questions qui intéressent tous les Etats, et elle a pour objet de mobiliser les efforts de tous les pays pour la lutte contre un fléau social : l'abus des stupéfiants. C'est pourquoi la Convention doit être ouverte à tous les pays. Conformément au principe de l'égalité souveraine des Etats, aucun Etat n'a le droit d'écarter d'autres pays de la participation à une convention de ce genre.

### FRANCE

"Le Gouvernement de la République française déclare y adhérer en se réservant la possibilité prévue par l'article 44, alinéa 2, *in fine*, de maintenir en vigueur l'article 9 de la Convention pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles, signée à Genève le 26 juin 1936."

### HONGRIE<sup>21</sup>

2) En ce qui concerne les pays privés de la possibilité de devenir parties à la Convention en vertu des dispositions de l'article 40 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, le Gouvernement de la République populaire de Hongrie ne se considère pas lié par les paragraphes 2 et 3 de l'article 12, le paragraphe 2 de l'article 13, les paragraphes 1 et 2 de l'article 14 et l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 31.

La République populaire hongroise juge nécessaire de déclarer que les dispositions de l'article 40 de la Convention unique sur les stupéfiants, qui interdisent à certains Etats de devenir parties à la Convention, ne sont pas conformes au principe de l'égalité souveraine des Etats et empêchent que la Convention soit, comme il serait souhaitable, universellement appliquée.

### INDE

#### Réserves :

Sous les réserves mentionnées aux alinéas a, b, d et e du paragraphe 1 de l'article 49 de la Convention et en vertu desquelles le Gouvernement indien peut se réserver le droit d'autoriser temporairement dans l'un de ses territoires :

- a) L'usage de l'opium à des fins quasi médicales;

- b) L'usage de l'opium à fumer;
- d) L'usage du cannabis, de la résine de cannabis, d'extraits et teintures de cannabis à des fins non médicales; et
- e) La production, la fabrication et le commerce des stupéfiants visés aux alinéas a, b et d aux fins mentionnées dans lesdits alinéas.

#### Déclaration :

Le Gouvernement indien ne reconnaissant pas les autorités de la Chine nationaliste comme le Gouvernement légitime de la Chine, il ne peut considérer la signature de ladite Convention par un représentant de la Chine nationaliste comme étant une signature valable au nom de la Chine.

### INDONÉSIE<sup>22</sup>

*Réserve formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification :*

- 1) ...
- 2) ...
- 3) En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 48, le Gouvernement indonésien ne se considère pas lié par les dispositions de ce paragraphe qui prévoient le renvoi obligatoire à la Cour internationale de Justice de tout différend qui ne pourra être réglé conformément aux dispositions du paragraphe 1. Le Gouvernement indonésien estime que pour qu'un différend soit soumis pour décision à la Cour internationale de Justice, il faudra obtenir dans chaque cas l'accord de toutes les parties au différend.

### LIECHTENSTEIN

"La Principauté de Liechtenstein maintient en vigueur l'article 9 de la Convention pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles, signée à Genève le 26 juin 1936."

### MYANMAR

*Réserve formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification :*

Etant entendu que l'Etat chan est autorisé à se réserver le droit :

- 1) De permettre aux toxicomanes de l'Etat chan de fumer de l'opium pendant une période transitoire de vingt ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention;
- 2) De produire et de fabriquer de l'opium à cet effet;
- 3) De fournir la liste des fumeurs d'opium de l'Etat chan lorsque le Gouvernement de cet Etat aura fini de dresser cette liste, le 31 décembre 1963.

### PAKISTAN

Le Gouvernement de la République islamique du Pakistan autorisera temporairement dans l'un de ses territoires :

- i) L'usage de l'opium à des fins quasi médicales;
- ii) L'usage du cannabis, de la résine de cannabis, d'extraits et teintures de cannabis à des fins non médicales; et
- iii) La production, la fabrication et le commerce des stupéfiants visés aux alinéas i) et ii) ci-dessus.

### PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE<sup>23</sup>

Conformément au paragraphe 2 de l'article 50, le Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée émet une réserve à l'égard du paragraphe 2 de l'article 48, qui prévoit le renvoi d'un différend à la Cour internationale de Justice.

## PAYS-BAS

"Eu égard à l'égalité qui existe du point de vue du droit public entre les Pays-Bas, le Surinam et les Antilles néerlandaises, le terme "non métropolitains" mentionné dans l'article 42 de la présente Convention perd son sens initial en ce qui concerne le Surinam et les Antilles néerlandaises et sera en conséquence considéré comme signifiant "non européens."

## POLOGNE

Le Gouvernement de la République populaire de Pologne ne se considère pas lié par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 12, du paragraphe 2 de l'article 13, des paragraphes 1 et 2 de l'article 14 et de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 31 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 en ce qui concerne les Etats privés de la possibilité de devenir parties à ladite Convention.

De l'avis du Gouvernement de la République populaire de Pologne, il est inadmissible d'imposer les obligations énoncées dans les dispositions précitées à des Etats qui, en vertu d'autres dispositions de la même Convention, peuvent être privés de la possibilité d'y adhérer.

La République populaire de Pologne juge approprié de relever le caractère discriminatoire du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 40 de la Convention unique sur les stupéfiants (1961), sur la base duquel certains Etats sont privés de la possibilité de devenir parties à cette Convention. La Convention unique traite de questions qui intéressent tous les Etats, et elle a pour objet de mobiliser les efforts de tous les pays pour la lutte contre un danger social : l'abus des stupéfiants. C'est pourquoi la Convention doit être ouverte à tous les Etats. En vertu du principe de l'égalité souveraine des Etats, aucun Etat n'a le droit de priver un autre Etat quel qu'il soit de la possibilité de participer à une Convention de ce genre.

## RÉPUBLIQUE TCHÈQUE<sup>16</sup>

### ROUMANIE<sup>24</sup>

*Réserves :*

"a) ...

"b) La République socialiste de Roumanie ne se considère pas liée par les réglementations contenues aux articles 12 paragraphes 2 et 3, 13 paragraphe 2, 14 paragraphes 1 et 2, 31 paragraphe 1, lettre b, dans la mesure où ces réglementations se réfèrent aux Etats qui ne sont pas parties à la Convention unique."

*Déclarations :*

"a) Le Conseil d'Etat de la République socialiste de Roumanie considère que le maintien de l'état de dépendance de certains territoires, auxquels se réfèrent les réglementations des articles 42 et 46 paragraphe 1 de la Convention, n'est pas en concordance avec la Charte de l'Organisation des Nations Unies et les documents adoptés par l'ONU concernant l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, y compris la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les

relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, adoptés à l'unanimité par la résolution de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies 2625 (XXV) de 1970, qui proclame solennellement l'obligation des Etats de favoriser la réalisation du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit de disposer d'eux-mêmes, dans le but de mettre sans retard fin au colonialisme.

"b) Le Conseil d'Etat de la République socialiste de Roumanie considère que les dispositions de l'article 40 de la Convention ne sont pas en concordance avec le principe selon lequel les traités internationaux multilatéraux dont l'objet et le but intéressent la communauté internationale dans son ensemble doivent être ouverts à la participation de tous les Etats."

## SLOVAQUIE<sup>16</sup>

### SRI LANKA

Le Gouvernement ceylanais a notifié au Secrétaire général qu'en ce qui concerne l'article 17 de la Convention, l'administration existante serait maintenue afin d'assurer l'application des dispositions de la Convention et qu'il ne sera pas créé une "administration spéciale" à cet effet.

Le Gouvernement ceylanais a ajouté que cette déclaration ne devait pas être considérée comme une réserve.

## SUISSE

"La Suisse maintient en vigueur l'article 9 de la Convention pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles, signée à Genève le 26 juin 1936."

## UKRAINE

Le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine ne se considère pas lié par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 12, du paragraphe 2 de l'article 13, des paragraphes 1 et 2 de l'article 14 et de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 31 de la Convention unique sur les stupéfiants en ce qui concerne les Etats privés de la possibilité de devenir parties à la Convention unique en vertu de la procédure prévue à l'article 40 de ladite Convention.

La République socialiste soviétique d'Ukraine juge nécessaire de relever le caractère discriminatoire du paragraphe premier de l'article 40 de la Convention unique sur les stupéfiants, en vertu duquel certains Etats sont privés de la possibilité de devenir parties à cette Convention. La Convention unique concerne des questions qui intéressent tous les Etats, et elle a pour objet de mobiliser les efforts de tous les pays pour la lutte contre un fléau social : l'abus des stupéfiants. C'est pourquoi la Convention doit être ouverte à tous les pays. Conformément au principe de l'égalité souveraine des Etats, aucun Etat n'a le droit d'écarter d'autres pays de la participation à une convention de ce genre.

### *Application territoriale*

<i>Participant</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Territoire</i>
Australie	1 déc 1967	Tous les territoires non métropolitains dont l'Australie assure les relations internationales, à savoir les territoires du Papua, de l'île Norfolk, de l'île Christmas, des îles Cocos



<i>Participant</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Territoire</i>
		(Keeling), des îles Heard et MacDonal, des îles Ashmore et Cartier, le Territoire australien de l'Antarctique et les Territoires sous tutelle de la Nouvelle-Guinée et de Nauru
France	19 févr 1969	L'ensemble du territoire de la République française
Inde	13 déc 1964	Sikkim
Pays-Bas <sup>13</sup>	16 juil 1965	Pour le Royaume en Europe, le Suriname et les Antilles néerlandaises
Nouvelle-Zélande <sup>12</sup>	26 mars 1963	Iles Cook (y compris Nioué) et îles Tokélaou, territoires non métropolitains dont le Gouvernement néo-zélandais assure les relations internationales
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord <sup>4,25</sup>	26 janv 1965	Antigua, Bahamas, Bassoutoland, Protectorat du Betchouanaland, Bermudes, Guyane Britannique, Honduras britannique, Îles Vierges britanniques, Brunéi, Îles Caïmanes, Dominique, Îles Falkland (Malvinas), Grenade, Hong-Kong, Maurice, Montserrat, Seychelles, Îles Salomon, Rhodésie du Sud, Saint Christophe-Nièves-Anguilla, Sainte-Hélène, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, Swaziland, Tonga et Îles Turques et Caïques
	27 mai 1965	Colonie d'Aden et Protectorat de l'Arabie du Sud
	3 mai 1966	Barbade
	24 juin 1977	Îles Anglo-Normandes/îles de la Manche et Île de Man
États-Unis d'Amérique	25 mai 1967	Tous les territoires que les États-Unis représentent sur le plan international

#### **Notes:**

<sup>1</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-sixième session, Supplément n° 1 (E/3169), p. 18.

<sup>2</sup> Signature et ratification au nom de la République de Chine les 30 mars 1961 et 12 mai 1969, respectivement. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 1 sous "Chine" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume). Voir également la déclaration formulée par le Gouvernement indien lors de la ratification.

<sup>3</sup> Le 27 avril 1999, le Gouvernement portugais a informé le Secrétaire général que la Convention s'appliquerait à Macao.

Par la suite, les 19 et 21 octobre 1999, le Secrétaire général a reçu des Gouvernements chinois et portugais des communications eu égard au statut de Macao (voir aussi note 3 sous "Chine" et note 1 sous "Portugal" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.). En reprenant l'exercice de sa souveraineté sur Macao, le Gouvernement chinois a notifié au Secrétaire général que la Convention s'appliquera également à la Région administrative spéciale de Macao.

En outre, le Gouvernement de la République populaire de Chine tient également à faire la déclaration suivante :

Le Gouvernement de la République populaire de Chine émet des réserves au sujet du paragraphe 2 de l'article 48 de la Convention.

Compte tenu de cette réserve, le Gouvernement de la République populaire de Chine assumera les responsabilités liées aux droits et obligations incombant sur le plan international à tout État partie à la Convention.

<sup>4</sup> Voir note 2 sous "Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>5</sup> Le Gouvernement de la République du Viet-Nam avait adhéré à la Convention le 14 septembre 1970 (voir aussi note 1 sous "Viet Nam" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume).

Dans une communication reçue par le Secrétaire général le 23 novembre 1970, le Ministère des affaires étrangères de l'Albanie avait indiqué que le Gouvernement albanais considérait l'adhésion en question comme sans aucune valeur juridique, le seul représentant du peuple sud-vietnamien, qualifié pour parler en son nom et prendre des engagements internationaux, étant le Gouvernement révolutionnaire provisoire de la République du Viet-Nam du Sud.

Une communication en termes analogues avait été reçue le 11 janvier 1971 du Représentant permanent de la République populaire de Mongolie auprès de l'Organisation des Nations Unies.

<sup>6</sup> Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>7</sup> La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 2 décembre 1975 avec réserves et déclarations. Pour le texte des réserves et des déclarations voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 987, p. 425.

En outre, le Secrétaire général avait reçu le 15 mars 1976, la communication suivante du Gouvernement de la République démocratique allemande :

Lors de son adhésion à la Convention unique sur les stupéfiants, du 30 mars 1961, la République démocratique allemande s'est fondée exclusivement sur les dispositions de l'article 40 définissant les conditions d'adhésion à ladite Convention. Elle n'a pas l'intention d'adhérer à la Convention dans sa version modifiée par le Protocole du 25 mars 1972.

Ultérieurement, et à l'occasion de son adhésion au Protocole de 1972, le Gouvernement de la République démocratique allemande a déclaré que ladite communication était retirée. Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>8</sup> L'ex-Yougoslavie avait signé et ratifié la Convention les 30 mars 1961 et 27 août 1963, respectivement. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>9</sup> Le 12 avril 1994, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement grec la communication suivante :

L'adhésion de l'Ex-République yougoslave de Macédoine à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 n'implique pas sa reconnaissance par la République hellénique.

Voir note 1 sous "Grèce" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

<sup>10</sup> Par une communication parvenue au Secrétaire général le 11 mars 1980, la Principauté de Liechtenstein a confirmé que "son intention n'était pas de devenir partie à la Convention telle que modifiée par le Protocole du 23 mars 1972."

<sup>11</sup> Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

<sup>12</sup> Voir note 1 sous "Nouvelle-Zélande" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>13</sup> Pour le Royaume en Europe, Suriname et les Antilles néerlandaises. Voir aussi note 1 sous "Pays-Bas" concernant les

Antilles néerlandaises dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume

<sup>14</sup> Dans son instrument de ratification, le Gouvernement péruvien a retiré la réserve qui avait été faite en son nom, au moment de la signature de la Convention, le 30 mars 1961; pour le texte de cette réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 520, p. 376.

<sup>15</sup> Voir note 1 sous "Ouganda" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>16</sup> La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié la Convention les 31 juillet 1961 et 20 mars 1964, respectivement, avec réserves. Pour le texte des réserves, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 520, p. 361 et p. 413. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>17</sup> Dans une communication reçue par le Secrétaire général le 23 mai 1972, le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies a fait la déclaration suivante concernant la lettre susmentionnée :

Le Gouvernement israélien a noté le caractère politique de la réserve faite à cette occasion par le Gouvernement de l'Arabie Saoudite. De l'avis du Gouvernement israélien, la Convention en question n'est pas le lieu indiqué pour faire des déclarations politiques de cette nature. De plus, ladite déclaration du Gouvernement de l'Arabie Saoudite ne peut modifier d'aucune manière les obligations qui lient l'Arabie Saoudite en vertu du droit international en général ou de traités particuliers. Pour ce qui est du fond de la question, le Gouvernement israélien adoptera à l'égard du Gouvernement de l'Arabie Saoudite une attitude de complète réciprocité.

<sup>18</sup> Dans une communication reçue par le Secrétaire général le 24 octobre 1979, le Gouvernement argentin a déclaré qu'il retirait la réserve relative à l'article 49 de la Convention. (Pour le texte de cette réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 520, p. 353.)

<sup>19</sup> Pour le texte des réserves formulées lors de la signature par le Gouvernement bulgare concernant les mêmes articles de la Convention, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 520, p. 355.

Par une notification reçue le 6 mai 1994, le Gouvernement bulgare a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve formulée lors de la ratification eu égard au paragraphe 2 de l'article 48. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 649, p. 363.

<sup>20</sup> Par notification reçue le 18 janvier 1980, le Gouvernement égyptien a informé le Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la réserve relative à Israël. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 976, p. 101. La notification indique le 25 janvier 1980 comme date de prise d'effet du retrait.

<sup>21</sup> Par une communication reçue le 8 décembre 1989, le Gouvernement hongrois a notifié au Secrétaire général de sa

décision de retirer la réserve relative au paragraphe 2 de l'article 48 formulée lors de la ratification. Pour le texte de la réserve voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 520, p. 366.

<sup>22</sup> Dans son instrument de ratification, le Gouvernement indonésien a retiré les déclarations qu'il avait formulées lors de la signature concernant son intention de formuler des réserves à l'égard du paragraphe 1 de l'article 40 et de l'article 42 de la Convention. Pour le texte de ces déclarations qui correspondent aux numéros 1 et 2, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 520, p. 368.

<sup>23</sup> Etant donné que la réserve en question n'a pas été formulée par l'Australie lorsqu'elle a étendu l'application de la Convention au Papua et à la Nouvelle-Guinée, elle prendra effet, conformément aux dispositions du paragraphe 2 des articles 41 et 50 de la Convention, au jour où elle aurait pris effet si elle avait été formulée au moment de l'adhésion, c'est-à-dire le trentième jour suivant le dépôt de la notification de succession par le Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, soit le 27 novembre 1980.

<sup>24</sup> Par une communication reçue le 19 septembre 2007, le Gouvernement romain a notifié au Secrétaire général de sa décision de retirer la réserve relative au paragraphe 2 de l'article 48 formulée lors de l'adhésion. Pour le texte de la réserve voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 908, p. 91.

<sup>25</sup> Le 3 octobre 1983, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement argentin, l'objection suivante :

[Le Gouvernement argentin] formule une objection formelle à l'égard de [la déclaration] d'application territoriale faite par le Royaume-Uni à propos des îles Malvinas et de leurs dépendances, qu'il occupe illégalement en les appelant les "îles Falkland".

La République argentine rejette et considère comme nulle et non avenue [ladite déclaration] d'application territoriale.

En référence à la communication précitée, le Secrétaire général a reçu le 28 février 1985 du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord la déclaration suivante :

[Le Gouvernement argentin] formule une objection formelle à l'égard de [la déclaration] d'application territoriale faite par le Royaume-Uni à propos des îles Malvinas et de leurs dépendances, qu'il occupe illégalement en les appelant les "îles Falklands".

La République argentine rejette et considère comme nulle et non avenue [ladite déclaration] d'application territoriale.

## 16. CONVENTION SUR LES SUBSTANCES PSYCHOTROPES

*Vienne, 21 février 1971*

**ENTRÉE EN VIGUEUR:** 16 août 1976, conformément au paragraphe 1 de l'article 26.  
**ENREGISTREMENT:** 16 août 1976, No 14956.  
**ÉTAT:** Signataires: 34. Parties: 183.  
**TEXTE:** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1019, p. 175 (incluant procès-verbal de rectification des textes authentiques anglais et russe).

*Note:* La Convention a été adoptée et ouverte à la signature par la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'un Protocole sur les substances psychotropes, qui s'est réunie à Vienne du 11 janvier au 21 février 1971. La Conférence avait été convoquée conformément à la résolution 1474 (XLVIII)<sup>1</sup> du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies adoptée le 24 mars 1970.

<i>Participant<sup>2</sup></i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive(s), Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant<sup>2</sup></i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive(s), Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Afghanistan .....		21 mai 1985 a	Cambodge .....		7 juil 2005 a
Afrique du Sud .....		27 janv 1972 a	Cameroun .....		5 juin 1981 a
Albanie .....		24 janv 2003 a	Canada.....		10 sept 1988 a
Algérie.....		14 juil 1978 a	Cap-Vert.....		24 mai 1990 a
Allemagne <sup>3,4</sup> .....	23 déc 1971	2 déc 1977	Chili.....	21 févr 1971	18 mai 1972
Andorre.....		13 févr 2007 a	Chine <sup>6,7,8</sup> .....		23 août 1985 a
Angola.....		26 oct 2005 a	Chypre.....		26 nov 1973 a
Antigua-et-Barbuda.....		5 avr 1993 a	Colombie.....		12 mai 1981 a
Arabie saoudite.....		29 janv 1975 a	Comores.....		1 mars 2000 a
Argentine.....	21 févr 1971	16 févr 1978	Congo.....		3 mars 2004 a
Arménie.....		13 sept 1993 a	Costa Rica.....	2 sept 1971	16 févr 1977
Australie.....	23 déc 1971	19 mai 1982	Côte d'Ivoire.....		11 avr 1984 a
Autriche.....		23 juin 1997 a	Croatie <sup>5</sup> .....		26 juil 1993 d
Azerbaïdjan.....		11 janv 1999 a	Cuba.....		26 avr 1976 a
Bahamas.....		31 août 1987 a	Danemark.....	21 févr 1971	18 avr 1975
Bahreïn.....		7 févr 1990 a	Djibouti.....		22 févr 2001 a
Bangladesh.....		11 oct 1990 a	Dominique.....		24 sept 1993 a
Barbade.....		28 janv 1975 a	Égypte.....	21 févr 1971	14 juin 1972
Bélarus.....	30 déc 1971	15 déc 1978	El Salvador.....		11 juin 1998 a
Belgique.....		25 oct 1995 a	Émirats arabes unis.....		17 févr 1988 a
Belize.....		18 déc 2001 a	Équateur.....		7 sept 1973 a
Bénin.....		6 nov 1973 a	Érythrée.....		30 janv 2002 a
Bhoutan.....		18 août 2005 a	Espagne <sup>9</sup> .....		20 juil 1973 a
Bolivie.....		20 mars 1985 a	Estonie.....		5 juil 1996 a
Bosnie-Herzégovine <sup>5</sup> .....		1 sept 1993 d	États-Unis d'Amérique.....	21 févr 1971	16 avr 1980
Botswana.....		27 déc 1984 a	Éthiopie.....		23 juin 1980 a
Bésil.....	21 févr 1971	14 févr 1973	Ex-République yougoslave de Macédoine <sup>10</sup> .....		13 oct 1993 a
Brunéi Darussalam.....		24 nov 1987 a	Fédération de Russie.....	30 déc 1971	3 nov 1978
Bulgarie.....		18 mai 1972 a	Fidji.....		25 mars 1993 a
Burkina Faso.....		20 janv 1987 a			
Burundi.....		18 févr 1993 a			

<i>Participant<sup>2</sup></i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive(s), Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant<sup>2</sup></i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive(s), Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Finlande.....	15 oct 1971	20 nov 1972	Maldives.....		7 sept 2000 a
France <sup>11</sup> .....	17 déc 1971	28 janv 1975	Mali.....		31 oct 1995 a
Gabon.....		14 oct 1981 a	Malte.....		22 févr 1990 a
Gambie.....		23 avr 1996 a	Maroc.....		11 févr 1980 a
Géorgie.....		8 janv 1998 a	Maurice.....		8 mai 1973 a
Ghana.....	21 févr 1971	10 avr 1990	Mauritanie.....		24 oct 1989 a
Grèce.....	21 févr 1971	10 févr 1977	Mexique.....		20 févr 1975 a
Grenade.....		25 avr 1980 a	Micronésie (États fédérés de).....		29 avr 1991 a
Guatemala.....		13 août 1979 a	Monaco.....	21 févr 1971	6 juil 1977
Guinée.....		27 déc 1990 a	Mongolie.....		15 déc 1999 a
Guinée-Bissau.....		27 oct 1995 a	Monténégro <sup>12</sup> .....		23 oct 2006 d
Guyana.....	21 févr 1971	4 mai 1977	Mozambique.....		8 juin 1998 a
Honduras.....		23 mai 2005 a	Myanmar <sup>13</sup> .....		21 sept 1995 a
Hongrie.....	30 déc 1971	19 juil 1979	Namibie.....		31 mars 1998 a
Îles Marshall.....		9 août 1991 a	Népal.....		9 févr 2007 a
Inde.....		23 avr 1975 a	Nicaragua.....		24 oct 1973 a
Indonésie.....		19 déc 1996 a	Niger.....		10 nov 1992 a
Iran (République islamique d').....	21 févr 1971	9 août 2000	Nigéria.....		23 juin 1981 a
Iraq.....		17 mai 1976 a	Norvège.....		18 juil 1975 a
Irlande.....		7 août 1992 a	Nouvelle-Zélande <sup>14</sup> .....	13 sept 1971	7 juin 1990
Islande.....		18 déc 1974 a	Oman.....		3 juil 1997 a
Israël.....		10 juin 1993 a	Ouganda.....		15 avr 1988 a
Italie.....		27 nov 1981 a	Ouzbékistan.....		12 juil 1995 a
Jamahiriya arabe libyenne.....		24 avr 1979 a	Pakistan.....		9 juin 1977 a
Jamaïque.....		6 oct 1989 a	Palaos.....		19 août 1998 a
Japon.....	21 déc 1971	31 août 1990	Panama.....		18 févr 1972 a
Jordanie.....		8 août 1975 a	Papouasie-Nouvelle- Guinée.....		20 nov 1981 a
Kazakhstan.....		29 avr 1997 a	Paraguay <sup>15</sup> .....	28 juil 1971	3 févr 1972
Kenya.....		18 oct 2000 a	Pays-Bas <sup>16</sup> .....		8 sept 1993 a
Kirghizistan.....		7 oct 1994 a	Pérou.....		28 janv 1980 a
Koweït.....		13 juil 1979 a	Philippines.....		7 juin 1974 a
Lesotho.....		23 avr 1975 a	Pologne.....	30 déc 1971	3 janv 1975
Lettonie.....		16 juil 1993 a	Portugal <sup>8</sup> .....		20 avr 1979 a
Liban.....	21 févr 1971	15 déc 1994	Qatar.....		18 déc 1986 a
Libéria.....	21 févr 1971		République arabe syrienne.....		8 mars 1976 a
Liechtenstein.....		24 nov 1999 a	République centrafricaine.....		15 oct 2001 a
Lituanie.....		28 févr 1994 a	République de Corée.....		12 janv 1978 a
Luxembourg.....		7 févr 1991 a	République démocratique du Congo.....		12 oct 1977 a
Madagascar.....		20 juin 1974 a			
Malaisie.....		22 juil 1986 a			
Malawi.....		9 avr 1980 a			

<i>Participant<sup>2</sup></i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive(s), Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant<sup>2</sup></i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive(s), Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
République démocratique populaire lao .....		22 sept 1997 a	Slovaquie <sup>17</sup> .....		28 mai 1993 d
République de Moldova.....		15 févr 1995 a	Slovénie <sup>5</sup> .....		6 juil 1992 d
République dominicaine .....		19 nov 1975 a	Somalie.....		2 sept 1986 a
République populaire démocratique de Corée.....		19 mars 2007 a	Soudan.....		26 juil 1993 a
République tchèque <sup>17</sup> .....		30 déc 1993 d	Sri Lanka .....		15 mars 1993 a
République-Unie de Tanzanie.....		7 déc 2000 a	Suède.....	21 févr 1971	5 déc 1972
Roumanie .....		21 janv 1993 a	Suisse.....		22 avr 1996 a
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord <sup>7,18</sup> .....	21 févr 1971	24 mars 1986	Suriname .....		29 mars 1990 a
Rwanda.....	21 févr 1971	15 juil 1981	Swaziland .....		3 oct 1995 a
Sainte-Lucie.....		16 janv 2003 a	Tadjikistan.....		26 mars 1997 a
Saint-Kitts-et-Nevis.....		9 mai 1994 a	Tchad.....		9 juin 1995 a
Saint-Marin.....		10 oct 2000 a	Thaïlande.....		21 nov 1975 a
Saint-Siège.....	21 févr 1971	7 janv 1976	Togo .....	21 févr 1971	18 mai 1976
Saint-Vincent-et-les Grenadines .....		3 déc 2001 a	Tonga.....		24 oct 1975 a
Sao Tomé-et-Principe....		20 juin 1996 a	Trinité-et-Tobago .....	21 févr 1971	14 mars 1979
Sénégal .....		10 juin 1977 a	Tunisie.....		23 juil 1979 a
Serbie <sup>5</sup> .....		12 mars 2001 d	Turkménistan.....		21 févr 1996 a
Seychelles.....		27 févr 1992 a	Turquie .....	21 févr 1971	1 avr 1981
Sierra Leone .....		6 juin 1994 a	Ukraine.....	30 déc 1971	20 nov 1978
Singapour .....		17 sept 1990 a	Uruguay.....		16 mars 1976 a
			Venezuela (République bolivarienne du).....	21 févr 1971	23 mai 1972
			Viet Nam .....		4 nov 1997 a
			Yémen .....		25 mars 1996 a
			Zambie.....		28 mai 1993 a
			Zimbabwe.....		30 juil 1993 a

### **Déclarations et Réserves**

**(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la signature définitive, de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)**

#### **AFGHANISTAN**

##### *Réserve :*

Tout en adhérant à la Convention sur les substances psychotropes, la République démocratique d'Afghanistan déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions figurant au second paragraphe de l'article 31 qui prévoit que tout différend qui s'élèverait entre deux ou plusieurs parties concernant l'interprétation et l'application de ladite Convention serait soumis, à la demande de l'une des parties au différend, à la Cour internationale de Justice.

En conséquence, la République démocratique d'Afghanistan déclare à cet égard que les différends de cette nature ne seront soumis à la Cour internationale de Justice qu'avec l'accord de toutes les parties intéressées et non pas à la demande d'une seule d'entre elles.

#### **AFRIQUE DU SUD**

Le Gouvernement de la République sud-africaine estime opportun d'adhérer à la Convention sur les substances psychotropes mais fait des réserves sur les dispositions des articles 19 (paragraphe 1 et 2), 27 et 31, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 32 de la Convention.

#### **ALLEMAGNE<sup>3,19</sup>**

##### *Réserves :*

1. *Au sujet du paragraphe 2 de l'article 11 (en ce qui concerne les substances du tableau III seulement) :*

En République fédérale d'Allemagne, au lieu de procéder à l'enregistrement mentionné, les fabricants, distributeurs en gros, exportateurs et importateurs accompagnent d'une indication spéciale les postes qui, sur leurs factures, ont trait aux substances et préparations du tableau III. Les factures et les bons de livraison contenant de tels postes spécialement repérés sont conservés pendant au moins cinq ans par les personnes en question.

2. *Au sujet du paragraphe 4 de l'article 11 :*

En République fédérale d'Allemagne, les personnes et les établissements mentionnés dans cette disposition conservent séparément, pendant au moins cinq ans, les factures qu'elles ont reçues des personnes visées au paragraphe 2 de l'article 11 et où figurent les postes relatifs à des substances et préparations du tableau III, et elles dressent au moins une fois par an l'inventaire des substances et préparations du tableau III en leur possession. Toute autre acquisition et toute cession ou tout prélèvement de substances et préparations du tableau III effectués sans ordonnance sont consignés séparément. Ces renseignements sont également conservés pendant cinq ans.

#### ANDORRE

*Réserve :*

La Principauté d'Andorre ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 31 qui prévoient le renvoi obligatoire à la Cour internationale de Justice de tout différend qui ne pourra être réglé conformément aux dispositions du paragraphe 1. Le Gouvernement andorran estime que pour qu'un différend soit soumis pour décision à la Cour internationale de Justice il faudra obtenir dans chaque cas l'accord de toutes les parties au différend.

#### ARGENTINE

Avec une réserve quant aux effets de l'application de la Convention à des territoires non métropolitains dont la souveraineté est contestée, comme il ressort de notre vote sur l'article 27.

#### AUSTRALIE

La Convention ne s'appliquera pas aux territoires non métropolitains représentés par l'Australie sur le plan international.

#### AUTRICHE

*Déclaration :*

La République d'Autriche interprète l'article 22 comme suit : En cas d'infractions mineure, les parties pourront également exécuter les obligations énoncées à l'article 22 en prenant des dispositions pénales de caractère administratif pour réprimer dûment les infractions visées dans ledit article.

#### BAHREÏN<sup>20</sup>

*Réserve :*

*Eu égard au paragraphe 2 de l'article 31 :*

L'État de Bahreïn ne reconnaît pas la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice.

*Déclaration :*

En outre, l'adhésion de l'État de Bahreïn à ladite Convention n'entraîne en aucune façon la reconnaissance d'Israël ou l'établissement avec celui-ci de relations quelconques.

#### BANGLADESH

Le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh, ayant examiné la Convention de 1971 sur les substances psychotropes, adhère par la présente à ladite Convention et s'engage à en appliquer les dispositions, bien qu'il fasse les réserves autorisées au titre des paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'article 32 de la Convention.

#### BÉLARUS

*Réserves formulées lors de la signature et confirmées lors de la ratification :*

La République socialiste soviétique de Biélorussie ne se considérera pas liée par les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 19 de la Convention sur les substances psychotropes de 1971 concernant les États privés de la possibilité de devenir partie à la Convention en raison de la procédure prévue à l'article 25 de cette Convention.

La République socialiste soviétique de Biélorussie ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 31 de la convention qui stipulent que tout différend concernant l'interprétation ou l'application de cette Convention sera soumis à la Cour internationale de Justice à la demande de l'une des parties au différend et elle déclare qu'un différend de ce genre ne peut être soumis à la Cour internationale de Justice qu'avec l'accord de toutes les parties au différend dans chaque cas.

*Déclarations formulées lors de la signature et confirmées lors de la ratification :*

La République socialiste soviétique de Biélorussie déclare que les dispositions de l'article 25 de la Convention sur les substances psychotropes, aux termes duquel certains États se voient privés de la possibilité de devenir parties à cette Convention, ont un caractère discriminatoire et elle considère que la Convention, conformément au principe d'égalité souveraine des États doit être ouverte à l'adhésion de tous les États intéressés sans aucune discrimination ni restriction.

La République socialiste soviétique de Biélorussie juge nécessaire de déclarer que les dispositions de l'article 27 de la Convention sont en contradiction avec la Déclaration de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui proclamait la nécessité "de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dre 1960].

#### BRÉSIL

*Lors de la signature (confirmé lors de la ratification sauf en ce qui concerne la réserve à l'article 27) :*

Sous réserve des paragraphes 1 et 2 de l'article 19 et des articles 27 et 31.

#### BULGARIE<sup>21</sup>

#### CANADA<sup>22</sup>

*Réserve :*

"Attendu que le Canada désire adhérer à la Convention sur les substances psychotropes de 1971, attendu que la population du Canada est constituée de certains petits groupes clairement définis qui utilisent, dans leurs rites magiques ou religieux, certaines substances psychotropes d'origine végétale énumérées dans les tableaux de ladite Convention, et attendu que ces substances se trouvent dans des plantes qui poussent en Amérique du Nord mais non au Canada, une réserve sur toute application actuelle ou future, le cas échéant, des dispositions de ladite Convention visant le peyotl est par la présente apportée conformément à l'article 32, paragraphe 3, de la Convention."

## CHINE

### *Réserves :*

"1. Le Gouvernement chinois fait des réserves concernant le paragraphe 2 de l'article 48 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et le paragraphe 2 de l'article 31 de la Convention sur les substances psychotropes de 1971.

### *Déclarations :*

2. La signature et la ratification par les autorités de Taïwan au nom de la Chine respectivement les 30 mars 1961 et 12 mai 1969 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et 12 mai 1969 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et la signature par ces mêmes autorités de la Convention sur les substances psychotropes de 1971 le 21 février 1971 sont illégales et par conséquent nulles et non avenues."

## CUBA

### *Réserve :*

Le Gouvernement révolutionnaire de la République de Cuba ne se considère pas comme lié par les dispositions de l'article 31 de la Convention, car il comprend que les différends entre les parties ne doivent être réglés que par voie de négociations directes au niveau diplomatique.

### *Déclaration :*

Le Gouvernement révolutionnaire de la République de Cuba considère que, alors que la Convention traite de questions qui intéressent tous les États, les dispositions du paragraphe 1 de l'article 25 et celles de l'article 26 ont un caractère discriminatoire puisqu'elles refusent à un certain nombre d'États les droits de signature et d'adhésion, ce qui est contraire au principe de l'égalité souveraine des États.

## ÉGYPTE

### *Lors de la signature :*

Avec des réserves en ce qui concerne :

- a) Les paragraphes 1 et 2 de l'article 19
- b) L'article 27 et
- c) L'article 31.

### *Lors de la ratification :*

La République arabe unie [République arabe d'Égypte] réserve sa position à l'égard des paragraphes 1 et 2 de l'article 19 (concernant les mesures à prendre par l'Organe pour assurer l'exécution des dispositions de la Convention et son droit de contestation).

La RAU [République arabe d'Égypte] réserve sa position à l'égard de l'article 27 (concernant l'existence de territoires ou colonies relevant de certains États).

La RAU [République arabe d'Égypte] réserve sa position à l'égard de l'article 31 (concernant la méthode de règlement des différends entre les Parties).

## ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

En vertu du paragraphe 4 de l'article 32 de la Convention, les dispositions de l'article 7 de la Convention sur les substances psychotropes ne s'appliquent pas au peyotl récolté et distribué aux fins d'utilisation par la Native American Church dans ses rites religieux.

## FÉDÉRATION DE RUSSIE

### *Réserves formulées lors de la signature et confirmées lors de la ratification :*

L'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considérera pas liée par les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 19 de la Convention sur les substances psychotropes de 1971 à l'égard des États privés de la

possibilité de devenir parties à la Convention en vertu de la procédure prévue à l'article 25 de ladite Convention.

L'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 31 de la Convention prévoyant que tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention sera soumis à la Cour internationale de Justice, à la demande de l'une des parties au différend, et elle déclare que pour soumettre un tel différend à la Cour internationale, l'accord de toutes les parties au différend est indispensable dans chaque cas particulier.

### *Déclarations formulées lors de la signature et confirmées lors de la ratification :*

L'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare que les dispositions de l'article 25 de la Convention sur les substances psychotropes en vertu duquel certains États sont privés de la possibilité de devenir parties à la Convention, ont un caractère discriminatoire, et elle considère qu'une Convention conforme aux principes de l'égalité souveraine des États doit être ouverte à tous les États intéressés sans aucune discrimination ou limitation.

L'Union des Républiques socialistes soviétiques estime nécessaire de déclarer que les dispositions de l'article 27 de la Convention contredisent la Déclaration de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux proclamant la nécessité de "mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations" [résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960].

## FRANCE

"En ce qui concerne l'article 31, la France ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 2 et déclare que les différends concernant l'interprétation et l'application de la Convention qui n'auront pas été réglés par les voies prévues au paragraphe 1 dudit article ne pourront être portés devant la Cour internationale de Justice qu'avec l'accord de toutes les parties au différend."

## HONGRIE<sup>23</sup>

### *Lors de la signature :*

Le Gouvernement hongrois tirant parti de la possibilité qui lui est offerte au paragraphe 2 de l'article 32 formule des réserves en ce qui concerne les paragraphes 1 et 2 de l'article 19, ainsi que les articles 27 et 31 de la présente Convention.

### *Lors de la ratification :*

*Réserves à l'égard des paragraphes 1 et 2 de l'article 19 et du paragraphe 2 de l'article 31 :*

a) La République populaire hongroise ne se considère pas liée par les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 19 concernant les États privés de la possibilité de devenir parties à la Convention en raison de l'article 25 de la Convention.

### *Déclarations :*

a) La République populaire hongroise attire l'attention sur le fait que l'article 25 de la Convention a un caractère discriminatoire et est en contradiction avec le principe de l'égalité souveraine des États, et elle considère que la Convention devrait être ouverte à tous les États intéressés.

b) La République populaire hongroise juge nécessaire également de déclarer que l'article 27 de la Convention est incompatible avec la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 1514 (XV) en date du 14 décembre 1960, qui proclamait la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.



## INDE

Le Gouvernement de l'Inde réserve sa position à l'égard du paragraphe 2 de l'article 31 de la Convention susmentionnée et ne se considère pas lié par les dispositions dudit paragraphe.

## INDONÉSIE

### *Réserve :*

La République d'Indonésie, tout en adhérant à [ladite Convention], ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 31, paragraphe 2, et déclare que les différends concernant l'interprétation et l'application de la Convention qui n'auront pas été réglés par les voies prévues au paragraphe 1 dudit article ne pourront être portés devant la Cour internationale de Justice qu'avec l'accord de toutes les parties au différends.

## IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')

### *Réserve :*

Conformément au paragraphe 2 de l'article 32 de la Convention, le Gouvernement de la République islamique d'Iran réserve sa position sur l'article 31 et ne se considère pas tenu par les dispositions de cet article.

## IRAQ

### *Réserves :*

1. Le Gouvernement de la République d'Irak déclare par la présente qu'il ne se considère pas comme lié par les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 19 de la Convention, pour autant que ces deux paragraphes constituent à ses yeux une ingérence dans les affaires intérieures de la République d'Irak.

2. Le Gouvernement de la République d'Irak déclare qu'il ne se considère pas comme lié par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 31 de ladite Convention. Le Gouvernement de la République d'Irak considère qu'un différend auquel il est partie ne peut être porté sans son accord devant la Cour internationale de Justice.

### *Déclaration :*

Le fait que la République d'Irak devienne partie à ladite Convention ne signifie toutefois en aucune façon qu'elle reconnaît Israël ou qu'elle établira des relations avec Israël.

## JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE

La Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste . . ne se considère pas comme liée par les dispositions dudit article qui prévoient la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice en matière de différends résultant de la Convention.

## KOWEÏT<sup>20</sup>

Il est entendu que l'adhésion par l'État du Koweït à la Convention sur les substances psychotropes, en date à Vienne du 21 février 1971, ne signifie en aucune façon que l'État du Koweït reconnaît Israël. En outre, aucune relation conventionnelle ne sera établie entre l'État du Koweït et Israël.

## MEXIQUE

En adhérant à l'Accord sur les substances psychotropes approuvé le 21 février 1971, le Gouvernement mexicain émet expressément une réserve à l'application de cet instrument international, eu égard aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 32 dudit instrument étant donné

qu'il subsiste sur son territoire certains groupes ethniques autochtones qui utilisent traditionnellement pour leurs pratiques rituelles à caractère magique et religieux des plantes contenant certaines des substances psychotropes qui figurent sur la liste I.

## MYANMAR<sup>13</sup>

### *Réserves :*

Le Gouvernement de l'Union de Myanmar ne se considère pas lié par les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 19.

Le Gouvernement formule une réserve à l'égard du paragraphe 2 (b) de l'article 22 concernant l'extradition et ne se considère pas lié par cette disposition.

Le Gouvernement de l'Union de Myanmar déclare, en outre, qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 31 de la Convention concernant la soumission à la Cour internationale de Justice de tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention.

## PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE<sup>24</sup>

### *Réserves :*

Le Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée émet, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 32 de la Convention, une réserve concernant le paragraphe 2 de l'article 32 de la Convention, lequel prévoit la soumission des différends à la Cour internationale de Justice.

Le Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée émet, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 32 de la Convention, une réserve concernant le paragraphe 1 de l'article 10, qui prévoit des mises en garde sur le conditionnement et interdit les annonces publicitaires.

## PÉROU<sup>25</sup>

Des réserves sont formulées à l'égard de l'article 7 et des paragraphes 1 et 2 de l'article 19 de la Convention. Le Gouvernement péruvien a précisé que la réserve à l'article 7 ne s'étendait pas aux dispositions relatives au commerce international, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 32 de la Convention.

## POLOGNE<sup>26</sup>

*Réserves formulées lors de la signature et confirmées lors de la ratification :*

Le Gouvernement de la République populaire de Pologne souhaite faire des réserves en ce qui concerne les dispositions ci-après :

1) Les paragraphes 1 et 2 de l'article 19 de ladite Convention, s'agissant de leur application à des États n'ayant pas la possibilité de devenir parties à la Convention d'après la procédure prévue à l'article 25.

Le Gouvernement de la République populaire de Pologne considère que les dispositions de l'article 25 de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes ont un caractère discriminatoire. A cet égard, le Gouvernement de la République populaire de Pologne réaffirme avec fermeté sa position, selon laquelle ladite Convention devrait être ouverte à tous les États intéressés sans discrimination d'aucune sorte, conformément aux principes de l'égalité souveraine des États.

## RÉPUBLIQUE TCHÈQUE<sup>17</sup>

## SERBIE<sup>5</sup>

*Confirmée lors de la succession.*

"Avec une réserve quant à l'article 27 de la Convention."

#### SLOVAQUIE<sup>17</sup>

#### TUNISIE

*Réserve à l'égard du paragraphe 2 de l'article 31 :*

"Tout différend de ce genre qui n'aura pas été réglé par les moyens prévus au paragraphe 1 sera soumis avec l'accord de toutes les parties au différend à la Cour internationale de Justice."

#### TURQUIE

*Réserve formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification :*

"Avec une réserve quant au deuxième paragraphe de l'article 31."

#### UKRAINE

*Réserves formulées lors de la signature et confirmées lors de la ratification :*

La République socialiste soviétique d'Ukraine ne se considérera pas liée par les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 19 de la Convention sur les substances psychotropes de 1971 concernant les Etats privés de la possibilité de devenir partie à la Convention en raison de la procédure prévue à l'article 25 de cette Convention.

La République socialiste soviétique d'Ukraine ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 31 de la Convention qui stipulent que tout différend concernant l'interprétation ou l'application de cette Convention sera

soumis à la Cour internationale de Justice à la demande de l'une des parties au différend, et elle déclare qu'un différend de ce genre ne peut être soumis à la Cour internationale de Justice qu'avec l'accord de toutes les parties au différend dans chaque cas.

*Déclarations formulées lors de la signature et confirmées lors de la ratification :*

La République socialiste soviétique d'Ukraine déclare que les dispositions de l'article 25 de la Convention sur les substances psychotropes, aux termes duquel certains Etats se voient privés de la possibilité de devenir parties à cette Convention, ont un caractère discriminatoire et elle considère que la Convention, conformément au principe d'égalité souveraine des Etats, doit être ouverte à l'adhésion de tous les Etats intéressés sans aucune discrimination ni restriction.

La République socialiste soviétique d'Ukraine juge nécessaire de déclarer que les dispositions de l'article 27 de la Convention sont en contradiction avec la Déclaration de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui proclamait la nécessité "de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifes

#### VIET NAM

*Réserve :*

Le Gouvernement vietnamien formule une réserve touchant au paragraphe 2 (b) de l'article 22 relatif à l'extradition et au paragraphe 2 de l'article 31 relatif au Règlement des différends.

#### Notes:

<sup>1</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-huitième session, Résolutions (E/4832).

<sup>2</sup> Amendements aux tableaux I, II, III et IV annexés à la Convention (Article 2 de la Convention):

#### Tableau

#### Décision de la Commission des stupéfiants

#### Date de la notification de la décision par la Division des stupéfiants du Secrétariat (NAR/CL.10/1981)

Tableau	Décision de la Commission des stupéfiants		Date de la notification de la décision par la Division des stupéfiants du Secrétariat
	Numéro	Date	
I-IV	6 (XXVII)	24 févr 1977	10 juin 1977 (NAR/CL.1/1977)
I	3 (S-V)	16 févr 1978	20 juin 1978 (NAR/CL.4/1978)
II, IV	4 (XXVIII)	22 févr 1979	28 mars 1979 (NAR/CL.3/1979)
II	4 (S-VI)	14 févr 1980	31 mars 1980 (NAR/CL.6/1980)
I	5 (S-VI)	14 fevr 1980	31 mars 1980 (NAR/CL.7/1980)
IV	2 (XXIX)	4 févr 1981	3 avr 1981 (NAR/CL.2/1981)
IV	3 (XXIX)	4 févr 1981	3 avr 1981 (NAR/CL.8/1981)
IV	4 (XXIX)	4 févr 1981	3 avr 1981 (NAR/CL.9/1981)
IV	5 (XXIX)	4 févr 1981	3 avr 1981

<sup>3</sup> La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 2 décembre 1975 avec réserves et déclarations. Pour le texte des réserves et des déclarations, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1019, p. 348. Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>4</sup> Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>5</sup> L'ex-Yougoslavie avait signé et ratifié la Convention les 21 février 1971 et 15 octobre 1973, respectivement, avec la réserve suivante :

"Avec une réserve quant à l'article 27 de la Convention."

Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie",

"Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>6</sup> Signature au nom de la République de Chine le 21 février 1971. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 1 sous "Chine" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume).

<sup>7</sup> Les 6 et 10 juin 1997, le Secrétaire général a reçu des Gouvernements chinois et britannique des communications eu égard au statut de Hong Kong (voir aussi note 2 sous "Chine" et note 1 sous "Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume). En reprenant l'exercice de sa souveraineté sur Macao, le Gouvernement chinois a notifié au Secrétaire général que la Convention s'appliquera également à la Région administrative spéciale de Hong Kong.

De plus, la notification faite par le Gouvernement chinois contenait les déclarations suivantes :

1. La réserve émise par la République populaire de Chine concernant le paragraphe 2 de l'article [31] de la Convention sera également appliquée à la Région administrative spéciale de Hong-kong.

2. Conformément à l'article 28 de la Convention, la République populaire de Chine déclare que la Région administrative spéciale de Hong-kong est une région distincte aux fins de la Convention.

<sup>8</sup> Le 13 septembre 1999, le Gouvernement portugais a informé le Secrétaire général que la Convention s'appliquerait à Macao.

Par la suite, les 18 novembre et 3 décembre 1999, le Secrétaire général a reçu des Gouvernements chinois et portugais des communications eu égard au statut de Macao (voir aussi note 3 sous "Chine" et note 1 sous "Portugal" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume). En reprenant l'exercice de sa souveraineté sur Macao, le Gouvernement chinois a notifié au Secrétaire général que la Convention s'appliquera également à la Région administrative spéciale de Macao.

En outre, la communication du Gouvernement de la République populaire de Chine contenait la réserve suivante :

1. La réserve faite par le Gouvernement de la République populaire de Chine à l'égard du paragraphe 2 de l'article 31 de la Convention s'applique aussi à la Région administrative spéciale de Macao.

2. Conformément à l'article 28 de la Convention, le Gouvernement de la République populaire de Chine déclare que la Région administrative spéciale de Macao constitue une région distincte aux fins de la Convention.

Le Gouvernement de la République populaire de Chine assumera la responsabilité des droits et obligations internationaux découlant de l'application de la Convention à la Région administrative spéciale de Macao.

<sup>9</sup> Dans une communication reçue par le Secrétaire général le 20 décembre 1973, le Représentant permanent de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies a fait la déclaration suivante :

L'Espagne se considère comme responsable, sur le plan international, du Territoire du Sahara; les dispositions de la Convention de Vienne de 1971 sur les substances psychotropes s'appliqueront donc également à ce territoire.

<sup>10</sup> Le 12 avril 1994, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement grec la communication suivante :

L'adhésion de l'ex-République yougoslave de Macédoine à la Convention sur les substances psychotropes, conclue à Vienne le 21 février 1971, n'implique pas sa reconnaissance par la République hellénique.

<sup>11</sup> Avec déclaration que les dispositions de la Convention s'appliquent à l'ensemble du Territoire de la République française (départements européens et d'outre-mer et territoires d'outre-mer).

<sup>12</sup> Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

<sup>13</sup> Le 20 juin 1994, l'instrument d'adhésion par le Gouvernement du Myanmar à la Convention a été reçu par le Secrétaire général. L'instrument était accompagné des réserves suivantes :

Le Gouvernement de l'Union de Myanmar ne se considère pas lié par les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 19.

Le Gouvernement formule une réserve à l'égard du paragraphe 2 (b) de l'article 22 concernant l'extradition et ne se considère pas lié par cette disposition.

Le Gouvernement de l'Union de Myanmar déclare, en outre, qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 31 de la Convention concernant la soumission à la Cour internationale de Justice de tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention.

Concernant la réserve faite à l'égard du paragraphe 2 (b) de l'article 22, le paragraphe 3 de l'article 32 de la Convention stipule qu' "à moins qu'à l'expiration de douze mois après la date de la communication de la réserve en question (i.e. 20 septembre 1994) par le Secrétaire général, un tiers des États qui ont signé sans réserve de ratification ou ratifié la Convention ou y ont adhéré avant la fin de ladite période n'aient élevé des objections contre elle, elle sera considérée comme autorisée, étant entendu toutefois que les États qui auront élevé des objections contre cette réserve n'auront pas à assumer à l'égard de l'État qui l'a formulée l'obligation juridique découlant de la présente Convention, sur laquelle porte la réserve."

À l'expiration d'un délai de douze mois suivant la date de sa circulation (c'est-à-dire du 20 septembre 1994), aucun des États parties à la Convention n'avait élevé d'objection contre la réserve en question. En conséquence, conformément au paragraphe 3 de l'article 32 de la Convention, cette réserve est considérée comme autorisée et l'instrument a été accepté en dépôt du 21 septembre 1995.

<sup>14</sup> Avec déclaration d'application à Nioué et Tokélaou. Voir aussi note 1 sous "Nouvelle-Zélande" concernant Tokélaou dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>15</sup> La signature au nom du Gouvernement paraguayen avait été apposée précédée de la mention " *ad referendum* ", conformément aux instructions figurant dans les pleins pouvoirs. Dans une communication reçue par le Secrétaire général le 12 octobre 1971, le Représentant permanent du Paraguay auprès de l'Organisation des Nations Unies a précisé que l'expression " *ad referendum* " devait s'entendre comme signifiant que la Convention en question était soumise à la ratification des autorités constitutionnelles paraguayennes et au dépôt d'un instrument de ratification dans les conditions prévues par l'article 25 de la Convention.

<sup>16</sup> Pour le Royaume en Europe. À partir du 10 mars 1999: pour les Antilles néerlandaises.

<sup>17</sup> La Tchécoslovaquie avait adhéré à la Convention le 13 octobre 1988, avec les réserves et déclarations suivantes :

#### *Réserves*

Conformément au paragraphe 2 de l'article 32 de la Convention, la République socialiste tchécoslovaque ne se considère pas liée par les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 19 de la Convention, dans la mesure où elles concernent des États qui sont privés de la possibilité de devenir parties à la Convention aux termes de son article 25.

[La République socialiste tchécoslovaque] ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 31 de la Convention qui régit la juridiction obligatoire de la cour internationale de Justice et il déclare que pour soumettre un différend à la Cour internationale de Justice, l'accord de toutes les parties au différend est nécessaire dans chaque cas particulier.

#### *Déclarations*

- A l'égard de l'article 25 de la Convention :

La République socialiste tchécoslovaque déclare que les dispositions de l'article 25 de la Convention sont contraires au principe de l'égalité souveraine et ont un caractère discriminatoire. À cet égard, la République socialiste tchécoslovaque réaffirme sa position selon laquelle la Convention devrait être ouverte à la participation de tous les États.

- A l'égard de l'article 27 de la Convention :

La République socialiste tchécoslovaque juge également nécessaire de déclarer que les dispositions de l'article 27 de la Convention sont en contradiction avec la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, dans laquelle est proclamée la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

Par la suite, le 22 janvier 1991, le Gouvernement tchèque a notifié au Secrétaire général l'égard du deuxième paragraphe de l'article 31.

Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>18</sup> Le 13 décembre 1990, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement du Royaume-Uni une déclaration indiquant que la Convention s'applique à Hong-kong (voir aussi la note 6 de ce chapitre) et les îles Vierges britanniques et que, conformément à l'article 28 de la Convention, Hong-kong et les îles Vierges britanniques constituent chacune une région séparée au titre de la Convention.

Par la suite, le 3 juin 1993, le Gouvernement du Royaume-Uni a notifié au Secrétaire général qu'il avait étendu l'application de la Convention à Anguilla, aux Bermudes, à la Terre de l'Antarctique britannique, aux îles Caïmanes, aux îles Falkland, à Gibraltar, à Montserrat, aux îles Géorgie du Sud et aux îles Sandwich du Sud et aux îles Turques et Caïques.

À cet égard, le 4 février 1994, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement argentin la déclaration suivante :

La République argentine rejette la déclaration d'application territoriale faite par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord touchant la Convention sur les substances psychotropes conclue à Vienne le 21 février 1971 à propos des îles Malvinas, de la Géorgie du Sud et des îles Sandwich du Sud et réaffirme sa souveraineté sur lesdites îles, qui font partie intégrante du territoire national.

Par la suite, le 4 janvier 1995, le Gouvernement britannique a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'a aucun doute quant à la souveraineté britannique sur les îles Falkland, la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud et au droit qui en découle pour lui d'étendre l'application de la Convention à ses territoires. Il ne peut que rejeter comme étant sans fondement les revendications territoriales du Gouvernement argentin sur ces îles.

En outre, par une communication reçue le 25 novembre 2002, le Gouvernement britannique a informé le Secrétaire général que la Convention s'appliquerait le suivant :

Conformément à son article 28, le Royaume-Uni déclare en outre, que l'île de Man et chacun des territoires dont les noms figurent ci-après et auxquels la Convention s'applique depuis le 3 juin 1993 : Anguilla, Bermudes, Terre antarctique britannique, Îles Caïmanes, îles Falkland, Gibraltar, Montserrat, Géorgie du Sud et îles Sandwich du Sud, Îles Turques et Caïques constituent une région distincte aux fins de la Convention.

En outre, le 20 février 2003, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement argentin, la communication suivante :

À ce propos, la République argentine réitère le contenu de la note du 4 février 1994 par laquelle elle a rejeté la déclaration d'application territoriale faite, le 3 juin 1993, par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant cette Convention à propos des îles Malvinas, de la Géorgie du Sud et

des îles Sandwich du Sud, qui font partie intégrante du territoire argentin. En outre, elle rejette la communication du Gouvernement britannique exprimant l'intention d'étendre l'application de la Convention sur les substances psychotropes de 1971 au territoire qu'il appelle " Terre antarctique britannique " et affirme que cette communication ne modifie en rien les droits de souveraineté de la République argentine sur le Secteur antarctique argentin.

De même, la République argentine rejette la communication du Royaume-Uni datée du 3 décembre 2002 et tout document, acte ou activité ainsi que les effets pouvant découler de cette communication ou de la prétendue extension de l'application territoriale ainsi que la désignation de ces territoires comme des dépendances du Royaume-Uni.

L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté les résolutions 2065 (XX), 3160 (XXVIII), 31/49, 37/9, 38/12, 39/6, 40/21, 41/40, 42/19 et 43/25 où elle reconnaît qu'il existe un différend de souveraineté relatif à la " Question des îles Malvinas ", et prie instamment les Gouv de reprendre les négociations afin de trouver, dans les meilleurs délais, une solution pacifique et définitive à leur différend en ayant recours aux bons offices du Secrétaire général, qui devra informer l'Assemblée générale des progrès réalisés.

La République argentine réaffirme ses droits de souveraineté sur les îles Malvinas, la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud ainsi que les espaces maritimes environnants, qui font partie de son territoire national. En outre, elle réaffirme ses droits de souveraineté sur le Secteur antarctique argentin et la validité du Traité sur l'Antarctique signé à Washington le 1<sup>er</sup> décembre 1959.

Le Gouvernement argentin prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de bien vouloir notifier les États parties et les États contractants à la Convention sur les substances psychotropes de la présente communication. Il demande au Secrétaire général de la transmettre également à l'Organe international de contrôle des stupéfiants.

Le 11 avril 2003, à l'égard de Jersey avec la déclaration suivante :

Conformément à l'article 28 de la Convention, je déclare en outre que Jersey constitue une région distincte aux fins de la Convention.

<sup>19</sup> Aucun État partie n'ayant élevé d'objection à l'encontre des réserves en question de la République fédérale d'Allemagne à l'expiration de 12 mois après la date de leur diffusion par le Secrétaire général (1er décembre 1976), ces réserves ont été considérées comme autorisées conformément aux dispositions de l'article 32 de la Convention.

<sup>20</sup> Eu égard à la déclaration ci-dessus, le Secrétaire général a reçu le 29 octobre 1979 du Gouvernement israélien la communication suivante :

"Le Gouvernement de l'État d'Israël a relevé le caractère politique de la déclaration faite par le Gouvernement koweïtien. De l'avis du Gouvernement israélien, cette Convention n'est pas la place pour des proclamations politiques de ce genre. De plus,

ladite déclaration ne peut en aucune manière modifier les obligations qui incombent au Koweït en vertu du droit international général ou de conventions particulières. Quant au fond de la question, le Gouvernement de l'État d'Israël adoptera envers le Gouvernement koweïtien une attitude de complète réciprocité."

Par la suite, le 14 mai 1990, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement israélien une objection identique en essence, *mutatis mutandis*, à l'égard de la déclaration formulée par Bahreïn.

<sup>21</sup> Par une notification reçue le 6 mai 1994, le Gouvernement bulgare a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve formulée lors de l'adhésion eu égard à l'article 31. Pour le texte de la réserve, voir *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1019, p. 346.

<sup>22</sup> Aucun des États parties à la Convention n'ayant élevé d'objection à l'encontre de la réserve en question du Canada avant l'expiration d'un délai de douze mois à compter de sa diffusion par le Secrétaire général (le 9 septembre 1987), cette réserve est considérée comme autorisée conformément aux dispositions de l'article 32.

<sup>23</sup> Par une communication reçue le 8 décembre 1989, le Gouvernement hongrois a notifié au Secrétaire général de la décision de retirer la réserve relative au paragraphe 2 de l'article 31 formulée lors de la ratification. Pour le texte de la réserve voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1141, p. 457.

<sup>24</sup> Aucun État partie n'ayant élevé d'objection à l'encontre de la réserve en question de la Papouasie-Nouvelle-Guinée avant l'expiration d'un délai de 12 mois à compter de sa diffusion par le Secrétaire général (le 19 décembre 1980), la réserve à l'article 10, paragraphe 1 a été considérée comme autorisée conformément aux dispositions de l'article 32.

<sup>25</sup> Le Secrétaire général, le 29 janvier 1981, a reçu du Gouvernement péruvien les éclaircissements ci-après à l'égard de la réserve à l'article 7 :

Les plantes sylvestres ayant motivé ladite réserve sont au nombre de deux : il s'agit de La Ayahuasca, liane que l'on trouve dans la région amazonienne et qui contient le principe actif N, N-diméthyltriptamine, et d'un cactus de forme cylindrique connu sous le nom de San Pedro, qui contient de la mescaline et qui pousse dans les zones désertiques du littoral et de la région andine. La Ayahuasca est utilisée par divers groupes ethniques amazoniens à l'occasion de cérémonies magiques et religieuses ou au cours des rites d'initiation de la puberté; le San Pedro est employé à l'occasion de cérémonies magiques par les sorciers ou chamans indigènes. En raison de leur contenu psychotrope, ces deux plantes rentrent dans le cadre des réserves autorisées aux termes du paragraphe 4 de l'article 32 de la Convention.

<sup>26</sup> Le 16 octobre 1997, le Gouvernement polonais a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve faite eu égard à l'article 31, paragraphe 2 de la Convention faite lors de la ratification. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1019, p. 175.

**17. PROTOCOLE PORTANT AMENDEMENT DE LA CONVENTION UNIQUE SUR LES  
STUPÉFIANTS DE 1961**

*Genève, 25 mars 1972*

**ENTRÉE EN VIGUEUR:** 8 août 1975, conformément à l'article 18.  
**ENREGISTREMENT:** 8 août 1975, No 14151.  
**ETAT:** Signataires: 54. Parties: 125.  
**TEXTE:** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, p. 3.

*Note:* Le Protocole a été adopté le 24 mars 1972 par la Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les amendements à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, qui s'est tenue à Genève du 6 au 25 mars 1972. Cette conférence a été convoquée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conformément à la résolution 1577 (L)<sup>1</sup> en date du 20 mai 1971 du Conseil économique et social des Nations Unies.

<i>Participant</i> <sup>2,3</sup>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i> <sup>2,3</sup>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Afrique du Sud.....	25 mars 1972	16 déc 1975	Équateur.....	25 mars 1972	25 juil 1973
Algérie.....		26 févr 2003 a	Érythrée.....		30 janv 2002 a
Allemagne <sup>4,5</sup> .....	25 mars 1972	20 févr 1975	Espagne.....	25 mars 1972	4 janv 1977
Angola.....		26 oct 2005 a	États-Unis d'Amérique..	25 mars 1972	1 nov 1972
Antigua-et-Barbuda.....		5 avr 1993 a	Éthiopie.....		11 oct 1994 a
Argentine.....	25 mars 1972	16 nov 1973	Ex-République yougoslave de Macédoine.....		13 oct 1993 a
Australie.....	22 nov 1972	22 nov 1972	Fédération de Russie.....		3 juin 1996 a
Autriche.....		1 févr 1978 a	Fidji.....		21 nov 1973 a
Bahamas.....		23 nov 1976 a	Finlande.....	16 mai 1972	12 janv 1973
Bangladesh.....		9 mai 1980 a	France <sup>7</sup> .....	25 mars 1972	4 sept 1975
Barbade.....		21 juin 1976 a	Gabon.....	25 mars 1972	
Bélarus.....		13 sept 2001 a	Ghana.....	25 mars 1972	
Belgique.....	25 mars 1972	13 juin 1984	Grèce.....	25 mars 1972	12 juil 1985
Bénin.....		6 nov 1973 a	Guatemala.....	25 mars 1972	9 déc 1975
Botswana.....		27 déc 1984 a	Guinée-Bissau.....		27 oct 1995 a
Brésil.....	25 mars 1972	16 mai 1973	Haïti.....	25 mars 1972	29 janv 1973
Brunéi Darussalam.....		25 nov 1987 a	Honduras.....		8 août 1979 a
Bulgarie.....		18 juil 1996 a	Hongrie.....		12 nov 1987 a
Cambodge.....	25 mars 1972		Inde.....		14 déc 1978 a
Cameroun.....		30 mai 1974 a	Indonésie.....	25 mars 1972	3 sept 1976
Canada.....		5 août 1976 a	Iran (République islamique d').....	25 mars 1972	18 déc 2001
Chili.....	25 mars 1972	19 déc 1975	Iraq.....		25 sept 1978 a
Chypre.....	25 mars 1972	30 nov 1973	Irlande.....		16 déc 1980 a
Colombie.....		3 mars 1975 a	Islande.....		18 déc 1974 a
Costa Rica.....	25 mars 1972	14 févr 1973	Israël.....	27 mars 1972	1 févr 1974
Côte d'Ivoire.....	25 mars 1972	28 févr 1973	Italie.....	25 mars 1972	14 avr 1975
Croatie <sup>6</sup> .....		26 juil 1993 d	Jamahiriya arabe libyenne.....		27 sept 1978 a
Cuba.....		14 déc 1989 a	Jamaïque.....		6 oct 1989 a
Danemark.....	25 mars 1972	18 avr 1975	Japon.....	15 déc 1972	27 sept 1973
Djibouti.....		22 févr 2001 a			
Dominique.....		24 sept 1993 a			
Egypte.....	25 mars 1972	14 janv 1974			

<i>Participant</i> <sup>2,3</sup>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i> <sup>2,3</sup>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Jordanie.....	25 mars 1972	28 févr 1973	démocratique du Congo.....		
Kazakhstan.....		29 avr 1997 a	République démocratique populaire lao.....		16 mars 2009 a
Kenya.....		9 févr 1973 a	République de Moldova.....		15 févr 1995 a
Koweït.....		7 nov 1973 a	République dominicaine.....		21 sept 1993 a
Lesotho.....		4 nov 1974 a	République tchèque <sup>12</sup> ....		30 déc 1993 d
Lettonie.....		16 juil 1993 a	Roumanie.....		14 janv 1974 a
Liban.....	25 mars 1972	5 mars 1997	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord <sup>13</sup> ..	25 mars 1972	20 juin 1978
Libéria.....	25 mars 1972	24 nov 1999	Saint-Kitts-et-Nevis.....		9 mai 1994 a
Liechtenstein.....	25 mars 1972	13 oct 1976	Saint-Marin.....		10 oct 2000 a
Luxembourg.....	25 mars 1972	20 juin 1974	Saint-Siège.....	25 mars 1972	7 janv 1976
Madagascar.....	25 mars 1972	20 avr 1978 a	Saint-Vincent-et-les Grenadines.....		3 déc 2001 d
Malaisie.....		4 oct 1973 a	Sénégal.....	16 août 1972	25 mars 1974
Malawi.....		31 oct 1995 a	Serbie <sup>6</sup> .....		12 mars 2001 d
Mali.....		19 mars 2002	Seychelles.....		27 févr 1992 a
Maroc.....	28 déc 1972	12 déc 1994 a	Singapour.....		9 juil 1975 a
Maurice.....		27 avr 1977 a	Slovaquie <sup>12</sup> .....		28 mai 1993 d
Mexique.....		30 déc 1975	Soudan.....		5 juil 1994 a
Monaco.....	25 mars 1972	6 mai 1991 a	Sri Lanka.....		29 juin 1981 a
Mongolie.....		23 oct 2006 d	Suède.....	25 mars 1972	5 déc 1972
Monténégro <sup>8</sup> .....		22 août 2003 a	Suisse.....		22 avr 1996 a
Myanmar.....		15 févr 2005	Suriname.....		29 mars 1990 a
Nicaragua.....	25 mars 1972	28 déc 1973	Thaïlande.....		9 janv 1975 a
Niger.....	28 nov 1972	12 nov 1973	Togo.....	25 mars 1972	10 nov 1976
Norvège.....	25 mars 1972	7 juin 1990	Tonga.....		5 sept 1973 a
Nouvelle-Zélande <sup>9</sup> .....	15 déc 1972	15 avr 1988 a	Trinité-et-Tobago.....		23 juil 1979 a
Ouganda.....		2 juil 1999	Tunisie.....	22 déc 1972	29 juin 1976
Pakistan.....	29 déc 1972	19 oct 1972	Turquie.....	25 mars 1972	20 juil 2001
Panama.....	18 mai 1972	28 oct 1980 a	Ukraine.....		27 sept 2001 a
Papouasie-Nouvelle- Guinée.....		20 juin 1973	Uruguay.....		31 oct 1975 a
Paraguay <sup>10</sup> .....	18 oct 1972	29 mai 1987 a	Venezuela (République bolivarienne du).....	25 mars 1972	4 déc 1985
Pays-Bas <sup>11</sup> .....		12 sept 1977	Zambie.....		13 mai 1998 a
Pérou.....	25 mars 1972	7 juin 1974			
Philippines.....	25 mars 1972	9 juin 1993 a			
Pologne.....		20 avr 1979 a			
Portugal <sup>3</sup> .....		1 févr 1974 a			
République arabe syrienne.....		25 janv 1973			
République de Corée.....	29 déc 1972	15 juil 1976 a			
République					

**Déclarations et Réserves**  
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

## ALGÉRIE

### Déclaration :

"L'adhésion de la République Algérienne Démocratique et Populaire au présent Protocole ne signifie en aucune façon, la reconnaissance d'Israël.

Cette adhésion ne peut être interprétée comme devant aboutir à l'établissement de relations de quelque nature que ce soit avec Israël."

## BELGIQUE

### Avec réserves à l'égard des articles suivants :

1. L'article 5 portant amendement à l'article 12, paragraphe 5, de la Convention unique [sur les stupéfiants de 1961];

2. L'article 9 portant amendement à l'article 19, paragraphes 1, 2 et 5 de la Convention unique [sur les stupéfiants de 1961]."

## BRÉSIL

Le Brésil voudrait saisir cette occasion pour renouveler la déclaration qui a été faite en temps approprié durant la session plénière de la Conférence de négociation du Protocole qui a eu lieu à Genève du 6 mars au 24 mars 1972, selon laquelle les amendements à l'article 36 de la Convention n'obligent pas les États dont les lois interdisent l'extradition de nationaux à extradier ces derniers.

En vertu des dispositions de l'article 21 du Protocole, le Brésil tient à préciser qu'il n'accepte pas l'amendement apporté par l'article premier du Protocole au paragraphe 4 de l'article 2 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961.

## CANADA

Avec une réserve aux sous-alinéas i, ii et iii de l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 14 amendant la Convention unique.

## CUBA

L'adhésion de la République de Cuba au Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, conclue en 1972, ne pourra être interprétée comme impliquant la reconnaissance ou l'acceptation par le Gouvernement cubain du Gouvernement raciste d'Afrique du Sud, qui ne représente pas le peuple sud-africain et auquel l'usage systématique de la politique discriminatoire d'*apartheid* a valu d'être expulsé d'organismes internationaux, condamné par l'Organisation des Nations Unies et rejeté par tous les peuples du monde.

L'adhésion de la République de Cuba au Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, conclu en 1972, ne pourra être interprétée comme impliquant la reconnaissance ou l'acceptation par le Gouvernement cubain du Gouvernement de la République de Corée, qu'il ne considère pas comme représentant authentique des intérêts du peuple coréen.

En ce qui concerne les dispositions figurant au sous-alinéa ii de l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 14, le Gouvernement de la République de Cuba déclare que, conformément à son régime juridique, à sa législation et à sa politique nationaux, l'extradition est subordonnée uniquement à l'existence de traités bilatéraux.

## EGYPTE<sup>14</sup>

### GRÈCE

Avec une réserve au paragraphe 4 de l'article premier amendant l'article 2 de la Convention unique.

## INDE<sup>15</sup>

Le Gouvernement indien réserve sa position en ce qui concerne les articles 5, 6, 9, 11 et 14 du Protocole susdit et ne se considère pas lié par les dispositions de ces articles.

## IRAQ<sup>16</sup>

La présente [adhésion] n'implique toutefois en aucune façon la reconnaissance d'Israël ou l'établissement de relations quelconques avec lui.

## ISRAËL<sup>16</sup>

### Lors de la signature :

Le Gouvernement d'Israël ne procédera à la ratification du Protocole qu'après avoir reçu l'assurance que tous les États voisins qui ont l'intention d'y devenir partie le feront sans réserve ni déclaration, et que la prétendue réserve ou déclaration concernant Israël et formulée par l'un des voisins d'Israël au sujet de sa participation à la Convention unique de 1961, et qui a été citée à la séance du 18 mars 1972 de la Deuxième Commission, sera retirée.

### Lors de la ratification :

Le Gouvernement de l'État d'Israël, conformément aux pouvoirs qu'il détient de la loi, a décidé de ratifier le Protocole en maintenant tous ses droits à adopter à l'égard de toute autre partie une attitude de complète réciprocité.

## KOWEÏT<sup>16</sup>

Le Gouvernement koweïtien considère que son adhésion au Protocole n'implique nullement qu'il reconnaisse Israël et ne l'oblige pas à appliquer les dispositions du Protocole susmentionné à l'égard dudit pays.

## MEXIQUE

S'appuyant sur la disposition de l'article 2, intitulé "Réserves" du Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, signé à Genève le 25 mars 1972, le Gouvernement mexicain, en adhérant à cet instrument international, formule une réserve expresse quant à l'application des articles 5 (amendement au paragraphe 5 de l'article 12, de la Convention unique), 6 (amendement aux paragraphes 1 et 2 de l'article 14, de la Convention unique) et 11 (nouvel article 21 bis, "Limitation de la production d'opium"). En conséquence, en ce qui concerne les articles sur lesquels il est fait une réserve, ce sont les textes pertinents de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 dans sa rédaction originale qui ont force obligatoire pour le Mexique.

## MONTÉNÉGR<sup>8</sup>

### Confirmée lors de la succession:

#### Réserve :

"Avec [la] réserve [que les] articles 9 et 11 du Protocole [...] ne s'appliqueront pas sur le territoire de la République socialiste fédérative de Yougoslavie."

## MYANMAR

### Réserve :



Le Gouvernement de l'Union du Myanmar tient à formuler une réserve touchant à l'article 6, relatif au droit de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS).

Le Gouvernement tient en outre à formuler une réserve touchant au paragraphe 2 b) de l'article 14, relatif à l'extradition, et ne se considère pas comme lié par ledit paragraphe en ce qui concerne les ressortissants nationaux du Myanmar.

#### PANAMA

*Réserve :*

Avec une réserve concernant le paragraphe 2 de l'article 26 qui figure dans le document du 3 mai 1972 signé par le Ministre des affaires étrangères du Panama.

[La réserve se lit comme suit :

... Sous la réserve expresse que l'amendement apporté par l'article 14 dudit Protocole au paragraphe 2 de l'article 26 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 : a) ne modifie en aucune façon les traités d'extradition auxquels la République du Panama est partie d'une manière qui puisse l'obliger à extraditer ses propres ressortissants; b) n'oblige pas la République du Panama à inclure, dans les traités d'extradition qu'elle conclura à l'avenir, une disposition qui l'oblige à extraditer ses propres ressortissants; et c) ne puisse en aucune façon être interprété ou appliqué de manière à imposer à la République du Panama l'obligation d'extrader l'un de ses propres ressortissants.]

#### PÉROU

[Le Gouvernement péruvien] fait des réserves sur la dernière partie du deuxième paragraphe de l'article 5 du

Protocole, modifiant le paragraphe 5 de l'article 12 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, parce qu'il considère que la faculté d'exercer des fonctions de contrôle supranationales qui y est accordée à l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) est contraire à son rôle d'organisme de coordination des systèmes de contrôle national.

#### ROUMANIE

*Réserve :*

"La République socialiste de Roumanie ne se considère pas liée par les réglementations contenues à l'article 6, dans la mesure où ces réglementations se réfèrent aux États qui ne sont pas parties à la Convention unique."

*Déclaration :*

"Le Conseil d'État de la République socialiste de Roumanie considère que les dispositions de l'article 17 du Protocole ne sont pas en concordance avec le principe selon lequel les traités internationaux multilatéraux dont l'objet et le but intéressent la communauté internationale dans son ensemble doivent être ouverts à la participation de tous les États."

#### SERBIE<sup>6</sup>

*Confirmée lors de la succession:*

*Réserve :*

"Avec [la] réserve [que les] articles 9 et 11 du Protocole [...] ne s'appliqueront pas sur le territoire de la République socialiste fédérative de Yougoslavie."

#### Objections

*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)*

#### ISRAËL

30 septembre 2003

*Eu égard à la déclaration faite par l'Algérie lors de l'adhésion :*

Le Gouvernement de l'État d'Israël a noté que l'instrument de ratification, par l'Algérie, du Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 contient une déclaration concernant

l'État d'Israël. Il considère que cette déclaration, qui est explicitement de nature politique, est incompatible avec les buts et objectifs de ce protocole.

Il s'élève donc contre la déclaration concernant l'État d'Israël faite par l'Algérie dans son instrument de ratification du Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961.

#### Application territoriale

<i>Participant</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Territoire</i>
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord <sup>13,17</sup>	20 juin 1978	Bailliage de Guernesey, Bailliage de Jersey, l'île de Man, États associés (Antigua, Dominique, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie, Saint-Vincent), Belize, Bermudes, îles Vierges britanniques, Brunéi, îles Caïmanes, îles Falkland et ses dépendances, Gibraltar, îles Gilbert, Hong-kong, Montserrat, Sainte-Hélène et ses dépendances, îles Salomon, îles Turques et Caïques et Tuvalu

### Notes:

<sup>1</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, cinquantième session, Supplément n° 1 (E/5044), p. 9.

<sup>2</sup> La République du Viet-Nam avait signé le Protocole le 25 mars 1972. Voir aussi note 32 au chapitre I.2 et note 1 au chapitre III.6.

<sup>3</sup> Le 12 novembre 1999, le Gouvernement portugais a informé le Secrétaire général que le Protocole s'appliquerait à Macao.

Par la suite, les 9 et 15 décembre 1999, le Secrétaire général a reçu des Gouvernements chinois et portugais des communications en ce qui concerne le statut de Macao (voir aussi note 3 sous "Chine" et note 1 sous "Portugal" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume). En reprenant l'exercice de sa souveraineté sur Macao, le Gouvernement chinois a notifié au Secrétaire général que la Convention s'appliquera également à la Région administrative spéciale de Macao.

<sup>4</sup> Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Belrin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>5</sup> La République démocratique allemande avait adhéré au Protocole le 4 octobre 1988. Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>6</sup> L'ex-Yougoslavie avait signé et ratifié le Protocole les 25 mars 1972 et 23 juin 1978, respectivement, avec les réserves suivantes :

"Avec [la] réserve [que les] articles 9 et 11 du Protocole [...] ne s'appliqueront pas sur le territoire de la République socialiste fédérative de Yougoslavie."

Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>7</sup> Avec déclaration que "les dispositions du Protocole s'appliquent à l'ensemble du territoire de la République française (Département européens et d'outre-mer et Territoires d'outre-mer)."

<sup>8</sup> Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

<sup>9</sup> Avec déclaration d'application à Nioué et Tokélaou. Voir aussi note 1 sous "Nouvelle-Zélande" concernant Tokélaou dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>10</sup> La signature au nom du Gouvernement paraguayen avait été apposée précédée de la mention "ad referendum" conformément aux instructions figurant dans les pleins pouvoirs. Dans une communication reçue par le Secrétaire général le 18 octobre 1972, le Représentant permanent du Paraguay auprès de

l'Organisation des Nations Unies a confirmé que l'expression "ad referendum" qui précédait sa signature devait s'entendre comme signifiant que le Protocole en question était sujet à ratification de la part de la République du Paraguay conformément aux procédures établies par la constitution nationale et au dépôt de l'instrument de ratification correspondant selon les modalités prévues par le Protocole.

<sup>11</sup> Pour le Royaume en Europe, les Antilles néerlandaises et Aruba.

<sup>12</sup> La Tchécoslovaquie avait adhéré au Protocole le 4 juin 1991. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>13</sup> Voir note 2 sous "Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>14</sup> Par notification reçue le 18 janvier 1980, le Gouvernement égyptien a informé le Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la réserve relative à Israël. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 976, p. 101. La notification indique le 25 janvier 1980 comme date de prise d'effet du retrait.

<sup>15</sup> Dans une note reçue par le Secrétaire général le 14 décembre 1978, le Gouvernement indien a précisé que la réserve faite à l'égard de l'article 14 du Protocole se réfère seulement au paragraphe 2, b, de l'article 36 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961.

<sup>16</sup> Par une communication reçue par le Secrétaire général le 26 décembre 1973, le Représentant permanent par intérim d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies a fait la déclaration suivante :

Dans son instrument d'acceptation du Protocole le Gouvernement koweïtien a fait figurer une déclaration de caractère politique au sujet d'Israël. De l'avis du Gouvernement israélien, ce n'est pas là la place de proclamations politiques de ce genre, qui sont d'ailleurs en contradiction flagrante avec les principes, les buts et objectifs du Protocole. Par conséquent, cette déclaration est dépourvue de toute valeur juridique.

Le Gouvernement israélien, rejette catégoriquement la déclaration en question et partira du principe qu'elle est sans valeur pour ce qui est des droits et obligations de tout État partie auxdits traités.

La déclaration du Gouvernement koweïtien ne peut en aucune manière modifier les obligations qui incombent par ailleurs au Koweït en vertu du droit international général.

Quant au fond de la question, le Gouvernement israélien adoptera envers le Gouvernement koweïtien une attitude de complète réciprocité.

Le 11 mai 1979, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement israélien une communication identique en essence, *mutatis*

*mutandis* , à celle ci-dessus, à l'égard de la déclaration formulée par l'Iraq lors de l'adhésion.

<sup>17</sup> Le 3 octobre 1983, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement argentin, l'objection suivante :

[Le Gouvernement argentin] formule une objection formelle à l'égard de [la déclaration] d'application territoriale faite par le

Royaume-Uni à propos des îles Malvinas et de leurs dépendances, qu'il occupe illégitimement en les appelant les "îles Falkland".

La République argentine rejette et considère comme nulle et non avenue [ladite déclaration] d'application territoriale.

**18. CONVENTION UNIQUE SUR LES STUPÉFIANTS DE 1961, TELLE QUE MODIFIÉE  
PAR LE PROTOCOLE PORTANT AMENDEMENT DE LA CONVENTION UNIQUE SUR  
LES STUPÉFIANTS DE 1961**

*New York, 8 août 1975*

**ENTRÉE EN VIGUEUR:** 8 août 1975, conformément à l'article 18 du Protocole du 25 mars 1972.  
**ENREGISTREMENT:** 8 août 1975, No 14152.  
**ETAT:** Parties: 184.  
**TEXTE:** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, p. 105.

*Note:* Le texte de la Convention unique sur les stupéfiants telle que modifiée par le Protocole du 25 mars 1972 a été établi par le Secrétaire général conformément à l'article 22 du Protocole.

<i>Participant</i>	<i>Participation à la Convention en vertu de la ratification, de l'adhésion ou de la succession au Protocole du 25 mars 1972 ou à la Convention de 1961 après l'entrée en vigueur du Protocole</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Participation à la Convention en vertu de la ratification, de l'adhésion ou de la succession au Protocole du 25 mars 1972 ou à la Convention de 1961 après l'entrée en vigueur du Protocole</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Afrique du Sud.....	16 déc 1975		Bésil.....	16 mai 1973	
Albanie.....		14 août 2001 a	Brunéi Darussalam.....	25 nov 1987	
Algérie.....	26 févr 2003		Bulgarie.....	18 juil 1996	
Allemagne <sup>1</sup> .....	20 févr 1975		Burkina Faso.....		2 juin 1992 a
Andorre.....		13 févr 2007 a	Burundi.....		18 févr 1993 a
Angola.....	26 oct 2005		Cambodge.....	7 juil 2005	
Antigua-et-Barbuda.....	5 avr 1993		Cameroun.....	30 mai 1974	
Arabie saoudite.....		7 nov 1997 a	Canada.....	5 août 1976	
Argentine.....	16 nov 1973		Cap-Vert.....		24 mai 1990 a
Arménie.....		13 sept 1993 a	Chili.....	19 déc 1975	
Australie.....	22 nov 1972		Chine <sup>3,4</sup> .....		23 août 1985 a
Autriche.....	1 févr 1978		Chypre.....	30 nov 1973	
Azerbaïdjan.....	11 janv 1999		Colombie.....	3 mars 1975	
Bahamas.....	23 nov 1976		Comores.....		1 mars 2000 a
Bahreïn.....		7 févr 1990 a	Congo.....	3 mars 2004	
Bangladesh.....	9 mai 1980		Costa Rica.....	14 févr 1973	
Barbade.....	21 juin 1976		Côte d'Ivoire.....	28 févr 1973	
Bélarus.....	13 sept 2001		Croatie <sup>2</sup> .....	26 juil 1993	
Belgique.....	13 juin 1984		Cuba.....	14 déc 1989	
Belize.....		18 déc 2001 a	Danemark.....	18 avr 1975	
Bénin.....	6 nov 1973		Djibouti.....	22 févr 2001	
Bhoutan.....		24 août 2005 a	Dominique.....	24 sept 1993	
Bolivie.....		23 sept 1976 a	Egypte.....	14 janv 1974	
Bosnie-Herzégovine <sup>2</sup> .....		1 sept 1993 d	El Salvador.....	26 févr 1998	
Botswana.....	27 déc 1984		Émirats arabes unis.....		17 févr 1988 a

<i>Participant</i>	<i>Participation à la Convention en vertu de la ratification, de l'adhésion ou de la succession au Protocole du 25 mars 1972 ou à la Convention de 1961 après l'entrée en vigueur du Protocole</i>		<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Participation à la Convention en vertu de la ratification, de l'adhésion ou de la succession au Protocole du 25 mars 1972 ou à la Convention de 1961 après l'entrée en vigueur du Protocole</i>		<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
	<i>Date</i>	<i>Année</i>			<i>Date</i>	<i>Année</i>	
Équateur .....	25 juil	1973		Jamahiriya arabe libyenne .....	27 sept	1978	
Érythrée .....	30 janv	2002		Jamaïque .....	6 oct	1989	
Espagne .....	4 janv	1977		Japon .....	27 sept	1973	
Estonie .....			5 juil 1996 a	Jordanie .....	28 févr	1973	
États-Unis d'Amérique ..	1 nov	1972		Kazakhstan .....	29 avr	1997	
Éthiopie .....	11 oct	1994		Kenya .....	9 févr	1973	
Ex-République yougoslave de Macédoine .....	13 oct	1993		Kirghizistan .....	7 oct	1994	
Fédération de Russie .....	3 juin	1996		Koweït .....	7 nov	1973	
Fidji .....	21 nov	1973		Lesotho .....	4 nov	1974	
Finlande .....	12 janv	1973		Lettonie .....	16 juil	1993	
France .....	4 sept	1975		Liban .....	5 mars	1997	
Gabon .....			14 oct 1981 a	Libéria .....			13 avr 1987
Garbie .....	23 avr	1996		Liechtenstein .....	24 nov	1999	
Géorgie .....			27 mars 2000 a	Lituanie .....	28 févr	1994	
Ghana .....			10 avr 1990 a	Luxembourg .....	13 oct	1976	
Grèce .....	12 juil	1985		Madagascar .....	20 juin	1974	
Grenade .....			19 août 1998 a	Malaisie .....	20 avr	1978	
Guatemala .....	9 déc	1975		Malawi .....	4 oct	1973	
Guinée .....			27 déc 1990 a	Maldives .....			7 sept 2000 a
Guinée-Bissau .....	27 oct	1995		Mali .....	31 oct	1995	
Guyana .....	15 juil	2002		Malte .....			22 févr 1990 a
Haïti .....	29 janv	1973		Maroc .....	19 mars	2002	
Honduras .....	8 août	1979		Maurice .....	12 déc	1994	
Hongrie .....	12 nov	1987		Mauritanie .....			24 oct 1989 a
Îles Marshall .....	9 août	1991		Mexique .....	27 avr	1977	
Îles Salomon .....	17 mars	1982		Micronésie (États fédérés de) .....	29 mai	1991	
Inde .....	14 déc	1978		Monaco .....	30 déc	1975	
Indonésie .....	3 sept	1976		Mongolie .....	6 mai	1991	
Iran (République islamique d') .....	18 déc	2001		Monténégro <sup>5</sup> .....			23 oct 2006 d
Iraq .....	25 sept	1978		Mozambique .....	8 juin	1998	
Irlande .....	16 déc	1980		Myanmar .....	22 août	2003	
Islande .....	18 déc	1974		Namibie .....			31 mars 1998 a
Israël .....	1 févr	1974		Népal .....			29 juin 1987 a
Italie .....	14 avr	1975		Nicaragua .....	15 févr	2005	
				Niger .....	28 déc	1973	

<i>Participation à la Convention en vertu de la ratification, de l'adhésion ou de la succession au Protocole du 25 mars 1972 ou à la Convention de 1961 après l'entrée en vigueur du Protocole</i>			<i>Participation à la Convention en vertu de la ratification, de l'adhésion ou de la succession au Protocole du 25 mars 1972 ou à la Convention de 1961 après l'entrée en vigueur du Protocole</i>		
<i>Participant</i>		<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>		<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Nigéria .....		24 juin 1981 a	Roumanie .....	14 janv 1974	
Norvège.....	12 nov 1973		Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord <sup>4</sup> ...	20 juin 1978	
Nouvelle-Zélande <sup>6</sup> .....	7 juin 1990		Rwanda .....		15 juil 1981 a
Oman.....	24 juil 1987		Sainte-Lucie .....	5 juil 1991	
Ouganda.....	15 avr 1988		Saint-Kitts-et-Nevis .....	9 mai 1994	
Ouzbékistan.....		24 août 1995 a	Saint-Marin .....	10 oct 2000	
Pakistan.....	2 juil 1999		Saint-Siège .....	7 janv 1976	
Palaos .....		19 août 1998 a	Saint-Vincent-et-les Grenadines .....	3 déc 2001	
Panama.....	19 oct 1972		Sao Tomé-et-Principe ...	20 juin 1996	
Papouasie-Nouvelle-Guinée .....	28 oct 1980		Sénégal.....	25 mars 1974	
Paraguay.....	20 juin 1973		Serbie <sup>2</sup> .....		12 mars 2001 d
Pays-Bas.....	29 mai 1987		Seychelles .....	27 févr 1992	
Pérou .....	12 sept 1977		Sierra Leone.....		6 juin 1994 a
Philippines.....	7 juin 1974		Singapour .....	9 juil 1975	
Pologne .....	9 juin 1993		Slovaquie <sup>7</sup> .....		28 mai 1993 d
Portugal <sup>3</sup> .....	20 avr 1979		Slovénie <sup>2</sup> .....		6 juil 1992 d
Qatar.....		3 oct 1986 a	Somalie .....	9 juin 1988	
République arabe syrienne .....	1 févr 1974		Soudan .....	5 juil 1994	
République centrafricaine.....		15 oct 2001 a	Sri Lanka.....	29 juin 1981	
République de Corée.....	25 janv 1973		Suède.....	5 déc 1972	
République démocratique du Congo .....	15 juil 1976		Suisse .....	22 avr 1996	
République démocratique populaire lao.....	16 mars 2009		Suriname .....	29 mars 1990	
République de Moldova .....	15 févr 1995		Swaziland.....		18 oct 1995 a
République dominicaine.....	21 sept 1993		Tadjikistan .....		26 mars 1997 a
République populaire démocratique de Corée .....	19 mars 2007		Thaïlande .....	9 janv 1975	
République tchèque <sup>7</sup> .....		30 déc 1993 d	Togo.....	10 nov 1976	
République-Unie de Tanzanie .....		25 mars 1999 a	Tonga .....	5 sept 1973	
			Trinité-et-Tobago.....	23 juil 1979	
			Tunisie .....	29 juin 1976	
			Turkménistan .....	21 févr 1996	
			Turquie.....	20 juil 2001	
			Ukraine .....	27 sept 2001	
			Uruguay .....	31 oct 1975	
			Venezuela (République	4 déc 1985	

bolivarienne du).....	
Viet Nam.....	4 nov 1997 a
Yémen.....	25 mars 1996 a
Zambie.....	13 mai 1998
Zimbabwe.....	30 juil 1993 a

### Déclarations et Réserves

*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)*

*[Voir aussi texte des déclarations et réserves formulées à l'égard de la Convention non amendée et du Protocole d'amendement du 25 mars 1972 (chapitre IV.17).]*

#### ANDORRE

##### Réserve :

La Principauté d'Andorre ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 48 qui prévoient le renvoi obligatoire à la Cour internationale de Justice de tout différend qui ne pourra être réglé conformément aux dispositions du paragraphe 1. Le Gouvernement andorran estime que pour qu'un différend soit soumis pour décision à la Cour internationale de Justice il faudra obtenir dans chaque cas l'accord de toutes les parties au différend.

#### ARABIE SAOUDITE

##### Réserve :

Le Royaume de l'Arabie saoudite ne sera pas lié au paragraphe 2 de l'article 48 de la Convention.

#### BAHREÏN

##### Réserve :

*À l'égard du paragraphe 2 de l'article 48 :*  
*[Voir au chapitre VI.16 pour le texte de la réserve.]*  
*[Voir au chapitre VI.16 pour le texte de la déclaration et celui de l'objection à ladite déclaration.]*

#### CHINE

*[Voir au chapitre VI.16.]*

#### NÉPAL

Le Gouvernement népalais se réserve le droit, conformément au paragraphe 1 de l'article 49 de ladite Convention, d'autoriser temporairement sur son territoire :

- i) L'usage de l'opium à des fins quasi médicales;
- ii) L'usage du cannabis, de la résine de cannabis, d'extraits et teintures de cannabis à des fins non médicales; et
- iii) La production, la fabrication et le commerce des stupéfiants visés aux alinéas i) et ii) ci-dessus.

*[ Voir également le texte des déclarations et réserves formulées à l'égard de la Convention non amendée au chapitre VI.15 et du Protocole d'amendement du 25 mars 1972 au chapitre VI.17 .]*

#### VIET NAM<sup>8</sup>

##### Réserves :

Le Gouvernement vietnamien formule une réserve touchant au paragraphe 2 (b) de l'article 36 relatif à l'extradition et au paragraphe 2 de l'article 48 de [ladite Convention].

### Objections

*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)*

#### AUTRICHE

16 décembre 1998

*Eu égard à la réserve à l'article 36, 2(b) formulée par le Viet Nam lors de l'adhésion:*

L'Autriche considère que la réserve en question suscite des doutes quant à sa compatibilité avec l'objet et le but de la Convention, en particulier en ce qui concerne le principe fondamental selon lequel les auteurs de délits liés au trafic de stupéfiants doivent être traduits en justice, où qu'ils se trouvent. La non-acceptation de ce principe aurait pour effet de saper l'efficacité de la [ladite] Convention.

C'est pourquoi l'Autriche fait objection à la réserve formulée. Cette objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre l'Autriche et le Viet Nam.

#### ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

17 décembre 1998

*Eu égard à la réserve à l'article 36 2 (b) formulée par le Viet Nam lors de l'adhésion:*

Le Royaume-Uni n'est pas en mesure d'accepter [la réserve] en question.

La présente objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur [de ladite Convention] entre le Viet Nam et le Royaume-Uni.

#### SUÈDE

14 décembre 1998

*Eu égard à la réserve à l'article 36, 2(b) formulée par le Viet Nam lors de l'adhésion:*

Le Gouvernement suédois estime que la réserve concernant l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 36 peut faire douter de la volonté du Gouvernement vietnamien de se conformer à l'objet et au but de la Convention.

Il est dans l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils ont décidé de devenir parties soient respectés quant à leur objet et leur but par toutes les parties, et que les États soient disposés à apporter à leur législation les modifications nécessaires pour s'acquitter des obligations qu'ils ont souscrites en vertu de ces traités.

En outre, en vertu de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969 et des règles bien établies du droit international coutumier, une réserve incompatible avec l'objet et le but du traité n'est pas autorisée. Le Gouvernement suédois fait donc objection auxdites réserves faites par le Gouvernement vietnamien.

[Cette objection n'empêche] pas l'entrée en vigueur [de la Convention] en question entre le Viet Nam et la Suède.

[Cette Convention prendra] donc effet entre les deux États sans que le Viet Nam puisse invoquer les réserves en cause.

---

#### Notes:

<sup>1</sup> La République démocratique allemande, en vertu de son adhésion le 4 octobre 1988 au Protocole du 25 mars 1972 portant amendement de la Convention unique, était devenue, à la date de cette adhésion, participant à la Convention. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

<sup>2</sup> L'ex-Yougoslavie avait ratifié le Protocole le 23 juin 1978. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>3</sup> Les 9 et 15 décembre 1999, le Secrétaire général a reçu des Gouvernements chinois et portugais des communications eu égard au statut de Macao (voir aussi note 3 sous "Chine" et note 1 sous "Portugal" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.). En reprenant l'exercice de sa souveraineté sur Macao, le Gouvernement chinois a notifié au Secrétaire général que la Convention s'appliquera également à la Région administrative spéciale de Macao.

<sup>4</sup> Le Secrétaire général a reçu des Gouvernements chinois et britannique des communications eu égard au statut de Hong Kong (voir aussi note 2 sous "Chine" et note 2 sous "Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.). En reprenant l'exercice de sa souveraineté sur Hong Kong, le Gouvernement chinois a notifié au Secrétaire général que la Convention s'appliquera également à la Région administrative spéciale de Hong Kong.

De plus, la notification faite par le Gouvernement chinois contenait la déclaration suivante :

La réserve formulée par le Gouvernement de la République populaire de Chine au paragraphe 2 de l'article 48 de [ladite Convention] s'appliquera également à la Région administrative spéciale de Hong-kong.

<sup>5</sup> Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

<sup>6</sup> Avec déclaration d'application à Nioué et Tokélaou. Voir aussi note 1 sous "Nouvelle-Zélande" concernant Tokélaou dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume

<sup>7</sup> La Tchécoslovaquie, en vertu de son adhésion le 4 juin 1991 au Protocole du 25 mars 1972 portant amendement de la Convention unique, était devenue, à la date de cette adhésion, participant à la Convention. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>8</sup> À cet égard, dans une communication reçue le 15 janvier 1999, le Gouvernement finlandais a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

Le Gouvernement finlandais considère que ces réserves soulèvent des doutes quant à leur compatibilité avec l'objet et le but des Conventions en question, particulièrement les réserves au sous-alinéa 1) de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 32 et aux paragraphes 2 et 9 de l'article 6. Selon la Convention de Vienne sur le droit des traités, et conformément au droit international coutumier bien établi, une réserve contraire à l'objet et au but du traité n'est pas autorisée.

Il est de l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils ont décidé de devenir Parties soient respectés par toutes les Parties quant à leur objet et leur but, et que les États soient disposés à entreprendre toutes modifications de leur législation nécessaires pour se conformer aux obligations qui résultent pour eux des traités.

Le Gouvernement finlandais objecte donc aux réserves ci-dessus auxdites Conventions formulées par le Gouvernement vietnamien.

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur des Conventions entre le Viet Nam et la Finlande. Les Conventions prendront donc effet entre les deux États sans que le Viet Nam ait le bénéfice de ces réserves.



**19. CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LE TRAFIC ILLICITE DE  
STUPÉFIANTS ET DE SUBSTANCES PSYCHOTROPES**

*Vienne, 20 décembre 1988*

**ENTRÉE EN VIGUEUR:** 11 novembre 1990, conformément au paragraphe 1 de l'article 29.  
**ENREGISTREMENT:** 11 novembre 1990, No 27627.  
**ÉTAT:** Signataires: 87. Parties: 184.  
**TEXTE:** Document du Conseil économique et social des Nations Unies E/CONF.82/15/Corr.1 et 2 (anglais seulement); et notification dépositaire C.N.31.1990.TREATIES-1 du 9 avril 1990 (procès-verbal de rectification des textes authentiques espagnol et français); C.N.229.2007.TREATIES-1 du 12 mars 2007 (Notification en vertu du paragraphe 2 de l'article 12).

*Note:* La Convention a été adoptée par la Conférence des Nations Unies pour l'Adoption d'une Convention contre le Trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes à sa 6ème réunion plénière, tenue à Vienne du 25 novembre au 20 décembre 1988. La Conférence avait été convoquée conformément à la résolution 1988/8 du 25 mai 1988 du Conseil économique et social, sur la base des résolutions 39/141 du 14 décembre 1984 et 42/111 du 7 décembre 1987 de l'Assemblée générale. La Convention est ouverte à la signature à l'Office des Nations Unies à Vienne, du 20 décembre 1988 au 28 février 1989, et ensuite au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, jusqu'au 20 décembre 1989.

Outre la Convention, la Conférence a adopté l'Acte final ainsi que diverses résolutions qui sont jointes audit Acte. Le texte de l'Acte final figure dans le document E/CONF.82/14.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Acceptation(A), Approbation(AA), Confirmation formelle(c), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Acceptation(A), Approbation(AA), Confirmation formelle(c), Succession(d)</i>
Afghanistan.....	20 déc 1988	14 févr 1992	Bolivie.....	20 déc 1988	20 août 1990
Afrique du Sud.....		14 déc 1998 a	Bosnie-Herzégovine <sup>2</sup> ....		1 sept 1993 d
Albanie.....		27 juin 2001 a	Botswana.....		13 août 1996 a
Algérie.....	20 déc 1988	9 mai 1995	Brésil.....	20 déc 1988	17 juil 1991
Allemagne <sup>1</sup> .....	19 janv 1989	30 nov 1993	Brunéi Darussalam.....	26 oct 1989	12 nov 1993
Andorre.....		23 juil 1999 a	Bulgarie.....	19 mai 1989	24 sept 1992
Angola.....		26 oct 2005 a	Burkina Faso.....		2 juin 1992 a
Antigua-et-Barbuda.....		5 avr 1993 a	Burundi.....		18 févr 1993 a
Arabie saoudite.....		9 janv 1992 a	Cambodge.....		7 juil 2005 a
Argentine.....	20 déc 1988	28 juin 1993	Cameroun.....	27 févr 1989	28 oct 1991
Arménie.....		13 sept 1993 a	Canada.....	20 déc 1988	5 juil 1990
Australie.....	14 févr 1989	16 nov 1992	Cap-Vert.....		8 mai 1995 a
Autriche.....	25 sept 1989	11 juil 1997	Chili.....	20 déc 1988	13 mars 1990
Azerbaïdjan.....		22 sept 1993 a	Chine <sup>3,4</sup> .....	20 déc 1988	25 oct 1989
Bahamas.....	20 déc 1988	30 janv 1989	Chypre.....	20 déc 1988	25 mai 1990
Bahreïn.....	28 sept 1989	7 févr 1990	Colombie.....	20 déc 1988	10 juin 1994
Bangladesh.....	14 avr 1989	11 oct 1990	Communauté européenne.....	8 juin 1989	31 déc 1990 c
Barbade.....		15 oct 1992 a	Comores.....		1 mars 2000 a
Bélarus.....	27 févr 1989	15 oct 1990	Congo.....		3 mars 2004 a
Belgique.....	22 mai 1989	25 oct 1995	Costa Rica.....	25 avr 1989	8 févr 1991
Belize.....		24 juil 1996 a	Côte d'Ivoire.....	20 déc 1988	25 nov 1991
Bénin.....		23 mai 1997 a	Croatie <sup>2</sup> .....		26 juil 1993 d
Bhoutan.....		27 août 1990 a			

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Acceptation(A), Approbation(AA), Confirmation formelle(c), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Acceptation(A), Approbation(AA), Confirmation formelle(c), Succession(d)</i>
Cuba .....	7 avr 1989	12 juin 1996	Italie .....	20 déc 1988	31 déc 1990 AA
Danemark .....	20 déc 1988	19 déc 1991	Jamahiriya arabe libyenne .....		22 juil 1996 a
Djibouti .....		22 févr 2001 a	Jamaïque .....	2 oct 1989	29 déc 1995
Dominique .....		30 juin 1993 a	Japon .....	19 déc 1989	12 juin 1992
Egypte .....	20 déc 1988	15 mars 1991	Jordanie .....	20 déc 1988	16 avr 1990
El Salvador .....		21 mai 1993 a	Kazakhstan .....		29 avr 1997 a
Émirats arabes unis .....		12 avr 1990 a	Kenya .....		19 oct 1992 a
Équateur .....	21 juin 1989	23 mars 1990	Kirghizistan .....		7 oct 1994 a
Érythrée .....		30 janv 2002 a	Koweït .....	2 oct 1989	3 nov 2000
Espagne .....	20 déc 1988	13 août 1990	Lesotho .....		28 mars 1995 a
Estonie .....		12 juil 2000 a	Lettonie .....		24 févr 1994 a
États-Unis d'Amérique .....	20 déc 1988	20 févr 1990	Liban .....		11 mars 1996 a
Éthiopie .....		11 oct 1994 a	Libéria .....		16 sept 2005 a
Ex-République yougoslave de Macédoine .....		13 oct 1993 a	Liechtenstein .....		9 mars 2007 a
Fédération de Russie .....	19 janv 1989	17 déc 1990	Lituanie .....		8 juin 1998 a
Fidji .....		25 mars 1993 a	Luxembourg .....	26 sept 1989	29 avr 1992
Finlande .....	8 févr 1989	15 févr 1994 A	Madagascar .....		12 mars 1991 a
France .....	13 févr 1989	31 déc 1990 AA	Malaisie .....	20 déc 1988	11 mai 1993
Gabon .....	20 déc 1989	10 juil 2006	Malawi .....		12 oct 1995 a
Gambie .....		23 avr 1996 a	Maldives .....	5 déc 1989	7 sept 2000
Géorgie .....		8 janv 1998 a	Mali .....		31 oct 1995 a
Ghana .....	20 déc 1988	10 avr 1990	Malte .....		28 févr 1996 a
Grèce .....	23 févr 1989	28 janv 1992	Maroc .....	28 déc 1988	28 oct 1992
Grenade .....		10 déc 1990 a	Maurice .....	20 déc 1988	6 mars 2001
Guatemala .....	20 déc 1988	28 févr 1991	Mauritanie .....	20 déc 1988	1 juil 1993
Guinée .....		27 déc 1990 a	Mexique .....	16 févr 1989	11 avr 1990
Guinée-Bissau .....		27 oct 1995 a	Micronésie (États fédérés de) .....		6 juil 2004 a
Guyana .....		19 mars 1993 a	Monaco .....	24 févr 1989	23 avr 1991
Haïti .....		18 sept 1995 a	Mongolie .....		25 juin 2003 a
Honduras .....	20 déc 1988	11 déc 1991	Monténégro <sup>5</sup> .....		23 oct 2006 d
Hongrie .....	22 août 1989	15 nov 1996	Mozambique .....		8 juin 1998 a
Îles Cook .....		22 févr 2005 a	Myanmar .....		11 juin 1991 a
Inde .....		27 mars 1990 a	Namibie .....		6 mars 2009 a
Indonésie .....	27 mars 1989	23 févr 1999	Népal .....		24 juil 1991 a
Iran (République islamique d') .....	20 déc 1988	7 déc 1992	Nicaragua .....	20 déc 1988	4 mai 1990
Iraq .....		22 juil 1998 a	Niger .....		10 nov 1992 a
Irlande .....	14 déc 1989	3 sept 1996	Nigéria .....	1 mars 1989	1 nov 1989
Islande .....		2 sept 1997 a	Norvège .....	20 déc 1988	14 nov 1994
Israël .....	20 déc 1988	20 mars 2002	Nouvelle-Zélande <sup>6</sup> .....	18 déc 1989	16 déc 1998

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Acceptation(A), Approbation(AA), Confirmation formelle(c), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Acceptation(A), Approbation(AA), Confirmation formelle(c), Succession(d)</i>
Oman.....		15 mars 1991 a	Saint-Marin.....		10 oct 2000 a
Ouganda.....		20 août 1990 a	Saint-Siège.....	20 déc 1988	
Ouzbékistan.....		24 août 1995 a	Saint-Vincent-et-les Grenadines.....		17 mai 1994 a
Pakistan.....	20 déc 1989	25 oct 1991	Samoa.....		19 août 2005 a
Panama.....	20 déc 1988	13 janv 1994	Sao Tomé-et-Principe ...		20 juin 1996 a
Paraguay.....	20 déc 1988	23 août 1990	Sénégal.....	20 déc 1988	27 nov 1989
Pays-Bas <sup>7</sup> .....	18 janv 1989	8 sept 1993 A	Serbie <sup>2</sup> .....		12 mars 2001 d
Pérou.....	20 déc 1988	16 janv 1992	Seychelles.....		27 févr 1992 a
Philippines.....	20 déc 1988	7 juin 1996	Sierra Leone.....	9 juin 1989	6 juin 1994
Pologne.....	6 mars 1989	26 mai 1994	Singapour.....		23 oct 1997 a
Portugal <sup>3</sup> .....	13 déc 1989	3 déc 1991	Slovaquie <sup>8</sup> .....		28 mai 1993 d
Qatar.....		4 mai 1990 a	Slovénie <sup>2</sup> .....		6 juil 1992 d
République arabe syrienne.....		3 sept 1991 a	Soudan.....	30 janv 1989	19 nov 1993
République centrafricaine.....		15 oct 2001 a	Sri Lanka.....		6 juin 1991 a
République de Corée.....		28 déc 1998 a	Suède.....	20 déc 1988	22 juil 1991
République démocratique du Congo.....	20 déc 1988	28 oct 2005	Suisse.....	16 nov 1989	14 sept 2005
République démocratique populaire lao.....		1 oct 2004 a	Suriname.....	20 déc 1988	28 oct 1992
République de Moldova.....		15 févr 1995 a	Swaziland.....		3 oct 1995 a
République dominicaine.....		21 sept 1993 a	Tadjikistan.....		6 mai 1996 a
République populaire démocratique de Corée.....		19 mars 2007 a	Tchad.....		9 juin 1995 a
République tchèque <sup>8</sup> .....		30 déc 1993 d	Thaïlande.....		3 mai 2002 a
République-Unie de Tanzanie.....	20 déc 1988	17 avr 1996	Togo.....	3 août 1989	1 août 1990
Roumanie.....		21 janv 1993 a	Tonga.....		29 avr 1996 a
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord <sup>4,9</sup> .....	20 déc 1988	28 juin 1991	Trinité-et-Tobago.....	7 déc 1989	17 févr 1995
Rwanda.....		13 mai 2002 a	Tunisie.....	19 déc 1989	20 sept 1990
Sainte-Lucie.....		21 août 1995 a	Turkménistan.....		21 févr 1996 a
Saint-Kitts-et-Nevis.....		19 avr 1995 a	Turquie.....	20 déc 1988	2 avr 1996
			Ukraine.....	16 mars 1989	28 août 1991
			Uruguay.....	19 déc 1989	10 mars 1995
			Vanuatu.....		26 janv 2006 a
			Venezuela (République bolivarienne du).....	20 déc 1988	16 juil 1991
			Viet Nam.....		4 nov 1997 a
			Yémen <sup>10</sup> .....	20 déc 1988	25 mars 1996
			Zambie.....	9 févr 1989	28 mai 1993
			Zimbabwe.....		30 juil 1993 a

## Déclarations et réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion, de l'acceptation, de l'approbation, de la confirmation formelle ou de la succession.)

### AFRIQUE DU SUD

#### Déclaration :

En vertu du paragraphe 4 de l'article 32, la République d'Afrique du Sud ne se considère pas liée par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 32 de la Convention.

### ALGÉRIE

#### Réserve :

La République algérienne démocratique et populaire ne se considère pas comme liée par les dispositions de l'article 32, paragraphe 2, qui prévoient le renvoi obligatoire de tout différend à la Cour internationale de Justice.

La République algérienne démocratique et populaire déclare que pour qu'un différend soit soumis à la Cour internationale de Justice l'accord de toutes les parties en cause sera dans chaque cas nécessaire.

### ALLEMAGNE<sup>1</sup>

#### Déclaration :

La République fédérale d'Allemagne considère que les concepts fondamentaux du système juridique énoncés au paragraphe 2 de l'article 3 peuvent faire l'objet de modifications.

### ANDORRE

#### Réserves

"Dans le cadre de la faculté octroyée au paragraphe 4 de l'article 32, l'Etat andorran ne se considère pas lié par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de cet article.

En ce qui concerne le paragraphe 2, l'Etat andorran considère que, quel que soit le différent qui ne puisse être résolu de la façon prescrite au paragraphe 1 dudit article, il sera communiqué à la Cour Internationale de Justice seulement avec l'accord de toutes les parties impliquées dans le différent."

#### Déclaration :

"Le système juridique andorran recueillant déjà presque toutes les mesures disposées dans la Convention de Vienne, l'adhésion à celle-ci n'impliquera pour l'Etat andorran que de légères adaptations de son système juridique qui seront prises en considération dans les prochains développements législatifs. Du point de vue du respect des droits et obligations qu'implique l'adhésion à cette Convention, sans renoncer aux caractéristiques spécifiques de la législation interne, en particulier en ce qui concerne la protection des libertés individuelles et des droits des tiers de bonne foi, et en ce qui concerne la préservation de la souveraineté nationale et de l'intérêt général, l'Andorre s'engage à assumer les obligations entre états découlant de la Convention de Vienne contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, et à collaborer, par le biais de ses autorités judiciaires et dans un cadre de réciprocité, avec les autres états qui assument les dispositions de ladite Convention."

### ARABIE SAOUDITE<sup>11</sup>

#### Déclarations :

1) Le Royaume d'Arabie saoudite ne se considère pas lié par les paragraphes 2 et 3 de l'article 32 de la Convention;

2) Cette ratification ne doit pas être interprétée comme impliquant la reconnaissance d'Israël ni comme impliquant que le Gouvernement de l'Arabie saoudite a l'intention d'entrer en relation avec ce dernier de quelque manière que ce soit à propos de questions relatives à la Convention.

### AUTRICHE

#### Déclarations :

##### Article 2

La République d'Autriche interprète la référence aux dispositions fondamentales des systèmes législatifs internes au paragraphe 1 de l'article 2 comme signifiant que la teneur de ces dispositions peut faire l'objet de modifications. Cette interprétation vaut pour tous les autres cas où la Convention invoque le droit interne, ses principes fondamentaux ou l'ordre constitutionnel national comme aux paragraphes 1, 2, 10 et 11 alinéa c) de l'article 3, à l'alinéa c) du paragraphe 4, aux paragraphes 7 et 9 de l'article 5 ou au paragraphe 1 de l'article 11.

##### Article 3

La République d'Autriche interprète les paragraphes 1 et 2 de l'article 3 comme suit : dans le cas d'infractions mineures, on pourra également exécuter les obligations découlant de cet article en prenant des dispositions pénales de caractère administratif pour réprimer dûment les infractions visées dans cette disposition.

##### Article 7, paragraphes 10 à 12

La République d'Autriche déclare que, conformément à sa législation nationale, toute demande adressée aux fins de fouilles corporelles ou de perquisitions de locaux, de saisies d'objets ou de surveillance de télécommunications, doit être accompagnée de la copie certifiée conforme ou de la photocopie du texte de la décision de l'autorité compétente. Si cette décision n'a pas été rendue par un tribunal, la demande d'entraide judiciaire devra être accompagnée d'une déclaration de l'autorité dont elle émane, indiquant que toutes les conditions préalables sont réunies au regard du droit interne de l'Etat requérant.

### BAHREÏN<sup>11</sup>

#### Réserve :

En ratifiant la présente Convention, l'Etat de Bahreïn ne se considère pas lié par le paragraphe 2 de l'article 32 pour autant qu'il concerne l'obligation de soumettre à la Cour internationale de Justice un différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention.

#### Déclaration :

En outre, l'Etat de Bahreïn déclare que le fait pour lui de ratifier la Convention n'entraîne en aucune façon la reconnaissance d'Israël ou l'établissement avec celui-ci de relations quelconques.

### BELIZE

#### Réserve :

L'article 8 de la Convention fait obligation aux Parties d'envisager la possibilité de transférer les procédures répressives relatives à certaines infractions dans les cas où ce transfert est nécessaire dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

Les tribunaux béliziens n'ont aucune compétence extraterritoriale; par suite, ils ne sont nullement compétents pour connaître des infractions commises à l'étranger à moins que celles-ci ne l'aient été en partie à l'intérieur du territoire de leur ressort par une personne relevant de leur compétence. De plus, aux termes de la Constitution bélizienne, l'action publique appartient au Directeur du ministère public, fonctionnaire indépendant, qui ne relève pas du contrôle du Gouvernement.

Cela étant, le Belize ne pourra donner qu'une application limitée à la Convention pour autant que sa Constitution et ses lois le permettent.

## BOLIVIE

*Déclarations faites lors de la signature et confirmées lors de la ratification :*

La République de Bolivie formule une réserve expresse à l'égard du paragraphe 2 de l'article 3 et déclare que lesdites dispositions, qui pourraient s'interpréter pour qualifier de criminelles l'utilisation, la consommation, l'acquisition et la culture de la feuille de coca pour l'usage personnel, lui sont inapplicables.

Pour la Bolivie, une telle interprétation desdites dispositions est contraire aux principes de sa Constitution et aux règles fondamentales de son ordre juridique qui consacrent le respect de la culture, des utilisations licites, des valeurs et de la personnalité des nationalités qui composent la population bolivienne.

L'ordre juridique bolivien reconnaît le caractère ancestral de l'utilisation licite de la feuille de coca, qu'une grande partie de la population bolivienne utilise depuis des siècles. En formulant cette réserve, la Bolivie considère :

- que la feuille de coca n'est pas en soi un stupéfiant ou une substance psychotrope;

- que son utilisation et sa consommation n'entraînent pas d'altérations psychiques physiques plus profondes que celles résultant de la consommation d'autres plantes ou produits dont l'utilisation est libre et universelle;

- que la feuille de coca a de nombreuses propriétés médicinales attestées par la pratique de la médecine traditionnelle défendue par l'OMS et confirmées par la science;

- qu'elle peut être utilisée à des fins industrielles;
- qu'elle est largement utilisée et consommée en Bolivie et que, par conséquent, si l'on acceptait d'interpréter ainsi la disposition en question, une grande partie de la population bolivienne pourrait être qualifiée de criminelle et sanctionnée comme telle; c'est pourquoi l'interprétation de l'article dans le sens indiqué est inapplicable à la Bolivie;

- qu'il est nécessaire de préciser que la feuille de coca peut être transformée en pâte, es procédés chimiques faisant intervenir des précurseurs, des équipements et des matériels qui ne sont pas fabriqués en Bolivie et qui n'en proviennent pas.

En revanche, la République de Bolivie continuera à prendre toutes les mesures légales pertinentes pour lutter contre la culture illicite de coca destinée à la production de stupéfiants, ainsi que contre la consommation, l'utilisation et l'acquisition illicites de stupéfiants et de substances psychotropes.

## BRÉSIL

*Lors de la signature :*

a) La Convention est signée sous réserve de la procédure de ratification prévue par la Constitution brésilienne;

b) Selon l'interprétation du Gouvernement brésilien, le paragraphe 11 de l'article 17 n'empêche pas un Etat côtier d'exiger une autorisation préalable à toute mesure

que d'autres États pourraient prendre en vertu dudit article dans sa zone économique exclusive.

## BRUNÉI DARUSSALAM

19 juin 2007

L'autorité compétente en vertu du paragraphe 8 de l'article 7 est la suivante :

Ministry of Foreign Affairs and Trade Jalan Subok,  
Bandar Seri Begawan BD, 2710, Brunei Darussalam  
Téléphone : (673) 226 1177; Fax : (673) 226 1709  
Courriel : mfa@gov.bn

*Réserve :*

Le Brunéi Darussalam déclare, en vertu de l'article 32 de la Convention, qu'il ne se considère pas lié par les dispositions des paragraphes 2 et 3 dudit article 32.

## CHINE

*Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :*

En vertu du paragraphe 4 de l'article 32, la Chine ne se considère pas liée par les paragraphes 2 et 3 dudit article.

## CHYPRE

*Lors de la signature :*

La présente Convention est signée sous réserve de ratification et des réserves qui pourraient être formulées à ce moment à l'égard de telle ou telle disposition de la Convention et déposées selon la forme prescrite. Il est entendu que de telles réserves ne sauraient être incompatibles avec l'objet et le but de la présente Convention.

*Lors de la ratification :*

*Déclaration :*

Par suite de l'occupation de 37% du territoire de la République de Chypre par les troupes turques depuis 1974, en violation des dispositions de la Charte des Nations Unies et des principes fondamentaux du droit international, le Gouvernement de la République de Chypre ne peut exercer son autorité et sa juridiction légitimes sur l'ensemble du territoire de la République de Chypre, ni portant sur les activités liées au trafic illicite des stupéfiants dans la zone illégalement occupée.

## COLOMBIE<sup>12</sup>

*Lors de la signature :*

La Colombie formule une réserve à l'égard du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, en particulier les alinéas b), c), d) et e) sa législation n'autorisant pas de coopération entre son pouvoir judiciaire et l'étranger pour les enquêtes pénales, ni la constitution de groupes avec d'autres pays à cet effet; de même, étant donné que les échantillons des substances qui ont donné lieu à enquête relèvent de l'instance, le juge est seul habilité à prendre des décisions à ce sujet, comme par le passé.

*Lors de la ratification :*

*Réserves :*

2. En vertu du paragraphe 7 de l'article 5 de la Convention, la Colombie ne se considère pas comme tenue de renverser la charge de la preuve.

3. La Colombie formule une réserve à l'égard des sous-paragraphes b), c), d) et e) du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention dans la mesure où elle s'oppose à l'autonomie et à l'indépendance des autorités judiciaires en matière d'enquête et de jugement des infractions.

*Déclarations :*

1. Aucune disposition de la Convention ne saurait être interprétée comme faisant obligation à la Colombie d'adopter des mesures législatives, judiciaires, administratives ou autres de nature à porter atteinte à son ordre constitutionnel et légal ou allant au-delà des dispositions des traités auxquels l'État colombien est partie.

2. La Colombie estime que la criminalisation de la culture de la feuille de coca doit aller de pair avec une politique de développement de remplacement qui tienne compte des droits des collectivités indigènes concernées et de la protection de l'environnement. Dans le même sens, elle considère que le traitement discriminatoire, inéquitable et restrictif réservé à ses produits agricoles d'exportation sur les marchés internationaux, loin de favoriser la lutte contre les cultures illicites est, au contraire, à l'origine de la détérioration. De même, l'État colombien se réserve le droit d'évaluer en toute autonomie l'incidence sur l'environnement des politiques de lutte contre le trafic des stupéfiants dans la mesure où celles d'entre elles qui ont des conséquences néfastes pour les écosystèmes vont à l'encontre de sa constitution.

3. La Colombie entend appliquer les dispositions du paragraphe 7 de l'article 3 de la Convention conformément aux prescriptions de son système pénal et en tenant compte des avantages de ses politiques touchant la soumission à la justice des auteurs présumés d'infractions et leur collaboration avec celle-ci.

4. Il ne sera fait droit à aucune demande d'entraide judiciaire si les autorités colombiennes, y compris les autorités judiciaires, estiment que l'octroi d'une telle assistance est de nature à porter atteinte à l'ordre public ou à l'ordre constitutionnel et légal. En outre, le principe de la réciprocité devra être observé.

5. Selon l'interprétation de la Colombie, le paragraphe 8 de l'article 3 de la Convention n'implique pas l'imprescriptibilité de l'action pénale.

6. Les dispositions de l'article 24 de la Convention qui a trait à l'application de mesures plus strictes ou plus sévères que celles prescrites par la Convention ne pourront être interprétées de manière à conférer au Gouvernement des pouvoirs plus étendus que ceux qu'il tire de la Constitution politique colombienne, y compris en cas d'états d'exception.

7. Selon l'interprétation de la Colombie, l'assistance envisagée à l'article 17 de la Convention ne jouera qu'en haute mer et sur demande expresse et avec l'autorisation du Gouvernement colombien.

8. La Colombie considère comme contraire aux principes et normes du droit international, en particulier aux principes de l'égalité souveraine des États, de l'intégrité territoriale et de la non-intervention le fait de tenter d'enlever ou de priver illégalement de leur liberté les personnes qui se trouvent suraître devant les tribunaux d'un autre État.

9. Selon l'interprétation de la Colombie, le transfert des procédures répressives visées à l'article 8 de la Convention s'effectuera de manière à ne pas porter atteinte aux garanties constitutionnelles inhérentes au droit de défense. De même, la Colombie déclare, en ce qui concerne le paragraphe 10 de l'article 6 de la Convention que, en cas d'exécution de peine prononcée par les tribunaux étrangers, il doit être procédé conformément à l'alinéa 2 de l'article 35 de la Constitution politique et aux autres normes légales et constitutionnelles.

Les obligations internationales découlant des sous-paragraphes 1 c) et 2 de l'article 3 et de l'article 11 sont souscrites sous réserve du respect des principes constitutionnels colombiens et eu égard aux trois réserves et neuf déclarations ci-jointes qui rendent la Convention conforme à l'ordre constitutionnel colombien.

## CUBA

### *Déclaration :*

Le Gouvernement de la République de Cuba déclare qu'il ne se considère pas lié par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 32, et que les différends qui pourraient surgir entre les Parties doivent être réglés par voie de négociations diplomatiques.

## DANEMARK

### *Déclarations :*

La Convention n'est pas applicable aux îles Féroé et au Groenland.

### *À l'égard de l'article 17 :*

L'autorisation accordée par un représentant de l'Administration danoise en vertu de l'article 17 signifie simplement que le Danemark s'abstiendra d'invoquer une atteinte à la souveraineté danoise en rapport avec l'arraisonnement d'un navire par l'État demandeur. Les autorités danoises ne peuvent autoriser un autre État à tenter une action en justice au nom du Royaume du Danemark.

## ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

### *Déclarations interprétatives :*

1) Nulle disposition du présent traité n'oblige ou n'autorise les États-Unis d'Amérique à prendre une quelconque mesure, législative ou autre, en violation de la Constitution des États-Unis.

2) Selon l'interprétation des États-Unis, la présente Convention ne peut légitimer l'extradition de personnes vers un quelconque pays avec lequel les États-Unis n'ont pas de traité bilatéral d'extradition.

3) Conformément au droit que leur confère l'article 7 du présent traité de refuser une demande d'entraide judiciaire qui porte atteinte à leurs intérêts essentiels, les États-Unis refuseront pareille demande lorsque l'autorité désignée, après avoir consulté toutes les instances compétentes en matière de renseignements, de lutte contre la drogue et la politique étrangère, a la certitude qu'un haut fonctionnaire qui aura accès à l'information fournie en vertu du présent traité se livre à la fabrication ou à la distribution de drogues illicites, ou favorise celles-ci.

### *Déclaration :*

En vertu du paragraphe 4 de l'article 32, les États-Unis d'Amérique ne seront pas liés par le paragraphe 2 de l'article 32.

## FRANCE

### *Déclarations :*

"Le Gouvernement de la République française ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 32 et déclare que les différends concernant l'interprétation et l'application de la Convention qui n'auront pas été réglés par les voies prévues au paragraphe 1 dudit article ne pourront être portés devant la Cour internationale de justice qu'avec l'accord de toutes les parties au différend.

Le Gouvernement de la République française ne se considère pas non plus lié par les dispositions du paragraphe 3 de l'article 32."

## INDONÉSIE

### *Réserve:*

La République d'Indonésie, tout en ratifiant la [Convention], ne se considère pas liée par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 32 et estime que les différends relatifs à l'interprétation et à l'application de la Convention qui n'ont pas été réglés par la voie prévue au paragraphe 1 dudit article ne peuvent être soumis à la

Cour internationale de Justice qu'avec le consentement de toutes les parties au différend.

#### IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')

##### *Lors signature :*

Le Gouvernement de la République islamique d'Iran tient à formuler une réserve à l'égard du paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention, cette disposition allant à l'encontre de son droit interne.

Il tient également à formuler une réserve à l'égard des paragraphes 2 et 3 de l'article 32 vu qu'il ne se considère pas lié par la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice et qu'il estime que tout différend entre les Parties au sujet de l'application ou de l'interprétation de la Convention doit être réglé par des négociations directes par la voie diplomatique.

#### IRLANDE

1 février 2006

... L'Irlande notifie au Secrétaire général que l'autorité désignée par l'Irlande aux fins du paragraphe 7 de l'article 17 est dès lors le suivant:

Head of Unit  
Liaison & Joint Operations  
Customs Drugs Law Enforcement  
Revenue Investigations & Prosecutions Division  
Ashtown Gate  
Dublin 15  
Ireland  
Numéro de téléphone (Heures de travail): + 353 1 827

7512

Numéro de téléphone de 24 heures (Hors heures de travail): + 353 87 254 8201  
Fax: + 353 1 827 7680  
Adresse email: [antidrugs@revenue.ie](mailto:antidrugs@revenue.ie)  
Heures de travail: 0800 - 1800 (Lundi au vendredi)  
Langues acceptées pour les demandes reçues: Anglais  
Zone horaire: GMT: +/- 0

#### ISRAËL

##### *Déclaration :*

En vertu du paragraphe 4 de l'article 32, le Gouvernement de l'Etat d'Israël déclare qu'il ne se considère pas lié par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de cet article.

#### JAMAÏQUE<sup>13</sup>

#### KOWEÏT

##### *Réserve :*

Avec une réserve à l'égard des paragraphes 2 et 3 de l'article 32 de la Convention.

#### LIBAN<sup>14</sup>

##### *Réserves :*

"1. Le Gouvernement de la République libanaise ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 32 et déclare que les différends concernant l'interprétation et l'application de la Convention qui n'auront pas été réglés par les voies prévues au paragraphe 1 dudit article ne pourront être portés devant la Cour internationale de Justice qu'avec l'accord de toutes les parties au différend.

Le Gouvernement de la République libanaise ne se considère pas non plus lié par les dispositions du paragraphe 3 de l'article 32.

2. Le Gouvernement de la République libanaise formule des réserves à l'égard du paragraphe 3 de l'article

5, du sous-paragraphe f du paragraphe 2 de l'article 7 et du paragraphe 5 de l'article 7 de la Convention."

#### LITUANIE

##### *Déclaration :*

Conformément à l'article 6 de ladite Convention, la République de Lituanie déclare que la Convention ne constitue pas la base légale de l'extradition de citoyens lituaniens car le texte qui prévaut est la Constitution de la République de Lituanie.

##### *Réserve :*

Conformément au paragraphe 4 de l'article 32 de ladite Convention, la République de Lituanie n'appliquera pas les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 32 concernant les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention portés devant la Cour internationale de Justice.

#### MALAISIE

##### *Déclaration :*

Le Gouvernement malaisien ne se considère pas lié par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 32 de ladite Convention. Autrement dit, s'il s'élève entre deux ou plusieurs Parties un différend qui ne peut être réglé par les moyens prévus au paragraphe 1 de l'article 32 de la Convention, la Malaisie n'est pas tenue de soumettre le différend à la Cour internationale de Justice pour décision.

#### MYANMAR

##### *Réserves :*

Le Gouvernement de l'Union du Myanmar tient à formuler une réserve touchant à l'article 6 relatif à l'extradition et ne se considère pas comme tenu par les dispositions dudit article en ce qui concerne les ressortissants du Myanmar.

Le Gouvernement tient en outre à formuler une réserve à l'égard de l'article 32, paragraphes 2 et 3, et ne se considère pas comme tenu de soumettre à la Cour internationale de Justice les différends concernant l'interprétation ou l'application de la Convention.

#### PANAMA

##### *Réserve :*

La République du Panama ne se considère pas tenue d'étendre le champ d'application des mesures de confiscation et de saisie prévues respectivement aux paragraphes 1 et 2 de l'article 5 de la Convention aux biens dont la valeur correspond à celle des produits tirés des infractions établies dans la Convention, pareilles mesures étant contraires à l'article 30 de la Constitution politique de la République qui interdit la peine de confiscation de biens.

#### PAYS-BAS

##### *Lors de la signature :*

##### *Déclaration interprétative:*

##### *1. Article 1<sup>er</sup> - Définition du trafic illicite*

Au début de la présente Conférence, [le Gouvernement des Pays-Bas] a proposé de modifier les articles 15, 17, 18 et 19 (numérotation finale) de manière à remplacer l'expression générique "trafic illicite" par une expression plus précise (par exemple "transport illicite").

Les préoccupations qui ont amené [le Gouvernement des Pays-Bas] à faire cette proposition ont, dans une certaine mesure, été apaisées par l'introduction à l'article 15 d'une référence plus précise aux "infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3". En

revanche, les articles 17, 18 et 19 continuent de parler de "trafic illicite". L'article 18 va même jusqu'à faire référence au "trafic illicite des stupéfiants, des substances psychotropes et des substances inscrites au tableau I et au tableau II".

Vu la portée des dits articles, l'expression "trafic illicite" doit être interprétée de manière restrictive en tenant compte du contexte précis dans chaque cas. En appliquant ces articles, [il y a lieu de se] référer à l'introduction à l'article premier qui permet d'appliquer la définition pertinente d'après le contexte.

## 2. Article 3

a) [Le Gouvernement] du Royaume des Pays-Bas note à propos des alinéas b) i) et ii) et c) i) du paragraphe 1 de l'article 3 que le Comité de rédaction a remplacé les termes "dont l'auteur sait qu'ils proviennent de l'une des infractions prévues au paragraphe 1" par les termes "dont l'auteur sait qu'ils proviennent de l'une des infractions établies conformément aux paragraphes 1." [Le Gouvernement des Pays-Bas] accepte ce changement, étant entendu qu'il n'affecte pas l'applicabilité des paragraphes visés dans les cas où l'auteur de l'infraction sait que les biens proviennent de l'une des infractions qui ont pu être é.

b) S'agissant du paragraphe 6 de l'article 3, [le Gouvernement] du Royaume des Pays-Bas note que ses dispositions visent les infractions établies conformément au paragraphe 1 et au paragraphe 2. Etant donné les dispositions du paragraphe 4 d) et du paragraphe 11 du même article, selon l'interprétation [du Gouvernement des Pays-Bas], les pouvoirs discrétionnaires légaux en matière de poursuite d'infractions établies conformément au paragraphe 2 peuvent dans la pratique être plus étendus que dans le cas d'infractions établies conformément au paragraphe 1.

c) En ce qui concerne les paragraphes 7 et 8 de l'article 3, [le Gouvernement] du Royaume des Pays-Bas est d'avis que ces dispositions n'imposent pas d'établir des règles expresses concernant la libération anticipée des personnes condamnées et qui diffèrent des règles prévues pour d'autres infractions tout aussi graves. En conséquence, [il] pense que la législation en vigueur aux Pays-Bas sur ce sujet répond de manière suffisante et appropriée aux préoccupations exprimées par les termes de ces dispositions.

## 3. Article 17

[Le Gouvernement des Pays-Bas interprète] la référence (au paragraphe 3) à "un navire exerçant la liberté de navigation" comme signifiant un navire navigant au-delà des limites extérieures de la mer territoriale.

La clause de sauvegarde énoncée au paragraphe 11 dudit article vise à [son] avis à sauvegarder les droits et les obligations des Etats côtiers à l'intérieur de la zone contiguë.

Dans la mesure où les navires navigant dans la zone contiguë enfreignent la réglementation douanière et autre de l'Etat côtier, celui-ci a, conformément aux règles pertinentes du droit international de la mer, compétence pour prévenir et/ou punir cette infraction.

*Lors de l'acceptation :*

*Réserve :*

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas ne peut accepter les dispositions des paragraphes 6, 7 et 8 de l'article positions sont conformes à la législation pénale des Pays-Bas et à la politique qu'ils appliquent en matière pénale.

## PÉROU

*Lors de la signature :*

Le Pérou formule une réserve expresse à l'égard de l'alinéa a) ii) du paragraphe 1 de l'article 3 relative aux infractions et aux sanctions qui cite la culture parmi les

activités qualifiées d'infractions pénales sans établir la distinction nécessaire et précise entre culture licite et culture illicite. En conséquence, il formule également une réserve expresse à l'égard de la portée de la définition du trafic illicite donnée à l'article premier où il est fait allusion à l'alinéa a) ii) du paragraphe 1 de l'article 3.

Conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 32, le Pérou déclare, en signant la Convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, qu'il ne se considère pas comme lié par les paragraphes 2 et 3 de l'article 32 parce qu'aux fins de la présente Convention, il est d'accord pour toujours soumettre les différends à la Cour internationale de Justice avec l'accord des parties concernées, en excluant toute mesure unilatérale.

## PHILIPPINES<sup>15</sup>

### RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE<sup>11</sup>

*Déclaration :*

Cette adhésion ne constitue pas une reconnaissance d'Israël et ne saurait être interprétée comme devant conduire à l'établissement de relations quelconques avec Israël.

### RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO

*Réserve :*

Conformément au paragraphe 4 de l'article 32 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, la République démocratique populaire lao ne se considère pas liée par le paragraphe 2 de ce même article. La République démocratique populaire lao déclare que pour qu'un différend relatif à l'interprétation et à l'application de ladite convention puisse être soumis à la Cour internationale de Justice, l'accord de toutes les parties concernées est nécessaire.

### RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

*Lors de la signature :*

Sous réserve d'une décision ultérieure concernant la ratification de la Convention, la République-Uni de Tanzanie déclare que les dispositions du paragraphe 11 de l'article 17 ne doivent pas être interprétées soit comme restreignant de façon quelconque les droits et privilèges d'un Etat côtier tels qu'ils sont prévus par les dispositions pertinentes de la Convention sur le droit de la mer relatives à la zone économique exclusive ou, comme accordant à des tiers des droits autres que ceux reconnu par la Convention.

### ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

*Réserve :*

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'envisagera d'octroyer l'immunité visée au paragraphe 18 de l'article 7 que si celle-ci est expressément demandée par la personne à laquelle elle s'appliquerait ou par l'autorité désignée, conformément au paragraphe 8 du même article, par la partie requise. Les autorités judiciaires du Royaume-Uni refuseront l'immunité si elles considèrent que son octroi serait contraire à l'intérêt public.

## SAINT-MARIN

*Déclaration :*

[La République de Saint-Marin déclare] que toute mesure de confiscation visée à l'article 5 est assujettie à ce



que l'infraction soit reconnue comme telle par le système juridique de Saint-Marin.

En outre, [elle] déclare que le système juridique de Saint-Marin ne prévoit ni la création d'«équipes mixtes» ni celle d'«agents de liaison», (alinéas c) et e) du paragraphe 1 de l'article 9), ni non plus «le recours aux livraisons surveillées», prévu à l'article 11.

#### SINGAPOUR

*Déclaration :*

En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 6, la République de Singapour déclare qu'elle ne considérera pas la Convention comme base légale d'extradition à l'égard des infractions auxquelles l'article 6 s'applique.

*Réserve :*

En vertu du paragraphe 4 de l'article 32 de la Convention, la République de Singapour déclare qu'elle ne sera pas liée par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de [ladite Convention].

#### SUÈDE

*Déclaration :*

*En ce qui concerne le paragraphe 10 de l'article 3 :*

La législation suédoise relative à l'extradition veut que, pour juger si une infraction est une infraction politique, il soit tenu compte des circonstances de chaque cas particulier.

#### SUISSE

*Réserve concernant l'article 3, 2e alinéa :*

"La Suisse ne se considère pas comme étant liée par l'article 3, 2e alinéa, en ce qui concerne le maintien ou l'adoption de normes pénales relevant de la législation sur les stupéfiants."

*Réserve concernant l'article 3, 6e, 7e et 8e alinéas :*

"La Suisse ne considère les prescriptions de l'article 3, 6e, 7e et 8e alinéas comme contraignantes que dans la mesure où elles sont compatibles avec la législation pénale et la politique suisse en matière de criminalité."

#### THAÏLANDE

*Réserve :*

#### ALLEMAGNE<sup>8</sup>

27 décembre 1989

"La République fédérale d'Allemagne, État membre de la Communauté européenne, attaché au principe de la liberté de navigation notamment dans la zone économique exclusive, considère que la déclaration du Brésil relative au paragraphe 11 de l'article 17 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes adoptée à Vienne le 20 décembre 1988, va au-delà des droits accordés aux États côtiers par le droit international."

21 mars 1997

*Eu égard aux réserves formulées par le Liban lors de l'adhésion :*

[ *Même objection*, mutatis mutandis, que celle reproduite sous la France. ] 16 décembre 1998 &lt;title>Eu égard à la réserve à l'article 6 formulée par le Viet Nam lors de l'adhésion :&lt;/title> Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne considère que cette réserve pose un problème sous l'objet et du but de la Convention. La réserve formulée au sujet de l'article 6 est contraire au principe " *aut dedere aut judicare* " selon lequel les auteurs d'infraction doivent être traduits en justice ou extradés vers les États qui en

Le Gouvernement thaïlandais ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 32 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes.

#### TURQUIE

*Réserve :*

En vertu du paragraphe 4 de l'article 32 de [ladite Convention], la République turque n'est pas liée par les paragraphes 2 et 3 de l'article 32 de la Convention.

#### VENEZUELA (RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU)

*Déclarations interprétatives :*

1. *En ce qui concerne l'article 6 : (Extradition)*

Le Gouvernement vénézuélien considère que la présente Convention ne saurait être considérée comme la base légale de l'extradition de citoyens vénézuéliens conformément à la législation nationale en vigueur.

2. *En ce qui concerne l'article 11 : (Livraisons surveillées)*

Le Gouvernement vénézuélien considère que les délits contre l'ordre public commis sur le territoire national seront poursuivis par les autorités policières nationales compétentes et que la technique des livraisons surveillées sera appliquée seulement pour autant qu'elle ne contrevient pas à la législation nationale en la matière.

#### VIET NAM<sup>16</sup>

*Réserves :*

[Réserve touchant à] l'article 6 relatif à l'extradition et aux paragraphes 2 et 3 de l'article 32 relatif au Règlement des différends de [ladite Convention].

#### YÉMEN<sup>10</sup>

*Lors de la signature :*

[Le Yémen] se réserve le droit de formuler dans l'avenir des réserves sur l'un quelconque des articles [de la Convention].

font la demande. De l'avis du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, la réserve en question porte atteinte à l'objet de la Convention, tel qu'il figure au paragraphe 1 de l'article 2, qui est de promouvoir la coopération entre les parties de telle sorte qu'elles puissent s'attaquer avec plus d'efficacité à la dimension internationale du trafic illicite de stupéfiants. La réserve peut aussi susciter des doutes quant à l'engagement du Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam de respecter les dispositions fondamentales de la Convention. Il est dans l'intérêt de tous les États que les traités auxquels ils sont parties soient respectés quant à leur objet et à leur but, et que toutes les parties soient tenues de s'acquitter des obligations contractées. Part conséquent, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne fait objection à la réserve en question. Cette objection n'empêche pas l'entrée en vigueur de la Convention entre la République fédérale d'Allemagne et la République socialiste du Viet Nam.

#### AUTRICHE

17 décembre 1998

*Eu égard à la réserve à l'article 6 formulée par le Viet Nam lors de l'adhésion :*

L'Autriche considère que cette réserve suscite des doutes quant à sa compatibilité avec l'objet et le but de ladite Convention, en particulier en ce qui concerne le principe fondamental selon lequel les auteurs de délits liés au trafic de drogues doivent être traduits en justice, où qu'ils se trouvent. La non-acceptation de ce principe a pour effet de saper l'efficacité de la Convention susmentionnée.

Par conséquent l'Autriche fait objection à la réserve formulée. Cette objection ne constitue un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention susmentionnée entre l'Autriche et le Viet Nam.

#### BELGIQUE

27 décembre 1989

[ *Même objection* , mutatis mutandis, *que celle reproduite sous l'Allemagne.* ]

#### DANEMARK

27 décembre 1989

[ *Même objection* , mutatis mutandis, *que celle reproduite sous l'Allemagne.* ]

#### ESPAGNE

27 décembre 1989

[ *Même objection* , mutatis mutandis, *que celle reproduite sous l'Allemagne.* ]

#### ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

23 octobre 1995

*Eu égard aux réserves et déclarations faites par la Colombie lors de la ratification :*

Selon le Gouvernement des États-Unis, la première réserve de la Colombie, qui porte dérogation aux obligations prévues aux paragraphes 6 et 9 de l'article 3 et à l'article 6 de la Convention, ne s'applique que dans la mesure où le respect de ces obligations par la Colombie est contraire à l'article 35 de sa constitution politique (extradition des Colombiens de naissance); si cette réserve devait s'appliquer à l'extradition de personnes autres que des Colombiens de naissance, le Gouvernement des États-Unis y ferait objection.

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique soulève une objection à l'égard de la première déclaration dans la mesure où elle vise à subordonner les obligations de la Colombie au titre de la Convention à la Constitution colombienne et aux traités internationaux et, d'une manière générale, à son droit interne.

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique soulève une objection à l'égard de la septième déclaration dans la mesure où elle vise à restreindre la liberté de navigation d'autres États, ainsi que d'autres utilisations internationalement licites des océans au-delà des limites extérieures de la mer territoriale des États, qui sont définies par le droit international de la mer tel qu'il est codifié dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

#### FINLANDE

25 avril 1997

*Eu égard aux réserves formulées par le Liban lors de l'adhésion:*

[ *Même objection*, mutatis mutandis, *que celle reproduite sous la France.* ]

#### FRANCE

27 décembre 1989

[ *Même objection*, mutatis mutandis, *que celle reproduite sous l'Allemagne.* ]

7 mars 1997

*Eu égard aux réserves formulées par le Liban lors de l'adhésion :*

"La Convention indique que le secret bancaire ne doit pas être un motif empêchant soit d'agir, soit de prêter assistance mutuelle.

La France considère que ces réserves détournent donc l'objet et le but de cette Convention, tels qu'ils sont exprimés dans l'article 2 du paragraphe 1, de promouvoir la coopération de façon à réellement s'attaquer aux aspects internationaux du trafic illicite de drogues."

16 décembre 1998

*Eu égard à la réserve à l'article 6 formulée par le Viet Nam lors de l'adhésion:*

"La France, ayant examiné le contenu de cette réserve, considère qu'elle est incompatible avec l'objet et le but de la Convention de 1988. En conséquence, la France y objecte.

Cette objection ne fait pas pour autant obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention de 1988 entre la France et le Viet Nam."

#### GRÈCE

27 décembre 1989

[ *Même objection*, mutatis mutandis, *que celle reproduite sous l'Allemagne.* ]

#### IRLANDE

[ *Même objection*, mutatis mutandis, *que celle reproduite sous l'Allemagne.* ]

#### ITALIE

27 décembre 1989

*Eu égard aux réserves et déclarations faites par la Colombie lors de la ratification :*

[ *Même objection*, mutatis mutandis, *que celle reproduite sous l'Allemagne.* ]

24 avril 1997

[ *Même objection*, mutatis mutandis, *que celle reproduite sous la France.* ]

18 décembre 1998

*Eu égard à la réserve formulée par le Viet Nam lors de l'adhésion :*

[ *Même objection*, mutatis mutandis, *que celle reproduite sous l'Allemagne.* ]

#### LUXEMBOURG

27 décembre 1989

[ *Même objection*, mutatis mutandis, *que celle reproduite sous l'Allemagne.* ]

#### MEXIQUE

10 juillet 1990

*Eu égard aux déclarations interprétatives formulées par les États-Unis d'Amérique :*

Le Gouvernement des États-Unis du Mexique considère que la troisième déclaration soumise par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique [ . . . ] constitue une prétention unilatérale de se prévaloir d'un motif non prévu par la Convention pour justifier le refus d'une entraide judiciaire demandée par un État, et par là même une modification de la Convention, contraire à l'objectif de cette dernière. En conséquence, le Gouvernement des États-Unis du Mexique estime que cette déclaration

constitue une réserve, au sujet de laquelle il émet une objection.

Toutefois, cette objection ne doit pas s'entendre comme entravant l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes de 1988 entre le Gouvernement des États-Unis du Mexique et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

#### PAYS-BAS

27 décembre 1989

[ *Même objection, mutatis mutandis, que celle reproduite sous l'Allemagne.* ]

11 mars 1997

*Eu égard aux réserves formulées par le Liban lors de l'adhésion :*

[ *Même objection, mutatis mutandis, que celle reproduite sous la France.* ]

#### PORTUGAL

27 décembre 1989

[ *Même objection, mutatis mutandis, que celle reproduite sous l'Allemagne.* ]

#### ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

27 décembre 1989

[ *Même objection, mutatis mutandis, que celle reproduite sous l'Allemagne.* ]

10 mars 1997

*Eu égard aux réserves formulées par le Liban lors de l'adhésion :*

[ *Même objection, mutatis mutandis, que celle reproduite sous la France.* ]

17 décembre 1998

*Eu égard à la réserve à l'article 6 formulé par le Viet Nam lors de l'adhésion :*

Le Royaume-Uni n'est pas en mesure d'accepter [la réserve] en question.

La présente objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur [de ladite Convention] entre le Viet Nam et le Royaume-Uni.

#### SUÈDE

7 mars 1997

*Eu égard aux réserves formulées par le Liban lors de l'adhésion :*

[ *Même objection, mutatis mutandis, que celle reproduite sous la France.* ]

14 December 1998

*Eu égard à la réserve formulée par le Viet Nam lors de l'adhésion :*

...Le Gouvernement suédois estime que la réserve concernant l'article 6 peut faire douter de la volonté du Gouvernement vietnamien de se conformer à l'objet et au but de la Convention.

Il est dans l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils ont décidé de devenir parties soient respectés quant à leur objet et leur but par toutes les parties, et que les États soient disposés à apporter à leur législation les modifications nécessaires pour s'acquitter des obligations qu'ils ont souscrites en vertu de ces traités.

En outre, en vertu de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969 et des règles bien établies du droit international coutumier, une réserve incompatible avec l'objet et le but du traité n'est pas autorisée.

Le Gouvernement suédois fait donc objection à [la réserve] faite par le Gouvernement vietnamien.

[Cette objection n'empêche] pas l'entrée en vigueur [de la Convention] en question entre le Viet Nam et la Suède. [Cette Convention prendra] donc effet entre les deux États sans que le Viet Nam puisse invoquer les réserves en cause.

25 juillet 2001

*Eu égard à la déclaration formulée par Saint-Marin lors de l'adhésion :*

Le Gouvernement suédois a examiné la déclaration formulée par Saint-Marin lors de son adhésion à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, en ce qui concerne les articles 5, 9 et 11 de la Convention.

À cet égard, le Gouvernement suédois rappelle qu'en vertu du droit international des traités une déclaration par laquelle un État enlève ou constitue une réserve à l'égard du traité, quel que soit le nom donné à cette déclaration. Ainsi, le Gouvernement suédois considère que, faute d'éclaircissements supplémentaires, la déclaration faite par Saint-Marin constitue en réalité une réserve à l'égard de la Convention.

Le Gouvernement suédois note que les articles susvisés de la Convention font ainsi l'objet d'une réserve générale les assujettissant au droit interne saint-marinais.

Le Gouvernement suédois estime que, faute d'éclaircissements supplémentaires, cette réserve peut faire douter de l'adhésion de Saint-Marin à l'objet et au but de la Convention et il rappelle que, conformément au droit international coutumier codifié par la Convention de Vienne sur le droit des traités, il n'est pas permis de formuler de réserves incompatibles avec le but et l'objet du traité.

Il est dans l'intérêt de tous les États que les traités auxquels ils ont décidé de devenir parties soient respectés, quant à leur objet et à leur but, par toutes les parties, et que celles-ci soient disposées à apporter à leur législation toutes les modifications nécessaires pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de ces traités.

Le Gouvernement suédois fait donc objection à la réserve formulée par le Gouvernement saint-marinais à l'égard de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes.

La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre Saint-Marin et la Suède. La Convention entre en vigueur entre les deux États dans son intégralité, sans qu'il soit tenu compte de la réserve formulée par Saint-Marin.

#### TURQUIE

*Eu égard à la déclaration formulée par Chypre lors de la ratification :*

La République de Chypre, État en association constitué en 1960, conformément aux traités internationaux concernant Chypre, par les communautés chypriote turque et chypriote grecque, a cessé d'exister en 1963 lorsque la partie chypriote grecque a chassé les Chypriotes turcs du gouvernement et de l'administration, rendant inconstitutionnel le Gouvernement chypriote.

En conséquence, depuis décembre 1963, il n'y a pas à Chypre d'autorité politique unique qui représente les deux communautés et soit légitimement habilitée à agir au nom de l'île tout entière. La partie chypriote grecque ne possède ni le droit ni l'autorité de devenir partie à des instruments internationaux au nom de Chypre entière.

Le fait de ratifier la présente Convention n'entraîne en aucune façon pour la Turquie la reconnaissance de la "République de Chypre" et le fait [d'avoir ratifié] ne doit pas être compris comme entraînant pour la Turquie quelque obligation d'avoir avec la "République de Chypre" des relations découlant des dispositions de la Convention.

**Notifications en vertu des articles 6, 7 et 17**

**(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion, de l'acceptation, de l'approbation, de la confirmation formelle ou de la succession.)**

**BARBADE**

23 juin 1993

... le Procureur-général est l'autorité désignée aux fins des dispositions du paragraphe 8 de l'article 7 et du paragraphe 7 de l'article 17 de ladite Convention et que l'anglais est la langue acceptable aux fins des dispositions du paragraphe 9 dudit article 7.

L'autorité des Îles Cook qui a la responsabilité de répondre aux demandes d'information concernant les navires battant le pavillon des Îles Cook est la suivante :

Secretary, Ministry of Transport, P.O. Box 61, Avarua, Rarotonga, Cook Islands. Téléphone : (682) 28 810; télécopie : (682) 28 816.

**BRUNÉI DARUSSALAM**

19 juin 2007

L'autorité compétente en vertu du paragraphe 8 de l'article 7 est la suivante :

Ministry of Foreign Affairs and Trade Jalan Subok, Bandar Seri Begawan BD, 2710, Brunei Darussalam  
Téléphone : (673) 226 1177; Fax : (673) 226 1709  
Courriel : mfa@gov.bn

**IRLANDE**

1 février 2006

... L'Irlande notifie au Secrétaire général que l'autorité désignée par l'Irlande aux fins du paragraphe 7 de l'article 17 est dès lors le suivant:

Head of Unit  
Liaison & Joint Operations  
Customs Drugs Law Enforcement  
Revenue Investigations & Prosecutions Division  
Ashtown Gate  
Dublin 15  
Ireland

Numéro de téléphone (Heures de travail): + 353 1 827 7512

Numéro de téléphone de 24 heures (Hors heures de travail): + 353 87 254 8201

Fax: + 353 1 827 7680

Adresse email: antidrugs@revenue.ie

Heures de travail: 0800 - 1800 (Lundi au vendredi)

Langues acceptées pour les demandes reçues: Anglais

Zone horaire: GMT:+/-: 0

**ÎLES COOK**

24 mars 2005

a) Article 6 : Extradition

La loi des Îles Cook de 2003 relative à l'extradition prévoit l'extradition vers les Îles Cook et à partir de celles-ci.

La loi a pour objet :

a) De codifier le droit relatif à l'extradition de personnes à partir des Îles Cook; et

b) De faciliter la présentation par les Îles Cook de demandes d'extradition à d'autres pays; et

c) De permettre aux Îles Cook de s'acquitter des obligations contractées en vertu des conventions d'extradition.

Aux termes de la loi, donnent lieu à extradition :

1. a) Les infractions aux lois du pays requérant passibles de la peine capitale ou d'une peine d'emprisonnement d'au moins 12 mois ou d'une amende de plus de 5 000 dollars; et

b) Les comportements constituant aux Îles Cook une infraction (quelle que soit la qualification) passible de la peine capitale ou d'une peine d'emprisonnement d'au moins 12 mois ou d'une amende de plus de 5 000 dollars.

2. Pour déterminer si le comportement constitue une infraction, il peut n'être tenu compte que de certains des actes ou omissions constitutifs du comportement.

3. Pour déterminer la peine maximale dans le cas d'une infraction pour laquelle la peine n'est pas fixée par la loi, il faut tenir compte de la gravité de la peine pouvant être prononcée du chef de l'infraction par toute juridiction du pays requérant.

4. Une infraction peut donner lieu à extradition, même :

a) S'il s'agit d'une infraction à la législation du pays requérant en matière d'impôts, de droits de douane ou autres questions fiscales, ou ayant trait au contrôle des changes; et

b) Si les Îles Cook n'imposent aucun droit, aucune taxe, aucun impôt ni aucun contrôle de ce type.

b) Article 7 : Entraide judiciaire

L'autorité des Îles Cook ayant la responsabilité et le pouvoir de répondre aux demandes d'entraide judiciaire est la suivante :

Solicitor General, Crown Law Office, P.O. Box 494, Avarua, Rarotonga, Cook Islands. Téléphone : (682) 28 817 : Trafic illicite par mer

**NICARAGUA**

31 juillet 2006

... le Gouvernement de la République du Nicaragua a désigné le Procureur général de la République, comme autorité centrale chargée de remplir les obligations stipulées en vertu de la Convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes faites à Vienne le 20 décembre 1988.

**PARAGUAY**

<Right>3 septembre 2008<Right>

Conformément aux dispositions du paragraphe 8 de l'article 7 et du paragraphe 7 de l'article 17 dudit instrument, la République du Paraguay a désigné l'institution suivante comme Autorité centrale :

Ministerio Público (ministère public) – Fiscalía General del Estado (Bureau du Procureur général) – Dirección de Asuntos Internacionales y Asistencia Jurídica Externa (Direction des affaires internationales et de l'assistance juridique externe)

Adresse : Nuestra Señora de la Asunción 737, angle Haedo, 8e étage, Asunción (Paraguay)

Numéros de téléphone : 595-21-498537/595-21-415-5000/595-21-415-5100

Page Web : www.ministeriopublico.gov.py

Responsable principal : Juan Emilio Oviedo Cabañas, Directeur

Adresse électronique : jeoviedo@ministeriopublico.gov.py

Autre contact : Magdalena Quiñonez, Procureur adjoint

Adresse électronique : mqunonez@ministeriopublico.gov.py

31 mai 2007

*Le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée a notifié au Secrétaire général que les autorités suivantes ont été désignées en vertu du paragraphe 8 de l'article 7 et du paragraphe 7 de l'article 17, respectivement:*

Ministry of People's Security  
Wasan-dong,  
Sosong District

Pyongyang, DPR Korea.  
Fax : +850-2-381-5833 Tel. : +850-2-381-5833  
Maritime Administration Tonghun-dong Central District  
Pyongyang, DPR Korea. Fax : +850-2-381-4410 Tel. :  
+850-2-18111 ext 8059 E-mail: Mab@silibank.com A la  
même date, le Gouvernement de la République populaire  
démocratique de Corée a notifié au Secrétaire général que  
l'anglais a été choisi comme sa langue aux fins des  
dispositions du paragraphe 9 de l'article 7 de la  
Convention.

*Notes:*

<sup>1</sup> La République démocratique allemande avait signé et ratifié la Convention les 21 juin 1989 et 21 février 1990, respectivement. L'instrument de ratification était accompagné des déclarations suivantes :

Les demandes d'entraide judiciaire fondées sur l'article 7 seront adressées à la République démocratique allemande par la voie diplomatique dans une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies ou en allemand, sauf si des accords d'entraide judiciaire en disposent autrement ou lorsqu'une procédure de communication directe entre les autorités judiciaires a été convenue ou arrêtée d'un commun accord.

Le Ministère des affaires étrangères aura compétence pour recevoir une demande formulée par un autre État à l'effet d'arraisonner ou de visiter un navire soupçonné de se livrer au trafic illicite, et pour statuer sur cette demande (art.17).

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>2</sup> L'ex-Yougoslavie avait signé et ratifié la Convention les 20 décembre 1988 et 3 janvier 1991, respectivement. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>3</sup> Le 7 juillet 1999, le Gouvernement portugais a informé le Secrétaire général que la Convention s'appliquerait à Macao.

Par la suite, le Secrétaire général a reçu des Gouvernements chinois et portugais des communications eu égard au statut de Macao (voir aussi note 3 sous "Chine" et note 1 sous "Portugal" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.). En reprenant l'exercice de sa souveraineté sur Macao, le Gouvernement chinois a notifié au Secrétaire général que la Convention s'appliquera également à la Région administrative spéciale de Macao.

<sup>4</sup> Par la suite, les 6 et 10 juin 1997, le Secrétaire général a reçu des Gouvernements chinois et britannique des communications eu égard au statut de Hong Kong (voir aussi note 2 sous "Chine" et note 2 sous "Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du

présent volume.). En reprenant l'exercice de sa souveraineté sur Hong Kong, le Gouvernement chinois a notifié au Secrétaire général que la Convention s'appliquera également à la Région administrative spéciale de Hong Kong.

De plus, la notification faite par le Gouvernement chinois contenait la déclaration suivante :

1. La réserve émise par la République populaire de Chine concernant les paragraphes 2 et 3 de l'article 32 de la Convention sera également appliquée à la Région administrative spéciale de Hong-kong.

<sup>5</sup> Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

<sup>6</sup> Voir note 1 sous "Nouvelle-Zélande" concernant Tokélaou dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>7</sup> La signature a été apposée au nom du Royaume en Europe, les Antilles néerlandaises et Aruba. L'instrument d'acceptation spécifie qu'il est pour le Royaume en Europe. À partir du 10 mars 1999: pour les Antilles néerlandaises et Aruba avec la réserve suivante : Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas ne peut accepter les dispositions des paragraphes 6, 7 et 8 de l'article 3 que dans la mesure où les obligations prévues par ces dispositions sont conformes à la législation pénale des Antilles néerlandaises et d'Aruba et à la politique que les Antilles néerlandaises et Aruba appliquent en matière pénale.

<sup>8</sup> La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié la Convention les 7 décembre 1989 et 4 juin 1991, respectivement. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>9</sup> Le 2 décembre 1993, le Gouvernement du Royaume-Uni a notifié au Secrétaire général que la Convention avait été étendue à l'île de Man avec la réserve suivante :

*1. Article 7, paragraphe 18*

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'envisagera d'octroyer l'immunité visée au paragraphe 18 de l'article 7, en ce qui concerne l'île de Man, que si celle-ci est expressément demandée par la personne à laquelle elle s'appliquerait ou par l'autorité désignée, conformément au paragraphe 8 de même article, par la partie requise. Les autorités

judiciaires de l'île de Man refuseront l'immunité si elles considèrent que son octroi serait contraire à l'intérêt public.

Par la suite, le 8 février 1995, le Gouvernement du Royaume-Uni a notifié au Secrétaire général que la Convention s'appliquerait aux territoires suivants : Anguilla, Bermudes, îles Vierges britanniques, îles Caïmanes, Montserrat et îles Turques et Caïques.

A cet égard, le 6 août 1996, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement du Royaume-Uni, la communication suivante :

... En ce qui concerne les territoires susmentionnés, l'octroi de l'immunité prévue au paragraphe 18 de l'article 7 de ladite Convention ne sera envisagé que lorsque l'intéressé appelé à en bénéficier ou l'autorité de la partie requise désignée en application du paragraphe 8 de l'article 7 le demande expressément. Il n'est pas fait droit à une demande d'immunité lorsque les autorités judiciaires du territoire concerné estiment que cela serait contraire à l'intérêt général.

Par la suite, les 15 mai et 7 juillet 1997, respectivement, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a notifié au Secrétaire général que la Convention est étendue à Hong Kong (voir aussi la note 3 de ce chapitre) et au Bailliage de Jersey. L'application de la Convention au Bailliage de Jersey à condition des réserves suivantes :

*Article 7, paragraphe 1er Jersey, considérera l'octroi de l'immunité prévue au paragraphe 18 de l'article 7 seulement lorsque l'intéressé appelé à en bénéficier ou l'autorité de la partie requise désignée en application du paragraphe 8 de l'article 7 le demande expressément. Il n'est pas fait droit à une demande d'immunité lorsque les autorités judiciaires du territoire concerné estiment que cela serait contraire à l'intérêt général.*

Par la suite, le 3 avril 2002, le Gouvernement du Royaume-Uni a informé le Secrétaire général que la Convention s'appliquerait à Guernesey, avec la réserve suivante :

(1) Article 7, Paragraphe 18 (Réserve)

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en ce qui concerne Guernesey, considérera l'octroi de l'immunité prévue au paragraphe 18 de l'article 7 seulement lorsque l'intéressé appelé à en bénéficier ou l'autorité de la partie requise désignée en application du paragraphe 8 de l'article 7 le demande expressément. Il n'est pas fait droit à une demande d'immunité lorsque les autorités judiciaires du Guernesey estiment que cela serait contraire à l'intérêt général.

<sup>10</sup> La signature a été apposée par la République arabe du Yémen. Voir aussi note 1 sous "Yémen" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>11</sup> Le Secrétaire général a reçu du Gouvernement israélien des objections identiques en essence, *mutatis mutandis*, à celle en référence en note 17 au chapitre VI.16, le 14 mai 1990 à l'égard de la déclaration formulée par le Bahreïn lors de la ratification; le 15 novembre 1991 à l'égard de la déclaration formulée par la République arabe syrienne lors de l'adhésion et le 10 avril 1992 à l'égard de la déclaration formulée par l'Arabie saoudite lors de l'adhésion.

<sup>12</sup> Le 30 décembre 1997, le Gouvernement colombien a informé le Secrétaire général qu'il retirait la réserve faite eu égard à l'article 3, paragraphes 6 et 9 et l'article 6, faite lors de la ratification. La réserve se lisait comme suit :

1. La Colombie n'est pas liée par les paragraphes 6 et 9 de l'article 3 et par l'article 6 de la Convention, qui sont contraires à l'article 35 de sa constitution politique qui interdit l'extradition de Colombiens de naissance.

<sup>13</sup> Le 10 décembre 1996, le Gouvernement jamaïcain a informé le Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la déclaration faite lors de l'adhésion à l'Accord. La déclaration se lisait comme suit :

*Déclaration :*

Le Gouvernement jamaïcain interprète le paragraphe 11 de l'article 17 de ladite Convention comme signifiant que l'application des paragraphes 2, 3 et 4 dudit article est subordonnée au consentement préalable de l'État côtier pour ce qui est de la zone économique exclusive et de toutes les autres zones maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de cet État.

<sup>14</sup> À cet égard, le Secrétaire général a reçu des communications, identiques en essence, *mutatis mutandis*, que celle formulée par la France sous "Objections", des Gouvernements suivants aux dates indiquées ci-après :

<b>Participant :</b>	<b>Date de la communication :</b>		
Autriche	11	juil	1997
Grèce	18	juil	1997

<sup>15</sup> Le 24 juillet 1997, le Gouvernement philippin a notifié le Secrétaire général de sa décision de retirer les réserves faites lors de la ratification, qui se lisaient comme suit :

Les Philippines déclarent qu'elles ne se considèrent pas liées par les dispositions suivantes :

1. Paragraphe 1 b) (i) et paragraphe 2 a) ii) de l'article 4 sur la juridiction;
2. Paragraphe 1 a) et paragraphe 6 a) et (b) de l'article 5 sur la confiscation; et
3. Paragraphes 9 (a) et (b) et 10 de l'article 6 sur l'extradition.

Le même jour, le Gouvernement philippin a déclaré ce qui suit :

Les Philippines ne se considèrent pas liées par la juridiction obligatoire de la Cour Internationale de Justice comme prévu au paragraphe 2 de l'article 32 de la même Convention.

Conformément à la pratique suivie dans des cas analogues, le Secrétaire général s'est proposé de recevoir en dépôt la déclaration précitée sauf objection de la part d'un État contractant, soit au dépôt lui-même soit à la procédure envisagée, dans un délai de 90 jours à compter de la date de sa diffusion (3 septembre 1997). Aucune objection ayant été reçue dans le délai prévu, ladite déclaration a été considérée comme ayant été acceptée à l'expiration du délai de 90 jours ci-dessus stipulé, soit le 2 décembre 1997.

<sup>16</sup> Dans une communication reçue le 15 janvier 1999, le Gouvernement finlandais a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

Le Gouvernement finlandais considère que [cette réserve soulève] des doutes quant à leur compatibilité avec l'objet et le but [de la Convention] en question, particulièrement [la réserve] aux paragraphes 2 et 9 de l'article 6. Selon la Convention de Vienne sur le droit des traités, et conformément au droit international coutumier bien établi, une réserve contraire à l'objet et au but du traité n'est pas autorisée.

Il est de l'intérêt commun des États que les traités, auxquels ils ont décidé de devenir Partie soient respectés par toutes les

Parties quant à leur objet et leur but, et que les États soient disposés à entreprendre toutes modifications de leur législation nécessaires pour se conformer aux obligations qui résultent pour eux des traités.

Le Gouvernement finlandais objecte donc [à la réserve à la Convention] formulée par le Gouvernement vietnamien.

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur [de la Convention] entre le Viet Nam et la Finlande. [La Convention prendra] donc effet entre les deux États sans que le Viet Nam ait le bénéfice de [cette réserve].

## CHAPITRE VII

### TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

#### 1. PROTOCOLE SIGNÉ À LAKE SUCCESS (NEW-YORK) LE 12 NOVEMBRE 1947, AMENDANT LA CONVENTION POUR LA RÉPRESSION DE LA TRAITE DES FEMMES ET DES ENFANTS, CONCLUE À GENÈVE LE 30 SEPTEMBRE 1921, ET LA CONVENTION POUR LA RÉPRESSION DE LA TRAITE DES FEMMES MAJEURES, CONCLUE À GENÈVE LE 11 OCTOBRE 1933

*Lake Success (New York), 12 novembre 1947*

**ENTRÉE EN VIGUEUR:** 12 novembre 1947, conformément à l'article V.<sup>1</sup>  
**ENREGISTREMENT:** 24 avril 1950, No 770.  
**ÉTAT:** Signataires: 8. Parties: 42.  
**TEXTE:** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 53, p. 13.

*Note:* Le Protocole a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 126 (II)<sup>2</sup> du 20 octobre 1947.

La Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, conclue à Lake Success (New York) le 21 mars 1950, consolide les Protocoles, Conventions et Accords qui figurent au présent chapitre sous les nos 1 à 10. En outre, les dispositions de la Convention du 21 mars 1950 remplacent, entre les Parties, les dispositions des instruments mentionnées et annuleront ces instruments quand toutes les Parties seront devenues Parties à la Convention du 21 mars 1950, conformément à son article 28.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive(s), Acceptation(A), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive(s), Acceptation(A), Succession(d)</i>
Afghanistan .....		12 nov 1947 s	Jamaïque.....		16 mars 1965 A
Afrique du Sud .....		12 nov 1947 s	Liban .....		12 nov 1947 s
Albanie .....		25 juil 1949 A	Luxembourg .....	12 nov 1947	14 mars 1955 A
Allemagne <sup>3,4</sup> .....		29 mai 1973 A	Malte .....		27 févr 1975 A
Australie .....		13 nov 1947 s	Mexique.....		12 nov 1947 s
Autriche.....		7 juin 1950 s	Myanmar .....		13 mai 1949 s
Belgique .....		12 nov 1947 s	Nicaragua .....	12 nov 1947	24 avr 1950 A
Brésil.....	17 mars 1948	6 avr 1950 A	Niger.....		7 déc 1964 A
Canada.....		24 nov 1947 s	Norvège.....	12 nov 1947	28 nov 1947 A
Chine <sup>5</sup> .....		12 nov 1947 s	Pakistan .....		12 nov 1947 s
Côte d'Ivoire.....		5 nov 1962 s	Pays-Bas.....	12 nov 1947	7 mars 1949 A
Cuba .....		16 mars 1981 A	Pologne.....		21 déc 1950 A
Danemark .....	12 nov 1947	21 nov 1949 A	République arabe syrienne .....		17 nov 1947 s
Égypte.....		12 nov 1947 s	République tchèque <sup>6</sup> .....		30 déc 1993 d
Fédération de Russie.....		18 déc 1947 s	Roumanie .....		2 nov 1950 s
Finlande.....		6 janv 1949 A	Serbie <sup>7</sup> .....		12 mars 2001 d
Grèce .....	9 mars 1951	5 avr 1960 A	Sierra Leone .....		13 août 1962 s
Hongrie.....		2 févr 1950 s	Singapour .....		26 oct 1966 A
Inde.....		12 nov 1947 s	Slovaquie <sup>6</sup> .....		28 mai 1993 d
Iran (République islamique d').....	16 juil 1953		Suède.....		9 juin 1948 s
Irlande.....		19 juil 1961 A	Turquie .....		12 nov 1947 s
Italie.....		5 janv 1949 A			



**Déclarations et Réserves**  
*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la signature définitive, de l'acceptation ou de la succession.)*

**CUBA**

Le Gouvernement de la République de Cuba déclare que le contenu de l'article 10 de la Convention pour la répression de la traite des femmes et des enfants conclue à Genève le 30 septembre 1921 et de l'article 7 de la Convention pour la répression de la traite des femmes majeures conclue à Genève le 11 octobre 1933, tels qu'ils ont été amendés dans l'annexe au Protocole de Lake Success, New York, en date du 12 novembre 1947, ont un caractère discriminatoire étant donné qu'ils privent du droit d'adhérer aux Conventions amendées par ledit Protocole les Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies et auxquels le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies ne communiquerait pas officiellement lesdites Conventions amendées, ce qui est contraire au principe de l'égalité souveraine des Etats.

**MALTE**

Malte, en acceptant le Protocole susmentionné se considère liée seulement dans la mesure où ledit Protocole s'applique à la Convention pour la répression de la traite des femmes et des enfants, conclue à Genève le 30 septembre 1921, à laquelle Malte est partie.

**PAKISTAN**

Conformément aux dispositions du paragraphe 4 du *Schedule to the Indian Independence Order*, 1947, le Pakistan se considère comme partie à la Convention pour la répression de la traite des femmes et des enfants signée à Genève le 30 septembre 1921, du fait que l'Inde est devenue partie à cette Convention avant le 15 août 1947.

---

**Notes:**

<sup>1</sup> Les amendements mentionnés dans l'annexe au Protocole sont entrés en vigueur le 24 avril 1950 en ce qui concerne chacune des deux Conventions, conformément au paragraphe 2 de l'article V du Protocole.

<sup>2</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, deuxième session, Résolutions (A/519), p. 32.

<sup>3</sup> La République démocratique allemande avait accepté le Protocole le 16 juillet 1974. Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>4</sup> L'instrument d'acceptation de la République fédérale d'Allemagne était accompagné de la déclaration suivante :

"...Ledit Protocole s'appliquera également à Berlin-Ouest avec effet à compter de la date à laquelle il entrera en vigueur à l'égard de la République fédérale d'Allemagne".

Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>5</sup> Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 1 sous "Chine" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.).

<sup>6</sup> La Tchécoslovaquie avait signé le Protocole, définitivement, le 12 novembre 1947. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique", qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>7</sup> L'ex-Yougoslavie avait signé le Protocole définitivement le 12 novembre 1947. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique", qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

**2. CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA RÉPRESSION DE LA TRAITE DES  
FEMMES ET DES ENFANTS, CONCLUE À GENÈVE LE 30 SEPTEMBRE 1921, SOUS SA  
FORME AMENDÉE PAR LE PROTOCOLE SIGNÉ À LAKE SUCCESS, NEW YORK, LE  
12 NOVEMBRE 1947**

*Lake Success, 12 novembre 1947*

**ENTRÉE EN VIGUEUR:** 24 avril 1950, date à laquelle les amendements contenus dans l'annexe au Protocole du 12 novembre 1947 sont entrés en vigueur conformément au paragraphe 2 de l'article V du Protocole.

**ENREGISTREMENT:** 24 avril 1950, No 771.

**ÉTAT:** Parties: 46.

**TEXTE:** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 53, p. 39.

*Note:* La Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, conclue à Lake Success (New York) le 21 mars 1950, consolide les Protocoles, Conventions et Accords qui figurent au présent chapitre sous les nos 1 à 10. En outre, les dispositions de la Convention du 21 mars 1950 remplacent, entre les Parties, les dispositions des instruments mentionnés et annuleront ces instruments quand toutes les Parties seront devenues Parties à la Convention du 21 mars 1950, conformément à son article 28.

<i>Participant</i>	<i>Signature définitive du Protocole, Acceptation du Protocole, Succession au Protocole</i>	<i>Adhésion à la Convention telle qu'amendée par le Protocole(a), Succession à la Convention telle qu'amendée par le Protocole(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature définitive du Protocole, Acceptation du Protocole, Succession au Protocole</i>	<i>Adhésion à la Convention telle qu'amendée par le Protocole(a), Succession à la Convention telle qu'amendée par le Protocole(d)</i>
Afghanistan .....	12 nov 1947		Liban .....	12 nov 1947	
Afrique du Sud .....	12 nov 1947		Luxembourg .....	14 mars 1955	
Albanie .....	25 juil 1949		Madagascar .....		18 févr 1963 a
Algérie .....		31 oct 1963 a	Malawi .....		25 févr 1966 a
Allemagne <sup>1</sup> .....	29 mai 1973		Malte .....	27 févr 1975	
Australie .....	13 nov 1947		Mexique .....	12 nov 1947	
Autriche .....	7 juin 1950		Monténégro <sup>3</sup> .....		23 oct 2006 d
Belgique .....	12 nov 1947		Myanmar .....	13 mai 1949	
Brésil .....	6 avr 1950		Nicaragua .....	24 avr 1950	
Canada .....	24 nov 1947		Norvège .....	28 nov 1947	
Chine <sup>2</sup> .....	12 nov 1947		Pakistan .....	12 nov 1947	
Cuba .....	16 mars 1981		Pays-Bas .....	7 mars 1949	
Danemark .....	21 nov 1949		Philippines .....		30 sept 1954 a
Égypte .....	12 nov 1947		Pologne .....	21 déc 1950	
Fédération de Russie .....	18 déc 1947		République arabe syrienne .....	17 nov 1947	
Finlande .....	6 janv 1949		République tchèque <sup>4</sup> .....	30 déc 1993	
Grèce .....	5 avr 1960		Roumanie .....	2 nov 1950	
Hongrie .....	2 févr 1950		Serbie <sup>5</sup> .....		12 mars 2001 d
Inde .....	12 nov 1947		Sierra Leone .....	13 août 1962	
Irlande .....	19 juil 1961		Singapour .....	26 oct 1966	
Italie .....	5 janv 1949		Slovaquie <sup>4</sup> .....	28 mai 1993	
Jamahiriya arabe libyenne .....		17 févr 1959 a	Suède .....	9 juin 1948	
Jamaïque .....	16 mars 1965		Turquie .....	12 nov 1947	

**Déclarations et Réserves**  
**[Voir texte des déclarations et réserves formulées à l'égard de la Convention  
non amendée (chapitre VII.3) et du Protocole d'amendement du 12 novembre 1947 (chapitre VII.1).]**

---

**Notes:**

<sup>1</sup> Une notification de réapplication de la Convention du 30 septembre 1921 avait été reçue le 21 février 1974 du Gouvernement de la République démocratique allemande. Un instrument d'acceptation du Protocole d'amendement du 12 novembre 1947 ayant été déposé le 16 juillet 1974 auprès du Secrétaire général au nom du Gouvernement de la République démocratique allemande, ce dernier avait appliqué depuis le 16 juillet 1974 la Convention telle qu'amendée. Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>2</sup> Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 1 sous "Chine" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.).

<sup>3</sup> Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

<sup>4</sup> La Tchécoslovaquie, en vertu de sa signature définitive du Protocole de 1947 portant amendement à la Convention de 1921, était devenue, à la date de cette signature, participant à la Convention. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique", qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>5</sup> L'ex-Yougoslavie avait signé le Protocole définitivement le 12 novembre 1947. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique", qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

**3. CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA RÉPRESSION DE LA TRAITE DES  
FEMMES ET DES ENFANTS**

*Genève, 30 septembre 1921*

**ENREGISTREMENT:** 15 juin 1922, No 269.<sup>1</sup>

*Note:* La Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, conclue à Lake Success (New York) le 21 mars 1950, consolide les Protocoles, Conventions et Accords qui figurent au présent chapitre sous les nos 1 à 10. En outre, les dispositions de la Convention du 21 mars 1950 remplacent, entre les Parties, les dispositions des instruments mentionnées et annuleront ces instruments quand toutes les Parties seront devenues Parties à la Convention du 21 mars 1950, conformément à son article 28.

*Ratifications ou adhésions définitives*

Afghanistan	(10 avril 1935 a)	La Birmanie se réserve entièrement le droit de substituer l'âge de 16 ans ou tout âge plus élevé qui pourra être fixé ultérieurement à la limite d'âge prescrite au paragraphe B du Protocole final de la Convention du 4 mai 1910 et à l'article 5 de la Convention de 1921.
Albanie	(13 octobre 1924)	Canada
Allemagne <sup>2</sup>	(8 juillet 1924)	(28 juin 1922)
Autriche	(9 août 1922)	Australie
Belgique	(15 juin 1922)	(28 juin 1922)
Brésil	(18 août 1933)	N'engage pas la Papouasie, l'île de Norfolk et le territoire sous mandat de Nouvelle-Guinée.
Empire britannique <sup>3</sup>	(28 juin 1922)	<i>Papouasie, île de Norfolk, Nouvelle-Guinée, Nauru</i>
N'engage pas l'île de Terre-Neuve, les colonies et protectorats britanniques, l'île de Nauru et les territoires administrés sous mandat par la Grande-Bretagne.		(2 septembre 1936)
<i>Bahamas, Barbade (La), Ceylan, Chypre, Gibraltar, Grenade, Honduras britannique, Hong-kong, Kenia, (Colonie et Protectorat), Malte, Nyassaland, Rhodésie du Nord, Rhodésie du Sud, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, Seychelles, Straits Settlements, Trinité-et-Tobago</i>	(18 septembre 1922 a)	Nouvelle-Zélande
<i>Fidji (îles), Guyane britannique</i>	(24 octobre 1922 a)	(28 juin 1922)
<i>Iles Sous-le-Vent, Jamaïque, Maurice</i>	(7 mars 1924 a)	N'engage pas le territoire sous mandat du Samoa occidental.
<i>Falkland (Iles et Dépendances)</i>	(8 mai 1924 a)	Union sud-africaine
<i>Côte de l'Or (Colonie)</i>	(3 juillet 1924 a)	(28 juin 1922)
<i>Sierra Leone (Colonie)</i>	(16 novembre 1927 a)	Irlande
<i>Gambie (Colonie et Protectorat), Ouganda (Protectorat), Tanganyika (Territoire du)</i>	(10 avril 1931 a)	(18 mai 1934 a)
<i>Gilbert (Colonie des îles Gilbert et Ellice), Palestine (y compris la Transjordanie), Solomon (Protectorat des îles Salomon britanniques), Sarawak (Protectorat de)</i>	(2 novembre 1931 a)	Inde
<i>Zanzibar (Protectorat de)</i>	(14 janvier 1932 a)	(28 juin 1922)
<i>Birmanie</i> <sup>2,4,5</sup>		Se réserve entièrement le droit de substituer l'âge de 16 ans ou tout âge plus élevé qui pourra être fixé ultérieurement aux limites d'âge prescrites au paragraphe b du Protocole de clôture de la Convention du 4 mai 1910 et à l'article 5 de la présente Convention.
		Bulgarie
		(29 avril 1925 a)
		Chili
		(15 janvier 1929)
		Chine <sup>6</sup>
		24 février 1926)
		Colombie
		(8 novembre 1934)
		Cuba
		(7 mai 1923)
		Danemark <sup>7</sup>
		(23 avril 1931 a)
		Cette ratification n'engage pas le Groenland, la Convention, vu les circonstances spéciales, n'ayant pas d'importance pour cette possession.
		Egypte
		(13 avril 1932 a)

Espagne	(12 mai 1924 a)	Mexique	(31 décembre 1929 a)
N'engage pas les possessions espagnoles en Afrique, ni les territoires du Protectorat espagnol au Maroc.		Monaco	(10 mai 1932 a)
Estonie	(28 février 1930)	Nicaragua	(18 juillet 1931 a)
Finlande	(16 août 1926 a)	Norvège	(12 décembre 1935 a)
France	(1 <sup>er</sup> mars 1926 a)	Pays-Bas	(16 août 1922)
N'engage pas les colonies françaises et les pays de protectorat français, ni les territoires sous mandat français. <i>Syrie et Liban</i>		<i>(y compris les Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao)</i>	
	(2 juin 1930 a)	Pologne	(19 septembre 1923)
Grèce	(9 avril 1923)	Portugal <sup>5</sup>	(8 octobre 1924)
Hongrie	(25 avril 1925)	Roumanie	(1 <sup>er</sup> décembre 1923)
Irak	(15 mai 1925 a)	<i>Soudan</i>	(5 septembre 1923)
Le Gouvernement de l'Irak désire se réserver le droit de fixer l'âge limite plus bas qu'il n'est prescrit à l'article 5 de la Convention.		Suède	(1 <sup>er</sup> juin 1932 a)
Iran	(28 mars 1933)	Suisse	(9 juin 1925)
Italie	(30 juin 1924)	Tchécoslovaquie	(20 janvier 1926)
<i>Colonies italiennes</i>		Thaïlande	(29 septembre 1923)
	(27 juillet 1922 a)		(13 juillet 1922)
Sous réserve que la limite d'âge des femmes et des enfants indigènes, indiquée à l'article 5, soit réduite de 21 ans révolus à 16 ans révolus.		En faisant des réserves sur la limite d'âge prescrite au paragraphe b) du Protocole final de la Convention de 1910 et à l'article 5 de la présente Convention, en tant qu'ils s'appliquent aux ressortissants de la Thaïlande.	
Japon	(15 décembre 1925)	Turquie	(15 avril 1937 a)
N'engage pas la Corée, Formose, le territoire à bail du Kouan-toung, la section japonaise de l'île de Sakhaline, ni le territoire des Îles du Pacifique sous son mandat.		Uruguay	(21 octobre 1924 a)
Lettonie	(12 février 1924)	Yougoslavie (ex)	(2 mai 1929 a)
Lithuanie	(14 septembre 1931)		
Luxembourg			

**Signatures ou adhésions non encore suivies de ratification**

Costa Rica (a)	Pérou (a)
Panama	République Argentine (a)

**Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire**

<b>Participant<sup>5,8</sup></b>	<b>Adhésion(a), Succession(d)</b>	<b>Participant<sup>5,8</sup></b>	<b>Adhésion(a), Succession(d)</b>
Bahamas.....	10 juin 1976 d	Fédération de Russie.....	18 déc 1947 a
Bélarus.....	21 mai 1948 a	Fidji.....	12 juin 1972 d
Chypre.....	16 mai 1963 d	Ghana.....	7 avr 1958 d
Ex-République yougoslave de Macédoine <sup>9</sup> .....	18 janv 1994 d	Jamaïque.....	30 juil 1964 d
		Malte.....	24 mars 1967 d

<i>Participant</i> <sup>5,8</sup>	<i>Adhésion(a), Succession(d)</i>
Maurice.....	18 juil 1969 d
Pakistan.....	12 nov 1947 d
République tchèque <sup>6</sup> .....	30 déc 1993 d
Sierra Leone.....	13 mars 1962 d
Singapour.....	7 juin 1966 d

<i>Participant</i> <sup>5,8</sup>	<i>Adhésion(a), Succession(d)</i>
Slovaquie <sup>6</sup> .....	28 mai 1993 d
Trinité-et-Tobago.....	11 avr 1966 d
Zambie.....	26 mars 1973 d
Zimbabwe.....	1 déc 1998 d

**Notes:**

<sup>1</sup> Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 9, p. 415.

Conformément à l'article 11, la Convention est entrée en vigueur, pour chaque partie, à la date du dépôt de sa ratification ou de son acte d'adhésion.

<sup>2</sup> Les 6 et 10 juin 1997, respectivement, le Secrétaire général a reçu des Gouvernements et britannique et chinois des communications eu égard au statut de Hong Kong (voir note 2 sous "Chine" et note 1 sous "Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.). En reprenant l'exercice de sa souveraineté sur Hong Kong, le Gouvernement chinois a notifié au Secrétaire général que la Convention s'appliquera également à la Région administrative spéciale de Hong Kong.

<sup>3</sup> Voir note 1 sous "Myanmar" dans la partie "Informations de nature historique", qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>4</sup> Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 1 sous "Chine" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.).

<sup>5</sup> Le 11 août 1999, le Gouvernement portugais a informé le Secrétaire général que la Convention s'appliquerait à Macao.

Par la suite, le Secrétaire général a reçu des Gouvernements portugais et chinois des communications eu égard au statut de Macao (voir aussi note 1 sous "Portugal" et note 3 sous "Chine" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.). En reprenant l'exercice de sa souveraineté sur Macao, le Gouvernement chinois a notifié au Secrétaire général que la Convention s'appliquera également à la Région administrative spéciale de Macao.

<sup>6</sup> Voir note 1 sous "République tchèque" et "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique", qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>7</sup> D'après une réserve formulée par le Gouvernement danois en ratifiant la Convention, celle-ci ne devait prendre effet, en ce qui concerne le Danemark, qu'à l'entrée en vigueur du Code

pénal danois du 15 avril 1930. Ledit Code étant entré en vigueur le 1er janvier 1933, la Convention a pris effet, pour le Danemark, à partir de la même date.

<sup>8</sup> Dans une notification reçue le 21 février 1974, le Gouvernement de la République démocratique allemande a indiqué que la République démocratique allemande avait déclaré la réapplication de la Convention à compter du 8 mars 1958.

A cet égard, le Secrétaire général a reçu le 2 mars 1976, la communication suivante du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne déclare, au sujet de la communication de la République démocratique allemande, en date du 31 janvier 1974, concernant l'application à compter du 8 mars 1958 de la Convention internationale pour la suppression de la traite des femmes et des enfants du 30 septembre 1921, que dans les relations entre la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande, l'effet de cette déclaration ne remonte pas au-delà du 21 juin 1973.

Par la suite, dans une communication reçue le 17 juin 1976, le Gouvernement de la République démocratique allemande a déclaré :

Le Gouvernement de la République démocratique allemande est d'avis que, conformément aux règles applicables au droit international et à la pratique internationale des Etats, la réglementation concernant la réapplication des accords conclus en vertu du droit international est une affaire relevant de la compétence intérieure des Etats successeurs intéressés. Par conséquent, la République démocratique allemande a le droit de déterminer la date de réapplication de la Convention internationale pour la suppression de la traite des femmes et des enfants du 30 septembre 1921, à laquelle elle s'est déclarée être partie par voie de succession.

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>9</sup> Voir notes 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique", qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

**4. CONVENTION INTERNATIONALE RELATIVE À LA RÉPRESSION DE LA TRAITE  
DES FEMMES MAJEURES, CONCLUE À GENÈVE, LE 11 OCTOBRE 1933, SOUS SA  
FORME AMENDÉE PAR LE PROTOCOLE SIGNÉ À LAKE SUCCESS, NEW YORK, LE  
12 NOVEMBRE 1947**

*Lake Success, 12 novembre 1947*

**ENTRÉE EN VIGUEUR:** 24 avril 1950, date de l'entrée en vigueur des amendements indiqués dans l'annexe au Protocole du 12 novembre 1947, conformément au paragraphe 2 de l'article V du Protocole.  
**ENREGISTREMENT:** 24 avril 1950, No 772.  
**ÉTAT:** Parties: 31.  
**TEXTE:** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 53, p. 49.

*Note:* La Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, conclue à Lake Success (New York) le 21 mars 1950, consolide les Protocoles, Conventions et Accords qui figurent au présent chapitre sous les nos 1 à 10. En outre, les dispositions de la Convention du 21 mars 1950 remplacent, entre les Parties, les dispositions des instruments mentionnées et annuleront ces instruments quand toutes les Parties seront devenues Parties à la Convention du 21 mars 1950, conformément à son article 28.

<i>Participant<sup>1</sup></i>	<i>Signature définitive du Protocole, Acceptation du Protocole, Succession au Protocole</i>	<i>Adhésion à la Convention telle qu'amendée par le Protocole(a)</i>	<i>Participant<sup>1</sup></i>	<i>Signature définitive du Protocole, Acceptation du Protocole, Succession au Protocole</i>	<i>Adhésion à la Convention telle qu'amendée par le Protocole(a)</i>
Afghanistan .....	12 nov 1947		Madagascar .....		12 févr 1964 a
Afrique du Sud .....	12 nov 1947		Mali .....		2 févr 1973 a
Algérie .....		31 oct 1963 a	Mexique.....	12 nov 1947	
Australie .....	13 nov 1947		Nicaragua .....	24 avr 1950	
Autriche .....	7 juin 1950		Niger.....	7 déc 1964	
Belgique .....	12 nov 1947		Norvège.....	28 nov 1947	
Brésil .....	6 avr 1950		Pays-Bas.....	7 mars 1949	
Côte d'Ivoire .....	5 nov 1962		Philippines.....		30 sept 1954 a
Cuba .....	16 mars 1981		Pologne.....	21 déc 1950	
Fédération de Russie.....	18 déc 1947		République tchèque <sup>2</sup> .....	30 déc 1993	
Finlande.....	6 janv 1949		Roumanie .....	2 nov 1950	
Grèce .....	5 avr 1960		Singapour .....		26 oct 1966 a
Hongrie.....	2 févr 1950		Slovaquie <sup>2</sup> .....	28 mai 1993	
Irlande.....	19 juil 1961		Suède.....	9 juin 1948	
Jamahiriya arabe libyenne .....		17 févr 1959 a	Turquie .....	12 nov 1947	
Luxembourg .....		14 mars 1955 a			

**Notes:**

<sup>1</sup> La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention telle qu'amendée par le Protocole de 12 novembre 1947, le 16 juillet 1974 avec réserve et déclaration. Pour le texte de la réserve et de la déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 943, p. 335. Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>2</sup> La Tchécoslovaquie, en vertu de sa signature définitive du Protocole de 12 novembre 1947 portant amendement à la Convention de 1933, était devenue, à la date de cette signature, participant à la Convention. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

**5. CONVENTION INTERNATIONALE RELATIVE À LA RÉPRESSION DE LA TRAITE  
DES FEMMES MAJEURES**

*Genève, 11 octobre 1933*

**ENTRÉE EN VIGUEUR:** 24 août 1934, conformément à l'article 8.  
**ENREGISTREMENT:** 24 août 1934, No 3476.<sup>1</sup>

*Note:* La Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, conclue à Lake Success (New York) le 21 mars 1950, consolide les Protocoles, Conventions et Accords qui figurent au présent chapitre sous les nos 1 à 10. En outre, les dispositions de la Convention du 21 mars 1950 remplacent, entre les Parties, les dispositions des instruments mentionnés et annuleront ces instruments quand toutes les Parties seront devenues Parties à la Convention du 21 mars 1950, conformément à son article 28.

***Ratifications ou adhésions définitives***

Afghanistan		Irlande	(25 mai 1938 a)
	(10 avril 1935 a)	Lettonie	(17 septembre 1935)
Australie	(2 septembre 1936)	Mexique	(3 mai 1938 a)
(Y compris la <i>Papouasie</i> et l'île de <i>Norfolk</i> , ainsi que les territoires sous mandat de la <i>Nouvelle-Guinée</i> et de <i>Nauru</i> .)		Nicaragua	(12 décembre 1935 a)
Autriche	(7 août 1936)	Norvège	(26 juin 1935 a)
Union sud-africaine	(20 novembre 1935)	Pays-Bas	(y compris les <i>Indes néerlandaises</i> , <i>Surinam</i> et <i>Curaçao</i> ) (20 septembre 1935)
Belgique	(11 juin 1936)	Pologne	(8 décembre 1937)
Sous réserve de l'article 10.		Portugal <sup>2</sup>	(7 janvier 1937)
Brésil	(24 juin 1938 a)	Roumanie	(6 juin 1935 a)
Bulgarie	(19 décembre 1934)	<i>Soudan</i>	(13 juin 1934 a)
Chili	(20 mars 1935)	Suède	(25 juin 1934)
Cuba	(25 juin 1936 a)	Suisse	(17 juillet 1934)
Finlande	(21 décembre 1936 a)	Tchécoslovaquie <sup>3</sup>	(27 juillet 1935)
Grèce	(20 août 1937)	Turquie	(19 mars 1941 a)
Hongrie	(12 août 1935)		
Iran	(12 avril 1935 a)		

***Signatures non encore suivies de ratifications***

Albanie	Espagne
Allemagne	Lithuanie
Grande-Bretagne et Irlande du Nord, ainsi que toutes parties de l'Empire britannique non membres séparés de la Société des Nations	Monaco
Chine	Panama
	Yougoslavie (ex) <sup>4</sup>



*Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de  
l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire*

<i>Participant<sup>3</sup></i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant<sup>3</sup></i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Bélarus.....	21 mai 1948 a	Niger.....	25 août 1961 d
Bénin.....	4 avr 1962 d	République centrafricaine.....	4 sept 1962 d
Cameroun.....	27 oct 1961 d	République tchèque <sup>2</sup> .....	30 déc 1993 d
Congo.....	15 oct 1962 d	Sénégal.....	2 mai 1963 d
Côte d'Ivoire.....	8 déc 1961 d	Slovaquie <sup>2</sup> .....	28 mai 1993 d
Fédération de Russie.....	18 déc 1947 a		
France.....	8 janv 1947		

**Notes:**

<sup>1</sup> Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 150, p. 431.

<sup>2</sup> Voir note 1 sous "République tchèque" et "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique", qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>3</sup> Le 21 octobre 1999 and 13 décembre 1999, le Secrétaire général a reçu des Gouvernements portugais et chinois des communications eu égard au statut de Macao (voir aussi note 1 sous "Portugal" et note 3 sous "Chine" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.). En reprenant l'exercice de sa

couveraineté sur Macao, le Gouvernement chinois a notifié au Secrétaire général que la Convention s'appliquera également à la Région administrative spéciale de Macao.

À compter du 20 décembre 1999, la République portugaise cessera d'être responsable des obligations et des droits internationaux découlant de l'application de la Convention de Macao.

<sup>4</sup> Voir notes 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique", qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

**6. PROTOCOLE AMENDANT L'ARRANGEMENT INTERNATIONAL EN VUE  
D'ASSURER UNE PROTECTION EFFICACE CONTRE LE TRAFIC CRIMINEL CONNU  
SOUS LE NOM DE TRAITE DES BLANCHES, SIGNÉ À PARIS LE 18 MAI 1904, ET LA  
CONVENTION INTERNATIONALE RELATIVE À LA RÉPRESSION DE LA TRAITE DES  
BLANCHES, SIGNÉE À PARIS LE 4 MAI 1910**

*Lake Success (New York), 4 mai 1949*

**ENTRÉE EN VIGUEUR:** 4 mai 1949, conformément à l'article 5.<sup>1</sup>  
**ENREGISTREMENT:** 4 mai 1949, No 446.  
**ÉTAT:** Signataires: 13. Parties: 33.  
**TEXTE:** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 30, p. 23.

*Note:* Le Protocole a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies par sa résolution 256 (III)<sup>2</sup> du 3 décembre 1948.

La Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, conclue à Lake Success (New York) le 21 mars 1950, consolide les Protocoles, Conventions et Accords qui figurent au présent chapitre sous les nos 1 à 10. En outre, les dispositions de la Convention du 21 mars 1950 remplacent, entre les Parties, les dispositions des instruments mentionnées et annuleront ces instruments quand toutes les Parties seront devenues Parties à la Convention du 21 mars 1950, conformément à son article 28.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive(s), Acceptation(A), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive(s), Acceptation(A), Succession(d)</i>
Afrique du Sud .....	22 août 1950	14 août 1951 A	islamique d') .....		
Allemagne <sup>3,4</sup> .....		29 mai 1973 A	Iraq .....		1 juin 1949 s
Australie <sup>5</sup> .....		8 déc 1949 s	Irlande .....		19 juil 1961 A
Autriche .....		7 juin 1950 s	Italie .....		13 nov 1952 A
Bahamas .....		10 juin 1976 d	Luxembourg .....	4 mai 1949	14 mars 1955 A
Belgique .....	20 mai 1949	13 oct 1952 A	Norvège .....		4 mai 1949 s
Brésil .....	4 mai 1949		Pakistan .....	13 mai 1949	16 juin 1952 A
Canada .....		4 mai 1949 s	Pays-Bas .....	2 juin 1949	26 sept 1950 A
Chili .....		20 juin 1949 s	République tchèque <sup>8</sup> .....		30 déc 1993 d
Chine <sup>6,7</sup> .....		4 mai 1949 s	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord <sup>6</sup> .....		4 mai 1949 s
Cuba .....	4 mai 1949	4 août 1965 A	Serbie <sup>9</sup> .....		12 mars 2001 d
Danemark .....	21 nov 1949	1 mars 1950 A	Slovaquie <sup>8</sup> .....		28 mai 1993 d
Égypte .....	9 mai 1949	16 sept 1949 A	Sri Lanka .....		14 juil 1949 s
États-Unis d'Amérique ..	4 mai 1949	14 août 1950 A	Suède .....		25 févr 1952 s
Fidji .....		12 juin 1972 d	Suisse .....		23 sept 1949 A
Finlande .....		31 oct 1949 A	Turquie .....	4 mai 1949	13 sept 1950 A
France .....		5 mai 1949 s			
Inde .....	12 mai 1949	28 déc 1949 A			
Iran (République	28 déc 1949	30 déc 1959 A			

**Déclarations et Réserves**

*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle  
de la signature définitive, de l'acceptation ou de la succession.)*

**CUBA**

Le Gouvernement révolutionnaire de Cuba ratifie le présent Protocole afin de coopérer au contrôle que l'Organisation des Nations Unies, en tant que dépositaire, exerce sur l'application de tous les traités élaborés avant

sa création par des organismes internationaux aujourd'hui disparus, car les mesures socio-économiques adoptées à Cuba en vertu de la législation révolutionnaire ont augmenté les possibilités d'emploi pour la masse de la population et mis fin ainsi au proxénétisme qui naît précisément du chômage et de l'oïveté, maux sociaux

hérités des époques antérieures qui ont été éliminés; en outre, le présent Protocole doit s'appliquer, dans des conditions d'égalité, aux pays colonisés sans que cela implique une acceptation quelconque de l'état de vassalité dans lequel ces pays se trouvent étant donné qu'en vertu d'un principe fondamental de sa politique actuelle, Cuba

condamne énergiquement le colonialisme et proclame le droit des peuples qui en souffrent à se libérer et que par ailleurs l'Organisation des Nations Unies a dénoncé le colonialisme.

---

*Notes:*

<sup>1</sup> Les amendements contenus dans l'annexe au Protocole sont entrés en vigueur le 21 juin 1951 en ce qui concerne l'Arrangement du 18 mai 1904 et le 14 août 1951 en ce qui concerne la Convention du 4 mai 1910, conformément au deuxième alinéa de l'article 5 dudit Protocole.

<sup>2</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, première partie, résolutions (A/810), p. 164.

<sup>3</sup> La République démocratique allemande avait accepté le Protocole le 16 juillet 1974 avec déclaration. Pour le texte de la déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 943, p. 329. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

<sup>4</sup> Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>5</sup> Par notification donnée au moment de la signature, le Gouvernement australien a déclaré qu'il étendait l'application du Protocole à tous les territoires dont l'Australie assurait les relations internationales.

<sup>6</sup> Les 6 et 10 juin 1997, respectivement, le Secrétaire général a reçu des Gouvernements britannique et chinois des communications eu égard au statut de Hong Kong (voir note 2

sous "Chine" et note 1 sous "Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.). En reprenant l'exercice de sa souveraineté sur Hong Kong, le Gouvernement chinois a notifié au Secrétaire général que la Convention s'appliquera également à la Région administrative spéciale de Hong Kong.

<sup>7</sup> Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (Voir note 1 sous "Chine" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>8</sup> La Tchécoslovaquie avait signé et accepté le Protocole les 9 mai 1949 et 21 juin 1951, respectivement. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>9</sup> L'ex-Yougoslavie avait signé et accepté le Protocole les 4 mai 1949 et 26 avril 1951, respectivement. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique", qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

**7. ARRANGEMENT INTERNATIONAL EN VUE D'ASSURER UNE PROTECTION  
EFFICACE CONTRE LE TRAFIC CRIMINEL CONNU SOUS LE NOM DE "TRAITE DES  
BLANCHES", SIGNÉ À PARIS LE 18 MAI 1904, ET AMENDÉ PAR LE PROTOCOLE  
SIGNÉ À LAKE SUCCESS (NEW YORK), LE 4 MAI 1949**

*Lake Success (New York), 4 mai 1949*

**ENTRÉE EN VIGUEUR:** 21 juin 1951, date à laquelle les amendements, contenus dans l'annexe au Protocole du 4 mai 1949, sont entrés en vigueur conformément à l'article 5 du Protocole.  
**ENREGISTREMENT:** 21 juin 1951, No 1257.  
**TEXTE:** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 92, p. 19.

*Note:* La Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, conclue à Lake Success (New York) le 21 mars 1950, consolide les Protocoles, Conventions et Accords qui figurent au présent chapitre sous les nos 1 à 10. En outre, les dispositions de la Convention du 21 mars 1950 remplacent, entre les Parties, les dispositions des instruments mentionnées et annuleront ces instruments quand toutes les Parties seront devenues Parties à la Convention du 21 mars 1950, conformément à son article 28.

<i>Participant</i>	<i>Signature définitive du Protocole, Succession à l'Arrangement et au Protocole, Acceptation du Protocole</i>	<i>Adhésion à l'Arrangement tel qu'amendé par le Protocole(a), Succession à l'Arrangement, tel qu'amendé par le Protocole(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature définitive du Protocole, Succession à l'Arrangement et au Protocole, Acceptation du Protocole</i>	<i>Adhésion à l'Arrangement tel qu'amendé par le Protocole(a), Succession à l'Arrangement, tel qu'amendé par le Protocole(d)</i>
Afrique du Sud .....	14 août 1951		Iraq .....	1 juin 1949	
Algérie .....		31 oct 1963 a	Irlande .....	19 juil 1961	
Allemagne <sup>1</sup> .....	29 mai 1973		Italie .....	13 nov 1952	
Australie .....	8 déc 1949		Jamaïque .....		30 juil 1964 d
Autriche .....	7 juin 1950		Luxembourg .....	14 mars 1955	
Bahamas .....	10 juin 1976		Madagascar .....		9 oct 1963 d
Belgique .....	13 oct 1952		Malawi .....		10 juin 1965 a
Bénin .....		4 avr 1962 d	Mali .....		2 févr 1973 d
Cameroun .....		3 nov 1961 d	Malte .....		24 mars 1967 d
Canada .....	4 mai 1949		Maroc .....		7 nov 1956 d
Chili .....	20 juin 1949		Maurice .....		18 juil 1969 d
Chine <sup>2,3</sup> .....	4 mai 1949		Mexique .....		21 févr 1956 a
Chypre .....		16 mai 1963 d	Monténégro <sup>4</sup> .....		23 oct 2006 d
Congo .....		15 oct 1962 d	Niger .....		25 août 1961 d
Côte d'Ivoire .....		8 déc 1961 d	Nigéria .....		26 juin 1961 d
Cuba .....	4 août 1965		Norvège .....	4 mai 1949	
Danemark .....	1 mars 1950		Pakistan .....	16 juin 1952	
Égypte .....	16 sept 1949		Pays-Bas .....	26 sept 1950	
États-Unis d'Amérique ..	14 août 1950		République centrafricaine .....		4 sept 1962 d
Fidji .....	12 juin 1972		République tchèque <sup>5</sup> .....	30 déc 1993	
Finlande .....	31 oct 1949		République-Unie de Tanzanie .....		18 mars 1963 a
France .....	5 mai 1949		Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord <sup>2</sup> .....	4 mai 1949	
Ghana .....		7 avr 1958 d	Sénégal .....		2 mai 1963 d
Inde .....	28 déc 1949				
Iran (République islamique d') .....	30 déc 1959				

<i>Participant</i>	<i>Signature définitive du Protocole, Succession à l'Arrangement et au Protocole, Acceptation du Protocole</i>	<i>Adhésion à l'Arrangement tel qu'amendé par le Protocole(a), Succession à l'Arrangement, tel qu'amendé par le Protocole(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature définitive du Protocole, Succession à l'Arrangement et au Protocole, Acceptation du Protocole</i>	<i>Adhésion à l'Arrangement tel qu'amendé par le Protocole(a), Succession à l'Arrangement, tel qu'amendé par le Protocole(d)</i>
Serbie <sup>6</sup> .....		12 mars 2001 d	Suède .....	25 févr 1952	
Sierra Leone .....		13 mars 1962 d	Suisse.....	23 sept 1949	
Singapour .....		7 juin 1966 d	Trinité-et-Tobago .....		11 avr 1966 d
Slovaquie <sup>5</sup> .....	28 mai 1993		Turquie .....	13 sept 1950	
Sri Lanka .....	14 juil 1949		Zambie.....		26 mars 1973 d

### **Déclarations et Réserves**

**[Voir texte des déclarations et réserves formulées à l'égard de l'Arrangement non amendé (chapitre VII.8) et du Protocole d'amendement du 4 mai 1949 (chapitre VII.6).]**

#### **Notes:**

<sup>1</sup> Une notification de réapplication de l'Arrangement du 18 mai 1904 a été reçue le 16 juillet 1974 du Gouvernement de la République démocratique allemande. Un instrument d'acceptation du Protocole d'amendement du 4 mai 1949 ayant été déposé le même jour auprès du Secrétaire général au nom du Gouvernement de la République démocratique allemande, ce dernier applique depuis le 16 juillet 1974 l'Arrangement tel qu'amendé. Voir aussi 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>2</sup> Les 6 et 10 juin 1997, respectivement, le Secrétaire général a reçu des Gouvernements britannique et chinois des communications eu égard au statut de Hong Kong (voir note 2 sous "Chine" et note 1 sous "Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.). En reprenant l'exercice de sa souveraineté sur Hong Kong, le Gouvernement chinois a notifié au Secrétaire général que la Convention s'appliquera également à la Région administrative spéciale de Hong Kong.

<sup>3</sup> Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 1 sous "Chine" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.).

<sup>4</sup> Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

<sup>5</sup> La Tchécoslovaquie avait accepté le Protocole de 4 mai 1949, le 21 juin 1951. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique", qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>6</sup> L'ex-Yougoslavie avait signé et accepté le Protocole les 4 mai 1949 et 26 avril 1951, respectivement. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique", qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

**8. ARRANGEMENT INTERNATIONAL EN VUE D'ASSURER UNE PROTECTION  
EFFICACE CONTRE LE TRAFIC CRIMINEL CONNU SOUS LE NOM DE "TRAITE DES  
BLANCHES"**

*Paris, 18 mai 1904*

**ENTRÉE EN VIGUEUR:** 18 juillet 1905, conformément à l'article 8.  
**ENREGISTREMENT:** 7 septembre 1920, No 11.<sup>1</sup>

*Note:* La Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, conclue à Lake Success (New York) le 21 mars 1950, consolide les Protocoles, Conventions et Accords qui figurent au présent chapitre sous les nos 1 à 10. En outre, les dispositions de la Convention du 21 mars 1950 remplacent, entre les Parties, les dispositions des instruments mentionnées et annuleront ces instruments quand toutes les Parties seront devenues Parties à la Convention du 21 mars 1950, conformément à son article 28.

---

*La liste ci-après a été fournie par le Gouvernement français lors du transfert au Secrétaire général des fonctions de  
dépositaire en ce qui concerne l'Arrangement international.*

**1) Etats qui ont ratifié l'Arrangement**

Allemagne <sup>2</sup>	Pays-Bas
Belgique	Portugal
Danemark	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Espagne	Russie
France	Suède et Norvège
Italie	Suisse

**2) Etats qui ont adhéré à l'Arrangement**

Autriche-Hongrie	Liban <sup>3</sup>
Brésil	Luxembourg
Bulgarie	Pologne
Colombie	Tchécoslovaquie <sup>4</sup>
Etats-Unis d'Amérique	

**3) L'Arrangement a été déclaré applicable aux colonies, dominions et protectorats suivants :**

Colonies allemandes	Malte
Islande et Antilles danoises	Nigéria du Nord
Afrique-Centrale anglaise	Nouvelle-Zélande
Australie	Ouganda
Bahama	Palestine and Transjordanie
Barbade	Rhodésie du Sud
Birmanie	Sainte-Hélène
Canada	Salomon britanniques (îles)
Ceylan	Sarawak
Côte-de-l'Or	Seychelles
Fidji (îles)	Sierra-Leone
Gambie	Somaliland
Gibraltar	Trinité
Gilbert et Ellice (îles)	Wei-hai-wei
Guinée et Guyane anglaises	Windward (îles)
Hong-kong <sup>5</sup>	Zanzibar
Inde	Colonies françaises
Jamaïque	Erythrée
Leeward (îles)	Colonies néerlandaises

**4) Les colonies, dominions et protectorats suivants ont accepté l'article premier de l'Arrangement :**

Afrique orientale anglaise  
Bassoutoland  
Bermudes  
Betchouanaland  
Cap (Le)  
Chypre

Honduras britannique  
Natal  
Nigérie du Sud  
Orange (Colonie du fleuve)  
Straits Settlements  
Transvaal

**5) Etats qui, par leur adhésion à la Convention du 4 mai 1910 relative à la traite des blanches, ont adhéré ipso facto à l'Arrangement du 18 mai 1904, en vertu de l'article 8 de la Convention de 1910**

Chili  
Cuba  
Egypte  
Finlande  
Irlande (Etat libre d')  
Papua et Norfolk  
Grenade  
Sainte-Lucie  
Saint-Vincent  
Japon  
Chine  
Yougoslavie (ex)<sup>6</sup>  
Lituanie  
Norvège  
Perse  
Siam  
Estonie  
Nouvelle-Guinée

Nauru  
Ile de Man  
Jersey  
Guernesey  
Iles Falkland (Malvinas)  
Irak  
Terre-Neuve  
Tanganyika  
Union Sud-Africaine  
Kenya  
Nyassaland  
Soudan  
Turquie  
Uruguay  
Monaco  
Maroc  
Tunisie  
Maurice (île)

**Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire**

<i>Participant<sup>2</sup></i>	<i>Succession(d)</i>	<i>Participant<sup>2</sup></i>	<i>Succession(d)</i>
Bahamas.....	10 juin 1976 d	Slovaquie <sup>4</sup> .....	28 mai 1993 d
Fidji.....	12 juin 1972 d	Zimbabwe.....	1 déc 1998 d
République tchèque <sup>4</sup> .....	30 déc 1993 d		

**Notes:**

<sup>1</sup> Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 1, p. 83.

<sup>2</sup> Dans une notification reçue le 16 juillet 1974, le Gouvernement de la République démocratique allemande a indiqué que cette dernière avait déclaré la réapplication de l'Arrangement à compter du 10 août 1958.

A cet égard, le Secrétaire général a reçu le 2 mars 1976 la communication suivante du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne déclare, au sujet de la communication de la République démocratique allemande, en date du 17 juin 1974, concernant l'application à compter du 10 août 1958 de l'Arrangement

international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de "Traite de Blanches" du 18 mai 1904, que, dans les relations entre la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande, l'effet de cette déclaration ne remonte pas au delà du 21 juin 1973.

Par la suite, dans une communication reçue le 17 juin 1976, le Gouvernement de la République démocratique allemande a déclaré :

Le Gouvernement de la République démocratique allemande est d'avis que, conformément aux règles applicables du droit international et à la pratique internationale des Etats, la réglementation concernant la réapplication des accords conclus en vertu du droit international est une affaire relevant de la compétence intérieure des Etats successeurs intéressés. Par

conséquent, la République démocratique allemande a le droit de déterminer la date de réapplication de l'Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de "Traite des Blanches" du 18 mai 1904, à laquelle elle s'est déclarée être partie par voie de succession. Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>3</sup> Les 6 et 10 juin 1997, respectivement, le Secrétaire général a reçu des Gouvernements britannique et chinois des communications eu égard au statut de Hong Kong (voir note 2 sous "Chine" et note 1 sous "Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.). En reprenant l'exercice de sa souveraineté sur Hong

Kong, le Gouvernement chinois a notifié au Secrétaire général que la Convention s'appliquera également à la Région administrative spéciale de Hong Kong.

<sup>4</sup> Voir note 1 sous "République tchèque" et "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique", qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>5</sup> L'instrument d'adhésion du Gouvernement libanais a été déposé auprès du Secrétaire général le 20 juin 1949.

<sup>6</sup> Voir notes 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique", qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.



**9. CONVENTION INTERNATIONALE RELATIVE À LA RÉPRESSION DE LA TRAITE  
DES BLANCHES, SIGNÉE À PARIS LE 4 MAI 1910, ET AMENDÉE PAR LE  
PROTOCOLE SIGNÉ À LAKE SUCCESS (NEW YORK), LE 4 MAI 1949**

*Lake Success (New York), 4 mai 1949*

**ENTRÉE EN VIGUEUR:** 14 août 1951, date à laquelle les amendements, contenus dans l'annexe au Protocole du 4 mai 1949, sont entrés en vigueur conformément au paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole.  
**ENREGISTREMENT:** 14 août 1951, No 1358.  
**ÉTAT:** Parties: 54.  
**TEXTE:** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 98, p. 101.

*Note:* La Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, conclue à Lake Success (New York) le 21 mars 1950, consolide les Protocoles, Conventions et Accords qui figurent au présent chapitre sous les nos 1 à 10. En outre, les dispositions de la Convention du 21 mars 1950 remplacent, entre les Parties, les dispositions des instruments mentionnés et annuleront ces instruments quand toutes les Parties seront devenues Parties à la Convention du 21 mars 1950, conformément à son article 28.

<i>Participant<sup>1</sup></i>	<i>Signature définitive du Protocole, Acceptation du Protocole, Succession à la Convention et au Protocole</i>	<i>Adhésion à la Convention telle qu'amendée par le Protocole(a), Succession à la Convention telle qu'amendée par le Protocole(d)</i>	<i>Participant<sup>1</sup></i>	<i>Signature définitive du Protocole, Acceptation du Protocole, Succession à la Convention et au Protocole</i>	<i>Adhésion à la Convention telle qu'amendée par le Protocole(a), Succession à la Convention telle qu'amendée par le Protocole(d)</i>
Afrique du Sud .....	14 août 1951		Italie.....	13 nov 1952	
Algérie.....		31 oct 1963 a	Jamaïque.....		17 mars 1965 d
Allemagne <sup>2</sup> .....	29 mai 1973		Luxembourg.....	14 mars 1955	
Australie.....	8 déc 1949		Madagascar.....		9 oct 1963 d
Autriche.....	7 juin 1950		Malawi.....		10 juin 1965 a
Bahamas.....	10 juin 1976		Mali.....		2 févr 1973 d
Belgique.....	13 oct 1952		Malte.....		24 mars 1967 d
Bénin.....		4 avr 1962 d	Maroc.....		7 nov 1956 d
Cameroun.....		3 nov 1961 d	Maurice.....		18 juil 1969 d
Canada.....	4 mai 1949		Mexique.....		21 févr 1956 a
Chypre.....		16 mai 1963 d	Monténégro <sup>3</sup> .....		23 oct 2006 d
Congo.....		15 oct 1962 d	Niger.....		25 août 1961 d
Côte d'Ivoire.....		8 déc 1961 d	Norvège.....	4 mai 1949	
Cuba.....	4 août 1965		Pakistan.....	16 juin 1952	
Danemark.....	1 mars 1950		Pays-Bas.....	26 sept 1950	
Égypte.....	16 sept 1949		République centrafricaine.....		4 sept 1962 d
Fidji.....	12 juin 1972		République tchèque <sup>4</sup> .....	30 déc 1993	
Finlande.....	31 oct 1949		République-Unie de Tanzanie.....		18 mars 1963 a
France.....	5 mai 1949		Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord <sup>5</sup> .....	4 mai 1949	
Ghana.....		7 avr 1958 d	Sénégal.....		2 mai 1963 d
Inde.....	28 déc 1949		Serbie <sup>6</sup> .....		12 mars 2001 d
Iran (République islamique d').....	30 déc 1959		Sierra Leone.....		13 mars 1962 d
Iraq.....	1 juin 1949				
Irlande.....	19 juil 1961				

	<i>Signature définitive du Protocole, Acceptation du Protocole, Succession à la Convention et au Protocole</i>	<i>Adhésion à la Convention telle qu'amendée par le Protocole(a), Succession à la Convention telle qu'amendée par le Protocole(d)</i>		<i>Signature définitive du Protocole, Acceptation du Protocole, Succession à la Convention et au Protocole</i>	<i>Adhésion à la Convention telle qu'amendée par le Protocole(a), Succession à la Convention telle qu'amendée par le Protocole(d)</i>
<i>Participant<sup>1</sup></i>			<i>Participant<sup>1</sup></i>		
Singapour .....		7 juin 1966 a	Zambie.....		26 mars 1973 d
Slovaquie <sup>4</sup> .....	28 mai 1993				
Sri Lanka .....	14 juil 1949				
Suède .....	25 févr 1952				
Suisse.....	23 sept 1949				
Trinité-et-Tobago .....		11 avr 1966 d			
Turquie .....	13 sept 1950				

#### **Déclarations et Réserves**

**[Voir texte des déclarations et réserves formulées à l'égard de la Convention non amendée (chapitre VII.10) et du Protocole d'amendement du 4 mai 1949 (chapitre VII.6).]**

#### **Notes:**

<sup>1</sup> Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 1 sous "Chine" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.).

<sup>2</sup> Une notification de réapplication de la Convention du 4 mai 1910 a été reçue le 16 juillet 1974 du Gouvernement de la République démocratique allemande. Un instrument d'acceptation du Protocole d'amendement du 4 mai 1949 ayant été déposé le même jour auprès du Secrétaire général au nom du Gouvernement de la République démocratique allemande, ce dernier applique depuis le 16 juillet 1974 la Convention telle qu'amendée. Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>3</sup> Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

<sup>4</sup> La Tchécoslovaquie, en vertu de son acceptation du Protocole de 4 mai 1949 portant amendement à la Convention de

1910, est devenue à la date de cette signature, participant à la Convention. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique", qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>5</sup> Les 6 et 10 juin 1997, respectivement, le Secrétaire général a reçu des Gouvernements britannique et chinois des communications eu égard au statut de Hong Kong (voir note 2 sous "Chine" et note 1 sous "Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.). En reprenant l'exercice de sa souveraineté sur Hong Kong, le Gouvernement chinois a notifié au Secrétaire général que la Convention s'appliquera également à la Région administrative spéciale de Hong Kong.

<sup>6</sup> L'ex-Yougoslavie avait signé et accepté le Protocole les 4 mai 1949 et 26 avril 1951, respectivement. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique", qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

**10. CONVENTION INTERNATIONALE RELATIVE À LA RÉPRESSION DE LA TRAITE  
DES BLANCHES**

*Paris, 4 mai 1910*

**ENREGISTREMENT:** 5 juillet 1920, No 8.<sup>1</sup>

*Note:* La Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, conclue à Lake Success (New York) le 21 mars 1950, consolide les Protocoles, Conventions et Accords qui figurent au présent chapitre sous les nos 1 à 10. En outre, les dispositions de la Convention du 21 mars 1950 remplacent, entre les Parties, les dispositions des instruments mentionnées et annuleront ces instruments quand toutes les Parties seront devenues Parties à la Convention du 21 mars 1950, conformément à son article 28.

---

*La liste ci-après a été fournie par le Gouvernement français lors du transfert au Secrétaire général des fonctions de dépositaire en ce qui concerne l'Arrangement international.*

**1) Etats qui ont ratifié la Convention**

Allemagne <sup>2</sup>	Grande-Bretagne and Irlande du Nord
Autriche-Hongrie	Italie
Belgique	Pays-Bas
Brésil	Portugal
Danemark	Russie
Espagne	Suède
France	

**2) Etats qui ont adhéré à la Convention**

Bulgarie	Luxembourg
Chili	Monaco
Chine <sup>3</sup>	Norvège
Colombie	Perse
Cuba	Pologne
Egypte	Siam
Estonie	Suisse
Finlande	Tchécoslovaquie <sup>4</sup>
Irlande (Etat libre d')	Turquie
Japon	Uruguay
Lituanie	Yougoslavie (ex) <sup>5</sup>

**3) La Convention a été déclarée applicable aux colonies, dominions et protectorats suivants :**

Colonies françaises, Maroc,	Malte
Tunisie	Nyassaland
Indes néerlandaises orientales et occidentales, Surinam et Curaçao	Rhodésie du Sud
Canada	Straits Settlements
Union sud-africaine	Trinité
Terre-Neuve	Australie
Nouvelle-Zélande	Papua et Norfolk
Bahamas	Inde
Ceylan	Barbade
Chypre	Honduras britannique
Kénya	Grenade
Fidji (iles)	Sainte-Lucie
Gibraltar	Saint-Vincent
Hong-kong <sup>6</sup>	Seychelles
Jamaïque	Guyane anglaise
	Ile de Man
	Jersey

Guernesey  
 Ile Maurice  
 Iles Sous-le-Vent  
 Iles Falkland  
 Côte-de-l'Or  
 Irak  
 Gambie  
 Ouganda  
 Tanganyika  
 Birmanie  
 Nouvelle-Guinée

Nauru  
 Soudan  
 Sierra Leone  
 Palestine et Transjordanie  
 Sarawak  
 Gilbert et Ellice (îles)  
 Salomon britanniques (îles)  
 Zanzibar

*Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général  
 de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire*

<i>Participant<sup>2</sup></i>	<i>Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant<sup>2</sup></i>	<i>Adhésion(a), Succession(d)</i>
Bahamas.....	10 juin 1976 d	République tchèque <sup>4</sup> .....	30 déc 1993 d
Fidji.....	12 juin 1972 d	Slovaquie <sup>4</sup> .....	28 mai 1993 d
Liban.....	22 sept 1949 a	Zimbabwe.....	1 déc 1998 d

**Notes:**

<sup>1</sup> De Martens, *Nouveau Recueil général des Traités*, 3<sup>e</sup> série, tome VII, p. 252. Le numéro 8 a) a été attribué à cette Convention dans le *Recueil des Traités* de la Société des Nations et dans le *Recueil des Traités* des Nations Unies (Annexe C).

<sup>2</sup> Dans une notification reçue le 16 juillet 1974, le Gouvernement de la République démocratique allemande a indiqué que la République démocratique allemande avait déclaré la réapplication de la Convention à compter du 10 août 1958. A cet égard, le Secrétaire général a reçu le 2 mars 1976 la communication suivante du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne déclare, au sujet de la communication de la République démocratique allemande, en date du 17 juin 1974, concernant l'application à compter du 10 août 1958 de la Convention internationale relative à la répression de la Traite des Blanches du 4 mai 1910, que, dans les relations entre la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande, l'effet de cette déclaration ne remonte pas au-delà du 21 juin 1973.

Par la suite, dans une communication reçue le 17 juin 1976, le Gouvernement de la République démocratique allemande a déclaré :

Le Gouvernement de la République démocratique allemande est d'avis que, conformément aux règles applicables du droit international et à la pratique internationale des États, la réglementation concernant la réapplication des accords conclus en vertu du droit international est une affaire relevant de la compétence intérieure des États successeurs intéressés. Par

conséquent, la République démocratique allemande a le droit de déterminer la date de réapplication de la Convention relative à la répression de la Traite des Blanches du 4 mai 1910, à laquelle elle s'est déclarée être partie par voie de succession.

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>3</sup> Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 1 sous "Chine" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.).

<sup>4</sup> Voir note 1 sous "République tchèque" et "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique", qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>5</sup> Voir notes 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique", qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>6</sup> Les 6 et 10 juin 1997, respectivement, le Secrétaire général a reçu des Gouvernements britannique et chinois des communications eu égard au statut de Hong Kong (voir note 2 sous "Chine" et note 1 sous "Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.). En reprenant l'exercice de sa souveraineté sur Hong Kong, le Gouvernement chinois a notifié au Secrétaire général que la Convention s'appliquera également à la Région administrative spéciale de Hong Kong.

**11. a) Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui**

*Lake Success (New York), 21 mars 1950*

**ENTRÉE EN VIGUEUR:** 25 juillet 1951, conformément à l'article 24.  
**ENREGISTREMENT:** 25 juillet 1951, No 1342.  
**ÉTAT:** Signataires: 25. Parties: 81.  
**TEXTE:** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 96, p. 271.

*Note:* La Convention a été approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies par sa résolution 317 (IV)<sup>1</sup> du 2 décembre 1949.

<i>Participant</i> <sup>2,3</sup>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i> <sup>2,3</sup>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Afghanistan .....		21 mai 1985 a	Ghana .....	24 sept 2003	
Afrique du Sud .....	16 oct 1950	10 oct 1951	Guatemala .....		13 déc 2007 a
Albanie .....		6 nov 1958 a	Guinée .....		26 avr 1962 a
Algérie .....		31 oct 1963 a	Haïti .....		26 août 1953 a
Argentine .....		15 nov 1957 a	Honduras .....	13 avr 1954	15 juin 1993
Azerbaïdjan .....		16 août 1996 a	Hongrie .....		29 sept 1955 a
Bangladesh .....		11 janv 1985 a	Inde .....	9 mai 1950	9 janv 1953
Bélarus .....		24 août 1956 a	Indonésie .....	25 sept 2003	
Belgique .....		22 juin 1965 a	Iran (République islamique d') .....	16 juil 1953	
Bénin .....	25 sept 2003		Iraq .....		22 sept 1955 a
Bolivie .....		6 oct 1983 a	Israël .....		28 déc 1950 a
Bosnie-Herzégovine <sup>4</sup> .....		1 sept 1993 d	Italie .....		18 janv 1980 a
Brésil .....	5 oct 1951	12 sept 1958	Jamahiriya arabe libyenne .....		3 déc 1956 a
Bulgarie .....		18 janv 1955 a	Japon .....		1 mai 1958 a
Burkina Faso .....		27 août 1962 a	Jordanie .....		13 avr 1976 a
Cambodge .....	27 sept 2004		Kazakhstan .....	17 nov 2004	24 janv 2006
Cameroun .....		19 févr 1982 a	Kirghizistan .....		5 sept 1997 a
Chypre .....		5 oct 1983 a	Koweït .....		20 nov 1968 a
Congo .....		25 août 1977 a	Lesotho .....	24 sept 2003	24 sept 2004
Côte d'Ivoire .....		2 nov 1999 a	Lettonie .....		14 avr 1992 a
Croatie <sup>4</sup> .....		12 oct 1992 d	Libéria .....	21 mars 1950	
Cuba .....		4 sept 1952 a	Luxembourg .....	9 oct 1950	5 oct 1983
Danemark .....	12 févr 1951		Madagascar .....	1 oct 2001	
Djibouti .....		21 mars 1979 a	Malawi .....		13 oct 1965 a
Égypte <sup>5</sup> .....		12 juin 1959 a	Mali .....		23 déc 1964 a
Équateur .....	24 mars 1950	3 avr 1979	Maroc .....		17 août 1973 a
Espagne .....		18 juin 1962 a	Maurice .....	24 sept 2003	
Éthiopie .....		10 sept 1981 a	Mauritanie .....		6 juin 1986 a
ex-République yougoslave de Macédoine <sup>4</sup> .....		18 janv 1994 d	Mexique .....		21 févr 1956 a
Fédération de Russie .....		11 août 1954 a	Micronésie (États fédérés de) .....	23 sept 2003	
Finlande .....	27 févr 1953	8 juin 1972	Monténégro <sup>6</sup> .....		23 oct 2006 d
France .....		19 nov 1960 a			

<i>Participant</i> <sup>2,3</sup>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i> <sup>2,3</sup>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Myanmar .....	14 mars 1956		République tchèque <sup>7</sup> .....		30 déc 1993 d
Népal .....		10 déc 2002 a	Roumanie .....		15 févr 1955 a
Niger.....		10 juin 1977 a	Rwanda.....		26 sept 2003 a
Nigéria.....	25 sept 2003		Sénégal .....		19 juil 1979 a
Norvège .....		23 janv 1952 a	Serbie <sup>4</sup> .....		12 mars 2001 d
Ouzbékistan.....		27 févr 2004 a	Seychelles.....		5 mai 1992 a
Pakistan .....	21 mars 1950	11 juil 1952	Sierra Leone .....	26 sept 2003	
Paraguay .....	26 mars 2007		Singapour .....		26 oct 1966 a
Philippines.....	20 déc 1950	19 sept 1952	Slovaquie <sup>7</sup> .....		28 mai 1993 d
Pologne.....		2 juin 1952 a	Slovénie <sup>4</sup> .....		6 juil 1992 d
Portugal <sup>3</sup> .....		30 sept 1992 a	Sri Lanka .....		15 avr 1958 a
République arabe syrienne <sup>5</sup> .....		12 juin 1959 a	Tadjikistan.....		19 oct 2001 a
République centrafricaine .....		29 sept 1981 a	Togo .....		14 mars 1990 a
République de Corée .....		13 févr 1962 a	Ukraine .....		15 nov 1954 a
République démocratique populaire lao .....		14 avr 1978 a	Venezuela (République bolivarienne du).....		18 déc 1968 a
			Yémen <sup>8</sup> .....		6 avr 1989 a
			Zimbabwe.....		15 nov 1995 a

#### **Déclarations et Réserves**

**(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)**

#### **AFGHANISTAN**

##### *Réserve :*

Considérant que le Gouvernement de la République démocratique d'Afghanistan n'approuve pas la procédure selon laquelle les différends qui s'élèveraient entre les parties à ladite Convention, concernant l'interprétation et l'application de celle-ci, seraient soumis à la Cour internationale de Justice à la demande de l'une quelconque des parties au différend, il ne prend aucun engagement en ce qui concerne le respect des dispositions de l'article 22 de la présente Convention.

#### **ALBANIE**

##### *Déclaration :*

"Grâce aux conditions créées par le régime de démocratie populaire en Albanie, les crimes prévus dans la présente Convention ne trouvent pas un terrain favorable à leur développement étant donné que les conditions sociales qui engendrent ces crimes sont éliminées. Néanmoins, prenant en considération l'importance de la lutte contre ces crimes dans les pays où ils existent encore et l'importance internationale de cette lutte, la République populaire d'Albanie a décidé d'adhérer à la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, adoptée par la quatrième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, le 2 décembre 1949."

##### *Réserve en ce qui concerne l'article 22 :*

"La République populaire d'Albanie ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 22 qui stipulent que les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la

Convention seront soumis à l'examen de la Cour internationale de Justice à la requête d'une partie au différend. La République populaire d'Albanie déclare qu'en ce qui concerne la compétence de la Cour en cette matière elle continuera à soutenir, ainsi que par le passé, que, dans chaque cas particulier, l'accord de toutes les parties au différend est nécessaire pour que la Cour internationale de Justice puisse être saisie d'un différend aux fins de décision."

#### **ALGÉRIE**

"La République algérienne démocratique et populaire ne se considère pas comme liée par les dispositions de l'article 22 de cette Convention qui prévoit la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice et déclare que l'accord de toutes les parties est nécessaire dans chaque cas particulier pour qu'un différend quelconque puisse être porté devant ladite Cour."

#### **BÉLARUS<sup>9,10,11</sup>**

#### **BULGARIE<sup>11</sup>**

##### *Déclaration :*

"Les crimes prévus dans la Convention sont étrangers au régime socialiste de la République populaire de Bulgarie, vu que les conditions favorables à leur développement sont éliminées. Néanmoins, prenant en considération l'importance de la lutte contre ces crimes dans les pays où ils existent encore et l'importance internationale de cette lutte, la République populaire de Bulgarie a décidé d'adhérer à la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, adoptée par la

quatrième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, le 2 décembre 1949."

#### ÉTHIOPIE

*Réserve :*

L'Éthiopie socialiste ne se considère pas liée par l'article 22 de la Convention.

#### FÉDÉRATION DE RUSSIE<sup>9</sup>

*Déclaration :*

En Union soviétique, les conditions sociales qui engendrent les crimes prévus par la Convention ont été éliminées. Néanmoins, le Gouvernement de l'Union soviétique, considérant l'importance internationale de la répression de ces crimes, a décidé d'adhérer à la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, adoptée à la quatrième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, le 2 décembre 1949.

#### FINLANDE

*Réserve à l'article 9 :*

La Finlande se réserve le droit de laisser aux autorités finlandaises compétentes la faculté de décider si les citoyens finlandais seront poursuivis ou non en raison d'une infraction commise à l'étranger.

#### FRANCE<sup>12</sup>

#### HONGRIE<sup>10,11,13</sup>

#### KAZAKHSTAN

*Réserve :*

La République du Kazakhstan appliquera les dispositions des articles 1 et 18 de la Convention dans le cadre des activités de prévention et de répression des

crimes et des infractions administratives prévues par sa législation.

#### MALAWI

Le Gouvernement malawien adhère à cette Convention à l'exception de son article 22, sur l'application duquel il formule des réserves.

#### RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO

La République démocratique populaire lao ne se considère pas comme liée par les dispositions de l'article 22 qui prévoient que les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention seront soumis à la Cour internationale de Justice, à la demande de l'une quelconque des parties au différend. La République démocratique populaire lao déclare qu'en ce qui concerne la compétence de la Cour en matière de différends portant sur l'interprétation ou l'application de la Convention l'accord de toutes les parties au différend est nécessaire pour qu'un différend quelconque puisse être porté devant la Cour internationale de Justice.

#### ROUMANIE<sup>11,14</sup>

#### UKRAINE<sup>9</sup>

*Déclaration :*

En République socialiste d'Ukraine, les conditions sociales qui engendrent les crimes prévus par la Convention ont été éliminées. Néanmoins, le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine, considérant l'importance internationale de la répression de ces crimes, a décidé d'adhérer à la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, adoptée à la quatrième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 2 décembre 1949.

#### Notes:

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quatrième session, Résolutions (A/1251 et Corr.1 et 2), p. 34.

<sup>2</sup> La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 16 juillet 1974 avec réserve et déclaration. Pour le texte de la réserve et de la déclaration, voir le Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 943, p. 339. Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>3</sup> Le 7 juillet 1999, le Gouvernement portugais a informé le Secrétaire général que la Convention s'appliquerait à Macao.

Par la suite, les 18 novembre et 3 décembre 1999, le Secrétaire général a reçu des Gouvernements portugais et chinois des communications eu égard au statut de Macao (voir aussi note 1 sous "Portugal" et note 3 sous "Chine" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.). En reprenant l'exercice de sa souveraineté sur Macao, le Gouvernement chinois a notifié au Secrétaire général que la Convention s'appliquera également à la Région administrative spéciale de Macao.

Conformément aux dispositions ci-dessus, [le Gouvernement de la République populaire de Chine communique au Secrétaire général ce qui suit :]

La Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (ci-après dénommée "la Convention"), ouverte à la signature à Lake Success (New York) le 21 mars 1950, qui s'applique actuellement à Macao, continuera à s'appliquer à la Région administrative spéciale de Macao à compter du 20 décembre 1999. Le Gouvernement de la République populaire de Chine tient également à faire la déclaration suivante :

Le Gouvernement de la République populaire de Chine émet des réserves au sujet de l'article 22 de la Convention.

Compte tenu de cette réserve, le Gouvernement de la République populaire de Chine assumera les responsabilités liées aux droits et obligations incombant sur le plan international à tout État partie à la Convention.

<sup>4</sup> L'ex-Yougoslavie avait signé et ratifié la Convention les 6 février 1951 et 26 avril 1951, respectivement. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et

“Yougoslavie” dans la partie “Informations de nature historique”, qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>5</sup> Adhésion de la République arabe unie. Voir note 1 sous “République arabe unie (Égypte et Syrie)” dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>6</sup> Voir note 1 sous “Monténégro” dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

<sup>7</sup> La Tchécoslovaquie avait adhéré à la Convention le 14 mars 1958. Voir aussi note 1 sous “République tchèque” et “Slovaquie” dans la partie “Informations de nature historique”, qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>8</sup> La formalité a été effectuée par la République arabe du Yémen. Voir aussi note 1 sous “Yémen” dans la partie “Informations de nature historique”, qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>9</sup> Dans des communications reçues les 8 mars 1989, les 19 et 20 avril 1989, respectivement, les Gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la République socialiste soviétique de Biélorussie et de la République socialiste soviétique d'Ukraine ont notifié au Secrétaire général qu'ils avaient décidé de retirer leur réserve relative à l'article 22 formulée lors de l'adhésion. Pour les textes des réserves voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 196, p. 349, vol. 1527, et vol. 201, p. 372, respectivement.

<sup>10</sup> Le Gouvernement philippin a informé le Secrétaire général qu'il objecte aux réserves faites par les Gouvernements de la République socialiste soviétique de Biélorussie et de la Hongrie parce qu'il considère que le renvoi à la Cour internationale de Justice d'un différend quel qu'il soit relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention ne devrait pas être subordonné à l'assentiment de toutes les parties.

<sup>11</sup> Par une communication reçue le 13 mai 1955, le Gouvernement haïtien a informé le Secrétaire général qu'il estime qu'en cas de différend l'une ou l'autre des parties contractantes devrait pouvoir saisir la Cour internationale de

Justice sans accord préalable des parties, et que, pour cette raison, il n'accepte pas la réserve formulée par la Bulgarie.

Par une communication reçue également le 13 mai 1955, le Gouvernement sud-africain a informé le Secrétaire général qu'il considère que l'article 22 présente une importance fondamentale pour la Convention et que, pour cette raison, il ne peut accepter la réserve formulée par la Bulgarie.

Le Secrétaire général a reçu des communications similaires de la part du Gouvernement haïtien et du Gouvernement de l'Afrique du Sud au sujet des réserves faites par les Gouvernements de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la Hongrie et de la Roumanie.

Le 24 juin 1992, le Gouvernement bulgare a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve à l'article 22 faite lors de l'adhésion et qui se lit comme suit :

“La République populaire de Bulgarie déclare que, en ce qui concerne la compétence de la Cour internationale de Justice en matière de différends portant sur l'interprétation ou l'application de la Convention, l'accord de toutes les parties en cause est nécessaire dans chaque cas particulier pour qu'un différend quelconque puisse être porté devant la Cour internationale de Justice.”

<sup>12</sup> Le 11 mars 2005, le Gouvernement français a notifié au Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la déclaration faite lors de l'adhésion, qui se lit comme suit :

“Le Gouvernement de la République française déclare que la présente Convention n'est, jusqu'à nouvel ordre, applicable qu'au territoire métropolitain de la République française.”

<sup>13</sup> Par une communication reçue le 8 décembre 1989, le Gouvernement hongrois a notifié au Secrétaire général qu'il a décidé de retirer la réserve relative à l'article 22 formulée lors de l'adhésion. Pour le texte de la réserve voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1427, p. 407.

<sup>14</sup> Par une communication reçue le 2 avril 1997, le Gouvernement roumain a notifié au Secrétaire général qu'il a décidé de retirer la réserve relative à l'article 22 formulée lors de l'adhésion.



**11. b) Protocole de clôture de la Convention pour la répression de la traite  
des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui**

*Lake Success (New York), 21 mars 1950*

**ENTRÉE EN VIGUEUR:** 25 juillet 1951, conformément au paragraphe 2 du Protocole.  
**ENREGISTREMENT:** 25 juillet 1951, No 1342.  
**ÉTAT:** Signataires: 26. Parties: 41.  
**TEXTE:** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 96, p. 316.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Afrique du Sud .....	16 oct 1950	10 oct 1951	Libéria .....	21 mars 1950	
Albanie .....		6 nov 1958 a	Luxembourg .....	9 oct 1950	5 oct 1983
Argentine .....		1 déc 1960 a	Madagascar .....	1 oct 2001	
Azerbaïdjan .....		3 déc 2004 a	Mali .....	24 sept 2004	
Bélarus <sup>1</sup> .....		24 août 1956 a	Maurice .....	24 sept 2003	
Belgique .....		22 juin 1965 a	Mexique <sup>1</sup> .....		21 févr 1956 a
Bénin .....	25 sept 2003		Micronésie (États fédérés de) .....	23 sept 2003	
Brésil .....	5 oct 1951	12 sept 1958	Monténégro <sup>3</sup> .....		23 oct 2006 d
Bulgarie .....		18 janv 1955 a	Myanmar .....	14 mars 1956	
Cambodge .....	27 sept 2004		Niger .....		10 juin 1977 a
Cuba .....		4 sept 1952 a	Nigéria .....	25 sept 2003	
Danemark .....	12 févr 1951		Norvège .....		23 janv 1952 a
Égypte <sup>1,2</sup> .....		12 juin 1959 a	Ouzbékistan .....		27 févr 2004 a
Équateur .....	24 mars 1950		Pakistan .....	21 mars 1950	
Espagne <sup>1</sup> .....		18 juin 1962 a	Philippines .....	20 déc 1950	19 sept 1952
Fédération de Russie .....		11 août 1954 a	Pologne .....		2 juin 1952 a
Finlande .....	27 févr 1953		République arabe syrienne <sup>1</sup> .....		12 juin 1959 a
Ghana .....	24 sept 2003		République de Corée .....		13 févr 1962 a
Guatemala .....		13 déc 2007 a	République tchèque <sup>4</sup> .....		30 déc 1993 d
Guinée .....		26 avr 1962 a	Roumanie .....		15 févr 1955 a
Haïti .....		26 août 1953 a	Rwanda .....		26 sept 2003 a
Honduras .....	13 avr 1954		Sénégal .....	24 sept 2004	
Inde .....	9 mai 1950	9 janv 1953	Serbie <sup>5</sup> .....		12 mars 2001 d
Indonésie .....	25 sept 2003		Sierra Leone .....	26 sept 2003	
Iran (République islamique d') .....	16 juil 1953		Slovaquie <sup>4</sup> .....		28 mai 1993 d
Israël .....		28 déc 1950 a	Sri Lanka .....		7 août 1958 a
Jamahiriya arabe libyenne <sup>1</sup> .....		3 déc 1956 a	Togo .....		14 mars 1990 a
Japon .....		1 mai 1958 a	Ukraine .....		15 nov 1954 a
Kazakhstan .....	17 nov 2004	5 sept 2006	Venezuela (République bolivarienne du) .....		18 déc 1968 a
Koweït .....		20 nov 1968 a			
Lesotho .....	24 sept 2003	24 sept 2004			

*Notes:*

<sup>1</sup> Par communications reçues aux dates indiquées entre parenthèses, les gouvernements des États suivants ont informé le Secrétaire général que leurs instruments d'adhésion à la Convention s'appliquent également au Protocole final : Espagne (23 août 1962); Mexique (16 avril 1956); République arabe libyenne (7 janvier 1957); République arabe unie (20 octobre 1959); République socialiste soviétique de Biélorussie (15 novembre 1956).

<sup>2</sup> Adhésion de la République arabe unie. Voir aussi note 1 sous "République arabe unie (Égypte et Syrie)" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>3</sup> Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie

"Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

<sup>4</sup> La Tchécoslovaquie avait adhéré au Protocole le 14 mars 1958. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique", qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>5</sup> L'ex-Yougoslavie avait signé et ratifié le Protocole de clôture les 6 février '951 et 26 avril 1951, respectivement. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique", qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.



## INDEX

### LES RÉFÉRENCES NUMÉRIQUES CORRESPONDENT AUX CNPITRES ET SUDIVISIONS DE CNPITRES - VOIR TABE DES MATIRES'ET RS DE CNQE PAGE

#### A

ACCORD DE FLORENCE: *XIV.2*  
ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS  
ET LE COMMERCE (GATT): *X.1.a*  
ADMINISTRATION: *X.12*  
AFRIQUE: *X., 2, 2.bXXVII.10*  
AGRICULTURE: *PartieII.24X.8.aXIX., 10, 10.b, 10.d, 18,  
18.b, 33, 6*  
ALIMENTATION: *XI.B.17XIX., 28.b, 30.a, 41.b*  
AMÉRIQUE LATINE: *IV.14*  
ANIMAUX: *PartieII., 23, 25*  
ARBITRAGE ET CONCILIATION: *PartieII., 29, 7XXII.2*  
ARCHIVES: *III.12*  
ARMES: *IV.11.bXXVI., 2.a, 2.c, 3*  
ASIE: *X., 11, 4XIX., 11, 7XXV., 2.a, 2.c, 3.a*  
ASIE DU SUD-EST: *XIX.17*  
ASSISTANCE: *III.10XIX., 28.b, 41.b*  
ASSOCIATIONS: *XIX.16*  
AVIATION: *XI.A.11*

#### B

BIOLOGIE: *XXVII.8.a*  
BREVETS: *XIV.4*

#### C

CARAÏBE: *IV.14*  
CARTOGRAPHIE: *XI.C.3*  
CHARTÉ DE LA HAVANE: *X.1.b*  
CHARTES-CONSTITUTIONS-STATUTS: *I., 1, 5.bIX.,  
1, 1.b, 1.d, 1.f, 2V.1X., 11.a, 2.b, 5, 8, 8.bXII., 1, 1.b, 1.d,  
1.f, 1.hXIV., 7, 7.bXIX.17XVIII.10XXI.6.aXXV., 2, 2.b, 3*

CHEMIN DE FER: *XI.C.5*

COMMERCE: *PartieII.25X., 10, 1.a, 1.c, 3, 7.aXI.A., 10,  
6, 8XIV.5XIX., 10.a, 10.c, 10.e, 13, 15, 15.b, 18.a, 21,  
25, 25.b, 25.d, 25.f, 25.h, 28.a, 39, 41, 41.c, 5, 5.b, 5.d,  
8XXII.1XXVII.11*

COMMERCIALISATION: *XI.A.5*

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DES ETATS DE  
L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO): *X.5*

CONSTRUCTION: *XI.B.7*

CONVENTION DE BÂLE: *XXVII.3*

CONVENTION DE HAMBOURG: *XI.D.3*

CONVENTION DE L'ESPOO (L'IMPACT SUR  
L'ENVIRONNEMENT): *XXVII.4*

CONVENTION DE PALERME: *XVIII., 12, 12.b*

CONVENTION DE ROME: *XIV.3*

CONVENTION ENMOD (DÉSARMEMENT): *XXVI.1*

COOPÉRATION: *X.14*

COUCHE D'OZONE (CONVENTION DE VIENNE):  
*XXVII.2*

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE (CIJ): *I.1*

COURS D'EAU-RESSOURCES EN EAU:  
*PartieII.17XI.D.2XXVII., 16, 5.a, 9*

CRÉANCES-DETTES: *III.12XXVII.16*

#### D

DÉSARMEMENT: *XXIV.2XXVI., 2, 2.b, 2.d, 4*

DÉVELOPPEMENT: *X., 2, 8, 8.b*

DOUANES: *PartieII.16X.3XI.A., 10, 12, 14, 16, 18, 3, 6, 8*

DROIT CIVIL: *XI.B.30XI.D.1.aXV.2XVI.2XX.1*

DROIT COMMERCIAL: *X., 10, 7.a*

DROIT D'AUTEUR: *XIV.3XXVIII.1.a*

DÉSARMEMENT: *XXIV.2XXVI., 2, 2.b, 2.d, 4*

DÉVELOPPEMENT: *X., 2, 8, 8.b*

DOUANES: *PartieII.16X.3XI.A.*, 10, 12, 14, 16, 18, 3, 6, 8  
DROIT CIVIL: *XI.B.30XI.D.1.aXV.2XVI.2XX.1*  
DROIT COMMERCIAL: *X.*, 10, 7.a  
DROIT D'AUTEUR: *XIV.3XXVIII.1.a*  
DROIT DE LA MER: *XXI.*, 1, 3, 5, 7, 9  
DROIT DE LA MER (CONVENTION): *XXI.6*  
DROIT DES TRAITÉS: *III.12XXIII.2*  
DROITS DE L'HOMME: *IV.*, 1, 11, 11.b, 12, 14, 15.a, 2,  
3, 5, 7, 8.a, 9, 9.b*V.*, 2, *4VII.*, 1, 11.a, 2, 4, 6, *8XVI.*, 1,  
*3XVIII.*, 1, 12.a, 2, 4

## E

EDUCATION: *XIV.*, 1, 3, 5  
ENERGIE: *XXVI.4*  
ENFANTS-MINEURS-JEUNESSE: *IV.*, 11,  
11.b*VII.1XVIII.12.a*  
ENVIRONNEMENT: *PartieII.17XXI.*, 1, 3, 6, *7XXVI.*, 1,  
2.a, 2.c, *3XXVII.*, 1, 11, 13, 13.b, 15, 1.a, 1.c, 1.e, 1.g,  
2, 2.b, 2.d, 3, 3.b, 4.a, 4.c, 5.a, 6, 7.a, 8, 9  
ESPACE EXTRA-ATMOSPHERIQUE: *XXIV.1*  
ETATS SANS LITTORAL: *X.3*  
EUROPE: *XI.A.12XI.B.*, 14.a, 21, 28*XI.C.3XI.E.2*

## F

FAMILLE: *XVI.2XX.1*  
FAUNE ET FLORE SAUVAGES (PROTECTION):  
*XXVII.11*  
FEMMES: *IV.*, 8, 8.b*VII.*, 2, *5XVI.2XVIII.12.a*  
FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT  
AGRICOLE (FIDA): *X.*, 8, 8.b  
FRONTIÈRES: *XI.A.17XI.C.2XXI.4XXVII.*, 1.a, 1.c, 1.h,  
4.a, 4.c, 5.a

## G

GATT (ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARFIS  
DOUANIERS ET LE COMMERCE): *X.1.a*  
GUERRE: *IV.11.b*

## H

HUATE MER (CONVENTION): *XXI.2*  
HUATE MER:PÊCHE (CONSERVATION DES  
RESSOURCES BIOLOGIQUES): *XXI.3*

## I

ICCPR (DROITS CIVILS ET POLITIQUES): *IV.4*  
ICESC (PACTE:DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX  
ET CULTURELS): *IV.3*  
IMMIGRATION: *XVIII.12.b*  
IMPOSITION: *PartieII.*, 12, 21*XI.B.13XXVIII.1.b*  
INDUSTRIE: *X.9*  
INFORMATION: *XXVII.*, 13, 13.b  
INGÉNIERIE: *XIV.*, 7, 7.b  
INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES; VOIR AUSSI LES  
NOMS DES INSTITUTIONS: *III.*, 2.1, 2.11, 2.12a,  
2.13, 2.15, 2.17, 2.2a, 2.3, 2.5, 2.7, 2.7b, 2.8

## L

LUNE (L'ACCORD DE): *XXIV.2*

## M

MALADIES: *PartieII.23*  
MER: *XXI.*, 1, 3, 5, 7, *9XXVII.9.a*  
MER TERRITORIALE-ZONE CONTIGUË  
(CONVENTION): *XXI.1*  
MERCENAIRES: *XVIII.6*  
MÉTAUX: *XIX.29*  
MISSIONS; VOIR AUSSI ORGANISATION DES  
NATIONS UNIES: MISSIONS-MAINTIEN DE LA  
PAIX: *III.10*

## N

NATIONALITÉ: *III.*, 4, *8PartieII.5V.4*  
NAVIGATION: *PartieII.*, 17, *19XI.A.11XI.D.*, 1, 2, *5XII.*,  
1, 1.b, 1.d, 1.f, 1.h, 3, 5, 8  
NAVIRES ET TRANSPORTS MARITIMES:  
*PartieII.28XI.B.30XI.D.*, 1.a, *6XII.5*  
NEUTRALITÉ: *PartieII.32*  
NOMS GÉOGRAPHIQUES: *X.1.c*

## O

ORGANISATION DES NATIONS UNIES (ONU): *I.*, 1,  
*5.bIII.1XVIII.8*  
ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE  
DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL (ONUDI): *X.9*

ORGANISATION DES NATIONS UNIES (ONU): *I.*, 1, 5.b*III.1XVIII.8*

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL (ONUDI): *X.9*

ORGANISATION MARITIME INTERNATIONALE (OMCI/OMI): *XII.*, 1, 1.b, 1.d, 1.f, 1.h

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ (OMS): *IX.*, 1, 1.b, 1.d, 1.f, 2

ORGANISATIONS INTERNATIONALES-INSTITUTIONS: *PartieII.26XIX.16*

## P

PACIFIQUE: *X.11XXV.*, 2, 2.b, 3

PAIX: *PartieII.1*

PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT: *X.14*

PÊCHE ET PÊCHERIES: *XXI.3*

PLATEAU CONTINENTAL (CONVENTION): *XXI.4*

POLLUTION: *XXVII.*, 1, 1.b, 1.d, 1.f, 1.h, 2.a, 2.c, 3, 3.b, 4.a, 4.c

POPULATION: *IV.14*

POPULATIONS AUTOCHTONES: *IV.14*

PORTS: *PartieII.20*

PRIVILÈGES-IMMUNITÉS: *III.*, 1, 2, 2.10, 2.12, 2.12b, 2.14, 2.16, 2.18, 2.2a, 2.3, 2.5, 2.7, 2.7b, 2.8*XVIII.13*

PRODUITS AGRICOLES: *XIX.*, 10, 10.b, 10.d, 11, 15, 15.b, 18, 18.b, 25, 25.b, 25.d, 25.f, 25.h, 28.a, 30, 30.b, 33, 38, 40, 41.a, 5, 5.b, 5.d, 7, 9

PRODUITS CHIMIQUES: *XXVII.14*

PRODUITS DE BASE: *XI.A.17XIX.*, 10, 10.b, 10.d, 11, 14, 15.a, 16, 18, 18.b, 2, 21, 23, 25, 25.b, 25.d, 25.f, 25.h, 27, 28.b, 3, 30.a, 31, 33, 36, 38, 4, 40.a, 41.c, 43, 5, 5.b, 5.d, 7, 9

PROTOCOLE DE MONTRÉAL: *XXVII.*, 2.a, 2.c

PUBLICATIONS: *VIII.*, 1, 3, 5*XI.A.5*

## Q

QUESTIONS CIVILES: *IV.*, 11, 11.c*XV.*, 1, 3

QUESTIONS DOMANIALES: *XIV.4*

QUESTIONS ÉCONOMIQUES: *XI.B.8XIII.*, 1, 3.a

## Q

QUESTIONS CIVILES: *IV.*, 11, 11.c*XV.*, 1, 3

QUESTIONS DOMANIALES: *XIV.4*

QUESTIONS ÉCONOMIQUES: *XI.B.8XIII.*, 1, 3.a

QUESTIONS FINANCIÈRES: *PartieII.*, 10, 12, 16, 9*X.*, 13, 16, 2.a, 4

QUESTIONS JUDICIAIRES: *XXVII.*, 13, 13.b

QUESTIONS JURIDIQUES: *I.*, 1, 5.b*IV.9PartieII.*, 10, 12, 20, 8*V.4X.10XI.B.*, 26, 30*XI.D.*, 1.a, 2.a*XI.E.1XII.*, 1.a, 1.c, 1.e, 1.g, 3*XVII.1XXI.5XXIII.2*

QUESTIONS MARITIMES: *PartieII.31XI.D.*, 3, 6*XII.*, 1, 1.b, 1.d, 1.f, 1.h*XXI.*, 2, 5, 6.a*XXVII.9*

QUESTIONS MILITAIRES: *PartieII.5X.1.d*

QUESTIONS MONÉTAIRES: *PartieII.*, 14.a, 15

QUESTIONS NUCLÉAIRES: *XVIII.15*

QUESTIONS PÉNALES: *IV.*, 1, 7, 9.b*PartieII.14.bVI.19XII.8XVIII.*, 12, 12.b, 13, 15, 7*XXVII.11*

QUESTIONS PÉNALES: *XVIII.*, 1, 11, 12.a, 12.c, 14, 2, 4, 6, 8

QUESTIONS SCIENTIFIQUES: *XIV.*, 1, 5, 7.a, 7.c

## R

RECTIFICATION (DROIT DE): *XVII.1*

RÉFUGIÉS: *PartieII.2V.*, 1, 3, 5

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS: *II.1III.8XXI.5*

RELATIONS CULTURELLES: *XIV.*, 1, 3

RELATIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES: *III.*, 3, 5, 7*XVIII.7*

RESSOURCES NATURELLES: *XXI.3*

ROUTES: *PartieII.30XI.A.*, 13, 3, 8*XI.B.*, 11, 11.b, 13, 14.a, 15, 2, 21, 24, 26, 27, 28.a, 30, 34, 5, 7, 8.c

## S

SANTÉ ET SERVICES DE SANTÉ: *IV.15IX.*, 1, 1.b, 1.d, 1.f, 2

SCIENCES: *XIV.*, 7, 7.b*XXVII.*, 2, 2.b, 2.e, 8, 9.a

SÉCHERESSE: *XXVII.10*

SECOURS EN CAS DE CATASTROPHE: *PartieII.26*

SÉCURITÉ: *XVIII.8*

SERVICES POSTAUX: *PartieII.*, 10, 12, 8X.12  
SPORTS: *IV.*10  
STATISTIQUES: *XIII.*, 1, 3.a  
STATUT DE ROME: *XVIII.*10  
STUPÉFIANTS: *VI.*, 1, 11, 12.b, 14, 16, 18, 2, 5, 6.b, 8.b  
SYLVICULTURE: *XXVII.*10

## T

TÉLÉCOMMUNICATIONS: *PartieII.1XXIV.1XXV.*, 2,  
2.b, 3, 4  
TERRORISME: *XVIII.*, 11, 5, 7  
TIR (CONVENTION DOUANIÈRE): *XI.A.*16  
TOURISME: *PartieII.16XI.A.*, 2, 4, 7  
TRAITÉS-ACCORDS (APPLICATION): *XXIII.*, 1, 3  
TRANSPORTS: *PartieII.16X.3XI.A.*, 12, 14, 16, 2, 4,  
*9XI.B.*, 11, 11.b, 13, 14.a, 17, 19, 20, 22, 24, 26, 27,  
28.a, 3, 31, 32, 4, 6, 8, *9XI.C.*, 2, 4, *6XI.D.*, 1.a, 2.a,  
*6XI.E.*, 1, 2.a  
TRAVAIL: *X.10XI.B.26XI.D.2XVIII.*8.a

## V

VÉHICULES À MOTEUR: *PartieII.21XI.A.*, 10, 3,  
*7XI.B.*, 10, 13, 16.1, 16.100, 16.102, 16.104, 16.106,  
16.108, 16.11, 16.111, 16.113, 16.115, 16.117, 16.119,  
16.120, 16.122, 16.124, 16.126, 16.13H, 16.15, 16.17,  
16.19, 16.20, 16.22, 16.24, 16.26, 16.28, 16.3, 16.31,  
16.33, 16.35, 16.37, 16.39, 16.40, 16.42, 16.44, 16.46,  
16.48, 16.5, 16.51, 16.53, 16.55, 16.57, 16.59, 16.60,  
16.62, 16.64, 16.66, 16.68, 16.7, 16.71, 16.73, 16.75,  
16.77, 16.79, 16.80, 16.82, 16.84, 16.86, 16.88, 16.9,  
16.91, 16.93, 16.95, 16.97, 16.99, 33

### كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى: الأمم المتحدة، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف.

### 如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

### HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva

### COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

### КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

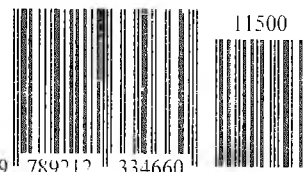
### COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

Printed at the United Nations, New York  
United Nations Publications  
Sales No. F.09.V.3  
35443 May 2009 – 200  
ST/LEG/SER.E/26 (Vol. I)

USD \$ 115.00

ISBN 978-92-1-233466-0



9 789212 334660